LA BELGIQUE JUDICIAIRE

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. EDOUARD REMY, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION, RÉDACTEUR EN CHEF

ET DE

BRUXELLES

MM. EUG. HANSSENS, AVOCAT ET PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ LIBRE;
CH. LEURQUIN, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION.

GAND

MM. LÉON HALLET, AVOCAT A LA COUR D'APPEL;
EUG. PENNEMAN, CONSEILLER A LA COUR D'APPEL.

LIÉGE

MM. LÉON BRAAS, CONSEILLER A LA COUR D'APPEL
LOUIS TART, AVOCAT A LA COUR D'APPEL.

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE

MM. **CALLIER**, procureur général près la Cour d'appel de Gand;
CLERBAUT, avoué près le Tribunal de première instance de Bruxelles;
de BIE, conseiller à la Cour d'appel de Gand;
de BUSSCHERE, président à la Cour d'appel de Bruxelles;
de HOON, avocat général près la Cour d'appel et professeur à l'Université libre de Bruxelles;
DENIS, juge au Tribunal de première instance d'Anvers;
EECKMAN, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;
GALOPIN, professeur à l'Université de Liége;
GENDEBIEN, premier avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles;
GODDYN, conseiller à la Cour de cassation;
JACQUES, conseiller à la Cour de cassation;
JOTTRAND, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles;
LAMEERE, premier président honoraire de la Cour de cassation;
MARCOTTY, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Namur;
MM. **MECHELYNCK**, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;
MONTIGNY, avocat à la Cour d'appel et professeur émérite de l'Université de Gand;
MORELLE, vice-président au Tribunal de première instance de Bruxelles;
NAGELS, procureur du roi, à Tongres;
NYS, conseiller à la Cour d'appel et professeur à l'Université libre de Bruxelles;
PEPIN, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Liége;
PHOLIEN, avocat général près la Cour de cassation;
ROLIN, juge au Tribunal de première instance et professeur à l'Université libre de Bruxelles;
SERVAIS, conseiller à la Cour de cassation et professeur à l'Université libre de Bruxelles;
STEYAERT, président du Tribunal de première instance de Gand;
TART, E., avocat à la Cour d'appel de Bruxelles;
VAN IMPE, J., avocat à la Cour d'appel de Gand;
van ISEGHEM, conseiller à la Cour de cassation;
VERHELST, procureur du roi, à Courtrai;
WINCKELMANS, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Tournai.

Secrétaire de la Rédaction :
EDOUARD VAN DER MOEREN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Gérant :
A. SOMERCOREN, 225, chaussée de Haecht, Bruxelles.

SEPTANTIÈME ANNÉE

BRUXELLES
IMPRIMERIE A. LESIGNE

REGNI BELGII 1912 ARCHIVUM

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre.
{ Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
{ Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
{ Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION - DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

Les cinquante années de magistrature du Premier Président de la Cour de cassation.

JURISPRUDENCE BELGE :

Accident du travail. — Mort de l'ouvrier. — Obligations du patron. Capital. — Rente. — Établissement agréé. — Fixation de la rente. — Exécution provisoire du jugement. — Audition préalable du patron. — Fixation du salaire de base. — Accord des parties. (Cass., 1re ch., 25 nov. 1911.)

Cassation. — Pourvoi. — Moyen nouveau. — Ordre public. — Immunité parlementaire. — **Presse.** — Calomnie. — Membre du parlement. Immunité parlementaire. (Cass., 1re ch., 12 octobre 1911.)

Appel civil. — Tuteur. — Mineur devenu majeur. — **Possession.** Meubles. — Présomption de propriété. — Preuve contraire. — Inventaire après décès. — Prétentions mal fondées. — Dommages-intérêts. (Bruxelles, 6e ch., 22 décembre 1911.

Divorce. — Mari bigame. — Injure grave. (Anvers, civ., 3e ch., 7 juin 1911.)

VARIÉTÉS.

Haro!

A LA COUR DE CASSATION

LES CINQUANTE ANNÉES DE MAGISTRATURE DU PREMIER PRÉSIDENT

Les membres de la Cour suprême se sont réunis, le jeudi 21 décembre, dans la grande salle de la Bibliothèque, pour adresser dans l'intimité leurs chaleureuses félicitations au digne, sympathique et savant chef de la magistrature, M. le Premier Président LAMEERE, à l'occasion d'un fait fort rare : l'exercice de fonctions judiciaires pendant un demi-siècle.

Voici en quels termes se sont exprimés d'abord M. le Président Scheyven, puis M. le Procureur général Terlinden :

Allocution de M. le Président Scheyven.

Monsieur le Premier Président,

L'ancienneté a des privilèges parfois chèrement achetés par l'âge de celui qui les exerce. Elle me donne aujourd'hui la faveur de pouvoir, au nom de tous nos collègues, vous complimenter à l'occasion de ce magnifique jubilé : le cinquantenaire de votre entrée dans la magistrature, où vous alliez remplir, avec tant d'honneur et un travail infatigable, une si brillante carrière.

Vous aimez, Monsieur le Premier Président, le maintien des traditions, et une de nos traditions est de ne pas fêter publiquement nos anniversaires. Mais, et c'est aussi une des traditions de notre cour, peut-être la meilleure, nous formons une famille, y compris nos membres honoraires — trop rares, hélas ! — et une famille étroitement et loyalement unie.

Lors même qu'une fête de ses membres ne se célèbre pas, la famille sait et veut se souvenir, et en des jours comme celui-ci, se serrer autour de son jubilaire, qui en l'occurrence est en même temps son chef, et dans l'intimité le féliciter de tout cœur.

C'est dans ces conditions seulement que vous nous avez permis de venir tous ensemble aujourd'hui vous serrer la main.

Et puisque nous sommes en famille, permettez moi de vous embrasser en signe de notre mutuelle affection.

Allocution de M. le Procureur général Terlinden.

Permettez au Parquet, Monsieur le Premier Président, de joindre ses félicitations les plus affectueuses à celles que la Cour vient de vous adresser par l'organe de son Président, M. Scheyven.

Nous aussi nous marquons d'une croix blanche, dans les annales glorieuses de la Cour, cette belle journée, où tous nous ressentons si vivement la fierté de vous avoir à notre tête.

Quelle magnifique auréole vous font ces cinquante années de magistrature et quel éclat en rejaillit sur notre Compagnie !

Est-il de plus superbe carrière que celle qui a fait, du jeune substitut de 1861, l'éminent Premier Président de 1911 ? Est-il pour vous plus belle récompense que le souvenir de cette vie d'un demi-siècle, tout entière vouée à la glorification du droit, à la justice, au devoir, au bien public, à la grandeur de la patrie ? Est-il pour nous tous, pour la magistrature tout entière, surtout pour les jeunes, pour ceux qui nous suivent, plus bel exemple, plus noble encouragement ?

On a dit : ne nommons pas les magistrats trop jeunes : les fonctions qui leur sont confiées demandent de la maturité, de l'expérience, la connaissance des affaires, l'habitude de la barre et de la procédure, l'exercice prolongé de la profession d'avocat, et je vous avoue que cette opinion me préoccupait quelquefois... un peu, car, comme vous, Monsieur le Premier Président, j'étais substitut à 24 ans. Mais me voilà pleinement rassuré ! Après le Procureur général Mesdach de ter Kiele, voici le Premier Président Lameere ! Voici un second jubilé qu'en peu d'années, la Cour célèbre avec un bonheur indicible et un orgueil sans égal. Et puis, si la fortune qui vous échoit est rare, si les jubilaires ne sont pas nombreux ici, nombreux sont ceux qui nous ont quittés bien près du but : Leclercq, après 46 ans ; De Paepe, De Le Court, Beckers, après 47 ; Giron et de Crassier, après 48 ; Tillier, Pardon, Corbisier, Faider, Staes, Paquet, après 49.

Et j'aime à me dire que ces grands noms auxquels j'ajoute celui du vénérable Bonjean, parti le 28 février 1882, après 52 années de magistrature effective, furent tous portés par de très jeunes magistrats.

Non, Messieurs, qu'on n'écarte pas trop facilement de notre belle carrière ceux que guident d'instinct vers nous l'enthousiasme de leurs jeunes années, l'enivrement de leurs premiers succès, l'amour du bien et le désir de se vouer, corps et âme, à la plus belle des vocations.

Monsieur le Premier Président, ce qui double notre joie, c'est que nous vous fêtons en ce jour tel que nous vous avons toujours connu et apprécié : même ardeur au travail, même vivacité de pensée, même force dans le raisonnement, même habileté dans l'argumentation.

Si, depuis que je vous connais — et vous savez que ce n'est pas d'hier — j'ai vu vos cheveux blanchir, votre taille se courber et votre marche se ralentir, votre mémoire, votre science, votre dialectique sont toujours celles du procureur général qui, de 1880 à 1890, illustrait la cour de

Gand et qui, il y a 21 ans, vint prendre ici même la place prématurément ouverte par la mort de M. de Longé, à qui il ne manqua que huit mois pour être jubilaire. (21 avril 1841-19 août 1890.) Votre plume n'a rien perdu de sa facilité, de sa vigueur et de son élégance, et vous vous plaisez toujours, avec une coquetterie exquise, à éclairer nos délibérés d'un mot ou d'un renseignement tenu soigneusement secret pour le moment décisif.

Votre esprit semble prêt vraiment pour une nouvelle étape et à la veille d'une seconde carrière d'un demi-siècle.

A nos félicitations, permettez-moi d'ajouter le souhait sincère de voir briller longtemps encore cette vive intelligence, qui fit de vous un magistrat éminent. Le travail qui a tué tant d'autres semble vous conserver !

Vous saurez, quoi qu'il arrive, et surtout alors que l'heure de la retraite aura sonné pour vous, comme votre maître, François-Laurent, comme votre frère d'armes, De Paepe, continuer à vous servir de ce talisman merveilleux dont cinquante années vous ont prouvé l'infaillibilité.

Aussi, est-ce avec la certitude d'être exaucé que je vous dis en terminant, Monsieur le Premier Président : *Ad multos annos !*

M. le Procureur général donna ensuite lecture d'une lettre que M. le ministre de la justice l'a chargé de remettre à M. Lameere, pour lui annoncer sa promotion à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Léopold :

Bruxelles, 20 décembre 1911.

Monsieur le Premier Président,

Il m'est tout particulièrement agréable de porter à votre connaissance que S. M. le Roi, voulant marquer, par une faveur toute spéciale, combien Elle s'associe aux témoignages de sympathie et de gratitude dont vous êtes l'objet, à l'occasion de votre cinquantième anniversaire professionnel, a daigné, sur ma proposition, vous conférer la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Léopold.

Je me réjouis de pouvoir être le premier à vous exprimer mes vives félicitations pour cette haute distinction. Permettez-moi d'y joindre, en ma qualité officielle, l'assurance de toute ma reconnaissance pour les éminents services que vous avez rendus à la Justice au cours d'une carrière aussi belle et aussi noblement remplie.

Veuillez croire, M. le Premier Président, à l'expression de ma haute considération.

H. Carton de Wiart.

La Cour apprécia vivement l'opportunité de cette haute faveur.

Sous l'empire d'une profonde émotion, M. le Premier Président remercia ses collègues avec infiniment de charme et d'élévation de pensée. Il évoqua quelques souvenirs de sa brillante carrière.

Voici en substance ses paroles :

Mes chers Collègues,

J'ai été séduit par l'idée de cette manifestation intime, mais je ne songeais ni à l'émotion qui me gagne, ni à la surprise qui m'attendait. On est d'autant plus sensible à une distinction dont on se trouve honoré, qu'elle vient précisément à une heure douce entre toutes et qu'elle apparaît comme la récompense d'une bonne volonté qui ne s'est point démentie. J'aurai, je l'espère, l'honneur d'exprimer à Sa Majesté la profonde reconnaissance que je ressens et de dire à M. le Ministre de la Justice à quel point me touche sa lettre, où se trouve si délicatement exprimée sa bienveillance à mon égard. Vous, mes chers Collègues, qui avez provoqué cette réunion, recevez à votre tour mon témoignage : merci pour votre sympathie que j'ai sentie toujours présente, merci de tout mon cœur pour les affectueuses et trop flatteuses paroles que je viens d'entendre; merci à M. le Président et à M. le Procureur général pour les fleurs dont ils m'ont couvert.

Il y a donc cinquante ans ! Quel long espace ! Et maintenant que j'ai vu tomber autour de moi tant de collègues aimés, je me demande à quel faveur du sort je dois d'être arrivé au terme où me voici. Je suis tenté, vous le sentez bien, de jeter un regard sur ces cinquante années ; mais puis-je vous parler de moi ? Le « moi » est haïssable, dit-on ; cependant, l'est-il toujours ? L'est-il, quand il se considère comme une chose fongible et qu'il se tient dans les rangs ? Je crois vraiment qu'alors il n'est pas sans mériter quelque indulgence. Cette réunion n'a, d'ailleurs, rien d'officiel et je puis vous dévoiler librement les sentiments qui me tiennent au cœur.

J'ai dit, un jour, dans un discours de rentrée, que ce que nous avons de meilleur nous vient de la maison paternelle : C'est à mes parents que je dois ce que je suis moralement et ce que je suis devenu. Vous comprendrez le sentiment qui me pousse aujourd'hui à leur rendre cet hommage. On les aimait dans la petite ville que nous habitions ; c'est pour reconnaître leur amitié qu'Alphonse Van den Peereboom, auquel je conserve également le plus reconnaissant souvenir, a obtenu, il y a cinquante ans, de son collègue de la justice ma nomination de substitut.

J'étais bien jeune j'avais 24 ans, et déjà s'éveillait mon ambition; je devrais dire qu'elle s'était éveillée plus tôt encore : enfant, je me vois dans la maison paternelle, en face des superbes halles d'Ypres, suivant du regard un magistrat qui, chaque jour, à la même heure, traversait la grand'place dans une voiture à deux chevaux que conduisait la plus jeune de ses filles. C'était le procureur du roi, un grand personnage dans ma jeune imagination, dont le passage quotidien projetait en moi comme une vision d'avenir.

Aurais-je pu être un jour à la tête du parquet d'Ypres ? Mon rêve d'enfant était-il irréalisable ? Il m'est difficile de répondre négativement aujourd'hui; vous me permettrez cependant d'ajouter, puisque nous sommes entre nous, que si mon rêve s'était réalisé, je crois bien tout de même que je n'aurais pas eu la voiture

La destinée a déçu cette jeune ambition et m'a porté à votre tête ! Il y a vraiment dans la répartition des situations éminentes, des privilèges qui déconcertent : Comment se fait-il que des hommes comme De Cuyper et De Paepe, par exemple ne soient pas parvenus au sommet ? Pourquoi la mort a-t-elle fait parmi nous des vides qui m'ont inopinément fait sortir des rangs ? Je ne veux pas m'appesantir sur ces pensées, je cherche seulement à m'expliquer à moi-même le développement imprévu de ma carrière.

Sans doute, un coup d'œil sur ces cinquante années me fait apercevoir plus d'une phase où ma vie a été laborieuse, mais j'y vois avant tout l'ensemble des circonstances qui m'ont successivement mené au siège auquel votre affectueuse bienveillance m'a récemment appelé.

Il y a 21 ans que j'appartiens à la Cour; j'ai siégé tout d'abord avec Beckers, qui présidait la seconde chambre; ici encore ce sont des souvenirs de débat qui sollicitent ma pensée : je m'aperçois dans la chambre du conseil, lors de nos premières audiences, attentif aux observations qui s'échangent, charme de l'aménité qui règne dans le milieu, suivant avec admiration la parole du président menant avec sa maîtrise la discussion des solutions qui s'élaborent. Je dis : sa maîtrise; elle est devenue légendaire : j'ai proposé un jour — oui, je crois bien que c'est moi qui l'ai fait — d'offrir à l'éminent magistrat des ciseaux d'or symbolisant sa préoccupation dominante. Vous le savez, pour lui la valeur d'un projet d'arrêt était au prix de la condensation des formules et de leur claire ordonnance; des traits rapides avaient à converger vivement vers le dispositif qu'ils doivent éclairer.

Cher souvenir, qui me fait retrouver, rassemblés alors dans notre chambre du conseil, de bienveillants collègues devenus des amis, que successivement la mort a enlevés à la Cour.

Mais je ne puis recueillir toutes mes impressions; celle du début s'est prolongée : elle dominera pour moi la durée de mon passage en notre compagnie, elle sera l'inaltérable témoignage des sentiments élevés qui s'entretiennent en la Cour suprême et du respect mutuel qu'y professent ses membres.

J'aurai à vous quitter bientôt, mes chers collègues, et je vous quitterai pénétré de reconnaissance. Sans doute, cette séparation ne s'accomplira pas pour moi sans déchirement, mais je n'aurai point l'infortune de ceux à qui manquent les souvenirs heureux, et je trouverai dans ceux que j'emporterai le plus puissant des réconforts. Je rends hommage, d'ailleurs, à la prévoyance de la loi ; dans cinq mois, votre courtoisie ne manquera évidemment pas de prétendre que chez moi le déclin ne s'annonce pas encore, et qui sait ? je serai peut-être fort disposé à me ranger à cet avis ; mais aujourd'hui je ne suis point sans me dire qu'il ne faut pas se fier à soi-même là-dessus. Quel que soit le mérite relatif de certaines bouclées, elles doivent fatalement baisser un jour : il est heureux que le législateur ne nous ait point exposés au sort de l'archevêque de Grenade.

Je ne veux plus en ce moment, où je suis tout aux émotions douces, songer davantage à ma retraite, et cependant je suis tenté d'en dire un mot encore, puisque ce sera l'heure où je verrai à votre tête notre cher président Scheyven et notre cher collègue d'Hoffschmidt, que vous acclamerez d'une voix unanime ; à côté des souvenirs que l'on garde dans sa retraite, se placent aussi certaines consolations : il est des successeurs qui, en honorant un siège, honorent par cela même ceux qui déjà l'ont occupé.

Ai-je besoin d'ajouter que chacun des membres du parquet a sa part dans mes paroles de gratitude ? Aurais-je pu les oublier, moi qui ai passé dans le ministère public de si longues années ? Pourrais-je faire autrement que me souvenir de leur activité et de leur savante collaboration ? Que M. le Procureur général qui j'en ai la conviction, n'a pas été sans signaler en haut lieu l'échéance des cinquante années que vous voulez bien fêter, reçoive de nouveau mon reconnaissant hommage. Si j'avais à prendre des conclusions, je dirais, dans un langage qui nous est familier, que mes conclusions à l'égard de notre parquet sont conformes à mon dispositif, à savoir que je vous comprends tous, mes chers Collègues, dans mon sentiment de gratitude et d'amitié.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. Lameere, prem. prés.

25 novembre 1911.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — Mort de l'ouvrier. Obligations du patron. — Capital. — Rente. — Etablissement agréé. — Fixation de la rente. — Exécution provisoire du jugement. — Audition préalable du patron. — Fixation du salaire de base. — Accord des parties.

En cas de mort de l'ouvrier, l'obligation du patron consiste uniquement à procurer, par le versement à fonds perdus du capital déterminé à l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1903, un titre de rente à charge des établissements visés à l'art. 14 de la même loi. Ces derniers sont les seuls débiteurs de la rente.

Le patron est exonéré de toute obligation dès qu'il constitue ce capital dans le mois du jugement définitif. Dans ce cas, la rente est exigible de la Caisse de retraite ou de l'établissement agréé, et doit être servie par ces derniers à dater du lendemain de la mort de l'ouvrier.

Le soin de fixer les arrérages incombe, sous le contrôle officiel, aux établissements chargés de les acquitter. Le juge ne peut pas indiquer leur montant, ni ordonner l'exécution provisoire quant aux arrérages.

L'audition préalable du patron en cas de contestation, n'est pas exigée par les art. 7 et 23 de la loi du 24 décembre 1903.

L'accord des parties quant au salaire de base fait loi, lorsqu'il s'agit de déterminer le chiffre des indemnités en matière d'accidents du travail.

(Paules c. Patwells.)

Le Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu, le 20 juillet 1910, le jugement suivant :

Jugement — Attendu que l'appelant Paulus soutient en ordre principal que la victime, fils de l'intimé, n'était pas le soutien de celui-ci condition exigée par l'art. 6, 2°, litt. *C*, de la loi du 24 décembre 1903 pour que les ascendants aient droit à l'indemnité ;

Attendu que l'existence de cette condition est, en la cause, démontrée par les raisons déduites dans le jugement *a quo* que le tribunal fait siennes ;

Attendu que l'appelant soutient, en ordre subsidiaire, que c'est à tort qu'il a été condamné au payement d'une somme de fr. 321 19, représentant les arrérages de la rente à dater du décès ;

Attendu que l'appelant invoque, à l'appui de ce soutènement, les art. 6 et 14 de la loi du 24 décembre 1903 et prétend que le chef d'entreprise ne doit que le capital de la rente dans le mois de l'accord des intéressés ou du jugement définitif, et qu'aucune disposition légale n'impose au chef d'entreprise l'obligation de payer les arrérages de la rente depuis le moment du décès jusqu'à celui du versement du capital ;

Attendu que l'art. 29, alinéa 2, de la loi mentionne, au contraire, expressément le payement des arrérages en ordonnant au juge de restreindre à ce payement l'exécution provisoire, et ce lorsqu'il y aura lieu d'accorder une rente dont le capital est exigible ; que cette disposition est générale et que rien n'indique qu'elle s'applique seulement dans le cas visé par l'art. 7 de la loi ;

Attendu que, dans le système de la loi, l'ayant droit est créancier d'une rente ; qu'il s'ensuit nécessairement que le chef d'entreprise est débiteur de cette rente ; que la constitution du capital de celle-ci n'est qu'une mesure de garantie destinée à assurer le service de la rente aux ayants droit (Nameche, *Réparation des dommages résultant des accidents du travail*, 2e édit., n° 224) ;

Attendu qu'on objecterait en vain que le capital représentant la valeur d'une rente fictivement constituée sur la tête du défunt d'après son âge au jour du décès, le montant des arrérages réclamés y est déjà compris ; qu'en effet, à considérer la question au point de vue de l'équité, le chef d'industrie n'a qu'à s'en prendre à lui-même s'il aggrave sa charge en contestant sa libération par le versement du capital ; que, d'ailleurs, le chef d'industrie trouve une certaine compensation dans le fait que le retard dans le versement lui permet de disposer du capital et d'en percevoir les intérêts ; qu'un surplus, le tribunal n'a pas à choisir la solution qui pourrait lui paraître la plus équitable, mais qu'il a seulement à appliquer le système choisi par le législateur ; que celui-ci a manifesté sa volonté dans le texte de la loi, lequel vise (art. 29) le payement d'arrérages ; qu'il se conçoit que le législateur ait voulu éviter les calculs compliqués auxquels donnerait lieu le système imposant le payement d'intérêts compensatoires, calculs dont les bases sont indiquées par Nameche *op. cit.*, p. 214) ; qu'il ne peut être question d'intérêts moratoires avant le terme fixé par la loi pour le versement du capital ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, entendu en son avis conforme M. Puolien, substitut du procureur du roi, dit pour droit que l'appelant est tenu de payer au demandeur les arrérages de la rente à raison de 1 fr. 487 par jour, depuis le jour du décès jusqu'à la constitution du capital ; condamne l'appelant au dit payement pour autant qu'il n'y ait pas été déjà condamné par le jugement dont appel ; confirme celui ci... (Du 20 juillet 1910. Plaid. MMes Maur. Demeur et Zwendelaar.)

Sur pourvoi du sieur Paulus, la Cour de cassation rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur les premier et deuxième moyens réunis, déduits de la violation des art. 6, 14, 16, 21, 23, 29 de la loi du 24 décembre 1903, 15, 36 et 37 de l'arrêté royal du 29 août 1904, portant règlement général de l'assurance, de l'art. 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué, au lieu de se borner à déterminer le capital de l'indemnité due en vertu de l'art. 6 précité et à prononcer la répartition fixée par la loi, a, de plus et arbitrairement : 1° condamné le demandeur en cassation à payer les arrérages du capital à dater du jour du décès de la victime jusqu'à la constitution du capital ; 2° confirmé la décision du juge de paix ordonnant l'exécution provisoire du jugement qu'il a fait porter sur fr. 1,487 × 216 jours = 321 fr. 19, sans donner de motifs ni quant au chiffre de 1,487 fr. ni quant à la limitation de 216 jours :

Attendu que du texte même de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1903, il ressort qu'en cas d'accident mortel, « il est alloué un *capital* représentant la valeur d'une rente viagère » : que l'obligation du chef d'entreprise consiste uniquement à procurer, par le versement à fonds perdus de ce capital, un *titre* de rente à charge des établissements visés à l'art. 14 ; que ces derniers sont les *seuls* débiteurs de la rente ; que le rejet des amendements de M. Denis et de la section centrale de la Chambre des représentants, qui attribuaient directement des rentes viagères d'une quotité variable, confirme ces principes ; qu'en combattant le système d'indemnisation de la section centrale, le gouvernement, par l'organe du ministre de l'industrie, M. Francotte, déclarait : « La capitalisation facilite le calcul mathématique des charges de l'assurance. J'insiste sur ce point : ce qui est attribué aux ayants droit, ce n'est pas une rente viagère établie sur la tête de ces derniers, c'est un *capital* représentant la valeur d'une rente fictivement con-

stituée sur la tête du défunt, d'après son âge au moment du décès »; qu'à la séance du Sénat du 10 décembre 1903, le même orateur ajouta que la capitalisation est le seul moyen d'assurer la complète indépendance de l'ouvrier et que le patron reste étranger au payement de la rente;

Attendu que la circulaire interprétative de la loi, annexée à l'arrêté royal du 29 août 1904, corrobore cette thèse en constatant « que le droit des intéressés porte non sur un chiffre déterminé de rentes, mais *sur une valeur en capital* fixé comme il est dit à l'art. 6 »;

Attendu que la décision dénoncée a condamné à tort le demandeur au payement des arrérages depuis le décès de la victime : qu'en effet, le patron est exonéré de toute obligation dès qu'il constitue le capital déterminé par le susdit art. 6 dans le mois du jugement définif; que, dans ce cas, la rente est exigible de la Caisse de retraite ou de l'établissement agréé et doit être servie par ces derniers à dater du lendemain de la mort de l'ouvrier;

Attendu, au surplus, que le soin de fixer les arrérages incombe, sous le contrôle officiel, aux établissements chargés de les acquitter; que le juge ne peut pas indiquer leur montant, puisque celui-ci dépend d'un événement incertain et postérieur au prononcé de la décision, à savoir la date de la constitution du capital et l'âge du créditrentier à ce moment; qu'il importe d'ajouter que le barème légal n'impose qu'un minimum d'arrérages à payer aux ayants droit et ne lie pas les parties qui auraient stipulé un chiffre plus élevé;

Attendu enfin que le jugement attaqué a, contrairement au prescrit de la loi, ordonné l'exécution provisoire quant aux arrérages; que les tribunaux n'ont pas qualité pour les fixer dans ce débat; qu'il ne s'agit pas d'appliquer l'art. 29 relevé au moyen; que la dette du patron n'est ni une indemnité viagère ni une rente, qu'elle se limite à l'obligation définie plus haut et ne devient exigible qu'après le jugement définitif ou l'accord des parties, c'est-à-dire « après que la situation des intéressés a été arrêtée d'une manière irrévocable »; que, dès lors, il ne peut plus être question d'exécution provisoire;

Attendu qu'on objecterait vainement le préjudice que subissent, dans le système de la loi, les divers ayants droit; qu'il suffit d'observer que le législateur n'a admis que la réparation forfaitaire; que le caractère juridique de celle-ci implique une compensation indivisible des tares et des responsabilités, et que, partant, l'indemnité peut n'être pas toujours adéquate au dommage effectif; que, d'ailleurs, indépendamment de l'application de l'art. 1382 du code civil au chef d'entreprise qui retarde injustement la liquidation du sinistre, l'art. 29 permet au juge d'accorder, même d'office, une provision aux héritiers de la victime, sous la forme d'une allocation journalière;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations que les deux premiers moyens invoqués à l'appui du pourvoi doivent être accueillis;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 7, 24 de la loi du 24 décembre 1903, 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a condamné le chef d'entreprise à payer une somme de fr. 1,853.75, étant le tiers du capital à constituer, sans entendre ni appeler le chef d'entreprise:

Attendu que ce moyen manque de base: que le demandeur a été cité devant le juge de paix; qu'il a été condamné contradictoirement et qu'aucun tiers ne lui a été subrogé;

Attendu que l'audition préalable du patron n'est pas exigée à peine de nullité: que si le chef d'entreprise ne comparaît pas ou se refuse à donner son avis, le juge peut néanmoins statuer; qu'en conséquence, le moyen doit être rejeté;

Sur le quatrième moyen, invoquant la violation des art. 8 et 23 de la loi du 24 décembre 1903 et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a pris pour salaire de base la somme de 1,317 francs, en se bornant à dire « qu'il résulte des éléments de la cause » qu'il y a lieu de le fixer à ce chiffre:

Attendu que le demandeur originaire Pauwels soutenait, dans l'exploit introductif d'instance, que le salaire annuel de son fils était de 1,400 francs; qu'à la suite des enquêtes et des débats contradictoires, le juge de paix a admis, « d'après les éléments de la cause », le chiffre indiqué par Paulus, soit 1,317 francs;

Attendu que Pauwels n'a pas interjeté appel de la décision; qu'il a donc acquiescé aux prétentions de Paulus, quant au montant du salaire de base; que, l'accord des parties sur ce point faisant loi, le tribunal de première instance a pu confirmer la sentence du premier juge sans indiquer ni la durée de l'emploi de l'ouvrier, ni l'organisation du travail dans l'entreprise où l'accident est arrivé; qu'il résulte de ces considérations que les textes visés au moyen n'ont pas été violés;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Godyn en son rapport et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Janssens, casse le jugement attaqué, mais en tant seulement qu'il a condamné Paulus à payer au demandeur originaire les arrérages de la rente depuis le jour du décès jusqu'au jour de la constitution du capital et qu'il a ordonné, quant à ce, l'exécution provisoire; rejette le pourvoi en ce qui concerne les autres moyens; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée; condamne chacune des parties à la moitié des dépens de cassation et de l'instance annulée; renvoie la cause au tribunal de Malines siégeant en degré d'appel pour qu'il y soit statué sur la question des arrérages et de l'exécution provisoire... (Du 25 novembre 1911. — Plaid. MMes Picard et De Locht.)

Observations. — Voir l'étude publiée dans la Belg. Jud., 1911, col. 1281.

I. — Dans le sens de l'arrêt de cassation, voir Pand. belges, V° *Risque professionnel*, n°s 2011 et 2012; Demeur, *Réparation et assurance des accidents du travail*, n°s 380 et suiv.; 838 et suiv.; Beltjens, *Code civil*, t. IV, p. 78, n°s 174 et suiv.; *Doc. parl.*, Chambres, 1901-1902, p. 139; *Ann. parl.*, Chambre, séance du 4 juin 1903, p. 1341; Namèche, n° 259; *Revue des accidents du travail*, de Smeysters et Demeur, 1908, p. 349; 1906, pp. 273 et suiv.; 1911, pp. 82 et 89; *Bulletin de la Prévoyance*, n° de juin 1906, pp. 60 et suiv.; Bruxelles, 23 juillet 1910 (Pas., 1910, III, 358).

Il y a lieu de remarquer que le système de la loi du 24 décembre 1903 est plus onéreux pour les cas d'accident mortel que dans les autres pays (Pand. belges, V° *Risque professionnel*, n° 1785; *Revue des accidents du travail*, de Demeur, 1906, p. 277; Wodon et Dubois, *Le développement des assurances sociales en Belgique*, p. 3).

« En effet — disent ces derniers auteurs — l'indemnité est calculée en raison de l'âge de la victime, au moment du décès et elle reste invariable, pour un même âge, quels que soient le nombre et la qualité des ayants droit. Cette particularité a pour conséquence de porter le coût des accidents mortels en Belgique à un chiffre généralement supérieur à celui qui résulte des lois analogues en vigueur dans d'autres pays. Et cette différence aura sa répercussion finale sur l'ensemble de la charge que la loi nouvelle fera peser sur l'industrie : c'est ainsi que, par exemple, le coût global de la réparation sera plus élevé en Belgique qu'en France, où cependant les indemnités allouées en cas d'incapacité permanente totale dépassent les taux de la loi belge. »

La loi du 24 décembre 1903 est une loi révolutionnaire. Le mot est de M. le sénateur Picard. Pour bien l'interpréter, il faut, d'une façon générale, faire abstraction des anomalies parfois singulières auxquelles conduit l'application du régime forfaitaire. Le caractère juridique du forfait, c'est d'être un bloc de responsabilités et de risques compensés ou partagés, qui n'existe qu'à la condition d'être indivisible (*Revue de* Smeysters et Demeur, 1904, p. 83). Les cas individuels de faute plus ou moins étendue disparaissent. L'idée d'une justice abstraite domine tout, c'est-à-dire l'idée

d'une justice qui ne considère que les cas moyens et qui y adapte mécaniquement des règles, sans tenir compte des singularités que leur application pourrait parfois entraîner.

Cette doctrine du risque professionnel et le système de réparation forfaitaire qui en découle, ont été longtemps combattus au nom du droit naturel et de l'équité, c'est-à-dire, en dernière analyse, au nom des idées sur lesquelles reposait la notion de responsabilité, telle que l'entendait le droit aboli.

Au cours des débats parlementaires, M. Nyssens, à la Chambre, M. Lippens, au Sénat, ont vigoureusement affirmé ces anciennes idées et protesté contre les principes de la loi nouvelle. Mais leur protestation est restée sans écho. Il apparaît bien que, pour eux, l'application intégrale du régime forfaitaire était contraire à l'équité, à l'équité telle qu'ils l'entendaient. Or, est-il aujourd'hui admissible que, pour interpréter une loi qui a radicalement rompu avec le passé, on vienne encore se prévaloir de notions et de conceptions qui se rattachent à l'ancien droit?

Dans le régime antérieur à la loi, la réparation, une fois la faute démontrée, devait être adéquate au préjudice effectif. Elle se mesurait aux circonstances de l'espèce. L'appréciation des situations individuelles s'imposait au juge, dans la sphère de large liberté que lui laissaient des textes extrêmement généraux. De là cette jurisprudence prétorienne des accidents du travail, précédant les réformes législatives et qui apparaît comme l'une des formations juridiques les plus remarquables du XIXe siècle.

Mais la loi est venue, loi d'expédients, peut-être loi de transaction, mais loi qui s'impose au juge avec ses qualités et ses défauts. Si, par un manque de pénétration suffisante de son esprit, les tribunaux s'avisaient d'y réintroduire, à raison de cas anormaux, des éléments empruntés à d'anciennes conceptions d'équité, ils fausseraient le système tout entier. C'est un régime de compensation en bloc qui ne se soutient qu'autant qu'on le juge et qu'on l'applique en bloc. Le principe dominant, on ne saurait assez le répéter, est une notion en quelque sorte mathématique de moyenne dans la réparation du dommage.

Le jour où le pouvoir judiciaire se préoccupera de réparer exactement les dommages causés par les accidents du travail dans certains cas spéciaux, aucune disposition ne résistera à la critique.

Le forfait de 50 p. c., le délai de carence, le mode de calcul du salaire de base, la détermination des frais médicaux et pharmaceutiques, le délai de revision, l'invariabilité de l'indemnité en cas de mort, le mode de calcul de cette indemnité, voilà autant de règles, pour ne mentionner que celles-là, dont l'application entraîne à l'occasion des injustices! Mais le législateur a passé outre. Et il n'appartient pas au juge de refaire ou de défaire la loi, sous prétexte d'équité.

II. — Dans l'espèce qui a été soumise à la cour de cassation, le juge du fond semble avoir été frappé du préjudice que les lenteurs de la procédure peuvent occasionner aux ayants droit, si la constitution du capital est différée en cas de mort. De là l'idée d'interpréter l'art. 6 de la loi de manière à écarter la possibilité de tout préjudice. Les partisans de cette opinion soutiennent que le patron, en cas de mort, est débiteur de la rente *et* du capital, que le capital est fixé irrévocablement, au moment du décès, par trois facteurs qui ne sont pas susceptibles de modifications : le salaire annuel, l'âge du défunt, l'âge de l'ayant droit; que le patron est débiteur de la rente *avant* la constitution du capital; que le versement du capital n'est effectué qu'à titre de garantie; que le juge doit condamner le patron au payement de la rente et la fixer dans son jugement; qu'une fois le capital versé, la dette du patron est éteinte par novation dans la personne du débiteur, et que l'établissement agréé pour le service de la rente ne doit cette rente qu'à partir de ce moment.

Cette thèse a été rejetée à bon droit par la cour suprême, et nous semble contraire au texte et à l'esprit de la loi. Elle a, de plus, été condamnée par la pratique administrative.

Certes, la loi aurait pu adopter le système que nous critiquons et dire tout simplement qu'en cas de mort, les ayants droit obtiendraient une rente viagère de *x* p. c. du salaire annuel de base, rente dont le chef d'entreprise ou l'assureur aurait eu à constituer le capital.

Tel est le régime français. Il a été proposé chez nous, par la section centrale. Mais la Chambre n'en a pas voulu. Dans le système français, le patron doit une rente dont le capital n'est versé qu'à titre de garantie. C'est incontestable. Mais la loi belge est le contre-pied de tout cela. En France, la rente est fixe, le capital est variable. Ici, le capital est fixe, la rente est variable. Au lieu de déterminer le montant des arrérages de la rente, ce qui implique la variabilité du capital, le législateur belge fixe le chiffre du capital (art. 6), ce qui entraîne la variabilité de la rente d'après l'âge du créditrentier au moment du placement à fonds perdus.

III. — On objecte souvent que si le patron est seulement débiteur du capital en cas de mort, il est impossible, au point de vue juridique, que les ayants droit soient créanciers d'une rente. Il n'y a aucune corrélation entre la prestation à fournir et celle à réclamer. En serrant l'objection, on voit de suite que la question est mal posée dans le dilemme : capital ou rente. Il s'agit d'un argument de pur verbalisme! En effet, l'obligation du chef d'entreprise, en cas d'accident mortel, n'est pas une simple obligation de donner soit un capital, soit une rente. Il ne doit pas remettre une somme à quelqu'un ayant le droit de la réclamer et d'en donner quittance, en un mot, il ne doit pas effectuer *un payement*. Il n'est pas tenu de verser le capital à l'ayant droit de la victime et il n'existe aucune personnalité juridique déterminée ayant qualité pour l'exiger. Ni la caisse de retraite ni aucun établissement agréé ne pourrait formuler pareille prétention. Dans le mois du jugement définitif, le patron a l'obligation de fournir le *titre* de rente, c'est-à-dire le capital, en versant celui-ci à fonds perdus dans un des établissements que la loi indique *à son choix*. Cette obligation est une obligation *de faire*. Le placement à fonds perdus avec affectation déterminée implique une stipulation pour autrui vis-à-vis de l'établissement qui reçoit la somme. Le constituant du capital stipule pour l'indemnitaire et lui procure, par le versement de la somme, une rente de l'établissement agréé. Entre cet établissement et le chef d'entreprise, intervient un véritable contrat (art. 1968, c. civ.), en vertu duquel et par l'effet de la stipulation pour autrui l'établissement devient débiteur de la rente vis-à-vis de l'indemnitaire. Celui-ci n'est donc pas créancier d'une obligation ayant pour objet le payement d'un capital ou d'une rente. Il est uniquement autorisé à réclamer l'exécution des engagements ci-dessus spécifiés.

IV. — Le juge du fond tire aussi argument de l'art. 29 de la loi de 1903 pour proclamer que le patron doit la rente en cas de mort de l'ouvrier. L'art. 29, § 2, dit : « Toutefois, lorsqu'il y aura lieu d'accorder une rente dont le capital est exigible, le juge restreindra l'exécution provisoire au payement des arrérages. » Cet article est général, dit-t-on, présuppose la fixation de la rente par le juge et s'applique au cas de mort visé par l'art. 6.

Il y a lieu de remarquer que l'art. 29 que l'on invoque n'est pas le siège de la matière qui nous occupe. C'est l'art. 6 qui est essentiel. Le bon sens indique que c'est la disposition principale, la disposition de fond qui doit commander l'interprétation de la disposition accessoire. Et l'art. 29 n'est qu'une disposition accessoire

visant *la procédure* et supposant les principes établis.

Il faut donc expliquer l'art. 29 eu égard à l'art. 6 et non faire l'inverse, sous peine de tomber dans la sophistique.

Le raisonnement des partisans de la thèse que nous combattons est d'ailleurs difficile à saisir : Le législateur a imposé, disent-ils, au patron le payement des arrérages en cas de mort, puisque l'art. 29 permet de restreindre l'exécution provisoire aux arrérages. Assurément, l'art. 29 parle d'arrérages : *... « lorsque »* l'indemnité est fixée sous forme d'arrérages. Mais la question est précisément de savoir *si, en cas de mort*, le patron est débiteur des arrérages. Il y a ici une pétition de principe. L'art. 29, § 2, ne vise pas le cas de mort de la victime. La phrase, le texte de la loi est *hypothétique, conditionnel*. On n'arrive à la conclusion de l'adversaire qu'en supposant le problème résolu.

V. — De ce qu'il s'agit d'une obligation de faire, il résulte que le patron ne peut être condamné ni à des intérêts moratoires ni à des intérêts judiciaires.

Rappelons que dans les obligations « qui se bornent au payement d'une certaine somme », les intérêts moratoires ne sont dus qu'à partir de la demande en justice et qu'ils ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts légaux (art. 1153, c. civ.). Ils prennent le nom d'*intérêts judiciaires*, et ils sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte (même article).

Les obligations du chef d'entreprise ne sont pas des « obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme » ; nous l'avons démontré. Donc, la règle des intérêts judiciaires est ici sans application. L'art. 1153 du c. civ. est hors cause. Il y a plus. On ne conçoit pas même la possibilité d'intérêts moratoires, en général. Ces intérêts supposent un retard imputable, constaté par une mise en demeure. Or, il n'y a point de retard, légalement parlant, du moment que les délais de l'art. 14 de la loi de 1903 sont observés.

VI. — Le juge ne peut pas condamner le patron au payement de la rente et ne peut pas même la fixer. (Démeur, *Accidents du travail*, t. II, p. 65.)

L'import de la rente dépend, en effet, de la date à laquelle le versement du capital est effectué. Et le tribunal n'est pas en mesure de fixer à priori les arrérages correspondant à un capital donné, qui sera versé postérieurement à son jugement et à une date inconnue au moment où il statue (Dépêche ministérielle du 17 décembre 1906, *Bulletin de la Prévoyance*, juin 1906, n° 2). Comment la loi peut elle obliger le juge à résoudre un problème insoluble pour lui ? Elle a voulu cela d'autant moins, et ceci est essentiel, que le législateur se montre très scrupuleux à l'endroit de tout ce qui relève de la technique des assurances et des opérations viagères.

VII. — En résumé, l'interprétation de l'art. 6 de la loi de 1903, telle que la cour de cassation et le département du travail l'ont admise et telle qu'elle est adoptée par les assureurs conformément aux instructions administratives, n'a, jusqu'à présent, soulevé aucune protestation dans le monde ouvrier. Trois députés du groupe socialiste, MM. Mansard, Léonard et Maroille, dont les vues sont celles des syndicats de leur parti, ont présenté à la Chambre, le 23 février 1910, une proposition de revision de la loi du 24 décembre 1903. Ils visent notamment à la majoration du taux des toutes les catégories d'indemnité, mais *ils maintiennent intégralement le système d'indemnisation en cas de mort*. C'est la meilleure preuve de ce que, relativement à ce système, les ouvriers sont sans griefs, et ceci est de nature à faire réfléchir ceux qui, au nom de l'équité, désirent redresser de prétendues injustices.

Z.

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. Lameere, premi. prés.

12 octobre 1911.

CASSATION. — Pourvoi. — Moyen nouveau. — Ordre public. — Immunité parlementaire.

PRESSE. — Calomnie. — Membre du parlement. — Immunité parlementaire.

L'immunité parlementaire crée une fin de non-recevoir d'ordre public qui peut être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation.

Lorsqu'un membre de la Chambre intente une action en dommages-intérêts, fondée sur des imputations calomnieuses formulées contre lui par un journaliste et se rattachant à des actes accomplis au parlement, le défendeur peut offrir la preuve des faits qu'il a articulés. Cette preuve ne constitue pas une recherche au sens de l'art. 44 de la Constitution. L'immunité parlementaire ne fait, dès lors, pas obstacle à la recevabilité de la preuve et de la demande (1).

(Van Sweden et Société coopérative Volksdrukkerij c. Maenhaut.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 31 janvier 1910, rapporté Belg. Jud., 1910, col. 211.

Moyen unique de cassation. — Violation de l'art. 44 de la Constitution établissant l'immunité parlementaire et, pour autant que de besoin, des art. 25 à 30, 92 et 93 de la même Constitution, consacrant le principe de la séparation des pouvoirs, ainsi que des art. 14 et 18 proclamant les libertés de l'opinion et de la presse ; pour autant que de besoin, également fausse application et violation de l'art. 1382, c. civ., combiné avec les art. 4 à 6 du décret du 20 juillet 1831 et avec les art. 443 à 449, c. pén., en ce que l'arrêt attaqué a reçu et déclare fondée en son principe l'action en dommages-intérêts dirigée par le défendeur en cassation contre les demandeurs, appréciant, pour ce faire, et déclarant injurieuses, calomnieuses et dommageables, les imputations qui avaient été dirigées par les demandeurs contre le défendeur, alors qu'elles visaient exclusivement des actes publics de ce dernier, accomplis à la Chambre des représentants et dans l'exercice de sa mission de membre de la dite Chambre, et que, à ce titre, elles devaient nécessairement échapper au contrôle des tribunaux.

Développement. — La cour de Gand reproche aux demandeurs d'avoir « méchamment imputé à M. Maenhaut un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur et à l'exposer au mépris public ». M. Maenhaut étant une personne revêtue d'un caractère public, elle ne retient comme « calomnieuses et dommageables » les imputations dirigées contre lui (« injurieuses » est une redondance) qu'après avoir constaté que les demandeurs en cassation les ont « articulées sans en fournir la preuve ». Et les demandeurs eussent été forcés de s'incliner devant cette décision motivée en fait, si les discussions dont elle a fait l'objet n'avaient fait apparaître un côté de la question que ni les parties ni leurs juges n'avaient aperçu.

Les imputations dirigées contre M. Maenhaut s'adressent *au membre de la Chambre des représentants* : elles visent ses agissements *à la Chambre*. L'arrêt le constate. Après cette constatation, la cour ne pouvait plus, au vu de l'art. 44 de la Constitution, que déclarer d'office l'action irrecevable.

D'après cet article, « aucun membre de l'une et de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions ». Ce principe de l'immunité parlementaire doit être interprété dans le sens le plus large. Il est d'ordre public. Il tient à la règle primordiale de la séparation des pouvoirs. Il s'applique aussi bien en matière civile qu'en matière pénale.

Le corps électoral a seul compétence pour apprécier l'action publique des mandataires qu'il s'est choisis. Dans la sphère de leurs fonctions, ceux-ci échappent au contrôle et à la censure des tribunaux.

Quand elle a basé la prétendue responsabilité des demandeurs sur ce qu'ils n'ont pas « fourni la preuve » de leurs imputations, la cour n'a point vu qu'il s'agissait là d'une preuve *légalement impossible*. Admettre les demandeurs à la tenter, c'était *rechercher* M. Maenhaut pour ce qu'il avait dit et fait à la Chambre.

Tout citoyen a le droit de critiquer les actes posés par les représentants de la Nation dans l'exercice de leurs fonctions (art. 14 et 18, Const. ; art. 447, c. pén.). Cependant, poursuivi par le parlementaire qu'il a attaqué il n'aurait pas le droit de faire la preuve de ses allégations, puisque ce serait *rechercher en justice* ce parlementaire. D'où cette conclusion incontestable que pareilles poursuites sont impossibles.

En demandant à M. Van Sweden et au *Voorait* compte de leurs accusations, M. Maenhaut invitait la cour à apprécier ses discours et ses actes de *parlementaire* ; d'office, en vertu des principes de l'immunité parlementaire et de la séparation des pouvoirs, la cour eût dû rejeter son action comme non recevable.

Réponse. — L'accusation dirigée contre M. Maenhaut est précise : elle ne consiste pas en une appréciation des actes et des paroles de celui-ci ; elle lui impute un fait nettement déterminé. Les imputations portant atteinte à l'honneur d'un citoyen ne peuvent être tolérées. D'après le pourvoi, elles doivent, au contraire restées impunies en regard des députés.

Cette thèse prétend s'appuyer sur des textes de la Constitution et des lois : aucun ne donne un semblant de fondement à une pareille prétention. On invoque l'article 44 de la Constitution. Il établit une immunité en faveur des mandataires de la Nation : on la détourne contre eux. Ils ne peuvent être « poursuivis ou recherchés ». Donc, conclut le pourvoi, ils peuvent être impunément calomniés.

Mais, dit-on, les imputations visaient l'homme public et les demandeurs ont agi dans un but politique. Est-il permis d'attribuer aux hommes publics des agissements honteux, ou de donner à ces agissements un caractère qui transforme les appréciations en calomnies du caractère le plus grave ?

On invoque les articles de la Constitution qui consacrent la séparation des pouvoirs. Il appartient précisément au pouvoir judiciaire de protéger les droits et l'honneur des citoyens. Où a-t-on vu qu'il serait fait une exception au détriment des mandataires de la Nation ?

On invoque les art. 14 et 18 de la Constitution, qui garantissent la liberté d'opinion et de presse. La presse a le droit d'apprécier librement les actes des dépositaires des pouvoirs publics. Son droit n'est pas de les calomnier.

On invoque encore l'art. 1382, c. civ., combiné avec les art. 4 à 6 du décret sur la presse et les art. 443 à 449, c. pén. Tous ces articles assurent la répression des dommages causés à autrui et des atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes.

Mais, dit le pourvoi, la preuve de l'imputation était légalement impossible

Ce sont les demandeurs qui l'ont offerte. L'arrêt devait donc la rencontrer. Il le fait en disant que les faits articulés sont indifférents ou étrangers au procès.

L'arrêt ajoute accessoirement qu' « en articulant *sans en fournir la preuve* une aussi grave accusation... » Dit-il par là qu'en droit les demandeurs pouvaient faire la preuve de leur articulation ? Nullement. La preuve eût d'ailleurs pu résulter de faits ou d'aveux publics. Apporter la preuve de l'imputation pour échapper à l'action de M. Maenhaut, ce ne serait pas le *rechercher* ; ce serait simplement constater une situation de fait.

M. Maenhaut n'a pas appelé la cour de Gand à apprécier ses actes et ses paroles d'homme public ; il l'a invitée à réprimer une accusation révoltante.

M. le procureur général Terlinden a donné son avis en ces termes :

Il faut reconnaître au pourvoi le mérite de l'ingéniosité, mais il n'a vraiment que ce mérite-là. Jamais, en effet, je n'ai vu dénaturer un texte d'une façon aussi complète et interpréter plus audacieusement une loi, au point même d'en faire une arme contre ceux-là mêmes pour qui elle avait été faite. Rien dans la Constitution, que l'on envisage son texte, que l'on consulte son esprit, ou que l'on considère son but, ne justifie le système produit devant vous. Cela me sera, je pense, d'une démonstration facile.

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être *poursuivi* ou *recherché* à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'*exercice de ses fonctions*, dit l'art. 44. Je ne vous parle pas de l'art. 45, qui consacre l'inviolabilité personnelle des représentants de la nation, comme l'art. 44 proclame leur irresponsabilité légale.

« L'art. 44 — disait le ministre de la justice (*Moniteur*, 23 juin 1831) — assure une inviolabilité légale à la personne de chaque membre, du chef de sa conduite parlementaire, c'est-à-dire que *ses actes ne peuvent pas devenir la matière d'une poursuite judiciaire* ; c'est ainsi qu'on l'entend dans tous les gouvernements représentatifs où pareille disposition est inscrite dans les lois constitutionnelles. »

L'immunité parlementaire n'a pas d'autre signification.

Il faut favoriser et garantir la libre manifestation des pensées et des vœux des députés. Il faut que chaque membre des Chambres puisse exprimer son opinion tout entière, sans arrière-pensée, sans avoir à se préoccuper des conséquences, plus ou moins lointaines, que cette manifestation de sentiments ou de pensées pourrait entraîner. Thonissen, dans son commentaire de l'art. 44, précise exactement la situation : « *La perspective d'une action en dommages-intérêts* — dit-il — pourrait, pour les députés peu favorisés de la fortune, arrêter la manifestation libre et indépendante de leur pensée. Le mandataire de la Nation ne peut être *poursuivi, ni recherché, d'une manière quelconque*, à l'occasion des opinions et des votes qu'il émet dans l'exercice de ses fonctions. » (*La Constitution belge annotée*, édit. de 1879, p. 161.)

C'est toujours ainsi que l'immunité parlementaire a été entendue. Le député, dans l'intérêt de la nation, doit pouvoir tout dire. Il n'a, dans l'exercice de son mandat, d'autre juge que sa conscience et ne relève que de celle-ci. On l'a supposé animé de l'amour du bien et de la Patrie. Ses paroles, ses projets, ses votes ne doivent tendre qu'à cela. On ne lui suppose ni parti pris, ni haine, ni colère, mais on lui permet par avance tous les écarts de langage, à raison du but auquel ils tendent. A-t-il injurié, diffamé, ruiné un citoyen, a-t-il outragé un fonctionnaire, nul ne peut lui demander compte de sa conduite, de ses appréciations, des conséquences dommageables de celles-ci. Dans l'accomplissement de sa mission, il est vraiment, quoique l'expression paraisse avoir choqué critique de la Belgique Judiciaire (1910, col. 215-223), en quelque sorte *inviolable*.

C'est bien ainsi que l'entendaient MM. de Brouckere et Tielemans lorsque, dans leur Répertoire (V° *Chambre des représentants*, t. IV, p. 287), ils s'exprimaient comme suit : « Quelque exorbitante qu'elle paraisse, l'espèce d'*inviolabilité* que la Constitution attache à la conscience du député n'a rien de dangereux dans la pratique, parce que, n'en jouissant que dans l'exercice de ses fonctions, il trouve naturellement dans la dignité de son caractère une réserve, une décence qui l'empêchent d'abuser de son droit ; et si, contre toute vraisemblance, il en abusait pour commettre un délit de calomnie, pour exciter à la révolte, etc., le président de l'assemblée serait en droit de lui ôter la parole. »

Je rapproche de ces appréciations les nobles paroles que, le 10 mars 1860, Pirmez prononçait à la Chambre (*Législation criminelle*, t. III, p. 336) : « En vertu de la disposition constitutionnelle, dans aucun cas il n'y a *matière à délit* dans le discours d'un membre de la législature, quels que soient les excès auxquels il se serait livré,

(1) Comp. Belg. Jud., 1904, col. 481 et suiv.; Dalloz, Suppl., V° *Presse-Outrage*, n° 1349.

quelque coupables que soient les imputations qu'il se serait permises... Le respect de soi-même, le souci de sa propre dignité est déjà un frein puissant, quand on parle devant le pays entier, pour modérer les écarts du langage. La réprobation publique ne tarderait pas à atteindre celui qui abuserait de son mandat législatif et du privilège constitutionnel pour satisfaire une haine privée; il serait ainsi la première victime des délits qu'il commettrait dans l'exercice de ses fonctions. »

L'origine de l'art. 44 est conforme à tout ce que nous venons de voir. Lorsque, à la séance du 23 juin 1789, Mirabeau arracha à l'Assemblée constituante le vote du principe de l'immunité parlementaire, il ne demandait pas autre chose : « Sont infâmes et traîtres envers la nation et coupables du crime capital ... ceux qui oseront *poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir* un député, pour raison d'aucunes propositions, avis, opinions ou discours par lui faits aux Etats Généraux. » (*Archives parlementaires*, t. VIII, p. 146.)

Les représentants de la nation — disait la Constitution de 1791 (titre III, chap. 1er, sect. V, art. 7) — ne pourront être *recherchés, accusés*, ni *jugés*, en aucun temps, pour ce qu'ils auront *dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions* de représentant, et l'art. 43 de la Constitution de 1793, l'art 110 de celle de l'an III et l'art. 69 de celle de l'an VIII n'ont pas dit davantage. Les actes inhérents à leurs fonctions « ne donnent lieu, disait cette dernière disposition, *à aucune responsabilité* ».

Les discours ici tenus — disait à son tour Royer-Collard, à la séance du 20 avril 1819, au cours des débats de la loi sur la presse — « sont des éléments de la discussion et la discussion est le moyen de la délibération. Si donc les discours tenus dans les Chambres étaient soumis à une *action extérieure quelconque*, la délibération des Chambres ne serait plus indépendante; or, l'entière et parfaite indépendance des Chambres est la condition de leur existence. »

HAUS (*Droit pénal*, t. Ier, p. 143) a résumé tout ceci de la façon suivante : « L'immunité parlementaire assure aux mandataires de la nation toute la liberté et toute la sécurité dont ils ont besoin dans l'accomplissement de leur mission; d'ailleurs, le pouvoir législatif cesserait d'être indépendant, si les opinions et les votes étaient soumis au contrôle des deux autres pouvoirs, si ceux qui les ont émis dans l'exercice de leurs fonctions, pouvaient être *poursuivis* de ce chef par les agents du pouvoir exécutif et *forcés d'en répondre* devant l'autorité judiciaire. » Et ailleurs : « Les opinions et les votes ne donnent lieu ni à l'*action publique*, ni à l'*action civile*, même lorsqu'ils ont porté atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne et quand même l'offense serait étrangère à l'objet sur lequel l'auteur était appelé à énoncer son opinion. »

Je vous rappelle enfin l'art. 1 de la loi française des 29-30 juillet 1881 sur la presse : « *Ne donneront ouverture à aucune action*, les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par l'une des deux Chambres. » (DALLOZ, Pér., 1881, IV, 82.)

Je m'excuse de toutes ces citations, mais elles ont leur valeur, car elles constatent l'unanimité des textes et des auteurs sur la seule manière raisonnable d'entendre l'art. 44 de la Constitution.

Au surplus, là n'est point la question. Si un député, dans l'exercice de ses fonctions, peut tout dire et tout faire, en résulte-t-il qu'il doive tout supporter et tout subir? S'il a le droit de ne tenir compte, dans sa vie publique, d'aucune autre considération que de celles qui dominent l'exercice de son mandat, s'il a le privilège de n'être arrêté par rien, quand il s'agit du but en vue duquel il exerce sa haute mission, va-t-il, par voie de conséquence, rester exposé à toutes les injures, à toutes les calomnies, à toutes les avanies, à toutes les agressions, voire même aux agressions contre sa personne? Car, pour rester conséquents avec eux-mêmes, les demandeurs en cassation doivent aller jusque-là. Un député n'a pas le droit de se plaindre.

Il s'agit ici d'un publiciste qui a, par la voie de la presse, attaqué un représentant à l'occasion de son attitude et de ses paroles au Parlement. Si, au lieu de s'en prendre à l'honneur et à la considération de son adversaire, le publiciste eût attendu le député à la sortie de la Chambre et l'eût roué de coups de canne, la situation ne serait pas différente.

Pour apprécier des coups, comme pour apprécier la calomnie, ne faut-il pas que le juge appelé à en connaître puisse se rendre compte des faits qui ont amené, motivé, le cas échéant justifié l'agression, comme de ceux qui en ont augmenté la gravité? Est-ce la *rechercher* un député? « On peut — dit la BELGIQUE JUDICIAIRE — attaquer et vilipender impunément un membre de la Chambre, à l'occasion des actes faits en exécution de son mandat par écrits non publiés comme aussi par la voie de la presse. Oui, on le peut. Et cela se comprend si l'on considère que toute poursuite de ce genre mettrait les tribunaux dans la nécessité d'apprécier la gravité de l'injure pour l'application de la peine, des circonstances atténuantes, de la condamnation conditionnelle, etc., et de rechercher indirectement si les actes du représentant du peuple justifiaient, en une certaine mesure, la vivacité de l'attaque. »

Ce passage est, à mon sentiment, la critique la plus irrésistible du moyen de cassation. Si on peut impunément diffamer un député, l'attaquer, le vilipender, on peut aussi le rosser et l'assommer! Ne trouvez-vous pas, Messieurs, que l'on fait vraiment trop bon marché de l'épiderme de nos hommes politiques? On dira, je le sais, que je me sépare ici de l'opinion de mon éminent prédécesseur, M. le procureur général Leclercq. Mais il n'en est rien et, en tout cas, la question ne se présentait point alors avec la netteté que je lui trouve aujourd'hui.

Je vous rappelle — en quelques mots — l'affaire. C'était le 12 juillet 1865. Le général Chazal, ministre de la guerre, et M. De Laet, député d'Anvers, comparaissaient devant votre compagnie, de connexité, pour répondre à une prévention de provocation en duel et de duel. A la Chambre, au cours des discussions du budget de la guerre, le ministre, en réponse à un discours de M. De Laet, avait prononcé certaines paroles qui amenèrent la provocation et la rencontre. Il est exact que votre procureur général pensa que le délit devait être considéré en lui-même, c'est-à-dire avec ses circonstances ordinaires, et qu'il n'y avait lieu qu'à l'application de la peine ordinaire, en d'autres termes, du *minimum*; qu'il estima que vous ne pouviez pas recourir, pour trouver des éléments d'appréciation, à ce qui s'était passé à la Chambre, « la Constitution disait-il — interdisant semblable recherche, car elle défend non seulement de poursuivre, mais même de rechercher les membres des Chambres, à l'occasion des opinions par eux émises dans l'exercice de leurs fonctions ». « Et — ajoutait-il — c'est ce que nous ferions, si nous faisions dépendre la *culpabilité* plus ou moins grande de M. De Laet et *la pénalité plus ou moins forte* encourue par lui, de ses discours dans la Chambre des représentants. » Mais ce cas était bien différent du nôtre, car il faut reconnaître que l'on doit qualifier *recherche*, le fait de vérifier le contenu de discours prononcés à la Chambre, si, par voie de conséquence, l'on doit frapper le député qui les a prononcés de peines plus ou moins sévères. Il y a là, en effet, quant à ce député, entre les discours et la peine, une corrélation étroite. Il n'en est plus de même si de cette recherche il ne doit résulter aucune atteinte contre ce député.

Au surplus, ce que votre procureur général se refusait à faire, pour pouvoir requérir le *minimum* de la peine, il n'y a pas complètement échappé et, dans un autre passage de son réquisitoire, j'en trouve la preuve évidente. C'est au moment où, examinant si le général Chazal, objet de la provocation, n'avait pas, par une injure donné lieu à cette provocation, il estimait que non. Faisant allusion aux paroles prononcées par le ministre, et qu'un témoin avait qualifiées provocation parlementaire, M. le procureur général disait : « Ces paroles, prises dans leurs rapports avec le duel, pourraient, tout au plus, être tenues pour

l'injure qui donne lieu à la provocation et qui, à ce titre, forme un délit spécial, loin de pouvoir être confondu avec la provocation. Du reste, nous ne pensons pas qu'elles présentent ce caractère. M. le général Chazal, en les prononçant, n'a fait que renvoyer une injure qu'il avait reçue et a bien pu fournir une occasion de provocation, mais n'a point dû y donner lieu, ce qui le place hors des atteintes de la loi ». (BELG. JUD., 1865, col. 900.)

Vous voyez bien, alors même qu'il croyait ne pouvoir le faire, que, par la force même des choses, le chef de votre parquet s'est trouvé amené à ouvrir devant vous les *Annales parlementaires* et à faire usage, en faveur de l'un des prévenus, de ce que celles-ci relataient. Le contraire, du reste, n'eût pas été possible. Il est de ces nécessités auxquelles on n'échappe pas. Du moment qu'il y a des poursuites, comment isoler celles-ci des contingences du fait, c'est-à-dire de la recherche de ce qui aggrave ou de ce qui atténue ce fait? On ne juge pas une parole, une violence, pas plus qu'on ne juge des lèvres, un bras, une canne : on juge l'âme dont ce bras et cette canne ont été l'instrument, dont cette parole et cette violence furent l'expression. Or, comment juger une âme sans tenir compte des alentours de l'affaire, c'est-à-dire des impressions de cette âme?

Comme je vous le disais tantôt : ou bien, pour toute atteinte à la personne d'un député, on fera un non-lieu, où il faudra qu'on examine le fait sous tous ses aspects, et notamment quant aux circonstances qui l'ont amené. Il est d'autres principes supérieurs que celui de l'immunité parlementaire, notamment celui qui veut que la peine soit proportionnée à la gravité de l'infraction et que le juge soit attentif à tout ce qui peut diminuer une culpabilité.

Ce n'est pas là *rechercher un député*, car, pour qu'il y ait recherche dans le sens de la loi, il faut que celle-ci puisse aboutir, sinon à une condamnation, tout au moins à une contrainte ou à une entrave dont pourrait souffrir l'indépendance du représentant ou du sénateur.

Mais j'aborde un autre ordre d'idées. Nous nous trouvons ici devant un député qui, comme tout citoyen, se prétendant lésé, victime, s'adresse au pouvoir judiciaire et lui demande protection et justice. Comment fera-t-on pour les lui refuser? Tous les Belges ne sont-ils plus égaux devant la loi? L'exception faite, dans un intérêt supérieur, au profit de certains d'entre eux, quant aux poursuites dont ils pourraient être l'objet, va-t-elle se retourner contre ceux-ci? Ne pouvant pas être poursuivis, ne pourront-ils donc plus poursuivre? Qu'on me montre le texte d'où résulterait semblable inégalité. Il n'existe pas et ne peut exister, car il aboutirait à un but diamétralement opposé à celui que l'on a voulu atteindre. Est-il un meilleur moyen de museler le député que de le désarmer vis-à-vis de ses détracteurs et de l'exposer, pieds et poings liés, à toutes les attaques, justes ou non, auxquelles le désignera l'accomplissement de son mandat? Quand il ne restera au représentant du peuple, voué sans défense aux critiques, aux attaques, aux infamies de ses adversaires, qu'à se taire, s'il veut vivre tranquille, étant inoffensif, que restera-t-il de son indépendance?

Dernière considération. Je la tire d'un passage de votre arrêt du 11 avril 1904, rendu au rapport de M. Dupont et sous la présidence de votre premier président M. Lameere (BELG. JUD., 1904, col. 929). Il s'agissait alors de savoir si l'immunité parlementaire couvre le représentant qui reproduit en dehors de l'enceinte parlementaire, ou publie son discours. Alors aussi l'on vous plaidait : Attaqué comme représentant, il se défend comme représentant; pris à partie pour ses discours, ils se défend par ses discours.

Je vous disais : « Où cela nous mènerait-il pas si, à l'occasion des polémiques journalières et des luttes de journalisme auxquelles se trouve mêlé un homme politique, celui-ci pouvait, quand il lui plaît, se couvrir de son caractère de représentant ou de sénateur, et descendre dans l'arène pour y combattre à armes inégales, couvert de l'armure que la Constitution n'a forgée pour lui que quand il parle au nom du peuple? »

Vous m'avez répondu : « La liberté de la tribune n'implique que le droit de parler à la Chambre et la publication d'un discours aux *Annales* n'engendre au profit de l'orateur aucune immunité nouvelle. »

Le député qui fait insérer dans un journal une réponse à l'attaque dont il a été l'objet n'agit pas, au cours de cette polémique de presse, dans l'exercice de son mandat public; il agit comme personne privée, de sorte qu'il encourt, comme tout citoyen, la responsabilité de sa réponse et, de son côté le journaliste qui l'insère s'expose au recours de tiers.

Ces principes trouvent ici leur application. M. Maenhaut, citoyen, n'est pas inséparable de M. Maenhaut, représentant, et si les faits qui servent de base au procès qu'il intente sont relatifs à sa vie publique et ne peuvent l'exposer à une recherche, il n'en reste pas moins, comme tous les Belges, protégé par la loi et par la justice de son pays.

N'est-il pas étrange de voir aujourd'hui les demandeurs en cassation s'aviser de l'intangibilité de leur adversaire, quant à la preuve de certains faits lui reprochés, alors que cette preuve ils l'ont spontanément offerte, et que si l'arrêt attaqué n'eût pas jugé *« leurs allégations indifférentes ou étrangères au procès ou sans rapport avec le point à prouver, de manière telle que le fondement de l'imputation ne serait pas établi, si tous les faits étaient vérifiés »*, le présent pourvoi n'eût même pas vu le jour? Le moyen n'en est pas moins recevable, étant d'ordre public.

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

Arrêt. — Vu le moyen unique de cassation : violation de l'art. 44 de la Constitution établissant l'immunité parlementaire et, pour autant que de besoin, des art. 25 à 30, 92 et 93 de la même Constitution consacrant le principe de la séparation des pouvoirs, ainsi que des art. 14 et 18 proclamant la liberté de l'opinion et de la presse, pour autant que de besoin, également fausse application et violation de l'art 1382, c. civ., combiné avec les art. 4 à 6 du décret du 20 juillet 1831 et avec les art. 443 à 449, c. pén., en ce que l'arrêt attaqué a reçu et déclaré fondée en son principe l'action en dommages-intérêts dirigée par le défendeur Maenhaut contre les demandeurs, appréciant, pour ce faire, et déclarant injurieuses, calomnieuses et dommageables les imputations qui avaient été dirigées contre le défendeur, alors qu'ils visaient exclusivement des actes publics de ce dernier accomplis à la Chambre des représentants et dans l'exercice de sa mission de membre de la dite Chambre, et que, à ce titre, elles devaient nécessairement échapper au contrôle des tribunaux;

Sur la recevabilité du moyen en tant que fondé sur les art. 44, 25 à 30, 92, 93, 14 et 18 de la Constitution, non invoqués devant le juge du fond :

Attendu que ces textes qui décrètent l'immunité parlementaire, la séparation des pouvoirs, ainsi que les libertés de l'opinion et de la presse, intéressent essentiellement l'ordre public;

Au fond : En ce qui concerne le demandeur Debacker agissant en nom personnel :

Attendu que l'arrêt attaqué se borne à annuler l'appel dirigé par Debacker contre un jugement qui ne statuait rien vis-à-vis de lui personnellement; que le pourvoi est donc, à son égard, non recevable à défaut d'intérêt;

En ce qui concerne les demandeurs Van Sweden et Société coopérative Volksdrukkerij :

Attendu que l'arrêt attaqué relève, dans un article du journal le *Voornit* dont Van Sweden s'est reconnu l'auteur et dans une circulaire imprimée et publiée par la Société Volksdrukkerij, l'imputation dirigée contre le défendeur Maenhaut, membre de la Chambre des représentants, de s'être, à l'occasion d'un grave accident de chemin de fer, mis en avant pour protéger les victimes et leur obtenir une indemnité et d'avoir, au contraire, comploté avec le ministre des chemins de fer à la Chambre pour priver les familles de toute indemnité, en faisant retomber sur les victimes la responsabilité de l'accident; que la cour de Gand

constate ensuite que les faits articulés devant elle par les demandeurs en cassation aux fins d'établir leurs allégations ne sont ni pertinents ni concluants, et qu'elle déclare qu'en articulant, sans en fournir la preuve, une aussi grave accusation, Van Sweden et la Société Volksdrukkerij ont méchamment imputé au défendeur Maenhaut un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur et à l'exposer au mépris public ;

Attendu que, dans ces termes, l'arrêt attaqué constate à charge des demandeurs, par une appréciation souveraine du sens et de la portée de l'article et de la circulaire incriminés, l'existence d'un délit de calomnie commis par la voie de la presse contre une personne ayant un caractère public, délit prévu par les art. 443, 444 et 447, c. pén., combinés avec les art. 4, 5 et 6 du décret du 20 juillet 1831 ;

Attendu, en conséquence, que c'est, non en violation, mais, au contraire, par une juste application de ces textes de loi, ainsi que de l'art. 1382, c. civ., que le dispositif de l'arrêt attaqué déclare Van Sweden, à raison de l'article prérappelé du *Vaarait*, et la Société Volksdrukkerij, à raison de la circulaire litigieuse, responsables vis-à-vis du défendeur Maenhaut ;

Attendu que, d'après le pourvoi, la décision entreprise, inattaquable si Maenhaut était un citoyen « simplement revêtu d'un caractère public », a mal jugé, parce que les imputations dirigées contre celui-ci s'adressent « au membre de la Chambre des représentants » et sont relatives « à ses agissements à la Chambre » ; que, suivant les demandeurs, après avoir fait pareilles constatations, la Cour de Gand devait, au vu de l'art. 44 de la Constitution, qui établit l'immunité parlementaire, repousser d'office l'action comme irrecevable : qu'admettre la preuve de la vérité de l'imputation pour en faire dépendre la solution du litige, c'était, en effet, rechercher Maenhaut « pour ce qu'il avait dit ou fait à la Chambre » ; que pareille recherche étant, par la Constitution, interdite au pouvoir judiciaire, la preuve du fait imputé et, par conséquent le délit de calomnie et l'action en dommages-intérêts étaient, dans l'espèce, légalement impossibles ; que, dès lors, en recevant cette action, basée sur un prétendu délit de calomnie par la voie de la presse, l'arrêt attaqué a violé les articles de la Constitution qui consacrent l'immunité parlementaire, la séparation des pouvoirs et les libertés de l'opinion et de la presse ;

Attendu que l'immunité parlementaire a pour but d'assurer la complète indépendance des représentants de la Nation : qu'en mettant ceux-ci à l'abri de toutes poursuites et de toutes recherches judiciaires à raison des votes et des opinions qu'ils seront amenés à émettre dans l'exercice de leurs fonctions, cette prérogative leur confère une absolue irresponsabilité à l'égard même d'actes qui constituent une atteinte flagrante aux droits et à l'honneur des citoyens ;

Attendu qu'un tel privilège, contraire au principe, inscrit en tête de la Constitution, de l'égalité de tous les Belges devant la loi, ne peut comporter une application qui ne répondrait ni au texte qui le décrète, ni à la nécessité politique qui l'a fait établir, et qu'il en est ainsi dans le cas où l'action en justice, au lieu de s'exercer contre un parlementaire, est intentée par celui-ci, que, dans son texte, en effet, l'art. 44 de la Constitution vise exclusivement l'action judiciaire directement mise en mouvement contre un député et revêtant le caractère d'une agression spontanée à l'occasion de son attitude au Parlement ; que, d'autre part, en pareille hypothèse, l'indépendance politique du député qui agit de son plein gré, ne peut se trouver influencée ou compromise, de sorte que la raison d'être de l'immunité parlementaire vient à disparaître et que le cas est étranger aux préoccupations qui ont dicté l'art. 44 de la Constitution ;

Attendu qu'il suit de là que si, comme dans l'espèce, un parlementaire intente une action basée sur des imputations calomnieuses relatives à son attitude au Parlement, la preuve des faits imputés, offerte en termes de défense, ne constituera pas vis-à-vis de lui une recherche au sens de l'art. 44 de la Constitution : d'où la conséquence que l'immunité parlementaire ne fait pas obstacle à la recevabilité de l'offre de preuve et de l'action elle-même ;

Attendu, au surplus, qu'en abolissant toutes poursuites du chef de calomnie envers les membres des Chambres législatives à raison de leurs actes au parlement, la théorie du pourvoi tire de l'immunité parlementaire une conséquence directement contraire à son but ; que cette théorie, si elle était fondée, vaincrait, en effet, la parole et les actes des mandataires de la Nation, en leur inspirant l'appréhension de s'exposer, sans défense, aux imputations les plus attentatoires à l'honneur ; qu'elle est inconstitutionnelle en ce qu'elle consacre une liberté illimitée d'appréciation et de critique, alors que la Constitution, en garantissant la liberté de l'opinion et, comme conséquence, celle de la presse, a réservé la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ; que la distinction que le pourvoi voudrait introduire, au sujet de cette répression, entre les imputations dirigées contre les membres des Chambres législatives et celles qui s'adressent aux autres personnes revêtues d'un caractère public, est contraire à la généralité du texte de l'art. 14 de la Constitution et de l'art. 4 du décret du 20 juillet 1831, le premier assurant la répression de tous les délits qui forment un abus de la liberté de l'opinion, et le second protégeant contre la calomnie toutes les personnes ayant agi dans un caractère public ; qu'aussi, si le Congrès national avait voulu cette distinction comme une conséquence de l'immunité parlementaire, il ne se concevrait pas qu'il ne s'en fut aucunement expliqué en votant à des dates si rapprochées, les art. 14, 18 et 44 de la Constitution et les art. 4, 5 et 6 du décret sur la presse ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué ne viole pas plus les art. 44, 25 à 30, 92, 93, 14 et 18 de la Constitution que les autres textes de loi visés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Masy et en ses conclusions conformes M. le procureur général Terlinden, rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens de l'instance en cassation et à une indemnité unique de 150 francs envers le défendeur... (Du 12 octobre 1911. Plaid. MMes Van Dievoet et Woeste.)

Observations. — I. La cour de cassation avait le choix entre deux thèses diamétralement opposées : celle de M. le procureur général Leclercq et celle de la cour suprême de Luxembourg.

Pour l'éminent magistrat, l'immunité parlementaire est à ce point imposante et étendue que même incidemment, accessoirement à une poursuite pénale ou civile, les juges ne peuvent jamais rechercher les membres de la Chambre à l'occasion des opinions qu'ils ont émises dans l'exercice de leurs fonctions. (Belg. Jud., 1865, col. 901.)

L'immunité parlementaire est, d'après cette théorie, un principe d'une essence supérieure, établi dans l'intérêt du régime parlementaire et de la Nation elle-même, qui ne peut céder devant aucune considération d'intérêt privé. Le député ne peut pas renoncer à son immunité, ni directement ni indirectement ; elle le couvre malgré lui et il ne peut s'en dépouiller, quel que soit le détour qu'il emploie.

Pour la cour de cassation de Luxembourg, au contraire, l'immunité établie en faveur du représentant du peuple est enserrée dans des limites étroites. Elle le protège contre les attaques qu'on tenterait de diriger contre lui. Rien de plus. Elle cesse de le couvrir dès qu'il abandonne le terrain de la défense et prend l'initiative de l'attaque. Dans pareil cas, il se trouve en dehors de l'hypothèse spéciale prévue par la Constitution. (Belg. Jud., 1904, col. 486.)

C'est à cette dernière thèse que notre cour de cassation se rallie dans l'arrêt rapporté ci-dessus.

II. — Il n'est cependant pas contesté que l'immunité parlementaire touche à l'ordre public. Notre arrêt lui-même le proclame en accueillant le pourvoi fondé sur un moyen qui n'avait pas été soumis au juge du fond.

Si l'immunité est d'ordre public, ce n'est donc pas dans l'intérêt du parlementaire que la Constitution l'a établie. Elle n'est pas un droit qui entre dans son patrimoine et dont il puisse disposer à son gré. Les matières de ce genre se rattachent à l'organisation politique et doivent rester en dehors des conventions d'ordre privé. Il en est ainsi, d'une manière générale, de tout ce qui touche à la qualité d'électeur ou d'élu. L'engagement que prendrait un électeur de ne pas aller voter, ou un élu de ne pas siéger, serait évidemment nul. De même l'obligation que tenterait de contracter un membre de la Chambre de ne pas se prévaloir de son immunité parlementaire, serait de nul effet. On ne peut pas renoncer à un droit politique : les droits de cette nature sont établis non dans l'intérêt de celui qui les exerce, mais dans l'intérêt de la Nation.

III. — Aussi notre arrêt ne dit-il pas qu'en attaquant en dommages-intérêts un particulier par lequel il se prétend calomnié, le représentant du peuple « renonce » à son immunité parlementaire. Pareille affirmation eût été en contradiction avec la décision de la cour qui a admis la recevabilité du pourvoi, comme fondé sur un principe d'ordre public.

Selon la théorie de notre arrêt, l'immunité parlementaire est un privilège d'ordre public, mais exceptionnel. Ses effets ne peuvent être étendus au delà des termes de la disposition qui l'établit. L'art. 44 de la Constitution vise exclusivement l'action judiciaire directement mise en mouvement contre un député, mais elle ne s'applique à aucun autre cas. L'immunité n'est donc qu'une protection relative. Elle couvre seulement le parlementaire dans de certaines limites étroites, qu'il peut franchir et en dehors desquelles il lui est permis de se placer. L'arrêt de la cour de cassation de Luxembourg le dit d'ailleurs en termes précis : « Lorsque le député abandonne volontairement le terrain restreint qui lui assure l'immunité pour aborder le prétoire, il se place en dehors de l'hypothèse spéciale prévue par la Constitution. »

Disons-le nettement, malgré la haute autorité qui s'attache aux avis de M. le procureur général Terlinden et aux arrêts de notre cour suprême, nous ne saurions nous rallier à cette théorie. Cette notion étroite d'une immunité parlementaire, en dehors de laquelle il est loisible au député de se placer, nous paraît inconciliable avec sa nature politique, avec son caractère d'ordre public, avec les nécessités auxquelles elle répond.

IV. — Sans doute, M. le procureur général a pu, avec grande érudition, indiquer à la cour de cassation de nombreuses autorités, juristes et politiciens, qui, s'expliquant au sujet de la portée de l'art. 44, ont envisagé exclusivement l'hypothèse où le député est appelé à se défendre. Tous ces commentateurs, traitant de l'immunité parlementaire, à part cependant Royer-Collard qui vise en termes généraux « une action extérieure quelconque », n'ont aperçu que son application au seul cas où le député est attaqué directement devant la juridiction répressive ou civile.

Mais l'argument n'est pas décisif. Car nombreuses sont les dispositions juridiques dont les auteurs et les commentateurs n'ont indiqué que les applications les plus probables, les plus fréquentes. Et ce n'est pas parce qu'au cours des travaux préparatoires, les auteurs de la loi et, après eux, ses commentateurs n'ont signalé que le *quod plerumque fit*, pour qu'on puisse se dispenser de rechercher si, à raison de leur but même, les dispositions ne doivent pas être étendues à d'autres cas non prévus.

V — Aussi, les considérations historiques de M. le procureur général semblent-elles n'avoir pas eu grande influence sur notre arrêt, qui s'appuie principalement sur le texte de l'art. 44 de la Constitution. D'après la cour suprême, ce texte « vise exclusivement l'action judiciaire directement mise en mouvement contre un député, et revêtant le caractère d'une agression spontanée à l'occasion de son attitude au parlement »

Le texte est, en vérité, le guide le plus sûr pour rechercher la volonté du législateur. Il devrait même être le guide unique, si les œuvres législatives n'étaient, comme les autres œuvres humaines, sujettes à imperfection. Mais que de fois ne doit-on pas étendre l'application de la loi, à raison du but même de celle-ci, au delà des termes dont le législateur s'est servi ?

Et la disposition qui nous occupe, l'art. 44 de la Constitution lui-même, en offre un exemple remarquable : « Aucun membre de l'une ou l'autre Chambre ne peut être *poursuivi* ou *recherché*. » Il ne peut pas être un instant contesté que, dans le langage juridique, les mots *poursuivi* et *recherché* ne s'appliquent qu'à une action répressive. La *poursuite* vise la procédure devant la juridiction de jugement et la *recherche*, les actes se rattachant à la juridiction d'instruction.

L'art. 8 du code d'instruction criminelle définit, en effet, la mission de la police judiciaire en disant qu'elle « recherche » les crimes, délits et contraventions. D'autre part, les procureurs impériaux sont, aux termes de l'art. 22 du même code, chargés de la « recherche » et de la « poursuite » de tous les délits. Les deux expressions ont donc bien un sens précis et restreint : elles ne s'appliquent qu'à la matière criminelle.

Allons-nous, en présence de ce texte, dire avec notre arrêt, que le privilège des parlementaires, « contraire au principe, inscrit en tête de la Constitution, de l'égalité de tous les Belges devant la loi, ne peut comporter une application qui ne répond pas au texte qui le décrète » ? Et en conclure que l'immunité, privilège de droit étroit, ne peut être étendue aux actions civiles dirigées contre les membres de l'une ou l'autre Chambre, à l'occasion des opinions et des votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ? Evidemment non ! Car on nous répondrait avec raison que la garantie constitutionnelle serait insuffisante et vaine, si elle se bornait à empêcher d'inquiéter les députés devant la juridiction répressive, mais permettait cependant de les ruiner par des procès civils. (Voir note sous l'arrêt attaqué, n° VIII, Belg. Jud., 1910, col. 220.)

Que faut-il conclure de là, sinon que la disposition de l'art. 44 ne répugne pas à une application extensive ? L'immunité parlementaire, comme beaucoup d'autres principes de droit, ne doit donc pas être appliquée suivant une interprétation étroite du texte. Il faut se préoccuper, comme le dit notre arrêt, de son but et de « la nécessité politique qui l'a fait établir ».

Au point de la discussion où nous en sommes arrivés, il est donc permis de dire que ni l'origine historique de l'immunité parlementaire, ni les travaux du Congrès qui en ont préparé l'adoption, ni son texte ne répugnent à une application extensive, et que, faute de toutes autres règles d'interprétation, il faut rechercher son but et sa portée dans « les nécessités politiques qui l'ont fait établir ».

VI. — Recherchons donc et tâchons de définir le but de la protection accordée par la loi au parlementaire S'agit-il uniquement de sauvegarder sa complète indépendance, en mettant sa personne à l'abri de toute poursuite répressive, et ses biens à l'abri de toute action civile ? Et pour atteindre ce but, est-il nécessaire de lui imprimer le caractère d'ordre public ?

Pour répondre à cette dernière question, il faut faire une distinction entre la protection qui couvre la personne et celle qui s'applique au patrimoine. Lorsqu'il s'agit de l'immunité en tant qu'elle fait échapper un député à des poursuites pénales, il est impossible de la concevoir si ce n'est comme une protection dérivant de l'ordre public. Le droit de répression de la société est lui-même d'ordre public. L'immunité parlementaire a ici pour effet d'enlever à un fait le caractère délictueux

qu'il aurait eu s'il avait été commis en d'autres circonstances. Il n'appartient, dès lors, pas à l'auteur de l'acte de l'ériger au rang d'une infraction punissable, en renonçant à son immunité. Les juges ne peuvent pas appliquer une peine, du consentement de l'inculpé, quand un fait est déclaré non punissable par la loi.

Mais quand il s'agit uniquement du patrimoine du député, il n'en est plus de même. Ici il n'est plus question que d'intérêts privés; l'immunité ne couvre que des droits dont le membre de la Chambre a la libre disposition. Ces intérêts et ces droits seront pleinement sauvegardés si l'on accorde au député une fin de non-recevoir contre l'action judiciaire qui les mettrait en péril. Mais si cette fin de non-recevoir a seulement pour but de protéger les biens du député, elle ne doit être qu'une protection d'intérêt privé, de la même nature que ces biens eux-mêmes. Et rien ne s'oppose à ce que le parlementaire, qui peut user et abuser de son patrimoine, ne renonce à l'immunité destinée à protéger ce patrimoine et qu'il accepte de lier le débat contre un adversaire qui l'assigne devant la juridiction civile.

On peut concevoir une immunité parlementaire de cette nature; elle répond pleinement au but restreint qu'on lui assigne. S'il ne s'agit que de sauvegarder la complète indépendance du parlementaire, en mettant sa fortune à l'abri de toute action judiciaire, il n'est pas nécessaire de lui conférer une immunité d'ordre public. On peut même dire plus : il sera illogique et contradictoire de lui conférer une protection ayant ce caractère, puisqu'il s'agit d'un citoyen en pleine possession de sa capacité juridique (1). Mais ce n'est pas une immunité de ce caractère-là que la Constitution a établie. Notre arrêt lui-même proclame qu'elle est d'ordre public. C'est donc bien qu'elle couvre autre chose que des intérêts privés et procède d'un principe supérieur.

VII. — Quel est donc ce principe supérieur d'où est issue l'immunité parlementaire?

Les membres des deux Chambres représentent la Nation (art. 32 de la Const.). Ils exercent en son nom l'un des trois grands pouvoirs qui forment la base de notre organisation politique. Celle-ci est établie sur la séparation des pouvoirs législatif (art. 26 de la Const.), exécutif (art. 29) et judiciaire (art. 30).

La Constitution ne s'est pas seulement préoccupée de séparer nettement les attributions respectives de ces trois pouvoirs, mais aussi d'assurer la complète indépendance de l'un vis-à-vis de l'autre (2).

Le roi, chef du gouvernement, ne peut être inquiété ni par le pouvoir législatif, ni par le pouvoir judiciaire. Sa personne est *inviolable* (art. 63). Si ses ministres sont responsables, ce n'est que devant le parlement qui représente la Nation, dont émanent tous les pouvoirs (art. 25). Il est interdit de les poursuivre si ce n'est sur une mise en accusation de la Chambre et devant une juridiction exceptionnelle : la cour de cassation, siégeant toutes chambres réunies. (Art. 90.)

D'autre part, la justice rend des décisions qui échappent à toute action des Chambres et du gouvernement. Les magistrats sont *inamovibles*; ils ne peuvent être privés de leur place ni suspendus que par leurs pairs, et ne peuvent être déplacés que de leur consentement. (Art. 100.)

Enfin, les membres des Chambres ne peuvent être recherchés par le pouvoir exécutif ni poursuivis devant le pouvoir judiciaire pour ce qu'ils ont dit ou fait au parlement. (Art. 44.) Et leur indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs est telle que, même pour des faits commis en dehors de leur mandat, ils ne peuvent être poursuivis ni arrêtés pendant la session qu'avec l'autorisation de la Chambre dont ils font partie. Leur *immunité* les couvre de même contre toute action civile par laquelle on tenterait de les inquiéter.

M. le procureur général Terlinden fait observer avec raison que l'*immunité* est « une sorte » d'*inviolabilité*. L'*inamovibilité* des juges aussi. Mais il y a cependant une différence entre ces diverses protections, et il importe de désigner chacune d'elles par l'expression qui lui donne son sens propre : le respect de la terminologie est la condition essentielle de la précision dans l'expression de la pensée.

L'*inviolabilité* s'attache, comme le dit la Constitution, à la *personne* du roi. Elle est absolue. Le roi ne peut commettre aucun délit. Il est hors la loi et ne peut faillir. Aucune action civile ou pénale ne peut être intentée contre lui. Il n'est responsable civilement que sur ses biens, non sur sa personne; il ne peut être assigné en justice que par l'intermédiaire du procureur du roi (art. 69, n° 4, c. proc. civ.), et n'agit pour ses biens que par l'administrateur de la liste civile.

L'*inviolabilité* de la *personne* du Roi est donc une protection autrement puissante que l'*inamovibilité* des juges et l'*immunité* des parlementaires.

Les juges, quoique inamovibles, peuvent être poursuivis et jugés comme d'autres citoyens pour faits étrangers à leurs attributions judiciaires. La protection ne s'attache pas à leur *personne* mais à la *fonction* qu'ils occupent. Ce sont leurs jugements et arrêts, c'est leur qualité de magistrat que la Constitution place à l'abri des entreprises des autres pouvoirs et des citoyens. L'immunité parlementaire s'attache et se limite de même à l'exercice du mandat de représentant de la Nation. En dehors du parlement et de son action législative, le représentant du peuple est un citoyen ordinaire.

VIII. — Si l'immunité ne couvre pas la personne du représentant du peuple, mais seulement la fonction qu'il exerce dans l'Etat, c'est donc l'action parlementaire du député, le libre exercice de celle-ci, le parlement lui-même que la Constitution a voulu placer au-dessus de toute atteinte.

Il est remarquable que l'immunité parlementaire est un attribut pour ainsi dire naturel des parlements. Elle est née en Angleterre avec le régime représentatif. La nécessité s'en est fait sentir en France aussitôt qu'il y a eu des assemblées politiques élues par la nation. Elle est à ce point essentielle et inhérente au régime parlementaire, que si elle n'existait pas dans la loi, elle devrait être créée par la jurisprudence (Dalloz, Rép., V° *Presse*, n° 1155).

Royer-Collard en a caractérisé avec force la portée, quand il disait dans la séance de la Chambre des députés, du 20 avril 1819 : « La discussion est le moyen de délibération. Si donc les discours tenus dans les Chambres étaient soumis à une action extérieure quelconque, la délibération des Chambres ne serait pas indépendante. Or, l'entière et parfaite indépendance des Chambres est la condition de leur existence. C'est pourquoi c'est un axiome du gouvernement représentatif, que la tribune n'est justiciable que de la Chambre ».

La tribune ne peut jamais être justiciable des tribunaux, elle ne peut jamais être subordonnée à l'action du pouvoir exécutif. Voilà donc la raison d'être de l'immunité parlementaire, « la nécessité politique qui l'a fait établir, » pour reprendre l'expression de notre arrêt.

De la règle que les discours tenus dans les Chambres ne peuvent être soumis à aucune action extérieure quelconque, combinée avec celle de la séparation des pouvoirs, il résulte que les juges ne peuvent critiquer directement, ni indirectement ce qui a été dit au parlement. Car ce serait « rechercher », dans le sens large que nous avons dû reconnaître à ce mot, un membre de

(1) La protection des intérêts privés des mineurs, interdits, etc., est d'ordre public, parce qu'il s'agit d'*incapables* qui doivent être prémunis contre leurs propres faiblesses dans l'intérêt de la bonne organisation de la société.

(2) La séparation et l'indépendance des pouvoirs n'est cependant pas tellement absolue qu'elle exclue toute action réciproque. (Voir Errera, *Droit public*, §§ 70 et 71.)

la Chambre à l'occasion d'une opinion qu'il a émise dans l'exercice de ses fonctions. Aussi, la cour de cassation de France a-t-elle cassé à diverses reprises, en application du principe de la séparation des pouvoirs, des jugements et arrêts qui, dans leurs dispositifs ou même leurs motifs, ont critiqué les actes des représentants de l'autorité (Dalloz. Pér., 1879, I, 277 et la note). Les juges ne peuvent sans commettre un excès de pouvoir, approuver ni improuver, en un mot « juger » ce qui se passe au parlement. Quand un acte accompli, une opinion émise à la Chambre leur sont soumis, ils doivent, en vertu de ce principe d'ordre public, s'abstenir de toute appréciation.

Les considérations qui précèdent permettent de caractériser la portée de l'immunité parlementaire, d'*après la nécessité politique qui l'a fait établir* : L'art. 44 de la Constitution défend de soumettre à l'appréciation de la justice ce qui s'est passé au Parlement. L'ordre public s'oppose à ce que la magistrature soit juge d'un acte accompli, d'un discours prononcé à la Chambre. Suivant l'expression caractéristique de Royer-Collard, « la tribune n'est justiciable que de la Chambre ».

Cette ingérence du pouvoir judiciaire dans les actes du pouvoir législatif ou de l'un de ses membres, est interdite quel que soit d'ailleurs l'artifice de procédure par lequel les juges sont appelés à en connaître. Lorsqu'un principe d'ordre public est en question, il est indéniable qu'on ne peut pas faire indirectement et par un détour ce qui est défendu. On ne ruse pas avec une loi établie dans l'intérêt de la Nation.

L'ordre public s'oppose à ce que les juges s'occupent de ce qui se passe au parlement. Ils ne peuvent, dès lors, en connaître ni directement, ni indirectement, ni par voie d'action principale, ni par voie accessoire ou incidente, et quel que soit le détour que l'on emploie.

C'est pourquoi nous ne pouvons nous rallier à la théorie de notre arrêt, qui fait de l'immunité parlementaire une protection d'ordre public, en dehors de laquelle le représentant de la Nation pourrait à se placer.

IX. — Pour démontrer que le système de notre cour suprême permet de ruser avec la loi et d'échapper à l'immunité parlementaire, il suffit de prendre à titre d'exemple l'espèce qui a été soumise à la cour de cassation de Luxembourg.

Des pétitions avaient circulé pour faire rétablir le compte rendu supprimé des débats parlementaires. Deux fonctionnaires dénoncés à la tribune pour avoir obligé des subalternes à signer ces pétitions, répondirent dans les colonnes d'un journal que le député avait dit à la Chambre le contraire de la vérité. Le parlementaire ainsi accusé de mensonge assigna devant le tribunal correctionnel, du chef de calomnie, les fonctionnaires qui offrirent la preuve des faits mis par eux à charge de leur adversaire. Celui-ci soutint que le tribunal ne pouvait ordonner cette preuve sans commettre un excès de pouvoir et sans porter atteinte à son immunité parlementaire. Le tribunal admit ce système et condamna les fonctionnaires sans autre débat. Mais la cour réforma et autorisa la preuve offerte. Et la cour de cassation rejeta le pourvoi par ce motif que le membre du parlement s'était placé en dehors des limites étroites de la protection qui le couvre.

Voici donc un député qui produit au parlement, à charge d'un fonctionnaire, l'allégation d'un fait contraire à l'honneur. Si, pour établir le mal-fondé de cette attaque, le fonctionnaire assigne le député; si celui-ci, désireux de son côté de se disculper, renonce à son immunité parlementaire, le tribunal interviendra d'office, au nom de l'ordre public, et dira aux deux parties : le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que je juge ce qui s'est passé au parlement.

Les deux plaideurs étaient cependant d'accord pour faire apprécier leurs preuves respectives dans un débat public avec les garanties qu'offre la justice. Peu importe : l'intérêt du parlement, l'ordre public, sont au-dessus de leur accord.

Mais qu'ils ne se découragent pas. Que le fonctionnaire dise publiquement ou imprime que le député n'a pas dit la vérité, et que celui-ci prenne après cela l'initiative de l'assignation, alors le même tribunal pourra les écouter : La séparation des pouvoirs ne sera plus en jeu et la magistrature jugera les actes du parlement !

Je le sais la thèse admise par la cour de cassation de Luxembourg et par notre cour suprême.

Etrange théorie juridique, en vérité : Les parties sont les mêmes, l'objet de la discussion, identique; les plaideurs n'ont fait que changer de place à la barre. Et voici que la magistrature peut se faire juge de la tribune, en dépit du principe de la séparation des pouvoirs, alors qu'hier il devait renvoyer les parties au nom de ce même principe d'intérêt public !

Et notez qu'en définitive, on ne pourra pas même dire que de *défendeur* qu'il était au premier procès, le député est devenu *demandeur*. Car, au point de vue qui nous occupe, le fonctionnaire n'est défendeur qu'en apparence. En offrant la preuve de la réalité des faits articulés, il oppose une exception : *excipiendo reus fit actor*. Il reprend donc bien la qualité de demandeur; et il formule contre le député une offre de preuve en dépit de l'immunité parlementaire. De sorte que, par un détour de procédure, le parlementaire se place, d'accord avec son adversaire, en dehors des limites de l'immunité, déclarée d'ordre public, qui le couvrait. Autant dire qu'il renonce à la protection constitutionnelle, comme si elle existait exclusivement dans son intérêt privé.

Et, à notre sens, il n'y a pas de milieu : L'immunité parlementaire est une protection établie dans l'intérêt du député, et il peut y renoncer comme à ses autres droits privés. Ou bien elle est d'ordre public, établie dans l'intérêt de la fonction, du parlement, de la Nation elle-même, et elle le couvre même contre son gré, en dépit des efforts qu'il pourrait faire pour se placer en dehors de ses limites.

En déclarant d'ordre public le pourvoi fondé sur l'immunité parlementaire, notre arrêt avait donc détruit d'avance les considérations par lesquelles il devait tenter ensuite de représenter cette même immunité comme une protection restreinte, en dehors de laquelle le parlementaire peut se placer.

X. — Sans doute, cette protection constitutionnelle, qui couvre les élus de la Nation sans qu'ils puissent s'en dépouiller, ne va pas sans inconvénients. Il n'est pas d'institution humaine qui n'ait les siens (3). Inconvénients pour la généralité des citoyens, à raison des abus que les membres du parlement pourront commettre, sans autre recours possible que l'appel à l'opinion publique. Inconvénients pour le parlementaire lui-même, qui devra souffrir avec stoïcisme, comme rançon de son immunité, sans autre recours que l'appel au public, les attaques injustes qu'il serait cependant tenté de soumettre à la magistrature, pour en démontrer l'inanité.

Elus de la Nation, les membres des Chambres sont placés comme le roi, comme les magistrats, au-dessus des autres citoyens. Ils participent en une certaine mesure, avec les magistrats, de la majesté royale qui entoure la personne du chef de l'Etat. Leur prérogative même les met au-dessus des attaques de leurs adversaires : Placés sur un piédestal, ils doivent dédaigner certaines éclaboussures par lesquelles un autre citoyen peut se sentir atteint.

Voit-on le roi se défendre et répondre aux attaques dont il devient parfois l'objet dans certaine presse? Voit-on les magistrats prendre la peine de rétablir la

(3) Toute protection entraîne des inconvénients qui peuvent atteindre ceux qu'on a voulu protéger : le régime dotal, la puissance paternelle, l'autorité maritale, etc., en offrent des exemples.

vérité, quand leurs arrêts sont dénaturés pour les besoins de la polémique? Le roi compromettrait sa majesté, le magistrat, sa dignité, si, entrant dans cette voie, ils agissaient comme de simples citoyens.

L'élu de la Nation, lui aussi, doit à la dignité de sa charge et à son immunité de souffrir certaines attaques, plutôt que de compromettre l'indépendance du parlement en allant discuter les travaux parlementaires devant la justice

XI. — Qu'on se garde toutefois de certaines exagérations qui semblent avoir entraîné la conviction de M. le procureur général Terlinden : « Si — disait-il à la cour suprême — on peut impunément diffamer un député, l'attaquer, le vilipender, on peut aussi le *rosser* et l'*assommer*. »

Notre règle n'a certes pas cette portée inattendue. L'immunité parlementaire ne crée au député la situation inférieure, signalée par ce haut magistrat, que dans un seul cas : celui où l'imputation d'un fait précis, dont la preuve légale n'est pas rapportée, est publiée contre un député et se rattache à un acte accompli, à un discours prononcé par lui au parlement.

Attaqué de la sorte, le parlementaire ne pourra faire traduire son adversaire devant le tribunal répressif, ni l'actionner devant le tribunal civil. Car le délit de diffamation ne se conçoit pas sans le droit de faire la preuve du fait articulé. Et si cette preuve ne peut être soumise au magistrat saisi, parce qu'il lui est interdit de connaître de ce qui s'est passé au parlement, l'un des éléments du délit de calomnie lui échappe. Faute de pouvoir tenir compte de cet élément essentiel de la défense, le tribunal ne peut juger le prévenu ni les intérêts civils qui lui sont soumis.

Ce sont donc exclusivement les appréciations publiques, par la presse ou la parole, des faits et discours des membres des Chambres, que l'immunité parlementaire fait échapper aux poursuites pénales ou civiles du chef de calomnie. Ce sont les délits d'opinion qui seuls font exception.

Les mandataires du peuple peuvent faire et dire ce qu'ils veulent. La Chambre et l'opinion publique sont leurs seuls juges.

Le public peut, par contre, apprécier, critiquer, attaquer, comme il l'entend, les actes de ses élus. L'opinion publique seule est juge de ces attaques. Rien de plus.

XII. — On ne peut donc pas « assommer » impunément les membres des Chambres; on ne peut pas non plus les « rosser » et il n'est pas davantage permis de les outrager.

Ces diverses infractions, que l'on commettrait contre eux, sont des délits prévus par le code pénal et l'immunité parlementaire ne fait pas obstacle à leur répression. L'homme qui aura outragé, frappé ou blessé un membre de la Chambre, sera recherché, poursuivi et puni. Mais s'il veut alléguer, pour excuser ou atténuer la gravité de son action, des faits accomplis ou des discours prononcés au parlement, le juge ne pourra pas examiner ni accueillir ce moyen de défense.

Notre pacte fondamental place les élus de la Nation au-dessus des autres citoyens : ceux-ci doivent subir les conséquences de ce privilège, qui est l'une des conditions de notre régime politique. S'ils sont attaqués au parlement, la Constitution leur donne le droit de faire appel à l'opinion publique. Mais ils ne peuvent pas se faire justice à eux-mêmes et infliger un prétendu châtiment au représentant du peuple en l'outrageant ou en le frappant.

Ici encore il y a une différence entre le cas où la victime de l'agression est un parlementaire et un simple citoyen. Quand deux citoyens ont été aux prises, le juge peut et doit rechercher si les faits qui ont précédé et amené l'agression n'apportent pas quelque atténuation à la culpabilité du délinquant. Agresseur et victime sont, dans ce cas, égaux en droits.

Mais, quand la victime de l'agression est un membre de la Chambre, cette égalité n'existe plus. L'agresseur sait qu'il ne trouvera aucune excuse, aucune atténuation dans le fait qu'il aurait été lui-même, au sein du parlement, l'objet des attaques de son adversaire. Bien au contraire, il ne peut ignorer que le délit d'outrages ou de coups sera apprécié avec une sévérité spéciale, à raison du caractère de la victime (art. 275 et 278, c. pén.). La relation existant entre le délit et ce qui s'est passé au parlement, loin d'être une cause d'excuse ou d'atténuation, entraîne au contraire une aggravation de la peine.

Comme le disait avec sa science juridique profonde, M. le procureur général Leclercq à l'audience solennelle de la cour de cassation, le 12 juillet 1865 (Belg. Jud., 1865, col. 901, affaire Delaet-Chazal), le juge appréciera le fait en lui-même, sans remonter aux circonstances antérieures pour en rechercher la gravité plus ou moins grande. Et il se gardera de se livrer, dans le dispositif ou dans les motifs de son jugement, à une appréciation quelconque de ce qu'a fait ou dit le représentant du peuple au parlement. Sinon, il s'exposerait à la cassation pour excès de pouvoirs.

XIII. — Pour M. le procureur général Terlinden, cette appréciation intrinsèque des faits semble une impossibilité. « Du moment qu'il y a poursuites — dit ce haut magistrat — comment isoler celles-ci des contingences du fait, c'est-à-dire de la recherche de ce qui aggrave ou de ce qui atténue ce fait? On ne juge pas une parole, une violence pas plus qu'on ne juge des lèvres, un bras, une canne; on juge l'âme dont ce bras et cette canne ont été l'instrument, dont cette parole et cette violence furent l'expression. Or, comment juger une âme, sans tenir compte des abords de l'affaire, c'est-à-dire des *impressions de cette âme?* »

C'est assurément exagérer que de dire qu'il est impossible d'apprécier l'état d'âme, c'est-à-dire le degré de culpabilité d'un délinquant, parce qu'un des éléments qui a déterminé l'auteur à commettre le délit ne peut être examiné.

La cour de cassation, dans le conflit signalé ci-dessus entre M. Delaet et le général Chazal, poursuivis devant elle pour provocation en duel et duel, n'a pas été dans l'impossibilité d'appliquer la loi, parce que, se rangeant à l'avis de son procureur général, elle n'a pas apprécié leurs agissements à la Chambre, qui avaient donné lieu à la rencontre.

Quand un outrage, une agression ont été commis contre un membre de la Chambre à l'occasion de l'exercice de son mandat, la loi, d'une part, élève la peine; elle interdit, d'autre part, au juge de rechercher et de dire si le député a eu des torts : Un membre du parlement n'a pas tort aux yeux des magistrats; ceux-ci n'ont pas compétence pour apprécier la valeur de ses actes. Ils doivent donc ignorer ce qui s'est passé à la Chambre et dans quelle mesure la volonté et la culpabilité du délinquant ont pu en être influencées.

Tout ce qu'il peut en résulter, c'est que le juge ignorera également les mobiles qui ont fait agir le prévenu. Il n'y a pas là de quoi se frapper l'imagination. Combien de fois n'arrive-t-il pas que les jurés et les magistrats ne parviennent pas à découvrir les mobiles d'un crime ou d'un délit! Cela ne les empêche pas de punir le coupable, quand le fait est établi, en tenant compte de toutes les autres circonstances qui peuvent influer sur l'imputabilité.

XIV. — Il nous reste, pour être complet, à rencontrer une dernière objection que fait à notre système l'arrêt de la cour suprême.

Notre thèse serait « inconstitutionnelle en ce qu'elle consacre une liberté illimitée d'appréciation et de critique, alors que la Constitution, en garantissant la liberté d'opinion et celle de la presse, a réservé la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».

Sans doute, nos libertés constitutionnelles ne sont pas absolues. Si elles ne peuvent être l'objet d'aucune mesure préventive, elles ont cependant des bornes et ne peuvent être exercées que dans la mesure où leur usage est compatible avec les droits d'autrui et avec l'organisation sociale. C'est ainsi que l'art. 14 de la Constitution ne garantit la libre manifestation des opinions en toute matière que « sauf la répression des délits commis à l'occasion de ces libertés ».

Sans doute aussi, parmi les restrictions à cette liberté, résultant de la répression des délits, figure la défense de manifester son opinion en calomniant les dépositaires de l'autorité. Et les membres des Chambres sont compris parmi les personnes revêtues d'un caractère public, que le code pénal protège ainsi contre les imputations de faits portant atteinte à l'honneur.

Mais la question que nous avons à résoudre est précisément de savoir dans quelle mesure la loi, qui punit la calomnie, est conciliable avec l'immunité parlementaire. Lorsque, comme le fait notre arrêt, on commence par restreindre l'application de l'immunité au seul cas où les tiers attaquent en justice un membre de la Chambre, on arrive logiquement à la conclusion de la cour de cassation. On peut dire avec elle : vous ne tenez pas compte des restrictions que la loi répressive apporte à la liberté de manifester son opinion.

Mais si, avec la thèse opposée qui est la nôtre, on considère l'immunité comme une protection d'ordre public, couvrant le parlementaire dans tous les cas, même contre son gré, comme demandeur ou comme défendeur, on doit conclure que la loi pénale n'atteint pas les imputations relatives aux faits qui se sont passés à la Chambre. Et on dira avec nous : Sans doute, la liberté d'opinion a ses limites et la loi pénale punit le calomniateur. Mais cette loi devient inapplicable quand l'imputation est dirigée contre un membre du parlement, parce que, contre lui, la preuve du fait allégué n'est pas permise.

Ceci revient donc à dire que la question se résout par la question. Et que si, dans l'un ou l'autre système, on invoque, à l'appui de sa thèse, la restriction de l'art. 14, on commet une véritable pétition de principe. Quand on a commencé par se donner raison dans le débat qui nous divise, on peut concilier chacune des deux thèses avec la restriction inscrite dans l'art. 14 de la Constitution.

Le nœud du débat est donc uniquement de déterminer la portée de l'immunité parlementaire. Et, pour arriver à la *solution de cette question, délicate en vérité*, il faut, comme le dit la cour de cassation (voir ci-dessus, §§ V et VI), rechercher le but et la portée de l'immunité, *dans les nécessités politiques qui l'ont fait établir*.

La question est là tout entière : Qu'est-ce que la Constitution a voulu en établissant l'immunité parlementaire?

Protéger les membres des Chambres et leurs biens?

Ou bien garantir la liberté de la tribune et le parlement lui-même, dans l'intérêt supérieur de la Nation, en empêchant toute immixtion des pouvoirs exécutif et judiciaire dans les actes des représentants du peuple?

Toutes les autres considérations sont accessoires et sans portée, parce qu'elles sont conciliables avec les deux systèmes.

L. Hallet.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. Faider.

22 décembre 1911.

APPEL CIVIL. — Tuteur. — Mineur devenu majeur. POSSESSION. — Meubles. — Présomption de propriété. Preuve contraire. — Inventaire après décès — Prétentions mal fondées. — Dommages-intérêts.

Est nul l'appel, interjeté par le tuteur, d'un jugement rendu contre son pupille, lorsque celui-ci avait atteint l'âge de la majorité avant la signification de l'acte d'appel (1). *Pareil acte d'appel ne peut pas servir de base à une reprise d'instance de la part du mineur devenu majeur* (2).

La présomption de propriété qui résulte, en faveur du possesseur, de la règle : « En fait de meubles, possession vaut titre », peut être combattue par la preuve contraire : mais cette preuve incombe à la partie adverse (3).

L'héritier qui fait comprendre, dans l'inventaire des objets délaissés par le défunt, des choses qui appartiennent à un de ses cohéritiers personnellement, et qui prive ainsi ce cohéritier de l'usage de sa propriété malgré ses protestations, commet un quasi-délit qui le rend passible de dommages-intérêts (4).

(Ve Dewinter c. Degryse-Dewinter et Van Zeebroeck.)

Arrêt. — Attendu que, suivant exploit de l'huissier Dereymaeker, signifié aux intimés le 12 mars 1909, enregistré, la veuve Dewinter-Hernalsteen a interjeté appel tant en nom personnel que comme mère et tutrice légale de son fils mineur Alfred Dewinter ;

Attendu qu'à cette époque, Alfred Dewinter avait atteint sa majorité, étant né le 24 février 1888, comme cela résulte de l'extrait des registres d'état civil de Schaerbeek, versé aux débats ;

Attendu que l'acte d'appel constitue le principe d'une instance nouvelle qui ne peut être liée qu'entre parties ayant qualité pour agir ;

Attendu que, la tutelle ayant pris fin, l'acte d'appel émis par la mère en une qualité qui ne lui appartenait plus, doit être déclaré nul en ce qui concerne Alfred Dewinter et ne peut pas servir de base à une reprise d'instance de la part de celui-ci ;

Attendu que l'appelante déclare renoncer à son appel vis-à-vis des époux Boudjar-Dewinter, de Pierre-François Dewinter, Isidore Dewinter et Nicolas Dewinter, qui n'ont pas constitué avoué ; qu'elle se borne à conclure en son nom personnel contre les époux Degryse-Dewinter et le notaire Van Zeebroeck ;

Au fond : Attendu que les objets et valeurs mis sous scellés le 1er octobre 1907 et inventoriés par Me Van Zeebroeck, les 4 et 6 décembre de la même année, comme faisant partie de la communauté Dewinter-Hernalsteen et de la succession d'Henri Dewinter, ont été trouvés, non pas au domicile de l'appelante ou de son mari défunt, mais dans la maison située à Schaerbeek, rue Kessels, 40, occupée par les intimés époux Degryse, suivant acte de bail avenu à Bruxelles le 1er septembre 1906 ;

Attendu que les époux Degryse, qui avaient la possession des objets litigieux, sont protégés par la présomption légale de l'art. 2279 du code civil, et que c'est à l'appelante, qui conteste leur droit de propriété, qu'incombe la charge de prouver que tout ou partie des dits objets appartiennent à la communauté ou à la succession dont il s'agit ;

Attendu que pareille preuve ne saurait résulter de la seule circonstance que l'appelante, qui vivait séparée de son mari, a habité pendant un certain temps avec les intimés et s'est servie, pendant cette cohabitation, des meubles repris à l'inventaire ; que, d'ailleurs, la veuve Dewinter avait quitté la maison Degryse avant l'époque où les scellés ont été apposés ;

(1) Glasson, *Procédure civile*, 2e éd. (1908), t. II, p. 55, n° 939 ; Chambery, 8 décembre 1868 (Dalloz, 1869, II, 94); Paris, 22 février 1870 (Dalloz, 1871, II, 164). Comp. Bruxelles, 3 février 1888 (Belg. Jud., 1888, col. 227).

(2) Gand, 17 décembre 1881 (Belg. Jud., 1882, col. 475).

(3) Aubry et Rau, *Droit civil*, 5e éd., t. II, § 183 ; Cass. fr., 14 février 1877 (Dalloz, 1877, I, 320) ; Cass. fr., 27 mars 1883 (Dalloz, 1830, I, 413). Comp. Laurent, *Droit civil*, t. XXXII, n° 530 à 543; Civ. Termonde, 21 décembre 1889 (Belg. Jud., 1890, col. 252).

(4) Comp. Pand. belges, Ve *Scellés*, nos 12 et suiv.

Attendu qu'aucune autre preuve n'étant rapportée ni offerte par l'appelante, les premiers juges n'ont pas infligé grief à celle-ci en ordonnant au notaire Van Zeebroeck de restituer aux époux Degryse les objets et valeurs spécifiés au jugement ;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que si l'apposition des scellés du 1er octobre 1907 n'a pas été faite à la requête de l'appelante, celle-ci n'en a pas moins, par ses injustes prétentions, empêché les époux Degryse de disposer des sommes d'argent et du matériel dont ils avaient besoin pour l'exercice de leur commerce ; qu'elle est responsable du dommage qu'elle leur a ainsi témérairement causé et dont l'évaluation, portée par le jugement à 500 francs, n'est pas exagérée ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général Janssens, rejetant toutes conclusions contraires, sans s'arrêter à la conclusion prise par Me Dries au nom d'Alfred Dewinter, déclare nul l'acte d'appel en ce qui concerne le dit Alfred Dewinter ; et statuant sur l'appel de la veuve Dewinter agissant en son nom personnel, donnant acte à celle-ci de ce qu'elle renonce à son appel vis-à-vis des époux Bouljar Dewinter, de Pierre François, d'Isidore et de Nicolas Dewinter, confirme le jugement attaqué ; condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel... (Du 22 décembre 1911. — Plaid. MMes Schroder et Fern. Van der Elst.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. Vermeer, vice-prés.

7 juin 1911.

DIVORCE. — Mari bigame. — Injure grave.

Le mari qui se rend coupable de bigamie commet à l'égard de sa femme une injure grave, qui suffit pour justifier une demande en divorce (1).

(Epouse Carpentier c. Carpentier.)

Jugement. — Attendu que le défendeur assigné à domicile inconnu ne comparaît pas ;

Attendu qu'il est constant, par la production en due forme des actes de célébration, que les époux Carpentier-Broeckhuys s'unirent à Anvers devant l'officier de l'état civil le 11 mai 1889 ; que, d'autre part, le défendeur a contracté mariage le 29 mai 1905 devant le juge de paix du comté de Galveston (Texas) avant la dissolution de son union avec la demanderesse ;

Attendu que le fait de s'engager dans les liens du mariage avant la dissolution d'une précédente union constitue l'acte de suprême infidélité de la part de l'époux qui se rend coupable de bigamie ; que l'injure grave infligée par cet acte et par la situation illicite qu'il crée, justifie le divorce ;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit sur les conclusions principales, statuant par défaut, ouï à l'audience publique le rapport de M. le juge Denis et l'avis conforme de M. De Vooght, substitut du procureur du roi, admet le divorce au profit de la demanderesse à charge du défendeur... (Du 7 juin 1911. — Plaid. Me Ansiau [Bruxelles].)

(1) L'adultère du mari ne constitue une cause légale de divorce que lorsqu'il y a entretien d'une concubine dans la maison conjugale. Mais la bigamie, qui a les caractères d'un adultère permanent, peut être considérée comme une injure grave pour la femme légitime, qui est dès lors fondée à demander le divorce.

VARIÉTÉS.

HARO!

Il y a quelques semaines, j'étais assis sur le large mur d'un jardin, dans la partie la plus ensoleillée de l'île de Jersey, contemplant tantôt la mer, s'étendant calme et bleue d'une part, tantôt les immenses champs de tomates d'un jardin, d'autre part.

J'étais dans une disposition d'esprit des plus heureuse, par cette belle journée d'automne. Autour de moi la solitude, sauf, tout au bout du champ, deux maçons construisant un mur en briques, sous l'œil vigilant d'un plantureux fermier.

Tout à coup, je vis apparaître de l'autre côté de la clôture du jardin, un grand homme osseux qui se mit à vociférer, s'adressant aux maçons.

Voilà qui est étrange, pensai-je, en voyant le long maigre, qui un moment auparavant semblait invectiver les ouvriers et leur surveillant, tout prêt à les boxer, s'agenouiller et lancer un appel solennel : Haro ! Haro !

Tout aussitôt les maçons déposèrent leur truelle et se retirèrent avec le *fermier*. La silhouette de l'étrange personnage se détachait maintenant isolée sur le fond d'azur de la mer.

A ma rêverie solitaire et sereine succéda un sentiment bizarre. Je me trouvais devant un mystère qui m'empêchait d'admirer le paysage lumineux et l'étendue sans borne des flots.

Je rentrai au « boarding house » où j'étais logé, à Saint-Hélier. Dans le jardin de l'hôtel je rencontrai mon nouvel ami, Frederik T. Mason, dont j'avais fait la connaissance pendant mon séjour à Jersey. Nous nous assimes dans les confortables fauteuils en osier de la terrasse et tout de suite je lui demandai le sens de ce cri de « Haro ».

J'appris, sous les beaux palmiers qui, grâce au courant chaud du Gulf-stream, ornent les jardins de l'île, que je venais d'assister, sans m'en douter, à un spectacle rare. Le « clameur de haro » appartient à l'antique loi normande, qui a survécu et s'est maintenue à Jersey seulement, et tend même à tomber tout à fait en désuétude.

Longtemps avant que les légions de Rollo débarquassent du Nord, les Francs de Normandie faisaient valoir leur droit par ce cri de haro.

Lorsqu'un bourgeois de Jersey se trouvait lésé dans son bien, dans ses intérêts, il ne s'adressait pas au plus proche magistrat, mais il s'agenouillait devant témoins sur son champ et criait : « Haro ! Haro ! à l'aide, mon prince, on me fait tort ».

Et après cet appel solennel à son souverain, il s'adressait à ceux qui violaient ses droits : « Je vous ordonne de cesser ce travail ! »

Bien que l'anglais soit devenu d'un usage général à Jersey, le français y est resté jusqu'ici la langue administrative et judiciaire.

Si l'adversaire du « clameur de haro » ne se rend pas immédiatement à l'ordre qui lui est donné, il est passible de la prison, car il a méconnu l'autorité royale. Il peut porter plainte devant le magistrat et établir son bon droit, et malheur à celui qui aurait abusé de la formule sacrée. Car Haro dérive par corruption de Rollo, le premier duc de Normandie, ajouta M. Mason.

Pas du tout, répondis-je, avec le sentiment de la supériorité de la science allemande. Je me souviens qu'il est un verbe roman « haran », qui signifie « crier ». Les Français disent encore « crier haro », et je citai Lafontaine :

« Aussitôt on cria haro sur le baudet ».

— Non, il s'agit bien de Rollo, répliqua mon interlocuteur. Il est le symbole de la puissance et de la grandeur, pour tout bon Normand. Que le duc soit vivant ou mort, qu'il soit un fantôme ou un homme en chair et en os, son nom suffit pour protéger le droit et confondre l'injustice.

— « God save the king », dis-je. Vous autres, Anglais, vous avez la meilleure des Constitutions. Car elle est composée d'antiques formules, qu'il est aisé d'appliquer aux réalités modernes.

— « I don't understand », fit mon ami Mason.

— Moi, répondis-je, je vous comprends un peu mieux maintenant que je ne l'avais fait jusqu'ici.

Von Behal,
(*Frankfurter Zeitung.*)

Imprimerie A. LESIGNE, rue de la Charité, 21, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
Belgique . . . . . 25 francs
Etranger. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard Remy, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
Bruxelles : Eug. Hanssens, Avocat et Profess. à l'Université libre, Ch. Leurquin, Conseiller à la Cour d'Appel.
Gand : Léon Hallet, Avocat à la Cour d'Appel, Eug. Penneman, Conseiller à la Cour d'Appel.
Liége : Léon Braas, Conseiller à la Cour d'Appel, Louis Tart, Avocat à la Cour d'Appel.

Jurisprudence
Législation — Doctrine
Notariat
Débats judiciaires

Gérant :
A. Somercoren
225, Chaussée de Haecht
Bruxelles

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard Van der Moeren, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

De la constitution d'hypothèque sur des Immeubles situés en Belgique, contenue dans un acte de prêt passé en pays étranger. — Stipulation de voie parée. — Inscription hypothécaire. — Saisie immobilière. — Expropriation par voie parée. — Convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 31 mars 1900. — Législation consulaire. — Dispositions fiscales.

JURISPRUDENCE BELGE :

Organisation judiciaire. — Juge de paix suppléant. — Défaut de résidence. — **Cassation.** — Juge de paix suppléant. — Démission. — Pourvoi formé comme en matière civile. Cass., 2e ch., 11 juillet 1911.

Expropriation d'utilité publique. — Procédure. — Consignation des indemnités. — Propriétaire apparent. — Appel en intervention. — Dépens. (Bruxelles, 6e ch., 15 décembre 1911.)

Cession de créance. — Société en liquidation. — Cession en bloc de l'avoir social. — Actionnaire non libéré. Bruxelles, 1re ch., 24 novembre 1911.

Divorce. — Pension alimentaire. — Demande postérieure à la prononciation du divorce. — Recevabilité. (Anvers, civ., 3e ch., 31 janvier 1911.)

Testament. — Révocation tacite. — Expression familière. — Sens des mots « mijn geld ». (Anvers, civ., 3e ch., 18 janvier 1911.)

VARIÉTÉS.

A propos d'une nouvelle loi sur la chasse.

BIBLIOGRAPHIE.

DE LA CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE

sur des Immeubles situés en Belgique, contenue dans un acte de prêt passé en pays étranger.

Stipulation de voie parée. — Inscription hypothécaire. — Saisie immobilière. Expropriation par voie parée. — Convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 31 mars 1900. — Législation consulaire. — Dispositions fiscales.

1. Un acte de prêt, contenant constitution d'hypothèque sur des immeubles belges, avec stipulation de voie parée, passé en pays étranger dans les formes requises pour son authenticité dans ce pays, a force probante en Belgique en vertu de la règle de droit : *Locus regit actum.*

2. Mais il ne produira ses effets dans notre royaume, c'est-à-dire que l'hypothèque ne pourra y être inscrite, que s'il est revêtu du *visa du président du tribunal de la situation des biens*, conformément à l'art. 77, al. 1er, de la loi hypothécaire belge du 16 décembre 1851.

3. Lorsque les immeubles donnés en garantie dans l'acte de prêt étranger sont situés dans différents arrondissements de la Belgique, mais dépendent d'une seule et même exploitation, le président compétent pour donner le visa de l'art. 77, est celui du tribunal dans le ressort duquel se trouve la partie des biens qui présente le plus grand revenu cadastral.

4. Il en serait ainsi, selon nous, si les biens étaient disséminés dans plusieurs arrondissements, sans faire partie d'une exploitation unique, bien que l'interprétation de la loi laisse subsister un doute à cet égard (1).

5. En exécution des circulaires des ministres de la justice (2) et des finances (3), le contrat d'hypothèque passé en pays étranger, à soumettre à la formalité du visa, doit être préalablement : *a*) légalisé par toutes les autorités compétentes ; *b*) visé pour timbre et enregistré en Belgique (*infra*, nos 34 à 38).

6. D'autre part, avant d'accorder son visa, le président du tribunal doit tout d'abord vérifier, sous sa responsabilité, si l'acte constitutif de l'hypothèque qui lui est présenté réunit toutes les conditions nécessaires pour son authenticité dans le pays où il a été reçu, et s'il ne contient rien de contraire aux lois belges.

7. Mais comment ce magistrat s'en assurera-t-il ?

D'après Martou, le président du tribunal puisera la preuve de l'authenticité de l'acte dans *les légalisations qui y ont été apposées par les autorités politiques* (4).

8. Cette opinion ne nous paraît pas défendable, bien qu'elle soit conforme à celle émise par le ministre des finances dans sa circulaire du 22 mai 1852 (5), ainsi qu'à un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (6).

Sans doute, les légalisations par les autorités compétentes suffiront pour établir l'authenticité des signatures apposées sur le contrat hypothécaire dont il s'agit, mais il est certain que la mission confiée au président du tribunal ne consiste pas *uniquement* à examiner si ce contrat est légalisé régulièrement (7).

L'art. 77, al. 2, de la loi hypothécaire belge impose, en effet, à ce magistrat de vérifier par lui-même, avant

(1) Lagneau, *Le créancier hypothécaire ou traité théorique et pratique des privilèges immobiliers et des hypothèques*, n° 663.

(2) Circul. du 10 août 1850 (*Recueil* Robyns, n° 970) ; *Rev. prat. not. belge*, 1878, p. 229.

(3) Circ. du 19 avril 1859, n° 598 (*Recueil gén.*, 1859, n° 3632 ; *Mon. du not. et de l'enreg.*, 1859, n° 627 ; *Journ. de l'enr. et du not.*, n° 8197 ; Belg. Jud., 1859, col. 1166 et 1167).

(4) Martou, *Priv. et hyp.*, t. III, n° 989.

(5) Circ. du 22 mai 1852, n° 457 (*Mon. du not.*, 1852, p. 171).

(6) Bruxelles, 26 décembre 1888 (*Revue pratique*, 1889, pp. 182 et suiv. ; *Mon. du not.*, 1889, n° 2194, p. 132 ; Pas., 1889, II, 113 ; Pand. per., 1889, nos 665 et 666).

(7) Ord. Furnes, 12 février 1890 (*Rev. prat.*, 1890, p. 547 et 1889, p. 183 ; Pand. per., 1890, n° 1216 ; Laurent, *Principes*, t. XXX, n° 457 ; Arntz, *Cours de droit civil français*, t. IV, n° 1811 ; Lepinois, *Transc. des priv. et hyp.*, t. IV, n° 1450 ; Goujard, *Nouv. dict. du not.*, t. II, Ve Acte, p. 331 ; Cloes, *Comm. de la loi du 16 décembre 1851*, t. III, n° 84 ; Diss. Cloes et Bonjean, t. IX, p. 158 ; Lemaire Boseret, *Résumé du cours de droit civil*, 1893-1894 (*Priv. et hyp.*), n° 132, pp. 107 et 108.

d'accorder son visa, si l'acte collatif d'hypothèque qui lui est présenté à cette fin, réunit toutes les conditions nécessaires pour son authenticité dans le pays où il a été passé. Or, l'authenticité de cet acte résultera non pas des légalisations dont il est revêtu — ceux qui légalisent ne constatent point l'observation des conditions requises pour l'authenticité (8) — mais de l'accomplissement *des formes solennelles* prescrites, à cet égard, par la loi du pays d'où l'acte est originaire.

C'est l'accomplissement *de ces formes* que le président du tribunal est légalement chargé de contrôler. Cela résulte tant du texte précis de l'art. 77 que des travaux préparatoires de la loi du 10 décembre 1851.

« Pourquoi — disait M. le baron d'Anethan, rapporteur de la commission du Sénat (9) — la loi veut-elle un acte authentique pour la constitution de l'hypothèque ? Pour éviter tout doute, toute discussion *sur la validité de l'acte*, la réalité des signatures, etc. Or, cette sécurité existe dès que l'acte passé à l'étranger est *revêtu des formes voulues* dans ce pays et qu'*un magistrat belge a constaté qu'il en est saisi* » (10).

9. Mais que devra faire ce magistrat s'il ignore ou s'il ne connait qu'imparfaitement la législation étrangère qu'il est chargé d'interpréter ?

Ainsi que l'a décidé l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 26 décembre 1888 (11), le président du tribunal compétent ne peut pas refuser son visa sous prétexte d'ignorance de la loi étrangère (12).

La mission dont il est légalement chargé l'obligeant à vérifier si l'acte constitutif de l'hypothèque qui lui est produit est authentique, d'après la législation du pays où il a été passé, il ne peut pas s'y soustraire. Pour l'accomplir, il lui appartient, dans l'une ou l'autre hypothèse, de requérir, par la voie diplomatique, des autorités compétentes du pays d'où cet acte provient, *un certificat dit de coutume*, attestant qu'il a été reçu avec toutes les formes usitées dans ce pays pour son authenticité (13).

10. Toutefois, pour éviter les retards, les inconvénients et les frais qu'entrainent la demande et la délivrance du certificat de coutume, le créancier serait, nous semble-t-il, parfaitement en droit de fournir lui-même, au président du tribunal, tous les documents et renseignements établissant d'une façon péremptoire que le contrat de prêt hypothécaire qu'il soumet à son visa, est authentique d'après les lois du pays où il a été dressé (14).

11. La vérification du président doit porter tant sur le titre qui confère l'hypothèque que sur les procurations et les actes complémentaires et accessoires, passés à l'étranger, qui s'y rattachent.

12. La marche à suivre pour l'obtention du visa présidentiel, est tracée dans une circulaire du ministre de la justice du 16 février 1859 (15), aux termes de laquelle ce visa doit être demandé par requête adressée au président du tribunal de la situation des biens.

13. Cependant, cette circulaire n'est guère observée dans la pratique, parce que la procédure qu'elle nécessite est longue et onéreuse. Ainsi, à Bruxelles, il suffit que l'intéressé dépose l'acte à viser au greffe du tribu-

(8) Laurent, t. XXX, n° 457.

(9) *Recueil* Parent, p. 413.

(10) *Moniteur du notariat*, 1860, n° 662.

(11) Cité note 6.

(12) *Contra* : Delebecque, *Comm. lég. de la loi du 16 décembre 1851*, n° 389; Cloes, t. III, n° 85.

(13) Gougnard, *Nouv. dict. du not.*, t. II, V° Acte, p. 328, n° 4.

(14) Comp. Laurent, t. XXX, n° 457; Petit, *Traité prat. des hyp. conventionnelles*, p. 22, n° 30; Lepinois, t. IV, n° 1450; *Rev. prat. du not. belge*, 1889, pp. 182 et suiv.

(15) Pasinomie, 1859, p. 79, n° 65; *Mon. du not.*, 1859, n° 617; *Recueil général*, n° 557; *Journ. de l'enr. et du not.*, n° 8125; *Recueil des lois*, etc., 1859, p. 78; Belg. Jud., 1860, col. 1365; *Rev. prat. du not.*, 1878, p. 228. Conf. De Paepe (Belg. Jud., 1882 col., 1334, n° VII, al. final).

nal. Ce dépôt s'effectue sans l'intervention d'avoué et après versement du droit d'enregistrement de fr. 4.70 (16).

14. Lorsque, pour un motif quelconque, le président refuse son visa, la loi accorde au créancier qui requiert cette formalité, le droit de se pourvoir en appel contre la décision de ce magistrat. (Art. 77, al. final.)

15. L'appel doit être interjeté par simple requête, présentée à la cour par un avoué, mais il ne sera recevable que si le capital de la créance hypothécaire est supérieur à 2,500 francs. (Loi sur la compétence civile, du 25 mars 1876) (17).

16. La cour statuera sur cet appel comme en matière de référé, c'est-à-dire sommairement et sans procédure. (Art. 77, al. final, et art 809, §§ 3 et 4, c. proc. civ.)

17. Et comme la décision sera rendue en matière de juridiction gracieuse, elle ne pourra jamais être opposée comme chose jugée. En conséquence, le débiteur comme les autres intéressés pourront toujours contester ultérieurement le contrat collatif d'hypothèque, ainsi que la validité de l'inscription (18).

18. Le visa présidentiel faisant produire à l'acte constitutif de l'hypothèque, *ainsi qu'à la clause de voie parée qui y est contenue*, tous leurs effets en Belgique, il en résulte que le créancier se trouve ainsi en droit, de faire inscrire l'hypothèque qui lui a été conférée, au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement judiciaire duquel sont situés les immeubles affectés à la garantie de sa créance.

19. Mais il ne pourra éventuellement bénéficier de la stipulation de voie parée consentie à son profit, que si cette stipulation a été rendue publique par l'inscription, conformément aux dispositions de l'art. 90, al. 1er, de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, et pour autant que l'acte de prêt hypothécaire ait été rendu exécutoire en Belgique, ainsi que nous l'expliquerons plus loin (*infra*, n° 23 à 26).

Prise d'inscription.

20. Pour requérir l'inscription de son hypothèque, le créancier doit se conformer aux prescriptions imposées par l'art. 83 de la loi du 16 décembre 1851.

21. En conséquence, il produira au conservateur des hypothèques compétent, soit par lui-même, soit par un tiers, l'expédition authentique, *dûment légalisée par toutes les autorités judiciaires et diplomatiques requises, visée pour timbre et enregistrée en Belgique*, de l'acte qui donne naissance à l'hypothèque ainsi qu'à la clause de voie parée. Ce document doit, en outre, *être revêtu du visa du président du tribunal de la situation des biens*. (Art. 77, al. 1er, loi du 16 décembre 1851.)

Cependant, si l'acte dont il s'agit a été passé en France, il devra, *préalablement à la prise d'inscription*, être rendu exécutoire en Belgique par le président du tribunal civil de la situation des biens, conformément à l'article 17 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 31 mars 1900 (19).

Ces bordereaux, dont l'un peut être porté sur l'expédition visée ci-dessus, contiendront : 1° les nom, prénoms, profession et domicile du créancier; 2° les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur, ou une désignation individuelle et spéciale telle que le conservateur puisse reconnaitre et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèque; 3° l'indication spéciale de l'acte qui confère l'hypothèque et la date de sa

(16) *Rev. prat.*, 1889, pp. 421 et 422; 1878, p. 229; Beltjens, *Encycl. du droit civil*, t. VI, p. 482, n° 11.

(17) Lepinois, n° 1543, p. 36.

(18) Rapport de M. Lelièvre, sur les amendements adoptés par le Sénat, présenté à la Chambre des représentants dans la séance du 26 juin 1851 (*Recueil* Parent, p. 526; Cloes, t. III, n° 95 al. 2).

(19) *Moniteur belge* des 30-31 juillet 1900; Pasinomie, 1900, p. 329, n° 257; *Rev. prat. not. belge*, 1899, pp. 600 et suiv. et 1900, p. 608.

réalisation; 4° le montant du capital et des accessoires de la créance pour laquelle l'inscription est requise et le terme assigné à son payement; 5° l'indication spéciale de la nature et de la situation de chacun des immeubles sur lesquels l'inscrivant entend conserver son hypothèque; 6° la mention de la *stipulation de la voie parée*; et 7° élection de domicile dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau des hypothèques, faute de quoi toutes les significations et notifications relatives à l'inscription pourront être faites au procureur du roi.

22. Toutefois, l'omission de l'une ou de plusieurs formalités précisées dans le § précédent, n'entrainera la nullité de l'inscription que lorsqu'il en résultera un préjudice au détriment des tiers. (Art. 85, loi hyp.)

Exécution de l'acte. — Voie parée. — Saisie immobilière.

23. Si, aux termes de l'art. 77, al. 1er, de la loi du 16 décembre 1851, le visa présidentiel fait produire à l'acte de prêt constitutif de l'hypothèque, passé à l'étranger, tous ses effets en Belgique, il ne lui donne cependant pas la force exécutoire, indispensable au créancier qui veut poursuivre la réalisation de son gage, soit par la voie de la saisie immobilière ordinaire, soit par celle de l'expropriation par voie parée (20).

24. D'autre part, le mandement d'exécution qui pourrait être apposé sur cet acte, ne peut évidemment pas avoir d'effet hors des limites territoriales de la nation au nom de laquelle il commande. De quel droit le souverain étranger ordonnerait-il à nos huissiers, procureurs généraux, procureurs du roi, ainsi qu'à nos commandants et officiers de la force publique, de mettre à exécution en Belgique le contrat de prêt hypothécaire fait dans son pays? L'exécution forcée d'un acte est d'ailleurs un attribut réservé spécialement à la puissance publique du pays où cette exécution doit avoir lieu.

25. Si donc le créancier désire poursuivre la réalisation de son gage, soit par la voie de l'expropriation par voie parée, soit par celle de la saisie immobilière ordinaire, il devra obtenir au préalable du tribunal civil compétent, un jugement appelé « jugement d'exequatur », rendant l'acte de prêt hypothécaire exécutoire en Belgique, conformément à l'art. 52, al. 7, de la loi du 25 mars 1876, sur la compétence civile. Et comme le visa du président ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée, le débiteur assigné pourra devant le tribunal contester l'authenticité de l'acte qui confère l'hypothèque, ou prétendre qu'il est contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public belge (21).

26. Toutefois, s'il s'agissait d'un contrat d'hypothèque passé en France, il devrait, avons-nous déjà dit (*supra*, n° 21), être rendu exécutoire en Belgique, avant la prise d'inscription, par le président du tribunal civil de la situation des biens.

Législation consulaire.

27. Les art. 3 et 4 de la loi du 20 octobre 1897, remplaçant l'art. 11 de la loi du 31 décembre 1851, sur les consulats et la juridiction consulaire, ainsi que la loi du 29 mai 1853, sont ainsi conçus :

« Art. 3. — Le consul peut recevoir tous les actes et contrats du ministère des notaires conformément aux lois belges sur la matière : *a*) dans les pays hors de chrétienté; *b*) dans tout autre pays, s'il y est autorisé par les traités ou si ces attributions lui ont été spécialement conférées par le ministre des affaires étrangères.

« Art. 4. — Le consul investi de la compétence notariale en vertu de la présente loi, peut recevoir, outre les actes et contrats concernant exclusivement des Belges, les actes et contrats dans lesquels les parties ou l'une d'elles sont étrangères, pourvu que ceux-ci se rapportent à des biens situés ou à des affaires à traiter en Belgique. »

(20) *Rev. prat.*, 1899, pp. 269 et suiv.; Laurent, t. XXX, n° 456; Lepinois, t. IV, n° 1449; Petit, p. 23, n° 30; Beltjens, t. VI, p. 481, n° 5; Gougnard, *Nouv. dict.*, t. III, pp. 294 et suiv.; *Mon. not.*, 1852, pp. 71 et suiv.; Maton, Dict. prat. not., t. 1er, V° *Acte passé en pays étranger*, n° 9, p. 264; Pand. belges, V° *Acte passé en pays étranger*, n° 102 et suiv.; trib. Liège, 22 janvier 1872 (Pas., 1872, III, 120); De Paepe (Belg. Jud., 1882, col. 1330 et suiv.; 1314 et suiv.).

(21) De Paepe (Belg. Jud., 1882, col. 1329 et suiv., n° VI à X); Beltjens, *Procedure civile*, éd. de 1908, t. 1er, p. 393, art. 52, n° 70.

28. En exécution des dispositions contenues dans l'art. 3, litt. *b*, qui précède, le ministre des affaires étrangères, par son arrêté du 12 novembre 1897, a conféré le droit de dresser les actes et contrats du ministère des notaires, aux consuls dans les pays de chrétienté où ce droit n'est pas formellement accordé par les traités.

29. Il en résulte que la compétence notariale est dévolue aujourd'hui à tous nos agents consulaires.

30. Toutefois, les vice-consuls résidant au siège du consulat ne participent aux attributions des consuls qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Hors de là, en règle générale, ils n'exercent que les fonctions que les consuls leur délèguent (22).

31. En conséquence, les actes de prêt contenant constitution d'hypothèque, avec ou sans stipulation de voie parée sur des immeubles situés en Belgique, reçus en pays étranger par des agents consulaires belges compétents, sont exécutoires dans le royaume, comme s'ils y avaient été passés devant un notaire belge.

32. Les expéditions ou les grosses à produire à M. le conservateur des hypothèques pour la prise d'inscription, ne doivent pas notamment être revêtues des légalisations étrangères, ni du visa du président, prescrit par l'art. 79 de la loi de 1851. Il suffit que ces documents soient, en Belgique, préalablement visés pour timbre, *s'ils n'ont pas été écrits sur papier timbré belge* et enregistrés. En outre, la signature de l'agent consulaire qui a instrumenté doit avoir été légalisée par notre ministre des affaires étrangères (23).

33. Ajoutons que dans les pays où la Belgique est représentée, non pas par des agents consulaires, mais par des agents diplomatiques, ces derniers ne pourront exercer les fonctions conférées à nos consuls par les lois précitées que pour autant qu'ils soient pourvus d'une commission, émanant du ministre des affaires étrangères, qui leur donne la qualité de consul et qui les investit ainsi de la compétence notariale (24).

Dispositions fiscales.

34. L'acte authentique, passé à l'étranger, portant prêt avec constitution d'hypothèque sur des immeubles belges, à soumettre au visa du président du tribunal de la situation des biens, conformément aux prescriptions des art. 77 de la loi du 16 décembre 1851 et 17 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 31 mars 1900 (*supra*, n° 21 et 26), doit être préalablement : *a*) légalisé par toutes les autorités compétentes. Disons, en passant, que la légalisation est exempte de la formalité de l'enregistrement (art. 70, § 3, n° II, loi du 22 frimaire an VII); et *b*) en Belgique, timbré au droit proportionnel — parce que la loi fiscale l'assimile à un acte sous seing privé (25) — et enregistré, soit au droit fixe de fr. 2.40, soit au droit proportionnel de fr. 1.40 p.c., établi par l'art. 69, § 3, n° III,

(22) *Rev. prat. not. belge*, 1897, pp. 668 et 669; 1902, pp. 217 et 218; 1905, pp. 324 et suiv.

(23) *Rev. prat.*, 1905, pp. 324 et 325; Gougnard, t. III, p. 315.

(24) Gougnard, t. III, p. 307.

(25) Art. 12 et 13 de la loi du 25 mars 1891, contenant le code du timbre; Thomas et Servais, *Code du timbre*, p. 5 et p. 165, n° 532, ainsi que les décisions citées; art. 23, 29 et 38 de la loi fondamentale de l'enregistrement, du 22 frimaire an VII.

de la loi fondamentale sur l'enregistrement, du 22 frimaire an VII.

33. Pour que le droit fixe soit exclusivement exigible, il faut : 1° que l'acte de prêt hypothécaire soit authentique d'après la législation du pays où il a été dressé, et 2° que la somme prêtée ait été reçue et soit stipulée remboursable, dans ce même pays, en monnaies y ayant cours, conformément à l'avis du Conseil d'État du 15 novembre 1806, approuvé le 12 décembre suivant (26).

En d'autres termes, la convention de prêt hypothécaire que cet acte constate doit être *exécutée et consommée complètement en dehors du royaume*.

36. Ces deux conditions sont rigoureusement obligatoires pour que l'acte dont il s'agit échappe à la perception du droit proportionnel de 1.40 p. c. La partie intéressée devra, s'il y a lieu, fournir la preuve qu'elles existent et qu'en conséquence, l'avis du Conseil d'État de 1806 est applicable (27).

37. La circonstance que cet acte renferme une affectation hypothécaire sur des immeubles belges ne le rend pas passible du droit proportionnel, parce que la garantie est l'accessoire du prêt et en dérive nécessairement (28).

38. Le visa du président et le refus de visa — véritables décisions judiciaires — participent de l'ordonnance sur requête. Ils doivent donc être présentés à l'enregistrement dans les vingt jours de leur date, *à la diligence des parties*, par application des art. 7, 20, al. 5, et 29, al. 6, de la loi du 22 frimaire an VII (29).

39. Conformément à la circulaire du ministre de la justice, du 16 février 1859, n° 398 (*supra*, n° 12), le visa du président doit être demandé *par requête* adressée à ce magistrat.

Si l'ordonnance décidant qu'il y a lieu de l'accorder, est rendue au pied de la requête, c'est cette ordonnance, *dont le visa n'est que la confirmation*, qui doit être enregistrée dans les vingt jours de sa date (30).

40. Toutefois, il semble résulter d'une décision de l'enregistrement du 28 décembre 1875 (31) : *a*) qu'aucune contravention à l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII n'est à relever pour l'enregistrement tardif du visa ou de l'ordonnance qui l'accorde, et *b*) que ce visa et cette ordonnance peuvent être présentés à la formalité de l'enregistrement dans n'importe quel bureau du royaume, en même temps que l'acte de prêt hypothécaire étranger soumis au visa.

41. Le droit à percevoir, soit sur le visa ou l'ordonnance dont il s'agit, soit sur le refus de visa, est celui de fr. 4.70 fixé par l'art. 68, § 2, n° 6, de la loi de frimaire an VII, modifié par la loi du 28 juillet 1879, art. 1er, § 1er (32).

42. Mais comme la formalité du visa n'est pas assimilée à une légalisation, les greffiers n'ont aucun droit de percevoir les 25 centimes qui leur sont alloués à titre de salaire, par l'article 14, al. 2, de la loi du 21 ventôse an VII, pour chaque légalisation d'acte d'officiers publics (33).

43. Le jugement rendant l'acte de prêt collatif d'hypothèque étranger exécutoire en Belgique (jugement d'exequatur, *supr.*, n° 25), est enregistrable, sur expédition, au droit de condamnation de fr. 0.65 p. c. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, n° 9, et loi du 28 juillet 1879, art. 1er, § 2.) (34).

44. L'inscription hypothécaire à prendre en vertu de l'acte de prêt passé en pays étranger, n'est soumise à aucun délai de rigueur, mais lorsqu'elle est requise, elle est passible d'un droit proportionnel de fr. 1.30 par mille francs, outre les droits de timbre et le salaire du conservateur. Le renouvellement des inscriptions est soumis aux mêmes droits et salaire.

Le minimum à percevoir est de 60 cent. (Art. 1er de la loi du 3 janvier 1824 ; art. 2 de la loi du 30 décembre 1832 ; art. 6 de la loi du 5 juillet 1860 ; art. 1er, § 4, de la loi du 28 juillet 1879) (35).

45. Le droit proportionnel de fr. 1.30 par mille francs est liquidé sur le montant des créances pour lesquelles l'inscription est prise. Il n'est dû qu'un droit pour chaque créance, quel que soit, d'ailleurs, le nombre de créanciers requérants et celui des débiteurs grevés. Le droit ne porte ni sur les intérêts éventuels pour lesquels la loi permet de prendre inscription, ni sur les frais à faire (36).

46. Les frais des inscriptions et de leur renouvellement sont à charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire ; l'avance en est faite par l'inscrivant, conformément aux dispositions de l'art. 91 de la loi hypothécaire belge.

47. Aux termes de l'art. 22 de la loi du 21 ventôse an VII (37), « s'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté en totalité dans le premier bureau ; il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du préposé, sur la représentation de la quittance constatant le payement entier du droit, lors de la première inscription.

« En conséquence, le préposé dans le premier bureau sera tenu de délivrer à celui qui payera le droit, indépendamment de la quittance au pied du bordereau d'inscription, autant de duplicata de la dite quittance qu'il lui en sera demandé.

« Il sera payé au préposé 20 centimes pour chaque duplicata, outre le papier timbré. »

OSWALD CAMBRON.

(26) BASTINÉ, *Code de l'enregistrement*, pp. 99 et 100 ; PAND. BELGES, V° *Acte passé en pays étranger*, n° 8 et 20.

(27) Trib. Bruxelles, 12 mars 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 796) ; *Rec. gén.*, n° 10847 ; *Mon. not.*, 1887, p. 162) ; SCHICKS, n° 20 ; ARTUS, *Rép. alph. des droits d'enreg.*, etc., V° *Acte authentique passé ou jugement rendu en pays étranger*, p. 13, *in fine*.

(28) Déc. de l'enreg., 13 mai 1873 (*Mon. not.*, n° 1372 ; *Rec. gén.* n° 7949 ; *Journ. de l'enreg. et du not.*, n° 12092) ; Déc. de l'enreg., 16 janvier 1900 (*Mon. not.*, 1900, n° 2755) ; ARTUS, *loc. cit.*, p. 13. *Contra* : SCHICKS, Dict., n° 19.

(29) Cir. min. fin., 19 avril 1879, n° 598 ; *Mon. not.*, 1879, p. 554 ; *Rec. gén.*, n° 10732 ; *Journ. de l'enreg. et du not.*, n° 8197.

(30) Même circulaire.

(31) Déc. de l'enreg. du 28 décembre 1875 (*Mon. not.*, 1876, p. 123, n° 1513 ; *Rec. gén.*, n° 8521 ; *Journ. de l'enreg. et du not.*, n° 7921) ; ROPENACH, Dict., portatif des droits d'enreg., etc., V° *Visa*, p. 426 ; PAND. BELGES, V° *Acte passé en pays étranger* — Dispositions fiscales, n° 90.

(32) Circ. du 19 avril 1879, n° 598, précitée.

(33) Circ. du min. des fin., du 12 octobre 1853, n° 485, reproduite dans celle du min. de la justice, du 31 décembre suivant (*Mon. not.*, 1853, n° 349, p. 350 ; *Rec. gén.*, n° 1955 ; *Journ. de l'enreg. et du not.*, n° 635) ; BELTJENS, *Encyc. du droit civil*, t. VI, p. 482, n° 10.

(34) Déc. de l'enreg., du 27 mars 1893 (*Rev. prat. du not.*, 1893, pp. 271 et suiv.).

(35) BASTINÉ, *Théorie du droit fiscal* (Enregistrement), n° 686 ; PAND. BELGES, *loc. cit.*, n° 89 ; ARTUS, *Rép. alph.*, pp. 101, 112, 151 et 172.

(36) Loi du 21 ventôse an VII, art. 21 ; ARTUS, *Rép. alph.*, p. 47 et p. 248, al. 8*ter* ; BASTINÉ, *loc. cit.*, n° 688.

(37) ARTUS *loc. cit.*, p. 45.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. SCHEYVEN.

11 juillet 1911.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGE DE PAIX SUPPLÉANT. DÉFAUT DE RÉSIDENCE.

CASSATION. — JUGE DE PAIX SUPPLÉANT. — DÉMISSION. POURVOI FORMÉ COMME EN MATIÈRE CIVILE.

La résidence dans l'une des communes du canton prescrite aux suppléants des juges de paix, doit s'entendre d'une installation fixe comportant l'existence du domicile légal (1). (Résolu par la cour d'appel.)

Pour être recevable, le pourvoi en cassation contre un arrêt prononçant la démission d'un juge de paix suppléant à défaut de résidence dans l'une des communes du canton, doit être fait dans la forme tracée pour les affaires civiles.

(L...)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 6 juin 1911, rendu sous la présidence de M. le premier président REYS et conçu comme suit :

Arrêt. — Ouï le réquisitoire de M. BELTJENS, premier avocat général, en date du 23 mai 1911, tendant à faire déclarer démissionnaire le sieur L..., juge suppléant à la justice de paix du canton de J..., avoué près le tribunal de première instance de X..., domicilié à X..., pour avoir contrevenu à l'article 211 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, qui lui impose l'obligation de résider dans l'une des communes du susdit canton de J... ;

Attendu que le 16 février 1911, par lettre chargée à la poste, le président du tribunal de X... a adressé au dit sieur L... l'avertissement prescrit par l'article 212 de la loi précitée de 1869 ;

Attendu que L... n'a pas obtempéré à cet avertissement, prétendant avoir, dans la commune de S..., laquelle fait partie du canton de J..., une résidence réelle et effective et, par conséquent, ne pas avoir enfreint l'article 211 de la loi sur l'organisation judiciaire ;

Attendu que la résidence dans l'une des communes du canton, prescrite par la loi aux suppléants des juges de paix, aussi bien que la résidence au chef-lieu du canton imposée aux juges de paix, doit s'entendre non pas dans le sens d'une habitation momentanée, plus ou moins fréquente, pouvant alterner avec des séjours de durée variable dans d'autres localités, mais bien d'une véritable installation complète et fixe, comportant, en même temps que la résidence de fait, l'existence du domicile légal ;

Attendu que cette interprétation, qui résulte à l'évidence des travaux préparatoires et des débats parlementaires relatifs aux lois et décrets concernant la résidence des magistrats, est, au surplus, la seule compatible avec les prescriptions légales sur les « absences et congés », formulées au chapitre IX du titre II de la loi du 18 juin 1869 ; qu'il est même permis de dire, dans cet ordre d'idées, que l'habitation requise doit être « exclusive », étant donné que l'obligation de résider entraîne la défense, légalement consacrée du reste, de s'absenter, si ce n'est dans des circonstances et moyennant des conditions déterminées ;

Attendu que L..., nommé, par arrêté royal du 8 avril 1908, juge suppléant à la justice de paix du canton de J..., a été également nommé, par arrêté royal du 18 mars 1910, avoué près le tribunal de X... ;

Attendu qu'il est constant et non dénié que L... exerce effectivement les fonctions d'avoué à X..., où il habite, avec sa femme et ses enfants, une maison sise ..., et où il est domicilié ;

Attendu qu'il ne peut, dès lors, prétendre avoir à S..., l'une des communes du canton de J..., une résidence utile, efficace, conforme aux prescriptions formelles et impératives de l'article 211 de la loi d'organisation judiciaire ; que sa seule résidence possible à cet égard ne pourrait être autre actuellement que X..., où il est domicilié, où il a son habitation, son ménage, le siège de ses affaires et son principal établissement ; qu'il importe donc peu que L... habite une partie de l'année la commune de S..., qu'il y ait des biens, des intérêts, des occupations l'y appelant même souvent, tous les faits par lui libellés en ses conclusions étant sans la moindre pertinence, en présence des considérations qui précèdent ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, rejetant notamment comme dénuée de pertinence la preuve offerte, faisant droit au réquisitoire de M. le premier avocat général BELTJENS, déclare L... démissionnaire de ses fonctions de juge suppléant près de la justice de paix du canton de J... ; le condamne aux dépens de l'instance... (Du 6 juin 1911. — Plaid. Me MAGNETTE.)

La Cour de cassation rejeta, en ces termes, le pourvoi formé contre cet arrêt :

Arrêt. — Vu le pourvoi formé par le demandeur en la forme indiquée à l'article 417 du code d'instruction criminelle, contre l'arrêt de la première chambre de la cour d'appel de Liége du 6 juin 1911, qui le déclare démissionnaire de ses fonctions de juge de paix suppléant du canton de J..., à défaut de résidence dans l'une des communes de ce canton ;

Attendu qu'aux termes de l'article 211 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, les suppléants des juges de paix sont tenus de résider dans l'une des communes du canton ;

Attendu que cette obligation leur avait été déjà imposée par l'article 4 de la loi du 26 février 1847, portant qu'à défaut de s'y soumettre, il serait procédé à leur égard comme il est dit à l'article 3 de cette loi, qui a été reproduit textuellement par l'article 212 de la loi de 1869 ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de l'article 3 de la loi de 1847, que l'attribution spéciale pour connaître de la poursuite a été donnée à la chambre de la cour d'appel où siége habituellement le premier président ; que, dans l'opinion des auteurs de cet article, c'était là « appliquer au fait (de non-résidence) les dispositions des lois antérieures, en vertu desquelles toutes les affaires disciplinaires concernant des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou administratif, sont portées devant cette section de la cour » ;

Attendu que, quelle que soit l'exactitude théorique de cette appréciation, il y a lieu d'en retenir que l'action en démission a été considérée, dans le cas dont il s'agit, comme analogue à une poursuite disciplinaire à raison d'un fait par lequel le juge manque aux devoirs de son état ;

Attendu qu'en toute hypothèse, cette action diffère de l'action publique exercée en matière répressive ; qu'en conséquence, pour être recevable, le recours en cassation contre un arrêt prononçant la démission forcée d'un juge de paix suppléant, en exécution des articles 211 et 212 de la loi sur l'organisation judiciaire, doit être formé selon les règles établies par l'arrêté du 15 mars 1815 pour les affaires civiles ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller REMY et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... (Du 11 juillet 1911.)

Observations. — V. Étude de M. SCHUERMANS sur la résidence des juges de paix (BELG. JUD., 1890, col. 370).

L'art. 211 de la loi sur l'organisation judiciaire est la reproduction de l'art. 3 de la loi du 26 février 1847, discuté à la séance de la Chambre des représentants du 4 février 1847 (*Ann. parl.*, pp. 716 et suiv.). C'est M. FLEUSSU, conseiller à la cour d'appel de Liége et membre de la Chambre, qui proposa l'insertion dans le texte des mots : « Celle des chambres de la cour d'appel où siége habituellement le premier président », en disant inexactement que c'est devant cette chambre que sont portées les poursuites disciplinaires contre les magistrats.

Cette erreur a été relevée par M. SCHUERMANS dans l'étude précitée, en faisant remarquer que l'infraction à la loi sur la résidence n'intéresse point la dignité du magistrat et ne peut, en règle générale, donner lieu à

(1) Comp. RÉP. GÉN. DU DROIT FRANÇAIS, V° *Discipline judiciaire*, n° 308 et *Organisation judiciaire*, n° 474, 475 et 477 ; rapport de M. EMILE DUPONT sur le chap. VIII de la loi du 18 juin 1869.

censure ou suspension (V. Pand. belges, V° *Démission forcée*, n° 26), et il ajoute que la première chambre ne connaît jamais d'affaires disciplinaires contre les fonctionnaires judiciaires, toutes déférées à l'assemblée générale. Il n'en est pas moins vrai que le juge (comme le notaire,— voy. Dalloz, Suppl., V° *Notaire*, n° 24 et Dalloz, V° *Organisation judiciaire*, n°s 272 et 461; Liége, 4 mars 1890, Belg. Jud., 1890, col. 353) qui enfreint l'obligation de résidence, est l'objet d'une action qui confine à la poursuite disciplinaire.

V. sur l'irrecevabilité du pourvoi formé comme en matière répressive : Pand. Belges, V° *Cassation en matière disciplinaire*, n°s 1 et 3; *Cassation (en général)*, n° 39; Scheyven, n° 316; Beltjens, *Code d'instr. crim.*, t. II, p. 252, n°s 156 et suiv.; p. 255, n° 177; Cass., 20 février 1893 (Belg. Jud., 1893, col. 574); 21 mars 1898 (Belg. Jud., 1898, col. 462 et la note); 7 octobre 1907 (Pas., 1907, I, 369); *Revue de droit belge*, t. III, p. 319, n° 37.

L'arrêt du 20 février 1893 porte qu'en matière disciplinaire, le pourvoi doit être formé selon les règles établies par l'arrêté du 13 mars 1815 pour les affaires civiles. Cet arrêt déclare non recevable le pourvoi du notaire Rigaux, formé par déclaration faite au greffe de la cour d'appel et statue sur le pourvoi formé par requête à la cour de cassation. *Sic* : Cass , 21 mars 1898, précité. *Ad te* : Cass., 18 juillet 1910 (Belg. Jud., 1911, col. 115 et la note, col. 123).

Comp. l'étude du procureur général Leclercq : *Un chapitre de droit constitutionnel*, rapportée Belg. Jud., 1899, col. 1306, *in fine*.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. Faider.

15 décembre 1911.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Procédure. — Consignation des indemnités. — Propriétaire apparent. — Appel en intervention. — Dépens.

Dans les cas où le propriétaire réel du bien exproprié n'est pas connu, l'expropriation doit être dirigée et poursuivie contre le propriétaire apparent(1). C'est au nom de celui-ci que doivent être consignées les indemnités.

Lorsqu'un appel est déclaré non fondé, il y a lieu de faire supporter par l'appelant les frais d'une mise en cause qui a été la conséquence de son appel (2).

(Ville de Bruxelles c. État belge et État belge c. Fabrique d'église de la Chapelle.)

Arrêt. — Attendu que, poursuivant l'expropriation pour cause d'utilité publique de la maison affectée à l'habitation du curé de la paroisse de Notre-Dame de la Chapelle, l'Etat a fait assigner devant le tribunal de Bruxelles, non seulement la fabrique d'église, inscrite au cadastre comme propriétaire, mais aussi la ville appelante, qui, dès le début de la procédure administrative, prétendait avoir la propriété de cet immeuble;

Attendu qu'en agissant ainsi, l'Etat n'a ni expressément ni implicitement reconnu l'existence du droit de la ville de Bruxelles, qu'au contraire, il a pris soin de dire que le bien à exproprier appartenait à l'une des défenderesses; que s'il a appelé la ville en cause, c'est uniquement pour lui donner le moyen de justifier immédiatement de son droit de propriété, et dans tous les cas de veiller à ses intérêts en prenant part à la discussion du montant des indemnités;

Attendu que, devant le tribunal, la ville de Bruxelles n'a pas cru devoir tenter d'établir le fondement de sa prétention dans la mesure permise par l'article 21 de la loi du 17 avril 1835; qu'elle s'est bornée à déclarer qu'elle ferait valoir ultérieurement ses droits sur les indemnités à allouer;

Attendu que les premiers juges, en ordonnant que la consignation des dites indemnités aurait lieu au nom de la fabrique d'église, n'ont ni méconnu la portée du contrat judiciaire, ni préjugé le fond d'une contestation qui ne leur avait pas été soumise; que, statuant à l'égard de deux parties assignées, dont l'une était inscrite à la matrice cadastrale comme seule propriétaire de l'immeuble, et dont l'autre n'apportait qu'une affirmation dénuée de tout élément de preuve, ils n'ont fait que se conformer à la loi qui veut que, dans le cas où le propriétaire reel n'est pas connu, l'expropriation soit dirigee et poursuivie contre le propriétaire apparent;

Attendu que la consignation ordonnée n'implique pas l'attribution définitive des deniers à la fabrique d'église; qu'il s'agit d'un versement à faire sous réserve de tous droits, aux fins de permettre à l'expropriant de demander l'envoi en possession de l'immeuble dont il a besoin pour l'exécution d'un travail d'utilité publique; que les droits qui peuvent appartenir à l'appelante se trouvent transportés sur les sommes consignées et seront sauvegardés par l'opposition qu'il lui est loisible de faire entre les mains du préposé à la Caisse des consignations, conformément à l'article 22 de la loi précitée;

Attendu que, l'appel de la ville de Bruxelles ayant rendu nécessaire la mise en cause de la fabrique d'église, il échet de faire supporter par l'appelante les frais qui en sont résultés;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général Janssens, met l'appel à néant; confirme le jugement attaqué; condamne l'appelante à tous les dépens en ce compris les frais de l'appel en intervention; déclare l'Etat belge tenu des dépens vis-à-vis de la fabrique d'église, sauf son recours contre la ville de Bruxelles... (Du 15 décembre 1911. Plaid. MMes Paul Duvivier, Jones et Woeste.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. Jouveneau, prem. pres.

29 novembre 1911.

CESSION DE CRÉANCE. — Société en liquidation. Cession en bloc de l'avoir social. — Actionnaire non libéré.

L'apport en bloc de l'avoir d'une société dissoute à une autre, constitue un mode de liquidation du fonds social, qui ne laisse plus place à des devoirs de liquidation proprements dits.

Par suite de cet apport, l'actionnaire non libéré est devenu débiteur direct, envers la société cessionnaire, du montant non appelé de sa souscription.

La société cessionnaire est saisie à l'égard des actionnaires de la société cédante, indépendamment de toute signification.

(Astaix c. Banque générale de l'industrie, en liquidation.)

Arrêt — Attendu que l'appelant Astaix a souscrit cent actions de cent francs du Crédit industriel de Belgique, lors de la constitution de cette société anonyme par acte du notaire Petre, de Molenbeek-Saint-Jean, en date du 15 décembre 1899, enregistré et publié au *Moniteur belge* du 5 janvier 1900; que cet acte constate la libération des dites actions à concurrence de 25 p. c.;

Attendu que par acte du notaire Richir, de Saint-Gilles, en date du 28 mai 1900, enregistré et publié au *Moniteur belge* du 15 juin suivant, l'assemblée générale du Crédit industriel de Belgique a prononcé la dissolution de cette société; qu'elle a donné aux liquidateurs les pouvoirs les plus étendus, et spécialement celui de faire apport de *tout l'avoir social* dans la Banque générale de l'industrie, contre des actions à créer par cette dernière;

Attendu que par acte du 29 mai 1900, devant le même notaire, enregistré et publié au *Moniteur belge* du 16 juin, les dits liquidateurs ont, en vertu de cette autorisation, fait apport de *toute la situation active et passive* à la Banque générale de l'industrie, qui acceptait cette cession;

Attendu que cette dernière société ayant elle même été mise régulièrement en liquidation, son liquidateur, ici intimé, demande à l'appelant Astaix le payement de la somme de 7,500 francs, représentant les 75 p. c. à concurrence desquels il n'avait pas libéré les actions souscrites lors de la fondation du Crédit industriel de Belgique;

Attendu qu'aux termes de l'art 42 de la loi du 18 mai 1873, les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions; que la créance du Crédit industriel de Belgique contre Astaix faisait partie de son avoir social; que la Banque générale de l'industrie l'a recueillie dans cet avoir, dont elle est devenue propriétaire, avec l'action permettant de la faire valoir;

Attendu qu'agissant en vertu d'un droit propre, elle ne plaide pas par procureur;

Attendu que l'appelant conteste à tort ces déductions, sous prétexte qu'il n'a pas personnellement contracté avec la Banque générale de l'industrie; qu'en effet, les liquidateurs du Crédit industriel de Belgique, ayant contracté dans les limites de leur mandat, ont légalement engagé cette société et ses actionnaires;

Attendu que l'appelant n'est pas plus fondé à soutenir que l'apport du 29 mai 1900 ne pouvait produire le dessaisissement des liquidateurs du Crédit industriel, au profit de la Banque générale de l'industrie, de leurs actions judiciaires contre les tiers, parce que ces liquidateurs auraient eu la mission de réaliser l'actif pour en remettre uniquement le solde à la société intimée; que cette interprétation est contredite par les termes des actes précités des 28 et 29 mai, desquels il ressort clairement que le Crédit industriel cédait son avoir en bloc activement et passivement: que semblable cession a transformé immédiatement son patrimoine en un certain nombre d'actions de la Banque générale de l'industrie à répartir entre ses actionnaires; qu'elle constitue un mode de liquidation du fonds social et ne laisse plus place à des devoirs de liquidation proprement dits; que l'actionnaire lié par elle est ainsi devenu par une véritable novation, débiteur direct envers la société cessionnaire du montant non appelé de sa souscription;

Attendu que la société cessionnaire a été saisie à l'égard des tiers en l'absence de toute signification du transport aux divers débiteurs de la société dissoute;

Attendu, en effet, que l'objet de la cession porte, non sur les divers biens ou créances de l'avoir social, mais sur la propriété d'une universalité de biens formant le fonds de commerce, ou plus exactement le patrimoine de la société dissoute, et réalisée globalement pour cause d'indivisibilité dans l'intérêt direct des associés; que semblable cession n'est pas soumise à la restriction apportée, par les art. 1690 et 1691 du code civil en ce qui concerne la cession des créances, exclusivement au principe général que le cessionnaire est saisi de la propriété, à l'égard des tiers comme entre parties, par le seul effet du contrat;

Attendu, tout au moins, que la saisine de la Banque générale de l'industrie existe à l'égard d'Astaix à raison de sa qualité d'actionnaire du Crédit industriel de Belgique: que l'autorisation donnée par l'assemblée générale le 28 mai 1900 et qui est constatée par acte authentique, emporte consentement forcé de la minorité et des absents à la cession de l'avoir social; que les opposants et les absents, aussi bien que les membres de la majorité, ont été représentés à l'acte de cession du 29 mai par les liquidateurs; qu'ils ne sont pas des tiers dans le sens des articles 1690 et 1691, c. civ.;

Attendu que l'appelant n'a pas fourni la preuve de sa libération; qu'il est vrai qu'un versement de 7,500 francs pour libération de ses actions est porté dans les écritures du Crédit industriel de Belgique à la date du 15 février 1900; mais qu'il est acquis, d'autre part, que cette comptabilité est fausse; que l'appelant lui-même s'est chargé de démontrer l'absence de toute valeur de cette mention, en procédant à un nouveau règlement de sa dette, le 27 juin 1900, avec les liquidateurs du Crédit industriel;

Attendu qu'à cette dernière date, non seulement les liquidateurs du Crédit industriel ne pouvaient plus exiger le versement de la somme litigieuse, mais qu'ils ne pouvaient plus en donner valable quittance ni transiger sur leur payement; qu'en conséquence, l'appelant ne peut opposer à la Banque générale de l'industrie le payement ou la transaction qu'il allègue et au sujet de la sincérité desquels l'intimé formule les plus expresses réserves;

Attendu qu'il résulte de cette constatation que les faits articulés par l'appelant Astaix sont dénués de pertinence et relevance;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge que la cour adopte, la Cour, rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux frais d'appel... (Du 29 novembre 1911. — Plaid. MMes J. Sooghen c. De Craene.)

Observations. — Sur la question de l'inapplicabilité de l'art. 1690 du code civil à une universalité, voyez Laurent, t. XXIV, n°s 475 et suiv.; Cass. fr., 16 avril 1889 (Dalloz, Pér., 1890, I. 260); Cass., 31 octobre 1901 (Belg. Jud., 1902, col. 273). D'autre part, l'arrêt de Bruxelles, du 11 juin 1892 (Belg. Jud., 1892, col. 890), décide que la société cessionnaire n'est saisie des créances à l'égard des tiers que conformément à l'art. 1690, dans une espèce où la société dissoute avait cédé son actif tout en se réservant l'apurement de son passif.

Comp. Aubry et Rau, t. IV, § 359bis, texte et note 38; Baudry-Lacantinerie, *De la vente*, n°s 755 et 851; Huc, *Code civil*, t. X, n° 226; Dalloz, Suppl., V° *Vente*, n° 782; Pand. belges, V° *Cession de créance*, n° 60.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. Vermeer, vice-prés.

31 janvier 1911.

DIVORCE. — Pension alimentaire. — Demande postérieure à la prononciation du divorce. — Recevabilité.

L'époux qui a obtenu le divorce peut encore, après la prononciation du divorce, intenter contre l'époux coupable l'action en payement de la pension alimentaire prévue par l'article 301, c. civ.

(W... c. W...)

M. Denis, juge faisant fonctions de ministère public, a donné son avis en ces termes:

Mme Françoise W..., ancienne épouse W..., dont le divorce, aux torts du mari, a été prononcé le 31 mai dernier, introduit aujourd'hui contre son ancien époux une demande de pension alimentaire. Le défendeur n'a pas constitué avoué.

La question de recevabilité de cette demande met votre tribunal aux prises avec une controverse que la jurisprudence paraît avoir résolue en opposition avec la doctrine, tout au moins avec des autorités telles que Laurent et Arntz.

« Une fois le divorce prononcé — dit Laurent — les époux deviennent étrangers l'un à l'autre, ils ne se doivent plus de secours; donc l'époux qui a obtenu le divorce sans faire fixer sa pension alimentaire, ne peut plus la réclamer après que le divorce est prononcé. »

Ces mots résument toute l'argumentation de ceux qui estiment que l'exercice du droit à la pension alimentaire spéciale de l'article 301, doit être restreint au moment du divorce. Après ce moment, disent-ils, il n'existe plus aucun lien entre les époux.

C'est raisonner comme si l'article 301 n'existait pas. Il est bien certain que si le législateur n'avait pas créé une exception en ce qui concerne l'obligation alimentaire de l'époux coupable, le prononcé du divorce ferait disparaître

---

(1) Cass., 1er décembre 1904 (Belg. Jud., 1905, col. 369, Civ. Gand, 8 mai 1907; Pas., 1908, III, 142).

(2) Cass., 29 décembre 1859 Belg. Jud., 1860 col. 67; Bruxelles, 26 novembre 1887 (Belg. Jud., 1888, col. 202).

cette obligation, née du mariage comme toutes les autres; mais par là même que le législateur a formellement prévu la survivance de l'obligation alimentaire à charge de l'époux coupable il a voulu que les liens résultant du fonctionnement de cette obligation persistent après le divorce. Il n'a pas pu vouloir qu'une fois le divorce prononcé, il ne subsistât aucun lien de droit entre l'époux innocent, se prévalant de l'article 301, et l'époux coupable, parce que la nature toute spéciale de cet avantage emporte l'effet contraire; parce que le droit à des aliments trouve sa mesure dans des éléments de fait essentiellement variables dans le temps; parce que ce droit n'est pas susceptible d'un règlement définitif immédiat de nature à l'éteindre à un moment déterminé; mais qu'au contraire, il comporte toute une série de droits échelonnés dans l'avenir, droits aux prestations qui seront, au moment où elles seront réclamées, justifiées par les besoins de l'époux innocent et par les ressources de l'époux coupable.

Si le législateur avait voulu que, malgré l'article 301, tout lien de droit cessât d'exister entre les époux aussitôt le divorce intervenu, il eut dû prescrire l'attribution d'un capital fixe, représentatif des allocations alimentaires à venir.

Il suffit d'envisager un instant cette solution, pour en apercevoir l'absence de base juridique et le caractère fatalement arbitraire, précisément parce que le droit aux aliments est dans la dépendance étroite des faits à venir.

Le législateur n'a pas pu vouloir que le droit aux aliments de l'article 301 n'existât qu'au moment du divorce, non seulement à raison de la nature toute spéciale du droit aux aliments, mais à raison du but qu'il a poursuivi dans cet article. Il eût été inique de priver l'époux, à qui la rupture de l'union conjugale n'est pas imputable, de tout le bénéfice qu'il avait légitimement escompté retirer de la situation matérielle de son conjoint; le législateur a voulu que, tout au moins, il échappât au besoin dans le cas et dans la mesure où l'époux responsable pourrait venir à son aide. Dès lors, comment concevoir que la circonstance toute fortuite de l'existence du besoin, précisément au moment du prononcé du divorce, déciderait d'une manière définitive et irrévocable du droit de se prévaloir de l'article? Au surplus, les termes mêmes de la disposition légale ne comportent aucune restriction, ni explicite ni implicite, en ce qui concerne l'introduction de la demande. Par le fait même qu'elle subordonne l'octroi de la pension alimentaire aux conséquences du règlement des droits des époux l'un vis-à-vis de l'autre, il faut bien plutôt conclure que la demande ne pourra recevoir utilement une solution qu'après le divorce et la liquidation de la communauté.

La jurisprudence s'est dans son ensemble prononcée dans ce sens, et je vous signale particulièrement un jugement du tribunal de Bruxelles, du 23 janvier 1874, reproduit aux PAND. BELGES, V° *Divorce*, n° 748, en note, et un jugement du tribunal d'Anvers, rendu sous la présidence de M. Smekens, du 31 octobre 1891.

Je conclus en émettant l'avis que la demande est recevable.

La demanderesse pourrait d'ailleurs se prévaloir, en fait, même au cas où vous estimeriez que la demande de pension alimentaire doit être introduite avant le prononcé du divorce, des réserves qu'elle a, au cours de son action en divorce, formulées au sujet de son droit de réclamer cette pension, réserves que le jugement de divorce a admises.

Il me reste à dire deux mots au sujet du fondement de la demande. Ici, nous nous trouvons devant l'absence complète de tout renseignement, tant au sujet des ressources du défendeur qu'au sujet des besoins de la demanderesse.

Quel a été le résultat de la liquidation des droits des époux l'un vis-à-vis de l'autre? Le contrat de mariage comportait-il un avantage pour la demanderesse?

De tous ces éléments indispensables d'appréciation, on ne nous dit rien. On se contente de demander une pension mensuelle de 150 francs, dont 50 francs pour l'entretien de l'enfant issu du mariage et confié à la demanderesse.

Vous aurez à apprécier si ces chiffres peuvent être admis et consacrés par votre jugement sans plus ample justification

Le Tribunal a statué comme suit :

Jugement. — Attendu que le défendeur, régulièrement ajourné, ne comparaît pas;

Attendu qu'il est constant que le divorce a été admis aux torts du mari et que la garde de l'enfant mineur a été confiée à la mère;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence, ainsi que l'ont décidé notamment les tribunaux de Bruxelles et de céans, respectivement les 5 août 1875 (BELG. JUD., 1875, col. 1110) et 31 octobre 1891 (PAS., 1892, III, 75), jugements dont il convient d'adopter pleinement les motifs, que l'article 301 du code civil a entendu réserver à l'époux innocent la faculté de réclamer un secours alimentaire à son ancien conjoint, sans fixer de délai pour l'intentement de l'action, ni limiter celle-ci à la durée de l'instance en divorce;

Attendu, s'il est admis que cette pension doit varier, quant à son montant, suivant les besoins de l'une des parties et les ressources de l'autre, sans toutefois dépasser les termes de l'article 301, qu'il est certain qu'elle constitue la réparation, vis-à-vis de l'époux innocent, du préjudice éprouvé par le fait de son conjoint, qui ne peut s'affranchir d'une obligation légale, grâce à ses torts qui ont amené la dissolution du lien conjugal;

Attendu, au surplus, que le jugement admettant le divorce entre époux a donné acte à la demanderesse de ses réserves de réclamer une pension alimentaire en temps opportun;

Au fond: Attendu que la demanderesse affirme qu'elle est sans ressources personnelles; que, dans ces conditions, la somme réclamée ne paraît nullement exagérée, ni celle-ci devoir dépasser le tiers des ressources dont dispose le défendeur;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique l'avis conforme de M. le juge DENIS, faisant fonctions de procureur du roi, donne défaut contre le défendeur W.., et, pour le profit, le condamne à payer à la demanderesse, du chef de pension alimentaire, tant pour elle que pour son enfant mineur, une somme de 150 francs par mois, à partir du 3 décembre 1910 avec les intérêts judiciaires, et les frais du procès; déclare ce jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution,.. (Du 31 janvier 1911. — Plaid. Mes RYCKMANS.)

Observations. — Sur le caractère de l'obligation dérivant de l'article 301 du code civil, voyez la dissertation de M. DE LOYNES, au DALLOZ, Pér., 1908, II, 297. V. aussi Cass. fr., 15 décembre 1909 (PAS. BELGE, 1910, IV, 79, et DALLOZ, Pér., 1911, I, 25).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. VERMEER, vice-prés.

18 janvier 1911.

TESTAMENT. — RÉVOCATION TACITE. — EXPRESSION FAMILIÈRE. — SENS DES MOTS « MIJN GELD ».

La révocation d'un testament par un testament ultérieur ne doit pas être faite en termes exprès (1).

Pour interpréter un acte de dernière volonté, il faut donner aux mots l'acception usuelle qu'il ont dans le milieu social où vivait le testateur (2).

Ainsi, l'expression mijn geld *peut signifier non seulement* mon argent *mais aussi* ma fortune.

Le testateur qui déclare disposer de sa fortune sans réserve ni exception, manifeste par cet acte de dernière volonté l'intention de révoquer le testament qu'il avait fait antérieurement (3).

(1) C. civ., art. 1036. Sur la révocation tacite, voy. LAURENT, *Droit civil*, t. XIV, nos 201 et suiv.; DALLOZ, Rép., V° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, nos 4205 et suiv., DEMOLOMBE, *Donations et testaments*, t. III, p. 56, n° 173.

(2) LAURENT, t. XIV, n° 152.

(BROUWERS c. BRESSELEERS.)

Jugement — Attendu que Jacques Bresseleers, décédé à Eeckeren, le 15 janvier 1909, laissa deux testaments olographes, actuellement déposés au rang des minutes du notaire De Weerdt, de résidence à Eeckeren, les dits testaments respectivement des 10 avril 1908 et 14 janvier 1909, veille de sa mort;

Attendu qu'en vertu de l'acte de disposition premier en date, le testateur, sous confirmation de la libéralité par acte de donation entre vifs de l'usufruit de tous ses biens en faveur de sa femme, défenderesse au procès, dispose au profit des codéfendeurs, partie De Vooght, appelés conjointement, d'un legs de 30,000 francs et d'un autre de 18,000 francs au profit de la demanderesse Jeanne-Catherine Brouwers, et appelle tous les prénommés, à l'exclusion de sa femme, à partager entre eux par tête et par représentation le surplus de sa succession;

Attendu que si les droits des institués et la portée des termes de ce premier testament ne sont pas contestés, il en est autrement de l'acte de dernière volonté, du 14 janvier 1909, dont le sens est controversé par les parties, tant quant à l'extension qu'il faut attribuer aux termes que quant à la vocation testamentaire de la défenderesse et du pouvoir révocatoire à reconnaître à cet acte; qu'en effet, le testament du 10 avril 1908, source de la vocation testamentaire particulière et universelle de la demanderesse et des codéfendeurs, constitue le titre de dévolution incontesté entre parties des biens du *de cujus*, sous réserve d'usufruit, s'il n'est pas jugé qu'il se trouve infirmé, pour le tout ou partiellement, par le testament subséquent;

Attendu que Jacques Bresseleers s'exprime comme suit dans ce dernier acte de volonté suprême : « Den ondergeteeken verklaart dat zijn geld naar zijn dood als aan zen vrouw is en dat er em meester van is »; qu'il importe de rechercher, d'après le sens des termes employés par le testateur pour l'expression de sa volonté, l'intention du disposant et la portée juridique, conformément à cette intention, quant au maintien ou à la révocation de tout acte de disposition antérieure;

Attendu que le texte de l'acte doit être compris en tenant compte du degré d'instruction du testateur, du milieu dans lequel il vivait, ainsi que des circonstances qui entourèrent la confection de l'écrit; que s'il est établi notamment par le testament olographe de 1908 que Jacques Bresseleers avait fait antérieurement œuvre plus parfaite en disposant de son patrimoine, il ne peut être perdu de vue qu'à cette occasion, il s'était fait remettre un projet rédigé par un tiers, d'après ses indications; que d'ailleurs il se conçoit que malade et souffrant, le testateur ait eu, dans son dernier acte de disposition, une pensée unique inspirée par la préoccupation de faire connaître, au besoin en faisant un effort suprême, sa volonté quant à l'attribution de ses biens après sa mort, et qu'il ait exprimé cette pensée dans les termes les plus énergiques, dans le langage qui lui était familier et qu'il devait considérer comme le plus propre à être compris des intéressés;

Attendu que parties sont d'accord pour lire le testament comme suit : « de ondergeteekende verklaart dat zijn geld naar zijn dood als aan zijne vrouw is en dat er hem meester van is »; que, dans ce texte, la signification des trois mots *geld*, *als* et *hem* est discutable; que, par suite, le sens que le testateur a entendu leur donner doit être déterminé;

Attendu qu'au point de vue linguistique, il faut entendre par *geld*: 1° ou bien le nom collectif sans pluriel, ou bien la monnaie, le numéraire, le moyen d'échange ayant force libératoire légale, ou le moyen d'évaluation des biens, mais aussi et par extension l'avoir, la fortune, l'ensemble des biens tant meubles qu'immeubles appartenant à un particulier (expression quelque peu vulgaire, couramment en usage parmi les personnes appartenant aux classes inférieures de la société); 2° le nom concret désignant une quantité déterminée ou indéterminée de monnaie; que le mot *als*, abréviation et forme surannée de *alles*, pronom substantif neutre indéclinable, employé jadis sous les formes *ales*, *alls*, *als's* et *als*, est l'expression de l'ensemble des objets énumérés ou visés;

Attendu que l'expression *dat er hem meester van is*, grammaticalement fautive, est traduite par les parties : *qu'elle en disposera librement*, alors que la traduction littérale est : *qu'il en est le maitre*;

Attendu que, la signification des termes ainsi précisée, la demanderesse admet que le testateur n'a pas entendu limiter la vocation testamentaire de la veuve Bresseleers à l'argent comptant, mais y a compris les valeurs mobilières, à l'exclusion de tous autres biens dépendant de sa succession; que cependant le mot *geld*, argent comptant, pris dans son sens extensif, désigne l'ensemble de l'avoir et est synonyme de *goed*; qu'on chercherait vainement dans le texte du testament un indice quelconque de l'attribution d'un sens inusité à ce terme dans l'intention du testateur; que c'est donc arbitrairement que la demanderesse propose cette interprétation inadmissible; qu'il suit de là que Bresseleers, en se servant du mot *geld*, a voulu lui conserver son acception la plus étendue de *vermogen*, *fortuin*; que c'est encore erronément, dans le même ordre d'idées, que la demanderesse prétend rapporter l'expression *als* au mot *geld* (tout son argent); qu'en effet, cette interprétation dénature le sens grammatical et littéral de la phrase qui est claire, et ne peut vouloir dire autre chose sinon que le testateur déclare : « ma fortune après ma mort, tout ce que je possède, sera à ma femme »;

Attendu, et soit qu'on envisage ces termes comme une énumération faite par le testateur pour désigner son argent et tout le reste, soit qu'on considère le premier terme, ainsi que le soutient à bon droit, semble-t-il, la défenderesse, comme destiné à comprendre dans la pensée de Bresseleers l'intégralité de son avoir, et le second pour appuyer et consacrer de façon plus absolue si possible sa volonté, qu'il ne saurait être un instant douteux que, par le testament du 14 janvier 1909, il ait eu l'intention de faire l'attribution de tout son patrimoine;

Attendu que la double interprétation dont le dernier membre de phrase du testament est susceptible, à savoir que sa femme disposera souverainement des biens ou que lui, testateur, se considère comme maître d'en disposer comme il l'entend, démontrent l'utilité de ces mots, nullement superfétatoires; qu'en effet, dans le premier cas, il serait démontré que le testateur a voulu renforcer l'expression de son intention de donner ses biens sans restriction ni réserve, se rappelant qu'antérieurement il n'avait reconnu à sa femme sur ces mêmes biens que l'usufruit seulement; que, dans le second cas, il aurait manifesté indubitablement sa volonté de tenir pour révoquée, et partant caduque et sans effet, toute disposition antérieure quant à l'attribution de ses biens; mais que, dans l'une comme dans l'autre des seules interprétations possibles, la volonté du testateur d'instituer un légataire universel unique excluant toute institution conjointe, est certaine;

Attendu qu'il est incontestable et d'ailleurs incontesté que le testament litigieux implique nécessairement un changement de volonté dans le chef du testateur; que le fait de léguer toute sa fortune sans en rien excepter à la défenderesse, partie Cools, crée une incompatibilité, c'est-à-dire une impossibilité de se concilier entre les deux testaments, simultanément inexécutables, en tant que les dispositions contenues dans le premier auraient pour effet de soustraire une partie quelconque du patrimoine, sous quelque forme de libéralité que ce soit, legs universel,

(3) Liége, 14 mai 1873 (BELG. JUD., 1873, col. 724); Gand, 31 décembre 1886 (BELG. JUD., 1887, col. 637); Civ. Bruxelles, 25 mars 1891 (PAS., 1891, III, 226); Civ. Seine, 28 mars 1890 (*Mon. not.*, 1890, n° 2271); Civ. Bruxelles, 4 mai 1892 (PAS., 1893, III, 6); Civ. Bruxelles, 18 octobre 1893 (PAS., 1894, III, 63); Bruxelles, 25 mai 1892 (BELG. JUD., 1892, col. 993); Civ. Bruxelles, 27 juin 1894 (PAS., 1894, III, 352); Civ. Gand, 5 juin 1907 (*Pt. Jud.*, 1907, p. 472).

à titre universel ou particulier; que, sans doute, l'art. 1036 consacre expressément la pluralité des légataires universels appelés conjointement, ou l'un à défaut des autres, à recueillir l'universalité du patrimoine du *de cujus*, mais que nulle part la loi n'admet la possibilité de disposer, complètement et exclusivement, en faveur de personnes différentes, d'une hérédité en ordre principal, soit par vocation contenue dans le même acte testamentaire, soit dans un acte subséquent;

Attendu que le testament du 14 janvier 1909 est donc intentionnellement révocatoire de l'acte testamentaire du 10 avril 1908, parce qu'il réalise l'attribution unique et complète du patrimoine du *de cujus* au profit de la défenderesse, veuve Bresseleers, sans en excepter aucune libéralité;

Attendu que si la portée des dispositions dernières du testateur avaient besoin, *quod non*, d'être interprétées par les circonstances extrinsèques de la cause, il apparaîtrait une fois de plus que Bresseleers n'a pu avoir d'autre pensée en testant les derniers jours de sa vie, sinon la préoccupation d'accomplir envers son épouse, pour des motifs intimes et afin de la mettre à l'abri des contestations possibles, un acte qu'il estimait commandé par la justice et l'équité;

Attendu, en ce qui concerne spécialement les legs particuliers, que l'intention certaine du testateur éclaté avec d'autant plus de certitude que décider le maintien de ces libéralités, non reproduites dans son dernier testament, aboutirait nécessairement à attribuer au *de cujus* la volonté de faire œuvre absurde, puisqu'il est matériellement impossible de donner l'intégralité de sa fortune à un légataire universel, alors que ce patrimoine se trouve grevé de libéralités de telle importance, en vertu d'un acte de dernière volonté antérieur et au profit de légataires particuliers, qu'au su du testateur, le patrimoine entier ne suffirait pas à les acquitter;

Attendu qu'il est constant par les déclarations de succession non contestées que l'avoir du *de cujus* ne dépassait pas 17,000 francs; qu'il faut supposer que, dans son second testament, Bresseleers a voulu disposer raisonnablement de sa fortune, dont il connaissait, tout au moins approximativement, l'importance, et revoquer toute disposition incompatible ou contraire;

Attendu que les codéfendeurs, partie De Vooght, concluent à voir dire que le testament du 14 janvier 1909 est révocatoire tant des institutions universelles que particulières, et notamment des legs universels et particuliers faits antérieurement en leur faveur;

Attendu que cette thèse doit être pleinement accueillie, tant à l'égard de la demanderesse que des codéfendeurs qui y concluent;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires ou non conformes au présent dispositif, ouï à l'audience publique M. Sweerts, substitut du procureur du roi, en son avis conforme donne acte à J. Van Wallendael, *qualitate qua*, de ce qu'il se réfère à justice; dit pour droit que la demanderesse est sans qualité pour demander la liquidation et le partage de la communauté Bresseleers-Van Wallendael, ni de la succession de Jacques Bresseleers; qu'elle n'est pas davantage recevable ni fondée à se prétendre légataire particulier du *de cujus*; la déboute de son action avec dépens... (Du 18 janvier 1911. — Plaid. MMes Van Castier c. Schöller.)

VARIÉTÉS.

A PROPOS D'UNE NOUVELLE LOI SUR LA CHASSE

Si nous n'y prenons garde, nous sommes à la veille de perdre une richesse, ou tout au moins de la conserver amoindrie: nous voulons parler de la chasse. Nos chasses sont ruinées, c'est un fait, il n'existe plus chez nous que quelques territoires encore giboyeux ou plutôt quelques territoires où le gibier est élevé et maintenu faut-il dire et au prix de quels sacrifices!

On est sensiblement désillusionné si on compare le travail que comporte l'organisation d'une chasse avec le mince résultat auquel on arrive comme agrément. Certaines régions sont tellement morcelées, d'autres sont tellement braconnées qu'il ne vaut presque plus la peine de s'en occuper: on laisse ces espaces devenir la proie du premier occupant et des braconniers; il se rencontre aussi, sur certains points, des chasses banales où le gibier est sacrifié en quelques jours, ce qu'il en reste allant aux habitants du village qui capturent ces quelques pièces à leur aise, et dont quelques-uns finissent par devenir braconniers.

Nous voyons, d'un autre côté, le gibier abonder en Allemagne où, pour pouvoir chasser, il faut se rendre adjudicataire d'une chasse dont on vous délivre le territoire en entier, sans enclaves par conséquent et sans que vous ayiez à respecter les droits d'un autre chasseur; la même situation s'est trouvée réalisée en Angleterre. En France, en Hollande et en Belgique, au contraire, où le droit de chasse dépend exclusivement du droit de propriété du terrain sur lequel se pratique la recherche du gibier, et où il existe, par suite, le morcellement des territoires de chasse et la liberté de chasser, nous voyons chaque année le gibier diminuer.

Nous disions tantôt que la chasse était une richesse; cette expression se justifie ne fût-ce qu'au point de vue alimentaire, mais la chasse est aussi une richesse par l'agrément qu'elle procure, elle est un exercice salutaire, notamment et surtout pour ceux qui sont astreints une grande partie de l'année à la vie sédentaire des villes; à tous ces égards, la chasse doit être maintenue et protégée, mais elle doit l'être encore par les ressources qu'elle procure à l'Etat déplacements, permis, impôt sur les chiens, etc.; elle est, en outre, un luxe dont le commerce profite, elle est une source de revenus non seulement pour les administrations publiques, mais aussi pour les particuliers, qui tirent de la location de leur chasse un produit qui atteint quelquefois des sommes même élevées; la chasse permet à environ trois mille gardes de vivre, eux et leur famille; ajoutez à ces raisons le commerce des armes qui occupe de nombreux ouvriers. Ce sont là toutes choses qu'il importe de considérer.

On estime les dépenses auxquelles se livrent les chasseurs de Belgique en vue de leur agrément, à une somme d'environ fr. 15 000,000 annuellement, dont une grande partie va aux commerces dont ces chasseurs sont tributaires.

Il est utile aussi d'insister sur le côté alimentaire de la chasse. le nombre de kilos de viande de gibier vendus annuellement sur les marchés de Belgique est considérable; d'ailleurs, tout le gibier se consomme, et, chose curieuse, le kilo de viande de gibier est d'un prix moindre que le kilo de viande de boucherie (1).

On ne peut se rendre compte exactement de la quantité de gibier livrée à la consommation mais on peut déterminer approximativement cette quantité en supposant, ce qui n'est pas exagéré, que chaque hectare utile de chasse en Belgique, soit environ 2.800,000 h. en défalquant les agglomérations, donne 1 kilo de gibier, ce qui fait pour tout le territoire environ 3 000,000 de kilos. Ce chiffre pourrait atteindre facilement 5,000,000 de kilos si tout le territoire se composait de chasses bien organisées.

Et que ce nombre de têtes de gibier n'effraie pas ceux qui croient encore que tout cela vit aux dépens de l'agriculture; qu'ils se rassurent, tout ce gibier, à l'exception du lapin dont on paye la nourriture — et trop chèrement — ne consomme pour ainsi dire que des choses perdues pour l'agriculture.

Ce n'est pas nous qui avons mis en lumière la valeur économique de la chasse, cette idée s'est surtout dégagée à la suite de l'exposition de la chasse organisée à Vienne il y a un an ou deux.

Nous devons à l'obligeance de M. Max. Neumann de Liège, qui a suivi cette exposition de Vienne, certains renseignements relatifs à la valeur économique de la chasse;

(1) Les hospices civils de Namur, pendant un certain laps de temps, auraient trouvé très économique, pour alimenter leurs pensionnaires, d'acheter du gibier.

le cadre de notre article ne nous permet pas de reproduire, chiffres à l'appui, tout ce qui a été alors constaté à cet égard: profits qu'en retirent l'industrie et le commerce, importance des produits de la chasse, dépenses que s'imposent les chasseurs. A titre d'exemple, rapportons seulement que sur 130 chasses en Bohême, comportant ensemble 1.140,600 hectares, il a été tiré en petit gibier: 104,358 lièvres, 16,934 lapins, 37,547 faisans, 176,813 perdreaux; la valeur totale de ce gibier, en y ajoutant les grosses pièces non dénombrées ici, a été estimée à 1 million 142 287 francs. Il s'agit ici de grandes chasses seigneuriales situées en pays extraordinaire au point de vue du rendement du gibier.

Le ministère de l'agriculture hongrois a publié une statistique du gibier tiré du 1er février 1909 au 31 janvier 1910; y figurent: 23,229 chevreuils, 1,166,487 lièvres, 100,988 lapins, 237,215 faisans, 864,409 perdrix, 209,119 cailles.

Dans une conférence récente, le Dr Dimitz, parlant de l'importance économique de la chasse, cite les chiffres suivants, qui représentent le mouvement d'argent occasionné par la chasse: Autriche-Hongrie, 160,000 000; Allemagne, 200,000,000. Dans ces chiffres, les frais d'armes, de munitions, de chiens, vêtements, transports, etc, sont négligés.

D'autre part, M. Madelins cite le chiffre de 415.000.000 comme représentant le mouvement total d'argent occasionné par la chasse en France et le professeur Eheberg celui de 750,000,000 pour la Russie.

Si dans ce travail nous nous sommes préoccupé de la valeur économique de la chasse, c'est pour en faire la raison d'être d'un nouveau projet de loi sur la chasse, projet dont le but devra être non seulement de la conserver mais de l'augmenter.

Il importe, en effet, d'apprécier la chasse au point de vue de son caractère économique et non plus comme un privilège, ainsi qu'on l'a considérée erronément jusqu'ici. Et c'est à cette conception que tous, chasseurs, dans notre sphère de relations et d'action, nous devons nous attacher

En donnant cette orientation nouvelle à la question on la dégage des préjugés dont elle a été entourée jusqu'ici et l'on rend plus facile l'adoption, par tous les partis, d'un système d'organisation des chasses qui serait de nature à en augmenter la valeur et la richesse.

L'on entend quelquefois aussi, à propos de la chasse, émettre certaines opinions que nous n'hésitons pas à qualifier de fantaisistes et qui ne sont plus en rapport avec les conditions dans lesquelles la chasse s'exerce de nos jours. Ainsi, l'idée de considérer le gibier comme *res nullius*, persiste encore, bien qu'actuellement, dans la réalité des choses, on crée et on élève le gibier, et que les soins de l'homme ont amené sur le territoire des espèces jadis inconnues chez nous. D'autres justifient la libre appréhension du gibier par l'instinct de la chasse inné chez l'homme, legs sans doute par atavisme de nos ancêtres qui devaient capturer le gibier pour s'en nourrir, quelquefois pour s'en défendre.

Que dans l'antiquité le gibier ait été considéré comme une *res nullius*, à l'égal de la terre sur laquelle il vivait, c'était admissible, mais depuis longtemps la terre, de *res nullius* qu'elle était, étant devenue ce qu'il y a de plus propriété privée, il y a lieu de se demander pourquoi le gibier ne deviendrait aussi, aux yeux de tous, de la propriété privée; en tous cas, il est temps qu'il le devienne.

Sous l'empire du droit romain, il n'avait pas tout à fait non plus conservé le caractère d'une *res nullius*, car celui qui appréhendait une pièce de gibier sur une terre devenue propriété de quelqu'un, pouvait être l'objet d'une action *injuriarum*, à raison du trouble apporté à la propriété, mais l'acte d'appréhension posé, il devenait légitime possesseur du gibier capturé; c'est encore ainsi de nos jours vis-à-vis du propriétaire du sol.

Et cette transformation du gibier, de *res nullius* en propriété privée, s'était véritablement réalisée à l'époque médiévale, et depuis, jusqu'en 1789, les grands et les puissants se l'étaient en effet attribué exclusivement, ils avaient en réalité ainsi fait du gibier une propriété privée; on dit même qu'à ces époques, des manants payèrent de leur tête la fantaisie d'avoir considéré un gibier comme *res nullius*.

A la suite de 1789, si le gibier réapparaît — car ce n'est là qu'une apparence — comme *res nullius*, ce ne fut en tous cas pas pour longtemps; on s'aperçut bien vite, sous l'empire de la nouvelle législation qu'il allait disparaître, et les pouvoirs publics s'arrogèrent alors le droit de réglementer la chasse en créant, au profit du propriétaire du sol, le droit de capturer le gibier qui s'y trouvait. C'était lier intimement le droit de chasse au droit de propriété du sol. C'est ce système qui existe encore de nos jours (2). Ce n'est donc plus avec le caractère de *res nullius*, en tous cas depuis 1790, qu'il faut considérer le gibier.

A ce propos, il convient de se défendre de l'idée que le gibier étant mobile, c'est-à-dire tantôt sur un fonds, tantôt sur un autre, il peut appartenir en quelque sorte au premier occupant; c'est très exact mais en ce sens que le premier occupant ne peut être que le propriétaire du sol sur lequel il se trouve momentanément. La conception du gibier considéré d'une façon générale comme *res nullius*, a donc complètement disparu. C'est, en conséquence, verser dans une erreur que de vouloir faire prédominer cette idée à propos de l'organisation d'un système de chasse. L'adoption de cette manière de voir n'a d'autre raison d'être que de flatter les masses et d'apporter indirectement un encouragement au braconnage.

L'expérience faite en 1789 a d'ailleurs prouvé qu'il était nécessaire d'abandonner cette théorie; la liberté d'appréhender le gibier amènerait vite sa destruction et actuellement, en limitant le droit de l'appréhender au payement d'une somme de 45 francs, on ralentit uniquement cette destruction.

Les pouvoirs publics en 1790 s'arrogèrent donc le droit de réglementer la chasse, mais, sous l'empire des idées nouvelles, ils s'abstinrent de prévenir la destruction du gibier Depuis lors, tout propriétaire du sol ou tout locataire du droit de chasse peut, sous certaines conditions d'habilitation, rechercher et anéantir le gibier.,

Que ce système n'ait présenté aucun inconvénient lorsqu'à la faveur des terres encore incultes et de l'état arriéré de l'agriculture, le gibier pouvait se développer de lui-même, nous voulons bien l'admettre, mais il est devenu suranné, lorsque les progrès de l'agriculture, la transformation de celle-ci en culture industrielle et l'extension des agglomérations, ont réduit l'espace utile et nécessaire à la reproduction du gibier, lorsque le développement de la richesse a augmenté le nombre des chasseurs, lorsque l'état du morcellement des terres a permis à plusieurs chasseurs de tirer la dernière pièce de gibier sur le même territoire, lorsqu'enfin le braconnage s'est mis de la partie. Il est même étonnant de nos jours qu'il y ait encore du gibier en Belgique.

Faut-il laisser se consommer sa disparition, faut-il laisser le braconnage continuer à se développer, faut-il laisser tuer les gardes? Tel est le problème dont la solution s'impose.

Il est tout naturel, dans ces contingences, de penser que la solution de la question réside dans le partage du territoire en cantonnements de chasse indiscutés, d'une étendue suffisante pour y permettre la conservation et le développement du gibier, avec l'installation d'un gardiennat sérieux, ce qui revient à dire: enrayer le braconnage et supprimer le petit chasseur.

En ce qui concerne le braconnage, l'adhésion sera unanime; nous devons cependant donner quelques explications à son sujet. On connaît le braconnage, mais tout le monde ne le connaît pas bien, on ne le considère que comme

(2) M. Gislain, dans le « Chasseur prud'homme », nº 267, soutient que, depuis l'ordonnance de 1790, le gibier est encore *res nullius*, que cette ordonnance lui a rendu ce caractère; mais plus tard dans son traité « Des conflits entre chasseurs, fermiers et propriétaires », nº 36, il est revenu sur sa manière de voir. Son appréciation première était isolée, d'ailleurs.

destructif du gibier, chose de peu de valeur en elle-même, ou comme le *delenda Carthago* du chasseur. Chacun de nous se borne à apprécier les faits de braconnage qui l'intéressent, sans se préoccuper des ravages qu'il cause ailleurs.

Malgré tous les efforts auxquels on s'est livré pour éteindre le braconnage, on n'y est pas parvenu, les choses semblent même empirer chaque année. L'honorable représentant M. de Macar dans son rapport à propos de la loi sur la chasse, de 1882 (3), se réjouissait de la nouvelle législation, tant il lui semblait qu'elle allait porter un coup décisif au braconnage ; c'était une illusion. Chaque jour, en effet, les délits de chasse deviennent plus nombreux, quotidiennement notre journal nous révèle un crime commis par des braconniers dans leurs rencontres avec les gardes. Ces braconniers sont organisés, il existe presque partout des associations de ces malfaiteurs (4).

On a prétendu avec beaucoup de raison que l'instinct de la chasse était inné chez l'homme ; il est clair, dans ces conditions, que l'individu qui ne sera pas arrêté dans ses premières tentatives d'appréhender le gibier deviendra vite un braconnier.

Nous venons de faire toucher du doigt l'importance qu'il y aurait à établir un gardiennat sérieux sur toute l'étendue du territoire, le but de cette mesure serait d'empêcher la formation de nouveaux adeptes du braconnage. Quant aux braconniers invétérés, c'est-à-dire à l'égard de ceux existant, il sera nécessaire d'établir une sévère répression.

Nous n'exagérons pas en disant que le braconnage est intense en Belgique et que de plus il est mauvais. Sur toute l'étendue du territoire et il ne faut excepter, et dans une certaine mesure encore, que les chasses très bien gardées, le gibier est capturé, en toute saison, à coups de fusil près des habitations, au moyen de collets placés dans les haies, dans les sillons, dans les denrées en croissance, à l'affût la nuit, au moyen de pièges et de filets de toutes sortes, au moyen du chien mâtiné de lévrier, qui opère avec sûreté surtout lorsque les terres sont détrempées, couvertes de neige ou lorsque les récoltes embarrassent le pied du lièvre (5) ; puis est venu le bac à lumière. Il est des régions où des braconniers circulent le dimanche et autres jours de loisir, fusil dans la culotte, ou collets en poche ; ils organisent des battues sur les parties de terrain en élévation d'où ils peuvent apercevoir les gardes, garnissent de bricoles les haies qu'ils rencontrent et vont le lendemain, avant le lever du soleil, relever le gibier pris. Ce braconnage qui s'exerce dans maintes régions, détruit, quand les campagnes sont découvertes, principalement au printemps, c'est-à-dire quand le gibier va se reproduire ou se reproduit, quantité de pièces.

Le braconnage chez nous est mauvais, témoin le nombre de gardes qui en un an sont tués ou blessés par des braconniers. Ceux-ci inspirent la terreur par intérêt, celui de ne pas être dénoncés ; les habitants des campagnes les craignent, et avec raison, car malheur à leurs récoltes, malheur à leurs têtes de bétail, s'ils en dénoncent un, s'ils sont même seulement soupçonnés d'avoir dénoncé (6). Il y a aussi à considérer le désordre qu'apporte le braconnage, l'ivrognerie, la paresse, la misère au foyer domestique. Tel est l'état, telles sont les conséquences du braconnage, et quand on les examine sérieusement, on trouve qu'il y a une certaine veulerie à ne pas essayer une fois pour toutes de l'enrayer (7).

A la différence de ce qui se passe chez nous, le braconnage n'existe qu'exceptionnellement en Allemagne et en Angleterre ; c'est une remarque qui a son importance et qui démontre qu'il suffit de vouloir.

Il existe encore, par ce temps de pénurie de gibier, un autre facteur de la dépopulation de nos chasses. Nous voulons parler du petit chasseur. Celui ci, à la différence du braconnier, jouit de quelques sympathies. Si pourtant sa présence apporte du trouble dans l'organisation d'une chasse, s'il est un obstacle au maintien du gibier, et s'il paralyse l'effort général en vue du repeuplement du territoire tout entier, il existe alors un intérêt supérieur, nous dirions même un intérêt public, justifiant sa suppression, et le mot *suppression* dépasse notre pensée, il suffit de débarrasser les territoires de chasse de cet élément ; aussi, prendrons nous soin, dans le système d'organisation des cantonnements de chasse que nous allons préconiser, de lui procurer l'occasion de se créer lui-même un territoire de chasse. Il existera, en effet, dans notre système, suffisamment de territoires qui pourront être accaparés par ces petits chasseurs s'ils le veulent, ou plutôt s'ils veulent faire les dépenses nécessaires pour les obtenir ; ils pourront même s'associer en vue d'obtenir des cantonnements.

Ajoutons que l'introduction de ces petits chasseurs dans une localité incite indirectement au braconnage, ces petits chasseurs excitent la jalousie des habitants des campagnes et ceux-ci prennent l'habitude de détruire le gibier pour en priver le petit chasseur ;

On entend par « petit chasseur », un individu qui, n'ayant pas les moyens de se payer une chasse, mais disposant de 45 francs, coût du permis, ou un individu qui ne voulant pas s'en payer une, cherche au moyen de ses amitiés ou dans l'exploitation de quelques sentiments hostiles à l'égard d'un chasseur, à se procurer la chasse de parcelles isolées. Et il ne faut pas croire que ces petits chasseurs se recrutent exclusivement dans une certaine classe de la société, il y a des gens bien rentés qui se livrent à ce sport. Il y a même, en Belgique, tel personnage qui, pour conserver sa chasse vierge pour ses battues, loue des parcelles isolées dans les chasses de ses voisins où il envoie quotidiennement tirer le gibier de casserole. Ce procédé, s'il est légal, est en opposition avec les sentiments de courtoisie dont les chasseurs doivent faire preuve les uns à l'égard des autres. De semblables pratiques, peu honnêtes en elles-mêmes, doivent disparaître. La plupart de ces gens sont peu intéressants, tous n'ont pas non plus, en matière de chasse, des procédés marqués au coin de la plus grande délicatesse, la preuve en est que tout le gibier avoisinant leurs parcelles disparaît comme par enchantement.

Lorsque le petit chasseur s'est implanté dans une chasse, si elle est riche en gibier, il se refusera à tous arrangements ; si elle est pauvre, il consentira à se faire attribuer une portion du territoire, mais combien plus étendue que la surface dont il dispose ! Et comme on le confine à une extrémité de sa chasse, il en résulte que l'un ou l'autre voisin de chasse, si pas plusieurs, pâtit de sa présence.

Le petit chasseur parcourt ses parcelles quelquefois à plusieurs reprises le même jour les trois quarts du temps ses parcelles sont garnies de collets, il y tire non seulement le gibier qui s'y trouve, mais il capture aussi le gibier qui y passe. Il est souvent accompagné d'un ou deux badauds, dont la mission secrète est d'aller faire relever le gibier sur le terrain d'autrui, dans l'espoir de le voir revenir sur ses parcelles.

Il arrive à ces petits chasseurs de se réunir en bande et, à certains jours, ils font ensemble le tour de leurs propriétés, passant d'une commune à l'autre, chassant leurs terres en rang serré ; le soir ils vont pérorer au cabaret, cherchent

(3) Voir PASINOMIE, 1882, p. 48, ce lumineux rapport à différents égards, et dont nous nous sommes approprié maintes idées.

(4) « Chasse et pêche », a bien voulu publier, dans son numéro 47 du 26 juillet 1908, un article préconisant l'application de l'art. 322 c. pén. aux associations de braconniers.

(5) M. X..., dont l'automobile avait écrasé un chien, reçut la visite du propriétaire qui alléguait, à titre de valeur du chien, que celui-ci avait la spécialité non seulement de prendre les lièvres au bois mais de les prendre sans les laisser crier, ce qui n'attirait pas l'attention des gardes !

(6) En 1910, la cour d'appel de Liége a condamné un individu qui a poussé sur un poêle rougi la main d'un enfant de six ans, fils d'un habitant de la localité auquel il attribuait une dénonciation (fait de braconnage).

(7) Une des grandes causes de la recrudescence du braconnage en ces derniers temps, a été l'indifférence de la police rurale et la suppression du service régulier de la gendarmerie le dimanche.

à exciter des inimitiés contre le chasseur de l'endroit en vue d'augmenter leurs concessions (8).

Nous avons eu la curiosité de rechercher l'étendue du trouble apporté dans les chasses par ce petit chasseur. Du 1er septembre au 1er décembre 1910, donc pendant un espace de trois mois, il a été déposé aux parquets des provinces de Liége, de Namur, du Limbourg et du Luxembourg, 251 plaintes environ du chef de chasse sur terrain d'autrui ; toutes ces plaintes, à n'en pas douter, sont dirigées contre des petits chasseurs. A 251 reprises donc, un procureur du roi a dû s'occuper de ces plaintes, environ 146 de ces plaintes ont donné lieu ou donneront lieu à des poursuites. Voilà donc 146 fois un substitut à l'audience, trois juges et un greffier, sans compter les juges d'appel, qui devront apprécier les agissements de ces petits chasseurs. Ajoutez à cela les inimitiés qui résulteront de ces poursuites et les faux serments qui seront prêtés à leur occasion pour tirer le délinquant d'un mauvais pas, et l'on se rendra compte du trouble apporté par ces petits chasseurs. C'est trop occuper la justice, et cette situation est un puissant argument qui milite pour l'adoption d'un système d'organisation de territoires de chasse, qui mettrait fin à semblable inconvénient.

On objectera que la chasse, dans les contingences actuelles, n'est accessible qu'à un certain nombre de privilégiés, et que, dans ces conditions, loin de restreindre le nombre des chasseurs, il importe de l'augmenter.

Malheureusement, la chasse est un luxe et un luxe dispendieux, elle sera par conséquent toujours le privilège de la richesse et de l'aisance, il n'y a pas à se faire d'illusion à cet égard ; c'est donc avec ce caractère que la chasse doit être envisagée par le législateur et c'est à ce point de vue même qu'il doit la réorganiser ; l'égalité en matière d'agrément comme en toutes autres matières ne saurait se réaliser ; qu'importe, dès lors, que le nombre des privilégiés soit réduit d'un vingtième par exemple, si ce vingtième apporte du trouble à l'agrément des dix-neuf autres vingtièmes ; et nous avons vu tantôt qu'il ne s'agissait pas uniquement d'un agrément mais également de la conservation d'une richesse économique. C'est donc à ce double titre qu'il faut s'occuper de la chasse.

Nous croyons avoir justifié la suppression du petit chasseur.

Le sentiment général est, d'ailleurs, de le voir disparaître, comme aussi de voir disparaître les chasses dites banales ; seulement, le moyen de réaliser cette œuvre paraît difficile, et en Belgique nous avons le tort de chercher à paralyser les conséquences d'un fait dommageable sans oser nous attaquer franchement à sa cause. Nous n'en sommes plus au temps, nous voulons nous reporter vers l'époque de 1840 à 1865, où les commissaires d'arrondissement, avant de délivrer un permis de chasse osaient encore exiger que l'impétrant justifiât de droits de chasse sérieux dans son chef ; actuellement, dès qu'un individu dispose de 45 francs et qu'il n'a pas été condamné pour délit de chasse l'année précédente — et encore cette dernière condition est-elle souvent lettre morte — il obtient un permis. On a voulu réagir contre cette facilité de la délivrance du permis, en préconisant l'augmentation du prix de celui-ci ; il est à se demander si cette augmentation aurait eu l'effet que l'on en attendait ; elle aurait eu, en tous cas, pour conséquence de grever le budget des vrais chasseurs. On a aussi préconisé dans le même but la communalisation des chasses. Cette conception est en opposition avec nos mœurs et nos habitudes, même avec le tempérament qu'y avaient apporté les promoteurs de l'idée, ainsi que l'avait déjà très bien démontré M. de Macar, lors de la discussion de la loi de 1882 (9). Ce système de nos jours n'est pas mieux accueilli : la communalisation, en effet, comporte une véritable expropriation du droit de chasse, c'est-à-dire le dépouillement d'une partie des droits que donne la propriété du sol. Cette mesure atteindrait un grand nombre de vrais chasseurs, car, il faut le reconnaître, il existe encore parmi les populations rurales des gens qui tiennent à ce qu'ils appellent leur chasseur.

Ce sentiment est louable et il ne faut pas le contrarier et le laisser disparaître. La communalisation aurait aussi pour conséquence de permettre à la haute finance et aux riches châtelains d'accaparer toutes les chasses. Ce système présenterait en outre un inconvénient qu'il faut éviter ; il existe en Belgique des propriétés d'agrément qui n'ont de valeur locative qu'à raison de la chasse qui s'y ajoute ; cet inconvénient serait même de nature à réagir sur la valeur de la terre, tout au moins sur la valeur de la grande et de la moyenne propriété. Ensuite, dans la plupart des cas, la communalisation mettrait en contact des étrangers avec les habitants des campagnes, et il y a lieu de se demander si, dans les régions de cultures industrielles, les cultivateurs permettraient à ces étrangers de fouiller leurs betteraves ? Le chasseur étranger serait une cause d'hostilité, ce qui amènerait une recrudescence du braconnage.

Tout le monde, et par tout le monde nous entendons les vrais adeptes de la chasse, les seuls par conséquent qui puissent avoir voix au chapitre, est d'accord qu'il convient de modifier le régime de la chasse en Belgique, d'organiser à son égard un système de réglementation qui permettrait, mieux qu'actuellement, le développement et la conservation du gibier. Telle était, en réalité, la conclusion du remarquable discours que prononça dernièrement à Liége M. l'avocat Siville, président de la Conférence du Jeune Barreau, qui avait choisi pour sujet : « Le droit de chasse en droit civil. »

M. Siville a bien voulu nous résumer la partie de son discours qui a trait au point dont nous nous occupons. Voici comment il s'exprime : « Dans la situation actuelle, que l'on admette que le gibier vivant n'appartient à personne ou qu'on en attribue la propriété à la nation, tout le monde est d'accord pour reconnaître que le gibier appartient à celui qui l'a capturé, au premier occupant. Corollaire : l'animal sauvage entre dans le domaine éventuel de l'occupant, même quand il est pris sur terrain d'autrui, au mépris des lois de la chasse.

« Cette théorie n'est plus admissible aujourd'hui que le gibier n'est plus un produit spontané du sol, mais doit surtout son existence et sa multiplication aux efforts et aux dépenses du chasseur. Il serait juste de mettre la loi en rapport avec la situation réelle et de la modifier dans le sens de l'appropriation individuelle du gibier.

« Il faudrait admettre à cet égard, au profit du propriétaire, une présomption de propriété sur le gibier qui séjourne sur son héritage. Le gibier devrait être, en outre, censé appartenir définitivement à celui sur le sol duquel il serait capturé. Dans ces conditions, le principe de l'occupation ne serait plus consacré que quand civilement l'acte est légitime, il serait écarté quand civilement l'acte ne constitue qu'une usurpation commise au détriment du propriétaire ou de son ayant droit. »

Après toutes ces longueurs, que nous avons jugées indispensables, qu'il nous soit permis d'esquisser un système ; nous l'avons fouillé et étudié, nous ne le présentons pas comme idéalement parfait, une plume plus autorisée pourra le mettre mieux au point.

Bien que le système de la communalisation des chasses, même avec le tempérament y apporté (10), doive être rejeté, on peut néanmoins s'inspirer de l'idée qui le dominait, et si les avantages de ce système peuvent être obtenus sans en

(8) Se place ici une anecdote qui montrera où nous en sommes en fait d'organisation de chasse. Chassant chez un ami qui dispose d'un magnifique territoire mais à peu près vierge de lièvres, nous l'engageons à créer quelques bois, à établir un gardiennat sérieux de façon à transformer son étendue en une chasse de premier ordre. « Je n'en garderai bien, s'il est que j'aurai du lièvre, les petits chasseurs des environs vont s'abattre sur mon territoire comme une nuée de corbeaux ; je préfère ma tranquillité et me borner à chasser le perdreau une quinzaine de jours au chien d'arrêt », nous fut-il répondu.

(9) Voir rapport DE MACAR (PASIN., 1882, p. 48).

(10) Nous croyons qu'il s'agissait de soustraire à l'amodiation les surfaces d'une étendue de 300 hectares.

provoquer les inconvénients, il y aurait lieu, nous semble-t-il, de s'attacher à semblable résultat.

Pour réaliser la situation désirée, il est évident que l'atteinte à porter à la propriété, si elle est nécessaire, doit se réduire au strict minimum. Notons en passant que cette atteinte, en la supposant exister, se justifierait pleinement par l'intérêt supérieur qu'il y a à maintenir les chasses; mais, que l'on se rassure, l'atteinte dont nous allons parler ne sera qu'apparente, elle se bornera à priver dans certaines hypothèses le propriétaire du sol de la faculté de choisir un individu quelconque en qualité de locataire de sa chasse; il devra la céder à celui qui disposera du droit de chasse sur la majorité des terrains situés dans une région, ou dans ce que nous appellerons un cantonnement de chasse, sans que toutefois, quant à la hauteur du prix de location, il soit à la merci de ce régionnaire. Nous allons en effet permettre, comme par le passé, à tout propriétaire de chasser personnellement sur ses terrains, nous allons également lui permettre de défendre de chasser sur ses terrains, lesquels deviendront alors autant de surfaces réservées; ce propriétaire restera donc suffisamment armé vis-à-vis du locataire que nous lui imposons. Défense de chasser d'un côté, désir d'obtenir le territoire sans enclave de l'autre, la loi de l'offre et de la demande reste entière, par conséquent, par rapport à la hauteur du prix de location.

Telle sera la situation légale, mais rien n'empêchera les chasseurs, lorsque leurs territoires respectifs seront indiscutés, de régler leurs limites comme ils l'entendront; ils pourront même faire à un chasseur la concession d'un territoire qui ne comporterait pas l'étendue que nous déterminerons tantôt, et que nous jugerons nécessaire en principe pour l'établissement d'une chasse.

Notre disposition ne sera donc d'aucune utilité pour les propriétaires ou locataires qui disposeront de terrains formant un bloc; elle sera utile, au contraire, pour ceux qui disposeront d'un ensemble, et nécessaire pour ceux qui voudront établir des territoires de chasse en pays morcelé, lesquels, grâce au développement de la richesse, deviennent chaque jour plus nombreux.

Si, en effet, les terrains sont morcelés, si plusieurs chasseurs se disputent le territoire et qu'aucun d'eux ne puisse parvenir à y établir un cantonnement de chasse indiscuté, alors il y a trouble et il faut faire disparaître ce trouble, nous en avons indiqué les raisons. C'est dans ces situations surtout que la disparition du petit chasseur s'impose, à raison des inconvénients qu'il apporte.

Nous l'avons fait pressentir, nous n'allons pas innover grand'chose, nous allons essayer, sans modifier sensiblement ce qui existe, de constituer des cantonnements de chasse dont un seul titulaire sera le maître absolu, avec obligation d'y établir un gardiennat sérieux, de façon à empêcher le braconnage de se développer et à l'éteindre d'ici peu de temps.

ART. I. — En principe, les chasseurs règlent entre eux leurs limites de chasse.

ART. II. — Toute personne possédant à titre de propriétaire, locataire ou ayant droit, le droit de chasse exclusif sur des terrains comportant une étendue de 150 hectares, pourra, à l'exclusion de tous autres, se faire attribuer le droit de chasse sur les autres terrains composant le territoire de cette commune.

Elle pourra ajouter à cette surface les terrains limitrophes situés dans une commune voisine, pourvu qu'ils représentent une étendue d'au moins 5 hectares et qu'elle ait le droit exclusif de chasse sur les 3/5 de cette surface.

Si deux ou plusieurs personnes possèdent dans la même commune chacune 150 hectares il y a lieu à partage du territoire d'après les règles et formalités ci après indiquées.

Si la commune a une étendue inférieure à 350 hectares, il lui suffira d'y posséder 100 hectares de chasse à titre exclusif.

Si une commune est divisée en sections ou hameaux, chacune de ces sections ou hameaux sera considérée, au point de vue de l'étendue, comme représentant une commune. Il en sera de même du territoire restant, défalcation faite de ces hameaux ou sections.

S'il venait à se rencontrer une situation dans laquelle les délimitations de chasse ne pourraient s'établir d'après les principes ci-dessus énoncés, comme dans le cas de l'existence de plusieurs régionnaires dans une même commune, le juge de paix, en s'inspirant de l'équité et de la nécessité de maintenir les situations acquises, fera la division du territoire, sous réserve d'appel devant la Cour, dont le premier président désignera trois membres pour statuer sans frais.

Par dérogation, il est loisible au propriétaire de chasser sur les terrains qu'il possède.

Tout propriétaire peut aussi se refuser à louer la chasse de ses terrains au régionnaire.

Tous les baux de chasse, si ce n'est ceux au profit d'un régionnaire qui détient 150 ou 100 hectares de chasse selon l'étendue de la commune, se trouvent résiliés.

Il faut se garder de croire que notre disposition aurait pour conséquence de rendre inamovible un régionnaire et de créer ainsi des espèces de fiefs de chasse. A tout moment, lorsque la situation le comportera, un nouveau régionnaire disposant de 150 hectares pourra s'établir à côté de l'ancien, ou se substituer à lui en acquérant ses droits exclusifs et en réduisant ceux-ci à moins de 150 hectares.

Les discussions qui naîtront à ce propos entre régionnaires ne nous préoccupent pas, ce ne sera d'ailleurs qu'une réduction de l'état de choses actuel entre voisins; l'étendue des cantonnements restera toujours suffisante pour constituer une chasse, et ces discussions ne permettront jamais à deux régionnaires de coexister sur le même terrain de chasse.

Nous limitons à 150 hectares, ou 100, selon l'étendue de la commune, de la section ou du hameau, parce que nous croyons que c'est là, en pays de morcellement, un maximum déjà difficile à atteindre, à raison des contingences dont nous allons nous occuper. Cette distinction entre le territoire des hameaux ou sections — les lieux dits étant sans importance — a sa raison d'être; il ne faut pas, par exemple, que le propriétaire de 120 hectares dans une section, vienne s'octroyer les 600 hectares composant le restant de la commune, en venant s'y faire concéder 30 ou 40 hectares.

Remarquons tout d'abord que si le régionnaire dispose de plus de 150 hectares de chasse exclusive, l'établissement du cantonnement n'en sera que plus facile; mais il existe en Belgique, dans les régions à sol riche, un tel morcellement que ce sera bien souvent un problème difficile à résoudre que d'y acquérir les droits exclusifs de chasse sur 150 ou 100 hectares, selon les cas. Il faut, en effet, tenir compte des petits côtés humains, jalousie de classe, animosités politiques, concurrence d'intérêts, parenté, amitiés et aussi inimitiés, désirs quelquefois bien légitimes de laisser sa chasse libre, sont autant de facteurs qui empêcheront un chasseur d'obtenir dans une commune plus des 150 hectares réglementaires. Celui donc qui parviendra à disposer de 150 hectares de chasse particulière sera un privilégié.

Les habitants des campagnes, soit dit en passant, seront bien heureux d'être débarrassés de ces sollicitations qui leur créent chaque fois un ennemi : celui auquel il a été refusé.

Ces mêmes considérations militent dans l'hypothèse où 100 hectares, à raison de l'exiguïté des surfaces, sont seulement nécessaires.

L'inconvénient de ne pas créer des limites de chasse en lignes irrégulières et la nécessité de tenir compte des compléments de chasse situés sur une commune limitrophe, nous ont amené à tenir compte des étendues de plus de 5 hectares, dont le titulaire disposerait des 3/5.

Bien que nous nous soyons livré à une vérification du système préconisé, en le supposant réalisé, dans une trentaine de communes dont nous connaissions la composition de la propriété, sans rencontrer la moindre difficulté d'application, nous avons cru sage cependant d'introduire une disposition — rendue d'ailleurs nécessaire par l'existence de deux ou plusieurs régionnaires dans une commune, qui ne parviendraient pas à établir consensuellement leurs limites — prévoyant l'existence d'une situation anormale

quelconque; le § 6 de notre article 2 est suffisamment explicite à propos de ces situations, il ne nécessite aucune explication; disons seulement que l'intervention de la cour d'appel s'impose parce qu'elle est composée des magistrats les plus éloignés des situations locales.

L'on ne peut exproprier un propriétaire, quelle que soit la minime étendue de son territoire, du droit d'y exercer la recherche du gibier. C'est un inconvénient, à vrai dire, dans le système préconisé, mais il se produira rarement et n'aura aucune répercussion sérieuse sur les avantages que nous entrevoyons dans l'établissement de cantonnements. Il en sera de même en ce qui concerne les terrains que des propriétaires s'obstineraient à ne vouloir concéder, ces terrains seront de petites réserves locales et ne causeront d'autre ennui que celui de les contourner. Mais il fallait bien introduire cette réserve parce que le propriétaire ne pouvant plus louer ses terrains qu'au régionnaire, il se trouvait désarmé vis-à-vis de ce dernier quant à la fixation de la hauteur du prix.

Faisons remarquer, pour nous résumer, que par notre système nous atteignons les mêmes résultats qu'eût produits la communalisation, tout en laissant subsister un plus grand nombre de chasseurs et sans bouleverser les situations acquises. Nous ne dissimulerons pas notre pensée; notre but a été d'essayer de maintenir les situations de chasse existantes, tout en les débarrassant de leurs ennuis : le petit chasseur et le braconnage.

Ne se déduit-il pas, en effet, de tout ceci que la situation que nous voudrions voir établie écartera définitivement le petit chasseur, et permettra l'établissement de surfaces de chasse suffisantes pour s'y livrer à la propagation du gibier? Seulement, elle aura malheureusement pour conséquence de supprimer quelquefois un chasseur qui, jusqu'ici, avait légitimement et honorablement disposé d'un territoire moindre en étendue que ceux qui vont être établis. Nous ne doutons nullement que les chasseurs voisins laisseront subsister, comme ils en ont le droit, ces chasseurs dignes d'intérêt, et si l'un ou l'autre doit disparaître, cette disparition se justifiera par un intérêt général supérieur; d'ailleurs et précisément dans l'intérêt de ces honorables chasseurs, nous allons esquisser un système de location de certaines étendues du territoire, qui leur facilitera l'accès d'un cantonnement de chasse.

La plupart de ces mesures auront aussi pour effet d'atténuer l'espèce d'atteinte que nous avons apportée au droit de propriété en limitant, dans le chef du propriétaire, le choix du locataire de la chasse et ce, en rétablissant dans certaines hypothèses la concurrence entre locataires de chasse. On le verra, nous nous sommes efforcé de ne modifier l'état du marché location chasse qu'en ce qui était absolument nécessaire, seule la petite propriété peut en pâtir. D'autre part, par la réunion en une seule masse de tous les biens existant dans une localité et appartenant aux administrations publiques et de bienfaisance, nous mettons à la disposition des chasseurs un grand nombre de cantonnements de chasse et le moyen de les obtenir, et nous permettons de plus à ces administrations d'élever la valeur locative de leur chasse.

ART. III. — Par dérogation à l'article précédent, le propriétaire d'une surface de 50 hectares formant bloc, ou de 75 hectares situés dans une commune, section de commune ou hameau, pourra exposer sa chasse aux enchères.

Pour former ce bloc ou cet ensemble, les biens de toutes les administrations publiques situés dans une même commune seront réunis.

Si ces administrations ne réunissent pas 75 hectares et que la chasse de leurs biens est sollicitée par le régionnaire, la députation en fixera le prix par an et par hectare, ainsi que la durée du bail.

Nous laissons à dessein à l'appréciation de la députation permanente le soin de déterminer la durée du bail, différentes situations et différentes contingences pouvant influer sur la fixation de cette durée. Nous considérons aussi comme ayant un caractère d'intérêt privé la durée des baux de chasse des biens des particuliers.

Comme conséquence de l'attribution d'un cantonnement de chasse, le régionnaire devra établir pour le surveiller un gardiennat sérieux. L'utilité de cette mesure est d'empêcher de nouveaux adeptes du braconnage de se former et d'enrayer, autant que faire se peut l'ancien braconnage ou plutôt celui existant.

Dans le but de rendre le territoire giboyeux, il convient de prévenir une destruction exagérée du gibier; il ne faut pas non plus qu'un régionnaire exerce son cantonnement, se fiant sur la semence que lui procureront ses voisins. Il est donc nécessaire que chacun chez soi assure la reproduction de son gibier; nous préconisons deux mesures dans ce but : une provisoire d'abord, un avertissement en quelque sorte; une définitive ensuite, si le régionnaire s'obstine à se livrer à une destruction excessive.

Comme le système établi ne défend pas à plusieurs chasseurs de s'associer pour la reprise d'un cantonnement de chasse ou de plusieurs cantonnements, les mesures dont il vient d'être question trouveront aussi leur raison d'être, car ces chasses reprendront les caractères de banalité.

Une autre hypothèse est aussi à envisager; il est vrai, croyons-nous, qu'elle se présentera rarement : il pourrait arriver qu'un cantonnement soit sans occupant, soit par défaut d'amateur local, soit parce qu'aucun d'eux n'aurait pu réunir le nombre d'hectares réglementaire. Dans ces cas, la communalisation s'imposerait, comme nous appliquerions aussi ce système en cas de destitution d'un titulaire, soit pour défaut de gardiennat, soit pour destruction exagérée et renouvelée du gibier.

ART. IV. — S'il y a pénurie de gibier dans l'un ou l'autre cantonnement, la députation permanente pourra y interdire la chasse à tout moment pour une période à déterminer.

Si le régionnaire, en suite de l'interposition de cette mesure, se livre encore à une destruction exagérée du gibier, de même s'il n'établit pas un gardiennat sérieux, son cantonnement ainsi que ceux qui n'auraient pas trouvé de régionnaire, seront exposés en location publique pour un terme variant de 3 à 10 ans.

Dans ces cas, les concessions de chasse des terrains situés dans l'étendue du cantonnement se trouvent résiliées, et le prix de location de ce cantonnement est versé aux mains du Bureau de bienfaisance, à moins que les intéressés n'en réclament leur part au prorata des surfaces qu'ils possèdent dans le cantonnement.

Cette disposition laisse naturellement debout le droit du propriétaire de chasser sur ses terrains, mais supprime le droit de disposer des ensembles de 50 et 75 hectares dont il s'est agi à l'article III précédent.

Nous venons de parler du Bureau de bienfaisance; notre but, en attribuant à cette institution, dans certains cas, le produit de la location de la chasse et en lui attribuant également d'autres redevances provenant de la chasse, notamment le produit des amendes, est d'intéresser indirectement les travailleurs agricoles à la conservation du gibier; ils seraient tout naturellement portés à prévenir les délits de chasse et à les voir réprimer, et, se trouvant quasi constamment dans les campagnes ou dans les bois, leur présence serait de nature à rendre les braconniers circonspects. Dans le même ordre d'idées, nous voudrions que ces fonds soient plus spécialement attribués à des cas de chômage forcé et de maladie.

Il est juste et équitable également, dans ces conditions, de débarrasser le régionnaire de certaines causes bien connues de dépopulation du gibier. Nous ne saurions les envisager toutes, il y en a de particulières à certaines régions, que nous ignorons peut-être; la lacune est facile à combler d'ailleurs.

Nous allons, dans cet ordre d'idées, tout naturellement parler des chiens.

La loi de 1882, et c'était voulu, a rendu impossible la chasse au lévrier, on la trouvait destructive. Ce sport, que nous avons entendu regretter souvent, est exercé maintenant dans toutes les plaines de la Belgique par des braconniers ou des pseudo-braconniers, qui ont métiné de lévrier des chiens de vaches, déjà vite. Ces chiens pren-

nent des quantités de lièvres, et ils en prennent surtout par les mauvais temps, alors que l'on ne circule pas dans les champs. Ces chiens sont amenés dans les campagnes sous toutes sortes de prétextes, quelquefois dans le but de garder une ou deux têtes de bétail.

Il y a ensuite les chiens que les propriétaires laissent divaguer la nuit, de ceux-là on n'aperçoit pas les méfaits; cette pratique devrait être interdite comme celle de laisser les chiens attachés dans les cours ouvertes: passe un chien enragé, il va piller un chien dans une cour, et voilà une épidémie de rage qui se développe quelquefois bien longtemps après.

Une mention aussi pour cette multitude de chiens dénommés fox-terriers ou métiués de fox-terriers. Ces chiens, que l'on promène dans les champs, sont les plus grands destructeurs de levrants et de nids de perdreaux. A quoi servent-ils?

Dans certaines contrées, pendant l'hiver jusqu'au mois de mai, des hordes de porcs se promènent à travers champ, ils cherchent des nourritures dans les fumiers répandus, dévastent les céréales en herbe et croquent le jeune gibier.

Vient ensuite jusque bien tard en mai et juin, la procession des femmes qui, sous prétexte d'arracher des mauvaises herbes dans les céréales, coupent généralement le grain en même temps; elles sont accompagnées de leur progéniture et souvent du chien de la maison: gare aux nids de perdreaux et de faisans que tout cela rencontre! Les œufs sont rapportés pour manger au *home*, où généralement on n'attache aucune importance à leur fraîcheur. En limitant la période pendant laquelle les femmes pourront ainsi parcourir les campagnes, on rendra aussi un grand service aux fermiers.

Art. V. — Il est défendu, sous peine d'une amende de 10 à 20 francs, portée de 20 à 40 francs en cas de récidive dans les cinq ans à partir de la dernière condamnation:

1° De promener ou laisser circuler les chiens à travers champs;

2° De laisser errer des chiens;

3° De faire accompagner le bétail par des chiens sans en avoir obtenu l'autorisation du bourgmestre, autorisation toujours révocable et qui ne sera accordée qu'en cas de nécessité;

4° De conduire des porcs à la campagne, si ce n'est dans les terrains occupés par le propriétaire de ces animaux;

5° De pénétrer dans les céréales pour y arracher des herbes, si ce n'est du 15 avril au 1er mai.

Cette peine atteindra le propriétaire des chiens ou des porcs, et également celui qui les aura sous sa garde au moment de la contravention.

Nous avons vu tantôt qu'il y avait à prévenir le développement du braconnage et à paralyser celui existant. Le système de répression organisé par la loi de 1882 pour la répression des délits de chasse, a été inefficace, on le constate tous les jours, puisque, sous le régime de cette loi, le braconnage n'a fait que croître; cela s'appelle constater la faillite d'une loi. Et l'on aura beau, dans les sociétés pour la répression du braconnage, encourager le zèle des gardes, l'on aura beau créer des unions professionnelles de chasseurs pour atteindre tous les délits, tout cela restera sans effet sensible, pour la raison bien simple qu'à défaut de gardiennat sérieux, l'habitant se livre naturellement à la capture du gibier. S'il a quelques succès lors de ses premières tentatives, il devient vite un professionnel: ce braconnier a chance de passer sa vie sans être inquiété: s'il l'est — et après combien de temps? — les camarades lui apporteront un alibi; s'il est enfin condamné, il bénéficiera de la condition et si elle lui est refusée, il ne manquera pas de trouver une personnalité politique pour le faire gracier. Evidemment, résultat nul de la répression.

En Belgique, le braconnage éclot et vit sans être inquiété. Malgré cela, il s'est élevé des critiques à propos de la hauteur des peines existantes: certes, la capture d'un lièvre ou d'un lapin, considérée en elle même, ne vaut pas des journées d'emprisonnement, mais, d'autre part, l'extension et les conséquences tant directes qu'indirectes du vice justifient pour quelques-uns la sévérité; d'autre part, il est à remarquer qu'actuellement le gibier ne se maintient plus seul dans les chasses, et que si l'on considère ce que coûte en fin de compte un lièvre, un perdreau, un faisan, un chevreuil, voire même un lapin à raison des dommages que ce dernier entraîne, la capture de ces gibiers revêt le caractère d'un véritable vol.

Nous croirions sortir du cadre de notre article en appréciant et en discutant l'échelle des peines à établir.

Art. VI. — (Les peines)...

En Belgique, on taxe tous nos agréments, l'aéroplane seul y a échappé, bicyclette, moto, auto, cheval, voiture, chien, même notre fusil par la nécessité du permis de port d'arme de chasse, sont l'objet d'un impôt, même important.

Pourquoi, dans ces conditions, ne frapperait-on pas d'une taxe l'objet qui fait l'agrément... du braconnier et dont il se sert plus souvent que de raison pour blesser ou tuer les gardes? On serait l'inconvénient de frapper d'une taxe le détenteur d'un fusil? Peut-être la nécessité de sa défense exigera-t-elle la détention d'un fusil: habitations isolées, par exemple? C'est vrai, mais il y a moyen de tout concilier. Versons d'abord cette taxe au profit du Bureau de bienfaisance, nous la rendrons ainsi acceptable, même pour ceux que la rigueur de la disposition léserait quelque peu. Enfin, exonérons en ceux qui justifient la nécessité de la détention d'une arme ordinaire.

Art. VII. — Tout détenteur d'un fusil, autre que le régionnaire, ancien régionnaire, garde assermenté ou personne autorisée à détenir une arme pour sa sécurité, payera une taxe annuelle de 10 francs, portée à 50 francs si l'arme est d'un système propre à en permettre la dissimulation sous les vêtements.

Le collège échevinal pourra exempter de la taxe les personnes qui justifieront la nécessité de la détention d'une arme non prohibée.

Les agents du fisc auront la faculté, accompagnés du bourgmestre, de vérifier le fait de la possession d'une arme.

Telles sont les principales mesures dont l'adoption, selon nous, apporterait un remède à une situation que tous nous déplorons et pour laquelle on ne fait rien.

L. Braas.
Conseiller à la cour d'appel de Liége.

BIBLIOGRAPHIE

Revue de l'Institut de droit comparé. — 4me année, 1911 (2e fascicule). (*Bruxelles, Misch et Thron, éditeurs*, un vol. in-8° de 379 p.)

Ces quatre livraisons du recueil dirigé par M. de Busscherе, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, ne le cèdent pas en intérêt aux précédentes dont nous avons rendu compte. Les matières traitées y sont fort variées. Nous y trouvons d'abord une instructive étude sur le droit au Monténégro. La mise en pratique de la vendetta y est exposée avec des détails très curieux. Vient ensuite la traduction d'un aperçu que donne M. Baldwin d'une loi en vigueur au Connecticut, depuis le 8 juin dernier, sur la navigation aérienne; un travail de M. Hennin sur les conflits des législations belge et néerlandaise en matière de nationalité; une note sur l'association de deux ou trois familles de paysans en vue de l'exploitation en commun, chez les populations serbes, de champs et prairies.

M. le conseiller de Busscherе donne cette fois encore une preuve de ses vastes connaissances et de son infatigable activité. Il nous livre des études sur la Cour des Comptes, spécialement en Belgique et au Brésil, la législation fiscale néerlandaise, récemment modifiée, sur les droits de succession et de mutation par décès et un exposé sommaire de la législation belge sur la matière, puis un traité de 140 pages sur les conventions internationales de Bruxelles, du 23 septembre 1910, sur l'abordage, l'assistance et le sauvetage maritimes.

La *Revue* reproduit ou analyse ensuite différentes lois récentes promulguées en divers pays; elle contient un bulletin bibliographique et des renseignements que consulteront avec fruit tous ceux qui s'occupent de droit international. Bref, cette publication a une belle allure scientifique et mérite le succès grandissant qu'elle a obtenu depuis sa fondation.

Imprimerie A. LESIGNE, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
Belgique . . . . . 25 francs
Étranger . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre.
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Jurisprudence
Législation — Doctrine
Notariat
Débats judiciaires

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard Van der Meeren, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

Jurisprudence belge :

Responsabilité. — Renseignements commerciaux. — Clause d'exonération. — Interprétation. (Cass., 1re ch., 23 novembre 1911.)

Degrés de juridiction. — Communauté conjugale. — Accident éprouvé par la femme. — Action des deux époux conjointement. — Exploit. Contrat judiciaire. — Appréciation souveraine. — **Responsabilité.** Vice de la chose. — Preuve. (Cass., 1re ch., 19 octobre 1911.

Abordage. — Voilier remorqué. — Collision en mer. — Responsabilité. (Bruxelles, 1re ch., 5 janvier 1912.)

Responsabilité. — Accident causé par un enfant mineur. — Défaut de surveillance du père. (Bruxelles, 1re ch., 22 décembre 1911.)

Appel civil. — Effet suspensif. — Validité des actes d'exécution antérieurs. — Sursis. (Bruxelles, 1re ch., 20 décembre 1911.)

Eaux — Rivière navigable. — Quai particulier. — Aménagement. — Responsabilité. — Commune. — Bras de rivière. — Régime. (Bruxelles, 1re ch., 6 décembre 1911.)

Jeu et Pari. — Courses de chevaux. — Jeu de hasard. — Caractère illicite. (Bruxelles, 8e ch., 25 novembre 1911.)

Délit forestier. — Infraction. — Partie poursuivante. — Ministère public. (Bruxelles, corr., ch. vac., 27 octobre 1911.)

Délit forestier. — Citation. — Absence de procès-verbal et d'acte d'affirmation. — Validité. (Bruxelles, corr., ch. vac., 27 octobre 1911.)

Délit forestier. — Routes et chemins ordinaires. — Domaine privé de l'État. (Bruxelles, corr., ch. vac., 27 octobre 1911.)

Divorce. — Injure grave. — Condamnation aux travaux forcés. — Plainte en adultère. — Fait postérieur au dépôt de la requête. (Anvers, civ., 3e ch., 26 juillet 1911.)

Serment. — Litisdécisoire. — Signature de la partie. — Administrateur de société. — Pouvoir spécial. — Serment référé. (Anvers, civ., 3e ch., 11 juillet 1911.)

Commune — Autorisation administrative. — Précarité. (Anvers, civ., 3e ch., 6 juin 1911.)

Effet de commerce. — Lettre de change payable à l'étranger. — Endosseur. — Action en remboursement. — Délai. (Bruxelles, comm., 3e ch., 16 novembre 1911.)

Bibliographie.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. Lamеere, prem. prés.

23 novembre 1911.

RESPONSABILITÉ. — Renseignements commerciaux. Clause d'exonération. — Interprétation.

Lorsqu'une agence de renseignements a stipulé qu'aucun recours ne pourrait être exercé contre elle du chef d'erreurs ou de fautes de ses auxiliaires, le juge du fond ne méconnaît pas la portée de cette convention en la déclarant inapplicable comme contraire à la commune intention des parties, et de nature à enlever tout effet utile au contrat, s'il relève à leur charge une incurie confinant au dol par la manière dont les renseignements ont été pris et assurés exacts.

(Institut Schimmelpfeng c. Renier.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 4 mars 1910, rapporté Belg., Jud., 1910, col. 569.

M. le procureur général Terlinden a conclu au rejet du pourvoi en ces termes :

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134). Mais cette règle a comme limites celles que lui trace l'article 1172 quand il dispose que: « Toute condition d'une chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est *nulle* et rend nulle la convention qui en dépend ».

Vous avez notamment appliqué ces principes essentiels de la théorie des obligations à la matière qui doit nous occuper aujourd'hui, et ce à deux reprises déjà : le 22 février 1900 (Belg. Jud., 1900, col. 625), au rapport de M. Lelièvre, et le 20 juin 1907 (Pas., 1907, I. 296), au rapport de M. Lameere. Ce dernier arrêt a même été rendu en cause du demandeur d'aujourd'hui contre Van Daelen et consorts, de telle sorte que nous ne lui apprendrons pas grand'chose de nouveau.

Vous avez reconnu par ces deux décisions que, s'il est permis aux parties contractantes de convenir qu'elles ne seront tenues d'aucune faute, il leur est cependant interdit de s'affranchir des conséquences de leur propre dol ou *d'une faute lourde assimilée au dol*.

En droit romain, il en était déjà ainsi. On ne pouvait se décharger de son dol et la *culpa lata* n'étant qu'une forme atténuée du dol, il était naturel que l'on étendit à la faute lourde ce que les textes semblaient n'appliquer qu'au dol seul.

Qu'est-ce donc que cette faute que la loi, chez tous les peuples et à toutes les époques, a considérée comme aussi grave que le dol, alors même que l'intention méchante et le dessein de nuire n'en sont pas un des éléments essentiels?

C'est celle, Messieurs, que les Romains, dans un brocard énergique qui n'est pas la loi mais qui aide à fixer le sens précis de celle-ci, avaient définie : *Culpa lata dolo aequiparatur*. C'est celle, dit Laurent (t. XVI, p. 274, n° 214), qui consiste à ne pas apporter à l'exécution de son obligation des soins que personne ne néglige : la faute qui rend le débiteur inexcusable et responsable. C'est celle encore que la cour de Paris qualifiait, dans un arrêt du 24 août 1850 (Dalloz, Pér., 1851, II. 139) : *négligence excessive, défaut absolu de surveillance, imprudence grave*. C'est celle aussi que la cour de cassation de France assimilait à la fraude par son arrêt du 15 mars 1876 (Dalloz, Pér., 1876, I, 449), affirmant qu' « il n'est pas permis, au moyen d'un contrat d'assurances ou de *tout autre pacte*, de stipuler d'avance

l'immunité de ses fautes lourdes, l'ordre public s'opposant à la validité de tel pacte ». C'est celle enfin qu'a visée l'art. 276, alin. 2, c. civ. allemand, quand il dispose qu'un débiteur ne peut être déchargé par avance de sa responsabilité pour faute intentionnelle

Alors même qu'il existe entre le dol et la faute une différence essentielle, en ce que le dol présuppose la mauvaise foi et que la faute ne la présume pas, le premier étant un acte malhonnête accompli en pleine connaissance, dans le dessein de nuire, la seconde ne constituant qu'un acte involontaire, la jurisprudence et la doctrine la plus nombreuse ont considéré que la faute lourde doit, en matière de clause d'irresponsabilité, être assimilée au dol, et ce par le motif que l'un et l'autre portent atteinte à l'ordre public.

On conçoit, en effet, facilement que, dans un état social sagement organisé, il n'y a plus, en matière de contrat, de sécurité possible si, du moment qu'un contractant a été assez habile ou assez fort pour se faire exonérer des conséquences de sa faute lourde, il peut impunément braver les lois les plus élémentaires de la prudence et exposer son cocontractant, désormais sans défense, à toutes les conséquences d'une situation qu'il n'a pas pu prévoir et, j'ajoute, à laquelle il n'eût pu consentir s'il l'avait prévue.

La moralité publique se sentirait profondément froissée par semblable oubli des règles les plus élémentaires de l'honnêteté, et l'ordre public s'en trouve dès lors atteint. Ne nous étonnons donc pas si, je vous le disais il y a un instant, d'innombrables arrêts ont consacré, sur ce point, votre manière de voir et cru devoir faire table rase des distinctions, plus ou moins subtiles, que quelques auteurs, et non des moindres, ont essayé de faire prévaloir. Il doit surtout en être ainsi, et j'insiste sur ce point que j'effleurais il y a un instant, quand la faute lourde est de telle nature qu'elle tend à détruire toute l'économie du contrat et qu'il est, dès lors, certain que la clause de non-garantie n'a pu être acceptée que parce qu'il y avait eu erreur sur les conditions ou sur l'étendue de cette clause de stricte interprétation.

Est-il admissible que celui qui, pour être éclairé, s'est adressé à une agence de renseignements, eût traité avec celle ci, s'il avait pu croire ou supposer que cette agence de renseignements se réservait le droit de se tromper, *même grossièrement*, de n'apporter à la mission de confiance qu'elle acceptait qu'un *minimum de soins*, et qu'il devait lui suffire de n'avoir point trompé *volontairement* ses correspondants, pour échapper aux conséquences de ses erreurs les plus grossières et de fautes inexcusables?

De l'impossibilité de semblable consentement dans le chef du client, résulte d'autre part, par voie de conséquence, la présomption que le bénéficiaire de la clause de non-garantie n'a pu, de son côté, la comprendre avec le sens qu'on voudrait lui donner aujourd'hui, c'est-à-dire jusqu'à la faute lourde inclusivement.

Nous verrons, dans un instant, jusqu'à quel point ces considérations s'appliquent à la décision attaquée.

Constatons cependant, pour autant que cette constatation soit nécessaire, que les limites du dol et de la faute lourde, les circonstances et la gravité de l'une et de l'autre, sont des questions de fait que tranche souverainement le juge du fond.

En cette matière, et comme vous le disait un jour M. Mesdach de ter Kiele, mon éminent prédécesseur, nous ne cesserons de le répéter, il n'y a de questions de droit que celles que la loi elle-même a pris soin de décider.

Les situations juridiques classées et définies par un texte s'imposent au juge, qui n'est pas libre de les apprécier comme il lui plaît, c'est-à-dire selon l'opinion individuelle qu'il en conçoit dans son for intérieur. S'il méconnaît les caractères de ces situations rigoureusement déterminées par un texte, vous le rappelez, Messieurs, à la stricte observance de ce texte. Mais là où la loi est muette, le juge n'a plus pour guide que son propre discernement, le sens naturel à tous les hommes. Il est souverain.

L'existence du dol, la nature et la gravité de la faute, leurs caractères, les limites de la faute lourde et du dol ou de la faute lourde et de la faute légère ne sont pas de notre domaine. Nous devons, alors même que nous aurions été d'un autre avis, accepter, sur ces points, les appréciations du juge du fond, car il les a définitivement jugées en fait.

Or, que nous dit la décision attaquée de la clause de non-garantie intervenue entre parties? Qu'elle est ainsi conçue: « L'Institut n'est pas responsable des conséquences d'une disposition quelconque prise par l'abonné. Les risques inévitables dérivant de correspondants et d'abonnés sont encourus exclusivement par l'abonné; ce dernier renonce à tout recours en cas de dommages attribués par lui à des erreurs ou fautes d'auxiliaires et renonce formellement à connaître la provenance des renseignements à lui fournis. » Que ces renseignements n'avaient été ni recueillis ni contrôlés avec la diligence la plus élémentaire. Que cette faute est grave, parce qu'elle enlève toute valeur aux renseignements fournis et est destructive de l'économie même du contrat intervenu entre parties. Qu'elle implique, de la part des préposés du demandeur, non une simple inadvertance, mais un acte de mauvaise volonté devant fatalement produire des conséquences dommageables par leurs auteurs — c'eût été le dol — mais que ceux-ci ont nécessairement prévues, sans vouloir se donner la peine de les prévenir.

De ces prémices, le juge du fond a pu déduire que si la clause de style précitée avait consacré, en faveur du demandeur en cassation, l'*irresponsabilité de la faute lourde commise dans l'espèce*, elle eût enlevé tout caractère sérieux aux renseignements devant émaner de son agence et, par suite, tout effet utile au contrat intervenu entre parties.

Et, par voie de conséquences, qu'il n'a pu, et c'est là une interprétation souveraine inattaquable, entrer dans l'intention d'*aucune des parties*, au moment de la convention, de reconnaître une telle portée à la clause litigieuse et que spécialement, quant au défendeur, il n'a pu avoir l'intention de renoncer à la prestation des fautes lourdes qui supprimerait pour lui l'avantage en vue duquel il contractait.

Cette interprétation, qui n'est pas inconciliable avec les termes du contrat, est souveraine.

Conclusions au rejet, avec indemnité et dépens.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt — Sur les deux branches de l'unique moyen, déduites, la première, de la violation des art. 1108, 1134 et 1384, alin. 3, c. civ., et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a écarté le moyen tiré d'une clause d'irresponsabilité du fait d'un tiers, en invoquant l'intention unilatérale d'un seul des contractants de ne pas accepter cette clause; la seconde, de la violation des art. 1134, 1384, alin. 3, et 1322, c. civ., en tant que de besoin, fausse application et partant violation des art. 1157, 1158 et 1116 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due à la clause de la convention des parties qui stipulait l'irresponsabilité, pour l'Institut Schimmelpfeng, des fautes commises par les agents de celui-ci et a interprété cette clause au lieu de l'appliquer en ses termes clairs et précis :

Attendu qu'aux termes de la convention verbale intervenue entre parties, telle qu'elle est rapportée par l'arrêt dénoncé, l'Institut actuellement demandeur s'était engagé à répondre à la demande de renseignements qui lui était adressée par un rapport conris, base sur les données qui lui sont fournies par son service ordinaire de recherches; qu'il était stipulé : « L'Institut n'est pas responsable des conséquences d'une disposition quelconque prise par l'abonné. Les risques inévitables, dérivant de correspondants et d'abonnés, sont encourus exclusivement par l'abonné; ce dernier renonce à tout recours en cas de dommages attribués par lui à des erreurs ou fautes d'auxiliaires, et renonce formellement à connaître la provenance des renseignements à lui fournis »;

Attendu que le juge du fond constate que, dans les renseignements fournis au défendeur, et sur la foi desquels il a traité, les préposés du demandeur ont commis, non une

simple inadvertance, mais un acte de mauvaise volonté devant fatalement produire des conséquences dommageables, non recherchées par leurs auteurs, mais que ceux-ci ont nécessairement prévues, sans vouloir se donner la peine de les prévenir;

Attendu que le dommage aurait été ainsi produit, sinon avec intention de nuire, du moins sciemment, et que le juge du fond a pu dire que pareils agissements n'étaient pas exempts de dol; qu'il en a déduit que si la clause d'irresponsabilité invoquée par le demandeur s'étendait à semblable faute, elle enlèverait tout effet utile au contrat intervenu entre parties et qu'aucune de celles-ci n'a pu avoir l'intention de lui reconnaître une telle portée;

Attendu que cette interprétation n'est pas contraire aux termes de la convention litigieuse qui prévoit les erreurs ou fautes d'auxiliaires, et ne vise pas les faits dommageables commis sciemment;

Attendu que la dite interprétation, reposant exclusivement sur des éléments de fait, est souveraine :

Attendu que le moyen étant reconnu non fondé, il est sans intérêt de rencontrer les fins de non-recevoir que lui a opposées le défendeur;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, procureur général, rejette... (Du 23 novembre 1911. — Plaid. MMes PICARD et LECLERCQ.)

Observations. — Le pourvoi contestait le fondement de l'adage: *ex lpa la.a dolo acquiparatur*. Une faute lourde, disait-il, n'est qu'une faute et la clause d'irresponsabilité s'y applique. D'ailleurs, aucun texte de loi ne consacre l'assimilation de la faute lourde au dol. Ce n'est là qu'une règle imaginée par les glossateurs. Les conventions légalement formées tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites, il faudrait donc démontrer que la convention litigieuse a une cause illicite pour qu'elle soit inopérante. Son illicéité ne pouvant provenir d'une prohibition de la loi, puisque celle-ci est muette sur ce point, il resterait à prouver qu'elle est contraire non pas seulement à l'intérêt général, mais aussi à l'ordre public. (Art. 1131 et 1133, c. civ.)

Cette argumentation paraît plus spécieuse que solide. La maxime précitée avait été formulée par les jurisconsultes romains, d'après ULPIEN : *Lata culpa est nimia negligentia, id est non intelligere, quod omnes intelligunt*. (V. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, 4e édit., p. 651.) Seulement, les commentateurs se demandent si le débiteur peut stipuler valablement qu'il ne sera pas tenu de la faute lourde en demeurant responsable de son dol, et l'un des plus récents, M. VAN WETTER (*Pandectes*, t. III, p. 45), opine pour l'affirmative. Elle se présente notamment, écrit-il, pour le mandataire (et remarquons-le, l'entreprise commerciale d'agence de renseignements consiste dans l'exécution d'un mandat salarié). « Puisque la faute lourde — ajoute-t-il — ne constitue qu'une négligence et non un dol, il n'y a pas de motif d'invalider la convention dont il s'agit. Si la faute lourde est assimilée au dol, cette assimilation n'a pas pour but d'identifier des notions distinctes; elle signifie uniquement que tout débiteur répond de la faute lourde comme du dol. » Cette explication est plus ingénieuse que conforme au sens naturel de la maxime, dont elle restreint ainsi la portée. C'est ce que LABBÉ montre parfaitement en note de l'arrêt Pellerin, de la cour de cassation de France, du 15 mars 1876 (PAS. FRANÇ., 1876, I, 833 et DALLOZ, 1876, I, 449) cité par M. le procureur général TERLINDEN. « Rappelons d'abord, dit-il, que les lois romaines nous fournissent les données suivantes : Les faits dommageables à autrui sont des cas fortuits, des fautes ou des dols. Nul ne répond d'un cas fortuit s'il ne s'en est chargé. L'homme répond en général de ses fautes, mais, dans les rapports contractuels, l'étendue de la responsabilité varie suivant la nature du contrat. Une clause du contrat peut modifier la responsabilité normale ou affranchir l'homme de la responsabilité de ses fautes. L'homme répond toujours de son dol. Aucune convention ne saurait l'en exonérer. Il y a une faute lourde qui est voisine du dol et qui est traitée comme le dol. Cet ensemble d'idées et de règles satisfait la raison. Il a passé dans notre ancienne jurisprudence. Nous n'en donnerons d'autre preuve que ce passage du NOUVEAU DENIZART, V° *Faute* : « La « faute grossière est assimilée au dol. D'où il suit que « les parties qui contractent ne sont pas plus libres de « se décharger de répondre des fautes grossières, que de « répondre du dol », ce qui implique la faculté de s'affranchir des suites de toute faute non grossière. »

L'assimilation de la faute lourde au dol est donc une conception traditionnelle et partant une source d'interprétation de la loi. C'est dans la matière des obligations que le code civil s'inspire de la tradition coutumière. (V. LAURENT, t. XV, n° 420.) Il y a des fautes si inexcusables, si grossières, qu'on les traite comme le dol, bien qu'elles aient été commises sans mauvaise foi. (DALLOZ, V° *Obligations*, n° 792 et Suppl., n° 200.)

La faute lourde, dit SOURDAT, 6e édit., n° 662 *quater*, diffère sans doute du dol, en ce qu'elle n'implique pas l'intention de nuire, élément caractéristique du dol, mais elle s'en rapproche, parce que l'insouciance extrême dont elle est le fruit porte atteinte à la bonne foi qui doit présider à l'exécution des contrats. (V. aussi MALAPERT, *De la prestation des fautes*, p. 179 et suiv.; BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Obligations*, t. I, n° 492.)

L'auteur d'un ouvrage remarquable sur les *Clauses de non-garantie*, p. 224, M. BOUTAUD, estime que la seule explication possible de la prohibition d'une clause affranchissant le débiteur de son dol, se trouve dans l'art. 1174, qui déclare nulle toute obligation contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. Il s'étonne même que personne avant lui n'ait songé à invoquer cette disposition. « Le motif — dit-il, n° 129 — que nous donnons pour repousser l'exonération du dol et qui nous paraît seul juridique, indique assez que nous ne saurions admettre, en droit, l'autre limitation que l'on propose généralement d'apporter à la liberté des clauses de non-garantie : Nous voulons parler de la faute lourde. Le débiteur qui stipule qu'il ne devra pas de dommages-intérêts pour les fautes même lourdes qu'il pourra commettre dans l'exécution de son contrat, reste obligé. Sa responsabilité est restreinte, mais l'exécution de son obligation peut être poursuivie en justice... La faute lourde fera présumer le dol. Si nous considérons comme licite la clause d'exonération de la faute lourde, nous n'en concluons pas que chaque fois qu'une clause de non-responsabilité figure dans un contrat, elle a pour effet d'exclure la responsabilité du débiteur pour des fautes de cette nature. Il appartiendra au juge d'apprécier souverainement la portée de la convention des parties. »

Nous avons reproduit tout ce passage pour montrer le peu de fermeté d'une doctrine aussi flottante, qui part d'abord d'une règle dont elle laisse immédiatement l'application à la latitude du juge. Tout ce qu'on peut en admettre, c'est que la clause de non-exonération doit être examinée eu égard à chaque contrat particulier, et que la nature des soins qui doivent être apportés à l'exécution des conventions dépend du caractère de chacune d'elles, ainsi que cela résulte d'ailleurs de l'art. 1137, second alinéa, du code civil. C'est ainsi qu'on peut en reconnaître la validité en matière d'assurances maritimes par suite de règles qui lui sont propres. (V. Cass., 12 novembre 1883, BELG. JUD., 1886, col. 135.) On lit cependant dans un arrêt de notre cour de cassation, du 26 octobre 1877 (BELG. JUD., 1878, col. 871), « qu'il est permis de convenir qu'un débiteur sera tenu de plus ou moins de soins *que n'en exige, en général, la nature du contrat*, et que les faits entachés de mauvaise foi, sont les SEULS dont les parties pourraient, *sans blesser la morale*, décliner d'avance la responsabilité », et dans un autre arrêt, du 21 février

1907 (Pas., 1907, I, 135), que « *seule*, la convention qui aurait pour objet de les affranchir (les parties) des conséquences de leur dol, devrait être annulée comme immorale ».

Mais, dans l'intervalle, le 22 février 1900 (Belg. Jud., 1900, col. 625), la cour de cassation avait jugé qu'en relevant à charge de l'agence de renseignements une faute lourde, l'arrêt a constaté implicitement l'existence d'un véritable dol, des conséquences duquel il n'est pas permis aux parties de s'affranchir. Quoi qu'en dise M. Van Doosselaere (*De la responsabilité des propriétaires de navires*, p. 238), cette assimilation de la faute lourde au dol n'est pas « assez arbitraire ». C'est la solution qui parait le mieux en harmonie avec l'intention qui doit présider à l'exécution du contrat. On ne demande pas des renseignements pour en avoir qui ne sont donnés qu'avec un manque absolu de soin et qui sont alors approximatifs. Sans doute, les agences de renseignements ne sont pas infaillibles et peuvent s'exonérer des fautes qu'elles commettent par elles-mêmes ou par leurs préposés. Rien de plus licite, mais quand leur incurie prend les proportions de la faute grossière, de celle que ne commettrait pas l'homme doué de la vigilance et de la prévoyance les plus ordinaires, il semble légitime de décider que les clauses d'affranchissement ainsi comprises annihilent pour l'informateur l'art. 1135, c. civ. (Voy. les autorités citées au *Code civil annoté* de Fuzier-Herman, Suppl., sous les art. 1382-1383, n°s 1307 et suiv., et spécialement n°s 1317 et 1318.) Les circonstances de l'espèce dans laquelle est intervenu l'arrêt ci-dessus rapporté, suffisent à démontrer les conséquences exorbitantes qu'entrainerait parfois l'application absolue d'une clause d'affranchissement de responsabilité. (Voy. toutefois Beltjens, *Code de commerce annoté*, sous l'art. 4 de la loi du 25 août 1891, n°s 86 et s., à propos des clauses de non-garantie du voiturier.) Un contrat devient une dérision quand une agence prétend s'affranchir de la faute incontestable qu'elle commet, en donnant des renseignements sans s'être elle-même renseignée. Les intérêts du commerce seraient singulièrement compromis si semblable thèse pouvait triompher. Aussi, la jurisprudence qui s'inspire des réalités plutôt que des théories absolues, n'y est-elle pas généralement favorable. Alors qu'elle n'exonère pas le voiturier de sa faute lourde quand il y a eu inexécution ou retard d'exécution du contrat de transport (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du contrat de louage*, t. II, 2e partie de la 3e édit., n° 3634), elle applique logiquement la même règle dans la matière qui nous occupe. En réalité, l'arrêt ci-dessus reproduit réprouve la clause qui exonérerait de la faute *inexcusable*, c'est à dire, suivant l'observation de M. Sarrut (Dalloz, Pér., 1903, I, 105), celle qui implique un fait ou une omission d'une gravité exceptionnelle, accompli en parfaite connaissance de cause des conséquences qu'il peut entraîner, la *culpa dolo proxima*. Voir aussi, sur le sens de cette expression dans la loi française du 9 avril 1898, art. 20, Lyon, 21 décembre 1909, Dalloz, Pér., 1911, II, 255. Sur les clauses de non-responsabilité des propriétaires de navires à raison des fautes du capitaine, voir aussi Aix, 16 janvier 1911, Dalloz, Pér., 1911, II, 336.

Comp. Hasselt, 8 avril 1908 (Belg. Jud., 1908, col. 347); Liége, 11 décembre 1907 (Belg. Jud., 1908, col. 550).

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. Lameere, prem. prés.

19 octobre 1911.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Communauté conjugale. Accident éprouvé par la femme. — Action des deux époux conjointement. — Exploit. — Contrat judiciaire. — Appréciation souveraine.

RESPONSABILITÉ. — Vice de la chose. — Preuve.

Quand les époux mariés sous le régime de la communauté agissent en réparation du préjudice qu'ils ont subi à la suite d'un accident dont la femme a été victime, le juge du fond interprète souverainement la portée de l'action dont il a été saisi et peut n'y voir qu'une demande unique d'indemnité dont le chiffre fixe le ressort (1).

La responsabilité du dommage causé par le fait d'une chose entachée d'un vice, n'exige pas la preuve d'une faute de la part de celui qui l'a sous sa garde (2).

(Joris et Moreau c. Bueso.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 12 juillet 1910, que nous avons rapporté, avec l'avis de M. l'avocat général de Hoon, dans la Belgique Judiciaire, 1910, col. 1126.

Arrêt. — Sur le premier moyen, accusant la violation ou la fausse application des art. 1319, 1320, 1322, 1421 et 1428, c. civ., 16, 21, 25 et 38 de la loi du 25 mars 1876, 97 de la Constitution, en ce que, méconnaissant le droit de la femme commune en biens dûment autorisée, d'intenter elle-même les actions mobilières qui lui sont propres, l'arrêt dénoncé a déclaré recevable l'appel du défendeur, alors que l'instance poursuivie à la fois par le demandeur et la demanderesse chacun pour ce qui le concerne, comprend trois demandes distinctes qui n'ont été évaluées séparément ni dans l'assignation, ni dans les premières conclusions :

Attendu que l'action a pour objet la réparation des conséquences dommageables d'un accident dont a été victime la demanderesse, femme commune en biens du demandeur; que l'arrêt dénoncé constate « que la dite demanderesse, épouse Joris, a été seule atteinte par l'accident dont il s'agit; qu'elle a de ce chef une action mobilière qui est exercée par le mari seul, aux termes de l'art. 1428 c. civ., de telle manière que ce dernier représente sa femme à titre de mandataire légal et qu'il n'y a pas d'autre partie en cause que celle-ci »; que, recherchant l'intention du demandeur dans les conclusions prises par lui en première instance et en appel, l'arrêt déclare que c'est bien ainsi que le dit demandeur a apprécié sa situation au procès; que se trouvant de la sorte en présence d'une seule action et d'un seul chef de demande, dont le chiffre est supérieur au taux du dernier ressort, la cour a déclaré l'appel du défendeur recevable et a statué au fond;

Attendu qu'il appartient au juge du fond d'interpréter le contrat judiciaire et que sa décision à cet égard est souveraine, à moins qu'elle ne viole la foi due aux actes qui déterminent la nature et l'objet du litige;

Attendu que semblable violation n'est pas établie dans l'espèce; que ni l'ajournement ni les conclusions qui l'ont suivi ne sont en contradiction formelle avec l'interprétation de la cour; qu'il ne ressort pas des termes de ces documents que le demandeur Joris aurait entendu comprendre dans la somme sollicitée un préjudice autre que celui éprouvé par sa femme; que sa présence au procès, à côté de celle-ci, n'implique pas nécessairement des revendications personnelles, comme mari ou comme chef de la

(1) Comp. Orléans, 31 mai 1907 (Dalloz, Pér., 1911, II, 225 et la note); Cass., 7 juin 1910 (Belg. Jud., 1910, col. 1293); Liége, 12 février 1910 (Belg. Jud., 1910, col. 603).

(2) Voy. études insérées dans la *Jur. Cour de Liége*, 1898, pp. 113 et 341, et la note de M. Esmein, sous Cass. fr., 25 mars 1908 (Pand. pér. fr., 1910, I, 17); trib. Bruxelles, 13 mai 1897 (Pas., 1897, III, 177); Liége, 26 juin 1890 (Belg. Jud., 1891, col. 446); Bruxelles, 23 mars 1911 (Belg. Jud., 1911, col. 1126); les notes de M. Josserand dans Dalloz, Pér., 1900, II, 289 et 1904, II, 25; Gény, *Méthode d'interprétation et sources du droit positif*, pp. 43 et 545; Cass., 26 mai 1904 (Belg. Jud., 1904, col. 1153); 15 février 1906 (Belg. Jud., 1906, col. 801); 2 juillet 1908 (Belg. Jud., 1909, col. 133); Pand. belges, V° *Responsabilité du dommage causé par des choses inanimées*, n°s 54 et suiv.; *Code civil annoté*, de Fuzier-Herman, Supp., art. 1384, n°s 1 à 18.

communauté; qu'il peut s'expliquer soit à raison de l'exercice de son mandat de représentant légal de sa femme, soit à raison de l'assistance et de l'autorisation requises; qu'il n'est donc pas démontré avec l'évidence nécessaire, que le juge du fond aurait outrepassé son pouvoir d'interprétation et méconnu la foi due aux actes, de manière à violer l'art. 1319, c. civ.;

Attendu que le moyen tiré de la violation de l'art. 1428 du même code — et basé sur la méconnaissance du droit de la femme, dûment autorisée d'exercer elle-même les actions mobilières qui lui sont propres — devient sans intérêt, pour ce qui concerne la compétence et le ressort, du moment qu'il est définitivement jugé, comme dans l'espèce, que la demande a pour objet la réparation d'un préjudice unique (loi du 25 mars 1876, art. 25);

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus qu'en recevant l'appel, alors que la somme réclamée dépasse le taux du dernier ressort, la décision entreprise n'a pu violer les textes de loi invoqués au moyen, mais en a fait, au contraire, une juste application;

Sur le second moyen, déduit de la violation des art. 1319, 1320, 1384 et 1386, c. civ., et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé a débouté les demandeurs de leur action parce que, en admettant avec le premier juge que l'accident serait dû au vice de la chose, il n'est ni établi ni allégué que le défendeur aurait commis personnellement une faute, une imprudence ou une négligence;

Attendu qu'après avoir constaté que la demande a comme fondement juridique l'article 1384, c. civ., le premier juge avait reconnu, comme cause génératrice de l'accident, un vice de construction de la trappe, dont un ressort a blessé grièvement la demanderesse à l'œil droit; que, s'appuyant sur ce fait et sur l'absence de justification, par le défendeur, d'une cause légale d'exonération, il déclara le dit défendeur responsable, en sa qualité de propriétaire ayant la garde de l'appareil défectueux;

Attendu que l'arrêt entrepris a réformé cette décision en posant en principe qu'outre le vice de la chose, la partie lésée doit établir, comme dans les cas des art. 1382 et 1383, c. civ., l'existence, dans le chef même du gardien, d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence;

Attendu que cette interprétation ne peut se concilier ni avec le texte de l'art. 1384, ni avec les motifs qui l'ont inspiré; que, comme le démontre son préambule, cette disposition prévoit des cas de responsabilité différents, par leur nature, de ceux qui résultent exclusivement et directement du propre fait de l'homme; qu'elle a voulu rendre, en outre, celui-ci responsable du dommage causé par le fait des personnes ou des choses dont il doit répondre;

Attendu, sans doute, qu'en introduisant ce principe dans le code, et en énonçant dans les art. 1384 à 1386 divers cas d'application, le législateur n'a pas entendu déroger à l'axiome qu'en matière de délits et de quasi-délits, il n'y a pas de responsabilité sans faute; qu'aussi, la responsabilité des articles précités n'est encourue que lorsqu'une faute est établie soit dans le fait de la personne dont on doit répondre, soit dans le fait de la chose dont on a la garde;

Attendu qu'exiger de la victime, outre la preuve du vice, la preuve d'une faute spéciale et complémentaire, commise par le gardien, soit au cours des circonstances qui ont précédé l'accident, soit dans la garde même de l'objet défectueux, serait restreindre arbitrairement la portée de la loi et lui enlever, dans bien des cas, son efficacité;

Attendu, au surplus, que le législateur a clairement manifesté, dans l'art. 1386, c. civ., sa volonté de considérer le vice de la chose comme une cause suffisante de responsabilité, lorsqu'il indique le défaut d'entretien et le vice de la construction comme pouvant, chacun étant pris isolément, engager le propriétaire d'un bâtiment qui tombe en ruines; qu'il n'existe aucune raison de traiter différemment le gardien d'une chose mobilière;

Attendu que le premier juge avait décidé que les demandeurs avaient justifié du vice de la chose et du rapport de causalité entre ce vice et l'accident; que, pour réformer la décision, la cour eût dû constater, ce qu'elle n'a pas fait, que ce double élément de responsabilité, ou l'un d'eux, faisait défaut, ou admettre une cause d'exonération résultant du cas fortuit, de la force majeure ou de la faute de la victime;

Attendu que l'arrêt dénoncé ne constate aucun événement de cette nature; qu'il base uniquement sa décision sur la prétendue insuffisance de la preuve faite par les demandeurs; qu'aucune faute de la victime n'est catégoriquement affirmée et que les énonciations vagues de l'arrêt, en ce qui concerne les agissements de celle-ci, n'indiquent pas que ces agissements auraient déterminé l'accident, mais qu'il est vraisemblable qu'en leur absence celui-ci eût pu être évité; que pour qu'une faute existe, au sens de la loi, il faut un fait certain dans son imputabilité et dans ses conséquences;

Attendu que le vice propre de la chose ne peut être assimilé au cas fortuit libératoire; qu'au surplus, l'argumentation de la cour à ce sujet ne tend pas à établir l'existence d'un cas fortuit exonérant le défendeur, mais à démontrer qu'il n'est pas acquis que le gardien de celui-ci ait été culpeux ou qu'il ait manqué de prévoyance ou de précaution; qu'il suit de ces considérations qu'en exigeant, dans l'état des faits de la cause, outre la preuve du vice de la chose, la preuve d'une faute à charge du gardien, la cour a faussement interprété l'art. 1384, c. civ., et n'a pas légalement motivé sa décision;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller de Hults et sur les conclusions conformes de M. Edmond Janssens, premier avocat général, casse l'arrêt en cause, sauf en la disposition qui reçoit l'appel; condamne le défendeur aux dépens de la dite décision et à ceux de l'instance en cassation; renvoie la cause à la cour d'appel de Liége... (Du 19 octobre 1911. — Plaid. MM^es^ Picard, Beernaert et Delacroix.)

Observations. — I. « Sous le régime de la communauté légale, il y a trois espèces de patrimoines : celui du mari dont les revenus accroissent à la communauté, celui de la femme dont les revenus grossissent également l'avoir commun, et la masse commune qui comprend les meubles de chacun, les acquêts et les conquêts. » (Eyquem, *Le régime dotal*, n° 191.) De là, le pourvoi concluait que l'accident litigieux avait entraîné trois préjudices, constituant trois titres différents, et il faisait remarquer que la distinction entre chacun d'eux est consacrée par de nombreuses autorités, spécialement en matière d'accidents. (Voy. avis de M. le premier avocat général Terlinden, Belg. Jud., 1910, col. 1293; Liége, 12 février 1910, Belg. Jud., 1910, col. 603; Jug. Bruxelles, 23 avril 1883, Pas., 1883, III, 117; Cass. fr., 23 février 1897, Sirey, 1900, I, 521 et la note de M. Lacoste; note de M. Demogue, dans Sirey, 1909, II, 113; Troplong, *Contrat de mariage*, t. I, n° 483; Pand. fr., V° *Mariage*, n° 4001; Beltjens, *Code civil*, art. 1428, n° 17*bis*; art. 1382, 1383, n° 61; de Folleville, *Traité du contrat pécuniaire de mariage*, n° 594*bis*.)

L'arrêt répond d'une façon décisive que l'action, telle qu'elle avait été intentée, tendait uniquement à la réparation du préjudice éprouvé par la femme, et que, dès lors, la subdivision du dommage qu'invoquait le premier moyen n'entrainait pas des évaluations distinctes, alors qu'il ne s'agissait au procès que d'un seul chef d'indemnité.

II. Le dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde entraîne droit à réparation dès que le vice de la chose est établi, sans que la partie lésée soit tenue d'établir que le gardien a commis une faute, une négligence ou une imprudence. A raison du vice de la chose, celui qui la détient est censé en faute, sauf à lui à démontrer soit qu'il n'y a pas eu faute de sa part à ne pas s'apercevoir du vice de la chose (comp. trib. Bruxelles, 13 mai 1897, Pas., 1897, III, 177; Liége, 26 juin 1890, Belg. Jud., 1891, col. 446), soit que le

dommage provient ou bien d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (art. 1147), ou bien de la faute de la victime.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. Faider.

5 janvier 1912.

ABORDAGE. — Voilier remorqué. — Collision en mer. Responsabilité.

Le voilier remorqué par un vapeur en mer par temps de brume épaisse, est tenu de ralentir sa marche lorsque l'approche d'un steamer lui est signalée dans la direction qu'il doit suivre. Il est tenu surtout de marcher avec prudence au moment où il traverse une route de navigation fréquentée.

En cas de danger, le capitaine doit même commander au remorqueur d'arrêter ses machines.

(Compagnie Maritime Française c. Marychurch et Cie et Ruys et Cie.)

Arrêt. — Attendu que, le 22 juin 1902, vers 7 h. 40 du matin, par temps de brume épaisse, un abordage eut lieu dans la Manche, à cinq milles environ au sud de Dungeness, entre le steamer anglais *Camrose*, appartenant à Marychurch et Cie, et le voilier *Duc d'Aumale*, qui appartenait à la Compagnie Maritime Française et était remorqué par le vapeur anglais *Challenge*;

Attendu qu'en juillet 1902, Marychurch et Cie, prétendant que l'abordage était dû à la faute du *Duc d'Aumale* et de son remorqueur, firent citer les propriétaires de ces navires devant la Haute Cour de justice de Londres, division de l'Amirauté; que, le 26 novembre 1903, le juge anglais, après avoir procédé à l'instruction contradictoire de la cause, après avoir reçu les dépositions assermentées des témoins et recueilli l'avis des hommes techniques dont il était assisté, décida qu'il n'y avait aucun reproche à faire au *Camrose*, tandis que le *Challenge* et le *Duc d'Aumale* devaient être considérés comme étant en faute; que cette décision ayant été confirmée par la juridiction d'appel, Marychurch et Cie furent indemnisés par la Compagnie Française de tout le dommage qu'ils avaient subi;

Attendu que, le 30 juillet 1904, la Compagnie Française fit à son tour assigner Marychurch et Cie, ainsi que leur caution, les courtiers belges Ruys et Cie, devant le tribunal de commerce d'Anvers, aux fins d'entendre décider que la collision était imputable à l'équipage du *Camrose*;

Attendu que, par son jugement du 26 juin 1909, le tribunal d'Anvers décida, comme les juges anglais, que c'étaient le voilier et son remorqueur qui avaient provoqué l'abordage par leur faute; mais il admit que le *Camrose* avait, par manque de précaution, aggravé les conséquences de cet accident, et il déclara Marychurch et Cie, solidairement avec Ruys et Cie, responsables du cinquième du dommage souffert par le *Duc d'Aumale*;

Attendu que la Compagnie Française d'une part, Marychurch et Ruys d'autre part, ont interjeté appel de ce jugement; que les deux causes, inscrites sous les nos 8074 et 8085 du rôle général, sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que, la Compagnie Française étant demanderesse au procès actuel, c'est à elle qu'incombe le fardeau de la preuve;

Attendu qu'elle reproche tout d'abord au *Camrose* d'avoir marché à une trop grande allure et d'avoir ainsi contrevenu au règlement ayant pour objet de prévenir les abordages en mer (arrêté royal du 31 mars 1897), règlement dont l'article 16 prescrit à tous les navires de n'aller, en temps de brume, qu'avec une vitesse modérée; que ce reproche a été accueilli par le jugement dont appel;

Mais attendu, d'une part, qu'il ne résulte d'aucune constatation certaine ni d'aucun témoignage qu'eu égard à l'état de l'atmosphère, aux courants, à la direction du vent et aux autres circonstances, le *Camrose* ait navigué à une vitesse excessive depuis son passage devant le bateau-phare du Royal Sovereign, jusqu'au lieu de la collision; que rien n'est venu contredire les déclarations du pilote belge qui se trouvait sur le *Camrose*; que ce pilote affirme que le *Camrose* allait *le plus doucement possible*, c'est-à-dire à raison de deux nœuds ou de deux nœuds et demi à l'heure au moment où on a entendu pour la première fois le sifflet du remorqueur, et qu'aussitôt le capitaine a fait arrêter les machines, qui n'ont plus été remises en marche que pour battre à toute vitesse en arrière;

Attendu, d'autre part, que l'importance et la nature des avaries des deux navires s'expliquent aussi bien par la vitesse de l'un que par celle de l'autre; qu'il n'y a pas eu pénétration de l'étrave du *Camrose* dans la muraille tribord du *Duc d'Aumale*, et que rien n'établit que ce soit le steamer qui ait frappé le voilier;

Attendu que la Compagnie Française reproche aussi au *Camrose* d'avoir mis sa barre à bâbord lorsqu'il a entendu le signal de brume du remorqueur;

Attendu que cette manœuvre, qui aurait pu être une cause de danger si elle avait été maintenue, a été immédiatement rectifiée par une manœuvre de barre à tribord, et n'a eu ainsi aucun effet appréciable sur la direction du steamer; que cela résulte non seulement des dépositions faites à Londres par les officiers du *Camrose*, qui ont été témoins des deux mouvements de barre, mais aussi des déclarations du capitaine, du second et du lieutenant du *Duc d'Aumale*, qui ont reconnu que la direction du *Camrose* n'avait pas été modifiée; que, dès lors, si même il était établi que le capitaine du *Camrose* a inscrit ou fait inscrire après coup dans ses livres de bord l'indication de la manœuvre de redressement de barre, on ne pourrait pas déduire de là qu'il a altéré la vérité;

Attendu que vainement la Compagnie Française allègue que les avaries, et notamment la déviation de l'étrave du *Camrose* de tribord sur bâbord, démontrent que, au moment de la collision, le *Camrose* était encore sous l'influence de la mise de barre à bâbord; que tel n'est pas l'avis des hommes techniques consultés par les magistrats anglais; que ces techniciens ont déclaré au contraire que rien dans les avaries n'indique qu'il y ait eu de la part du *Camrose* une manœuvre inopportune;

Attendu que de l'ensemble des éléments de la cause il résulte que l'abordage n'aurait pas eu lieu, si le voilier et son remorqueur n'avaient pas commis l'imprudence de poursuivre leur route avec la même vitesse après que l'approche du steamer leur eût été signalée; que, partis de Londres et se dirigeant vers Cherbourg, le *Challenge* et le *Duc d'Aumale* traversaient, précisément en cet endroit, la route très fréquentée qui conduit de l'Atlantique vers Anvers et Rotterdam; que leur équipage devait savoir qu'en déviant ainsi vers le Sud, la traîne était exposée à rencontrer à tribord des navires suivant la route dont il vient d'être parlé; que, dans ces conditions, entendant le sifflet du *Camrose* à deux ou trois points sur son avant-tribord, le *Challenge* aurait dû arrêter ses machines, qu'il eût dû tenir compte de ce que chaque mouvement en avant avait pour résultat de rapprocher davantage les deux navires et exposait la traîne à se placer dans une situation telle que la collision ne pût être évitée par la seule manœuvre du steamer; que l'arrêt des machines, quoi qu'en ait dit la Compagnie Française, n'aurait occasionné aucun danger ni même aucune difficulté à la traîne; que les conseils techniques consultés par les juges anglais, tant en première instance qu'en appel, ont émis sur cette question un avis formel et ont ajouté que, en présence de la situation respective de la traîne et du *Camrose*, il était du devoir d'un bon marin de stopper; que l'article 21 du règlement invoqué par la Compagnie Française, ne s'applique pas au cas où un voilier traîné par un remorqueur à vapeur rencontre un steamer; que la traîne devait d'autant moins conserver sa vitesse, que le brouillard était très épais et qu'aux termes de l'article 27 du règlement, tout navigateur, quel qu'il soit, doit avoir égard à tous les dangers de

collision ainsi qu'aux circonstances qui peuvent forcer de s'écarter des règles ordinaires pour éviter un danger immédiat; que c'est à tort que la Compagnie Française soutient que le ralentissement de la marche du remorqueur eût été une mesure inefficace; qu'en effet, au moment où le *Camrose* a arrêté ses machines, les deux vapeurs étaient encore éloignés l'un de l'autre d'environ un mille; qu'aussi le capitaine du *Duc d'Aumale*, interrogé sur ce point devant le juge anglais, a reconnu qu'il aurait pu éviter le *Camrose* en manœuvrant aussitôt après l'avoir aperçu, s'il n'avait pas estimé qu'il était en droit de conserver sa direction et de maintenir sa vitesse;

Attendu que, rien n'établissant que l'équipage du *Camrose* a commis une faute de nature à provoquer l'abordage ou à en aggraver les conséquences, c'est à tort que le jugement dont appel a déclaré Marychurch & Cie, ainsi que Ruys & Cie, responsables vis-à-vis de la Compagnie Maritime Française jusqu'à concurrence du cinquième du dommage souffert par celle-ci;

Par ces motifs, la Cour, joignant les causes, met à néant le jugement attaqué; émendant, déclare la Compagnie Maritime Française non fondée en son action, l'en déboute et la condamne à tous les dépens, tant de première instance que d'appel... (Du 5 janvier 1912. — Plaid. MMes Monheim, du barreau d'Anvers, Léon Delacroix et Edmond Picard.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. Faider.

22 décembre 1911.

RESPONSABILITÉ. — Accident causé par un enfant mineur. — Défaut de surveillance du père.

Le père ne peut pas échapper à la responsabilité du dommage causé par son enfant mineur, en se fondant uniquement sur ce que, le jour de l'accident, les nécessités de sa profession l'empêchaient de surveiller son fils, à qui d'ailleurs il avait donné une bonne éducation.

(Van Molle c. Ve Lacroix.)

Arrêt. — Attendu, en droit, que le père est responsable du dommage causé par son enfant mineur demeurant avec lui, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas pu empêcher le fait dommageable;

Attendu que de l'information à laquelle a procédé la police d'Etterbeek, les 2 et 3 mars 1908, résultent des présomptions graves, précises et concordantes, qui démontrent que c'est bien Georges Van Molle, enfant mineur de l'appelant et demeurant avec celui-ci, qui a blessé la fille de l'intimée; que ce fait a été attesté par Lucie Crahay et Marie Adams, qui ont vu Georges Van Molle, au haut d'une échelle appliquée contre le mur clôturant la cour du pensionnat Saint-Joseph, occupé à jeter dans cette cour des morceaux de pierres, dont l'une a atteint la victime à la tête; que le fils Van Molle lui-même, qui, d'après plusieurs témoins, avait l'habitude d'agir de la sorte, a reconnu l'avoir fait le jour où la petite Lacroix a été blessée;

Attendu que les faits articulés par l'appelant ne tendent pas à produire de nouveaux témoignages dans l'ordre de la preuve contraire, mais uniquement à établir que, le jour de l'accident, les nécessités de la profession de Van Molle empêchaient celui-ci de surveiller son fils, à qui d'ailleurs il avait donné une bonne éducation;

Attendu que ces faits ne sont pas relevants; que si l'appelant, qui déclare être retenu à la caserne de cavalerie tous les jours de six heures et demie du matin à huit heures du soir, n'a pu, comme il le prétend, veiller de façon suffisante à l'éducation de son fils, il n'en devait pas moins savoir qu'un enfant de dix ans est sujet à des actes d'étourderie qui rendent nécessaire une surveillance attentive; que, quittant sa maison en laissant ses enfants à la garde de sa femme, Van Molle aurait dû veiller à ce qu'ils ne fussent pas abandonnés à eux-mêmes dans un verger attenant à la cour d'un pensionnat; que cela lui était d'autant plus facile, qu'il pouvait mettre à leur disposition le vaste jardin qui dépend de son habitation et dans lequel les enfants, en se livrant à leurs jeux sous les regards de leur mère, n'auraient couru aucun danger et n'auraient été une cause de danger pour personne; que l'appelant doit s'en prendre à lui-même s'il est ainsi resté dans l'ignorance de la fâcheuse habitude contractée par son fils Georges; que, n'ayant pas pris toutes les mesures que commandait la prudence en vue d'empêcher le fait dommageable, il n'est pas fondé à se prévaloir de la dernière disposition de l'art. 1384, c. civ., pour faire retomber les conséquences de l'accident sur la victime, qui n'a aucune faute à se reprocher;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que le tribunal de Bruxelles a déclaré l'appelant responsable;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général Janssens, rejetant toutes conclusions contraires et notamment l'offre de preuve formulée par l'appelant, déclare le dit appelant sans griefs; confirme le jugement attaqué; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 22 décembre 1911. — Plaid. MMes Alph. Leclercq, L. Le Roy, Van Ackere et L. André.)

Observations. — Le père qui se trouve, par les nécessités de sa profession, dans l'impossibilité de surveiller personnellement ses jeunes enfants, n'en doit pas moins veiller à ce que cette surveillance soit assurée. S'il en était autrement, la responsabilité édictée par l'art. 1384, c. civ., resterait à l'état de lettre morte dans la plupart des cas. Voy. Pand. belges, Vo *Responsabilité des père et mère*, n° 2; Laurent, *Dr it civil*, t. XX, n° 565; Liége, 19 mars 1870 (Belg. Jud., 1870, col. 1227); Civ. Charleroi, 12 novembre 1874 (Pas., 1875, III, 63); Dijon, 19 février 1875 (Dalloz, 1876, II, 70); Civ. Liége, 4 avril 1878 (Cloes et Bonjean, t. XXVII, col. 254); Gand, 8 mars 1886 (Pas., 1886, II, 378); Civ. Ypres, 18 juillet 1888 (Pand. pér., 1889, n° 1705); Civ. Liége, 23 novembre 1889 (Pand. pér., 1890, n° 42); Civ. Namur, 11 février 1896 (Pand. pér., 1896, n° 1050); Civ. Anvers, 14 avril 1896 (Pand. pér., 1896, n° 1389); Civ. Arlon, 17 juillet 1901 (Pand. pér., 1903, n° 132); Bruxelles, 20 novembre 1903 (Pand. pér., 1904, n° 170).

Comp. Civ. Bruxelles, 2 juillet 1852 (Belg. Jud., 1852, col. 1576); Civ. Termonde, 22 mars 1861 (Cloes et Bonjean, 1861, col. 288); Gand, 4 février 1875 (Belg. Jud., 1875 col. 420); Civ Bruxelles, 26 décembre 1886 (J. Trib., 1887, col. 214); Montpellier, 12 février 1887 (Dalloz, 1888, II, 19); Liége, 26 février 1889 (Pas., 1889, II, 192); Bruxelles, 18 mai 1889 (J. Trib., 1889, col. 791); Douai, 7 novembre 1893 (Dalloz, 1894, II, 159, et Sirey, 1894, II, 161); Civ. Bruxelles, 30 juillet 1894 (Pas., 1895, III, 257); Liége, 5 décembre 1894 (Belg. Jud., 1894, col. 1581); Civ. Bruxelles, 2 janvier 1895 (Pas., 1895, III, 258); Civ. Charleroi, 11 avril 1901 (Pas., 1902, III, 106).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. Lévy-Morelle.

20 décembre 1911.

APPEL CIVIL. — Effet suspensif. — Validité des actes d'exécution antérieurs. — Sursis.

L'appel d'un jugement qui n'est pas exécutoire par provision, n'a pas pour effet de frapper de nullité les actes d'exécution régulièrement pratiqués avant qu'il n'ait été interjeté; l'exécution est seulement suspendue jusqu'après la décision du juge d'appel (1).

(1) V. en ce sens : Glasson et Colmet-Daage, *Proc. théor. et prat. de proc. civ.*, 2e éd. (1908), t. II, p. 94, n° 1003; Lecrocq, *Code de la saisie-arrêt*, 2e éd. (1906), n° 120, et les

(SCHAEFTER C. VEUVE VAN DEN BEMDEN.)

Arrêt. — Attendu que, par jugement contradictoire du 25 mai 1909, le tribunal civil de Bruxelles a condamné l'appelante à payer à l'intimée la somme, en principal, de 13,377 francs, sans ordonner toutefois l'exécution provisoire nonobstant appel :

Attendu que ce jugement, signifié à avoué le 16 novembre 1910, ne put l'être à l'appelante en personne que le 8 août 1911 ;

Attendu que, le 31 octobre 1911, l'intimée fit procéder régulièrement à une saisie-exécution sur certains objets mobiliers appartenant à sa débitrice ;

Attendu que celle-ci, pour répondre à cette mesure, s'empressa, dès le 3 novembre 1911, d'interjeter appel du jugement du 25 mai 1909, et, le 6 novembre, assigna en référé aux fins de faire déclarer nulle et de nul effet la saisie-exécution pratiquée, et en faire ordonner la mainlevée :

Attendu que l'ordonnance dont appel s'est, à très juste titre, bornée à déclarer qu'il serait sursis à l'exécution commencée jusqu'après décision par la cour sur le mérite de l'appel interjeté contre le jugement du 25 mai 1909, ajoutant que le juge du provisoire outrepasserait ses pouvoirs s'il statuait comme il y était convié par l'appelante, sur la validité ou la nullité de la dite exécution, cette question étant de la compétence exclusive du juge saisi du fond;

Attendu que cette décision est conforme à la loi, à la doctrine et à la jurisprudence ; qu'il échet donc de s'y rallier et d'en adopter les motifs;

Attendu que l'appelante insiste cependant et soutient qu'en admettant la régularité initiale de la saisie pratiquée le 31 octobre, encore faudrait-il, à partir de l'appel interjeté le 3 novembre, la considérer comme une voie de fait qu'il appartiendrait au juge des référés de faire cesser en ordonnant, non pas la simple suspension, mais la levée de la dite saisie ;

Attendu que, pour justifier cette thèse, l'appelante se fonde sur le principe de l'effet suspensif de l'appel, consacré par l'art. 457, c. proc. civ.;

Mais attendu que de ce principe découle uniquement la conséquence que l'appel arrête et suspend les actes d'exécution; qu'il ne faut pas aller au delà, et que ce serait méconnaître la portée réelle de l'effet suspensif que de considérer l'appel comme frappant *ipso facto* de nullité les actes d'exécution régulièrement pratiqués avant qu'il ne soit interjeté : ces actes ne deviendront nuls que si le titre qui leur sert de base est mis à néant par le juge d'appel; ils conserveront, au contraire, toute leur valeur et efficacité si ce titre est confirmé ;

Attendu que la déduction que l'appelante veut tirer du principe de l'art. 457, c. proc. civ., est donc erronée, et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. le premier avocat général GENDEBIEN, déclare l'appelante sans griefs, met son appel à néant, confirme l'ordonnance attaquée et condamne l'appelante aux dépens... (Du 20 décembre 1911. — Plaid. MMes AUG. BRAUN c. AM. DE SMET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. LÉVY-MORELLE.

6 décembre 1911.

EAUX. — RIVIÈRE NAVIGABLE. — QUAI PARTICULIER. — AMÉNAGEMENT. — RESPONSABILITÉ. — COMMUNE. — BRAS DE RIVIÈRE. — RÉGIME.

L'autorité communale n'a pas la mission de niveler le lit d'une rivière dans laquelle se fait sentir la marée, en vue d'assurer la sécurité de l'échouage d'un bateau amarré au quai particulier d'un industriel. Ce travail, qui ne concerne pas l'intérêt général, doit se faire par les soins et aux frais du particulier intéressé, sous réserve de la surveillance de l'autorité ayant la police du cours d'eau.

La commune n'est pas responsable de la mauvaise exécution du nivellement qui a été fait par ses ouvriers par suite d'une simple tolérance de sa part.

Le particulier qui bénéficie de la clause de déchargement à son quai est responsable, à l'égard du batelier, des défectuosités de nivellement qui ont occasionné des avaries au bateau; il en est surtout ainsi s'il lui a été donné l'assurance que le chantier d'échouage avait été préparé à le recevoir.

Le bras d'un cours d'eau navigable est soumis au régime du cours d'eau dont il est une dépendance; il appartient au domaine public de l'Etat (1).

(HELLEBOSCH C. LES FRÈRES LAMOT ET C. VILLE DE MALINES; LES FRÈRES LAMOT C. VILLE DE MALINES, FRANCKX ET PETIT.)

Arrêt. — Attendu que les affaires inscrites sous les nos 8591 et 8740 sont connexes, et qu'il échet d'en ordonner la jonction :

Attendu que, par convention verbale, l'appelant Hellebosch a frété son bateau « Amédée » pour le transport de 332 1/2 tonnes de charbon, de Ruhrort au quai de déchargement des intimés Lamot, à Malines ;

Attendu que la brasserie des frères Lamot est située au confluent de la Dyle et de la Mélaine; que le bateau devait s'amarrer dans la Mélaine le long du mur de l'établissement et en face des trois portes qui y ont été percées pour permettre le déchargement ;

Attendu que, le 20 août 1903, l'appelant, dont le bateau était retenu à Anvers par les formalités de la douane, reçut des frères Lamot l'assurance verbale que le chantier d'échouage sur lequel le bateau devrait reposer à marée basse était en état de le recevoir;

Attendu qu'arrivant à Malines dans l'après-midi du 21 août, le batelier, après avoir constaté que l'élévation de la marée donnait à son bateau un tirant d'eau suffisant, alla s'amarrer à l'endroit qui lui était désigné par un agent des Lamot ;

Attendu qu'au cours du déchargement, le bateau subit des avaries par suite du mauvais état du chantier d'échouage ; que l'expert De Ryckere, désigné en référé, a constaté que le nivellement en avait été fait d'une manière défectueuse ; qu'il existait dans le lit de la Mélaine un banc de sable dur parsemé de briques, et que, sans s'être préoccupés d'en enlever la crête, les auteurs du travail s'étaient bornés à niveler la vase entassée à la rive droite ; que, dès la seconde marée descendante, le jusant avait produit des affouillements dans la vase sous les extrémités du bateau ; qu'à marée basse, dès lors, celui-ci reposant par le milieu sur le banc et portant à faux de l'avant et de l'arrière, devait fatalement se déjauger sous le poids de sa charge ;

Attendu qu'il avait été procédé à ce nivellement défectueux par six ouvriers de la ville de Malines, sur la demande qui en avait été faite par les frères Lamot au maître de quai Franckx, et que les frères Lamot avaient fait aider les ouvriers communaux par deux de leurs propres ouvriers;

Attendu que l'action intentée par l'appelant Hellebosch tend à obtenir des frères Lamot et de la ville de Malines la réparation du dommage qui leur a été causé ; que les frères Lamot appellent en garantie la ville de Malines, le maître de quai Franckx et Petit, vendeur de la cargaison :

autorités citées en note; Cass., 29 novembre 1900 (BELG. JUD., 1901, col. 454, avec les conclusions de M. le premier avocat général VAN SCHOOR); SIREY, 1902. IV, 17, avec la note de M. LACOSTE.

(1) PAND. BELGES, Vo *Eaux courantes* (navigables et flottables), nos 60 et suiv.; GIRON, *Droit administratif*, t. I, no 421, p. 320; DALLOZ, Rép., Vo *Eaux*, no 52; Cass., 14 novembre 1844 (BELG. JUD., 1845, col. 145); Bruxelles, 4 décembre 1867 (BELG. JUD., 1868, col. 17).

Attendu que la responsabilité de la ville de Malines n'a été engagée par l'accident ni envers l'appelant ni envers les frères Lamot, à quelque titre que ce soit ;

Attendu, en effet, que la Mélaine est un bras de la Dyle, qui est une rivière navigable dans la partie à laquelle ce bras se rattache ; qu'à ce titre, elle est soumise au même régime ; qu'elle appartient donc au domaine public de l'Etat, qui a seul la charge de son curage et de son entretien ;

Attendu que, même s'il fallait la considérer comme un affluent non navigable ni flottable de la Dyle, encore le travail de nivellement du chantier d'échouage ne rentrerait-il pas dans les attributions imposées aux communes, par l'art. 16 de la loi du 7 mai 1877 en ce qui concerne le curage annuel, ni dans celles qui peuvent leur incomber en vertu des art. 19 et suivants pour l'amélioration du régime des eaux ;

Attendu, d'autre part, que la ville de Malines est restée étrangère en fait au travail litigieux, puisqu'il n'est produit aucun acte administratif qui s'y rapporterait, ni allégué aucun ordre d'un magistrat ou fonctionnaire ayant compétence pour la représenter ; que l'appelé en intervention Franckx n'a pas agi en son nom ni même comme son préposé ; qu'en sa qualité de maître de quai il ne paraît avoir d'autre mission que la surveillance des quais et la perception des droits fiscaux auxquels leur usage peut donner lieu ; que rien ne prouve qu'il aurait eu le devoir de veiller à l'état du lit de la rivière ou de pourvoir à son entretien;

Attendu qu'il importe peu à la cause que le droit de quai a été perçu du batelier par la ville de Malines; que celle-ci perçoit cette redevance pour l'entretien de ses quais et les autres services qu'elle est tenue de procurer à la navigation ; que la perception ne l'oblige pas au curage du lit de la rivière ;

Attendu que la mise en état du chantier d'échouage ne concernait aucunement l'intérêt général ; qu'il y a été procédé dans l'intérêt exclusif des frères Lamot qui, seuls, devaient tirer avantage de son aménagement le long du mur de leur brasserie ; qu'il leur appartenait d'y pourvoir eux-mêmes, sous réserve de la surveillance de l'autorité de police compétente ; que si le maître de quai et des ouvriers de la ville leur ont prêté leur concours, ce ne peut être, comme le soutient la ville de Malines, que par une pure tolérance de celle-ci et en dehors des devoirs que leur imposait leur subordination à son égard ;

Attendu qu'il découle des considérations qui précèdent, que les intimés Lamot ont commis une faute à l'égard du batelier Hellebosch, en lui donnant, le 20 août 1903, l'assurance que le chantier d'échouage à leur quai était préparé pour la réception de son bateau, en ne contrôlant pas par eux-mêmes, ou par un homme à ce connaissant, la manière dont le nivellement s'effectuait le lendemain matin, enfin en ne procédant pas à une vérification qui leur aurait appris que le nivellement avait été fait de manière telle que l'échouage exposerait le bateau à un danger imminent, et qui aurait permis de supprimer le défaut du chantier avant qu'il en résulte un préjudice ; que cette faute existe même en faisant abstraction du point de savoir si l'aménagement du chantier leur incombait ;

Attendu que cette faute a été la cause directe du dommage dont la réparation est poursuivie, et dont les divers éléments ont été exactement appréciés par l'expert De Ryckere;

Attendu que vainement les intimés Lamot prétendent imputer à Hellebosch en tout ou en partie la responsabilité de l'accident dont il a souffert; que celui-ci n'avait pas l'obligation, en présence de l'assurance formelle qui lui avait été donnée par eux, de sonder le lit de la rivière pour vérifier par lui-même l'état du lit à l'endroit où il devait accoster; que la convention verbale d'affrètement, par une stipulation au profit des frères Lamot, l'obligeait à amarrer au quai de ceux-ci, et qu'invoquant le bénéfice de cette stipulation, ces derniers avaient assumé envers lui l'obligation de veiller à ce que son exécution ne puisse endommager le bateau ; que le batelier Hellebosch n'a pas commis de faute en ne quittant pas la Mélaine dès la marée suivante pour amarrer son bateau dans la Dyle au quai des Avoines; que cette manœuvre aurait rendu le déchargement très onéreux et l'aurait lui-même exposé à des contestations avec les destinataires; qu'elle n'a pas dû lui paraître d'une nécessité urgente, parce qu'il avait le droit d'escompter un prompt allégement et que celui-ci aurait prévenu l'aggravation des avaries ;

Attendu que l'appelé en garantie Franckx, n'ayant agi ni au nom ni pour compte de la ville, ainsi qu'il est dit ci-dessus, n'avait contracté personnellement aucune obligation envers les frères Lamot; que rien n'établit qu'il aurait entrepris à forfait la mise en état du chantier d'échouage, ni qu'il aurait possédé la compétence technique nécessaire, ni qu'il aurait reçu des frères Lamot des instructions précises pour l'enlèvement du dépôt de sable ; qu'il n'apparaît pas qu'il serait intervenu autrement que pour mettre à leur disposition les ouvriers de la ville à titre purement officieux;

Attendu que les faits articulés par les intimés Lamot avec offre de preuve ne sont pas de nature à modifier la décision de la cour sur les responsabilités de la ville de Malines et de Franckx ; que les trois premiers tendent seulement à établir que les ouvriers de la ville auraient antérieurement mis en état le chantier de la Mélaine sur l'ordre de l'échevin des travaux publics, lequel n'est pas intervenu dans le cas de l'espèce ; que le quatrième est comme les autres, démontré sans relevance par les considérations ci-dessus ;

Attendu que l'appelé en intervention Petit ne doit en aucune façon garantir les frères Lamot des suites de la condamnation qui sera prononcée par le dispositif ci-après; que les avaries occasionnées au bateau « Amédée » ne sont pas la conséquence de ce que le charbon livré par lui lors de l'embarquement à Ruhrort était de qualité inférieure à celle promise; que si les frères Lamot, dans le but de ménager une transaction plus favorable, en ont pris prétexte pour retarder le déchargement au lieu de provoquer le dépôt de la cargaison en lieu neutre, ils doivent s'imputer à eux-mêmes les suites de cette tactique dont ils n'ignoraient pas le caractère préjudiciable; que le batelier les leur avait fait connaître par des réclamations répétées ;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. GENDEBIEN, premier avocat général, entendu à l'audience publique, la Cour, joignant les causes, met le jugement dont appel à néant ; émendant et statuant sur l'action principale, condamne les intimés Lamot à payer à l'appelant Hellebosch, à titre de dommages intérêts : 1o) la somme de fr. 3,642.14 du chef des avaries occasionnées au bateau « Amédée » ; 2o) celle de fr. 1.381 40 du chef de chômage pour réparations et constatations 32 jours), soit ensemble la somme de fr. 5,024.54, avec les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances autres que ceux occasionnés par l'exercice de l'action contre la ville de Malines; déboute le dit appelant Hellebosch de sa demande contre la ville de Malines, et le condamne aux dépens des deux instances envers celle-ci ; statuant sur les appels en garantie, les déclare non fondés et condamne les appelants en garantie Lamot aux frais de ceux-ci.. (DU 6 décembre 1911. — Plaid. MMes DONNET [ANVERS] DIERCKSENS [ANVERS], DU BUS DE WARNAFFE et VAN DEN HENDE [MALINES].)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

8e ch., sect. flam. — Présidence de M. BEAUFORT, conseiller.

25 novembre 1911.

JEU ET PARI. — COURSES DE CHEVAUX. — JEU DE HASARD. CARACTÈRE ILLICITE.

Si en principe les courses de chevaux et les paris faits à ces courses sont licites, ils peuvent cependant dégénérer en jeux de hasard prohibés par l'article 305 du code pénal, lorsque le choix des parieurs est déterminé uniquement par le hasard, ou lorsque, le hasard prédominant sur les com-

binaisons de l'intelligence au point d'être l'élément essentiel du pari, il est impossible aux parieurs de faire des pronostics rationnels.

(LE MINISTÈRE PUBLIC c. DAUBRESSE ET CONSORTS.)

Le Tribunal correctionnel de Charleroi ayant été saisi de la poursuite, M. le substitut COIBRAY a pris les réquisitions suivantes :

Attendu que ces personnes sont prévenues d'avoir à Marcinelle, en 1907 et 1908, tenu une maison de jeux de hasard et y avoir admis librement le public, ou avoir été banquiers, administrateurs, préposés ou agents de cette maison;

Attendu que la maison de jeux de hasard visée au réquisitoire de renvoi, consistait en une agence de pari mutuel, exploitée par la société dite *Société Sportive*, sur des courses de chevaux organisées par cette société;

Attendu que de l'aveu même du premier inculpé, le but de la société était de gagner le plus d'argent possible à l'aide « des entrées et du pari mutuel »;

Attendu qu'il est de jurisprudence que l'exploitation d'un champ de courses et d'une agence de pari mutuel peut constituer le délit prévu à l'art. 305, c. pén., du moment où les paris engagés le sont de telle façon que le hasard y prédomine sur les combinaisons de l'intelligence (Verviers, 13 juin 1908 et Cass., 9 novembre 1908, BELG. JUD., 1908, col. 1329);

Attendu qu'il y a à considérer non seulement la façon dont les jeux sont organisés, mais aussi la personne des parieurs participant habituellement à ces jeux, leurs connaissances des dits jeux, leurs aptitudes à établir des pronostics rationnels;

Attendu qu'il est résulté, tant de l'instruction écrite que de l'instruction faite à l'audience : 1° que pour établir un pronostic sérieux et rationnel en matière de courses de chevaux, il faut tenir compte de tous les éléments suivants : *a*) *pedigree*; *b*) poids des jockeys et des surcharges; *c*) performance du cheval; *d*) entraînement de celui-ci; *e*) monte; *f*) état du terrain; *g*) état du cheval au moment de la course; *h*) écurie à laquelle il appartient; *i*) distance à parcourir; *j*) âge du cheval; *k*) le sexe; que cela résulte notamment des déclarations faites à l'audience par les experts; 2° qu'étant données les personnes fréquentant habituellement l'hippodrome de Marcinelle, ouvriers, employés, garçons de café, commissionnaires publics, commerçants, voire même des femmes et des enfants, il n'est pas douteux que ces parieurs ne possédaient pas les connaissances sportives nécessaires pour établir des pronostics rationnels; 3° que, parmi ces parieurs, il y en avait de nombreux qui s'en remettaient purement et simplement au hasard pour établir leurs paris; 4° que la majorité des autres se basaient parfois sur une ou plusieurs des circonstances suivantes : succès antérieur du cheval, monte, état du terrain, état du cheval au moment de la course, poids des jockeys, mais ne tenaient pas compte de l'ensemble des circonstances que l'on doit envisager pour établir des pronostics rationnels; 5° que le public habituel du champ de courses de Marcinelle eût-il été un public de sportsmen avertis, n'eût pu, étant donnée la façon dont les courses étaient organisées et nonobstant les conséquences approfondies, établir un pronostic rationnel;

Qu'en effet, les chevaux figurant généralement sur l'hippodrome de Marcinelle appartiennent tous à la société sportive ou étaient loués par elle; que les prix, par conséquent, étaient en général des prix fictifs; que l'inculpé Daubresse reconnaît qu'il plaçait dans les courses les chevaux qu'il jugeait d'après lui être d'égale force, sans aucune règle fixe, sans aucun contrôle; que, de plus, la monte était exclusivement désignée par la société;

Que ces chevaux étaient, selon l'expression des experts, le rebut des grands champs de courses, dont plusieurs étaient cornards, ou bien atteints de sérosités ou autres affections;

Qu'en admettant même qu'au bout d'un certain temps, les parieurs eussent acquis une connaissance suffisante des chevaux courant habituellement à Marcinelle, et eussent basé leurs paris sur cette connaissance, leurs calculs eussent été fatalement déjoués par l'apparition, dans les courses, de nouveaux chevaux inconnus d'eux et dont l'identité était dissimulée sous des noms d'emprunt, comme cela s'est produit pour les chevaux inscrits au programme sous le nom de *Lucifer, Mère, Obaix, Buzel*;

Qu'en admettant même que les organisateurs de courses eussent ignoré les changements apportés lors de leur engagement à l'état civil des chevaux par leurs propriétaires, ils avaient pour devoir de n'accepter parmi les concurrents que des chevaux dont l'origine était connue et dont l'identité était établie par les papiers d'origine, ainsi que cela se pratique toujours sur les champs de courses réguliers; que la plupart des chevaux, en outre, se trouvaient inscrits au programme sous des noms de propriétaires fantaisistes, puisqu'il est avéré qu'à quelques exceptions près, ils couraient tous pour le compte de la société;

Qu'il est établi que les jockeys eux-mêmes prenaient une autre identité que la leur, comme cela est arrivé pour les jockeys Jackson et Mogridge, qui ont couru respectivement sous les noms de Lock et de Caravan;

Que l'âge des chevaux était erronément indiqué aux programmes; qu'en effet, le cheval *Pompoul*, renseigné au programme du 11 juin 1908 comme jument âgée, gagne la course ce jour-là, alors qu'au programme du 9 juin 1908, ce cheval était renseigné comme âgé de 4 ans; que le cheval *Faro*, renseigné au programme du 4 juin 1908 comme cheval âgé, gagne la course, alors qu'il est renseigné aux programmes des 24 mai et 11 juin 1908 comme âgé de 3 ans;

Que le sexe des chevaux était parfois renseigné erronément au programme;

Qu'il est arrivé qu'on introduisait au dernier moment dans la course un cheval ne figurant pas au programme;

Qu'en écartant même dans le chef des organisateurs ou préposés toutes intentions frauduleuses, il n'en est pas moins vrai que ces négligences leur sont imputables et qu'elles étaient de nature à vicier les pronostics les mieux établis;

Que le fait que les chevaux étaient distribués pêle-mêle dans les courses, quel que soit leur âge, sans autre sélection, en ce qui concerne leur état de santé, performances et l'état de leur entraînement, que celle établie par la société qui tenait le pari mutuel, sans règles fixées d'avance, que ces chevaux étaient montés par des jockeys désignés par la société, était, en résumé, de nature à faire des courses de Marcinelle un véritable jeu de « petits chevaux », prototype du jeu de hasard;

En ce qui concerne la participation des inculpés :

Attendu, en ce qui concerne Duchateau, qu'il était l'âme de l'affaire, son bailleur de fonds lorsqu'il s'agit d'augmenter le capital social de 20.000 francs; qu'il détenait la plupart des actions de la société; qu'il assistait à toutes les réunions et prenait la part la plus active dans l'organisation et la surveillance du champ de courses et du pari mutuel;

Attendu que Daubresse, en sa qualité de directeur, s'occupait de tous les détails d'organisation du champ de courses et du pari mutuel, recevait les engagements, dressait les programmes;

Attendu que Dorsimont s'occupait de la répartition du pari mutuel et tenait cette agence;

Attendu que d'Haeyer fut investi avec Daubresse des mêmes fonctions que lui; qu'il fut le promoteur de la fondation de la société sportive;

En ce qui concerne Janssens et Nanny, qu'ils étaient préposés au pari mutuel et s'occupaient de la répartition;

Plaise au Tribunal dire pour droit que la prévention mise à charge des prévenus, est établie telle qu'elle est libellée au réquisitoire de renvoi; condamner chacun des prévenus aux peines prévues par l'art. 305, c. pén., les condamner solidairement aux frais (art. 50, c. pén., et 131, tarif crim.); dire que les frais, attendu qu'ils dépassent 300 francs, seront récupérables par la contrainte par corps; fixer celle-ci à six mois.

Le Tribunal a statué comme suit, par jugement du 31 juillet 1909 :

Jugement. — Attendu que la maison de jeux visée au réquisitoire de renvoi consistait en une agence de pari mutuel, exploitée par la Société sportive de Marcinelle, sur des courses de chevaux organisées par elle;

Attendu que sont incontestablement licites, les jeux, tels les courses de chevaux, qui tiennent à l'exercice et à l'adresse du corps; que l'art. 305, c. pén., ne vise les paris engagés à leur occasion que s'ils dégénèrent en paris de hasard (Liége, 30 juillet 1908, BELG. JUD., 1908, col. 1341); que loin d'être des délits, l'exploitation d'un champ de courses et l'annexion d'un pari mutuel constituent, dans l'état actuel de la législation, des droits dont la jouissance et l'exercice sont garantis à tous les citoyens (LAURENT, t. XXVII, n° 200); qu'il échet uniquement de rechercher si les prévenus ont usé ou abusé des droits qui leur compètent;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu qu'à tort la défense conteste l'assimilation d'un hippodrome à une maison de jeux; qu'une *maison* n'est pas ici nécessaire; que l'hippodrome lui-même, construit en vue d'exploiter le pari mutuel, les baraquements en planches accessibles au public des joueurs, les baraques élevées tant à la pelouse qu'au pesage, les bureaux de recette édifiés aux mêmes fins, un établissement quelconque, en un mot, abritant les installations complètes du jeu, peuvent être ainsi qualifiés et répondre au vœu de l'art. 305;

Au fond : Attendu que toute lutte de force ou d'adresse, tout concours d'habileté ou d'intelligence recèle une part de hasard; que cet imprévu est la condition psychologique essentielle d'un pari; que la question qui se pose est non celle de savoir si, à Marcinelle comme sur tout autre hippodrome, un certain hasard existait dans le résultat des épreuves, mais si, par le fait des prévenus ou par celui des parieurs, cette part s'y est trouvée plus considérable qu'ailleurs, et telle qu'elle soit devenue l'élément essentiel et prépondérant des paris de la généralité;

Attendu qu'il importe de juger en son entier l'exploitation dont s'agit; que si, dans le début, le hasard a pu y prédominer, le tribunal manque des éléments notoires qui lui permettraient de l'affirmer encore; que, par contre, il est résulté de l'instruction définitive et des débats de l'audience : 1° que par les soins de la Société sportive, un programme était toujours distribué et des indications complémentaires ou rectificatives affichées, de manière à mettre à la disposition des parieurs tous les éléments d'un pronostic rationnel; 2° que la circonstance que les chevaux et les jockeys étaient presque toujours les mêmes, permettait au public d'étudier et d'apprécier leur valeur; que, cela étant, le *pedigree* — présomption de bon sang pour des chevaux qu'on ne connaît pas — devient illusoire pour des parieurs connaissant les chevaux; qu'interpellés à cet égard et se prévalant de la réalité observée sur les présomptions, plusieurs témoins ont déclaré, non sans pittoresque, que le meilleur *pedigree* à leurs yeux, au point de vue des courses, c'étaient de bonnes pattes (*sic*);

Qu'on ne peut s'attacher davantage à l'infériorité relative de la cavalerie, puisqu'il est constant, de par l'avis même des experts, qu'outre les chevaux au repos ou à vendre, il existait à Marcinelle des chevaux disqualifiés sans doute par le Jockey Club, mais très suffisants pour organiser des courses sérieuses; qu'ils étaient ainsi 49 contre 26 dont les signes extérieurs révélaient les aptitudes et la résistance voulues pour fournir une course de distance ordinaire, avec la vitesse normale admise sur les hippodromes de second ordre; que, d'autre part, il n'a pas été démontré que des chevaux tarés auraient participé aux courses;

Que vainement on invoque l'apparition de chevaux n'ayant pas encore couru; qu'il n'est pas établi que des paris auraient été engagés sur ces chevaux et qu'ainsi cette circonstance, tout exceptionnelle d'ailleurs, aurait rendu hasardeux le pari de certains témoins; qu'ainsi le fait des prévenus ne peut être suspect;

Attendu que le tribunal ne possède aucun renseignement sur la généralité des parieurs; qu'il est acquis, en effet, que des milliers de personnes assistaient à certaines réunions, en sorte que la totalité des parieurs entendus ne constitue pas même la majorité du public des courses;

Qu'il appert que le plus grand nombre de ceux-ci se livraient, pour réussir, à des calculs de probabilité sérieux, s'enquérant, tour à tour ou à la fois, des règles du jeu, des conditions du concours, de la valeur du cheval et de ses dispositions actuelles de l'habileté du jockey, de l'état du terrain, de la qualité et des performances des concurrents en lutte, de leur charge éventuelle, faisant montre toujours de préoccupations sportives, sinon de connaissances hippiques; qu'il suit de là que la plupart des parieurs faisaient des pronostics réfléchis et raisonnés;

Qu'on ne peut, sans commettre une erreur sportive manifeste, exiger des parieurs aux courses de chevaux la discussion approfondie de tous les éléments qui peuvent entrer en ligne, d'autant que, dans nombre de cas, certains éléments permettent d'éliminer tous les autres : qu'il suffit donc qu'un parieur fasse un pronostic rationnel, même incomplet, pour qu'on ne puisse lui reprocher de se livrer au hasard; qu'ainsi considérés, objectivement ou subjectivement, les faits de la cause ne tombent pas sous le coup de la loi pénale;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'action publique... acquitte... (Du 31 juillet 1909.)

Sur appel du ministère public, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que si l'on doit assurément déplorer le développement qu'a pris la passion du jeu, exerçant ses ravages sur les champs de courses et principalement sur ceux où fonctionne le pari mutuel qui draine surtout l'épargne populaire, il échet uniquement dans l'espèce de rechercher si les faits imputés aux prévenus constituent une infraction punissable;

Attendu que si, en principe, les courses de chevaux comme aussi les paris faits à ces courses sont licites en vertu de l'article 1965, c. civ., ceux-ci peuvent cependant dégénérer en faits illicites et devenir des jeux de hasard prohibés par l'article 305, c. pén., lorsque le choix des parieurs est déterminé, soit uniquement par le hasard, soit encore lorsque, par suite de circonstances objectives ou subjectives, le hasard prédominant sur les combinaisons de l'intelligence au point d'être l'élément essentiel du pari, il est impossible aux parieurs de faire des pronostics plus ou moins rationnels;

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite, tant devant le tribunal correctionnel que devant la cour, que la généralité des parieurs opérant à l'hippodrome de Marcinelle était en situation de pouvoir faire des pronostics raisonnables; que si un petit nombre parmi les témoins entendus ont affirmé s'être laissé déterminer uniquement par le hasard, la majorité des parieurs ont déclaré cependant, les uns, avoir basé leurs calculs sur des circonstances spéciales de nature à rendre ceux-ci le moins aléatoires possibles, telles que la valeur du cheval, son aspect et ses dispositions au moment de la course, ses succès antérieurs, sa charge éventuelle, la nature du terrain et la qualité des jockeys; les autres, avoir fait leur choix d'après « leur idée », c'est-à-dire en se basant sur certains éléments qui étaient de nature, d'après eux, à rendre leurs calculs de probabilité plus ou moins sérieux;

Attendu qu'il est établi, d'autre part, que les administrateurs de la Société de Marcinelle ont fait ce qui était en leur pouvoir pour empêcher les irrégularités de se commettre au champ de courses, et notamment qu'ils ont agi avec sévérité à l'égard de certains jockeys dont les agissements n'étaient pas réguliers; que l'on peut affirmer qu'à part deux ou trois incidents inévitables sur les petits hippodromes organisés comme celui de Marcinelle, sur lequel couraient des chevaux de second ordre, aucune manœuvre frauduleuse ni même aucune irrégularité grave n'a été établie à charge des prévenus; qu'il résulte, en effet, du dossier

que si des erreurs ont parfois été commises quant au changement de nom des chevaux et quant à leur poids, celles-ci ne peuvent être imputées aux prévenus et qu'elles étaient, en toute circonstance, rectifiées avant la course sur un tableau indiquant au public la véritable situation des chevaux qui couraient; qu'il s'ensuit que ces erreurs n'étaient pas de nature à égarer le public;

Attendu, dans ces conditions, qu'aucune infraction à l'article 305, c. pén., ne saurait être retenue à charge des prévenus;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour confirme le jugement dont appel et met les frais à charge de l'Etat... (Du 25 novembre 1911. — Plaid. MMes Van Bastelaer et Destree, tous deux du barreau de Charleroi.)

Observations. — Voyez sur cette question : Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. VII, Suppl., 1908, p. 337, n° 467; Cass., 8 novembre 1886 (Belg. Jud., 1887, col. 305); Cass., 14 octobre 1889 (Belg. Jud., 1889, col. 1374); Gand, 8 juillet 1891 (Belg. Jud., 1891, col. 1135); Cass., 18 mai 1896 (Pas., 1896, I, 195); Cass., 22 juin 1896 (Belg. Jud., 1896, col. 1070); Cass., 31 octobre 1898 (Belg. Jud., 1899, col. 251); Cass., 9 novembre 1908 (Belg. Jud., 1908, col. 1329, et les observations publiées à la suite de cet arrêt).

La loi française du 2 juin 1891 (Dalloz, Pér., 1891, IV, 49) prohibe en principe les paris aux courses; elle ne les tolère que sur les hippodromes et sous certaines conditions; elle a été complétée par la loi du 1er avril 1900 (Dalloz, Pér., 1900, IV, 46).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

Chambre des vacations. — Prés. de M. Van Nerom, juge.

27 octobre 1911.

DÉLIT FORESTIER. — Infraction. — Partie poursuivante. — Ministère public.

Aux termes de l'art. 120 du code forestier, le ministère public, pouvant poursuivre concurremment avec l'Administration forestière la réparation des infractions commises dans les forêts, représente légalement cette administration dans les instances que celle-ci intente elle-même, devant le tribunal correctionnel, du chef de pareilles infractions.

(Administration forestière c. Luyten et Simon.)

Jugement. — Attendu que, par exploits lui notifiés à la requête de l'Administration forestière, Luyten et Simon ont été cités à comparaître devant le tribunal correctionnel, le premier, pour avoir, à Uccle, le 30 juin 1911, circulé sur l'avenue de Lorraine, avec son camion attelé d'un cheval; le second, comme civilement responsable des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais à résulter des condamnations à prononcer;

Attendu que Simon conclut à ce qu'il lui soit donné congé d'audience, l'Administration forestière partie citante n'étant pas régulièrement représentée;

Attendu que le ministère public pouvant, aux termes de l'art. 120 du code forestier, poursuivre concurremment avec l'Administration forestière la réparation des infractions commises dans les forêts, représente légalement cette administration dans les instances que celle-ci intente elle-même, devant le tribunal correctionnel, du chef de pareilles infractions; que, dès lors, elle ne doit point se faire représenter spécialement à l'audience par son agent;

Par ces motifs, statuant par défaut vis-à-vis du prévenu, et contradictoirement à l'égard du cité comme civilement responsable, le Tribunal déclare Simon non fondé en sa demande de défaut congé, l'en déboute, renvoie la cause, pour être statué au fond, à l'audience du 9 novembre 1911 de la 7e chambre, connaissant, aux termes de l'art. 7 du règlement du tribunal, des délits poursuivis à la requête de l'Administration forestière; réserve les dépens... (Du 27 octobre 1911. — Plaid. Me A. Huysmans.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

Chambre des vacations. — Prés. de M. Van Nerom, juge.

27 octobre 1911.

DÉLIT FORESTIER. — Citation. — Absence de procès-verbal et d'acte d'affirmation. — Validité.

En matière de délit forestier, la citation n'est pas nulle faute de contenir la copie du procès verbal et de l'acte d'affirmation, quand ces actes n'existent pas et que la partie poursuivante fait usage de son droit de prouver l'infraction par témoins.

(L'Administration forestière c. Rosy.)

Jugement. — Attendu qu'avant tout débat au fond, le prévenu oppose la nullité de la citation pour le motif qu'elle ne satisferait pas aux prescriptions de l'art. 133 du code forestier;

Attendu que, par application de cet article, la citation n'est nulle, faute de contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation, que pour autant que ces actes existent; qu'en effet, alors ils sont les éléments substantiels de la citation dont il sera fait usage contre le prévenu, et que celui-ci a un intérêt direct à les connaître;

Attendu que, dans l'espèce, la nullité prévue par l'article précité n'est donc pas applicable, puisqu'il est constant, en fait, que l'acte d'affirmation n'a pas existé et que le procès-verbal dépourvu d'affirmation a été donné en copie dans la citation;

Attendu que l'interprétation de l'art. 133, telle qu'elle résulte des considérations ci-devant développées, se justifie d'autant plus qu'à défaut de procès-verbal et d'acte d'affirmation, la preuve de l'infraction peut, aux termes de l'art. 136, se faire par témoins, ce qui implique nécessairement que la citation n'est nulle que lorsqu'il existe des procès-verbaux et des affirmations, puisque, alors seulement, il y a omission d'en donner copie au cité (Bruxelles, 19 mai 1855, Belg. Jud., 1855, col. 987);

Attendu que si, dans l'espèce, il n'a pas été mentionné dans la copie signifiée du procès-verbal, que l'infraction relevée à charge du prévenu tombait sous l'application de l'arrêté royal du 4 août 1899 sur la police du roulage et de la circulation, ainsi que le porte le procès-verbal original, cette simple omission ne saurait vicier la citation;

Attendu, en effet, qu'à part la mention prérappelée, le texte du procès-verbal dressé par la gendarmerie a été entièrement et fidèlement reproduit; que ce texte est suffisamment complet et précis pour que Rosy ait pu connaître les faits dont il avait à répondre et préparer ainsi sa défense but que le législateur a eu en vue en exigeant que la citation contienne la copie du procès-verbal;

Attendu que la circonstance que celui-ci aurait été dressé par la gendarmerie du chef de contravention à l'arrêté royal du 4 août 1899 sur la police du roulage, alors que la poursuite est intentée pour infraction forestière, ne peut être une cause de nullité de la citation, la gendarmerie n'ayant point pour mission de qualifier les infractions;

Par ces motifs, statuant contradictoirement, le Tribunal déclare valable la citation notifiée au prévenu le 8 août 1911; renvoie la cause pour être statué au fond à l'audience publique du 9 novembre 1911 de la 7e chambre... (Du 27 octobre 1911. — Plaid. Me Levêque.)

Observation. — Cons. Liége, 1er mars 1906 (Pand. pér., 1906, n° 977); jug. Anvers, 11 janvier 1907 (ib., 1907, n° 692).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

Chambre des vacations. — Prés. de M. Van Nerom, juge.

27 octobre 1911.

DÉLIT FORESTIER. — Routes et chemins ordinaires. Domaine privé de l'Etat.

Par les mots « routes et chemins ordinaires », dont se sert l'art. 166 de la loi du 19 décembre 1854, il faut entendre les chemins publics, à l'exclusion de ceux qui sont établis pour le service intérieur des forêts. En conséquence, tout chemin faisant partie du domaine privé de l'Etat, ne peut être considéré comme un chemin ordinaire, dans l'acception donnée à ces mots dans l'art. 166 précité.

(L'Administration forestière c. Lambert.)

Jugement. — Attendu que, par exploit lui notifié le 2 août 1911, le prévenu a été cité, à la requête de l'Administration forestière, à comparaître devant le tribunal correctionnel, pour avoir à Uccle, le 18 mai 1911, circulé Drève de Lorraine avec l'automobile n° 11236, à une vitesse dépassant 15 kilomètres à l'heure;

Attendu qu'aux termes de l'art. 166 de la loi du 19 décembre 1854 sont passibles d'une amende, ceux qui auraient fait ou laissé passer leurs voitures, animaux de trait, de charge ou de monture, dans les bois, hors des routes et chemins ordinaires;

Attendu que, par les mots « routes et chemins ordinaires », il faut entendre les chemins publics, à l'exclusion de ceux qui sont établis pour le service intérieur des forêts;

Attendu que la Drève de Lorraine fait partie du domaine privé de l'Etat; qu'elle ne peut, en conséquence, être considérée comme un chemin ordinaire, dans l'acception donnée à ces mots dans l'art. 166 du code forestier;

Attendu que s'il a plu à l'Administration forestière de tolérer la circulation des véhicules dans ce chemin, elle a toutefois entendu, ainsi qu'elle en avait le droit incontestable, subordonner celle-ci à certaines conditions;

Attendu qu'en violant ces conditions, le conducteur des voitures tombe sous l'application de l'art. 166, puisque, sans la tolérance accordée par l'Administration, le seul fait de passer avec un véhicule par le chemin précité, serait punissable d'après le dit article;

Attendu, dès lors, que l'Administration forestière avait qualité pour poursuivre Lambert en réparation du délit lui imputé (Art. 120, code forestier);

Par ces motifs, le Tribunal déclare la citation valable, renvoie la cause pour être statué au fond à l'audience publique du... (Du 27 octobre 1911. — Plaid. Me Marchant.)

Observation. — Cons. Cass., 3 août 1896 (Belg. Jud., 1897, col. 749); Bruxelles, 18 juin 1896 (Pand. pér., 1896, n° 1102).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. Verméer, vice-prés.

26 juillet 1911.

DIVORCE. — Injure grave. — Condamnation aux travaux forcés. — Plainte en adultère. — Fait postérieur au dépôt de la requête.

La femme qui, malgré la condamnation de son mari aux travaux forcés à temps, a continué à lui témoigner de l'affection, n'est plus recevable à invoquer cette condamnation comme cause de divorce (1).

Mais le fait du mari de porter plainte à charge de sa femme du chef d'adultère, peut, suivant les circonstances, être considéré comme une injure grave de nature à justifier une demande de divorce (2).

La partie qui demande le divorce peut faire état d'un fait survenu postérieurement au dépôt de sa requête (3).

(Epouse van Hassel c. van Hassel.)

Jugement. — Attendu que les griefs articulés par la demanderesse à l'appui de son action en divorce, tant ceux portant sur des faits antérieurs à la condamnation du défendeur par la cour d'assises à quinze ans de travaux forcés, que cette condamnation, soit qu'on la considère en elle même, soit qu'on y voie tout au moins une injure grave au regard de la femme, se trouvent effacés par la réconciliation des époux, tandis que le condamné subissait sa peine: qu'en effet l'attitude dévouée et les encouragements de la demanderesse manifestement inspirés par une affection réelle autant que par la vive pitié témoignée à son mari, démontrent que, loin de tenir rigueur à celui-ci du passé, elle lui avait pardonné sans arrière-pensée et lui conservait tout son attachement;

Attendu qu'en 1905, le défendeur, toujours détenu, porta plainte à charge de sa femme du chef d'adultère; qu'un constat ordonné au cours de l'instruction qui en fut la suite resta sans résultat; qu'il se conçoit que cette accusation, qui amena la rupture entre les époux Van Hassel, ait pu être considérée par la demanderesse comme portant atteinte à son honneur; que, d'ailleurs, imputer sans fondement à une femme mariée des faits d'infidélité conjugale, constitue de la part du mari un outrage des plus grave;

Attendu il est vrai, qu'après des années d'abstention, le défendeur renoua une correspondance avec la demanderesse, mais que le ton de ces rapports dénote un changement marqué dans les dispositions primitives de Van Hassel à l'égard de sa femme; que cette modification de sentiments se retrouve plus accentuée encore dans l'unique réponse que reçut le défendeur à ses avances, réponse digne, réservée, posant des conditions à la reprise de la vie commune;

Attendu que si les éléments invoqués par Van Hassel et d'où il prétend déduire la réconciliation, paraissent insuffisants pour faire écarter l'admission de la demande, il doit être tenu compte, en outre, d'un fait nouveau coté par la défenderesse comme gravement injurieux et qui domine le débat; que, sans doute, la scène de violence et de menaces imputée au défendeur sous la date du 3 juillet 1911 n'a pas été reprise à la requête en divorce, mais que des faits postérieurs peuvent être retenus pourvu qu'ils soient relevants;

Attendu que la nouvelle cause invoquée, à supposer que toutes autres antérieures eussent été effacées par la réconciliation et le pardon, a pour effet de faire revivre les faits anciens, alors même que, en lui-même et considéré isolément, il serait insuffisant à justifier le divorce;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï à l'audience publique le rapport de M. le juge Denis et l'avis contraire de M. De Vought, substitut du procureur du roi, rejette la fin de non-recevoir opposée à l'action, admet la demande en divorce, ordonne aux parties de conclure au fond séance tenante; réserve les dépens... (Du 26 juillet 1911. — Plaid. MMes Anthonis c. Antoine Vandenbossche.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. Verméer, vice-prés.

11 juillet 1911.

SERMENT. — Litisdécisoire. — Signature de la partie. Administrateur de société. — Pouvoir spécial. — Serment référé.

La validité de la délation d'un serment litisdécisoire n'est pas subordonnée à la signature de la partie, il suffit que la conclusion soit signée par l'avoué (1).

Le mandat d'administrateur d'une société anonyme ne comporte pas par lui-même le pouvoir de prêter un serment litisdécisoire déféré ou référé à la société (2).

(1) Pand. belges, V° *Conclusions*, n° 206; V° *Serment litisdécisoire*, n° 604; Civ. Courtrai, 7 novembre 1891 (Belg. Jud., 1892, col. 155). Comp. Thiry, *Droit civil*, t. III, n° 183.

(2) Comm. Bruxelles, 11 avril 1890 (Belg. Jud., 1890, col. 682); comm. Bruxelles, 1er avril 1909 (Pand. pér., n° 865); Cour d'Aix, 25 février 1889 (Dalloz, 1889, II, 249).

(1) Comp. civ. Mons, 3 juin 1892 (Belg. Jud., 1893, col. 590).

(2) Bruxelles, 21 mai et 25 juin 1890 (Belg. Jud., 1890, col. 983).

(3) Bruxelles, 12 juillet 1893 (Belg. Jud., 1893, col. 1301).

La partie qui réfère un serment ne reconnaît pas nécessairement la régularité de la délation.

(SOCIÉTÉ THE ANTWERP SKATING C. DOCKX.)

Jugement — Vu les rétroactes du procès et le jugement de cette chambre, rendu entre parties le 30 mai 1911, produit aux débats en due forme ;

Attendu qu'en exécution et comme corollaire de la décision susvisée, le président du conseil d'administration et l'administrateur délégué s'offrent pour prêter le serment référé ;

Mais attendu que Dockx s'oppose à cette prestation de serment, pour le motif que la formule de délation ne serait pas revêtue de la signature des demandeurs agissant *qualitate qua*, et leur dénie le droit de le prêter ;

Attendu, quant au premier point, que l'allégation est tout au moins controuvée en ce qui concerne le requérant Randaxe ; qu'au surplus, la signature de la formule de serment par la partie qui le défère n'est pas requise à peine de nullité ;

Attendu qu'à bon droit le défendeur dénie aux administrateurs le pouvoir qu'ils entendent s'attribuer sans justification préalable ; qu'en effet, les administrateurs d'une société anonyme n'ont pas mandat en principe pour déférer ou prêter le serment litisdécisoire qui leur est référé ; que pareil mandat ne comporte pas, sauf stipulation spéciale, le droit de disposer ; que l'administrateur comme tel n'a donc pas le pouvoir de transiger (LAURENT, t. XX, n° 234) ;

Attendu, il est vrai, que la demanderesse invoque l'art. 18 des statuts de la société autorisant le conseil d'administration d'agir en justice, poursuites et diligences de son président et de son administrateur délégué ; que si le conseil d'administration délègue ainsi son droit d'agir en justice soit comme demanderesse, soit comme défenderesse, à deux de ses membres, il résulte de la même disposition statutaire (art. 18) que le conseil se réserve le droit de transiger ;

Attendu qu'autre est le droit d'agir en justice, autre le droit de transiger (LAURENT, n° 237) ; que l'exercice de ce droit, qui comprend celui de disposer ainsi qu'il a été dit ci-dessus, exige l'existence d'un mandat spécial dont la preuve n'est pas rapportée jusqu'ores ; que vainement la défenderesse prétend tirer argument de ce que la partie Donnez a référé le serment et aurait reconnu ainsi la régularité de la délation ;

Attendu, en effet, que le défendeur, sans devoir exiger la preuve d'un mandat spécial, pouvait prêter le serment ; que le défaut de pouvoirs dans le chef de l'administrateur n'aurait donné lieu qu'à une nullité relative ne pouvant être invoquée contre Dockx ; que, choisissant un autre mode de procédure, il est loisible aujourd'hui au défendeur de critiquer en temps opportun la capacité de ceux qui s'offrent pour la prestation du serment ; qu'il échet d'ordonner à la demanderesse de s'expliquer plus avant et aux requérants de justifier de pouvoirs réguliers ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, réservant le surplus, ordonne à la demanderesse de s'expliquer à l'audience de huitaine au sujet du pouvoir spécial de transiger qu'elle aurait conféré dans l'espèce à certains membres de son conseil d'administration, ordonne aux requérants Randaxe et Oastler de justifier d'un mandat régulier à cet effet ; réserve les dépens ; dit le que jugement sera exécutoire nonobstant toutes voies de recours et sans caution... (Du 11 juillet 1911. Plaid. MMes DUPONT et WEYLER c. DE GIMNEE.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. VERMÉER, vice-prés.

6 juin 1911.

COMMUNE. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — PRÉCARITÉ.

L'autorité communale qui accorde à un particulier une autorisation dans une matière sujette à réglementation, n'entend pas concéder à ce particulier le droit de se soustraire aux règlements d'ordre général qui pourraient être édictés.

Il en est ainsi spécialement en matière de bals publics (1).

(VERVOORT C. VILLE D'ANVERS.)

Jugement. — Vu les rétroactes : statuant en prosécution de cause suivant jugement enregistré de cette chambre, rendu entre parties le 24 avril dernier ;

Attendu que les conclusions d'audience du 24 mai, prises pour le demandeur, portent que celui-ci a acquis le terrain litigieux au nom, des deniers et pour compte de la communauté Vervoort-Stas ; que la comparution de l'épouse Vervoort à l'acte de vente en qualité d'acquéreur n'a pas d'autre signification et n'est pas de nature à conférer des droits personnels à la comparante ; qu'il échet de donner acte à la défenderesse, ville d'Anvers, de cette déclaration faite sous réserve ;

Attendu que la seule question encore à résoudre dans l'état de la cause, porte sur la violation des conditions essentielles qui auraient été stipulées lors de la conclusion de la vente litigieuse, et plus spécialement sur le refus de la ville d'Anvers de permettre au demandeur l'organisation de bals publics dans le local édifié sur le terrain vendu, sans autorisation préalable et avec exonération de la taxe imposée par le règlement communal de 1901 sur la matière ;

Attendu que l'offre d'achat du 15 mai 1896, faite par Vervoort à la ville d'Anvers aux conditions générales en vigueur à cette époque pour la vente des terrains du quartier du Sud, comprenait la clause que cette offre pourrait être considérée comme non avenue, si la ville n'acceptait pas, dans un délai de trois mois, la cession du terrain avec approbation d'édifier deux maisons bourgeoises et une salle de spectacle et de fête, sans faire mention d'organisation de bals publics dans ce local ;

Attendu que la décision collégiale, du 10 juillet suivant, accepta l'offre de Vervoort dans son ensemble ; que, dès ce moment, la vente se trouva parfaite sous la seule réserve de l'approbation de l'autorité supérieure ;

Attendu que vainement on chercherait trace, dans les accords qui présidèrent à la conclusion de cette vente, de la condition qui devait permettre à Vervoort l'exploitation de son local comme salle de danse et dans les formes vantées à l'exploit introductif ;

Attendu, il est vrai, que par délibération du collège échevinal du 27 novembre de la même année, le demandeur obtint l'autorisation dont il fait état aujourd'hui, mais que cette autorisation subséquente à la vente ne pouvait être le motif déterminant, ni une condition essentielle, ni même accessoire du contrat, puisque la vente était parfaite avant l'octroi de cette permission administrative, qui, dans ces circonstances, n'avait pas de signification, sinon la permission de se livrer au même genre de commerce dans son nouvel immeuble, moyennant l'engagement de Vervoort de supprimer sa salle de danse de la rue de Saxe, n° 1 ;

Attendu que pareille autorisation, nécessairement précaire, ne pouvait valoir dans l'intention des parties la faculté d'aller à l'encontre du droit de réglementation appartenant au même pouvoir administratif, et de soustraire un citoyen par une mesure individuelle de police à des règlements d'ordre général obligatoires ;

Attendu qu'il n'est pas plus fondé de soutenir que l'acte de vente authentique est postérieur au 27 novembre, puisque cet acte, qui d'ailleurs ne contient aucune mention de l'autorisation en question, n'avait pour objet que de régulariser les droits des parties à l'égard des tiers ; que

(1) Les bals publics rentrent dans la catégorie des objets que la loi des 16-24 août 1790 confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux. Ils sont soumis aux principes généraux qui règlent l'exercice du droit de police des communes. L'autorisation, alors même qu'elle serait accordée à l'occasion d'un contrat civil passé entre un particulier et la commune, a toujours un caractère précaire.

cela est si vrai qu'avant cet acte et depuis le 1er novembre 1896, Vervoort était tenu des intérêts sur le prix de vente à raison de 4 p. c. l'an ; que la vente existait donc avant l'acte ;

Attendu que la demande apparaît à la lumière de ces considérations comme dénuée de tout fondement, et qu'il serait oiseux par suite de rencontrer les autres moyens opposés à l'action ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique l'avis conforme de M. DE VOOGHT, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte à la défenderesse de la déclaration de Vervoort d'où il résulte que l'acquisition du terrain litigieux a été faite pour compte de la communauté Vervoort-Stas, déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute avec dépens... (Du 6 juin 1911. — Plaid. MMes WILDIERS c. DELVAUX et MALCHAIR.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. DELFOSSE, juge.

16 novembre 1911.

EFFET DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE PAYABLE A L'ÉTRANGER. — ENDOSSEUR. — ACTION EN REMBOURSEMENT. — DÉLAI.

L'endosseur d'une lettre de change payable en France a, pour intenter son recours contre son cédant, le même délai que le porteur, c'est-à-dire un délai d'un mois, qui ne court qu'à partir de la date de son propre remboursement à l'endosseur suivant (1).

(SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE BANQUE ET DE DÉPÔTS C. SOCIÉTÉ LE RADIANT.)

Jugement. — Attendu que la demanderesse réclame payement d'une lettre de change tirée le 28 février 1911, acceptée par Stieglitz et régulièrement protestée faute de payement à l'échéance ;

Attendu que la défenderesse avait endossé l'effet à la demanderesse, laquelle, à son tour, l'avait endossé à la Société générale de Paris ; que ce fut par cette dernière que l'effet fut présenté à l'échéance ;

Attendu que parties sont d'accord pour admettre que la demanderesse a remboursé la Société générale de Paris au plus tard le 12 juin 1911 ;

Attendu que la défenderesse oppose à la demanderesse la déchéance résultant des articles 61, 53, 57 et 58 combinés de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change et le billet à ordre ; qu'elle soutient que la demanderesse doit être considérée au regard du présent litige comme étant domiciliée à Bruxelles, bien que, d'après ses statuts, son siège soit à Paris et qu'elle aurait dû, par conséquent, la citer en jugement dans les quinze jours qui ont suivi le 12 juin ou, tout au moins, dans le mois qui a suivi le protêt ;

Attendu que la demanderesse ne conteste pas que la traite était provisionnée à l'échéance, mais prétend en ordre principal que de la combinaison des dispositions de loi susdites, il résulte qu'elle disposait d'un délai d'un mois depuis le 12 juin 1911 pour citer la défenderesse en jugement, et que, dès lors, elle n'est pas déchue de son action ;

Attendu que l'article 56 détermine le délai endéans lequel, en principe, le porteur d'une traite protestée faute de payement doit citer en jugement son cédant ; qu'il dispose que si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit, si celui-ci réside dans la distance de 5 myriamètres, le citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt ; qu'il ajoute que : « Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de 5 myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par 5 myriamètres » ;

Attendu que l'article 57 fixe le délai endéans lequel doivent être poursuivis les tireurs et endosseurs, lorsqu'une lettre de change tirée de Belgique et payable à l'étranger vient à être protestée ; qu'enfin, l'article 58, après avoir fixé le délai dont dispose le porteur, lorsqu'il exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, dispose que chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement ou collectivement, dans le même délai ;

Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces articles que le législateur s'y est d'abord occupé à fixer la situation juridique du porteur, et qu'il a déterminé ensuite la situation juridique de l'endosseur en l'assimilant à celle du porteur ;

Attendu que l'article 57 doit donc être entendu comme s'occupant exclusivement du porteur ; que pareille interprétation est conforme au mouvement de la pensée que l'ensemble des articles révèle, et qu'il serait, au surplus, absurde d'admettre que la portée de cet article soit absolue et qu'en toute hypothèse, quelque nombreux que fussent les endossements dont une traite payable à l'étranger est revêtue, tout recours vis-à-vis de n'importe quel garant serait éteint après l'expiration d'un mois, ce qui reviendrait bien souvent à placer les endosseurs d'une traite payable à l'étranger, après remboursement, dans une situation plus rigoureuse que les endosseurs d'une traite payable en Belgique, et même à leur enlever toute possibilité de recours lorsque celui qu'ils doivent garantir les a cités en jugement le dernier jour qui suit l'expiration du mois ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la thèse subsidiaire de la défenderesse, suivant laquelle la demanderesse aurait dû l'assigner tout au moins endéans le mois qui a suivi le protêt ;

Attendu qu'il résulte du texte clair de la loi que l'endosseur a, pour intenter son recours, le même délai que le porteur ; que, pour exiger remboursement d'une traite payable en France, le porteur jouit du délai d'un mois ; que, dès lors, pour exiger à son tour remboursement, l'endosseur d'une pareille traite jouit du même délai d'un mois ;

Attendu que ce n'est pas sans raison que la défenderesse soutient avec la doctrine (BELTJENS, Droit commercial, *Lettre de change*, art. 58, n° 10) que la similitude entre le délai accordé au porteur et celui accordé à l'endosseur n'est pas absolue, et que lorsque le délai du porteur a été prolongé à raison de la grande distance existant entre le lieu où la lettre était payable et le domicile du garant, le délai de l'endosseur domicilié à proximité de son garant ne doit pas être prolongé ;

Mais attendu que pareil soutènement se fonde sur des règles de droit par ailleurs consacrées en matière de prolongation de délais à raison des distances (c. proc. civ., art. 1030) ; que rien ne permet de supposer que le législateur ait entendu déroger à ces règles et qu'au surplus, il n'est pas contestable que, lorsque l'endosseur est domicilié à grande distance du domicile de son garant, il y ait lieu à prolongation du délai, de sorte que les principes qui gouvernent le délai du porteur et les principes qui gouvernent le délai de l'endosseur, bien que différents parfois dans leurs résultats, restent néanmoins les mêmes dans leur essence ;

Attendu que ce n'est pas sans raison non plus que la défenderesse soutient qu'il n'existe guère de motif d'ordre pratique pour accorder à un endosseur domicilié en Belgique un mois pour exercer son recours sur un garant également domicilié en Belgique, par cela seul que l'effet était payable en France ; qu'il faudrait accorder pareil délai seulement lorsque l'endosseur est domicilié à l'étranger ;

Attendu que cette thèse est fort plausible ; qu'il serait même plausible que pour une traite payable en Belgique, l'endosseur jouisse du délai d'un mois lorsqu'il est lui-même domicilié à l'étranger ; qu'il est fort possible que, si le législateur avait envisagé ces diverses hypothèses, il eût consacré ces opinions ;

Mais attendu que rien dans les travaux préparatoires ne révèle la pensée du législateur relativement à la question dont s'agit au procès (LOCRÉ, *Lég. comm. et crim.*, t. XI,

(1) *Contra* : Comm. Verviers, 9 juillet 1885 (*J. Trib.*, 1885, col. 1508 ; *Jur. Verviers*, 1885, p. 95).

p. 287, nº 8; NYSSENS et DE BAETS, *Comm. lég. code comm.*, t. I. p. 114, nº 253);

Attendu que la défenderesse ne peut invoquer ici que des motifs d'ordre pratique, motifs qui, bien que sérieux, ne sont pas à l'abri d'appréciations diverses;

Attendu qu'en faisant dépendre le délai dont jouit l'endosseur, non du délai dont jouit le porteur, mais bien du rapport dans lequel se trouve son domicile et celui du garant, abstraction faite du point de savoir si la traite est payable en Belgique ou à l'étranger, la défenderesse n'interprète pas la loi, mais fait la loi;

Attendu que si plausibles que soient les raisons qui militent en faveur des règles juridiques que la défenderesse voudrait voir régner en la matière, et quelque plausible que soit le système qui consiste à interpréter la loi par la décision que le législateur eût pu prendre sa manière de voir ne peut être adoptée parce qu'il s'agit, en l'espèce, d'une déchéance qui constitue une véritable peine et que les peines sont de stricte interprétation; que tant qu'un texte formel n'enlève pas un droit à une personne, elle peut revendiquer celui ci: que, dans l'espèce, la déchéance de tout droit dans le chef d'un porteur qui a fait les fonds d'une traite, par cela seul qu'il n'a pas exercé son recours dans les quinze jours, est une mesure d'une extrême rigueur qui ne peut faire l'objet d'une interprétation extensive;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de fr. 3 847.30, montant avec frais de protêt et de retour d'une traite; la condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution... (Du 16 novembre 1911. — Plaid. MMes KLEYER c. LEGRAND.)

BIBLIOGRAPHIE

VALERIUS, A. — *Organisation, attribution et responsabilité des communs*, par ALFRED VALERIUS, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à Anvers. (*Bruxelles, 1912. — V. Ferdinand Larcier, éditeur, 3 vol. in-8º de 538, 534 et 422 p.*)

Cet ouvrage considérable est un monument élevé à notre droit communal. Il a nécessité plusieurs années de travail. La première partie en est consacrée à l'organisation des communes, au conseil, aux fonctionnaires et employés, aux attributions des communes, à leur pouvoir réglementaire. Le second volume traite du domaine communal, des donations et legs faits à la commune, des concessions administratives, de l'administration des biens communaux, des travaux publics, des impositions et redevances communales, des budgets et comptes, des actions judiciaires, des fonctions d'administration générale déléguées aux communes (état civil, enseignement public, culte, bienfaisance et assistance publiques, milice, garde civique, élections, cadastre). Dans le troisième volume, sont étudiées les nombreuses et souvent délicates questions que soulève la responsabilité des communes. Il se termine par une revue développée de la législation de plusieurs pays en cette matière.

L'appréciation détaillée d'un travail de cette importance exigerait une étude complète qui en justifierait la haute valeur. Nous ne pouvons l'entreprendre. Mais ce que nous dirons tout de suite, c'est que M. VALERIUS a fouillé dans ses moindres recoins le sujet qu'il a traité et en a donné un remarquable tableau d'ensemble. Vraiment, cet ouvrage atteste de la part de son auteur une compétence vécue, celle qui est le fruit d'une longue expérience, de patientes recherches, du souci constant de suivre attentivement le mouvement de la doctrine et de la jurisprudence. De l'examen de l'ouvrage se dégage l'impression qu'il est l'œuvre, longtemps méditée, d'un jurisconsulte laborieux et sagace qui, ayant accumulé, au cours de sa pratique professionnelle de conseil attitré d'une de nos grandes villes, des documents et des renseignements sur les affaires administratives les plus variées, s'impose la tâche de synthétiser ses études en une publication portant l'empreinte de cette forte préparation.

M. VALERIUS possède, au plus haut point, le sens des contingences administratives. Ses raisonnements ne procèdent pas de vues abstraites. Il se fait de la séparation des pouvoirs une notion cadrant trop bien avec celle qui a été souvent défendue ici, pour que l'esprit dans lequel est conçu son vaste travail ne reçoive notre pleine approbation. Spécialement, lorqu'il étudie la responsabilité des communes, on le voit combattre l'infiltration dans notre droit national de spécieuses nouveautés doctrinales, que la jeune école française surtout a voulu ériger en constructions juridiques.

Nous ne pouvons donner un aperçu, même sommaire, des points de son ouvrage qui sont particulièrement instructifs et intéressants.

On lira avec intérêt ses judicieuses observations sur les atteintes successives que le législateur, cédant à une poussée centralisatrice parfois irraisonnée, a fait subir à l'autonomie communale (t. I, p. 168), et les inconvénients qu'entraînerait la création de tribunaux administratifs (t. I, pp. 187 à 190).

L'hostilité du pouvoir central à l'égard de certaines régies, lui fournit l'occasion de montrer la faiblesse des arguments dont le gouvernement s'est servi en certaines circonstances. Il établit également que la pratique administrative française, en matière de réduction de libéralités aux établissements publics, est aussi conforme à la loi que de nature à satisfaire tous les intéressés. La jurisprudence de notre département de la justice pourrait mettre à profit cette appréciation.

L'ouvrage de M. VALERIUS, clairement écrit, exempt de longueurs, nous paraît indispensable aux administrations communales et aux juristes. Il leur rendra de grands services. Les recherches y sont extrêmement faciles, grâce à l'excellente subdivision des matières et aux tables développées, qui permettent de trouver immédiatement le renseignement cherché.

Nous croyons ne pas nous aventurer en lui prédisant un succès durable et bien mérité.

ERRERA, P. — *La dotation du Prince de Waterloo*, par PAUL ERRERA. (Extrait de la *Revue de l'Université de Bruxelles*, décembre 1911; broch. de 16 p.)

Le vainqueur de Waterloo n'avait pas le désintéressement de Cincinnatus. Après avoir largement profité de la munificence de ses concitoyens, Wellington reçut du gouvernement des Pays-Bas, pour lui et pour sa descendance masculine, un apanage plantureux dont M. ERRERA fait l'intéressant historique depuis sa création jusqu'à nos jours. On sait que chaque année est encore inscrite au budget de notre dette publique, une somme de 80,000 francs au profit du titulaire actuel du majorat, consistant en bois domaniaux situés entre Nivelles et les Quatre-Bras. Cette lourde charge qui nous vient du royaume des Pays-Bas, est-il possible et avantageux pour la Belgique de la racheter? M. ERRERA fait valoir en faveur de l'affirmative des considérations qui méritent la plus sérieuse attention. Il estime qu'on pourrait négocier le rachat du majorat bien plus facilement encore qu'en France, où l'on est parvenu à supprimer tous les majorats et les dotations concédés sous les régimes antérieurs à la troisième République (BELG. JUD., 1904, col 1263 et loi budgétaire française pour l'exercice 1905, art 29 et suiv., DALLOZ, Pér., 1905. IV, 139). Ce qui nous paraît le point prépondérant de la solution, c'est celui de savoir combien l'état de choses actuel paraît pouvoir encore durer, selon les probabilités et prévisions naturelles ordinaires.

ADDENDA

Le paragraphe 21 de l'étude : « De la constitution d'hypothèque... » (*supra*, col., 36), doit être lu comme suit :

21. En conséquence, il produira au conservateur des hypothèques compétent, soit par lui-même, soit par un tiers : *A.* l'expédition authentique, *dûment* . . . . . à l'article 17 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 31 mars 1900 (19). *B.* deux bordereaux écrits sur timbre de dimension belge et dont l'un peut être porté sur l'expédition visée *sub litt. A* ci-dessus.

Ces bordereaux contiendront : 1º les nom, prénoms, profession et domicile du créancier; 2º...

Imprimerie A. LESIGNE, 21, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Huecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

Du caractère de la pension établie par l'article 301 du code civil.

JURISPRUDENCE BELGE.

Crédit ouvert. — Réalisation par effets de commerce. — Cassation. Interprétation souveraine. — Moyen nouveau. — Hypothèque. — Effets signés irrégulièrement. (Cass., 1re ch., 28 décembre 1911.)

Arbres. — Sens légal de ce mot. — Destruction. — Code rural. — Ville. (Cass., 2e ch., 30 octobre 1911.)

Divorce. — Faits articulés. — Intention méchante. — Atteinte à la considération. — Défaut de preuves. — Injure grave. (Bruxelles, civ., 3e ch., 22 décembre 1911.)

Saisie-gagerie. — Sursis. — Référé. (Bruxelles, réf. civ., 30 novembre 1910.)

Conseil judiciaire. — Assistance du conseil. — Instance en justice. Défaut. (Charleroi, civ., 1re ch., 2 décembre 1910.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Séparation de biens. — Femme mariée. — Acquisition. — Deniers. Origine. (Chambéry, 12 juin 1911.)

Exequatur. — Action en interdiction. — Jugement ordonnant l'interrogatoire. — Commission rogatoire à un tribunal français. — Demande d'exequatur introduite par voie d'assignation. (Dunkerque, civ., 9 juin 1911.)

BIBLIOGRAPHIE.

DU CARACTÈRE DE LA PENSION
établie par l'article 301 du Code civil.

I. L'article 301 du code civil est conçu comme suit :

Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

Sur le caractère de la pension prévue par cette disposition, diverses opinions furent émises.

II. LAURENT (1) enseigne que l'article 301 donne droit à l'époux qui a obtenu le divorce, de réclamer une *pension alimentaire* à son ex-conjoint; cette pension alimentaire doit être accordée par le jugement qui admet le divorce. Cette obligation est régie par les principes généraux en matière d'aliments; elle peut même, contrairement au texte de l'article 301, dépasser un tiers des revenus du défendeur. Elle doit, en effet, toujours être fixée en tenant uniquement compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur, en ce compris les revenus et le capital.

C'est l'affirmation absolue de la théorie qui admet que la pension établie par l'article 301 est une pension alimentaire ordinaire, théorie poussée, par la rigueur du raisonnement, en ses dernières limites.

III. Cette théorie, que plusieurs admirent par suite de la très grande autorité de son auteur, repose sur une confusion singulière de différents principes juridiques.

Deux époux contractent mariage, assument les obligations réciproques, qui sont la conséquence nécessaire de leur nouvel état. L'un d'eux, par sa faute grave, rend impossible la vie commune. Le mariage est déclaré dissous par l'effet d'une décision de justice; les deux époux sont séparés, aucune de leurs obligations ne subsiste désormais. Seule, l'obligation alimentaire, qui doit résulter de la parenté ou de l'alliance exclusivement, subsisterait encore, survivant par une sorte de fiction légale à sa cause, qui est l'alliance que le divorce a supprimée...

D'autre part, il est de l'essence de l'obligation alimentaire d'être réciproque (Art. 207, c. civ.). L'article 301 expressément déclare que c'est seulement l'époux qui a obtenu le divorce qui a droit d'exiger la pension y prévue. Un des caractères essentiels de la pension alimentaire est donc supprimé.

IV. D'autres auteurs enseignent que la base juridique de la pension de l'article 301 est tout autre. Selon eux, le principe de la débition de cette pension est l'obligation de réparer un préjudice causé.

Le mariage est un contrat, de nature spéciale, que, par suite de son importance sociale extrême, le législateur a dû réglementer strictement et entourer de formes solennelles. Mais quelles que soient les formes dont la loi l'entoure et les conditions qu'elle lui impose, le mariage n'en reste pas moins une convention : l'état d'un homme et d'une femme qui, devant un officier de l'état civil, ont déclaré vouloir se prendre pour mari et femme (2), avec tous les caractères conventionnels : *duorum in idem placitum consensus.*

Une convention dissoute n'est plus productive d'obligations quelconques. Mais si l'une des parties contractantes a rompu, par sa faute, une convention intervenue, elle doit, en réparation du préjudice causé à l'autre partie, des dommages-intérêts, dont la débition ne peut exister qu'après la dissolution du contrat et par le fait de cette dissolution. (Art. 1147, 1149, 1150, c. civ.)

La simple application de cette théorie, reprise aux règles générales des conventions, au cas de mariage et de divorce, doit faire apparaître la réelle base juridique des dispositions de l'article 301.

V. La convention de mariage oblige notamment les époux, parties contractantes, aux devoirs réciproques de secours et d'assistance. (Art. 212, c. civ.) Après la célébration, chaque époux a donc droit d'exiger de son conjoint le secours et l'assistance.

Au cours du mariage, un des conjoints commet une

(1) *Principes de droit civil*, t. III, nos 308 à 311.

(2) LAURENT, *Suppl.*, t. I, nº 354, p. 237.

faute, dont la gravité est telle que l'autre époux doit demander le divorce. Le divorce est admis par le jugement qui déclare la faute établie. La convention de mariage est rompue.

L'époux demandeur n'est déclaré coupable d'aucune faute. Le mariage dissous, il n'est plus en droit d'exiger de son conjoint le secours et l'assitance auxquels il avait droit. C'est par la faute de son conjoint, qui n'a pas rempli les obligations naissant du mariage, que l'époux demandeur perd ce droit. Il subit un dommage. Il est, en droit strict, recevable à en demander réparation : une indemnité doit lui être accordée. Et c'est ce que dit l'article 301 en son sens véritable : l'époux demandeur aura droit à une indemnité.

VI. Cette indemnité, prévue par le code, comporte plusieurs modalités. Tout d'abord elle est *facultative* : le juge *pourra*, dit le texte. En effet, si c'est l'époux demandeur qui est propriétaire de la fortune, qui fut autrefois commune, il ne subit aucun préjudice. Il reprend son bien, puisque l'époux défendeur perd tous ses avantages matrimoniaux (Art. 299, c. civ.).

Ensuite, cette indemnité sera payée sous forme de *pension*. Le législateur a estimé que la réparation du préjudice subi par la suppression des obligations mutuelles de secours et d'assistance, devait en fait s'effectuer par le payement d'une rente. Ce qui est naturel et équitable.

Cette pension est *limitée*. Elle ne peut excéder le tiers des revenus de l'époux défendeur. C'est la fraction que les auteurs du code ont toujours admise comme représentant la part de contribution de la femme, séparée de biens ou mariée sous le régime dotal, aux charges du ménage. (Art. 1537 et 1575, c. civ.)

Enfin, la pension n'est *pas nécessairement viagère*. Elle est révocable quand elle cesse d'être nécessaire, c'est-à-dire quand le préjudice cause par la dissolution du mariage a cessé, notamment quand l'époux créancier s'est remarié. Alors, en effet, il n'a plus droit d'exiger de son ex-conjoint, le secours ou l'assistance. C'est le nouveau conjoint qui, par le nouveau mariage, assume ces obligations. La rupture de l'ancien lien conjugal ne cause plus aucun préjudice.

VII. De ce caractère d'indemnité, résultent différentes conséquences, notamment : 1° Cette pension *n'est pas susceptible d'augmentation ou de diminution*. Le seul changement qu'elle puisse comporter, est la suppression, aux termes mêmes de l'article 301. Alors qu'au contraire, les pensions alimentaires ordinaires sont essentiellement variables, au prorata des ressources du débiteur et des besoins du créancier (3). 2° La quotité de cette pension doit être *fixée en tenant compte uniquement des ressources du débiteur, lors de l'admission au divorce*. C'est à cette époque que le préjudice apparaît comme actuel et certain. C'est alors que doit s'évaluer l'indemnité. 3° Elle peut être *demandée en justice postérieurement au jugement accordant le divorce*. Dans ce cas, elle pourrait être déclarée due depuis le jour du prononcé de ce jugement, et non pas seulement à dater de la demande en justice, si le juge l'ordonne ainsi. 4° L'époux créancier ne doit pas prouver son *indigence* pour la demander. Le juge est appréciateur souverain, comme en matière d'indemnité ordinaire, de l'opportunité de la condamnation du défendeur au payement de cette pension. 5° L'époux créancier peut l'exiger de l'époux débiteur, même s'il est en droit de *réclamer des aliments à des tiers et sans mettre ces tiers en cause*. 6° Cette pension est due après le décès du débiteur par ses *héritiers*.

(3) S'il en était autrement et qu'en réalité, il s'agit d'une pension alimentaire ordinaire, elle serait susceptible d'augmentation par suite de l'accroissement des ressources du débiteur; ainsi l'époux débiteur contractant un second mariage riche sous le régime de communauté, après son divorce, serait tenu d'une pension alimentaire supérieure envers son premier conjoint... Cet exemple est emprunté au *Suppl. des princ. de droit civil*, de LAURENT, t. I, n° 804.

VIII. Notre thèse n'est point nouvelle. Elle est préconisée notamment par les auteurs du premier volume du *Supplément aux principes de droit civil*, de LAURENT (4), par HUC (5), par les auteurs des Pandectes françaises (6), par BAUDRY-LACANTINERIE (7), par PLANIOL (8), par ARNTZ (9).

De nombreuses décisions judiciaires (10) attribuent également à la pension de l'article 301, le caractère d'une indemnité. Enfin, différentes études doctrinales se rallient à cette thèse, notamment celles de MM. PAUL THOUMSIN et MORELLE (11).

IX. En présence de ces deux thèses, dont l'une nous apparaissait à tout le moins comme très singulière au regard des principes juridiques, nous avons cru intéressant de rechercher l'expression réelle de la volonté du législateur, dans les travaux préparatoires du code civil. Nous les avons examinés dans le recueil de FENET, édit. de Paris, libr. Videcoq, 1836.

Nous y avons remarqué que les deux thèses avaient été tour à tour, lors de la rédaction des différents projets et de leurs discussions, mises en présence et que la seule qui ait subsisté était celle que nous croyons justifiée en droit.

X. Le premier projet présenté par CAMBACÉRÈS et JACQUEMINOT comprenait au t. VI, § III, un article 18 ainsi conçu :

> Dans le cas de divorce, si l'un des époux est dans l'indigence, l'autre est obligé, s'il le peut, à lui fournir des aliments qu'il est hors d'état de se procurer. Cette obligation cesse quand celui-ci a contracté un nouveau mariage (12).

Les auteurs du projet ont, de toute évidence, cru que l'obligation alimentaire subsistait après le divorce, qui a pour effet de rendre au mari et à la femme leur entière indépendance. (Art. 15.) Les termes mêmes de l'article prouvent cette conception.

Cette disposition de l'article 18 ne fut pas maintenue dans le second projet présenté sur le rapport de MERLIN (de Douai). BERLIER, TREILHARD et CAMBACÉRÈS.

Nous pouvons donc en déduire que ses auteurs avaient reconnu l'inconséquence juridique grave commise.

Ce deuxième projet de CAMBACÉRÈS règle minutieusement la situation des biens des époux après la dissolution du mariage, dans ses articles 360, 361 et 362 (13).

(4) LAURENT, *Suppl.*, t. I, n° 804, pp. 551 et suiv., avec indication complète de la jurisprudence à ce jour.
(5) HUC, t. II, nos 417 et suiv.
(6) PAND. FRANÇ., V° *Divorce*, nos 2702 et suiv.
(7) BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, nos 289 et suiv.
(8) PLANIOL, éd. 1901, t. III, n° 643.
(9) ARNTZ, 1re éd., t. I, n° 469.
(10) Civ. Bruxelles, 7 août 1885 (PAS., 1886, III, 281); Paris, 16 mai 1893 (DALLOZ, 1895, II, 393); Cass., 3 janvier 1893 et rapport de M. le conseiller DENIS (SIREY et JOURN. DU PAL., 1893, I, 225; DALLOZ, 1893, I, 126; Lyon, 4 juin 1892 (DALLOZ, 1893, II, 32); Civ. Bruxelles, 25 juillet 1898 (PAS., 1898, III, 278); réf. civ., Bruxelles 27 décembre 1907 (PAND. PÉR., 1908, n° 995); Civ. Verviers, 23 juillet 1901 (PAND. PÉR., 1903, n° 115); Civ. Bruxelles, 8 juillet 1910 (JOURN. TRIB., 1911, col. 1231).
(11) PAUL THOUMSIN, dans la *Revue du divorce*, de M. SMETS, 1888, p. 98; MORELLE, *Rev. de droit belge*, 1912.
(12) T. I, p. 28.
(13) T. I, p. 235.

Art. 360. — Les droits des époux, en cas de divorce, sont réglés de la même manière qu'en cas de décès. Néanmoins, dans le cas où le divorce s'opère de plein droit et lorsqu'il a été obtenu par le mari contre la femme, pour condamnation à des peines afflictives ou infamantes, crimes, sévices, injures graves, abandon ou absence, la femme est privée de tout bénéfice dans la communauté. Elle reprend les biens qui y sont entrés de son côté.

Art. 361. — Le divorce sur consentement mutuel anéantit les avantages singuliers ou réciproques que les époux se sont faits pour cause de mariage, ou pendant sa durée.

Art. 362. — L'époux défendeur conserve les avantages singuliers, si le divorce est prononcé pour cause d'incompatibilité ou d'interdiction. L'époux demandeur les conserve dans le cas où le divorce s'opère de plein droit pour une des causes mentionnées à l'article 360.

Le régime d'une pension alimentaire est absolument abandonné.

On sait que JACQUEMINOT présenta ensuite à la commission législative des Cinq-Cents, un troisième projet de code civil, où le titre du divorce, faute de temps, ne fut même pas traité.

XI. La notion de l'indemnité apparut nettement tracée dans le discours préliminaire de PORTALIS, TRONCHET, BIGOT-PRÉAMENEU et MALEVILLE, sur le projet de code civil de la commission du gouvernement. Il y est dit (14) :

> L'époux qui a obtenu le divorce doit conserver, à titre d'indemnité, quelques uns des avantages stipulés dans le contrat de mariage. Car nous supposons qu'il ne peut l'obtenir que pour des causes fondées et, dès lors, son action, en mettant un terme à ses maux, lui ôte pourtant son état, et laisse conséquemment un grand préjudice à réparer. Il n'y a pas à balancer entre la personne qui a fait prononcer le divorce et celle qui l'a rendu nécessaire.

Les auteurs du discours conçoivent, en effet, le mariage comme une société (15), une convention qui ne peut être, aux termes de la loi même et exceptionnellement, dissoute que pour des causes appréciées par le pouvoir judiciaire (16).

D'où suit la conséquence, naturelle et évidente, de droit commun (art. 1147, 1149 et suiv. du code civil actuel), que celui qui, de propos délibéré, empêche l'avènement de l'objet de la convention, est tenu au payement de dommages-intérêts, qui sont dus, non pas en vertu d'un accord consensuel rompu, mais en vertu même de cette rupture.

XII. Cette idée directrice de l'indemnité est à nouveau affirmée par le texte du projet de code civil de la commission du gouvernement (t. VI, ch. IV, art. 53), qui dit (17) :

> Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisants pour indemniser l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal peut lui accorder une pension alimentaire sur les biens de l'autre époux, proportionnée aux facultés de celui-ci. Cette pension ne peut être moindre du sixième du revenu de l'époux qui en est chargé et ne peut excéder le tiers.

Cette indemnité a différents caractères, aux termes de cet article : 1° Elle sera, comme aujourd'hui, représentée par une pension; 2° cette pension sera proportionnée aux revenus du débiteur; 3° toutefois, elle ne pourra être moindre du sixième de ses revenus ou supérieure au tiers.

Ces caractères, sagement déterminés par les auteurs du projet, s'expliquent d'eux-mêmes. C'est une pension. En effet, l'époux défendeur perd son droit à l'entretien, aux aliments; il faut lui conserver, dans une certaine mesure, les avantages de la situation qu'il perd par la faute de son conjoint. Seule, une indemnité payée sous forme de pension est adéquate à la réparation du préjudice causé.

Cette pension sera proportionnelle aux revenus de l'époux défendeur en divorce. Ce sont, en effet, les seuls revenus qui, lors du divorce, permettent d'apprécier le préjudice.

La quotité de cette pension est légalement déterminée, elle ne doit être ni une aumône pour le créancier, ni une source de ruine pour le débiteur.

XIII. Le projet de la commission du gouvernement fut soumis à l'avis des tribunaux d'appel et de cassation.

A côté de l'indemnité unilatéralement due, le tribunal de cassation, par un sentiment de commisération, voulut voir établir la possibilité d'une pension alimentaire ordinaire, avec les caractères que lui conservent les articles 205 et suiv. du code civil actuel.

Le tribunal de cassation, en conséquence, proposa les modifications et additions suivantes :

> Art. 72. Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisants pour indemniser l'époux qui a obtenu le divorce de la première espèce, ou qui a subi le divorce de la seconde espèce, le tribunal peut lui accorder une pension alimentaire sur les biens de l'autre époux, proportionnée à ses facultés.
>
> Art. 73. Dans tous les cas de divorce, sans exception, lorsque l'un des deux époux se trouve dans le besoin, il peut recevoir une pension alimentaire sur les biens de l'autre époux, si celui-ci a des facultés suffisantes au delà de ses besoins. Cette pension cesse par le second mariage de l'époux à qui elle est accordée (18).

L'article 73 prévoit à côté de l'article 72, qui établit le principe de l'indemnité, la débition d'une pension alimentaire, due en souvenir du mariage dissous, par l'époux riche ou aisé à l'époux pauvre, quels que soient les torts, indépendamment de toute différence entre l'époux demandeur en divorce et l'époux défendeur. Thèse charitable, et séduisante par ce fait seul, mais essentiellement antijuridique. Elle ne devait pas être admise, ni même discutée.

XIV. Les tribunaux d'appel formulèrent peu d'observations. En présence des limites fixées par l'article 53 du projet, à l'appréciation souveraine de l'indemnité par le juge, le tribunal de Lyon se demanda s'il ne conviendrait pas plutôt d'abandonner la quotité de la pension à la sagesse des juges (19). Ce qui n'est que le retour au droit commun en matière d'indemnité.

La pension alimentaire ordinaire est, au contraire, fixée en proportion des besoins de qui la demande et des ressources de qui la doit.

Le tribunal de Rennes proposa l'amendement suivant (20) :

> Art. 53. *Aliments aux divorcés*. La réciprocité de l'obligation de fournir des aliments est, dans l'opinion de la majorité de la commission, une conséquence nécessaire du principe qui est la source de cette obligation. Ce principe est uniquement la commisération, sentiment indépendant des causes du divorce. Ainsi, au lieu de l'art. 53, la commission propose et le tribunal est d'avis de substituer l'art. 8 du § 3 de la loi du 20 septembre 1792, qui, outre la réciprocité présente une sage détermination. Il n'y a point, en effet, d'obligation d'alimenter, si l'époux à qui cette obligation devra être imposée n'a étroitement que les moyens de s'alimenter lui-même. Au contraire, l'art 53 du projet accorde indéfiniment le sixième ou le tiers du revenu de l'époux chargé de la pension alimentaire. Sur quoi, le tribunal demande s'il est juste de retrancher encore un sixième de revenu à celui qui n'a pas de suffisant pour subvenir à ses besoins de première nécessité.

La loi du 20 septembre 1792 disait : « Il sera également alloué par des arbitres de famille, dans tous les cas de divorce, une pension alimentaire à l'époux divorcé qui se trouvera dans le besoin, autant néanmoins que les biens de l'autre époux pourront la supporter, déduction faite de ses propres besoins. »

Cette modification comporte une singulière confusion des deux principes que le tribunal de cassation avait si clairement et si nettement séparés. D'un côté, en droit strict et dans la réalité des choses, une indemnité due à l'époux demandeur par l'époux défendeur qui, par sa faute ou son dol, a rompu le lien contractuel de mariage, avec tous les caractères d'une indemnité ordinaire; aucune restriction apportée par suite de l'indigence de l'époux débiteur : une simple limite de fait, dans le quantum de cette pension fixée en réparation d'un préjudice. De l'autre côté, pension alimentaire réciproque, avec tous les caractères ordinaires de ce

(14) T. I, p. 498.
(15) T. I, p. 495 : Ce contrat, d'après les observations que le discours présente, soumet les époux l'un envers l'autre à des obligations communes, envers ceux auxquels ils ont donné l'être : les lois de tous les peuples policés ont cru devoir établir des formes qui puissent faire reconnaître ceux qui sont tenus de ces obligations.
(16) T. I, p. 497.
(17) T. II, p. 61.
(18) T. II, p. 484.
(19) T. IV, p. 70.
(20) T. V, p. 326.

genre de dette : fixation selon les ressources du débiteur et les besoins du créancier, réciprocité.

La question a donc été posée deux fois, avec une singulière précision, par le tribunal de cassation et par le tribunal d'appel de Rennes. Tous deux veulent qu'indépendamment du divorce, des torts, par le seul sentiment de commisération, en dehors de toutes relations juridiques, une pension alimentaire réciproque puisse être allouée.

Mis en demeure de se prononcer sur ce point, le législateur n'a pas tenu compte de ces opinions, qu'il devait repousser comme antijuridiques.

Toujours domine, dans la suite des travaux préparatoires, la seule conception possible en droit, celle de l'indemnité.

XV. Le texte de l'article 73 du titre du divorce qui fut admis à la discussion au Conseil d'Etat, portait :

Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour *indemniser* l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra être moindre du sixième ni excéder le tiers des revenus de cet autre époux (21).

Cet article était porté à l'ordre du jour de la séance du Conseil d'Etat du 16 nivôse an X (6 janvier 1802). Il n'y fut pas discuté.

A la séance du Conseil d'Etat du 22 fructidor an X (9 septembre 1802), l'article fut adopté sans discussion (22).

Le Conseil d'Etat, pas plus d'ailleurs que les auteurs du texte revisé du projet qui lui était soumis, n'avait donc pas cru devoir prendre en considération les observations du tribunal de cassation et du tribunal d'appel de Rennes. La seule idée qui inspira le Conseil, la seule dont nous trouvions l'expression dans le texte, est celle de l'indemnité payée sous forme de pension, modalité du payement et sans influence sur la nature de la cause de l'obligation.

XVI. Le projet ainsi adopté par le Conseil d'Etat, fut communiqué officiensement à la section de législation du Tribunat, le 26 fructidor an X (13 septembre 1802). La section l'examina au cours de la séance du 5 vendémiaire an XI et dans les suivantes.

La section de législation du Tribunat décida, à propos de l'article 301, comme suit :

La section adopte cet article avec une addition après ces mots « de cet autre époux » : cette pension cessera, si l'époux divorcé qui en jouit contracte un nouveau mariage (23).

Cette disposition additionnelle, que nous ne retrouvons plus dans le texte définitif, confirme encore notre thèse : l'indemnité ne doit plus être payée, puisque, par le fait du second mariage de l'époux créancier, le préjudice cesse d'exister. En effet, c'est le nouveau conjoint de l'ancien époux créancier qui, aux termes de la nouvelle convention de mariage, s'oblige à le secourir et à l'assister.

La notion du préjudice et de l'indemnité fut approuvée, sans restriction, par la section de législation du Tribunat. Il est facile de s'en rendre compte par le projet d'amendement des articles 69 et 70 du projet que la section voulait modifier, en sanctionnant le pouvoir du juge d'accorder à l'époux demandeur tout ou partie des avantages matrimoniaux à titre d'indemnité, selon la gravité des torts de l'époux défendeur (24).

XVII. A la suite des différentes modifications proposées par la section de législation du Tribunat, une conférence eut lieu entre elle et la section de législation du Conseil d'Etat. On tomba d'accord (25) et, dans sa séance du 20 brumaire an XI (11 novembre 1802), le Conseil d'Etat, sur la lecture du conseiller Emmery, adopta le texte définitif de l'article 73 :

Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable au cas où elle cesserait d'être nécessaire (26).

Cette rédaction fut adoptée, c'est celle de l'article 301 actuel. Le mot *indemniser*, qui décelait la base de la disposition, a disparu.

Il ne pourrait cependant en être déduit que cette idée mère fut abandonnée. De ce qu'aucune discussion ne surgisse à propos de cette suppression, résulte apparemment que le Conseil d'Etat n'a pas entendu se résoudre à cet abandon. Cette modification purement verbale ne peut, à elle seule, annihiler ce que nous avons vu si fortement établi dans la suite des travaux préparatoires. Cette idée de l'indemnité subsiste, elle sera reprise encore avant la fin des discussions.

XVIII. Dans l'exposé des motifs présenté au Corps législatif par Treilhard, dans la séance du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), l'orateur, exposant la raison d'être des dispositions relatives à la situation des biens des époux après divorce, s'exprime ainsi (27) :

Quant aux effets du divorce respectivement aux époux, on a dû distinguer l'époux demandeur dont les plaintes sont reconnues justifiées, de l'époux défendeur dont les excès sont reconnus constants. Le premier ne peut et ne doit être exposé à la perte d'aucun des avantages à lui faits par le second. Il les conservera dans toute leur intégrité; la déchéance que l'on prononcerait contre lui serait doublement injuste, en ce qu'elle frapperait l'innocent pour récompenser le coupable. Il ne faut pas qu'un époux puisse croire qu'il anéantira des libéralités qu'il regrette peut-être d'avoir faites, en forçant l'autre époux à se sauver de sa fureur par le divorce.

L'époux contre qui le divorce a été prononcé, doit-il aussi conserver les avantages qui lui avaient été assurés par le contrat de mariage ? Est-il digne de les recueillir? Et lorsqu'il se trouve convaincu de faits tellement atroces que le divorce doit en être la suite, jouira-t-il d'un bienfait qui devait être le prix d'une constante affection et des soins les plus tendres ? Non, il s'est placé au rang des ingrats : il sera traité comme eux. Il a violé la première condition du contrat, il ne sera plus reçu à en réclamer les dispositions.

C'est, avec plus de véhémence dans les termes, l'exposé d'une pensée identique à celle qui avait été émise au cours du discours préliminaire : Le mariage est une convention, la partie qui la rompt par sa faute est tenue de dommages-intérêts.

XIX. Savoye-Rollin, lors de la communication officielle au Tribunat (séance du 27 ventôse an XI, 18 mars 1803), reprend cette même idée de pénalité et d'indemnité. Dans le passage où il examine indistinctement les effets du divorce quant aux biens des époux divorcés, l'orateur dit :

Des intérêts moins grands mais qui sont dans l'esprit de la loi font distinguer l'époux accusateur de l'époux accusé: le premier perd tous les avantages que le second lui avait assurés, et celui-ci perd tous les avantages qu'il avait reçus.

Aucune autre allusion ne fut faite à l'objet de cette étude, dans la suite des discussions; le projet adopté définitivement, le Corps législatif décréta la loi. Elle fut promulguée le 10 germinal an XI (31 mars 1803).

XX. Nous avons vu, tour à tour, trois théories apparaître au cours des travaux préparatoires : 1° Théorie de l'*indemnité*, qui est celle qui a prévalu; 2° théorie de la *pension alimentaire*, due en vertu de l'ancien contrat dissous; c'est la thèse du tribunal d'appel de Rennes; elle a disparu, sans avoir même été discutée; 3° théorie *mixte* celle du tribunal de cassation, qui veut que les deux théories soient toutes deux sanctionnées dans le code civil, l'une à côté de l'autre, de façon qu'elles puissent toutes les deux être appliquées dans chaque cas : dans tout divorce prononcé aux torts exclusifs d'un époux, possibilité de la débition d'une pension-indemnité au profit du demandeur; lorsqu'un des époux, demandeur ou défendeur en divorce, est dans le besoin, débition d'une pension alimentaire due par l'époux riche à l'époux pauvre, indépendamment de toute différence entre les torts personnels ou réciproques, cette pension alimentaire ayant sa base dans le sentiment louable, mais non juridique, de la commisération.

De ces trois théories, la seule que les auteurs du code civil ont admise, c'est la première, la seule qu'ils pouvaient admettre en droit.

P. Servais.

(21) T. IX, p. 421
(22) T. IX, p. 430.
(23) T. IX, p. 449.
(24) T. IX, p. 448.
(25) T. IX, p. 450.

(26) T. IX, p. 466.
(27) T. IX, p. 487.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. Lameere, prem. prés.

28 décembre 1911.

CRÉDIT OUVERT. — Réalisation par effets de commerce. — Cassation. — Interprétation souveraine. — Moyen nouveau. — Hypothèque. — Effets signés irrégulièrement.

La clause d'un contrat d'ouverture de crédit subordonnant l'acceptation des effets de commerce tirés par la société créditée, à leur conformité aux statuts de la Banque Nationale, ne doit pas s'entendre forcément en ce sens que l'agréation des effets par cette banque, alors même qu'ils auraient été souscrits par un agent de la société sans qualité à cette fin, aurait pour conséquence inévitable de les faire comprendre dans le compte.

Est souveraine, l'interprétation non contraire au texte de cette clause et aux statuts sociaux, d'après laquelle le directeur gérant de la société s'est substitué indûment à un administrateur, chargé spécialement de ce soin pour souscrire les effets que le créditeur devait présenter à l'escompte à la Banque Nationale.

N'est pas recevable comme nouveau, le moyen qui n'a pas fait l'objet d'un chef de conclusions ou qui n'a pas été discuté contradictoirement.

L'hypothèque constituée pour sureté d'un crédit ouvert, garantit uniquement le remboursement des avances que le crédité peut exiger du créditeur en exécution des stipulations qui règlent l'économie du contrat. Elle ne couvre pas les avances faites par le créditeur sur présentation de traites souscrites au nom d'une société anonyme par son directeur gérant, alors qu'un administrateur était exclusivement investi de ce droit.

(Société en nom collectif A. Duchateau et Cie c. Victor André et consorts.)

Faits. — Le 22 décembre 1905, est constituée au capital de 1,055,000 francs, une société anonyme sous la dénomination de « Nouvelles Verreries de l'Etoile ». Son siège est établi à Hemixem. Elle a pour objet la fabrication et le commerce des verres et des glaces, et, en général, toutes les opérations se rattachant à l'industrie verrière. L'art. 20 des statuts de l'acte reçu par le notaire Boulvin, de Charleroi, attribue au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts rentre dans sa compétence. Spécialement, il règle les conditions générales de tous traités ou marchés .. ; hypothèque les biens de la société pour sûreté des emprunts ou crédits, jusqu'à concurrence du quart du capital social; accepte toutes hypothèques et donne mainlevée des inscriptions... : il peut aussi déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres; il nomme et révoque le directeur et les employés de la société, fixe leurs attributions ainsi que leurs traitements; il nomme l'administrateur délégué.

On lit ensuite dans les statuts les dispositions suivantes :

Art. 21. L'administration des affaires journalières et courantes de la société sera confiée à un administrateur délégué ou à un directeur gérant. L'administrateur délégué ou le directeur gérant est chargé de l'exécution des résolutions du conseil; il dirige l'exploitation, les bureaux et le personnel : il choisit les ouvriers et fixe leurs salaires.

Art. 22. Tous les actes du service journalier, quittances, endossements, acquit des chèques, effets et mandats, correspondances et généralement toutes pièces de comptabilité, seront signés par l'administrateur délégué ou le directeur gérant et contresignés par l'agent comptable.

Art. 23 Tous les actes engageant la société autres que ceux spécifiés aux deux articles précédents, seront signés par le président du conseil ou un administrateur à ce désigné et contresignés par l'agent comptable.

Parmi les fondateurs de la société, se trouvait M. Joseph Lemaitre, industriel à Charleroi. C'est lui qui représente la société à un acte d'ouverture de crédit du 3 mai 1906, ayant été délégué à cette fin par le conseil d'administration. Par cet acte, le Comptoir d'escompte de la Banque Nationale à La Louvière (autrement dit la société en nom collectif Duchateau, actuellement demanderesse) ouvre aux Nouvelles Verreries de l'Etoile un crédit de 250,000 francs.

L'acte s'énonce en ces termes :

Cette ouverture de crédit consiste dans l'engagement que prend le Comptoir de présenter à la Banque Nationale ou à la Caisse d'épargne, les effets de commerce et autres que la société voudra négocier. Les effets que la société voudrait négocier devront réunir les conditions d'admissibilité indiquées par les statuts de la Banque Nationale ou les règles de la Caisse d'épargne, sauf qu'ils ne pourront porter que deux signatures agréées, la garantie du Comptoir valant la troisième signature. L'admission par la Banque Nationale ou la Caisse d'épargne des effets présentés, constate, comme chose irrévocablement jugée, que ces effets réunissent ces conditions d'admissibilité. Tous les effets qui seront remis à l'escompte par la société seront imputés sur l'ouverture de crédit, à moins de déclaration contraire acceptée par le Comptoir. A la sûreté des engagements pris par les Nouvelles Verreries de l'Etoile, M. J. Lemaitre, au nom de cette société déclarait hypothéquer, au profit du Comptoir d'escompte de La Louvière, l'établissement industriel sis à Hemixem et qui constituait le siège des opérations de la société. Le terrain sur lequel il avait été construit constituait l'apport en société fait par M. J. Lemaitre.

Le crédit ouvert primitivement fut majoré, le 14 décembre 1906, de 300,000 francs et fut, par conséquent, porté à 550,000 francs, moyennant un supplément de garantie hypothécaire donné pour 300,000 francs sur ses biens personnels, par M. J. Lemaitre, qui représente encore la société au second acte d'ouverture de crédit. Cet acte n'apporte aucune modification aux conditions de réalisation du crédit originaire. M. Lemaitre était désigné en outre pour signer avec le comptable de la société toutes promesses, effets de commerce, renouvellement, etc., pour la réalisation du crédit.

Les Nouvelles Verreries de l'Etoile ayant été déclarées en faillite, le Comptoir d'escompte de La Louvière produisit pour 467,500 francs, montant de cinq effets, dont deux de 125,000, un de 85,000, un de 57,500 et un dernier de 75,000 fr., qu'il avait décaissés ou dont il devait assurer le payement en vertu de son aval. Le curateur admit la créance avec son caractère hypothécaire.

Les deux effets, de 125,000 francs chacun, ont été signés le 10 mai 1906 par M. J. Lemaitre. Ils ont ensuite été renouvelés par trois effets de 100,000, 25,000 et 125,000 francs respectivement, et signés de même que les effets de 85,000, 57,500 et 75,000 francs) par le directeur gérant et l'agent comptable de la société.

Dix-sept créanciers de la société faillie se groupèrent pour contredire conformément à la loi sur les faillites (art. 503), à la vérification faite de la créance du Comptoir, en contestant la créance ou subsidiairement l'hypothèque conférée par l'acte d'ouverture de crédit.

Ils se basaient sur ce que les promesses à ordre invoquées par le Comptoir ne portent pas la signature de Joseph Lemaitre, mais celle du directeur de la société et de l'agent comptable de celle-ci qui n'étaient pas qualifiés pour créer des dettes hypothécaires en exécution des ouvertures de crédit, le conseil d'administration ayant délégué exclusivement un de ses membres, Joseph Lemaitre, dans les termes prérappelés : « passer le contrat d'ouverture de crédit et avec l'agent comptable signer toutes promesses, effets de commerce, renouvellement, etc , pour la réalisation du crédit dont il s'agit ». Les curateurs furent alors cause commune avec les créanciers contredisants.

Le 21 décembre 1908, le tribunal de commerce d'Anvers statue sur le contredit :

1° En ce qui concerne la créance du Comptoir elle résulte, dit-il, de cinq promesses à ordre signées par l'agent comptable et le directeur gérant de la société, qui ont été escomptées par le Comptoir. La signature du directeur gérant eût été suffisante pour engager la société si les sommes versées par le Comptoir ne lui avaient pas été remises. Mais le montant des promesses est entré dans l'avoir de la société, ainsi qu'il ressort de sa comptabilité et de son bilan au 31 décembre 1906, bien que l'exactitude de ce document soit contestée par les curateurs. Le tribunal admet donc l'existence de la créance pour la somme de 476,500 francs;

2° Quant à l'admission de cette créance à titre hypothécaire, c'est un point de la compétence du tribunal civil, et il le tient en surséance jusqu'à décision de ce tribunal. Cette décision intervient le 8 juillet 1909. Elle déclare que l'hypothèque stipulée à la garantie d'un crédit ouvert garantit uniquement les créances dérivant du contrat d'ouverture de crédit. Or, le juge consulaire constate que la créance litigieuse trouve sa source dans la réception, par la société, des avances de fonds que lui a faites le Comptoir et non dans la réalisation de crédit. Il s'ensuit que la créance n'a pas droit au bénéfice de l'hypothèque. Le tribunal, ouï le ministère public en son avis conforme, ordonne au Comptoir de donner mainlevée des inscriptions grevant l'usine d'Hemixem.

Le Comptoir d'Escompte de La Louvière interjette appel du jugement invalidant l'hypothèque, rendu par le tribunal civil d'Anvers, et les créanciers défendeurs actuels déférent aussi à la cour d'appel le jugement du tribunal de commerce, fixant la créance du Comptoir à la totalité de sa production.

L'arrêt décide en substance ce qui suit :

1° *Quant à l'existence et au quantum de la créance :*

Le tribunal de commerce a décidé à bon droit que la société n'était pas obligée par la signature de son directeur, apposée sur les promesses avalisées et remboursées, que le Comptoir a produites à l'appui de sa déclaration de créance.

Toutes ces promesses, constate la Cour, portent, à côté de la signature de l'agent comptable, celle du directeur gérant qui a excédé les pouvoirs restreints lui conférés par les art. 21 et 22 des statuts précités.

Le tribunal de commerce a néanmoins admis la production du Comptoir pour 467,500 francs, en se basant sur ce que : *a*) la comptabilité de la société prouverait que cette somme est entrée dans son patrimoine; *b*) le bilan au 31 décembre 1906 confirmerait cette appréciation. Mais, d'après les curateurs et les créanciers contredisants, la comptabilité démontre que seule une somme de fr. 71,187.50, montant net de l'escompte de la cinquième des promesses, est entrée dans la caisse de la société, tout le surplus ayant été versé à la Société des Verreries de l'Etoile, à Marchienne. Il résulte aussi des éléments produits par le Comptoir lui-même que cette dernière société a reçu directement de l'agent de la Banque Nationale l'import presque total d'une promesse de 125 000 francs. En outre, le bilan dont argumente le tribunal est argué d'inexactitude et partant ne peut comporter une reconnaissance certaine de dette, pas plus qu'une ratification intentionnelle, par la société, d'engagements pris par le directeur gérant, signataire des effets. Dès lors, il échet de rechercher par expertise quel est le montant des avances faites par le Compoir à la société « Nouvelles Verreries de l'Etoile », et à raison desquelles seulement est admissible la créance produite par le Comptoir Dès maintenant, cette créance n'est justifiée qu'à concurrence de fr. 71,187.50. Avant de prononcer sur le surplus, un expert doit déterminer, au moyen de livres et pièces comptables, quel est le montant des avances faites, d'une part, aux Nouvelles Verreries et d'autre part, à la Société des Verreries de l'Etoile :

2° Quant à la nature hypothécaire ou chirographaire de la créance dont le montant reste à déterminer, la cour d'appel adopte la solution du tribunal civil d'Anvers, mais, par d'autres motifs le tribunal ayant trop sommairement motivé sa décision et s'étant trompé en appréciant les moyens relatifs au caractère hypothécaire de la créance.

Si l'ouverture du crédit a été régulièrement consentie et l'hypothèque valablement constituée, la réalisation du crédit a été irrégulière et a entraîné l'inefficacité de l'hypothèque. La cour d'appel fait observer sur le premier point (ouverture du crédit et constitution de l'hypothèque), que J. Lemaitre avait reçu du conseil d'administration une délégation conforme aux statuts pour procéder à l'une et à l'autre, mais que la réalisation du crédit par le directeur gérant était contraire aux art. 20 et 23 des statuts, puisqu'ils ne lui conféraient que l'administration des affaires journalières de la société

En matière d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire, le crédité n'est obligé que par l'usage du crédit, lequel seul engendre le droit hypothécaire. La création et l'escompte de promesses se rattachant à l'ouverture de crédit, constituaient donc l'acte important en ce cas, et surtout quand il porte sur des sommes considérables. Impossible de ranger cet acte parmi les affaires journalières que le directeur gérant a qualité pour régler. Le Comptoir eût donc pu refuser d'avaliser des traites souscrites par le directeur. S'il les a acceptées, c'est à ses risques et périls. Quelles seront maintenant les conséquences juridiques de l'imprudence commise par le Comptoir? L'hypothèque donnée pour sûreté d'un crédit ouvert déroge aux principes régissant les hypothèques conventionnelles, notamment quant à la spécialité et à la détermination précise de la créance couverte par la sûreté réelle. C'est pourquoi le législateur a cru nécessaire de valider par un texte exprès l'hypothèque garantissant une ouverture de crédit. En conséquence, les conditions requises pour l'exercice de l'hypothèque sont alors *stricti juris*. Pour que l'hypothèque puisse profiter au créditeur, il faut que sa créance résulte de l'exécution des obligations que lui imposait l'acte d'ouverture de crédit, et non de l'accomplissement d'une obligation à laquelle il aurait pu se refuser en vertu de ce contrat. C'est ce que décident la doctrine et la jurisprudence. Dès lors, par son imprudence, le Comptoir d'escompte a fait perdre tout effet utile à l'hypothèque. L'arrêt confirme donc le jugement du tribunal civil. Il a été signifié le 9 décembre 1910 au Comptoir d'escompte qui s'est pourvu en cassation. Toutes les formalités requises ont été observées.

Pourvoi. — Premier moyen. — Violation de l'art. 1319 c. civ., en ce que l'arrêt méconnait la foi due aux deux actes d'ouverture de crédit, en décidant, contrairement à leur texte, que les effets présentés et escomptés en exécution de ces actes, bien qu'ils aient été admis par la Banque Nationale, sont irréguliers et constituent une réalisation irrégulière de ces actes.

Developpement. — L'arrêt décide que la réalisation des crédits a été irrégulière parce que les effets, au lieu d'être signés par le mandataire spécial délégué à cette fin, l'ont été par le directeur gérant qui a outrepassé ses attributions. Or, les actes d'ouverture de crédit exigent seulement que les effets réunissent les conditions indiquées par les statuts de la Banque Nationale, ou les règles de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

Les actes d'ouverture de crédit ajoutent que l'admission

des effets par la Banque Nationale, constate irrévocablement qu'ils réunissent les conditions d'admissibilité.

Ils renferment une autre clause d'après laquelle tous les effets remis à l'escompte par la société sont imputés sur l'ouverture de crédit, à moins de déclaration contraire acceptée par le Comptoir. Bien loin que semblable déclaration ait été faite par le Comptoir, trois des effets d'un import total de 250,000 francs, ont été créés, remis et escomptés en renouvellement d'effets signés par J. Lemaitre, et qui seraient encore des titres de créance s'il était définitivement jugé que les nouveaux effets sont irréguliers.

Réponse. — I. Les actes d'ouverture de crédit contiennent la même clause ainsi conçue : « Les effets que la société créditée voudrait négocier devront réunir les conditions d'admissibilité indiquées par les statuts de la Banque Nationale, sauf qu'ils ne pourront porter que deux signatures agréées, la garantie du Comptoir valant la troisième ».

Cette stipulation particulière ne dispense pas les effets, pour être réguliers, de réunir toutes les conditions que le droit commun met à leur validité, et notamment celle d'être signés par des mandataires ayant pouvoir suffisant d'engager la société.

II. La clause relative à l'imputation des effets sur l'ouverture de crédit, à moins de déclaration contraire acceptée par le Comptoir, ne peut s'appliquer qu'à des effets valables obligeant la société.

Deuxième et troisième moyens. — (Sans intérêt).

Quatrième moyen. — Violation des art. 80 de la loi hypothécaire et 1319, c. civ., par la méconnaissance de la foi due aux actes d'ouverture de crédit, en ce que l'arrêt décide que l'hypothèque cesse d'être valable si les effets présentés par le crédité et admis par le créditeur contiennent quelque irrégularité permettant à celui-ci de les refuser, et cela nonobstant les clauses de l'ouverture de crédit d'après lesquelles : 1° tous les effets remis à l'escompte seront imputés sur le crédit, sauf déclaration contraire acceptée par le créditeur; 2 l'admission des effets par la Banque Nationale constate sans recours possible qu'ils satisfont aux conditions requises par les statuts de cette banque.

Développement. — Considérant à priori comme irrégulières les promesses créées en exécution des crédits ouverts, l'arrêt induit de cette prémisse que les avances faites contre l'escompte des promesses, ne sont pas imputables sur les crédits, malgré les volontés contraires des parties entre lesquelles est intervenu l'ouverture de crédit.

L'arrêt s'appuie sur deux motifs : l'hypothèque constituée par suite d'un crédit ouvert déroge aux principes régissant les hypothèques conventionnelles, ce qui explique que le législateur a cru nécessaire de la déclarer valable, et rend de stricte interprétation les conditions requises pour l'exercer.

Cela n'est pas exact : la validité de l'hypothèque, le rang que l'art. 80 de la loi hypothécaire lui assigne, ne sont que l'application du droit commun; ils devraient lui être reconnus, même dans le silence de la loi. Ce n'est donc pas le caractère prétendument exceptionnel de l'hypothèque qui peut justifier la décision de l'arrêt.

La seconde proposition formulée par la cour consiste à dire qu'il est de la nature des obligations imposées au créditeur par le contrat d'ouverture de crédit, que, si le créditeur consent, à titre purement volontaire, à faire au crédité des avances dans des conditions autres que celles convenues, ces avances ne seront pas imputables sur le crédit et ne bénéficieront pas des sûretés y attachées.

Mais en quoi répugne-t-il à la nature du contrat d'ouverture de crédit qu'une avance à faire contre remise d'un effet de commerce soit faite contre un simple récépissé, que le créditeur renonce à la nécessité d'un préavis ou qu'il passe outre à une irrégularité de l'effet dont il a le droit d'exiger la remise? Les parties ont le droit de modifier les stipulations établies du moment où il y a consentement réciproque. Leur droit n'est pas changé parce que l'obligation de l'une d'elles est garantie par une hypothèque. Les conditions du crédit sont choses étrangères aux tiers, à la connaissance desquels elles ne doivent pas être portées. Un seul point les intéresse : Une obligation conventionnelle a été garantie par une hypothèque; la condition est-elle accomplie? l'avance promise a-t-elle été faite? Que leur importe que cette avance, dont les modalités leur étaient inconnues, ait été réalisée telle que les parties le prévoyaient ou de quelque autre manière qui a convenu davantage à celle-ci, bien entendu sans fraude à l'égard des tiers! Le créditeur et le crédité peuvent ne convenir d'aucun mode spécial de réalisation du crédit. En ce cas, toute réalisation sera admissible. Et parce qu'ils auront spécifié ce mode, il leur serait interdit d'avoir recours à un autre, par respect du droit des tiers!... Qu'importe aux tiers que le créditeur ait consenti à recevoir un effet irrégulier dont il avait le droit d'exiger le remplacement par un autre! L'art. 80 exige, pour que l'hypothèque puisse profiter au créditeur, qu'il ait eu l'obligation de fournir le crédit, mais il n'exige pas que celui-ci ait eu l'obligation de le fournir exactement de la manière dont il l'a fait d'accord avec le crédité. Le cas de l'espèce n'est assurément pas celui où les modifications apportées au contrat sont telles, qu'en réalité un nouveau contrat a été substitué à l'ancien, à celui qui donnait naissance à la créance hypothécaire. L'arrêt repose sur l'assimilation illogique entre le cas où le créditeur n'a pas l'obligation de fournir les fonds qu'il a avancés, et celui où il a consenti à ne pas exiger l'accomplissement d'une formalité mise à son exécution.

On objecte que le Comptoir pouvait exiger que les billets à présenter par lui à la Banque Nationale fussent signés par un autre mandataire que le directeur. Elle ne l'a pas exigé N'avait-elle pas néanmoins l'obligation de fournir les fonds et ne sont-ce pas ces fonds-là et non d'autres qu'elle a fournis? Qu'importe aux tiers qu'elle n'ait pas imposé à la créditée la confection d'autres billets!

Réponse. — Il y a lieu d'opposer une fin de non-recevoir préalable à la thèse du Comptoir, d'après laquelle il était loisible aux parties de renoncer à l'observation des formalités stipulées. En effet, quel est le caractère de l'irrégularité dont il s'agit? Les promesses sont entachées d'un autre vice que celui de ne pas répondre aux conditions contractuelles qu'avait fixées le contrat d'ouverture de crédit. Elle sont signées par une personne sans qualité, d'après les statuts de la créditée, pour l'engager. Les promesses étaient nulles sur pied de l'art. 1304, c. civ. Le tribunal de commerce, le tribunal civil, la cour d'appel ont décidé que la créance produite ne pouvait procéder que de la réception des effets, de l'encaissement de la société par l'encaissement des avances, en d'autres termes, de l'action *de in rem verso*. C'est pourquoi une expertise a été ordonnée dans le but de déterminer l'avantage recueilli par la société en dehors de l'exécution du contrat d'ouverture de crédit. Cela étant, il ne pouvait être question d'hypothèque. Le Comptoir ne met pas cette argumentation en question, car il suppose toujours que sa créance procède du contrat d'ouverture de crédit, modifié par l'accord des parties quant à son exécution. Il est donc sans intérêt à critiquer les considérations de l'arrêt, fondées sur ce que les billets n'étaient pas conformes aux conditions contractuelles.

I. Le pivot de l'argumentation du pourvoi, c'est qu'il y a eu accord exprès ou tacite des parties pour s'écarter des conditions convenues. Aucune des constatations de l'arrêt ne vient à l'appui de cette affirmation. Certes, ces promesses ont été acceptées telles qu'elles ont été remises, mais leur irrégularité provenait précisément de ce qu'elles étaient signées par une personne sans qualité à cette fin. S'agissant de formalités prescrites dans l'intérêt de la société, puisqu'elles étaient relatives à la détermination des personnes qui auraient capacité pour l'engager, l'acceptation par le Comptoir des effets irréguliers ne constituait qu'une simple imprudence, comme le fait justement remarquer l'arrêt. Il n'y a donc aucune assimilation à établir entre le cas de l'espèce et l'hypothèse dans laquelle rai-

somme le pourvoi, à savoir celle où le crédit aurait été réalisé dans des conditions différentes de celles primitivement arrêtées, mais constituées cependant par une convention postérieure *obligeant* désormais le créditeur.

II. Le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir dit que l'hypothèque garantissant un crédit ouvert est dérogatoire au droit commun, c'est-à-dire présentant ce caractère particulier d'assurer le recouvrement d'une créance dont l'existence et le montant ne sont pas à l'abri de fluctuations. Mais c'est à raison même de la nature spéciale de la créance résultant d'une ouverture de crédit, que le législateur a cru devoir consacrer par un texte précis la validité de l'hypothèque constituée en ce cas. Cette hypothèque ne peut toutefois garantir une créance née d'avances faites dans des conditions autres que celles qui ont été stipulées, parce qu'en dehors de ces conditions, le contrat ne donne aucune naissance à une obligation, ni pour le créditeur de fournir des avances, *ni pour le crédité d'en rembourser*. C'est seulement dans les limites où le créditeur est obligé envers le crédité, que l'hypothèque peut être constituée et garantir la dette « corrélative » du crédité. L'obligation qui peut incomber au crédité de rembourser certaines avances qui lui ont été faites par le créditeur sans s'être tenu, ne résulte pas du contrat et, par conséquent, n'est pas garantie par l'hypothèque. Cette obligation ne saurait résulter que d'une cause juridique nouvelle, soit d'une convention modifiant les conditions stipulées au contrat, soit d'un prêt ordinaire, soit d'un simple quasi contrat. Si les parties s'écartent des conditions convenues, elles se placent volontairement dans des conditions *nouvelles*, hors de l'empire du contrat et des garanties qui étaient attachées à sa stricte exécution, à moins de respecter par leurs nouvelles conventions, les articles 44, § 2, et 76 de la loi hypothécaire, dont le pourvoi fait vraiment trop bon marché.

Il ne suffit pas qu'il existe une ouverture régulière de crédit pour que l'hypothèque garantisse la créance. Il faut, en outre, que celle-ci soit celle qui dérive du contrat. Tout ce que le crédité peut devoir en vertu d'une autre convention que celle de l'ouverture de crédit, ne peut jouir du bénéfice de l'hypothèque. Cela est vrai spécialement dans le cas où, s'agissant d'un crédit d'escompte, le contrat déterminait les conditions auxquelles les effets à négocier devraient répondre et où, ne répondant pas à ces conditions, ils ont néanmoins été acceptés.

En décidant que ne bénéficient pas de l'hypothèque, « les avances qu'au cours du crédit, le créditeur consent, à titre purement volontaire, à faire au crédité dans des conditions autres que celles convenues », la décision attaquée n'a donc fait que se conformer à une doctrine solidement établie.

III. Le pourvoi essaie de faire diversion en jetant dans le débat la question du droit des tiers. Quel intérêt peuvent-ils avoir, dit-il, à exiger l'observation des conditions stipulées, du moment que le maximum du crédit accordé n'a pas été dépassé? Ces conditions ne devraient pas même être rendues publiques.

D'abord, rien ne prouve que les mandataires attitrés de la société auraient usé du crédit dans la mesure où le directeur a cru devoir le faire. Puis, la société n'étant obligée que par suite de son enrichissement sans cause, le Comptoir ne pouvait exiger le remplacement des billets irréguliers par d'autres effets. La condition stipulée était donc de celles à l'observation desquelles les créanciers de la société faillie avaient intérêt.

Mais, en réalité, la question n'est pas là. Il est indifférent que les tiers soient lésés ou non par l'irrégularité commise, car ce n'est pas au nom du droit des tiers que l'arrêt attaqué et la doctrine condamnent la thèse du pourvoi, c'est parce que *l'hypothèque ne peut garantir que le crédit réalisé conformément au contrat*. Si les tiers ne sont pas lésés, ce n'est pas une raison pour étendre l'effet de l'hypothèque à une obligation pour laquelle elle n'a pas été stipulée. L'intérêt des tiers importe peu. Il s'agit avant tout d'une question de droit et le droit doit être appliqué.

IV. Les dispositions contractuelles ne permettaient pas d'imputer sur le crédit des avances faites de quelque façon que ce soit, ni de considérer comme régulières, à tous égards, tous effets se bornant à répondre aux conditions d'escompte à la Banque Nationale. Nous renvoyons à cet égard aux observations formulées en réponse au premier moyen. D'ailleurs, il n'appartient pas à la cour de cassation de se prononcer sur l'interprétation que comportent les clauses du contrat ici visées alors surtout qu'il n'appert même de rien que le moyen tiré de la violation de ces clauses ait été présenté devant le juge du fond.

Très subsidiairement, le succès du pourvoi sur le quatrième moyen ne pourrait entraîner la cassation de l'arrêt qu'en tant qu'il a confirmé le jugement du tribunal civil, mais non en tant qu'il a prononcé sur l'appel dirigé contre le jugement du tribunal de commerce.

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

Arrêt. — Sur le premier moyen, accusant la violation de l'article 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué méconnaît la foi due aux actes d'ouverture de crédit passés, les 3 mai et 14 décembre 1906, entre la demanderesse autrement dit le Comptoir d'Escompte de la Banque Nationale à La Louvière) et la Société anonyme « Les Nouvelles Verreries de l'Etoile » actuellement en faillite, en ce que l'arrêt attaqué décide, contrairement au texte des dits actes, que les effets présentés et escomptés en exécution de ces actes, bien qu'ils aient été admis par la Banque Nationale, constituent une réalisation irrégulière de l'ouverture de crédit :

Attendu que l'ouverture de crédit consentie par le Comptoir d'Escompte consistait dans son engagement de présenter à la Banque Nationale ou à la Caisse d'épargne les effets que la société anonyme précitée voudrait négocier;

Attendu qu'il était stipulé que ces effets devraient réunir les conditions d'admissibilité indiquées par les statuts de la Banque Nationale ou les règles de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, sauf qu'ils pourraient ne porter que deux signatures agréées, la garantie du Comptoir valant troisième signature;

Attendu qu'il avait été convenu, en outre, que l'admission par la Banque Nationale ou la Caisse d'épargne des effets présentés établissait sans recours possible qu'ils répondaient aux prédites conditions et qu'à moins de déclaration contraire, acceptée par le Comptoir, tous effets dont il devrait rembourser l'import par suite d'escomptes faits en conséquence de l'ouverture de crédit, seraient imputés sur celle-ci;

Attendu que la production faite par la demanderesse au passif de la société créditée, a été écartée en tant que basée sur des promesses à ordre revêtues de la signature de son directeur gérant au lieu de celle de l'un des membres de son conseil d'administration, M. Jos. Lemaitre, délégué à la fois pour passer le contrat d'ouverture de crédit et signer les effets de commerce ou promesses de nature à le réaliser;

Attendu que cette appréciation n'est pas inconciliable avec les clauses du contrat d'ouverture de crédit dont argumente le pourvoi, ces clauses n'impliquant pas par elles-mêmes que l'agréation par la Banque Nationale des effets présentés à l'escompte, rend désormais impossible toute contestation, aussi bien sur leur validité que sur leur conformité aux statuts de la Banque; qu'en conséquence, le moyen est dépourvu de fondement;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 1319 du code civil, en ce que l'arrêt méconnaît encore la foi due aux actes prémentionnés d'ouverture de crédit et aux statuts des Nouvelles Verreries de l'Etoile, en décidant que ces actes et statuts n'autorisaient pas le directeur gérant de cette société à signer les effets litigieux et en concluant de là que la réalisation des ouvertures de crédit a été irrégulière :

Attendu que la cour d'appel décide que le directeur gérant, signataire des effets, était sans qualité pour obliger la société; qu'elle se base sur les articles 21 à 23 des statuts, d'après lesquels un administrateur délégué ou un directeur gérant est chargé de l'administration des affaires journalières et courantes de la société, ainsi que de l'exécution des résolutions du conseil, de la signature de tous les actes du service journalier, quittances, endossements, acquit des chèques, effets et mandats, tandis que tous les actes engageant la société autres que ceux ainsi spécifiés, doivent être signés par le président du conseil ou un administrateur à ce désigné et contresignés par l'agent comptable;

Que la cour argumente aussi de ce que M. Jos. Lemaitre a été délégué à la fois pour passer l'acte notarié d'ouverture de crédit, et « signer avec l'agent comptable toutes promesses effets de commerce, renouvellements, etc., pour la réalisation du crédit dont il s'agit » ;

Attendu que cette interprétation des termes des dits actes et statuts et de l'intention qui y a présidé, n'étant pas incompatible avec eux, est souveraine et que partant le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 97 de la Constitution, de l'article 1998 du code civil et des articles 59 et 64 de la loi du 18 mai 1873-22 mai 1886 sur les sociétés, en ce que l'arrêt attaqué, sans donner de motifs à l'appui de sa décision, rejette implicitement mais définitivement l'exception de ratification opposée par la demanderesse à la prétendue nullité des billets à ordre créés pour la réalisation des crédits, rectification résultant de l'approbation du bilan de la société créditée au 31 décembre 1906 :

Attendu qu'il ne résulte pas des qualités que le moyen aurait fait l'objet d'un chef de conclusions ; qu'on ne trouve dans l'arrêt qu'une réponse incidente à une objection à laquelle paraissait pouvoir donner lieu la mention au bilan d'une créance de la Caisse d'épargne de la Louvière, qui avait reçu certains des effets litigieux ; que, par suite, le moyen étant nouveau, n'est pas recevable ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation de l'article 80 de la loi hypothécaire des 16 décembre 1851-15 avril 1889, de la violation de l'article 1319 du code civil, par la méconnaissance de la foi due aux prédits actes d'ouvertures de crédit, en ce que l'arrêt décide que dans le cas d'un crédit ouvert « sur effets de commerce ou autres », l'hypothèque constituée pour garantie du crédit cesse d'être valable si les effets présentés par le crédité et admis par le créditeur contiennent quelque irrégularité qui permettait à celui-ci de les refuser ;

Attendu qu'il résulte des art. 80 de la loi du 16 décembre 1851, modifiée par la loi du 15 avril 1889, et 29 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, que l'hypothèque constituée pour sûreté d'un crédit ouvert garantit uniquement le remboursement des avances que le crédité peut exiger du créditeur en vertu de l'ouverture de crédit, c'est-à-dire conformément aux stipulations par lesquelles les parties ont organisé ou combiné la réalisation du crédit ;

Attendu qu'à tort le pourvoi soutient que ni le montant du crédit, ni sa durée n'ayant été dépassés, l'irrégularité des effets au moyen desquels il a été utilisé n'a pu préjudicier aux défendeurs ; qu'en spécifiant que la réalisation du crédit se ferait au moyen de traites revêtues de signatures déterminées, la société créditée a cru trouver dans la personnalité même des signataires une garantie dont elle serait privée si elle devait être forcément engagée par l'un de ses agents qui aurait outrepassé ses pouvoirs ;

Attendu, en outre, que les diverses clauses du contrat d'ouverture de crédit se lient étroitement et lui impriment un caractère propre, qui vient à disparaître quand n'est pas observée l'une de ses stipulations, relative à la qualité conférée au mandataire d'une société pour faire usage du crédit au nom de celle-ci ;

Attendu qu'en réalisant le crédit d'une façon différente de celle qui a été prévue comme pouvant seule l'obliger, le créditeur ne se borne pas à exécuter le contrat, mais y substitue une combinaison nouvelle en vue de laquelle l'hypothèque n'a pas été accordée; qu'en conséquence, l'hypothèque, engendrant un titre de préférence entre créanciers, ne peut valoir vis-à-vis des tiers que dans les conditions où la dette dont elle est l'accessoire a pu prendre naissance régulièrement elle-même ; que ces tiers sont dès lors en droit de ne pas laisser le créditeur imputer sur le crédit, des avances de fonds qu'il n'a faites qu'en dérogeant au contrat dont il prétend réclamer le bénéfice; que, s'il en était autrement, ils se trouveraient exposés à des mécomptes que l'article 83, 3°, de la loi hypothécaire a entendu leur éviter, lorsqu'il a requis qu'il fût fait mention dans l'inscription, de l'acte qui confère l'hypothèque pour permettre aux intéressés de se faire représenter le titre, avant de traiter avec le débiteur hypothécaire ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate souverainement que c'est en dehors du contrat litigieux qu'est née la créance de la demanderesse, et que celle-ci peut seulement se prévaloir contre la société faillie de l'action *de in rem verso*, et par conséquent d'une créance nouvelle; qu'il en ressort qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt n'a pu contrevenir aux dispositions qu'invoque le moyen;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller REMY et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général ED. JANSSENS, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux frais et à une seule indemnité de 150 francs envers tous les défendeurs... (Du 28 décembre 1911. — Plaid. MMes VAUTHIER c. SIMONT.)

Observations. — I. Le pourvoi soutenait qu'en admettant les effets à l'escompte, bien qu'ils n'eussent été souscrits que par le directeur de la société au lieu de l'administrateur chargé spécialement de ce soin, la Banque Nationale avait souverainement décidé que le signataire des effets ne s'était pas arrogé le pouvoir d'engager la société, mais avait exécuté le contrat de la manière suivant laquelle les parties avaient entendu régler son exécution. Ce raisonnement reposait sur une série de déductions tirées d'une prémisse, dont l'exactitude eût d'abord dû être démontrée. Il eut fallu établir devant le juge du fond que ce n'était pas spontanément que le directeur s'était substitué à l'administrateur délégué pour signer les effets. Cette preuve n'étant pas faite, l'argumentation croulait tout entière. L'interprétation que le pourvoi donnait à la clause dont il s'agit était, du reste, forcée à un autre point de vue. C'est en quelque sorte une clause usuelle dans les actes d'ouverture de crédit, que celle d'après laquelle les effets de commerce que le crédité voudra négocier, devront réunir les conditions d'admissibilité indiquées par la Banque Nationale, qui sera juge de ce point. Rien de plus naturel. D'après l'article 26 des statuts de la Banque Nationale, approuvés par arrêté royal du 17 juillet 1872, ne peuvent y être admis à l'escompte que les effets de commerce à ordre payables à trois mois, timbrés et garantis par trois signatures solvables, sauf réduction à deux dans les conditions réglementaires. Déjà le décret organique de la Banque de France, du 16 janvier 1808 (art. 117), avait édicté cette précaution pour consolider la valeur des effets admis à l'escompte et en opérer plus sûrement le recouvrement. (V. Répert. gén. du droit français, V° *Banque*, n° 135.) Mais rien ne permet d'induire de là que l'admission d'un effet par la Banque Nationale couvrirait les vices dont il peut être entaché, et que notamment elle constituerait un bill d'indemnité au profit du signataire qui aurait agi pour autrui sans en avoir le droit.

Si la clause que nous examinons confère à la Banque Nationale un arbitrage, ce n'est qu'au point de vue des conditions de forme requises pour l'escompte des effets, sans que la Banque soit, par là même, chargée de statuer sur l'aptitude des signataires à représenter ceux pour lesquels ils souscrivent les effets.

En toute hypothèse, l'interprétation donnée en ce sens par la cour d'appel à la clause litigieuse, n'en méconnaissait ouvertement ni l'esprit, ni la lettre. Il ne pouvait donc être question de violation de la foi due aux actes.

II. Le quatrième moyen soulevait une difficulté dont la

solution doit grandement intéresser la pratique et le monde des affaires.

Le contrat d'ouverture de crédit, malgré sa dénomination propre, est inorganisé. L'art. 80 de la loi hypothécaire se borne à en indiquer l'objet et à lui donner une efficacité immédiate, malgré le caractère éventuel de l'obligation. Ensuite, il n'en est plus question que dans la loi fiscale. (Loi du 22 frimaire an VII, et art. 6 et 7 de la loi du 24 mars 1873. — Comp. Mons, 17 mars 1911, Pas., 1911, III, 266.) C'est aux parties à lui donner la structure qu'il doit avoir pour répondre à leurs intentions. Dès lors, il est leur œuvre. Ses modalités en constituent une partie importante et parfois même essentielle, parce que l'économie du contrat peut se trouver altérée lorsqu'on y apporte des changements. Est-ce à dire que le moindre écart entre les stipulations littérales du contrat et leur application entraînera la caducité de l'hypothèque ? Il serait aussi excessif que peu juridique de le prétendre, car bien qu'il ne soit pas l'objet de règles particulières comme certains contrats (art. 1107), le contrat d'ouverture de crédit est soumis aux règles générales d'interprétation des conventions (art. 1156 et suiv.). Il tombe sous le sens qu'il peut y avoir dans l'ouverture de crédit des modalités essentielles, à côté d'autres fort secondaires. Tout dépendra des circonstances que le juge du fond recherchera soigneusement. C'est ainsi qu'on ne pourrait critiquer la réalisation du crédit si, au lieu de remettre des fonds ou des traites au crédité, le créditeur acquitte des fournitures qui ont été faites à celui-ci. (V. note qui suit l'arrêt de Liège, du 31 décembre 1898, *Jur. Cour de Liège*, 1899, p. 25.) Mais la situation change d'aspect quand, comme dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, les effets qui devaient servir à la réalisation du crédit ont été souscrits par une personne sans mandat pour les signer. Alors une question fondamentale de capacité entre en jeu, et il est logique qu'elle soit résolue en conséquence.

Sur ces points, voy. Paul Gontier, *Le directeur et l'administrateur de la société anonyme*, pp. 24, 64, 67, 74 et 125; Bruxelles, 20 février 1906 (Belg. Jud., 1905, col. 730); Fuzier-Herman, V° *Banque*, nos 27 et 135. Comp. art. 20 des statuts de la Banque Nationale de Belgique, approuvés par arrêté royal du 17 juillet 1872; Martou, *De certaines stipulations usitées dans les constitutions d'hypothèque pour sûreté de crédits ouverts* (Belg. Jud., 1861, col. 1266); Lefrançois, *De l'efficacité de l'hypothèque en matière d'ouverture de crédit* (Belg. Jud., 1876, col. 433 et 1073; 1877, col. 49); Falloise, *Traité de l'ouverture de crédit*, nos 137, 141 à 143; Lepinois, *De la transcription des privilèges et hypothèques*, t. IV, n° 1538; Lefrançois, *Traité du crédit ouvert en compte courant*, nos 36, 41, 81, 83, 85; Pand. Belges, V° *Hypothèque conventionnelle*, n° 280; Bruxelles, 26 décembre 1884 (Belg. Jud., 1885, col. 613) et trib. Bruxelles, 5 avril 1881 (Belg. Jud., 1882, col. 264); Dalloz, Suppl., V° *Privilèges et hypothèques*, nos 887 et 889; Paris, 12 mars 1888 (Dalloz, Pér., 1889, II, 276); Gand, 11 août 1848 (Pas., 1848, II, 265), critiqué par Falloise, p. 141; note de Dalloz, Pér., 1881, I, 312.

Il n'y a qu'un élément de l'ouverture de crédit qui doit être constaté authentiquement: le montant des avances à faire (Laurent, XXX, n° 529); mais l'inscription prise pour sûreté du crédit devant mentionner la nature de l'acte, les tiers peuvent s'en référer à cet acte et prendre connaissance des conditions auxquelles le crédit a été consenti. Si elles n'ont pas été observées, leur bonne foi peut être surprise. Voir rapport de la commission spéciale instituée pour la réforme du régime hypothécaire (Recueil Parent, p. 46).

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. Scheyven.

30 octobre 1911.

ARBRES. — Sens légal de ce mot. — Destruction. Code rural. — Ville.

La contravention prévue au code rural et consistant à écorcer ou couper en tout ou en partie les arbres d'autrui sans les faire périr, s'applique à la mutilation de végétaux à caractère ligneux communément qualifiés arbres, *même s'ils sont plantés dans une ville, et, par conséquent, à une clématite assez développée pour rentrer dans cette dénomination* (1).

(Horion c. Fossoul.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Liége, jugeant en degré d'appel, du 18 mai 1911.

M. le procureur général Terlinden a conclu à la cassation en ces termes :

Je ne puis que reprendre aujourd'hui, devant la cour, les conclusions que j'avais déjà l'honneur de prendre devant elle, le 10 juillet dernier, et qu'alors vous n'avez pas suivies. Messieurs, par le motif que le pourvoi de la partie civile était irrecevable, *hic et nunc*, à défaut de notification régulière, vous avez constaté que la prévention mise à charge du défendeur se trouvait prescrite, plus de six mois s'étant écoulés entre le dernier acte interruptif utile, au cours des six premiers mois qui ont suivi l'infraction, et le jugement d'acquittement.

Cette prescription ne peut aujourd'hui être opposée à la partie civile, dont le pourvoi est actuellement régularisé et dont l'action a été intentée en temps utile (loi du 30 mars 1891, art. 1er).

Je m'excuse donc vis-à-vis des membres du siège qui ont déjà entendu mes conclusions de leur en imposer une seconde fois l'audition. C'est une nécessité que je ne vois pas le moyen de leur épargner, et que je regrette d'autant plus que ces conclusions sont assez développées. C'est en vain que je me suis efforcé de les condenser.

Fossoul était accusé d'avoir, à Visé, le 1er juin 1910 : 1° méchamment abattu ou coupé un arbre ou plant venu naturellement ou par le fait de Horion; 2° détruit une clématite formant clôture du dit Horion, et ce volontairement.

Le juge de paix acquitta de ce dernier chef, mais déclara établi le fait d'avoir coupé en partie une clématite appartenant à autrui, sans que la coupe fût de nature à la faire périr, et appliqua à ce fait ainsi caractérisé la peine de l'article 90, 9°, du code rural, qui dispose comme suit : « Seront punis .. ceux qui auront écorcé ou coupé, en tout ou en partie, des *arbres* d'autrui sans les faire périr. »

Sur appel du prévenu et de la partie civile, le tribunal de Liége acquitta, par le motif que le mot *arbre* de l'article 90 prévisé ne peut pas s'interpréter en ce sens qu'il signifierait *arbuste* ou *arbrisseau*. Il ajoutait que le fait ayant été perpétré en ville, on pouvait peut-être même contester l'application de l'article 90, 9°, à l'espèce dont s'agit.

Ce second motif alors même que la forme en laquelle il a été libellé prouve à toute évidence qu'il n'a pas été déterminant, n'en doit pas moins être examiné par vous, si, comme je vais vous le proposer, vous cassez, parce que le

(1) V° Pand. Belges, V° *Dégradation d'arbres*, n° 11, et *Police rurale*, n° 3.

Contra : Nypels, sous l'art. 537, c. pén., t. III, p. 595, n° 3; Pirnay, *Traité du code rural belge*, n° 329; Dalloz, V° *Dommage Destruction-Dégradation*, nos 172 et 246; Chauveau et Hélie, n° 3922, note; rapport de M. Pirmez sur l'art. 537, c. pén.; *Législ. crim.* de Nypels, t. III, p. 563, n° 84; Dalloz, Suppl., V° *Droit rural*, n° 175.

Sic : Cass. fr., 27 novembre 1891 (Dalloz, Pér., 1892, I, 256); Garçon, *Code pénal annoté*, t. II, art. 448, n° 284, n° 13; Fuzier-Herman, Suppl., V° *Arbre*, n° 291; Crahay, 2e éd., n° 800; Louvain, 16 janvier 1888 (*Journ. Trib.*, 1888, col. 571); Garraud, t. VI, p. 374.

juge du fond a mal interprété l'article 90, 9°, du code rural.

Examinons cependant, avant tout, le premier motif.

La question est embarrassante sous certains aspects, en tout cas neuve et digne de vos délibérations.

Le mot *arbre* doit-il être pris dans un sens *restrictif* ou dans un sens *extensif*? En d'autres termes, ne vise-t-il que l'arbre proprement dit, ou comprend-il aussi les arbustes et les arbrisseaux?

Les opinions sont très partagées. Ce qui est certain, c'est que les discussions du code rural ne nous apportent aucune lumière, et qu'il semble bien que l'on ait considéré la disposition comme un corollaire de l'article 537 du code pénal, ce qui ne fait, du reste, que déplacer la difficulté.

Je constate que, d'après le jugement attaqué, le mot *arbre* désigne un végétal à tige ramifiée au sommet. Cette définition gagnerait à être complétée. Disons avec Larousse qu'un *arbre* est un végétal ligneux dont la tige épaisse, élevée, nue à la base, est chargée de branches et de feuilles au sommet. Reconnaissons cependant à ces termes le caractère du *plerumque fit*, car si un *arbre* est un végétal ligneux, rien ne l'oblige à être élevé, nu à la base, ne portant des branches et des feuilles qu'au sommet. Un *arbre* n'a une tige épaisse que s'il a un certain âge, et il est des arbres, tels les sapins ou certains arbres fruitiers, qui ont des branches et des feuilles de la base au sommet.

Ne nous attachons donc pas au sens technique du mot, ni aux définitions qui ne valent que pour la généralité des cas, d'autant plus ici que si nous recherchons ce qu'est un *arbrisseau*, on va nous répondre que c'est un *petit arbre*. De même, un arbuste est une espèce d'*arbrisseau*, par conséquent une espèce de *petit arbre*.

Blanche (t. VI, n° 612), tirant argument de l'article 671 du code civil, abrogé par les articles 36 et 37 du code rural, estime qu'il n'a pas été fait de distinction dans la loi entre les arbres et les arbustes, et qu'il y a lieu, dès lors, de désigner par l'emploi du mot *arbres*, *tous les végétaux que le vulgaire appelle ainsi*.

Dalloz (Rép., V° *Dommage-destruction*, n° 245, et Suppl., n° 132) se refuse à croire que l'on puisse se contenter du *langage des gens du monde* pour fixer le sens d'un texte de droit pénal; le commentaire du code pénal de Nypels (t. IV, art. 537, p. 303, n° 3) partage cette dernière manière de voir.

J'ai cependant quelque peine à admettre ses raisons. Un *arbuste*, dit-il n'est pas un *arbre*; mais entre les deux, il y a l'*arbrisseau*, mot qui, d'après Littré, signifie un *petit arbre*, et on pourrait à la rigueur admettre que notre texte comprend les arbrisseaux. Il faut reconnaître que cette concession ne fait qu'augmenter nos perplexités. Où finit l'arbre? Où finit l'arbrisseau? Où commencent l'arbrisseau et l'arbuste? La loi a-t-elle pu vouloir de semblables discussions?

Et Nypels invoque deux autres motifs qui, ceux-ci, il me permettra de le lui dire, sont contraires à la nature même des choses et d'une réfutation facile. La loi nous fournit, dit-il, un argument péremptoire. En effet, elle punit celui qui a coupé, écorce ou mutilé un arbre, *de manière à le faire périr*. Or, on peut couper un arbuste, le mutiler, l'écorcer, on ne le fera pas périr;... il repoussera du pied. Cet argument péremptoire » pèche par la base. En effet, si normalement un arbuste, comme du taillis de chêne, par exemple, repousse quand on le coupe en hiver au moment où la sève est arrêtée, on a toutes les chances du monde de le faire périr si on le coupe, on le mutile, ou on l'écorce en pleine sève; comme aussi si les branches ou tiges étant trop âgées et par conséquent trop fortes, on a fait au plant, même en hiver, des blessures trop considérables. La mutilation de l'arbuste tomberait donc sous l'application de l'article 537 ou non, selon l'époque où s'est passé le fait. Le juge du fond aurait à l'apprécier.

La gravité de la peine est un autre motif, nous dit encore Nypels. Comment admettre que le législateur ait eu la pensée de punir de huit jours à trois mois et de 26 à 100 francs celui qui aurait coupé une touffe de lilas et de seringa?

Remarquons, tout d'abord, qu'en ce qui concerne l'article 90 du code rural, cet argument échappe, puisque cet article ne prévoit que des peines de police, mais remarquons aussi que la touffe de lilas ou de seringa peut avoir, pour celui qui n'a qu'elle pour embaumer son petit jardin, une valeur supérieure à celle de l'arbre séculaire perdu dans les profondeurs d'un parc princier. Au surplus, il est d'autres arbustes que les lilas et les seringas, et tel plant amené à grands frais de loin peut être un objet de luxe rare.

Décidément, ce système est plein d'hésitation et de doute, et je préfère le système simpliste de Blanche, qui est aussi celui de Crahay (*Traité des contraventions*, p. 789, n° 800), de Garraud (*Traité du droit pénal*, t. VI, n° 2715), de Garçon (*Code pénal annoté*, t. II, art. 448, p. 284, nos 944 947), de Clément et Lepinois (*Le code rural belge interprété*, p. 533), des Pand. Belges (V° *Dégradation d'arbres*, nos 11 et 12), et de la cour de cassation de France, laquelle a appliqué l'article 444 du code pénal (notre article 537) à un cep de vigne (14 février 1867, Dalloz, Pér., 1868, V, 136) et à un rosier à haute tige (27 novembre 1891, Dalloz, Pér., 1892, I, 256). Voy. aussi Paris, 6 juin 1890, Dalloz, Pér., 1890, II, 256, et la note).

Les éléments de l'infraction de l'article 537 du code pénal étant, d'après Garraud : 1° la nature de l'objet détérioré; 2° la destruction ou la dégradation de cet objet; 3° l'intention de l'agent, où commence le délit et où finit-il, si tous les végétaux ligneux à écorce ne sont pas également protégés?

Cet article a comme origine les articles 14 et 43, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, qui punissait la destruction et la détérioration des greffes et arbres appartenant à autrui, notamment de ceux plantés le long des routes. Pourquoi, alors qu'on a étendu la sanction à tous les arbres, quelle que soit la place où ils ont été plantés, à l'exclusion des arbres des bois et forêts, ne pas admettre qu'elle a pu s'étendre de même aux arbrisseaux et aux arbustes?

Abordons cependant un autre ordre d'idées.

Si le mot *arbres* a le sens que lui donne le jugement, comment faut-il comprendre l'article 34 du code rural, lorsqu'il dispose que les *arbres* qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et que chaque propriétaire a le droit d'exiger l'arrachage des *arbres mitoyens*? Va-t-il falloir distinguer ici aussi entre les arbres, les arbrisseaux et les arbustes? A qui appartiendront les arbrisseaux et arbustes de cette haie mitoyenne?

D'autre part, remarquons que si les articles 36 et 37 du même code rural comprennent tous les végétaux ligneux dans une même disposition, et disposent que le voisin peut exiger que les « arbres, haies, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale », soient arrachés, et s'ils ne parlent plus que « des branches des arbres du voisin », quand il prévoit le droit pour celui sur la propriété de qui elles s'avancent de les couper, c'est qu'ils supposent qu'à raison de la nature des haies, des arbrisseaux et des arbustes, le dommage ne peut pas être bien considérable.

Ces mêmes articles prévoient le droit imprescriptible de couper les racines qui avancent sur l'héritage voisin. Va-t-il falloir, là aussi, distinguer entre les arbres, les arbrisseaux et les arbustes?

Une dernière considération : L'article 90 du code rural groupe, sous neuf rubriques, les actes de mauvais gré auxquels sont exposés les habitants des campagnes : bestiaux ou volailles conduits dans les récoltes d'autrui; puits, abreuvoirs et fontaines contaminés; destruction du poisson; exhumation de cadavres ou de débris d'animaux ou bestiaux; destruction ou détérioration des ruches; détournement des essaims; enlèvement sur le terrain d'autrui de pierres, gazons, terres, sables, chaux, marne, fumier ou tous autres engrais; *enlèvement du bois des haies ou plantations d'arbres*; cession de droits de vaine pâture.

Y a-t-il dans tous ces délits une gravité telle qu'on doive supposer que les *arbres seuls*, dans le sens restreint de ce mot, sont protégés par le 9° de l'article?

Remarquez, du reste, qu'alors que ce 9° punit celui qui a écorcé ou coupé, en tout ou en partie *des arbres d'autrui*, sans les faire périr, le 10° protège, de même, le *bois des*

haies, c'est-à-dire de clôtures faites d'arbustes, et le *bois des plantations d'arbres*.

Je pourrais ajouter encore qu'il ne peut pas être facilement présumé qu'en dehors de l'article 537 du code pénal, le législateur n'a pas sanctionné la destruction méchante des arbustes d'autrui, mais j'espère en avoir dit déjà assez pour pouvoir conclure à cassation sur cette première partie du jugement.

Que penser de la seconde ? Le code rural n'est-il fait que pour les campagnes, et les délits qu'il prévoit cessent-ils d'être des infractions lorsque les faits qui les caractérisent ont été perpétrés en *ville* ?

Qu'est-ce que la ville ? Que faut-il entendre par les campagnes ? Où commence la ville et où commencent les campagnes ? La commune de *Visé* est-elle ville ? Ne voyez-vous pas déjà, par ces simples questions, l'impossibilité de limiter l'application d'une loi à tels lieux ou d'en exclure tels autres ?

Certaines communes ont le titre de ville, mais, comme le remarque M. Giron, la distinction entre les villes et les communes rurales n'a plus guère aujourd'hui qu'une valeur historique. L'arrêté royal du 30 mai 1825 avait donné la nomenclature des villes qui avaient une représentation distincte des communes rurales, lesquelles formaient l'ordre des campagnes au sein des Etats généraux. Le décret du gouvernement provisoire du 10 octobre 1830 a reproduit cette nomenclature en vue des élections au Congrès. Mais ces textes appartiennent à l'histoire et le mot *ville* n'a plus actuellement de sens légal en Belgique. Nous n'y connaissons plus que les communes plus ou moins peuplées, et, à ce point de vue, la distinction qu'hypothétiquement crée le juge du fond, manque de base légale.

Cependant, la théorie qui consiste à prétendre que le code rural ou tout au moins certaines de ses dispositions ne sont faites que pour les campagnes, a ses partisans. Vous savez que M. l'avocat général Gendebien, un excellent esprit, dans un article paru dans la *Revue de droit belge* (t. Ier, pp. 619 à 621), tout en enseignant que sont soumises à l'application du code rural les différentes sortes de propriétés situées hors des villes, a rangé, au point de vue de cette applicabilité, les dispositions de ce code en trois catégories : les unes sont la reproduction des dispositions de la loi rurale de 1791, d'autres remplacent certains articles du code pénal désormais abrogés, d'autres enfin servent de sanction à des dispositions du nouveau code rural ou comblent des lacunes signalées par les corps consultés. (Exposé des motifs, *Doc. part.*, Chambre, 1875-1876, p. 263.)

Les dispositions qui ne font que reproduire celles de l'ancienne loi rurale, ne seraient applicables qu'aux campagnes, puisque telle est la portée de la loi de 1791 et que les auteurs de la loi de 1886, loin de manifester l'intention d'innover, ont, au contraire, exprimé clairement la volonté de légiférer pour les campagnes. (GENDEBIEN, *loc. cit.*, p. 620, n° 18.)

A ce compte, l'article 90, 9°, étant, comme nous l'avons vu, la reproduction amendée des articles 14 et 43, titre II, de l'ancienne loi rurale, son application se trouverait réduite.

Ce n'est cependant l'opinion ni de CRAHAY (n° 800), ni de CLÉMENT et LEPINOIS (n° 947), ni d'ORBAN (n° 827), ni la vôtre, Messieurs, si je m'en rapporte à votre arrêt du 4 octobre 1910, rapporté BELG. JUD., 1910, col. 1442, avec des conclusions très étudiées, comme tout ce qui sortait de sa plume, de M. le premier avocat général Van Schoor. Je vous en parlerai pour finir.

M. Gendebien a, du reste, envisagé une situation qui semble prouver que son opinion n'est point faite pour le cas qui vous est soumis. Il suppose, en effet, que les arbres des propriétés urbaines appartenant à des particuliers ne sont guère exposés, et que les seuls dont il fallait se préoccuper, dès lors, en ville, sont ceux des promenades et jardins publics, déjà protégés par l'art. 537 du code pénal ou à protéger par des règlements communaux. Il ne met donc pas en question que les arbres ont droit à une protection, quel que soit l'endroit où ils se trouvent plantés. Quelle est la loi qui défendra ceux de la partie civile, demanderesse en cassation, si le code rural ne peut pas leur être appliqué ?

La loi pénale s'applique à tout le territoire de l'État. Alors même qu'elle vise plus spécialement telle situation que telle autre, elle ne peut qu'envisager le fait en lui même et non à raison du lieu où ce fait est commis.

Au surplus, voici ce que disait Thonissen dans son rapport, au nom de la section centrale de la Chambre des représentants, en séance du 1er avril 1879 (*Doc. part.*, n° 117), à propos de la législation antérieure : « On y rencontre des lacunes qui doivent être comblées et des imperfections qu'il est urgent de faire disparaître. Une foule de dispositions surannées ne répondent plus au besoin de notre époque. Le code de 1791... pèche souvent par une indulgence excessive. Bien des actes hautement blâmables échappent à toute répression pénale et leurs auteurs peuvent, lorsqu'ils sont indigents, se moquer impunément de la responsabilité de l'art. 1382 du code civil... Le titre II du projet de loi, soumis à nos délibérations, a pour but de remédier à cette situation. »

Qu'on ne nous parle donc plus de la loi de 1791 ; elle a été amendée, complétée, adaptée à des nécessités nouvelles et le texte de la loi de 1886 a pu, dès lors, s'appliquer à des situations différentes.

Nul ne pourrait contester que le code rural envisage et règle spécialement les choses de la campagne, mais en résulte-t-il que le *quod plerumque fit* ne puisse, dans des cas exceptionnels peut-être mais incontestablement possibles, s'étendre aux choses de la ville ? Il est clair, par exemple, que le chapitre Ier qui règle le droit de fouille, le chapitre II relatif aux cultures, aux récoltes et aux abeilles, les chapitres III et IV qui traitent des irrigations et desséchements, et du parcours et de la vaine pâture, n'ont rien de commun avec les villes ; que, de même, le titre II de la police rurale n'est pas fait pour celles-ci ; mais il ne saurait être contesté, d'autre part, que le chapitre V du titre Ier est applicable à *toutes* les clôtures d'héritage et aux distances de *toutes* les plantations, et que certaines dispositions pénales de la loi sont faites pour tous les cas où les droits qu'elles ont pour but de protéger auront été violés. Ce n'est pas parce que les situations que prévoit le code rural sont normalement des situations rurales et qu'elles ne se présenteront que très exceptionnellement en ville, qu'il doive en être autrement.

Pour ne pas sortir de l'article 90, le poisson et les abeilles d'un habitant des villes ont-ils moins de droits à la protection de la loi que les poissons et abeilles des viviers ou ruchers des campagnes ? Pourra-t-on impunément déterrer des cadavres ou débris d'animaux entonis, même en délit, dans le territoire des villes ?

C'est ce que vous indiquez dans l'arrêt de 1900, auquel je me suis déjà permis de vous renvoyer. « Ce n'est pas — il s'agissait alors de l'article 31 du code rural relatif au droit de clôture — ce n'est pas, disiez-vous, parce qu'il s'agit d'un immeuble *urbain servant à l'habitation*, qu'on est fondé à conclure de là qu'il faille écarter d'emblée l'application du code rural, parce que, conformément à son intitulé, ce code devrait se restreindre à ce qui est d'intérêt rural, aux seules choses de la culture », et vous ajoutez : « Le nouveau code qui, malgré sa dénomination, ne constitue pas un système complet de législation rurale, ne saurait, d'autre part, être appliqué exclusivement aux campagnes, aux biens ruraux, alors qu'il renferme divers articles qui, à raison de leur portée générale, forment essentiellement des dispositions de droit commun. »

Cet arrêt de votre première chambre — il est au rapport de M. de Bavay — dépasse les limites de l'espèce pour laquelle il a été rendu, et il me permet de vous faire remarquer combien le législateur eût été peu logique, en témoignant pour les arbres plantés à la campagne seuls une sollicitude que les arbres de la ville méritent au même titre. Un arbre en ville, est un objet de luxe, une chose précieuse et rare, et, à ce titre, plus encore que l'arbre des campagnes, il doit être protégé.

Le code forestier s'est occupé des forêts ; le code pénal et le code rural, qui complètent celui ci, de tous les autres

arbres, quel que soit l'endroit où ces arbres se trouvent. Admettre une théorie contraire, c'est créer une situation inextricable et priver toute une catégorie de citoyens d'une protection à laquelle ils ont droit.

Je conclus à la cassation avec renvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation de l'article 90, 9°, du code rural, en ce que le jugement attaqué décide que cette disposition ne vise pas les arbustes et les arbrisseaux et conteste son application à un fait commis dans une ville :

Attendu que l'article 90, 9°, du code rural est ainsi conçu : « Seront punis d'une amende de 15 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou d'une de ces peines seulement : ... ceux qui auront écorcé ou coupé, en tout ou en partie, des arbres d'autrui, sans les faire périr » ;

Attendu que le jugement attaqué déclare cet article 90, 9°, du code rural inapplicable au fait, reconnu constant à charge du défendeur, d'avoir, à Visé, le 1er juin 1910, coupé, sans la faire périr, une clématite sauvage appartenant au demandeur ; qu'il se fonde uniquement sur ce que, d'une part, dans cette disposition, le mot « arbre » doit être pris dans son sens propre et restrictif de végétal à tige ramifiée au sommet, en sorte qu'elle ne vise ni les arbustes ni les arbrisseaux, et sur ce que, d'autre part, le fait s'étant passé dans une ville, l'application du dit article à l'espèce est contestable ;

Attendu qu'à défaut de définition légale, le mot « arbre », dans l'article 90, 9°, du code rural, n'a pas une signification différente de celle qu'il a dans le langage ordinaire, lequel désigne ainsi des plantes ligneuses, des arbustes et des arbrisseaux comme des arbres proprement dits ; qu'on n'aperçoit pas pourquoi le législateur aurait restreint la protection de cette disposition, comme le décide le jugement, aux seuls végétaux d'essence ligneuse à tige ramifiée au sommet, et en aurait exclu ceux qui sont ramifiés à la base, comme les arbustes et les arbrisseaux, mais dont la conservation peut importer autant à leur propriétaire que celle des arbres proprement dits ; qu'en le jugeant ainsi, les juges du fond ont méconnu la portée juridique du texte légal dont ils avaient à faire l'application ;

Attendu que l'article 90, 9°, du code rural, comme plusieurs autres règles de ce code, par sa portée générale, forme essentiellement une disposition de droit commun applicable aux villes comme aux campagnes ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en rejetant les conclusions de la partie demanderesse, sans rechercher si la plante coupée par le défendeur n'était pas un végétal à caractère ligneux, méritant, dans le langage vulgaire la qualification d'arbre, le jugement a violé l'article 90, 9°, du code rural visé au moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SERVAIS et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, procureur général, casse le jugement dénoncé, en tant qu'il a statué sur l'action civile de la partie demanderesse ; condamne le défendeur, vis à vis du demandeur, aux frais de ce jugement et à ceux de l'instance en cassation ; renvoie la cause au tribunal correctionnel de Huy pour statuer sur la dite action civile... (Du 30 octobre 1911. — Plaid. Me SIMONT.)

Observations. — L'application des dispositions pénales du code rural ne doit pas être restreinte aux infractions commises dans les champs, puisqu'il contient divers articles dont la portée générale leur imprime le caractère de règles de droit commun.

L'art. 90, 9°, du code rural complète l'art. 537 du code pénal, lequel, d'après le rapport dont il a été l'objet à la Chambre des représentants, tend à réprimer non seulement les actes de mauvais gré dont souffraient les arbres, mais aussi à empêcher les conflits de voisinage de dégénérer en voies de fait, consistant dans la mutilation ou l'écorcement de plantations ne se trouvant pas à la distance légale, et que l'un des propriétaires s'arroge le droit de supprimer de sa propre autorité, parce qu'elles gênent sa vue ou surplombent son héritage.

Envisagées à ce point de vue, les deux dispositions précitées ont la même raison d'être, qu'il s'agisse d'arbustes ou d'arbrisseaux, ou bien d'arbres proprement dits, et qu'ils se trouvent soit en ville, soit à la campagne.

Le jugement attaqué constatait que le défendeur avait taillé, à Visé, une clématite sauvage appartenant à autrui sans que cette coupe pût la faire périr. Il décidait que cette plante n'étant qu'un arbrisseau, le fait poursuivi ne rentrait pas dans les prévisions de l'art. 90, 9°, du code rural, relatif à l'écorcement ou la coupe, en tout ou en partie, des *arbres* d'autrui sans les faire périr. Mais le mot *arbre* employé dans cette disposition, est un terme générique que même le langage ordinaire, sans s'attacher rigoureusement aux classifications botaniques, applique fréquemment aux productions végétales ayant de l'affinité avec les arbres véritables.

En érigeant en contravention l'acte qu'il prévoit, l'art. 90 tend à mettre les arbres à l'abri de toute dégradation due à un fait de celui qui n'en est pas propriétaire. La loi considère l'atteinte à l'intégrité de l'arbre comme répréhensible et punissable, à raison de sa seule matérialité et du dommage immédiat qu'elle entraine. Tenant compte seulement de ce que les conséquences de l'infraction ne sont pas irréparables et de ce qu'elle n'a pas été commise par esprit de malveillance, elle ne les frappe que d'une peine de police. Ces raisons militent avec une égale fo ce pour la protection des arbustes et des arbris-eaux, alors que, tout comme les arbres, ils se compos nt d'une subs-tance compacte enveloppée d'une écorce. Cette interprétation s'harmonise d'ailleurs avec la rédaction de l'art. 36 du code rural, où le législateur, voulant préciser la notion légale du mot *arbres* dont se servait seul l'art. 672 du code civil, a pris soin de spécifier que « le voisin peut exiger que les arbres, haies, *arbriss aux et arbustes*, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ».

Le jugement attaqué objectait que l'application de l'art. 90, 9°, du code rural aux arbustes et arbrisseaux, prête à l'arbitraire dans la répression, eu égard à la difficulté de discerner ce qui les différencie de productions végétales quelconques. A cela, on peut répondre que le mot *arbre* éveille par lui même l'idée de bois constituant un tronc et que, dès lors, le juge du fond peut provoquer sur ce point tels éclaircissements qui lui paraissent nécessaires pour apprecier, dans chaque espèce, la nature de la chose endommagée. En faisant abstraction de cet élément de fait et en se déterminant uniquement par la portée juridique qu'il avait inexactement donnée au mot *arbre*, le tribunal n'avait pas légalement justifié sa décision. D'ailleurs, on conçoit difficilement que le législateur eût pu vouloir laisser impunie la dégradation ou mutilation d'arbustes, et ne la frapper que si elle prend le caractère de dévastation requis à l'art. 537 du code pénal, car l'art. 90, 9°, du code rural est le complément de cette disposition et a une portée plus étendue que les art. 14 et 43 du décret des 28 septembre-6 octobre 1791, titre II, sur la police rurale.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Prés. de M. BARA, vice-prés.

22 décembre 1911.

DIVORCE. — FAITS ARTICULÉS. — INTENTION MÉCHANTE. ATTEINTE A LA CONSIDÉRATION. — DÉFAUT DE PREUVES. INJURE GRAVE.

La femme qui a intenté à son mari une action en divorce basée sur des faits de nature à entacher la considération de celui-ci, puis qui s'est abstenue de comparaître devant le tribunal et de donner suite à sa demande, peut être considérée, suivant les circonstances, comme s'étant rendue cou-

pable d'une injure assez grave pour justifier une demande en divorce du mari (1).

(X... c. Z...)

Jugement. — Attendu que Mᵉ Fortin, avoué, constitué pour la défenderesse, a déclaré être sans instructions de sa partie;

Attendu qu'il est établi par les éléments de la cause que la défenderesse a eu avec un sieur M.. une familiarité et une intimité gravement injurieuse à l'égard de son mari;

Attendu, en outre, que la défenderesse, qui avait de son côté intenté à son mari une action en divorce, avait articulé contre lui une série de faits de nature à entacher la considération du demandeur, s'ils avaient été établis; qu'à raison de l'attitude de la défenderesse, qui a été déclarée déchue de son instance faute de comparaître et a laissé son avoué sans instruction, tant au sujet de son action en divorce que de sa défense en la cause actuelle, le demandeur est donc bien fondé à soutenir que l'articulation formulée par sa femme contre lui est injuste et constitutive d'injure grave à son égard;

Attendu que la demande est donc fondée aux termes de l'article 231 du code civil;

Attendu que la conclusion relative à la garde de l'enfant mineur issu du mariage des parties trouve son fondement dans l'article 302 du code civil; que d'ailleurs le plus grand avantage de l'enfant exige qu'il reste confié au demandeur;

Attendu que toutes les formalités légales ont été accomplies;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le président BARA en son rapport et de l'avis conforme de M. WAUTERS, substitut du procureur du roi, statuant par défaut faute par la défenderesse de conclure, admet le divorce au profit du demandeur; en conséquence, autorise celui-ci à se retirer, après l'expiration des délais légaux, devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer; dit que la garde de l'unique enfant mineur issu du mariage sera confié au demandeur, sauf aux parties à régler entre elles le droit des visites de la défenderesse, lesquelles, en cas de désaccord, seront réglées par le tribunal; condamne la défenderesse aux dépens; commet l'huissier audiencier Dendal pour signifier le présent jugement à la défenderesse, et, en cas d'empêchement de celui ci, tout autre huissier à désigner par M. le président du tribunal... (Du 22 décembre 1911. — Plaid. Mᵉ SCHOENFELD.)

(1) V. sur cette question : JANSSENS, SERVAIS et LECLERCQ, Supplément de LAURENT, t. I, nº 624 et de nombreuses autorités citées; PAND. BELGES, Vº *Injure grave* (Divorce ou séparation de corps), nºˢ 14 et suiv.; Vº *Séparation de corps et divorce*, nºˢ 837 et suiv.; Civ. Bruxelles, 7 mars 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 381; Bruxelles, 25 juin 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 983); Bruxelles, 29 juin 1892 (BELG. JUD., 1892, col. 1171); Cass. fr., 23 décembre 1895 (DALLOZ, 1896, I, 95); Civ. Bruxelles, 2 juillet 1910 (PAS., 1910, III, 387).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Audience des référés. — Siégeant : M. DEQUESNE.

30 novembre 1910.

SAISIE-GAGERIE. — SURSIS. — RÉFÉRÉ.

Moyennant consignation des loyers réclamés, le juge des référés est compétent pour ordonner le sursis à tout acte de contrainte comme suite à un commandement notifié, en vertu de l'art. 819, c. proc. civ., en vue d'une saisie-gagerie, lorsqu'un expert a été désigné sur les diligences du preneur pour constater si la maison louée est inhabitable.

(SCH... c. H...)

Ordonnance. — Attendu qu'il est constant que le demandeur est locataire de la maison dont il s'agit appartenant au défendeur; que, par ordonnance de référé en date du 22 octobre 1910, nous avons désigné un expert à l'effet de constater si la dite maison était devenue inhabitable par suite de l'humidité dont elle aurait été imprégnée;

Attendu qu'en présence du commandement notifié au demandeur par le défendeur, le 26 novembre 1910, par exploit de l'huissier Matagne, d'Ixelles, de payer le trimestre de loyer échu le 1ᵉʳ novembre 1910 et de la menace de saisie-gagerie, ainsi que des considérations ci-dessus visées, il y a urgence à faire droit à la demande sollicitée; qu'il y a présomption que le demandeur n'a pas eu la jouissance complète de l'immeuble loué; que la saisie-gagerie, dans ces circonstances, serait abusive et vexatoire;

Attendu d'ailleurs que la mesure ci-après ordonnée sera de nature à sauvegarder provisoirement les droits des deux parties;

Par ces motifs, Nous ..., statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal ordonnons au demandeur de consigner dans les quarante-huit heures de la prononciation de la présente ordonnance, à la Caisse des dépôts et consignations de l'arrondissement de Bruxelles, faute par les parties de se mettre d'accord sur le choix d'un autre consignataire, le montant du trimestre de loyer échu par anticipation le 1ᵉʳ novembre 1910, relatif à la location de la maison dont s'agit; disons que moyennant cette consignation, il sera sursis à tout acte de contrainte comme suite au commandement prérappelé du 26 novembre 1910; réservons les dépens et vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement... (Du 30 novembre 1910. — Plaid. MMᵉˢ CLERBAUT, avoué, c. JULES VAN DER ELST.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI

Première chambre. — Présidence de M. MINEUR.

2 décembre 1910.

CONSEIL JUDICIAIRE. — ASSISTANCE DU CONSEIL. INSTANCE EN JUSTICE. — DÉFAUT.

Le prodigue assigné en justice conjointement avec son conseil et qui comparait seul, doit être réputé défaillant s'il ne s'explique pas sur le refus du conseil de lui donner l'assistance nécessaire, et s'il s'abstient de solliciter du tribunal la nomination d'un conseil ad hoc (1).

(P... ET Cᴵᵉ c. CAHEN D'ANVERS.)

La Société P... et Cie avait assigné en payement le comte Cahen d'Anvers et son conseil judiciaire Durel. Le comte Cahen d'Anvers seul constitua avoué. Son conseil judiciaire fit défaut. Le ministère public avait conclu qu'il y avait lieu à défaut-jonction et réassignation du défendeur défaillant. (Art. 153, c. proc. civ.) Au cas où le conseil judiciaire réassigné n'aurait pas comparu, il y aurait eu lieu de mettre hors cause le conseil judiciaire défaillant, de nommer d'office un conseil judiciaire *ad hoc*, d'ordonner au demandeur de le mettre en cause et de fixer jour à cet effet. (Voir BELTJENS, *Code de procédure*, art. 153, nºˢ 35 et 36, et autorités citées; Bruges, 16 mars 1910, PAS., 1910, III, 348.)

Jugement. — Attendu que l'assigné comte Hubert Cahen d'Anvers a constitué avoué, mais que son conseil judiciaire, quoique régulièrement assigné, ne comparait pas;

Attendu qu'aux termes de l'art. 513 du code civil, le pro-

(1) V. sur cette question : AUBRY et RAU, *Droit civil*, 5ᵉ éd., § 139, texte et note 12; DEMOLOMBE, *Droit civil*, t. VIII, nº 762; LAURENT, t. V, nº 354; MASSÉ et VERGÉ, t. I, p. 484; PAND. FR., Vº *Conseil judiciaire*, nº 578; Cass. fr., 13 février 1844 (SIREY, 1844, I, 348; Cass. fr., 12 août 1868 (SIREY, 1868, I, 429); Paris, 31 janvier 1888 (SIREY, 1888, II, 91); Paris, 25 mars 1890 (SIREY, 1890, II, 107); Civ. Bruxelles, 23 mars 1881 (BELG. JUD., 1881, col. 806, avec avis de M. le substitut SERVAIS); Liège, 12 juillet 1882 (BELG. JUD., 1882, col. 1035; Nancy, 24 février 1892 (DALLOZ, 1892, II 295); Cass. fr., 16 mai 1899 (PAS. FR., 1899, I, 500); Civ. Bruxelles, 19 mars 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 428, et la note d'autorités).

digue ne peut ester en justice sans l'assistance du conseil qui lui est nommé par le tribunal;

Attendu que le conseil judiciaire n'intervient dans l'instance que pour assister le prodigue, qu'il n'est pas conclu au fond contre lui; que, dès lors, il ne peut être considéré comme partie en cause;

Attendu qu'il serait sans utilité de joindre le profit du défaut conformément à l'article 153 du code de procédure civile, puisque aucune contrariété de jugements n'est possible; qu'en outre, l'accomplissement de cette formalité apparait comme superflu, puisqu'elle n'aurait pas pour effet d'habiliter le prodigue au cas où le conseil judiciaire réassigné persisterait à ne pas comparaître;

Attendu, d'autre part, que le conseil judiciaire peut légitimement refuser de prêter son concours au prodigue; qu'il est toutefois admis par la doctrine et la jurisprudence que le refus du conseil ne doit cependant pas rendre impossible l'accomplissement d'actes qu'exige l'intérêt du prodigue, et que les tribunaux peuvent apprécier les motifs qui déterminent le conseil à refuser son assistance; que si ce refus est jugé mal fondé, le tribunal désigne au prodigue un conseil *ad hoc* chargé de prêter l'assistance abusivement refusée par le titulaire;

Attendu, à cet égard, que l'assigné comte Cahen d'Anvers ne s'explique pas sur le refus de son conseil de lui donner l'assistance nécessaire aux fins d'ester en la présente instance, de même qu'il s'abstient de solliciter du tribunal la nomination d'un conseil *ad hoc*, bien que cependant la possibilité de semblable mesure lui ait été signalée au cours des débats; qu'en l'absence de tout recours de la part du prodigue, le tribunal n'a pas qualité pour provoquer d'office cette mesure;

Attendu que l'assigné comte Cahen d'Anvers est incapable de plaider seul et que n'ayant pas l'assistance de son conseil, il doit être réputé défaillant;

Attendu, au fond, que la demande parait justifiée;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. POURBAIX, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, donne défaut contre les défendeurs et pour le profit condamne le défendeur comte Cahen d'Anvers à payer à la demanderesse... (Du 2 décembre 1910. — Plaid. MMᵉˢ MAYER c. PARISEL, tous deux du barreau de Bruxelles.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Présidence de M. CURET, premier président.

12 juin 1911.

SÉPARATION DE BIENS. — FEMME MARIÉE. — ACQUISITION. DENIERS. — ORIGINE.

Si, sous le régime exclusif de communauté, il a pu être décidé que la femme était tenue d'indiquer l'origine des deniers remis au vendeur des biens par elle acquis au cours du mariage, il ne saurait en être de même sous le régime de la séparation de biens, où la femme a l'administration et la jouissance de ses biens personnels.

(CHAVOUTIER c. GAY.)

Arrêt. — Sur la fin de non-recevoir élevée contre l'appel :

Attendu que Chavoutier, François-Maria, est décédé le 4 mai 1909, laissant pour lui succéder, d'une part, la dame Broccard, sa veuve, donataire du quart en pleine propriété de ses biens, aux termes de leur contrat de mariage en date du 27 juillet 1896, et, d'autre part, la dame Chavoutier, Angélique, sa fille, et les consorts Gay, ses petits-enfants, représentant leur mère prédécédée, issue comme Chavoutier, Angélique, d'un premier mariage;

Attendu que, par exploit du 13 avril 1909, Chavoutier, Angélique, et les consorts Gay, ont assigné la dame Broccard devant le tribunal de Moutiers, en partage de la succession du *de cujus*; qu'en cours d'instance, prétendant que divers contrats d'acquisitions immobilières passés par la dame Broccard, en son nom personnel, contenaient une simulation relative à l'origine des deniers qui avaient servi au payement du prix des dites acquisitions et constituaient des donations déguisées, faites par le mari au profit de sa femme, ils ont demandé l'annulation de ces donations, comme portant atteinte à leur réserve, et le rapport à la masse des biens qui en avaient été l'objet;

Attendu que, par jugement du 16 février 1910, le tribunal de Moutiers a ordonné le partage de la succession; que, statuant ensuite sur le surplus de la demande et écartant l'application de la loi romaine Quintus Mucius, ils ont décidé, d'une part, que la dame Broccard était restée propriétaire des immeubles qu'elle avait acquis en son nom personnel, sauf aux héritiers du mari à prouver que c'était lui qui les avait payés de ses deniers, et, d'autre part, que les demandeurs n'auraient pas fait cette preuve;

Attendu que Chavoutier, Angélique, et les consorts Gay ont fait appel de ce dernier chef du jugement; que tout en reprenant leurs conclusions en nullité des avantages indirects faits par le *de cujus* à sa femme, ils demandent, non plus comme en première instance, le rapport en nature des immeubles acquis par la dame Broccard, mais simplement le rapport du montant des prix portés aux actes d'acquisition;

Attendu que la dame Broccard, considérant cette modification aux conclusions de première instance comme une demande nouvelle, oppose l'irrecevabilité de l'appel, par application de l'art. 464, c. de proc. civ.;

Mais attendu qu'en matière de liquidation et de partage, les parties étant respectivement demanderesses et défenderesses quant à la fixation de leurs droits, les demandes formées pour la première fois en appel qui se rattachent aux bases mêmes de la liquidation ont le caractère d'une défense et sont dès lors recevables, aux termes mêmes de l'art. 464 précité, que les appelants auraient pu, pour la première fois devant la Cour, demander le rapport, soit en nature, soit en moins prenant, des avantages indirects faits à la dame Broccard, cette demande tendant à changer les résultats de la liquidation et constituant par cela même une défense à l'action de leur adversaire; qu'à plus forte raison, ayant conclu en première instance au rapport en nature de ces avantages, ils sont recevables en appel à modifier leur demande en ce qui concerne la manière dont ce rapport devra se faire; qu'en réalité, ils soumettent à la cour le même intérêt litigieux avec même cause et mêmes fins que celui dont le tribunal a connu; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir proposée par l'intimée ne saurait être accueillie;

Au fond : Attendu que l'héritier réservataire qui prétend que des actes simulés portent atteinte à sa réserve, est recevable, par application de l'art. 1348, c. civ., à employer tous les modes de preuve pour établir sa prétention, et à invoquer par conséquent les simples présomptions de fait, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes;

Attendu que les appelants, tenus d'établir que les prix des acquisitions faites par la dame Broccard ont été payés des deniers du mari, soutiennent tout d'abord que cette preuve résulte suffisamment de l'impossibilité où se trouve la dame Broccard d'indiquer l'origine des deniers remis au vendeur;

Mais attendu que les appelants mettent ainsi à la charge de la femme une preuve qui leur incombe personnellement; que si, en droit romain, l'acquisition faite par la femme seule était, sauf preuve contraire, présumée payée des deniers du mari cette présomption ne saurait être invoquée sous l'empire du code civil, qui, n'admettant, aux termes de l'art. 1350, de présomptions légales que celles qui sont proclamées par une loi spéciale, ne reproduit nulle part une présomption créée par une loi romaine, qui, comme toutes les lois romaines, a été comprise dans l'abrogation générale édictée par la loi du 31 mars 1804; que si, sous le régime exclusif de communauté, il a pu être

décidé que la femme était tenue d'indiquer l'origine des deniers remis au vendeur, faute de quoi les acquisitions faites par elle seraient présumées avoir été payées par le mari, c'est que, sous ce régime, toutes les économies faites au moyen des revenus de la femme, appartiennent en général au mari ; mais qu'il ne saurait en être de même sous le régime de la séparation de biens, où la femme a l'administration et la jouissance de ses biens personnels ;

Attendu que les appelants soutiennent, en second lieu, que la dame Broccard, qui appartenait à une famille de modestes cultivateurs, s'est mariée sans dot ; qu'elle n'a gagné aucun argent ; qu'elle n'a fait aucun héritage ni aucune opération lui permettant de débourser 8 100 francs, montant du prix des acquisitions faites en son nom ; qu'il faut donc en déduire nécessairement que ces acquisitions ont été payées des deniers du mari ;

Mais attendu que les présomptions doivent être précises ;

Attendu que la dame Broccard s'est mariée sous le régime de la séparation de biens ; que rien ne démontre qu'en se mariant, elle ne possédât pas quelques ressources personnelles, bien qu'elle ne se soit constituée aucune dot ; qu'il n'est pas invraisemblable de supposer qu'elle a pu réaliser des économies dans le commerce qu'elle a exercé pendant de longues années concurremment avec son mari ; qu'ainsi, des faits allégués par les appelants ne découle pas nécessairement la conséquence que les acquisitions faites par la dame Broccard n'aient pu être payées autrement que des deniers du mari ;

Attendu enfin que la fortune mobilière laissée par feu Chavoutier était à peu de chose près la même que celle qu'il a recueillie dans la liquidation de la communauté ayant existé entre lui et sa première femme ; qu'il n'est pas établi qu'au cours de son second mariage, il en ait aliéné une partie ; que s'il a vendu quelques immeubles, il est constant qu'il a fait à la maison de Moutiers d'importantes réparations, et qu'il a été obligé de subvenir aux frais élevés que lui ont occasionnés sa maladie et celle de ses enfants ; qu'ainsi, la dame Broccard peut soutenir, avec quelque apparence de raison, qu'il a été dans l'impossibilité de fournir les deniers qui ont servi au payement des diverses acquisitions qu'elle a faites ;

Attendu que les faits articulés par les appelants ne sont ni pertinents ni concluants ;

Par ces motifs, la Cour reçoit Chavoutier, Angélique, et les consorts Gay en leur appel ; au fond, les en déboute ; en conséquence, confirme le jugement déféré rendu le 16 février 1910 par le tribunal civil de Moutiers, et condamne les appelants à l'amende et aux plus amples dépens... (Du 12 juin 1911. — Plaid. MMes MARESCHAL et ARNOLLET.) (*La Loi.*)

TRIBUNAL CIVIL DE DUNKERQUE

2 juin 1911.

EXEQUATUR. — ACTION EN INTERDICTION. — JUGEMENT ORDONNANT L'INTERROGATOIRE. — COMMISSION ROGATOIRE A UN TRIBUNAL FRANÇAIS. — DEMANDE D'EXEQUATUR INTRODUITE PAR VOIE D'ASSIGNATION.

*Le jugement d'un tribunal belge qui, au cours d'une instance en interdiction, ordonne l'interrogatoire prévu par l'article 496 du code civil et commet pour y procéder un tribunal français, doit être soumis en France aux formalités de l'*exequatur.

*Bien qu'il s'agisse d'une décision rendue sur requête, l'*exequatur *peut être demandé par voie d'ajournement.*

(P... c. P...)

Jugement. — Attendu que, sur la demande en interdiction, et subsidiairement en dation de conseil judiciaire, formée par le demandeur contre la demoiselle Louise P... devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, ledit tribunal, par jugement du 7 avril 1911, a ordonné que la demoiselle Louise P... serait interrogée conformément à l'art. 496 du code civil et a donné commission rogatoire au tribunal de première instance de Dunkerque pour procéder au dit interrogatoire ;

Attendu qu'il importe d'ordonner l'exécution en France du jugement dont il s'agit, conformément à la convention Franco-Belge du 8 juillet 1899, aux termes de laquelle il correspond ;

Et attendu que la convention de La Haye ne contient rien de contradictoire à la faculté qu'ont les parties de procéder par voie d'ajournement pour requérir l'exequatur ;

Par ces motifs, le Tribunal accorde l'exequatur du jugement rendu par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles à la requête de Pierre P..., en date du 7 avril 1911 ; ordonne l'exécution en France du dit jugement ; dit, en conséquence, que la demoiselle Louise P... sera interrogée, conformément à l'art. 496 du code civil, par le tribunal de première instance de Dunkerque, en la chambre du conseil, en présence de M. le procureur de la République ; réserve les dépens... (Du 2 juin 1911.)

BIBLIOGRAPHIE.

Dr BALTHAZARD et PRÉVOST, EUG. — *Une plaie sociale (Les avortements criminels)*, par le Dr BALTHAZARD, professeur agrégé à la Faculté de médecine, et PRÉVOST, E., avocat à la cour d'appel. — Préface de M. STRAUSS, PAUL, sénateur, président du Conseil supérieur de l'Assistance publique. — Avis de M. LE POITTEVIN, GUSTAVE, conseiller à la cour d'appel de Paris. (*Paris, A. Maloine, éditeur, 1912 ; un vol. de 134 pages.*)

Ce petit volume a été publié par la *Ligue contre le crime d'avortement* qui fut constituée, à Paris, le 13 juillet 1909.

Le 27 juin 1911, la *Ligue* a organisé au *Musée social*, à Paris, une grande réunion sous la présidence de M. BALTHAZARD, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, médecin expert au tribunal de la Seine.

Dans sa conférence reproduite dans ce petit volume, l'éminent médecin légiste, auquel ses fonctions d'expert font une si grande compétence, a apporté sa documentation personnelle sur les officines d'avortements, leurs procédés, leurs gains et leurs méfaits.

Dans le discours qu'il a prononcé ensuite et qui est également publié, M. PRÉVOST, EUG., avocat à la cour d'appel, a exposé la question juridique et sociale de l'avortement criminel, ses conséquences morales et matérielles, et les mesures de défense et de répression qu'il comporte.

La *Ligue* a pensé qu'elle ne pouvait mieux faire que de répandre les deux belles et fortes conférences de MM. BALTHAZARD et PRÉVOST.

M. STRAUSS, PAUL, a bien voulu joindre à cette publication une préface qui est un nouveau cri d'alarme : « Contre un péril national, toutes les forces de résistance doivent se dresser. Le mal grandit, le danger augmente, le scandale s'étend chaque jour davantage. Il est urgent d'aviser et surtout de résister... »

M. le conseiller LE POITTEVIN estime qu'il faut arriver à une répression plus efficace de l'avortement, et, pour obtenir ce résultat, il importe : 1° de faire disparaître les obstacles qui empêchent la constatation des faits punissables ; 2° de modifier les conditions de la loi pénale, qui, telles qu'elles sont spécifiées dans le code pénal, assurent trop souvent une scandaleuse impunité aux coupables. Il estime également qu'il faut empêcher cette propagande criminelle qui, sous des apparences scientifiques ou humanitaires, constitue un véritable danger social.

Sans méconnaître l'efficacité des moyens répressifs en cette matière, nous sommes plutôt tenté de préconiser les mesures préventives et sociales qui nous paraissent de nature à amener des résultats durables et conséquents. Il faut s'attacher à protéger la femme enceinte. Il faut surtout faire un grand et rationnel effort d'éducation générale. Peut être aussi pourra-t-on arrêter l'incessante progression des avortements. *Quid leges sine moribus*

R. DE RYCKERE.

Imprimerie A. LESIGNE, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. / Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. / Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. / Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Droit de licence — Lieu public. — Association coopérative. — Consommation entre associés. (Cass., 2e ch., 30 octobre 1911.)

Chose jugée. — Société anonyme. — Apport à une société de l'actif d'une autre société. — Patente. — Cotisation. — Recouvrement. — Cassation. Foi due aux actes. — Motif sans rapport avec le dispositif. (Cass., 1re ch., 26 octobre 1911.)

Degrés de juridiction. — Evaluation du litige par le demandeur. Sens des mots « premières conclusions ». (Bruxelles, 7e ch., 18 décembre 1911.)

Impôt. — Contribution personnelle. — Domestique d'un médecin-pharmacien de campagne. (Bruxelles, 8e ch., 16 décembre 1911.)

Testament. — Pacte sur succession future. (Bruxelles, 3e ch., 12 décembre 1911.)

Jugement. — Contrat judiciaire. — Conclusions à toutes fins. — Plaidoiries limitées à une exception. — Jugement au fond. — Renseignements fournis au juge après la clôture des débats. — Nullité. — Surséance. — Plainte. Action pénale non intentée. — **Preuve.** — Reconnaissance écrite. Créancier non dénommé. — Nécessité de commencement de preuve par écrit. — Aveu. — Plainte. — Explications d'un inculpé. (Bruxelles, 1re ch., 29 novembre 1911.)

Exploit. — Opposition à commandement. — Moyen non indiqué. (Bruxelles, 1re ch., 17 mars 1909.)

Compétence. — Recevabilité d'appel. — **Cautionnement.** — Nature civile. (Liége, 2e ch., 9 janvier 1912.)

Obligation. — Condition résolutoire. — Condition potestative. (Liége, civ., 5e ch., 16 décembre 1911.)

Eaux. — Cours d'eau non navigable ni flottable. — Entretien. — Commune. Frais. — Privilège. — **Impôt direct.** — Recouvrement. — Privilège. Immeuble. (Liége, civ., 5e ch., 9 décembre 1911.)

Presse. — Liberté des opinions. — Journal. — Attaques dirigées contre un homme politique. (Anvers, civ., 3e ch., 1er mars 1911.)

Aliments. — Fils majeur. — Insuffisance de ressources. — Cause. (Anvers, civ., 3e ch., 10 janvier 1911.)

Exploit. — Matière correctionnelle. — Formes substantielles. — Nom du prévenu. — Jugement nul. — Opposition. — Frais. (Nivelles, corr., 2e ch., 22 décembre 1911.)

Concordat préventif. — Privilège. — Frais de dernière maladie. (Anvers, J. de p., 2e cant., 14 décembre 1911.)

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Prés. de M. SCHEYVEN.

30 octobre 1911.

DROIT DE LICENCE. — LIEU PUBLIC. — ASSOCIATION COOPÉRATIVE. — CONSOMMATION ENTRE ASSOCIÉS.

Le gérant d'un groupe coopératif qui livre à ses affiliés des marchandises achetées pour compte commun, est assujetti au droit de licence du chef de débit de boissons alcooliques, lorsque, dans des réunions auxquelles assistent les fournisseurs et les membres de l'association de fait, on consomme quelques verres d'alcool dont le coût est considéré comme rentrant dans les frais généraux.

(ADMINISTRATION DES FINANCES c. LAHAYE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 24 juin 1911, que nous avons rapporté BELG. JUD., 1911, col. 1092 (1).

Arrêt. — Sur l'unique moyen pris de la violation des articles 4, 10 et 14 de la loi du 19 août 1889, établissant une taxe sur les nouveaux débits de boissons alcooliques ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le défendeur, poursuivi du chef de contravention aux dispositions précitées, est le gérant ou représentant attitré d'une association d'une centaine de personnes qui ont seules le droit de s'approvisionner de marchandises dans un local où celles-ci sont remisées après avoir été achetées pour compte commun ; qu'il ajoute que, lors des réunions mensuelles, auxquelles assistent également les fournisseurs, les membres de l'association consomment quelques verres d'alcool et que le coût de cet alcool est considéré comme rentrant dans les frais généraux ; qu'il déduit de là que le fait, qui a motivé les poursuites, d'avoir donné à boire de l'alcool aux membres de l'association dans un lieu accessible au public, ne tombe pas, dans ces conditions, sous l'application de l'article 14 de la loi du 19 août 1889, par le motif qu'en réalité les liqueurs appartenaient à l'association et, par conséquent, à chacun des membres qui les consommaient ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la décision entreprise a contrevenu aux textes invoqués au moyen ;

Attendu, en effet, que l'article 10 de la loi du 19 août 1889 définit les débits en détail de boissons alcooliques que l'article 4 soumet à un droit de licence ; qu'il répute débitant en détail quiconque donne à boire, vend ou livre des boissons spiritueuses, par quantité de deux litres ou moins, dans tout lieu accessible au public, alors même que ces boissons seraient offertes gratuitement ;

Attendu qu'à la vérité on ne peut considérer comme débitant de boissons alcooliques celui qui, exceptionnellement et accidentellement, en dehors de l'exercice de son commerce, fournit gratuitement ces boissons à une personne déterminée ; que de même aussi, comme le rapporteur de la section centrale le faisait observer, la loi n'atteint pas les particuliers qui font servir chez eux des boissons distillées ;

Mais attendu que des constatations rappelées plus haut, il résulte que l'association de fait, dont le défendeur est le gérant et le représentant, se livre habituellement à des opérations de commerce dans un but de lucre ; qu'elle achète des marchandises et les emmagasine pour les répartir entre les membres du groupe ; que la pensée de bénéfice existe, bien que les opérations soient limitées à ces membres ; que cette pensée réside dans la combinaison imaginée en vue d'éviter la rémunération des marchands intermédiaires, auxquels l'association se substitue afin de procurer à ses membres l'avantage d'acheter à meilleur

(1) Voir les autorités citées sous l'arrêt attaqué.

marché; que, du reste, comme le disait le ministre des finances à la séance de la Chambre des représentants du 13 décembre 1898, il y a lieu de présumer un prélèvement destiné à couvrir les frais de dépôt, de manipulation, de conservation, de transport, etc.;

Attendu que les liqueurs versées aux membres du groupe lors des réunions mensuelles, sont acquises dans les mêmes conditions; que si, comme le relève la décision attaquée, la dépense relative à ces boissons est portée en frais généraux, il n'en est pas moins vrai que les membres supportent en définitive, sous cette forme, une part dans le coût de celles-ci, que le fait de donner à boire ainsi des spiritueux se rattache donc directement au commerce exercé par le groupe coopératif et est dominé par l'esprit de lucre qui préside à tous ses actes; que, dès lors, en présence des constatations souveraines de l'arrêt, le gérant doit être considéré comme un débitant en détail de boissons spiritueuses dans le sens des articles 4 et 10 de la loi du 19 août 1889, assujetti au droit de licence, lorsque les boissons sont versées dans un lieu accessible au public;

Attendu que le juge du fond ne reconnaît pas que, dans l'espèce, les liqueurs spiritueuses ont été versées dans un semblable lieu; qu'il ne conteste le caractère de publicité du débit qu'à raison de la circonstance que l'alcool n'aurait été offert à des fournisseurs, en admettant même qu'il l'eût été, qu'exceptionnellement et gratuitement;

Attendu que, dans cet état des faits, en acquittant le défendeur, en ce qui concerne les boissons spiritueuses données à boire aux membres de l'association, par le seul motif que ces boissons appartenaient à ceux qui les consommaient, l'arrêt dénoncé viole les dispositions de la loi du 19 août 1889 visées ci-dessus;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN ISEGHEM et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, procureur général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... (Du 30 octobre 1911.)

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. LAMEERE, prem. prés.

26 octobre 1911.

CHOSE JUGÉE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — APPORT A UNE SOCIÉTÉ DE L'ACTIF D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ. — PATENTE. COTISATION. — RECOUVREMENT. — CASSATION. — FOI DUE AUX ACTES. — MOTIF SANS RAPPORT AVEC LE DISPOSITIF.

Lorsque l'administration des contributions, estimant qu'une société anonyme est fusionnée avec une autre, transmet à celle-ci l'extrait du rôle des contributions l'imposant à la patente et que la cotisation ultérieurement contestée devient définitive, la dite société peut encore, sans méconnaître la chose jugée, baser son opposition au commandement tendant au recouvrement de l'impôt, sur ce qu'elle n'est pas conventionnellement subrogée aux obligations de la société cotisée.

L'appréciation du juge du fond, souveraine sur ce point, ne méconnaît pas la foi due aux actes, bien que des énonciations reprises au cours de la procédure en établissement du droit, impliquent apparemment l'idée que la société poursuivie en payement a pris fait et cause pour la société cotisée, si le principe de son obligation n'a cependant été admis ni expressément ni virtuellement (1).

(GIELEN C. SOCIÉTÉ ANONYME L'INDUSTRIELLE.)

Faits. — La procédure qui s'était d'abord engagée avait eu pour objet l'assiette ou l'établissement du droit de patente. La société La Commerciale ayant cessé d'exister le 30 juillet 1903, le fisc prétendit la frapper d'une patente sur un bénéfice que masquait, suivant lui, une mention du bilan : « plus-value aux propriétés ». Un procès s'engagea. Ce fut L'Industrielle, à laquelle il avait été fait apport de tout l'avoir de La Commerciale, qui défendit à l'action. La cour de Bruxelles décida, le 18 juillet 1905, qu'une majoration d'avoir ne reposant que sur une évaluation d'immeubles, n'est pas constitutive de bénéfice acquis et n'est pas imposable. Le pourvoi dirigé contre cet arrêt fut rejeté le 11 décembre 1905.

Le 22 décembre 1907, le receveur des contributions à Seraing envoya à L'Industrielle les extraits-avertissements du rôle des patentes, fixant à fr. 8,204.97 sa cotisation à raison du bilan de clôture de la liquidation de La Commerciale. L'Industrielle soutint que le compte de cette liquidation ayant été arrêté en mai 1904, le fisc ne pouvait l'imposer, quatre ans après, par rappel de droits non acquittés.

Sa réclamation fut rejetée par le directeur provincial des contributions, qui énonça dans sa décision que L'Industrielle s'étant fusionnée avec La Commerciale, se trouvait subrogée à ses droits et obligations. Partant de cette prémisse, qui n'a été de sa part qu'une affirmation, il admit L'Industrielle à agir en dégrèvement de la patente dont l'administration entendait la frapper sur le bénéfice net réalisé par La Commerciale. Le 6 mars 1909, la cour d'appel de Liége réforma cette décision, tout en s'appropriant, au moins implicitement, l'appréciation du directeur des contributions sur la substitution de L'Industrielle aux obligations, de même qu'aux droits, de La Commerciale. Son arrêt fut cassé le 12 juillet 1909 (BELG. JUD., 1909, col. 1361). La cour de Bruxelles, saisie du renvoi, statua le 22 octobre 1909. Elle énonça dans son arrêt que L'Industrielle se trouvait aux droits et obligations de La Commerciale. Elle déclara ensuite que L'Industrielle était déchue de son recours pour inobservation de l'art. 16 de la loi du 6 septembre 1895, et la cour de cassation en décida de même le 24 janvier 1910. (PAS., 1910, I, 82.)

Par suite de ces involutions assez compliquées de la procédure, L'Industrielle s'était en vain longuement débattue. Elle restait en présence de la décision initiale du directeur des contributions, qui rejetait sa réclamation.

Alors commença la procédure qui a abouti à l'arrêt attaqué de la cour d'appel de Liége, du 25 avril 1910, que nous avons rapporté, avec l'avis de M. BOSEUX, substitut du procureur général, dans la BELG. JUD., 1910, col. 875.

Le receveur des contributions, s'appuyant sur la décision du directeur des contributions devenue irréfragable, fit commandement à L'Industrielle de lui payer le montant de sa cotisation, et la contestation porta sur le point de savoir s'il y avait chose jugée quant à l'obligation pour L'Industrielle d'acquitter une dette de La Commerciale, alors que le principe de cette obligation n'avait pas été formellement méconnu par elle et qu'au

(1) Sur les opérations qui précèdent le recouvrement de l'impôt direct, voy. GIROS, *Dict. de droit admin.*, t. II, pp. 223 et suiv., et surtout nos 105, 112 et 115; VAN GINDERACHTER, *De la prescription en matière fiscale*, nos 45 à 48; DALLOZ, Suppl., V° *Impôt*, nos 292 et 293; Conseil d'Etat, 3 avril 1856 (DALLOZ, Per., 1856, III, 50) et 20 juillet 1903 (DALLOZ, Per., 1904, I, 49).

Sur l'annexion d'une société à une autre, voy. DALLOZ, Suppl., V° *Société*, nos 579, 582 à 584, 624, 802 à 804 et le rapport précédant Cass. fr., 18 avril 1872 (DALLOZ, Pér., 1873, I, 77); THALLER, *Traité élémentaire de droit commercial*, 2e édit., nos 70; Répert. gén. du droit français, V° *Société commerciale*, nos 537 et suiv.; Cass. fr., 6 mai 1896 (DALLOZ Pér., 1897, I, 117; DALLOZ, Suppl., V° *Société*, nos 255 et 579; Paris, 9 novembre 1883 (DALLOZ, Per., 1885, II, 56).

Sur la chose jugée, voy. Cass. crb. prussien, 9 avril 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 529); 5 avril 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 817); 6 février 1908 (BELG. JUD., 1908, col. 1322); 27 octobre 1887 BELG. JUD., 1888, col. 197); DALLOZ, Suppl., V° *Chose jugée* n° 96, reproduisant textuellement la note insérée sous Cass. fr., 6 avril 1880 (DALLOZ, Pér., 1880, I, 219), qui approuve la théorie de LAROMBIÈRE, art. 1353, nos 63; DEMOLOMBE, t. XIV, édit. belge, n° 350.

contraire, elle avait même paru ne pas mettre en question ce point préalable.

Le pourvoi faisait valoir les considérations suivantes :

Étant devenue définitive, la décision du directeur emporte vérité de ce qu'elle contient et devient obligatoire comme une décision judiciaire, bien qu'elle n'émane pas du pouvoir judiciaire. (Cass., 12 octobre 1891, BELG. JUD., 1891, col. 1393 et 1508; 21 novembre 1904, BELG. JUD., 1905, col. 371.)

On ne pourrait objecter que la décision du directeur n'est obligatoire qu'en ce qui concerne la régularité de la cotisation et non quant à la question de savoir qui doit l'impôt. Elle est obligatoire aux deux points de vue. En effet, le directeur n'a pouvoir d'apprécier la régularité de la cotisation que sur réclamation de l'assujetti, et partant doit examiner la qualité du réclamant. (Comp. Cass., 21 avril 1902, BELG. JUD., 1902, col. 1153; 21 novembre 1904, BELG. JUD., 1905, col. 371.)

Pour éviter cette conséquence, la cour d'appel semble dire que la réclamation avait été faite par la défenderesse, en tant que débitrice indirecte de la patente comme détentrice d'immeubles de La Commerciale. Cette allégation est en contradiction avec la décision du directeur, qui constate que c'est comme étant aux droits et obligations de La Commerciale que L'Industrielle présente un recours. Le raisonnement de la cour est d'autant plus étrange qu'elle met même en doute la régularité d'une réclamation faite par L'Industrielle, n'étant que débitrice indirecte de la patente.

L'arrêt viole, d'autre part, la chose jugée résultant à la fois des deux arrêts de cassation rendus au sujet de la patente litigieuse, et de l'arrêt de Bruxelles du 22 octobre 1909.

La partie défenderesse répondit ce qui suit :

I. — Le pourvoi a pour base unique la supposition que, dans les rétroactes de la procédure, il aurait été définitivement décidé que la défenderesse est aux obligations de La Commerciale, alors que l'acte passé le 30 juillet 1903 et l'arrêt attaqué constatent le contraire. A cette situation, le demandeur substitue une situation fictive qui résulterait de la chose jugée. Dans sa réclamation, L'Industrielle déclare qu'elle est *aux droits* de La Commerciale et se garde bien d'ajouter qu'elle est aux obligations de celle-ci. Le directeur en conclut qu'elle s'est *fusionnée* à La Commerciale et s'est substituée à ses obligations. Dans le dispositif de sa décision, qui contient cette appréciation préliminaire, il ne déclare pas que L'Industrielle est aux droits et *obligations* de La Commerciale. Rien ne permet de supposer qu'il y aurait eu le moindre débat sur ce point. Dans son recours à la cour de Liége, L'Industrielle se présente encore comme étant uniquement aux droits de La Commerciale; ce qui était vrai. Elle y était substituée par les apports qu'elle y avait faits. Devant la cour d'appel, ne s'élève aucun débat sur le point de savoir si L'Industrielle est aux obligations de La Commerciale. Cependant l'arrêt dit incidemment : « ...la Société L'Industrielle, qui est aux droits et obligations de la Société La Commerciale. » C'était une erreur et une inadvertance de motif. L'arrêt a d'ailleurs été annulé par la cour de cassation, le 2 juillet 1909, ce qui l'a fait disparaître entièrement. La cour de Bruxelles, statuant sur le recours, reproduit la même inadvertance : « Vu la réclamation de la Société L'Industrielle, qui se trouve aux droits et obligations de La Commerciale », mais il n'y a eu ni débat ni dispositif à ce sujet. Enfin, l'arrêt de cassation final (24 janvier 1910) ne contient rien qui se rapporte à la question actuellement débattue. Comment dire, dans des conditions semblables, qu'il y a chose jugée? On pourrait reprocher à la demanderesse de ne pas avoir protesté contre l'appréciation première du directeur des contributions, qui se glisse aussi dans les deux arrêts d'appel. Mais son silence n'équivaut certes pas à un acquiescement.

II. — L'arrêt attaqué explique comment la demanderesse a cru devoir prendre sur elle de discuter avec le fisc. Elle voulait se prémunir contre des poursuites qualifiées « indirectes » par l'art. 31 du règlement général sur le recouvrement et sur les poursuites en matière de contributions directes. Elle avait donc, pour se mêler de cette affaire, une autre raison que celle tirée de ce qu'elle aurait directement à subir le passif de La Commerciale, y compris les droits dus au fisc par cette dernière.

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

Arrêt. — Sur le moyen pris de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 4 à 6, 8 et 21 de la loi du 6 septembre 1895 relative aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs, 3 de la loi du 17 brumaire an V, 51 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII, 61 du règlement général du 1er décembre 1851, 583 du code de procédure civile et 1350 à 1352 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nul le commandement, parce que la défenderesse L'Industrielle ne représente pas La Commerciale, alors que la dite défenderesse a été reconnue, sur réclamation faite par elle devant le directeur des contributions compétent, avoir qualité en tant qu'étant aux droits et obligations de La Commerciale pour réclamer contre la cotisation, et alors que, sur recours pris par L'Industrielle, il a été décidé, tant par la cour de Bruxelles que par la cour de cassation, qu'elle représentait La Commerciale, et en ce que l'arrêt attaqué a ainsi méconnu la force obligatoire appartenant à la décision définitive du directeur des contributions et l'autorité de la chose jugée attachée aux dites décisions du pouvoir judiciaire; tout au moins, violation, fausse interprétation et fausse application des articles 1317, 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a violé la foi due à la décision précitée du directeur des contributions et aux arrêts de la cour d'appel de Bruxelles et de la cour de cassation, en déclarant, contrairement aux termes exprès de ces décisions, que L'Industrielle n'agissait pas, dans les contestations tranchées par elle, comme étant aux droits et obligations de La Commerciale :

Attendu que le demandeur poursuit à charge de la défenderesse le recouvrement d'une contribution figurant au nom de la Société anonyme La Commerciale, aux obligations de laquelle il la prétend substituée en suite d'une convention de fusion intervenue entre elles, aux termes d'un acte authentique du 30 juillet 1903;

Attendu que l'arrêt attaqué décide que cet acte ne comporte pas semblable interprétation; que la défenderesse n'a pas déclaré prendre la situation active et passive de la Société La Commerciale; que celle-ci s'est bornée à lui faire apport de ses immeubles et de divers objets, en échange desquels elle a reçu un certain nombre d'actions entièrement libérées de la Société L'Industrielle; qu'il conclut de là et d'autres circonstances que la Société La Commerciale n'a pas transporté à la défenderesse son actif grevé de ses dettes et que le payement de celles-ci étant resté, dès lors, exclusivement à sa charge, le commandement signifié à L'Industrielle est entaché de nullité;

Attendu que le commandement s'appuyait sur une procédure préliminaire à laquelle avait donné lieu la remise faite, le 22 décembre 1907, par le demandeur à la défenderesse, d'extraits-avertissements du rôle du droit de patente des sociétés anonymes réclamant la somme de fr. 8,204.97 sur le bilan de clôture de La Commerciale, adopté par les actionnaires de cette société le 19 mai 1904;

Attendu qu'au cours de cette procédure, le débat porta uniquement sur le double point de savoir si la somme sur laquelle le fisc entendait asseoir l'impôt constituait un bénéfice acquis et réalisé, au vœu du second alinéa de l'article 7 de la loi du 22 janvier 1849 et si elle restait exigible en présence des dispositions légales relatives à la prescription des impôts directs;

Attendu qu'en énonçant incidemment que L'Industrielle se trouvait aux droits et obligations de La Commerciale, la décision du directeur des contributions et les décisions judiciaires dont le pourvoi se prévaut, reflètent l'impression naturelle qu'en adressant une réclamation contre une imposition qui ne la concernait pas nominativement, et en proposant, pour s'en libérer, un moyen de prescription, la défenderesse agissait à titre de représentant conventionnel

de La Commerciale, comme son ayant cause aussi bien pour ses dettes que pour ses créances;

Mais attendu que ce point n'ayant pas été débattu, les dites décisions ne l'ont tranché ni expressément ni virtuellement:

Attendu qu'au cours de la première phase de la procédure, il eût certes pu s'en agir, le directeur provincial des contributions appelé à statuer sur une réclamation contre une imposition au rôle, puis la cour d'appel prononçant comme juridiction fiscale, ayant qualité pour apprécier tous moyens de fond ou de forme qui sont invoqués par les parties litigantes, mais qu'une appréciation émise spontanément par le directeur des contributions dans le préambule de sa décision, et ensuite reproduite dans les mêmes conditions par la cour d'appel, ne suffit pas pour caractériser définitivement les rapports juridiques dont elle l'induit et avoir l'autorité de la chose jugée;

Attendu, en conséquence, que la portée du rejet de la réclamation doit être fixée par l'objet de celle-ci et restreinte dans ces limites; qu'il en résultait uniquement que la cotisation était régulière et irrévocablement établie à charge de La Commerciale; que, dans sa réclamation, l'Industrielle ne s'était pas présentée comme tenue des obligations de la société dont elle faisait valoir les droits;

Attendu que la signification du commandement ouvrant la seconde phase de la procédure, celle qui concerne la perception du droit dûment mis à charge d'un contribuable, l'arrêt attaqué devait rechercher, comme il l'a fait, à la suite des conclusions de la défenderesse, si celle-ci n'était pas un tiers vis-à-vis du fisc lorsqu'il lui réclamait une imposition grevant d'après le rôle, une autre personne;

Attendu que sans doute, ainsi que le soutient le pourvoi, la cotisation portée au rôle échappait désormais à toute contestation, mais en ce sens seulement qu'elle constituait un titre exécutoire à concurrence de la somme indiquée et vis-à-vis de la personne imposée; qu'il restait cependant à examiner si la personne poursuivie au lieu de la personne imposée, avait pris sa place vis-à-vis de l'administration des contributions, sa créancière;

Attendu que l'appréciation émise à ce sujet par la cour d'appel est souveraine; que s'appliquant à un autre fait juridique que celui qui a déterminé le maintien de la cotisation au rôle, à raison à la fois de la constatation d'un bénéfice imposable et de l'exercice des droits de l'administration dans le délai indiqué à l'article 43 de la loi du 21 mai 1819, cette interprétation n'est pas en opposition avec le titre qui rend exigible la dette du contribuable et ne viole pas la chose jugée;

Attendu, en outre, qu'il ne peut résulter de violation de la foi due aux actes, par la raison qu'un motif sans rapport avec le dispositif aurait été méconnu: qu'il s'ensuit que l'arrêt ne contrevient pas aux dispositions qu'invoque le pourvoi;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Remy et sur les conclusions conformes de M. Edmond Janssens, premier avocat général, rejette...; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse... (Du 26 octobre 1911. — Plaid. MMes G. Leclercq et Picard.)

Observations. — Le moyen subsidiaire de cassation, que la cour suprême a écarté sommairement, reposait sur une équivoque. D'après le pourvoi, les décisions successivement intervenues avaient considéré L'Industrielle comme substituée aux obligations de La Commerciale. L'arrêt attaqué ne pouvait donc, sans méconnaître la foi due à ces actes authentiques, s'écarter de cette appréciation. C'était ainsi représenter sous une autre forme le premier moyen, et attacher la force de chose jugée à une énonciation incidente qui s'était reproduite machinalement, après avoir été émise en premier lieu par le directeur des contributions mais ne constituait qu'une pétition de principe. L'exception primitivement proposée reposait sur ce qu'à défaut de bénéfice réalisé, il n'y avait pas matière à imposition. Puis, il avait été décidé qu'une dissimulation des droits avait eu lieu et que le fisc n'était donc pas forclos pour les réclamer. La question était de savoir contre qui il pouvait agir. La procédure en établissement du droit a un caractère administratif. La cotisation a lieu pour la patente des sociétés anonymes sur déclaration vérifiée, ou d'office. Un recours auprès du directeur des contributions est ouvert. La cour d'appel et la cour de cassation peuvent être saisies ensuite de la question de la régularité de la cotisation. Le contrôle de ces juridictions procède plutôt de l'art. 93 que de l'art. 92 de la Constitution. Il est en harmonie aussi avec l'art. 112 de la Constitution, qui a un caractère d'ordre public

Lorsque le rôle de la contribution est inattaquable — et il l'était, dans l'espèce, depuis la décision du directeur des contributions — l'acte initial des poursuites en recouvrement est le commandement. Alors seulement les tribunaux civils entrent en scène pour statuer sur la validité de cet acte, en tant qu'on prétend l'appliquer à telle ou telle personne. Ils sont compétents pour rechercher si la personne poursuivie est bien celle qui est imposée, par exemple, si elle est héritière de la personne cotisée. Voy. note sous Cass. fr., 10 décembre 1900 (Dalloz, Pér., 1901, I, 279); voy. aussi Cass. fr., 20 juillet 1903 (Dalloz, Pér., 1904, I, 42) et Conseil d'État, 3 avril 1856 (Dalloz, Pér., 1856, III, 50).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. Stinglhamber.

18 décembre 1911.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Évaluation du litige par le demandeur. — Sens des mots « premières conclusions ».

Dans les cas prévus par l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, le demandeur qui veut se réserver le droit d'appel, doit évaluer le litige au plus tard lorsqu'il prend pour la première fois des conclusions (1).

Il n'y a pas lieu de distinguer si les conclusions prises concernent ou ne concernent pas le fond du procès.

(Lacroix et consorts c. Bossaerts.)

Arrêt. — Attendu que l'intimé oppose aux appelants une fin de non-recevoir basée sur le défaut d'évaluation régulière du litige;

Attendu que l'action des appelants tend à la liquidation et au partage de la succession de Mlle Bossaerts;

Attendu que cette action est indéterminée quant à sa valeur, mais qu'elle est susceptible d'évaluation;

Attendu que l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence impose au demandeur, pour les cas où les bases d'évaluation indiquées par les articles 21 à 32 font défaut, l'obligation d'évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance, ou au plus tard dans ses premières conclusions, faute de quoi le jugement sera en dernier ressort;

Attendu que l'exploit introductif du 24 septembre 1908 n'évaluait pas le litige; que les appelants signifièrent le 26 juin 1909 des conclusions ne contenant pas davantage une évaluation de leur demande, mais qu'ils soutiennent s'être conformés aux prescriptions de l'article 33, en évaluant le litige dans leurs conclusions prises à la barre le 20 janvier 1910;

Attendu qu'il ressort à toute évidence de cet exposé que les appelants n'ont pas évalué la demande dans leurs premières conclusions, mais bien sept mois plus tard, dans des conclusions qu'ils qualifient eux mêmes de conclusions additionnelles;

(1) L'évaluation doit se faire dans les premières conclusions, même si celles-ci sont signifiées avant l'audience, par acte du palais; les conclusions additionnelles prises à la barre, à la première audience, sont inopérantes à ce point de vue. Liège, 24 décembre 1909 (Belg. Jud., 1910, col. 336).

Attendu que les appelants objectant qu'il faut entendre par premières conclusions toutes celles sur lesquelles il y a lieu de statuer par un premier jugement sur le fond;

Attendu que cette interprétation est contraire non seulement à la lettre, mais encore à l'esprit de l'article 33: que le législateur a voulu en effet que, dès l'ouverture des débats, il ne puisse subsister aucun doute au sujet de l'éventualité d'un appel: que seul le défendeur est autorisé à suppléer au silence du demandeur sur la valeur du litige, ou à l'insuffisance de son évaluation si celle-ci n'excède pas le taux du dernier ressort, en évaluant lui-même le litige dans les premières conclusions qu'il prendra sur le fond, le demandeur étant obligé, lui, de faire son évaluation au plus tard dans les premières conclusions, quelles qu'elles soient, sans distinguer si elles concernent ou non le fond du procès (2);

Attendu que les appelants invoquent à tort une jurisprudence constante permettant d'évaluer la demande, et même de la modifier dans ses évaluations jusqu'au jour des débats:

Attendu que cette jurisprudence vise le cas de l'article 21 de la loi sur la compétence où le montant de la demande, calculé sur les bases des articles 22 à 32, est fixé d'après les dernières conclusions des plaideurs, qui peuvent, jusqu'au dernier moment, renoncer à une partie de leurs prétentions, mais qu'elle ne concerne pas le cas de l'espèce, c'est-à-dire l'article 33, qui prescrit les conditions dans lesquelles les parties peuvent évaluer un litige dont la valeur est indéterminée;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique M. l'avocat général Eeman, rejetant toutes fins et conclusions non admises, déclare l'appel non recevable à défaut d'évaluation régulière du litige; condamne les appelants aux dépens de cet appel... (Du 18 décembre 1911. — Plaid. MMes Tuck et de Formanoir de la Cazerie.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

8e ch., sect. flam. — Présidence de M. Beaufort, conseiller.

16 décembre 1911.

IMPOT. — Contribution personnelle. — Domestique d'un médecin-pharmacien de campagne

Au point de vue de la contribution personnelle, il faut considérer non comme un ouvrier domestique, *mais comme un* domestique, *le serviteur d'un médecin-pharmacien de campagne, dont le service consiste principalement à soigner la voiture et le cheval de son maître, et à faire les courses exigées par le fonctionnement de la pharmacie.*

(Administration des finances c. Van Camp.)

Le Tribunal correctionnel d'Anvers, 3e chambre, sous la présidence de M. Vermeer, avait, le 13 février 1911, rendu le jugement suivant:

Jugement. — Attendu que la question litigieuse est celle de savoir si le serviteur du docteur Van Camp, médecin-pharmacien de campagne, s'occupant de soigner la voiture et le cheval de son maître, de conduire ce cheval, de faire les courses exigées par le fonctionnement de la pharmacie, d'entretenir en bon état le jardin, enfin de se rendre utile dans le ménage sous des aspects variés, doit être considéré, au point de vue de la contribution personnelle, comme un domestique ou comme un ouvrier-domestique;

Attendu qu'aux termes de la loi du 28 juin 1822, le serviteur employé à des travaux de ménage, doit être classé comme domestique, à moins qu'il ne soit qu'accessoirement employé à ces travaux et qu'en ordre principal, il soit employé à l'exercice d'une profession;

Attendu qu'il échet donc de rechercher si le serviteur du docteur Van Camp coopère à l'exercice de la profession de son maître, et si son emploi est avant tout motivé par cette coopération, qui doit constituer l'élément primordial de son activité;

Attendu que les éléments de la cause permettent d'affirmer que son rôle principal est de conduire son maître, appelé chez ses clients tant de jour que de nuit, de veiller sur l'attelage pendant la durée des visites, de soigner le cheval et la voiture, de faire les courses exigées par le fonctionnement de la pharmacie;

Attendu qu'il coopère ainsi directement à l'exercice de la profession de son maître, pour lequel il apparaît comme un auxiliaire indispensable, étant donné le cercle étendu de sa clientèle de campagne;

Attendu que la difficulté apparente de la solution provient uniquement de ce qu'à raison de la nature toute spéciale de la profession exercée par le médecin pharmacien de campagne, l'homme qu'il prend à son service pour lui faciliter l'accomplissement matériel de sa mission, lui est surtout utile par le fait qu'il s'occupe du cheval et de la voiture, ce qui constitue, aux termes de l'article 35, une « affaire de ménage » et comporte, en règle générale, le classement comme domestique;

Mais attendu que la possession d'un cheval et d'une voiture ne sont pas, dans le chef du médecin-pharmacien de campagne, l'un des éléments du train de maison, mais un véritable instrument de travail, un outil nécessaire de sa fonction sociale et se rattache ainsi directement, de même que l'auxiliaire qui est appelé à les soigner, à sa profession;

Attendu que le fait que le serviteur du docteur Van Camp soigne le jardin de son maître, ne pourrait avoir de portée que dans le cas où il ne serait pas simultanément occupé à des travaux de ménage ou à l'exercice d'une profession, ce qui donnerait lieu à exemption complète;

Mais attendu que telle n'est pas l'espèce présente; qu'il serait donc oiseux de pénétrer plus avant dans cet ordre d'idées;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, acquitte le prévenu; condamne l'administration des finances à tous les dépens... (Du 13 février 1911.)

La Cour a réformé en ces termes:

Arrêt. — Attendu que le texte néerlandais des articles 35 et 36 de la loi générale du 28 juin 1822, ne laisse aucun doute sur la démarcation qu'a entendu faire le législateur entre les domestiques (*dienstboden*) et les ouvriers domestiques (*werkboden*): les premiers font partie de l'état de maison, ou sont employés d'une façon permanente aux travaux du ménage (servantes, cuisiniers, valets, *cochers*, etc.); les autres, principalement employés aux travaux des fabriques ou usines, au commerce, à l'agriculture ou à l'exercice de métiers ou d'industrie (*bedrijven of neringen*), sont en même temps chargés du travail de domestiques ou de travaux de ménage (*dienstboden-werk of huiselijke diensten*);

Attendu que le prévenu, qui en 1909 a déclaré comme *domestique* l'individu déclaré en 1910 comme *ouvrier-domestique*, prétend que la personne en question est simplement un jardinier cumulant les occupations de cocher et de palefrenier, et qui à l'occasion fait également des commissions;

Attendu que l'intéressé ne conteste donc pas que cette personne conduit journellement sa voiture, soigne le cheval et s'occupe en outre de travaux de jardinage; que d'ailleurs le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à ce que la fausseté en soit démontrée, relate que les agents du fisc ont constaté à plusieurs reprises, et notamment les 8, 14, 21, 23 et 26 mars et 1er avril 1910, que l'individu en question conduisait la voiture du docteur; qu'à l'audience du tribunal, les rédacteurs du procès-verbal, commis aux accises, précisent en disant qu'il conduit journellement les filles du docteur à l'école qu'il fait les courses, qu'il nettoie la voiture et remplit le rôle de cocher:

Attendu que le jugement *a quo* ne méconnaît pas que la

(2) *Sic*: Liège, 24 décembre 1909 (Belg. Jud., 1910, col. 336).

question du procès est de savoir si le serviteur du docteur Van Camp, médecin-pharmacien de campagne, s'occupant de soigner la voiture et le cheval de son maître, de conduire ce cheval, de faire les courses exigées par le fonctionnement de la pharmacie, d'entretenir en bon état le jardin, enfin de se rendre utile dans le ménage sous des aspects variés, doit être considéré, au point de vue de la contribution personnelle, comme un domestique ou comme un ouvrier-domestique ;

Attendu que c'est à tort que le tribunal a cru devoir adopter cette dernière solution par le motif que le serviteur dont il s'agit coopérait à l'exercice de la profession de son maître, et que son emploi serait avant tout nécessité par cette coopération qui constituerait l'élément primordial de son activité, et qui ferait de lui un auxiliaire indispensable, étant donné le cercle étendu d'une clientèle de campagne ;

Attendu que ce motif n'est pas fondé ; qu'il n'est pas possible de voir dans les services rendus, dans l'espèce, par un serviteur à son maître, une coopération à l'exercice de la profession libérale exercée par le prévenu, et qu'il importe peu que l'emploi d'un cocher soit imposé à celui-ci par l'exercice même de sa profession plutôt que comme un élément de son train de maison ; ce qui domine le débat, c'est qu'il résulte de tous les éléments de la cause que les services rendus sont ici ceux d'un cocher, d'un valet d'écurie et d'un garçon de courses permanent, occupé accessoirement à des travaux de jardinage ; que le prévenu, en déclarant cette personne comme ouvrier-domestique, a donc fait une déclaration insuffisante ;

Par ces motifs, la Cour, vu les articles 194, c. instr. crim., les articles 34, 35 et 36 de la loi du 28 juin 1822, modifiée par l'article 2 de celle du 25 août 1883, et par application de l'article 88, litt. *a* et *c* de la loi du 28 juin 1822, et de l'article 40, c. pén., met le jugement *a quo* au néant ; émendant et statuant à l'unanimité, condamne le prévenu au payement : 1° du droit fraudé, soit 27 francs en principal ; 2° d'une amende de 108 francs, soit le quadruple du droit fraudé ; 3° du coût du procès-verbal, soit fr. 2.40 ; 4° des frais du procès ; dit qu'à défaut de payement de l'amende dans le délai légal, celle-ci pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 8 jours... (Du 16 décembre 1911. — Plaid. MMes Coosemans et Desnfans, ce dernier du barreau de Mons.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

3e chambre. — Prés. de M. Hayoit de Termicourt, cons.

12 décembre 1911.

TESTAMENT. — Pacte sur succession future.

Lorsqu'un testament et un acte d'obligation se complètent l'un l'autre, l'un n'étant fait que pour assurer l'exécution de l'autre, ils doivent être appréciés dans leur ensemble, et tous deux peuvent être annulés comme constituant une stipulation sur une succession non ouverte.

(Les époux Van Herck-Ibens c. les consorts Ibens.)

M. l'avocat général Joitrand a donné son avis en ces termes :

Le 16 novembre 1891, Caroline Ibens, par testament authentique, institue comme légataire universelle de tous les biens dont la loi lui permet de disposer, sa sœur Marie-Virginie Ibens, épouse Van Herck.

Le même jour, les époux Van Herck-Ibens s'obligent, par un acte sous seing privé unilatéral, à restituer ces biens à Marie-Virginie Ibens, enfant naturelle non reconnue de la testatrice, à sa majorité ou à son mariage.

L'acte porte — je traduis — : « Vu les dispositions de dernière volonté de notre sœur et belle-sœur Caroline Ibens, dans son testament authentique reçu ce jour par le notaire Wouters, de résidence à Cappellen...

« Attendu que la prénommée Caroline Ibens n'a fait ces dispositions testamentaires que pour avantager, dans la plus large mesure possible, son enfant naturelle Marie-Virginie Ibens, née le 12 novembre 1885, pour assurer sa bonne éducation et, d'autre part, pour empêcher que les biens et valeurs qu'elle pourrait léguer à son enfant non reconnue ne deviennent la propriété de l'Etat, et ne soient perdus pour ses autres héritiers dans le cas où l'enfant prénommée viendrait à décéder en minorité ou sans laisser de descendants ou de dispositions de dernière volonté, les soussignés déclarent par les présentes s'obliger et obliger leurs héritiers et autres ayants droit : 1° à laisser tous les biens qu'ils hériteront de leur sœur, en vertu du susdit testament, à l'enfant prénommée, soit à sa majorité, soit à son mariage, après déduction des frais d'entretien et autres frais extraordinaires ;... 2° si l'enfant venait à décéder avant d'avoir été mise en possession des biens délaissés par sa mère, ces biens seraient partagés entre les héritiers légaux de Caroline Ibens ou leurs ayants droit, à l'exception du père Ibens lequel a déjà reçu la part lui réservée par la loi ; 3° finalement, les soussignés s'obligent à recueillir chez eux l'enfant susdite, à la nourrir, l'habiller..., en un mot, la considérer et la traiter comme leur propre enfant, etc. » (Le reste sans intérêt.)

A cet acte, remarquons-le bien et j'y insiste, la testatrice n'intervient pas.

Un premier procès a surgi entre l'enfant naturelle Marie-Virginie Ibens, devenue épouse Gabriels, et l'instituée.

Le tribunal d'Anvers, par jugement du 9 mai 1905 (1) (Belg. Jud., 1905, col. 751), a dit que le testament et la déclaration souscrite par les époux Van Herck sont les instruments, se complétant mutuellement, d'une convention qui est nulle comme constituant une stipulation relative à une succession non ouverte, et a déclaré l'enfant naturelle non recevable et non fondée.

L'instituée étant ainsi restée en possession, se trouve aujourd'hui aux prises avec les héritiers légaux, qui, s'armant du principe proclamé par le jugement du 9 mai 1905, demandent le partage de la succession de la testatrice comme si elle était décédée *intestat*.

Le jugement dont appel leur a donné gain de cause, en déclarant que le testament et l'obligation unilatérale constituent un pacte sur succession non ouverte, devant être envisagés comme les instruments inséparables d'une convention entre la testatrice et les époux Van Herck Ibens.

Appel par les époux Van Herck-Ibens.

Je crois que le tribunal d'Anvers s'est trompé et que les appelants doivent triompher devant vous.

Remarquons d'abord que le jugement du 9 mai 1905, rendu entre l'enfant naturelle qui se basait sur l'obligation souscrite, et l'instituée, ne fait pas chose jugée entre les héritiers légaux réclamant la succession en vertu de la loi, et l'instituée prétendant la conserver en vertu du testament. C'est l'évidence même.

Ce jugement n'avait à dire qu'une seule chose pour repousser l'enfant naturelle, à savoir : l'obligation est une stipulation sur succession non ouverte.

Lorsque ce jugement disait : « Le testament fait partie de ce pacte », c'était un hors d'œuvre. C'est aujourd'hui seulement que cette question doit être tranchée.

Notez bien que je ne conteste pas qu'il soit vraisemblable que l'obligation souscrite l'ait été d'accord avec celle qui venait de tester, en manière telle qu'on peut soutenir qu'en fait, la testatrice participait *moralement* à un pacte sur sa succession. Et c'est ce qui fait que l'équité paraît en faveur des héritiers *ab intestat* et contre l'instituée, et que ce procès constitue un si intéressant conflit.

Mais que la Cour se garde des solutions qui n'ont pour elles que de sembler équitables. « Dieu nous garde de l'équité des parlements », disait-on sous l'ancien régime. C'est en droit que les procès se jugent et, en droit, tout ce qui est à côté du testament authentique est inopérant.

Vous vous trouvez devant un testament authentique parfaitement régulier dans la forme. On ne prétend pas qu'il

(1) Errata de ce jugement : 3e ligne du sommaire, lire : « à son enfant » au lieu de : « à sa sœur ». Dans le texte, *passim*, lire : « Ibens » au lieu de : « Heus ».

soit entaché de fraude et de dol, qu'il soit le résultat de la captation comme on dit usuellement, ni qu'il contienne une substitution prohibée, ni qu'il soit fait au profit d'un incapable sous le nom de personne interposée. Il ne cache aucune fraude à la loi. Il ne vise pas la convention, comme dans les cas que cite Laurent, t. XVI, § 95.

On ne peut pas dire qu'il résulte du testament que la testatrice ne donne pas ses biens, qu'elle en trafique. On prétend seulement que le testament ne contient pas la volonté véritable de la testatrice, et on déduit la preuve de ce qu'il ne contient pas cette volonté véritable, d'un acte auquel la testatrice est étrangère, qu'elle ne vise pas dans son testament, et des présomptions qui résultent tant de la concomitance des deux actes que du texte du second. C'est violer la loi.

Lorsqu'il existe un testament régulier, cet acte seul fait foi, et toute preuve d'un changement de volonté, autrement que par la production d'un testament postérieur ou d'un acte devant notaire portant déclaration de changement de volonté, est non recevable. (Art. 1035.) La loi n'a pas voulu des preuves testimoniales et encore moins des présomptions en cette matière.

Et il s'ensuit — je paraphrase un arrêt de Bruxelles, du 11 décembre 1876, aux conclusions de M. Mélot, alors premier avocat général — il s'ensuit « qu'alors même que les intimés produiraient un acte écrit, émané de la testatrice elle-même, et par lequel celle-ci déclarerait qu'en réalité sa volonté a été d'instituer sa fille naturelle et non sa sœur, cet écrit, s'il ne réunissait pas les conditions et formalités d'un testament valable ne pourrait produire d'effet juridique, *la volonté d'un défunt n'existant pas aux yeux de la loi, lorsqu'elle ne s'est pas manifestée de la manière et dans les formes qu'elle a prescrites* » (2).

Voilà la loi, et on ne peut mieux dire.

Dire, comme le jugement, que l'acte authentique de dernière volonté et la déclaration des époux Van Herck-Ibens doivent être envisagés comme les instruments inséparables d'une convention illicite,... que l'institution était subordonnée à la condition de l'engagement souscrit, c'est rechercher la volonté de la testatrice ailleurs que dans son testament, ce qui est interdit. Un arrêt qui adopterait les motifs du jugement dont appel, risquerait d'être cassé pour violation des art. 1035, 1319, 969, 971 du code civil.

Nous concluons à la réformation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu qu'il résulte, à n'en point douter, de tous les éléments de la cause et sans qu'il faille recourir à quelque supposition ou présomption, que le testament dicté au notaire Wouters, le 16 novembre 1891, par Caroline Ibens, ainsi que l'acte d'obligation signé à la même date par les consorts Van Herck-Ibens, bénéficiaires des susdites dispositions testamentaires, n'ont été souscrits qu'à la suite d'une entente entre les consorts Van Herck-Ibens et Caroline Ibens, pour procurer à Marie-Virginie Ibens, enfant naturelle non reconnue de Caroline Ibens, la plus grande part possible des biens que délaissait cette dernière ;

Attendu que les termes de l'acte d'obligation susvisé appellent d'ailleurs le fait en termes exprès ;

Attendu que les deux actes, testament et acte d'obligation, se complètent l'un l'autre, l'un n'étant fait que pour assurer l'exécution de l'autre, et doivent être envisagés et appréciés dans leur ensemble ;

Attendu qu'ainsi considérés, ils constituent une seule et même convention, intervenue entre la testatrice et les légataires sur une succession non encore ouverte ;

Attendu que pareille convention est prohibée, dans les termes les plus généraux, par l'article 1130 du code civil, sans distinction de formes ou de personnes, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la convention émane de celui de la succession duquel il s'agit ou d'autres ;

Attendu que, dans l'espèce, il est établi par l'engagement qui a précédé le testament, mis en rapport avec celui-ci même, que ce dernier, pris isolément, ne contient pas l'expression de la volonté réelle et complète de la défunte, et qu'il n'a été imaginé que pour assurer l'exécution d'une convention prohibée et nulle ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'enregistrement de l'obligation du 16 novembre 1891 ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement dont appel, la Cour, ouï en son avis donné en audience publique, M. l'avocat général Joitrand, écartant toutes autres conclusions, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel, ordonne l'enregistrement de l'obligation du 16 novembre 1891 ; condamne les appelants aux frais d'appel... (Du 12 décembre 1911. — Plaid. MMes Vaes c. Van Caster, tous deux du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

1re chambre. — Prés. de M. Jouveneau, prem. prés.

29 novembre 1911.

JUGEMENT. — Contrat judiciaire. — Conclusions à toutes fins. — Plaidoiries limitées à une exception. — Jugement au fond. — Renseignements fournis au juge après la clôture des débats. — Nullité. — Surséance. — Plainte. — Action pénale non intentée.

PREUVE. — Reconnaissance écrite. — Créancier non dénommé. — Nécessité de commencement de preuve par écrit. — Aveu. — Plainte. — Explications d'un inculpé.

Le juge peut statuer définitivement lorsque les conclusions prises par les parties ont lié le débat sur le fond, bien que les conseils des défendeurs aient plaidé uniquement sur une exception (1).

La plainte de la partie lésée ne suspend l'exercice de l'action civile que lorsque le ministère public a intenté l'action publique, soit en formulant une cédule de citation directe, soit en requérant une instruction.

Doit être annulé, le jugement qui rejette une exception, en se basant uniquement sur un fait que le tribunal n'a pu connaître qu'après la clôture des débats, par une communication de l'une des parties.

Le porteur d'une reconnaissance écrite qui ne mentionne pas le nom de la personne au profit de qui elle a été souscrite, a la charge de prouver qu'il est le créancier. Cette preuve ne peut être faite ni par témoins ni par présomptions, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit.

Les explications données par un plaignant ou par un prévenu au cours d'une instruction répressive, ne constituent pas un aveu opposable dans une contestation civile, si leur auteur n'a pas eu la volonté de faire sur l'objet de cette contestation une déclaration destinée à fournir contre lui la preuve d'un fait juridique (2).

(Rousseau c. le notaire G... et c. Keusier.)

Arrêt. — Sur l'action de G... c. Rousseau :

Attendu que, devant le premier juge, le débat a été régulièrement lié sur le fond par les diverses conclusions signifiées à la requête des parties, et qui toutes, d'après les constatations des qualités du jugement, ont été soumises à l'appréciation du tribunal lors des débats contradictoires ; que le premier juge a donc été saisi à toutes fins ;

Attendu qu'il est sans pertinence que les conseils de l'appelant et de l'intimé Keusier se soient bornés à dévelop-

(1) La plaidoirie n'est pas un acte indispensable (Garsonnet et Cézar-Bru, *Proc. civ.*, 2e éd., §§ 683 et 687).

(2) Comp. Laurent, *Droit civil*, t. XIX, nos 513 et 514 ; Pand. belges, Vo *Commencement de preuve par écrit*, no 90 ; Dalloz, Suppl., Vo *Obligations*, no 1970 ; Cass. fr., 19 décembre 1884 (Dalloz, 1885, 1, 427) ; Cass. belge, 31 octobre 1887 (Belg. Jud., 1888, col. 1055).

(2) Bruxelles, 11 décembre 1876 (Pas., 1877, II, 195, et les notes).

per l'exception de surséance tirée de la règle que le criminel tient le civil en état; que la plaidoirie constitue pour les parties une simple faculté dont elles peuvent user ou ne pas user; qu'elle est sans influence sur la saisine du juge;

Attendu d'autre part que, le 28 novembre 1910, date de la clôture des débats, le ministère public n'avait pris aucune décision définitive relativement à la suite à donner aux plaintes que lui avaient adressées l'intimé G... et l'appelant Rousseau, l'un à charge de l'autre; que, n'ayant formulé ni cédule de citation directe ni réquisitoire d'instruction, il n'avait pas intenté l'action publique, et que, dès lors, l'action civile de G... n'était pas tenue en état par le criminel;

Attendu qu'au lieu de constater cet état des choses qui eût motivé péremptoirement le rejet de l'exception de surséance opposée par l'appelant, le premier juge base uniquement ce rejet sur le fait que le parquet aurait classé les plaintes sans suite;

Attendu que le tribunal ne pouvait avoir acquis la connaissance de cette décision que par une communication verbale qui lui a été faite postérieurement à la clôture des débats par la partie G..., intéressée au rejet de l'exception; qu'en étayant sa décision uniquement sur un fait qui n'avait pas été soumis à une instruction contradictoire, il est sorti des termes du contrat judiciaire, et que cette décision doit en conséquence être annulée;

Attendu, au fond, que l'action du notaire G... tend à obtenir payement de l'appelant Rousseau d'une somme de 3,000 francs pour argent prêté;

Attendu que, suivant acte authentique passé le 19 juillet 1910 devant le notaire intimé, enregistré, l'appelant Rousseau a acheté d'Albert Dugniolle deux maisons pour le prix de 2,700 francs et a reçu quittance du dit prix; que cet acte ne porte aucune stipulation relative aux frais, qui demeurent à charge de l'acheteur en vertu de l'art. 1593, c. civ.;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, le notaire produit une reconnaissance signée de Rousseau, conçue comme suit: « Bon pour trois mille francs, montant de mon acquisition de ce jour, prix et frais compris, le 4 juillet 1910 »;

Attendu que d'après les allégations du notaire, le dit bon a été souscrit à lui personnellement pour constater une avance faite par sa caisse à l'appelant, et qui a permis à celui-ci de s'acquitter envers le vendeur, tant du prix dont l'acte authentique porte quittance que du montant des frais dont une convention spéciale aurait imposé la charge au vendeur, moyennant payement à forfait d'une somme supplémentaire de 300 francs;

Attendu, au contraire, que l'appelant prétend avoir souscrit le bon au profit du vendeur Albert Dugniolle comme contre-lettre provisoire de la quittance du prix d'acquisition de 2,700 francs et comme garantie du payement des frais dont il n'était pas possible de fixer définitivement le montant, à raison de réduction dont l'acheteur pouvait éventuellement bénéficier en vertu de la loi sur les habitations ouvrières;

Attendu que la question primordiale du procès est de savoir au profit de qui le bon litigieux a été signé; qu'en effet, si ce bon avait été remis au notaire comme créancier personnel de Rousseau, il ferait foi à son profit; que, dans l'hypothèse du prêt, tel qu'il est allégué par l'intimé G..., il ne serait d'ailleurs intervenu entre le notaire et l'intéressé aucune convention sur l'estimation des frais et honoraires, qui soit contraire aux prescriptions de la loi du 30 août 1891 et de l'arrêté royal réglant son exécution;

Attendu qu'il incombe à l'intimé G..., comme demandeur, de prouver qu'il en est bien le bénéficiaire en vertu du consentement de la partie obligée;

Attendu qu'en adressant le 3 août 1910 au procureur général près cette Cour, à charge du notaire G..., une plainte non produite aux débats, mais sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, et en s'expliquant verbalement le 18 août suivant devant la police de Leuze sur la plainte que le notaire G... avait dirigée contre lui, Rousseau n'a pas eu la volonté de faire, sur l'objet de la contestation actuelle, une déclaration destinée à fournir contre lui la preuve du fait juridique dont s'agit; que, dans la plainte, il se bornait à exposer, de la manière imprécise propre à un esprit dépourvu de culture, les griefs qu'il croyait avoir au point de vue disciplinaire, et que le 18 août il était si préoccupé de ne pas se compromettre, qu'il résumait ses explications en renvoyant son interlocuteur à son conseil et refusait de signer celles-ci, qui ne sont pas produites et ne sont connues de la Cour que par les conclusions et par les explications concordantes des parties; que, dans ces conditions, ces éléments, dont les termes pris dans leur ensemble ne sont pas pleinement probants sur le point à prouver, ne peuvent être admis comme des aveux de la partie de nature à faire foi contre elle;

Attendu, d'ailleurs, que du seul fait que l'intimé G... considère comme établi par eux, à savoir que l'appelant aurait acheté la propriété d'Albert Dugniolle pour le prix de 3,000 francs, acte en main ou frais de vente compris, il ne découlerait pas nécessairement que le notaire, plutôt que le vendeur lui-même, serait le bénéficiaire du bon litigieux, et que celui-ci doive être cause comme prêt plutôt que comme une contre-lettre entre vendeur et acheteur;

Attendu, d'autre part, que la personnalité du créancier étant un élément du fait juridique à la constatation duquel est destiné l'acte contesté, les articles 2341 et 1353, c. civ., s'opposent à ce qu'elle soit établie par une preuve testimoniale ou par des présomptions, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit;

Attendu que semblable commencement de preuve ne peut se tirer de la reconnaissance elle-même, parce que ses termes ne rendent pas vraisemblable le fait à prouver;

Attendu qu'il n'existe pas actuellement dans la cause; que la plainte du 3 août 1910, précitée, ne fait pas allusion à la reconnaissance contestée et ne peut dès lors rendre vraisemblable le fait à prouver: que, d'autre part, la déclaration précitée du 18 août 1910 n'a pas été signée par Rousseau et que l'intimé G... est en défaut de prouver qu'elle aurait été reçue par un officier de police ayant compétence pour la constater authentiquement; qu'enfin, les autres documents invoqués, à savoir: une déclaration d'Albert Dugniolle et la comptabilité du notaire, n'émanent pas de Rousseau contre qui la demande est formée;

Attendu, dès lors, que la demande doit être rejetée; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de produire la décharge donnée par Albert Dugniolle au notaire, ni la comptabilité de celui-ci; qu'en ce qui concerne la décharge à laquelle Rousseau n'est pas intervenu, elle ne constitue pas même une présomption en faveur du système du notaire, parce qu'elle s'expliquerait également par l'hypothèse d'une cession de créance par Dugniolle au notaire, en dehors des formes légales destinées à la rendre opposable au débiteur cédé; que la comptabilité du notaire, qui pourrait constituer preuve littérale contre lui, ne fournirait en sa faveur qu'une présomption qui n'est pas recevable dans l'espèce;

Attendu qu'il n'échet pas de déclarer satisfactoire l'offre que fait l'appelant de payer à qui justice dira, à raison de l'intervention de Keusier, les sommes qu'il peut devoir à son vendeur en principal et frais suivant tarif, par suite de l'acte de vente passé le 4 juillet 1910 devant le notaire intimé, pour autant que ces frais ne soient pas déjà payés; que la décision contenue au dispositif ci-après rend l'objet de cette offre étranger au notaire G..., et qu'il échet de réserver au juge compétent l'appréciation d'une offre qui constitue une défense à la procédure actuellement en cours, à la suite de la saisie-arrêt pratiquée par Keusier à charge d'Albert Dugniolle;

Sur l'intervention de l'intimé Keusier:

Attendu que l'appel en intervention de ce dernier par Rousseau avait pour but d'éviter le préjudice à naître d'une contrariété éventuelle entre la décision à intervenir sur l'instance principale, et celle qui interviendra sur la saisie-arrêt pratiquée par Keusier entre les mains de Rousseau à charge d'Albert Dugniolle; que cette éventualité sera évitée par la décision ci-après et que l'intervention est, dès lors, sans objet;

Attendu que l'intervenant s'en est référé à justice devant la Cour et qu'il échet de le faire passer sans frais;

Attendu que la cause est en état de recevoir une solution définitive et qu'il échet, dans l'intérêt d'une prompte justice, d'y statuer par voie d'évocation;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique l'avis de M. GENDEBIEN, premier avocat général, annule le jugement prononcé par le tribunal de Tournay; évoquant et rejetant comme non fondées toutes conclusions non expressément admises, dit qu'il n'est pas établi que le titre invoqué par l'intimé G... aurait le sens qu'il lui prête et spécialement aurait été souscrit à son profit personnel; en conséquence, le déboute de son action et le condamne aux dépens des deux instances à l'égard de Rousseau; donne acte à l'intimé Keusier de sa déclaration qu'il s'en réfère à justice: déboute l'appelant de l'appel en intervention et le condamne aux dépens de celui-ci... (Du 29 novembre 1911. Plaid. MMes C. DEVOS c. JOURNEZ, ce dernier du barreau de Liége.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. JOUVENEAU, prem. prés.

17 mars 1909.

EXPLOIT. — OPPOSITION A COMMANDEMENT. — MOYEN NON INDIQUÉ.

Celui qui a formé opposition à un commandement, a le droit d'invoquer des moyens autres que ceux qu'il a indiqués dans son exploit, lorsque l'objet du litige ne s'en trouve pas modifié et que l'adversaire a été mis à même de préparer sa défense (1).

(BOURGUIGNON C. COMMIANT.)

Arrêt. — En ce qui touche le jugement du 7 juin 1906:

Attendu que le premier juge a justement décidé, par des considérations que la Cour adopte, qu'avant de statuer sur le fondement de l'opposition, il y avait lieu d'admettre le demandeur à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, certains faits extracontractuels, d'où l'on devrait induire, s'ils étaient établis, que le payement effectué pour son compte en l'étude du notaire Corbisier, avait été tacitement ratifié par les défendeurs;

Attendu qu'à tort les appelants soutiennent, pour la première fois devant la Cour, que la ratification dont s'agit constituait un moyen nouveau qui ne pouvait être pris en considération, sous prétexte qu'il ne figurait pas au nombre de ceux énoncés dans l'opposition au commandement signifié le 18 mai 1903;

Attendu qu'à supposer que cette exception de non-recevabilité soit encore admissible en l'état de la procédure, elle est dans tous les cas non fondée;

Attendu en effet que, dans son exploit d'opposition, le demandeur Commiant a expressément indiqué comme moyen de fond, « qu'il ne doit plus les créances réclamées, vu que le capital et les intérêts ont été versés le 18 janvier 1902 entre les mains de Me Corbisier, notaire à Frameries, ayant qualité pour recevoir au nom des poursuivants »; qu'évidemment, il a voulu dire par là qu'il avait tout payé valablement au lieu désigné, à la date du 18 janvier 1902, et qu'on ne peut sérieusement prétendre qu'il est sorti des termes du contrat judiciaire, au cours de l'instance, parce que, au lieu de se borner à démontrer que Me Corbisier avait qualité pour recevoir le montant du prêt en vertu d'un mandat exprès ou tacite, il a aussi plaidé que le notaire avait agi comme gérant d'affaires des créanciers et que sa gestion avait été ratifiée par eux; qu'en réalité, ce dernier moyen n'est même pas juridiquement différent du premier, puisqu'il est de principe que la ratification d'une gestion d'affaires par celui au profit de qui elle a eu lieu, équivaut au mandat;

Attendu, au surplus, qu'aucun obstacle légal ne s'oppose à ce qu'un demandeur fasse valoir des moyens autres que ceux indiqués sommairement dans son exploit d'ajournement, lorsque, comme dans l'espèce, l'objet du litige ne se trouve pas modifié, et que le défendeur a été suffisamment renseigné pour pouvoir préparer sa défense;

En ce qui touche le jugement définitif du 1er mars 1907:

Attendu que c'est aussi à bon droit que le premier juge a reconnu, après avoir écarté les reproches élevés contre trois des témoins entendus dans l'enquête, que Commiant a fourni la preuve à laquelle il avait été admis, et que, par conséquent, c'est sans titre ni droit que les poursuites litigieuses ont été exercées contre lui;

Attendu, quant à la demande de dommages intérêts, que l'intimé n'a pas justifié d'un préjudice autre que celui qui a été arbitré par le tribunal;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général PHOLIEN, rejetant toutes autres conclusions des parties, met à néant les appels principal et incident; en conséquence, confirme les deux jugements attaqués et condamne en outre les appelants aux dépens... (Du 17 mars 1909. — Plaid. MMes LEMAIRE-MASQUELIER [Mons] c. SCHOENFELD.)

(1) En ce sens: Bruxelles 28 juillet 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 1295); CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 690; GARSONNET et CÉZAR-BRU, *Procédure civile*, § 2256, texte et notes 22 et 23.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. NICOLAI.

9 janvier 1912.

COMPÉTENCE — RECEVABILITÉ D'APPEL.

CAUTIONNEMENT. — NATURE CIVILE.

En cas d'incompétence déclarée, le fait de porter le litige devant un autre juge qui se déclare à son tour incompétent, et de payer les dépens de la première instance, ne fait pas obstacle à appeler de la première décision.

Le cautionnement conserve son caractère civil, même si l'obligation cautionnée est commerciale et que les cautions ont un intérêt, soit direct, soit indirect, à l'obligation cautionnée (1).

(BANQUE GÉNÉRALE DE LIÉGE C. INGEBOS ET AUTRES.)

Arrêt. — Attendu que la Banque Générale ayant son siège à Liége, aujourd'hui appelante réclama d'abord devant le tribunal civil de Liége aux intimés, en leur qualité de cautions solidaires, le payement d'une somme principale de fr. 28,250.75, productive d'intérêts calculés à 5 p. c. l'an depuis le 31 décembre 1909; qu'en cours d'instance, quatre des cautions appelèrent les autres intimés à la cause, afin de faire décider vis-à-vis de ceux-ci qu'elles n'étaient tenues de la dette qu'au prorata et en proportion de leurs intérêts dans la Société de la fabrique de sucre d'Attenhoven, la débitrice principale;

Attendu que le tribunal civil, le 4 janvier 1906, s'est déclaré incompétent pour connaître de cette action, et que l'appelante, après avoir réglé les dépens de cette instance, porta son action devant le tribunal de commerce, qui, le 10 juin 1908, se déclara à son tour incompétent pour en connaître:

Attendu que, fin mai 1909, la Banque Générale releva appel de la décision du tribunal civil et que, sur cet appel, les intimés soutinrent d'abord que l'appelante, en réglant les dépens de cette instance et en portant l'action devant le tribunal de commerce, s'est rendue irrecevable à appeler du dit jugement, et qu'ensuite, en supposant cet appel recevable, le litige échappe à la compétence de la juridiction civile, à raison du caractère commercial de l'engagement des intimés;

(1) Dissertation sur la nature du cautionnement, *Jur. Cour Liége*, 1908, pp. 249 80 et 209; BELG. JUD., 1866, col. 553; 1869, col. 993; 1872 col. 600; 1880, col. 538; 1881, col. 1097, avec les conclusions de M. DETROZ, avocat général; 1887, col. 1091.

Attendu, sur la recevabilité de l'appel de la Banque Générale, qu'on ne peut admettre que celle-ci, après la déclaration d'incompétence du tribunal civil, aurait tacitement renoncé à interjeter appel de cette décision, parce qu'elle aurait par après porté son action devant le tribunal de commerce; qu'elle subordonnait évidemment son recours devant cette dernière juridiction à la condition que celle-ci fût compétente:

Attendu d'ailleurs que les jugements qui statuent sur la compétence ne sont susceptibles ni d'exécution ni d'acquiescement; qu'en cas de déclaration d'incompétence, ils constituent vis-à-vis du demandeur un simple refus de procéder et ne réunissent même pas ainsi les caractères d'un jugement préparatoire;

Attendu que, par les mêmes raisons, il importe peu que l'appelant ait réglé les dépens du jugement dont appel;

Attendu, quant à la compétence, que l'obligation principale et le cautionnement ont des causes différentes; que celui-ci est un acte civil de sa nature et n'est pas repris dans la nomenclature des actes qualifiés ou réputés commerciaux par les articles 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1872; que, d'un autre côté, la Société anonyme de la Sucrerie d'Attenhoven est distincte de la personne de ses associés et que la garantie donnée par les intimés est évidemment étrangère à leur commerce s'ils en exercent un:

Attendu, dans ces conditions, que l'on ne saurait attribuer un caractère commercial au cautionnement dont s'agit, seul objet en litige devant la Cour; que le caractère civil de ce contrat n'a pu non plus être modifié à raison de la nature commerciale de l'obligation qu'il garantit, ni à raison des avantages que les intimés auraient retirés soit directement, soit indirectement, de l'avance des fonds pas plus qu'en vertu de la dernière disposition de l'article 2 précité de la loi du 15 décembre 1872; qu'il suit de ces considérations que le tribunal civil s'est à tort déclaré incompétent pour connaître de la réclamation de l'appelante;

Attendu que toutes les parties n'ayant pas conclu au fond ni devant le premier juge, ni en degré d'appel, au sujet de l'action principale, il n'y a pas lieu à évocation; qu'il sera loisible à l'appelante de former devant le tribunal auquel la cause est renvoyée, la demande de disjonction implicitement contenue dans les conclusions tendant à l'évocation;

Attendu que la condamnation de la Banque Générale aux dépens de première instance, tant en ce qui concerne l'action principale que l'action en garantie, ne se justifie plus; que ces dépens doivent être réservés et être liquidés lorsque le tribunal civil aura apprécié le fond du litige et la recevabilité de l'action en intervention:

Attendu qu'il convient d'exclure de la condamnation aux dépens d'appel les intimés, qui avaient admis par leurs conclusions la compétence du tribunal civil;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Bodeux, avocat général, rejetant toutes conclusions contraires, joignant les causes n^os ..., déclare l'appel de la Banque Générale recevable; y faisant droit, réforme le jugement *a quo*, dit pour droit que le tribunal civil était compétent pour connaître de l'action, dit n'y avoir lieu à évocation; renvoie les affaires principale et en intervention, celle-ci sous réserve de disjonction, devant le tribunal civil de Liége composé d'autres juges, dit n'y avoir lieu pour la Cour de statuer en ce qui concerne les dépens exposés devant le premier juge, sauf au tribunal à tenir compte des frais exposés par celles des parties qui n'avaient pas décliné la compétence du tribunal civil; condamne les intimés, à l'exception des mêmes parties, à tous les dépens d'appel ... (Du 9 janvier 1912. — Plaid. MM^es Cloes, Goblet, Foucroulle, Magnette, de Ville et Legrenier, ces deux derniers du barreau de Huy.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Cinquième chambre. — Prés. de M. Bonjean, vice-prés.

16 décembre 1911.

OBLIGATION. — Condition résolutoire. — Condition potestative.

L'article 11 de l'arrêté royal du 16 mars 1867, portant règlement des pensions des employés et des ouvriers du banc d'épreuves des armes à feu de Liége, en édictant « qu'au cas où un participant est démis de son emploi par la commission administrative, ce dernier perd son droit à la pension s'il n'est autorisé par la commission à faire valoir ses titres à la retraite », n'infeste pas la convention d'une condition purement potestative, mais stipule une condition résolutoire valable; partant, l'arrêté royal ne peut être annulé de ce chef.

(Grandjean c. banc d'épreuves des armes a feu de Liége.)

Jugement. — Attendu que l'action tend à la liquidation de la part qui reviendrait au demandeur dans l'encaisse de la caisse de pension des employés et ouvriers du banc d'épreuves des armes à feu de Liége, part estimée sans préjudice à la somme de 3,000 francs; que le demandeur fonde sa demande sur ce que le droit à la pension, tel qu'il est organisé par les articles 4 et 11 du règlement de la caisse de pensions du 17 décembre 1866, est stipulé sous une condition potestative de la part du débiteur; que l'obligation contractée par le banc d'épreuves est nulle comme contraire à la loi; que l'arrêté royal du 16 mars 1867, qui a approuvé ce règlement et en vertu duquel existe la caisse des pensions, est nul; que le pouvoir judiciaire est compétent pour en prononcer la nullité; que cette caisse doit être déclarée inexistante et, par conséquent, l'avoir en être liquide entre les intéressés;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que le législateur, dans l'article 1174 du code civil, n'a prohibé et déclaré nulle que la condition purement potestative de la part du débiteur, c'est-à-dire celle qui affecte l'obligation, de telle sorte que le promettant ne soit lié que s'il le veut, « *si voluero* », sans addition d'aucun événement indépendant de sa volonté, ou même d'un événement dépendant de sa volonté et dont la réalisation ferait naître un lien juridique définitif entre lui et son créancier; que cette nullité se conçoit par le motif que, dans le premier cas, il n'y a pas en réalité de lien juridique, d'obligation, tandis que, dans le second, l'obligation ne prendra naissance qu'avec l'événement visé à la condition (Laurent, t. XVII, n°s 51 à 56);

Attendu qu'il échet de rechercher si le droit à la pension, tel qu'il est établi par les articles 4 et 11 du règlement de la caisse des pensions, est soumis à une condition purement potestative; que l'article 4 détermine les cas où les intéressés ont droit à la pension; que l'article 11 stipule qu'au cas où un participant est démis de son emploi par la commission administrative, il perd son droit à la pension si, en même temps, il n'est autorisé par la commission à faire valoir ses droits à la retraite;

Attendu qu'il appert que le droit à la pension n'est pas soumis purement et simplement à la volonté du promettant, de telle manière qu'elle ne serait jamais due que s'il le veut; qu'une fois admis par la commission administrative à faire valoir ses titres à la retraite, l'intéressé obtient un droit définitif, irrévocable à la pension; que la condition n'est donc pas purement potestative mais simplement potestative; que cette condition est autorisée par l'article 1170 du code civil;

Attendu, d'ailleurs, que la condition mise à l'octroi de la pension n'est pas potestative de la part de celui qui s'oblige, puisque celui qui s'obligeait ici, c'était le banc d'épreuves ou plutôt encore la caisse de pensions, tandis que la condition dépendait de la commission administrative, organisme composé de délégués des fabricants d'armes et du bourgmestre, organisme distinct à ce point du banc d'épreuves que l'article 8 de la loi du 24 mai 1888 lui donne le pouvoir de juger les contestations s'élevant entre le banc d'épreuves et ses ouvriers;

Attendu enfin qu'en vertu de l'article 4 du règlement de la caisse de pensions, tout participant « *a droit* à la pension » s'il souffre d'infirmités ou s'il a servi pendant le nombre d'années renseigné; qu'en vertu de l'article 11, il « *perd* tout droit à la pension » s'il est démissionné de son emploi sans être autorisé à faire valoir ses titres à la retraite; que c'est là une condition résolutoire; que l'article 1174 n'est pas applicable à la condition résolutoire (Demolombe, XII, p. 353, n° 328);

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Beltjens, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit l'action du demandeur non fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens... (Du 16 décembre 1911. — Plaid. MM^es de Ponthière c. Alexis Piette.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Cinquième chambre. — Prés. de M. Bonjean, vice prés.

9 décembre 1911.

EAUX. — Cours d'eau non navigable ni flottable. Entretien. — Commune. — Frais. — Privilège.

IMPOT DIRECT. — Recouvrement. — Privilège. — Immeuble.

Lorsqu'une commune a fait exécuter d'office le curage d'un cours d'eau non navigable ni flottable et a réparti les frais entre riverains, le rôle de répartition de la dépense crée, à charge du redevable, un impôt direct auquel s'appliquent les dispositions légales qui concernent les privilèges en matière de contributions directes au profit de l'Etat.

Le Trésor public n'a pas de privilège sur les immeubles des contribuables pour le recouvrement des impôts directs.

(Commune d'Ans c. Banque Populaire de Liége et consorts.)

M. le substitut Beltjens a donné son avis en ces termes:

En 1909, la commune d'Ans a imposé aux usiniers riverains de la *Légia* le curage du ruisseau; elle agissait en vertu de son pouvoir administratif. Les conditions imposées par les règlements sur la matière ont été observées et soumises à la Députation permanente, juridiction compétente.

Dodémont, propriétaire d'un moulin, s'est refusé à exécuter les travaux. Ils l'ont été d'office.

Le rôle a été rendu exécutoire le 3 février 1910.

La même année, le 15 avril, contrainte fut délivrée contre Dodémont et, le 21 juin, commandement préalable à la saisie réelle des immeubles fut notifié.

Le 31 mai, opposition était pratiquée entre les mains de Doyen, locataire à ce moment des immeubles, sur le montant des loyers. Entretemps, les immeubles étaient vendus sur expropriation forcée à la requête de Godard et adjugés le 10 novembre à Doyen. Opposition était faite les 12 et 13 décembre, en mains du notaire instrumentant et de l'adjudicataire, à la liquidation du prix de vente. Et enfin, le 9 janvier 1911, assignation a été donnée, en vertu de la contrainte délivrée pour impositions communales de 1909, par la commune d'Ans, à 1° Dodémont, saisi; 2° Lambert Doyen, acquéreur; 3° la Banque Populaire, créancier hypothécaire premier en rang inscrit, pour voir dire que la créance de la commune sera privilégiée, avant *toute autre, sur le produit de la vente des immeubles saisis*; dire que l'acquereur se libérera valablement en les mains de la demanderesse et, en cas de contestation, condamner les contestants aux frais.

Le montant de la créance de la Banque populaire absorbe la totalité du prix de vente.

Le système de la demanderesse est donc le suivant:

Les frais occasionnés par le curage de 1909 constituent une contribution directe. Le Trésor possède pour le paiement de ces contributions un privilège; ce privilège, il l'exerce sur le produit de la vente de l'immeuble sujet à l'impôt.

Ce privilège en espèces s'exerce avant tout autre privilège ou hypothèque. La Banque Populaire a bien une hypothèque inscrite antérieurement, mais le privilège du fisc prime tout privilège ou hypothèque même antérieurement inscrits.

Pour ce soutenir, la demanderesse se fonde sur les lois du 12 novembre 1808 et 11 avril 1895, art. 4. Elle demande au tribunal de dire pour droit que ce privilège existe dans ces conditions et que l'acquéreur de l'immeuble sera valablement libéré vis-à-vis des autres créanciers et du saisi, en versant les fonds entre ses mains.

Que paraît être à première vue cette procédure?

En fait, une contestation entre un créancier qui se dit jouir d'un privilège, et un autre créancier hypothécaire antérieur en rang. C'est donc le rang d'une créance qui est contesté et cette créance s'exerce sur un immeuble.

Si on se place à ce point de vue, on doit se demander si la procédure suivie est judicieuse. Les parties ne la critiquent pas. Mais la loi a instauré en la matière une procédure spéciale: celle de l'ordre, qui est le règlement judiciaire ou à l'amiable du rang des créances privilégiées ou hypothécaires, inscrites sur un immeuble à la suite de la vente forcée ou volontaire de celui-ci. (Martou, t. IV, n° 1, p. 403, art. 102.)

Nous avons, en l'espèce, vente forcée d'un immeuble. Nous avons encore une créance hypothécaire inscrite, celle de la Banque. Et la demanderesse soutient posséder une créance privilégiée sur un immeuble. Nous examinerons dans la suite si elle est inscrite, doit l'être ou peut l'être.

Cette procédure de l'ordre, dont le principe se trouvait déjà inscrit dans les anciennes coutumes de France, a été instaurée dans le but d'éviter et les lenteurs et les impenses de la procédure ordinaire, qui aurait consisté à assigner toutes les parties intéressées en justice pour voir régler le partage du prix. (Martou, *loc. cit.*) Elle ne peut avoir pour objet que la distribution du prix d'un immeuble, grevé de privilèges ou d'hypothèques, sur lequel une inscription a été requise.

Elle est donc instaurée en tout premier lieu dans l'intérêt même des parties créancières. Mais elle a un autre but encore, c'est de sauvegarder les intérêts du saisi qui peut contester à l'ordre, des créanciers chirographaires qui peuvent former opposition (art. 104 de la loi de 1854), de l'acquéreur qui peut voir désirer liquider son prix d'achat. (Pand. Belges, V^o *Ordre judiciaire entre créanciers*, n°s 124 et suiv.) Mais cette procédure n'est pas d'ordre public; rien dans la loi ne l'indique; elle n'a été instaurée que pour la facilité des plaideurs. Et si l'art. 762 du code de procédure civile dit qu'en matière d'ordre devant le juge-commissaire, le ministère public doit être entendu, il ne le dit pas en matière d'ordre à l'audience, comme en l'espèce. De plus, si même il a ordonné la communication au ministère public en cas de contestation, ce n'est pas parce qu'il y a un ordre, mais parce que l'art. 760 du code de procédure civile a organisé une procédure spéciale pour représenter les créanciers absents et que, parmi ceux-ci, peuvent se trouver des incapables ou des mineurs. C'est donc uniquement comme protecteur de ces derniers que le procureur du roi intervient. (Bruxelles, 20 février 1860, Pas., 1860, II, 395 et les autorités citées; Beltjens, *Code proc. civ.*, dernière édition, art. 762, n° 4.)

Nous estimons que la procédure suivie par la demanderesse n'est pas celle de l'ordre, car la tentative de conciliation est obligatoire en matière d'expropriation forcée. (Pand. Belges, V^o *Ordre entre créanciers*, n°s 32 et suiv. et 37.) Nous ne pouvons, en conséquence, admettre le système de Waelbroeck (t. IV, p. 424).

Nous disons donc: normalement, nous devrions nous trouver en présence d'un ordre à l'audience, car il n'y a pas quatre créanciers inscrits; mais cette procédure n'est pas d'ordre public, il appartient aux parties de faire valoir ou de défendre leurs droits, comme elles l'entendent. La partie saisie, le créancier contesté et l'adjudicataire sont à la cause et ne protestent point; il n'appartient pas au tribunal de soulever d'office la nullité; ce, si l'on admet le

système de la demanderesse, à savoir qu'elle possède un privilège sur un *immeuble*.

Ce point non plus ne paraît pas contesté par les défendeurs. A tort, selon nous.

Pour réclamer son privilège, la demanderesse se fonde sur l'art. 15 de la loi hypothécaire, qui renvoie dans son premier § aux dispositions fiscales; en outre, sur l'art. 1er de la loi du 12 novembre 1808, qui dispose que le privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes est réglé comme suit et s'exerce avant tout autre : 1° pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles sujets à la contribution; 2° ...

C'est le siège de la discussion et la loi du 11 avril 1895 n'est que l'application de ce principe aux contributions directes et communales.

Ce qui n'est donc pas critiqué par les défendeurs et ce que nous critiquons, c'est que la demanderesse entend faire dire par cet art. 1er de la loi du 12 novembre 1808 que le fisc possède un privilège sur le fonds même servant d'assiette à l'impôt, alors que la disposition dit clairement que ce ne sont que les fruits, revenus et loyers du fonds qui servent de garantie privilégiée au fisc.

Le législateur a déjà pensé qu'il était suffisant de donner pour un temps nettement déterminé, c'est-à-dire l'année révolue et l'année courante, comme en l'espèce, un privilège sur les revenus. Ceux-ci seront, en effet, toujours de beaucoup supérieurs à la créance fiscale et suffiront largement pour l'éteindre.

Le conseiller d'Etat Jaubert disait, lors de l'exposé des motifs de la loi de 1808 : « Un des points fondamentaux du projet, c'est que le privilège ne s'étendra pas sur les immeubles. Hors le cas de privilège, le Trésor ne sera plus qu'un créancier ordinaire. » Et le président de la commission, Montesquiou, affirmait : « Les contributions sont nécessaires au maintien de la propriété, mais ce serait en dénaturer l'objet que de leur donner un privilège sur cette propriété même, car alors le Trésor pourrait les faire vendre et détruire ainsi ce qu'il est destiné à conserver. D'ailleurs, les biens que nous possédons n'appartiennent pas à l'Etat. Nous lui devons une partie de leurs revenus pour assurer la jouissance du reste ; mais le propriétaire est le seul maître de sa propriété. Aussi le Trésor public, ne pouvant prétendre pour la contribution foncière qu'à une partie des fruits de la terre, ne peut exercer son privilège que sur ces mêmes fruits... »

Et enfin la jurisprudence en a décidé ainsi (Civ. Liége, 14 août 1869, CLOES et BONJEAN, t. XVIII, p. 820).

On le voit donc, le fisc ne peut exercer le privilège sur l'immeuble, ainsi que l'exposait encore M l'avocat général Mesdach de Ter Kiele (PAS., 1878, I, 599) avant l'arrêt de cassation du 29 mars 1878 (BELG. JUD., 1878, col. 977), partant ne peut agir par voie d'ordre. Il peut, comme tout créancier, poursuivre l'expropriation d'un immeuble, mais alors en qualité de simple chirographaire.

La procédure d'ordre n'était donc pas d'application, le fisc n'ayant pas de privilège sur l'immeuble et l'ordre ne réglant que les partages du produit de réalisation des immeubles. Le fisc possède un simple privilège sur les revenus: ce privilège n'est pas soumis à transcription. (trib. Bruxelles, 3 novembre 1909, PAS., 1910, III, 110; PAND. BELGES, V° *Privilèges du Trésor public*, n° 15.)

Peut-on affirmer que la commune posséderait tout au moins une hypothèque légale non susceptible d'inscription?

La loi du 11 février 1816 donne, en outre du privilège sur les fruits et sur les meubles, à l'Etat, une hypothèque légale à compter du 1er janvier de l'année de l'impôt et n'ayant d'effet que pendant cette année et l'année suivante. Cette hypothèque n'est pas soumise à inscription et ne préjudicie en rien aux privilèges et hypothèques antérieurs (art. 9). Cette loi n'a pas abrogé les dispositions de la loi de 1808. (CASS., 11 février 1841, PAS., 1841, I, 64; Verviers, 6 juillet 1875, PAS., 1875, III, 321.)

Si ce texte est applicable aux contributions des communes, la demanderesse peut, peut-être, soutenir avoir le droit de concourir avec la créance hypothécaire de la Banque. Ce ne sera plus alors le rang d'un privilège, mais les rangs de deux hypothèques concurrentes qui seront à déterminer.

L'inscription n'étant pas exigée, mais la publicité existant de par la loi, on pourrait encore soulever la discussion relative à la procédure d'ordre. (PAND. BELGES, V° *Contributions directes*, n°s 268, 269; V° *Privilèges en général*, n°s 123 et suiv.)

Mais la loi de 1816 ne parle que d'hypothèques données à l'Etat et non aux communes, et l'art. 4 de la loi du 11 avril 1895, d'autre part, ne parle que de privilèges. Ces deux textes sont donc formels : d'une part, c'est l'Etat seul qui bénéficie de l'hypothèque et, d'autre part, ce sont seulement les dispositions relatives aux privilèges de l'Etat qui sont rendues communes aux municipalités. Ces deux dispositions se complètent donc logiquement. (PAND. BELGES, V° *Contributions directes*, n°s 277 et 278; GIRON, Dictionnaire, t. III, V° *Taxes communales*, p. 419, n° 13.) La commune ne possède donc pas l'hypothèque légale; elle n'a que son privilège sur les fruits et revenus, limité à deux années.

Jusqu'au moment de la saisie réelle des immeubles, la commune n'a pas exercé son privilège sur les fruits et revenus. Ne peut on cependant pas soutenir qu'elle l'exerce par la présente instance?

Aux termes de l'art. 26 de la loi du 15 août 1854, les loyers et les fermages sont immobilisés à partir de l'exploit de saisie pour être distribués par voie d'hypothèque avec le prix de l'immeuble. Ces fruits deviennent donc immeubles et la Banque Populaire exerce sur eux son droit d'hypothèque. (Cass., 1er juillet 1886, BELG. JUD., 1886, col. 1243.) Mais, s'il existe des fruits antérieurs à la saisie ou postérieurs à l'adjudication, la commune d'Ans peut exercer sur eux son privilège. (BELTJENS, *Code procédure civile*, dernière édit., t. II, art. 26, n° 1, p. 633.) Et elle conserve son droit de suite. C'est ce qu'elle avait déjà compris en formulant, le 31 mai 1910, une opposition sur les loyers.

Et nous pouvons conclure dès à présent que la commune d'Ans n'a pas de privilège sur l'immeuble; que si elle a un privilège sur les revenus de celui-ci et que le prix d'adjudication comporte les revenus perçus depuis l'exploit de saisie jusqu'à l'adjudication, son privilège lui échappe sur ces revenus parce que, en vertu de la loi, ils sont immobilisés. Or, ses conclusions demandent uniquement le privilège sur le produit de la vente des immeubles et non sur les fruits de ceux-ci; une nouvelle action devrait donc être intentée par elle.

Notre manière de voir pouvant ne pas être suivie, il convient d'examiner si, ainsi que le contestent les défendeurs, les frais de curage réclamés par la demanderesse constituent une imposition communale, seul cas où le privilège pourrait s'exercer.

L'impôt est la prestation imposée en argent, denrée ou travail, par l'autorité publique, aux particuliers, pour subvenir à des dépenses d'utilité générale ou locale. (GIRON, Dictionnaire, V° *Impôts*, n° 1.) Et l'impôt direct, lui, est soumis à deux conditions : 1° être assis sur un fonds de terre ou sur les personnes; 2° être levé par les voies du cadastre ou les rôles de cotisations. (GIRON, *Droit administratif*, p. 20, n° 536.)

A ces deux conditions, l'arrêt de cassation, du 31 janvier 1878 (BELG. JUD. 1878, col. 916), ajoute une troisième qui paraît se confondre avec la seconde, à savoir : passer immédiatement du contribuable au percepteur chargé de le percevoir.

Quelques jours auparavant, le 10 janvier (BELG. JUD., 1878, col. 225), notre cour suprême disait que l'impôt direct se reconnaissait à ce fait encore, qu'il frappait périodiquement un individu, c'est-à-dire s'appliquait à une situation durable.

L'impôt peut donc se percevoir autrement qu'en numéraire ; cette critique du défendeur tombe.

Nous retrouvons, par contre, dans notre espèce, toutes

les conditions exigées par la doctrine et la jurisprudence ; car la loi n'a pas défini l'impôt, dont la définition se retrouve plutôt dans les travaux des économistes du XVIIIe siècle. C'est la loi qui impose le travail (7 mai 1877) qui doit être exécuté avec le concours des riverains par les administrations communales, sous la conduite des agents désignés par l'autorité provinciale. Le travail était dans le temps ordonné à dates fixes par les députations permanentes; actuellement, ces corps en fixent l époque selon les besoins.

L'article 16 de la loi dit comment les frais sont répartis; le rôle est dressé par l'administration communale, rendu exécutoire par la Députation permanente, devant laquelle un recours peut s'exercer dans le mois.

Les cotisations sont recouvrées conformément aux regles établies pour les perceptions des impôts au profit de l'Etat. Ce sont, dit GIRON (Dictionnaire, V° *Cours d'eaux non navigables*, p. 267, col. 1, n° 9), « des dépenses faites par les administrations locales pour compte des riverains. C'est une recette communale dont le recouvrement doit être poursuivi conformément à la loi communale. »

C'est donc bien un impôt, dont l'assiette est un fonds : le ruisseau. Il est levé par la voie du rôle de cotisation. C est un impôt foncier direct. J'ajouterai qu'il a une certaine périodicité et s'applique à une situation durable, car, d'une part, périodicité ne signifie pas annalité et, d'autre part, selon les circonstances atmosphériques et climatériques, le ruisseau doit être assez fréquemment l'objet de curages; celui-ci, une fois exécuté, doit être renouvelé, l'imposition frappe donc une situation qui perdure.

Et enfin, il n'y est pas procédé dans l'intérêt des seuls riverains, mais bien dans un intérêt tout au moins local : l'obligation est édictée tout d'abord dans un but de salubrité publique, et ensuite dans un but d'utilité publique; seuls, en effet, les usagers du ruisseau sont frappés, les autres riverains ne le sont pas, et cependant les crues du ruisseau inondent notamment les terrains maraîchers riverains; leurs propriétaires en profitent sans participer à l'impôt. (GIRON, *Droit administratif*, n°s 1275 et 1276.)

DEFOOZ (*Droit administratif*, t. III, p. 284) dit que la participation à la dépense d'office a lieu par voie de contributions.

La cour de cassation a appliqué les principes généraux que nous venons de développer à différentes espèces. C'est ainsi qu'elle a décidé que l obligation de construire des trottoirs imposée par les communes est un impôt. (Cass., 21 janvier 1889 (PAS., 1889, I, 88). Le 8 mai 1863 (BELG. JUD., 1863 col. 787), dans un remarquable réquisitoire, M. le procureur général Leclercq proclamait que l'obligation imposée à certains d'entretenir un polder, constituait un impôt, car la salubrité et la sécurité publiques étaient en jeu, malgré les nombreux intérêts privés engagés dans ces institutions. Et la cour de cassation, conformément à ce réquisitoire, disait la juridiction civile incompétente pour connaître de la perception de ces impôts.

Il est difficile de trouver une espèce se rapprochant plus de la nôtre. Les décrets reconstituant les polders disent que les rôles de répartition seront dressés sous la surveillance de l'autorité administrative, et que le recouvrement s'opérera comme en matière de contribution. De même, les prestations de journées d'entretien des routes (art. 14 de la loi du 10 avril 1841) et l'obligation de loger les militaires en manœuvres, sont des impôts. (Cass., 10 septembre 1869, BELG. JUD., 1869, col. 1212.)

Par contre, la cour de cassation a considéré, les 12 juillet 1841 (PAS., 1841, I, 289) et 12 octobre 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 1499), que les obligations de numéroter les maisons et de balayer un trottoir étaient non des impôts mais des obligations édictées en vertu des lois de police. Notre espèce enfin a été jugée par le tribunal de Verviers, le 17 mai 1905 (PAS., 1905, III. 308) : les obligations en matière de curage sont des impôts

Le jugement pose ce principe et fixe les compétences respectives des autorités judiciaire et administrative en cette espèce.

GIRON (V° *Impôts directs*, n°s 560, 717 et 728) indique quels sont leurs rôles : l'appréciation de la régularité et de la légalité des actes de poursuite et d'exécution, la vérification des titres sont de notre compétence. L'impôt étant régulièrement dû, il appartient au Tribunal d'en assurer le recouvrement en déterminant le rang du privilège.

Et ici encore les défendeurs soulèvent une contestation. L'hypothèque inscrite est antérieure en date L'art 15 de la loi hypothécaire § 2, dit que le Trésor public ne peut cependant obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

Pour élucider cette question, il convient d'indiquer ce qu'est un privilège et ce qu'est une hypothèque.

L'hypothèque est un droit attaché à la personne et indépendant de la qualité de la créance (art. 47). La qualité de la créance, au contraire, est la base du privilège (art. 20).

Le rang de divers privilèges frappant une même chose se détermine par la qualité de la créance (art. 13 et 14). C'est la date de l'inscription qui détermine le rang de l'hypothèque (art. 81).

L'hypothèque, disent Thiry (t. IV, n° 350) et Arntz (t IV, n° 651), est primée par le privilège. Mais l'article 15, dans son § 2, dit que le Trésor ne peut cependant obtenir de privilèges au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers. Cette disposition n'est que la reproduction textuelle de l art. 2098 du code civil.

Les travaux parlementaires du code civil nous donneront donc la raison d'être du texte de loi.

Un débat s'était soulevé au Conseil d'Etat sur l'effet du privilège quant aux biens des comptables, et du procès verbal de cette réunion, il résulte, d'après Lorré (*Législation civile*, t. VIII, p. 85), que le Conseil d'Etat n'a pas seulement entendu sauvegarder les droits acquis à des tiers avant la promulgation des lois nouvelles qui pouvaient intervenir, mais qu'il a bien réellement entendu maintenir, à l'égard du Trésor, l'efficacité des privilèges acquis avant la naissance de ses créances privilégiées

Cambacérès disait : « Il est nécessaire d'exprimer cette limitation et de dire que les privilèges du Trésor ne pourront détruire ceux qui existaient antérieurement a la gestion des comptables. »

Cette théorie a été admise par la cour de cassation de France, le 30 avril 1889 (DALLOZ, Pér., 1890, I, 20), et est défendue par Aubry et Rau (t. III p. 186). Elle est critiquée par Baudry (*Précis*, t. III, p. 676, n° 1065), par Laurent (t. XXIX, n° 320), par Martou (t. III, n° 309) et par les Pandectes Belges (V° *Privilèges en général*, n° 80).

Leur argument est que les paroles de Cambacérès ne s'adressaient qu'aux comptables, et que le seul but du § 2 de l'art. 15 est de rappeler le principe de la non-rétroactivité des lois, placé en tête du code civil dans l'art. 2.

Nous savons trop que les rédacteurs du code civil ne parlaient pas inutilement Soutenir qu'une disposition de loi est inutile pour en donner une interprétation, est un moyen trop rudimentaire. Un argument plus sérieux est tiré de ce principe que les privilèges ne se règlent pas d'après leur priorité, mais d'après leur qualité.

Cela est vrai si l'on se trouve en concours de privilèges, mais ici il y a concours de privilège et hypothèque, et nous pouvons rétorquer que les hypothèques se règlent d'après leur priorité. Ces deux arguments donc se détruisent et il ne reste plus que celui tiré des paroles mêmes des orateurs, argument que nous retenons.

Nous estimons donc que, même s'il y avait un privilège sur l'immeuble, il serait primé par l'hypothèque antérieure.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que la commune d'Ans, pour le curage de la *Légia* en 1909, forma un rôle de répartition indiquant la part contributive de chacun des propriétaires riverains et des usiniers, ou autres usagers, dans ces travaux, et en envoya un extrait à Dodémont, propriétaire d'un moulin établi sur ce ruisseau ;

Attendu que Dodémont refusa de faire le curage et prétexta que la commune aurait dû s'adresser pour cela au

propriétaire du bief, propriétaire antérieur du moulin ; que ce prétexte est vain, puisqu'une commune peut imposer l'obligation du curage à tous usiniers ou usagers riverains même non-propriétaires, ainsi qu'il résulte des termes (« les frais seront répartis entre les propriétaires riverains et les usiniers et autres usagers ») employés par l'article 5 de la loi du 7 mai 1877, et des mots « les possesseurs des usines et moulins » de l'art. 3 du règlement provincial de Liége, approuvé par arrêtés royaux des 29 avril 1880 et 28 août 1886 ; que, d'ailleurs, Dodémont eût dû s'adresser à la Députation permanente, s'il voulait contester le rôle : en effet, celui-ci ayant été légalement rendu exécutoire le 3 février 1910, en vertu de l'article 10 du dit règlement, par la Députation permanente, les tribunaux sont incompétents pour le réformer ;

Attendu que la commune fit régulièrement faire les travaux d'office et transmit à Dodemont un extrait du rôle de répartition de la dépense : que Dodémont ayant refusé de payer, contrainte fut délivrée à sa charge et sommation de payer ; que la commune fit procéder à la saisie-exécution de ses meubles, mais que l'huissier ne put dresser qu'un procès-verbal de carence ; que, le 21 juin 1910, elle fit faire commandement préalable à la saisie des immeubles de Dodémont, conformément à la loi du 15 août 1854, et que ces immeubles, vendus sur saisie, furent adjugés le 10 novembre 1910 au défendeur Doyen pour 12,000 francs;

Attendu que, par acte du notaire Dejardin, de Liége, en date du 3 août 1898, et dont la grosse enregistrée est au dossier, la société coopérative « Banque populaire de Liége » avait ouvert un crédit à Dodémont et avait pris une inscription hypothécaire sur ces immeubles à concurrence de 12,000 francs en principal et accessoires ; que, les 12 et 13 décembre 1910, la commune prétendant exercer le privilège du Trésor public, forma opposition à la liquidation du prix, en mains du notaire instrumentant à la vente et de l'adjudicataire ; que, le 15 janvier 1911, elle fit assigner Dodémont, Doyen et la Banque populaire pour entendre dire que la créance de la commune sera privilégiée avant toute autre sur le produit de la vente des immeubles saisis, et que Doyen se libérera valablement en ses mains ; qu'elle se fonde sur ce que l'article 4 de la loi du 11 avril 1897 dit que « les dispositions légales qui concernent les privilèges en matière de contributions directes au profit de l'Etat, sont rendues applicables aux impositions communales directes » ; sur ce que la loi du 12 novembre 1808 donnerait un privilège au Trésor public pour le recouvrement des contributions directes ; sur l'article 37 de la loi du 1er décembre 1851, qui dit que « le privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes s'exerce avant tout autre », et sur ce que la loi du 11 février 1816 donnerait au Trésor une hypothèque légale pour le recouvrement des contributions directes ;

Attendu, à la vérité, que la contribution au curage d'une rivière non navigable ni flottable est un impôt direct ;

Attendu qu'au sens de la loi belge, l'impôt direct est celui que les pouvoirs publics demandent directement au contribuable soit à raison de sa qualité, de sa profession ou de sa richesse, soit à raison de sa détention d'un bien meuble ou immeuble et qui saisit périodiquement une portion de son capital ou de son travail, en vertu d'un rôle exécutoire ;

Attendu que le curage est demandé directement au contribuable, comme usinier d'un moulin riverain du cours d'eau ; que les cotisations établies sont mises en recouvrement en vertu d'un rôle rendu exécutoire par la Députation permanente ; que l'impôt est perçu périodiquement, à tel point qu'en vertu de l'art. 15 de la loi du 7 mai 1877, les administrations communales sont tenues d'un curage annuel ; qu'en vertu de l'art. 6, c'est sur un devis dressé annuellement par les commissaires voyers que le rôle est confectionné, et qu'en fait, la Députation permanente a ordonné le curage de cette partie de la *Légia* du 20 au 26 septembre 1909, du 16 au 25 octobre 1910 et du 26 juin au 1er juillet 1911, indépendamment de ce qui se pratiquait auparavant ;

Attendu que les défendeurs objectent que le curage dont la commune réclame le prix a été nécessité par un orage extraordinaire et par conséquent ne constitue pas le curage annuel visé à l'article 15 de la loi, et partant n'a pas le caractère de périodicité nécessaire à l'existence de l'impôt direct ; mais attendu qu'ils ne prouvent ni ne tentent de prouver cette allégation contredite par les faits acquis au procès, dont il résulte que les travaux en question avaient été proposés par le service technique le 1er janvier 1909, et fixés à septembre 1909 pour l'exécution régulière des dispositions du règlement provincial susvanté ;

Attendu que, s'il résulte de ces considérations que le curage d'une rivière non navigable ni flottable est une imposition directe, il n'est pas moins vrai qu'au contraire de l'Etat, à qui la loi du 11 février 1816 a donné une hypothèque légale sur les immeubles des contribuables, la commune n'a pas d'hypothèque légale sur leurs immeubles pour sûreté du payement de ses taxes ;

Attendu, en effet, que cette loi donne hypothèque à l'Etat, mais que ses dispositions doivent être strictement restreintes à leurs termes, par cela même qu'elles sont exorbitantes du droit commun ; que ce caractère restrictif résulte encore du soin méticuleux qu'elle a pris d'employer par trois fois les mêmes mots dans ses articles 9, 15 et 19, pour chacun des impôts y cités particulièrement ;

Attendu qu'on ne peut non plus tirer une conséquence contraire des mots : « les cotisations ainsi établies sont recouvrées conformément aux regles établies pour la perception de l'impôt au profit de l'Etat», employés par l'art 16 de la loi du 7 mai 1877 puisque cette phrase est une reproduction presque textuelle de l'art. 3 de la loi des 14-24 floréal an 11, qui disait : « le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques », et qu'il résulte de l'examen des travaux préparatoires que ces termes n'ont pas été modifiés pour augmenter les droits des communes, les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants entre M. Tesch et le ministre de la justice, M. Delcour, démontrant qu'on ne s'est préoccupé que de savoir qui, du receveur communal ou du receveur des contributions de l'Etat, recouvrerait les cotisations ;

Attendu enfin qu'on ne peut tirer cette conséquence des termes ci-dessus reproduits de l'article 4 de la loi du 11 avril 1895 ; en ne parlant pas de l'hypothèque mais seulement des privilèges, alors que l'Etat possède une hypothèque et des privilèges (privilège sur les fruits de l'immeuble grevé et privilège sur tous les meubles du contribuable), la loi a entendu exclure l'hypothèque des droits conférés aux communes, et, en tous cas, ces termes ne sont pas suffisamment explicites pour y voir la concession d'un droit exceptionnel ;

Attendu qu'aucune loi ne donne à la commune un privilège sur les immeubles des contribuables ou sur le prix des immeubles saisis ; que notamment l'article 1er de la loi de 1808 montre sans contestation possible que le Trésor public a uniquement des privilèges mobiliers ;

Attendu que la commune d'Ans ne peut donc prétendre à se faire payer avant le créancier hypothécaire sur le prix de l'immeuble vendu, et que, d'autre part, elle n'y peut utilement exercer de droits comme créancier chirographaire, en vertu des articles 3 de la loi du 12 novembre 1808 et 8 de la loi hypothécaire, puisque le prix de l'immeuble est totalement absorbé par la créance hypothécaire, ainsi que la demanderesse elle-même le déclare en conclusions ;

Attendu que l'action tend uniquement à la réclamation d'un privilège sur le prix de l'immeuble ; qu'elle n'a pas pour but l'exercice d'un privilège sur loyers et que, d'ailleurs, la commune n'allègue pas que l'immeuble aurait produit des loyers encore dus ou existant, soit avant, soit après le 21 juin 1910, jour où ils ont été immobilisés par la saisie, soit au 31 mai 1910, date de son opposition en mains de Doyen ; que l'action n'a pas pour but non plus de réclamer au propriétaire actuel du bief ou au détenteur nouveau du moulin, en vertu du droit de suite, des contributions non payées par Dodémont ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Beltjens, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboute la demanderesse de son action ; la condamne à donner mainlevée et consentir à la radiation pure et simple de la transcription du commandement faite au bureau des hypothèques de Liége, le 21 juin 1910 ; et, à défaut de ce faire dans la huitaine de la signification du présent jugement, dit que ce jugement tiendra lieu de mainlevée pure et simple de la transcription du commandement ; la condamne aux dépens, dans lesquels seront compris les frais et honoraires de la mainlevée du commandement... (Du 9 décembre 1911. — Plaid. MMes Charles Deliege et Eugène Lemaire c. Micha.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. Vermeer, vice-prés.

1er mars 1911.

PRESSE. — Liberté des opinions. — Journal. — Attaques dirigées contre un homme politique.

Suivant une jurisprudence qui dérive du principe de la liberté des opinions, les hommes politiques ne peuvent prétendre être lésés dans leurs droits aussi longtemps qu'ils ne sont attaqués que sous cet aspect ; il en est ainsi, quelque défavorable, quelque injuste quelque méchante dans l'expression que soit la critique de leurs actes ou de leur valeur personnelle.

(Chapelle c. Bartels.)

Jugement. — Attendu que Chapelle justifie sa demande de dommages-intérêts à raison de la publication de l'article intitulé « Chapelle », paru dans le *Volkstribuun*, des dimanche 4 et lundi 5 décembre 1910, et sur les termes duquel parties sont d'accord, en alléguant que cet article est diffamatoire, injurieux, gravement illicite et préjudiciable ;

Attendu qu'à toute évidence cet article est malveillant et de nature à porter préjudice au demandeur ;

Mais attendu que ces éléments ne peuvent suffire par eux-mêmes à faire apparaitre l'action comme fondée ; que toute la question est de savoir si les atteintes portées à l'appréciation publique de la personnalité du demandeur ont un caractère illicite, ce qui ne peut être le cas que si elles sont réellement diffamatoires, c'est-à-dire si l'injure vise l'homme dans son honnêteté ou dans la moralité de sa vie privée ; qu'en effet, suivant une jurisprudence qui dérive du principe de la liberté des opinions, les hommes politiques ne peuvent prétendre être lésés dans leurs droits aussi longtemps qu'ils ne sont attaqués que sous cet aspect ; qu'il en est ainsi, quelque défavorable, quelque injuste, quelque méchante dans l'expression que soit la critique de leurs actes ou de leur valeur personnelle ;

Attendu que, pris dans son ensemble, l'article litigieux ne constitue pas autre chose qu'une appréciation méprisante, portée sur Chapelle, envisagé comme homme politique, et vise uniquement à le représenter comme un homme néfaste pour son parti, comme un élément de déconsidération pour celui-ci ; que, dans ces limites, il ne sort pas des bornes permises ;

Attendu que l'article finit, il est vrai, par ces mots : « een gewoone dronkaard spreekt over Maandag houden » ; que le demandeur prétend que, dans l'intention de l'auteur et dans la pensée des lecteurs, cette phrase doit s'appliquer directement à lui-même et le représenter comme étant, d'une manière habituelle, en état d'ivresse, et qu'il se trouve ainsi atteint dans sa vie privée ;

Mais attendu que cette interprétation est forcée ; que la phrase incriminée est une sorte de sentence générale, de dicton populaire, dont la portée est, dans l'espèce, d'expliquer par analogie comment Chapelle, habituellement mêlé aux mouvements grévistes, est ou se croit naturellement qualifié pour parler des chômages du lundi ; que si le choix de pareille comparaison est en lui-même blessant pour Chapelle, il est d'autant moins fondé à étayer sur ce seul élément une demande de réparation judiciaire, que l'article constitue une riposte à des attaques antérieures répétées de sa part ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déboute le demandeur, le condamne aux dépens... (Du 1er mars 1911. — Plaid. MMes Serigiers et Palmans.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. Vermeer, vice-prés.

10 janvier 1911.

ALIMENTS. — Fils majeur. — Insuffisance de ressources. — Cause.

Dans les conditions normales et courantes de la classe ouvrière et bourgeoise, le fils majeur doit pouvoir se suffire à lui-même par son travail, sauf état de maladie ou insuffisance d'instruction (1).

(Ooms, fils, c. Ooms, père.)

Jugement. — Attendu que, dans les conditions normales et courantes de la classe ouvrière et bourgeoise, le fils majeur doit pouvoir se suffire à lui-même par son travail ;

Attendu que le demandeur, âgé de 23 ans, et ayant cette première ressource de pouvoir habiter avec sa mère, exerce la profession d'employé de commerce, aux appointements avoués de 100 francs par mois ; qu'il n'a aucunement démontré que ces ressources sont insuffisantes pour lui permettre de vivre d'une manière conforme au rang social que sa naissance et la situation de son père lui assignaient normalement ; qu'eût-il même démontré qu'il en est ainsi, il se trouverait encore en défaut d'avoir établi que cette insuffisance de ressources dues à son travail serait imputable à un état de maladie, ou à l'insuffisance de l'instruction qui lui a été donnée ; que, dans ces conditions, rien ne justifie l'appel à l'intervention du père ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. De Vooght, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens. . (Du 10 janvier 1911. — Plaid. MMes Jacobs et Poplimont.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIVELLES

1re chambre. — Présidence de M. Michaux, vice-président.

22 décembre 1911.

EXPLOIT. — Matière correctionnelle. — Formes substantielles. — Nom du prévenu. — Jugement nul. Opposition. — Frais.

Bien que la validité d'une citation en matière correctionnelle ne soit pas soumise à l'observation des formes prescrites par le code de procédure civile, l'omission du nom de la partie assignée doit en entraîner la nullité (2).

Le prévenu qui, à la suite d'une citation nulle, a été

(1) Bruxelles, 17 avril 1867 (Belg. Jud., 1868, col. 1477 et la note) ; Civ. Bruxelles, 10 mai 1876 (Belg. Jud., 1876, col. 873) ; Laurent, *Droit civil*, t. III, n° 71.

(2) L'art. 182, c. instr crim., ne subordonne à aucunes formes la validité des citations en matière correctionnelle, mais il n'en faut pas moins respecter les dispositions du code de procédure civile qui garantissent les droits de la défense. Les décisions qui consacrent ces principes sont nombreuses Voyez, parmi les plus récentes, trib. corr. de Luxembourg, 9 février 1907 (Pas., 1910, IV, 112) ; ce jugement annule la citation pour le motif que la copie a été remise au bourgmestre sans que l'acte constate que l'huissier s'est d'abord adressé à un voisin. Dans l'espèce jugée par le tribunal de Nivelles, l'huissier n'avait même pas pris la peine de mentionner sur la copie le nom de la personne citée ; l'annulation s'imposait.

condamné par défaut, peut, en faisant opposition au jugement, demander qu'il soit statué sur le fondement de la prévention ; mais il ne peut subordonner son consentement à aucune condition, notamment en ce qui concerne les frais du jugement de défaut et de l'opposition.

(DE HASSE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Condamné par défaut, le prévenu forma opposition en se fondant, en premier lieu, sur la nullité tant du jugement de défaut que de l'exploit de citation, pour omission, dans ce dernier, des noms de l'assigné.

Dans ses conclusions d'audience, qui reproduisaient les divers moyens de nullité invoqués, le prévenu déclarait toutefois « consentir à ce qu'il ne soit pas fait état de nullités pour autant que les frais, y compris ceux de son opposition, soient mis à charge de la partie publique ». Il concluait comme suit : « Recevoir l'opposition et, y faisant droit, dire que le défaut n'était pas imputable à l'opposant ; mettre, en conséquence, tous les frais et dépens, y compris le coût de l'exploit d'opposition, à charge du ministère public ; sinon, déclarer nul le jugement dont opposition, annuler la citation, condamner le ministère public à tous les frais, y compris le coût de l'exploit d'opposition. »

Le Tribunal a statué comme suit :

Jugement. — Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Attendu que l'opposant ne consent pas à être jugé purement et simplement ; qu'il impose la double condition : 1° d'être déchargé des frais du défaut ; 2° de la mise à charge de la partie publique de tous les frais même ceux de son opposition ;

Attendu que si l'on peut admettre que l'appelant se présente volontairement pour être jugé, c'est moyennant de n'imposer aucune condition;

Attendu, en outre, que le ministère public ne peut être condamné aux dépens ;

Attendu que, dès lors, on doit considérer l'appelant comme opposant tous ses moyens, même de forme ;

Attendu que l'opposition se base, en premier lieu et avant toute autre exception, sur la nullité tant du jugement par défaut du 11 novembre dernier, que de l'exploit de citation notifié au prévenu le 7 novembre précédent par le ministère de l'huissier X... ;

Attendu que la copie de la citation n'indique par la personne qui est assignée à comparaitre, l'espace réservé aux noms du cité dans la formule imprimée employée étant demeuré en blanc, sans mention d'aucune sorte ;

Attendu que tout exploit d'assignation doit, à peine de nullité, être revêtu de certaines formes essentielles sans lesquelles il n'existerait pas, et doit contenir assurément les noms et demeure de la partie assignée ;

Attendu que si la validité des citations en matière correctionnelle n'est pas soumise à l'observation des formes prescrites par le code de procédure civile, l'omission toutefois de ce qui est substantiel doit entrainer la nullité de l'exploit (voy. en ce sens, les observations sur un arrêt de la cour de cassation de France, du 15 juin 1900, reproduit dans BELG. JUD., 1903, col. 1066) ;

Attendu que pour celui qui est assigné, la copie tient lieu d'original et doit être, comme ce dernier, revêtu des formes essentielles ;

Attendu que sans l'indication, dans l'exploit ou dans la copie, des noms de la partie assignée, il n'y a pas citation d'une personne déterminée ;

Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le juge DUBOIS, reçoit l'opposition et y faisant droit, déclare nulle la citation à comparaître en date du 7 novembre 1911, et nul et non avenu le jugement par défaut qui s'en est suivi... (Du 22 décembre 1911. — Plaid. Me MODEL, du barreau de Bruxelles.)

JUSTICE DE PAIX D'ANVERS

2e canton. — Siégeant : M. WITTEVEEN, juge de paix.

14 décembre 1911.

CONCORDAT PRÉVENTIF — PRIVILÈGE. — FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE.

La créance pour frais de dernière maladie n'est pas garantie par un privilège sur les meubles du débiteur, lorsque celui-ci a obtenu un concordat préventif de faillite sans abandonner son actif à ses créanciers.

Le privilège pour frais de dernière maladie ne peut pas être réclamé par le médecin dont les soins se rapportent plutôt à l'hygiène générale qu'à une maladie déterminée et continue (1).

(GILTAY C. VEUVE MEYER.)

Jugement. — Attendu que la demande tend à faire dire pour droit que la créance du demandeur est privilégiée jusqu'à concurrence de 278 francs, sous réserve de faire valoir le surplus ;

Attendu qu'il est constant au procès que la défenderesse a obtenu le concordat préventif à la faillite, par jugement du tribunal de commerce du 20 octobre 1911 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 19 de la loi hypothécaire, les frais de dernière maladie pendant un an sont privilégiés ; qu'aux termes de l'article 19, n° 5, alin. 2, l'année est celle qui précède la mort, le dessaisissement ou la saisie du mobilier ;

Attendu que si la faillite entraine le dessaisissement du débiteur, le concordat préventif par lui-même n'entraine pas le dessaisissement de celui qui l'obtient ; qu'il faudrait que le concordataire préventif ait fait abandon de son actif à ses créanciers, conformément à l'article 24 de la loi du 23 juin 1887, pour qu'il soit dessaisi ; que tel n'étant pas le cas dans l'espèce, le demandeur ne saurait réclamer un privilège que la loi ne lui accorde pas ; que d'ailleurs, en admettant qu'il y ait eu dessaisissement, encore n'y aurait il pas lieu d'accorder un privilège pour les quelques visites que le demandeur a faites à la défenderesse depuis octobre 1910, et qui ont plus trait à ce que l'on pourrait appeler l'hygiène générale qu'à une maladie déterminée et continue que la loi semble exiger quand elle parle de la dernière maladie ;

Quant au payement : Attendu qu'aux termes de l'article 23, l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers ; que le demandeur ne saurait donc obtenir coudamnation que dans les conditions homologuées par le tribunal ;

Pour ces motifs, Nous, ..., disons pour droit qu'il n'y a pas de privilège dans l'espèce actuelle ; condamnons la défenderesse à payer, dans les termes et conditions du concordat préventif obtenu par elle, la somme de 278 francs ; réservons au demandeur de faire valoir toute autre créance qu'il pourrait avoir pour honoraires dont il n'a pas demandé le privilège, condamnons la défenderesse aux dépens... (Du 14 décembre 1911. — Plaid. MMes CORNETTE et DE BRUYNE.)

BIBLIOGRAPHIE

Le Palais. — Journal des corporations judiciaires, paraissant le samedi. Abonnement : Union postale, 14 francs. *(Marchal et Godde, éditeurs, 27, place Dauphine, Paris.)*

Nous signalons volontiers l'apparition de ce nouvel organe du monde judiciaire français et lui souhaitons cordialement la bienvenue.

Le premier numéro montre que l'allure humoristique de la publication pourra s'y concilier avec l'étude approfondie des graves questions que soulève la pratique quotidienne.

(1) Voy. Comm. Bruxelles, 9 avril 1857 (BELG. JUD., 1857, col. 655, et la note ; MARTOU, *Privilèges et hypothèques*, t. II, n° 367 ; HUMBLET, *Faillites*, n° 474 ; BELTJENS, éd. 1907, t. VI, art. 19, loi hypothécaire, n°s 20, 23 ; HUC, t. XIII, p. 45, n° 35 ; AUBRY et RAU, *Droit civil*, § 260, texte et note 17.

Imprimerie A. LESIGNE, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Mines — Concessionnaire. — Propriété. — Eaux. — Tarissement. — Responsabilité. (Cass., 1re ch., 9 novembre 1911.)

Militaire. — Peine disciplinaire. — Compétence. (Cass., 2e ch., 30 octobre 1911.)

Jugement. — Exequatur. — Réduction de la demande. — Exequatur pour partie. — Compétence. (Bruxelles, 3e ch., 12 décembre 1911.)

Société. — Action en justice. — Société anonyme étrangère. Succursale en Belgique. — Publication de l'acte constitutif. — Forme de l'acte. Législation américaine. (Bruxelles, 5e ch., 8 décembre 1911.)

Séparation de biens. — Causes. — Réalisation de tout l'actif commun. Mesures conservatoires permises à la femme. Saisie arrêt. — Sursis à statuer sur la validité. (Bruxelles, 1re ch., 22 novembre 1911.)

Divorce. — Mesures provisoires. — Inventaire. — Ecrits pouvant faire preuve des griefs de la femme. (Bruxelles, 1re ch., 22 novembre 1911.)

Degrés de juridiction. — Inexécution d'un contrat de vente. — Demande de dommages-intérêts. — Demande implicite de résiliation. — Valeur du litige. — Evaluation du défendeur. (Bruxelles, 1re ch., 15 novembre 1911.)

Concurrence déloyale. — Société. Etrangère. — Belge. — Dénomination identique ou prêtant à confusion. — Usage en Belgique. Défense. (Bruxelles, 1re ch., 8 novembre 1911.)

Voirie. — Alignement. — Recul. — Autorisation de bâtir. — Travaux de réparation. — Refus du collège échevinal. — Action en dommages-intérêts. Incompétence du pouvoir judiciaire. (Bruxelles, civ., 2e ch., 25 octobre 1911.)

Succession. — Séparation des patrimoines. — Communauté conjugale. (Liége, civ., 1re ch., 25 novembre 1911.)

Obligation. — Remise du titre. — Caractère volontaire de la remise. Fardeau de la preuve. (Anvers, civ., 3e ch., 25 juillet 1911.)

Divorce. — Pension alimentaire. — Nouveau mariage de la femme divorcée. — Enfant mineur. — Droit de garde. (Anvers, civ., 3e ch., 12 juillet 1911.)

Saisie-arrêt. — Titre. — Jugement frappé d'appel après la saisie. Sursis. — Créance libellée en monnaie étrangère. — Evaluation. (Anvers, civ., 3e ch., 12 juillet 1911.)

Pro Deo. — Retrait. — Déclaration inexacte. (Anvers, civ., 3e ch., 7 février 1911.)

Divorce. — Droit international. — Statut personnel. — Législation mexicaine. (Anvers, civ., 3e ch., 1er février 1911.)

Divorce. — Etranger. — Statut personnel. — Causes de divorce. — Recevabilité et compétence. (Anvers, civ., 3e ch., 14 décembre 1910.)

Bail. — Abus de jouissance. — Apposition d'affiches sur la façade de l'immeuble. (Bergerhout, J. de p., 3e juin 1911.)

Exploit. — Société anonyme. — Noms et qualités des mandataires. (Bruxelles, comm., 3e ch., 11 mai 1908.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. LAMEERE, prem. prés.

9 novembre 1911.

MINES. — CONCESSIONNAIRE. — PROPRIÉTÉ. — EAUX. TARISSEMENT. — RESPONSABILITÉ.

La loi du 21 avril 1810 n'accorde au concessionnaire de la mine que la propriété de la mine elle-même. Le propriétaire de la surface conserve tous ses droits sur les autres dépendances du sous-sol, notamment sur les eaux. Il a le droit, lorsque les puits qui alimentaient ses usines et ses maisons sont taris par des travaux miniers poussés sous ces immeubles, de réclamer indemnité au concessionnaire, n'y eût-il de la part de celui-ci aucune faute (1).

(CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE ET BATTERIE C. HAVART.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 21 juin 1910, rendu sous la présidence de M. le conseiller VERBRUGGHE.

Arrêt. — Sur l'unique moyen de cassation, accusant violation, fausse interprétation et fausse application des articles 544, 552, 641 et 1382 du code civil ; 5 à 7, 15, 19, 20, 33 et 45 de la loi du 21 avril 1810, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que la propriété de la mine était une propriété artificielle ; qu'elle ne peut être assimilée à une propriété ordinaire en ce qui concerne les eaux souterraines ; que, par suite, l'exploitant est tenu de réparer le préjudice causé au propriétaire de la surface par l'effet du tarissement des eaux, abstraction faite du point de savoir si les règles de l'art ont été observées ou non, et qu'en conséquence il est dû réparation au futur défendeur, si l'assèchement de ses puits était le résultat des travaux de la demanderesse, alors que la propriété de celle-ci sur la mine doit être envisagée comme une propriété ordinaire, lui donnant un droit exclusif aux eaux se trouvant dans cette propriété, sauf les modifications s'il en a été apporté par la loi, ce qui n'est pas le cas pour les dites eaux ;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement de première instance tenues pour reproduites par la décision attaquée, que la société demanderesse était poursuivie en dommages-intérêts par le défendeur Havart pour avoir, par des travaux conduits sous divers immeubles appartenant à ce dernier, asséché les puits qui alimentaient les usines et les maisons dont ces immeubles se composent ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate qu'à cette action la société opposait, en ordre principal, une fin de non-recevoir basée sur ce qu'elle jouit, dans l'exploitation de sa concession, d'autant de droits sur les eaux souterraines que le propriétaire de la surface, et qu'à défaut de toute critique

(1) Comp. Liége, 27 novembre 1910, rapporté dans BELG. JUD., 1911, col. 70, avec une note très complète d'autorités. On peut y ajouter LOCRÉ, édition Tarlier, 1836, IV, pp. 369, 370, 371, 377, 378, 406, 411, etc., et FUZIER HERMAN, Rép. Vo *Mines*, nos 392, 693, 1048, 1116. Voy. aussi Dijon, 21 avril 1902 (SIREY, 1905, II, 66). L'arrêtiste fait observer qu'on s'accorde à reconnaître que le concessionnaire est responsable, envers le propriétaire de la surface, du tarissement des sources et puits existant dans le terrain même ou dessous duquel ont lieu les travaux, mais qu'il n'en est pas de même lorsque le tarissement se produit en dehors du périmètre de la concession. Dans ce cas, plusieurs systèmes se disputent la préférence ; ils sont au nombre de quatre. L'annotateur les expose en les résumant.

relative à la maniere dont les travaux ont été exécutés, la demande n'est pas fondée sur une véritable lésion de droits; qu'il constate, en outre, qu'en ordre subsidiaire le charbonnage concluait à une expertise:

Attendu que l'arrêt décide que la propriété de la mine est une propriété de création artificielle et de nature particulière: qu'elle ne porte que sur l'objet pour lequel elle a été créée, c'est-à-dire sur la mine elle-même, qu'elle ne s'étend pas aux eaux souterraines; que la propriété de Havart sur ses puits n'est soumise à aucune restriction par suite de la concession accordée au Charbonnage de Bonne-Espérance et Batterie; que l'exploitant d'une mine est tenu de réparer le préjudice causé par ses travaux à la propriété de la surface, abstraction faite du point de savoir si les règles de l'art ont été ou non observées; que s'il était démontré, comme l'affirme l'exploit introductif d'instance, que les travaux de la société ont été dirigés sous les propriétés de l'intimé et ont mis à sec les puits qui s'y trouvent, il y aurait lieu à réparation du préjudice causé; qu'en conséquence, l'arrêt rejette la fin de non-recevoir proposée et qu'il ordonne, avant de faire droit définitivement, certains devoirs d'instruction pour élucider différents points de fait;

Attendu que, suivant l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous; que le propriétaire peut faire toutes les fouilles qu'il juge à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, ainsi que des lois et règlements de police;

Attendu que, s'autorisant de cette restriction, le législateur de 1810 a décrété que les mines ne pourront être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession; que la mine concédée constituera une propriété nouvelle, distincte de celle de la surface; que l'acte de concession réglera les droits des propriétaires du sol sur le produit de la mine et fixera la somme qui leur sera payée en compensation de ces droits;

Attendu que l'on a voulu par là, comme le déclare le rapport présenté au Corps législatif par Girardin, concilier la loi nouvelle avec le code civil;

Attendu que cette loi n'a donc réglé les droits respectifs du propriétaire et du concessionnaire que dans les limites prévues par l'article 552 du code, c'est-à-dire en ce qui concerne la mine seulement; qu'elle n'a apporté aux attributs légaux du propriétaire sur les autres dépendances du sous-sol aucune modification;

Attendu que la société demanderesse n'est pas fondée à soutenir que, la mine lui appartenant, elle peut disposer librement, en vertu de l'article 641 du code, des sources et des nappes d'eau qu'elle y rencontre;

Attendu que si la loi a entendu que la mine fût la propriété particulière et exclusive du concessionnaire, c'est parce qu'elle a cru qu'il importait d'assurer à l'exploitation minière, dans l'intérêt même du développement de l'industrie, un caractère d'unité et de perpétuité qu'elle n'avait pas sous la législation précédente, mais qu'il ne suit pas de là que l'exploitant de la mine, érigée par une conception de la loi en propriété distincte de la surface qui la domine, jouisse, au détriment de celle-ci, sur les autres richesses souterraines, des avantages et des prérogatives que le droit commun n'établit que pour les héritages naturels, placés l'un à côté de l'autre à la superficie; qu'à des situations différentes en fait ne s'imposent pas des principes identiques en droit;

Attendu que le propriétaire de la surface n'est dépossédé, par l'acte de concession, que de la mine seulement; qu'il n'est indemnisé, par la redevance stipulée dans cet acte, que de la perte de ses droits sur les substances minérales; qu'il conserve donc intacts ses droits sur les eaux du sous-sol;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 de la loi de 1810, l'auteur des travaux miniers doit donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident, lorsqu'il pose ses ouvrages sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat;

Attendu que la charge de fournir caution, en prévision d'un simple accident possible, implique qu'il suffit que l'accident se produise pour que le charbonnage soit tenu de payer l'indemnité; qu'il n'est pas nécessaire qu'il ait, par sa faute, provoqué l'accident; que l'article 15 déroge donc à l'article 1382 du code civil;

Attendu que le tarissement des eaux avait été cité par Napoléon comme un fait devant entraîner la responsabilité de l'exploitant; que l'article 15 ne vise pas, il est vrai, ce fait en termes exprès, mais que les expressions « en cas d'accident » dont il se sert, embrassent par leur généralité tous les événements préjudiciables et s'appliquent au tarissement des eaux comme à tout autre fait dommageable;

Attendu qu'il ressort de ces considérations qu'en statuant dans les termes relatés ci-dessus, l'arrêt dénoncé n'a violé aucun des articles de loi invoqués au moyen;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Jacques et sur les conclusions conformes de M. Edmond Janssens, premier avocat général, rejette...; condamne la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... (Du 9 novembre 1911. — Plaid. MMes Woeste, Simont et Picard, ce dernier du barreau de Liége.)

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. Scheyven.

30 octobre 1911.

MILITAIRE. — Peine disciplinaire. — Compétence. *Lorsqu'un soldat est prévenu d'avoir abandonné son poste, étant de faction, les tribunaux militaires sont seuls compétents pour prononcer les peines disciplinaires comminées par le code pénal militaire; ils ne peuvent renvoyer le prévenu à la discipline du corps* (1).

(auditeur général c. willems.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour militaire, du 11 juillet 1911.

M. le procureur général Terlinden a conclu à la cassation en ces termes:

Aux termes des articles 24 et 25 du code pénal militaire, le fait d'avoir, en temps de paix, étant chef de poste et sans être en faction, abandonné son poste n'est passible que de peines disciplinaires. La juridiction militaire peut-elle, dès lors, les appliquer ou doit-elle, sans statuer au fond, renvoyer le prévenu à la discipline du corps?

La question n'est pas neuve pour vous, Messieurs, mais elle est tout spécialement digne d'attention, car vous l'avez examinée déjà à deux reprises différentes et tranchée dans des sens différents.

Vous trouverez, en effet, dans le *Journal militaire officiel* de 1883 (p. 154), un arrêt rendu, le 29 juillet 1881 par la cour militaire, arrêt signalé par le ministre de la guerre à toutes les autorités militaires et d'après lequel, dit la circulaire qui l'accompagne, « les peines disciplinaires indiquées par les articles 24 et 25 du code pénal militaire doivent être prononcées par les tribunaux »; la circulaire constatant, d'autre part, que cet arrêt « a été confirmé par la cour de cassation ».

L'affaire tranchée par cet arrêt avait, en effet, été l'objet d'un arrêt de formule du 17 octobre 1881, au rapport de M. van Berchem et sous la présidence de M. Vandenpeereboom. Faisaient notamment partie du siege : MM. Beckers, Lenaerts et de Paepe.

Vous trouverez, d'autre part, à votre *Bulletin* de 1884 (p. 73), encore sous la présidence de M. Vandenpeereboom et au rapport de M. Casier, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Mélot, un autre arrêt du 17 décembre 1883, qui décide que le militaire qui, étant en faction, en temps de paix, est trouvé endormi, ne commet qu'une infraction à la discipline, punie par la loi d'une peine disciplinaire (c. pén. milit., art. 24 : que les tribunaux militaires sont incompétents pour connaître d'une infraction que la loi ne punit que d'une peine disciplinaire, et qu'ils ne peuvent appliquer les peines disciplinaires que s'ils ont été régulièrement saisis d'un fait qualifié délit par la loi et qu'ils admettent des circonstances atténuantes (C. pén. milit., art. 59.)

(1) *Contra*: Cass., 17 décembre 1883 (Belg. Jud., 1884, col. 1067).

Quelle est celle de ces opinions que vous allez, après mûre réflexion, consacrer aujourd'hui?

Je vais essayer de vous démontrer que l'arrêt de 1881 doit être préféré, que celui de 1883, que peut expliquer la législation alors en vigueur et une appréciation inexacte et insuffisamment contrôlée de Nypels, se heurte à votre jurisprudence constante et indiscutable sur une question parallèle, inséparable, à mon avis, de la nôtre. C'est cette dernière constatation qui, je l'avoue, m'a déterminé.

Voyons les textes. Les articles 24 et 25 font partie du chapitre III qui traite *Des infractions portant atteinte aux devoirs militaires*. Ils sont ainsi conçus, et, quoique visant des délits différents, ne peuvent être isolés à raison de l'identité des peines qu'ils comminent:

« Art. 24. — Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura été trouvé *ivre* ou *endormi* sera *puni* de deux à cinq ans d'incorporation dans une compagnie de correction, s'il se trouvait en présence de l'ennemi; de l'incorporation dans une compagnie de correction, pour le terme de deux ans au plus, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, le fait a eu lieu en temps de guerre et à l'armée active; *d'une peine disciplinaire dans tous les autres cas.*

« Art. 25. — Les *peines* de l'article précédent *seront infligées* à tout militaire qui, sans être en faction, aura *abandonné son poste* dans l'une ou l'autre des circonstances prévues par le dit article et suivant les distinctions qui y sont indiquées. Si le coupable est chef de poste, *le maximum de la peine lui sera appliqué*. S'il est officier, il sera *condamné* à la destitution en temps de guerre et *puni disciplinairement* en temps de paix. »

Est-il possible de supposer que ces articles, où j'ai souligné les mots « peine, maximum de la peine, peines infligées, maximum de la peine appliqué, condamné », ne rentrent pas dans le cadre de l'article 21 du code de procédure pénale militaire (loi du 15 juin 1899), quand celui-ci dispose que la juridiction militaire juge toutes les infractions aux lois pénales militaires ou de droit commun commises par des militaires?

C'est, je pense, le moment de rappeler, avec l'arrêt de 1883, « qu'aux termes de l'article 1er du code de procédure militaire antérieur à la loi actuelle, aucun militaire ne peut être cité en justice pour quelque délit (*misdaad*) qu'en conformité de la loi, dans les cas et de la manière qu'elle prescrit » Vous l'avez entendu, la loi de 1899 a remplacé le mot *delit* par les mots *toutes les infractions aux lois pénales militaires*. Il y a là une nuance sur laquelle vous m'en voudriez d'insister.

Sommes-nous devant une infraction, comme le dit l'intitulé du chapitre III dont ces articles font partie, ou devant une simple faute ou transgression contre la discipline militaire, regies par l'article 12 du code pénal militaire de 1815, lequel s'exprime comme suit : « Le code pénal pour l'armée de terre ne s'étend nullement aux moindres fautes et transgressions contre la discipline militaire; la correction de celles-ci est laissée aux chefs des corps et commandants militaires, conformément aux règlements de discipline déjà arrêtés ou à arrêter encore » ?

Remarquons en passant, avec M. Gerard, que cette traduction est inexacte, car les mots *moindres fautes* remplacent ceux du texte néerlandais que voici : « *Strekt zich geenszins uit tot kleine fouten en overtredingen der militaire discipline.* » De telle sorte que l'on peut en conclure que si le code pénal a érigé un fait en *infraction*, c'est qu'il l'a considéré comme ayant une gravité suffisante pour perdre son caractère de *petite faute*, c'est-à-dire de faute disciplinaire, et revêtir celui de *délit*. Un fait dont s'occupe le code pénal ne doit pas être présumé pouvoir constituer une *petite faute*, alors même qu'on l'a jugé susceptible d'être, le cas échéant, suffisamment réprimé par l'application des peines mises à la disposition des chefs de corps pour la répression normale de ces *petites fautes*.

De ce que, comme vous l'avez dit dans votre arrêt du 23 juin 1873, au rapport de M. Tillier (Belg. Jud., 1873, col. 896), les peines disciplinaires sont d'une nature distincte de celles portées pour la répression des crimes et des délits, ces dernières seules étant prononcées par les conseils de guerre, tandis que la punition des transgressions aux règles de la discipline militaire est laissée aux chefs de corps et commandants militaires, conformément aux règlements de discipline, il n'en résulte point que les conseils de guerre ne peuvent appliquer, quand la loi le prescrit, des peines disciplinaires.

Le contraire résulte notamment de l'article 59 du code pénal militaire, lequel dispose que s'il existe des circonstances atténuantes, la destitution et l'incorporation dans une compagnie de correction seront remplacées par des peines disciplinaires qui pourront être portées au double du maximum fixé par le règlement de discipline.

Dès le 1er septembre 1871 (Belg. Jud., 1871, col. 1312), vous fixiez le sens de cette disposition et votre jurisprudence, qui n'a jamais varié sur ce point, me semble singulièrement contredite par l'arrêt de 1883 et par la décision attaquée. (Voy. aussi cass., 27 juin 1910, Pas., 1910, I, 363, et Moreau et De Jonghe, *Code pénal militaire*, p. 398.)

Si c'est aux tribunaux militaires qu'il appartient d'appliquer aux délits militaires les peines disciplinaires dans les cas où, par suite d'admission de circonstances atténuantes, le code autorise cette application, et si *alors* ces tribunaux ne peuvent pas renvoyer les prévenus ainsi déclarés coupables à la discipline du corps, il doit, me semble-t-il, a priori, en être de même lorsque, sans circonstances atténuantes, le délit est punissable, de par la loi, des mêmes peines disciplinaires.

Il y a, pour arriver à cette conclusion, parité de motifs.

Revenons aux principes, le retour aux principes, comme le disait M. le procureur général Faider, à l'occasion de l'arrêt de 1871, étant toujours chose favorable. En matière pénale, c'est en 1791 que Lepelletier Saint-Fargeau formulait déjà cette règle capitale, c'est le législateur qui indique la peine, c'est le juge qui l'applique, selon la gravité ou les circonstances de la cause, exerçant ce pouvoir en vertu de sa juridiction.

Lorsque la loi pénale a érigé un fait en infraction et indiqué la peine, le juge seul peut donc appliquer celle-ci, sauf délégation exceptionnelle expressément exprimée, et c'est en vain que vous chercheriez cette délégation dans l'article 12 du code pénal de 1815, que je vous ai lu il y a quelques instants.

Votre arrêt du 1er septembre 1871, sous la plume de votre rapporteur, M. Keymolen, exprimait cette idée comme suit : « L'article 12 ne se réfère qu'aux fautes contre la discipline, laissant aux chefs de corps la correction des faits définis par les règlements sur la matière, mais ne traite point des infractions dont le jugement est réservé aux tribunaux militaires. »

Et ceci nous ramène à la question de savoir si le chef de poste qui abandonne ce poste, sans être en faction, commet une infraction ou une simple faute disciplinaire. C'est l'exposé des motifs des articles 24 et 25 qui va nous le dire.

Après avoir rappelé les dispositions du code pénal de 1814 et du règlement de discipline, après en avoir constaté le vague et l'imprécision, et affirmé qu'il serait impossible d'ouvrir plus largement la porte à l'arbitraire, avec cette conséquence que l'impunité doit en résulter, l'exposé des motifs s'exprime comme suit : « La loi du 21 brumaire an V était beaucoup moins sévère (que les lois du 17 octobre 1791 et du 12 mai 1793)... Quant au même fait, commis dans d'autres circonstances, la loi n'en parlait pas, de sorte qu'on le considérait comme une simple infraction à la discipline. » — (Ceci est rationnel. La loi étant muette, le pou-

voir disciplinaire restait entier.) — L'exposé des motifs continue : « L'article 21 du présent projet est infiniment moins sévère; mais on a cru devoir, même pour le temps de paix, maintenir le fait du sommeil pendant la faction à la hauteur d'un délit, afin de ne pas amoindrir l'importance du devoir imposé aux sentinelles. C'est ce qu'ont fait aussi les auteurs du nouveau code de justice militaire français.» (Voy. NYPELS, *Législation criminelle*, t. III, p. 11. *Exposé des motifs*, n° 13.)

Comment, devant une affirmation aussi nette, Nypels a-t-il pu, en note de l'article 24, écrire ce qui suit : « Le fait du sommeil pendant la faction en temps de paix constitue, dès lors, une simple faute de discipline. Il en était également ainsi dans le texte du projet (art. 21). Cependant, l'auteur de l'exposé des motifs dit, par inadvertance sans doute, qu'on a maintenu ce fait à la hauteur d'un délit, même pour le temps de paix. »

Je suis porté à croire que c'est la note de Nypels qui a motivé l'opinion de l'arrêt de 1883, quand il émet l'avis que « c'est par erreur que l'exposé des motifs du code pénal de 1870 énonce que l'infraction dont il s'agit a été maintenue par ce code à la hauteur d'un délit. »

J'ignore ce qui peut justifier cette affirmation. Il faudrait, pour que je l'accepte, qu'on m'explique comment un fait que le code militaire prévoit et punit, peut n'être point une infraction, alors que ce code n'est destiné qu'à la répression des infractions.

Le texte de l'article 25 va, au surplus, me fournir un nouvel argument, tout à fait applicable à notre espèce : « Si le coupable, dit le § 2 de cet article, est chef de poste, le maximum de la peine lui sera appliqué », c'est-à-dire que lorsqu'il n'y aura lieu qu'à application d'une peine disciplinaire, le maximum de celle-ci est légalement imposé, à moins qu'il n'y ait lieu à application de circonstances atténuantes.

Comment concilier cette obligation du maximum avec l'essence de la peine disciplinaire et avec les conditions de son application? La discipline ne comporte ni ce régime, ni semblables exigences. Entre le chef et le soldat, entre le commandement et l'obéissance, il n'y a place que pour la bienveillance du supérieur et la bonne volonté de l'inférieur; aussi la peine disciplinaire cesse t elle d'être justifiable dès qu'elle dépasse les conditions ou la gravité de la faute. Comme l'a dit M. l'auditeur général Gérard, dans son *Commentaire du règlement de discipline militaire* (Brux., 1877, p. 362) : « Pour commander, il faut non seulement une volonté ferme et un caractère énergique, mais encore beaucoup de tact, des formes irréprochables et une intelligence parfaite des droits et devoirs de chacun. »

Le maximum des peines disciplinaires appliqué *ne varietur* serait un non-sens et une impossibilité. L'article 54 du reglement de discipline dispose même qu'en infligeant les punitions, « on devra surtout avoir soin de faire une distinction entre ceux des subordonnés qui ne commettent que rarement des fautes et ceux à qui il arrivera souvent d'en commettre. »

N'est-ce pas la preuve évidente que le taux de la peine disciplinaire doit être essentiellement variable, ne comporte pas de regles fixes et doit dépendre, dans chaque cas, de la bienveillance du chef, de la valeur du soldat, des circonstances de chaque faute? Le même fait doit pouvoir provoquer toutes les rigueurs de la discipline ou sera suffisamment puni par une simple observation, un simple conseil ou un encouragement, selon les habitudes, le tempérament, les antécédents disciplinaires, les dispositions du soldat trouvé en faute.

Un juge peut être tenu d'appliquer le maximum de la peine, le chef jamais. C'est bien ainsi que l'entendait le baron d'Anethan, rapporteur du code pénal militaire au Sénat, quand, dans son rapport (*Législation criminelle*, t. III, p. 86, rapport au Sénat, n° 14), il s'exprimait comme suit : « Quant au chef de poste, il sera toujours condamné au maximum de la peine. »

Le chef de corps punit, il ne condamne pas; le juge seul peut condamner.

C'est en vain que vous chercheriez, au cours des discussions, une observation de nature à énerver ce qui précède.

Permettez-moi d'y puiser encore un dernier argument de nature à confirmer mon appréciation. Je vous disais, il y a quelques instants, que ne peut jamais être considéré comme faute disciplinaire un fait prévu et puni, de quelque manière que ce soit, par le code pénal. Nous allons voir le législateur de 1870 faire application de ce principe à l'occasion de l'article 26 qui punit le militaire qui, en temps de guerre, ne se sera pas rendu à son poste.

La loi, cette fois, ne parle pas du temps de paix et l'exposé des motifs de constater que : « Ce qui en temps de paix n'est qu'une contravention de discipline peut constituer, en temps de guerre, un délit assez grave...; l'article 23 du projet (26 de la loi) se borne à prévoir le fait commis en temps de guerre, lequel seul constitue un délit. Dans les circonstances ordinaires, c'est-à-dire en temps de paix, on ne peut considérer le fait dont il s'agit que comme une faute de discipline. »

Ne trouvez-vous pas, Messieurs, que tout se combine et s'harmonise ainsi d'une façon admirable et que l'accusation d'inadvertance, que nous avons trouvée sous la plume de Nypels, pourrait se retourner contre celui qui semble n'avoir pas lu attentivement l'exposé des motifs?

La raison qui a paru à la cour militaire déterminante est tirée de l'article 24 de la loi du 25 juin 1899, titre préliminaire du code de procédure pénale militaire.

Le texte seul de cette disposition répugne cependant à l'application que l'on voudrait en faire. Il est au chapitre qui traite de la *Compétence de la juridiction militaire*. Après y avoir énoncé la règle fondamentale de compétence des juridictions militaires, il passe à la *compétence exceptionnelle* des tribunaux ordinaires pour le jugement des militaires (art. 23), et continue comme suit (art. 24) : « Le ministère public près d'un tribunal ordinaire, la chambre du conseil ou le juge saisi de la poursuite d'une contravention, peuvent renvoyer le prévenu militaire à son chef de corps pour être puni disciplinairement. » C'est là, Messieurs, un cas d'application de délégation du droit de punir dont je vous parlais tantôt.

Remarquons que la faculté de l'article 24 n'appartient qu'aux juridictions ordinaires et ne peut être étendue aux juridictions militaires, le texte étant de stricte interprétation. Remarquons aussi que dire, comme l'arrêt attaqué, lequel suppose l'article 24 d'une application générale, que ce qui est licite pour une contravention, c'est-à dire un fait punissable de peines de police, l'est à plus forte raison pour une faute disciplinaire, c'est vouloir faire la loi et ce n'est plus l'appliquer. Sans compter qu'assimiler le fait d'abandon de poste à une faute de discipline, c'est, comme nous l'avons vu, énoncer une pétition de principe évidente.

Pourquoi l'article 24 était-il nécessaire? C'est parce que si l'on ne comprend pas comment un tribunal ordinaire pourrait appliquer à un militaire des peines essentiellement militaires ou prévues par des reglements militaires, on le conçoit parfaitement de la part de juridictions militaires, composées de juges officiers, ayant pouvoir de discipline sur les prévenus, sur réquisition de magistrats ayant rang d'officier.

Le motif de l'arrêt attaqué ne saurait donc trouver grâce devant vous. Je conclus à cassation avec renvoi à la cour militaire autrement composée.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Vu le pourvoi invoquant la violation des articles 21 de la loi du 15 juin 1899, 24 et 25 du code pénal militaire et la fausse application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1899, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir à bon droit reconnu la compétence du conseil de guerre, a renvoyé le défendeur à son chef de corps pour l'appréciation du fait lui imputé ;

Attendu que le défendeur était poursuivi du chef d'avoir à Gand, le 11 mai 1911, étant chef de poste et sans être en faction, abandonné son poste ;

Attendu qu'aux termes des articles 24 et 25 du code pénal militaire de 1870, le fait reproché est puni d'une peine disciplinaire, mais que les tribunaux militaires sont seuls compétents pour prononcer les peines comminées par ces dispositions; qu'en effet, sous le régime du code de 1815, la jurisprudence des tribunaux militaires s'était formellement prononcée pour l'application des peines disciplinaires par le juge de répression, lorsque ces peines étaient comminées par un texte du code pénal ;

Attendu que cette jurisprudence était strictement conforme aux principes énoncés dans l'article 12 du dit code de 1815, article qui n'attribuait à la discipline du corps que la correction des fautes auxquelles ne s'étendait pas le code pour l'armée de terre ;

Attendu que le législateur de 1870, en présence de ces décisions judiciaires et des critiques qu'elles avaient soulevées, a néanmoins mentionné dans le code pénal nouveau les peines disciplinaires comme devant être prononcées : 1° en cas de circonstances atténuantes : 2° dans certains cas prévus par les articles 24 et 25 du dit code ;

Attendu que, bien que les auteurs du code pénal de 1870 n'aient pas indiqué par quelle autorité ils voulaient voir appliquer les peines disciplinaires, en cas d'admission de circonstances atténuantes, la jurisprudence n'a pas hésité à déclarer que c'était au juge seul qu'il appartenait de prononcer ces peines disciplinaires ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires du code pénal de 1870 que, même les faits réprimés de peines disciplinaires par les articles 24 et 25 de ce code, ont été avec intention compris parmi les infractions qui portent atteinte aux devoirs militaires et doivent être punis par les tribunaux militaires; que cette intention se manifeste dans l'exposé des motifs du code, où il est dit : « L'article 21 du présent projet (art. 24 du code) est infiniment moins sévère, mais on a cru devoir, même pour le temps de paix, maintenir le fait du sommeil pendant la faction à la hauteur d'un délit, afin de ne pas amoindrir l'importance du devoir imposé aux sentinelles; c'est ce qu'ont fait aussi les auteurs du nouveau code de justice français » ;

Attendu que l'article 25, disant que « les peines de l'article précédent seront infligées », démontre également qu'il ne s'agit pas d'une simple correction ;

Attendu qu'il est inadmissible également, dans ce dernier ordre d'idées, que le législateur ait voulu obliger, par l'alinéa 2 de l'article 25, un chef de corps à prononcer le maximum de la peine, lui enlevant ainsi l'appréciation des circonstances qui constituent le plus ou moins de gravité de l'infraction disciplinaire;

Attendu que cet article a été discuté dans les deux Chambres, sans que jamais il ait été émis un doute au sujet de l'autorité appelée à l'appliquer, ce qui résulte : *a*) des paroles de M. le ministre de la justice Bara disant à la Chambre : « En cas de circonstances atténuantes, le juge pourra diminuer le maximum de la peine » ; *b*) des termes du rapport de M. le baron d'Anethan au Sénat, qui contient cette phrase « Quant au chef de poste, il sera toujours condamné au maximum de la peine » ;

Attendu que l'exposé des motifs sur l'article 26 (article qui suit immédiatement, dans le même chapitre, ceux qui font l'objet de la question soulevée) doit, au surplus, faire disparaître toute incertitude;

Attendu, en effet, que si l'on ne mentionne pas le cas de l'infraction prévue par cet article 26 lorsqu'elle est commise en temps de paix, c'est, dit l'exposé, que « dans les circonstances ordinaires, c'est-à-dire en temps de paix, on ne peut considérer le fait dont s'agit que comme une faute de discipline »; d'où il suit que le législateur, quand il veut faire apprécier disciplinairement par le chef de corps certains faits, s'abstient de les énoncer dans le code pénal ;

Attendu que le juge militaire doit donc prononcer les peines disciplinaires indiquées par les articles 24 et 25 du code pénal, quand l'autorité militaire a livré un prévenu à la justice répressive ;

Attendu que l'article 21 de la loi du 15 juin 1899 donne du reste à nouveau compétence à la juridiction militaire pour juger toutes les infractions aux lois pénales militaires qu'il n'est pas douteux que les infractions prévues par les articles 24 et 25 du code pénal de 1870 doivent être comprises au nombre des infractions de cette catégorie ;

Attendu que c'est à tort que la décision attaquée prétend pouvoir appliquer l'article 24 de la loi du 15 juin 1899 qu'en effet, cette disposition exceptionnelle ne vise que les contraventions dans le sens restreint des lois pénales ordinaires, ce que démontre la réponse faite à la séance de la Chambre des représentants, du 18 janvier 1899, par le ministre de la justice interpellé à cet égard par M. Destrée; que, de plus, la disposition n'accorde la faculté qu'elle autorise qu'au ministère public près d'un tribunal ordinaire, à la chambre du conseil et au juge saisi soit par le dit ministère public, soit par la dite chambre du conseil; que M. Van Cleemputte, à la même séance du 18 janvier, déclarait sans contradiction : « Il en est de même lorsqu'il s'agit du juge saisi à tort comme juge du fond », c'est-à-dire du magistrat incompétent pour juger un militaire;

Attendu que la décision prise par la cour militaire est en formelle contradiction avec l'intention du législateur de 1870, puisqu'elle renvoie à l'autorité administrative, qui peut ou non le punir, un militaire vis-à-vis duquel la loi (code pén., art. 24 et 25) impose, en cas de culpabilité, l'application d'une peine; qu'il y aurait, dans ce cas, la confusion de pouvoirs signalée en 1899 par MM Begerem, Woeste et Van Cleemputte, qui justifièrent le rejet d'un amendement proposant d'obliger le chef de corps d'infliger une peine quelconque en cas de renvoi lui fait par la justice ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que si la cour militaire a à bon droit mis à néant le jugement du conseil de guerre qui s'était déclaré incompétent et a évoqué la cause, c'est par une contradiction évidente et en violation des dispositions légales relevées au moyen qu'elle s'est abstenue de statuer sur la prévention et a renvoyé la connaissance du fait imputé au défendeur à la discipline du chef du corps auquel il appartient;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DUPONT et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, procureur général, casse...; renvoie la cause à la cour militaire composée d'autres juges... Du 30 octobre 1911.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. DE ROISSART.

12 décembre 1911.

JUGEMENT. — EXEQUATUR. — RÉDUCTION DE LA DEMANDE. — EXEQUATUR POUR PARTIE. — COMPÉTENCE.

Le tribunal belge saisi d'une demande d'exequatur, doit se borner à ordonner ou à refuser l'exécution du jugement; il ne peut pas y apporter de modifications.

Si, au cours de l'instance tendant à rendre le jugement étranger exécutoire en Belgique le demandeur renonce à réclamer l'intégralité des condamnations prononcées à son profit par le juge étranger, il s'écarte de la demande d'exequatur pour solliciter une décision nouvelle au fond.

Le litige relatif à cette nouvelle demande est régi par les règles ordinaires de la compétence d'attribution (1).

(VERGELYLE ET Cie C. TUTEUR ET VEUVE JANSSENS.)

Arrêt. — Attendu que l'action introduite par l'auteur des intimés, suivant exploit d'assignation du 6 novembre 1903, devant le tribunal de première instance d'Anvers, tendait à faire rendre exécutoires en Belgique deux décisions rendues à son profit en France, savoir : 1° un jugement contradictoire du tribunal de commerce de Saint-Gaudens, en date du 19 octobre 1900 ; 2° un arrêt par

(1) Comp. civ. Bruxelles, 3 novembre 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 1428, avec les conclusions de M. le substitut SERVAIS).

défaut faute de conclure, de la cour d'appel de Toulouse, en date du 26 mars 1903 :

Attendu que c'est à tort que l'auteur des intimés a postulé et que le premier juge a accordé l'exequatur de la première de ces décisions : que cette décision, en effet, est devenue inexistante par le fait que la cour d'appel de Toulouse, en élevant de fr. 3,620.80 à fr. 4,401.18 le montant de la condamnation en principal prononcée contre les appelants, a substitué à la dite décision, sur le fond de l'affaire, un jugement nouveau ; que les intimés, reconnaissant cette situation juridique, ont, par les conclusions additionnelles prises par eux devant la cour, renoncé à demander la confirmation du jugement *a quo*, en tant qu'il a déclaré exécutoire en sa forme et teneur le jugement du tribunal de commerce de Saint Gaudens :

Attendu qu'il ne resterait donc à examiner, au point de vue de la demande d'exequatur, que le prédit arrêt de la cour d'appel de Toulouse ;

Attendu, quant à ce, que les intimés ont également, par les dites conclusions, renoncé à demander la confirmation du jugement *a quo*, en ce qu'il a déclaré exécutoire l'arrêt susvisé à concurrence de l'intégralité des condamnations prononcés par cet arrêt :

Mais attendu que, en réduisant ainsi leur prétention, les intimés sortent de la demande d'exequatur et sollicitent en réalité une décision nouvelle au fond ;

Attendu qu'il est de principe, en matière d'exequatur, que, soit qu'il existe un traité avec le pays d'où émane la décision à rendre exécutoire, soit qu'il n'en existe pas, le tribunal belge doit se borner à ordonner ou à refuser l'exécution du jugement sans toucher à celui-ci, la loi ne lui donnant compétence pour examiner la décision d'un juge étranger que dans les limites où l'action a été mue devant ce dernier ;

Attendu, il est vrai, que rien n'empêche le demandeur en exequatur de formuler subsidiairement, comme le font les intimés, une demande tendant à obtenir du juge belge une décision nouvelle sur le litige qu'il avait d'abord soumis au juge étranger : mais que dans ces cas, le litige est régi, comme toute action portée devant un tribunal belge, par les règles ordinaires de la compétence d'attribution :

Attendu que la décision étrangère dont il s'agit en l'espèce a été prononcée en matière commerciale : que l'action nouvelle, de nature commerciale aussi d'après les lois belges, devrait donc être soumise en Belgique à la juridiction commerciale et que, en statuant sur cette action, le juge civil sortirait de ses attributions (De Paepe, discours de rentrée, Belg. Jud., 1879, col. 1586) ;

Par ces motifs, la Cour entendu en audience publique M. l'avocat général Jottrand et de son avis, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte, tant aux appelants qu'aux intimés, de ce que ceux-ci renoncent à demander la confirmation du jugement *a quo* : 1° en tant que celui-ci a déclaré exécutoire en Belgique, en sa forme et teneur, le jugement rendu par le tribunal de commerce de Saint-Gaudens, le 19 octobre 1900 ; 2° en tant qu'il a déclaré exécutoire en Belgique l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, en date du 25 mars 1903, à concurrence de l'intégralité des condamnations prononcées par le dit arrêt ; met le jugement attaqué à néant ; émendant, dit la demande d'exequatur non recevable et en déboute les intimés ; statuant sur la demande subsidiaire, dit la juridiction civile incompétente pour en connaître ; condamne les intimés aux dépens des deux instances... (Du 12 décembre 1911. — Plaid. MMes Henri Jaspar c. Th. Braun.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. Diercxsens.

8 décembre 1911.

SOCIÉTÉ. — Action en justice. — Société anonyme étrangère. — Succursale en Belgique. — Publication de l'acte constitutif. — Forme de l'acte. — Législation américaine.

L'action intentée par une société anonyme étrangère ayant en Belgique une succursale ou un siège d'opérations, est non recevable si l'acte constitutif de cette société n'a pas été publié en entier au Moniteur belge (1)

L'acte publié au Moniteur *doit être conforme à la législation du pays de la société en cause* (2).

S'il s'agit d'une société constituée dans les Etats-Unis d'Amérique, l'acte à publier est la déclaration authentique appelée « certificat d'organisation ».

(Schonkeren c. Société de navigation belge-américaine et consorts.)

Arrêt. — Attendu que l'appelant soutient uniquement devant la cour que la société intimée « International Mercantile Marine Company », ayant une succursale et un siège d'opérations en Belgique, avait l'obligation de publier dans son entier l'acte constitutif de la société ; que n'ayant pas publié cet acte, mais seulement un certificat qui ne peut être assimilé à l'acte constitutif, elle est non recevable en son action ;

Attendu que la société intimée ayant été constituée dans les Etats-Unis d'Amérique, l'acte qui doit être publié en Belgique doit être conforme aux dispositions qui régissent la constitution des sociétés américaines : *Locus regit actum* ;

Attendu que, pour justifier sa constitution à la date du 31 mai 1893, la société intimée produit le numéro du *Moniteur belge* du 26-27 décembre 1903, dans lequel on trouve, à la page 1002, sous le n° 5546, une publication intitulée : « International Mercantile Marine Company à Jersey City, comté de Hudson. Certificat d'organisation et statuts. Certificat amendé d'organisation du 22 septembre 1902 en vertu des lois de l'Etat de New-Jersey » ;

Attendu qu'aux termes des lois sur les sociétés de tous les Etats-Unis d'Amérique, la constitution d'une société résulte d'une déclaration appelée *certificat d'organisation* ; que ce certificat doit être signé et affirmé par les fondateurs comme il est prescrit pour les actes relatifs aux biens immeubles ; qu'un notaire public de New-York ne peut recevoir les affirmations ; que les affirmations, en dehors de l'Etat, doivent plutôt être actées devant un commissaire aux actes de New Jersey ou un maître de chancellerie ;

Attendu que la société intimée, en publiant le certificat d'organisation, s'est conformée à la disposition de la loi américaine, d'après laquelle la constitution d'une société résulte d'une déclaration appelée *certificat d'organisation*, et non pas appelée *acte constitutif* ;

Attendu que par le certificat publié, les fondateurs y dénommés déclarent former une association en vertu de la loi votée par le corps législatif de l'Etat de New-Jersey, approuvée le 7 avril 1875, ainsi que des divers amendements et annexes de cette même loi, et ils indiquent tous les éléments constitutifs de la société ; qu'au surplus, dans ses conclusions prises devant la cour, l'appelant ne conteste pas que la société intimée ait été valablement constituée selon les lois américaines ;

Attendu que le certificat d'organisation publié au *Moniteur belge*, est signé et affirmé par les fondateurs, conformément à la loi, et que la publication constate que les affirmations des différents fondateurs ont été actées, en ce qui concerne ceux de l'Etat de Pensylvanie, le 31 mai 1893 ; en ce qui concerne ceux de l'Etat de New York, le 1er juin 1893, par-devant James R. Vredenburgh, maître des requêtes en la chancellerie de l'Etat de New-Jersey ; et en ce qui concerne celui de l'Etat de New-Jersey, le 2 juin 1893, par-devant A. Q. Garretson, maître des requêtes en la chancellerie de l'Etat de New-Jersey ;

Attendu qu'il résulte des éléments ci-avant indiqués que la constitution de la société date du 31 mai 1893, et que le certificat d'organisation qui la régit a été publié au *Moniteur belge* du 26-27 septembre 1902 :

(1) Pand. belges, V° *Société commerciale* (Droit international), n°s 138 et suiv.

(2) Bruxelles, 7 juillet 1905 (Belg. Jud., 1905, col. 1016).

Attendu que l'appelant soutiendrait vainement que le certificat d'organisation portant la date du 31 mai 1893 et publié au *Moniteur*, n'est pas le certificat de cette date, mais bien un certificat modifié et amendé, puisqu'il contient des dispositions postérieures qui ont été prises en exécution d'une revision de 1896 et d'une loi de 1901 ;

Attendu, en effet, qu'entre la date de la constitution de la société (1893) et celle de la publication au *Moniteur* (1902), une loi passée en l'Etat de New-Jersey le 22 mars 1901 avait édicté que toute résolution qui antérieurement exigeait le consentement des détenteurs des deux tiers du capital social, pouvait désormais être prise à la résolution des deux tiers du capital de chacune des catégories ou classes respectivement représentées à cette fin, et formulée soit en personne ou par délégation ;

Attendu qu'il se conçoit que cette modification légale intervenue entre la constitution de la société et la publication au *Moniteur belge*, ait été insérée dans le certificat publié ; que cette insertion explique l'en-tête de la publication portant : « certificat amendé d'organisation du 22 septembre 1902 » ;

Attendu que la loi elle même ayant modifié la majorité nécessaire aux résolutions de l'assemblée générale, cette modification légale n'était soumise à aucune affirmation de la part des fondateurs, qui ne pouvaient que s'incliner devant les nouvelles dispositions de la loi régissant dans leur pays les sociétés, sans que cette obéissance à la loi doive être affirmée ou constatée d'une manière quelconque ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que la publication faite au *Moniteur belge* satisfait au vœu de la loi belge, et que partant la fin de non recevoir proposée par l'appelant doit être écartée ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. l'avocat général De Beys en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met l'appel au néant, confirme en conséquence le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 8 décembre 1911. — Plaid. MMes Sergiers, du barreau d'Anvers, c. Henri Jaspar.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. Jouveneau, prem. prés.

22 novembre 1911.

SÉPARATION DE BIENS. — Causes. — Réalisation de tout l'actif commun. — Mesures conservatoires permises a la femme. — Saisie arrêt. — Sursis a statuer sur la validité.

La réalisation par le mari de tout l'actif de la communauté, sans motif plausible et sans justification de l'emploi du produit de cette réalisation, est un indice grave de son intention de détourner les biens communs. Elle est de nature à justifier la demande en séparation de biens formée par la femme.

La femme demanderesse en séparation de biens peut pratiquer une saisie-arrêt à charge de son mari ; mais les juges doivent surseoir à statuer sur la validité de cette saisie jusqu'à ce que les droits de la femme dans la communauté aient été liquidés (1).

Les nullités de l'exploit de saisie-arrêt sont couvertes par la défense au fond (2).

(Roost c. Vanderlinden.)

Arrêt. — Sur la demande de séparation de biens :

Attendu que la preuve des formalités prescrites par les articles 865 et suivants du code de procédure civile est rapportée ;

Au fond : Attendu qu'il est constant que les époux Vanderlinden se sont mariés sous le régime de la communauté légale ; qu'ils ont vécu de la vie commune pendant trente-cinq ans et leur travail fut si prospère qu'ils ont acquis des immeubles et fait des économies d'argent importantes ; qu'il est également constant qu'à la suite de mésintelligence survenue entre les époux et qui amena leur séparation de fait, Vanderlinden, intimé, vendit ses bestiaux, ses ustensiles aratoires, sa métairie, ses terres en touchant le prix encaissa différentes sommes et alla même jusqu'à céder, moyennant paiement comptant, une créance à terme de 7,000 francs qu'il avait contre son fils, à raison de l'achat fait par lui de la métairie paternelle ; que, sur ces entrefaites, il quitta Renaix pour demeurer à Leuze, et en même temps qu'il conservait son domicile dans cette ville, il avait une résidence à Laeken ;

Attendu que l'intimé ne s'explique pas sur le mobile qui l'a fait agir, ni sur la nécessité où il se serait trouvé de réaliser tous les biens de la communauté, les seuls sur lesquels l'appelante pouvait exercer ses droits, puisque l'intimé ne possède pas d'immeuble en propre ; qu'il ne s'est pas davantage expliqué sur l'emploi des prix de vente et des capitaux dont il disposait, se réclamant uniquement de sa qualité de chef de la communauté ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, les agissements de l'intimé sont des indices suffisamment graves de son intention de détourner les biens communs de leur destination légale ; que c'est là administrer contrairement à l'esprit de l'article 1421 du code civil : qu'il s'ensuit que l'appelante a de justes raisons de craindre que sa dot, c'est-à-dire le travail qu'elle a fourni et auquel la doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître ce caractère, ne soit mise en péril : que la demande est donc justifiée ;

Quant aux saisies-arrêts :

Attendu qu'il est authentiquement établi par les qualités du jugement *a quo*, que l'intimé a conclu à la nullité des saisies arrêts par un moyen de fond et nullement pour des raisons de forme ; qu'il n'est donc plus recevable à faire invoquer en instance d'appel l'article 559 du code de procédure civile ;

Attendu que les saisies dont s'agit sont des actes conservatoires auxquels l'appelante peut recourir, et qui se justifient par le fait de la réalisation de l'avoir de la communauté, du refus de l'intimé d'indiquer ce qu'il en a fait, et du danger où l'appelante se voit exposée à ne plus rien y trouver ;

Attendu que ses droits peuvent être liquidés dans un bref délai et sans préjudice pour l'intimé ; qu'il échet toutefois de surseoir sur la demande en validité, afin qu'il soit statué simultanément sur les contestations auxquelles elle peut donner lieu ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Gendebien, donné en audience publique, met le jugement dont appel à néant ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que l'appelante sera et demeurera séparée, quant aux biens, d'avec l'intimé ; dit qu'il sera procédé aux opérations de liquidation de la com-

(1) Leurquin, *Code de la saisie-arrêt*, 2e éd., n° 89 ; Pand. belges, V° *Saisie arrêt*, n°s 216 et suiv., et *Séparation de biens judiciaire*, n°s 254. — Comp. Laurent, *Droit civil*, t. XXII n° 351. Il existe encore une vive controverse sur la question de savoir si la femme demanderesse ou défenderesse en séparation *de corps* ou en divorce, peut pratiquer des saisies arrêts entre les mains des débiteurs de la communauté pour la conservation de ses droits. La doctrine et la jurisprudence la plus récente se prononcent, avec raison selon nous, pour la négative. V. un exposé très clair de la controverse dans le Supplément de Laurent, par Janssens, Servais et Leclercq, t. I, p. 511. V. aussi Dissert., *Annales du notariat et de l'enregistrement*, 1909, p. 133 ; Willequet, *Du divorce*, n° 187 ; Bruxelles, 7 juillet 1902 (Belg. Jud., 1902, col. 1420). Bruxelles, 10 février 1902 (Belg. Jud., 1902, col. 1273 ; Civ. Bruxelles, 30 mai 1906 (Belg. Jud., 1906, col. 1385) ; Bruxelles, 4 janvier 1908 (*Journ. Trib.*, 1908, col. 295) ; Bruxelles, 1er mai 1908 (*Journ. Trib.*, 1908, col. 949 ; Pand. pér. n 653) ; Bruxelles, 11 novembre 1909 (Pas., 1909, II, 414).

(2) Leurquin, *op. cit.*, n° 389 ; Civ. Malines, 28 mars 1911 (Belg. Jud., 1911, col. 760).

munauté ; désigne à cette fin le notaire Gosselain, de résidence à Leuze, pour procéder à cette liquidation ; surseoit à statuer sur l'action en validité jusqu'à ce que les droits de l'appelante dans la communauté auront été régulièrement liquidés ; fixe à cette fin un délai de trois mois à compter de la signification du présent arrêt ; condamne l'intimé aux dépens tant de première instance que d'appel faits à ce jour. (Du 22 novembre 1911. — Plaid. MMes T Kint de Roodenbeke et Vander Eycken c. Gilos.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. Jouveneau, prem. prés.

22 novembre 1911.

DIVORCE. — Mesures provisoires. — Inventaire. — Ecrits pouvant faire preuve des griefs de la femme.

L'inventaire requis par la femme demanderesse en divorce n'est destiné qu'à sauvegarder les intérêts pécuniaires de celle-ci.

Il ne doit pas comprendre les écrits qui appartiennent au mari et dont la seule portée serait d'étayer les griefs de la femme.

(Rosang c. Collet.)

Arrêt (1). — Attendu qu'aux termes de la citation en référé, l'action a pour objet de faire figurer à l'inventaire dressé en conformité de l'article 270 du code civil, des factures d'hôtel qui sont la propriété personnelle de l'intimé, aux seules fins de les faire servir de preuve contre lui dans une instance en divorce ;

Attendu que l'apposition des scellés et l'inventaire autorisés par l'article 270 du code civil, sont des mesures exceptionnelles, exclusivement destinées à sauvegarder les intérêts pécuniaires de la femme et la liquidation de ses droits et reprises dans la communauté ; que cet inventaire doit donc se restreindre aux effets mobiliers de la communauté, ainsi qu'aux titres et documents éventuellement utiles à la conservation des droits de la femme ;

Attendu que, de l'avis de l'appelante, les documents visés ne présentent pas ce caractère ; que, dès lors, les faire figurer à l'inventaire serait introduire dans cet acte des mentions que celui-ci n'est pas destiné à contenir, et méconnaître ainsi à la fois l'intention formelle du législateur et ce principe de droit universellement admis : *Nemo contra se edere tenetur* ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général Gendebien en son avis conforme, écartant comme non fondées toutes conclusions autres ou contraires, met l'appel à néant, confirme la décision dont appel et condamne l'appelante aux dépens... (Du 22 novembre 1911. — Plaid. MMes Désiré De Smet c. Defays.)

Observation. — La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens. Dans leur supplément aux *Principes de Droit civil*, de Laurent, t. I, n° 744, MM. Janssens, Servais et Leclercq écrivent ce qui suit : « Sous prétexte de faire apposer les scellés sur les meubles de la communauté et de les faire inventorier, la femme n'a pas la faculté d'exiger la production de papiers personnels du mari, étrangers aux intérêts pécuniaires des époux et dont, plus tard, elle prétendrait argumenter pour établir la réalité des faits allégués par elle afin d'obtenir le divorce. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. Jouveneau, prem. prés.

15 novembre 1911.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Inexécution d'un contrat de vente. — Demande de dommages-intérêts. — Demande implicite de résiliation. — Valeur du litige. Evaluation du défendeur.

Lorsque le vendeur qui a fait assigner l'acheteur en payement de dommages intérêts du chef d'inexécution de la convention, demande implicitement la résiliation de celle-ci, la valeur du litige ne correspond pas à la somme réclamée, mais bien à la valeur du contrat qui sert de titre à la demande.

Dès lors, si le litige, non évalué par le demandeur, a été évalué dans les premières conclusions prises sur le fond par le défendeur, à une somme supérieure au taux du dernier ressort, le jugement est sujet à appel, bien que les dommages intérêts réclamés n'atteignent pas 2,500 francs.

(Opdekamp c. Michaux.)

M. le premier avocat général Gendebien a donné son avis en ces termes :

Michaux, négociant en bois à Anderlecht, a assigné Opdekamp, négociant en bois à Maesyck, devant le tribunal de commerce de Bruxelles en payement de 680 francs de dommages-intérêts, par le motif que Opdekamp, malgré de nombreuses sommations et mises en demeure, s'est refusé à exécuter un marché de bois conclu entre parties, c'est-à-dire a refusé de prendre dans le délai fixé livraison de cinq wagons de bois achetés par lui.

Le tribunal de commerce a alloué à Michaux les 680 francs qu'il réclamait.

Opdekamp est appelant de ce jugement.

Devant la cour, Michaux soutient que l'appel n'est pas recevable *defectu summæ*. En effet, dit-il, bien que le marché litigieux portât sur une valeur de 6,500 francs, le demandeur originaire ne demandait pas la résiliation du marché, mais il se bornait à réclamer 680 francs de dommages-intérêts pour inexécution du marché. Dès lors, c'est cette somme qui déterminait le ressort, et l'évaluation du litige à 3,000 francs faite par le défendeur était inopérante.

De nombreux arrêts décident, en effet, que lorsque les parties contractantes sont d'accord pour reconnaître que la convention *est* résiliée en fait, et que la contestation porte uniquement sur le chiffre des dommages intérêts à allouer à l'une d'elles, c'est ce chiffre qui fixe la compétence et le ressort (1).

Mais, dans l'espèce, quelle a été l'attitude de l'acheteur Opdekamp assigné en payement de dommages-intérêts? A-t-il reconnu que le contrat était résilié et qu'il n'y avait qu'à fixer le montant des dommages-intérêts? Nullement.

Voici, d'après les qualités du jugement, quelle a été l'attitude de l'acheteur : Il a prétendu que, d'après les termes du contrat, il était encore dans le délai fixé pour prendre livraison du bois vendu ; il a offert de prendre livraison du bois et il a demandé que son offre fût déclarée satisfactoire.

Qu'a fait le premier juge? Il a examiné le contrat intervenu entre parties, il l'a interprété et il a décidé que le vendeur n'était plus tenu de livrer le bois, parce que le délai fixé pour la livraison était expiré.

Implicitement donc, le juge déclarait la convention résiliée, puisque l'acheteur demandait l'exécution de la convention, et que le juge décidait que le vendeur n'était plus tenu de l'exécuter. Et pour rendre pareille décision, le juge ne pouvait se borner à examiner quel était le montant du préjudice souffert par le vendeur ; il devait commencer par interpréter le contrat et décider que, d'après ce contrat, la livraison aurait dû se faire à telle date et que la prise de possession n'ayant pas eu lieu à la date fixée, l'acheteur ne pouvait plus demander l'exécution du contrat ; que partant le contrat devait être résilié au profit du vendeur.

(1) Liége, 1er juin 1910 (Pas., 1910, II, 301) ; Gand, 4 juin 1907 Belg. Jud., 1907, col. 916) ; Liége, 16 décembre 1897 (Pas., 1898 II, 208) ; Gand, 28 mars 1896 Belg. Jud., 1896, col. 423 ; Gand, 16 janvier 1895 (Belg. Jud., 1895, col. 282, avec avis de M. l'avocat général Van Iseghem) ; Liége, 31 janvier 1911 (Pas., 1911, II, 133) ; Gand, 20 octobre 1897 (Pas., 1898, II, 118).

(1) L'ordonnance dont appel a été publiée dans *Journ. Trib.* 1911, col 800.

Et c'est seulement après avoir examiné et tranché tous ces points, *au moins implicitement*, que le premier juge a pu aborder l'examen de savoir quel était le montant du dommage résultant pour le vendeur de la résiliation du marché

Il n'est donc pas exact de dire que, dans l'espèce, la contestation portait uniquement sur une demande de dommages-intérêts de 680 francs. Cela eût été vrai si le défendeur s'était borné à discuter le montant de cette demande

C'était donc la portée du contrat qui était en litige. Dès lors, le défendeur pouvait évaluer le litige, comme il l'a fait, à 3,000 francs (1).

L'appel est donc, à notre avis, recevable.

Voir Cass., 19 janvier 1911 (Belg. Jud., 1911, col. 213) : « Quand les effets et la portée d'un titre sont contestés, le ressort n'est pas déterminé par le montant de la somme demandée, mais par la valeur du titre ».

Bruxelles, 24 mai 1877 (Belg. Jud., 1877, col. 1379), cité par De Paepe, t. I, p. 234, n° 58.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur la recevabilité de l'apel :

Attendu que, suivant l'exploit d'ajournement, l'intimé Michaux, demandeur originaire, a assigné l'appelant Opdekamp en payement de 680 francs de dommages-intérêts, par le motif que ce dernier, malgré de nombreuses sommations, s'est refusé à prendre livraison, dans le délai fixé, de cinq wagons de bois achetés par lui ;

Attendu qu'il se voit, par les qualités du jugement intervenu, que le défendeur a prétendu pour sa défense que, d'après la teneur du contrat invoqué, il était encore dans le délai prévu pour exécuter le marché ; qu'il a offert, en conséquence, de prendre immédiatement livraison des bois et a conclu à ce que le tribunal déclarât son offre satisfactoire ;

Attendu que, dans ces conditions, la contestation mue entre parties ne portait pas seulement sur le chiffre des dommages-intérêts réclamés par l'intimé, mais portait principalement sur les effets et la portée de la convention sur laquelle se fondait la demande ; que le premier juge était virtuellement appelé à décider si cette convention devait être résiliée au profit du demandeur, ou si le défendeur pouvait encore en demander l'exécution ;

Attendu, dès lors, que le défendeur pouvait, comme il l'a fait dans ses premières conclusions, évaluer le litige à 3,000 francs pour la détermination du ressort, eu égard à l'importance du marché dont s'agit ; que l'appel est par conséquent recevable ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Gendebien, reçoit l'appel et avant d'y faire droit, ordonne aux parties de plaider à toutes fins ; renvoie la cause à l'audience du 4 décembre prochain ; condamne l'intimé aux dépens de l'incident... (Du 15 novembre 1911. — Plaid. MMes Neeckx c. Van Winckel.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. Jouveneau, prem. prés.

8 novembre 1911.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — Société. — Etrangère. — Belge. — Dénomination identique ou prêtant à confusion. — Usage en Belgique. — Défense

Une société anonyme belge est fondée à demander qu'il soit interdit à une société étrangère, s'occupant du même genre d'affaires et sollicitant la même clientèle, de faire des opérations en Belgique sous la dénomination sociale qu'elle-même a adoptée la première (2).

L'ignorance par les fondateurs de la société étrangère de l'existence de la société belge lors de la fondation, n'est pas élisive de la faute commise en établissant en Belgique une succursale sous un vocable devant nécessairement produire la confusion, et en persistant à faire usage de ce vocable malgré les réclamations de la société belge.

(Société mutualiste française l'Avenir familial c. Société anonyme belge l'Avenir familial.)

Arrêt. — Attendu que la société anonyme intimée a été constituée à Bruxelles par acte du notaire Richir, en date du 30 avril 1910, enregistré et publié au *Moniteur Belge* du 21 mai suivant, sous la dénomination « L'Avenir Familial » ;

Attendu que la société française appelante a été constituée à Paris le 18 juillet 1910, sous la même dénomination ;

Attendu que, celle-ci ayant établi un siège d'opérations en Belgique, la société belge demande qu'il lui soit interdit de porter le nom « L'Avenir Familial » ; qu'elle postule, en outre, sa condamnation à supprimer cette dénomination de ses enseignes, étiquettes, imprimés et annonces dans les trois jours de la signification du jugement dont appel, à peine de 20 francs de dommages-intérêts par jour de retard, et à payer 300 francs en réparation du dommage causé à ce jour ;

Attendu qu'ayant pris la première le nom « L'Avenir Familial », qui est une dénomination de fantaisie, la société intimée y a acquis un droit exclusif ; que si ce droit n'était expressément consacré par l'art. 28 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886, il devrait lui être reconnu en vertu des principes généraux qui interdisent aux concurrents toute atteinte déloyale ou culpeuse à la situation légitimement acquise par un commerçant ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, spécialement de la nature des opérations pratiquées par les deux sociétés dans les limites de leurs statuts, que si le but poursuivi par les fondateurs n'est pas identique, elles ont cependant le même objet et sollicitent la même clientèle ;

Attendu que la société appelante, opérant en Belgique, a donc l'obligation plus stricte de veiller à ce que le public belge ne les confonde pas ; que l'usage en Belgique de la dénomination sociale litigieuse en violation d'un droit acquis à un tiers, constitue une contravention à cette obligation ; que l'appelante le conteste à tort, sous prétexte que son titre comprend à la suite des mots : « L'Avenir Familial », mis en vedette, la mention : « Société française d'assurances mutuelles à cotisations limitées, pour favoriser le mariage, la naissance et l'habitation familiale » ; que ce sous-titre, trop long pour être d'un emploi habituel dans la pratique, n'exclut pas la possibilité de la confusion, conséquence naturelle de l'identité du titre principal ;

Attendu que l'appelante excipe en vain de sa bonne foi ; que si ses fondateurs lui ont attribué le nom « L'Avenir Familial » dans l'ignorance de l'existence d'une société belge ainsi dénommée, cette circonstance n'excuse pas la faute commise en établissant à Bruxelles une succursale sous un vocable devant nécessairement produire la confusion qu'elle avait le devoir de prévenir, et en persistant à faire emploi du vocable malgré les réclamations qui lui avaient été adressées antérieurement à l'assignation ;

Attendu que l'offre de l'appelante d'ajouter à tous les imprimés dont elle se servira en Belgique, les mots « Société française » en caractères de la même dimension et du même type que les mots « L'Avenir Familial », n'est pas satisfactoire ; que cette modification serait, en effet, insuffisante pour prévenir la confusion entre les deux sociétés par les personnes non averties ;

Attendu que l'offre plus subsidiairement faite devant la cour d'ajouter dans les mêmes imprimés, à sa dénomination « L'Avenir Familial », les mots « de Paris » ou « de France », ou toute autre mention que la cour estimerait plus propre à prévenir toute confusion entre les deux sociétés, est une défense à l'action principale et est recevable en instance d'appel ; que cependant elle n'est pas

(1) Cass., 26 juin 1911 (Belg. Jud., 1911, col. 872).

(2) Comm. Seine, 12 août 1853 (Belg. Jud., 1854, col. 59) ; Comm. Seine, 5 mars 1856 (Belg. Jud., 1856, col. 412) ; Bruxelles, 7 février 1890 (Belg. Jud., 1890, col. 325).

susceptible d'être décrétée par le juge en dehors de l'acquiescement de l'autre partie d'une part, parce que son efficacité serait subordonnée à une modification analogue des imprimés de l'intimée, qui n'est pas tenue de s'y prêter, et, d'autre part, parce que son exécution serait facile à éluder en même temps que difficile à contrôler; qu'il ne s'agit d'ailleurs pas, en l'espèce, de concilier des droits anciennement acquis à deux concurrentes sur un même titre ou nom, mais de réprimer l'usurpation par une société plus récente du nom régulièrement acquis à une autre;

Attendu que le premier juge a équitablement évalué le dommage causé par la faute commise à l'intimée; qu'un dommage existe à ce jour bien que l'appelante n'ait pas traité une seule affaire d'assurance en Belgique, et qu'il est né notamment des frais occasionnés à l'intimée par la nécessité de sa défense antérieurement au procès;

Par ces motifs et ceux du premier juge que la cour adopte, la Cour confirme le jugement et condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 8 novembre 1911. — Plaid. MMes De Leval c. Woeste.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Prés. de M. Drion, vice-prés.

25 octobre 1911.

VOIRIE. — Alignement. — Recul. — Autorisation de bâtir. — Travaux de réparation. — Refus du collège échevinal — Action en dommages-intérêts. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Lorsque le propriétaire d'une maison sujette à reculement demande à l'administration communale l'autorisation de faire à son immeuble des travaux de réparation, le collège, alors même qu'il ne décide pas d'incorporer à la voie publique la parcelle de terrain comprise dans l'alignement, peut rejeter la demande en se fondant sur l'absence de plan des travaux projetés. Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'apprécier la valeur du motif invoqué (1).

(Van Zwartenbroeck c. commune d'Auderghem.)

M. Raphaël Simons, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

Un arrêté royal du 30 janvier 1893 décrétait l'élargissement de la voie urbaine occupée par les deux maisons dont le demandeur est usufruitier. Dès avant le 4 novembre 1895, le demandeur sollicite de la commune l'autorisation de réparer la façade de ces maisons. L'administration, par lettre du 4 novembre, s'y refuse, en alléguant que ces immeubles « ne peuvent être reconstruits sur l'ancien alignement ». Le 8 novembre, le demandeur répond qu'il ne sollicite pas l'autorisation de reconstruire, mais de réparer les façades. Le 21 novembre, la commune se borne à inviter le demandeur « à se conformer à la loi du 1er février 1844 », *sans préciser en quoi*. En présence de cette attitude, le demandeur met la commune en demeure, par exploit d'huissier du 28 septembre 1896, de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation et dénonce la sommation à la Députation permanente, par exploit du 30 septembre.

C'était bien là la marche qu'avait à suivre l'impétrant, qui, projetant des travaux confortatifs de recrépissage à la façade de son immeuble sujet à reculement, se trouvait en face de la loi du 1er février 1844 laquelle fait une distinction bien nette entre la demande d'autorisation à adresser à l'administration pour liquider les questions d'alignement, et la demande d'autorisation générale de bâtir, imposées par l'observation des mesures de police.

Le propriétaire peut et doit donc demander l'autorisation de faire ses travaux sur l'ancien alignement, sans qu'il ait à préciser, à ce moment, la nature des travaux projetés, parce que précisément cette démarche n'a d'autre but que de permettre à l'administration de se prononcer, suivant l'article 4 de la loi, sur l'attitude qu'elle va prendre quant à l'expropriation du terrain sujet à reculement; et ce n'est que postérieurement, quand le délai prévu se sera écoulé et quand l'impétrant se disposera à commencer ses travaux, qu'il devra adresser à l'administration une demande d'autorisation, spécifiant les conditions et le détail des travaux qu'il se dispose à effectuer, demande sur laquelle l'autorité communale aura à statuer cette fois au point de vue des règlements de police. Toute autre interprétation de la loi de 1844 serait contraire à son texte et à son esprit, puisqu'elle permettrait à l'autorité communale d'en paralyser les effets utiles.

En présence de cette mise en demeure régulière, l'administration devait, comme le dit Giron (*Droit adm.*, n° 772, § 5), « soit se prononcer sur la demande d'autorisation, soit intenter l'action en expropriation, et ce dans les quinze jours de la sommation ». (Voir aussi Defooz, t. IV, p. 171.)

A défaut de cette réponse, le demandeur, le 29 novembre 1896, réclama à nouveau de la commune l'autorisation de faire procéder aux travaux de réparation, ceci non plus pour se soumettre à la loi de 1844 dont les effets étaient acquis en bénéfice du demandeur, mais pour se conformer aux arrêtés du collège échevinal sur les bâtisses, et soumettre de la sorte, au point de vue de l'observation des mesures de police, à la ratification du dit collège, les travaux que l'article 7 de la loi de 1844 lui donnait le droit d'effectuer par suite du silence de l'administration.

C'est en vain que la commune allègue que, jusqu'à ce moment, elle s'est refusée à donner l'autorisation, parce que le demandeur ne joignait pas un plan à sa demande. A aucun endroit de la correspondance antérieure, la commune n'invoque cette raison et ne signale au requérant la nécessité d'un plan. Au surplus, le bon sens indique que tout travail de réparation ne suppose pas un plan. Quels éléments pourraient, par exemple, figurer sur un plan à l'appui d'une demande en recrépissage ou en replâtrage d'une façade, ce qui est notre espèce? Le bon sens impose à l'interprétation des règlements, des limites que l'administration elle-même n'a pas le droit de méconnaître. La loi de 1844 reconnaît elle-même que certaines demandes d'autorisation de réparations ne supposent pas de plan, puisqu'elle dit à l'article 4, § 2 : « Il sera donné récépissé de la demande d'autorisation et, *s'il y a lieu*, du dépôt du plan. »

Le moyen que l'administration tire du défaut de plan ne surgit donc, *in extremis*, dans le débat que pour les besoins de la cause.

En vérité, le 15 décembre 1896, la commune s'est bornée, en réponse à la demande du 29 novembre, à refuser l'autorisation, *parce que le bâtiment était sujet à recul*.

Il nous est révélé par la correspondance versée par la commune même que cette attitude lui était inspirée par M. l'inspecteur voyer. Lettre du 9 décembre 1896.) Cet honorable fonctionnaire a induit par cette lettre la commune en erreur. En effet, le refus de l'administration devait nécessairement s'accompagner d'une assignation en expropriation des bâtiments litigieux. A la nouvelle demande d'autorisation, du 29 novembre 1896, le collège ne pouvait répondre par un refus que si ce refus était basé sur la méconnaissance par l'impétrant de l'une ou l'autre disposition *de police locale*.

« La mission du collège en cette matière — dit Giron — consiste à vérifier si le plan de bâtisse qu'on lui soumet, satisfait aux exigences de la police locale. *Il excéderait ses pouvoirs*, s'il imposait aux constructeurs des conditions étrangères aux objets de police confiés à sa vigilance » (n° 771).

« Les conditions imposées par l'administration — dit de son côté Bormans — ne peuvent jamais être illégales, ni priver le riverain, sans son consentement, d'un droit dont il ne pourrait être dépossédé sans indemnité » (n° 1027).

« L'autorité communale ne peut — dit Defooz — prendre

(1) Civ. Bruxelles, 26 mai 1876 (Pas., 1877, III, 286; Errera, *Droit public belge*, p. 621; Orban, *Manuel de droit administratif*, p. 393, n° 325.

en considération, pour statuer sur la demande, que la sécurité, la salubrité et la commodité du passage. Est illégale, comme ne pouvant s'y rattacher, la disposition d'un règlement communal qui interdit d'employer certaines nuances pour la peinture extérieure des constructions » (n° 253).

Il suit de tout ceci que l'autorité communale doit motiver sa décision, pour que les tribunaux puissent en apprécier la légalité; que si, en l'espèce, elle voulait arguer du défaut de plan, elle devait le faire *in terminis*; qu'en répondant le 15 décembre 1896 par un refus en se basant sur ce que « le bâtiment était sujet à recul », elle a accompli un acte qui excédait ses pouvoirs; qu'elle est sortie, ce faisant, du domaine où elle peut invoquer la souveraineté de son *imperium*, et que l'acte administratif en question rentre, dès lors, dans la sphère d'appréciation des tribunaux.

Je conclus à la réparation du préjudice causé.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que les demandeurs sont usufruitiers de deux maisons situées à Auderghem, et dont l'une se trouve en partie sur la nouvelle assiette de la rue de la Woluwe, décrétée à 12 mètres de largeur par l'arrêté royal du 30 janvier 1893;

Attendu qu'au début du mois d'octobre 1895, les demandeurs voulurent faire procéder à certains travaux de réparations et de consolidation des dits immeubles, travaux dont le détail n'est pas donné mais qui paraissent notamment consister en ouvrages de maçonnerie à effectuer à la façade, ainsi qu'il résulte d'un devis verbal émanant d'un nommé Vander Elst;

Attendu qu'il semble également l'autorisation d'effectuer les dits travaux n'ayant pas été sollicitée, que la police locale s'opposa à leur continuation et ordonna l'enlèvement des étançons qui avaient été placés sur la voie publique;

Attendu qu'à la suite de cette interdiction, les demandeurs s'étant adressés à la commune d'Auderghem, il leur fut répondu, à la date du 4 novembre 1895, soit le jour même où la réclamation était parvenue à la défenderesse, que l'un des bâtiments faisant l'objet des travaux de réparations et de consolidation, se trouvait en partie dans le nouvel alignement décrété et qu'il ne pouvait être reconstruit dans sa situation actuelle; qu'en outre, suivant l'article 39 du règlement provincial sur les chemins vicinaux, il était interdit de faire, sans autorisation, des ouvrages quelconques à une distance moindre de 4 mètres de la limite légale du chemin; enfin, que si les demandeurs reculaient le bâtiment en question, la commune les indemniserait pour le terrain qu'ils céderaient à la voie publique;

Attendu que, le 8 novembre 1895, les demandeurs sollicitèrent l'autorisation d'effectuer les travaux de réparations et de consolidation nécessaires, notamment à la façade, sans les spécifier autrement;

Attendu que, le 21 novembre 1895, la défenderesse, confirmant ses déclarations du 4 novembre, invita les demandeurs à se conformer au règlement provincial et à la loi du 1er février 1844 sur la voirie, en ce qui concernait les travaux qu'ils se proposaient d'exécuter à leurs immeubles;

Attendu que les demandeurs ne donnèrent aucune suite à cette communication jusqu'au 28 septembre 1896, date à laquelle ils sommèrent et mirent en demeure la commune d'Auderghem par exploit de l'huissier Plochaet, enregistré, de l'autoriser « à faire les travaux nécessaires » aux maisons leur appartenant et sises à Auderghem à front de l'impasse de la Gendarmerie, lui déclarant qu'à défaut d'accorder la dite autorisation, ils prendraient telles mesures que de droit, conformément à la loi du 1er février 1844, après le délai prescrit;

Attendu que cette sommation fut dénoncée à la Députation permanente du conseil provincial du Brabant, le 30 septembre 1896, par exploit enregistré; qu'à cette procédure, la commune défenderesse, rappelant l'article 4 de la loi du 1er février 1844, répondit le 9 octobre 1896 aux demandeurs, en leur signifiant par exploit de l'huissier Matagne, enregistré, qu'elle considérait leur mise en demeure comme nulle et non avenue, aucune demande régulière d'autorisation ne lui ayant jamais été adressée, leur rappelant qu'il leur était loisible de présenter une demande avec plan à l'appui, conformément à la loi;

Attendu que, le 24 novembre 1896, les demandeurs, sans donner aucun détail et sans produire aucun plan, renouvelèrent purement et simplement leur demande, du 8 novembre 1895, d'effectuer les travaux de réparations nécessaires et notamment à la façade de leurs immeubles;

Attendu que, le 11 mars 1896, les demandeurs ayant exercé leur recours à la Députation permanente du conseil provincial du Brabant, la commune d'Auderghem, persistant, disaient-ils, dans son refus d'autorisation d'exécuter leurs travaux, M. le gouverneur du Brabant fit savoir au collège des bourgmestre et échevins d'Auderghem, que la Députation permanente et lui estimaient que les réclamants devaient se conformer aux lois et réglements sur la matière, et adresser une demande régulière avec plan à l'appui;

Attendu que, le 24 novembre 1896, sans faire aucune allusion au plan réclamé, les demandeurs adressèrent encore aux autorités communales une nouvelle demande d'autorisation d'exécuter leurs travaux « de réparations et de consolidation »;

Attendu que l'administration communale d'Auderghem ayant demandé l'avis de l'inspecteur général du service voyer du Brabant, celui-ci estima qu'aucun travail de consolidation ne pouvait être fait à la partie du bâtiment sujet à recul, et qu'il n'y avait pas lieu d'accorder l'autorisation sollicitée;

Attendu que cet avis adopté par la défenderesse et transformé en décision par elle, fut porté, le 15 décembre 1896, à la connaissance des demandeurs;

Attendu qu'après de nouveaux pourparlers, notamment de février à mars 1902, au cours desquels la commune d'Auderghem persista à réclamer aux demandeurs les plans des travaux que ceux-ci voulaient faire et à leur prescrire de suivre l'alignement décrété, les dits demandeurs assignèrent la défenderesse, à la date du 14 juin 1902, en payement de dommages intérêts, demande basée sur le fait que la prédite commune refuse l'autorisation d'effectuer les travaux nécessaires, met obstacle à leur exécution et commet ainsi un abus de pouvoir et une voie de fait dont il est dû réparation;

Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal, en vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, d'apprécier si la commune défenderesse a eu tort ou raison de refuser l'autorisation sollicitée dans les conditions où celle-ci lui a été demandée;

Attendu que cette appréciation est d'autant moins de sa compétence, que la loi elle-même trace la marche à suivre par celui qui se croit lésé par les décisions du pouvoir communal, et qu'il résulte des éléments de la cause que les demandeurs n'ont pas observé les prescriptions légales du 1er février 1844 régissant la police de la voirie;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, entendu M. R. Simons, substitut du procureur du roi, en son avis, se déclare incompétent, condamne les demandeurs à tous les dépens, y compris ceux de référé et d'expertise... (Du 25 octobre 1911. Plaid. MMes Delsaux c. Herrmann.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Première chambre. — Présidence de M. Hénoul, juge.

24 novembre 1911.

SUCCESSION. — Séparation des patrimoines. — Communauté conjugale.

L'article 39 de la loi hypothécaire n'a pas dérogé à l'article 876 du code civil, qui permet de poursuivre la séparation des patrimoines contre l'héritier, surtout lorsque ses créanciers sont inconnus ou

qu'il importe de pouvoir l'opposer à ses créanciers futurs (1).

En disposant que le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté, l'article 1472 du code civil n'exclut pas son droit d'exercer l'action en séparation des patrimoines contre la succession de la femme du chef des récompenses qu'elle doit à la communauté (2).

(DUMONT c. CONSORTS LEJEUNE.)

Jugement. — Sur les trois premières fins de non-recevoir soulevées par les défendeurs :

Attendu que le demandeur prétend que la loi hypothécaire a, par son article 39, tranché définitivement la controverse qui existait sous le code civil, sur le point de savoir si l'action en séparation de patrimoines pouvait être dirigée contre l'héritier ; qu'il invoque à cette fin le rapport de la commission du Sénat (PARENT, pp. 411 et 524), reproduisant, dans sa note d'audience, le passage invoqué par lui de la page 411, passage dans lequel les mots « à l'égard des créanciers » sont séparés par une virgule des mots « des héritiers ou représentants du défunt » ; que si l'on consulte dans l'ouvrage de PARENT les autres passages des travaux préparatoires, on voit que la virgule — qui n'existait d'ailleurs pas dans l'article 2111 du code civil — n'existe ni dans le projet de loi (p. 73), ni dans les amendements de la commission spéciale (même page), ni dans le rapport de la commission de la Chambre (p. 128), ni dans celui de M. Lelièvre (p. 192), reproduisant, sous les mots « des créanciers » et sans virgule, un amendement du ministre de la justice dans lequel ces mots et la virgule se trouvaient (p. 181) ; que l'on constate dans le rapport de M. Lelièvre, à la séance du 5 février 1851 (p. 289), que la commission de la Chambre proposait de rédiger le texte comme suit : « ... conservant ce droit à l'égard des héritiers ou représentants du défunt... » ; que ce texte soumis à la Chambre le 26 février 1851 (p. 183) fut admis par elle (p. 441, 1re col.), mais que la commission du Sénat le modifia pour combler une lacune (p. 411 ; que la commission avait remarqué que le texte admis par la Chambre portait que « les créanciers et légataires conservent le droit de demander la séparation des patrimoines à l'égard des héritiers, des représentants du défunt, sans mentionner les créanciers » ; qu'elle propose « de rétablir ces mots qui se trouvaient dans le code civil et dans le projet de la commission », et ce pour obtenir l'harmonie entre l'article 39 de la loi et l'article 878 du code civil ;

Qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, dans le texte qui suit immédiatement ce passage du rapport, une virgule sépare les mots « des créanciers » de ceux « des héritiers », mais que ce texte est rétabli sans virgule (pp. 441 e. 491 dans le texte adopté par le Sénat (p. 502), dans le rapport de M. Lelièvre (p. 524) et dans le texte adopté enfin par la Chambre (p. 529 ; qu'il est donc bien certain que la virgule sur laquelle s'appuie uniquement le demandeur est le résultat d'une erreur d'impression, et que les Chambres n'ont pas voulu en 1851 changer le code civil quant au point de savoir contre qui l'action en séparation des patrimoines devait être dirigée, et ne se sont pas même inquiétés de la controverse qui existait à cet égard ;

Attendu que, malgré les termes de l'article 878 du code civil, la majorité de la doctrine et de la jurisprudence admettent que l'on peut diriger l'action en séparation contre l'héritier lui-même, surtout lorsque les créanciers de l'héritier sont inconnus ; que l'on admet aussi que l'action peut être dirigée contre l'héritier aux fins de pouvoir l'opposer à ses créanciers à venir, qu'il importerait donc peu qu'un seul des défendeurs ait actuellement des dettes et qu'ils soient tous propriétaires et solvables, puisque tous pourraient se rendre insolvables si l'action en séparation n'était dirigée contre eux ;

Sur la quatrième fin de non recevoir :

Attendu que les défendeurs reconnaissent que la communauté a payé la partie d'un bien resté propre à Marie Lejeune et existant dans la succession de celle-ci ; qu'ils en concluent que le demandeur n'a pas un droit de créance contre la succession de sa femme, mais seulement un droit de reprise contre les biens de la communauté ; que le défendeur ne peut avoir contre les héritiers de la défunte plus de droits qu'il n'en avait contre celle-ci et que, n'étant pas créancier de la défunte, il ne peut exercer l'action en séparation de patrimoines ;

Attendu que l'article 1472 du code civil n'a pas la portée que lui donnent les défendeurs pour appuyer leur thèse ; qu'en disant que le mari ne peut exercer ses reprises sur les biens de la communauté, il veut dire que le mari ne peut exercer ses reprises personnelles contre la communauté que sur les biens de celle-ci et non pas sur ceux de la femme ; qu'il veut empêcher que la femme soit victime de la mauvaise gestion du mari, mais qu'il ne dit nullement, comme le soutiennent les défendeurs, que la communauté ne peut réclamer sur les biens de la femme les récompenses que celle-ci doit à la communauté à raison des avantages qu'elle en a retirés ; que la conséquence de pareil système, admise par les défendeurs, serait qu'au cas où la communauté a été presque entièrement absorbée par le payement du prix d'un immeuble restant propre à la femme, cas de l'espèce actuelle, elle a bien un droit théorique à une récompense contre la femme qui s'est enrichie à ses dépens, mais ne peut exercer ce droit sur le bien entré grâce à elle dans le patrimoine de cette femme ; que pareille solution serait inique ;

Attendu, d'autre part, que la communauté n'est pas une personne juridique distincte des époux : qu'après la mort de sa femme et l'acceptation de la communauté par ses héritiers, le mari représente la moitié de cette communauté et peut exercer pour cette moitié les créances qu'elle possède : que le mari, propriétaire de la moitié des créances que la communauté possédait contre sa femme, peut exercer contre la succession de celle-ci l'action en séparation de patrimoines ; ...

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, prononce la séparation du patrimoine de la *de cujus*, épouse Dumont-Lejeune, d'avec ceux des défendeurs ; dit en conséquence que, tous droits saufs pour les tiers auxquels le présent jugement ne serait pas opposable, le demandeur aura le droit de se faire payer les créances qu'il peut avoir contre la succession sur les biens dépendant de celle-ci, et ce devant les créanciers personnels des défendeurs ; compense les dépens. (Du 24 novembre 1911. Plaid. MMes LEDUC, père, et TSCHOFFEN.)

(1) Comp. PAND. BELGES, Vo *Séparation des patrimoines*, nos 72 et suiv.; DALLOZ, Supp., V *Succession*, no 956; Trib. Bruxelles, 17 février 1892 (PAS., 1892, III, 132).

(2) Comp. LAURENT, t. XXII, no 522, et Cass. fr., 29 janvier 1900 (DALLOZ, Pér., 1900, I, 269).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. VERMEER, vice-prés.

25 juillet 1911.

OBLIGATION. — REMISE DU TITRE. — CARACTÈRE VOLONTAIRE DE LA REMISE. — FARDEAU DE LA PREUVE.

Le débiteur qui invoque comme preuve de sa libération la remise du titre original de la créance, n'est pas tenu de prouver le caractère volontaire de cette remise (1).

(DUBOIS-EIST c. LEYS.)

Jugement. — Attendu que le défendeur se prévaut de ce que le titre de la créance lui a été remis volontairement par la demanderesse et de ce qu'aux termes de l'article 1282, sa libération se trouve par suite établie, que le point litigieux est dans la question de savoir à qui incombe le fardeau de la preuve au sujet du caractère volontaire ou non volontaire de la remise ; que ce point doit être tranché en faveur du débiteur, à raison de ce que la remise du titre est un moyen normal et courant par lequel les créanciers manifestent leur volonté de libérer le débiteur, et de ce que la bonne foi doit se présumer plutôt que la fraude ; qu'en fait, cette présomption de bonne foi se trouve, en l'espèce, singulièrement fortifiée par la constatation de l'absence de toute protestation ou réclamation quelconque de la demanderesse, durant plus de deux années après la date qu'elle assigne à la remise du titre, faite prétendument sous la condition d'y substituer un autre ;

Attendu que les faits que la demanderesse offre de prouver par témoins ne sont pas dans leur ensemble de nature à établir l'intention réelle de la demanderesse au moment de la remise du titre ; que, dans cet ordre d'idées, seul le fait du payement d'intérêts se rapportant prétendument à une époque postérieure à cette remise, donnerait lieu à une offre de preuve pertinente si celle-ci était formulée avec la précision voulue ; mais attendu que tel n'est pas le cas, puisque l'offre de preuve ne porte pas sur les dates respectives de la remise, du payement d'intérêts et du terme pour lequel ils étaient dus ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que l'action est recevable, mais non fondée ; déboute la demanderesse avec dépens... (Du 25 juillet 1911. — Plaid. MMes BRAEKERS c. LEBON.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. VERMEER, vice-prés.

12 juillet 1911.

DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE. — NOUVEAU MARIAGE DE LA FEMME DIVORCÉE. — ENFANT MINEUR — DROIT DE GARDE.

La femme qui a obtenu le divorce ne peut plus exiger de son ancien mari le payement de la pension alimentaire prévue par l'article 301 du code civil, lorsqu'elle a contracté un nouveau mariage (1).

Elle n'est pas recevable à réclamer des aliments pour ses enfants mineurs si elle n'établit pas qu'elle a été investie du droit de garde.

(ROOFTHOOFT c. DE JONG.)

Jugement. — Quant à la pension alimentaire réclamée par la demanderesse en nom personnel :

Attendu que sans doute, aux termes de l'article 301 du code civil, le tribunal peut accorder une pension alimentaire à l'époux qui a obtenu le divorce, sur les biens de l'autre époux, pour assurer la subsistance du premier, mais que ce même article ajoute : « cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire » ;

Attendu qu'il suit du texte même de la loi que ce droit aux aliments n'est pas absolu et demeure subordonné à l'inexistence de ressources suffisantes dans le chef de l'alimentaire ; qu'en admettant hypothétiquement le soutènement de la demanderesse, la légalité de la procédure en divorce, la dissolution de son union avec le défendeur et l'inattaquabilité de son second mariage, il faudrait admettre aussi qu'elle ne se trouve plus dans les conditions requises par l'article 301 précité ;

Attendu, en effet, que l'obligation de secours et d'assistance qui justifiait son droit au regard du défendeur, a passé, à la suite de son second mariage, à son nouveau mari qui doit pourvoir à ses besoins ; que la demanderesse n'allègue même pas que ce dernier ne remplirait pas cette obligation légale ;

Attendu, d'ailleurs, que la demanderesse n'insiste plus en conclusions d'audience sur le fondement de son action personnelle :

Quant aux enfants De Jong :

Attendu que la garde des enfants mineurs appartient au père, à moins que, pour des motifs graves, il en soit autrement décidé par justice ; que du droit de garde dériverait incontestablement pour la demanderesse celui d'agir en justice contre le père en payement d'une pension alimentaire, mais qu'il n'est pas établi que la demanderesse ait été investie de cet attribut de la puissance paternelle ;

Attendu que, dans l'occurrence, il n'échet pas de s'arrêter aux autres moyens de non-recevabilité et de non-fondement opposés à l'action ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, entendu à l'audience publique l'avis de M. DE VOOGHT, substitut du procureur du roi, dit la demanderesse non recevable, en tout cas mal fondée en son action, l'en déboute avec dépens... (Du 12 juillet 1911. — Plaid. MMes CAEYMAEX c. J. FRANCK.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. VERMEER, vice-prés.

12 juillet 1911.

SAISIE-ARRÊT. — TITRE. — JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL APRÈS LA SAISIE. — SURSIS. — CRÉANCE LIBELLÉE EN MONNAIE ÉTRANGÈRE. — ÉVALUATION.

La saisie-arrêt faite en vertu d'un jugement non exécutoire par provision, est régulière lorsqu'elle a été pratiquée avant l'appel de ce jugement ; il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande en validité ou en maintenue jusqu'après décision du juge d'appel.

La créance du saisissant doit être tenue pour liquide lorsque le titre contient les éléments nécessaires pour en déterminer le montant.

Si elle est libellée en monnaie étrangère, le saisissant ne peut continuer sa poursuite qu'après avoir fait évaluer en monnaie belge les causes de la saisie (1).

(1) Cette opinion se fonde sur l'Exposé des motifs par BIGOT-PRÉAMENEU (LOCRÉ, *Lég.*, XII, p. 381, no 154) et sur le rapport au Tribunat par JAUBERT (IBID., p. 482, no 43. Toute fois, la question est encore controversée. V. dans le sens du jugement que nous rapportons : ARNTZ, *Droit civil*, t. III, no 230 ; THIRY, t. III, no 78 ; AUBRY et RAU, 5e éd., t. IV, § 323, texte et note 32 ; BELTJENS, *Code civil*, t. II, p. 681 ; HUC, t. VIII, no 136 ; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 1103 ; COLMET DE SANTERRE, t. V, no 23bis ; DEMOLOMBE, t. V, no 421 ; DELVINCOURT, t. II, p. 571 ; LAROMBIÈRE, *Obligations*, sous l'art. 1282, no 11 ; Civ. Tournai, 21 juillet 1853 (CLOES et BONJEAN, t. V, col. 128) ; Bruxelles, 1er juillet 1858 (BELG. JUD., 1858, col. 1099) ; Cass. fr., 6 août 1873 (DALLOZ, 1875, I, 260) ; Bruxelles, 21 mars 1888 (BELG. JUD., 1888, col. 754) ; Liège, 24 février 1894 (*Jur. Liège*, 1894, p. 73) ; Gand, 9 février 1898 (BELG. JUD., 1898, col. 281) ; Gand, 19 juillet 1904 (PAND. PÉR., 1905, no 1188).

En sens contraire : LAURENT, *Droit civil*, t. XVIII, nos 355 et suiv. ; PAND. BELGES, Vo *Remise de dette*, nos 128 et suiv. ; Civ. Liège, 26 mars 1879 (CLOES et BONJEAN, t. XXVIII, col. 393) ; Civ. Verviers, 7 février 1885 (CLOES et BONJ., t. XXXII, col. 215) ; Civ. Dinant, 11 janvier 1894 (PAS., 1894, III, 124). Il appartient aux juges de décider, en s'appuyant sur les présomptions graves qui résultent des faits de la cause, que la remise du titre n'a pas été volontaire et que, par suite, il n'y a pas lieu d'appliquer la présomption légale de libération édictée par l'art. 1282 du code civil. Cass. fr., 17 mars 1869 (DALLOZ, 1869, I, 338). Douai, 5 mai 1877 (DALLOZ, 1879, V, 338 ; Cass. fr., 6 août 1894 (DALLOZ, 1895, I, 165).

(1) Lors des travaux préparatoires du code civil, la section de législation du Tribunat avait proposé d'ajouter à l'art. 71 du projet, devenu l'art. 301 du code les mots : « Cette pension cessera si l'époux divorce qui en jouit contracte un nouveau mariage ». Mais cet amendement n'a pas passé dans la loi. LOCRÉ, édit. belge, t. II, p. 559, no 30 ; PAND. BELGES, Vo *Divorce*, no 1374 ; ARNTZ, *Droit civil*, t. I, no 469). L'art. 301 se borne à dire que la pension sera révocable dans les cas où elle cesserait d'être nécessaire. Le seul fait du remariage de l'époux qui jouit de la pension, ne suffit pas pour faire présumer que la pension ne lui est plus nécessaire ; tout dépend des circonstances.

Comp. étude de M. P. SERVAIS (BELG. JUD., 1912, col. 97).

(1) Le jugement dit dans son dernier *attendu*, que l'évaluation doit être faite par le président du tribunal. Ce point nous paraît fort douteux. Le président a compétence, en vertu de l'art. 559, c. proc. civ., pour faire l'évaluation provisoire au moment où la saisie est pratiquée. Mais lorsque,

(FRANCK ET Cie C. VAN CUYCK.)

Jugement. — Attendu que les causes du rôle général nos 563 et 594 ont trait, l'une à la validité, l'autre à la demande en mainlevée de la même saisie-arrêt pratiquée à la requête de Van Cuyck ; qu'elles sont connexes et doivent être jointes ;

Attendu que Franck et Cie poursuivent la mainlevée de la saisie susvisée avec dommages-intérêts, en arguant de sa nullité pour un triple motif, à savoir le défaut de créance certaine, sa non-liquidité, et enfin l'existence d'une instance en degré d'appel en vue de voir infirmer le titre qui constitue la base de la saisie ;

Attendu, quant à ce dernier moyen, qu'il est à remarquer que la saisie arrêt litigieuse fut pratiquée sous la date du 1er avril dernier, alors qu'appel du jugement rejetant l'opposition à l'ordonnance présidentielle d'exequatur ne fut interjeté que postérieurement à cette date ; or, que l'appel n'a pas pour effet d'annuler la saisie régulièrement faite ; que celle-ci est avant tout un acte conservatoire tendant à la sauvegarde d'un droit qui ne doit pas nécessairement s'appuyer sur un titre inattaquable, ni même sur un titre ; que s'il est vrai que le jugement n'a pas été déclaré exécutoire nonobstant appel, cette circonstance ne permettait pas moins d'en poursuivre l'exécution tant qu'aucun recours n'était pris contre cette décision de justice ;

Attendu que l'appel interjeté après la saisie motive une decision de surséance au jugement sur la demande en validité de la saisie ; que ce recours suspend l'exécution, mais n'infirme pas le titre et n'empêche pas le saisissant de citer en validité (LEURQUIN, *Code de la saisie-arrêt*, n° 120) ;

Attendu que la sentence arbitrale rendue par MM. Dennis et Brown, arbitres à Liverpool, alloue une bonification de 1 denier et 1/4 par livre de marchandise vendue, consacre indubitablement le droit du saisissant et l'obligation du saisi ; que la créance n'est plus contestable au point de vue de son existence ; qu'elle n'est donc pas incertaine ;

Attendu que, sans doute, la sentence susvisée ne liquide pas, dans sa forme concise, la créance qu'elle consacre, par la fixation du total de la somme due ; que toutefois ce montant résulte indubitablement du rapprochement de la facture non contestée qui fut soumise aux arbitres et d'une addition des bonifications partielles ; que la créance doit donc être tenue pour liquide, puisqu'il est certain qu'une somme est due et combien il est dû (LEURQUIN, n° 59) ;

Mais attendu que la créance de Franck et Cie est liquidée en monnaie étrangère ; qu'il en résulte pour le saisissant l'obligation de faire apprécier en monnaie belge les causes de la saisie ; que cette appréciation doit être faite par le président du tribunal ; que faute de s'être conformé à cette obligation, la poursuite doit être suspendue jusqu'après accomplissement de cet acte de procédure (LEURQUIN, n° 162) ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, joint les causes du rôle général nos 563 et 594 ; dit qu'il sera sursis tant sur la demande en validité que sur celle tendant à obtenir mainlevée de cette même saisie, aussi longtemps que l'appel interjeté par Van Cuyck ne sera pas vidé et que le saisissant n'aura pas fait évaluer en monnaie nationale le montant de sa créance, sauf le droit de la partie Rolin, en cas d'omission, de conclure comme de conseil ; ordonne que la saisie-arrêt tiendra provisoirement état ; réserve les dépens... (Du 12 juillet 1911. — Plaid. MMes L. VERBAEGHE, du barreau de Gand, c. VAN SANTEN.)

comme dans l'espèce dont nous nous occupons, l'affaire a été portée devant le tribunal et qu'il s'agit de la fixation définitive de la somme due au saisissant c'est au tribunal qu'il appartient de faire l'évaluation, soit au moyen des éléments du fait dont il dispose, soit en recourant à une expertise.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. VERMEER, vice-prés.

7 février 1911.

PRO DEO. — RETRAIT. — DÉCLARATION INEXACTE.

Le bénéfice du pro Deo *doit être retiré au plaideur qui ne l'a obtenu que grâce à une déclaration inexacte* (1).

(ÉPOUSE JOOSTENS C. JOOSTENS.)

Jugement. — Attendu que par sa déclaration du 10 février 1909, devant l'autorité administrative, le défendeur sur incident affirma son indigence en alléguant que ses appointements comme agent des quais ne dépassaient pas la somme mensuelle de 134 francs, qu'il n'était pas imposé et n'avait pas d'autres ressources ;

Attendu cependant qu'il n'est plus contesté aujourd'hui que les appointements de Joostens dépassent 2.000 francs l'an ; qu'en outre, le défendeur est propriétaire indivis de divers immeubles à concurrence d'un quart d'un revenu total de 3.840 francs, déduction faite des charges d'hypothèque et sous déduction d'usufruit d'un cinquième ;

Attendu que cette double déclaration, cause de l'octroi du *pro Deo*, est donc inexacte et faite en violation de l'article 3 de la loi du 27 juin 1895 ;

Attendu, il est vrai, que la demande du *pro Deo* est antérieure de quelques jours au décès du père du défendeur, quoique la succession, comprenant des valeurs mobilières dont l'import n'a pas été déterminé et des immeubles, se soit ouverte le 13 mars 1909, c'est-à-dire avant le jugement accordant le bénéfice de la procédure gratuite ; mais qu'il convient de remarquer que déjà antérieurement à l'ouverture de cette succession et dès l'année 1896, Joostens était copropriétaire, à la suite du décès de sa mère, d'un huitième des mêmes immeubles qui lui appartiennent aujourd'hui pour un quart ; que le défendeur dispose et disposait donc depuis longtemps de ressources notables ;

Attendu que les lois d'organisation de l'assistance judiciaire sont inspirées, par des considérations d'équité et de justice, en vue d'assurer la protection des humbles et des indigents, en vue principalement de garantir l'exercice efficace de leurs droits en justice, comme aussi de pourvoir à leur défense devant les juridictions répressives ; que, comme telles, ces lois imposent aux divers auxiliaires de la justice, la lourde charge d'un concours désintéressé et permettent à ceux-ci de remplir un rôle hautement humanitaire, mais qu'il convient de réserver strictement la faveur du *pro Deo* à la seule classe de personnes qui peuvent légitimement y prétendre, c'est-à dire aux indigents, sous peine de vicier l'esprit de la législation sur la matière et d'encourager des abus manifestes et intolérables ;

Attendu et en supposant même, *quod non*, que le défendeur eût pu légalement prétendre à la faveur du *pro Deo* à l'origine, qu'en tout cas sa situation s'est modifiée à son avantage par la survenance de ressources suffisantes pour exclure l'indigence ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, ouï à l'audience publique M. DE VOOGHT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit la demande incidente recevable et fondée, retire à Joostens le bénéfice de la procédure gratuite, le condamne aux dépens de l'incident ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution ; dit que le prononcé en présence des avoués des parties vaudra signification... (Du 7 février 1911. — Plaid. MMes LE BON c. CONST. STOFFELS.)

(1) PAND. BELGES, Vo *Procédure gratuite*, nos 219 et suiv. Sur les abus du *pro Deo*, voy. Circ. min. just., du 18 décembre 1893 (BELG. JUD., 1893, col. 1598 ; Circ. min. intérieur, du 28 octobre 1909 (*Journ. Proc.*, 1910, p. 8). Voy. aussi *Journ. Proc.*, 1910, pp. 33, 86, 162, 197 et 314.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. VERMEER, vice-prés.

1er février 1911.

DIVORCE. — DROIT INTERNATIONAL. — STATUT PERSONNEL. LÉGISLATION MEXICAINE.

Les lois mexicaines n'admettant pas la dissolution du mariage par le divorce, la femme Belge de naissance dont le mari est de nationalité mexicaine, ne peut pas demander le divorce en Belgique (1).

(ÉPOUSE OLIVAR C. OLIVAR.)

Jugement. — Attendu que le défendeur ne comparait pas ;

Attendu qu'il conste des éléments de la cause et notamment de la production régulière de l'extrait des registres de la population de la ville d'Anvers et de l'acte de mariage des époux Olivar Meunier, que Diégo Olivar, fils de Dom Edouard Olivar, naquit le 14 janvier 1867 à Mérida, dans la République des Etat Unis du Mexique, et épousa Irma-Victorine Elisa Meunier devant l'officier de l'état civil de la commune de Saint Gilles, le 12 décembre 1901 ; qu'il suit de là que le défendeur doit être présumé de nationalité mexicaine jusqu'à preuve contraire et la demanderesse avoir acquis par son mariage, en vertu de la loi de naturalisation en vigueur en Mexique, la nationalité de son mari ;

Attendu que le droit mexicain ne reconnait pas la dissolution du mariage par divorce (art. 226, c. civ. mexicain) ; que les règles qui régissent l'état et la capacité des personnes sont de statut personnel et d'ordre public ;

Attendu qu'il échet, avant de statuer au fond, d'ordonner à la demanderesse de s'expliquer plus avant quant à sa nationalité et quant à celle de son mari, et pour le cas où elle prétendrait que les parties ou l'une d'elles auraient perdu la qualité de citoyen mexicain, de déterminer à la suite de quelles circonstances elles auraient cessé de posséder cette nationalité ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut, ouï à l'audience publique le rapport de M. le juge DENIS et l'avis de M. DE VOOGHT, substitut du procureur du roi qui a conclu à l'admission du divorce, avant de statuer plus avant, ordonne à la demanderesse de s'expliquer plus amplement et de justifier de la nationalité des parties ; renvoie, à cet effet, la partie Van Elsacker à l'audience de quatre semaines en poursuite de cause ; réserve les dépens ; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ; commet pour notifier ce jugement l'huissier Verhulst... (Du 1er février 1911 — Plaid. Me WALTON.)

(1) La loi qui régit le divorce forme un statut personnel. Puisque le statut du mari mexicain prohibe le divorce, la femme, qui suit la condition de son mari, ne peut pas plus divorcer en Belgique qu'au Mexique. V. sur cette question LAURENT, *Droit civil international*, t. V, p. 280, nº 133 ; FŒLIX et DEMANGEAT, *Droit international privé*, t. I, p. 82.

Voir le jugement Kohn c. Kohn, qui suit.

(2) Voir le jugement Olivar c. Olivar, qui précède.

(ÉPOUSE KOHN C. KOHN.)

Jugement — Attendu que la demanderesse a déclaré se référer à justice sur le point de savoir si son action est recevable, les époux Kohn-Kellermann étant de nationalité autrichienne et de religion israélite ;

Attendu que la nationalité d'origine des parties n'est pas contestée ; qu'elle se trouve d'ailleurs confirmée en ce qui concerne le mari, par la déclaration expresse insérée à l'acte de mariage célébré par l'officier de l'état civil de la ville d'Anvers le 4 octobre 1904, portant qu'il est sujet autrichien ;

Attendu que les étrangers restent soumis pour tout ce qui touche les questions d'état et de capacité à la loi nationale qui constitue leur statut personnel ; que notamment, en matière de divorce, la recevabilité des demandes formées par les étrangers en Belgique est subordonnée à la législation qui les régit tant au point de vue des causes admises pour justifier la dissolution du mariage qu'au point de vue des juridictions compétentes ; qu'à ce titre, la question de recevabilité et de compétence touche à l'ordre des juridictions et est d'ordre public ;

Attendu que le défendeur prétend avoir perdu la nationalité autrichienne, mais que jusqu'ores il n'est pas établi à suffisance de droit quelle est la nationalité actuelle des époux ; qu'il échet, avant de statuer sur la recevabilité de la demande, d'ordonner au défendeur, demandeur sur exception, de prouver dans quelles circonstances et en vertu de quelles dispositions légales il a cessé d'être sujet autrichien, et corrélativement d'autoriser la demanderesse à établir éventuellement, à supposer faite la preuve imposée au mari, qu'elle n'en est pas moins actuellement encore de nationalité autrichienne ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique le rapport de M. le juge CRUYSMANS et l'avis de M. DE VOOGHT, substitut du procureur du roi, qui a conclu à la non-recevabilité de la demande, avant de faire droit plus avant, ordonne au défendeur d'établir par toutes voies de droit, hormis par témoins, qu'il a perdu la qualité de sujet autrichien ; admet la demanderesse à établir par les mêmes voies qu'elle est encore de nationalité autrichienne ; réserve à chacune des parties dans les mêmes conditions la preuve contraire ; renvoie la cause et les parties à l'audience de six semaines pour être conclu comme de droit ; réserve les dépens... (Du 14 décembre 1910. — Plaid. MMes JAMINÉ c. FRIBOURG.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. VERMÉER, vice-prés.

14 décembre 1910.

DIVORCE. — ETRANGER. — STATUT PERSONNEL. — CAUSES DE DIVORCE. — RECEVABILITÉ ET COMPÉTENCE.

En matière de divorce, la recevabilité des demandes formées par les étrangers en Belgique est subordonnée à la législation du pays auquel ils appartiennent, tant au point de vue des causes admises pour justifier la dissolution du mariage, qu'au point de vue de la juridiction compétente. Ces questions de recevabilité et de compétence sont d'ordre public (2).

JUSTICE DE PAIX DE BORGERHOUT

Siégeant : M. DIERCKXSENS, juge de paix.

30 juin 1911.

BAIL. — ABUS DE JOUISSANCE. — APPOSITION D'AFFICHES SUR LA FAÇADE DE L'IMMEUBLE.

Le fait du locataire qui permet à une agence de publicité d'apposer des affiches et réclames sur les murs de façade de la maison louée, ne constitue pas un abus de jouissance (1).

(DE CUYCK C. BALJAERS.)

Jugement. — Considérant que la demande est libellée comme suit : « Attendu que le ci-après cité occupe à titre de bail un immeuble appartenant à mon requérant et situé place Carnot, nº 39 à Borgerhout, au coin de la dite place et de la rue du Roi ; — Attendu que le ci-après cité, sans y être autorisé par mon requérant, a placé ou laissé placer sur les deux murs constituant les deux façades de la dite maison sur la place Carnot et dans la rue du Roi de chaque côté au rez-de-chaussée entre les fenêtres et les portes

(1) Le preneur doit, à l'expiration du bail, restituer la chose louée telle qu'il l'a reçue ; mais il peut, au cours du bail, y apporter des modifications de détail si elles lui sont utiles, sans nuire aux intérêts du propriétaire (PAND. BELGES, Vo *Abus de jouissance* [louage], nº 11).

fenêtres pratiquées dans les façades, deux grands cadres et un petit cadre en bois, lesquels sont recouverts de larges et multiples affiches ; — Que ces cadres sont fixés au moyen de fers scellés dans les murs ; que le placement de ces cadres a détérioré la peinture et la maçonnerie de ces murs et que leur maintien est de nature à détériorer davantage les dits murs en rendant ceux-ci humides ; — Que, d'autre part, l'aspect des façades est enlaidi par la présence de nombreuses affiches multicolores et tapageuses qu'y appose d'une manière permanente certaine agence de publicité ; — Attendu que les agissements du ci-après cité constituent un abus de jouissance qui cause préjudice à mon requérant ; — Attendu que la demande tend à voir et à entendre condamner le défendeur à enlever ou faire enlever les cadres à affiches dont il s'agit et à rétablir les façades de l'immeuble dans leur état primitif, entendre déclarer qu'à défaut de ce faire dans les trois jours qui suivront la signification du jugement à intervenir, à faire procéder à l'enlèvement de ces cadres et que le défendeur sera tenu de rembourser au demandeur les dépenses que celui-ci aura dû effectuer pour le travail d'enlèvement et des réparations requises ; voir condamner le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé jusqu'ores, une somme de 75 francs ou toute autre somme à arbitrer par le Tribunal, le tout avec condamnation du défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens : »

Attendu qu'il échet d'abord de remarquer que les cadres, tels qu'ils sont placés, ne peuvent endommager l'immeuble du demandeur, ni rendre les murs humides ; tout au plus, le placement peut avoir détérioré quelque peu le crépissage et la peinture de la façade, et comme le locataire est tenu de rendre la chose louée telle qu'il l'a reçue, le défendeur devra, à l'expiration du bail, faire exécuter les travaux nécessaires pour remettre la façade dans son pristin état ; qu'il est à remarquer également que l'aspect de l'immeuble ne peut guère être enlaidi par la présence de ces cadres à affiches ; ceux-ci ne cachent, en effet, qu'en partie le bas d'une façade simple et sans décoration architecturale ;

Quant au prétendu abus de jouissance :

Attendu qu'il n'est pas contestable que le locataire peut mettre à la façade de l'immeuble tous les écriteaux et enseignes se rapportant à son commerce ; mais quand il permet à une entreprise de publicité d'y apposer des affiches et réclames, n'excède-t-il pas ses droits de locataire? D'abord, le défendeur fait remarquer qu'il agit dans l'intérêt du commerce qu'il exploite dans l'immeuble loué ; comme au grand nombre de tenanciers de cafés, il autorise une société de publicité à afficher des réclames et programmes de théâtres, et cette réclame lui est payée en billets d'entrée dont il peut disposer en conséquence pour sa clientèle ; ensuite, s'il faut admettre que ce contrat avec une société de publicité constitue une sous-location, le demandeur ne serait pas fondé à réclamer puisque le contrat verbal intervenu entre parties n'interdit pas au locataire de sous-louer :

Attendu enfin que la jurisprudence consacre qu'il faut admettre en principe, aucun texte légal ne réglant la matière, que celui qui loue un appartement a la jouissance de la partie de la façade correspondant aux lieux qu'il a pris à bail, à moins évidemment que les parties n'aient apporté des modifications à cette règle (Bruxelles, 17 mars 1910, *Journ. Trib.*, 1910, col. 476) ; que si l'on concède ce droit de jouissance au locataire d'un appartement, on ne peut certes le refuser à celui qui a pris à bail tout un immeuble pour l'exploitation de son commerce ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, donnons acte au demandeur qu'il évalue le litige à 200 francs, uniquement au point de vue de la compétence ; déclarons l'action non fondée, déboutons le demandeur de sa demande et le condamnons aux dépens... (Du 30 juin 1911. — Plaid. MMes J. Jacobs c. Sano.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Prés. de M. Ryziger, vice-prés.

11 mai 1908.

EXPLOIT. — Société anonyme. — Noms et qualités des mandataires.

L'exploit signifié à la requête d'une société anonyme est nul, s'il ne mentionne pas les noms, profession et domicile des gérants ou administrateurs ayant mandat de la représenter en justice (1).

(Société anonyme Humboldt c. Klep, père et fils.)

Jugement. — Attendu qu'aux termes de l'art. 61, c. proc. civ., l'exploit d'ajournement doit contenir, à peine de nullité, les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur ; que, d'autre part, l'art. 13 de la loi sur les sociétés dispose que les sociétés commerciales agissent par leurs gérants ou administrateurs ; que l'art. 44 porte qu'à défaut de dispositions contraires dans les statuts, les mandataires de la société anonyme ont le pouvoir de soutenir toutes actions au nom de celle-ci, soit en demandant soit en défendant ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est point justifié qu'en vertu de ses statuts, le directeur général de la société demanderesse serait investi du droit d'intenter les actions judiciaires compétant à cette dernière, mais qu'en fut-il ainsi, l'exploit de citation devrait encore être déclaré nul, faute de contenir les nom, profession et domicile du mandataire chargé par la société d'agir pour elle à cette fin (Cass., 24 mars 1906, Belg. Jud., 1906, col. 1061) ;

Attendu qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'il soit donné acte à Corneille Klep et à Norbert Klep de ce que, comparaissant pour opposer la nullité de l'exploit, ils déclarent qu'il n'existerait pas de société en nom collectif Klep, père et fils, et que suivant eux, le seul contractant avec la société demanderesse serait Corneille Klep, père, puisque, de la constatation de cette déclaration, il ne peut résulter contre la demanderesse aucun préjugé de nature à lui porter préjudice ;

Attendu qu'il ne peut échoir, toutefois, de déclarer nulle certaine sommation du ministère de l'huissier Larcier, en date du 25 novembre 1907, enregistrée ; que le tribunal n'est saisi, par l'exploit de citation nul du 25 janvier 1908, d'aucune action intentée par la société Humboldt ; que, dès lors, il ne peut être saisi par les assignés d'aucune demande qu'ils dirigeraient contre celle-ci en cours d'instance ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement vis-à-vis de Corneille Klep et de Norbert Klep, fils, et par défaut vis-à-vis de la société en nom collectif Klep, père et fils, donnant acte à Corneille, père, et à Norbert Klep, fils, de leur déclaration qu'il n'existerait pas de société en nom collectif Klep, père et fils, et que le seul contractant avec la société Humboldt serait, suivant eux, Corneille Klep, père, déclare nul l'exploit d'ajournement du 25 janvier 1908 du ministère de l'huissier Larcier, enregistré ; déclare non recevable la demande des défendeurs Klep, père, et Klep, fils, tendant à ce que soit déclaré nul l'exploit de sommation du même ministère, en date du 25 novembre 1907, enregistré, les en déboute ; dépens à charge de la demanderesse... (Du 11 mai 1908. — Plaid. MMes Soupart et Schoenfeld c. Huysmans, père et fils.)

(1) Cass., 27 décembre 1873 (Belg. Jud., 1874, col. 109) ; Cass., 13 avril 1905 (Belg. Jud., 1905, col. 1239) et la note ; Cass., 29 mars 1906 (Belg. Jud., 1906, col. 1061). Mais lorsque les noms, profession et domicile des administrateurs sont mentionnés dans l'exploit celui-ci n'est pas nul par le seul fait qu'un des administrateurs ainsi désignés serait décédé : Cass., 18 mai 1911 (Belg. Jud., 1911, col. 900). — Lorsque l'exploit est signifié à la requête d'une société anonyme étrangère qui a en Belgique soit son principal établissement, soit même une simple succursale ou un siège quelconque d'opérations, la mention des administrateurs ou gérants qui agissent en son nom ne suffit pas ; il faut encore que la nomination de ceux-ci ait été publiée au *Moniteur belge* : Comm. Alost, 10 mars 1910 (Belg. Jud., 1911, col. 671).

Imprimerie A. LESIGNE, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
Belgique . . . . . 25 francs
Etranger. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre.
{ Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
{ Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
{ Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Jurisprudence
Législation — Doctrine
Notariat
Débats judiciaires

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard Van der Moeren, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Impôt. — Contribution personnelle. — Mobilier. — Automobile. — Cotisation antérieure. (Cass., 2e ch., 6 novembre 1911.)

Accident du travail. — Indemnité. — Faute d'un tiers et du patron. Quote-part du tiers. — Assurances. (Cass., 2e ch., 30 octobre 1911.)

Vente. — Immeuble. — Vente verbale. — Demande en résiliation. — Inscription. — Inutilité. — Payement du prix. — Jour de la passation de l'acte authentique. — Stipulation contraire. — Preuve testimoniale. (Bruxelles, 6e ch., 19 janvier 1912.)

Cimetière. — Concession de sépulture. — Legs d'une place dans une chapelle funéraire. — Inscription. — Droit du légataire. (Bruxelles, 1re ch., 1er mars 1911.)

Commune. — Travaux publics — Responsabilité. — Séparation des pouvoirs. (Liége, 2e ch., 9 janvier 1912.)

Mines. — Durée de la journée du travail. — Équipes pour la descente et la remonte. (Liége, 4e ch., 3 janvier 1912.)

Servitude. — Conduite d'eaux industrielles. — Destination du père de famille. (Liége, 5e ch., 16 décembre 1911.)

Bail. — Contributions foncières. — Défaut de payement. — Expulsion. Référé. Bruxelles, réf. civ., 3 mai 1911.

Caisse d'épargne. — Restitution du livret. — Femme mariée. Nullité du payement. (Liége, civ., 2e ch., 27 décembre 1911.)

Obligation. — Effet des contrats. — Ayant cause et héritier. — Obligation attachée à la personne. — Caisse de prévoyance. — Société. (Liége, civ., 2e ch., 27 décembre 1911.)

Divorce. — Adultère et injure grave. — Poursuite correctionnelle du chef d'adultère. — Jugement de la demande en tant que fondée sur l'injure grave. (Anvers, civ., 3e ch., 22 février 1911.)

Divorce. — Adultère et injure grave. — Poursuite du chef d'adultère. Suspension de l'action en divorce. (Anvers, civ., 3e ch., 1er février 1911.)

Saisie-arrêt. — Objet. — Créance future. — Salaire des ouvriers. (Anvers, civ., 3e ch., 25 janvier 1911.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Prés. de M. Schuyven.

6 novembre 1911.

IMPOT. — Contribution personnelle. — Mobilier. Automobile. — Cotisation antérieure.

Le contribuable qui a acheté une voiture automobile peut, dans sa déclaration relative aux exercices subséquents, se référer, pour la valeur de son mobilier, aux chiffres de sa cotisation antérieure pour la fixation desquels aucun compte n'a été tenu de la dite voiture, lorsqu'il n'est ni établi ni même allégué qu'il a fait à ses bâtiments d'habitation des changements notables.

(Ministre des finances c. veuve Wassenhoven.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 14 juillet 1911, rendu sous la présidence de M. de Roissart.

M. l'avocat général Pholien a conclu au rejet en ces termes :

La question que soulève le pourvoi est celle de savoir s'il est permis aux contribuables d'établir leur cotisation relative à la troisième base de la contribution personnelle (le mobilier), en se référant à la cotisation qui a été admise l'année précédente, sauf le cas de changements notables aux bâtiments d'habitation. En d'autres termes, l'article 4 de la loi du 29 décembre 1831, contenant le budget des voies et moyens pour 1832, est-il resté en vigueur?

La cour de Bruxelles décide l'affirmative et l'administration des contributions se pourvoit en cassation contre cette décision.

Voici le texte de l'article 4 : « Il est accordé aux contribuables soumis à l'impôt personnel, la faculté d'établir leur cotisation en ce qui concerne les quatre (1) premières bases de l'impôt, savoir : la valeur locative, les portes et fenêtres, les foyers (1) et le mobilier, conformément à celle qui a été admise ou fixée en 1831, à moins qu'il n'ait été fait à leurs bâtiments d'habitation des changements notables qui en auraient augmenté la valeur. »

Mme van Wassenhove, qui possède un automobile depuis plusieurs années, n'a pas cessé, dans ses déclarations annuelles pour la contribution personnelle, de se référer aux cotisations admises l'année antérieure et l'administration n'avait pas fait d'objection.

Dans sa déclaration pour 1910, cette dame persista dans sa manière de faire, mais l'administration, à raison de l'existence de l'automobile, et sans même alléguer qu'il eût été fait des changements à l'habitation, n'admit plus la déclaration, fit, malgré les protestations de l'intéressée, procéder à une expertise, augmenta de 1,000 francs la valeur du mobilier et, finalement, le directeur provincial des contributions du Brabant rejeta la réclamation de la contribuable, parce que, d'après lui, l'article 4 de la loi de 1831 avait été abrogé par le code électoral du 12 avril 1894 (art. 51) et par la loi fiscale du 11 avril 1895 (art. 2).

Mais la cour d'appel de Bruxelles a rejeté cette manière de voir et nous croyons que c'est à juste titre. Nous concluons donc au rejet du pourvoi.

L'article 4 de la loi budgétaire du 29 décembre 1831 n'était pas une nouveauté. Il était la reproduction textuelle de l'article 5 du décret du Congrès national du 28 décembre 1830. La disposition est donc l'œuvre des constituants et sa naissance coïncide avec la naissance de notre nationalité.

Dans son rapport au Congrès du 26 décembre 1830, Théophile Fallon disait : « C'est pour le contribuable une faci-

(1) L'impôt sur les foyers (3e base, a été supprimé par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1879 et le mobilier, qui était la quatrième base, est devenu ainsi la troisième.

lité qui corrige les formalités sévères et gênantes de la loi » (HUYTTENS, *Discussions du Congrès national*, t. IV, p. 497, col. 1), et dans son discours du 28 décembre, il disait encore que l'article « avait été conçu dans la pensée de délivrer les contribuables soumis à l'impôt du personnel, des formalités vexatoires ... » (ID., *loc. cit.*, t. Ier, p. 684, col. 2). D'autres membres, comme LECOCQ (ID., *loc. cit.*, t. Ier, p. 675, col. 2) et de ROBAULX (ID., *loc. cit.*, t. Ier, p. 675, col. 1), avaient aussi parlé avec virulence contre la fiscalité du gouvernement précédent.

Lors des discussions de la loi du 29 décembre 1831, VILAIN XIIII disait à la séance du Sénat, du 29 décembre, que l'article 4 voulait « éviter aux contribuables toutes les mesures odieuses qui ont été alléguées depuis longtemps contre la contribution personnelle » (*Mon.* du 31 décembre 1831).

La loi budgétaire du 30 décembre 1832 (art. 7) maintenait expressément l'article 4 de 1831, et il en fut de même de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1833 contenant le budget des voies et moyens pour 1834. Intervint ensuite la loi du 28 décembre 1834 relative au budget de 1835, qui ne parle plus nominativement de la loi de 1831, mais dont l'article 7 maintient la loi du 30 décembre 1833, laquelle, comme nous venons de le voir, maintenait celle de 1831. Depuis lors, les lois budgétaires, à commencer par celle du 30 décembre 1835, n'ont plus mentionné spécialement une loi antérieure déterminée, mais elles ont toutes, jusqu'à présent, une disposition ainsi conçue : « Les impôts directs et indirects... existant au 31 décembre 1910, seront recouvrés pendant l'année 1911 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception. » (Voy. art. 5 de la loi du 30 décembre 1910, contenant le budget des voies et moyens pour 1911.)

Un texte identique se trouve dans toutes les lois budgétaires qu'elles soient antérieures ou postérieures au code électoral du 12 avril 1894 et à la loi fiscale du 11 avril 1895. Ce code et cette loi n'ont entraîné aucun changement aux lois annuelles du budget des voies et moyens, en ce qui concerne l'assiette des impôts directs.

Le législateur, après s'être référé deux fois, en 1832 et 1833, à la loi de 1831 qui reproduisait les termes du décret de 1830, et après s'être référé en 1834 à la loi de 1833 qui maintenait celle de 1831, a jugé suffisante, dès lors, la référence générale aux lois qui réglaient l'assiette de l'impôt et il a agi de la sorte jusqu'aujourd'hui. Et l'article 9 de la loi du 26 juillet 1879 constate l'existence de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1831.

C'est dans ces conditions que deux arrêts de votre cour, en dates respectives du 16 février et du 25 mai 1880 (BELG. JUD., 1880, col. 280 et 977), ont admis la persistance du droit accordé en 1831 aux contribuables d'établir leur cotisation en ce qui concerne les trois premières bases de la contribution personnelle, conformément à celle qui avait été admise l'année antérieure. Et, comme nous l'avons dit, rien n'a été changé depuis lors jusqu'aujourd'hui à cet égard dans les textes des lois relatives au budget des voies et moyens : les lois du 12 avril 1894 et du 11 avril 1895 n'ont, à cet égard, exercé aucune influence.

N'est-ce pas déjà une preuve bien convaincante que ces deux lois n'ont en rien modifié le droit des contribuables en ce qui concerne la déclaration ?

Aussi, non seulement les PAND. BELGES (V° *Contribution personnelle*, n° 250), volume édité en 1888, mais encore le Dictionnaire de droit administratif et de droit public de M. GIROX (V° *Impôts*, n°s 23 et 74), publié en 1895, et l'ouvrage de M. INGELBLEEK, *Impôts directs et indirects sur le revenu*, publié en 1908 (pp. 118 et suiv.), constatent ils que la loi du 29 décembre 1831 est restée en vigueur. Et l'administration des finances elle-même, dans les formules de déclaration qu'elle a distribuées annuellement aux contribuables postérieurement à 1895, et notamment dans celle remise à la défenderesse, rappelle le droit que les déclarants tiennent de l'article 4 de la loi de 1831.

En 1910, a paru la troisième édition du *Code des contributions* publié par l'administration des finances. Il est allégué avec une certaine timidité et sans preuve que l'article 4 est abrogé par le code électoral du 12 avril 1894. Au tome Ier, page 188, dans un avant-propos relatif à la contribution personnelle, l'auteur affirme que la loi de 1831 existe encore. Plus loin, dans le même avant-propos, il cite diverses lois remaniées et complétées par la loi du 12 avril 1894, et dans ces lois ne se trouve pas l'article 4 de 1831. Mais à la page 206, note 4, sous l'article 54 de la loi du 28 juin 1822, il s'exprime comme suit : « L'article 4 de la loi du 29 décembre 1831 a permis aux contribuables de se référer annuellement aux quatre premières bases (actuellement les trois premières bases) de leur imposition de l'année précédente, à moins qu'il n'ait été fait à leurs bâtiments d'habitation des changements notables qui en auraient augmenté la valeur. Sous la même réserve, l'article 7 de la loi du 26 juillet 1879 a interdit d'augmenter la valeur locative et le nombre des portes et fenêtres ; enfin, l'article 51 de la loi du 12 avril 1894 a abrogé cette disposition — (laquelle ? ?) — en consacrant la fixité des cotisations du chef des trois premières bases, sauf le cas de modifications notables résultant de constructions nouvelles, de changement d'occupants ou de toute autre cause ».

Enfin, à la page 250, le *Code* reproduit le texte de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1831, mais à la note 4 il est dit : « Cette disposition est modifiée par l'article 51 de la loi du 12 avril 1894. »

Malgré cette prétendue abrogation ou modification déjà ancienne, il est certain, d'une part, que les formules de déclaration n'ont pas été changées et, d'autre part, que les contribuables ont continué, comme par le passé, d'user du droit de se référer à la cotisation de l'année antérieure, en ce qui concerne notamment le mobilier. S'il est un droit dont l'exercice n'est pas tombé en désuétude, c'est bien celui-là.

Nous allons donc voir si le code électoral ou la loi du 11 avril 1895 ont réellement porté atteinte à ce droit. Dans l'espèce, Mme Van Wassenhove a fait une réclamation du chef de surtaxe et dans un intérêt pécuniaire. Or, le code électoral de 1894 et, par conséquent, l'article 51 de ce code ne s'occupe, en aucune façon, des réclamations des contribuables du chef de surtaxe. Ce code et cet article prévoient deux espèces de recours en matière fiscale faits dans un but électoral. Ce sont : 1° ceux des contribuables eux-mêmes ou du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle à raison des trois premières bases (code élect., art. 27 et 51) ; 2° ceux des tiers ayant le droit d'exercer l'action populaire (code élect., art. 32 et 51).

Les premiers ont pour objet de faire augmenter les cotisations trop faibles ; les seconds de réagir, dans un but électoral, contre les cotisations trop élevées.

Mais l'article 51 ne touche, en aucune façon, au droit du contribuable de se référer vis-à-vis du fisc à la cotisation de l'année précédente.

Quant à l'article 2 de la loi du 11 avril 1895, en rappelant l'article 79 de la loi du 28 juin 1822, il permet bien à l'administration de contrôler soit les premières déclarations, soit les modifications subséquentes à ces déclarations faites par les contribuables, mais il n'interdit nullement de se référer à la cotisation de l'année antérieure déjà admise par le fisc. L'article 2 de la loi de 1895 est parfaitement conciliable avec la loi de 1831 qui n'est abrogée ni expressément ni implicitement.

Du reste, rien dans les travaux préparatoires, soit du code électoral, soit de la loi de 1895, n'est de nature à faire soupçonner une intention d'abrogation, et ce n'est pas de cette façon que disparaîtrait de nos lois une disposition de pareille importance et d'une application aussi générale (voy. exposé des motifs de la loi du 12 avril 1894. *Doc. parl.*, 1894, p. 72 SCHEYVEN et HOLVOET, *Recueil de droit électoral*, t. VIII [1893 à 1895], p. 284 ; exposé des motifs de la loi du 11 avril 1895 et rapport de M. LIGY, PASIN., 1895, p. 90, n° col., et p. 94).

Certes, il n'y a pas harmonie complète entre la législation électorale et la législation fiscale, mais il n'y a pas d'incompatibilité entre elles. Certes, l'application du principe de la loi de 1831 a pour résultat d'empêcher indéfiniment le fisc de taxer le mobilier à sa valeur réelle, mais ce n'est pas une raison suffisante pour faire considérer la loi de 1831 comme abrogée.

Nous concluons au rejet du pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le moyen unique déduit de la fausse interprétation et de la fausse application des articles 79 de la loi du 28 juin 1822, 4 de la loi du 29 décembre 1831, 7 de la loi du 30 décembre 1832, 51 de la loi du 12 avril 1894, 2 de la loi du 11 avril 1895, en ce que l'arrêt attaqué, se fondant sur des dispositions légales abrogées, a accueilli le recours de la défenderesse contre la majoration d'office de la troisième base de sa contribution personnelle pour l'année 1910 :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la défenderesse possédait depuis plusieurs années une voiture automobile servant à son usage domestique et personnel ; que, faisant sa déclaration pour la contribution personnelle de l'année 1910, la défenderesse se référa pour les trois premières bases, et notamment pour la valeur de son mobilier, aux chiffres de sa cotisation antérieure, pour la fixation desquels il n'avait été tenu aucun compte de la possession de la dite voiture ; qu'il n'a été ni établi ni même allégué que, depuis la cotisation de l'année 1909, la défenderesse ait fait à ses bâtiments d'habitation des changements notables qui en auraient augmenté la valeur ;

Attendu que l'article 4 de la loi budgétaire du 29 décembre 1831, maintenu par l'article 7 de la loi du 30 décembre 1832 et par les lois subséquentes qui arrêtent annuellement le budget des voies et moyens, a accordé à tout contribuable le droit de se référer valablement aux cotisations de l'année antérieure en ce qui concerne les trois premières bases de la contribution personnelle ; que, sauf le cas où il ait été fait aux bâtiments d'habitation des changements notables qui en aient augmenté la valeur, la déclaration établie par référence aux cotisations antérieures, quels qu'aient été les éléments de celles-ci, fixe irrévocablement la dette du contribuable à l'égard du fisc ;

Attendu que les dispositions légales précitées n'ont pas été abrogées par l'article 51 de la loi électorale du 12 avril 1894, qui autorise la revision des cotisations du chef des trois premières bases de la contribution personnelle au cas de modifications notables des bases de l'impôt ;

Attendu que du texte et de l'économie générale du titre II de la loi électorale, auquel l'article 51 appartient, il résulte que les seules réclamations en matière fiscale que la loi électorale ait entendu régir sont : 1° les réclamations des contribuables du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle à raison des trois premières bases (art. 27) ; 2° les recours au sujet de la possession de ces bases exercés par les tiers investis du droit d'intenter l'action populaire (art. 32) ; que la procédure du titre II, organisée dans un but électoral et devant le juge de la matière électorale, a pour objet tantôt de faire augmenter les cotisations trop basses ou établir des cotisations absentes à la demande des contribuables intéressés (art. 27), tantôt d'empêcher, à la demande des tiers, les cotisations trop élevées (art. 32) ;

Attendu que les réclamations introduites par les contribuables du chef de surtaxes, élevées entre les contribuables et le fisc, sont ainsi exclues du champ d'application de la loi du 12 avril 1894 et demeurent régies par les lois fiscales ;

Attendu que l'article 51 précité n'a d'autre objet que de prévenir l'abus des réclamations prévues aux articles 27 et 32 en assurant aux cotisations une certaine fixité ; que c'est pourquoi il a subordonné la recevabilité de ces réclamations à la survenance de modifications notables des bases de l'impôt (voy. exposé des motifs, *Doc. parl.*, 1894, p. 72) ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 11 avril 1895 n'a pas davantage abrogé l'article 4 de la loi du 29 décembre 1831 ; qu'il ne résulte d'aucune des dispositions de cet article 2 qu'en réservant à l'administration, sur les déclarations relatives à la valeur du mobilier, le contrôle établi par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822, la loi ait voulu conférer au fisc des droits plus étendus que ceux qu'il tenait déjà de la loi de 1822 pour les deux premières bases et que la loi du 29 décembre 1831 était venue restreindre ; qu'au surplus, le droit pour le fisc de faire vérifier par expertise les déclarations des contribuables au sujet de la valeur du mobilier, se concilie fort bien avec la prédite loi de 1831, le droit de vérification pouvant s'exercer sur les déclarations à leur origine et celles-ci devenant définitives lorsque les conditions prévues à l'article 4 de la loi de 1831 se trouvent réunies ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en accueillant le recours de la défenderesse et en refusant toute valeur à l'expertise ordonnée par l'administration des finances, a fait une juste application de la loi aux faits de la cause et qu'il n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées dans le pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE HAENE et sur les conclusions conformes de M. PHOLIEN, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne l'administration demanderesse aux dépens... (Du 6 novembre 1911. Plaid. Me G. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. SCHEYVEN.

30 octobre 1911.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — INDEMNITÉ. — FAUTE D'UN TIERS ET DU PATRON. — QUOTE-PART DU TIERS. — ASSURANCES.

Lorsqu'un accident du travail a été occasionné par la faute d'un tiers et par celle du chef d'industrie, et que la victime n'est pas complètement dédommagée par le cumul de l'indemnité forfaitaire et de la somme due par le tiers, la société d'assurance, subrogée au patron, ne peut rien prélever sur le montant des dommages-intérêts mis à charge du tiers (1).

(BERAUT, VEUVE BEGHIN, C. LA SOCIÉTÉ LA PROVIDENCE, URBAIN ET LE COUCHANT DU FLÉNU.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 31 juillet 1911, rendu sous la présidence de M. le conseiller SIMONS.

Arrêt. — Vu le pourvoi accusant la violation et la fausse application de l'article 21 de la loi du 24 décembre 1903 ;

Attendu qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt, que Beghin, auteur de la demanderesse, était engagé dans les liens du contrat de travail avenu entre lui et Cornez, quand il fut victime de l'accident qui causa sa mort ; que cet accident est dû à une imprudence imputable pour moitié à Urbain et pour moitié à Cornez ; qu'Urbain, tiers au regard de Beghin et de Cornez, était le préposé de la société anonyme des Charbonnages du Couchant du Flénu ; qu'Urbain, poursuivi du chef d'homicide par imprudence, a été condamné de ce chef par l'arrêt entrepris ; que, dans cette poursuite, la demanderesse s'est constituée partie civile contre Urbain et contre la société anonyme du Couchant du Flénu, citée comme civilement responsable ; que la cour a estimé que le préjudice total causé à la demanderesse, tant en nom personnel que comme tutrice de ses trois enfants mineurs, s'élevait à fr. 23,284.95 ; qu'elle a condamné Urbain à lui payer la moitié de cette somme, soit fr. 11,642.47 et a déclaré la société anonyme des Charbonnages du Couchant du Flénu civilement responsable de cette condamnation ; que l'indemnité forfaitaire, due par Cornez en sa qualité de patron de la victime, s'est élevée à fr. 10,587.27 ; que cette indemnité a été payée à la demanderesse, le 1er juillet 1910, par la société d'assurances La Providence, à la décharge de Cornez ; que cette société anonyme s'est constituée à son tour partie civile contre Urbain

(1) Liége, 24 décembre 1909 (BELG. JUD., 1910, col. 259.)

et contre le Charbonnage du Couchant du Flénu, soutenant que c'était par leur faute qu'elle avait dû payer l'indemnité forfaitaire dont elle leur réclamait restitution; qu'elle échoua dans sa réclamation, la cour ayant estimé que la part que, sous le régime du droit commun, Cornez aurait dû supporter dans l'indemnité totale, représentait une somme supérieure au forfait et que, dès lors, le préjudice subi par La Prévidence provenait de l'imprudence de Cornez et non du fait d'Urbain; qu'elle conclut alors pour la première fois en ordre subsidiaire devant la cour contre la veuve Beghin, en demandant que les dommages-intérêts dus à cette dernière par Urbain et par la partie civilement responsable, lui fussent payés à concurrence de l'indemnité forfaitaire qu'elle avait décaissée;

Attendu que la cour a fait droit à cette dernière conclusion en ordonnant que les dommages-intérêts dus par Urbain et la Société des Charbonnages du Couchant du Flénu, s'élevant à fr. 11,642.47, quoique ne constituant que la réparation de la moitié du préjudice éprouvé par la demanderesse, soient payés à la société La Prévidence à concurrence de fr. 10,587,27;

Attendu que les droits de la victime d'un accident du travail, contre les personnes responsables autres que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés, ont été maintenus par l'article 21 de la loi du 24 décembre 1903; que ces droits continuent à être régis par les principes du droit commun; que le § 3 de l'article 21, disant que les dommages-intérêts ne seront en aucun cas cumulés avec les réparations spéciales prévues par la loi de 1903, se rapporte uniquement aux dommages-intérêts mis à la charge du patron au cas de faute intentionnelle de ce dernier; que ce paragraphe est donc étranger aux dommages-intérêts éventuellement dus par les tiers, qui peuvent, eux, être cumulés avec les indemnités forfaitaires;

Attendu, il est vrai, que le § 4 du même article de loi, après avoir accordé à l'ouvrier le droit de réclamer contre le tiers responsable la réparation du préjudice qu'il a éprouvé, ajoute que le chef d'entreprise sera, *le cas échéant*, exonéré de ses obligations à concurrence des dommages-intérêts accordés;

Attendu que cette disposition ne se trouvait pas dans le texte primitif du projet du gouvernement; qu'elle a été ajoutée par la commission spéciale de la Chambre à laquelle le projet a été renvoyé; que le gouvernement n'y a apporté, lors du vote de la loi, qu'un changement de rédaction de pure forme; que c'est donc dans le rapport des commissions qui ont conçu ce texte et dans le discours des rapporteurs qu'on en trouvera le sens véritable et la portée que le législateur, en le votant, a voulu lui donner; qu'à ce sujet, il résulte de l'examen de ces documents que, loin d'avoir prescrit une exonération générale à prononcer, dans tous les cas, comme le texte semble le comporter, le législateur a voulu, pour que le patron ait droit à l'exonération, non pas que les dommages-intérêts fussent accordés à charge d'un tiers, mais qu'ils aient été effectivement payés; que de plus, l'idée qui l'a guidé et qu'il a voulu rappeler dans cette disposition, c'est le principe de justice, qui fait que si l'ouvrier reçoit de son patron une indemnité à raison des risques professionnels garantis par le contrat de travail et s'il touche, en outre, une indemnité d'un tiers à raison de la responsabilité quasi délictuelle de celui-ci, ces réparations, quoique provenant de causes juridiques différentes ne tendant qu'au dédommagement d'un même préjudice, ne puissent être cumulées quand elles violent l'équité; que c'est si bien là la pensée qui a inspiré le législateur, que le rapporteur du projet disait à la Chambre des représentants: « La victime ne peut cumuler les deux réparations, la réparation forfaitaire portée par le patron et les dommages-intérêts portés par les tiers de façon à obtenir plus qu'une réparation totale », et qu'on lit dans le rapport fait au Sénat au nom des commissions réunies de la justice, de l'industrie et du travail, que ces mots: « Le cas échéant, le chef d'entreprise sera exonéré de ses obligations à concurrence du montant des dommages-intérêts accordés », se rapportent au cas d'insolvabilité des autres personnes responsables de l'accident, ou encore au cas où ces personnes n'auraient été condamnées qu'à payer une partie de l'indemnité; que s'il intervient condamnation pour le tout et si le payement s'effectue, le chef d'entreprise ne doit rien payer: que s'il n'y a condamnation que pour partie ou si le payement ne s'effectue pas en entier, le chef d'entreprise doit payer jusqu'à due concurrence, mais qu'il ne peut y avoir cumul, la victime ne pouvant toucher au delà de 100 p. c;

Attendu que, dans l'espèce, le tiers n'a été condamné qu'à réparer la moitié du préjudice causé; que ce n'est plus léser les droits de la victime, régis par le droit commun combiné avec le principe d'équité ci-dessus rappelé, que de permettre au patron de prélever sur cette moitié une indemnité forfaitaire qui couvrait l'autre moitié du préjudice: qu'en effet, la victime, loin de cumuler, en violation de l'équité, les deux réparations, n'obtient même pas, par leur addition, la réparation complète à laquelle elle aurait pu prétendre, si les obligations de toutes les parties avaient été réglées suivant les principes de la responsabilité civile; que s'il est juste que la responsabilité patronale soit limitée au forfait et si l'ouvrier ne peut s'enrichir au détriment de son maître en cumulant le forfait et l'indemnité au delà d'une réparation totale, il ne se comprend pas pourquoi la faute du patron nuirait à l'ouvrier dans ses rapports juridiques vis-à-vis des tiers, alors qu'ils sont régis par le droit commun;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en décidant que l'article 21 de la loi du 24 décembre 1903 détermine entre le chef d'entreprise et l'ouvrier et ses ayants droit, l'attribution de l'indemnité payée par le tiers, sans distinguer entre le cas où le tiers est seul responsable de l'accident et le cas où l'accident est imputable pour partie au tiers et pour partie soit à la victime ou au chef d'entreprise et que rien ne permet, à raison de la généralité du texte, de décider que l'exonération n'aura pas lieu lorsque le chef d'entreprise étant en faute la victime n'a reçu du tiers qu'une réparation partielle, a faussement interprété et par suite violé l'article 21 de la loi précitée;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CHARLES et sur les conclusions conformes de M. PHOLIEN, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause, mais uniquement en tant qu'il a statué sur les conclusions subsidiaires de la société La Prévidence, en décidant que les dommages-intérêts dus par le prévenu Urbain et la Société anonyme des Charbonnages du Couchant du Flénu, seront payés à la société La Prévidence à concurrence de la somme de fr. 10,587 27; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... (Du 30 octobre 1911.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE, cons.

19 janvier 1912.

VENTE. — IMMEUBLE. — VENTE VERBALE. — DEMANDE EN RÉSILIATION. — INSCRIPTION. — INUTILITÉ. — PAYEMENT DU PRIX. — JOUR DE LA PASSATION DE L'ACTE AUTHENTIQUE. STIPULATION CONTRAIRE. — PREUVE TESTIMONIALE.

La demande qui tend à faire prononcer la résiliation d'une convention verbale de vente d'un immeuble, ne doit pas être inscrite au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé.

A défaut de stipulation contraire, le vendeur d'un immeuble peut exiger que le prix lui soit payé au moment de la passation de l'acte authentique qui doit porter quittance.

La preuve de pareille stipulation ne peut pas se faire par témoins, lorsque le prix dépasse 150 fr.

(EGGERICKX C. FEYAERTS.)

Arrêt — Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître: 1° que, par convention purement verbale, avenue entre elles le 20 mars 1908, l'appelant a vendu à l'intimé, pour le prix de 17,000 francs, une maison sise rue Van Hove à Schaerbeek, l'acte authentique devant se passer en mai suivant, lorsque la maison serait complètement achevée; 2° que, le 1er avril 1908, l'intimé a payé à l'appelant 1 500 francs à valoir sur le prix d'acquisition;

Attendu que l'acte authentique de vente n'ayant pas été passé, les parties, imputant chacune cette circonstance à la faute de l'autre, s'assignèrent respectivement devant le premier juge, l'action de l'appelant tendant expressément à la résiliation à son profit de la vente dont s'agit et à la condamnation à 3,500 francs de dommages-intérêts, celle de l'intimé tendant explicitement, tant à la restitution des 1,500 francs payés par lui à valoir, qu'au remboursement des frais et débours supportés par lui pour la préparation de l'acte authentique et au payement de 1,500 francs de dommages-intérêts, demande qui implicitement comprenait celle de la résiliation à son profit de la susdite vente;

Attendu que d'office le premier juge a déclaré non recevables, à la fois, l'action de l'appelant, par le motif que la demande tendant à la résiliation d'un contrat translatif de droit immobilier, n'avait pas, contrairement à l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, été inscrite au registre des transcriptions, et la partie de l'action de l'intimé portant sur la restitution de l'acompte payé de 1 500 francs et sur le remboursement des frais et débours supportés pour la préparation de l'acte authentique, par le motif que pareille demande, envisagée comme action principale, ne comprenait pas celle de la résiliation de la vente et qu'envisagée comme action reconventionnelle, elle ne pouvait être accueillie, l'action principale de l'appelant n'étant elle-même pas recevable;

Sur la recevabilité de l'action de l'appelant:

Attendu que l'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851 n'exige l'inscription que des seules demandes tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis eux mêmes à la transcription; que le texte est clair et formel; qu'il répond à l'intention du législateur et qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'étendre la portée de cette disposition exceptionnelle du droit commun à des cas non prévus par elle:

Attendu que les actes visés par cette disposition légale comme soumis à la transcription, sont manifestement et uniquement ceux prévus par les articles 1 et 2 de cette loi; que ces articles ne prévoient, sous la désignation « actes », que des écrits ou, en d'autres termes, des titres ou *instrumenta* susceptibles d'être transcrits en entier sur le registre à ce destiné; que les termes « transcrits en entier » et « transcription » dont se sert la loi, supposent nécessairement l'existence d'écrits pouvant être copiés littéralement et excluent, par le fait même, les paroles, les conventions verbales, lesquelles ne sont pas susceptibles d'être matériellement copiées;

Attendu que le but de l'article 3 de la loi qui est de sauvegarder les droits des tiers, ne peut en rien être méconnu par la non-inscription d'une demande de résiliation d'une convention purement verbale; que pareille demande, la convention ne pouvant par elle-même être en rien opposable aux tiers, ne tend, en effet, qu'à rétablir entre parties contractantes la situation juridique qui existait entre elles avant cette convention et qui n'a jamais cessé d'exister vis-à-vis des tiers dont les droits demeurent ainsi sauvegardés; vainement le premier juge invoque-t-il la circulaire ministérielle du 23 janvier 1852; que cette circulaire, en effet ne vise pas le cas d'une demande de résiliation d'une convention verbale; que sans vouloir se prononcer sur la question de savoir si, en droit, l'inscription d'une demande de résiliation d'un droit immobilier résultant d'un acte écrit translatif entre vifs, non produit et non transcrit, mais pouvant être ultérieurement présenté à la transcription, est ou non obligatoire, question qu'elle déclare douteuse, elle indique aux conservateurs des hypothèques le moyen auquel ils peuvent recourir pour faire, quand elle est requise, l'inscription de pareille demande;

Attendu que, dans l'espèce, les deux parties sont d'accord pour reconnaître que la convention litigieuse a été purement verbale; qu'aucun élément du débat n'autorise la supposition ni que cette reconnaissance soit contraire à la vérité, ni que, depuis la conclusion de cette convention verbale, il y ait eu un acte authentique ou sous seing privé reproduisant cette convention;

Attendu qu'il s'ensuit que la demande de l'appelant ne devait pas être inscrite au registre de transcriptions et que l'action est recevable;

Sur la recevabilité de la partie de l'action de l'intimé tendant à la restitution des 1,500 francs, et au remboursement des frais faits pour la préparation de l'acte authentique:

Attendu que, telle qu'elle est libellée et motivée dans la citation en conciliation, dans l'ajournement et dans les conclusions devant le premier juge, cette partie de l'action, combinée avec la réclamation de dommages-intérêts qui la complète, implique nécessairement en ordre principal une demande de résiliation de la convention verbale au profit de l'intimé; qu'aucune des parties ne s'est méprise à cet égard; que pas plus que l'action de l'appelant, celle de l'intimé ne devait faire l'objet d'une inscription en vertu de l'article 3 de la loi hypothécaire, et qu'on ne voit pas pourquoi elle serait non recevable même pour partie;

Au fond: Attendu que la cause est en état de recevoir une solution définitive;

Attendu que mis en demeure par l'appelant, par exploit de l'huissier De Bie, de Bruxelles, du 23 mai 1908, enregistré, d'avoir à se trouver, aux fins de passer acte authentique de la vente convenue le 20 mars précédent, le lundi 25 mai 1908, à 10 heures du matin, en l'étude du notaire choisi par l'intimé, celui-ci est resté en défaut de satisfaire à cette sommation, et il a persisté, au contraire, dans la procédure qu'il venait d'entamer contre l'appelant; que cette attitude comportant, de la part de l'intimé, refus définitif persistant et injustifié de remplir les obligations par lui contractées le 20 mars précédent, l'appelant était en droit, comme il l'est encore, de réclamer, en vertu de l'article 1184 du code civil, la résiliation à son profit de la vente litigieuse; mais que l'appelant est en défaut de justifier du moindre préjudice que lui ferait subir cette résiliation; que l'immeuble litigieux n'a été complètement achevé qu'en mai 1908; que, dès le 15 novembre suivant, l'appelant a pu louer le dit immeuble à un prix avantageux et qu'il n'est pas établi que les agissements de l'intimé l'aient empêché de faire un bénéfice dont il aurait été privé, ou lui aient causé la moindre perte; que sa réclamation de dommages-intérêts n'est dès lors pas fondée;

Attendu que, pour repousser l'action en résiliation de l'appelant et pour justifier sa propre action, l'intimé prétend vainement que c'est l'appelant qui, dès le 13 mai 1908, s'est refusé, sans motif plausible, à procéder le lendemain à la passation de l'acte authentique; que l'appelant, en effet, ne s'est nullement refusé à laisser passer cet acte; qu'il a uniquement déclaré, le 13 mai 1908 à l'intimé qu'il ne pouvait « accepter la passation de l'acte sans obtenir satisfaction immédiate quant à la liquidation du marché, liquidation que le notaire de l'intimé voulait retarder de quinze jours »; qu'il ajoutait: « je désire, comme cela se fait d'habitude, signer l'acte et régler au moment même le montant du marché »;

Attendu qu'en exigeant que le solde du prix d'achat fut payé par l'intimé au moment même de l'acte qui devait porter quittance pour solde, l'appelant ne faisait qu'user de son droit résultant des articles 1650 et 1651 du code civil; vainement l'intimé offre-t-il d'établir qu'à la date du 10 mai 1908, il avait été convenu entre parties que dès que l'acte à passer le 14 mai serait signé, l'appelant recevrait un bon pour le solde du prix de vente et que de ce bon, l'appelant, suivant l'usage, toucherait le montant aussitôt que l'état négatif hypothécaire de l'immeuble aurait été levé; que cette offre de preuve, qui n'est appuyée d'aucun commencement de preuve par écrit, ne peut, aux termes des articles 1341 et 1347 du code civil, être accueillie, puisqu'elle tend à établir une convention d'une valeur de plus de 150 francs et qui est déniée par l'appelant; vainement

cucore, l'intimé offre-t-il d'établir que l'appelant s'était engagé à faire parvenir, dès le 11 mai 1908, au notaire de l'intimé les pièces nécessaires pour la recherche de la situation hypothécaire de l'immeuble; qu'en effet, d'une part, l'intimé a reconnu, en termes de plaidoiries, qu'il s'était offert lui-même à lever l'état des charges hypothécaires, et, d'autre part, il résulte des éléments du débat qu'avant le 14 mai 1908, le notaire dont s'agit était suffisamment au courant des mutations de propriété de l'immeuble litigieux, pour que l'intimé pût lever l'état de charges en temps utile sans la moindre difficulté;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action de l'intimé manque complètement de fondement et que celle de l'appelant n'est fondée qu'en ce qui concerne la résiliation de la vente et les dépens;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare les deux actions respectives recevables; évoquant et statuant au fond, déboutant l'intimé de son offre de preuve, les faits articulés étant pour partie les uns sans relevance, les autres controuvés, et ne pouvant pas pour le surplus être prouvés par témoins, déboute l'intimé de son action, prononce la résiliation au profit de l'appelant de la convention verbale de vente avenue entre parties le 20 mars 1908, et condamne l'intimé à tous les dépens des deux instances, y compris les droits et doubles droits qui auraient été perçus sur la mutation de propriété, objet de la dite convention verbale... (Du 19 janvier 1912. — Plaid. MMes Fl. Jaspar c. Teurlings.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. Jouveneau, prem. prés.

1er mars 1911.

CIMETIÈRE. — Concession de sépulture. — Legs d'une place dans une chapelle funéraire. — Inscription. Droit du légataire

En léguant à un étranger le droit d'occuper une place dans le caveau d'une chapelle funéraire construite sur le terrain qui lui a été concédé dans un cimetière, le testateur ne donne pas le droit au légataire de modifier l'inscription placée par lui au frontispice pour faire connaître que le caveau constitue la sépulture de sa famille.

Le légataire n'a d'autre droit que d'avoir à l'intérieur de la chapelle funéraire une inscription indiquant que son corps y repose; jusqu'à ce que son corps y ait été déposé, il ne peut y faire mettre aucune inscription le concernant.

(Alice Van der Stokken c. consorts Singelé et Bourgeois, Q. Q.)

La Cour a réformé comme suit le jugement du tribunal civil de Bruxelles, en date du 12 avril 1910, reproduit Pas., 1910, III, 227.

Arrêt. — Attendu que, telle qu'elle se présente devant la Cour, l'action intentée par l'appelante Alice Van der Stokken tend à faire condamner les intimés à enlever du monument Van der Stokken, dans le cimetière de Pepinghen, la plaque qu'ils y ont fait placer, portant l'inscription « sépulture Van der Stokken et de la famille Singelé », et à la remplacer par la plaque qu'ils ont enlevée ou par une plaque identique portant ces seuls mots « Sépulture Van der Stokken »;

Attendu qu'il est constant que feu Henri Van der Stokken, oncle de l'appelante, son unique héritière légale, a obtenu en 1906 la concession à perpétuité d'un terrain de 36 mètres carrés pour y construire une chapelle funéraire de 6m40 de façade sur 8m76 de profondeur, et y fonder une sépulture destinée à sa famille;

Attendu que, d'après les faits et documents de la cause, la façade de cette chapelle devait, conformément aux intentions déclarées verbalement par le défunt à l'autorité communale, porter en lettres dorées l'inscription : « Sépulture Van der Stokken »;

Attendu que si en dessinant un projet du monument, l'architecte a omis l'une ou l'autre lettre du nom patronymique, cette erreur, que seul un examen minutieux à la loupe fait découvrir, n'est pas de nature à faire croire que le défunt ne considérait pas comme définitivement arrêtée la teneur de l'inscription soumise à l'approbation de l'administration communale; que l'architecte la considérait si bien comme telle qu'achevant la construction après le décès, il a fait placer la dite inscription sur le mausolée;

Attendu que, par un testament authentique dicté au notaire Bourgeois, résidant à Watermael-Boitsfort le 26 juin 1907, enregistré, feu Henri Van der Stokken a déclaré *donner et léguer en pleine propriété, pour en jouir et disposer à compter du jour de son décès*, à Mme Singelé et à ses deux filles : en premier lieu, tout ce qui se trouvait dans la maison qu'ils habitaient, rien excepté si ce n'est les valeurs de portefeuille, les créances actives et les espèces comptantes; en second lieu, *une place à leur choix pour chacune d'elles trois, et une pour leur fils et frère respectif, M. Henri Singelé, dans le caveau dans lequel il sera inhumé dans le cimetière de Pepinghen*; qu'il leur légnait ensuite l'usufruit de tous les biens dont il n'avait pas disposé, à charge, entre autres, d'entretenir *son* caveau en parfait état jusqu'au décès de la dernière survivante, obligation qui incomberait après ce décès aux communes légataires des trois quarts des biens en nue propriété; qu'enfin il terminait son testament, après avoir disposé de tous ses biens, en instituant Mme et Mlle Singelé ses légataires universelles uniques;

Attendu que le droit donné aux légataires universelles de se faire inhumer elles mêmes, et de faire inhumer leur fils et frère respectif dans le caveau construit par feu Van der Stokken, n'est pas contesté; qu'il échet uniquement de rechercher de quelle manière les intéressés pourront faire connaître aux personnes visitant le cimetière l'endroit où reposeront leurs dépouilles mortelles;

Attendu que l'article 12 du décret du 23 prairial an XII, qui reconnait à chacun le droit de placer une pierre sépulcrale ou un signe de sépulture sans autorisation administrative, suppose le cas d'une fosse creusée dans le cimetière commun; que s'il existe une concession, la faculté d'établir un signe particulier de sépulture pour l'un ou l'autre des ayants droit est limitée par les droits des autres intéressés;

Attendu que, d'après un usage généralement suivi, les noms de toutes les personnes inhumées dans le caveau d'une chapelle funéraire ne sont pas inscrits sur les murs extérieurs; que l'on se borne à l'inscription du nom du fondateur de la sépulture ou de sa famille sur la façade principale, sauf à placer à l'intérieur de la chapelle un signe commémoratif spécial à chacun des défunts après leur inhumation;

Attendu que rien ne démontre que le testateur aurait entendu conférer aux intimés Singelé un droit plus étendu que celui consacré par cet usage; qu'il est au contraire invraisemblable que cet homme, qui a érigé pour perpétuer sa mémoire un monument solide autant que fastueux, et qui témoigne par ses dispositions testamentaires d'un souci extrême de le faire entretenir en excellent état et au besoin reconstruire sur un plan identique, aurait permis à ses légataires de modifier l'inscription transmettant son nom à la postérité, ou d'y joindre des inscriptions nombreuses de nature à nuire à l'aspect architectural de la construction;

Attendu, en conséquence, que les intimés n'avaient aucun droit de remplacer la plaque qu'ils ont enlevée par celle portant pour inscription : « Sépulture Van der Stokken et de la famille Singelé », et que leur offre de remplacer cette dernière par l'inscription : « Sépulture de la famille Henri Van der Stokken, de Dame veuve François Singelé, née Louise Bogaerts, de Marie Singelé, de Jeanne Singelé et de Henri Singelé » a été considérée à tort comme satisfactoire par le premier juge;

Attendu, au surplus, que si le testateur a déclaré donner et léguer le droit à des places dans son caveau en pleine propriété, pour en jouir et disposer du jour de son décès, il tombe sous le sens que c'est là une formule de style, qui ne peut être prise à la lettre ni juridiquement ni grammaticalement; que l'on en peut induire uniquement que les places à choisir par les légataires universelles doivent être réservées jusqu'au jour où il sera devenu certain que les titulaires ne les occuperont pas; mais que, tant et aussi longtemps que les Singelé ne seront pas inhumés dans la sépulture Van der Stokken, il serait déraisonnable d'imposer aux parents du fondateur de laisser apposer dans la chapelle des inscriptions relatives à des personnes dont l'inhumation ne s'y fera peut-être pas;

Attendu que l'intimé Bourgeois, ayant agi de bonne foi et à titre d'exécuteur testamentaire, se réfère à justice, et qu'il échet de le faire passer sans frais;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, met le jugement *a quo* à néant; émendant, condamne les intimés à enlever du monument Van der Stokken, dans le cimetière de Pepinghen, la plaque qu'ils y ont fait placer, portant : « Sépulture Van der Stokken et de la famille Singelé », les condamne à la remplacer par la plaque qu'ils ont enlevée ou par une plaque identique portant ces seuls mots : « Sépulture Van der Stokken », et ce dans les huit jours de la signification du présent arrêt, à peine de 100 francs par jour de retard; dit qu'à défaut par les intimés d'exécuter eux-mêmes ce travail dans le délai fixé, l'appelante est autorisée à l'exécuter à leurs frais, risques et périls; dit que les intimés Singelé n'ont d'autre droit que d'avoir, à l'intérieur de la chapelle funéraire, une inscription indiquant que leur corps y repose, et que, jusqu'à ce que leur corps ait été déposé dans la sépulture Van der Stokken, ils ne peuvent y faire mettre aucune inscription les concernant; condamne les intimés Singelé aux dépens des deux instances, y compris ceux de l'intimé Bourgeois... (Du 1er mars 1911. — Plaid. MMes Bonnevie c. Woeste.)

Observations. — C'est avec raison que la Cour de Bruxelles a ordonné l'enlèvement d'une plaque portant le nom de personnes étrangères au concessionnaire de la sépulture. Outre les raisons énoncées dans l'arrêt, on peut se demander si la disposition testamentaire invoquée par les intimés n'était pas entachée de nullité, en tant qu'elle gratifiait Henri Singelé d'une place dans le caveau où devait être inhumé le testateur. L'article 10 du décret impérial du 23 prairial an XII est ainsi conçu : « Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture *et celle de leurs parents ou successeurs* et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux. » La loi a voulu, pour des raisons d'ordre public, interdire les concessions collectives; cette interdiction a souvent été opposée à des corporations et surtout à des congrégations religieuses.

« Une concession — dit M. Errera — ne peut servir que pour les personnes d'une même famille, *que la loi appelle parents ou successeurs.* » (*Traité de droit public belge*, p. 592.) Il faut une unité familiale. Les Pandectes belges, Vo *Concession de sépulture*, nos 30 et suiv., 116 et suiv., admettent que le mot *successeur* comprend les légataires universels et à titre universel, comme dans les articles 874, 875 et 876 du code civil. Mais personne n'admet que le décret de prairial ait eu en vue les personnes étrangères à la famille du testateur et auxquelles celui-ci aurait fait un legs particulier, si minime qu'il fût, ni surtout les personnes auxquelles aucun legs n'aurait été fait, comme c'est ici le cas pour l'une des personnes désignées au testament. Le droit d'usage conféré au concessionnaire d'une sépulture ne lui est accordé qu'avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire ne peut en disposer ni à titre onéreux ni à titre gratuit. Il a le droit d'en faire profiter les membres de sa famille, mais il lui est interdit d'associer une autre famille à la sienne. Aussi peut-on dire que la plaque dont l'arrêt rapporté a ordonné l'enlèvement, constituait la manifestation d'un état de choses contraire à la loi.

Sur les conditions du droit d'inhumation dans les tombeaux de famille, voir pour le droit romain la Loi 11, titre 7, § 6, Dig., de *Religiosis*, et pour l'ancien droit français : Henrys, t. I, liv. I, chap. 3, quest. 42.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. Nicolaï.

9 janvier 1912.

COMMUNE. — Travaux publics. — Responsabilité. Séparation des pouvoirs.

Si une commune ne peut être l'objet d'une action en justice pour les conséquences dommageables du décrèlement des travaux, il n'en est plus de même lorsque l'exécution des travaux porte atteinte aux droits préexistants des particuliers.

Le préjudicié doit établir l'existence d'une faute en relation directe avec le dommage éprouvé soit dans le chef du faisant faire, soit dans celui de l'entrepreneur.

(Lafosse et autres c. ville de Saint-Trond et Kiekman.)

M. l'avocat général Bodeux a donné son avis en ces termes :

Les demandeurs, pour obtenir réparation du préjudice causé, ont assigné en ces termes la ville de Saint-Trond, qui appelle l'entrepreneur en garantie : « Attendu qu'en exécutant ces travaux sans prendre les précautions nécessaires, la ville a provoqué un affaissement du sol... » Et ils invoquent les articles 1382 et suivants du code civil, mais ils ajoutent : « Par ces motifs et tous autres à faire valoir ».

Les demandeurs assignèrent aussi Kiekman en intervention pour être condamné solidairement

Les demandeurs conclurent subsidiairement à la nomination d'experts pour donner leur avis sur les causes des affaissements et lézardes; subsidiairement encore, à prouver qu'antérieurement on avait rencontré une nappe d'eau et du sable boulant qui occasionnèrent des travaux et des frais supplémentaires.

La ville conclut à la preuve, par témoins et experts, que l'accident est dû uniquement à un cas fortuit, et que toutes les mesures de précaution pour le creusement et l'ouverture des tranchées avaient été prises. Le tribunal repoussa toutes ces offres de preuve comme les déclinatoires d'incompétence, constata qu'on s'accorde à faire remonter l'accident à l'irruption d'une source qui a entraîné des sables boulants, et déclara les défendeurs reponsables *de plano*, parce que leur responsabilité est engagée par le seul fait d'avoir violé le droit des demandeurs par l'exécution des travaux, personne ne pouvant disposer de son domaine en causant un dommage illicite à la propriété d'autrui.

Et quant au cas fortuit, il ne peut être invoqué parce qu'il eût été évité par l'examen du terrain.

Telle est l'affaire qui vous est soumise.

Les demandeurs me semblent en droit, de par leur assignation, d'invoquer toute cause de responsabilité, et ils invoquent leur droit de propriétaires à ne pas subir de destruction par le fait de leur voisin. Ils invoquent, en d'autres termes, le quasi-contrat de voisinage et revendiquent le caractère sacré, intangible, de leur propriété. Ils disent à la ville et à l'entrepreneur : « Vous me nuisez sans droit. Vous me causez un dommage illicite. » C'est la thèse du tribunal. Le siège de la première discussion est donc moins dans les art. 1382 et suivants que dans l'art. 544.

Le droit romain définissait déjà le droit de propriété : « Jus utendi et abutendi quatenus juris ratio patitur ». *In suo huctenus alii facere licet, quatenus nihil immittat in*

alienum. (DIGESTE, L. VIII, tit. V, ch. VIII, § 5, *Si servit. vindic.*)

L'ancien droit français fixait aussi des limites et interdisait « de faire ce que les obligations du voisinage ne permettent pas au préjudice des voisins » (1).

L'article 544 ne parle que de l'usage prohibé par les lois ou par les règlements. Mais PORTALIS, se souvenant du passé, avait dit : « Le droit du propriétaire, quelque étendu qu'il soit, comporte quelques limites que l'état de société rend indispensables. Vivant avec nos semblables, nous devons respecter leurs droits comme ils doivent respecter les nôtres. Nous ne devons donc pas nous permettre, même sur notre fonds, des procédés qui pourraient blesser le droit acquis d'un voisin ou de tout autre, sinon les liens de l'association sont rompus ». (LOCRÉ, IV, p. 80.)

BAUDRY et CHAUVEAU, à la suite de LAURENT, comme certains arrêts (Bruxelles, 18 mai 1868, BELG. JUD., 1868, col. 849), donnent ce passage, tel que je le cite, comme le trait d'union entre le droit ancien et le nouveau droit. Mais cette conclusion est forcée, car PORTALIS continue dans ce même paragraphe : « La nécessité et la multiplicité de nos communications sociales ont amené, sous le nom de *servitudes* et sous d'autres, des devoirs, des obligations, des services qu'un propriétaire ne pourrait méconnaître sans injustice. » Et, plus loin, il justifie la nécessité des lois et règlements limitant l'exercice de la propriété.

Nous ne pouvons donc admettre qu'une simple phrase générale, qui s'explique d'ailleurs par la suite y donnée, puisse recéler un principe aussi gros de conséquences, surtout en dehors d'un texte précis et énonciatif sur le même objet : les restrictions mises à la propriété.

FAURE, qui reprend au Tribunat les observations de PORTALIS, ne connaît que les limites des lois et règlements (LOCRÉ, IV, p. 86.)

GRENIER, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps législatif, justifie la définition et la suppression du mot *abutendi*. « L'esprit — dit-il — se refuse à voir ériger l'abus en droit. Il est bien toléré par la loi civile tant qu'il ne nuit pas à autrui ; mais dans les règles de la morale et de la loi naturelle, on ne doit point se le permettre. » (LOCRÉ, IV, p. 98.)

Donc, l'abus nocif est seul interdit, ainsi que l'usage prohibé par les lois et règlements.

Rien ne permet d'ajouter au texte de l'article 544, qui définit la propriété, ni à l'article 552, § 3, qui donne le droit au propriétaire de faire les fouilles qu'il juge à propos.

Revenir au droit ancien, qui a été remplacé par une codification, c'est ajouter à la loi.

Toutefois, PORTALIS remarquait après l'étude de l'accession : « Les règles que nous venons de tracer ne sauraient convenir à toutes les hypothèses. Tout ce que peut le législateur en cette matière, c'est de diriger le juge. C'est à la sagesse du juge, dans une matière aussi arbitraire, à résoudre les difficultés qui peuvent se présenter et qui n'ont pu être l'objet d'une prévoyance particulière. »

Si l'on veut étendre ce passage aux conflits des propriétés voisines, je réponds que l'on dépasse la volonté du législateur.

Mais, soutiendra-t-on, si le législateur a même épuisé la matière, ne peut-on pas dire qu'il reste des cas imprévus que l'on solutionnera par analogie, et ces cas constituent un quasi-contrat de voisinage?

LAURENT, BAUDRY et CHAUVEAU, qui admettent ce quasi-contrat, résolvent les antagonismes de propriétés contiguës par cette règle : « Nul propriétaire, exerçant son droit, ne peut porter atteinte au droit égal du voisin » ; ils ne disent pas : *à un avantage* (2).

A cela, je réponds que je connais le quasi-contrat, sorte de contrat imparfait, mais ici, il ne s'agit pas de cela : on n'invoque pas une convention type. D'ailleurs, on se base plutôt sur un sentiment d'équité, sur un postulat social. On invoque la volonté tacite du législateur. On cherche plutôt à décalquer les servitudes.

On se trouve donc en présence d'un de ces engagements, sans contrat, formés involontairement, tels que, comme le dit d'ailleurs l'article 1370, alinéa 3, ceux entre propriétaires voisins, mais régis par la loi. Il faut donc alors un texte et ce texte, nous ne l'avons pas.

Et cependant il est incontestable que l'exercice des deux droits identiques peut amener un conflit. Si Pierre a le droit d'user de sa propriété, Paul, son voisin, a le même droit. Or, il arrive que Pierre, par un travail dans sa propriété, peut ébranler la maison de Paul qui sera troublé dans sa jouissance, qui sera en quelque sorte dépossédé.

Quelle règle juridique nous sortira de ce conflit?

Nous n'en voyons pas d'autre dans le code, qui a peut-être une fâcheuse lacune, que les articles 1382 et suivants, lesquels d'ailleurs seront facilement influencés par les règles d'équité que prônent les auteurs partisans du quasi-contrat de voisinage. Il y a, du reste, au titre « des engagements qui se forment sans convention », des articles qui visent les dommages causés par les propriétés.

Je ne m'arrête pas au quasi-contrat qui existerait entre la ville et le riverain en suite de l'autorisation de bâtir, quasi-contrat qui rendrait *de plano* la commune responsable de tout trouble de jouissance provenant des travaux publics. Ce quasi-contrat n'a été rappelé que par l'entrepreneur qui, placé en dehors de lui, intervient sans son concours, ne peut dispenser à son égard de la démonstration d'une faute.

Le silence fait autour de ce quasi-contrat par tous les autres plaideurs témoigne qu'on n'y attache pas d'importance. Et cela est juste. Car ce quasi-contrat, s'il existait, impliquerait aussi pour la ville le droit et le devoir de pourvoir aux travaux d'égouts et d'eaux potables que toute cité réclame impérieusement.

Ce quasi-contrat est d'ailleurs abandonné pour être remplacé par des prétentions *jure civitatis*. Je laisse donc cette question dans l'ombre.

Puisque nous sommes en présence d'une chose inanimée immobilière, on songe de suite à l'article 1386, qui ne parle, il est vrai, que d'un bâtiment, mais qu'on pourrait étendre par analogie. Or, cet article 1386 impose la preuve d'un fait culpeux nettement prévu par le législateur (3). Le fait culpeux, dans certains cas, sera supposé même sans faute du propriétaire, ce qui réalise alors le postulat des auteurs que nous combattons. Mais de ce que le législateur l'a ici indirectement établi, s'ensuit-il qu'il l'a prévu d'une manière générale, sans texte? C'est le contraire qui apparaît comme le plus juridique.

D'ailleurs, il y a des raisons de termes qui militent contre l'extension de la portée de ce texte, comme il y a aussi des raisons de logique. Nous pouvons donc délaisser cet article ou n'en retenir que la nécessité de la démonstration positive d'une faute.

On doit ensuite envisager l'article 1384, qui rend responsable des choses qu'on a sous sa garde.

La cour connaît les études de Me TART, de M. LEMAIRE, de JOSSERAND, de SALEILLES, de PLANIOL sur la question.

Me TART déclarait peu fondée la théorie de ceux qui font découler la responsabilité du fait seul de la propriété. (*Jur. Cour de Liége*, 1898, p. 116.)

La cour de cassation a, le 26 mai 1904 (4), établi la responsabilité de celui qui a la garde d'une chose inanimée, non dans sa qualité de propriétaire, mais dans sa négligence à l'occasion de la garde dont il est investi.

On peut se demander si la chose comprend l'immeuble. On prétend même d'ailleurs que le législateur, dans l'article 1384, a uniquement pour objet de régler la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre et nullement celle à raison des choses (5). Il importe peu. L'article 1384 n'impose pas de présomption et exige une preuve de faute.

Cette preuve de faute ressemble assez fort à la preuve de l'article 1386. Elle peut se borner à la faute de la chose dont on doit répondre, à son vice de construction. Cette tare établie, la responsabilité est encourue. Pour s'en décharger, il faut établir une cause d'exonération, résultant du cas fortuit, de la force majeure ou de la faute de la victime.

La cour de cassation a déterminé ainsi la portée de la responsabilité (art. 1384), tout en rappelant le principe : « il n'y a pas de responsabilité sans faute », dans un arrêt très récent, en matière d'accident de personne par une trappe défectueuse dont un ressort avait blessé une ouvrière à l'œil. Cet arrêt est du 19 octobre 1911 (BELG. JUD., 1912, col. 71). Il est d'ailleurs conforme à celui cité plus haut, du 26 mai 1904, rendu sur les conclusions conformes de M. EDMOND JANSSENS. (Voir Liége, 5 novembre 1898, *Jur. Cour de Liége*, p. 346; 12 novembre 1898. BELG. JUD., 1899, col. 822, avec l'avis de M. l'avocat général BELTJENS.)

Enfin, nous en arrivons à l'article 1382, qui seul peut s'appliquer, car en réalité il ne s'agit pas ici du tort causé par une chose inerte, mais par une volonté agissant et dirigeant.

Cet article est le plus bref et le plus prodigieusement fécond des articles du code. Il implique l'existence d'une faute, si légère soit-elle. Mais pas de responsabilité sans faute.

Cette faute est éminemment variable, extensible à l'excès. N'avez-vous pas rendu le patron plus responsable avec les perfectionnements de l'industrie, qui imposaient l'usage des instruments les plus protecteurs? N'avez-vous pas étendu cette responsabilité et cette faute aux extrêmes limites quand l'industriel employait des enfants?

La faute s'adapte aux circonstances. Les hommes ne sont pas des automates. Ils se doivent des égards réciproques. Et propriétaires, titulaires du même droit, connaissant leurs choses et celles du voisin avec leurs défauts et leurs faiblesses, ils se doivent d'être précautionneux l'un envers l'autre pour ne pas se nuire. Et avec ces règles et ces principes, nous irons aussi loin que l'équité le commandera.

Mais, de quelque côté que l'on se tourne, il faut la démonstration d'une faute. D'ailleurs, même les auteurs qui semblent s'ériger contre nous, laissent entrevoir la nécessité d'une faute ou d'une négligence. Je n'en citerai qu'un seul, auquel on recourt d'ailleurs invariablement. Et en écoutant les expressions qu'il emploie, les restrictions qu'il pose, on en déduit qu'il faut un fait coupable, d'imcurie, de témérité, d'imprévoyance :

AUBRY et RAU (II, § 194) estiment que « l'exercice du droit de propriété demeure subordonné à la condition de ne point causer dommage à la propriété d'autrui (art. 1382, 1383), en vertu de rapports de contiguïté ou de voisinage. Il y a un quasi-contrat de voisinage... Le propriétaire d'un fonds ne peut ni y faire de fouilles, ni y creuser un fossé, dont l'exécution ou l'établissement aurait pour effet d'entraîner la ruine de bâtiments ou de produire des éboulements sur le fonds voisin... Mais le propriétaire supérieur n'est pas responsable envers le propriétaire inférieur des éboulements amenés par la pente naturelle ou les vices du terrain ».

Dans le premier cas, il y a faute parce qu'il y a préjudice résultant logiquement des faits accomplis. Et alors, on peut dire ici que le voisinage impose des obligations de prudence qu'on est tenu de respecter.

AUBRY et RAU confirment d'ailleurs leur doctrine par une jurisprudence dont voici une citation :

Un important arrêt de la cour de Colmar, du 25 juillet 1861 (SIREY, 1861, II, 577) pose nettement le principe : « Le droit de propriété, quelle que soit son étendue, a toujours pour limite l'obligation de ne point nuire à autrui. En conséquence, celui qui fait des fouilles sur son propre fonds, doit prendre toutes les précautions commandées par la nature du sol pour empêcher le terrain limitrophe de s'effondrer dans l'excavation par lui pratiquée, sous peine d'être responsable du dommage que le propriétaire de ce terrain pourra éprouver » art. 537, 544 1382).

PLANIOL, dans une étude publiée à la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, 1906, pp. 80 et suiv., analyse la plus récente jurisprudence sur les dommages causés par les choses, et il en arrive à démontrer que, quoi qu'on en dise, partout le juge cherche à s'appuyer sur la démonstration d'une faute.

Cependant, ce juriste constate qu'en France, pour les travaux publics, la jurisprudence administrative considère que les ouvrages entrepris par les pouvoirs publics dépassent les proportions de ceux dont les particuliers sont obligés de supporter les conséquences en vertu de l'article 552 du code civil. « L'acte doit être considéré comme *illicite*, puisqu'il n'est permis que sous l'obligation de réparer le dommage éventuel qui en résultera pour autrui. L'acte *excessif* est par lui-même *illicite*. » (*Loc. cit.*, pp. 84, 85.)

Il y a aussi cette considération de l'autorité anonyme et puissante en face d'un particulier dont on ruine le bien. Mais je ne pense pas que notre jurisprudence en soit au même point que la jurisprudence administrative française, du moins d'une façon uniforme.

Cependant, je ne puis le dissimuler, la jurisprudence belge est, dans sa généralité et depuis longtemps, favorable à la thèse que nous combattons, sans s'inquiéter d'une façon principale s'il ne s'agit pas ou s'il s'agit de travaux publics, quoique cependant, dans cette dernière hypothèse, on invoque une assimilation avec l'expropriation, ce qui n'est pas soutenable, car l'expropriation réalise un fait visible et prémédité.

Les PAND. BELGES (Vo *Responsabilité des provinces et des communes*, nos 118 et suiv.) donnent l'état de la jurisprudence. Nous ne pouvons songer à donner une analyse complète de ces décisions, qui partent des jugements de Bruxelles, des 21 avril 1868 et 2 février 1870 (BELG. JUD., 1868, col. 550; 1870, col. 305; voir également 1868, col. 902).

Voici cependant deux exemples solutionnés en sens opposé :

1° Trib. civ. de Gand, 31 octobre 1905, sous la présidence de M. STEVAERT (*Fland. Jud.*, 1906, p. 438). Le tribunal rejette une demande basée sur faute, mais dit que la ville de Gand est maître de l'ouvrage et responsable du dommage indû qu'il a pu causer, bien qu'il ait été exécuté par adjudicataire. Et il ajoute :

« Attendu que si le propriétaire a le droit d'user de sa chose et d'en tirer tout le profit possible, cette faculté se trouve cependant limitée par les obligations du voisinage : qu'il lui est interdit d'en faire un usage anormal portant atteinte aux droits des propriétaires adjacents :

« Attendu que des travaux de fouille et de puisement, exécutés aux lieu et place où ils ont été faits, ne constituent pas par eux-mêmes un usage anormal de la propriété; qu'ils ne pourraient revêtir ce caractère qu'autant qu'ils auraient été de nature à provoquer le glissement ou la déchirure d'une maison voisine, bâtie dans de bonnes conditions et suivant toutes les règles de l'art »...

2° Trib. civ. de Verviers, 7 mai 1890, sous la présidence de M. JAMAR (PAND. PÉR., n° 1500) :

...« Qu'en effet, il ne suffit pas qu'un propriétaire fasse creuser une tranchée dans son terrain pour être responsable, à la suite de ce seul fait, de dommages survenus aux propriétés voisines; qu'il faut nécessairement qu'une faute ait été commise lors de l'exécution de ces travaux, et que cette faute ait eu pour conséquence les inconvénients dont on se plaint. »

Il importe toutefois de remarquer que ce jugement, dans son début, affirmait que la ville devait répondre du trouble qui était une suite immédiate et directe de son travail.

Cependant, si l'on parcourt les décisions qui nous sont contraires, on verra souvent que le magistrat s'efforce de calmer son dernier scrupule juridique, en recherchant s'il

---

(1) POTHIER, *De la propriété*, n° 13; *Contrat de société*, nos 230 et 235.

(2) V. également réquisitoire (BELG. JUD., 1868, col. 551;

(3) LEMAIRE, *Responsabilité*, p. 25; JOSSERAND, *Responsabilité*, p. 42.

(4) BELG. JUD., 1905, col. 1153; Cass., 2 juillet 1908 (BELG. JUD., 1909, col. 1153); 15 février 1906 (BELG. JUD., 1906, col. 801); 19 octobre 1911 (BELG. JUD., 1912, col. 71).

(5) ESMEIN (SIREY, 1897, I, 19, n° 3); TART (*Jur. Cour de Liége*, 1898, p. 119).

n'y a pas eu de faute, parce que l'exécutant connaissait la nature dangereuse du sol — comme dans le jugement de Tongres — parce qu'il n'y a pas hypothèse de cas fortuit. Je souligne aussi que le dernier jugement de Gand ne vise pas un seul article du code n'établit pas un seul soutènement. La question est donc — pour ceux qui respectent, comme nous les monuments de jurisprudence — délicate et périlleuse, puisque nous nous croyons en novateur. Cependant, nous nous abritons derrière les textes et c'est notre meilleure sauvegarde.

Le principe de la faute est dominant. Sans doute, son empire sera plus rigoureux pour celui qui possède les richesses publiques que pour celui qui est dénué de ressources. Mais encore faut-il rester juridique, car nous n'avons pas à faire la loi

D'ailleurs, rappelons que ce n'est pas le fait direct des fouilles qui a amené le désastre. C'est une force étrangère, une irruption d'eaux venues on ne sait d'où. Ce peut être un cas fortuit, une chose que l'on ne pouvait prévoir et contre laquelle il était impossible de se garantir. Et alors dira-t-on encore qu'il y a responsabilité de la commune et de l'entrepreneur?

On objecte la responsabilité sans faute des usiniers qui envoient les fumées chez les voisins. Mais c'est là un fait prévu, visible, continu et non fortuit.

On objecte la responsabilité de la mine — sans faute — envers la surface. Mais c'est là une législation spéciale, une réglementation hors du droit commun.

De cette responsabilité particulière, M. Remy dit que, dans toute la législation civile, c'est le seul cas où le propriétaire d'une chose est responsable de plein droit du dommage qu'elle cause. (*Jur. Cour de Liége*, 1898 p. 346.)

J'estime donc qu'il faut établir une faute à charge des défendeurs, soit l'absence de sondages nécessaires, soit le défaut d'étançonnage, soit quelque autre imprévoyance. Cette faute ne résulte pas à priori de ce que, dans une autre partie de la ville, il y ait eu un effondrement dû à des sables boulants. Le fait initial de la cause du préjudice n'a pas été suffisamment recherché, établi, situé. Il faut donc forcément revenir en arrière.

La ville doit-elle être mise hors cause?

Son délibéré échappe à votre appréciation. Son exécution, comme serait celle d'une personne quelconque, est soumise à votre critique.

Mais, objecte-t-on, l'exécution n'est que la mise en fait du délibéré. Ainsi, ose-t-on soutenir, dans l'absolu de cette formule, que si le délibéré a disposé que l'on exécuterait un plan, sans prendre de précautions, malgré les grands dangers inhérents à l'entreprise, il ne peut y avoir de responsabilité.

C'est comme si on prétendait que le gendarme qui exécute un mandat d'arrêt, peut, sur son chemin, renverser gens et barrières sans qu'il soit répréhensible.

La vérité est que lorsque le délibéré se traduit en fait, il se glisse matériellement dans la société vivante, où existent des droits antérieurs qu'il ne peut bouculer et détruire impunément. L'exécution entre dans le domaine civil et doit le respecter.

Qu'en est-il ici de la ville? S'est-elle mêlée aux travaux? En fait, elle exerce une surveillance constante, intéressée. Ainsi (art. 3 et 12 du cahier spécial des charges), elle se réserve de modifier, et elle exige, en cas de retard, que l'entrepreneur paie son service de surveillance durant la période de prolongation.

Le cahier général des charges lui réserve encore une véritable maîtrise et direction.

Dans ces conditions, n'est-ce pas le cas de rappeler l'arrêt de cassation, du 5 janvier 1888, décidant que l'Etat se soumet aux obligations du consentant, lorsqu'il a eu non seulement le choix des entrepreneurs, mais qu'il s'est réservé la surveillance de leurs travaux, et même la faculté de faire exécuter d'office et d'urgence les mesures de sécurité nécessaires (6)?

(6) Belg. Jud., 1888, col. 1129 et observations.

Prenant même une part prépondérante de surveillance, la ville peut-elle être dite, vis-à-vis des tiers, personnellement responsable des fautes commises? Cela nous paraît plus délicat. Cela dépendrait surtout de la coopération effective, matérielle, prise par la ville à l'exécution des travaux, et une preuve spéciale serait-elle utile à ce sujet.

Sur le terrain de la responsabilité par faute commune de l'entrepreneur et de la ville, la compétence est certaine en ce qui concerne l'entrepreneur, uni solidairement avec une personne morale qui aurait posé un acte de la vie civile.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que la ville de Saint-Trond ayant décrété l'établissement d'un réseau d'égouts, dont les travaux furent adjugés à Kiekman, il survint, la nuit du 7 au 8 mai 1906, dans la tranchée pratiquée rue du Haut-Pont, près de l'immeuble appartenant aux consorts Lafosse, un affaissement provoqué par la venue subite d'une source très abondante, causant de notables dégâts à la maison;

Attendu que les intimés assignèrent la ville de St-Trond en payement des dommages; que celle-ci appela en garantie son entrepreneur, tandis que les demandeurs s'adressaient à Kiekman pour qu'il eût à intervenir à la cause;

Attendu que la ville conclut devant la Cour, comme elle l'a fait en première instance, à entendre dire que le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de l'action; qu'en tous cas, l'entrepreneur seul est responsable des dommages qui peuvent être la conséquence des travaux dont il était l'adjudicataire, à raison d'un forfait absolu;

Attendu que si une commune ne peut être l'objet d'une action en justice pour ce qui concerne le décrètement de travaux publics, il n'en est plus ainsi lorsque l'exécution des travaux porte atteinte aux droits préexistants de particuliers;

Attendu que la construction des égouts, décrétée par l'appelante, a eu une conséquence dommageable pour l'immeuble Lafosse et que l'appréciation de cette cause de dommage constitue le litige; qu'il s'agit bien d'une contestation relative à un droit civil du ressort exclusif des tribunaux;

Attendu que la ville de Saint-Trond, par les stipulations du cahier des charges de l'entreprise faite par Kiekman, s'est attribuée une surveillance constante: l'agréation des matériaux, le droit de modifier les travaux en cours d'exécution, comme aussi de donner des ordres en certaines circonstances, la faculté de faire effectuer les raccordements par ses agents, etc.; que, dans cette situation, la ville pourrait être responsable vis-à-vis des tiers des fautes commises au cours des travaux;

Attendu que Kiekman ne décline plus devant la cour la compétence de la juridiction civile;

Attendu que les premiers juges ont admis que les intimés Lafosse ne sont tenus d'établir aucune faute, ni dans le chef de la ville, ni de la part de l'entrepreneur; que la responsabilité de ceux-ci est engagée par le seul fait d'avoir violé le droit des demandeurs par l'exécution des travaux;

Attendu que les demandeurs, dans leur exploit introductif, basent leur action sur les articles 1382 et suivants du code civil et sur tous autres moyens à faire valoir;

Attendu que le principe de la responsabilité, quant aux quasi-délits prévus aux articles 1382, 1383 et 1384, se fonde sur une négligence, une omission, une imprudence; que l'existence d'une faute, si légère qu'elle puisse être, est nécessaire pour obliger à la réparation du dommage;

Attendu que si l'action des intimés trouve par analogie son fondement dans la disposition de l'article 1386, la preuve incombe au demandeur, qui doit établir que l'accident est arrivé par suite du défaut d'entretien ou par le vice de la construction; qu'il ne suffit point de constater l'existence de l'accident, c'est-à-dire le dommage arrivé à la suite du travail; que la responsabilité doit être la conséquence de l'inattention, de l'imprévoyance ou du manque des mesures de précaution prescrites ou usitées dans les circonstances où s'effectuaient les travaux, de sorte qu'un rapport de causalité soit reconnu entre le vice de la construction et l'accident;

Attendu que les intimés ne peuvent prétendre que c'est *jure civilatis* qu'ils ont droit à une réparation, par le seul fait de l'existence d'un préjudice survenu à la suite de l'établissement des égouts; que si, en leur seule qualité de riverains, ils ont droit à l'accès, aux vues et autres avantages résultant du voisinage immédiat de la voie publique, d'un autre côté ils sont tenus de supporter les travaux, effectués sur le domaine communal, nécessaires à l'établissement des divers services qui sont, dans toute agglomération un peu importante, la conséquence des progrès modernes et de l'activité sociale, tels qu'égouts, éclairage, distribution d'eau, trams, etc.; qu'un dédommagement ne peut être dû que si, de la part de la ville ou de ses préposés, une faute quelconque correspond à la demande de réparation;

Attendu que les obligations résultant du voisinage de deux immeubles ne sont définies par aucun texte légal; qu'elles résultent de la situation des lieux et encore plus, dans bien des cas, de circonstances particulières propres à la nature des propriétés voisines;

Attendu que l'administration de la ville de Saint-Trond, agissant dans un but d'hygiène et de salubrité, a décrété un réseau d'égouts; qu'en faisant exécuter ce travail dans la rue où est situé l'immeuble des intimés, elle n'a pu, abstraction faite des conditions d'exécution, violer le droit des consorts Lafosse; qu'au contraire, en établissant ces égouts, la ville remplissait un devoir impérieux de ses fonctions administratives : celui de veiller à la santé publique; que, certes, toute faute technique, toute inobservation des règles de l'art ou le manque de précautions ayant pu provoquer l'affouillement, causé des dégradations, entraînerait la responsabilité des appelants;

Attendu que les premiers juges n'ayant pas constaté ni même recherché l'existence d'une faute, la décision entreprise ne pouvait proclamer, *hic et nunc*, le principe de la débition solidaire des appelants et nommer des experts pour déterminer le montant des indemnités;

Attendu que les intimés Lafosse concluent en ordre subsidiaire à pouvoir faire la preuve d'une série de faits tendant à établir, les uns, l'intervention de la ville dans l'exécution et la surveillance des travaux, les autres, que certaines fautes ont été commises dans la direction et l'exécution;...

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Bodeux, avocat général, joignant les causes, statuant entre toutes les parties, tant sur les appels principaux que sur l'appel incident, rejetant toute conclusion autre ou contraire, confirme le jugement *a quo* en tant qu'il s'est déclaré compétent à l'égard des deux appelants et a dit l'action recevable vis-à-vis de la ville de Saint-Trond; émendant pour le surplus, dit que c'est à tort qu'il a décidé le principe de responsabilité solidaire de la ville de Saint Trond et de Kiekman;... admet les intimés à établir par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants...; réserve les dépens.. (Du 9 janvier 1912. — Plaid. MMes Gobiet, Tart, Wenselleers [Bruxelles]. Demal [Saint-Trond] et Claikens [Tongres].)

soient pas employés au travail durant un temps plus long que celui fixé par ces articles.

Il importe donc peu que le chef d'industrie, en vue de se conformer au prescrit de la loi, ait constitué tous les ouvriers travaillant dans un même siège en plusieurs équipes pour la descente et la remonte.

(MINISTÈRE PUBLIC c. ELOY.)

Arrêt. — Attendu que le règlement d'atelier affiché au siège Mauy porte que tous les ouvriers travaillant le jour se forment qu'une seule équipe, dont la descente commence à 6 heures pour finir à 7 heures 20, et dont la remonte s'effectue de 15 h. 30 m. pour finir à 17 h. 20 m.;

Attendu que ce règlement que le prévenu avait établi parce qu'il estimait que « les ouvriers pourraient être employés au travail pendant tout le temps où ils se trouvaient dans la mine (voir sa lettre du 9 novembre 1910), devenait d'une application difficile, si l'on admettait, conformément à la circulaire ministérielle du 25 janvier 1911, que tous les ouvriers de cette équipe unique devaient cesser le travail dès que les premiers seraient arrivés au jour lors de la remonte»;

Attendu qu'interpellé par l'administration des mines sur le point de savoir s'il se conformait à cette circulaire, le prévenu résolut d'apporter à son règlement des modifications qu'il appliqua avant qu'elles n'eussent reçu l'approbation requise par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1909;

Attendu que, dans cette nouvelle organisation qui est très minutieusement décrite dans le jugement *a quo*, chaque ouvrier reçoit en arrivant au puits un cachet qu'il doit fixer à sa lampe et qui indique le numéro de la cage dans laquelle il va descendre; les ouvriers descendant dans une même cage forment un groupe distinct ou équipe; les groupes sont remontés dans l'ordre dans lequel ils sont descendus et de telle sorte que, pour chacun, il ne s'écoule pas plus de 9 1/2 heures entre le moment où commence la descente et celui où, remontant, il arrive au jour;

Attendu que, le 11 février, le prévenu, abandonnant en fait le système de l'équipe unique suivi antérieurement, soumettait à l'ingénieur des mines compétent un horaire consacrant cette division en équipes multiples, et l'informant qu'à la suite des démarches de ses ouvriers, il avait étendu à tous les sièges du charbonnage le régime qui n'avait d'abord été expérimenté qu'à Fanny et à Vieille-Marihaye, et que, depuis lors, on observait une notable diminution dans le temps de la descente;

Attendu que l'ingénieur des mines ne formula aucune objection contre la légalité de cette organisation, et se déclara prêt, sous réserve de l'approbation du ministre, à en faire l'essai, si la liste des ouvriers formant chaque équipe était dressée chaque jour avant la descente;

Attendu que le prévenu ayant déclaré quelques jours après qu'il entendait maintenir le système de l'équipe unique avec l'horaire précédemment approuvé, l'ingénieur Bailly se rendit, le 20 février, au siège Mauy et dressa le procès-verbal qui amena la poursuite actuelle;

Attendu que le procès-verbal constate que l'organisation qui vient d'être décrite continuait toujours à fonctionner; qu'il en résulte également que l'on avait fait droit à la demande de M. l'ingénieur en chef, puisque le verbalisant déclare qu'il a eu à sa disposition « la liste sur laquelle se trouvent inscrites, pour chaque ouvrier composant les équipes, les heures de descente dans le puits et d'arrivée à la surface lors de la remonte »;

Attendu que les ouvriers trouvés au travail entre 3 h 45 m. et 4 heures, portaient à leurs lampes des cachets établissant qu'ils faisaient partie des équipes 10, 11 et 12; qu'ils ont déclaré que ces équipes étaient descendues après 7 heures et qu'ils seraient tous remontés à la surface avant 4 1/2 heures;

Attendu qu'après avoir contrôlé ces déclarations en interrogeant l'employé marqueur Dargot et le chef lampiste Thonet, et en consultant la liste nominative du jour, M. l'ingénieur Bailly les a reconnues exactes, qu'il est donc établi

COUR D'APPEL DE LIÉGE

4e chambre, 1re section. — Présidence de M. Masius.

3 janvier 1912.

MINES. — Durée de la journée du travail. — Equipes pour la descente et la remonte.

Les articles 1 et 2 de la loi du 31 décembre 1909, fixant la durée de la journée du travail dans les mines, exigent seulement que les ouvriers, dans les conditions déterminées par ces articles, ne

qu'au moment où le procès-verbal a été dressé, il ne s'était pas écoulé 9 1/2 heures depuis le commencement de la descente des équipes dont faisaient respectivement partie les ouvriers trouvés au travail, et que leur remonte devait se faire en temps voulu;

Attendu que ces équipes, qui fonctionnaient depuis une quinzaine de jours à la satisfaction générale et dont l'organisation n'avait soulevé aucune critique de l'administration, étaient constituées conformément à l'esprit de la loi et aux indications fournies par les travaux préparatoires, au cours desquels, sans exclure le régime de l'équipe unique, on a eu généralement en vue des équipes multiples, réglées de façon, disait le rapporteur au Sénat, M. ORBAN DE XIVRY, « à faire perdre le moins de temps possible à l'ouvrier et à obtenir un très fructueux emploi de sa présence » (PASIN., 1909-1910, p. 69);

Attendu, d'autre part, qu'elles permettaient aux ingénieurs des mines, comme le rédacteur du procès-verbal le reconnaît, « d'exercer finalement leur contrôle »; que, dans ces conditions, on doit déclarer non établie la prévention, mise à charge d'Eloy, d'avoir contrevenu aux articles 1 et 2 de la loi du 31 décembre 1909, en employant des ouvriers aux travaux souterrains de la mine, après la journée normale des équipes dont ces ouvriers faisaient partie; qu'on ne peut, dès lors, aborder l'examen des divers points de droit soulevés par les conclusions et qui visent d'autres situations de fait que celle qui existe dans l'espèce;

Attendu que l'on ne pourrait, sans violer les droits de la défense, rechercher si le prévenu a contrevenu à l'article 6 de la même loi, en ne faisant pas approuver au préalable l'horaire consacrant la répartition de ses ouvriers en équipes multiples; qu'en effet, cette infraction serait absolument distincte de cette reprise au procès-verbal et à la citation :

Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller GOURDET, confirme le jugement dont appel... (Du 3 janvier 1912. — Plaid. Me EM. DUPONT.)

COUR D'APPEL DE LIEGE

Troisième chambre. — Présidence de M. ORBAN.

16 décembre 1911.

SERVITUDE. — CONDUITE D'EAUX INDUSTRIELLES. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

Lorsqu'il est constant que des bassins de décantation formant partie d'un immeuble vendu, déversaient visiblement depuis longtemps leurs eaux industrielles résiduaires dans le filet d'eau traversant un fonds inférieur, si les choses ont été mises en cet état par le propriétaire primitif des deux fonds, elles sont constitutives d'une servitude de conduite d'eau continue et apparente, établie par destination du père de famille.

(CONSORTS CARTUYVELS C. SOCIÉTÉ ANONYME DES SUCRERIES DE WALEFFES.)

Arrêt. — Attendu qu'il ressort des documents de la cause que le fonds dans lequel se trouve l'usine de l'intimée, Société anonyme des Sucreries de Waleffes, et le fonds des appelants, consorts Cartuyvels, appartenaient au même propriétaire, lorsque le 10 mai 1900 ces derniers, parmi lesquels figuraient les appelants, ou leurs auteurs, vendirent à la Société anonyme Sucrerie de d'Omal dont l'intimée tient ses droits, l'immeuble et les immeubles par destination de la sucrerie dénommée de Waleffes, comprenant notamment l'immeuble et les dépendances de la dite Sucrerie de Waleffes, situés à Waleffes, portant les n°s 55, 57*a*, 57*m*, 40*d* en partie et 10*a* de la section B;

Qu'il est constant que les bassins de décantation, formant partie de l'immeuble vendu à cette époque comme sucrerie et exploité antérieurement comme tel déversaient visiblement depuis longtemps leurs eaux industrielles résiduaires dans le filet d'eau traversant l'héritage des appelants, et qu'étant donné l'aménagement ostensible des lieux au moment de la vente, ces bassins avec leur écoulement dans le filet d'eau en question étaient alors comme ils le sont encore aujourd'hui des accessoires notoirement appropriés pour servir au fonctionnement de l'usine;

Attendu que les choses ayant été laissées en cet état par les propriétaires primitifs des deux fonds, sont constitutives d'une servitude de conduite d'eau continue et apparente, établie par destination du père de famille dans le fonds des consorts Cartuyvels pour l'usage et l'utilité du fonds en nature de sucrerie, appartenant actuellement à l'intimée, destination valant titre d'abord au profit de la Société d'Omal et ensuite au profit de la Société de Waleffes, à défaut de réserves formulées à cet égard dans l'acte du 10 mai 1900 et dans les actes ultérieurs de transmission de la propriété du fonds dominant (art. 688, 689 et 692 à 694, c. civ.);

Attendu qu'il n'est pas démontré qu'aucun des propriétaires successifs du fonds dominant ait jamais renoncé à la servitude, ni reconnu son inexistence ni la précarité de la faculté de déverser les eaux industrielles provenant des bassins de décantation dans l'immeuble des appelants; qu'il apparaît, à la vérité, qu'en suite d'une contestation portant également sur d'autres points, la Sucrerie d'Omal avait consenti à payer en 1901 et les années suivantes une indemnité annuelle de 50 francs aux propriétaires du fonds servant pour passage et retenue des eaux, mais que cette indemnité a pu être soldée soit à raison d'un dommage spécial causé par le dépôt des boues et le coût de curages effectués par les appelants ou leurs auteurs à la décharge de la Société d'Omal, soit à raison du voûtage de l'aqueduc qu'ils avaient partiellement opéré sur le parcours du filet d'eau, et de l'installation d'un bassin de retenue dans leur héritage; qu'il incombait d'ailleurs aux appelants d'établir la nature et la portée de l'arrangement vanté et qu'ils sont en défaut de rapporter aucun document probant, puisqu'ils ne produisent ni le texte de la convention intervenue, ni l'original d'un exploit d'assignation, vraisemblablement émané d'eux, en suite duquel cette convention aurait été acceptée, exploit qui ferait connaître quel était sur ce point l'objet du conflit que la preuve offerte par eux en ordre subsidiaire ne serait pas concluante à cet égard;

Attendu qu'il convient néanmoins de leur réserver tous leurs droits, pour le cas où la société intimée aurait manifestement aggravé la condition du fonds servant, non pas en augmentant simplement, grâce à l'amélioration de son outillage, le nombre de betteraves traitées, et ce, même en accroissant dans une mesure modérée les eaux résiduaires déversées dans le filet d'eau, ce qui rentrerait dans les prévisions humaines lors de la constitution de la servitude, mais par un abus bien caractérisé de ce filet d'eau (art. 702, c. civ.);

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, le tout sans avoir égard à toutes autres conclusions et écartant toute offre de preuve, la Cour dit pour droit que la société Sucrerie de Waleffes est titulaire d'une servitude de conduite d'eau sur l'héritage des appelants Cartuyvels, en faveur de l'usine que ceux-ci ont vendue à la Société d'Omal, et que l'intimée a acquiescé ultérieurement à l'effet d'y déverser dans le filet d'eau existant les eaux résiduaires de ses bassins de décantation; en conséquence, confirme le jugement *a quo* qui déclare les appelants non fondés dans leur action et les condamne aux dépens de première instance; néanmoins, leur réserve tous leurs droits pour le cas où la société intimée aurait aggravé ou aggraverait dans l'avenir la condition du fonds servant par un abus caractérisé de l'exercice de la servitude; condamne les consorts Cartuyvels aux dépens d'appel... (Du 16 décembre 1911. — Plaid. MMes DECROON c. TART.)

Observations. — Les termes dans lesquels l'arrêt est rédigé porteraient à croire qu'il est admis par tous que la servitude d'écoulement des eaux industrielles constitue une servitude continue et apparente.

Que cette servitude soit apparente, cela ne peut être mis en doute : Les tuyaux de conduite ne nous en révèlent-ils pas l'existence?

Le caractère de continuité de cette servitude est, au contraire, discuté.

Quelques auteurs (1) professant la théorie admise par l'arrêt, argumentant des termes de l'art. 688, c. civ., rangent cette servitude dans la classe des servitudes continues. L'art. 688 ne dit-il pas : « Sont continues, les servitudes de conduites d'eau *d'égouts*, de vue, etc. »

Puis, ils raisonnent par analogie :

La loi déclare continue la servitude de vue. Pour que celle-ci s'exerce, ne faut-il pas le fait actuel de l'homme? Ne faut-il pas que celui-ci se place à la fenêtre ou au balcon? Donc ici, le législateur n'a pas tenu compte du fait actuel de l'homme.

La loi déclare cette servitude continue, parce que la fenêtre par laquelle elle s'exerce est une *menace continuelle* pour le voisin. N'en est-il pas de même pour la servitude d'évier? L'eau ne coule pas toujours, soit; mais n'y a-t-il pas le tuyau de conduite qui, lui aussi, est une menace permanente pour le voisin, tout comme la fenêtre? Donc, dit-on, la servitude d'évier est une servitude continue.

La plupart des auteurs (2) font une distinction, et cette distinction évite au législateur le reproche de s'être mis en contradiction avec lui-même, et ce dans un même texte.

La servitude d'égout est continue ou discontinue, selon la nature des eaux qui s'écoulent. S'agit-il d'eaux pluviales, la servitude est continue. En effet, une fois les tuyaux posés, la servitude s'exercera toute seule chaque fois qu'il pleuvra, et sans que le propriétaire doive rien faire pour y aider. S'agit-il, au contraire, d'eaux ménagères, d'eaux industrielles, la servitude est discontinue. Car il faut, pour qu'elles s'écoulent, *le fait actuel* de l'homme. En effet, les tuyaux étant posés, il faut l'intervention actuelle de l'homme pour que la servitude s'exerce. S'il s'agit d'eaux ménagères, il faut que l'homme verse les eaux dans l'évier pour que la servitude s'exerce; s'agit-il d'eaux industrielles, il faut encore que l'homme intervienne pour mettre les machines en marche et arriver à ce résultat : l'écoulement des eaux résiduaires. L'eau ne pourrait pas couler toute seule.

Quant à l'analogie que l'on prétend exister entre la servitude d'égout et celle d'écoulement d'eaux industrielles ou ménagères, cette analogie n'existe pas. Elle provient, comme dit PLANIOL, d'un mauvais raisonnement.

Laissons le savant professeur réfuter l'objection :

« La servitude d'égout ne consiste pas dans le droit d'avoir un tuyau ouvert sur le fonds voisin — tous les propriétaires peuvent en mettre, s'ils ne servent à rien — mais bien dans le droit de faire couler de l'eau. Or, les eaux pluviales s'écoulent toutes seules, et les eaux ménagères ne s'écoulent pas sans un fait particulier de l'homme. Quant à la servitude de vue, ce n'est pas le droit de *voir*, de *regarder* chez le voisin — tout le monde peut le faire en mont nt sur une échelle — c'est le droit d'avoir des *ouvertures* ou des *balcons* donnant sur la propriété voisine, *à une distance moindre que la distance légale*, ce qui n'a pas besoin d'actes renouvelés pour subsister. »

A. C.

(1) Notamment DEMOLOMBE, t. 12, n° 712; BAUDRY-LACANTINERIE et CHAUVEAU, *Des Biens*, n° 1089.

(2) LAURENT, t. VIII n° 132; HUC IV, n° 445; DAVIEL, *Des Eaux*, t. II, n° 710 et t. III, n° 942; AUBRY et RAU III, § 248, p. 68; GALOPIN, *Des Biens*, n° 244; PLANIOL, I (éd. 1900, n° 1839). — La jurisprudence française est en ce sens. Cass., 17 février 1875 (DALLOZ, 1875, I, 304). Le seul jugement rendu en Belgique sur la matière est également en ce sens. Arlon, 24 janvier 1889 (CLOES et BONJEAN, t. 37, p. 899).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Audience des référés. — Siégeant : M. DEQUESNE.

3 mai 1911.

BAIL. — CONTRIBUTIONS FONCIÈRES. — DÉFAUT DE PAYEMENT. — EXPULSION. — RÉFÉRÉ.

Les contributions foncières mises par le bail à charge du locataire constituent un élément du prix de location; le défaut de payement de ces contributions permet au juge des référés d'autoriser l'expulsion.

(DEVISSCHER ET AUBERT C. VERVAET.)

Ordonnance. — Entendu la défenderesse en personne en ses explications;

Attendu qu'il est constant que celle-ci est en défaut de payer différents accessoires du bail verbal existant entre parties relativement à la maison dont il s'agit, notamment les contributions foncières pour l'exercice 1910, lesquelles constituent un élément du prix de location; que partant la demande de déguerpissement est justifiée;

Par ces motifs, Nous, vu l'art. 1er de la loi du 26 décembre 1891, ordonnons à la défenderesse de délaisser et mettre à la disposition des demandeurs la maison qu'elle occupe... (Du 3 mai 1911. — Plaid. Me CLERBAUT, avoué.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Prés. de M. URAGHS, vice-prés.

27 décembre 1911.

CAISSE D'ÉPARGNE. — RESTITUTION DU LIVRET. — FEMME MARIÉE. — NULLITÉ DE PAYEMENT.

La restitution du livret de la Caisse d'épargne vaut décharge, à moins qu'elle n'ait été faite par un incapable.

Le payement du montant du livret fait à un incapable, notamment à une femme mariée, n'est pas valable, à moins que la Caisse d'épargne ne prouve que la chose payée a tourné au profit de la communauté, ou de la femme mariée titulaire du livret.

L'incapacité de la femme mariée subsiste même si elle n'a pas fait connaître sa qualité de femme mariée, en l'absence de dol ou de fraude.

(HALIN C. CAISSE D'ÉPARGNE ET ALOFFS.)

Jugement. — Attendu que les deux causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que l'action du demandeur Halin a pour but de voir dire que le remboursement du livret de la Caisse d'épargne n° 3e3951, pris au nom d'Aloffs, Albertine, son épouse commune en biens, remboursement effectué, le 29 mars 1910 à sa dite épouse, sans son autorisation, est sans valeur et qu'en conséquence, la Caisse d'épargne doit être condamnée à lui payer, en sa qualité de mari chef de la communauté, la somme de fr. 1,941 35, augmentée des intérêts conventionnels depuis le 29 mars 1910 jusqu'au jour de la demande;

Attendu que la Caisse d'épargne soutient que le livret lui ayant été restitué et cette restitution valant décharge, elle est libérée quelle que soit la capacité du titulaire qui a opéré cette remise; qu'au surplus, ce remboursement a profité dans son entièreté à la communauté; qu'enfin, pour le cas où elle serait condamnée à faire ce payement entre les mains du mari, la dame Aloffs, qui lui a celé sa nouvelle qualité de femme mariée et a, en tous cas, profité de toute la somme perçue, doit la tenir indemne de cette condamnation, et à cette fin elle a assigné en garantie;

Attendu que la dame Halin-Aloffs défenderesse en garantie, soutient qu'elle n'a commis ni dol ni fraude pour obtenir ce payement et qu'au surplus, le demandeur principal a lui-même, comme chef de la communauté, profité entièrement de ce payement, qui a servi tout entier à acquitter des obligations auxquelles il était tenu en cette qualité;

Attendu qu'il échet d'examiner si, comme le prétend la Caisse d'épargne, l'article 23, § 2, de la loi organique du 16 mars 1865 a voulu, par une disposition qui serait d'ordre public, créer un nouveau mode de libération consistant dans la remise du livret, mode de libération qui serait même valable au cas où cette remise du livret aurait été faite par un incapable ;

Attendu que rien ne permet de dire que, par cet article 23, § 2, le législateur de 1865, en cherchant à favoriser autant que possible les opérations de la Caisse d'épargne, aurait voulu déroger aux règles sur la capacité des personnes ; que le contraire ressort plutôt des documents parlementaires ; ainsi, on lit dans l'exposé des motifs de la loi de 1865 que la restitution d'un livret vaut décharge pour l'administration, *sauf aux agents à s'assurer, avant le remboursement, de l'identité et des droits du réclamant porteur du livret, par tous les moyens en leur pouvoir et sans entraver le service* (PASIN., 1865, n° 46, p. 63); que la commission du Sénat ayant demandé au ministre des finances si les livrets étaient des titres au porteur et comment on procéderait notamment en cas de décès, absence, faillite, etc., le ministre répondit que, « en cas de faillite, absence, décès, il est évident que des règles tracées par l'usage et le droit commun seraient suivies ; ainsi, dans le cas de faillite, la Caisse payera au curateur qui justifiera de sa qualité ; qu'il ne saurait en être autrement. Au reste, le gouvernement n'a pas eu le moins du monde l'intention de créer un titre d'une autre nature ou qui ne fût pas soumis aux dispositions légales, mais simplement accorder une facilité de libération » (PASIN., 1865, n° 46, p. 69);

Qu'il ne se concevrait pas que, si l'article 23, § 2, rendait valable par sa simple restitution le remboursement intégral du livret d'une jeune fille, livret tombé en communauté par suite de son mariage subséquent, il eut fallu une loi spéciale, celle de 1900, pour autoriser la femme mariée à faire des retraits à concurrence de 100 francs par mois sur son livret personnel, d'autant plus que, dans le rapport au Sénat sur cette loi de 1900, on a pris soin de dire que ces dispositions étaient introduites dans la législation comme un tempérament aux conséquences extrêmes du régime de communauté (PASIN., 1900, n° 51, p. 48); que cette loi harmonisait, en ce qui concerne les retraits, les droits du mari et de la femme, sans les sacrifier l'un à l'autre dans aucune de leurs justes revendications *eod.*, p. 52) ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'est pas possible de soutenir que, comme le voudrait la défenderesse principale, l'article 23, § 2, aurait une portée telle qu'il dérogerait aux textes du code civil, réglant les droits des incapables, mineurs, femmes mariées, interdits, etc.;

Attendu, au surplus, qu'en l'espèce, le jugement n'a pas été fait seulement à un créancier incapable, mais à un incapable qui n'était plus le véritable créancier, le livret de l'épouse Ilalin-Aloffs étant tombé en communauté par suite de son mariage, et le mari étant seigneur et maître de cette communauté ;

Attendu que la défenderesse principale soutient encore que le payement ayant profité à la communauté ou en tous cas à la défenderesse en garantie, elle ne peut être obligée à un nouveau payement ;

Attendu qu'il ressort, en effet, de l'interrogatoire sur faits et articles de la dame Ilalin-Aloffs, que, vivant séparée de son mari, elle a pourvu à tous ses besoins et à ceux de leur enfant commun ;

Mais attendu qu'elle déclare aussi qu'elle a touché le montant de son livret pour s'assurer des ressources, parce que la vie en commun avec son mari était pénible et menaçait de prendre fin ;

Attendu qu'il est évident que la défenderesse en garantie aurait fait un emploi utile des fonds perçus, si ce dernier point était établi, à savoir que la vie en commun avec son mari était réellement pénible, et que c'est contrainte et forcée qu'elle n'a plus habité le domicile conjugal et se serait ainsi trouvée, en l'absence de ressources, dans les conditions pour obtenir une pension alimentaire de son mari ;

Mais attendu que ce n'est là qu'une simple allégation formellement déniée par le mari et que la défenderesse principale, à qui la preuve incombe, ne cherche même pas à établir (LAURENT, t. XIX, nos 68 69 et t. XVII, nos 541 542) ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas prouvé non plus que les dépenses d'entretien de la femme et de l'enfant n'auraient pas pu être couvertes par les ressources ordinaires du ménage et qu'en conséquence, la communauté, comme la défenderesse en garantie, serait encore, sans le payement litigieux, en possession du montant du livret ; que décider autrement, en l'absence d'éléments certains sur la situation des époux, serait déclarer valable un payement perçu au mépris de l'art. 217, c. civ., par une femme mariée, dans le seul but de se soustraire aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu des art. 212 et 214, c. civ.;

Attendu enfin que la défenderesse principale soutient encore qu'elle a fait le payement litigieux de bonne foi, alors que la défenderesse en garantie, ne lui ayant pas révélé sa nouvelle qualité de femme mariée, a, en réalité, obtenu son consentement par suite de cette réticence coupable ;

Attendu que l'incapacité de la femme mariée subsiste même si elle n'a pas dit qu'elle était mariée ou si elle s'est déclarée fille ou veuve (arg. de l'art. 1307); qu'il n'y a d'exception que s'il est établi qu'elle a employé des manœuvres frauduleuses ou lorsqu'elle a vécu de telle sorte que chacun la croyait fille (LAURENT, Suppl., t. I, n° 604; GALOPIN, *Etat et capacité des personnes*, p. 218, et la jurisprudence citée);

Attendu qu'en l'espèce, il n'est nullement établi que la défenderesse en garantie se serait rendue coupable de dol ou de fraude, mais simplement qu'elle s'est abstenue d'aviser la Caisse d'épargne de son changement de qualité, parce qu'elle ignorait que cela fut nécessaire ;

Attendu en conséquence, que la Caisse d'épargne doit payer à nouveau la somme réclamée avec les intérêts conventionnels depuis le jour du payement jusqu'au jour de la demande ; que si cette solution lui est évidemment préjudiciable, elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même ; qu'il est utile de faire remarquer que le remboursement demandé le 15 mars 1910 n'a été effectué que quatorze jours après, soit le 29 du même mois, et qu'une simple demande de renseignements au bureau de population ou à l'état civil l'aurait mise au courant de l'incapacité de son cocontractant, sans que semblable recherche puisse entraver son service ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, joint les causes n°s...; dit pour droit que le remboursement du livret de la Caisse d'épargne n° 323951, tombé en communauté par le mariage de la titulaire Albertine Aloffs, est sans valeur ; condamne la Caisse d'épargne à payer au demandeur la somme de fr. 1.941.35, avec les intérêts conventionnels depuis le 29 mars 1910 jusqu'au jour de la demande, et les intérêts légaux ; la déboute de son action en garantie contre Albertine Aloffs, et la condamne à tous les dépens... (Du 27 décembre 1911. — Plaid. MMes BRUYRE, TSCHOFFEN, MESTREIT, GOOSSENS-BARA [Bruxelles] et A. PIETTE.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Prés. de M. URAGHS, vice-prés.

27 décembre 1911.

OBLIGATION. — EFFET DES CONTRATS. — AYANT CAUSE ET HÉRITIER. — OBLIGATION ATTACHÉE A LA PERSONNE. CAISSE DE PRÉVOYANCE. — SOCIÉTÉ.

Lorsqu'une personne a été affiliée à une caisse de prévoyance donnant droit, moyennant payement d'une cotisation annuelle, à des indemnités en cas de maladie, incapacité de travail, etc., ce droit est attaché exclusivement à la personne et s'éteint par la mort, de sorte que les héritiers ne peuvent prétendre intervenir ultérieurement et notamment dans la liquidation de l'association.

(MOREAU-DISPA C. LEMAL ET CONSORTS.)

Jugement. — Attendu que les musiciens des concerts du Conservatoire de Liége, ayant fondé une caisse de prévoyance en 1895, et les membres actuels ayant décidé de procéder à la liquidation de la dite caisse, la demanderesse, la veuve Dispa, a fait défense aux liquidateurs, les défendeurs, de procéder au partage et a intenté la présente action pour voir dire que, tant en sa qualité de femme commune en biens qu'en sa qualité de légataire universelle de son mari Dispa, qui a fait partie de la Caisse de Prévoyance jusqu'à son décès en 1908, elle est en droit de procéder avec eux à la liquidation et, en conséquence, condamner les défendeurs à procéder avec elle à cette liquidation ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître qu'il n'a pas été conclu valablement ni une société civile ni une société commerciale, mais un contrat *sui generis* rentrant dans la catégorie des contrats innomés, visés par l'article 1107 du code civil, dont les effets doivent donc être traités d'après les règles de la convention même et, en leur absence, d'après les règles générales du code civil ;

Attendu que si, peut-être, on peut soutenir que les statuts s'occupent de la question de dissolution, ils ne parlent nullement de la façon suivant laquelle la liquidation aura lieu, notamment si elle aura lieu seulement entre les contractants survivants seuls ou les héritiers des contractants décédés, dûment appelés ;

Attendu que, contrairement à ce que soutient la demanderesse, on ne peut appliquer au contrat verbal avenu entre parties l'article 1865 du code civil, qui stipule que la société finit par la mort naturelle d'un des associés, puisque cette règle est spéciale au contrat de société, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'elle soutient, en outre, que comme on est censé stipuler pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé, elle peut exercer les droits de son mari et par suite réclamer sa part de l'avoir commun ;

Attendu que l'article 1122 dit, en effet, que l'on est censé stipuler pour soi et pour ses héritiers, mais le législateur ajoute : « à moins que le contraire ne résulte de la convention » ; que les parties peuvent faire des conventions personnelles qui ne passent pas à leurs héritiers et que, dans ce cas, comme le dit LAURENT (t. XVI, n° 4), l'obligation et le droit qui résultent du contrat s'éteignent par la mort de ceux à la personne desquels ils sont attachés ;

Attendu qu'il appartient aux tribunaux de décider, d'après la nature même du contrat, s'il est personnel aux contractants ou s'il passe aux héritiers ;

Attendu qu'en l'espèce, il a été convenu entre parties que chacun des contractants payerait une cotisation annuelle, moyennant quoi il aurait droit à une indemnité en cas de maladie ou d'incapacité de travail, et à des secours en cas d'infirmité, etc. ; qu'il appert des éléments de la cause que chaque participant contractait en quelque sorte une espèce d'assurance, versant sa cotisation à fonds perdus, dans le seul but de se garantir personnellement contre l'éventualité d'une maladie ou d'une infirmité, etc. ; que la seule stipulation qui peut avoir été faite pour les héritiers est celle concernant l'indemnité pour frais de funérailles, et qu'en ce qui concerne celle-ci, la demanderesse reconnaît avoir reçu la somme de 100 francs versée conformément à l'usage ;

Attendu, dans ces conditions, que le contrat verbal avenu entre parties était bien un contrat personnel de sa nature, dont les droits et les obligations s'éteignirent par la mort de ceux à la personne desquels ils étaient attachés, et que, par conséquent, la demanderesse n'est pas fondée en son action et a fait sans titre ni droit opposition à la liquidation de la caisse de prévoyance susdite ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, déclare nulle et de nul effet la défense signifiée aux défendeurs le 1er mars 1911 ; dit la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens... (Du 27 décembre 1911. — Plaid. MMes ARMAND DUPONT, SCHMIDT et PAUL L'HOEST.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. VERMEER, vice-prés.

22 février 1911.

DIVORCE. — ADULTÈRE ET INJURE GRAVE. — POURSUITE CORRECTIONNELLE DU CHEF D'ADULTÈRE. — JUGEMENT DE LA DEMANDE EN TANT QUE FONDÉE SUR L'INJURE GRAVE.

S'il y a poursuite du chef d'adultère, l'action en divorce basée à la fois sur l'adultère et sur l'injure grave n'est suspendue qu'en ce qui concerne l'adultère ; le divorce peut être admis du chef d'injure.

(KR... C. ÉPOUSE KR...)

Jugement. — Attendu que la défenderesse est spécialement représentée dans l'instance par Me Lang, avoué, qui déclare se référer à justice ;

Attendu que la base de l'action en divorce intentée par Kr... est double : l'adultère de la défenderesse et la cause déterminée d'injure grave ; que le débat à l'audience a révélé l'existence d'une instruction répressive du chef d'adultère à charge de l'épouse Kr... sur plainte du mari, la dite plainte déposée entre les mains de M. le procureur du roi du siège en juillet 1910 ;

Attendu que la juridiction d'instruction n'a pas été dessaisie jusqu'ores ; qu'il s'ensuit que l'adultère ne peut être retenu dans l'état actuel comme cause principale et distincte de divorce, en vertu du principe que « le criminel tient le civil en état » ;

Mais attendu que les éléments de la cause et principalement les pièces extraites de l'instruction répressive, produites régulièrement, démontrent que la défenderesse entretenait une correspondance avec le nommé Stanislas P..., ancien précepteur de son fils ; qu'elle proposait dans ces écrits des rendez-vous et témoignait, par des protestations de fidélité éternelle, de ses sentiments d'amour illicite ; que le procès-verbal de constat, dressé le 30 juillet 1910 par le commissaire de police-adjoint Spyncknert, à l'occasion de la perquisition au domicile de Stanislas P..., à Berchem, révèle la rencontre de la défenderesse avec son amant à ce moment, dans l'appartement de ce dernier et dans les conditions les plus scandaleuses ;

Attendu que les détails précis repris au procès-verbal susdit et les déclarations cyniques de l'épouse Kr... à cette occasion, fournissent la preuve péremptoire de l'oubli et de la transgression, de sa part, des devoirs conjugaux les plus impérieux ; que tous ces faits, hautement attentatoires à la considération à laquelle le mari peut prétendre, se trouvent aggravés encore par la publicité de la perquisition pour constater l'inconduite de l'épouse, scandale dont la responsabilité est exclusivement imputable à la défenderesse ;

Attendu que la demande en tant que basée sur l'injure grave est donc admissible et fondée ; que le divorce peut être accordé pour cause déterminée, sans qu'il soit besoin de recourir à des modes de preuves autres ou plus amples ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant la demande en tant qu'elle se fonde sur l'adultère, l'accueillant du chef d'injure grave, ouï à l'audience publique le rapport de M. le juge CREUSMANS et l'avis conforme de M. DE VOOGHT, substitut du procureur du roi, admet le divorce au profit du demandeur et à charge de la défenderesse ; en conséquence, autorise le demandeur à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer ; condamne la défenderesse aux dépens... (Du 22 février 1911. — Plaid. Me CRABBELS.)

Observations. — Il semble qu'il y ait contradiction entre ce jugement et celui qui suit, rendu en cause de M... c. K... La raison en est sans doute que, dans l'affaire M..., les faits articulés comme étant constitutifs de l'adultère et de l'injure grave se confondaient, tandis qu'il en était autrement dans l'affaire Kr... Quoi qu'il en soit, on peut difficilement approuver cette dernière décision, en présence des termes formels de

l'article 235 du code civil : « Si *quelques-uns* des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce *restera suspendue* jusqu'après l'arrêt de la cour de justice criminelle. » Dans notre espèce, le tribunal d'Anvers, se fondant sur la règle : « le criminel tient le civil en état », a écarté la demande en divorce en tant que basée sur l'adultère et a admis le divorce pour cause d'injure grave.

Pareille décision entraîne des conséquences assez singulières. Le mari, obligé de se présenter devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce dans les deux mois de la signification du jugement, mettra fin de la sorte, qu'il le veuille ou non, à la poursuite du chef d'adultère. (NYPELS et SERVAIS, *Code pénal*, t. II, p. 573; Cass. belge, 26 novembre 1906, PAS., 1907, I, 52.) D'autre part, si la poursuite correctionnelle aboutit à la condamnation de l'épouse entre le jugement d'admission et la prononciation du divorce, la femme adultère sera libre de se remarier avec son complice; l'article 298 du code civil ne lui sera pas applicable, car il ne prévoit que le cas où *le divorce* a été *admis en justice pour cause d'adultère*. (CARPENTIER, *Traité théorique et pratique du divorce*, n° 326; VRAYE et GODE, *Le divorce et la séparation de corps*, t. II, n° 631; PAND. BELGES, V° *Adultère*, n° 344; DALLOZ, Répert., Suppl., V° *Divorce et séparation de corps*, n° 563; HUC, *Commentaire du code civil*, t. II, n° 400; Bruxelles, 23 janvier 1882. BELG. JUD., 1882, col. 301; Lyon, 3 juillet 1890, DALLOZ, Per., 1890, II, 365 et la note; Cass. fr., 24 mai 1892. DALLOZ, Pér., 1893, I, 412; Civ. Lille, 2 novembre 1894, DALLOZ, Per., 1895, II, 293).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. VERMEER, vice-prés.

1er février 1911.

DIVORCE. ADULTÈRE ET INJURE GRAVE. — POURSUITE DU CHEF D'ADULTÈRE. — SUSPENSION DE L'ACTION EN DIVORCE

L'action en divorce basée à la fois sur l'adultère et sur l'injure grave est suspendue, en cas de poursuite du chef d'adultère, jusqu'après décision de la juridiction correctionnelle; aucun acte de procédure ne peut plus être valablement accompli (1).

(M... C. K...)

Jugement. — Attendu que, suivant conclusion d'audience de la partie Feyens, l'action en divorce dirigée par le demandeur contre sa femme est basée à la fois sur des faits d'adultère et des faits constitutifs d'injure grave;

Attendu que c'est à bon droit que la partie Rolin demande qu'il soit sursis à toute procédure plus avant, jusqu'après décision de la cour touchant l'appel interjeté par la défenderesse du jugement de condamnation du chef d'adultère;

Attendu, en effet, que l'article 235 du code civil décide que l'action en divorce restera suspendue s'il y a poursuite criminelle pour des faits allégués par l'époux demandeur à l'appui de sa demande, et ce jusqu'après décision de la cour de justice criminelle;

Attendu que les termes de la loi ne permettent pas de distinguer entre la preuve des faits et la procédure d'admission de la demande, entre la recevabilité et le fondement de l'action; que les mots «l'action restera suspendue» indiquent clairement qu'aucun acte de procédure ne pourra plus être valablement accompli tant que le criminel tiendra le civil en état;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, où à l'audience publique le rapport de M. le juge DENIS et l'avis de M. DE VOOGHT, substitut du procureur du roi, dit que l'action en divorce entre parties restera suspendue jusqu'après décision de la cour saisie de l'appel interjeté par la défenderesse du jugement qui l'a condamnée du chef d'adultère; renvoie la cause et les parties à l'audience du 4 octobre prochain; réserve les dépens... (Du 1er février 1911. — Plaid. MMes FRIBOURG c. LE BON.)

(1) Le criminel tient le civil en état: la contrariété de jugements se trouve ainsi évitée. PAND. BELGES, V° *Divorce*, nos 570 et suiv.; DALLOZ, Rép. Suppl., V° *Divorce*, nos 152 et suiv.; Civ. Bruxelles, 20 juin 1885 (PAS., 1885, III, 340). Mais si l'un des époux demande le divorce pour cause d'injure grave, tandis que l'autre le demande pour cause d'adultère, l'action du premier ne se trouve pas paralysée par la plainte du second ni par la poursuite qui en a été la conséquence. Civ. Bruxelles, 14 juin 1863 (CLOES et BONJEAN, 1864-65, col. 576). La poursuite répressive reste aussi sans effet sur les mesures provisoires auxquelles peut donner lieu l'action en divorce; les décisions qui sont relatives à ces mesures n'ayant qu'un caractère provisionnel, il n'en peut pas résulter de contrariété de jugements. JANSSENS, SERVAIS et LECLERCQ, Suppl. de LAURENT, t. 1er, p. 459, n° 680; Civ. Dinant, 4 février 1882 (PAS., 1882, III, 158).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. VERMEER, vice-prés.

25 janvier 1911.

SAISIE-ARRÊT. — OBJET. — CRÉANCE FUTURE. SALAIRE DES OUVRIERS.

La saisie-arrêt pratiquée à charge d'un ouvrier entre les mains de son patron peut porter non seulement sur les salaires déjà dus, mais aussi sur ceux qui seront dus dans l'avenir (1).

(LACROIX-MOUREAUX C. SOCIÉTÉ LE TITAN ANVERSOIS.)

Jugement. — Attendu que la question litigieuse est celle de savoir si la saisie-arrêt pratiquée sur les sommes « qui sont dues ou pourront être dues par la suite », frappe en réalité non seulement les sommes qui sont dues au moment de la saisie, mais encore celles qui, par le fonctionnement du contrat régissant les rapports entre le tiers saisi et la partie saisie, lui seront dues par la suite :

Attendu que l'affirmative est certaine, le droit de saisir ne connaissant d'autres limites que celles du droit de créance du saisi, et celui-ci portant sur tous les effets acquis et à naître du contrat;

Attendu que, tenant compte, d'une part, des indications apportées aux débats par la société défenderesse quant au salaire, au nombre de jours non ouvrables à déduire, d'autre part, de ce que les salaires ne sont saisissables qu'à concurrence d'un cinquième, il échet de fixer à la somme ci-après déterminée la partie saisissable des salaires, payés ou non payés, dus au saisi au moment de la saisie et depuis la saisie jusqu'à ce jour;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que la saisie-arrêt litigieuse a valablement frappé, non seulement les salaires échus au moment où elle a été faite, mais encore tous ceux échus ultérieurement et à échoir, condamne, en conséquence, la société défenderesse, sous réserve des droits qui peuvent être acquis à d'autres créanciers à raison de saisies-arrêts antérieures ou postérieures, à payer au demandeur, en déduction de sa créance, la somme de 433 francs partie saisissable des salaires dus à ce jour; la condamne aux dépens... (Du 25 janvier 1911. — Plaid. MMes VANDERTAELEN et THOUMSIN (La Louvière).)

(1) LEURQUIN, *Code de la saisie-arrêt*, n° 31 et 640; Civ. Mons, 31 juillet 1906 (PAS., 1907, III, 204); Lyon, 6 novembre 1908 (*Sommaires de la Jurispr. française*, 1909, n° 2204); Civ. Bruxelles, 14 décembre 1910 (BELG. JUD., 1911, col. 158).

Imprimerie A. LESIGNE, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Marque de fabrique — Action en contrefaçon. — Nullité de la marque opposée comme défense et admise. — Chose jugée. — Ayant cause. — Concurrence illicite. (Bruxelles, 1re ch., 26 juillet 1911.)

Prêt. — Exposition. — Prêt à un exposant en vue d'orner son stand. Avantages équivalents pour les deux parties. — Contrat commutatif. Risque du cas fortuit. — Incendie. (Bruxelles, 1re ch., 28 juin 1911.)

Servitude. — Droit aux eaux d'une source. (Liége, 1re ch., 18 juillet 1911.)

Agent de change. — Commission. — Contre-partie. — Inexistence de la convention. — Usage. (Gand, 2e ch., 19 janvier 1911.

Société. — Anonyme. — Dissolution. — Statuts. (Gand, 1re ch., 28 décembre 1911.)

Société — Liquidation de société anonyme. — Assemblée générale irrégulière. — Convocation d'une assemblée nouvelle. — Pouvoir des liquidateurs. — Demande d'un groupe d'actionnaires. — Ordre du jour. (Bruxelles, civ., 2e ch., 27 novembre 1911.)

Conseil judiciaire — Appel. — Recevabilité. — Mise à la cause du prodigue. (Liége, civ., 2e ch., 28 novembre 1911.)

Accident. — Chemin de fer. — Chef garde blessé. — Indemnité. — Durée de survie probable. — Éventualités favorables et défavorables. (Anvers, civ., 3e ch., 12 juillet 1911.)

Dommages-intérêts. — Chemin de fer. — Accident de personnes. — Préjudice matériel. — Préjudice moral. — Fixation des indemnités. (Anvers, civ., 3e ch., 4 juillet 1911.)

Chasse. — Moineaux. — Gibier. (Nivelles, corr., 2e ch., 20 janvier 1912.)

Compétence. — Action en dommages-intérêts. — Défendeurs commerçants et non-commerçants. — Cause unique. — Syndicat de vente d'actions de société. — Caractère civil. (Bruxelles, comm., 1re ch., 9 janvier 1912.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Création d'un Conseil de législation.

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. STINGLHAMBER.

26 juillet 1911.

MARQUE DE FABRIQUE. — ACTION EN CONTREFAÇON. NULLITÉ DE LA MARQUE OPPOSÉE COMME DÉFENSE ET ADMISE. CHOSE JUGÉE. — AYANT CAUSE. — CONCURRENCE ILLICITE.

L'inventeur qui fabrique et vend sous le nom de Créoline *un produit similaire à celui d'un autre inventeur ayant déposé antérieurement cette dénomination comme marque de fabrique, et qui, poursuivi en dommages-intérêts par ce dernier, le fait débouter de son action par le motif que cette désignation était dans le domaine public au moment du dépôt, est couvert par le bénéfice de la chose jugée contre l'action en concurrence déloyale basée sur l'exploitation ultérieure de son produit sous la dénomination contestée.*

Le bénéfice de la chose jugée profite au concessionnaire qui a acquis postérieurement le droit de fabriquer le produit et de le vendre sous le nom de Créoline.

L'identité d'objet qui justifie l'exception de chose jugée ne doit pas nécessairement être absolue; la nouvelle demande ne doit pas être accueillie si la chose demandée ne peut être accordée sans détruire le bénéfice acquis de la décision antérieure (1).

La cause de l'action civile en contrefaçon d'une marque de fabrique résulte du fait juridique générateur du droit contesté, et non pas du fait de la violation du droit et du préjudice né de cette violation.

Le propriétaire de la marque déclarée nulle commet un acte de concurrence illicite, en se disant dans sa publicité commerciale exclusif propriétaire et vendeur du produit connu sous le nom de Créoline, *faisant ainsi passer le produit préparé selon la formule de son concurrent et par l'ayant cause de ce dernier comme une contrefaçon.*

(PEARSON C. EDER ET EDER C. PEARSON.)

Arrêt. — Attendu que l'intimé Pearson, se qualifiant propriétaire exclusif de deux marques de fabrique et de commerce caractérisées par la dénomination « Créoline », a cité Eder à l'effet de s'entendre interdire la vente, sous ce nom de « Créoline », d'un produit de sa fabrication et de se voir condamner à payer 25,000 francs à titre de dommages-intérêts, du chef de concurrence déloyale pour l'avoir vendu jusqu'au jour de la citation;

Attendu, d'autre part, que l'appelant Eder a cité Pearson à l'effet de s'entendre condamner à lui payer 50,000 francs de dommages-intérêts comme coupable de concurrence déloyale ou illicite, et de s'entendre faire défense de se présenter au public comme exclusif propriétaire et vendeur du produit connu sous le nom de « Créoline »;

Attendu que l'appelant fonde cette demande sur la chose jugée résultant d'un arrêt de cette Cour, en date du 30 mai 1890, non reproduit, mais sur les termes duquel parties sont d'accord, lequel reconnaît à Artmann, dont il

(1) L'autorité de la chose jugée s'applique, non seulement à ce qui se trouve mentionné au dispositif du jugement, mais aussi à tout ce qui en est une conséquence directe et nécessaire. — GARSONNET, *Proc. civile*, § 1129; LAURENT, *Droit civil*, t. XX, n° 34; PAND. BELGES, V° *Chose jugée en matière civile*, n°s 169 et suiv.; Civ. Bruxelles, 19 avril 1884 (BELG. JUD., 1885, col. 946); Bruxelles, 8 novembre 1880 (BELG. JUD., 1880, col. 1498).

serait le cessionnaire, le droit d'employer la dénomination « Créoline »; que ce même moyen est opposé comme défense à l'action de Pearson;

Attendu qu'il existe ainsi une connexité entre les causes inscrites sous les nos 8785 et 8784 et qu'il échet de les joindre;

Attendu que l'arrêt de la Cour précité déclare non fondée l'action de Pearson et Ce contre Artmann, basée sur ce que ce dernier aurait usurpé le nom de « Créolin » ou « Créoline » déposé par l'appelant comme marque de fabrique; qu'il résulte du dispositif de l'arrêt, expliqué par les motifs qui seuls permettent d'en déterminer la portée et en sont dès lors inséparables, que le juge base uniquement sa décision sur la nullité du dépôt de la marque, le nom de « Créoline » étant, d'après les documents de la cause, dans le domaine public au moment où le dépôt en avait été effectué en 1888;

Attendu que la Cour a ainsi statué non seulement sur les violations du droit de Pearson, alors imputées à Artmann, mais qu'elle a encore, saisie par l'exception de nullité proposée en termes de défense, statué nécessairement sur l'inexistence de tout droit exclusif de Pearson à l'usage du mot déposé;

Attendu que si l'arrêt est sans effet à l'égard des tiers parce que Artmann, au lieu de se porter demandeur en nullité par action reconventionnelle, comme l'y autorisait l'art. 16 de la loi du 1er avril 1879, s'est borné à opposer la nullité de la marque à titre d'exception ou de défense, il n'en est pas moins certain que le juge a été saisi de la question de la nullité, qu'il en a délibéré et l'a résolue; que, dans les termes du droit commun, il n'est pas douteux que sur ce point il existe chose définitivement jugée entre Pearson et Artmann;

Attendu que les ayants cause à titre particulier, cessionnaires ou locataires, bénéficient au même titre que leur auteur de la chose jugée relative à la chose qui leur est cédée ou donnée à bail, du moment que la décision est antérieure à la convention dont ils se prévalent;

Attendu que l'appelant établit qu'il est l'ayant cause d'Artmann pour la fabrication et la vente de la Créoline fabriquée d'après le procédé de celui-ci; qu'il n'a jamais fabriqué et vendu d'autre produit sous cette appellation, ainsi qu'il résulte des documents de la cause et qu'en font foi les mentions des étiquettes dont il se sert;

Attendu que l'intimé conteste à tort la date de l'acte de cession qui lui est opposé et dont la cour ordonne l'enregistrement en même temps que celui du présent arrêt; qu'en effet, l'art. 1328 c. civ., n'est pas applicable en matière commerciale; qu'en cette matière, la date peut être prouvée par tous moyens, y compris les présomptions, et que le premier juge établit, par des motifs que la cour adopte, que la dite convention, antérieure aux faits de concurrence invoqués à l'appui des deux actions et à l'intentement de celles-ci, est postérieure à l'arrêt de 1890;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de la convention conclue entre Artmann et Eder que le premier a concédé au second pour la Belgique un droit exclusif de fabrication et de vente de la Créoline fabriquée selon sa formule, lui garantissant qu'il était le premier bénéficiaire de semblable droit et lui promettant qu'il n'y en aurait pas un second; qu'Artmann s'interdisait à lui-même toute exploitation, même indirecte, des produits sur lesquels portait la convention; qu'il est ainsi établi à suffisance qu'il cédait la jouissance de tous les droits qu'il pouvait avoir sur ses procédés en Belgique, sans en excepter le droit de dénommer le produit litigieux « Créoline » et de le vendre sous ce nom;

Attendu que, dans ces conditions, l'appelant est fondé à se prévaloir de la chose jugée en faveur d'Artmann, même si l'on admet que la convention de 1898 ne constitue pas une vente, mais lui octroie seulement une licence exclusive pour la Belgique, obligeant son auteur à le faire jouir paisiblement du droit concédé;

Attendu que la chose demandée contre Artmann en 1890 était la même qui l'est aujourd'hui contre son ayant cause, puisqu'il s'agit de la réparation de la violation d'un même droit jugé inexistant, et que la chose jugée s'applique aux exceptions présentées par le défendeur aussi bien qu'à la demande principale; que, d'ailleurs, l'identité de la chose demandée ne doit pas nécessairement être absolue; qu'il suffit pour que la nouvelle demande ne soit pas accueillie, que la chose demandée ne puisse être accordée sans détruire le bénéfice acquis de la décision précédente; que l'on ne concevrait pas qu'après avoir obtenu une décision déclarant un titre nul, on pourrait encore voir remettre cette nullité en question sous prétexte de violations postérieures des droits résultant de ce même titre;

Attendu que la cause des deux actions est également la même, puisqu'elle consiste dans le fait juridique qui donne naissance à l'action; que la cause, lorsqu'il s'agit de la réparation d'une violation de droits qui font partie du patrimoine, comme la possession exclusive d'une marque de fabrique, consiste dans le fait juridique générateur du droit et non dans sa violation et dans le préjudice qui en naît; que ces deux derniers éléments ne peuvent constituer la cause de l'action que si le droit lui-même n'est pas un droit patrimonial et que l'action née de sa lésion fait seule partie du patrimoine;

Attendu que de la chose ainsi jugée en 1890, résulte, d'une part, que l'action de Pearson est non fondée et, d'autre part que Pearson, qui connaissait parfaitement l'arrêt du 30 mai 1890 et la convention intervenue entre Artmann et Eder, a commis à l'égard de celui-ci une faute en se disant, dans sa publicité commerciale, exclusif propriétaire et vendeur du produit connu sous le nom de « Créoline », faisant ainsi passer le produit préparé par Eder d'après la formule d'Artmann comme une contrefaçon;

Attendu que le dommage causé à Eder par cette concurrence illicite est certain; qu'il peut s'évaluer dès maintenant *ex æquo et bono* à la somme qui sera allouée ci-après; mais qu'il n'échet pas dans les circonstances de la cause d'ordonner une publication quelconque du présent arrêt à titre de réparation complémentaire;

Attendu que les parties ont conclu au fond devant la Cour dans l'affaire no 8784; qu'il échet, pour autant que de besoin, d'évoquer la cause qui est disposée à recevoir une décision définitive de même que l'affaire no 8785;

Par ces motifs, la Cour joint les causes inscrites sous les nos 8785 et 8784 du rôle, rejette toutes conclusions non expressément admises, qu'elles soient plus amples ou contraires; statuant sur l'action de l'intimé, met le jugement rendu en cause Pearson contre Eder à néant; émendant, dit qu'il a été souverainement jugé par cette cour le 30 mai 1890, entre Pearson et Artmann au droit duquel est subrogé Eder, que le dépôt des marques de fabrique ou de commerce invoquées par le premier est nul; en conséquence, déboute l'intimé de son action; statuant sur l'action de l'appelant, met à néant le jugement rendu en cause d'Eder contre Pearson; émendant et évoquant pour autant que de besoin, fait défense à l'intimé Pearson de se présenter au public comme exclusif propriétaire et vendeur du produit connu sous le nom de « Créoline », de manière à permettre à celui-ci de considérer Eder comme contrefacteur et, pour l'avoir fait, le condamne à payer à l'appelant la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts; dit n'y avoir lieu d'ordonner la publication du présent arrêt dans les journaux; condamne l'intimé à tous les dépens des deux instances occasionnés par les deux procès. (Du 26 juillet 1911. — Plaid. MMes Thomas Braun c. Edm. Picard et Jules Tillier.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. Stinglhamber.

28 juin 1911.

PRÊT. — Exposition. — Prêt a un exposant en vue d'orner son stand. — Avantages équivalents pour les deux parties. — Contrat commutatif. — Risque du cas fortuit. — Incendie.

N'est pas un commodat, le contrat par lequel un exposant, dans le but de mieux présenter ses propres produits, reçoit gratuitement d'un autre négociant divers objets du commerce de celui-ci, avec obligation de les disposer à une place bien spécifiée de son stand, en y appliquant des étiquettes au nom du prêteur et avec pouvoir de les vendre au bénéfice du prêteur à un prix déterminé à l'avance.

Ce contrat, conclu en vue d'avantages de publicité commerciale équivalents pour chacune des parties, est un contrat innomé commutatif.

En conséquence, l'exposant emprunteur ne doit apporter à la garde des objets confiés que les mêmes soins qu'il donnait aux siens; il n'est pas responsable de la destruction de ces objets par un incendie fortuit, alors même que l'estimation en aurait été faite au moment du contrat en vue de la vente (1).

(Boin c. Coosemans.)

Arrêt. — Attendu que pour mieux faire valoir les bronzes qu'il exposait à Bruxelles en 1910, Boin demanda à Coosemans et obtint que celui-ci lui confiât, pour la durée de l'Exposition, certains meubles pour en garnir son stand; que ceux-ci périrent ensuite dans l'incendie du 14 août de la même année, et que pour en réclamer aujourd'hui la valeur, Coosemans soutient que cette remise est un prêt à usage et que ces objets avaient été évalués au vœu de l'article 1883 du code civil;

Attendu qu'aux fins de déterminer exactement la nature de cette convention, il n'y a pas lieu de relever les expressions « amabilité », « votre très obligé », employées par Boin dans ses communications à Coosemans; que ce sont là des formules banales de politesse qui ne reflètent en rien les intentions des parties, au point de vue du caractère juridique qu'elles ont voulu imprimer à leurs engagements respectifs;

Attendu qu'à cet égard il y a plutôt lieu de considérer qu'il fut entendu que ces meubles auraient figuré dans le staud à une place bien spécifiée et bien propre à les présenter avantageusement au public, qu'ils auraient porté une étiquette apparente au nom de Coosemans, qu'enfin leur remise était accompagnée d'un bordereau avec les mentions : « à condition », « à solder » et avec l'indication des prix auxquels ils pouvaient être vendus;

Attendu que s'il est vrai de dire que le commodat n'exclut pas nécessairement pour le prêteur l'espoir de retirer quelque avantage de l'opération, il convient cependant de ne pas perdre de vue que ce contrat est avant tout une libéralité, dont le but est de rendre service à autrui et non pas de faire quelque chose de profitable à soi-même; que l'on ne saurait plus lui attribuer ce caractère lorsque, comme dans l'espèce, le prêt consenti par l'un trouve sa contrepartie dans la prestation de l'autre;

Attendu, en effet, qu'en faisant bénéficier Coosemans d'une réclame des plus efficace, en exposant ses meubles dans des conditions aussi avantageuses que ses propres produits, en lui prêtant ses bons offices pour la vente, en lui procurant ainsi des probabilités de réalisation rémunératrice qu'il aurait difficilement obtenues à des conditions plus favorables, Boin a procuré gratuitement à ce dernier des avantages commerciaux tout au moins équivalents à ceux qu'il retirait lui-même de la convention;

Attendu d'ailleurs que l'intention de Coosemans fut si peu de faire une libéralité, qu'au cours des négociations amiables qui précédèrent le présent litige, mais alors qu'il pouvait croire Boin disposé à l'indemniser, il appela lui-même « consignation » l'opération intervenue entre parties;

Que tous les éléments de la cause contribuent à former la conviction que si Coosemans s'obligea comme il le fit, ce fut moins dans l'intention de rendre service à Boin que dans celle de faire une opération commerciale profitable à lui-même;

Attendu que l'engagement dont s'agit n'est donc pas un commodat mais un contrat *sui generis* qui, en ce qui concerne les objets confiés à Boin, n'a créé à charge de celui-ci que l'obligation d'apporter dans la garde de ces objets les mêmes soins qu'il apportait dans la garde de ceux qui lui appartenaient; qu'il n'est pas contesté qu'il a rempli cette obligation et que c'est par un cas de force majeure que ces objets ont péri;

Par ces motifs, la Cour, écartant comme non fondées toutes conclusions autres ou contraires, reçoit l'appel principal, met à néant l'appel incident et la décision attaquée; émendant, déboute l'intimé de son action, le condamne aux dépens des deux instances... (Du 28 juin 1911. Plaid. MMes De Leval c. Lambin.)

(1) V. sur cette matière : Arntz, *Droit civil*, t. IV, no 1342; Laurent, *Droit civil*, t. XXVI, no 475; Baudry-Lacantinerie, 2e éd., *du Prêt*, no 639; Guillouard, *du Prêt*, no 43.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Première chambre. — Présidence de M. Ruys, prem. prés.

18 juillet 1911.

SERVITUDE. — Droit aux eaux d'une source.

La circonstance que les eaux d'une source jaillissant dans le fonds supérieur arrivent, après y avoir formé un ruisseau, sur le fonds inférieur, ne dispense pas le propriétaire de ce fonds de prouver qu'il a acquis le droit aux eaux de la source par la voie de la prescription (1).

(Gavroy c. ville de Virton.)

Arrêt. — Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, le demandeur Gavroy, ici appelant, est « propriétaire du moulin de Rabois, sis commune d'Etbe et d'une prairie y attenant, le tout formant un ensemble de plus de deux hectares; que cette propriété est traversée dans toute son étendue par le ruisseau de Rabois; que ce ruisseau est constitué par une source dite la *Merdeux*, qui prend naissance sur un terrain appartenant à la ville de Virton, terrain contigu à la propriété du demandeur »;

Attendu que l'action tend à faire dire pour droit : 1° que l'appelant est titulaire pour son fonds d'un droit de servitude sur la source la « Merdeux »; 2° qu'il est propriétaire du ruisseau de Rabois en ce qui concerne la partie qui traverse ses immeubles;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des constatations faites par les premiers juges, lors de la visite des lieux ordonnée par le jugement du 10 février 1909 : 1° que la source litigieuse, dite la « Merdeux » prend naissance à plus de deux kilomètres de l'endroit où le demandeur a établi les travaux dont il se prévaut; 2° que cette source se confond presque aussitôt avec une autre source dite du « Bon Lieu », d'une importance presque égale; que ce filet d'eau reçoit ensuite d'autres sources, d'une importance plus ou moins grande, et, à plus d'un kilomètre des travaux du demandeur, coule à l'état de petit ruisseau parfaitement caractérisé; que ce petit ruisseau reçoit encore avant d'arriver dans la propriété du demandeur, d'autres sources ou affluents, telles la « Bouillonne » et la « Bouriqueresse »; 3° que les travaux entrepris par le demandeur, ou ses auteurs, sont situés exclusivement sur le fonds du dit demandeur à un endroit toutefois très rapproché des confins de la propriété de la défenderesse; 4° que ces travaux consistent en un barrage très sommaire et mal entretenu, composé de pieux, de planches et de gazon; par un canal creusé de mains d'homme, l'eau est alors dérivée vers le moulin du demandeur;

Attendu qu'il appert à toute évidence des susdites constatations et qu'il est d'ailleurs reconnu par l'appelant, que les travaux exécutés par lui et dont il veut induire la preuve qu'il a prescrit le droit d'user des eaux de la source liti-

(1) Laurent, t. VII, no 183; Belg. Jud., 1893, col. 993; 1852, col. 1237 et 1303.

gieuse, ont été établis à un endroit où les eaux dont il s'agit ne sont plus des eaux de source mais bien des eaux courantes ; que, dès lors, ces travaux, exécutés conformément à la disposition de l'art. 641, c. civ., ne constituent point une entreprise sur les eaux de la source elle-même et ne peuvent aboutir à une possession contraire à celle du propriétaire de cette source ; qu'en tous cas, ils présentent un caractère équivoque, puisqu'ils n'ont pas exclusivement pour but de faciliter la chute et le cours de l'eau du fonds supérieur dans le fonds inférieur ;

Attendu que, dans ces conditions, il importe peu que le captage de la source en question anéantisse ou non le cours d'eau qui traverse la propriété inférieure, et qu'à cet égard la demande d'expertise et l'offre de preuve de l'appelant, faites par celui-ci en ordre subsidiaire, manquent absolument de pertinence ;

Attendu enfin qu'il est à remarquer qu'il résulte encore des constatations rappelées ci-dessus que les ouvrages d'art repris et décrits au tableau des cours d'eau non navigables ni flottables, produit par l'appelant lui-même, ont été tous établis par celui ci sur son propre fonds et n'ont pu, par conséquent, causer un trouble possessoire au regard du propriétaire du fonds supérieur ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré l'action mal fondée ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï M. le premier avocat général BELTJENS en son avis conforme .. confirme... (Du 18 juillet 1911. Plaid. MMes HAZÉE, du barreau de Bruxelles, c. HOLLENFELTZ, du barreau d'Arlon.)

COUR D'APPEL DE GAND

Deuxième chambre. — Présidence de M. VAN BIERVLIET.

10 janvier 1912.

AGENT DE CHANGE. — COMMISSION. — CONTRE-PARTIE. INEXISTENCE DE LA CONVENTION. — USAGE.

Lorsqu'un agent de change est chargé d'acheter des valeurs à la Bourse, et qu'il reconnait avoir voulu agir comme contre-partiste, il n'exécute pas le mandat qui lui a été confié, alors surtout qu'il a employé des procédés irréguliers au cours des opérations.

Dans ce cas, il n'existe aucune convention entre parties, à défaut de concours de volonté soit sur le mandat, soit sur la vente (1).

Le prétendu usage dont se prévaut l'agent de change, ne doit pas être confondu avec l'habitude usitée en pareille matière. Un usage ne peut être juridiquement invoqué que pour autant qu'il est basé sur la volonté tacite des parties (2).

(S... c. X...)

Arrêt. — Attendu que l'appelant prétend avoir donné mandat à l'intimée de lui acheter 100 actions « Constructions métalliques d'Odessa » en Bourse de Bruxelles, au mieux de ses intérêts, avec limitation au prix maximum de 105 francs par pièce, et soutient que l'intimée, au contraire, lui a, en fait, appliqué des titres qu'elle détenait antérieurement ; que l'appelant en déduit : 1°, en ordre principal, que l'opération est inexistante, faute de concours de consentement soit sur un mandat, soit sur une vente ; 2°, subsidiairement, que la dite opération est nulle comme résultant de manœuvres ayant pour but de lui faire accroire que les titres devaient vraiment être achetés en Bourse de Bruxelles ; 3°) plus subsidiairement encore, que la dite convention est résolubile par suite de livraison de titres que la défenderesse avait en portefeuille lors de l'exécution de l'ordre lui donné, titres qu'elle n'aurait pas achetés en Bourse de Bruxelles au mieux des intérêts de son mandant ;

Attendu qu'il importe de rechercher : 1° quelle a été l'intention de l'appelant lors du contrat verbal avenu entre parties ; 2° quelles étaient, d'autre part, les intentions de l'intimée et quelle suite celle-ci a donnée au contrat ; 3° si les agissements de l'intimée étaient légitimes, ou 4° ont été ratifiés par le consentement tacite de l'appelant ;

I. — Quant à l'intention de l'appelant lors du contrat verbal avenu entre parties :

Attendu qu'à défaut de stipulation contraire, laquelle n'appert pas dans la cause, les conventions d'achat de titres conclues entre agents de change ou établissements de banque d'une part et clients d'autre part, doivent être envisagées comme des commissions de vente ou d'achat et non comme des contrats d'achat-vente, ainsi que le prouve notamment le courtage régulièrement prélevé par ces intermédiaires ;

Attendu que, dans l'espèce, le maximum de prix d'achat, fixé à 105 francs par l'appelant, exclut l'idée d'une vente ferme ; que, dans l'hypothèse contraire, l'intimée aurait proposé d'acheter immédiatement, le prix aurait été débattu et l'acheteur se serait gardé de dévoiler à son vendeur éventuel le plus haut prix qu'il était disposé à donner ;

Attendu que l'échelonnement des livraisons, l'application des titres à des cours divers et la perception d'un courtage, démontrent que l'intimée elle-même feignait la commission et dissimulait la contre-partie, dans le but évident de faire croire à l'appelant que c'était bien un contrat de commission qu'elle réalisait ;

Attendu, dès lors, que l'appelant a eu l'intention de conclure avec l'intimée un contrat de commission ;

II. — Quant aux intentions de l'intimée et à la manière dont elle a réalisé le contrat :

Attendu que l'intimée n'a pas exécuté le mandat et ne s'estime pas être dans l'obligation de l'exécuter, substituant un contrat d'achat-vente à celui de commission ;

Attendu, en effet, que l'intimée est en aveu implicite sur ces deux points, quand elle articule en conclusions que l'appelant « a voulu tout simplement acquérir les titres litigieux au prix maximum de 105 francs et au mieux de ses intérêts ; que la valeur des titres étant déterminée par le cours officiel de la bourse, en réalité, S... a voulu acheter au cours moyen de la bourse, en limitant à 105 francs ; que peu lui importait l'origine des titres, pourvu qu'il les reçût au cours moyen de la bourse à un prix ne dépassant pas 105 francs » ;

Attendu, il est vrai, que par conclusions du 4 novembre, signifiées seulement le 5 décembre, jour de la clôture des débats, l'intimée affirme que tous les titres ont été achetés en bourse par l'intermédiaire de l'agent de change De Broux ; qu'il résulte également des éléments versés au débat, qu'effectivement certains titres « Constructions d'Odessa » auraient été achetés par De Broux pour le compte de l'intimée, mais que la comparaison des cours faits pour ces opérations avec le prix des titres réclamé à S... ne concorde pas ; que notamment l'intimée prétend avoir acheté, sur 100 titres commandés par l'appelant, 50 et 34 pièces — ce au prix maximum de 105 francs — respectivement les 18 et 19 avril, jours où précisément les « Constructions d'Odessa » n'étaient pas cotées en Bourse ;

Attendu, dès lors, que les dénégations tardives de l'intimée ne peuvent enerver son aveu tacite corroboré par les autres éléments de la cause ;

Attendu que, par conclusions du 3 juillet 1911, signifiées à la même date, l'appelant articule avec offre de preuves : 1° qu'en février, mars, avril, mai 1904, l'intimée accordait une bonification de 1 franc par titre aux agents de change qui parvenaient à placer les titres « Privilegiées Constructions métalliques d'Odessa » ; 2° que, le 12 avril 1904, elle alloua une bonification supplémentaire de 1 franc à M. Gustave De Clercq, agent de change à Gand, sur tous les titres qu'il placerait après cette date, cette bonification supplémentaire étant destinée à rémunérer la publicité faite par M. De Clercq ; 3° qu'elle stipulait des divers agents de change qu'ils auraient à ristourner la bonification ci-dessus, au cas où les titres placés par eux seraient représentés au marché avant le 30 juin 1904 ; 4° qu'ainsi elle a demandé et obtenu de M. De Clercq la ristourne de bonifications, notamment le 12 février, le 31 mars, le 21 avril, le 5 mai 1904, parce que des titres placés par lui étaient représentés au marché ;

Attendu que, par conclusions de l'intimée, du 4 novembre 1911, signifiées comme il est dit ci-dessus, ces faits sont déclarés irrelevants mais non déniés ; que, bien au contraire, ces faits sont pertinents et concluants et doivent, aux termes de l'art. 252, c. proc. civ., être tenus pour confessés et avérés ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'intimée en contractant a eu en vue une opération d'achat-vente et, en fait, a exécuté une semblable opération ; que, dès lors, il n'y a pas eu concours de volonté entre les parties contractantes ;

III. — Quant à la légitimité des agissements de l'intimée :

A. Attendu que l'intimée soutient à tort que « peu importait à l'appelant l'origine des titres achetés, pourvu qu'il les reçût au cours moyen de la bourse et à un prix ne dépassant pas 105 francs » ; que ce soutènement — qui revient à dire que faute d'intérêt, l'action manque de base — est ruiné par l'intimée elle-même lorsqu'elle reconnait que l'appelant voulait acquérir les titres « au mieux de ses intérêts » ; qu'en effet, les intérêts de l'acheteur et du vendeur sont contradictoires, et que partant ce dernier ne peut songer à favoriser ceux du premier ; qu'au surplus, la garantie du cours moyen de la bourse est illusoire, parce que, d'une part, pour les valeurs à circulation restreinte, il est aisé de fausser le jeu naturel des cours et que, d'autre part, en différant la livraison des titres et en l'échelonnant sur une période de quelques jours, il est possible au vendeur de faire application à son acheteur des cours moyens les plus élevés enregistrés dans cette période ;

Attendu qu'en fait, l'intimée en a agi ainsi en livrant 94 titres, sur les 100 commandés, au taux maximum de 105 francs, tandis qu'elle prétend avoir, vers le même temps, acheté 168 titres au-dessous de ce cours et 60 seulement à 105 ;

B. Quant au prétendu usage du commerce, invoqué par le premier juge :

Attendu qu'il est abusif de qualifier ainsi l'habitude qui existerait dans la profession d'agent de change de substituer la contre-partie à la commission ; que si l'agent de change se gère fréquemment — voire habituellement — en contre-partiste, il a soin de le faire le plus souvent clandestinement et sans avertir le client ; que la nature même de l'opération impose cette clandestinité, à cause de la contrariété des intérêts de vendeur et d'acheteur ; que, dès lors, des agissements de cette nature, si nombreux qu'on puisse les imaginer, n'ont pu engendrer un usage juridique et loyal, auquel il soit permis de présumer que le client a donné son consentement tacite ; que ce prétendu usage est encore contredit par la persistance avec laquelle les agents perçoivent le courtage, rémunération d'un service rendu, leur prévoyance se trouvant déjà payée dans la juste mesure par l'écart des cours d'achat et de vente, en cas de hausse de la valeur qu'ils détiennent en portefeuille ;

IV. — Quant à la prétendue ratification tacite donnée par l'appelant aux agissements de l'intimée :

Attendu qu'une renonciation à un droit n'est possible que si le renonçant a connaissance de celui-ci ;

Attendu qu'en fait l'appelant n'a pas eu, antérieurement aux faits interprétés comme ratification par l'intimée, connaissance des éléments établissant l'inexistence du prétendu contrat ; que notamment il se trouvait encore dans cette ignorance lorsque, au 4 juin 1904, il prit livraison de 7 actions « Constructions d'Odessa » et paya un acompte de 700 francs ;

Attendu que les conclusions principales de l'appelant étant fondées, il n'y a pas lieu d'examiner les conclusions subsidiaires ;

Quant aux dommages intérêts : Attendu que ceux-ci sont dus à l'appelant mais incertains jusqu'ores quant à leur quantum et que l'appelant conclut à ce qu'ils soient libellés par état ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires et statuant sur l'appel, met à néant le jugement *a quo* ; déclare inexistante la convention passée entre les parties en avril 1904 sous la forme d'un ordre d'achat de 100 actions privilégiées de la « Société anonyme des Constructions métalliques d'Odessa » ; ordonne, en conséquence, à la société intimée de restituer à l'appelant, contre remise par ce dernier de 7 actions privilégiées de la Société anonyme des Constructions métalliques d'Odessa, la somme de 700 francs avec les intérêts légaux depuis le 7 juin 1904 jusqu'à ce jour ; admet l'appelant à libeller par état les dommages qu'il soutient avoir subis par suite de l'annulation de la convention ; proroge à cet effet la cause au 12 février ; réserve les dépens... (Du 10 janvier 1912. Plaid. MMes DE COSSAUX et DE GOTTAL.)

(1) Procès-verbaux de la Commission de revision, séance du 1er mars 1901 ; NYSSENS et DE BAETS, *Commentaire législatif du code de commerce belge*, t. I, n° 378 ; *Revue pratique des sociétés civiles et commerciales*, 1908, étude de M. CORBEAU, et arrêts qui la suivent ; *Le commissionnaire contre-partiste en bourse et la jurisprudence*, par LÉON LACOUR (Extrait des Annales de Thaler, 1908. n°s 2, 3, 4).

(2) Note de M. WAHL, sur l'arrêt de la cour de cassation de France, du 29 avril 1902 (SIREY, 1903, I, 209) ; LÉON LACOUR (Annales de Thaler, 1908, p. 111 ; p. 39 de la brochure).

COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Prés. de M. ROLAND, cons.

28 décembre 1911.

SOCIÉTÉ. — ANONYME. — DISSOLUTION. — STATUTS.

La dissolution et la liquidation d'une société enlèvent toute valeur aux statuts qui régissaient son fonctionnement et, par voie de conséquence, aux avantages que ces statuts conféraient à ses fondateurs.

(SOCIÉTÉ ANONYME « LINIÈRE DE LA LIÈVE » C. DE WILDE.)

Arrêt. — Attendu que l'intimé agit comme seul héritier de François De Wilde, son père, l'un des fondateurs de la société en commandite « Linière de la Lièvre », constituée par acte du 15 juillet 1864 ; qu'il soutient avoir droit, en cette qualité, au 1/9 d'une quote-part de 5 % des bénéfices nets, après certains prélèvements que la société anonyme appelante, constituée le 24 décembre 1888, a pu réaliser annuellement ;

Attendu que cette attribution de bénéfice serait contraire à l'article 15 des statuts de 1902 de la société anonyme, réglant la répartition des bénéfices réalisés avec omission des fondateurs ; que cette répartition a été portée à la connaissance des tiers par les publications légales ; que l'action au porteur de la société ne mentionne point l'attribution d'une part dans les bénéfices aux fondateurs (art. 38 de la loi) ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si le droit des fondateurs de la société en commandite de 1864 est éteint, ou s'il est maintenu à charge de la société anonyme de 1888 ;

Attendu que l'intimé prétend puiser la source de son droit dans les statuts de la société en commandite ; que, d'après ces statuts et ceux de la société anonyme qui la remplaça en 1866, il était alloué 5 % sur les bénéfices aux fondateurs ou, en cas de décès, à leurs héritiers, après prélèvement d'une somme de 200,000 francs à titre de premier dividende au profit des actionnaires ; qu'en 1882, une assemblée générale apporta certaines modifications aux statuts et les mit en harmonie avec la loi nouvelle de 1873 ; que parmi les modifications adoptées se trouvait une nouvelle répartition des bénéfices, excluant les fondateurs, mais avec réserve de leurs droits ; que la raison de l'exclusion des fondateurs ne ressort d'aucun document ; que néanmoins la mention d'une part pouvant leur revenir, parait avoir été considérée comme dénuée de toute utilité pratique pour l'avenir, l'état des affaires sociales ne permettant plus à ce moment d'espérer un bénéfice suffisant pour l'attribution d'une part quelconque aux fondateurs ;

Attendu que bientôt les affaires de la société anonyme périclitèrent au point que le bilan de l'exercice social de 1888 accusa une perte des 9/10 du capital ; que, le 24 décembre 1888, une assemblée générale, obligatoire d'après l'article 59 des statuts décida que la société anonyme constituée en 1866 était dissoute, qu'il serait procédé à sa liquidation, que tout l'avoir mobilier et immobilier serait apporté à une nouvelle société, moyennant attribution de 800 actions de 500 francs chacune à répartir entre les anciens actionnaires ; qu'une nouvelle société fut constituée au capital de 1,000,000 de francs, divisé en 2,000 actions, dont 800 ordinaires attribuées comme il est dit ci-dessus, et 1 200 privilégiées souscrites par de nouveaux actionnaires ; que l'acte constituant la nouvelle société appela à l'existence un être juridique distinct de la société dissoute ; qu'à bon droit le jugement dont appel décide qu'au moment de la dissolution, la vie sociale de l'ancienne société ayant pris fin, les droits qu'elle avait pu concéder aux fondateurs prirent fin également et se trouvèrent anéantis pour l'avenir ; que cette décision est justifiée par le caractère spécial des parts de fondateur qui ne confèrent aucun droit sur le capital social et n'en font pas partie ; qu'elles donnent seulement droit, pendant le cours de la société, au prélèvement d'une quotité sur les bénéfices ; que la liquidation faite au moyen de l'apport de l'actif social à une nouvelle société équivaut à une liquidation par réalisation de l'actif ;

Mais attendu que le premier juge admet que, si les droits des fondateurs dont s'agit au litige se sont éteints normalement par la dissolution de la société ancienne, la société nouvelle les a fait revivre de façon que la part des fondateurs serait un droit sur les bénéfices de la société nouvelle, non pas en vertu de la reprise de l'actif et du passif de l'ancienne société, mais en vertu de la volonté des comparants à l'acte de 1888 ;

Attendu que la création au profit des fondateurs d'avantages particuliers, dont mention expresse est exigée sur les actions au porteur à raison de leur caractère exceptionnel, doit résulter d'une intention nettement manifestée ;

Attendu que l'article 3 des statuts de 1888 de la société nouvelle stipulait : « La durée de la société est de trente ans, sans préjudice aux droits des fondateurs désignés dans l'acte constitutif de la société en commandite *La Lièvre* » ; que l'article 16, après avoir réglé la répartition de l'intégralité des bénéfices, sans aucune attribution de part aux fondateurs, ajoutait la réserve suivante : « Le tout sans préjudice aux droits stipulés en faveur des fondateurs de la société en commandite *La Lièvre*, déjà rappelés à l'article 3 ci dessus », c'est-à-dire aux droits rappelés à propos de la durée de la société ;

Attendu que l'intimé prétend déduire de cette réserve la volonté de faire revivre les droits légalement éteints des fondateurs de la société en commandite de 1864 ; que cette interprétation est contredite par les circonstances qui ont accompagné la formation de la nouvelle société, par la délibération de l'assemblée générale décidant la dissolution et la liquidation de l'ancienne société, par les autres dispositions de l'acte de constitution de la nouvelle société, enfin par l'exécution donnée à cet acte de constitution ;

Attendu qu'aucun motif d'équité n'aurait justifié l'abandon spontané, par les actionnaires de la société dissoute, d'une partie des bénéfices probables de la nouvelle société pour rémunérer, dans la personne de leurs héritiers ou ayants cause, ceux qui avaient fondé en 1864 et 1866 une société dont les opérations avaient entraîné la perte des 9/10 du capital ; qu'en ce qui concerne les nouveaux actionnaires, aucune considération n'expliquerait l'attribution sans cause à des tiers, ne faisant aucun apport, d'une partie des bénéfices que ces nouveaux actionnaires disputaient aux anciens actionnaires, apportant les épaves de la société dissoute ;

Attendu que l'intimé répond que les associés de 1888 ont été les meilleurs juges de leur intérêt, mais qu'il perd de vue la décision de l'assemblée générale du 24 décembre 1888, par laquelle les anciens actionnaires ont fait connaître nettement leur pensée ; qu'ils ont décidé, en effet, de céder tout l'avoir de la société dissoute à la nouvelle société, moyennant seule attribution de 800 actions ordinaires à la société en liquidation, et non pas moyennant attribution d'abord de ces actions et, en plus, d'une part dans les bénéfices pour les fondateurs de la société de 1864 ; que l'intimé, son père, et d'autres ayants cause de fondateurs ont assisté à la réunion et signé le procès-verbal ; qu'en présence des mêmes personnes et des nouveaux actionnaires, l'apport du fonds social de l'ancienne société fut constaté dans les mêmes termes, lors de la constitution de la nouvelle société ; que, de plus, les actionnaires ont indiqué d'une façon précise, à l'article 16, comment ils voulaient que l'intégralité des bénéfices fût partagée ; qu'il y aurait eu contradiction absolue entre l'intention de conférer des droits aux fondateurs et l'insertion dans les statuts d'une répartition excluant les fondateurs ; qu'en 1888, l'apport de nouveaux capitaux et des amortissements considérables faisaient prévoir avec raison, contrairement à ce qui se passait en 1888, les bénéfices importants qui furent réalisés, et dont les fondateurs auraient réclamé leur part si des droits leur avaient été concédés ; que le premier juge, pour justifier sa décision, est obligé de modifier la répartition, telle qu'elle a été portée à la connaissance des tiers ;

Attendu que le sens d'un acte résulte encore de l'exécution que lui ont donnée les parties intéressées : qu'à différentes reprises, du vivant du père de l'intimé, les bénéfices ont dépassé la somme à partir de laquelle, d'après l'intimé, les soi-disant droits des fondateurs auraient pu s'exercer ; que jamais ils n'ont été compris dans la répartition des dits bénéfices, et que jamais le père de l'intimé n'a élevé une réclamation ;

Attendu enfin qu'à bon droit la société appelante se prévaut de la délibération de l'assemblée générale du 30 juin 1902 ; qu'à cette date, à la suite de pertes importantes, une assemblée générale décida l'augmentation du capital et certaines modifications aux statuts ; que la rédaction de l'article 16 des statuts de 1888 fut l'objet d'une délibération spéciale ; qu'une nouvelle rédaction fut adoptée à l'unanimité et que la réserve relative aux fondateurs fut supprimée ; que l'intimé, qui assistait à la réunion, a signé le procès-verbal, à la rédaction duquel il a contribué, ainsi qu'il résulte d'une déclaration faite par lui le 28 juin 1902 ; que la parfaite honorabilité de l'intimé empêche d'admettre que s'il avait considéré comme maintenus les droits des fondateurs sur les bénéfices, il aurait voté un texte excluant ces fondateurs de la répartition et de nature à tromper les nouveaux actionnaires et les tiers en général ; qu'à la vérité, l'article 3 des statuts de 1888 se trouve reproduit dans ceux de 1902, mais que le maintien de cet article résulte de ce qu'il n'a fait en 1892 l'objet d'aucune délibération, et a été transcrit sans examen dans les statuts de 1902 ; qu'au surplus, la concession de droits sur les bénéfices ne peut être établie, contrairement à un texte précis, par une série de raisonnements et de déductions à propos d'une réserve relative à la durée de la société ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que, dans l'intention des parties, aucun droit sur les bénéfices n'a été créé au profit des fondateurs de la société en commandite « La Lièvre » par les comparants à l'acte de constitution de la société anonyme appelante ; que le texte invoqué renfermait une simple réserve relative aux droits que la société anonyme de 1864 avait concédés aux fondateurs, sans que cette réserve constituât une manifestation de la volonté de faire revivre ces droits et de les maintenir à l'encontre des associés de 1888, que cette réserve s'explique par la crainte de certains comparants à l'acte de 1888, notamment du père de l'intimé, qui regrettaient l'absence de certains fondateurs ou de leurs ayants cause ; qu'ils étaient préoccupés à tort de l'article 47 des statuts de la société en commandite, aux termes duquel aucune modification aux statuts ne pouvait porter atteinte aux droits acquis en vertu des dits statuts ; que la dissolution de la société, à la suite de la perte des 3/4 du capital, était obligatoire, si elle était

demandée par les actionnaires possédant un certain nombre d'actions ; qu'elle n'était pas une modification aux statuts mais l'application des dits statuts, et que s'il fallait s'en tenir aux statuts de 1864 invoqués, elle avait lieu de plein droit en cas de perte des 50 p. c. du capital ;

Attendu qu'en toute hypothèse, le texte dont se prévaut l'intimé est ambigu ; que déjà le 20 mars 1882, le père de l'intimé le déclarait peu clair ; que néanmoins il le vota en 1888 ; que, dans le doute, l'acte doit s'interpréter en faveur de la société appelante, qui aurait, d'après l'intimé, contracté l'obligation ; que l'opinion émise par certains membres du conseil d'administration de la société est dénuée de pertinence au procès ; qu'ils n'avaient aucune qualité pour disposer des bénéfices de la société ni pour engager la responsabilité de celle-ci envers les tiers ; qu'au surplus, la plus grande divergence règne entre eux quant à la quote-part soi-disant due aux fondateurs ;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel ; y faisant droit, met à néant le jugement dont est appel, déclare l'intimé non fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens des deux instances... (Du 28 décembre 1911. Plaid. MMes Montigny et Claeys-Bouuaert c. Van den Heuvel et De Cuyper.)

Observations. — 1. La réserve *quant à la durée de la société*, réserve qui apparaît pour la première fois dans les statuts quand, en 1882, la société anonyme « La Lièvre » fut placée sous le régime de l'article 7 de la loi de 1873 et qui fut reproduite dans l'article 3 des statuts de la société anonyme « Linière La Lièvre », créée en 1888, réserve formant la base de l'action de l'intimé, avait-elle en droit une valeur quelconque ?

La cour n'a pas eu à examiner cette question, puisqu'elle décida que tous les droits et avantages que les fondateurs de la commandite auraient pris à charge de la société anonyme « La Lièvre » ont été éteints par la dissolution et la liquidation de cette société.

L'article 71 de la loi de 1873 dispose que la durée d'une société anonyme ne peut, sauf prorogation, excéder le terme de trente ans. Cette disposition est d'ordre public. « La pensée du législateur, écrit M. Guillery, a été d'empêcher la création de personnes civiles perpétuelles » (n° 1326).

Il est vrai que la société peut être prorogée pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation, mais cette prorogation est subordonnée à une décision de l'assemblée générale des actionnaires ayant droit de vote, et prise à la majorité des trois quarts des voix (art. 71 et 59, *in fine*)

La durée d'une société anonyme, pas plus que sa dissolution anticipée en cas de perte de la moitié du capital (art 72), ne peut donc désormais plus dépendre de la seule volonté de quelques actionnaires isolés, fussent-ils fondateurs de la société, et partant la réserve insérée dans les statuts de l'ancienne société et reproduite dans ceux de l'appelante, ne pouvait faire la base d'une revendication quelconque.

II. La jurisprudence a consacré de nombreuses applications du principe rappelé par l'arrêt ci-dessus rapporté, quant aux effets de la dissolution d'une société, notamment quant aux pouvoirs des administrateurs nommés liquidateurs d'une société dissoute : « Si ces administrateurs, tant que la société dissoute existait, avaient, aux termes des statuts sociaux, le droit de compromettre, une fois la société dissoute, ces administrateurs nommés liquidateurs ne sont plus que de simples mandataires des actionnaires, parce que (décide la cour de cassation de France, par son arrêt du 13 janvier 1812), il est inadmissible qu'on pourrait proroger sur la tête de l'un des associés tous les pouvoirs sociaux dérivant du contrat de société, *alors que la société a été dissoute et n'existe plus.* » (Dalloz, Rép., V° *Arbitrage*, n° 273 ; Merlin, Rép., V° *Société*, sect. 9, § 6.)

Cette décision de principe, basée sur les effets juridiques de la dissolution de la société, s'applique par identité de motifs aux avantages que les statuts d'une société dissoute réservaient à ses fondateurs. Ces avantages ne peuvent pas plus survivre à cette dissolution, que les pouvoirs exceptionnels dont les statuts de la société investissaient ses administrateurs.

Il est d'ailleurs de doctrine et de jurisprudence que la dissolution d'une société entraîne sa disparition et que c'est « par *une pure fiction* que sa personnalité juridique survit ou ressuscite *pour sa liquidation* ». (Namur, t. II, n° 1500 ; Beltjens, *Encyc. droit comm.*, t. II, p. 466 ; *Rev. pratique des Sociétés*, Table gén., n°s 1227 et suiv. ; Cass., 17 mai 1906, Belg. Jud., 1906, col. 1386 ; Bruxelles, 12 mars 1909, Belg. Jud., 1909, col. 418.)

M. Pirmez, dans son rapport à la Chambre sur le projet de la loi de 1873, s'exprimait comme suit : « En droit, la dissolution d'une société *détruit l'être moral* dans lequel la société se personnifiait et une simple communauté d'intérêts la remplace. Les conséquences rigoureuses de ce principe sont graves : L'article 69 du projet (devenu l'art. 14) qui vous est proposé, régularise cette situation. Il déclare que la dissolution d'une société n'a pas pour effet de l'anéantir complètement ; la vie s'est retirée du corps social, son organisme ne fonctionne plus, il est incapable de faire une nouvelle opération, mais sa masse inerte subsiste et jusqu'à ce qu'elle soit morcelée par le partage, elle demeure un tout qui ne peut encore être considéré comme divisé ». (Guillery, *Comm. législ.*, p. 140, n° 75)

Le tribunal civil de Furnes, dans son jugement du 5 mars 1910 (*Juri-pr. comm. des Flandres*, 1911, p. 61), visant les effets de la dissolution d'une société, déclare « que l'être moral disparaît et qu'une indivision se substitue aux rapports antérieurs au moment même de la dissolution ; que la dissolution est pour la société assimilable à la mort d'une personne physique ; que cela résulte à toute évidence de l'article 111 de la loi, qui n'admet la survivance de l'être moral dans une société dissoute que pour sa liquidation, *véritable fictum* créée par le législateur tant dans l'intérêt des associés que dans celui des tiers.

Il est donc impossible de comprendre et encore moins d'admettre que les statuts d'une société dissoute puissent dans le futur servir de base à une revendication quelconque à charge de tiers, et spécialement d'une nouvelle société comprenant des actionnaires étrangers à la société dissoute. M.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Prés. de M. Drion, vice-prés.

27 novembre 1911.

SOCIÉTÉ. — Liquidation de société anonyme. — Assemblée générale irrégulière. — Convocation d'une assemblée nouvelle. — Pouvoir des liquidateurs. — Demande d'un groupe d'actionnaires. — Ordre du jour.

L'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme a le droit de vérifier la régularité des décisions prises par une assemblée générale antérieure ; s'il ne lui est pas permis d'en prononcer la nullité au préjudice du droit des tiers, elle peut toujours délibérer sur les mesures à prendre pour remédier à une situation irrégulière.

Les liquidateurs nommés par une assemblée générale irrégulièrement composée, n'en sont pas moins qualifiés pour convoquer une assemblée nouvelle, sur la demande qui leur en est faite par un groupe d'actionnaires représentant la quotité du capital social, déterminée par l'article 60 de la loi du 18 mai 1873 ou par les statuts.

Les liquidateurs d'une société anonyme sont tenus de renseigner l'assemblée générale des actionnaires sur les mesures qu'ils ont prises contre les souscripteurs d'actions non libérées ; mais ils ont seuls qualité pour apprécier l'opportunité des

appels de fonds, et ils ne sont pas obligés d'obéir sur ce point aux injonctions de l'assemblée. L'assemblée générale a toujours la faculté de mettre fin au mandat des liquidateurs qu'elle a nommés.

(DEWILDE ET CONSORTS C. LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE ET CHARBONNIÈRE DE BULGARIE.)

M. R. SIMONS, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

L'action tend à faire condamner les liquidateurs à convoquer une assemblée générale des actionnaires, avec ordre du jour comportant les 12 points indiqués ci-dessous.

Il n'est pas dénié par la partie adverse que les demandeurs représentent plus du dixième du capital social, et qu'ils ont partant qualité pour réclamer la convocation de l'assemblée, les statuts de la société le stipulant ainsi.

Les statuts ont, en effet, le droit de fixer au dixième, au lieu du cinquième, la part du capital qui aura pouvoir de réclamer convocation d'assemblée générale, en vertu de cette observation de PIRMEZ, que les parties ont le droit d'augmenter les garanties du contrôle fixé par l'article 60 de la loi du 18 mai 1873, mais non de les restreindre. (PAND. BELGES, V° *Soc. anon.*, n° 1317.)

Cela posé, il est incontestable, à notre avis, que les actionnaires ainsi qualifiés auront le droit d'exiger, à n'importe quel moment, la convocation d'une assemblée générale. Ce principe est applicable aux sociétés en liquidation, en vertu de l'article 111 qui rend applicables à ces sociétés, pour tout ce qui concerne la liquidation toutes les règles régissant les sociétés en activité commerciale. Les liquidateurs n'ont même pas à apprécier, au point de vue de l'intérêt social, la nécessité ou l'opportunité de la réunion réclamée. (PAND. BELGES, V° *Soc. anon.*, n° 1330.)

Les défendeurs ne semblent pas contester de front ce principe, mais ils prétendent écarter la demande en alléguant que les divers points de l'ordre du jour sont contraires à la loi, ou étrangers à la compétence de l'assemblée.

Art. 1. — Examen de la validité des décisions prises par les assemblées générales antérieures.

A en croire les défendeurs, les tribunaux ont seuls qualité pour se prononcer sur la validité de ces décisions antérieures. Les défendeurs versent, me paraît-il, dans une confusion d'idées. Il n'appartient qu'aux tribunaux de déclarer nuls les actes irrégulièrement accomplis par une assemblée générale d'actionnaires. Mais il appartient aux actionnaires, ou à une partie d'entre eux, d'examiner eux-mêmes la validité des actes accomplis par une assemblée antérieure, non pas pour les déclarer rétroactivement nuls, mais pour pourvoir au moyen de remédier à la situation dans l'avenir. Ils en ont non seulement le droit, mais le devoir, étant eux-mêmes responsables, vis à vis de tiers, d'avoir laissé perdurer une situation irrégulière. (PAND. BELGES, V° *Soc. anon.*, n° 1382.)

Evidemment, ce délibéré de l'assemblée générale future sur les actes des assemblées antérieures, ne peut préjudicier aux intérêts des tiers, mais où donc les défendeurs ont-ils trouvé que de l'ordre du jour libellé par les demandeurs on pouvait déduire cette conclusion?

Art. 2. — Communication des mesures prises contre les souscripteurs d'actions non libérées.

Art. 3. — Décision à prendre par l'assemblée au sujet des appels de fonds.

L'article 2 me paraît inattaquable, car il rentre dans le compte des opérations que chaque année, en vertu de l'article 120, les liquidateurs doivent fournir et qu'ils sont en retard d'avoir fait, de leur aveu même. Ce point n'a rien de commun avec la reddition du compte définitif que les liquidateurs ne doivent présenter qu'à la fin de leur mandat.

Quant à l'article 3, la question est plus douteuse. Les défendeurs soutiennent que la question d'opportunité de contraindre les souscripteurs d'actions à la libération de leurs titres, est de la compétence exclusive des liquidateurs.

Cette question est vivement controversée. Les uns admettent sans réserve la thèse des défendeurs; d'autres, très nombreux, admettent que les tribunaux ont le droit de contrôler l'opportunité de la libération. Bien que mes sympathies aillent à ce dernier système, qui offre plus de garanties pour les actionnaires, je crois cependant qu'en aucune façon ce ne peut être à l'assemblée générale qu'il appartient de trancher ce point, car on ne peut admettre que des débiteurs deviennent juges de leur dette ou de son étendue. (PAND. BELGES, V° *Liquid. de soc.*, n°s 460 et suiv.) Cet article pourrait donc disparaître de l'ordre du jour.

Art. 4 — Eventuellement, nomination d'administrateurs, de commissaires, de gérants ou de liquidateurs.

Art. 5. — Eventuellement, liquidation de la société.

Art. 6 — Eventuellement, nomination de liquidateurs.

Les défendeurs objectent qu'il n'appartient pas à l'assemblée générale de prononcer la nullité de décisions de la précédente assemblée générale.

C'est encore une fois verser dans une confusion d'idées. Il n'appartient pas aux actionnaires, nous l'avons vu plus haut, de proclamer la nullité des actes de l'assemblée précédente, en tant que cette annulation léserait des tiers (ce qui serait la tâche exclusive des tribunaux), mais il leur appartient, à n'en pas douter, de rechercher ces causes de nullité et de les réparer par des décisions nouvelles. Ce droit appartient autant à l'assemblée générale qu'aux liquidateurs eux-mêmes. (PAND. BELGES, V° *Liquid. de soc*, n° 126.)

Les défendeurs objectent encore qu'même remplacés pour l'avenir, les liquidateurs pourraient continuer à exiger la libération des actions.

Cette manière de voir nous paraît erronée. En l'absence de décision contraire des statuts, les liquidateurs nommés par l'assemblée générale sont de simples mandataires et, à ce titre, peuvent être révoqués *ad nutum* par l'assemblée générale. (PAND. BELGES, *Ibid.*, n°s 218 et suiv.; GUILLERY, t. III, n° 1127.) Or, la révocation ferait tomber tous les actes accomplis par eux et non opposables aux tiers, et quant aux autres, les tribunaux auraient à en connaître.

Enfin, les défendeurs font valoir que, si on leur dénie la qualité de liquidateurs, ils sont sans qualité aussi pour convoquer une assemblée générale.

C'est là du jeu d'esprit. Il a été jugé que les liquidateurs nommés par une assemblée irrégulière, ont qualité pour convoquer une assemblée nouvelle, aux fins de régularisation : ils agissent, en ce cas, soit comme *negotiorum gestores*, soit comme mandataires du groupe qui a consenti à leur nomination. (Anvers, 29 juillet 1878, PAND. BELGES, V° *Liquid. de soc*, n° 126.)

Art. 7. — Rapport sur la situation sociale (art. 121 de la loi).

Art. 8. — Nomination de commissaires (id.).

Art. 9. — Fixation de la date où sera statué sur la gestion des liquidateurs (id.).

Art. 10.— Eventuellement, réunion d'une assemblée pour entendre le rapport des commissaires.

Art. 11. — Quitus éventuel aux liquidateurs.

Art. 12. — Clôture de la liquidation.

Tous ces articles, comme l'indiquent du reste les demandeurs, ressortissent à l'application de l'article 121 de la loi. Or, « le rapport sur la situation sociale et toutes les formalités consécutives — dit GUILLERY — ne se produisent que quand la liquidation est terminée » (t. III, n° 1147). Jusque-là, c'est en vertu de l'article 120 que les actionnaires sont tenus au courant de la liquidation. Or, le législateur n'a fixé aucun délai pour la clôture de la liquidation. Ce n'est donc pas à l'assemblée générale qu'appartient le droit de le fixer, mais aux tribunaux, sur assignation des actionnaires, s'ils estiment qu'il y a dans le chef des liquidateurs retard et négligence. (PAND. PÉR., 1893, p. 280.)

A propos de l'article 9, les demandeurs allèguent, il est vrai, que c'est à l'assemblée générale qu'il appartient de ratifier les comptes de la liquidation. Evidemment, mais pourvu que la liquidation soit terminée, ce qui n'est pas notre cas. Les demandeurs versent, du reste, dans la contradiction, puisque dans les premiers articles de leur ordre du jour ils partent de l'hypothèse que la liquidation est irrégulière et que les liquidateurs en fonctions n'ont pas

liquidé. Comment, dès lors, peuvent-ils demander la clôture d'une liquidation non terminée, d'après leur propre déclaration?

J'estime donc qu'il y aurait lieu d'écarter de l'ordre du jour les articles 7 à 12. Je pense enfin, pour les motifs exposés plus haut, qu'il n'y a pas lieu de soumettre la convocation de l'assemblée à la condition que les demandeurs reconnaissent sans réserve aux défendeurs la qualité de liquidateurs, celle-ci étant, de droit, à tout moment contestable.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Keyaerts, en date du 27 septembre 1909, les demandeurs ont fait sommer les défendeurs de convoquer, en leur qualité de liquidateurs, une assemblée générale de la Compagnie Métallurgique et Charbonnière de Bulgarie, société anonyme belge, avec ordre du jour spécifié dans la lettre du 10 septembre 1909 ;

Attendu que les défendeurs n'ayant pas obtempéré à la dite sommation, les demandeurs, par exploit enregistré de l'huissier Vanderheyde, en date du 8 juillet 1911, ont fait assigner les défendeurs aux mêmes fins;

Attendu que les défendeurs ne contestent pas que les demandeurs se trouvent dans les conditions requises par la loi et par les statuts de la dite société, pour solliciter la mesure qu'ils réclament, mais qu'ils soutiennent que les points de l'ordre du jour proposé seraient contraires à la loi, ou tout au moins hors de la compétence de l'assemblée générale;

Attendu que l'ordre du jour proposé était conçu comme suit : 1° Examen de la validité des décisions prises par les assemblées générales des 9 et 25 juin 1908; 2° communication des mesures prises contre les souscripteurs d'actions non libérées; 3° décision à prendre par l'assemblée au sujet des appels de fonds; 4° éventuellement, nomination d'administrateurs, de commissaires, de gérants provisoires ou de liquidateurs; 5° éventuellement, liquidation de la société; 6° éventuellement, nomination de liquidateurs; 7° rapport sur la situation sociale art. 121 de la loi); 8° nomination de commissaires; 9° fixation de la date à laquelle il sera statué sur la gestion des liquidateurs; 10° éventuellement, réunion immédiate de l'assemblée pour entendre le rapport des commissaires nommés en conformité des prescriptions de l'article 121 de la loi; 11° quitus à donner éventuellement aux liquidateurs; 12° clôture de la liquidation;

Quant au premier point :

Attendu que s'il appartient exclusivement aux tribunaux de déclarer nuls les actes qui auraient été irrégulièrement accomplis par une assemblée générale d'actionnaires, décision qui aurait pour conséquence de rendre caduques les mesures prises en vertu de la décision première et pouvant, en conséquence, léser les droits de tiers, l'assemblée générale des actionnaires a le droit d'examiner les décisions prises par une assemblée antérieure, non pas pour les déclarer nulles avec les conséquences qu'y attachent les défendeurs, mais bien pour discuter de l'opportunité d'une annulation à demander en justice et, en tout cas, pour examiner les moyens à prendre en vue de remédier à la situation pour l'avenir; que c'est là non seulement une faculté pour les actionnaires, mais un devoir, ceux-ci pouvant être reconnus responsables vis-à-vis des tiers pour avoir laissé perdurer une situation irrégulière :

Quant au deuxième point :

Attendu que les actionnaires ont évidemment le droit de s'enquérir des mesures prises contre les souscripteurs d'actions non libérées, que les renseignements réclamés à ce sujet font partie du compte des opérations de chaque année que l'article 120 impose aux liquidateurs, ces renseignements ne pouvant, comme le font par erreur les défendeurs, être confondus avec la reddition du compte de gestion, lequel ne peut être réclamé et fourni qu'à l'expiration du mandat des liquidateurs;

Quant au troisième point :

Attendu que si, au point de vue de la plus grande garantie des actionnaires, il semble que les tribunaux puissent apprécier l'opportunité des appels de fonds, ainsi que le réclament en l'espèce les demandeurs, on ne peut pourtant laisser aux actionnaires débiteurs le soin de décider s'ils s'acquitteront ou non de leurs dettes; qu'en conséquence, l'opportunité de pareille mesure doit appartenir exclusivement aux liquidateurs; qu'au surplus, les actionnaires auront toujours la faculté de discuter le fondement de la réclamation portée contre eux, en réponse à l'action spéciale qui leur serait intentée;

Quant aux 4e, 5e et 6e points :

Attendu que, contrairement à ce que soutiennent les défendeurs et comme il a été dit ci-dessus, les actionnaires réunis en assemblée générale ont le droit de rechercher s'il existe des causes de nullité dans les décisions prises dans des assemblées générales antérieures, et le devoir de réparer ces nullités par des décisions nouvelles, sans pour cela proclamer la nullité elle-même d'une façon qui porterait préjudice à des tiers, hypothèse qui rentrerait dans la compétence exclusive des tribunaux; qu'ainsi envisagés, ces trois points rentrent dans les attributions de l'assemblée générale;

Attendu que les liquidateurs nommés par l'assemblée générale sont de simples mandataires, et qu'ils peuvent, comme tels, être révoqués *ad nutum*; que si cette révocation était prononcée, elle ferait tomber tous les actes accomplis par eux et non opposables aux tiers, les tribunaux conservant la tâche de décider en ce qui concerne les autres;

Attendu qu'il n'est pas sérieux de prétendre, ainsi que le soutiennent les défendeurs, que ceux-ci ne seraient pas qualifiés pour convoquer l'assemblée générale des actionnaires, pour le motif que les demandeurs leur contestent leur qualité de liquidateurs; qu'en effet, des liquidateurs nommés par une assemblée générale irrégulière ont le pouvoir de convoquer une assemblée nouvelle aux fins de régularisation; ils agissent en cela, soit comme *negotiorum gestores*, soit comme mandataires du groupe qui a consenti à leur nomination; que s'il en était autrement, la convocation d'une assemblée générale, en pareille hypothèse, serait impossible;

Quant aux 7e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e points :

Attendu que les différentes mesures y relatées se rapportent à des opérations que l'article 121 de la loi fixe après la clôture de la liquidation; qu'elles sont donc actuellement prématurées et ne peuvent utilement figurer à l'ordre du jour;

Attendu que si les demandeurs estiment que les liquidateurs emploient un temps trop considérable à s'acquitter de leur mission, ils doivent s'adresser au tribunal, par action distincte, pour faire statuer sur ces griefs qui échappent à la compétence de l'assemblée générale;

Attendu que les défendeurs ne peuvent subordonner leur acquiescement partiel à la reconnaissance que feraient les demandeurs de la régularité alléguée de leur mandat de liquidateurs; que loin de faire pareille déclaration, les demandeurs sollicitent qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils se réservent de poursuivre la nullité de l'assemblée générale qui aurait nommé les dits liquidateurs; qu'en conséquence, les défendeurs, succombant en leurs prétentions, doivent être condamnés aux dépens :

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. R. SIMONS, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions autres ou plus amples, condamne les défendeurs à convoquer une assemblée générale extraordinaire de la Compagnie Métallurgique et Charbonnière de Bulgarie, société anonyme belge, dans les formes et conditions légales et statutaires, dans le délai d'un mois à compter de la date de la signification du présent jugement, avec l'ordre du jour suivant : 1° examen de la validité des décisions prises par les assemblées générales des 9 et 25 juin 1908; 2° communication des mesures prises contre les souscripteurs d'actions non libérées; 3° éventuellement, nomination d'administrateurs, de commissaires, de gérants provisoires ou de liquidateurs; 4° éventuellement, liqui-

dation de la société; 5° éventuellement, nomination de liquidateurs: et pour le cas où la convocation ne serait pas faite dans le délai ci-dessus, commet Me Kinart, avocat à Tirlemont, pour, aux frais de la société ou de qui il appartiendra, convoquer, tenir et présider l'assemblée générale avec l'ordre du jour susindiqué, et ce à telle date et dans tel local que fixera le dit Me Kinart, pour remplir toutes les formalités requises pour permettre à une assemblée générale de statuer valablement sur les objets repris dans l'ordre du jour ci-dessus; condamne les défendeurs aux dépens... (Du 27 novembre 1911. — Plaid. MMes De Harven c. De Froidmont.)

Observation. — Sur les deux premiers points, voyez, outre les autorités citées dans l'avis de M. le substitut Simons, l'arrêt de la cour de Gand du 10 mars 1902, publié dans la Belg. Jud., 1902, col. 721, avec les conclusions très étudiées de M. l'avocat général Callier.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Prés. de M. Urbain, vice-prés.

28 novembre 1911.

CONSEIL JUDICIAIRE. — Appel. — Recevabilité. Mise a la cause du prodigue.

Le conseil judiciaire peut, sans le concours du prodigue, interjeter appel du jugement qui inflige grief à celui-ci, mais il doit le mettre à la cause (1).

(Von Honissen c. L'Hoest.)

Jugement. — Attendu que Von Honissen, l'intimé, conclut à ce que l'appel de Me L'Hoest, conseil judiciaire de Massenge soit déclaré non recevable, à défaut d'appel du prodigue;

Attendu que l'assistance du conseil judiciaire prescrite pour plaider, ne se réduit pas à une présence purement passive, laquelle ne répondrait pas au but de l'institution; qu'en vertu de sa charge, le conseil judiciaire a le droit de conclure devant le tribunal, indépendamment et différemment de son pupille; que conséquemment aussi il a le droit de saisir seul contre l'adversaire la juridiction supérieure, et de continuer devant elle la défense des intérêts qui lui sont confiés par mandat de justice;

Mais attendu que le conseil judiciaire ne représente pas son pupille et que, d'autre part, le tribunal du second degré doit statuer entre les mêmes parties que le premier juge; il lui appartient de mettre le prodigue à la cause, d'autant plus qu'étant appelant, il est demandeur et doit mettre l'affaire en état;

Par ces motifs, le Tribunal ouï M. Loiseau, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires, dit l'appel recevable et ordonne à Me L'Hoest, conseil judiciaire de Massenge, de mettre celui-ci à la cause et fixe au . . pour plaider au fond; réserve les dépens... (Du 28 novembre 1911. — Plaid. MMes De Colle et Poncelet.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. Vermeer, vice-prés.

12 juillet 1911.

ACCIDENT. — Chemin de fer. — Chef garde blessé. Indemnité. — Durée de survie probable. — Eventualités favorables et défavorables.

Lorsqu'il s'agit d'apprécier la durée probable de survie de la victime d'un accident, on peut prendre pour base les tables de mortalité dressées par la Caisse générale d'épargne et de retraite (2).

(1) Cass., 2 novembre 1900 (Belg. Jud., 1901, col. 337 et la note); cass., 7 mai 1896 (Belg. Jud., 1901, col. 339 et la note); Gand, 17 février 1894 (Belg. Jud., 1894, col. 566, avec avis de M. le premier avocat général de Gamond.

(2) Voy. le jugement De Cnaep c. Etat belge, qui suit.

Les éventualités défavorables inhérentes à toute vie humaine et à toute profession, trouvent leur compensation, pour les agents des administrations publiques, dans les chances d'augmentation de traitement ou de salaire.

(Mulders c. l'État belge.)

Jugement. — Attendu que les contestations ne portent plus que sur les éléments du dommage subi qu'à ce point de vue, il échet pour le tribunal de trancher les divers points litigieux suivants :

1° Durée de survie à partir de la date de l'accident.

Attendu qu'à bon droit le demandeur s'est basé, pour la fixation de cette durée de survie, sur les tables de mortalité dressées par la Caisse générale d'épargne et de retraite, au moyen des recensements décennaux faits en Belgique en 1880, 1890, 1900 et des listes mortuaires dressées en Belgique de 1892 à 1901; qu'il ne se concevrait pas que, pour apprécier les probabilités de survie d'un Belge ayant vécu jusqu'ici et destiné à vivre toujours en Belgique, ces tables si actuelles et d'application aussi adéquate fussent écartées au profit des tables étrangères et anciennes, sous prétexte qu'une foule de décisions judiciaires y ont eu recours; que pareil fait est sans aucune portée, étant donné que les tables belges n'existent que depuis 1904 et n'ont donc bénéficié jusqu'ici que d'une courte période de mise en usage; qu'il existe, d'autre part, un argument de premier ordre pour l'adoption des tables belges, résultant de ce que celles-ci sont plus favorables aux victimes et répondent donc mieux à la nécessité de couvrir, dans toute la mesure du possible, l'entièreté du dommage subi;

2° Primes d'escorte.

Attendu que les indications fournies par l'Etat et justifiées à suffisance de droit — indications se rapportant à une époque récente, 1905 à 1909, et relatives à des collègues de Mulders placés dans les mêmes conditions — permettent de fixer à fr. 23.75 p. m. le montant annuel moyen des primes d'escorte dont le demandeur eût bénéficié;

3° Primes de régularité.

Attendu que les indications fournies par l'Etat et relatives à tous les chefs-gardes du dépôt d'Anvers-Sud, peuvent être erronées en ce sens que la base d'établissement de la moyenne serait trop étendue, trop générale; qu'il convient de permettre au demandeur de prouver que les agents placés exactement dans les mêmes conditions que lui, touchent annuellement de ce chef au moins 160 francs;

4° Déduction de 10 p. c. des salaires et primes pour aléas.

Attendu que les aléas défavorables, inhérents à toute vie humaine et à toute profession, peuvent être considérés comme amplement compensés, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des administrations publiques, par les chances d'augmentation des salaires et traitements; qu'à ce point de vue, le passé et même le présent sont riches d'indications pour l'avenir; que rien ne permet de prévoir un changement d'orientation à cet égard; qu'au surplus, les aléas défavorables sont pour ces fonctionnaires largement atténués par un ensemble de mesures de prévoyance et de secours méthodiquement organisées;

5° Grade auquel Mulders serait arrivé.

Attendu que la question est de savoir si Mulders, alors qu'il a été victime de l'accident litigieux, pouvait normalement et légitimement espérer devenir chef-garde; qu'à cet égard, il importe d'observer qu'il était, au point de vue du classement pour l'avancement, dans la première catégorie de service et qu'il y est resté après son absence en 1903-1904, absence due d'après lui, ce sans contestation de la part de l'Etat, non à une maladie organique, mais à un accident; qu'il était donc parfaitement qualifié pour être appelé, sauf considérations de circonstances impossibles à prévoir, à l'emploi supérieur à son grade; que vainement l'Etat se prévaut de ce que, depuis plusieurs années, il aurait en fait appliqué ce point de vue : qu'une absence antérieure de plus de trois mois, pour quelque motif que ce fût, disqualifiait tout candidat au grade de premier chef-garde; que pareille allégation, contredite par le demandeur, ne repose, en tant qu'argument et même en tant que pure allégation, sur aucune base telle que le tribunal puisse y avoir égard :

6° Dommage moral.

Attendu que, tenant compte d'une part des souffrances subies, des probabilités de non-guérison complète, d'autre part de ce qu'il ne s'agit plus actuellement que de troubles nerveux, sur lesquels le règlement de la situation est susceptible d'exercer une influence nettement favorable, il échet d'évaluer le dommage moral à la somme ci-après déterminée;

7° Frais de médecins et pharmaciens.

Attendu que ces frais peuvent, tant pour le passé, dans la mesure où ils paraissent justifiés, que pour l'avenir, être équitablement évalués à la somme de 1,800 francs;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande de condamnation provisionnelle à concurrence du chiffre ci-dessous indiqué;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Godenir, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit : 1° que la date du décès présumé doit être fixée d'après les tables de mortalité de la Caisse générale d'épargne et de retraite; 2° que le montant annuel moyen des primes d'escorte doit être évalué à fr. 23.75 p. m.; 3° qu'il n'y a pas lieu à déduction à opérer sur les salaires et primes du chef d'aléas; 4° que le calcul des salaires et primes doit être fait en partant de ce point de vue que Mulders serait devenu premier chef-garde lorsqu'une place étant devenue vacante, il se serait trouvé le plus ancien des chefs-gardes de première catégorie; 5° que le dommage moral doit être évalué à 5,000 francs; 6° que les frais médicaux et pharmaceutiques subis et à subir doivent être taxés à 1 800 francs; et avant de faire droit plus avant au sujet du montant du dommage pour perte de salaires et primes, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que les agents de sa catégorie touchent annuellement, du chef de primes de régularité, au moins 160 francs; réserve au défendeur la preuve contraire par les mêmes moyens; délègue aux fins de cette enquête M. le juge Denis, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, tel autre magistrat qui serait désigné à cet effet par le président du tribunal de céans, condamne l'Etat belge à payer par provision au demandeur la somme de 12,000 francs, augmentée des intérêts judiciaires; réserve les dépens; dit que le présent jugement sera exécuté par provision, nonobstant tout recours et sans caution... (Du 12 juillet 1911. — Plaid. MMes Segers c. Fl. Jaspar, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. Vermeer, vice-prés.

4 juillet 1911.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Chemin de fer. — Accident de personnes. — Préjudice matériel. — Préjudice moral. — Fixation des indemnités.

Dans l'appréciation du dommage moral souffert par la victime d'un accident, il faut tenir compte du chagrin qu'elle éprouve lorsque, dans ses moments de lucidité, elle se rend compte de sa déchéance physique.

La mère de la victime peut avoir droit à une indemnité pour préjudice moral, alors même que l'accident n'a pas eu de suites mortelles. Mais elle n'a pas droit à des dommages-intérêts du chef de la cessation de l'assistance purement volontaire que lui apportait la victime dans la gestion de son commerce.

Pour calculer la durée de vie probable de la victime, on peut prendre comme base les tables dressées en 1904 par la Caisse générale d'épargne et de retraite (1).

(1) Voy. le jugement Mulders c. Etat belge, qui précède.

La valeur des annuités peut être escomptée à 3 p. c.

(De Cnaep c. l'État belge.)

Jugement. — Attendu que le fondement de la double action intentée à l'Etat belge, action qui trouve sa base, pour la veuve De Cnaep, dans les articles 1382 et suiv. du code civil, et pour la demoiselle Rosalie De Cnaep, dans les mêmes dispositions légales en ordre subsidiaire, mais en premier ordre s'appuie sur le contrat de transport, n'est plus contesté quant aux faits circonstanciés qui y donnèrent lieu, ni même dans les conséquences néfastes de l'accident de chemin de fer dont la deuxième demanderesse fut victime en gare d'Alost le 10 avril 1908; que le défendeur reconnaît sa responsabilité entière;

Attendu que les conclusions des rapports médico-légaux des spécialistes désignés, tant par justice que postérieurement par les parties elles même, laissent entrevoir une possibilité d'amélioration dans la situation de la victime et à peine une chance de guérison, sans exclure non plus les dangers d'aggravation de l'état de Mlle Rosalie De Cnaep;

Attendu qu'en présence de la concordance parfaite des avis des experts et après des années d'observations minutieuses et persévérantes, on peut considérer l'état pathologique de la victime et les symptômes cérébraux graves qu'elle présente, comme définitivement acquis au point de vue de leur influence sur la situation matérielle et morale de la seconde demanderesse;

Attendu que les indemnités revenant à Mlle Rosalie De Cnaep sont d'ordre moral et matériel;

Quant au préjudice moral :

Attendu qu'il doit être tenu compte dans une large mesure et tout spécialement des souffrances atroces qu'endure la demanderesse dans les moments de crises aigues, ainsi que de son état lamentable: que, suivant l'expression des experts qui l'observèrent pendant une des crises, « elle faisait pitié »; que, d'autre part, Mlle De Cnaep, à d'autres moments, a la parfaite compréhension de sa déchéance physique; que cette constatation constitue une nouvelle cause de souffrances et d'inquiétudes d'ordre moral dans le chef de la victime;

Attendu que l'allocation d'une somme de 25,000 francs pour réparation du préjudice moral ne paraît pas excessive;

Quant au préjudice matériel :

Attendu qu'en prenant pour base les tables de mortalité dressées en 1904 par la Caisse générale d'épargne et de retraite, la vie probable de Rosalie De Cnaep, âgée de 29 ans au moment de l'accident, peut être évaluée à 39 ans; que la valeur d'une annuité temporaire de 1 franc escompté à 3 p. c. sur une tête âgée de 39 ans équivaut à 0,1964 (voir tables A. F. des assurés français), et qu'eu égard au genre de profession de la demoiselle De Cnaep, il ne semble pas possible de décider arbitrairement qu'elle n'aurait pu l'exercer jusqu'à sa mort,;

Attendu que la capitalisation sur la base de 3 p. c. l'on se justifie par cette considération d'équité, que le bénéficiaire a le droit incontestable d'opérer des placements de tout repos, offrant par conséquent une sécurité entière; que pareille garantie se rencontre en prenant pour base le taux de capitalisation de la rente d'Etat :

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause, et notamment des rapports de l'expert Tonnon, que la base équitable des gains réalisés annuellement par Rosalie De Cnaep comme agent d'assurances, réside dans les bénéfices realisés au cours de l'exercice 1906, soit fr. 755.20 %, admettant ainsi la compensation entre les bénéfices extraordinaires et les frais extraordinaires; que ce chiffre peut être admis comme un rendement favorable pour la demanderesse sans chance sérieuse d'amélioration; qu'en admettant les données ci dessus posées, l'indemnité du chef du dommage professionnel se chiffre par fr. 14 797.58 %;

Attendu que le défendeur ne conteste pas les frais spécialement occasionnés par la maladie de la demoiselle De Cnaep, tant dans le passé que pour l'avenir; que toutefois l'offre de payer de ce chef 400 francs par an est insuffi-

sante ; que cette somme doit être portee au double, eu égard à la nature de l'affection dont la victime est atteinte et pour toute la durée de sa vie probable, en procédant aux calculs comme ci-dessus, à la somme de fr. 15,675.20 ;

Quant au dommage materiel éprouvé par la dame De Cnaep :

Attendu que s'il est acquis aux débats que la demoiselle Rosalie De Cnaep aidait puissamment sa mère dans l'exercice du commerce important exploité par cette dernière et la suppléait en quelque sorte, il ne peut être perdu de vue que la dame De Cnaep n'avait nul droit à ce travail dont la prestation dépendait arbitrairement de la volonté de sa fille ; que celle-ci pouvait librement cesser à tout instant à la suite d'un événement dépendant ou indépendant de la volonté de celle-ci, sans donner ouverture à une prétention pour la bénéficiaire de réclamer une compensation quelconque ;

Mais attendu qu'il est tout aussi certain que la seconde demanderesse trouvait le temps, en dehors de l'exercice de sa profession d'agent d'assurances, de s'occuper du commerce de sa mère, commerce qu'elle dirigeait au moins en sous-ordre ; que le travail qu'elle fournissait représentait un capital, non rémunéré en argent il est vrai, tant qu'il restait à la disposition de la mère, mais que celle-ci récompensait, tout au moins, en fournissant le logement, la nourriture et le vêtement à sa fille ; qu'il paraît incontestable encore que, grâce à ses aptitudes et à son activité, Rosalie De Cnaep, dès l'instant où elle aurait cessé de travailler dans ces conditions, pouvait légitimement prétendre à une situation matérielle équivalente pour le restant de ses jours, soit en se plaçant en condition pour diriger le commerce d'autrui, soit, ce qui paraissait plus nettement indiqué, en succédant à sa mère dans l'exploitation des affaires après la mort ou la retraite de cette dernière ; que si l'action n'est donc pas fondée quant à cette cause de préjudice en tant que la réparation en est poursuivie par la dame De Cnaep, il échet de réserver sur ce point les droits que Rosalie De Cnaep aurait à faire valoir dans cet ordre d'idées contre l'Etat belge, et en règlement du dommage matériel éprouvé par l'anéantissement de ce capital dans le chef de la victime ;

Attendu que, pour le surplus, en ce qui concerne la réparation du préjudice moral, l'action de la veuve De Cnaep est recevable et fondée ; que vainement le défendeur allègue que l'accident n'ayant pas eu de suites mortelles pour la fille de la demanderesse, celle-ci n'a pas éprouvé de dommage moral ; qu'en effet, pareille distinction entre un accident mortel et celui qui a eu pour conséquence des lésions corporelles graves ou la mutilation d'un membre, ou enfin une maladie mentale ou autre, incurable, ne saurait être admise en logique ; qu'il semble que le refus de reconnaître cette atteinte portée aux sentiments naturels d'affection, procède de la confusion entre l'existence et le degré du dommage moral dans le chef des parents en ligne directe ;

Attendu que, dans l'espèce, la demanderesse a dû souffrir considérablement dans ses sentiments les plus intimes d'affection, en voyant son enfant en butte à des tortures physiques et morales dont elle fut le témoin impuissant pendant des années ; que ce dommage moral est incontestablement une conséquence directe de l'accident au même titre que celui éprouvé en cas de mort de la victime ;

Attendu qu'il paraît juste de reconnaître à la dame De Cnaep à titre de réparation la somme de 3,000 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires et notamment l'offre du défendeur de servir une rente viagère à la demanderesse Rosalie De Cnaep en réparation du dommage matériel, ouï à l'audience publique l'avis en partie conforme de M. De Voghel, substitut du procureur du roi, déclare les demanderesses recevables et fondées en leur action : condamne l'Etat belge à payer, à titre de réparation du préjudice, à la dame veuve De Cnaep pour dommage moral la somme de 3,000 francs, à la demoiselle Rosalie De Cnaep pour dommage moral 25,000 francs, pour dommage matériel fr. 30,472.78, sauf le recours éventuel précisé ci-après, ensemble les intérêts judiciaires ; déboute les parties du surplus de leurs demandes ou offres ; réserve à Rosalie De Cnaep ses droits de poursuivre la réparation du préjudice matériel qu'elle subirait à raison de son incapacité de rendre les services et de remplir les fonctions dont elle s'acquittait auprès de sa mère pour aider celle-ci dans le commerce, et qui, semble-t-il, étaient rémunérés en nature ; condamne le défendeur à tous les dépens ; déclare le jugement exécutoire en tant qu'il prononce des condamnations au profit de Rosalie De Cnaep, mais à concurrence de la somme de 30,000 francs seulement... (Du 4 juillet 1911. Plaid. MMes Beaucarne c. Fl. Jaspar.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIVELLES

2e chambre. — Présidence de M. Michaux, vice-président.

20 janvier 1912.

CHASSE. — Moineaux. — Gibier.

Le moineau n'est pas un gibier, dans le sens de la loi sur la chasse.

(Le ministère public c. Spée.)

Jugement. — Attendu que le prévenu a, le 7 novembre 1911, tiré du seuil de sa porte, et d'un coup de fusil, cinq moineaux qui picoraient sur le chemin ;

Attendu que le prévenu n'était pas en action de chasse ; il ne recherchait que ces moineaux déterminés ;

Attendu que le moineau n'est pas un gibier, le gibier étant uniquement l'animal sauvage qu'on est dans l'habitude de chasser : que, dès lors, la prévention n'est pas établie... (Du 20 janvier 1912.)

Observations. — Voyez en ce sens : Corr. Louvain, 28 août 1882 (Belg. Jud., 1883, col. 192) ; Corr. Nivelles, 4 septembre 1891 (Pas., 1892, III, 48) ; Corr. Namur, 25 avril 1907 (Pand. pér., 1907, nos 748-749). — En sens contraire : Pand. belges, Vo *Chasse*, no 466. Comp. Corr. Verviers, 30 juillet 1858 (Cloes et Bonjean, t. VII, col. 553).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. Lambeau, juge.

9 janvier 1912.

COMPÉTENCE. — Action en dommages-intérêts. — Défendeurs commerçants et non commerçants. — Cause unique. — Syndicat de vente d'actions de société. Caractère civil.

Lorsqu'une action en responsabilité intentée à plusieurs personnes se fonde sur une cause unique, et que l'obligation des assignés est civile pour les uns et commerciale pour les autres, le tribunal civil a seul compétence pour en connaître (1).

Le syndicat formé en vue d'acheter et de revendre certaines actions de sociétés, n'a pas en lui-même un objet commercial ; les quasi-délits commis à l'occasion des opérations de ce syndicat n'engendrent pas d'obligations commerciales, lors même que les syndiqués sont des commerçants, s'il ne s'agit pas d'actes relatifs à leur commerce.

(1) L'unité de l'action ne suppose que la double unité de la cause et de l'objet. N'y eût-il, parmi les défendeurs, qu'un seul dont l'obligation fût civile, le tribunal de première instance est compétent à l'égard de tous pour connaître de l'action qui, malgré sa complexité, reste une. De Paepe, *Comp. civ.*, t. I, p. 40 et suiv. et p. 212 et suiv. ; Gand, 24 avril 1874 (Belg. Jud., 1874, col. 1325) ; Cass., 12 mai 1888 (Belg. Jud., 1888, col. 1069 ; Bruxelles, 5 mars 1890 (Belg. Jud., 1890, col. 508) ; Cass., 8 avril 1897 (Belg. Jud., 1897, col. 1032) ; Civ. Anvers, 14 mai 1910 (Belg. Jud., 1911, col. 285). — Il a été jugé que le tribunal de première instance est seul compétent en pareil cas, alors même que le montant de la demande n'excède pas le taux de la compétence du juge de paix. Civ. Anvers, 30 avril 1910 (Belg. Jud., 1911, col. 345).

(Kervyn de Meerendré et consorts c. Société anonyme « Les Grandes Brasseries de l'Étoile » et consorts.)

Jugement. — Attendu que les causes inscrites *sub nos*... sont connexes et que la jonction est réclamée ;

Attendu que les 28 défendeurs sont assignés pour s'entendre condamner solidairement et indivisément à payer à titre de dommages intérêts : 1° à Paul Kervyn de Meerendré, la somme de fr. 14,314.40 ; 2° à Léopold Le Mayeur de Merprès, celle de fr. 15,151.50 et 3° à Jules Siret, celle de 2,750 francs ;

Attendu que cette action est basée sur le préjudice que chacun des demandeurs aurait encouru à raison d'un achat d'actions des Sociétés Les Grandes Brasseries de Rio de Janeiro, Les Grandes Brasseries de Bucharest et Les Grandes Brasseries du Thainant ; que la responsabilité des défendeurs découlerait, selon l'ajournement, des articles 1382 et 1384 du code civil ;

Attendu que, comme les demandeurs le déclarent en conclusions, les différents faits articulés et qui constitueraient les défendeurs en faute, ne doivent pas être considérés isolément, mais qu'ils concernent une seule et même entreprise financière englobant les titres de la Société « Les Grandes Brasseries de l'Étoile » et de ses filiales ; que chacun des défendeurs était intéressé à tirer profit de la dite entreprise ;

Attendu que la cause de la prétendue responsabilité de tous les défendeurs est indiscutablement unique : des quasi-délits déterminés, faisant un ensemble de nature à influer sur le consentement donné par les demandeurs à des achats sur les titres des Sociétés filiales de la Société « Les Grandes Brasseries de l'Étoile » ; qu'il est indifférent que les défendeurs puissent être tenus à des titres différents ; que les motifs de leur responsabilité, qui peuvent être distincts, ne modifient pas la cause de leur responsabilité qui reste unique ;

Attendu que cette unité de cause apparaît également de ce fait que les demandeurs offrent vis-à-vis de tous les défendeurs indivisément la livraison des actions qu'il ont achetées ;

Attendu que lorsqu'une action est dirigée contre les défendeurs tenus, les uns civilement, les autres commercialement, à raison d'une cause indivisible ou unique, ou même à raison d'un titre unique, le juge civil est seul compétent pour connaître de l'ensemble du litige ;

Attendu que s'il pouvait en être autrement dans l'espèce, le juge commercial et le juge civil compétent vis-à-vis de certains des défendeurs, pourraient émettre des appréciations dissemblables et même opposées sur le caractère coupeux ou non des mêmes faits ;

Attendu qu'il est, dès lors établi que si certains des défendeurs ne peuvent être commercialement tenus des quasi-délits incriminés, le tribunal devra d'office se déclarer incompétent vis-à-vis de tous les défendeurs, et ne pourra accueillir la conclusion de la défenderesse, la Société « Banque Auxiliaire de la Bourse », qui tend à la disjonction actuelle, ni celle des demandeurs prévoyant une disjonction ultérieure éventuelle ; que les défendeurs ont tous accepté le contrat judiciaire dont les demandeurs ne demandent pas d'être déliés, vis-à-vis de l'une ou l'autre des parties, par un désistement d'instance ou d'action accepté ou décrété ; que l'action étant maintenue telle qu'elle a été intentée, il appartient aux demandeurs de justifier que l'obligation spéciale dont l'exécution est poursuivie, est commerciale à l'égard de tous les défendeurs indistinctement ;

Attendu que, fût-il exact que pour apprécier sa compétence, le juge doit considérer hypothétiquement comme vrais les faits servant de base à l'action et doit ultérieurement statuer au fond même si l'accomplissement des devoirs de preuve qu'il ordonne démontre qu'il lui est interdit légalement de connaître du litige, il ne s'ensuit pas que le juge ne puisse vérifier préalablement sa compétence, lorsque ce n'est pas la cause même de l'obligation qui est discutée, mais la qualité civile ou commerciale de celle-ci, l'existence même de l'obligation étant réservée ;

Attendu que l'unité de cause de l'obligation n'empêche pas que le tribunal puisse reconnaître sa compétence à l'égard de divers défendeurs par l'application de dispositions légales distinctes ;

Attendu que les défendeurs assignés *sub nos* 2, 4, 5, 6, 13, 17 à 24, tels qu'ils figurent à l'ajournement, ne sont pas commerçants et ne sont pas, en leur qualité d'administrateurs, soumis pour le différend actuel à la juridiction consulaire ; qu'en effet, les demandeurs n'agissent pas comme associés ni pour raison d'une société commerciale ;

Attendu que les défendeurs assignés *sub nos* 1, 3, 7, 25 et 26 de l'exploit introductif d'instance ne peuvent, pour l'obligation litigieuse, être justiciables du tribunal de commerce en leur qualité de négociants ou sociétés commerciales ; que la collaboration à des notices destinées à vanter les avantages à retirer de l'achat de titres de sociétés, ne l'a évidemment pas été dans l'intérêt ou à raison de leur industrie de brasseur ; que ces quasi-délits ne rentrent pas même accessoirement dans le cadre de leur activité industrielle ;

Attendu que, dût-on admettre que les mots « au négoce » du § final de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, doivent se rapporter au commerce en général et non au commerce particulier exercé par le négociant, à plus forte raison devrait-on reconnaître l'absence de présomption de commercialité : qu'en effet, les quasi-délits reprochés sont par eux-mêmes étrangers au commerce ;

Attendu qu'il importe, dès lors, aux demandeurs d'établir que les 17 défendeurs ci-avant indiqués sont exceptionnellement, pour le différend actuel justiciables de ce tribunal.

Attendu que les demandeurs prétendent le justifier par la preuve que les défendeurs ont tous acquis des actions de société dans le but de les revendre, qu'ils ont tous constitué un syndicat de vente, et que c'est dans le but de réaliser un bénéfice commercial, soit par eux-mêmes, soit par les gérants du syndicat, leurs préposés, que les quasi-délits ont été commis ;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi sur la compétence, le tribunal de commerce connaît des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi ;

Attendu que la loi du 15 décembre 1872 énonce les actes commerciaux ; que cette énumération ne comprend pas les quasi-délits ; que ceux ci ne peuvent être compris dans les actes réputés commerciaux que par application de la disposition générale du § final de l'article 2 ; que la présomption de commercialité de toutes les obligations, quelle que soit leur origine, par opposition aux actes indiqués aux paragraphes précédents et qui tous prévoient des obligations conventionnelles, n'est applicable qu'aux obligations des négociants ;

Attendu que l'énumération des actes commerciaux, telle qu'elle est formulée aux articles 2 et 3, est limitative ; que ce serait, en conséquence, étendre la portée du § final de l'article 2 que de décider que les mots « des commerçants » signifient les auteurs d'un acte de commerce ; que semblable appréciation serait méconnaître l'article 1er de la loi du 15 décembre 1872 ;

Attendu surabondamment que l'esprit de lucre justifie le caractère commercial d'une obligation, non pas lorsqu'il existe à l'occasion d'une obligation quelconque, mais lorsqu'il s'applique à des actes limitativement énoncés ;

Attendu que l'obligation quasi délictuelle d'un non-commerçant garde à fortiori son caractère non commercial lorsque ce non-commerçant est poursuivi, en vertu de l'article 1384, à raison d'un quasi-délit commis par un tiers et que sa responsabilité découle de la loi et non d'un fait personnel ;

Attendu qu'en admettant que la responsabilité quasi délictuelle d'un non-commerçant puisse être commerciale lorsque le quasi-délit est intimement lié à un acte de commerce isolé, ce lien n'existerait dans l'espèce que si tous les défendeurs non-commerçants avaient, avant l'accomplissement des manœuvres alléguées, acheté ou souscrit les titres ; que cette antériorité est nécessaire pour apprécier

le caractère de commercialité de l'obligation telle qu'elle est alléguée; qu'en effet, celle-ci se fonde sur un ensemble indivisible de quasi-délits, engendrant une responsabilité solidaire pour divers préjudices subis, à raison des achats successifs portant sur des titres différents: que les demandeurs n'affirment pas cette antériorité d'achats commerciaux;

Attendu qu'en tant que syndicataires et en dehors de l'applicabilité de l'article 1384 du code civil, à raison de cette qualité, les défendeurs ne seraient pas spécialement justiciables de ce tribunal; que certains des défendeurs sont judiqués comme gérants du syndicat; mais que, pour les autres défendeurs, le caractère des quasi-délits leur reprochés n'est pas influencé par le fait qu'ils auraient agi séparément ou en commun; que, du reste, les demandeurs n'indiquent pas l'objet précis du prétendu syndicat; que celui-ci semble plutôt être un syndicat de vente qu'un syndicat d'émission et qui partant n'aurait pas en lui-même un objet commercial; que les participants chargeaient seulement des directeurs de réaliser les titres dont ils gardaient, à l'égard de la communauté, la pleine propriété;

Attendu que les demandeurs cherchaient, comme ils paraissent vouloir le faire en conclusions, à retenir la qualité de syndicataires comme « cause de responsabilité », en tant que celle ci aurait fait retirer aux défendeurs un avantage de l'ensemble des affirmations incriminées à quelque moment qu'elles aient été formulées; ce système ne devrait être rencontré que si, tout au moins, les demandeurs affirmaient que tous les défendeurs tenus uniquement comme syndicataires, ont eu fait réaliser leurs titres ou partie de ceux-ci; que, semblable allégation n'étant point produite, il n'y a pas lieu de rechercher si, en principe, le bénéfice commercial réalisé par un non-commerçant à raison de quasi-délits commis par des tiers, crée une obligation commerciale au profit du préjudicié de ce quasi-délit; qu'il n'échet donc pas non plus de vérifier si le moyen est recevable pas plus qu'il n'est pertinent, les syndicataires ne pouvant être personnellement actionnés par des tiers en suite de l'action *de in rem verso* (art 125, loi sur les Sociétés);

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'offre de preuve, en ce qui concerne les faits générateurs d'obligation, fût elle considérée comme précise, serait sans pertinence en tant que démonstrative du caractère commercial de ces obligations;

Attendu, quant aux appels en garantie, que ceux-ci deviennent sans objet;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes et statuant par un seul jugement, se déclare incompétent *ratione materiæ* sur l'action principale; déboute les demandeurs à se pourvoir comme de droit; les condamne aux dépens déclare les appels en garantie sans objet, laisse à charge des demandeurs en garantie les frais exposés par eux... (Du 9 janvier 1912. — Plaid. MMes L. Anspach, Van Ackere, Bonnevie, Aug. Braun, E. Renson, Joris, Gedoelst, Havermans, Brunet, G. Leclercq, Vleminck et Schoenfeld.)

DOCUMENTS OFFICIELS

Création d'un Conseil de Législation.

En procédant à l'installation du Conseil de législation, le 15 janvier 1912, M. Carton de Wiart, ministre de la justice, a prononcé l'intéressant discours suivant :

Le Conseil de législation a été institué pour donner satisfaction à un double besoin, que l'arrêté royal du 3 décembre 1911 a nettement formulé.

D'une part la collaboration d'un tel organisme, composé d'hommes éclairés et d'une autorité reconnue dans les matières du droit, est de nature à faciliter la tâche du département de la justice dans la préparation de l'œuvre législative, comme aussi dans l'examen des délicates questions juridiques que ce département est appelé à résoudre.

D'autre part, la participation de ce conseil à l'élaboration des projets de loi les plus importants, semble devoir rendre plus aisée l'œuvre du Parlement, en lui assurant de nouvelles garanties d'une préparation approfondie et contradictoire de ces projets.

L'un et l'autre de ces besoins avait été ressenti de longue date et nous pouvons en trouver l'expression dans les débats de nos Chambres comme dans les écrits de nos meilleurs jurisconsultes.

La période française nous avait habitués à l'existence d'un conseil d'Etat : on avait pu en apprécier les bienfaits dans la préparation des nombreuses lois qui virent le jour à cette époque. Ses attributions touchaient aussi à l'ordre exécutif et judiciaire. Quant à sa compétence législative, la seule qui nous intéresse, elle ne se bornait pas à l'élaboration des projets de loi; son rôle interprétatif avait une très grande importance et nos codes renferment, aujourd'hui encore, plusieurs de ses avis auxquels on reconnait force obligatoire.

Après la tourmente de 1815, un conseil d'Etat fut créé et organisé par le gouvernement des Pays-Bas. Il poursuivit, mais sans atteindre aussi brillamment son but, l'élaboration des projets soumis à la législature.

Mil huit cent trente supprima chez nous cette institution. Nos constituants estimèrent que certaines attributions administratives qui lui étaient conférées cadraient mal avec la décentralisation introduite par notre pacte fondamental. Quant au rôle de préparation législative, il fut à ce moment laissé dans l'ombre.

Dès 1832 cependant, lorsqu'il fut question d'attribuer au Conseil des mines, organisme nouvellement constitué, les fonctions que la loi de 1810 avait confiées au conseil d'Etat, M. de Gorge-Legrand, sénateur pour Mons, proposa de rétablir cette institution. Un projet fut déposé au Sénat, en 1834, par le comte du Val de Beaulieu et voté la même année par cette assemblée. Le rôle de l'ancien conseil d'Etat était réduit. La législation devenait son objectif principal. Le projet transmis à la Chambre fut examiné par la section centrale, mais devint caduc à la suite d'une dissolution.

Une nouvelle proposition d'initiative parlementaire vit le jour en 1855, signée par le prince de Ligne, M. Forgeur, M. Savart et le baron d'Anethan. Elle portait création d'un « Comité de législation et d'administration » chargé de donner aux ministres les avis qui lui sont demandés, et de préparer les lois et les arrêtés dont la rédaction peut lui être confiée. Les membres de ce comité pouvaient être délégués par le Roi pour soutenir, devant les Chambres législatives, les projets de loi préparés ou examinés par le comité.

Le projet établissait une incompatibilité entre les fonctions de membre de ce comité et toutes autres professions, comme celles de magistrat de professeur, d'avocat, de fonctionnaire : « Le comité de législation, disait au cours de la discussion M. Savart, appartient surtout et avant tout au ministère de la justice, parce que c'est là le centre où tout aboutit » (1).

Ainsi, peu à peu, l'idée se spécialisait : de la notion d'un conseil d'Etat aux attributions complexes et indépendantes, elle s'orientait vers un comité spécialisé, rattaché au département de la justice, et dont l'unique mission serait la préparation et l'élaboration des projets de loi.

La discussion fut longue et élevée : tout le monde s'accorda pour reconnaitre la nécessité d'une réforme.

Le projet fut voté par le Sénat, mais il en demeura à ce stade préparatoire, subissant ainsi le sort de maintes initiatives malheureuses, bien ou mal conçues, mais qui n'arrivent point à terme.

Cependant, les jurisconsultes ne perdaient pas de vue cette lacune. Il existe toute une littérature belge de la question, qu'il serait superflu de rappeler à vos souvenirs. Je me bornerai à rencontrer un seul aspect du problème

(1) *Annales parlementaires*, Sénat, 1857, p. 114.

qui pourrait aujourd'hui encore provoquer des controverses : Dans un intéressant discours prononcé le 10 novembre 1880 à la Conférence du jeune barreau d'Anvers, et intitulé : « De l'institution d'un conseil d'Etat en Belgique » (2), M. Albert Van Zuylen, avocat à Anvers, disait :

« D'où provient notre infériorité en matière de confection de lois? La réponse en est simple: de l'absence en Belgique de législateurs de profession. La science de la législation ne s'improvise pas; on ne l'acquiert que par des études approfondies, longues et patientes, et, en cette matière, le talent ne saurait remplacer à lui seul la tradition et l'expérience acquise. »

Que voulait dire M. Van Zuylen par le mot : « législateurs de profession »? La suite de son discours nous apprend qu'il entendait par là des hommes de droit, uniquement voués à la tâche législative et dégagés de tout lien professionnel avec la vie judiciaire ou professorale. Cette sorte d'incompatibilité n'a point paru désirable : le progrès du droit exige précisément le contact avec la vie. D'autre part, ceux qui ont acquis un nom et une réputation dans la science et la pratique du droit ont, comme plus vif désir, de rester attachés à cette carrière. Ils ne peuvent se décider à abandonner cette seconde nature pour se donner tout entiers à la préparation des lois.

La Nation, au contraire, a toujours pu compter sur le dévouement de ses meilleurs citoyens, lorsqu'elle sollicitait leur contribution occasionnelle à l'œuvre législative ou administrative.

Mais s'il en est ainsi, ne vaut-il pas mieux recourir à des commissions spéciales, qui seront instituées à titre temporaire, sans autre objet que d'aider à élucider quelque question nettement précisée dans ses données? Consultées au sujet d'un problème déterminé, leur compétence et leur existence elle même seront en ce cas conditionnées par les limites de ce problème.

N'est-ce point ainsi que le gouvernement en a souvent usé et en use encore aujourd'hui dans différents domaines?

Au cours du débat que provoqua au Sénat la proposition de 1855 à laquelle je faisais tantôt allusion, des raisons intéressantes furent invoquées en faveur du système des commissions permanentes.

« Les membres du comité permanent — disait judicieusement l'honorable M. Savart — ont sur les commissions de peu de durée les avantages que donnent les relations quotidiennes qui font connaître la spécialité de chaque collaborateur, et permettent de distribuer à chacun la tâche à laquelle il est le plus propre. »

Et M. le baron d'Anethan disait à son tour : « Je m'associe à M. le ministre pour rendre hommage aux commissions temporaires : mais quelle comparaison peut-on sérieusement faire entre elles et un comité permanent? Comment trouver dans une commission temporaire cet esprit de suite, ces études profondes et continues; comment trouver dans ces commissions tout ce qu'on doit désirer dans un comité de législation, tout ce qu'il est nécessaire d'y rencontrer pour préparer une législation complète, uniforme et bien coordonnée. Les commissions temporaires n'ont aucune tradition administrative, tandis que le comité permanent en conserverait le dépôt » (3).

Ces paroles s'appliquaient à une formule qui n'est point tout à fait la nôtre. Mais elles conservent leur vérité, s'il faut choisir, en matière de préparation législative, entre des commissions consultatives éphémères et toujours changeantes, et un organisme permanent.

M. Raymond Janssens, avocat général à la cour de cassation, disait dans un discours de rentrée qu'il prononçait le 1er octobre 1902 en faveur de l'institution d'un conseil d'Etat en Belgique (4) : « On ne peut nier que les commissions spéciales apportent au gouvernement un concours sérieux. Mais les membres qui les composent ne peuvent se livrer au travail, quelquefois très ardu, qui leur est demandé, avec toute l'assiduité nécessaire. Sans cohésion, sans traditions administratives, sachant par expérience que l'on n'attachera pas à leur œuvre l'importance qu'elle mérite, ces commissions répondent d'autant moins au but à atteindre que, dans la plupart des cas, au moment où leur intervention serait encore utile, elles ont cessé d'exister et ne peuvent plus défendre le projet qu'elles ont élaboré. »

La valeur de ces motifs s'accroit d'ailleurs de l'expérience faite en ces dernières années par les divers départements ministériels qui ont jugé utile de recourir à des lumières complémentaires. Pour ne citer qu'un exemple, quelle clarté n'a pas apportée le Conseil supérieur du travail à l'étude et à la solution des problèmes si graves que fait naître le perfectionnement nécessaire de notre législation sociale.

Il est vrai, Messieurs, que le domaine juridique où votre compétence et votre dévouement seront appelés à éclairer l'Etat est un domaine immense. Il est vrai que nul ne peut avoir la prétention de réunir en soi toutes les connaissances dont se compose cette science réellement universelle.

N'est-ce pas l'un de vous, dont le nom serait un démenti à cette thèse, si la thèse n'était incontestable, n'est-ce pas M. Edmond Picard qui écrivait dans un traité fameux sur « la confection vicieuse des lois » : « Le Droit est la plus difficile des sciences, car il embrasse la vie sociale tout entière; on ne conçoit pas qu'un homme puisse connaitre entièrement le Droit. »

Aussi, bien que la composition du conseil reflète les principaux aspects de la vie juridique, votre charte d'institution — je veux dire l'arrêté royal du 3 décembre 1911 — a-t-elle eu soin d'autoriser l'adjonction au Conseil, pour l'étude d'une question déterminée, de membres temporaires désignés à raison de leur compétence spéciale. Cette faculté permettra, je pense, de concilier l'homogénéité nécessaire du Conseil et la quasi-universalité de son programme.

Le moment est venu, Messieurs, où va s'ouvrir l'ère de vos travaux.

L'œuvre complexe et délicate, qui sera la vôtre, est destinée à faciliter la tâche du Parlement et de l'administration, sans toucher en aucune mesure à leurs droits et à leurs prérogatives. Elle nécessitait une collaboration étroite de tous les organismes qui se meuvent dans les sphères du droit : magistrature, barreau, professorat.

Il me tient à cœur de vous remercier, Messieurs, d'avoir compris et d'avoir accueilli si généreusement l'appel qui vous a été adressé par l'Etat.

C'est avec une entière confiance que le ministre de la justice a invoqué et attendra votre concours.

Certes, la confection des lois nécessite non seulement de nombreuses connaissances, mais de nombreuses qualités.

Le génie n'y suffit pas. Il y faut aussi la manière. Et c'est ce que Montesquieu a si merveillesement exposé dans le chapitre XVI du livre XXIX de son *Esprit des lois*, qu'il intitule : « Choses à observer dans la composition des lois. »

« Le style des lois doit être concis, dit-il. — Le style en doit être simple; l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression réfléchie. Il n'y a point de majesté dans les lois du Bas-Empire. On y fait parler des princes comme des rhéteurs. Quand le style des lois est enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'ostentation.

« Il est essentiel que les paroles des lois réveillent chez tous les hommes les mêmes idées...

« Lorsque, dans une loi, on a bien fixé les idées des choses, il ne faut point revenir à des expressions vagues.

« Les lois ne doivent point être subtiles; elles sont faites pour des gens de médiocre entendement; elles ne sont point un art de logique, mais la raison simple d'un père de famille.

« Lorsque, dans une loi, les exceptions, limitations, modifications ne sont point nécessaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre : de pareils détails jettent dans de nouveaux détails.

(2) Belg. Jud., 1880, p. 166.
(3) *Annales parlementaires*, Sénat, 1857, pp. 97 et 112.
(4) Belg. Jud., 1902, col. 1257.

« Comme les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires, celles qu'on peut éluder affaiblissent la législation. »

Mais, après avoir exposé toutes ces règles, si connues et si souvent méconnues, Montesquieu proclame un autre principe, qui me paraît dominer tous les autres : « Il faut prendre garde — dit-il — que les lois soient conçues de manière qu'elles ne choquent pas la nature des choses. C'est au législateur à suivre l'esprit de la nation, lorsqu'il n'est pas contraire aux principes du gouvernement : car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement et en suivant notre génie naturel. »

Cette vérité est vieille comme le monde, et elle nous remet en mémoire le mot de Solon à qui on demandait si les lois qu'il avait données aux Athéniens étaient les meilleures. « Je leur ai donné — répondit-il — les meilleures de celles qu'ils pouvaient souffrir. »

Vous ne vous étonnerez pas, Messieurs, si je propose à vos travaux l'autorité de tels souvenirs et la sagesse de telles maximes.

Plaise à Dieu que ces travaux soient heureux et féconds et qu'ils contribuent au bien et au progrès de la Nation belge.

Messieurs, j'ai l'honneur de déclarer installé le Conseil permanent de législation.

M. le ministre de la justice s'étant retiré, le président du Conseil donne lecture d'une lettre de M. le ministre de la justice soumettant aux délibérations du Conseil les deux questions suivantes :

1° Interprétation du décret du 28 février 1831 autorisant le gouvernement à lever, pour des causes graves, la prohibition de mariage entre le beau-frère et la belle-sœur, dans le cas où le mariage est dissous par la mort naturelle de l'un des époux. La question qui se pose est celle de savoir si le gouvernement peut lever la prohibition de l'article 162 du code civil dans le cas où, postérieurement au divorce qui a dissous le mariage, l'un des anciens conjoints est venu à décéder.

Cette question d'interprétation de la législation existante étant résolue, convient-il de reviser la législation, soit en supprimant la restriction établie par le décret du 28 février 1831, comme le proposent Laurent (5) dans son avant-projet de revision du code civil et la commission de revision du code civil, ou, comme le fait le code allemand, en supprimer la prohibition elle-même?

2° Elaboration d'un projet de loi déterminant les conditions de la responsabilité de la puissance publique.

M. Maurice Vauthier est adjoint au Conseil pour l'étude de la deuxième question.

Le Conseil charge M. Galopin de lui faire rapport sur la première question soumise par M. le ministre. Il nomme pour l'étude de la deuxième question une sous-commission.

. . .

La tâche assignée à cette sous-commission sera aussi ardue que vaste, s'il entre dans les intentions du gouvernement d'embrasser la matière tout entière. Sans doute, une vue préalable d'ensemble en est nécessaire pour s'inspirer de règles directrices. Mais ne serait-il pas plus pratique de procéder par étapes et d'aborder successivement l'examen des points sur lesquels on peut assez rapidement aboutir à une solution?

La plupart des contestations entre l'Etat, les provinces et communes et les particuliers, naissent de l'exécution de travaux publics. Il semble donc qu'il conviendrait de s'occuper d'abord de ce genre de conflits.

Il est parfois de bonne méthode de sérier les difficultés au lieu de les enchevêtrer.

Tout en s'orientant d'après quelques idées maîtresses la jurisprudence n'a pu échapper à des décisions trop souvent divergentes. C'est ce qui montre qu'un code complet de la séparation des pouvoirs devra comporter différents chapitres bien distincts.

(5) Article 150.

BIBLIOGRAPHIE

P. ERRERA. — I. *La personnification civile des Universités de Bruxelles et de Louvain.* — Extrait de la « Revue de droit public ». *(Paris, 1912, Giard-Brière, édit ; brochure de 12 pp.)*

II. *Deux nouvelles concitoyennes*, par PAUL ERRERA, avocat et professeur à l'Université libre de Bruxelles. *(Gand, 1911, impr. Gilles; brochure de 20 pp.)*

Les deux universités libres viennent d'être investies de la capacité civile, et bien que l'expression « personnification civile » soit maintenant en défaveur, aussi bien que la fiction légale dont elle traduit le concept, la loi du 12 août 1911 l'a considérée comme bien significative, et n'a pas hésité à l'employer. Elle a déterminé dans ses articles 2 et suivants leur statut légal.

M. ERRERA en indique la portée dans ses deux notices pleines de renseignements curieux. Son esprit scrutateur et scientifique ne pouvait se contenter de la concession de personnalité, sans la rapprocher par analogie de ce que le droit administratif français qualifie d'établissement d'utilité publique. Mais il reconnaît que le législateur a voulu seulement consacrer un état de fait existant depuis longtemps et donner à deux anciennes universités, ayant des locaux et des ressources propres, la charte d'existence légale dont elles avaient besoin pour se mouvoir plus librement.

Désormais, nos deux grandes institutions libres d'enseignement supérieur pourront agir sans détour. Des efforts comme celui tenté en 1863 pour valider le legs Verhaegen deviendront inutiles. Toutefois, la loi de 1911 ne doit pas être une étape pour accorder sans nécessité bien démontrée la même faveur à diverses associations qui y aspirent.

Comme l'écrit justement M. ERRERA, cette loi a été, à bon droit, qualifiée de loi d'espèce. Il énonce une vérité de bon sens en disant que le Parlement aurait à tenir compte des principes fondamentaux de notre droit public, s'il légiférait pour une catégorie plus large d'institutions ou groupes.

S'il importe qu'on tienne compte des exigences du temps où l'on vit, il ne faut pas s'affranchir à la légère de certaines défiances dont l'histoire du droit accuse la longue persistance, et céder à l'engouement pour de hasardeuses innovations.

ERRERA, P. — *Sommaire du cours de droit public belge*, professé à l'Université libre de Bruxelles, par PAUL ERRERA. *(Bruxelles, 1912, Librairie Falk fils, une brochure in-8° de 82 pp.)*

Le canevas que trace avec clarté et méthode M. ERRERA de ses leçons à l'Université de Bruxelles, permet de se rendre compte de leur attrait, ainsi que de leur valeur scientifique et pratique. Ce résumé montre que le distingué professeur est pour ses élèves un précieux initiateur, qui suit avec attention et apprécie avec sagacité chaque manifestation nouvelle d'une règle ou d'une solution se rapportant à la matière qu'il a traitée dans son beau livre sur le *Droit public belge*.

Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE
1842 (origine)-1911.

Collection économique à 90 francs, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes brochés des sept dernières années du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Collection économique à 125 francs, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes subséquents : 1903 à 1911 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 %, d'escompte.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre, Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

Hypothèques. — Des droits respectifs du vendeur et des créanciers inscrits relativement au prix de la vente de l'immeuble hypothéqué. — Du privilège immobilier et de son inscription.

JURISPRUDENCE BELGE :

Cassation. — Commune. — Exploit. — Secrétaire communal. — Recours dans l'intérêt de la loi. — **Taxe communale.** — Chemin vicinal. Hospices civils. — Sanatorium. Cass., ch. réun., 30 novembre 1911.)

Cassation. — Mémoire tardif. — **Union professionnelle.** — Ligue de chasseurs. — Enfreignement des statuts. — Exception de nullité radicale. (Cass., 2e ch., 27 novembre 1911.)

Faillite. — Immeuble. — Adjudication. — Revente par l'adjudicataire dans le délai de surenchère. (Bruxelles, 8e ch., 9 février 1912.)

Travaux publics. — Concession. — Rachat. — Indemnité. — Bénéfice net. — Interprétation. — Amortissements inhérents à l'exploitation. Charges sociales. (Bruxelles, 3e ch., 12 décembre 1911.)

Expropriation d'utilité publique. — Emprise partielle. — Hangars. Revente des matériaux. — Appel. — Fin de non-recevoir. — Expertise. Forclusion. — Bâtiment entamé. (Liége, 2e ch., 23 janvier 1912.)

Patente. — Société anonyme. — Etablissement à l'étranger. — Réduction. (Liége, 3e ch., 21 novembre 1911.

Désertion. — Absence de huit jours consécutifs. — Interruption du délai. Cour militaire, 13 octobre 1911.)

BIBLIOGRAPHIE.

Hypothèques. - Des droits respectifs du vendeur et des créanciers inscrits relativement au prix de la vente de l'immeuble hypothéqué. Du privilège immobilier et de son inscription.

Aux termes de l'article 27 de la loi du 16 décembre 1851, qui organise le régime hypothécaire, le vendeur est privilégié sur l'immeuble vendu, pour le payement du prix restant dû.

En vertu du principe de publicité qui est à la base de ce régime, le privilège du vendeur est porté à la connaissance des tiers par une inscription que le conservateur prend d'office lors de la transcription de l'acte de vente, à moins qu'il n'en soit dispensé par une clause formelle de cet acte (art. 35 et 36).

D'autre part, l'article 96 dispose que les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrits sur un immeuble, le suivent dans quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

Quels sont, du point de vue de ces textes, les droits respectifs du vendeur et des créanciers inscrits, relativement au prix de vente de l'immeuble hypothéqué et au privilège qui en est l'accessoire? Spécialement, à quels consentements la radiation de l'inscription prise d'office par le conservateur doit-elle être subordonnée au vœu de l'article 92?

C'est ce que nous allons examiner brièvement en ce qui concerne :

1° La vente ordinaire pure et simple;

2° La même vente accompagnée : *a*) du payement du prix, effectué par un bailleur de fonds subrogé aux droits du vendeur; *b*) de la cession de la créance du prix à un tiers; *c*) de la délégation du prix à des tiers, créanciers inscrits ou non inscrits;

3° La vente ordinaire, suivie des formalités de purge;

4° Les ventes judiciaires soumises à la délégation légale du prix aux créanciers inscrits;

5° La vente d'un immeuble indivis consentie par les copropriétaires, dont l'un a hypothéqué sa quote-part.

La matière a une importance spéciale par les intérêts qu'elle gouverne et par les défectuosités de la pratique suivie.

I. — Aucune difficulté n'existe en cas de vente ordinaire. La créance du prix et le privilège qui s'y attache appartiennent au vendeur, au profit duquel l'inscription est nominativement prise.

Les créanciers inscrits y restent étrangers, en ce sens qu'ils n'acquièrent sur le prix aucun droit du chef de leur hypothèque, et qu'ils conservent simplement celui d'exercer l'action réelle à laquelle l'immeuble vendu est soumis envers eux. La conséquence en est que le vendeur peut donner seul quittance du prix et mainlevée de l'inscription d'office.

Si le prix de vente est payé par un bailleur de fonds subrogé, le privilège appartient à ce bailleur de fonds (art. 34); l'inscription d'office est prise à son nom et il peut en donner seul mainlevée. C'est l'interprétation littérale de la loi : une inscription au nom du vendeur désintéressé ne se justifierait pas.

Il en est de même lorsque le prix fait l'objet, dans l'acte de vente, d'une cession consentie, soit à un bailleur de fonds, soit à un créancier du vendeur. La créance du prix et le privilège sont passés instantanément sur la tête du cessionnaire et l'inscription d'office ne se conçoit que prise à son profit.

On objecte qu'aux termes exprès de l'article 40, « les cessionnaires de créances privilégiées exercent les mêmes droits que les cédants en leur lieu et place... en se conformant aux dispositions de l'article 5 de la présente loi »; ce qui veut dire, ajoute-t-on, que tout cessionnaire doit requérir la mention de la cession en marge de l'inscription à prendre au nom du vendeur.

Mais il résulte des documents parlementaires de la

loi du 16 décembre 1851, que cette condition du texte légal vise en réalité toute autre chose : la nécessité de constater la cession par acte authentique (Rapport de M. Tielèbe, au nom de la commission de la Chambre, Parent, p. 193. Delebecque, nº 225). C'est ce que perd de vue l'auteur de l'objection (*Rec. gén. de l'enreg.*, etc., nº 14841, pp. 306-307; voy. également nº 14963, pp. 208 et suiv., et nº 14983, § 1er, *Mon. du Not.*, nº 3348, p. 274, § 1er).

Il va de soi que le droit des créanciers inscrits reste, dans ces deux hypothèses, ce qu'il est lorsqu'il s'agit d'une vente simple, à moins que le tiers cessionnaire du prix ne soit lui-même un créancier inscrit, auquel cas son droit hypothécaire s'évanouit avec sa créance, pour faire place, dans son patrimoine, à la créance du prix et au privilège qui en dépend.

II. — La matière devient plus délicate si l'on prend le cas où le vendeur charge le nouveau propriétaire, en termes de délégation, de payer le prix à un tiers créancier.

La délégation n'est pas une cession. Bien qu'ayant pour effet de rendre libératoire envers le délégant le payement fait ultérieurement par le délégué au délégataire, elle laisse le délégant propriétaire de sa créance sur le délégué, et libre juridiquement d'en disposer ou d'en donner quittance.

L'engagement que prend le délégué acquéreur de payer le montant du prix au délégataire, est constitutif, envers ce dernier, d'une obligation personnelle, distincte par essence de la dette du prix, bien que son exécution doive avoir pour effet d'éteindre cette dette.

Il suit de là que si, nonobstant la convention de délégation, l'acquéreur délégué venait à payer son prix au vendeur acceptant, la dette de ce prix serait éteinte avec ses accessoires, indépendamment de la volonté du délégataire. Ce dernier aurait alors simplement le droit d'exercer contre le délégué l'action personnelle dérivant de l'engagement contracté à son profit et l'action réelle attachée à son hypothèque, ou de réclamer au délégant des dommages-intérêts pour inexécution du contrat de délégation.

Ceci est dit en théorie surtout, car on ne conçoit guère, en fait, que le vendeur reçoive le prix dont il a chargé l'acquéreur d'accomplir le payement entre les mains du tiers créancier. Mais ces déductions théoriques montrent mieux pourquoi, dans le cas de vente accompagnée de délégation simple du prix, acceptée ou non, l'inscription d'office doit être prise au profit du vendeur seul et rayée en vertu de la mainlevée consentie par lui.

Ce qui précède marque la différence essentielle qui existe, à ce dernier point de vue, entre la vente accompagnée de subrogation ou de cession et celle qui est accompagnée de délégation : tandis que, lorsqu'il s'agit de la première vente, l'inscription d'office profite directement au tiers subrogé ou cessionnaire, lorsqu'il s'agit de la seconde, au contraire, elle est prise au nom du vendeur et rayée ensuite en vertu de l'acte authentique qui établit son consentement.

Dans cette seconde hypothèse encore, les droits des créanciers inscrits restent, en règle, ce qu'ils sont abstraction faite de la délégation, encore que le tiers délégataire soit lui-même un de ces créanciers. Et ceci se comprend aisément, puisque la délégation laisse subsister, avec leurs accessoires, les créances dont ce contrat a simplement pour but de faciliter le mode d'extinction.

III. — Nous devons faire deux réserves :

1º) Tout d'abord, pour que soient réputées existantes, au cas de vente accompagnée de délégation, les conséquences juridiques que nous venons d'analyser, il faut qu'il s'agisse d'une délégation nettement caractérisée. A cet égard, il se peut fort bien que la stipulation à laquelle les parties ont donné le nom de délégation et qui est acceptée par le tiers prétendu délégataire, présente, en réalité, les caractères d'une cession de créance (1) : il incombe aux tribunaux de restituer aux conventions leur véritable nature, nonobstant la qualification qui leur est donnée par les parties.

L'hypothèse que nous venons de viser n'est autre, au fond, que celle de la vente accompagnée de cession (Voy. plus haut).

2º) Il faut aussi mettre à part la vente accompagnée de délégation du prix aux divers créanciers inscrits sur les immeubles vendus.

Semblable stipulation, qui emporte l'engagement, de la part de l'acquéreur, de payer son prix aux créanciers inscrits, peut être considérée comme tenant lieu de l'offre qu'il doit leur notifier pour parvenir à la purge des hypothèques (loi de 1851, art. 110) (2).

A ce titre et à la condition d'être acceptée expressément ou tacitement par les créanciers, elle produit des effets spéciaux, ceux que la loi civile assigne aux formalités de purge. Le droit hypothécaire des créanciers acceptants se transforme en un droit sur le prix. Les inscriptions ont désormais atteint leur but, produit leur effet légal. Elles ne doivent plus être renouvelées pour assurer à leur titulaire l'allocation de leur part dans le prix. Ce prix doit être distribué par voie d'ordre judiciaire, ou d'ordre amiable, et, dès lors — différence essentielle avec le cas de délégation simple — le vendeur ne peut plus en donner seul quittance (3).

Mais il importe de remarquer que ces conséquences juridiques de la stipulation contenue dans l'acte de vente ne sont pas propres à la délégation. Ce ne sont pas là des effets du contrat de délégation ; ce sont les effets que la loi de 1851 attache aux formalités de purge.

Nous croyons utile d'insister sur cette distinction, parce qu'elle a été méconnue par l'auteur précédemment (*Rec. gén. de l'enreg.*, nº 14841, pp. 313 et suiv. ; voy. également, nº 14963, § III et nº 14983, § III). Pour lui, l'effet légal des inscriptions hypothécaires est produit par les principes de la délégation, et s'applique donc à tout cas de délégation à *un* créancier inscrit.

Or, le simple exposé que nous venons de faire, nous paraît déjà suffisamment montrer que cette proposition renferme une erreur manifeste. Ajoutons toutefois :

En matière de purge, l'offre de payer le prix, suivie de l'acceptation expresse ou tacite des créanciers inscrits, a pour résultat de rendre la vente commune à ces créanciers. Le prix de l'immeuble vendu est définitivement fixé à leur égard et sert à déterminer la part qui revient à chacun. Leur droit hypothécaire est réalisé et converti en un droit sur ce prix.

Les formalités de purge agissent donc sur le droit *hypothécaire* des créanciers. Au contraire, la délégation n'agit que sur les droits *personnels* des contractants et agit d'une manière identique, que le délégataire soit un créancier inscrit ou un simple créancier chirographaire du délégant. La différence est donc essentielle.

Il est à remarquer qu'au cas de purge, ou de délégation emportant les effets de la purge, la conversion du droit hypothécaire des créanciers en un droit sur le prix, n'a pas pour résultat de faire passer sur leur tête *la propriété* du prix. Le droit de propriété continue de reposer sur la tête du vendeur. Mais, de ce que la créance du prix forme le gage spécial des créanciers inscrits, au même degré que l'immeuble qu'elle remplace, il suit que le vendeur ne peut la toucher ni libérer l'acquéreur sans le consentement de ces créanciers.

(1) Liége, 9 février 1850 et 28 juillet 1887 (Belg. Jud., 1851, col. 963 et Pas., 1888, II, 18); Laromberie, *Obligations*, art. 1276.

(2) Cass., 17 janvier 1861 et 9 décembre 1892 (Belg. Jud., 1861, col. 147 et 1893, col. 369; Cass. fr., 15 mars 1876 et 14 novembre 1882 (Journ. du Pal., 1876, I, 719, et 1883, I, 497).

(3) *Ibidem.*

A défaut d'arrangement amiable, le prix doit faire l'objet d'un ordre judiciaire (loi du 15 août 1854, art. 106) et l'inscription d'office est rayée par le conservateur au fur et à mesure du payement des collocations (c. proc. civ., art. 773).

Remarquons en outre que, nonobstant l'accomplissement des formalités relatives à la purge, celle-ci n'est réellement consommée ni les hypothèques réellement éteintes qu'au moment du payement effectif du prix aux créanciers inscrits. Il se trouve ainsi qu'en attendant ce payement, chaque créancier possède à la fois un droit sur le prix de vente et son droit réel hypothécaire sur l'immeuble, avec la faculté d'exercer l'un ou l'autre à son choix.

Il n'est même pas nécessaire, pour que ces droits soient coexistants, que les créanciers aient accepté l'offre de payer le prix, ni que le délai de quarante jours prévu aux articles 115 et 116 de la loi hypothécaire se soit écoulé.

Il est de principe, en effet, qu'une offre engage avant toute acceptation celui qui l'a faite, tant que son auteur ne l'a pas rétractée.

IV. — Nous arrivons aux ventes judiciaires. Nous entendons par là les ventes faites en suite d'une ordonnance de justice ou d'un jugement.

La plupart de ces ventes ont pour résultat final la distribution du prix entre tous les ayants droit sur les immeubles, propriétaires et créanciers inscrits.

Ce résultat final est marqué par la loi, soit qu'elle délègue elle-même le prix de l'adjudication aux divers créanciers inscrits, soit qu'elle impose à celui qui requiert la vente de faire cette délégation dans le cahier des charges, soit même qu'elle dispose expressément que le prix de vente sera distribué conformément aux règles de l'ordre.

V. — La loi délègue elle-même le prix dans les ventes sur saisie immobilière et les ventes après faillite.

Les premières sont nécessairement accomplies pour le compte de tous les ayants droit sur immeubles, propriétaires saisis et créanciers inscrits : tous sont appelés aux opérations et mis à même de faire produire aux immeubles leur véritable valeur. Chaque vente est définitive à leur égard : elle convertit le droit hypothécaire des créanciers en un droit sur le prix ; celui-ci fait l'objet d'une distribution, soit amiable, soit judiciaire, que chacun des intéressés a le droit de provoquer.

Quant à l'inscription d'office, elle est rayée, soit du consentement de tous, en cas d'arrangement amiable, soit au fur et à mesure du payement des collocations, en cas d'ordre judiciaire.

La distribution par ordre judiciaire est nécessairement opérée entre tous les créanciers inscrits. A supposer que l'un d'eux ait été omis dans les sommations de prendre communication du cahier des charges de la vente ou dans celles de produire, l'ordre définitif ne lui est pas opposable : il a donc le droit de provoquer l'annulation de la vente ou de la procédure et un nouvel ordre, en même temps qu'il conserve la faculté de faire valoir son droit hypothécaire sur l'immeuble, pourvu que son inscription ne soit pas périmée (4).

En dehors de l'hypothèse d'une distribution judiciaire, la nécessité du consentement de tous dérive de ce que ces consentements sont nécessaires à la validité de l'ordre amiable. Le conservateur opère donc régulièrement la radiation de l'inscription d'office, sur la preuve, par acte authentique, du payement du prix aux divers intéressés déterminés suivant ce mode.

La constatation de ce payement par acte authentique n'est d'ailleurs pas indispensable, et la radiation est obligatoire au même degré pour le conservateur, si on lui présente un acte de mainlevée pure et simple de l'inscription émanant de tous les créanciers inscrits et du saisi, acte appuyé d'ailleurs du certificat déterminant les noms de ces créanciers. En effet, l'article 773 du code de procédure civile, portant que l'inscription d'office est déchargée au fur et à mesure du payement des collocations, se rattache à l'hypothèse d'une procédure judiciaire et suppose la nécessité de vaincre la résistance de l'une ou de l'autre des parties intéressées. Il régit donc une situation exceptionnelle et laisse debout la règle suivant laquelle la radiation d'une inscription s'impose, en cas d'acte authentique établissant le simple consentement volontaire de tous les ayants droit à cette inscription.

Dans mon opinion, le seul consentement à mainlevée émanant du saisi permettrait même la radiation totale de l'inscription d'office. On donne pour motif que le prix de vente garanti par le privilège inscrit n'appartient qu'au saisi et que les créanciers hypothécaires sont simplement en droit de réclamer à l'adjudicataire le payement de leurs créances, en vertu de l'engagement personnel contracté envers eux par le fait de l'adjudication (5).

C'est là une conception antijuridique des obligations de l'adjudicataire sur saisie immobilière et des droits des créanciers inscrits. L'adjudicataire ne doit que son prix et ne contracte d'autre engagement que celui de le payer à ceux qui sont en droit de le recevoir ; sous ce rapport, la vente sur saisie est essentiellement différente de la vente ordinaire accompagnée d'une délégation conventionnelle, constitutive, du délégué envers le délégataire, d'une obligation personnelle juridiquement indépendante de la dette du prix. Et de ce que l'adjudication sur saisie, commune au saisi et aux créanciers inscrits, convertit le droit hypothécaire de ces derniers en un droit sur le prix, il s'ensuit que ce prix, bien qu'étant la propriété du saisi, ne peut être touché par lui (Merlin, *Répertoire*, t. XXXII, p. 52), mais doit faire l'objet d'une distribution entre tous, par voie d'ordre amiable ou d'ordre judiciaire (*ibid.*, p. 57).

Cette situation juridique conduit à la nécessité du consentement de tous à la radiation de l'inscription d'office.

VI. — Ce que nous venons de dire au sujet de la vente sur saisie immobilière est de tous points applicable en cas de vente après faillite.

Comme le créancier poursuivant la vente sur saisie, le curateur à une faillite, lorsqu'il requiert la mise aux enchères des immeubles du failli, agit pour le compte de tous les ayants droit sur ces immeubles. C'est pourquoi la loi du 18 avril 1851, article 564, l'oblige à notifier le jour de la vente aux créanciers inscrits. La vente est définitive à l'égard de tous, sous réserve du droit de surenchérir conféré à toute personne par l'article 565 de la loi sur les faillites.

Comme en matière de saisie donc, la vente ainsi faite pour le compte de tous les ayants droit sur ces immeubles donne lieu à la répartition du prix entre tous, par voie d'ordre judiciaire ou d'ordre amiable. Chaque créancier reçoit directement de l'adjudicataire, ou de la Caisse des consignations, le montant de sa collocation sur le prix. Le curateur ne pourrait le toucher ni en donner quittance en cette qualité : cette notion a été établie dans la Belgique Judiciaire, 1910, col. 769, et affirmée par la cour de cassation, aux termes de l'arrêt qu'elle a rendu, le 7 février 1850 (Belg. Jud., 1850, col. 657), dans une espèce où le procès-verbal d'adjudication des immeubles de la faillite stipulait même le payement obligatoire du prix entre les mains du curateur ; il se conçoit fort bien, en effet, que pareille

(4) Jug. Louvain, 2 août 1886 et conclusions de M. le substitut De Rode (Belg. Jud., 1886, col. 1339) ; notes de M. le conseiller Dalmbert et de M. Labbé (*Journ. du Pal.*, 1896, II, 41 et 1889, I, 115) ; voy. également *Ibidem*, 1895, II, 137, note ; voy. cependant Pand. belges, Vº *Radiation (en général)*, nº 1182.

(5) *Rec. gén. de l'enregistrement*, nº 14841.

stipulation, qui tend à annihiler les droits de tiers, ne puisse lier ces derniers sans qu'ils y aient donné leur consentement.

A supposer que l'un des créanciers inscrits ait été omis dans la procédure de mise en vente, cette circonstance ne lui enlève pas le droit de participer à la distribution du prix. C'est évident, si l'on doit tenir la vente pour néanmoins définitive à son égard, sous réserve de l'action en responsabilité qu'il peut intenter au curateur. Et s'il faut admettre qu'une action en nullité de la procédure est ouverte à son profit (6), il appartient à lui seul d'exercer cette action pour faire prévaloir ensuite son droit hypothécaire, ou d'y renoncer pour s'en tenir aux résultats de la mise des immeubles en adjudication publique. De sorte qu'à tous points de vue, le conservateur pourrait être déclaré en faute, pour avoir rayé l'inscription d'office en vertu d'un ordre amiable ou d'un acte de mainlevée auxquels le créancier omis ne serait pas intervenu.

VII. — La seconde catégorie de ventes judiciaires, celles pour lesquelles la loi impose la délégation du prix aux créanciers inscrits, comprend :

1° Les ventes faites en vertu de la clause de voie parée.

Ces ventes ont le caractère de ventes volontaires. Le créancier poursuivant y fait procéder en vertu du mandat inclus dans la clause de voie parée. Mais comme la vente se fait nécessairement pour le compte de tous les ayants droit sur l'immeuble, la loi du 15 août 1854 dispose que le cahier des charges contiendra délégation du prix aux créanciers inscrits (art. 91), et que ce prix sera distribué entre tous les ayants droit, par voie d'ordre amiable ou d'ordre judiciaire (art. 192 et suiv.).

En cette matière, les résultats de l'adjudication obligent uniquement ceux des créanciers inscrits qui y ont été régulièrement appelés, ou qui y sont intervenus. La conséquence en est que le créancier non appelé et non intervenant a le droit de surenchérir d'un vingtième comme lorsqu'il s'agit d'une vente ordinaire (loi du 16 décembre 1851, art. 115). Mais à la différence aussi de la vente ordinaire, ce même créancier possède le droit de requérir la distribution du prix par voie d'ordre et sa collocation (7). Ce droit, qui dérive des articles 102 et suivants de la loi de 1854, s'harmonise avec l'un des caractères des ventes en question, qui est d'être faites en vue de répartir le prix entre tous les ayants droit sur les immeubles, et avec l'impossibilité où les créanciers inscrits se trouvent, pendant la procédure de mise en vente, de poursuivre parallèlement l'adjudication de l'immeuble hypothéqué à leur profit.

De sorte que, ici encore, l'inscription d'office, qui révèle aux tiers le privilège attaché au prix d'adjudication, ne peut être rayée que conformément à l'article 773 du code de procédure, à moins que tous les ayants droit au prix n'aient donné leur consentement à un arrangement volontaire.

2. C'est également ce qui se produit dans les ventes d'immeubles dépendant de successions bénéficiaires.

L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire présente pour l'héritier l'avantage de n'être tenu des dettes que dans la mesure de l'émolument recueilli. Il suit de là que la vente des biens meubles ou immeubles composant l'avoir successoral, par cela qu'elle règle les droits respectifs des créanciers et de l'héritier, intéresse les premiers aussi bien que le second. C'est pourquoi la loi civile, tout en chargeant l'héritier de procéder à cette vente, a entouré les actes y relatifs de précautions destinées à sauvegarder les droits des créanciers.

Ainsi, les objets mobiliers doivent être vendus par enchères.

(6) Voy. ci-dessus, § IV, note 4.

(7) Cass. fr., 4 juin 1889 (Journ. du Pal., 1889, t. 1, 17 et note de M. Labbé).

En ce qui concerne les immeubles, l'héritier en requiert la vente publique dans les formes tracées par la loi du 12 juin 1816, sous la surveillance du juge de paix. Mais il ne peut toucher le prix de vente : ce prix doit être distribué conformément aux règles de l'ordre. Il n'en serait autrement que s'il n'y avait pas de créanciers inscrits, ce que l'héritier devrait prouver pour pouvoir actionner l'adjudicataire en payement, et donner quittance (8).

La distribution du prix peut d'ailleurs être évitée par les délégations que l'article 806 du code civil prescrit à l'héritier de faire, et en suite desquelles les créanciers inscrits touchent directement de l'adjudicataire ce qui leur revient. Mais il va de soi que ces délégations, pour être valables et remplacer la distribution, doivent tenir compte des droits de tous les créanciers inscrits et respecter le rang de préférence de chacun. Elles procèdent, en somme, d'une répartition amiable du prix. Elles nécessitent, par conséquent, le consentement volontaire de tous les ayants droit (9).

A quelque point de vue donc que l'on se place, le prix de vente ne peut être réputé éteint ni l'inscription d'office être rayée, aussi longtemps que tous les créanciers inscrits n'ont pas donné leur consentement ou n'ont pas touché le montant de leurs collocations.

Il en est ainsi pour les ventes d'immeubles dépendant de successions bénéficiaires comme pour les ventes faites en vertu de la clause de voie parée, encore que, pour les premières comme pour les secondes, le prix ne soit définitif que vis-à-vis des créanciers inscrits appelés ou présents à l'adjudication (loi du 15 août 1854, art. 96).

Quand une succession est-elle bénéficiaire ?

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire de l'un des héritiers rend-elle la succession bénéficiaire pour le tout ? Il y a dissentiment sur ce point entre la jurisprudence et la doctrine (10).

Certaines successions sont bénéficiaires de droit lorsqu'elles sont acceptées. C'est ainsi que l'acceptation des successions échues à des mineurs ou à des interdits ne se conçoit que faite sous bénéfice d'inventaire, les textes légaux qui déterminent les formalités auxquelles sont soumises les successions échues à des incapables étant d'ordre public (11). La conséquence en est nécessairement que les règles édictées au chapitre des successions bénéficiaires sont applicables, encore qu'il n'y ait pas eu d'acceptation expresse au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession. La vente des immeubles est donc assujettie aux formalités et emporte les effets ordinaires des ventes faites par l'héritier bénéficiaire, notamment à l'égard des créanciers inscrits ; le prix doit être distribué ou faire l'objet d'un règlement amiable et l'inscription d'office n'est rayée qu'au fur et à mesure du payement des collocations, ou bien en vertu de l'acte authentique qui établit le consentement de tous les ayants droit.

Signalons ici que le défaut d'accomplissement des formalités d'acceptation sous bénéfice d'inventaire n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients.

(8) Laurent, t. X, nos 146 et 156 ; Dalloz, Suppl., Vo *Succession*, no 672 ; Demolombe, t. VIII, p. 103, no 286, et p. 105, no 290 ; Aubry et Rau, t. VI, § 618, pp. 456-457, texte et notes ; Baudry-Lacantinerie, nos 1392 et suiv., 1401 ; Pand. belges, Vo *Héritier bénéficiaire*, no 398.

(9) Pand. belges, Vo *Héritier bénéficiaire*, no 422 et suiv. ; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.* ; Dalloz, *cod. verbo*, no 671 ; Demolombe, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Laurent, t. X, no 156.

(10) Cons. Dalloz, Suppl., Vo *Succession*, no 666 ; Laurent, t. X, no 86.

(11) Baudry-Lacantinerie, no 1364 ; Laurent, t. X, no 70 et suiv. ; t. IX, no 380 ; Dalloz, Suppl., Vo *Succession*, no 579 (comp. no 580) et 666, partie finale ; Cass. fr., 11 décembre 1854 (Dalloz, Pér., 1855, I, 49) ; Demolombe, t. VIII, p. 48 no 63 ; Aubry et Rau, t. VI, § 612, p. 393 ; Jug. Audenarde, 6 novembre 1889 (*Rev. pr. not.*, 1890, p. 705). Comp. jug. Huy, 24 décembre 1890 (*ibid.*, 1891, p. 387).

C'est ainsi que le mineur n'est pas, dans ce cas, lié par les actes de son tuteur ; qu'il peut, dès lors, à l'arrivée de sa majorité, renoncer à la succession, fait qui rendrait sans aucun effet la vente des immeubles héréditaires, encore qu'il y eût été procédé en suite d'un jugement : l'adjudicataire serait donc dépossédé au profit des héritiers subséquents (12).

Le notaire instrumentant est d'ailleurs responsable de cette situation au point de vue civil, et cette responsabilité ne le soustrait pas à l'action disciplinaire (13).

Il arrive aussi que le cahier des charges de la vente oblige l'adjudicataire à payer le prix à l'héritier vendeur, au lieu de dire que ce prix revient également aux créanciers hypothécaires, lesquels peuvent ne se faire connaître par l'inscription qu'après la vente, jusqu'au jour de la transcription de l'acte (loi de 1851, art. 112).

Evidemment, cette condition de payement n'enlève pas aux créanciers inscrits le droit qu'ils puisent dans des dispositions légales d'ordre public (voy. plus haut).

La conséquence en est que le payement fait par l'acquéreur en conformité de l'acte de vente n'est pas libératoire, à concurrence de la partie de prix qui revient aux créanciers. En définitive, le mode imposé à l'acquéreur est en opposition avec les articles 806 du code civil et 991 du code de procédure civile ; le notaire, ici encore, est soumis de ce chef à une action en responsabilité, de même qu'à l'action disciplinaire.

Pour apprécier l'étendue de cette responsabilité du notaire, on peut remarquer que le mode indiqué par la loi, à savoir le payement à chaque ayant droit du montant de sa collocation, permet à l'acquéreur de se libérer par la consignation de ce prix, sans attendre l'accomplissement des formalités de l'ordre (14), consignation qui lui procure, avec sa libération, la certitude d'obtenir son immeuble libre de toutes charges hypothécaires, et cela sans aucun frais, sans même devoir supporter les frais d'un acte de quittance — au lieu que le mode indiqué dans les conditions de la vente est, en apparence, obligatoire pour l'acquéreur, à moins que des charges hypothécaires n'existent sur le bien vendu, ce qu'il devrait prouver pour user du droit de se libérer par la consignation (15).

VIII. — Il nous reste à dire quelques mots de l'hypothèse de la vente d'un immeuble indivis dont l'un des copropriétaires a hypothéqué sa quote-part.

L'article 2 de la loi du 15 août 1854 dispose comme suit : « En cas de licitation, et quel que soit l'acquéreur autre que le colicitant, dont la part indivise se trouvait grevée d'hypothèque, le droit du créancier hypothécaire sera reporté sur la part du débiteur dans le prix. »

Ce texte apporte au code civil une dérogation importante, destinée à donner plus d'efficacité à l'hypothèque d'une quotité indivise d'immeuble.

Sous l'empire du code civil, la licitation étant un véritable partage et l'effet déclaratif édicté par l'article 883 entraînant donc la disparition de l'hypothèque constituée par un copropriétaire sur l'immeuble acquis par un autre que par lui, le créancier se trouvait dépourvu de garantie effective, nonobstant son hypothèque. L'opposition qu'il pouvait faire à ce que le partage ou la licitation fût passé en dehors de sa présence, ne lui procurait d'ailleurs pas cette garantie.

Par dérogation à l'article 883 du code civil, la loi de 1854 dispose que le droit du créancier hypothécaire sera reporté sur la part du débiteur dans le prix. C'est-à-dire que la part revenant au débiteur dans le prix par lequel l'immeuble se trouve remplacé dans l'avoir indivis, est affecté de plein droit au payement de la créance. L'acquéreur ne peut se libérer valablement de cette part qu'entre les mains du créancier inscrit, la quittance que lui donnerait le débiteur vendeur ne serait pas valable vis-à-vis du créancier (16).

La conséquence en est que le privilège attaché au prix de vente n'est pas susceptible de s'éteindre sans le consentement donné par le créancier au fait qui emporte cette extinction.

Si donc, dans l'hypothèse examinée, le conservateur opérait la radiation de l'inscription prise d'office du chef du prix, en vertu de la mainlevée consentie par les vendeurs seuls, cette radiation serait sans effet à l'égard du créancier et engagerait de ce chef la responsabilité du conservateur vis-à-vis des tiers.

Cette notion amène une considération pratique ordinairement négligée.

En présence de l'article 2 de la loi du 15 août 1854, le conservateur des hypothèques à qui est présenté, aux fins de radiation, un acte de mainlevée signé des vendeurs seuls d'un immeuble indivis, ne peut tenir pour faite la justification de capacité qu'exige implicitement l'article 92 de la loi hypothécaire, tant que la preuve ne lui a pas été fournie de l'inexistence de tout droit hypothécaire concédé sur une portion indivise du bien vendu.

A. Boulogne,
Conservateur des hypothèques à Hasselt.

(12) Jug. Huy, 24 décembre 1890 (*Rev. prat. notar.*, 1891, p. 587) ; Bruxelles, 11 mars 1902 (Belg. Jud., 1902, col. 1234) ; Jug. Liége, 16 février 1906 (*Rev. prat. notar.*, 1907, p. 47) ; Gougnard, Nouveau Dictionnaire du Notariat, Vo *Acceptation de succession*, no 20.

(13) Gougnard, *loc. cit.*

(14) Cons. Dalloz, Suppl., Vo *Succession*, no 672.

(15) Beltjens, art. 1653, nos 1, 9, 15, 15*bis* et 23.

(16) Jug. Liége, 13 février 1889 (Pas., 1889, III, 226) ; Martou et Vandenkerckhove, t. I, p. 370, no 178.

(1) Cass., 6 février 1845 (Belg. Jud., 1845, col. 397) ; 18 mars 1848 (Belg. Jud., 1848, col. 540) ; Bruxelles, 5 janvier 1897 (Belg. Jud., 1897, col. 1249) ; Pand. Belges, Vis *Cassation civile*, no 104 ; *Exploit*, no 650 et suiv. ; *Secrétaire communal*, nos 206 et suiv. ; Beltjens, *Procédure*, 2e édit., t. Ier, pp. 497 et 499 ; Giron, Dictionn., Vo *Procès des communes* ; Cass., 10 février 1908 (Pas., 1908, I, 199).

(2) Cass., 3 décembre 1907 (Pas., 1908, I, 55).

(3) Sur les caractères distinctifs de l'impôt et de la taxe rémunératoire ou de recouvrement, voy. Pand. belges, Vo *Impôt* (en général), no 7 ; Beltjens, *La Constitution belge revisée*, pp. 625 et suiv. ; *Revue de droit belge*, 1891, pp. 145 et suiv. ; Marcotty, *De la voirie publique par terre*, no 316 et 330 ; Seresia, *Droit de police*, nos 265, 267 ; Giron, Dictionn., Vo *Taxes communales*, pp. 408, 410, 411 ; Vo *Voirie vicinale*, p. 520 ; Cass., 23 décembre 1886 (Belg. Jud., 1887, col. 241) ; 6 décembre 1888 (Belg. Jud., 1889, col. 539) ; 11 avril 1894 (Belg. Jud., 1894, col. 849) ; 16 janvier 1905 (Belg. Jud., 1905, col. 405).

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Chambres réunies. — Prés. de M. Lameere, prem. prés.

30 novembre 1911.

CASSATION. — Commune. — Exploit. — Secrétaire communal. — Recours dans l'intérêt de la loi.

TAXE COMMUNALE. — Chemin vicinal. — Hospices civils. — Sanatorium.

Est nul, le pourvoi en cassation signifié à une commune, en la personne du receveur communal (1).

Malgré la nullité du pourvoi formé par une partie, la cassation peut être prononcée dans l'intérêt de la loi (2).

La circonstance qu'une taxe locale doit alimenter le fonds spécial exclusivement affecté à l'entretien de la voirie vicinale, ne lui imprime pas le caractère d'imposition rémunératoire et n'empêche pas que cette taxe soit une contribution et non la rétribution d'un avantage particulier qu'un citoyen retire de l'usage des chemins. Elle ne permet pas d'assujettir à l'imposition un sanatorium appartenant aux hospices civils (3).

(HOSPICES DE BRUXELLES C. COMMUNE D'ALSEMBERG.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêté de la députation permanente de Namur, du 12 mai 1911, statuant sur renvoi ordonné par l'arrêt de la cour de cassation du 20 mars 1911 (BELG. JUD., 1911, col. 719).

Arrêt. — Sur la compétence des chambres réunies :

Attendu que la décision de la députation permanente de la province de Namur est attaquée par le même moyen que celui du premier pourvoi, et que cette décision est, aussi bien que celle émanant de la députation permanente du Brabant, inconciliable avec l'arrêt de cassation du 20 mars 1911; que la cause se trouve donc légalement portée devant les chambres réunies ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et déduite des articles 69 et 70 du code de procédure civile, et de la loi du 30 mars 1836 modifiée par celle du 30 décembre 1887 :

Attendu que l'article 15 de l'arrêté du 15 mars 1845 exige, à peine de déchéance, que la requête en cassation soit notifiée dans les formes prescrites pour les exploits d'ajournement;

Attendu que de la combinaison des articles 69, 5° du code de procédure civile et 148 de la loi communale, il ressort que le collège des bourgmestre, et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune, et que celle-ci doit être assignée en la personne ou au domicile de son bourgmestre, qui vise l'original; qu'en cas d'absence ou de reins du chef de l'administration communale, le visa est donné soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi près le tribunal de première instance, auquel la copie est laissée;

Attendu que, dans l'espèce, sans constater ni l'absence, ni le refus, ni l'empêchement du bourgmestre et de son suppléant légal qu'indique l'article 107 de la loi communale, l'huissier a signifié le pourvoi à la commune d'Alsemberg en la personne du sieur Auguste Proost, secrétaire communal, qui a visé l'original ;

Attendu qu'aucune loi n'investit les secrétaires communaux du pouvoir de recevoir les exploits destinés aux communes et de revêtir ces actes de procédure de leur visa ;

Attendu que, dès lors, la signification faite, le 17 juin 1911, à la partie défenderesse est nulle et que cette nullité entraîne la déchéance du pourvoi ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles aux dépens ; et statuant sur le réquisitoire présenté par M. le procureur général près la cour, conformément à l'article 29 de la loi du 4 août 1832, réquisitoire ainsi conçu :

« Les impositions communales destinées à pourvoir aux nécessités de la voirie vicinale et réglées par la loi du 10 avril 1841, sont elles un véritable impôt? Présentent-elles, au contraire, les caractères d'une taxe rémunératoire? Par voie de conséquence, le sanatorium pour tuberculeux, d'Alsemberg, affecté au service public de bienfaisance, que les hospices demandeurs sont chargés d'assurer, est-il soumis ou échappe-t-il à ces impositions ?

« La députation permanente de Namur, pas plus du reste que la députation du Brabant, ne semble contester que le sanatorium, affecté à un service public et improductif, est, comme tel, exempt d'impôts qui ne sont pas des taxes rémunératoires.

« Nous examinerons la question en ordre subsidiaire.

« Remarquons, tout d'abord, que la détermination des principes qui fixent le caractère et la nature d'un impôt est de votre domaine, l'application des dits principes à une taxe déterminée étant seule laissée à l'appréciation souveraine du juge de paix.

« Qu'est-ce donc qu'une taxe rémunératoire ?

« Vous l'avez définie, à diverses reprises, à l'occasion de l'interprétation à donner à l'article 77, 5°, de la loi communale, lequel soumet à l'approbation des députations permanentes les délibérations des conseils communaux qui ont pour objet les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs et de stationnement sur la voie publique, ainsi que les droits de pesage, mesurage et jaugeage, cette énumération n'étant pas limitative et la règle que cet article énonce devant être appliquée à toutes les redevances communales qui constituent l'équivalent ou la rémunération d'un service rendu (GIRON, Dictionn., V° *Taxes communales*, n° 5, pp. 410-411.)

« Lorsqu'un règlement impose une redevance à ceux qui usent spécialement d'une chose du domaine public, à ceux qui, par exemple, se raccordent à l'égout communal (cass., 23 décembre 1886, BELG. JUD., 1887, col. 241) comme à ceux qui usent des abattoirs, des halles, des marchés, des places de stationnement, en vue d'indemniser les municipalités des frais occasionnés par ces commodités de la vie sociale, il y a taxe rémunératoire.

« Il n'est ni juste ni rationnel, disait M. le procureur général Mesdach de ter Kiele, dans les conclusions qui ont précédé votre prédit arrêt de 1886, d'admettre que ceux qui ont retiré un avantage personnel et particulier d'un travail d'utilité publique n'aient pas à contribuer plus que d'autres au remboursement de la dépense qu'il a causée, et il vous rappelait votre arrêt du 20 février 1879 au rapport de M. Bayet (BELG. JUD., 1879, col. 481), lequel avait qualifié une taxe d'égout, de rémunération d'un service spécial rendu par la commune, que le redevable est libre d'accepter ou de refuser.

« Je vous rappelle enfin votre arrêt du 11 décembre 1869 (BELG. JUD., 1870, col. 513), au rapport de M. de Longé, qui a reconnu la légalité d'un règlement imposant aux propriétaires riverains le remboursement, conformément à un tarif, des déboursés faits par la commune pour la construction et l'entretien des trottoirs, et votre arrêt du 16 janvier 1905 (BELG. JUD., 1905, col. 465), au rapport de M. van Iseghem, relatif au réservoir des eaux de la ville de Bruxelles.

« C'est, je pense, le dernier sur la question.

« M. SERESIA me paraît avoir très heureusement résumé les principes qui dominent cette jurisprudence, au n° 267 de son excellente monographie sur le *Droit de police des conseils communaux*. « Il n'existe pas — dit-il — de définition légale de l'impôt, mais quand on examine les caractères communs des redevances connues sous ce nom, l'on reconnaît que toutes impliquent le prélèvement d'une partie du patrimoine des particuliers exigé par l'administration à titre d'autorité et sans compensation immédiate et directe. Les avantages résultant, au point de vue de la généralité des citoyens, des services publics auxquels le produit de l'impôt est affecté, sont, il est vrai, une compensation de l'impôt; mais celle-ci n'est, relativement à chaque contribuable, ni directe, ni immédiate, ni même certaine. Point d'impôt, dès lors, si la somme payée par les particuliers est le prix d'un avantage personnel qu'ils retirent d'un service public auquel ils ont volontairement recours. Mais il en est autrement lorsqu'ils sont tenus de recourir à ce service public. Car alors l'obligation de payer est imposée par l'autorité et, d'autre part, comme le redevable n'a point volontairement reclamé la prestation qui correspond à la taxe, on ne peut dire que la première représente pour lui le prix de la seconde ».

« Nous pouvons aborder désormais la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux, mais non sans avoir rappelé au préalable que les frais d'entretien de ces chemins sont rangés au nombre des dépenses obligatoires de la commune, par l'article 131, n° 19, de la loi communale, et que si l'article 13 de la loi de 1841 a prévu que les conseils provinciaux peuvent statuer que ces dépenses seront, en tout ou en partie, à la charge des propriétaires riverains là où l'usage en est établi, ce n'est là qu'une faculté exceptionnelle, la règle mettant, comme sous l'empire de la loi de 1836, ces frais à charge des communes.

« Cette circonstance n'est-elle pas déjà, à elle seule, décisive et de nature à établir que le recouvrement de ces dépenses ne peut se faire que par la voie d'impôts à charge de la généralité des habitants ?

« Mais il y a plus décisif encore. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, dit l'article 14 de la loi de 1841, il est pourvu, chaque année, aux dépenses des chemins vicinaux, au moyen de prestations ou de corvées à fournir par chaque chef de famille ou chef d'établissement, selon le chiffre de leurs contributions ou de leurs facultés, les indigents exceptés, ou de centimes additionnels spéciaux. « Les ressources ainsi créées — ajoute le § 9 du dit art. 14 — en vertu de la présente loi, pour l'entretien et l'amélioration des chemins vicinaux, forment un fonds spécial qui ne pourra être employé à aucun autre service. »

« Il n'est pas possible je pense, de mieux préciser que cette redevance ainsi calculée et répartie est générale, constitue une charge de l'habitation et s'applique à tous les habitants sans exception, qu'ils soient ou non riverains des chemins vicinaux. Tous profitent, en effet, de l'usage des chemins. (GIRON, Dictionn., V° *Voirie vicinale*, t. III, p. 520, n° 2.)

« Ce qui précède se trouve encore absolument confirmé par l'article 21, qui dispose en termes exprès que les propriétés de l'Etat, *productives de revenus*, contribuent aux dépenses dans la même proportion que les propriétés privées.

« Nous aurons l'occasion d'y revenir.

« Dois-je vous rappeler, au surplus, qu'en matière de voirie, la loi du 19 mars 1866 a fait, quand il le fallait, application du principe de la rémunération et qu'elle a disposé que les exploitants de forêts, de tourbières, de carrières, de mines ou de toutes autres entreprises industrielles, peuvent être tenus de contribuer spécialement à l'entretien des chemins qu'ils dégradent d'une manière extraordinaire, habituellement ou temporairement. Cette intervention d'une catégorie de contribuables n'est plus, dès lors, un impôt et constitue, à proprement parler, soit la rémunération d'un service spécial, soit, plus exactement, la réparation d'un dommage spécial, conséquence de l'usage anormal fait par un habitant de la voirie, mise par l'autorité à la disposition de tous. Car, il importe de le rappeler, la viabilité des rues et des voies de communication est mise à charge de l'autorité municipale, tenue d'assurer aux habitants la sécurité et la commodité du passage.

« Il est pourvu aux frais qu'engendre cette obligation générale de police *due à tous*, par le payement de l'impôt *dû par tous*.

« Il n'y a place, dès lors, ni pour des avantages ou des services spéciaux, ni, par voie de conséquence, pour des contributions, rémunérations ou taxes spéciales. Tous les habitants ayant droit au même titre à la sécurité et à la commodité des rues, à raison même de leur qualité d'habitant, contribuent, par l'impôt, d'après des bases égales pour tous, aux dépenses qu'exigent cette sécurité et cette commodité. Bien différent est le cas où, entre la municipalité et tel habitant ou telle catégorie d'habitants, se sont établis des rapports spéciaux caractérisés, d'une part, par des dépenses faites exclusivement ou principalement dans l'intérêt de ces habitants et, d'autre part, par l'utilité exclusive ou anormale qu'en tirent ces mêmes habitants.

« Une dernière considération fait très exactement ressortir, à un autre point de vue, la différence essentielle de ces situations.

« Il se conçoit qu'un riverain de la voie publique, en vue d'organiser les aisances auxquelles lui donne droit ce voisinage, exécute lui-même, avec les autorisations requises, les travaux nécessaires : un trottoir, un pavage, un égout. Il se conçoit, dès lors, par voie de conséquence, que si la commune, et je me sers ici des expressions dont s'est servi votre arrêt du 16 janvier 1905, au rapport de M. van Iseghem (BELG. JUD., 1905, col. 465), a effectué ces dépenses spéciales dans un cas déterminé, dans l'intérêt direct et immédiat ou à la décharge de certains contribuables, elle ait droit à remboursement de la part de ceux qu'elle a ainsi obligés. Mais il ne se conçoit plus, s'il s'agit de l'entretien de la voirie vicinale, légalement imposé à la commune, que cet entretien soit organisé et supporté par d'autres que par la commune et si, dès lors, il y a eu indirectement service rendu, il l'a été, non à tel et tel contribuable, mais à la généralité des habitants.

« Au même titre que les autres charges publiques, telles que celles de l'état civil, de l'enseignement, de la bienfaisance, etc., les frais occasionnés par la voirie rentrent ainsi dans le cadre des dépenses ordinaires auxquelles doivent pourvoir les impots ou taxes générales supportées par tous les habitants indistinctement, et ce, en proportion de leurs ressources et de leur situation de fortune, précisément annuel d'une quotité de leurs revenus. Et cette observation répond directement à la seule argumentation de la décision attaquée, simple affirmation du reste, qui consiste à dire qu'il faut entendre par taxe, *dite de rémunération*, non seulement celles qui ont pour but de permettre à la commune de récupérer les services faits dans l'intérêt personnel et direct de tel ou tel contribuable, mais aussi celles qui, à l'encontre des impôts levés en vue de l'administration générale de la communauté, sont directement destinées à faire jouir les imposés d'avantages spécialement déterminés.

« Rien ne touche plus directement à l'administration générale d'une commune que la viabilité de ses chemins; rien n'intéresse plus, et au même titre, tous ses habitants; rien ne justifie mieux, dès lors, un impôt.

« Ces prémisses étant certaines, déterminons-en, en deux mots, les conséquences. Elles ne me semblent pas susceptibles de contestation sérieuse.

« Comme on l'a dit : il est impossible de donner pour base à l'impôt les biens qui sont hors du commerce ou employés à des usages publics. L'utilité que produisent ces biens est absorbée tout entière par le service auquel ils sont affectés (GIRON, Dictionn., V° *Taxes communales*, t. III, p. 408, n° 2). Elle ne se traduit pas sous la forme d'une rente en argent. La matière imposable fait défaut. L'Etat ne peut rien se devoir à lui-même et ce que le droit romain et l'ancien droit admettaient sans conteste pour l'Etat, doit être étendu à tous les établissements d'utilité publique, qu'ils soient chose de l'Etat de la province ou de la commune. *Fiscus ab omnibus nec tigalium prestationibus immunis est*, disait le Digeste, au livre XXXIX, titre IV, loi 9, et DOMAT *Droit public*, liv. Ier, tit. VI, sect. VII, n° XI) enseignait à son tour que « tout ce qui appartient au souverain, à cause de son domaine, n'est sujet à aucune contribution ».

« De nombreuses lois ont consacré ce principe.

« C'est, quant à la contribution foncière, le décret du 23 novembre 1790 qui, après avoir affirmé qu'elle se répartit sur toutes les propriétés foncières à raison de leur revenu net, déclare que les terrains affectés à un service public doivent être exempts de la taxe; c'est l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII qui dispose que les domaines nationaux non productifs et réserves pour un service national ne seront point cotisés; c'est le décret du 11 août 1808, glose de l'article 105, qui, bien que non publié, se combine avec celui-ci et étend le privilège de la loi de l'an VII aux propriétés départementales et communales également affectées à des services publics; c'est enfin, je vous le rappelais tantôt, l'article 21 de notre loi du 10 avril 1841, aux termes duquel contribuent à la formation du fonds spécial pour les chemins vicinaux, les propriétés de l'Etat productives de revenus.

« Quant à la contribution personnelle, c'est notamment l'article 15 de la loi du 28 juin 1822, qui exempte de la contribution personnelle sur les portes et fenêtres celles des églises, écoles, établissements publics d'instruction ou de bienfaisance, de tous bâtiments affectés au service de l'Etat, des provinces, des villes ou communes.

« Vous avez fait application de ces règles à de nombreuses reprises, Messieurs. Je vous rappelle notamment votre arrêt du 4 décembre 1865 (BELG. JUD., 1866, col. 17), au rapport de M. Vandenpeereboom, et relatif au Petit séminaire de Malines, soumis à l'impôt; votre arrêt du 6 décembre 1888, au rapport de M. Bayet (BELG. JUD., 1889, col. 539); votre arrêt du 3 juillet 1890, rendu au rapport de M. van Bercheni et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Mélot (BELG. JUD., 1890, col. 1121); votre arrêt, chambres réunies, du 11 avril 1894, au rapport de

M. de Paepe, précède des conclusions remarquables de M. le procureur général Mesdach de ter Kiele (Belg. Jud., 1894, col. 849).

« Je vous rappelle enfin le projet de loi présenté à la Chambre des représentants, à la séance du 27 novembre 1883, précédé d'un avis très étudié du comité de législation du ministère de l'intérieur qui lui servait d'exposé des motifs (*Doc. parl.*, 1883-1884, p. 121), et qui devait définitivement et sans contestation possible affirmer à nouveau qu'échappent à l'application des taxes locales qui n'ont pas un caractère rémunératoire, tous les biens affectés à des services publics gratuits. (Giron. Dictionn., V° *Taxes communales*, t. III, p. 408, *loc. cit.*)

« A ces causes, je conclus à ce qu'il plaise à la Cour casser dans l'intérêt de la loi seulement la décision rendue par la députation permanente de la province de Namur, le 12 mai 1911, sur renvoi de votre arrêt du 20 mars précédent, et ordonner que votre arrêt sera transcrit sur les registres de ce collège et qu'il en sera fait mention en marge de la décision attaquée.

« Le procureur général (S.) Terlinden. »

Adoptant les motifs du réquisitoire qui précède, la Cour, ouï M. le conseiller Goddyn en son rapport et M. le procureur général Terlinden en ses conclusions conformes, casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, la prédite décision passée en force de chose jugée et émanant de la députation permanente du conseil provincial de Namur; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite députation et que mention en sera faite en marge de la décision annulée... (Du 30 novembre 1911. — Plaid. Me Van Dievoet.)

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Prés. de M. Scheyven.

27 novembre 1911.

CASSATION. — Mémoire tardif.

UNION PROFESSIONNELLE. — Ligue de chasseurs. Entérinement des statuts. — Exception de nullité radicale.

La cour de cassation ne peut prendre en considération un mémoire déposé tardivement à l'appui du pourvoi.

L'entérinement des statuts d'une union professionnelle n'est qu'un acte administratif soumis à la règle de l'article 107 de la Constitution. Il est, dès lors, insuffisant pour empêcher un marchand de comestibles, poursuivi du chef de détention de gibier en temps prohibé, d'exciper de ce que la ligue de chasseurs, qui s'est constituée partie civile contre lui, est inexistante comme union professionnelle, et faire déclarer ce moyen irrecevable comme ne comportant ou n'impliquant pas une action en dissolution de l'union.

(Meert c. Saint-Hubert Club.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 19 octobre 1911, rendu sous la présidence de M. le conseiller Beaufort.

M. l'avocat général Paulen a donné son avis en ces termes :

Dans cette affaire, le demandeur a déposé son mémoire tardivement et il n'y a pas lieu d'y avoir égard. (Arrêté-loi du 15 mars 1815, art. 53.) Nous croyons néanmoins devoir proposer la cassation d'office de l'arrêt de la cour de Bruxelles du 19 octobre 1911, pour violation, d'une part, des articles 14 et 15 de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, et, d'autre part, de l'article 97 de la Constitution.

Ce sont là des moyens d'ordre public.

L'arrêt soumis à votre censure peut être, pour son examen, divisé en deux parties : 1° l'adoption des motifs du premier juge : 2° les nouveaux motifs qu'il ajoute à ceux du premier juge.

En adoptant les motifs du premier juge, il a violé les articles 14 et 15 de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles. Dans les nouveaux motifs ajoutés par la cour, il y a une équivoque qui les rend incompréhensibles, ce qui constitue soit la violation des mêmes articles, soit celle de l'article 97 de la Constitution. C'est ce que nous allons essayer de démontrer brièvement.

Disons, avant tout, que le pourvoi doit être rejeté en ce qui concerne l'action publique pour laquelle tout s'est passé régulièrement. Nous ne nous occuperons donc que de l'action civile.

I. *Partie de l'arrêt qui contient l'adoption des motifs du premier juge.* — Cette adoption des motifs constitue dans l'espèce une illégalité flagrante, car les motifs adoptés étaient manifestement contraires à la loi.

Le marchand de comestibles Meert est poursuivi pour détention de gibier en temps prohibé. (Loi du 28 février 1882, art. 10, § 2.) « L'Union professionnelle du Saint-Hubert Club, ligue de chasseurs », se constitue partie civile. Le prévenu dépose des conclusions devant le tribunal correctionnel tendant à faire dire que cette prétendue union professionnelle est inexistante, parce que ceux qui la composent, des chasseurs, n'exercent pas, dans les professions libérales à but lucratif, une profession similaire, ni, dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture, le même métier ou des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits (art. 2 de la loi). D'après les conclusions du prévenu, aujourd'hui demandeur en cassation, l'association est atteinte d'un vice originaire qui l'a empêchée de naître comme union professionnelle.

Et le tribunal lui répond : Ce moyen n'est pas recevable parce que les statuts ont été entérinés par le conseil des mines, et que cet entérinement ne permet plus de contester l'existence de l'union professionnelle, si ce n'est dans les conditions et délais des articles 14 et 15 de la loi du 31 mars 1898.

Donc, à en croire le tribunal, l'entérinement par le conseil des mines ferait obstacle à ce que la personne assignée en justice par une prétendue union professionnelle fît valoir, par voie d'exception, l'inexistence originaire de cette union.

Pareil système, contraire aux principes généraux du droit, constitue une fausse interprétation et une violation des articles 14 et 15 de la loi sur les unions professionnelles. Ces articles présupposent l'existence originaire de l'union professionnelle et ne prévoient que l'action en dissolution de cette union.

Et, d'autre part, l'entérinement par le conseil des mines ne donne pas l'existence à une association qui serait constitutionnellement viciée dans son origine et ne serait pas capable de naître à raison de l'existence de ce vice.

C'est ce que les travaux préparatoires de la loi du 31 mars 1898 établissent de la manière la plus évidente.

Il existait dans le projet voté en première lecture par la Chambre des représentants, une disposition qui donnait raison au système du tribunal, adopté par la cour d'appel. Cette disposition disait : « Après l'entérinement, la validité de la société ne pourra être attaquée pour omission d'une des conditions prescrites par la loi. »

A la séance de la Chambre du 19 novembre 1897, M. Van Cleemputte critiqua cette disposition qui fut néanmoins votée en première lecture à la séance du 23 novembre. Mais en même temps, sur la proposition de M. Begerem, ministre de la justice, il fut convenu que la question serait réexaminée pour l'époque du second vote. (*Ann. part.*, 1897-1898, séances des 19 et 23 novembre 1897.)

Quand la loi revint en seconde lecture, à la séance du 8 février 1898, la disposition en question avait disparu. MM. Van Cleemputte et Woeste firent ressortir la signification de cette disparition. Ils firent remarquer que, conformément au droit commun, l'entérinement par le conseil des mines n'empêcherait pas les intéressés de faire valoir la nullité originaire, c'est-à-dire l'inexistence, la non-arrivée à l'existence civile de l'association qu'on a voulu créer sous le nom d'union professionnelle. *Conformément au droit commun*, c'est-à-dire donc non seulement par voie d'action, mais encore par voie d'exception contre une demande en justice formée par l'union elle-même devant n'importe quel juge. Pour exister en justice, il faut exister.

M. Delbeke, partisan de la disposition supprimée, aurait voulu un ajournement, mais la Chambre ne l'admit pas et vota en seconde lecture l'article 6 tel qu'il est actuellement, c'est-à-dire sans la disposition, objet du débat. (*Ann. parl.*, 1897-1898, séance du 8 février 1898, pp. 538, 539 et 541.)

Puis, au Sénat, à la séance du 22 mars 1898, M. Nyssens, ministre de l'industrie et du travail, précisa encore le sens de la loi en disant notamment : « Supposons qu'une union reconnue assigne un tiers... Le défendeur prétend que l'entérinement des statuts est irrégulier, il plaide l'illégalité... Si son soutènement est reconnu fondé, le tribunal déboutera la prétendue union; il n'y aura pas, en effet, en pareil cas, d'être moral capable d'ester en justice, il n'y aura qu'une association de fait destituée de tout droit d'agir conformément à l'article 10. »

Que résulte-t-il de là ? A toute évidence, que les articles 14 et 15 de la loi, relatifs à l'action en dissolution de l'union professionnelle, ne font pas obstacle à ce que, soit par voie d'action, soit par voie d'exception contre une action intentée par une « prétendue union », les tiers fassent valoir l'inexistence originaire de cette union pour omission d'un des éléments essentiels à sa naissance.

C'est ce qui est admis par les commentateurs de la loi. (Théate, *Les unions professionnelles*, n° 54, ouvrage publié dans la *Revue pratique des sociétés*, année 1898, et reproduit en tiré à part en 1899; Briquet, *La législation belge des unions professionnelles*. Paris, 1900, pp. 136 à 138; Pand. belges, V° *Personne civile*, n° 22.)

Les motifs du jugement adoptés par la cour sont donc illégaux, et le moyen d'inexistence de la prétendue personne morale, demanderesse en justice, ne paraît d'ordre public et de nature à être admis d'office par la cour de cassation.

II. *Motifs ajoutés par l'arrêt à ceux du premier juge.* — Ces motifs ne nous paraissent pas non plus de nature à trouver grâce devant la cour de cassation. Ils sont équivoques, incompréhensibles, on ne peut en saisir nettement le but et la portée, et à ce titre, ils violent l'article 97 de la Constitution et au besoin encore une fois les articles 14 et 15 de la loi sur les unions professionnelles.

D'une part, les conclusions prises devant la cour d'appel tendaient à la non-recevabilité de l'action civile, par le même moyen que celui présenté devant le premier juge et illégalement rejeté par lui, ainsi que nous l'avons démontré. D'autre part, les conclusions tendaient au non-fondement de l'action à défaut de préjudice causé et d'intérêt.

Au moyen de non-recevabilité, la cour répond : « Le Saint-Hubert Club est une union professionnelle régulièrement constituée conformément à la loi du 31 mars 1898, et ses statuts ont été entérinés le 1er avril 1910. »

Que signifie cette affirmation faite en présence des conclusions? Veut-elle dire que ses membres exercent tous une profession similaire à but lucratif? Impossible de le savoir. Veut-elle dire que l'entérinement des statuts est une fin de non-recevoir? Impossible de le savoir. Dans tous les cas, il y a une violation de l'article 97 de la Constitution, puisqu'il est impossible de comprendre le sens du motif invoqué par la cour d'appel. Et si elle veut dire que l'entérinement des statuts est une fin de non-recevoir, elle viole, ainsi que nous l'avons démontré, les articles 14 et 15 de la loi du 31 mars 1898.

Et les motifs donnés par l'arrêt attaqué, en réponse aux conclusions prises sur le fond, ne sont pas de nature à faire disparaître l'équivoque. Ces motifs sont les suivants : « 1° L'union a le droit de se constituer devant les tribunaux pour maintenir les droits personnels de ses membres et demander réparation de tous dommages subis; 2° tous les membres du club ont intérêt à l'application régulière de l'article 10 de la loi sur la chasse, soit comme marchands de volailles, soit comme éleveurs de gibier, soit comme chasseurs. »

Voilà les deux motifs indiqués. Le premier motif est une affirmation tout à fait exacte si l'union est régulièrement constituée, mais il est sans aucune portée pour prouver la régularité de la constitution.

Le second motif, d'où il résulte que dans l'union se trouvent des marchands de volailles, des éleveurs de gibier et des chasseurs, laisse douteuse la question de savoir si tous les membres de l'union exercent des professions à but lucratif similaires. Donc les motifs donnés sur le fond ne font pas disparaître l'équivoque résultant du motif donné sur la recevabilité, et l'article 97 de la Constitution reste violé. (Voy. cass., 10 octobre 1910, Belg. Jud., 1911, col. 65.)

Nous concluons à la cassation de l'arrêt avec renvoi en tant qu'il statue sur l'action civile.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Vu l'article 53 de l'arrêté du 15 mars 1815;

Attendu que dans sa déclaration de pourvoi le demandeur n'a indiqué aucun moyen de cassation;

Attendu que le mémoire n'a été déposé et communiqué au ministère public près la cour de cassation que le 22 novembre, alors que l'audience avait été régulièrement fixée au 27 du même mois, conformément à l'article 31 du décret précité, par la mention faite sur le tableau des causes portées au rôle, affiché le 11 novembre, avant la fermeture du greffe, en exécution de l'article 29; que, dès lors, le mémoire a été produit tardivement et qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard;

Au fond : En ce qui concerne l'action publique :

Attendu que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été exactement appliquée à raison des faits légalement déclarés constants;

En ce qui touche l'action civile :

Attendu que par des conclusions visées par le président et par le greffier, et mentionnées à la feuille d'audience, le demandeur avait proposé devant le juge du fond une fin de non recevoir tirée de ce que la défenderesse, l'Union professionnelle Saint-Hubert Club de Belgique, ne pouvait ester en justice, « ayant été irrégulièrement formée entre des chasseurs, personnes qui, contrairement aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 31 mars 1898, n'exercent pas dans les professions libérales à but lucratif la même profession ou une profession similaire, ni, dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture, le même métier ou des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits », et déduite, en outre, « de ce que la déclaration exigée par l'article 5, alinéa 2, était entachée d'inexactitude »;

Attendu que l'arrêt entrepris a décidé que la défenderesse jouit de la personnalité civile et a capacité pour agir en justice; qu'il base cette décision : 1° par référence aux motifs du premier juge, sur ce que les statuts de la défenderesse ayant été régulièrement entérinés au vœu de l'article 6 de la loi du 31 mars 1898, la nullité de la constitution de l'Union ne pouvait être demandée que dans les conditions et moyennant l'accomplissement des formalités prévues par les articles 14 et 15 de la dite loi, conditions et formalités qui n'avaient pas été remplies dans l'espèce, et 2° sur ce que le Saint-Hubert Club de Belgique forme une union professionnelle qui a été régulièrement constituée conformément à la loi du 31 mars 1898, et que ses statuts ont été approuvés le 1er avril 1900;

Attendu qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a violé les articles 2, 5, 6, 14 et 15 de la loi du 31 mars 1898 et 97 et 107 de la Constitution;

Attendu que les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 31 mars 1898 permettent de faire prononcer la dissolution judiciaire de l'union, et exigent à cet effet qu'une sommation d'avoir à se conformer à la loi ait été notifiée à l'union préalablement à toute demande en dissolution; mais que ces dispositions ne s'appliquent que dans l'hypothèse où les contraventions aux articles 2 et suivants sont postérieures à l'entérinement des statuts par le conseil des mines, en vertu de l'article 6; qu'elles ne peuvent être étendues aux contraventions antérieures à cet entérinement;

que cela résulte des termes formels de l'article 14 et des travaux préparatoires de la loi;

Attendu que, suivant l'article 6, l'union professionnelle dont les statuts ont été entérinés jouit de la personnification civile,le dixième jour après celui de la publication des statuts au *Moniteur*, dans les conditions de forme et de délai prescrites;

Mais attendu que cette disposition n'enlève pas, à ceux contre lesquels l'union agit en justice, le droit d'opposer la nullité déduite de l'inobservation des conditions requises par les articles 2 et suivants pour la constitution de l'union; qu'il résulte clairement des travaux préparatoires de la loi que la décision du conseil des mines, qui entérine les statuts, est un acte administratif soumis à la règle de droit commun écrite dans l'article 107 de la Constitution; que, sans doute, cet acte ne peut être annulé par les tribunaux; mais que ceux ci doivent, s'il est entaché d'illégalité,se conformer à l'article 107 précité et refuser de concourir à l'application de la décision du conseil; que cette interprétation de la loi du 31 mars 1898 découle des principes généraux et trouve un appui dans les déclarations qui ont été faites au cours des discussions à la Chambre des représentants par divers membres de cette Chambre,ainsi que par le ministre, et par ce dernier, en outre,au Sénat; qu'elle résulte encore de la circonstance qu'un texte, admis au premier vote et portant que la validité de l'union ne pourrait plus, une fois l'entérinement obtenu, être attaquée pour inobservation d'une des conditions prescrites par la loi, a disparu lors du second vote,à la suite des déclarations susdites et sur la proposition formelle du ministre;

Attendu que, définissant devant le Sénat la portée de cette suppression, le ministre disait qu'il y aurait contravention à la loi si le conseil des mines enterinait les statuts d'une union constituée contrairement aux prescriptions des articles 2 et suivants, ou ceux ne portant pas les mentions exigées par les articles 4 et 5, et que, dans ce cas, les tribunaux devraient décider qu'il n'y a point d'être moral ayant capacité d'ester en justice, mais une simple association de fait destituée du droit d'agir en vertu de l'article 10;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en jugeant que, par suite de l'entérinement des statuts de l'Union professionnelle Saint-Hubert Club de Belgique dans les formes indiquées par l'article 6, la nullité de la constitution de cette union ne pouvait plus être invoquée que dans les conditions et suivant les formes prescrites par les articles 14 et 15, l'arrêt attaqué a violé ces textes et contrevenu en même temps aux articles 2, 5 et 6, ainsi qu'à l'article 107 de la Constitution;

Attendu, il est vrai, que l'arrêt se fonde encore sur ce que la constitution de l'union a été faite régulièrement, suivant la loi de 31 mars 1898;

Mais attendu qu'il se borne à affirmer cette régularité, sans rencontrer le moyen proposé par le demandeur dans ses conclusions et sans s'expliquer au sujet de la conformité de la constitution de l'union avec les prescriptions de l'alinéa 1er de l'article 2, et de l'alinéa 2 de l'article 5 de la dite loi, quant au caractère professionnel des unions et aux personnes entre lesquelles elles peuvent être formées, contestation qui était mise en contestation par les conclusions formelles du demandeur;

Attendu qu'en outre la décision apparaît comme entachée d'équivoque sur ce point: qu'il n'est pas possible, en effet, de s'assurer si elle a admis que le Saint-Hubert Club de Belgique a été constitué conformément à la loi parce que, suivant la cour, la validité de cette constitution est irrévocablement acquise par l'entérinement des statuts, ou si elle a jugé ainsi parce que les allégations et les critiques produites par le demandeur ont paru dénuées de fondement; que la cour de cassation ne peut, dès lors, exercer son contrôle relativement à l'application de la loi; qu'à tous égards donc, il a été contrevenu sur ce point à l'article 97 de la Constitution;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Van Iseghem et sur les conclusions conformes de M. Proost, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, en tant qu'il a statué sur l'action civile; rejette le pourvoi pour le surplus; condamne la défenderesse à la moitié des frais de l'expédition de la dite décision et des frais de l'instance en cassation et met le surplus de ces frais à la charge du demandeur; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... (Du 27 novembre 1911. Plaid. MMes Ladeuze et Van Dievoet c. Maur. Despret et Th. Braun.)

Observation. — Voy. Liège, 22 février 1911 (Belg. Jud., 1911, col. 452) — *Contra*: De Visscher, *Le contrat collectif de travail*, p. 259.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. de Busschere, cons.

9 février 1912.

FAILLITE. — Immeuble. — Adjudication. — Revente par l'adjudicataire dans le délai de surenchère.

L'adjudicataire d'un immeuble dépendant d'une faillite a le droit, dès le jour de l'adjudication, de faire, aux conditions qu'il lui convient, acte de disposition de cet immeuble pour le cas où il ne se produirait pas de surenchère dans le délai légal.

Le tiers qui veut acquérir l'immeuble n'est pas tenu de recourir à la formalité de la surenchère; il lui est loisible de s'entendre avec l'adjudicataire moyennant un prix qui comporte pour celui-ci un bénéfice inférieur à la surenchère du dixième.

(Ville de Louvain c. Marneff et curateur de la société « Etablissements de construction d'automoteurs ».)

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites *sub nos* 8631, 8806 et 8843 sont connexes et qu'il échet de les joindre:

Attendu qu'aux termes de l'article 1598 du code civil, tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation;

Attendu que l'article 565 de la loi du 18 avril 1851, sur la violation duquel le curateur à la faillite de la Société anonyme « Etablissements de construction d'automoteurs » base son action en nullité et en dommages-intérêts, n'interdit, ni expressément ni implicitement, à l'adjudicataire, d'aliéner, pendant le délai de la surenchère, le droit que lui a conféré l'adjudication; que si cette disposition de la loi permet à toute personne de surenchérir d'un dixième du prix, pendant la quinzaine après l'adjudication, il ne s'ensuit nullement que, durant ce délai, le droit de l'adjudicataire soit incessible; que semblable inaliénabilité ne résulte non plus d'aucun autre texte légal;

Attendu que deux des immeubles dépendant de la faillite de la société prénommée ont été vendus publiquement, à la requête des curateurs, par le ministère du notaire Rooman, le 21 mars 1904; que ces immeubles, situés à Louvain, consistaient en une usine mesurant 12 ares 88 centiares et en une maison de commerce mesurant 2 ares 93 centiares; que l'appelant Marneff fut, le 21 mars, déclaré adjudicataire de l'un et l'autre de ces immeubles, pour un prix global de 53,000 francs; que cette adjudication, qualifiée définitive dans l'acte de vente, avait, conformément à un usage local, été précédée, le 7 mars, d'une adjudication préparatoire; qu'aucune critique ne peut être faite contre la régularité de ces deux adjudications; qu'il est constant que les enchères s'y sont produites avec une entière liberté et que toutes les prescriptions de la loi ont été observées;

Attendu que l'adjudication du 21 mars a conféré à Marneff un droit dont il ne pouvait être privé que par suite d'une surenchère d'au moins le dixième du prix; que, bien que le délai de quinzaine prévu par l'article 565 susvisé, ne fut pas encore expiré, Marneff a pu valablement conclure le 29 mars, avec les mandataires de la ville de Louvain, la convention verbale, aux termes de laquelle il s'est obligé, pour le cas où il ne se produirait pas de surenchère à l'encontre de l'adjudication définitive du 21 mars 1904, à transférer à la dite ville la propriété des deux immeubles dont s'agit, pour le prix de 57,600 francs, la ville devant, en outre, lui rembourser les droits et frais afférents à son acquisition;

Attendu que ce contrat est parfaitement licite et n'a pas eu pour effet de fausser le résultat de l'adjudication publique; que, pour acquérir la propriété des immeubles en question, dont le plus important devait servir à un usage d'utilité publique, la ville de Louvain n'était pas légalement obligée de passer par la formalité de la surenchère; qu'elle pouvait légitimement, ainsi qu'elle l'a fait, offrir à l'adjudicataire un prix comportant pour celui-ci un bénéfice inférieur à la surenchère du dixième; que Marneff, qui a été ainsi sollicité de céder son droit, ne peut être considéré comme ayant fait à la ville une promesse, pour qu'elle s'abstînt de surenchérir; que, d'ailleurs, la ville ainsi que Marneff restaient libres de concourir à l'adjudication par suite de surenchère, au cas où celle-ci aurait été provoquée par une tierce personne;

Attendu qu'en contractant, le 29 mars 1904, dans les conditions ci-avant indiquées, Marneff, comme la ville de Louvain, n'a fait qu'user de son droit; qu'il s'ensuit que ni l'un ni l'autre n'a contrevenu à l'article 565 de la loi sur les faillites; que c'est donc à tort que le premier juge a décidé que la promesse verbale de vente du 29 mars doit être tenue pour illicite, à raison de prétendues entraves à la liberté de la surenchère, et qu'il en a conclu que l'adjudication publique du 21 mars 1904 a été viciée dans une de ses formalités substantielles;

Attendu, d'autre part, qu'en disposant de son droit, Marneff ne s'est pas rendu coupable de dol; qu'il ne peut, en aucune façon, être assimilé à l'adjudicataire qui, par des manœuvres frauduleuses, empêche la surenchère de se produire;que l'art. 1116 du code civil est,par conséquent, sans application dans la cause;

Attendu qu'il en est de même de l'article 245 du code pénal, dont le premier juge a, d'office, tiré un moyen à l'appui de l'action en nullité, puisque, ainsi que le reconnaît d'ailleurs la décision attaquée, les agissements de Van Ex n'ont pu avoir pour effet de vicier l'adjudication du 21 mars et de faire rentrer les immeubles vendus dans l'avoir de la faillite;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action intentée par le curateur à la faillite de la Société « Établissements de construction d'automoteurs » contre Marneff, la ville de Louvain et Dahlem, n'est nullement fondée; que, par voie de conséquence, l'appel en garantie dirigé par Marneff contre Van Ex devient sans objet;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'avocat général Janssens et de son avis, écartant toutes conclusions à ce contraires, joint les causes inscrites *sub nos* 8631, 8806 et 8843, et faisant droit sur les appels, met à néant la décision attaquée; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare non fondée l'action intentée par le curateur à la faillite de la Société « Établissements de construction d'automoteurs », l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances envers toutes les autres parties, y compris les dépens de l'appel en garantie... (Du 9 février 1912. — Plaid. MMes Eug. Hanssens, Beatse et Woeste.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. de Roissart.

12 décembre 1911.

TRAVAUX PUBLICS. — Concession. — Rachat. — Indemnités. — Bénéfice net. — Interprétation. — Amortissements inhérents a l'exploitation. — Charges sociales.

Dans toutes les concessions de travaux publics, l'autorité concédante ne peut user de la faculté de rachat que moyennant une juste indemnité. Celle-ci doit rendre le concessionnaire indemne de ses dépenses et lui assurer la jouissance de tous les avantages sur lesquels il était en droit de compter jusqu'à l'expiration de la concession (1).

Si le contrat, pour évaluer ses avantages, stipule qu'en cas de rachat, le concessionnaire aura droit à une somme égale à la moyenne du bénéfice net obtenu pendant les dernières années, multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, on doit déduire les amortissements qui sont inhérents à l'exploitation, mais non ceux qui constituent une charge sociale (2).

D'une manière générale et sauf stipulation contraire, le concédant ne peut pas défalquer de l'indemnité qu'il doit dans le cas de rachat, les charges sociales étrangères à l'exploitation proprement dite, notamment les amortissements industriels que la société concessionnaire a effectués en dressant ses bilans (3).

(Compagnie d'électricité d'Ixelles et extensions c. la commune d'Ixelles.)

A la date du 1er mai 1911, le Tribunal civil de Bruxelles, sous la présidence de M. le vice-président Dubon,avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que la commune d'Ixelles a concédé, pour un terme de vingt-cinq ans et un mois, à compter du 1er avril 1899, à la Compagnie internationale d'Electricité de Liége, laquelle fut régulièrement autorisée à transférer son entreprise à la société demanderesse, le privilège exclusif d'établir dans la voirie urbaine une canalisation ayant pour objet l'éclairage électrique des rues et des maisons sur toute l'étendue de son territoire;

Attendu que la commune concédante ayant fait usage, dans le délai déterminé, de la faculté qu'elle s'était réservée de dénoncer le contrat de concession à partir du 1er septembre 1910, se voit assignée en payement de diverses sommes représentant le capital et l'indemnité dus à la demanderesse par suite de cette résiliation ;

Attendu que, depuis l'assignation, un accord étant intervenu entre parties,le seul point qui les divise encore actuellement est celui de savoir comment doit être calculée l'indemnité revenant à la demanderesse du chef de la privation du bénéfice que lui aurait procuré son exploitation;

Attendu que les dispositions du cahier des charges, enregistré, qui visent les constatations soumises au tribunal, sont ainsi conçues:

« Art. 2. — La commune aura le droit de résilier le présent contrat soit au 1er septembre 1905, soit à toute autre époque à partir du 1er septembre 1910, moyennant un préavis de deux ans ;

« Dans ce cas, elle sera tenue de reprendre les installations et toute l'exploitation, moyennant le payement d'une indemnité, savoir :

« A. — Si la commune fait usage de ce droit de rachat le 1er septembre 1905, l'indemnité sera fixée comme suit:

« La commune payera au concessionnaire :

« I. — Le capital que celui-ci justifiera avoir dépensé, non compris les frais d'entretien et de renouvellement postérieurement à l'octroi de la concession pour les installations existantes au moment de la reprise, usines, câbles, et tous accessoires servant tant à la production qu'à la distribution du courant électrique, diminué de 1 p. c. pour amortissement des bâtiments, machines, canalisations et compteurs ;

« II. — 25 p. c. du capital ;

« B. — Si la commune fait usage du droit de rachat à une époque comprise entre le 1er septembre 1910 et le 1er septembre 1924, la commune payera :

« 1° Le capital dépensé, non compris les frais d'entretien, et de renouvellement, postérieurement à l'octroi de la concession, pour les installations existantes, usines, câbles

(1, (2) et (3) Conf. Gand, 25 juillet 1910 (Belg. Jud., 1910, col. 993 et autorités citées).

et tous accessoires servant tant à la production qu'à la distribution du courant, diminué de 1 p. c. par an pour amortissement des bâtiments, machines, canalisations et compteurs :

« 2° Une somme égale au montant de la moitié de la moyenne du bénéfice net des trois dernières années d'exploitation, multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession ;

« Ne sera considéré comme bénéfice net que le bénéfice dépassant 3 p. c., après amortissement de 3 p. c. du capital engagé » ;

Attendu que, pour la fixation de la somme qui lui est due en vertu du § 2, *litt. B*, de l'article 2, ci-dessus reproduit, de l'octroi de concession, la compagnie demanderesse prend pour base le bénéfice brut des trois dernières années d'exploitation, dont elle déduit deux quotités de 3 p. c. ;

Attendu que la commune défenderesse, partant de ce principe que le bénéfice net d'une entreprise industrielle ne s'obtient qu'après déduction des amortissements nécessaires, prétend qu'outre le prélèvement de deux fois 3 p. c., il y a lieu de faire subir au bénéfice brut un amortissement industriel, calculé sur les mêmes bases pour les trois années et dont elle propose de fixer la quotité à 2 p. c. sur les bâtiments, 5 p. c. sur les machines, chaudières, etc., 3 p. c. sur le réseau et 10 p. c. sur le mobilier ;

Attendu que cette prétention ne peut être admise ; qu'il n'échet pas, en effet, de rechercher ce qui constitue en général le bénéfice d'une entreprise industrielle, mais bien ce qui devait être, dans l'intention des contractants, quant à l'application de l'article 2, *litt. B*, du contrat, le bénéfice net sur lequel serait déterminée l'indemnité due au concessionnaire évincé par la résiliation anticipative du contrat ;

Attendu que, dans toutes concessions de travaux publics, l'autorité concédante ne peut user de la faculté de rachat qu'elle s'est réservée, dans un intérêt général, que moyennant une juste indemnité, qui doit rendre le concessionnaire indemne et lui assurer, jusqu'au terme assigné à la concession, la jouissance de tous les avantages sur lesquels il était en droit de compter en vertu du traité ;

Attendu qu'il apparaît qu'en l'espèce les parties ont entendu régler par un forfait la liquidation de leurs droits, au cas où l'hypothèse de rachat viendrait à se réaliser ; qu'ainsi elles ont stipulé, contrairement au principe général d'équité qui vient d'être énoncé, que la prime à accorder à l'actionnaire pour le dédommager des dividendes qu'il aurait touchés ou pu toucher si l'exploitation avait continué, serait non de la totalité, mais de la moitié de la moyenne du bénéfice net des trois dernières années d'exploitation, multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession ; que, de même, elles ont déterminé l'amortissement que devaient subir les deux facteurs de l'indemnité revenant au concessionnaire dans cette éventualité, en fixant à 1 p. c. la dépréciation des installations et à deux fois 3 p. c. du capital engagé la déduction à opérer sur le bénéfice brut, lequel, après cette défalcation, devait constituer, au regard des conventions litigieuses, le bénéfice net ;

Attendu que les termes du dernier alinéa de l'article 2 du contrat sont formels et font clairement ressortir ce qui, dans l'intention commune, devait former le bénéfice net, qu'ils opposent manifestement le mot « bénéfice », c'est-à-dire le bénéfice brut aux mots « bénéfices nets » ; qu'il n'est pas douteux que si les parties avaient voulu soustraire la quotité de deux fois 3 p. c. du bénéfice net, tel que le conçoit la commune défenderesse, elles auraient rédigé cette disposition d'une façon plus explicite, en disant que ne serait considéré comme bénéfice net, que le bénéfice net dépassant 3 p. c., après amortissement de 3 p. c. du capital engagé, et qu'elles auraient pris soin d'indiquer quel était le taux de l'amortissement qu'elles entendaient vouloir déduire du bénéfice brut pour obtenir le bénéfice net ;

Attendu, au surplus, que ce même article précise que des 6 p. c. dont il prévoit la réduction, 3 p. c. sont destinés à l'amortissement du capital ; qu'il est inadmissible que cet amortissement, ainsi prévu d'une manière générale, ne se rapporterait pas à toutes les charges et que les contractants auraient voulu distinguer entre deux espèces d'amortissements, dont l'un, plus spécialement dénommé amortissement financier, aurait fait seul l'objet de la stipulation, tandis que l'autre, dit amortissement industriel, aurait été intentionnellement négligé ;

Attendu que le contrat ayant formellement déterminé l'indemnité à payer à la demanderesse et le mode de l'établir, le chiffre conventionnel d'amortissement que les parties ont adopté ne peut être arbitrairement modifié en y substituant ou en y ajoutant d'autres déductions ou amortissements ;

Attendu que telle serait la conséquence du système que la commune défenderesse demande au tribunal de consacrer : qu'il consiste, en effet, à faire porter le double amortissement contractuel de 3 p. c. du capital engagé sur un bénéfice qui aurait déjà subi une première réduction d'amortissements dits industriels, et qu'il aboutit ainsi à déduire du bénéfice d'exploitation un amortissement imaginé par l'un des contractants ou arbitré par experts, mais non prévu par la convention qui forme la loi des parties ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant que le contrat n'aurait pas défini aussi clairement qu'il l'a fait ce que devait être le bénéfice net, encore faudrait-il décider que l'amortissement industriel, étant une charge sociale, ne doit pas être déduit du bénéfice de l'exploitation pour obtenir le bénéfice devant servir de base à l'annuité de rachat (Gand, 29 juillet 1910. BELG. JUD., 1910, col. 994) ; qu'enfin, si la clause litigieuse pouvait donner lieu à un doute, la convention devrait s'interpréter contre la commune, puisque c'est elle qui a stipulé (Bruxelles, 12 janvier 1888, BELG. JUD., 1888, col. 549) ;

Attendu que la commune défenderesse invoque à tort, à l'appui de sa thèse, les statuts de la société demanderesse et la pratique qu'elle a suivie pendant le cours de son existence en opérant, en conformité de ses statuts, certains amortissements, pour en conclure que ces mêmes amortissements devraient être appliqués pour la fixation du bénéfice net devant servir de base au calcul de l'indemnité de rachat ;

Attendu que, pour interpréter les dispositions d'un contrat, il faut rechercher l'intention des parties dans les actes qui leur sont communs, mais non dans ceux où l'une d'elles est restée étrangère ;

Attendu, surabondamment, que la commune d'Ixelles, en stipulant les conditions de rachat dans un cahier des charges dressé en vue d'une adjudication publique, s'adressait à un adjudicataire inconnu et ignorait si le concessionnaire serait un particulier ou une société de personnes ou une société de capitaux ; que, dès lors, les amortissements nécessaires imposés par la loi aux sociétés anonymes ont dû nécessairement échapper à ses prévisions ;

Attendu que, procédant conformément aux prescriptions qui viennent d'être rappelées, la demanderesse, pour établir le bénéfice net des trois dernières années, a déduit du bénéfice réalisé deux quotités de 3 p. c. chacune du capital engagé ; qu'ayant ainsi obtenu la moyenne du bénéfice net défini par l'article 2 du contrat, elle a multiplié la moitié par le nombre d'années restant à courir ; que, de cette façon, elle a obtenu la somme réclamée ;

Attendu que la défenderesse ne critique pas les chiffres de la demanderesse ;

Attendu qu'il a été convenu que toutes les sommes dues par la commune porteraient intérêt de 3 p. c. à partir du 1er septembre 1909, date de la prise de possession par la commune du service d'électricité ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, entendu M. CONVENT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne la commune défenderesse à payer à la compagnie demanderesse la somme de fr. 488,138.60, avec les intérêts à 3 p. c. depuis le 1er septembre 1909 jusqu'au 23 mars 1910, date de l'assignation ; condamne la commune défenderesse aux intérêts judiciaires à partir de cette date ; donne acte à la compagnie demanderesse de ce qu'elle réserve tous autres droits en ce qui concerne le coût du feeder ; condamne la défenderesse aux dépens et déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... (Du 1er mai 1911. — Plaid. MMes S. WIENER c. CH. DEJONGH.)

Sur appel, la Cour a confirmé dans les termes suivants :

Arrêt. — Attendu que c'est avec raison et par des considérations que la cour adopte que le premier juge a rejeté les prétentions de l'appelante ;

Attendu qu'il est évident que si les contractants avaient voulu que le bénéfice net ne fût établi qu'après qu'on eut fait des amortissements industriels autres que celui de 1 p. c. prévu pour les bâtiments, machines, etc., ils s'en seraient expliqués et ils en auraient déterminé l'importance.

Attendu que des amortissements industriels feraient double emploi avec l'amortissement du capital engagé, qui comprend les frais des installations, et si le système soutenu par l'appelante était accueilli, il faudrait ajouter aux amortissements industriels qu'elle préconise, un second amortissement des installations à concurrence de 3 p. c. du capital engagé ; ce cumul d'amortissement n'a été ni prévu ni voulu par les parties ;

Attendu que l'appelante invoque à l'appui de sa thèse les statuts et les bilans de l'intimée, qui établissent et régissent des situations qui lui sont étrangères et qu'elle n'a pu prévoir ou prendre en considération lorsqu'elle a élaboré son cahier des charges, parce qu'elle ignorait à ce moment si elle contracterait avec une société ou avec un particulier ;

Attendu, au surplus, que les amortissements industriels proposés par l'appelante diffèrent de ceux qui ont été établis par les bilans de la société intimée ;

Attendu que les termes clairs et précis de la convention litigieuse, manifestent nettement la volonté des parties, et justifient l'interprétation que donne l'intimée au contrat avenu entre elle et la commune d'Ixelles ;

Attendu que les conclusions subsidiaires de l'appelante ne sont pas fondées ;

Par ces motifs et ceux repris au jugement attaqué, et de l'avis conforme donné en audience publique par M. l'avocat général JOTTRAND, la Cour, écartant toutes autres conclusions, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 12 décembre 1911. — Plaid. MMes S. WIENER c. CH. DEJONGH.)

(1) *Contra* : Bruxelles, 30 juillet 1883 (BELG. JUD., 1884, col. 367) et 18 août 1867 (BELG. JUD., 1867, col. 1201). Voir PAND. BELGES, V° *Expropriation d'utilité publique* (formalités), nos 679 à 683 *bis*.

(2) Rapport de la commission de la justice au Sénat (PASINOMIE, 1907, p. 309) ; déclaration de M. ALEXANDRE BRAUN, rapporteur (*eod.*, p. 324) ; déclaration de M. DUPONT, président de la commission de la justice et réponse de M. RENKIN, ministre de la justice (*eod.*, p. 330).

(3) PAND. BELGES, V° *Expropriation* (indemnité), nos 611, 615, 616 à 618.

(4) PICARD, t. I, p. 332 ; Louvain, 5 février 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 665) ; PAND. BELGES, V° *Expropriation* (indemnité), no 605. — *Contra* : DEL MARMOL, t. II, no 444.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. NICOLAÏ.

23 janvier 1912.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EMPRISE PARTIELLE. — HANGARS. — REVENTE DES MATÉRIAUX. APPEL. FIN DE NON-RECEVOIR. — EXPERTISE. — FORCLUSION. — BATIMENT ENTAMÉ.

La vente des matériaux provenant de hangars partiellement empris et qui font l'objet d'une disposition du jugement dont appel, quant au point spécial de savoir si l'expropriant était tenu de leur acquisition entière, ne peut en aucun cas entraîner l'acquiescement à tout le jugement. L'exproprié envoyé en possession de parcelles emprises, a le droit d'en disposer en vue des travaux décrétés ; la démolition et la vente des matériaux sont la conséquence nécessaire de la mise en possession.

En démolissant les hangars dont l'envoi en possession lui avait été accordé et en vendant les matériaux, l'expropriant ne peut être considéré comme ayant acquiescé au jugement entrepris, même sur ce point spécial (1).

Le défaut de production des notes et documents dans les délais prescrits par l'article 9 bis de la loi du 9 septembre 1907, n'autorise pas la forclusion, mais permet aux experts de passer outre, sans avoir à s'arrêter aux pièces déposées en retard (2).

La loi en donnant au propriétaire le droit d'exiger l'acquisition totale des maisons et bâtiments dont une portion se trouvait atteinte, n'a pas indiqué l'époque endéans laquelle ce droit devait s'exercer ; aucune disposition légale n'exige à peine de déchéance de produire cette demande avant le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités (3).

L'article 51 de la loi du 16 septembre 1807, en parlant des maisons et bâtiments entamés, sans faire aucune restriction, doit s'entendre de la propriété entière, sol compris. L'exproprié n'est donc pas fondé à réclamer l'expropriation totale des bâtiments entamés sans celle du sol qui les supportait (4).

(SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX c. GRÉGOIRE.)

Arrêt. — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel incident de la Société des Chemins de fer vicinaux et déduite de ce que, postérieurement à l'appel principal, l'intéressée a pris possession des matériaux des deux hangars situés sur l'emprise et en a disposé en les vendant à l'appelant lui-même :

Attendu que Grégoire soutient que l'intimée, ayant ainsi exécuté le jugement spontanément et sans aucune réserve, a acquiescé à la décision du premier juge et n'est donc plus recevable à en demander la réformation ;

Attendu que la vente des matériaux constituant les deux hangars Est-Ouest, partiellement compris dans l'emprise et qui ont fait l'objet d'une disposition du jugement dont appel, quant au point spécial de savoir si l'expropriante était tenue de leur acquisition entière, ne peut en aucun cas entraîner l'acquiescement de l'intimée à tout le jugement ; qu'il échet uniquement de rechercher si la société est recevable dans son appel incident quant à la partie du jugement relative à ces deux hangars ;

Attendu que le plan d'expropriation comprend l'emprise d'une partie de chacun des hangars en question ; que le jugement *a quo*, qui a décidé que l'Etat était tenu d'acquérir la totalité de ces constructions, sol non compris, quant à la partie qui n'était pas frappée d'expropriation, a fixé le montant des indemnités et ordonné l'envoi en possession ;

Attendu qu'il ne s'agit aucunement d'objets mobiliers affectés à l'exploitation industrielle, mais bien de constructions dont, en tout état de cause, la société devait faire disparaître une notable partie ;

Attendu que l'expropriant envoyé en possession des parcelles emprises, a le droit d'en disposer en vue des travaux décrétés ; que la démolition et la vente des matériaux sont la conséquence nécessaire de la mise en possession ;

Attendu que la société a été envoyée en possession de l'entièreté des hangars, chacun de ceux-ci formant, suivant la décision entreprise, un tout indivisible et s'est trouvé ainsi en situation de disposer complètement de ces constructions ;

Attendu que les articles 12 et 17 de la loi du 17 avril 1835 ne permettent pas que l'appel forme un obstacle à l'exécu-

tion de la décision des premiers juges, à raison de la nécessité impérieuse de ne pas retarder la mise en œuvre des travaux décrétés ; qu'ainsi la société intimée, en présence du caractère spécial de la procédure en expropriation pour cause d'utilité publique, en démolissant les hangars dont l'envoi en possession lui avait été accordé et en vendant les matériaux, ne peut être considérée comme ayant acquiescé au jugement entrepris ;

Au fond : ... (sans intérêt) :

Attendu, quant aux hangars Est-Ouest tombant tous les deux particulièrement dans l'emprise, que Grégoire, dans une troisième note adressée aux experts, a fait remarquer qu'il invoquait le bénéfice de l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 pour obtenir la valeur entière des hangars, ce qui fut admis par les experts ; que les conclusions prises en première instance par Grégoire ne sont pas explicites, se bornant à réclamer le prix de 2,750 francs pour les hangars, soit la valeur attribuée par les experts pour l'entièreté de ces constructions ; que le tribunal a sanctionné cette prétention en condamnant la société au payement de la somme en question, disant que l'exproprié exige que les hangars entiers soient acquis ;

Attendu que l'intimée conclut devant la cour à ce qu'en vertu de l'article *bis* de la loi du 9 septembre 1907, l'appelant soit déclaré forclos à réclamer le bénéfice de l'article 51 de la loi de 1807, comme aussi non recevable à exiger l'application de cette disposition, faute d'avoir, devant le premier juge, exprimé sa volonté dans ce sens ; qu'en tout cas, l'expropriée ne pouvait réclamer l'acquisition complète des hangars en question sans que le sol devint par le fait même la propriété de l'État ;

Attendu que l'article *ter* de la loi du 9 septembre 1907 n'a point la portée que lui attribue l'intimée ; que le défaut de production des notes et documents dans les délais prescrits, n'autorise point la forclusion, mais permet aux experts de passer outre, sans avoir à s'arrêter aux pièces déposées en retard ;

Attendu que la loi, en donnant au propriétaire le droit d'exiger l'acquisition totale des maisons et bâtiments dont une portion se trouve atteinte, n'a pas indiqué l'époque endéans laquelle ce droit devait s'exercer, qu'aucune disposition légale n'exige, à peine de déchéance, de produire cette demande avant le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités ; que la note adressée aux experts établit l'intention de Grégoire de réclamer l'application de l'article 51, intention que le tribunal a reconnue en admettant la prétention de l'exproprié de faire acquérir l'entièreté des hangars ;

Attendu que cet article, en parlant des maisons et bâtiments entamés, sans faire aucune restriction, doit s'entendre de la propriété entière, sol compris ; qu'une autre interprétation n'est point possible, la disposition en question autorisant l'administration à revendre les portions acquises et qui ne sont point nécessaires aux travaux, ce qui implique nécessairement que le sol a été préalablement compris dans l'acquisition ; qu'ainsi l'exproprié n'était point fondé à réclamer une application illégale de l'article 51, et qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise pour autant qu'elle a déclaré l'Etat tenu de l'acquisition complète de ces hangars ;

Attendu que, dans cette situation, les règles ordinaires pour l'appréciation des indemnités dues à l'exproprié doivent être suivies ; que Grégoire a droit à la valeur de la partie des hangars compris dans l'expropriation et à un dédommagement du chef de la dépréciation des parties non emprises ;

Attendu qu'à raison de l'enlèvement complet des hangars, aucune mesure d'instruction n'est plus possible pour fixer la valeur des parties expropriées et le préjudice causé aux portions restantes ; que, d'autre part, le rapport des experts n'indique que la valeur totale de chaque hangar sans faire connaître les divers éléments qui leur ont permis de chiffrer cette valeur ;

Attendu qu'il semble pourtant admissible que les parties non emprises après l'enlèvement des portions reposant sur les terrains expropriés, ne devaient avoir d'autre valeur que celle des matériaux de démolition ; que, dans cette situation, il échet, à défaut de toute base autre que des allégations, d'allouer à Grégoire les sommes proposées par les experts, soit 2,750 francs, le prix des matériaux vendus restant à l'expropriante ;

Attendu qu'il y a lieu... (sans intérêt) ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, de l'avis en très grande partie conforme de M. Bodeux, avocat général, rejetant toutes conclusions autres, contraires ou plus amples, dit recevable l'appel incident de la Société des Chemins de fer vicinaux ; statuant sur cet appel comme sur l'appel principal de Grégoire, émendant partiellement le jugement *a quo*, dit pour droit qu'il ne pouvait y avoir lieu à application de l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 pour l'achat de l'entièreté des constructions seulement des hangars Est-Ouest ; ce fait, fixe comme suit les indemnités dues au dit Grégoire... ; compense les dépens... (Du 23 janvier 1912. — Plaid. MMes Claikens, du barreau de Tongres, et Tart c. Marcel Philippart et Goblet.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Troisième chambre. — Présidence de M. Orban.

21 novembre 1911.

PATENTE. — Société anonyme. — Établissement a l'étranger. — Réduction.

Les sociétés anonymes belges, ayant un établissement à l'étranger, secondaire au regard de l'établissement situé en Belgique et ne correspondant avec les tiers que sous son contrôle et par son entremise, n'en sont pas moins recevables à revendiquer la réduction de patente accordée par l'article 10 de la loi du 29 mars 1906, malgré que la confusion d'intérêts et la complication des comptes nécessitent des supputations et des recherches pour fixer la part de chaque établissement dans les bénéfices.

(Société anonyme des usines Aubry c. administration des contributions.)

En suite de l'arrêt de la cour de cassation, du 22 mai 1911 (Belg. Jud., 1911, col. 998), la cour de Liége, statuant comme cour de renvoi, rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que les termes « établissements distincts », employés par la loi du 29 mars 1906 pour déterminer, en matière de société par actions, le lieu de taxation et la base servant d'assiette à l'impôt-patente, se présentent avec une signification différente, suivant qu'il s'agit d'envisager, soit les opérations faites par les sociétés étrangères qui ont plusieurs établissements en Belgique, soit les opérations de sociétés soumises à la loi belge qui possèdent des établissements à la fois en Belgique et à l'étranger ; que, pour fixer le lieu d'imposition au droit de patente en ce qui concerne les sociétés étrangères, la loi n'attribue le caractère « d'établissements *distincts* », aux termes de l'article 7, qu'aux seuls établissements *principaux* dans lesquels se confondent les succursales et les agences ; qu'au contraire, au regard des sociétés soumises à la loi belge ayant à la fois des établissements en Belgique et à l'étranger, lorsqu'il s'agit de déterminer les bases de l'impôt et le taux de taxation, l'article 10, § 2, dispose expressément : « Sont réputés établissements distincts, tous sièges d'opérations, *succursales ou agences*, ayant, malgré leur dépendance de la société, une direction et un personnel particuliers et une comptabilité séparée » ;

Attendu que, en présence des acceptions dans lesquelles sont pris les mots « établissements distincts », repris aux dispositions de la loi précitée, les sociétés par actions soumises à la loi belge, ayant à la fois un établissement en Belgique et un établissement à l'étranger, alors même que ce dernier ne serait que secondaire au regard de l'établissement situé en Belgique, ou ne correspondrait avec les tiers

que sous le contrôle et par l'entremise de l'établissement situé en Belgique, où la correspondance serait centralisée, ne seraient pas moins recevables à revendiquer l'avantage accordé par l'article 10 de la loi, c'est-à-dire la réduction de moitié du droit de patente et l'exemption des centimes additionnels au droit de patente établis par les provinces et les communes, ainsi que des taxes spéciales établies par ces administrations sur la base des affaires ou des bénéfices des sociétés par actions, le tout dans les limites des bénéfices réalisés dans l'établissement distinct situé à l'étranger ;

Attendu que, si la loi subordonne la faveur de l'article 10 à l'existence « d'une direction et d'un personnel particuliers et d'une comptabilité séparée » pour les établissements envisagés, les mesures d'application, prévues au § 3 du même article et les discussions parlementaires qui ont précédé le vote de la loi, démontrent clairement que les exigences du législateur sur ce point n'excluent pas une certaine confusion inhérente à la communauté d'intérêts et à la participation de chaque établissement à l'œuvre commune, et partant une certaine complication de comptes, nécessitant des supputations et des recherches pour faire la part de chaque établissement dans la contribution à la patente ; que, suivant les explications fournies par le Gouvernement lors du vote de la loi, les éléments essentiels devant servir à l'apurement des comptes de bénéfices, au calcul des indemnités ou récompenses que les divers établissements pourront se devoir, et au partage des bénéfices entre les établissements en vue de la cotisation au droit de patente, devront être fournis par une ventilation comportant l'appréciation des opérations et le rapprochement des comptabilités tenues divisément par chacun des établissements et dont le résultat devra être reproduit dans la déclaration du patentable, accompagnée des pièces accessoires à la vérification des bénéfices réalisés dans les divers établissements ;

Attendu que les pièces régulièrement produites aux débats, établissent que la requérante est une société par actions, dont le siège domiciliaire est à Gosselies et ayant pour objet la fabrication et la vente des produits émaillés ; que comme telle elle est soumise au droit de patente ; qu'indépendamment de l'établissement principal situé à Gosselies, où se trouve le centre de ses opérations, la société possède, en outre, une seconde usine à Sautain (France) ; que l'estampage des fabricats se fait exclusivement à l'usine de Gosselies, laquelle fournit à l'usine de Sautain les pièces brutes suivant les besoins de la clientèle de ce dernier établissement ; que les deux établissements ont non seulement leur clientèle propre, mais une direction et un personnel particuliers ; que chacun de ces établissements tient une comptabilité détaillée des diverses opérations rentrant dans le cercle de son activité propre : estampage, émaillage et vente des produits finis ou non finis pour l'usine de Gosselies, émaillage et vente de produits finis pour l'usine de Sautain ;

Attendu que, dans de telles conditions, les deux établissements de la société requérante, rentrent dans les prévisions de l'article 10 de la loi du 29 mars 1906 et doivent être considérés comme *distincts*, au sens du dit article ;

Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il est d'ailleurs avéré que la société des Usines Aubry a fait la ventilation des bénéfices de ces deux établissements, afférents à l'exercice social 1906-1907, dans la déclaration annuelle sur laquelle devait se régler son droit de patente pour 1907, la dite déclaration étant appuyée des pièces prévues à l'article 10, § 3, de la loi prérappelée ;

Attendu que, pour s'écarter des indications contenues dans la déclaration, l'administration ne spécifie aucun élément déterminé de comptabilité que le patentable aurait négligé de produire et rentrant dans les prévisions du législateur ; que la seule critique précise, formulée par l'administration à l'encontre de la sincérité de la déclaration, à savoir : que l'usine de Gosselies aurait facturé les produits bruts à l'usine de Sautain au prix de revient, de telle sorte que celle-ci serait censée réaliser tous les bénéfices sur les marchandises vendues en France, manque en réalité de fondement ; qu'il appert des extraits de comptabilité des deux usines et du relevé du compte « ventilation » de la société requérante, que, s'il est vrai qu'au moment de la livraison des produits bruts, ceux-ci ont été facturés provisoirement au prix de revient, il est aussi constant que, lors de la ventilation des bénéfices, la société a arrêté définitivement la situation respective des deux usines sous ce rapport, en majorant d'une certaine quotité, à titre de bénéfice prélevé sur Sautain, le prix de revient des fabricats livrés à cette usine ;

Attendu que l'appréciation de cette quotité de bénéfice au profit de l'usine de Gosselies ne fait l'objet d'aucune discussion de la part de l'administration ; que, dès lors, il échet de s'en tenir à la déclaration et aux documents produits en temps utile par la requérante, pour fixer les bénéfices nets imposables afférents respectivement aux établissements de Gosselies et de Sautain en vue de la taxation de la requérante au droit de patente pour l'exercice 1907 ;

Attendu que le bénéfice *net* de la société pour l'exercice dont il s'agit, s'élève en totalité à la somme de fr. 88,436.90 ; qu'en calculant la part revenant dans ce bénéfice à chacun des deux établissements, en proportion de sa production de bénéfice brut, il échet de faire intervenir l'usine de Gosselies dans le bénéfice net à concurrence de : $\frac{88,436.90 \times 98,824.56}{191,856.05}$ soit fr. 45,544.13 et l'usine de Sautain à concurrence de : $\frac{88,436.90 \times 93,031.49}{191,856.05}$ soit fr. 42,892.77 ;

Attendu qu'en tenant compte, pour la taxation des bénéfices de l'établissement de Gosselies, du droit de 2 p. c. en principal et 20 centimes additionnels au profit de l'Etat, et des droits accessoires de 16 à 55 centimes additionnels au profit de la commune de Gosselies et de la province de Hainaut, et de la taxe de 1 1/2 p. c. établie par la province de Hainaut sur les bénéfices ayant servi de base à l'établissement du droit de patente, le bénéfice imposable du chef de cette usine se chiffre à fr. 47,243.57, justifiant une cotisation en principal et additionnels au profit de l'Etat de fr. 1,037.85 et une cotisation, du chef des centimes additionnels établis au profit de la commune de Gosselies et de la province de Hainaut, s'élevant à fr. 614.05, que, d'autre part, en taxant les bénéfices de l'usine de Sautain au droit réduit de 1 p. c en principal, augmenté de 20 centimes additionnels au profit de l'Etat, le bénéfice imposable de cette usine se chiffre à fr. 42,384.16, donnant droit au profit de l'Etat à une taxation en principal et additionnels s'élevant à fr. 508.60 ; qu'ainsi l'Etat ne pouvait légitimement prétendre : 1° du chef des droits en principal et additionnels à son profit qu'à fr. 1,037.85 + 508.60, ensemble fr. 1,546.45 au lieu de fr 2,017.27, chiffre pour lequel la société requérante a été imposée et qui comprend une surtaxe de fr. 468.82 ; 2° du chef des centimes additionnels établis au profit de la commune de Gosselies et de la province de Hainaut qu'à fr. 614.05 au lieu de fr. 1,192.37, chiffre figurant au rôle et comportant une surtaxe à concurrence de fr. 578.32 ;

Attendu que, par sa requête adressée à la cour d'appel de Liége, la société des usines Aubry postule les intérêts judiciaires sur les sommes indûment perçues à compter du 8 août 1908, date du recours adressé par elle à M. le directeur des contributions du Hainaut ;

Attendu que, dans le recours visé, la société déclarait expressément se refuser à payer la taxe pour laquelle elle était imposée du chef de la patente au rôle de 1907 qu'enfin, le recours formé devant la cour d'appel de Bruxelles par la requête du 4 décembre 1908, notifié par l'exploit du lendemain ne contient aucune demande d'intérêts au profit de la requérante, et que, depuis, il n'a été produit aucune pièce établissant qu'un payement quelconque serait intervenu entre parties ; qu'il s'ensuit que la société des usines Aubry n'a pas justifié du fondement de sa demande d'intérêts judiciaires ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. conseiller Thuriaux en son rapport et entendu M. Meyers, avocat général, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires ou

plus amples, émendant la décision de M. le directeur des contributions de la province de Hainaut, du 4 novembre 1908, dit qu'il y a lieu à réduction et décharge au profit de la requérante sur sa cotisation au droit de patente au rôle de 1907 de la commune de Gosselies, à concurrence : 1° d'une somme de fr. 468 82 sur le principal et les additionnels au profit de l'Etat, et 2° d'une somme de fr. 578.32 sur les additionnels au profit de la province de Hainaut et de la commune de Gosselies; ordonne pour autant que de besoin la restitution de ces sommes si elles ont été perçues par l'Etat; condamne l'Etat belge aux dépens... (Du 21 novembre 1911. — Plaid. MMes Revelard, du barreau de Bruxelles, c. C. Dupont.)

COUR MILITAIRE

Présidence de M. Stappaerts.

13 octobre 1911.

DÉSERTION. — Absence de huit jours consécutifs. Interruption du délai.

Pour qu'il y ait désertion en temps de paix, l'article 45 du code pénal militaire exige qu'il y ait eu absence ininterrompue pendant huit jours au moins.

(V...)

Le nommé V... soldat au 3e lanciers, étant à l'hôpital militaire de Bruxelles, s'est évadé le 16 juin 1911, pour y rentrer le 24 juin à 23 h. 40, s'évader encore le 25 juin à 0 h. 30, et y rentrer à nouveau le 3 juillet.

Il fut poursuivi comme déserteur, ayant été absent plus de huit jours (en additionnant les deux absences).

La défense a plaidé que le retour avait anéanti le temps de la première évasion, et qu'au répressif on ne pouvait pas additionner des délais.

Le Conseil de guerre du Brabant avait condamné V... à 28 jours de prison militaire pour désertion, le 21 septembre 1911.

Sur appel, la Cour militaire a acquitté en ces termes :

Arrêt. *Traduction.*) — Attendu que le prévenu n'a pas été absent huit jours consécutifs de son corps; qu'il y est rentré entre deux absences, et que les raisons de son retour et la minime durée de celui-ci sont sans influence en la cause :

Par ces motifs, la Cour met à néant la décision attaquée; émendant quant à ce et jugeant à nouveau, acquitte V... sans frais, le renvoie à la discipline du corps... (Du 13 octobre 1911. — Plaid. Me Ch. Dumont.)

Observation. — Au point de vue de la loi pénale, deux absences de moins de huit jours ne peuvent équivaloir à une absence de huit jours consécutifs. La Cour de cassation a jugé que le fait de la rentrée au corps dans le délai requis est par lui-même exclusif du délit de désertion, sans qu'il y ait lieu de prendre égard à l'intention qui a inspiré cette rentrée. Cass., 6 mars 1882 (Belg. Jud., 1882, col. 829). — Mais le fait d'un soldat d'entrer dans une caserne qui n'est pas la sienne ne peut être considéré comme une rentrée au corps; il faut que, dans le délai de huit jours, le militaire ait rejoint son corps et repris son service. Cour militaire, 18 janvier 1884 et 22 février 1889 (Legavre, *Code pénal militaire*, p. 401). Le délai de grâce n'est pas interrompu par une apparition furtive et momentanée du déserteur à la caserne, si le délinquant ne s'est pas présenté à ses supérieurs. Cour militaire, 10 mai 1876 (Pand. Belges, Vo *Déserteur*, no 83).

BIBLIOGRAPHIE.

DE VISSCHER, CH. — *Le contrat collectif de travail.* — Théories juridiques et projets législatifs par Charles De Visscher, avocat à la cour d'appel de Gand. Préface de Raymond Saleilles, professeur à la faculté de droit de Paris. (*Gand, 1911, Siffer, édit.; un vol. in-8o de 404 p.*)

L'objet essentiel du contrat collectif, nous dit l'auteur, est « de soustraire à l'influence de la discussion individuelle la fixation de certaines conditions du travail. Employeurs et employés s'engagent à ne conclure dans l'avenir aucun contrat individuel dont les clauses seraient en contradiction avec les stipulations de la convention collective... L'entente collective ne prétend pas supprimer le contrat individuel. Elle n'établit que les conditions essentielles du travail. On peut en rapprocher le fonctionnement de celui des *cartels* ou syndicats des producteurs ... Exerçant une certaine souveraineté sur l'ensemble de la profession, il est de sa nature gravement restrictif de la liberté individuelle. Une certaine diminution de l'indépendance personnelle est la conséquence inéluctable de l'avènement du régime syndical. Mais le contrat collectif a l'avantage de limiter l'interventionnisme législatif dans le domaine industriel, et de substituer la réglementation toute spontanée des intéressés à la réglementation légale, qui ne tient pas toujours suffisamment compte des exigences du milieu. C'est un champ d'expérience. Il est la forme de contrat la mieux appropriée à l'organisation actuelle du travail. Il tend surtout à assurer la sécurité des rapports entre patrons et ouvriers, s'il est sanctionné de part et d'autre par une responsabilité efficace. . »

Ces quelques lignes extraites de l'introduction de l'ouvrage montrent l'amplitude du sujet. Une étude développée serait nécessaire pour en donner même une analyse ne restant pas dans de vagues généralités.

Dans les limites forcément restreintes de ce compte rendu, nous ne pouvons qu'indiquer brièvement l'ossature du livre. Il se subdivise en chapitres traitant de la validité et de la force obligatoire des conventions collectives — de la nature juridique du contrat collectif de travail (ce chapitre est extrêmement intéressant pour les juristes) — des effets du contrat — des sanctions qu'il comporte — de la durée de sa validité — de la responsabilité ouvrière.

Sur chacun de ces points, M. De Visscher projette une vive lumière. Il connaît à fond tout ce qui a été écrit sur la matière. Sa savante étude est extrêmement instructive. « C'est sur la théorie de la personnalité-fiction, écrit-il, que se fondent plus ou moins consciemment les explications traditionnelles du contrat collectif de travail : mandat et stipulation pour autrui ». Pour lui, l'explication du mécanisme juridique du contrat collectif ne saurait reposer sur la théorie de la fiction légale. Cela l'amène à exposer et apprécier les systèmes assez variés qui ont été présentés sur la personnification morale.

Voici son point de vue : si l'on s'en tient à l'examen des réalités concrètes au lieu de se livrer à des considérations spéculatives, on constate « qu'il se crée au sein de toute collectivité organisée une volonté distincte des volontés individuelles. La notion d'un but commun provoque la formation d'une volonté collective. Celle-ci n'est donc ni la représentation exacte ni la somme des volontés individuelles. Unifiée dans la poursuite d'un but commun, elle confère à l'association une individualité propre. Elle justifie ainsi sans fiction ni symbole l'attribution de la personnalité. La volonté collective est la force motrice qui met l'association en mouvement. Nous ralliant aux idées de M. Saleilles, nous dirons de l'association qu'elle constitue un organisme qui met au service du but statutaire une volonté propre et indépendante, et qui réalise ce but par l'intermédiaire d'organes chargés de veiller à l'exécution des décisions collectives. Ces traits justifient l'attribution de la personnalité ».

Se montrant ainsi l'adepte de la théorie de la réalité juridique des personnes morales, M. De Visscher en arrive à conclure qu'en dernière analyse, « le contrat passé par une association personnifiée est voulu par chacun des associés et que l'on ne peut traiter comme des tiers les membres de la minorité opposante. Le principe majoritaire, qui ne constitue à tout prendre qu'un simple procédé destiné à dégager la volonté collective, s'impose aux membres de la minorité en vertu de leur propre volonté. Sacrifiant ses opinions ou ses intérêts personnels au but supérieur de l'institution, la minorité manifeste par sa participation continue sa volonté persistante de collaborer à l'œuvre collective ».

C'est parfaitement déduit, mais il restera à prévenir la tyrannie syndicale et à trouver contre les associations des sanctions civiles de nature à refréner les abus dont notre temps est assez souvent témoin.

Le problème n'est pas près d'être résolu.

Le livre de M. De Visscher est une contribution remarquable aux efforts louables que de divers côtés on tente en ce sens. C'est une œuvre qui fournira à notre Parlement de précieux renseignements s'il est saisi de l'avant-projet de loi élaboré par le Conseil supérieur du Travail.

Imprimerie A. LESIGNE, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

Belgique . . . . . 25 francs
Étranger. . . . . 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
Bruxelles : Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Gand : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Liége : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard Van der Moeren, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Jurisprudence — Législation — Doctrine — Notariat — Débats judiciaires

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

SOMMAIRE.

De l'appel en matière répressive.

JURISPRUDENCE BELGE.

Jugement. — Matière correctionnelle. — Défaut. — Débouté d'opposition. — Appel. Motifs. (Cass., 2e ch., 15 janvier 1912.)

Contribution personnelle. — Acception légale du mot « ouvrier ». Domestique. (Cass., 2e ch., 4 décembre 1911.)

Divorce. — Femme séparée de biens. — Scellés. — Coffre-fort logé dans une banque. — Inventaire et prisée. (Bruxelles, 7e ch., 10 janvier 1912.)

Voirie. — Chemin de fer vicinal. — Tramway urbain. — Croisement de digues. — Priorité de passage. (Bruxelles, civ., 5e ch., 10 janvier 1912.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Exploit. — Acte d'appel. — Domicile à l'étranger. — Affichage et envoi par la poste. — Autres formalités. — Autorisation de femme mariée. (Luxembourg, C. sup. de just., 1re ch., 10 novembre 1911.)

BIBLIOGRAPHIE.

DE L'APPEL EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

1. Bien que la matière de l'appel au point de vue répressif ait donné lieu à une jurisprudence touffue, les questions qui se présentent dans la pratique sont si variées et parfois si complexes qu'il n'est pas toujours aisé d'apercevoir la solution à adopter dans telle espèce spéciale. C'est pourquoi, sans vouloir présenter ici un traité complet de l'appel pénal, qui sortirait du cadre d'une étude de revue, il ne sera pas sans intérêt, pensons-nous, de chercher à dégager les principales règles qui ressortent de l'examen de la jurisprudence, en nous attachant surtout aux difficultés susceptibles de donner lieu à l'hésitation ou au doute.

CHAP. Ier. — A qui appartient le droit d'appel ?

2. L'art. 7 de la loi du 1er mai 1849 accorde le droit d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle : 1° aux parties prévenues ou responsables; 2° à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement; 3° à l'administration forestière; 4° au ministère public près la cour ou le tribunal qui doit prononcer sur l'appel; 5° en matière correctionnelle, au procureur du roi.

3. I. *Le prévenu.* — Le droit d'appel du prévenu est absolu et d'ordre public, du moment que le jugement lui fait grief : peu importe qu'il y ait acquiescé avant l'expiration du délai d'appel, ou qu'il ait adressé un recours en grâce, ou encore qu'il ait été condamné par défaut; les jugements par défaut sont susceptibles d'appel, sans distinguer si le prévenu a été régulièrement ou irrégulièrement cité, s'il a ou non fait opposition. Ce droit est aussi personnel au prévenu et individuel; il en résulte, d'une part, que l'acquiescement d'un coprévenu n'élève pas de fin de non-recevoir contre l'appel de celui qui n'accepte pas la condamnation, d'autre part, que l'appel d'un coprévenu ne profite pas à l'autre, eussent-ils été condamnés solidairement ou leur cause fût-elle connexe. Il en est ainsi, notamment, en cas de condamnation du chef d'adultère contre la femme et son complice.

Le prévenu n'est admis à interjeter appel que si le jugement lui cause grief; l'appel d'un prévenu acquitté en première instance, qui aurait été interjeté en même temps que l'appel de ses coprévenus, serait absolument non recevable, même du chef d'incompétence (1). Par contre, un inculpé que le tribunal correctionnel a déclaré coupable de vol, tout en ne prononçant aucune peine contre lui à raison d'une des immunités prévues à l'art. 462, c. pén., peut interjeter appel du jugement; le motif en est que pareille décision lui occasionne un préjudice, en ce qu'elle le flétrit et lui est opposable éventuellement devant une autre juridiction (2).

Le prévenu qui a été condamné, outre la peine, à des dommages-intérêts envers la partie civile, a la faculté d'appeler pour le tout ou de restreindre son appel à l'une ou l'autre condamnation.

Il est admis que le mineur peut interjeter appel du jugement qui l'a condamné, et il faut en dire autant de l'interdit, s'il se trouve dans un intervalle lucide. Le père ou le tuteur ont également qualité pour appeler au nom du mineur ou de l'interdit, dont ils sont réputés mandataires légaux (3). Notre cour suprême l'a décidé ainsi à propos du pourvoi en cassation, par interprétation de l'article 417, c. instr. crim.; or, la question se pose dans les mêmes termes. Par contre, ni le père ni le tuteur ne pourraient interjeter appel en leur propre nom d'un jugement prononcé contre le mineur ou l'interdit, puisqu'ils n'ont pas été partie en première instance.

L'aliéné non interdit qui aurait été condamné, l'aliénation n'étant survenue que depuis la condamnation, ne pourrait appeler valablement, s'il n'était pas sain d'esprit au moment du recours.

Quant à la femme mariée, son droit d'appeler comme prévenue, sans l'autorisation de son mari, de la con-

(1) Cass., 8 mai 1871 (Belg. Jud., 1871, col. 670).

(2) Cass. fr., 18 avril 1857 (Dalloz. Pér., 1857. I, 227).

(3) Trib. Liége, 24 janvier 1903 (Pas., 1903. III, 112). Voy. cass., 2 janvier 1870 (Belg. Jud., 1870, col. 187); Pand. Belges, Vo *Appel pénal*, nos 16 à 20, 280 à 283; Guadeloupe, 19 mai 1903 (Pas., 1903, IV, 153). Comp. Bruxelles, 11 septembre 1855 (Belg. Jud., 1855, col. 1663).

damnation pénale par elle encourue, découle incontestablement sinon de l'art. 7 de la loi du 1er mai 1849, conçu en termes généraux, au moins de l'art. 216, c. civ., qui lui reconnait qualité pour se défendre en matière correctionnelle et de police ; or, le droit d'appel n'est que le corollaire du droit de défense. Par contre, le mari ne peut interjeter appel d'un jugement correctionnel rendu contre la femme sans un pouvoir spécial, car il n'a pas à intervenir, en matière pénale, dans les instances auxquelles elle est partie (4).

La cour de cassation a reconnu le droit d'appel aux jeunes délinquants mis à la disposition du gouvernement par le tribunal de police, du chef d'une infraction à la loi pénale (5).

4. II. *Partie civilement responsable.* — Il est certain que la partie civilement responsable, qui a été citée devant le premier juge ou qui y est intervenue spontanément, est recevable à interjeter appel du jugement de condamnation en ce qui concerne les restitutions, dommages-intérêts et frais auxquels elle a été condamnée solidairement avec l'auteur du délit. Elle peut aussi appeler en ce qui concerne les amendes, dans les cas exceptionnels où la loi l'en déclare tenue, par exemple dans l'hypothèse prévue à l'art. 173, c. forest. Son intérêt étant purement civil, l'acquiescement par elle donné au jugement élève une fin de non-recevoir contre son appel, à la différence de ce qui a lieu pour le prévenu condamné.

On se demande si la personne civilement responsable, que le tribunal, par un excès de pouvoir, aurait condamnée sans qu'elle ait été préalablement citée et sans qu'elle soit partie intervenante, aurait le droit d'interjeter appel. Il faut décider l'affirmative, car elle est devenue partie au jugement, par cela même qu'il a prononcé une condamnation contre elle. A ce cas, il faut assimiler, dit-on, celui où le jugement, sans prononcer de condamnation à charge du civilement responsable, implique qu'il y a un recours utile à exercer contre lui et réserve l'action en responsabilité (6). On peut dire, à l'appui de cette opinion, que le jugement de condamnation rendu par la juridiction répressive a, vis-à-vis de tous intéressés, qu'ils y aient été parties ou non, l'autorité de la chose jugée quant à l'existence du fait délictueux, sa qualification légale, la culpabilité de l'agent, et que ces points s'imposent absolument par rapport à toutes demandes à fins civiles résultant de la même infraction ; c'est ainsi que la condamnation pénale prononcée contre le préposé est opposable au commettant, de sorte que celui-ci, assigné par action séparée devant le tribunal civil, n'est plus admis à contester l'existence du fait délictueux, mais seulement la relation de ce fait avec la fonction du préposé ou l'étendue du préjudice subi par la personne lésée (7). Il semblerait donc juste d'accorder le droit d'appel au civilement responsable laissé en dehors du débat, mais sujet à l'action récursoire, d'autant plus que la tierce opposition n'est pas admise en matière répressive. Malgré cet argument, nous estimons que le droit d'appel doit être refusé, dans ces conditions, au civilement responsable ; le motif en est que, n'ayant été ni mis en cause ni condamné, il ne peut être réputé avoir été partie à l'instance ; la réserve contenue au jugement et qui semble faire présumer sa responsabilité ne change pas la situation sous ce rapport, car elle ne peut équivaloir à une condamnation (8).

(4) Dijon, 8 juillet 1908 (DALLOZ, Pér., 1909, II, 173).

(5) Cass., 7 août 1893 (BELG. JUD., 1894, col. 14).

(6) PAND. BELGES, V° *cit.*, n° 30.

(7) Dissert. MARCOTTY : *Du sort de l'action civile en cas d'extinction de l'action publique* (BELG. JUD., 1906, col. 679, n° 20).

(8) En ce sens : FAUSTIN HÉLIE, *Instruct. crim.*, édit. belge, III, quest. 736; DALLOZ, Rep., V° *Appel en mat. crim.*, n° 163; Suppl., n° 37.

5. III. *Partie civile.* — Le droit d'appel de la partie civile, quant à ses intérêts civils, est indépendant de celui du ministère public; l'acquiescement de celui-ci à un jugement d'acquittement rendu au profit du prévenu ne fait donc pas obstacle à l'appel de la partie civile. Peu importe que la somme réclamée par elle devant le premier juge soit inférieure au taux du dernier ressort en matière civile. Seulement, l'inaction du ministère public a pour effet de circonscrire l'examen et la décision des juges du second degré aux intérêts civils, de sorte qu'aucune peine ne peut être prononcée contre le prévenu acquitté ; le juge d'appel doit se borner à statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, seule appelante. Cette solution est trop incontestée pour qu'il y ait lieu d'insister (9).

Observons que, si la partie civile a régulièrement interjeté appel dans le délai prescrit, elle est recevable à le poursuivre, alors même que la cour, saisie de l'appel du ministère public, aurait déjà antérieurement prononcé sur cet appel et jugé l'action publique à l'insu de la partie civile. Cette hypothèse, qui se présentera rarement, suppose que le ministère public aurait fait diligence pour faire vider son appel dans l'ignorance du recours de la partie civile (10). Rappelons aussi que le décès de l'inculpé, survenu pendant l'instance d'appel, ne dessaisit pas la juridiction répressive de l'action civile dont elle a à connaître en second degré et que, de même, la prescription de l'action publique, survenue en cours d'instance, n'empêche pas cette juridiction de devoir retenir la connaissance de l'action civile qui survit à l'action publique (11).

L'appel étant ouvert à la partie civile nonobstant l'inaction ou l'acquiescement du ministère public, il en résulte que les tribunaux répressifs du second degré doivent, en l'absence d'appel du ministère public, rechercher, au point de vue des intérêts civils, l'existence du fait délictueux et son imputabilité au prévenu ; ils n'ont pas à se préoccuper de la décision intervenue sur ces différents points par le jugement qui a statué définitivement sur l'action publique. Le principe de l'appel reconnu à la partie civile l'emporte ici sur celui de la chose jugée. « Malgré l'impossibilité de l'application d'une peine — dit la cour de cassation — la partie lésée doit pouvoir soumettre au juge d'appel la question civile, telle qu'elle se présentait devant la juridiction inférieure, c'est-à-dire l'existence de l'infraction, la culpabilité du prévenu, et la réalité comme l'importance du préjudice » (12).

Le juge d'appel qui, sur le seul recours de la partie civile, réforme au point de vue civil un jugement d'acquittement et condamne le prévenu à des dommages-intérêts, est tenu de constater que le préjudice éprouvé provient d'un infraction à la loi pénale, puisque c'est là la condition essentielle de sa compétence (13).

Le père ou le tuteur du mineur ou de l'interdit est recevable à appeler, au nom de son pupille, partie civile en première instance, puisqu'il avait qualité pour se constituer ; par contre, le mineur n'est pas recevable à appeler personnellement du jugement rendu sur sa constitution de partie civile, alors qu'il peut appeler du jugement qui l'a condamné à une peine. Quant à la femme mariée, partie civile, l'appel lui est ouvert avec l'autorisation de son mari et, à défaut de celle-ci, avec celle de la justice, mais l'autorisation qu'elle aurait reçue du mari pour se porter partie civile devant le tribunal correctionnel n'implique pas l'autorisation

(9) Voy. notamment cass., 23 octobre 1854 (BELG. JUD., 1854, col. 1574) ; id., 19 mars 1860 (BELG. JUD., 1861, col. 356); id., 5 janvier 1874 (BELG. JUD., 1874, col. 218) ; id., 12 mai 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 829) ; id., 20 mai 1889 (PAS., 1889, I, 226).

(10) Gand, 2 juin 1868 (BELG. JUD., 1868, col. 1376).

(11) Dissert. citée (BELG. JUD., 1906, col. 374, nos 5 et 6, et col. 541, n° 7).

(12) Cass., 15 mai 1905 (BELG. JUD., 1905, col. 1246).

(13) Cass., 3 juin 1901 (BELG. JUD., 1901, col. 1388).

d'interjeter appel et de procéder ultérieurement devant la cour ; l'acte d'appel peut être validé à titre d'acte conservatoire et, étant donnée la bonne foi de la femme, il échet de lui octroyer un délai pour régulariser la procédure (14).

6. IV. *Administrations publiques.* — Certaines administrations publiques disposant, en vertu de lois spéciales, de l'exercice de l'action publique, ont, en conséquence, le droit d'appel.

A. En matière forestière et de pêche, les délits commis dans les bois soumis au régime forestier ou dans les eaux placées sous la régie de l'administration forestière, sont poursuivis au nom de cette administration, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et dommages-intérêts, sans préjudice toutefois du droit du ministère public; il s'ensuit que le droit d'appel appartient aux agents de l'administration forestière concurremment avec le ministère public (art. 120 et 144, c. forest. ; art. 21, loi sur la pêche du 19 janvier 1883).

B. En matière de douanes et accises, il faut distinguer deux catégories d'actions : celles qui tendent à l'application de l'amende, de la confiscation, de la fermeture de fabriques ou usines, et celles qui tendent à l'emprisonnement, prononcé comme peine principale. Pour les premières, l'action publique appartient exclusivement à l'administration, le ministère public n'intervenant que pour donner ses conclusions à l'audience, comme partie jointe ; l'emprisonnement subsidiaire constitue, non une peine, mais une mesure inhérente ou supplémentaire à l'amende, et ne peut non plus être réclamé que par l'administration et non par le ministère public. Pour les secondes, la poursuite est du ressort exclusif du ministère public, qui est partie principale. Les poursuites, tout en n'étant relatives qu'à un ou plusieurs délits, tendent-elles à la fois à l'application d'une peine pécuniaire et à celle de l'emprisonnement, l'administration et le ministère public agissent concurremment, l'une poursuivant l'application de peines pécuniaires qui participent plutôt du caractère de réparations civiles, l'autre tendant à l'application de l'emprisonnement, qui est une peine proprement dite. Toutefois, il importe de remarquer que, par exception aux principes généraux de notre procédure pénale, l'action du ministère public est, en tous cas, dépendante de celle de l'administration, c'est-à-dire qu'il ne peut agir qu'après qu'elle a porté plainte ou intenté l'action et que, si elle transige, l'action du ministère public tombe, même au point de vue de l'emprisonnement (art. 247 et 229, loi du 26 août 1822) (15).

Ces règles sont applicables à l'appel. Il en résulte qu'en matière de douanes, d'une part, le ministère public a seul qualité pour frapper d'appel un jugement en tant qu'il a omis de prononcer l'emprisonnement principal contre le prévenu : l'administration, sans le concours du ministère public, est non recevable à appeler de ce chef (16) ; d'autre part, l'administration peut seule, à l'exclusion du ministère public, déférer le jugement à la cour en ce qui concerne les condamnations pécuniaires et les voies de contrainte y relatives (17).

Mais une question plus douteuse est celle de savoir si, alors que l'administration accepte le jugement en ce qui concerne les condamnations pécuniaires prononcées à charge du prévenu, le ministère public est recevable à interjeter appel pour le faire réformer en ce qui concerne l'emprisonnement principal. La cour de Gand a décidé l'affirmative par son arrêt du 10 janvier 1872 (18) ; n'est-ce pas là méconnaître le principe qui se dégage de l'économie de la loi du 26 août 1822, et qui consacre la subordination de l'action du ministère public à celle de l'administration quant aux fraudes aux droits de douanes et d'accises ? L'administration est seule partie lésée, le ministère public ne peut agir que sur sa plainte et pour autant qu'elle-même intente l'action, elle peut transiger pendant toute la durée de la procédure judiciaire, la contravention fût-elle de nature à entraîner l'emprisonnement, elle dispose donc souverainement de la poursuite répressive. Il s'ensuit qu'en aucun cas, le ministère public n'a le droit d'appel lorsque le fisc accepte la décision intervenue en première instance (19).

C. En matière de contributions personnelles, c'est l'administration qui exerce l'action publique du chef des infractions et qui en dispose, le ministère public étant réduit au rôle de partie jointe, et c'est si vrai que le fisc a le pouvoir souverain de transiger (art. 114 et 116, loi du 28 juin 1822). Par conséquent, l'administration a le droit d'appel, pour autant, bien entendu, qu'elle n'ait pas acquiescé au jugement ou transigé, tandis que l'appel du ministère public contre une décision rendue en cette matière, doit être déclaré non recevable (20).

D. En matière de patentes, c'est l'administration qui prend l'initiative de l'action publique devant les tribunaux correctionnels, le ministère public doit seulement être entendu en ses conclusions (art. 13, loi du 6 avril 1823; art. 42, loi du 21 mai 1819); peu importe qu'il s'agisse de contraventions entraînant la peine de l'emprisonnement, par exemple dans les cas prévus aux art. 39 de la loi du 21 mai 1819 et 14 de la loi du 18 juin 1842 sur le droit de patente des marchands ambulants (21). Par conséquent, le droit d'appeler des jugements statuant sur les contraventions dont il s'agit appartient à l'administration et non au ministère public. Il faut en dire autant en cas d'infractions à la loi sur le droit de licence des débits de boissons alcooliques, d'autant plus que ces infractions sont passibles exclusivement de peines pécuniaires (22).

7. V. *Ministère public.* — Le droit d'appel du ministère public est, sauf en certaines matières fiscales, absolu et indépendant de celui du prévenu et de la partie civile; peu importe donc que ceux-ci acquiescent au jugement ou se désistent de leur appel, ou encore que cet appel soit déclaré non recevable ; peu importe aussi que le ministère public n'ait été que partie jointe dans une instance introduite par voie de citation directe de la partie civile. Ce droit d'appel existe même à l'égard des jugements rendus sur les délits dont la poursuite est subordonnée à une plainte de la partie lésée, car l'action publique, une fois mise en mouvement par la plainte, est indépendante du concours de la partie plaignante. Il en est ainsi même en matière d'adultère, sauf bien entendu que le désistement, fût-il survenu au cours de l'instance d'appel, éteint l'action publique (art. 2, al. 2, loi 17 avril 1878).

Mais l'appel du ministère public est restreint aux limites de l'action publique dont il dispose et reste sans influence sur les intérêts civils ; c'est ainsi que cet appel est non recevable s'il n'est dirigé que contre

(14) Bruxelles, 27 juin 1901 (PAS., 1901, II, 93).

(15) Voy. cass., 24 novembre 1891 (BELG. JUD., 1892, col. 33); concl. de M. le premier avocat général TERLINDEN, sur cass., 21 mars 1910 (BELG. JUD., 1910, col. 632).

(16) Bruxelles, 17 juin 1858 (BELG. JUD., 1859, col. 778) ; Liége, 10 août 1883 (PAS., 1883, II, 393).

(17) Cass., 9 août 1858 (BELG. JUD., 1859, col. 778); Bruxelles, 31 mars 1877 (PAS., 1877, II, 165) ; Cass., 5 juillet 1897 (BELG. JUD., 1898, col. 202); cass. fr., 16 janvier 1905 (DALLOZ, Per., 1908, I, 52).

(18) BELG. JUD., 1872, col. 332.

(19) Comp. en ce sens : Gand, 17 décembre 1871 (BELG. JUD., 1872, col. 287).

(20) Gand, 16 novembre 1870, avec concl. de M. l'avocat général DUMONT (BELG. JUD., 1870, col. 1579).

(21) Gand, 20 mars 1844 (BELG. JUD., 1844, col. 589); Bruxelles, 1er décembre 1877 (BELG. JUD., 1878, col. 1177); Liége, 22 mai 1880 (PAS., 1880, II, 311).

(22) Liége, 16 janvier 1895 (PAS., 1895, II, 202).

la décision du premier juge, aux termes de laquelle une partie est déboutée de sa constitution de partie civile (23); c'est ainsi encore que l'appel du ministère public ne profite pas à la partie civile, et que le tribunal d'appel ne peut donc allouer à celle-ci des dommages-intérêts si elle a négligé de se pourvoir elle-même contre le jugement d'acquittement (24).

Le droit d'appel du ministère public peut être exercé, en matière de simple police, par le procureur du roi seul, et, en matière correctionnelle, par le procureur du roi et le procureur général. Les substituts du procureur du roi et du procureur général ont évidemment qualité pour agir en lieu et place de leur chef.

L'appel du ministère public peut être illimité, *ad milliorem* ou *a minima*. L'appel illimité saisit les juges supérieurs de tous les chefs de l'inculpation sur lesquels ont statué ceux du premier degré, et leur permet, soit de maintenir les peines prononcées en première instance à charge du prévenu, soit de les aggraver, soit de les réduire ou de les supprimer; c'est là une conséquence de la dévolution résultant de l'appel. L'appel *ad milliorem* tend à faire réduire par les juges supérieurs la peine trop sévère prononcée contre le prévenu en première instance. L'appel *a minima*, au contraire, est celui formé par le ministère public lorsqu'il estime que la peine prononcée par les premiers juges est insuffisante et qu'il y a lieu de l'augmenter. Depuis l'arrêt des chambres réunies de la cour de cassation du 2 avril 1845, rendu sur les savantes conclusions de M. le procureur général Leclercq, la jurisprudence est fixée en ce sens que l'appel du ministère public, même *a minima*, est pleinement dévolutif, c'est-à-dire qu'il remet tout en question, et saisit le juge d'appel de la connaissance de toute l'affaire; ce juge peut donc, indépendamment de tout appel du prévenu, rechercher si le fait délictueux existe dans ses éléments constitutifs, s'il a reçu sa qualification légale, s'il est imputable au prévenu, s'il mérite une sanction plus ou moins rigoureuse, selon les circonstances aggravantes ou atténuantes qui l'ont accompagné. La jurisprudence en conclut que l'appel *a minima* du ministère public permet au juge d'appel de diminuer la peine prononcée en première instance et même d'acquitter le prévenu, bien que ce dernier n'ait pas interjeté appel dans le délai prescrit (25).

En dehors de l'hypothèse d'appel *a minima*, la cour de cassation a consacré l'effet dévolutif de l'appel du ministère public dans le cas suivant: deux jeunes délinquants de moins de 16 ans ayant été renvoyés des poursuites pour maraudage par le tribunal de police, quoique étant convaincus d'avoir agi avec discernement, le procureur du roi avait appelé de ce jugement en ce qu'il avait omis de condamner les inculpés aux frais.

Le tribunal correctionnel, statuant en degré d'appel, les acquitta comme ayant agi sans discernement et, en conséquence, les renvoya des poursuites sans frais. Le pouvait-il en présence de la portée restreinte que le procureur du roi avait donnée à son appel? La cour de cassation décida l'affirmative, en se fondant sur ce que le motif spécial qui détermine le ministère public à former un appel, n'enlève pas au juge du second degré le droit de vérifier si la prévention déclarée constante par le premier juge est demeurée établie (26).

Dans un arrêt récent, la cour suprême déclare que « l'appel du ministère public, formé dans un intérêt de justice et d'ordre public, saisit le juge du second degré à toutes fins et profite au prévenu comme à la vindicte publique »; qu'en conséquence, le prévenu qui a comparu devant le juge d'appel et y a présenté sa défense sur recours du procureur du roi, est sans grief à se plaindre de ce qu'il n'aurait pas été statué sur son propre appel (27).

(23) Gand, 6 mars 1877 (Belg. Jud., 1877, col. 397).

(24) Cass., 23 juin 1902 (Belg. Jud., 1903, col. 112).

(25) Belg. Jud., 1845, col. 606. Conf. notamment: Gand, 19 novembre 1856 (Pas., 1857, II, 19); id., 25 février 1857 (Belg. Jud., 1857, col. 685); cass., 6 janvier 1873 (Belg. Jud., 1873, col. 369).

(26) Cass., 3 octobre 1892 (Pas., 1892, I, 343).

(27) Cass., 27 juin 1910 (Pas., 1910, I, 358).

CHAP. II. — Des jugements dont on peut appeler.

§ 1er. Jugements définitifs et jugements d'avant faire droit. — Délits d'audience.

8. Les art. 199, c. instr. crim., et 3 de la loi du 1er mai 1849 ouvrent la voie de l'appel contre tous jugements rendus en matière correctionnelle ou de police; peu importe qu'ils soient définitifs d'instance, c'est-à-dire qu'ils terminent la cause devant les premiers juges en condamnant ou acquittant, ou qu'ils constituent des jugements d'avant faire droit, c'est-à-dire ne statuant que sur des incidents, sans distinguer, d'ailleurs, selon qu'ils dessaisissent ou non la juridiction dont ils émanent. Mais les auteurs et la jurisprudence ont, dès l'origine, appliqué aux jugements d'avant faire droit la distinction consacrée en matière civile par l'art. 451, c. proc. civ.; il en résulte que les jugements préparatoires, à savoir ceux qui se bornent à prendre des mesures relatives à la marche des débats, sans statuer au fond ni le préjuger, ne sont susceptibles d'appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, tandis que les autres jugements d'avant faire droit, tant ceux qui statuent sur des incidents que ceux qui ordonnent des mesures d'instruction intéressant le fond, sont immédiatement appelables. Le motif en est que les raisons qui ont dicté les dispositions de l'art. 451, c. proc. civ., existent même avec plus de force peut-être en matière répressive qu'en matière civile; on conçoit combien serait entravée l'administration de la justice pénale si tous les jugements relatifs à de simples mesures, intéressant la procédure de l'instance, mais qui ne préjugent en rien la décision au fond et ne peuvent occasionner aux parties un préjudice irréparable, pouvaient être immédiatement frappés d'appel, de sorte que le tribunal saisi serait contraint de surseoir de suite à la continuation du débat et au jugement de la cause (28). L'art. 416, c. instr. crim., est invoqué en ce sens par Faustin Hélie; cet article porte que le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif; or, il serait illogique, dit-on, d'admettre une règle différente en matière d'appel. L'argument appelle toutefois certaines réserves; en effet, il faut se garder de confondre les causes de recevabilité des pourvois en cassation et les causes de recevabilité de l'appel. En matière de pourvoi en cassation, les arrêts ou jugements rendus sur la compétence sont, en général, les seules décisions incidentes pour lesquelles le recours est ouvert avant l'arrêt ou jugement définitif; le pourvoi contre tous autres arrêts ou jugements sur incidents est prématuré et irrecevable (29). En matière d'appel, au contraire, il n'y a pas que les jugements rendus sur des questions de compétence qui soient immédiatement appelables, mais il faut étendre la règle de l'appel à tous les jugements statuant d'une manière définitive sur les incidents de la poursuite ainsi qu'aux jugements interlocutoires; seuls, les jugements préparatoires y sont soustraits.

9. Ont un caractère purement préparatoire et ne sont donc appelables qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement: *a*) Le

(28) Voy. Faustin Hélie, III, quest. 4377; Pand. belges, *Vo cit.*, nos 75 et suiv.; Beltjens, *Instr. crim.*, art. 199, nos 118 et suiv.; Garraud, *Précis de droit crim.*, p. 748.

(29) Cass., 2 avril et 22 octobre 1906 (Pas., 1906, I, 78, et 1907, I, 24).

jugement prononçant la remise de la cause — à raison, notamment, de ce que l'état de santé du prévenu l'empêcherait de comparaître — ou refusant, au contraire, d'accueillir la demande de remise (30). Toutefois, le jugement écartant la demande d'ajournement du prévenu serait, non préparatoire, mais définitif sur incident si, au lieu de concerner uniquement la procédure, il préjugeait le fond en impliquant, par exemple, de la part du tribunal, un refus définitif d'entendre des témoins défaillants; tel n'est pas le cas si le tribunal, en repoussant la demande de remise introduite par le prévenu après l'audition des témoins présents, en vue de permettre la citation à nouveau des témoins défaillants, a réservé la possibilité d'une comparution ultérieure au cours des débats de certains de ces témoins, révélant ainsi qu'il ne prenait qu'une disposition de procédure sur laquelle il pourrait revenir si les dits témoins se présentaient (31). *b*) Le jugement ordonnant la jonction au fond d'un incident de procédure; le motif en est que pareil jugement ne préjuge pas le fond ni même l'admission ou le rejet de l'exception proposée. Il en est de même du jugement qui ordonne de passer outre à l'instruction de l'affaire, pour élucider l'exception d'incompétence opposée par le prévenu dont l'examen est lié à l'examen du fond (32). Mais si la contestation incidente soulevée par l'inculpé était de nature à influer sur le fond, le jugement, en ordonnant la jonction, aurait un caractère interlocutoire et serait susceptible d'appel immédiat; tel serait le jugement qui, dans l'hypothèse d'un prévenu du chef d'abus de blanc seing et s'opposant à l'admissibilité de la preuve testimoniale en l'absence d'une preuve écrite de la remise antérieure du blanc seing, joindrait l'exception au fond et ordonnerait, sous toutes réserves, qu'il serait passé outre à l'audition des témoins; dans ce cas, le tribunal omettrait de statuer sur une demande du prévenu et violerait la loi (art. 408, c. instr. crim.) qui l'obligeait à vider, avant de passer à l'audition des témoins, le débat sur l'admissibilité de la preuve testimoniale (33); l'appel serait donc recevable et produirait un effet suspensif. *c*) Le jugement refusant d'obtempérer à la demande de disjonction formulée par les prévenus ou accueillant, au contraire, cette demande (34). Ici encore, le jugement serait appelable, si les conclusions tendant à la disjonction intéressaient le droit de défense des prévenus, en ce qu'elles auraient pour but de leur permettre de faire entendre leurs coprévenus comme témoins, au sujet des infractions mises à charge de chacun d'eux isolément (35). *d*) Le jugement joignant, pour cause de connexité, deux plaintes portées par des personnes différentes à charge du même individu. *e*) Le jugement qui statue sur une demande de production de pièces formée par le prévenu, alors surtout qu'il ne l'écarte pas définitivement mais qu'il réserve au tribunal le pouvoir d'apprécier si, dans le cours de l'instruction, cette production pourra être utile pour éclairer sa religion et d'en ordonner l'apport, le cas échéant (36). *f*) Le jugement qui donne acte de la déclaration faite par un prévenu de s'inscrire en faux contre un procès-verbal. *g*) Le jugement qui désigne un expert ou qui rejette la récusation proposée contre cet expert. *h*) Le jugement qui donne acte à une partie de son intervention et ordonne la production des pièces d'un procès civil existant entre cette partie et la partie poursuivante (37).

10. Sont définitifs sur incidents et peuvent donc être immédiatement frappés d'appel, les jugements qui, prononçant sur des fins de non-recevoir ou des demandes incidentes, ne se bornent pas à organiser la procédure, mais intéressent au fond les droits des prévenus. Tels sont, par exemple: *a*) tous ceux qui statuent sur des questions de compétence, alors même que le tribunal aurait ordonné qu'il serait passé outre à l'instruction de l'affaire; *b*) ceux qui décident de la régularité de la composition du siège; le motif en est qu'un jugement déclarant régulière la composition du siège, alors que, d'après l'inculpé, elle ne le serait pas, causerait à celui-ci un grief immédiat qu'il doit pouvoir de suite déférer aux juges supérieurs, sans devoir attendre un jugement définitif sur le fond (38); *c*) ceux qui admettent la constitution de parties civiles nonobstant les protestations des prévenus ou des personnes citées comme civilement responsables (39); par contre, nous pensons qu'on devrait considérer comme purement préparatoire, le jugement qui donnerait acte de la constitution de partie civile sans qu'aucune opposition se soit produite; *d*) ceux qui, en matière de chasse sur terrain d'autrui, adjugeraient au prévenu une fin de non-recevoir fondée sur le défaut de plainte des propriétaires ou ayants droit de la chasse (40); *e*) ceux qui statuent sur des moyens péremptoires qui seraient de nature, s'ils étaient admis, à faire tomber la prévention; telle serait, en cas de poursuite du chef d'adultère, la fin de non-recevoir tirée de la réconciliation des époux; *f*) ceux rendus sur la mise hors cause du prévenu par l'intervention d'un tiers qui se reconnaît l'auteur du fait, sur la recevabilité d'une opposition à un jugement par défaut, sur le droit du prévenu de comparaître par un mandataire spécial, sur l'insuffisance d'un mandat verbal, etc.; *g*) les jugements rejetant les fins de non-recevoir tirées de la litispendance ou de la chose jugée que le prévenu aurait opposées à l'action de la partie civile, et ordonnant que cette partie resterait au débat. L'arrêt de la cour de Liége qui a consacré cette solution, distingue parfaitement entre le simple jugement d'instruction et le jugement définitif sur incident. Il déclare que la décision dont appel aurait eu le caractère d'un jugement préparatoire, si le tribunal s'était borné à ordonner le maintien de la partie civile, à raison, par exemple, de la nécessité de régler contradictoirement avec elle les frais définitifs de la poursuite; que, dans ce cas, en effet, le jugement, se plaçant au point de vue unique de la marche régulière de cette poursuite, se serait borné à décider entre quelles parties devait se mouvoir le débat, sans rien préjuger ni quant au fond, ni quant aux moyens respectifs des parties; que telle n'est pas la situation créée par le jugement dont appel; que les prévenus se prévalaient, pour écarter la partie civile, d'un défaut de qualité ou d'intérêt résultant de la litispendance et de la chose jugée; que ces deux exceptions étaient élisives de l'action de la partie civile; qu'en les rejetant, le tribunal enlève donc aux prévenus des moyens de défense péremptoires et les oblige à rencontrer, avec la partie civile, une défense au fond à laquelle ils se croyaient en droit de se soustraire; qu'il en résulte que le jugement leur inflige un grief qui serait définitif, si l'appel ne pouvait en être interjeté que conjointement avec le jugement sur le fond... (41).

(30) Liége, 6 mai 1842 (Pas., 1842, II, 302); cass. fr., 24 mai 1890 (Dalloz, Pér., 1890, I, 450); Paris, 2 juillet 1907 (Pas., 1909, IV, 110).

(31) Bruxelles, 22 janvier 1901 (Belg. Jud., 1901, col. 669); Conf. cass., 21 mai 1851 (Belg. Jud., 1851, col. 982).

(32) Bruxelles, 22 mars 1905 (Pas., 1905, II, 114); cass. fr., 22 janvier 1909 (Dalloz, Pér., 1911, I, 220).

(33) Cass., 14 février 1844 et concl. de M. l'avocat général Dewandre; sur renvoi, Gand, 1er mai 1844 (Belg. Jud., 1844, col. 389 et 763).

(34) Bruxelles, 16 juillet 1900 (Pas., 1901, II, 111). *Contra*: Bruxelles, 6 mars 1862 (Belg. Jud., 1862, col. 746).

(35) Liége, 31 janvier 1910 (Belg. Jud., 1910, col. 560).

(36) Cass., 14 juillet 1873 (Belg. Jud., 1873, col. 1098). Voy. aussi cass., 27 avril 1874 (Belg. Jud., 1874, col. 1072).

(37) Faustin Hélie, III, no 4383.

(38) Cass., 17 juin 1901 (Belg. Jud., 1902, col. 110).

(39) Gand, 13 mai 1905 (Pas., 1908, II, 144).

(40) Gand, 10 janvier 1866 (Pas., 1866, II, 134).

(41) Liége, 21 novembre 1885 (Pas., 1886, II, 54).

11. Enfin, on doit ranger dans la catégorie des jugements interlocutoires, en ce qu'ils se rapportent à des mesures d'instruction destinées à éclairer la religion du tribunal et qui préjugent le fond : *a)* le jugement qui ordonne la preuve des faits de prescription articulés par le prévenu; *b)* celui qui statue sur l'admission ou le rejet d'une question préjudicielle, soit en l'écartant *hic et nunc*, soit en renvoyant à y statuer après l'examen du fond (42); *c)* celui qui ordonne une expertise, si celle-ci n'apparaît pas comme une mesure d'instruction purement préparatoire, mais implique un préjugé sur le fond, faisant pressentir la décision définitive (43); *d)* celui qui a autorisé un prévenu à adresser aux témoins produits ou à produire, des interpellations auxquelles s'est opposée la partie civile et qui tendraient à atténuer la gravité des imputations dont le prévenu aurait pu se rendre coupable envers celle-ci, et, par suite, la hauteur des dommages-intérêts réclamés à sa charge (44); *e)* celui qui admet ou rejette des moyens de reproche proposés contre des témoins (45); *f)* celui qui, illégalement et malgré l'opposition du prévenu, a admis la partie civile à être entendue comme témoin (46); *g)* celui qui ordonne une mesure d'instruction dont la légalité est contestée, par exemple, qui renvoie les pièces de la procédure devant le procureur du roi pour instruction préalable, ce renvoi n'étant autorisé que devant le juge d'instruction et dans le cas prévu à l'art. 193, c. d'instr. crim. (47).

12. Le droit d'appel en matière de délits d'audience donne lieu à certains doutes. Ces délits, dont l'étude complète nécessiterait de longs développements, se divisent en deux catégories, à savoir : les manquements qui, sans constituer des infractions prévues par le code pénal, sont de nature à porter atteinte à la dignité des magistrats et à la bonne tenue des audiences, et les délits de droit commun qui se commettent dans l'enceinte et pendant la durée de celles-ci. Il faut évidemment y ajouter les crimes qui pourraient se perpétrer à l'audience (art. 506, 507, 508, c. d'instr. crim.), et les fautes disciplinaires dont peuvent se rendre coupables les auxiliaires de la justice, tels qu'avoués, huissiers, avocats (art. 90 et 1036, c. proc. civ.; 103 du décret du 30 mars 1808; 39 du décret du 14 décembre 1810; 452, c. pén.). Nous n'avons à nous occuper ici que des délits d'audience proprement dits.

A. Les fautes d'audience donnent lieu aux mesures de police qu'il appartient au président de prendre en vertu des art. 504, c. d'instr. crim. et 89, c. proc. civ. Ces articles sont conçus à peu près dans les mêmes termes, de sorte qu'il n'y a plus lieu à l'application de l'art. 89, c. proc. civ., que dans le cas d'une simple interruption de silence, cette hypothèse ne rentrant pas dans les termes de l'art. 504. Ce dernier texte est applicable devant toutes les juridictions civiles, commerciales ou répressives, de première instance ou d'appel, y compris les justices de paix. Les mesures autorisées par les articles précités ne sont pas de véritables peines, mais des actes de police ou de discipline rentrant dans le pouvoir discrétionnaire du président ou du juge qui accomplit seul un devoir de sa charge; aussi, ne sont-elles pas susceptibles d'appel, alors même qu'un ordre d'arrestation pour 24 heures aurait été délivré.

B. Les infractions commises à l'audience et qui donnent lieu à de véritables peines sont prévues par les art. 505 et 181, c. d'instr. crim., auxquels il faut ajouter, en ce qui concerne les juges de paix, les art. 10 et 11, c. proc. civ. L'art. 505, qui a eu pour but de permettre aux magistrats de réprimer séance tenante tous actes attentatoires à leur dignité, prévoit tout tumulte, accompagné d'injures ou voies de fait; il a remplacé l'art. 91, c. proc., lequel ferait double emploi avec cette disposition (48). L'art. 505, de même que l'art. 504, s'applique devant toutes les juridictions de première instance et d'appel, il s'applique aussi devant les tribunaux de paix et de police. Les expressions « injures et voies de fait » ont une portée générale : « La première comprend, dit M. Masius (p. 919), non seulement les injures proprement dites, mais encore la calomnie, la diffamation et les outrages; la seconde embrasse toutes les lésions corporelles, telles que violences légères, coups et blessures, pourvu qu'elles ne constituent pas un crime ». Les peines à appliquer sont celles prévues par le code pénal; c'est ainsi que l'injure adressée à un magistrat sur son siège constitue un outrage passible des pénalités de l'art. 275 de ce code. Quant à l'art. 181, c. d'instr. crim., il prévoit les délits communs, c'est-à-dire ceux qui n'attentent pas directement au respect dû à la justice et qui se commettent dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, par exemple, un délit commis dans ces conditions par un particulier envers un autre particulier, sans qu'il y ait eu tumulte. Le droit pour les tribunaux de réprimer sans désemparer les délits dont il s'agit, s'étend aux infractions de police, mais il n'existe que pour les tribunaux correctionnels ou civils ainsi que pour les cours d'appel siégeant civilement ou correctionnellement; il ne peut donc être appliqué par les tribunaux de commerce, ni par les tribunaux civils de première instance qui en remplissent les fonctions, ni par les tribunaux de police, ni, à plus forte raison, par les juges de paix siégeant civilement. A côté de ces dispositions, les art. 10 et 11, c. proc., concernent exclusivement les juges de paix; ils prévoient les irrévérences commises envers ces magistrats, irrévérences n'allant pas jusqu'aux outrages. D'après l'art. 10, si une partie leur manque de respect, elle y sera rappelée d'abord par un avertissement et, si elle recommence, elle pourra être condamnée à une amende qui n'excédera pas 10 francs, avec affiches du jugement; suivant l'art. 11, dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, ils en dresseront procès-verbal et pourront condamner le contrevenant à un emprisonnement de trois jours au plus. On voit que le juge de paix ne peut faire application des art. 10 et 11, c. proc., qu'aux parties, le texte ne parlant que de celles-ci; les manquements et infractions commis par les assistants tombent sous le coup des art. 504 et 505, c. instr. crim.

13. Ces règles rappelées sommairement, il est aisé de résoudre les questions relatives au droit d'appel en matière de délits d'audience. D'abord, les décisions rendues par les juges de paix, conformément aux art. 10 et 11, c. proc., sont susceptibles d'appel : l'art. 12 l'implique en disant que les jugements dont il s'agit seront exécutoires par provision (49). Ensuite, les jugements rendus par les tribunaux correctionnels ou civils, en vertu de l'art. 181, c. instr. crim., c'est-à-dire à raison de délits communs commis pendant l'audience, sont, d'après l'alinéa 2 de cet article, sujets à appel, selon les règles ordinaires; l'appel est donc recevable, soit que le tribunal ait condamné à une peine correctionnelle, soit qu'il n'ait condamné qu'à une peine de police en appliquant à un délit des circonstances atténuantes; par contre, il n'est pas recevable si le tribunal n'a condamné que du chef d'une contravention de police commise à l'audience (c. instr. crim., art. 192). Observons que l'appel devra être porté devant la cour, chambre des appels correctionnels, même au cas où le jugement émanerait d'un tribunal civil, ce dernier ayant fait office de tribunal correctionnel en appliquant des peines.

Restent les décisions ayant statué à propos d'injures ou voies de fait, *in a sensu*, qui ont donné lieu à tumulte, dans les termes de l'art. 505, c. instr. crim.; le texte porte que les peines de simple police sont prononcées sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent, et que celles de police correctionnelle sont prononcées, à charge d'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel ou par un juge seul. Il en résulte : 1° que les juges de paix et les tribunaux de première instance, civils, correctionnels ou commerciaux, statuent en dernier ressort sur les injures ou voies de fait qui se produisent à leurs audiences et sont l'occasion de tumultes, du moment que ces faits ont le caractère de contraventions de police définies par le code pénal, par exemple dans le cas des art. 561, n° 7, et 563, n° 3, c. pén. S'agit-il de délits transformés en contraventions par admission de circonstances atténuantes, l'appel est recevable de la part du prévenu comme du ministère public; cette solution est conforme à la jurisprudence actuelle de la cour de cassation sur l'appel des délits contraventionnalisés (50); 2° que les juges de paix ayant compétence pour appliquer exceptionnellement des peines correctionnelles du chef des délits qui se produisent à leur audience et blessent leur autorité, par exemple dans le cas d'outrages; les jugements qu'ils prononcent en pareille hypothèse sont portés, en degré d'appel, devant le tribunal correctionnel et non devant la cour (51); en effet, l'art. 174, c. instr. crim., donne qualité au tribunal correctionnel pour connaître en appel des jugements rendus par le tribunal de police: c'est là une règle générale à laquelle l'art. 505 n'a pas dérogé pour le cas spécial dont il s'occupe. La cour de cassation de France a déclaré en ce sens que la compétence du tribunal correctionnel comme juge supérieur de l'appel des décisions du tribunal de police, se trouve déterminée par la nature non de l'affaire ou de la peine encourue, mais de la juridiction qui a prononcé en premier ressort; 3° que l'appel des condamnations prononcées pour délits d'audience par le tribunal civil de première instance ou par le tribunal de commerce, est dévolu non à la chambre civile de la cour d'appel, mais à la chambre correctionnelle, car la juridiction civile ou commerciale, statuant en matière répressive, a fait office de juridiction correctionnelle (52).

§ 2. — **De l'appel des jugements rendus par les tribunaux correctionnels en matière de contraventions de police.**

14. La question de savoir si les jugements des tribunaux correctionnels statuant sur des contraventions de police ou prononçant des peines de police sont appelables, a fait l'objet d'une jurisprudence compacte que nous devons nous borner à résumer, parce que les difficultés relatives à cette matière sont actuellement solutionnées par la cour de cassation.

A. Le tribunal correctionnel a été saisi d'un fait qui, d'après la citation, présentait les caractères constitutifs d'un délit, mais que l'instruction à l'audience a fait dégénérer en contravention de police. Cette hypothèse rentre dans les prévisions de l'art. 192, c. instr. crim., lequel permet au ministère public ou à la partie civile de décliner la compétence du tribunal correctionnel par une demande de renvoi; le prévenu n'a pas ce droit (53). Si le renvoi n'a pas été demandé, le tribunal applique la peine et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts; son jugement est en dernier ressort (54). Tel est le cas où le prévenu a été cité du chef du délit de calomnie, et où l'instruction faite par le tribunal a établi que les éléments de la calomnie font défaut, et qu'il s'agit uniquement de la contravention d'injures simples punies par l'art. 561, n° 7, c. pén.; tel encore le cas où le tribunal estime que la prévention n'a pas le caractère de vol, mais dégénère en contravention de maraudage (55).

Toutefois, la règle énoncée à l'art. 192, c. instr. crim., subit un tempérament, en ce sens que la cour, saisie d'un appel qui conteste le caractère du fait tel qu'il a été déterminé par le tribunal correctionnel, a compétence pour vérifier cette qualification et, d'après cela, l'étendue de sa juridiction et la recevabilité de l'appel. L'appel ainsi précisé ne peut émaner, observons-le, que du ministère public ou de la partie civile; celui du prévenu serait inconcevable et non recevable, puisqu'il tendrait à aggraver sa position en contestant que le fait incriminé n'est qu'une contravention et non un délit. La cour reconnaît-elle que ce fait a réellement le caractère de contravention que le jugement *a quo* lui a attribué, elle doit s'abstenir de statuer et se borner à déclarer l'appel non recevable, parce que la décision est en dernier ressort et n'est susceptible d'aucune modification; estime-t-elle, au contraire, que la qualification du premier juge est erronée, elle infirme de ce chef et statue au fond (56).

Le jugement du tribunal correctionnel cesse d'être en dernier ressort pour devenir appelable, bien que n'ayant condamné que du chef de contravention de police, s'il a été passé outre à une demande de renvoi régulièrement formée par le ministère public ou par la partie civile. Il y a également lieu à appel si le tribunal correctionnel, tout en constatant que le fait qualifié délit dans la citation a le caractère d'une simple contravention, renvoie le prévenu de la prévention, s'abstenant de statuer sur la contravention, quoiqu'il n'y ait pas eu de demande de renvoi (57); dans ces cas, le ministère public et la partie civile ont le droit d'appel. Le motif en est, dit Faustin Hélie (n° 4387), que le tribunal n'ayant pas statué comme juge de police, a conservé à la prévention son caractère correctionnel : il a prononcé comme tribunal correctionnel, et, par conséquent, son jugement est sujet à l'appel. C'est par le même motif que le jugement qui déclare que le fait ne constitue ni délit ni contravention, peut être attaqué par voie d'appel.

Une espèce assez intéressante, qui s'est présentée devant la cour de cassation, doit être signalée ici, parce que, si elle ne rentre pas dans les prévisions de l'article 192, c. instr. crim., on y trouve du moins l'application de ce droit de la cour d'appel de vérifier sa compétence : Le tribunal correctionnel de Hasselt avait été saisi, par voie d'appel, d'un jugement de simple police de Peer, par lequel le juge de paix s'était déclaré incompétent *ratione loci* pour connaître de la prévention d'avoir établi une vanne sur un ruisseau public, par l'effet de laquelle l'eau avait inondé et endommagé les propriétés riveraines; le tribunal décida à tort que ce fait était passible de peines correctionnelles, qu'il devait statuer non comme juge d'appel, mais en premier ressort, et il condamna le prévenu. L'affaire fut portée par celui-ci devant la cour de Liège,

(42) Gand, 14 décembre 1879 (Belg. Jud., 1880, col. 75).

(43) Cass., 5 janvier 1852 (Belg. Jud., 1852, col. 567); Bruxelles, 19 avril 1879 (Belg. Jud., 1879, col. 973).

(44) Bruxelles, 8 avril 1869 (Belg. Jud., 1871, col. 523).

(45) Bruxelles, 17 mars 1882 (Belg. Jud., 1882, col. 541); Pau, 31 décembre 1909 (Dalloz, Pér., 1910, II, 167).

(46) Cass., 26 avril 1847 (Belg. Jud., 1897, col. 1182).

(47) Bruxelles, 27 décembre 1889 (Pas., 1881, II, 46).

(48) Masius, *Des délits d'audience* (Belg. Jud., 1880, col. 915); Pand. belges, V° *Délits d'audience*, n°s 30 à 37.

(49) Cass., 3 décembre 1888 (Pas., 1889, I, 54).

(50) Cass., 3 juillet 1905 (Pas., 1905, I, 287).

(51) Cass. fr., 8 mars 1873 (Dalloz, Pér., 1874, I, 48); Trib. Arlon, 20 décembre 1867 (Belg. Jud., 1868, col. 1016).

(52) Masius (Belg. Jud., 1880, col. 922).

(53) Cass., 9 janvier 1899 (Belg. Jud., 1899, col. 387); Faustin Hélie, III, n° 3591.

(54) Cass., 20 janvier 1902 (Belg. Jud., 1902, col. 686).

(55) Pand. belges, V° *cit.*, n°s 115 à 121; Liége, 25 mars 1899 (Pas., 1899, II, 323); id., 21 janvier 1907 (*Jur. Cour de Liége*, 1907, p. 67).

(56) Faustin Hélie, III, n° 4386; Pand. belges, V° *cit.*, n°s 147 à 156; Beltjens, art. 199, n° 160; Gand, 2 novembre 1858 (Belg. Jud., 1859, col. 485); id., 8 décembre 1858 (Pas., 1859, II, 187); Liége, 26 mai 1909 (Belg. Jud., 1910, col. 189).

(57) Cass. fr., 16 juillet 1853 (Dalloz, Pér., 1853, V, 149); Bruxelles, 13 mars 1899 (Pas., 1899, II, 324); Faustin Hélie, III, n° 4387. Comp. cass., 20 mai 1844 (Belg. Jud., 1844, col. 1152).

qui se déclara sans juridiction pour statuer sur la prévention dont il s'agissait, parce que ce fait constituait un délit rural dont la connaissance était attribuée au juge de paix, et pour lequel le tribunal correctionnel avait donc statué en dernier ressort. L'arrêt fut l'objet de deux pourvois, l'un du prévenu et des personnes civilement responsables, l'autre du procureur général près la cour d'appel de Liége ; ils furent rejetés. Il résulte de l'arrêt de rejet que la cour d'appel avait le droit de s'assurer de sa compétence et de reconnaître, sans s'occuper de la qualification donnée par le tribunal au jugement *a quo*, si le dit jugement était en premier ou en dernier ressort ; c'est ce qu'elle avait fait en constatant, par interprétation des actes de la procédure, que l'inculpation était un délit rural attribué au juge de police et en concluant que le jugement du tribunal de Hasselt avait été rendu en dernier ressort. Ainsi, ce jugement subsistant irrévocablement en son entier, le prévenu est resté condamné du chef d'un fait inexactement qualifié et à une peine faussement appliquée, mais c'était le résultat de la fausse procédure qu'il avait suivie en partageant l'erreur du tribunal de Hasselt, c'est-à-dire en se basant sur ce que le jugement était en premier ressort et pouvait donc être déféré à la cour d'appel, tandis qu'il avait en réalité statué en dernier ressort et n'était donc susceptible que du recours en cassation (58).

15. *B.* Le tribunal correctionnel est saisi, pour cause de connexité, de la connaissance simultanée d'un délit et d'une contravention de police ; dans ce cas, la faculté de demander le renvoi n'existe pas plus pour le ministère public ni pour la partie civile que pour le prévenu ; la connexité y fait obstacle. Le tribunal correctionnel est tenu de statuer sur la contravention dont il est seul compétent pour connaître dans les conditions où elle lui est soumise, et la décision qu'il rend à cet égard est en dernier ressort ; l'appel n'est recevable qu'en ce qui concerne le délit (59). Ce point est de jurisprudence constante.

Cette jurisprudence a été étendue aux délits qu'une disposition spéciale range exceptionnellement dans la compétence des tribunaux de police — telles les infractions en matière de police du roulage ou en matière de grande voirie — de sorte que le tribunal correctionnel statue en dernier ressort sur ces délits, lorsqu'il en est saisi directement à raison de leur connexité à d'autres délits (60).

Il y a lieu cependant d'admettre l'appel dans les cas suivants : 1° si le tribunal, saisi d'une prévention de délits et de contraventions connexes, a, au lieu de statuer au fond, ordonné une mesure d'instruction dont la légalité est contestée ; dans ce cas, l'appel, recevable en ce qui concerne les préventions correctionnelles, doit aussi l'être quant à celles de police, les diverses préventions ne pouvant être instruites ni jugées séparément (61) ; 2° si le tribunal, saisi de semblables préventions, n'a pas appliqué de peines spéciales aux contraventions connexes, soit par omission, soit par une fausse application de la disposition du code pénal réglant le cumul des peines. Les PANDECTES BELGES (*V° cit.*, n° 144) présentent l'arrêt de la cour de cassation qui a décidé en ce sens (62), comme inconciliable avec la jurisprudence de la cour, suivant laquelle tout jugement rendu par le tribunal correctionnel relativement aux contraventions dont il est directement saisi, est en dernier ressort. C'est là, nous paraît-il, une erreur, puisque le tribunal, dans ce cas, avait rendu uniquement un jugement correctionnel et non statué comme juge de police ; donc, il n'y avait pas de motif de soustraire sa décision à la règle de l'appel.

Observons que si le jugement correctionnel, portant condamnation du chef d'un délit et d'une contravention connexe, n'a prononcé qu'une seule peine pour les deux infractions, par application de l'art. 65, c. pén., la cour doit, en cas d'acquittement, et bien que l'appel ne soit recevable qu'en ce qui concerne le délit, renvoyer le prévenu indemne de toute condamnation ; le motif en est que la peine infligée pour le délit avait, dans l'espèce, absorbé celle encourue pour la contravention (63).

16. *C.* Le tribunal correctionnel a été saisi par erreur d'un délit rangé exceptionnellement dans la compétence des tribunaux de police par la loi du 1er mai 1849, et dont il ne devait, par conséquent, connaître que comme juge d'appel, par exemple, d'une infraction en matière de grande voirie. Que décider s'il a statué sur la prévention au lieu de se déclarer incompétent, même d'office, ainsi qu'il en avait le devoir ? Il faut décider que le jugement sera en dernier ressort et ne pourra donc être frappé d'appel par aucune des parties, mais sera seulement susceptible d'un recours en cassation du chef d'incompétence. Cette solution ne trouve toutefois pas un point d'appui dans l'art. 192, c. instr. crim., car ce texte prévoit l'hypothèse où le fait imputé comme ayant le caractère d'un délit a dégénéré à l'audience en contravention de police ; alors il est libre au ministère public et à la partie civile de demander le renvoi, à défaut de quoi le tribunal prononce en dernier ressort. Ici, il s'agit d'une hypothèse différente, d'un fait qui, étant passible d'une peine correctionnelle, a conservé la qualification de délit. Mais la solution concluant à la non-recevabilité de l'appel n'est pas moins fondée. En effet, la loi du 1er mai 1849, en plaçant les infractions dont il s'agit dans les attributions des juges de police, a par là donné mission aux tribunaux de première instance de les solutionner en dernier ressort, et les a en même temps soustraites à la juridiction des cours d'appel. Qu'importe que le prévenu ait été poursuivi d'emblée devant le tribunal, sans que le juge de police ait préalablement connu de l'affaire, et que ce tribunal ait statué au fond, au lieu de prononcer d'office le renvoi du prévenu devant le tribunal de police compétent ! Si l'on a passé un degré de juridiction, le jugement conserve néanmoins son caractère de jugement en dernier ressort, comme émanant d'un tribunal qu'en cette matière spéciale la loi a investi de la mission de juge d'appel (64). A ce cas, il faut assimiler celui, évidemment très rare, où le tribunal serait saisi par erreur d'une contravention de police portée d'emblée et isolément devant lui, et prononcerait sur cette contravention : son jugement serait en dernier ressort (65).

17. *D.* Le tribunal correctionnel, compétemment saisi de la connaissance d'un délit, ne prononce, à raison des circonstances atténuantes, qu'une peine de police. On sait que la jurisprudence de la cour suprême a varié sur cette question, et qu'après avoir décidé que pareil jugement était en dernier ressort pour le prévenu, tandis qu'il restait soumis à l'appel du ministère public et de la partie civile, elle le déclare actuellement susceptible d'appel, même de la part du prévenu. Le système contraire était principalement basé sur l'application abusive de l'article 192, c. instr. crim., à une hypothèse qui lui était étrangère ; ce texte prévoit le cas dans lequel le fait libellé dans la citation et qualifié délit, n'apparaît plus, à la suite de l'instruction à l'audience, que comme une contravention définie par le code pénal ; or, il s'agit ici d'une infraction qui conserve le caractère légal du délit jusqu'à la clôture des débats, mais n'est frappée que d'une peine de police, grâce à l'admission de circonstances atténuantes ; ce sont celles-ci qui transforment le délit en contravention. Cette controverse n'offrant plus qu'un intérêt rétrospectif, nous croyons inutile d'insister (66).

18. *E.* Le tribunal correctionnel a acquitté purement et simplement un inculpé cité devant lui comme prévenu d'un fait qualifié délit, et subsidiairement d'un fait qualifié contravention, par exemple, prévenu de diffamation et subsidiairement d'injure simple. Sur les appels du ministère public et de la partie civile, il appartient à la cour d'apprécier l'existence et la qualification de ce fait, de le déclarer établi avec la qualification d'injure simple, et de lui appliquer la peine prévue par l'art. 561, n° 7, c. pén. Elle se conforme ainsi à l'art. 213, c. instr. crim., puisque la prévention avait, en ordre principal, un caractère correctionnel. « Attendu, porte l'arrêt, que l'art. 192, c. instr. crim., est sans application à l'espèce ; qu'en effet, cette disposition, dérogatoire à la règle générale de l'appel consacrée par les art. 199 de ce code et 5 de la loi du 1er mai 1849, ne vise que le cas où le tribunal correctionnel, saisi d'un fait qualifié délit, le déclare établi, reconnaît à bon droit qu'il n'est qu'une contravention, et, à défaut de demande de renvoi émanée du ministère public ou de la partie civile, applique la peine... » (67).

CHAP. III. — Des délais d'appel.

§ 1er. — Généralités.

19. Les délais d'appel des jugements en matière répressive sont fixés et réglementés par les art. 174 et 203, c. instr. crim., 5 et 8 de la loi du 1er mai 1849. Il résulte de ces dispositions : 1° qu'en ce qui concerne le prévenu condamné, auquel il faut assimiler la partie civilement responsable, le délai est de dix jours, quant aux jugements contradictoires, à partir de leur prononciation, et, quant aux jugements par défaut, à partir de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par 3 myriamètres ; 2° qu'en ce qui concerne la partie civile, le délai est toujours de dix jours à partir de la prononciation du jugement. Ces deux règles sont communes à l'appel des jugements des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police ; 3° qu'en ce qui concerne le ministère public, il faut distinguer selon qu'on se trouve en matière correctionnelle ou de police : en matière correctionnelle, l'appel peut être exercé concurremment par le procureur du roi et par le procureur général, mais, tandis que l'appel du procureur du roi est renfermé dans un délai de dix jours à partir de la prononciation du jugement, le procureur général jouit d'un délai de quinze jours à partir de la même époque ; en matière de simple police, on sait que le procureur du roi près le tribunal compétent dispose seul de l'exercice du droit d'appel et le délai est de quinze jours à dater du prononcé (*supra*, n° 7). L'art. 8 de la loi du 1er mai 1849 a réduit à quinze jours le délai dont il s'agit, alors qu'il était de deux mois sous l'art. 205, c. instr. crim.

On voit de suite, par l'énoncé de ces règles, que si le ministère public et la partie civile sont recevables à interjeter appel d'un jugement par défaut aussi bien que le prévenu défaillant, le délai court, en tous cas, à leur égard, non du jour de la signification, mais du jour même du prononcé, comme s'il s'agissait d'un jugement contradictoire ; c'est que le jugement par défaut vis-à-vis de l'inculpé qui n'a pas comparu, est contradictoire vis-à-vis du ministère public ou de la partie civile ; cette solution, qui découle d'ailleurs de l'art. 203, c. instr. crim., est admise depuis longtemps sans contestation (68). On voit aussi que la prolongation du délai à raison de la distance n'a pas lieu en cas de condamnation contradictoire, mais seulement en cas de condamnation par défaut. Observons enfin qu'en matière correctionnelle, les droits du ministère public de première instance et d'appel sont distincts et séparés, c'est-à-dire que le procureur du roi en première instance peut bien se rendre personnellement non recevable à appeler du jugement, soit en laissant passer les dix jours, soit de toute autre manière, mais qu'il ne peut compromettre le droit d'appel de son supérieur ni lui enlever le délai qui lui est accordé (69).

20. Le délai d'appel a son point de départ au jour de la prononciation ou de la signification du jugement, s'il s'agit d'un jugement définitif sur incident ou interlocutoire, aussi bien que d'un jugement définitif d'instance, c'est-à-dire qu'on ne pourrait reporter ce point de départ au jour de la prononciation ou de la signification du jugement définitif (70). Quant aux jugements préparatoires, on sait que l'appel ne peut en être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec lui ; il en résulte que le délai d'appel ne prendra cours qu'à dater de la prononciation ou de la signification du jugement, soit interlocutoire, soit définitif sur incident ou définitif d'instance, auquel se rattache le jugement préparatoire (71).

21. La déchéance résultant de la tardiveté de l'appel est d'ordre public ; par conséquent, elle opère de plein droit et est opposable en tout état de cause, sans pouvoir être couverte par le silence de la partie adverse ni réparée par aucun acte de procédure. Ce moyen peut être invoqué pour la première fois devant la cour de cassation et doit même être suppléé d'office (72).

22. L'appel incident n'est pas autorisé en matière répressive ; en effet, les art. 203, c. instr. crim., et 8 de la loi du 1er mai 1849 réglementent de façon rigoureuse tout ce qui concerne les formalités et délais auxquels l'appel est assujetti, et ces dispositions excluent l'application des dispositions du code de procédure civile, notamment de l'art. 443, al. 3, relatif à l'appel incident. On a opposé un argument d'équité, en faisant valoir qu'en matière correctionnelle aussi bien qu'en matière civile, la renonciation à l'appel constitue un acquiescement qui suppose la réciprocité, de sorte que l'appel interjeté par une partie devrait relever l'autre de la déchéance par elle encourue ; ce raisonnement ne peut prévaloir contre la volonté du législateur, qui a entendu que l'appel ne puisse se produire que par les actes spéciaux et dans les délais qu'il a prescrits à cette fin. Il en résulte : 1° que l'appel du ministère public ne permet pas au prévenu condamné, qui n'a pas exercé son recours dans les délais de la loi, de former appel incident du jugement attaqué ; d'ailleurs, la question n'a pas d'intérêt pratique, puisque l'appel du ministère pu-

(58) Cass., 5 mai 1862 avec conclusions de l'avocat général FAIDER (BELG. JUD., 1862, col. 1280).

(59) Cass., 7 mai 1866 (BELG. JUD., 1866, col. 762) ; Gand, 21 novembre 1867 (PAS., 1868, II, 358) ; Liége, 18 juin 1868 (BELG. JUD., 1868, col. 1536) ; Gand, 25 novembre 1868 (BELG. JUD., 1870, col. 1198) ; Cass., 6 mai 1895 (PAS., 1895, I, 173) ; Cass. 15 octobre 1902 (BELG. JUD., 1903, col. 4).

(60) Bruxelles, 13 août 1868 (BELG. JUD., 1870, col. 1197 ; id., 23 novembre 1900 (BELG. JUD., 1902, col. 1278).

(61) Bruxelles, 27 décembre 1880 (PAS., 1881, II, 46). Comp. Bruxelles, 14 mai 1870 (BELG. JUD., 1870, col. 1226).

(62) Cass., 4 octobre 1861 (BELG. JUD., 1862, col. 711).

(63) Gand, 27 janvier 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 492) ; Liége, 24 avril 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 678).

(64) Cass., 29 mars 1858 (BELG. JUD., 1858, col. 1025). Conf. Gand, 3 février 1858 (BELG. JUD., 1858, col. 249) ; Liége, 24 novembre 1858 (BELG. JUD., 1864, col. 1278). *Contra* : Liége, 14 avril 1859 (BELG. JUD., 1859, col. 613).

(65) Cass., 20 janvier 1902, précité.

(66) Cass., 7 janvier 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 184) ; id., 3 octobre 1904 (PAS., 1904, I, 358) ; id., 26 avril 1909 (PAS., 1909, I, 220). *Contra* : Cass., 11 juin et 3 septembre 1883 (BELG. JUD., 1883, col. 1087 et 1360) ; id., 18 janvier 1892 (BELG. JUD., 1892, col. 324) ; id., 9 avril 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 822).

(67) Cass., 23 octobre 1911 (BELG. JUD., 1911, col. 1253).

(68) Voy. les autorités citées PAND. BELGES, *V° cit.*, n° 211 ; FAUSTIN HÉLIE, III, n° 4425.

(69) Cass., 27 avril 1852 (BELG. JUD., 1853, col. 137).

(70) Pau, 31 décembre 1909 (DALLOZ, Pér., 1910, II, 167).

(71) Cass., 5 janvier 1852 (BELG. JUD., 1852, col. 567) ; PAND. BELGES, *V° cit.*, nos 199 à 201.

(72) Cass., 9 janvier 1865 (BELG. JUD., 1865, col. 156) ; id., 24 mars 1873 (BELG. JUD., 1873, col. 474) ; DALLOZ, Suppl., V° *Appel en matière criminelle*, n° 46.

blic, fût-il *a minima*, soumet l'affaire en son entier au juge supérieur et lui permet donc de réduire la peine infligée au prévenu ou même de l'acquitter ; 2° qu'il en est de même si l'appel principal émane de la partie civile ; 3° que, réciproquement, l'appel de l'inculpé ou de la personne civilement responsable ne permet pas au ministère public ou à la partie civile de former appel incident, après l'expiration des délais endéans lesquels est renfermé l'exercice de leur droit d'appel (73).

23. Il est de principe que la déchéance du droit d'appel n'est pas encourue lorsque c'est par un événement de force majeure que l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité de former son appel dans le délai légal. Ce principe était applicable, avant la loi du 25 juillet 1893, au cas où l'inculpé, en état de détention, avait fait inviter le greffier du tribunal à venir à la prison recevoir sa déclaration d'appel, et où cet officier public ne s'y était pas présenté en temps utile : c'est ce que la cour suprême avait décidé à propos du pourvoi en cassation (74). La loi du 25 juillet 1893 a mis fin à ces difficultés en permettant à tous détenus ou internés de faire leur déclaration d'appel ou de pourvoi en cassation, en matière pénale, aux directeurs des établissements ou à leur délégué.

Il est une hypothèse dans laquelle la jurisprudence française admet l'existence de la force majeure empêchant le délai d'appel de prendre cours, c'est celle où le prononcé du jugement a été renvoyé à une audience ultérieure à la clôture des débats, sans indication préalable du jour auquel ce prononcé aurait lieu, de sorte que l'inculpé n'a pu y assister ni avoir connaissance de la condamnation prononcée à sa charge ; le motif en est, dit la cour de cassation de France, qu'un prévenu ne peut être déchu du droit d'appel que s'il est légalement établi qu'il a eu connaissance du jugement par la prononciation faite en sa présence ou en présence de ses représentants, par l'indication donnée à l'avance du jour où la décision devra être rendue, ou enfin par la signification ; celle-ci seule pourrait donc, dans le cas dont il s'agit, faire courir le délai d'appel (75). Peu importe, dit-on, que le jugement, renvoyé à une date indéterminée, ait été rendu en fait à la première audience suivant la clôture des débats, conformément à l'art. 190, c. instr. crim., car cette disposition n'ayant pas de sanction et n'étant pas observée dans la pratique, on ne peut soutenir que le prévenu, par le fait qu'il aurait été présent lors de la remise de la cause pour prononcer, aurait été légalement informé de la date à laquelle le jugement serait rendu. Notre cour de cassation s'est prononcée en sens contraire, tant en ce qui concerne le délai d'appel que le délai du pourvoi en cassation, car la même question se pose dans les deux cas (c. instr. crim., art. 373) (76). Nous croyons cette opinion préférable, d'abord parce qu'elle est seule conforme aux textes des art. 5 de la loi du 1er mai 1849, 203 et 373, c. instr. crim., lesquels démontrent clairement que la signification du jugement n'est exigée qu'en cas de défaut, de sorte que, dans le système contraire, on veut prendre pour les délais d'appel et de pourvoi en cassation un point de départ qui n'existe pas, ensuite parce que le système de la cour de cassation de France aboutit à des conséquences inadmissibles ; en effet, si les délais d'appel et de cassation ne courent pas contre le prévenu, non présent à l'audience à laquelle le jugement, remis à une date indéfinie, est prononcé après délibéré, il est juste qu'ils ne courent pas non plus contre la partie civile qui, elle aussi, peut n'être pas présente; mais alors, comme le dit M. l'avocat général Cloquette dans ses conclusions sur l'arrêt du 10 août 1857, « de quel jour pourra-t-on faire courir ces délais contre la partie civile, à qui il pourra se faire que ni le prévenu ni le ministère public n'aient intérêt à faire signifier le jugement ? » Nous concluons donc qu'en tous cas, les délais d'appel courent contre le prévenu du jour du prononcé du jugement, du moment qu'il est contradictoire, peu importe qu'il ne soit pas prononcé séance tenante, ni à la première audience après la clôture des débats, et que même le jour du prononcé n'ait pas été annoncé. C'est là une difficulté qui se présentera rarement dans la pratique, car ce n'est que par inadvertance qu'il peut arriver que le jour du prononcé du jugement ne soit pas indiqué au préalable, quand la cause est tenue en délibéré. Il va de soi qu'il faudrait voir un cas de force majeure dans le fait que le jugement du tribunal correctionnel aurait été prononcé avant le jour fixé à cette fin, sans que l'inculpé ait été averti de ce changement; le délai d'appel ne courrait alors que du jour primitivement fixé (77).

24. Les délais de dix ou quinze jours impartis pour l'appel par les art. 174 et 203, c. instr. crim., 5 et 8 de la loi du 1er mai 1849, ne sont pas francs, car s'ils excluent le jour initial, *dies a quo*, ils comprennent, au contraire, le *dies ad quem* (78). Ces délais ne seraient pas prorogés, alors même que le dernier jour utile serait un jour férié légal (79). Enfin, le dernier jour expire et prend fin, non à minuit, mais à l'heure où se ferme réglementairement le greffe où l'appel doit être déclaré; c'est ainsi que le prévenu serait non recevable en son appel s'il s'était présenté pour faire sa déclaration le dixième jour, mais après l'heure réglementaire de la fermeture du greffe (80).

§ 2. — Délais d'appel des jugements par défaut.

25. En cas de jugement par défaut, le délai d'appel court, à l'égard de la partie défaillante, non plus à dater du prononcé, mais à dater de la signification régulièrement faite du dit jugement à cette partie ou à son domicile. En outre, le délai doit être augmenté d'un jour par 3 myriamètres de distance entre le domicile du défaillant et le siège du tribunal qui a rendu le jugement. La signification a-t-elle été faite à la personne du défaillant, hors de son domicile, l'augmentation à raison de la distance doit se calculer comme si la signification avait été faite à ce domicile. Observons que les art. 203, c. instr. crim., et 5 de la loi du 1er mai 1849, en faisant de la notification du jugement le point de départ du délai d'appel, ne distinguent pas si elle émane de la partie publique ou de la partie civile ; d'où il suit que celle faite à la requête de la partie civile profite au ministère public et réciproquement.

26. La combinaison du droit d'opposition du prévenu avec le droit d'appel du ministère public ou de la partie civile et du prévenu lui-même donne lieu à certaines difficultés qui, résolues par la jurisprudence sous les dispositions antérieures du code d'instruction

(73) FAUSTIN HÉLIE, III, n° 4432; GARRAUD, p. 750 : Gand, 9 août 1873 (BELG., JUD., 1859, col. 318); Bruxelles, 31 janvier 1862 (PAS., 1862, II, 67) : Gand, 4 novembre 1862 (BELG. JUD., 1863, col. 318.; Limoges, 26 octobre 1899 et dissert. LE POITTEVIN (DALLOZ, Pér., 1902, II, 217). *Contra* : Bruxelles, 16 avril 1879 (BELG. JUD., 1863, col. 317).

(74) Cass., 2 avril 1850 (BELG. JUD., 1850, col. 733); Observations (BELG. JUD., 1850, col. 225); Bruxelles, 27 avril 1892 (PAS., 1892, II, 257).

(75) Cass. fr., 29 juillet 1892 (DALLOZ, Pér., 1893, I, 268); Liége, 26 juin 1895 (PAS., 1896, II, 70). Comp. Cass. fr., 25 février 1896 (DALLOZ, Pér., 1896, I, 250) et 29 juillet 1880 (DALLOZ, Pér., 1881, I, 185); FAUSTIN HÉLIE, III, nos 5314 à 5316.

(76) Cass., 10 août 1857 (BELG. JUD., 1858, col. 269); id., 8 octobre 1869 (BELG. JUD., 1869, col. 1327).

(77) Voy. en ce sens, quant au pourvoi en cassation, Cass., 24 octobre 1865 (BELG. JUD., 1865, col. 1371).

(78) PAND. BELGES, Vo *cit.*, nos 217 et suiv.; BELTJENS, art. 203, nos 12 à 16; Cass., 2 mars 1868 (BELG. JUD., 1868, col. 1098); id., 11 juin 1877 (PAS., 1877, I, 253).

(79) Cass., 8 mars 1909 (PAS., 1909, I, 173).

(80) Chambéry, 25 avril 1901 (DALLOZ, Pér., 1902, II, 12).

criminelle, ont été de nouveau soulevées depuis la loi du 9 mars 1908.

A. On sait que, d'après les art. 151 et 187, c. instr. crim., le délai d'opposition aux condamnations par défaut était, en matière de police, de trois jours, et, en matière correctionnelle, de cinq jours à partir de la signification, plus l'augmentation à raison des distances. La doctrine et la jurisprudence avaient admis que les délais d'opposition et d'appel n'étaient pas successifs, mais couraient tous deux à partir de la signification du jugement ; d'où la conséquence qu'il était permis au condamné d'interjeter valablement appel dans le délai d'opposition et même avant la signification du jugement. On repoussait donc avec raison l'application en matière pénale des art. 443 et 455, c. proc., lesquels interdisent le recours à la voie de l'appel durant les délais d'opposition (81). Actuellement, la loi du 9 mars 1908, semblable sur ce point à la loi française des 27 juin-3 juillet 1866, distingue selon que la signification du jugement a été faite à la personne du condamné ou à son domicile; dans le premier cas, le délai d'opposition est de 10 jours, outre un jour par 3 myriamètres, qui suivent celui de la signification; dans le second cas, le prévenu peut faire opposition, quant aux condamnations pénales, dans les 10 jours, outre un jour par 3 myriamètres, qui suivent celui où il aura connu la signification, et, s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. On se demande ce qu'il advient, dans ce cas, du délai d'appel. Un arrêt de la cour de Bruxelles, du 9 novembre 1908, a décidé que si un jugement correctionnel a été signifié au condamné, régulièrement mais autrement qu'à personne, le délai d'appel de celui-ci ne prend cours qu'à dater du jour où il a eu connaissance de la signification, de sorte qu'il lui serait loisible, dans le délai extraordinaire fixé par la loi, de former opposition ou appel, à son choix, contre le jugement par défaut (82). Cette opinion, qui aurait pour résultat d'étendre abusivement le délai d'appel, alors que rien ne démontre que telle ait été l'intention du législateur, a été repoussée par la cour de cassation (83). Il faut décider que, dans l'hypothèse dont il s'agit, l'exercice du droit d'appel du condamné est renfermé dans un délai de dix jours après celui de la signification, absolument comme si celle-ci lui avait été faite à personne ; après ce délai, le droit d'opposition seul subsistera. Ce système est fondé sur ce que la loi du 9 mars 1908 n'a apporté aucune modification à l'art. 203, c. instr. crim.; c'est ce qui résulte tant de l'intitulé de cette loi, qui porte modification des art. 151, 187 et 413, c. instr. crim., sans mentionner l'art. 203, que des travaux préparatoires. D'après le rapport de M. Carton de Wiart à la Chambre des représentants, et la discussion qui eut lieu tant à la Chambre qu'au Sénat, on a voulu seulement relever le défaillant contre les conséquences d'un jugement par défaut qu'il peut ignorer ; or, ce but est pleinement atteint par l'opposition qui permet d'anéantir le jugement et ouvre ultérieurement au condamné la voie de l'appel. On se prévaut, dans l'opinion contraire, de ce que M. Renkin, ministre de la justice, aurait déclaré en réponse à une question de M. Borboux, « que les délais d'opposition et d'appel sont cumulatifs et non successifs. Par conséquent, ajoutait-il, dans le cas présent, celui qui aura été condamné par défaut aura dix jours, à partir de la signification, pour exercer son recours contre le jugement. S'il interjette appel, il renonce à l'opposition. S'il fait opposition, la procédure recommence et le nouveau jugement sera susceptible à son tour d'appel ». Mais le ministre envisageait l'hypothèse où le condamné se trouvait dans les dix jours de la signification, et non celle où il voulait former son recours longtemps après; ces paroles ne prouvent donc aucunement que le délai d'appel fut augmenté.

B. Il est certain que le condamné défaillant ne peut exercer concurremment la double voie de l'appel et de l'opposition, mais qu'il doit opter entre l'une ou l'autre; il serait inadmissible qu'il pût saisir de la poursuite dirigée contre lui simultanément le tribunal correctionnel et la cour d'appel. La question de savoir quelle est la voie de recours qui doit prévaloir si le prévenu fait opposition à un jugement par défaut et interjette également appel de ce même jugement, a fait l'objet d'une remarquable étude de M. l'avocat général Bodeux (84). Après avoir exposé et discuté les divers systèmes en présence, le savant auteur se prononce pour celui qui donne la préférence à l'appel sur l'opposition. Il en est ainsi, non seulement si l'opposition est antérieure à l'appel, mais encore si elle lui est postérieure ; le motif en est qu'ainsi que l'a déclaré la cour de cassation dans un considérant de l'arrêt du 4 avril 1881, la voie de l'opposition à un jugement par défaut constitue une pure faculté introduite en faveur des condamnés, faculté dont ils peuvent user ou ne pas user à leur volonté, et à laquelle ils peuvent renoncer. Le défaillant, en interjetant appel, renonce à l'opposition, et il ne lui est plus permis de modifier son attitude en revenant sur cette renonciation. Depuis l'étude de M. Bodeux, le problème s'est posé nettement devant la cour de Gand, car il s'agissait d'un prévenu qui, après avoir interjeté appel d'un jugement par défaut rendu contre lui, y avait formé opposition; celle-ci a été déclarée non recevable : « Attendu, porte l'arrêt, que, par son appel, le condamné a renoncé à la voie de l'opposition; qu'il ne saurait exercer son recours contre un seul et même jugement par deux modes distincts, et saisir de la poursuite dirigée contre lui, en même temps, et le tribunal correctionnel, et la cour d'appel : *electa una via, non datur recursus ad alteram* » (85).

C. Le jugement par défaut vis-à-vis du prévenu ayant un caractère contradictoire à l'égard du ministère public et de la partie civile, le délai d'appel courant donc, en ce qui les concerne, à dater du prononcé, il s'ensuit que leur appel peut s'exercer durant le délai d'opposition, mais on se demandait, sous l'art. 187, c. instr. crim., comment concilier ce droit d'appel avec le droit d'opposition qui ne peut, en aucun cas, être enlevé au défaillant. La jurisprudence décidait que l'appel du ministère public ou de la partie civile contre un jugement par défaut durant le délai d'opposition, avait un caractère conditionnel, c'est-à-dire que le juge d'appel était, en tous cas, tenu de surseoir jusqu'à ce que le défaillant ait laissé expirer le délai d'opposition sans agir par cette voie, ou ait autrement renoncé à la faculté de s'opposer, par exemple en interjetant lui-même appel avant la fin du délai d'opposition, ou en concluant au fond sur l'appel de la partie comparante. Le délai expiré sans que le prévenu ait usé du droit d'opposition, il était loisible à la cour de statuer sur l'appel ; si, au contraire, l'opposition avait été formée et accueillie, le jugement était non avenu et l'appel n'avait plus

(81) PAND. BELGES, Vo *cit.*, nos 202 à 208; DALLOZ, Rép., Vo *cit.*, nos 215 à 219; Suppl., no 48; FAUSTIN HÉLIE, III, nos 4423, 4424; Bruxelles, 1er février 1851 (BELG. JUD., 1852, col. 1547); Cass., 4 avril 1881 (BELG. JUD., 1881, col. 973); Cass. fr., 13 juillet 1897 (DALLOZ, Pér., 1899, I, 436); Paris, 7 février 1899 (DALLOZ, Pér., 1900, II, 139).

(82) PAS., 1909, II, 78.

(83) Cass., 25 avril 1910 (BELG. JUD., 1910, col. 967). Conf. Bruxelles, 6 février et 11 décembre 1909 (PAS., 1909, II, 78 et 1910, II, 347). Comp. Cass., 5 juillet 1909 (PAS., 1909, I, 338). Voy. dissert. GENDEBIEN (*Rev. de droit belge*, 1906-1910, p. 385, no 45).

(84) *Revue de droit pénal*, 1907, pp. 625 et suiv.

(85) Gand, 16 avril 1909 (PAS., 1909, II, 322); Bruxelles, 19 juillet 1884 (BELG. JUD., 1884, col. 1371); id., 28 novembre 1908 (*Rev. de droit pénal*, 1909, p. 357). *Contra* : Bruxelles, 9 janvier 1904 (PAS., 1904, II, 135 ; id., 6 février 1908 (PAS., 1908, II, 320); Liége, 4 avril 1908 (*Jur. Cour de Liége*, 1908, p. 149). Comp. Liége, 29 décembre 1908 (PAS., 1909, II, 200); Liége 30 décembre 190 (BELG JUD., 1910, col. 223).

de base, tandis que, si l'opposant avait été débouté, l'appel renaissait en même temps que le jugement par défaut (86).

La loi du 9 mars 1908 prolongeant le délai d'opposition, en cas de signification du jugement par défaut faite autrement qu'à personne, jusqu'à l'expiration des dix jours qui suivent celui où le défaillant aura connu la signification et, s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, il n'était certes pas possible de faire surseoir jusque-là au débat sur l'appel du ministère public ou de la partie civile; aussi, l'al. 5 du nouvel art. 187 porte-t-il que, si l'opposition n'a pas été signifiée dans les dix jours qui suivent la signification du jugement, outre un jour par 3 myriamètres, c'est-à-dire dans le délai ordinaire d'opposition, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations et, en cas d'appel des parties poursuivantes ou de l'une d'elles, au jugement sur l'appel. Il s'ensuit que, durant le délai de dix jours, la solution est la même que sous l'ancien texte, c'est-à-dire que l'appel du ministère public ou de la partie civile ne peut être vidé, mais qu'après l'expiration de ce délai, la situation juridique diffère de ce qu'elle était sous l'ancienne législation, puisque l'opposition peut encore être formée. Dans cette éventualité, que devient l'appel du ministère public? La question est traitée dans la savante étude de M. Gendebien, et le système qu'il défend nous paraît basé sur une argumentation serrée (87). Il examine en premier lieu l'hypothèse où l'opposition survient avant que la cour n'ait statué sur l'appel, et démontre qu'il n'est pas exact de dire qu'elle aurait pour effet de rendre non avenu l'appel du ministère public contre le jugement par défaut. Il importe de ne pas oublier deux principes essentiels : d'abord que l'opposition à un jugement par défaut ne permet jamais aux juges saisis pour la seconde fois d'aggraver la situation du condamné opposant; ce principe est de jurisprudence constante (88). « Attendu, porte l'arrêt de la cour de cassation du 30 janvier 1882, que le jugement de condamnation qui intervient lorsque le prévenu est jugé par défaut, est contradictoire à l'égard du ministère public; qu'en cas d'opposition formée à l'exécution de ce jugement par l'inculpé condamné sans avoir été entendu, le juge, qui n'est saisi que par ce recours et dans les limites de ce recours, ne peut rétracter que dans l'intérêt du prévenu la décision qu'il a rendue; que ce n'est qu'à l'égard de l'opposant que la condamnation par défaut est comme non avenue s'il comparaît pour soutenir son opposition ». Le deuxième principe est que la peine portée au jugement par défaut ne peut davantage être aggravée en appel, si le ministère public n'a interjeté appel que du jugement rendu sur l'opposition et non du premier jugement (89). De ce double principe, résulte la conséquence que, si le jugement par défaut a infligé au prévenu une peine trop légère eu égard à la gravité des faits, ou même une peine inférieure au minimum légal, ou encore a omis de prononcer l'interdiction dans un cas où elle était indispensable, par exemple dans le cas de l'art. 378, c. pén., l'appel du jugement par défaut est la seule voie ouverte au ministère public pour obtenir la réformation sur ces points; en effet, le prévenu a-t-il été débouté de son opposition, l'appel du ministère public contre le jugement de débouté ne soulève que la question de savoir si le juge de l'opposition s'est conformé à la loi en la rejetant; a-t-il, au contraire, été acquitté, « le ministère public peut bien, dit M. Gendebien, par voie d'appel, réclamer la réformation du jugement d'acquittement et conclure à une condamnation égale à celle qui avait été prononcée par défaut, mais il ne peut, en vertu de cet appel seul, demander une aggravation de la situation faite au prévenu par le jugement par défaut. Il ne le peut qu'en vertu de son appel dirigé contre le jugement par défaut ».

M. Gendebien examine ensuite deux autres cas : *a)* Le ministère public ayant appelé du jugement par défaut, l'opposition du prévenu survient après que le juge d'appel a statué. La condamnation prononcée en appel est non avenue. Le prévenu peut présenter ses moyens de défense devant le premier juge. Mais l'appel du ministère public contre le jugement par défaut subsiste toujours. Il y sera fait droit dans les conditions énoncées ci-dessus et lorsque le premier juge aura statué sur l'opposition. *b)* Le ministère public n'a pas appelé du jugement par défaut. Si le tribunal, statuant sur l'opposition, a maintenu purement et simplement ce jugement, le ministère public ne pourrait utilement former appel du second jugement; si, au contraire, le tribunal a réduit la peine prononcée par défaut, le ministère public peut, par appel du second jugement, demander au juge supérieur de relever la peine au taux fixé par le jugement par défaut.

27. Si les délais d'opposition et d'appel d'un jugement par défaut ont le même point de départ à l'égard du prévenu, à savoir la signification du jugement, et si cependant le prévenu ne peut user simultanément des deux voies de recours, il faut en conclure qu'en formant opposition, il ne perd pas le bénéfice de l'appel. Il s'ensuit que le délai pour frapper d'appel le jugement par défaut ne court, dans ce cas, qu'à partir du jour où l'opposition a été rejetée par un jugement de débouté, et que l'appel interjeté du jugement par défaut en même temps que de celui du débouté d'opposition est recevable. D'ailleurs, le jugement de débouté rend au jugement par défaut la force légale que l'opposition lui avait enlevée, de sorte que les deux décisions se confondent et que l'appel du deuxième jugement par le prévenu saisit la juridiction supérieure de la contestation tout entière (90). Peu importe que le jugement de débouté soit intervenu après un débat au fond ou que l'opposition ait été rejetée pour vice de forme ou encore déclarée non avenue pour défaut de comparution de l'opposant; seulement, dans ce dernier cas, le délai de dix jours ouvert au condamné pour former appel ne prendra cours qu'à partir de la signification du jugement, tandis que si l'opposant a comparu, ce délai courra à partir du prononcé.

GEORGES MARCOTTY,
Juge d'instruction, à Namur.

(*La fin au prochain numéro.*)

(86) Bruxelles, 21 novembre 1856 et 7 mars 1857 (BELG. JUD., 1858, col. 287); Liége, 10 février 1870 (PAS., 1870, II, 194); FAUSTIN HÉLIE, III, n° 4426; PAND. BELGES, V° *cit.*, n°s 212 à 214.

(87) Etude citée *Revue de droit belge*, p. 355, n° 24.

(88) BELTJENS, art. 187, n° 51 et 188, n° 8; Cass., 20 mai 1878 (PAS., 1878, I, 344); id., 30 janvier 1882 (BELG. JUD., 1882, col. 267).

(89) Cass., 25 février 1907 (PAS., 1907, I, 140); id., 17 juin 1907 (BELG. JUD., 1908, col. 305); id., 18 novembre 1907 (PAS., 1908, I, 30). Comp. Cass., 4 mai 1896 (PAS., 1896, I, 177).

(90) Cass., 9 octobre 1911 (PAS., 1911, I, 504); cass., fr., 14 juin 1894 (DALLOZ, Per., 1894, I, 544); Cass., 22 septembre 1890 (PAS., 1890, I, 275); id., 4 janvier 1904 (PAS., 1904, I, 100).

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. SCHEYVEN.

15 janvier 1912.

JUGEMENT. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — DÉFAUT. DÉBOUTÉ D'OPPOSITION. — APPEL. — MOTIFS.

Est dépourvu de motifs et encourt la cassation, l'arrêt qui se borne à déclarer non fondé l'appel d'un jugement de débouté d'opposition en matière correctionnelle, sans qu'il en ressorte que la culpabilité du prévenu ait été considérée comme établie.

(E... c. MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 4 décembre 1911, rendu sous la présidence de M. JAMAR.

Arrêt. — Sur les deux moyens réunis, pris, le premier, de la violation des art. 188, c. instr. crim., et 97 de la Constitution, et de la fausse application des art. 191, 195 et 211 du dit code, en ce que l'arrêt attaqué se borne à confirmer le jugement du 30 mars 1911, déboutant, par application du dit art. 188, le demandeur de son opposition au jugement par défaut du 25 janvier 1911, à raison de sa non-comparution, alors que, le demandeur ayant comparu devant la cour d'appel, celle-ci devait examiner le fond et statuer sur la prévention; le second, de la violation des art. 195 et 211, c. instr. crim., en ce que l'arrêt n'énonce pas les faits dont le demandeur se serait rendu coupable et ne prononce pas de peine :

Attendu que le demandeur a été cité directement par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, comme prévenu d'avoir à Bruxelles, ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire, le 10 mai 1908, frauduleusement détourné ou dissipé, au préjudice de l'Union des aveugles travailleurs, une somme de 410 francs qui lui avait été remise, à la condition de la rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé;

Attendu qu'un jugement du dit tribunal, du 25 février 1911, constate que le demandeur, régulièrement cité, ne comparaît pas et que la prévention est établie; que, faisant application des art. 40 et 491, c. pén., 186 et 194, c. instr. crim., lus à l'audience par le président, visés et insérés au jugement, celui-ci condamne le demandeur, par défaut, à six mois d'emprisonnement, 26 francs d'amende, 8 jours d'emprisonnement subsidiaire et aux frais;

Attendu que, sur l'opposition formée au dit jugement par le demandeur, un second jugement du même tribunal, du 30 mars 1911, constate que l'opposant ne se présente pas à l'audience indiquée dans l'acte d'opposition, pour en soutenir le bien-fondé et, vu les art. 186 et 188, c. instr. crim., déclare l'opposition non avenue et condamne l'opposant aux frais d'icelle;

Attendu que, par acte reçu au greffe du dit tribunal, le 1er avril 1911, le demandeur a déclaré interjeter appel du jugement prononcé à sa charge le 30 mars 1911;

Attendu que, par l'arrêt dénoncé, la cour d'appel de Bruxelles, déterminée par les motifs du premier juge, et sans justifier autrement sa décision, déclare l'appel non fondé, confirme la décision attaquée et condamne le prévenu aux dépens d'appel :

Attendu, en droit, qu'en matière correctionnelle, lorsqu'après un premier jugement par défaut et sur l'opposition dont il est l'objet, est intervenu un second jugement qui a déclaré l'opposition non avenue faute par l'opposant d'avoir comparu, le jugement de débouté se confond avec le jugement par défaut qui constitue le titre de la condamnation; que l'appel interjeté de ce jugement de débouté s'étend nécessairement au premier jugement par défaut et saisit, par conséquent, la juridiction supérieure de la contestation tout entière;

Attendu que l'arrêt dénoncé, ne spécifiant pas si les motifs du premier jugement auxquels il se réfère, sont ceux du jugement par défaut ou ceux du jugement de débouté, laisse incertain le point de savoir si, contrairement aux allégations du pourvoi, la cour a examiné le fond et vérifié la culpabilité du demandeur, ainsi qu'elle le devait, et que le contrôle de la cour de cassation ne peut s'exercer; d'où suit que l'arrêt n'est pas légalement motivé et contrevient à l'art. 97 de la Constitution;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SERVAIS en son rapport et M. le procureur général TERLINDEN en ses conclusions contraires, casse l'arrêt dénoncé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... (Du 15 janvier 1912. Plaid. Me CH. DUMONT.)

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Pres. de M. DE PONT, cons.

4 décembre 1911.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — ACCEPTION LÉGALE DU MOT « OUVRIER ». — DOMESTIQUE.

En vertu de l'article 38, § 7, de la loi du 28 juin 1822, n'est exempté de la contribution personnelle que l'ouvrier qui participe comme auxiliaire manuel de son maître à une industrie, un commerce, une profession ou à un métier, et non celui qui rend à son maître des services à raison de l'âge de celui-ci ou autrement.

Doit être déclaré comme domestique, celui qui fait office de cocher d'un médecin âgé, auquel une voiture est même indispensable pour l'exercice de sa profession, et s'occupe accessoirement de l'entretien du jardin de son maître (1).

(ADMINISTRATION DES FINANCES C. CLAERHOUT.)

Le pourvoi était formé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 24 avril 1911, rendu sous la présidence de M. le conseiller DE LA KETHULLE DE RYHOVE.

Arrêt. — Vu le pourvoi accusant la violation de l'article 35 de la loi du 28 juin 1822, la fausse application de l'article 38, § 7, de la même loi, et la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué n'aboutit au renvoi des poursuites, dirigées contre le défendeur du chef de fausse déclaration à la contribution personnelle, qu'en étendant à un domestique, sans en indiquer les motifs, une cause d'exemption de cette contribution n'existant que pour les ouvriers;

Attendu que la décision entreprise constate que le défendeur « ne pourrait, en raison de son âge, exercer convenablement sa profession de médecin-pharmacien de campagne sans se servir d'une voiture dont l'usage rend indispensable l'aide » de celui qui soigne et conduit ce véhicule et son attelage, à l'exclusion de tout service de la personne ou du ménage du défendeur;

Attendu que le juge du fond conclut de ce qui précède que cet auxiliaire est un ouvrier employé à l'exercice de la profession du défendeur, et qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 28 juin 1822, cet ouvrier doit, dès lors, être exempté comme tel de la contribution personnelle affectant le domestique;

Attendu que la conclusion, en droit, que l'arrêt attaqué déduit ainsi de ses constatations de fait, est contraire à la loi; qu'en effet, le § 7 de l'article 38 précité n'accorde l'exemption d'impôt que pour l'ouvrier qui est « employé dans les fabriques ou usines, au commerce, à l'agriculture ou à l'exercice de professions ou métiers »; qu'il caractérise donc l'ouvrier exempté comme étant exclusivement celui qui participe effectivement et immédiatement comme travailleur manuel à une industrie, un commerce, une profession ou un métier; qu'étant de stricte interprétation, il ne comporte aucune extension à celui qui, sans procurer une participation ainsi entendue, se borne à faciliter l'activité de son maître par les services qu'il preste à la personne de ce dernier à raison de son âge ou autrement; qu'à la vérité, l'arrêt attaqué déclare que l'ouvrier du défendeur « ne se livrait pas en même temps à des services de la personne ou du ménage »; mais que ces expressions, d'après le contexte, doivent s'entendre seulement en ce sens que cet homme ne s'occupait que de la voiture, du cheval et accessoirement du jardin;

Attendu que les services qui consistent à soigner le cheval et la voiture du maître et à conduire son attelage, sont essentiellement ceux d'un cocher; qu'en règle générale, le

(1) Comp. Bruxelles, 20 mai 1897 et Liége, 27 février 1907 (*Recueil spécial de l'Administration des contributions*, t. II, p. 37 et t. III, p. 229); PAND. BELGES, V° *Contribution personnelle*, n°s 121 et 124; Bruxelles, 16 décembre 1911 (BELG. JUD., *supra*, col. 137).

cocher est expressément considéré par l'article 35 de la loi du 28 juin 1822 comme appartenant à la catégorie des domestiques, et que cet article n'énonce d'exception à cet égard que pour les cochers des loueurs de voitures, qui ne sont pas attachés au service particulier des clients;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en décidant, pour étayer son dispositif, que le cocher du défendeur était un ouvrier, et non un domestique, parce qu'il bornait, en réalité, ses services aux soins du cheval et de la voiture et parce qu'en raison de l'âge du maître, l'usage d'un véhicule était indispensable à l'exercice convenable de sa profession comme médecin, l'arrêt attaqué a violé l'article 35 et faussement appliqué l'article 38, 7°, de la loi du 28 juin 1822, visés au pourvoi;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Silvercruys et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Pholien, casse... ; renvoie la cause à la cour d'appel de Bruxelles; condamne le défendeur aux frais de l'expédition de cette décision et de l'instance en cassation... (Du 4 décembre 1911.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Prés. de M. de Lei de Cech, cons.

10 janvier 1912.

DIVORCE. — Femme séparée de biens. — Scellés. — Coffre-fort loué dans une banque. — Inventaire et prisée.

La femme séparée de biens peut se prévaloir, comme la femme commune en biens, de l'art. 270, c. civ., pour s'opposer à ce que, sans inventaire et prisée, il soit procédé à la levée de scellés qu'elle a fait apposer sur un coffre-fort loué par son mari dans une banque, et sur un casier du coffre-fort se trouvant au domicile conjugal.

(Schaefer c. Kayie.)

Arrêt. — Attendu que l'intimée, épouse séparée de biens de l'appelant, a, au cours de l'instance en divorce pendante entre elle et son mari, fait apposer les scellés sur un coffre-fort loué par ce dernier à la banque l'Union du Crédit et sur un casier du coffre-fort se trouvant au domicile conjugal;

Attendu que l'appelant s'est adressé au président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, pour obtenir la levée pure et simple des dits scellés; qu'il soutient que la décision du président lui inflige grief, parce qu'elle prescrit que la levée des scellés se ferait avec inventaire et prisée, mesure qui, d'après lui, ne peut être ordonnée qu'en faveur de la femme commune en biens, conformément aux dispositions de l'art. 270, c. civ.;

Attendu que l'ordonnance *a quo* admet à bon droit que le texte de cet article n'est pas restrictif;

Attendu, en effet, que si l'art. 270 confère à la femme commune en biens qui plaide en divorce le droit absolu de requérir l'apposition des scellés, qui ne pourront être levés qu'en faisant inventaire avec prisée, il ne s'oppose nullement à ce que la même mesure puisse être prise par toute autre femme, quel que soit le régime sous lequel elle est mariée, pourvu qu'elle justifie de motifs sérieux soumis à l'appréciation des juges; qu'au surplus, l'apposition des scellés avec inventaire constitue une mesure conservatoire accordée par la loi dans de nombreux cas, et qu'il n'y a aucun motif d'enlever cette protection à la femme qui prétend avoir des revendications à exercer contre son mari;

Attendu que l'intimée soutient, ce qui n'a rien d'invraisemblable, que certaines valeurs dont elle justifie être propriétaire, sont déposées dans les coffres-forts mis sous scellés; qu'à la vérité, l'appelant le dénie, mais que le seul moyen de s'en assurer est de vérifier le contenu des coffres, vérification à laquelle l'appelant a d'autant moins de raison de s'opposer que l'ordonnance restreint l'inventaire aux seules valeurs qui seraient reconnues être des propres de l'intimée, ce dont l'appelant ne pourra éprouver aucun préjudice;

Attendu que l'appelant soutient encore à tort que le président a statué *ultra petita*, parce qu'il a ordonné la levée des scellés avec inventaire, alors que la demande avait pour objet la levée pure et simple;

Attendu que le point en litige n'était pas de savoir si les scellés devaient être levés, ce que ne contestait et ne pouvait d'ailleurs contester l'intimée, mais bien de décider si la levée des scellés devait ou non être suivie d'un inventaire;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général Eeman et de son avis, rejetant toutes fins et conclusions non admises, déclare l'appelant sans griefs, confirme l'ordonnance *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 10 janvier 1912. Plaid. MMes Limage et Henri Jaspar.)

Observations. — La jurisprudence et les auteurs décident généralement que les termes de l'art. 270, c. civ., ne sont pas limitatifs, et que le droit de requérir l'apposition des scellés appartient à d'autres qu'à la femme commune en biens. Voy. Laurent, III, n° 267; Huc, art. 270; Aubry et Rau, V, p. 197; Pand. belges, V° *Scellés*, n° 53; Pand. franç., *eod. verbo*, nos 43, 44; loi française des 18 et 20 avril 1886; Cass. belge, 24 mars 1881 (Belg. Jud., 1881, col. 545); Trib. Bruxelles, 27 juin 1885 (Pas., 1886, III, 20); Trib. Liége, 24 juin 1901 (Pand. pér., 1901, n° 1233); Bourges, 10 août 1836 (Dalloz, Pér., 1837, II, 101); Trib. Trévoux, 18 décembre 1900 (*Monit. judic. Lyon*, 24 avril 1901).

Cette interprétation ne paraît pas conforme à la pensée du législateur.

Le texte de l'art. 270 a subi, au cours des travaux préparatoires, une modification importante; cet article avait été tout d'abord conçu dans les termes suivants: « La femme, *commune ou non commune*, pourra requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets et meubles *dont le mari est en possession*. » (Séance du 26 vendémiaire an X, Fenet, IX, p. 348.)

Au cours de la séance du 14 nivôse, le texte actuel fut proposé et adopté sans observations : « La femme *commune en biens* pourra requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers *de la communauté*. » (Fenet, IX, p. 402.)

Quelle est la portée de cette modification? Le législateur a-t-il voulu limiter le champ d'application de l'art. 270?

La réponse à cette question peut être trouvée dans les travaux préparatoires aux art. 907 et suiv., c. proc. civ. Nous y voyons que, dans la pensée du législateur, l'apposition des scellés a pour but de rendre possible la confection d'un inventaire complet des biens, et d'empêcher ainsi des soustractions cachées. (Locré, *Proc. civ.*, II, p. 422, n° 2 et p. 423, n° 4.)

Une fois l'inventaire terminé, les scellés deviendront inutiles, puisque cet inventaire présentera le détail des biens que les scellés conservaient en masse. (Locré, *ibid.*, n° 8.)

De ces données résulte la règle générale suivante : « Chaque fois que l'on pourra connaître le détail des biens sur lesquels devra porter la revendication, il n'y aura pas lieu de faire apposer les scellés. »

Ces observations et ces principes, formulés au sujet des scellés en matière de successions, ont une portée tout à fait générale et peuvent être appliqués, par analogie de motifs, au cas prévu par l'art. 270; ils justifient la modification apportée aux termes de cet article.

Or, la femme séparée de biens conserve l'administration et la jouissance de tous ses biens; elle doit être à même de fournir le détail des biens sur lesquels portent ses droits; il n'y a donc pas de motifs qui puissent justifier l'apposition des scellés sur les biens du mari.

Mais alors, comment la femme lésée arrivera-t-elle à prouver que les biens dérobés sont en la possession du mari?

Il semble que le juge d'instruction puisse, en vertu des art. 87 et 88, c. instr. crim., prendre à ce sujet les mesures nécessaires. En effet, les soustractions entre époux, si elles ne sont pas punissables, n'en restent pas moins des délits. (Voy. sur l'art. 462, c. pén., Nypels et Servais, art. 462; Cass. belge, 15 janvier 1883, Pas., 1883, I, 37.)

Il y a donc lieu de prendre, à leur égard, les mesures prescrites pour la recherche des infractions. Ces mesures sont nécessaires. Sans elles, la réparation civile ordonnée par l'art. 462 deviendrait irréalisable dans bien des cas; sans instruction et sans poursuites, il deviendrait impossible d'appliquer les dispositions de l'art. 462 au complice du vol commis par l'un des époux au préjudice de l'autre.

Le législateur a écarté la peine, il n'a pas interdit les poursuites. M. B...

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Prés. de M. Berger, juge.

10 janvier 1912.

VOIRIE. — Chemin de fer vicinal. — Tramway urbain. Croisement de lignes. — Priorité de passage.

Les voitures des chemins de fer vicinaux ont la priorité de passage sur celles des tramways urbains, alors même qu'elles pénètrent à l'intérieur des villes. Il en résulte qu'au croisement des lignes, le conducteur du tramway doit s'arrêter pour laisser passer le train vicinal (1).

(Tramways bruxellois c. Chemin de fer bruxelles-espinette.)

Jugement. — Attendu que l'action tend au payement de la somme de fr. 4,167.50 pour dégâts matériels causés à une voiture de la société demanderesse et indemnité payée par la dite société à différents voyageurs, blessés lors de la collision qui s'est produite le 8 décembre 1905 près de la Porte de Hal, entre voitures appartenant aux deux sociétés;

Attendu que l'exception de prescription qui concerne les dégâts matériels est fondée; qu'en effet, le fait reproché à la défenderesse quant aux dits dégâts, doit être considéré comme étant distinct du fait reproché à la même, en tant qu'il a provoqué des lésions corporelles; que le premier de ces torts constituant une infraction punissable de peines de police, l'action civile intentée le 12 mars 1909 par la société demanderesse en réparation du préjudice matériel subi par elle, ne l'a pas été utilement;

Attendu que l'action de la demanderesse n'est pas fondée quant aux autres parties de la demande, l'accident survenu n'ayant été causé que par le fait de son wattman;

Attendu, en effet, qu'en suite des règlements de police pris par les autorités compétentes relativement à l'exploitation des chemins de fer vicinaux, il existe un droit de priorité de passage pour les trams de la Société défenderesse; que ce droit de priorité existe même lorsque les voitures des vicinaux quittent la partie rurale pour pénétrer à l'intérieur des villes, aucune disposition légale ou réglementaire ne permettant de faire des distinctions quant à ce droit entre les parties rurales et urbaines des lignes exploitées;

Attendu que le wattman de la société demanderesse avait, en conséquence, à s'arrêter au croisement des lignes lorsqu'il s'aperçut que la voiture des chemins de fer vicinaux était en état de marche, et d'attendre que cette voiture fût passée; que cela lui était d'autant plus facile, qu'il se trouvait sur une côte assez forte; que de fait il y a songé un instant, puisqu'il résulte des déclarations des témoins Wyns et Van Cauwenbergh, qu'il a d'abord ralenti son allure, puis a desserré le frein et a donné du courant pour passer devant le tram de l'Espinette;

Attendu que c'est vainement que la demanderesse prétend qu'une faute aurait été commise par le wattman de la société défenderesse; que celui-ci paraît, en effet, avoir pris toutes les mesures possibles pour empêcher la collision; qu'il a serré les freins dès qu'il a vu que la voiture des Tramways Bruxellois continuait sa marche et s'il n'a pu arrêter en temps utile, c'est par suite de la forte pente existant à cet endroit et de sa distance insuffisante à laquelle il se trouvait; qu'il ne peut donc être question pour la société défenderesse d'une responsabilité quelconque, même partagée;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, dit que la demande est prescrite et partant non recevable en tant qu'elle a pour objet le payement d'une somme de 300 francs, pour avarie du matériel; déclare la demanderesse non fondée en son action pour le surplus; l'en déboute et la condamne aux dépens... (Du 10 janvier 1912. — Plaid. MMes Van Dievoet, père et fils, c. Eug. Hanssens, René Marcq et G. Legrand.)

(1) Le droit de priorité des chemins de fer vicinaux résulte de l'article 14 de l'arrêté royal du 12 février 1893. V. Corr. Liége, 14 juin 1902 (*Revue de l'administration*, 1903, p. 192; Pas., 1902, III, 267); Cass., 7 avril 1903 (Belg. Jud., 1903, col. 842).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE LUXEMBOURG

Première chambre. — Présidence de M. Rischard.

10 novembre 1911.

EXPLOIT. — Acte d'appel. — Domicile a l'étranger. Affichage et envoi par la poste. — Autres formalités. — Autorisation de femme mariée.

L'arrêté du 1er avril 1814, relatif aux significations à faire à des personnes demeurant à l'étranger, n'exige pas que l'affichage de l'exploit précède l'envoi du double au signifié par lettre recommandée; les deux formalités sont placées sur la même ligne et si elles sont, l'une et l'autre, substantielles, il suffit, pour la validité de l'acte, que celui-ci constate leur accomplissement à la date de l'original de l'exploit (1).

L'exploit d'appel ne doit pas spécifier si c'est devant la cour siégeant en matière civile, ou devant la cour siégeant en matière commerciale, que la cause sera portée.

L'autorisation requise pour habiliter une femme mariée à ester en justice n'est soumise à aucune forme spéciale (2); *si l'intimé conteste la valeur de la mention de l'acte d'appel constatant que l'appelante est autorisée par son mari également en cause, c'est au dit intimé qu'incombe la charge d'établir la fausseté de cette mention* (3).

(Epoux Nathan-Reuter c. Bucher.)

Arrêt. — Quant à la nullité de l'acte d'appel :

Attendu que l'intimé Bucher critique de nullité l'exploit d'appel Jean-Nicolas Geib, du 13 juin 1910, en ce que : *a*) l'affichage de la copie de l'exploit à la principale porte de la cour aurait suivi, au lieu de la précéder, la remise à la poste du double de cette même copie lui adressée par lettre chargée; *b*) il ne résulterait pas du contexte du dit

(1) Pand. belges, V° *Acte d'appel en matière civile*, nos 264 et suiv.

(2) Laurent, *Droit civil*, t. III, n° 125.

(3) Toutefois, la simple mention, dans les conclusions signifiées par un avoué au nom d'une femme mariée, que cette femme est assistée et autorisée de son mari, ne peut être considérée comme impliquant l'autorisation tacite donnée par le mari à sa femme d'ester en justice. Cass. fr., 11 janvier 1854 (Dalloz, 1854, I, 14); Cass. fr., 29 juin 1893 (Dalloz, 1895, I, 463).

double que celui-ci lui aurait été adressé à sa résidence ; c) l'exploit ne spécifierait pas si c'est devant la cour siégeant en matière civile, ou devant la cour siégeant en matière commerciale, que l'affaire est portée ;

Attendu que ces critiques ne sont pas fondées ;

Attendu que l'article 1, alinéa 2, de l'arrêté du 1er avril 1814, concernant les assignations à faire aux personnes établies à l'étranger, dispose que « l'huissier affichera ces exploits à la porte de la cour supérieure de justice, ou au tribunal qui devra respectivement en connaître, et il en adressera le double sous enveloppe par la poste ordinaire qu'il en chargera, à la résidence de celui que l'exploit concerne » ;

Attendu qu'il ne résulte nullement de ce texte que l'affiche doive précéder le chargement à la poste ou que celui-ci doive suivre celle-là ; que les deux devoirs y sont au contraire placés sur la même ligne, et que, s'ils sont l'un et l'autre substantiels, il suffit pour leur validité que les actes qui les documentent portent en eux la preuve de leur accomplissement respectif à la date de l'original de l'exploit ; que cette condition se trouve remplie dans l'espèce ;

Attendu que l'exploit constate que l'appel est déclaré à Auguste Bacher, rentier ci-devant à Wiesbaden, actuellement demeurant à Bruxelles, rue Marie-Thérèse, 87, et que copie en a été adressée au dit Bacher ; que l'ensemble de ces énonciations prouve à suffisance de droit que la copie dont s'agit a été adressée au signifié à Bruxelles à sa résidence ;

Attendu qu'aux termes de l'article 40 de la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire, la cour se divise en deux chambres, dont l'une connaît des affaires civiles et commerciales et l'autre des affaires correctionnelles ; qu'il suit de ce texte que, abstraction même faite de la circonstance que l'exploit critiqué de nullité se réfère expressément au jugement rendu entre parties par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le 28 avril 1910, dans la cause inscrite sous le numéro 3341 du rôle, et que Bacher peut d'autant moins ignorer la nature de ce jugement qu'il l'a lui-même levé et fait signifier à l'appelante, il est irrelevant dans l'espèce, qu'il s'agisse d'une affaire civile ou d'une affaire commerciale, la connaissance en appartenant dans l'un et l'autre cas à la même chambre de la cour ;

Quant au prétendu défaut d'autorisation maritale de l'appelante d'ester en justice :

Attendu que l'autorisation requise pour habiliter la femme mariée à ester en justice n'est soumise à aucune forme spéciale ; que l'acte d'appel porte *in terminis* que l'appelante est autorisée de son mari à ester en justice ; que si Bacher entend contester la sincérité de cette affirmation, que le mari de l'appelante, également partie en cause, a fait sienne en l'acceptant en cours d'instance sans protestation, ce sera à lui d'en établir la fausseté ; que pareille preuve cependant n'est ni faite ni offerte ;

Par ces motifs, la Cour, statuant contradictoirement, le ministère public entendu, et rejetant comme non fondées toutes conclusions et fins de non-recevoir contraires, reçoit l'appel en la forme ; fixe jour pour les plaidoiries au fond au 24 novembre prochain ; réserve les dépens en définitive... (Du 10 novembre 1911. — Plaid. MMes Léon Bastian, Houssé et Émile Bastian.)

BIBLIOGRAPHIE.

J. Lameere. — *Polydore De Paepe, membre de l'Académie. L'homme et l'œuvre.* par Jules Lameere, membre de l'Académie royale de Belgique. (*Bruxelles, 1912 ; Huyez, impr., broch. in-18 de 106 p.*)

Les travaux juridiques de M. le conseiller De Paepe (réquisitoires, arrêts, dissertations dont notre recueil eut la primeur, ouvrages, études d'ordre philosophique), sont mis en un relief saisissant dans cette magistrale notice de M. le premier président Lameere. Personne ne pouvait retracer avec autant de compétence, de cœur et de piété amicale, l'œuvre considérable du jurisconsulte éminent qui fut l'une des gloires de notre magistrature. L'éloge académique qui vient de paraitre est digne de celui qui l'a inspiré et le talent du peintre s'y montre égal à celui du modèle.

Pour M. Lameere, la plume est un burin très fin. Ici encore de nombreux passages frappent le lecteur, tant l'idée reçoit une empreinte forte ou charmante et le style a belle parure.

Appréciant la méthode de M. De Paepe, il écrit notamment : « Chez lui, de même que chez le grand jurisconsulte Laurent, son maître, les matériaux abondent, mais ces esprits ne sont pas de ceux que les sources absorbent et que les autorités maîtrisent. Loin de s'enliser dans la tradition, leurs intelligences acquièrent à son contact un surcroît de pénétration. Ils démontrent par le fait à quel degré les études rétrospectives servent à reconnaître le droit... Evidemment, ce n'est point sans complaisance qu'il porte ses regards sur le droit ancien, mais rien dans le puissant appareil dont il s'arme n'est de nature à immobiliser sa pensée. Il règne dans la doctrine de ces brocards où le droit semble comme embaumé, ce ne sera point lui qui s'inclinera devant la formule et s'inclinera sans la scruter. »

M. Lameere montre la grande influence exercée sur la jurisprudence par plusieurs réquisitoires et discours de rentrée de M. de Paepe.

Il écrit ces lignes significatives, dont sa haute autorité accentue l'importance et dont la partie finale revêt la forme d'une maxime intangible, qui doit éviter la déformation de nos règles constitutionnelles : « Il demeure dans les souvenirs comme l'un de ces magistrats qui ont appliqué leur effort à maintenir en sa force le principe de la souveraineté civile. Il n'a, en effet, reculé devant aucun labeur pour démontrer qu'il n'est point de partie de notre droit public dont ce principe ne soit la sève. »

L'impartialité de M. De Paepe y apparaît aussi à l'abri de toute influence de ses fortes convictions personnelles. Il a été « un jurisconsulte et un caractère, l'un de ces hommes qui non seulement honorent une magistrature, mais qui mettent en relief une institution ».

Le Droit n'absorbait pas cependant une activité qui s'est si largement dépensée dans son domaine de prédilection.

Un spiritualisme ardent enflammait la belle intelligence de M. De Paepe : « L'homme passa en travaillant ; il demeure un jurisconsulte dont le pays s'honore ; il fut un noble ouvrier, épris de vérité et d'idéal ; il eut la passion de la raison, n'ayant peur d'aucune idée, ayant foi dans l'esprit humain ; exception rare, il fut homme d'action et de vie intérieure ; croyant à la puissance de la volonté, il entendit être le maître de sa vie, et il le fut. »

A ce jugement final, souscriront tous ceux qui admirent l'effort constant de toute une vie vers la vérité, cherchée sincèrement et en pleine indépendance d'esprit.

La notice que M. le premier président Lameere consacre à De Paepe, disciple de Laurent, offre un intérêt égal à celle insérée en 1905 dans le *Bulletin de l'Académie*, et où l'œuvre du célèbre jurisconsulte était si bien appréciée.

Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE
1842 (origine)-1911.

Collection économique à 90 francs, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes brochés des sept dernières années du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Collection économique à 125 francs, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes subséquents ; 1903 à 1911 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
Belgique . . . . . 25 francs
Étranger. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard Remy, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
Bruxelles : Eug. Hanssens, Avocat et Profess. à l'Université libre. — Ch. Leurquin, Conseiller à la Cour d'Appel.
Gand : Léon Hallet, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. Penneman, Conseiller à la Cour d'Appel.
Liége : Léon Braas, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis Tart, Avocat à la Cour d'Appel.

Jurisprudence — Législation — Doctrine — Notariat — Débats judiciaires

GÉRANT :
A. Somercoren
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard Van der Meeren, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

De l'appel en matière répressive (*Suite et fin*).

JURISPRUDENCE BELGE.

Mariage. — Nullité. — Bonne foi. — Preuve. — Présomptions. — Effets du mariage putatif. — Légitimation. — Nationalité des enfants. — Aliments. Bruxelles, 1re ch., 27 décembre 1911.)

Faillite. — Opérations de bourse. — Liquidation de quinzaine. — Payement. — Rapport à la masse. (Gand, 1re et 2e ch. réun., 3 février 1912.)

BIBLIOGRAPHIE.

DE L'APPEL EN MATIÈRE RÉPRESSIVE (*)

(*Suite et fin.*)

CHAP. IV. — Des formes de l'appel.

28. Les formes de l'appel sont réglées par les art. 203 et 204, c. instr. crim., 5, al. 2, et 8 de la loi du 1er mai 1849. Elles consistent : 1° pour les appelants autres que le procureur du roi en matière de simple police, et le procureur général près la cour qui doit connaître de l'appel, en une déclaration d'appel faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement et le dépôt facultatif d'une requête contenant les moyens d'appel ; la déclaration d'appel est donc de rigueur pour le prévenu, le civilement responsable, la partie civile et le procureur du roi appelant d'un jugement correctionnel ; 2° pour le procureur du roi appelant d'un jugement de police et pour le procureur général, en la notification du recours avec assignation devant le juge d'appel.

29. La déclaration d'appel au greffe du tribunal qui a rendu le jugement constitue une formalité substantielle qui ne peut être remplacée par un équivalent, tel qu'un exploit notifié soit à la requête du prévenu au procureur du roi ou au procureur général, soit à la requête de la partie civile au prévenu (91). Cette déclaration suppose la comparution au greffe de la partie elle-même, d'un fondé de pouvoir spécial ou d'un avoué, ne fût-il pas muni d'un mandat spécial ; le pouvoir doit éventuellement être annexé à la déclaration, un mandat verbal est insuffisant (92). La déclaration d'appel est constatée et reçue par le greffier qui doit signer l'acte, ainsi que la partie elle-même, à moins que celle-ci ne déclare ne pouvoir ou ne vouloir signer, ce dont le greffier fait mention (c. instr. crim., art. 417). Les moyens à l'appui du recours ne doivent pas être énoncés dans la déclaration, car la loi ne l'exige pas. L'acte d'appel est, en pratique, consigné au greffe dans un registre *ad hoc* ; toutefois, il serait valable, bien que fait sur feuille volante.

30. Il est une question, relative aux formes de l'appel, qui a donné lieu à controverse. On s'est demandé s'il pouvait être interjeté par lettre ou dépêche adressée au greffier du tribunal ayant rendu le jugement, pourvu que le greffier ait, dans le délai légal, dressé acte de la déclaration et constaté dans cet acte la réception de la lettre ou de la dépêche. La controverse n'offre plus d'intérêt, parce que la jurisprudence des cours de cassation de Belgique et de France est fixée dans le sens de la négative. En effet : 1° Il résulte de l'art. 203, c. inst. crim., que la déclaration au greffe constitue une formalité susbstantielle de l'appel ; or, la déclaration implique la comparution de l'appelant en personne ou par fondé de pouvoir ; la seule exception prévue à l'art. 203 est relative à l'appel du procureur général et du procureur du roi en matière de simple police (art. 205). Cette exigence est d'ailleurs légitime, car le recours par lettre ne présenterait aucune certitude sur l'identité de l'appelant, l'authenticité de la signature, la date de la réception du recours ; 2° M. le procureur général Bauduin, dans ses conclusions sur l'arrêt de la cour de cassation de France, du 10 février 1909, ajoute un argument tiré du rapprochement des art. 203 et 204, c. instr. crim. « L'art. 203 exige, dit-il, la déclaration d'appel faite au greffe ; l'art. 204 autorise le dépôt d'une requête d'appel dans le même délai au même greffe, il prescrit qu'elle soit signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou d'un fondé de pouvoir spécial. Pour elle, c'est donc bien sans contestation possible la coopération personnelle de l'appelant ou de son mandataire que la loi exige. Comment admettre qu'il en soit ainsi pour cette requête, qui n'est que facultative, alors qu'il en serait autrement pour la déclaration, qui est obligatoire ? Et qui ne voit que l'exigence de l'art. 204 n'est que le corollaire forcé de l'art. 203, déjà exprimé par les termes mêmes dont ce texte s'est servi ?» 3° L'art. 417, c. instr. crim., relatif au pourvoi en cassation, exige la présence personnelle au greffe du condamné ou de son fondé de pouvoir, et la jurisprudence a déclaré non recevable le pourvoi formé par une simple lettre adressée au procureur général ; il n'y a pas de raison pour adopter une solution plus large à propos de l'appel. Il n'en serait autrement que dans le cas de force majeure ; mais, depuis la loi du 25 juillet 1893, qui charge les directeurs des prisons ou autres établissements similaires de rece-

(*) Voir *supra*, col. 289 et suiv.

(91) Cass., 28 février 1870 (Belg. Jud., 1870, col. 394).

(92) Trib. Bruxelles, 16 janvier 1905 (Pas., 1905, III, 123).

voir les déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes qui y sont détenues ou internées, ce cas sera nécessairement fort rare (93).

31. La déclaration d'appel au greffe est suffisante, alors même que l'appel émane du procureur du roi, du moment qu'il porte sur un jugement correctionnel ; il n'y a donc pas lieu de le notifier dans les quinze jours, avec assignation au prévenu. Il ne doit pas non plus être jugé dans le mois à peine de nullité, cette sanction n'étant pas attachée au prescrit de l'art. 209, c. instr. crim. (94).

32. La requête contenant les moyens d'appel, prévue à l'art. 204, a pour but de permettre à l'intimé de se rendre compte des griefs que l'appelant fait valoir contre le jugement. Elle peut être déposée, soit au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, soit au greffe de la juridiction qui devra connaître de l'appel, mais ce dépôt est purement facultatif. Faustin Hélie enseigne toutefois (III, n° 1450) que, si le défaut de la requête ne doit point entraîner la nullité de l'appel, elle est nécessaire pour préparer et éclairer le débat, d'où la conséquence que, si l'intimé le réclame, il y aurait lieu de surseoir au jugement de l'appel jusqu'à sa production. Cette opinion n'a pas été suivie, et il est admis que rien n'empêche l'appelant de faire valoir à l'audience même ses moyens d'appel, sauf pour la partie adverse à obtenir, le cas échéant, la remise de la cause. Il est admis aussi que la formalité de la requête n'est pas applicable au ministère public appelant.

33. En cas d'appel du procureur du roi portant sur des jugements de simple police, ou d'appel du procureur général portant sur des jugements des tribunaux correctionnels, la déclaration au greffe est remplacée par une notification du recours faite à la requête du ministère public, soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable du délit, dans les quinze jours à compter de la prononciation du jugement. L'exploit contiendra assignation dans le mois à compter de la même époque. Telle est la disposition de l'art. 8 de la loi du 1er mai 1849, qui a remplacé l'art. 205, c. instr. crim., en abrégeant les délais. On voit qu'il n'y a pas lieu à déclaration au greffe, mais qu'il suffit que le ministère public notifie qu'il interjette appel avec assignation dans le mois ; la notification et l'assignation à comparaître sont généralement contenues dans un seul et même exploit, fait à la personne ou au domicile de l'intimé (95); elles pourraient être données par exploit séparé, sans qu'il y ait nullité, mais en tous cas le délai de quinze jours à dater du prononcé et la déchéance qui le sanctionne sont applicables à l'assignation aussi bien qu'à la notification du recours. De même, il y aurait nullité si le jour fixé pour comparaître était postérieur à l'expiration du mois à compter de la prononciation du jugement *a quo*. Ces nullités sont d'ordre public et doivent être suppléées d'office par le tribunal d'appel ou par la cour ; elles peuvent donc être soulevées pour la première fois devant la cour de cassation (96). Toutefois, la cour suprême a décidé avec raison que l'appel du procureur du roi contre un jugement du tribunal de police, appel fait dans les quinze jours du prononcé par exploit contenant assignation dans le mois à partir de la même époque, serait régulier bien que la date de la comparution ayant été fixée erronément à un jour où il n'y avait pas audience, le procureur du roi ait dû, par un deuxième exploit, fixer une autre date également dans le mois à compter du jugement (97.)

Si l'appel du procureur général est dirigé contre un étranger défaillant, il doit observer, pour la notification de son recours, les formalités prescrites par l'arrêté du 1er avril 1814, remplacées actuellement, en matière pénale ou fiscale, par la loi du 28 juin 1889. Ces formalités, notamment celle de l'affichage, doivent être remplies, sous peine de déchéance, dans les quinze jours à compter du prononcé du jugement *a quo* (98).

Remarquons enfin : 1° que la déchéance du droit d'appel du ministère public, pour cause de tardiveté, reste sans aucune influence sur le droit d'appel de la partie civile, de sorte que le juge, régulièrement saisi par cet appel, conserve sa compétence pour statuer sur les intérêts civils (99) ; 2° que les droits du ministère public en première instance et en appel pour déférer à la cour les jugements correctionnels sont distincts et séparés; que, par conséquent, le procureur du roi en première instance peut bien se rendre personnellement non recevable à appeler du jugement, mais qu'il ne peut nuire par là au droit que son supérieur tient directement de la loi, ni lui enlever les délais qui lui sont octroyés (100).

CHAP. V. — Des effets de l'appel.

§ 1er. — Effet suspensif.

34. L'art. 203, al. 2, c. instr. crim., porte qu'il sera sursis à l'exécution du jugement pendant le délai et pendant l'instance d'appel. Il résulte de là qu'en matière répressive, ce n'est pas seulement l'appel qui est suspensif, mais le délai. Le sursis commence au moment même du prononcé du jugement, tout acte d'exécution est donc interdit durant le délai d'appel; l'appel, lorsqu'il intervient, ne fait que continuer le sursis, qui se prolonge alors durant toute l'instance, devant les juges du second degré. En matière civile, au contraire, c'est seulement l'appel et non le délai qui est suspensif. « La raison de cette différence, dit Faustin Hélie (III, n° 4464), est que le préjudice que peut occasionner une exécution prématurée en matière civile est toujours réparable, parce qu'il est toujours pécuniaire, tandis qu'en matière pénale, il peut être irréparable lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une condamnation à l'emprisonnement. »

Observons, d'une part, qu'en ce qui concerne les condamnations pénales, le sursis ne comprend pas seulement les dix jours dont il s'agit à l'art. 203, c. instr. crim., mais encore le délai de quinze jours ouvert, pour former son recours, au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, en vertu de l'art. 8 de la loi du 1er mai 1849; d'autre part, qu'en ce qui concerne les dispositions civiles, le sursis ne peut se prolonger, à défaut d'appel, au delà des dix jours énoncés à l'art. 203 : ce délai expiré, le jugement a acquis force de chose jugée relativement aux dispositions dont il s'agit.

35. Le principe du sursis durant le délai d'appel ne peut avoir pour conséquence d'empêcher l'arrestation de tout condamné en vertu d'un jugement susceptible d'appel, ou l'élargissement du prévenu acquitté qui se trouvait en état de détention préventive ; la première conséquence paralyserait l'action répressive, en permettant au condamné d'échapper par la fuite à l'exécution

(93) Conf. Cass., 23 juillet 1850 (Pas., 1850, I, 400); id., 26 décembre 1904 (Belg. Jud., 1905, col. 529), id., 1er mai 1905 (Pas. 1905, I, 202); Cass. fr., ch. réun., 10 février 1909 (Dalloz Pér., 1911, I, 217 et dissert. Le Poittevin); Faustin Hélie, III, n° 4448. *Contra* : notamment, trib. Bruxelles, 29 décembre 1899 (Pas., 1902, III, 91).

(94) Cass., 24 septembre 1897 (Belg. Jud., 1898, col. 349) ; id., 30 décembre 1901 (Pas., 1902, I, 96); id., 14 juillet 1902 (Pas., 1902, I, 310) ; id., 27 décembre 1909 (Pas., 1910, I, 48).

(95) Cass., 7 avril 1851 (Belg. Jud., 1851, col. 511); id., 27 avril 1852 (Belg. Jud., 1853, col. 216).

(96) Cass., 9 janvier 1865 (Belg. Jud., 1865, col. 156); id., 24 mars 1873 (Belg. Jud., 1873, col. 474); id., 13 janvier 1879 (Pas., 1879, I, 54); id., 13 février 1893 (Pas., 1893, I, 99).

(97) Cass., 4 février 1907 (Pas., 1907, I, 112). Comp. id., 27 décembre 1909 (Pas., 1910, I, 52).

(98) Liége, 11 novembre 1869 (Pas., 1870, II, 85).

(99) Cass., 9 janvier 1865, précité.

(100) Cass., 27 avril 1852 (Belg. Jud., 1853, col. 137).

de la peine, et la seconde blesserait une règle de justice élémentaire, à savoir : qu'un inculpé doit être réputé innocent tant que le jugement d'acquittement n'est pas réformé contre lui. Aussi l'art. 21 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive porte-t-il que l'inculpé, s'il est acquitté, sera immédiatement et nonobstant appel mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour une autre cause; que, s'il est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée, s'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine.

36. L'effet suspensif de l'appel est applicable, non seulement aux jugements portant condamnation ou acquittement, mais encore à tous les jugements définitifs qui statuent sur des incidents ou sur des exceptions; le motif en est que, pareils jugements pouvant être immédiatement déférés aux juges supérieurs, ceux du premier degré porteraient grief au prévenu en passant outre à l'instruction et au débat de la cause nonobstant l'appel interjeté. C'est ainsi qua la cour de Bruxelles a déclaré suspensif l'appel du jugement correctionnel qui rejette le reproche dirigé contre un témoin (101). Par contre, les jugements purement préparatoires n'étant susceptibles d'appel que conjointement avec les jugements définitifs rendus en prosécution de cause, l'appel de pareils jugements ne serait évidemment pas suspensif (102).

37. De ce que l'effet suspensif de l'appel s'applique à toutes les parties en cause et s'étend à tous les chefs du jugement, tant ceux qui concernent l'action civile que ceux qui concernent l'action publique, résulte cette conséquence qu'il est interdit aux juges de prononcer l'exécution provisoire du jugement quant aux condamnations civiles. En effet, le maintien de celles-ci est subordonné à la constatation définitive de l'infraction, le sort de l'action civile étant intimement lié au sort de l'action publique, dont elle est l'accessoire; d'ailleurs, on sait qu'en matière civile, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée, en dehors des cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas d'appel, que s'il s'agit de mesures urgentes ayant en même temps un caractère conservatoire (art. 20, loi 25 mars 1841); or, en matière répressive, le demandeur sur l'action civile née de l'infraction n'est jamais muni d'un titre incontesté, tant que l'action publique n'est pas irrévocablement vidée. On ne peut objecter l'art. 188, c. instr. crim., car il vise le cas spécial où, après un premier jugement par défaut, l'opposant ne se présente pas pour soutenir le mérite de son recours; dans ce cas, la loi permet au tribunal d'accorder une provision, et cette disposition sera exécutoire nonobstant appel. Il s'agit là non d'une exécution provisoire, mais d'une condamnation de nature provisionnelle en attendant la décision sur le fond (103).

§ 2. — Effet dévolutif.

38. L'effet dévolutif consiste en ce que les juges du second degré sont saisis de tous les faits qui ont été soumis aux juges inférieurs avec tous leurs éléments, pour autant que leur mission n'ait pas été circonscrite par l'acte d'appel. « Quand il est interjeté sans limitation de ses termes ni de son objet, dit la cour de cassation, l'appel a pour effet de remettre en question toute la cause et de transporter au juge supérieur la connaissance de toutes les dispositions de la sentence du premier juge » (104). Notons qu'il ne faut pas confondre l'effet dévolutif de l'appel avec l'évocation ; celle-ci suppose que le premier juge n'a pas abordé le fond, mais s'est borné à statuer sur une question incidente ou sur une exception; si le premier juge, après avoir omis ou violé une forme prescrite à peine de nullité, a lui-même statué au fond, les juges du second degré doivent retenir le fond non par voie d'évocation proprement dite, mais à raison de l'effet dévolutif de l'appel (105).

39. La cour ne peut certes connaître de faits qui n'ont pas été soumis aux juges de première instance, c'est là une conséquence de la règle qui impose le double degré de juridiction en matière correctionnelle. Elle ne peut donc ni condamner du chef de délits qui se seraient produits depuis le jugement *a quo*, ni relever des préventions qui n'ont pas été portées devant les premiers juges. Sans doute, il lui appartient d'apprécier librement les faits imputés aux prévenus, d'en rechercher les circonstances et les éléments, et de leur donner la qualification légale que juridiquement ils lui paraissent avoir, mais cette liberté d'appréciation ne va pas jusqu'à permettre à la cour de changer la nature même de ces faits. Cette distinction entre la simple modification de la qualification légale et la transformation du fait lui-même n'est pas toujours facile ; le problème se présente, d'ailleurs, en première instance aussi bien qu'en appel, puisqu'il est admis que les juges répressifs ont le pouvoir de rechercher le caractère juridique des faits incriminés, tel qu'il résulte de l'instruction et des débats, de leur donner la qualification légale qui leur convient, et d'appliquer la peine en conséquence, mais que ce pouvoir est limité par la défense de substituer aux préventions reprises dans la citation, des préventions différentes et nouvelles (106). C'est par application de ces règles que la cour de cassation décide que l'individu poursuivi pour vol ne peut être condamné en appel du chef de recel, à moins, bien entendu, qu'il n'ait accepté le débat sur ce point ; réciproquement, la cour d'appel ne pourrait connaître du vol, si les premiers juges n'avaient été saisis que du recel. Il est évident qu'il en serait autrement si, en outre de la prévention principale de vol, la poursuite visait une prévention subsidiaire de recel (107). De même, l'individu inculpé sur pied de l'art. 191, c. pén., pour avoir fait revêtir de la fausse signature d'un peintre une copie d'un tableau de ce peintre, et l'avoir mise en circulation, ne peut, sur appel, tout en étant acquitté du chef repris à la prévention parce que l'art. 191, c. pén., ne s'applique pas aux œuvres d'art, être condamné pour escroquerie envers celui à qui il a livré la copie comme étant l'original en échange d'un autre tableau. L'arrêt de cassation déclare que la mise en circulation de la copie et la délivrance frauduleusement obtenue du tableau reçu en échange, sont deux faits distincts, deux délits différents; que le second n'est pas compris dans la prévention formulée par l'ordonnance de la chambre du conseil, qu'il n'a pas été déféré au tribunal et que la cour n'a pu, par conséquent, en connaître, puisque l'appel qui l'a saisie n'a d'autre effet que de soumettre à un second examen la même infraction, qui a été déjà débattue et jugée en première instance (108). Par contre, les juges d'appel ne font qu'user de leur droit en vérifiant l'exactitude de la qualification donnée aux faits incriminés par l'ordonnance de la chambre du conseil ou par la citation, s'ils ne font pas intervenir dans le débat d'autres faits que ceux qui leur sont déférés par le titre qui les saisit. Il leur est notamment libre, sous cette réserve, de grouper les éléments qui résultent de l'instruction et du débat auxquels il a été procédé devant eux et devant les juges

(101) Bruxelles, 17 mars 1882 (Belg. Jud., 1882, col. 541).

(102) Cass., 4 mai 1903 (Belg. Jud., 1903, col. 894)

(103) Cass. fr., 10 février 1906 (Dalloz. Pér., 1906, I, 509).

(104) Cass., 5 mars 1906 (Belg. Jud., 1906, col. 873).

(105) Cass., 25 mars 1907 (Pas., 1907, I, 167).

(106) Voy. Beltjens, art. 182, nos 82 à 114*bis*.

(107) Cass., 16 juin 1873 (Belg. Jud., 1873, col. 938); id., 16 avril 1894 (Belg. Jud., 1894, col. 877); id., 30 juin 1902 (Pas., 1902, I, 197).

(108) Cass., 7 novembre 1871 (Belg. Jud., 1871, col. 1577).

inférieurs pour reconnaître à la prévention, à raison de cette combinaison, une qualification nouvelle ; ils peuvent aussi, à cet effet, relever des circonstances accessoires, à condition qu'elles aient un lien intime et nécessaire avec la prévention originaire (109). Ainsi, d'après les arrêts de la cour de cassation de France des 28 janvier et 28 mai 1887, la cour d'appel a pu également substituer la qualification d'escroquerie à celle d'émission et de négociation d'actions d'une société irrégulièrement constituée, que l'ordonnance de renvoi avait adoptée, parce que la négociation des dites actions suppose la remise d'une somme d'argent par l'acquéreur et contient ainsi virtuellement l'un des éléments essentiels du délit d'escroquerie. C'est ainsi encore que la qualification d'escroquerie peut être transformée en celle d'abus de confiance ou même de vol et réciproquement (110); que la prévention d'injures par fait peut être transformée en celle de tapage nocturne, ceci, bien entendu, pour autant que le renvoi n'ait pas été demandé par la partie publique ou par la partie civile, conformément à l'art. 213, c. instr. crim. (111); que la prévention de violation de domicile peut être transformée en celle de bris de clôture, appliquée au fait de s'introduire dans une maison, après avoir brisé les carreaux d'une fenêtre, car le bris de clôture n'est alors qu'une circonstance accessoire du fait principal servant de base à la poursuite (112). En ce qui concerne les infractions en matière de mœurs, il est admis que les juges d'appel, de même d'ailleurs que ceux de première instance, ont le pouvoir de substituer à une qualification de viol ou d'attentat à la pudeur avec violences, la qualification d'outrage public aux mœurs, les faits de la seconde prévention étant compris dans ceux de la première (113). Notre cour de cassation a même décidé que, lorsqu'un prévenu a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle du chef d'excitation habituelle de mineurs à la débauche, pour satisfaire les passions d'autrui, la cour d'appel, tout en déclarant cette prévention inexistante, peut, à raison des faits déclarés établis, condamner le prévenu du chef d'outrage public à la pudeur (114). Cet arrêt, rendu contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Mélot, soulève des objections, car les faits d'outrage public aux mœurs sont essentiellement distincts de ceux de proxénétisme, et on ne peut dire qu'ils soient compris implicitement dans ces derniers : or, les faits de proxénétisme étaient seuls libellés à l'ordonnance de renvoi et à la citation ; la cour n'avait-elle donc pas outrepassé son droit de changer la qualification, en condamnant pour des agissements d'une tout autre catégorie que ceux relevés par la chambre du conseil ?

La cour de Liége a décidé que la prévention d'outrage par menaces et par gestes, libellée dans la citation directe du ministère public devant le tribunal correctionnel, peut être transformée, sur appel, en prévention de rébellion, si celle-ci paraît résulter de l'instruction faite devant le tribunal (115). Cette solution est critiquée par Hoffman dans une remarquable dissertation (Belg. Jud., 1854, col. 897). Il soutient que la rébellion avec ou sans armes constitue un délit entièrement distinct de celui d'outrage, vu que l'outrage ne se consomme qu'au moyen de la parole ou du geste, tandis que la rébellion suppose une résistance avec violences ou voies de fait. C'est là, nous paraît-il, une erreur ; les faits constitutifs de l'outrage ne se différencient pas essentiellement de ceux constitutifs de la rébellion, car les uns et les autres peuvent résulter d'actes de violence sur la personne; seulement, dans la rébellion, ces actes tendent à s'opposer à l'exécution des lois, circonstance qui ne se rencontre pas dans l'outrage et donne à la rébellion une gravité spéciale. Il en résulte que les mêmes faits incriminés, selon les circonstances révélées par l'instruction, peuvent être considérés comme outrage ou comme rébellion ; par conséquent, le prévenu appelé à se défendre contre une inculpation d'outrage, est virtuellement mis en demeure de s'expliquer sur les modifications qu'elle peut recevoir au cours des débats, notamment sur sa transformation en inculpation de rébellion, celle-ci étant basée sur les mêmes faits.

Signalons encore qu'il appartient à la cour de rectifier les termes d'une prévention de diffamation en qualifiant le délit comme calomnie, si elle reconnaît que l'imputation se rapportait à des faits punissables dont la loi admet la preuve (116), et que, dans un autre ordre d'idées, elle peut, réformant un jugement d'acquittement rendu sur une prévention de coups et blessures volontaires, condamner du chef de blessures involontaires. L'arrêt déclare que, par suite de l'effet dévolutif de l'appel interjeté par le ministère public ou par la partie civile, le juge d'appel, de même que celui du premier degré, a non seulement le droit mais l'obligation de réparer l'erreur de dénomination du fait dont il est alors entièrement saisi, pourvu qu'il ne statue pas sur une prévention différente en altérant l'objet de la poursuite, c'est-à-dire le fait qu'elle vise dans l'ensemble de ces éléments, restant les mêmes, sur lesquels il prononce... (117).

Le pouvoir de la cour de donner une qualification différente aux faits incriminés, pourvu qu'elle ne retienne pas des éléments nouveaux ou d'une autre catégorie, comme aussi de relever des circonstances aggravantes se rattachant nécessairement à la prévention, s'exerce pleinement si l'appel émane du ministère public, puisqu'il remet en question la cause dans son ensemble ; l'appel n'a-t-il été interjeté que par le prévenu, la cour n'en a pas moins le droit d'écarter la qualification donnée aux faits par le tribunal, pour leur en appliquer une plus grave, mais sous la réserve, bien entendu, de ne pas élever la peine prononcée par les premiers juges. Dans ce cas, la cour ne peut relever une circonstance aggravante que ceux-ci ont omise ou écartée.

40. L'effet dévolutif de l'appel, c'est-à-dire le droit pour les juges supérieurs d'être saisis de tous les faits soumis à ceux du premier degré, ces faits étant considérés tant isolément que dans leur ensemble et avec tous leurs éléments constitutifs, est susceptible d'être limité en vertu de l'acte d'appel. Cet acte peut circonscrire la mission de la cour à certains chefs de la prévention, du moment qu'ils soient distincts et indépendants de ceux qui n'ont pas été frappés d'appel ; c'est ainsi que si le prévenu est condamné du chef d'outrage et acquitté du chef de port d'arme prohibée, et que le ministère public interjette appel en ce que le tribunal a acquitté le prévenu pour port d'arme prohibée, la partie du jugement portant condamnation pour outrage ne peut plus être remise en question, à moins, bien entendu, que sur appel du prévenu lui-même (118). C'est ainsi encore que, lorsque le ministère public déclare appeler d'un jugement qui acquitte le prévenu du chef d'escroquerie, et garde le silence sur la prévention de faux dont il a été également acquitté, l'examen de la cour ne peut s'étendre au faux (119). Mais il ne faut pas confondre l'objet de l'appel avec les motifs sur lesquels il est fondé ; spécialement, la cour saisie de l'appel d'un jugement qui a condamné un prévenu pour port de faux nom et mendicité, appel fondé sur ce que le premier juge n'a pas mis le condamné à la disposition du gouvernement, peut examiner les deux délits, réduire les peines infligées au prévenu et même l'acquitter, le motif donné à l'appui du recours ne peut enlever aux juges du second degré l'examen du fond (120).

41. En cas de jugement par défaut frappé d'opposition et suivi d'un jugement de débouté, nous avons dit que l'appel du ministère public doit porter sur les deux jugements, vu que, s'il était restreint au dernier, il ne serait pas permis à la cour d'augmenter la peine portée au jugement par défaut; quant à l'appel du prévenu dirigé contre le jugement de débouté, il est recevable à toutes fins et impose à la cour, saisie ainsi de la connaissance du fond de l'affaire, le devoir d'examiner et même de suppléer d'office tous les moyens de défense du dit prévenu (*supra*, nos 26, 27; voir, en outre, cass., 15 janvier 1912, Belg. Jud., 1912, col. 312).

§ 3. — **Mode de statuer lorsque le fait n'est réputé ni délit ni contravention par la loi.**

42. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police par aucune loi, la cour ou le tribunal renverra le prévenu et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts (c. instr. crim., art. 212). Il s'agit là des dommages intérêts réclamés par le prévenu à charge de la partie civile à raison du préjudice qu'une poursuite mal fondée a pu lui occasionner; le tribunal, jugeant en degré d'appel, ou la cour, sont donc investis du même pouvoir que l'art. 191, c. instr. crim., reconnait aux juges du premier degré. Quant aux dommages-intérêts réclamés par la partie civile à l'inculpé, la juridiction répressive, pas plus en appel qu'en première instance, n'a qualité pour lui en allouer du moment qu'il y a acquittement, pour quelque motif que ce soit, car elle n'est compétente pour statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique; la dérogation apportée à ce principe par les art. 358 et 366, c. instr. crim., ne concerne que la procédure en cour d'assises.

§ 4. — **Mode de statuer dans le cas où le fait ne présente qu'une contravention de police.**

43. L'art. 213 contient, en matière de procédure d'appel, une disposition analogue à celle de l'art. 192, c. instr. crim., applicable à la procédure de première instance. Il porte que, si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour ou le tribunal prononcera la peine et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. La conjonction *et* a le même sens que la disjonction *ou* employée dans l'art. 192, c. instr. crim., de sorte que le renvoi doit être prononcé en appel comme en première instance s'il est réclamé par le ministère public seul, sans le concours de la partie civile, ou réciproquement (*supra*, n° 14). A défaut de demande de renvoi, la cour qui annule un jugement parce que le fait incriminé ne constitue qu'une contravention de police, a non seulement la faculté mais l'obligation de statuer au fond (121).

L'art. 213, c. instr. crim., est applicable non seulement s'il s'agit d'un fait incriminé comme délit et ramené devant la cour aux proportions d'une contravention de police, mais encore s'il s'agit d'un délit rangé exceptionnellement dans la compétence des tribunaux de police par la loi du 1er mai 1849 (*supra*, n° 16).

Nous avons dit (*supra*, n° 15) que si le tribunal correctionnel est saisi, pour cause de connexité, de la poursuite d'un délit et d'une contravention, la faculté de demander le renvoi en ce qui concerne celle-ci n'existe pas, mais que le tribunal est tenu de statuer sur la contravention et que son jugement à cet égard est en dernier ressort. Il faut décider de même que si la cour, saisie sur appel de plusieurs délits connexes commis par un ou plusieurs inculpés, reconnait que l'un de ces délits dégénère devant elle en contravention de police, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de renvoi des appelants devant le tribunal de police, mais la cour doit réformer de ce chef le jugement attaqué, en restituant aux faits leur véritable caractère et en substituant une peine de police à la peine correctionnelle infligée prononcée par les premiers juges (122).

§ 5. — **Mode de statuer dans le cas où le fait constitue un crime.**

44. L'art. 214, c. instr. crim., vise l'hypothèse où le jugement est annulé parce que le fait paraît de nature criminelle. Dans ce cas, la cour décerne, s'il y a lieu, le mandat d'arrêt, et renvoie le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction. Cette disposition donne à la cour le même pouvoir que l'art. 193 avait conféré aux juges de première instance. Il n'y a donc pas lieu, dans ce cas, à évocation, et il faut décider de même, non seulement dans les autres hypothèses d'incompétence matérielle, par exemple si l'infraction constitue un délit de presse, un délit politique, un délit militaire, mais encore si le tribunal de première instance était incompétent *ratione loci*; seulement la cour se borne alors à déclarer son incompétence, sans prononcer de renvoi, et la juridiction compétente est saisie selon les formes qui lui sont propres.

On voit que le renvoi est obligatoire et doit être prononcé même d'office, dès que la cour reconnait au fait poursuivi le caractère d'un crime, et cela se conçoit puisqu'en matière criminelle les juridictions sont d'ordre public. Peu importe que le condamné n'ait pas soulevé le moyen devant les juges du second degré; ceux-ci, saisis par l'appel du ministère public de la cause entière, telle qu'elle s'était présentée devant les premiers juges, sont tenus d'examiner d'office leur propre compétence et, dans le cas où le fait ressort de la juridiction criminelle, de se déclarer incompétents: si, dans ces conditions, ils jugent le fond, le condamné est recevable à proposer pour la première fois le moyen devant la cour de cassation (123).

La cour d'appel, devant qui sont alléguées des circonstances aggravantes non comprises dans la poursuite et qui attribueraient à l'infraction un caractère criminel, a le devoir, avant de se dessaisir, de rechercher si ces circonstances aggravantes paraissent établies par les résultats de l'information. Leur existence est-elle contredite, dès à présent, par les éléments de la procédure, la cour d'appel retient la prévention comme constituant un délit et statue au fond (124).

45. Des difficultés se produisent dans l'interprétation des art. 193 et 214, c. instr. crim., quand la juridiction correctionnelle de première instance ou d'appel se trouve saisie, soit d'un fait unique se décomposant en éléments complexes, soit de plusieurs faits distincts et séparés, unis entre eux par un lien de connexité.

A. La juridiction correctionnelle est saisie d'une prévention qualifiée délit, mais il résulte de l'informa-

(109) Cass. fr., 13 août 1886, 28 janvier et 28 mai 1887 (Dalloz, Pér., 1887, I, 353, 361, 393).

(110) Cass., 13 août 1861 (Pas., 1861, I, 373); id., 3 août 1868 (Belg. Jud., 1868, col. 1182). Comp. Paris, 24 décembre 1907 (Dalloz, Pér., 1908, II, 203).

(111) Cass., 31 janvier 1881 (Belg. Jud., 1881, col. 318).

(112) Cass. fr., 2 mai 1891 (Pas., 1892, V, 34).

(113) Cass., 31 mai 1886 (Belg. Jud., 1887, col. 108); id., 24 février 1896 (Pas., 1896, I, 99).

(114) Cass., 11 février 1895 (Belg. Jud., 1895, col. 379).

(115) Liége, 15 décembre 1853 (Belg. Jud., 1854, col. 400).

(116) Liége, 7 juillet 1875 (Belg. Jud., 1875, col. 974).

(117) Cass. 5 octobre 1909 (Pas., 1909, I, 377). Voy. d'autres espèces (Pand. belges, Vo *cit.*, nos 374 à 391); Faustin Hélie, III, no 1474; Cass. fr., 28 décembre 1906 (Dalloz, Pér., 1908, I, 110).

(118) Bruxelles, 1er mars 1860 (Pas., 1860, II, 355).

(119) Cass., 3 août 1868 (Belg. Jud., 1868, col. 1182); Liége, 26 juin 1868 (Belg. Jud., 1870, col. 1516).

(120) Liége, 17 juin 1882 (Belg. Jud., 1882, col. 1301).

(121) Cass., 10 mai 1897 (Belg. Jud., 1897, col. 793).

(122) Liége, 29 décembre 1870 (Belg. Jud., 1871, col. 169).

(123) Cass. fr., 18 octobre 1901 (Dalloz, Pér., 1902, IV, 50); id., 13 septembre 1906 (Dalloz, Pér., 1909, I, 368).

(124) Voy. Dalloz, Suppl., Vo *Compét. crim.*, nos 316, 317 Cass. fr., 12 décembre 1863 (Dalloz, Pér., 1867, I, 361).

tion et des débats qu'en outre du délit, les mêmes faits paraissent rendre le coupable passible d'une peine criminelle : par exemple, un individu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'outrage public aux mœurs, alors que l'examen de l'ensemble de la scène fait apparaître qu'il a commis, en outre, le crime de viol ou d'attentat à la pudeur sur un enfant de moins de 11 ans ; dans ce cas, la juridiction correctionnelle du premier ou du second degré doit se déclarer incompétente.

Peu importe que l'ordonnance de la chambre du conseil n'ait retenu que le délit et que le ministère public ne requiert que de ce chef : l'ordonnance de renvoi n'est qu'indicative et non attributive de juridiction, et la qualification qu'elle donne aux faits ne lie pas le juge et ne l'empêche pas de relever, en outre du délit, un acte criminel, du moment que son examen porte sur un ensemble de circonstances s'enchaînant les unes aux autres pour former une scène unique. En d'autres termes, il n'est pas au pouvoir de la juridiction d'instruction ni du ministère public lui-même, de circonscrire les investigations des juges à une partie seulement des éléments de l'information, d'autant plus qu'il y a indivisibilité entre les faits dont il s'agit, puisqu'ils ont été commis dans le même trait de temps et au même lieu. C'est par application du même principe que la cour de cassation de France a décidé que le juge correctionnel, devant lequel un prévenu poursuivi pour escroquerie élève une exception d'incompétence fondée sur ce que le fait incriminé constituerait le crime de faux, ne peut rejeter cette exception s'il constate que le faux a été un des éléments principaux et constitutifs de l'escroquerie, et qu'il y est intimement lié (125).

B. La juridiction correctionnelle est saisie de plusieurs faits distincts, séparés, susceptibles chacun d'une qualification différente, constituant les uns des délits, les autres des crimes ; elle doit, en principe, prononcer son incompétence quant aux crimes, mais retenir la connaissance des délits. L'indivisibilité n'existe pas, car elle suppose un seul fait complexe, composé d'éléments homogènes et dépendant nécessairement les uns des autres comme se rattachant à une scène unique, tandis qu'il s'agit ici d'une pluralité de faits. Que décider s'ils sont entre eux dans un rapport de connexité ? Pour que celle-ci, d'après la jurisprudence française, puisse entraîner le dessaisissement de juges compétemment saisis, il ne suffit pas que les faits aient été commis les uns à l'occasion des autres, mais il faut qu'ils aient donné lieu à des procédures engagées devant des juridictions différentes. « La condition du dessaisissement, disait l'avocat général Genreau dans ses conclusions sur l'arrêt de la cour de Paris, du 24 janvier 1868 (Dalloz, Pér., 1868, II, 4), c'est donc l'existence d'une autre procédure actuellement pendante, à laquelle la procédure du juge qui se dessaisit puisse être jointe immédiatement. De là il suit que, si une seule procédure est engagée, nul dessaisissement n'est possible et spécialement que si un tribunal correctionnel est saisi à la fois, par citation directe ou autrement, et d'un fait qui est un crime, et d'autres faits qui sont des délits, il ne peut, sans déni de justice, se dessaisir des délits qui lui sont compétemment déférés quand il n'y a pas pour le crime une procédure actuellement engagée au grand criminel » (126).

(125) Cass. fr., 14 mars, 8 mai et 10 septembre 1868 (Dalloz, Pér., 1868, I, 348 et 281; 1869, I, 366); id., 22 janvier 1881 (Dalloz, Pér., 1881, I, 288); id. 11 février 1893 (*Journ. du Pal.*, 1894, I, 165 et observations); id., 8 février 1895 (Dalloz, Pér., 1899, I, 609 et note Sarrut); Cass., 24 mai 1909 (Pas., 1909, I, 269).

(126) Cass. fr., 18 novembre 1868 et ch. réun., 22 avril 1869 (Dalloz, Pér., 1869, I, 377 ; id., 24 avril 1874 et rapp. du conseiller Saint Luc Courbebec (Dalloz, Pér., 1875, I, 490); id., 12 décembre 1874 Dalloz, Pér. 1875, I, 389) ; id., 2 décembre 1899 *Journ. du Pal.*, 1902, I, 576); Dalloz, Suppl., V° *Compét. crim.*, n°s 123, 124.

Le système n'est pas admis par la jurisprudence belge, et avec raison pensons-nous. L'art. 227, c. instr. crim., prévoit trois cas de connexité des délits, à savoir : lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies; lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles; lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité. Or, il est certain que cette énumération n'est qu'indicative et non limitative, et que la connexité doit être admise chaque fois que les faits se trouvent, les uns vis-à-vis des autres, dans des rapports d'enchaînement ou de dépendance analogues à ceux prévus par l'art. 227, de sorte que la jonction des procédures paraît nécessaire à la bonne administration de la justice (127). Il est évident, par exemple, que s'il n'y a qu'une seule personne en cause et qu'elle soit poursuivie pour plusieurs faits qui ont eu lieu en même temps, la connexité dérive de la nature des choses. Comme il n'est pas admissible que les tribunaux puissent joindre arbitrairement des procédures relatives à des faits sans corrélation entre eux, il faut en conclure qu'il n'y a pas là une pure question de fait, mais que la cour de cassation est appelée à exercer son contrôle à cet égard (128). Il est de jurisprudence constante et il résulte, d'ailleurs, formellement de l'art. 226, c. instr. crim., qu'en cas de connexité d'un délit et d'un crime, la juridiction criminelle, seule compétente pour statuer sur l'accusation du crime, attire à elle la connaissance du délit, d'où il suit que, dans l'hypothèse de l'art. 214, c. instr. crim., si la cour d'appel reconnaît que l'une des inculpations dont elle est saisie relève de la compétence de la cour d'assises, elle est tenue de se déclarer incompétente pour le tout (129).

46. La cour d'appel, qui reconnaît l'existence d'une circonstance aggravante donnant au fait incriminé le caractère d'un crime, est tenue de se déclarer incompétente, alors même que la circonstance aggravante aurait été formellement rejetée par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil. Celle-ci ne lie la juridiction de jugement, ni quant à la compétence, ni quant à la qualification de l'infraction, ni enfin quant à l'existence ou à la non-existence des circonstances aggravantes, et cela se conçoit puisque la juridiction de jugement doit pouvoir indaguer et se prononcer en toute liberté sur tous les chefs des faits qui lui sont déférés (130).

47. Il est de jurisprudence constante que, si la cour d'appel n'est saisie que par le recours du prévenu seul, elle n'a pas le droit de se déclarer incompétente, parce que les faits de la prévention auraient le caractère non d'un simple délit, mais d'un crime justiciable de la cour d'assises; c'est là une conséquence du principe suivant lequel la condition du prévenu ne peut être aggravée sur son seul appel. Il en serait autrement si l'inculpé lui-même, donnant la préférence à la juridiction d'assises, avait soulevé le déclinatoire d'incompétence; dans ce cas, la cour doit l'accueillir si elle reconnaît qu'effectivement les faits ressortent de la

(127) Faustin Hélie, II, n°s 3345 à 3347.

(128) Cass., 17 juin 1867 (Belg. Jud., 1867, col. 856. Voy. id., 8 juillet 1878 (Belg. Jud., 1878, col. 1418); id., 24 mars 1890 (Pas., 1890, I, 128).

(129) Gand, 19 avril 1871 (Belg. Jud., 1871 col. 799); Cass., 8 septembre 1876 (Belg. Jud., 1877, col. 1269); id., 9 août 1880 (Belg. Jud., 1880, col. 1470); id., 11 février 1884 (Belg. Jud., 1884, col. 339); id., 9 juillet 1906 (Pas., 1906, I, 345); id., 15 octobre 1906 (Pas., 1907, I, 28); id., 1er février 1909 (Pas., 1909, I, 126).

(130) Voy. la savante étude de M. le subst. du proc. gén. Pepin : *La chambre du conseil en matière répressive* (Belg. Jud., 1901, col. 1062, n° 327).

juridiction criminelle, car le prévenu est le meilleur juge de son intérêt.

48. D'après l'art. 214, analogue à l'art. 193, c. instr. crim., la cour d'appel, annulant du chef d'incompétence le jugement de première instance parce qu'il s'agit d'un crime, doit renvoyer le prévenu, sous mandat d'arrêt, devant le juge d'instruction compétent. Cette disposition reçoit une limitation très importante, en ce qu'elle ne concerne que l'hypothèse où l'affaire est venue devant le tribunal sur citation directe, et non celle où le dit tribunal aurait été saisi en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil ; dans cette hypothèse, la cour, mettant à néant le jugement de première instance pour cause d'incompétence, crée un conflit de juridiction, puisque les deux décisions sont coulées en force de chose jugée, conflit sur lequel la cour de cassation est appelée à statuer par voie de règlement de juges. La cour d'appel doit donc se borner à annuler le jugement *a quo* et se déclarer incompétente sans renvoi, sauf au ministère public à se pourvoir en règlement de juges (131).

49. Quelle est la forme de procéder dans le cas expressément prévu par l'art 214? Le tribunal ayant statué à la suite de citation directe sur un fait que la cour estime devoir être qualifié crime, l'arrêt renvoie le prévenu devant le juge d'instruction compétent, « autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction ». Il résulte du texte que la loi exclut le juge d'instruction qui aurait participé au jugement, mais sans aller jusqu'à exiger qu'il ressortisse à un tribunal autre que celui qui a connu du fait en première instance. La question était simple avant la faculté de correctionnalisation reconnue aux chambres du conseil par l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867, car si même le tribunal n'a qu'une chambre, il comprend toujours trois juges au siège et un juge d'instruction, de sorte qu'il est possible de trouver un magistrat n'ayant pas participé au jugement annulé et qui puisse informer. Puisqu'il s'agissait d'un crime, il n'y avait pas à craindre que le tribunal ayant déjà statué sur les faits soit appelé à y statuer à nouveau. Mais la faculté de correctionnalisation, conférée aux chambres du conseil par l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867, a modifié les termes de la difficulté; en effet, ce sera la chambre de renvoi, c'est-à-dire celle à laquelle appartient le juge d'instruction saisi en vertu de l'arrêt de la cour, qui sera appelée éventuellement à correctionnaliser le crime et ce sera le tribunal du même siège qui sera appelé à le juger; or, il n'est pas possible que les faits de la prévention soient de nouveau déférés aux magistrats qui en ont connu une première fois. On sait que les art. 23, 63 et 69 combinés, c. instr. crim., fixent la compétence en matière répressive, soit par le lieu du crime ou du délit, soit par le lieu de la résidence du prévenu, soit enfin par le lieu où il pourra être trouvé ; si ces trois lieux déterminatifs de la compétence ne se confondent pas, la cour n'aura évidemment, pour éviter toute difficulté, qu'à renvoyer la cause devant un juge d'instruction compétent mais ressortissant à un tribunal autre que celui dont le jugement vient d'être annulé. *Quid*, si les trois lieux déterminatifs de compétence se confondent? Comment concilier le respect des règles de compétence avec la nécessité d'empêcher que les mêmes magistrats qui ont prononcé une première fois sur la prévention, soient amenés à en connaître de nouveau dans l'éventualité d'une correctionnalisation? Les quelques décisions sur la matière admettent qu'il serait libre à la cour de renvoyer devant n'importe quel juge d'instruction de son ressort, appartenant à un tribunal autre que celui ayant déjà statué sur la cause; ce renvoi serait attributif de compétence à la chambre du conseil et au tribunal près duquel le juge d'instruction saisi exerce ses fonctions (132). Ce système a l'inconvénient d'admettre aux règles ordinaires de compétence une limitation qui n'est autorisée par aucun texte et de distraire le prévenu des juges que lui assignent les articles 23, 63 et 69, c. inst. crim. Faut-il en conclure, avec M. De Bie (133), que, dans le cas dont il s'agit à l'art. 214, c. instr. crim., la faculté de correctionnalisation n'appartiendrait pas aux chambres de renvoi? La discussion de cette question serait purement théorique, car pareil système, souverainement injuste à l'égard de l'inculpé, ne sera jamais consacré par la jurisprudence. Il nous paraît qu'il y a moyen, même dans le cas où les trois lieux déterminatifs de compétence se confondraient, de concilier le droit de correctionnalisation de la chambre de renvoi avec l'application intégrale de l'artice 214, c. instr. crim., et le respect des articles relatifs à la compétence *ratione loci*; en effet, le tribunal compétemment saisi pour la seconde fois est-il composé de plusieurs chambres, il est bien simple de composer la chambre du conseil appelée à correctionnaliser l'affaire et la chambre du siège appelée à la juger, de magistrats n'ayant pas encore connu des faits; ne comprend-il qu'une seule chambre, il compte au moins trois juges titulaires, un juge d'instruction et deux juges suppléants, de sorte qu'il sera généralement possible de former une chambre de magistrats n'ayant pas pris part au jugement annulé, en ayant recours aux juges suppléants et, au besoin, à un avocat. Si, par suite de circonstances spéciales, la constitution du siège est impossible, le ministère public se pourvoit devant la cour de cassation, sur pied de l'art. 542, c. instr. crim.; la cour suprême dessaisit le tribunal et renvoie le procès à un autre.

(131) Voy. notamment Cass., 5 août et 26 septembre 1904 (Pas., 1904, I, 341 et 345); id., 22 mars 1909 (Pas., 1909, I, 185); Dalloz, Suppl., V° *Comp. crim.*, n° 322.

§ 6. — Pouvoirs des juges d'appel selon la qualité de l'appelant

50. A) *Appel du prévenu.* — Que l'appel du prévenu seul ne permette jamais à la juridiction supérieure d'aggraver la situation de celui-ci, qu'en conséquence elle ne puisse que confirmer purement et simplement le jugement de première instance ou le modifier dans l'intérêt de l'appelant, c'est ce qui a toujours été admis, conformément aux principes développés dans l'avis du Conseil d'Etat, du 12 novembre 1806 (134). Il reste seulement à déduire les conséquences de cette règle : *a*) Ainsi que nous l'avons dit, la cour saisie par le seul appel du prévenu, alors que le ministère public garde le silence, ne peut se déclarer incompétente pour connaître du fait de la prévention, par le motif que ce fait aurait un caractère criminel, à moins bien entendu que le prévenu lui-même ne soulève le déclinatoire (*supra*, n° 47); hors ce cas, l'art. 214, c. instruct. crim., est inapplicable, le principe de l'autorité de la chose jugée devant l'emporter sur le principe de compétence. La cour doit donc examiner la prévention, abstraction faite de la circonstance qui lui donnerait un caractère criminel et qui est censée non avenue à défaut de recours du ministère public, et si les faits, dégagés de cette circonstance, constituent un délit, ainsi que les ont qualifiés les premiers juges, elle doit confirmer le jugement attaqué en réduisant éventuellement la peine prononcée. *b*) Par contre, la cour d'appel doit se déclarer incompétente, sur le seul appel du prévenu, si elle reconnaît à l'inculpation le caractère d'un délit

(132) Voy. Liége, 10 août 1872 (Belg. Jud., 1872, col. 1102); id., 25 octobre 1872 (Belg. Jud., 1873, col. 32); Liége, 31 janvier 1901 (Belg. Jud., 1901, col. 270); Gand, 3 mai 1901 (Belg. Jud., 1901, col. 764).

(133) Belg. Jud., 1901, col. 1201 et suiv.

(134) Faustin Hélie, III, n° 4483; Dalloz, Rép., V° *Appel en mat. crim.*, n° 355; Suppl., n° 99; Pand. belges, V° *Appel pénal*, n° 410.

politique ou de presse justiciable de la cour d'assises, car, la qualification du fait et la pénalité restant les mêmes, le renvoi devant le jury, loin de préjudicier au prévenu, lui donne des garanties nouvelles. *c*) L'appel interjeté par le condamné ne permet pas d'augmenter les peines prononcées contre lui par les premiers juges (135). On sait que le droit des juges supérieurs de modifier la qualification donnée aux faits par les juges du premier degré, existe alors même que l'appel n'émane que du prévenu (*supra*, n° 39); toutefois, cette transformation de la prévention ne peut entraîner une augmentation de peine, de sorte que les juges supérieurs, après avoir restitué aux faits incriminés leur qualification juridique, n'en restent pas moins tenus de maintenir la peine dans les limites fixées par le jugement de première instance (136). *d*) Les juges d'appel ne peuvent, sur l'appel du condamné seul, soit supprimer le sursis accordé par les premiers juges ou en augmenter la durée, soit prononcer un emprisonnement subsidiaire omis en deuxième instance ou encore augmenter la durée de cet emprisonnement, le jugement attaqué l'eût-il fixée à un terme moins long que celui prescrit par la loi (137). *e*) La règle selon laquelle la situation du prévenu ne peut être aggravée sur son appel, ne permet aux juges supérieurs ni d'ajouter la peine de l'amende à celle de l'emprisonnement prononcée seule par les premiers juges, alors même qu'ils réduiraient l'emprisonnement, ni de majorer l'amende tout en abaissant l'emprisonnement. Il y a aussi aggravation du sort du prévenu condamné en première instance à une peine d'emprisonnement et à une peine d'amende, laquelle devait se confondre avec une autre peine d'amende, si les juges d'appel, diminuant la durée de l'emprisonnement, ordonnent que les peines d'amende ne se confondront pas. En vain objecterait-on, dans ces hypothèses, que la durée de l'emprisonnement a été réduite, pour arguer que l'adoucissement de la peine corporelle compenserait largement l'aggravation de la condition du prévenu en ce qui concerne l'amende, car aucune disposition légale n'autorise une telle supputation (138). Par contre, il est évident que si les juges du second degré déchargent complètement l'inculpé appelant de l'emprisonnement auquel il a été condamné en première instance, il leur est permis d'augmenter le taux de l'amende, puisqu'ils ne font ainsi que rendre sa position meilleure. *f*) Les juges d'appel ne peuvent condamner le prévenu à la totalité des frais de première instance, alors que les premiers juges ne l'avaient condamné qu'à la moitié (139). Mais la solidarité, en ce qui concerne les dépens, dans le cas prévu à l'art. 50, al. 2, c. pén., ne constitue pas une peine, elle s'impose comme mode d'exécution de la peine, d'où il suit que, si elle a été omise en première instance, la cour d'appel peut, sur le seul appel des prévenus, réparer cette omission. De même, la contrainte par corps peut être prononcée ou augmentée dans sa durée par les juges d'appel à raison du total des condamnations pécuniaires qui résulte des frais d'appel (140). *g*) La cour d'appel ne pourrait, sur l'appel isolé du prévenu, autoriser l'extension de la publication du jugement ordonnée par les premiers juges à titre de dommages-intérêts, mais rien ne l'empêcherait d'ordonner la publication de l'arrêt confirmatif. *h*) Les juges d'appel n'ont pas le droit de condamner le prévenu pour des chefs d'inculpation que les premiers juges ont écartés expressément ou par prétérition; c'est ainsi qu'il n'est pas permis à la cour d'infliger au braconnier l'amende spéciale pour non-remise de l'arme, si les premiers juges ont négligé de prononcer cette condamnation (141). *i*) Les juges du second degré ne peuvent aggraver la condamnation prononcée au profit de la partie civile qui n'a pas appelé, par exemple déclarer un des prévenus civilement responsable des dommages-intérêts mis à charge de son coprévenu (142).

51. B) *Appel de la partie civile.* — La partie civile n'a qualité pour appeler que relativement à ses intérêts civils, ce qui se conçoit aisément, car la répression des infractions au point de vue pénal lui demeure étrangère et concerne exclusivement le ministère public, gardien de l'ordre social. Ce principe est spécialement exposé dans l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 1806. Y a-t-il eu acquittement, le bénéfice en est acquis définitivement à l'inculpé, à défaut d'appel du ministère public; les juges supérieurs, saisis du seul recours de la partie civile, ne peuvent prononcer de peine, mais n'en restent pas moins compétents pour connaître de l'action civile et pour réformer éventuellement le jugement en tant qu'il a déboûté l'appelante de sa demande en dommages-intérêts (143). C'est qu'il ne s'agit pas ici d'une action civile principale, laquelle ressort uniquement des juges civils, mais d'une action civile intentée accessoirement à l'action publique et portée avec celle-ci devant les tribunaux de répression; en un mot, la cour d'appel est saisie, par l'appel de la partie civile, d'un chef du jugement de première instance sur lequel il lui appartient de statuer. Y a-t-il eu condamnation de l'inculpé à une peine, les juges d'appel, la partie civile étant seule appelante, n'ont qualité que pour statuer sur les prétentions de celle-ci, soit en lui allouant les dommages-intérêts qu'elle n'aurait pas obtenus en première instance, soit en les majorant. Ils ne peuvent, à défaut d'appel du prévenu, réduire le montant de la condamnation prononcée à sa charge du chef du préjudice causé à la dite partie civile (144).

Si les juges répressifs du deuxième degré n'ont pas qualité, sur le seul appel de la partie civile, pour contrôler et réformer la décision des premiers juges relativement à l'existence du fait délictueux, à sa qualification légale, à son imputabilité au prévenu, en tant que ces éléments se rattachent à l'action publique définitivement solutionnée, il leur appartient, au contraire, de les examiner en toute liberté au point de vue de l'action ou dommages-intérêts dont ils sont saisis; c'est ce que déclarait en termes excellents la cour de Gand, dans son arrêt du 9 novembre 1870 : « Attendu que les termes absolus de cette dernière disposition (l'art. 202, c. inst., crim.) ne permettant pas de l'interpréter autrement que comme consacrant, en faveur de la partie civile, un droit qui ne saurait être paralysé ou simplement contrarié par le défaut de recours du ministère public contre le même jugement, il doit être loisible à la partie civile appelante de soumettre à l'appréciation du juge supérieur, sans exception, tous les points qui ont servi de base à ses conclusions devant le premier juge, sans devoir se préoccuper du sort que la décision de ces points par le jugement attaqué a définitivement fait à la poursuite de la partie publique;

« Attendu, en effet, que l'autorité de la chose jugée

(135) Cass., 21 février 1882 (Belg. Jud., 1882, col. 1140); id., 27 mars 1897 (Pas., 1897, I, 134); id., 18 octobre 1909 (Pas., 1909, I, 398).

(136) Cass. fr., 17 novembre 1887 (Dalloz, Pér., 1888, I, 288); id., 5 février 1898 (Dalloz, Pér., 1900, I, 29); Dalloz, Suppl., V° *cit.*, n° 168.

(137) Cass., 13 mai 1901 (Belg. Jud., 1901, col. 1102); id., 5 mai 1902 (Pas., 1902, I, 241); id., 9 mars 1903 (Belg. Jud., 1903, col. 702; id., 27 septembre et 3 octobre 1904 (Pas., 1904, I, 350 et 359).

(138) Cass. fr., 18 juin 1858 (Dalloz, Pér., 1858, I, 376); id., 11 novembre 1898 (Dalloz, Pér., 1899, I, 264); id., 31 janvier 1903 (Dalloz, Per., 1904, I, 158).

(139) Cass., 13 février 1893 (Belg. Jud., 1893, col. 664).

(140) Cass. fr., 3 décembre 1892 (Dalloz, Pér., 1893, I, 238); id., 27 avril 1894 (Dalloz, Pér., 1894, I, 495).

(141) Gand, 2 mars 1905 (Pas., 1904, II, 256). Conf. Cass. fr., 27 janvier 1888 (Dalloz, Pér., 1888, I, 447).

(142) Cass., 22 décembre 1902 (Pas., 1903, I, 64).

(143) Ce point est de jurisprudence constante. Paris, 17 février 1892 (Dalloz, Pér., 1892, II, 313).

(144) Cass., 1er mai 1899 (Belg. Jud., 1899, col. 780).

n'est acquise, dans les cas de l'espèce, en vertu même des principes du droit commun, à la déclaration du premier juge au sujet de ces diverses circonstances, qu'en ce qui concerne l'action publique; que c'est pour ce motif qu'une peine quelconque ne peut plus être prononcée contre l'intimé, mais que cette autorité ne s'étend nullement à la décision intervenue sur les mêmes points de fait et de droit, en tant qu'ils constituent également les éléments fondamentaux de la réclamation de la partie civile agissant pour la protection de ses seuls intérêts privés... » (145).

52. C) *Appel du civilement responsable.* — L'appel du civilement responsable seul, circonscrit la mission des juges du deuxième degré à l'examen des chefs du jugement qui intéressent l'appelant, à savoir aux dommages-intérêts mis à sa charge. Les juges d'appel peuvent donc, soit le relever complètement de la responsabilité qui lui incombe aux termes du jugement, soit en diminuer l'étendue, en ne le rendant responsable que de partie des condamnations pécuniaires prononcées contre le prévenu. Ce dernier et le civilement responsable ont un droit d'appel distinct et séparé; chacun d'eux peut en user à son gré, de sorte que l'inaction de l'un ne peut préjudicier à l'autre et que, réciproquement, l'exercice du droit d'appel par l'un d'eux ne peut profiter à l'autre; ainsi l'acquiescement du prévenu, en cas d'appel du civilement responsable, a pour effet de restreindre aux seuls intérêts de celui-ci les conséquences de l'arrêt à intervenir (146).

53. D) *Appel du ministère public.* — On sait que l'appel du ministère public, quel qu'il soit, produit un effet pleinement dévolutif, c'est-à-dire qu'il remet en question tous les points soumis aux premiers juges et saisit ceux-ci aussi bien dans l'intérêt du prévenu que dans celui de la vindicte publique, de sorte que les juges d'appel ont le pouvoir, sur ce seul recours, de réduire la peine ou même d'acquitter purement et simplement l'inculpé condamné en première instance (*supra*, n° 7). Par contre, ils ont évidemment le devoir d'examiner les chefs de prévention écartés par le jugement qui leur est soumis et de condamner de ces chefs, s'ils les estiment établis. Les réquisitions du ministère public à l'audience ne portent aucune atteinte au droit d'investigation ni à la libre appréciation dont les magistrats du deuxième degré sont investis.

Rappelons que l'appel du ministère public permet à la cour de donner une qualification différente aux faits incriminés dans les conditions indiquées *supra*, n° 39, comme aussi de connaître pour la première fois d'une circonstance aggravante que la prévention n'aurait pas relevée contre le prévenu. Le ministère public peut, d'ailleurs, limiter son appel à quelques chefs du jugement, lequel acquiert, dans ce cas, force de chose jugée pour le surplus.

A défaut d'appel du prévenu ou de la partie civile, l'appel du ministère public, fût-il illimité, demeure sans aucune influence sur les réparations civiles. C'est ainsi que si le prévenu, condamné par les premiers juges, est renvoyé des poursuites par les juges supérieurs, sur le seul appel du ministère public, le jugement réformé au point de vue pénal doit sortir ses effets quant aux réparations civiles (147). Du principe de l'indépendance de l'action publique et de l'action civile, résulte encore cette conséquence que la cour, sur le seul appel du ministère public, ne peut décharger un prévenu acquitté en première instance, mais déclaré civilement responsable, d'une condamnation à des dommages-intérêts dont il n'a pas appelé, et qui a donc acquis force de chose jugée au profit de la partie civile (148).

54. E) *Appels simultanés.* — En cas d'appels interjetés simultanément par plusieurs parties, il faut, pour en déterminer les effets, combiner ceux produits isolément par chacun de ces appels. C'est ainsi qu'en cas d'appels simultanés du prévenu et de la partie civile, les juges d'appel peuvent statuer sur l'action publique au profit du prévenu en l'acquittant ou en réduisant la pénalité par lui encourue en première instance, mais il ne leur appartient pas d'aggraver le jugement dans l'intérêt de la répression; ils sont saisis de l'action civile tout entière, et il leur est donc permis de diminuer ou d'augmenter les réparations allouées à la partie civile (149).

En cas d'appel du ministère public et de la partie civile, toute la cause est remise en question; c'est ainsi que si le ministère public a déclaré appeler *a minima* contre deux personnes condamnées, qu'il y ait également appel de la partie civile et de l'un de ces prévenus, celui qui n'a pas appelé peut être renvoyé par défaut des poursuites et déchargé, en conséquence, des condamnations civiles prononcées solidairement contre lui et son coinculpé par le jugement *a quo*. En vain objecterait-on que la cour ne pouvait statuer sur l'appel de la partie civile que dans son intérêt, et non pour libérer un des prévenus de sa responsabilité civile; la cour de cassation déclare que « l'effet dévolutif de ces appels a été d'investir la cour, à l'égard de toutes les parties originairement en cause, y compris Bastin, condamné, non appelant, d'une plénitude de juridiction de fait et de droit égale à celle dont avait joui le premier juge pour statuer sur l'action publique et sur l'action civile » (150).

55. *Quid*, si, sur les appels respectifs du ministère public et de la partie civile d'un jugement correctionnel acquittant le prévenu, la partie civile n'ayant pas comparu, la cour a rejeté l'appel par défaut à l'encontre de celle-ci et contradictoirement avec le ministère public? La partie civile est-elle recevable à former opposition à l'arrêt? Il y a un motif de douter, parce qu'on pourrait dire que la juridiction répressive n'est compétente pour statuer sur les réparations civiles qu'accessoirement à l'action publique, laquelle se trouve ici éteinte de façon définitive par l'arrêt d'acquittement. Ce serait une erreur. Après certaines hésitations, la jurisprudence est actuellement fixée, tant en France qu'en Belgique, dans le sens de la recevabilité de l'opposition formée par la partie civile défaillante à un jugement ou un arrêt qui acquitte le prévenu (151); dès lors, il faut bien admettre que cette opposition rouvre le débat dans la mesure de l'intérêt de l'opposante et que la cour a le pouvoir d'examiner à nouveau le fait dans tous ses éléments, non certes pour prononcer une peine, puisque l'action est éteinte à ce point de vue, mais pour accorder éventuellement à la partie civile les dommages-intérêts auxquels elle prétend (152).

Georges Marcotty,
Juge d'instruction, à Namur.

(145) Belg. Jud., 1871, col. 872. Voy. cass. fr., 30 janvier 1909 (Pas., 1909, IV, 112); Faustin Hélie, III, n° 1493; Dalloz, Suppl., V° *cit.*, n° 115.

(146) Cass., 26 avril 1875 (Pas., 1875, I, 198); Limoges, 26 octobre 1899 et dissert. Le Poittevin (Dalloz, Pér., 1902, II, 217).

(147) Cass., 28 novembre 1855 (Belg. Jud., 1856, col. 77); Cass. fr., 21 juillet 1859 (Dalloz, Pér., 1859, I, 331). Voy. aussi cass., 8 novembre 1909 (Pas., 1909, I, 432).

(148) Paris, 31 mai 1892 (Dalloz, Pér., 1893, II, 490).

(149) Cass., 4 octobre 1897 (Belg. Jud., 1898, col. 234).

(150) Cass., 22 janvier 1906 (Pas., 1906, I, 91).

(151) Beltjens, art. 3, 5, n°s 303 à 304*bis*.

(152) Cass. fr., 14 janvier 1892 (Dalloz, Pér., 1892, I, 393 et les observations).

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. LÉVY-MORELLE.

27 décembre 1911.

MARIAGE. — NULLITÉ. — BONNE FOI. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. — EFFETS DU MARIAGE PUTATIF. — LÉGITIMATION — NATIONALITÉ DES ENFANTS. — ALIMENTS.

Celui qui invoque un mariage déclaré nul pour réclamer des aliments en faveur des enfants, est tenu d'établir que ce mariage a été contracté de bonne foi (1).

La preuve de la bonne foi peut être administrée par tous les moyens de droit, même par présomptions; cette preuve est faite lorsqu'il résulte d'un ensemble de circonstances que la partie demanderesse a dû croire qu'elle contractait un mariage valable (2).

Le mariage putatif légitime les enfants nés ou conçus avant sa célébration, comme le ferait un mariage valable.

Le mariage putatif d'un Belge avec une étrangère a pour effet de conférer aux enfants la nationalité belge, alors même que la loi du lieu de naissance de ces enfants leur attribuerait une autre nationalité.

(LARDINOIS ET CONSORTS C. BIANCA VARGAS.)

M. le premier avocat général GENDEBIEN a donné son avis en ces termes :

Mme Ve Lardinois réclame pour ses enfants mineurs une pension alimentaire aux héritiers de feu son mari Juste Lardinois.

L'action était primitivement introduite uniquement contre M. Lardinois, père de l'époux décédé. Celui-ci étant mort après le jugement dont appel, ce sont ses héritiers qui aujourd'hui soutiennent le procès et ont interjeté appel.

La dame Bianca Vargas, dans son assignation, réclamait la pension pour elle et ses enfants.

Le tribunal de Mons, par le jugement dont appel, a décidé que Mme Vargas n'était pas fondée à réclamer une pension alimentaire pour elle-même, mais uniquement pour ses enfants mineurs.

Mme Vargas n'a pas interjeté appel de ce jugement. Les consorts Lardinois seuls sont appelants. De sorte qu'il ne s'agit plus devant la cour que de la pension des enfants mineurs.

Voici les faits qui donnent naissance au procès.

En 1888 (il y a donc 23 ans), le sieur Juste Lardinois, ingénieur, alla se fixer au Chili. Il y est mort le 5 août 1897 de la fièvre typhoïde. Neuf jours avant sa mort, soit le 27 juillet 1897. Juste Lardinois avait contracté mariage devant l'officier de l'état civil de Valparaiso avec la dame Bianca Vargas. Par le même acte, les époux ont déclaré légitimer deux enfants nés en 1892 et 1895 (donc âgés à ce moment de 5 ans et de 2 ans), et un troisième enfant devant naître trois mois plus tard.

A la demande de M. Lardinois père, ce mariage a été déclaré nul par jugement rendu *par défaut* par le tribunal de première instance de Mons, le 22 juillet 1899 (3).

Les motifs de nullité admis par le tribunal sont les suivants : Le mariage n'a pas été précédé de publications en Belgique, ni de la demande de conseil aux parents Lardinois. Les époux étaient cependant âgés, au moment du mariage, le mari de 34 ans, la femme de 26 ans.

Ce jugement est aujourd'hui coulé en force de chose jugée.

Mais Mme Bianca Vargas, pour justifier sa demande de pension alimentaire, invoque les art. 201 et 202, c. civ., aux termes desquels le mariage déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

D'après l'art. 202, c. civ., il suffit que l'un des époux ait été de bonne foi pour que le mariage produise ses effets civils à l'égard des enfants issus du mariage, et vis-à-vis des deux époux. (Rép. de droit français, Ve *Mariage*, no 1054.) Or, ici, les effets civils du mariage ne sont invoqués qu'en faveur des enfants; par conséquent, pour que l'action soit fondée, il suffit que la bonne foi de Mme Bianca soit établie. C'est à elle à faire la preuve de sa bonne foi (LAURENT, t. II, no 506; Suppl., t. I, no 479).

En quoi consiste la bonne foi? Elle consiste dans l'ignorance des causes qui empêchaient le mariage d'être valable. (Rép. alph. de droit français, Ve *Mariage*, no 1016.) Et la bonne foi peut résulter d'une erreur de droit aussi bien que d'une erreur de fait. (Rép., Ve *Mariage*, nos 1019 et suiv.; LAURENT, t. II, no 504; Suppl., t. I, no 479.) En d'autres termes, est de bonne foi, l'époux qui croit sincèrement que son mariage est valable.

Mais comment prouver un fait intime comme celui-là? Comment prouver que l'époux a eu la *pensée* que son mariage était valable? Cela ne pourra jamais se prouver que par des circonstances extérieures d'où il faudra *induire* que l'époux *a dû* croire que son mariage était valable.

Quand un prévenu, poursuivi pour complicité d'adultère, invoque sa bonne foi, que doit-il prouver? Il doit prouver que, par suite de certaines circonstances qu'il indique, il *a dû croire* que la femme avec laquelle il a commis ce délit d'adultère n'était pas mariée ou était veuve. (*Revue de droit belge*, t. I, p. 375.)

Quand le ministère public poursuit un accusé du chef de meurtre, comment prouve-t-il, dans le chef de celui-ci, ce fait intime : l'intention de donner la mort? Il indique certaines circonstances de fait d'où il faut *conclure*, d'après la logique humaine, que le prévenu *a dû* avoir l'intention de donner la mort. Mais la preuve directe matérielle qu'une intention ou qu'une croyance a existé, est impossible.

Pour établir sa bonne foi, Mme Bianca Vargas ne peut donc faire d'autre preuve que celle-ci : indiquer dans quelles circonstances a eu lieu son mariage. A nous alors d'apprécier si, d'après ces circonstances, elle a *dû* croire qu'elle contractait un mariage sérieux, régulier, valable, réunissant les conditions prescrites pour sa validité. Ce n'est point là présumer la bonne foi, c'est l'établir par déduction.

Or, voici dans quelles circonstances a eu lieu ce mariage : Mme Bianca Vargas vit avec M. Lardinois depuis plusieurs années, elle a de lui deux enfants âgés de 5 ans et de 2 ans, elle en attend un troisième.

M. Lardinois, qui est ingénieur de la ville de Valparaiso, qui occupe une situation en vue, n'a pas voulu épouser plus tôt Bianca Vargas, qui est une modeste ouvrière de condition inférieure à la sienne; il pourvoit à ses besoins et à ceux de ses enfants. Il ne songe pas, je le veux bien, à épouser Bianca Vargas, tant qu'il peut subvenir aux besoins de celle-ci et de ses enfants.

Mais voici qu'en 1897, atteint de la fièvre typhoïde, il sent qu'il va mourir (4). Lardinois comprend qu'il ne peut pas ainsi abandonner dans la misère une femme dont il a deux enfants et dont un troisième va naître. Quoi de plus naturel dès lors, que Juste Lardinois ait songé au mariage et à la légitimation de ses enfants?

Et que fait-on pour réaliser cette intention? On procède

(1) JANSSENS, SERVAIS et LECLERCQ, *Supplément de Laurent*, t. I, no 479).

(2) Voy., outre les autorités invoquées par M. le premier avocat général : Civ., Bruxelles, 15 décembre 1886 (BELG. JUD., 1887, col. 526).

(3) Voy. ce jugement dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1900, col. 604.

(4) L'acte de mariage constate ceci : Le mariage a été contracté, le sieur Lardinois étant au lit, malade; l'acte de décès constate que Lardinois est mort de la fièvre typhoïde.

d'une façon absolument normale, absolument régulière, on suit la seule voie possible : on s'adresse à l'officier de l'état civil de Valparaiso. Mais on omet de faire des publications en Belgique et de demander le conseil des parents Lardinois. Peut-on sérieusement en faire un reproche à Bianca Vargas? Comment cette femme du peuple peut-elle se douter que M. Lardinois est régi par son statut personnel? Comment peut-elle savoir en quoi consiste le statut personnel?

Elle se marie dans les formes légales usitées à Valparaiso. D'après l'art. 106, c. civ. chilien, ceux qui ont atteint l'âge de 25 ans accomplis peuvent se marier sans le consentement de qui que ce soit. La loi chilienne n'exige pas de publications. Le mariage peut être célébré par l'officier de l'état civil soit en son bureau soit au domicile de l'un des conjoints, en présence de deux témoins. Lui seul a qualité pour célébrer ce mariage à l'exclusion du consul 5).

En effet, l'autorisation de célébrer des mariages mixtes a été retirée au titulaire du consulat de Belgique à Valparaiso, par dépêche ministérielle du 12 octobre 1885.

Le 2 août 1897, c'est-à-dire cinq jours après le mariage et trois jours avant la mort de Juste Lardinois, le tribunal civil de Valparaiso a ordonné d'inscrire à l'état civil comme fils de Juste Lardinois et de Bianca Vargas, les deux enfants nés en 1892 et 1895. Dès lors, Mme Bianca Vargas n'a pu croire un seul instant que son mariage était entaché de nullité. Elle *a dû* croire que son mariage était régulier et valable; elle est de bonne foi.

LAURENT, t. II, no 504, cite comme exemple de mariage putatif un cas absolument analogue à celui-ci.

On objecte que Mme Bianca Vargas aurait dû se renseigner sur les conditions à remplir pour contracter un mariage valable, que c'est là la première pensée qui doit venir à l'esprit de la personne la moins éduquée.

A mon avis, c'est là méconnaître la réalité des choses. Celui qui n'a aucune notion de la législation, aucune notion du droit international ne va pas se mettre à rechercher quelles *sont* les conditions prescrites pour la validité de son mariage. Il n'y parviendrait pas. Il sait que l'officier de l'état civil ne le mariera pas s'il y a un obstacle légal au mariage.

La première chose qu'il a à faire et qu'il fait en réalité, c'est aller trouver l'officier de l'état civil pour lui dire : je désire me marier. Et l'officier de l'état civil l'interroge. L'officier de l'état civil, qui connaît la loi, lui dit : Il faut telle ou telle condition, il faut produire telle ou telle pièce.

Voilà dans quelles conditions se marient les gens du peuple, et même beaucoup de gens des classes aisées. Et ils sont convaincus que leur mariage est valable. Et presque toujours ces mariages sont valables. Mme Bianca Vargas a donc fait ce que font toute les personnes de sa condition; elle s'est mariée suivant les formes légales. Elle a donc dû nécessairement croire que son mariage était régulier. Sa bonne foi ne me paraît pas sérieusement contestable.

Il nous reste à voir quels sont les effets du mariage putatif.

L'art. 202, c. civ., porte que le mariage produit ses effets civils en faveur des enfants *issus* du mariage. Or, disent les appelants, les enfants dont s'agit ne sont pas *issus* du mariage, les deux aînés sont nés *avant* le mariage et le troisième est né le 22 octobre 1897, soit 78 jours après le décès du père. Il était donc *conçu avant* le mariage.

Quelques auteurs se prononcent en effet dans ce sens : FUZIER-HERMAN, Rép., Ve *Mariage*, no 1059. Mais on peut dire que la généralité des auteurs enseignent qu'il n'y a pas à distinguer entre les enfants nés avant le mariage et les enfants nés après le mariage.

L'art. 201, c. civ., ne fait pas de distinction : Le mariage contracté de bonne foi produit les effets civils à l'égard *des enfants*. Donc, la règle est que le mariage putatif produit tous les effets d'un mariage véritable; or, le mariage véritable ayant pour effet de légitimer les enfants nés avant ce mariage, le mariage putatif doit aussi les légitimer. Toutes les autorités sont indiquées au Rép. cité, Ve *Mariage*, no 1061; LAURENT, t. II, no 509; Suppl., t. I, no 481.

Reste une dernière objection : Les enfants dont s'agit sont Chiliens d'après la loi chilienne, parce qu'ils sont nés au Chili (Rép., Ve *Nationalité*, no 1643); or, la loi chilienne ne permet pas de légitimer par un mariage putatif les enfants conçus avant ce mariage.

Cette objection perd de vue que la question est précisément de savoir quelle est, dans le cas qui nous occupe, la loi à appliquer. Est-ce la loi chilienne ou la loi belge? Ici encore, l'on peut dire que c'est une question d'école. Voici en quels termes elle est posée dans le Répertoire de Droit Français, Ve *Mariage*, no 2882 :

« No 2882. — Supposons un mariage annulé, quelle sera la loi qui régira les conséquences de la nullité, et notamment quelle sera la loi qui déterminera s'il doit y avoir ou non mariage putatif et les règles auxquelles sera soumis ce mariage? Dans un premier système, on suit la loi qui régit la nullité ».

D'après ce système, ce serait donc la loi belge, puisque c'est en vertu de la loi belge et nullement en vertu de la loi chilienne que le mariage a été annulé.

« No 2883. — D'après un second système qui semble prévaloir en jurisprudence, on applique la loi nationale des époux et notamment la loi nationale du mari lorsque les époux sont de nationalité différente... » (Suivent les autorités.)

« No 2884. — Spécialement, lorsque la femme étrangère a épousé à l'étranger un mari français et que le mariage a été annulé en France pour inobservation de la loi française à l'égard du mari (ce qui est tout à fait notre cas), les tribunaux déclarent que le mariage ainsi annulé doit produire à l'égard de la femme les effets d'un mariage putatif... » (Suivent les autorités.)

ASSER et RIVIER, *Eléments de droit international privé*, « No 57. — On applique à la légitimation par mariage subséquent la loi nationale du père lors de la célébration du mariage; il n'y a pas lieu de tenir compte du moment de la naissance de l'enfant que ce mariage doit légitimer ».

« No 58. — La reconnaissance d'un enfant naturel s'apprécie, quant aux conditions d'existence et de validité, d'après la loi nationale du père ou de la mère qui reconnaît, et, quant à la forme, selon la règle : *locus regit actum.* »

LAURENT, *Droit civil international*, t. V, nos 279 et suiv. — « Le statut de légitimation est personnel ». (Bordeaux, 27 août 1877, DALLOZ, Pér., 1878, II, 193. *Journ. de droit intern. privé*, 1878, p. 39.)

Admettons d'ailleurs que les enfants dont il s'agit aient été, au moment de la légitimation, de nationalité chilienne, la solution de la question à résoudre sera la même. Voici ce que je lis dans une étude sur la légitimation en droit international privé, par DESPAGNET, professeur à la faculté de droit de Bordeaux (*Journ. de droit intern. privé*, 1888, p. 601) : « Il est possible que l'enfant ait, au moment où sa légitimation doit s'opérer par le mariage de son père, une nationalité différente de celle de ce dernier, soit qu'il ait été inscrit comme né de parents inconnus, ce qui lui attribue la nationalité du pays où il est né, soit que, reconnu par sa mère seulement, il ait pris la nationalité de cette dernière. Mais on admet en général que l'enfant reconnu plus tard par son père, abandonne la nationalité qu'il avait antérieurement et prend celle que son père lui donne en le reconnaissant ». (AUBRY et RAU, t. I, p. 232, note 4. Voy. dans le même sens Répert. Droit français, Ve *Nationalité*, nos 105 et suiv.)

Enfin, admettons que, d'après la loi chilienne, les enfants dont s'agit soient Chiliens, il n'en est pas moins vrai que, d'après la loi belge, ils sont Belges, puisqu'ils sont nés d'un père belge (art. 1 et 2, loi du 8 juin 1909; art. 10, c. civ.).

« Ce sont là — comme le dit LAURENT, *Droit international*, t. I, p. 753 — des conflits inévitables. D'après le code Napoléon, la nationalité de l'enfant qui naît sur le sol français dépend de la nationalité du père. D'après le droit

5) Le Répertoire alphabétique de Droit français, Ve *Mariage*, nos 1636 et suiv., donne la législation du Chili sur le mariage.

anglais, la naissance sur le sol de l'Angleterre confère la nationalité anglaise. L'enfant qui naît d'un Français en Angleterre est donc tout ensemble Anglais et Français. Qu'est-ce que la science peut faire dans ce conflit? Les traités seuls peuventvider ce conflit. »

Or, comme nous n'avons pas de traité avec le Chili, nous ne pouvons refuser d'appliquer la loi belge sur la légitimation à des enfants qui, d'après notre loi belge, sont Belges.

Répert. alph. de Droit franç., V° *Nationalité* :

« N° 1484. — Un individu peut avoir deux nationalités d'origine, parce que la loi du pays où il est né lui a fait l'application du *jus soli*, tandis que la loi du pays de ses parents lui appliquait le *jus sanguinis*. »

« N° 1489. — La solution (de ce conflit) est facile lorsque le tribunal saisi du litige appartient à l'une des deux nations dont les lois sont en conflit. Il doit évidemment appliquer la loi de son pays. Ainsi, un individu est né de parents français dans un pays où règne le *jus soli*, et il se prétend étranger en invoquant la loi de son lieu de naissance. Les tribunaux français devront lui reconnaître la nationalité française. Ils ne pourraient décider autrement sans violer la loi française, dont ils sont tenus avant tout d'assurer l'application. »

Pasquale Fiore, professeur à l'Université de Naples, va même plus loin. Il enseigne que la disposition du code civil italien relative au mariage putatif, est une disposition d'ordre public qui doit être appliquée aux étrangers qui se sont mariés en Italie et dont le mariage se trouve annulé. Peu importent ici les dispositions de la loi nationale des parties. (*Journ. de Droit intern. privé*, 1887, pp. 160 et 161.)

Nous concluons donc à la confirmation du jugement dont appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que, le 27 juillet 1897, après plusieurs années de résidence au Chili, Juste Lardinois, fils contracta mariage *in extremis* avec l'intimée, devant l'officier civil de Valparaiso, avec, dans l'acte de mariage, déclaration de légitimation de deux enfants respectivement nés en 1892 et 1895, et d'un troisième enfant conçu depuis six mois à la date de la célébration, le tout conformément aux lois chiliennes ;

Attendu que, le 5 août suivant, Juste Lardinois, fils, succombait à la maladie dont il était atteint ;

Attendu que, le 22 juillet 1899, sur l'action formée contre l'intimée par Lardinois père, le tribunal de Mons estima devoir annuler — pour défaut de publication en Belgique et pour défaut de demande de conseil — le mariage célébré à Valparaiso le 27 juillet 1897 ; que le jugement rendu par défaut ne fut frappé d'aucun recours et acquit ainsi l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que, le 6 novembre 1906, l'intimée, se fondant sur les articles 201, 202, 205 et 207, c. civ., assigna Juste Lardinois père devant le tribunal civil de Mons, aux fins d'obtenir, tant en nom personnel que pour ses trois enfants mineurs, une pension alimentaire de 250 francs par mois ;

Attendu que sur cette instance intervint le 7 janvier 1909 le jugement *a quo*, lequel décidait en substance : 1° que le mariage annulé du 27 juillet 1897 avait bien le caractère d'un mariage putatif, la bonne foi de l'intimée étant démontrée par les circonstances : 2° que l'action était donc recevable ; 3° que l'action, en tant que formée par l'intimée en nom personnel, n'était pas fondée, l'annulation du mariage ayant aboli le droit de la femme aux aliments ; 4° que l'action, en tant que formée au nom des enfants mineurs, était fondée, les enfants putatifs conservant tous leurs droits civils, notamment ceux dérivant des art. 205 et 207, c. civ. ; 5° mais que le *quantum* réclamé n'étant pas suffisamment justifié, les parties étaient renvoyées à une audience ultérieure aux fins de s'expliquer sur ce point ;

Attendu que Juste Lardinois père, actuellement décédé et représenté au procès par ses deux fils survivants, ses seuls héritiers, interjeta seul appel de ce jugement qui n'est pas frappé d'appel incident ; qu'il s'agit donc uniquement pour la cour de statuer sur la débition de la pension alimentaire réclamée au nom des enfants ;

Attendu que la partie appelante soulève contre le jugement *a quo* trois chefs de critique :

I. Le premier juge, intervertissant l'ordre des preuves, n'a pas imposé à l'intimée, comme il aurait dû le faire, la charge d'établir sa bonne foi ; et l'intimée n'a pas démontré que le mariage a été contracté dans l'ignorance du vice qui l'infectait.

Attendu qu'il est exact que c'est à celui qui invoque un mariage putatif à établir que ce mariage a été contracté de bonne foi par les époux ou par l'un d'eux ;

Mais attendu que la preuve de la bonne foi peut être administrée par tous moyens de droit, même par présomptions ; qu'elle peut donc résulter d'un ensemble de circonstances de fait acquises à la cause et dont il faut nécessairement induire que l'intimée a dû croire que son mariage était valable ;

Attendu que les éléments énumérés au jugement *a quo* ont bien ce caractère ; que, réfutant les objections tendant à contester la bonne foi de l'intimée, le premier juge fait valoir notamment combien il était instinctif et naturel de la part de celle-ci, dans le cas d'urgence où elle se trouvait, de s'adresser à l'officier de l'état civil chilien plutôt qu'au consul belge ; qu'une circonstance ignorée en première instance et acquise devant la cour vient corroborer cette considération ; qu'il est constant, en effet, que dès le 12 octobre 1885 — donc longtemps avant les faits — l'autorisation de célébrer les mariages mixtes entre Belges et Chiliens avait été retirée au titulaire du consulat belge à Valparaiso ; que l'on se trouve donc en présence d'un mariage contracté devant le seul magistrat compétent pour y procéder dans les formes en vigueur, et avec toutes les conditions de validité requises dans le pays où il a eu lieu ; qu'il ne saurait être question, dans de pareilles conditions, de révoquer en doute la bonne foi d'aucun des deux époux, et, à coup sûr, pas celle de l'intimée ;

II. Les trois enfants ont été conçus avant le mariage du 27 juillet 1897, ils ne sont donc pas issus du mariage ; or, ce n'est qu'à ces derniers que s'appliquent les règles et les conséquences du mariage putatif.

Attendu que ce moyen se fonde exclusivement sur un argument de texte tiré de la rédaction de l'art. 202, c. civ., mais que l'on peut opposer à ce texte celui de l'art. 201 qui pose le principe général et qui l'applique aux enfants, sans distinction :

Attendu que si l'on recherche l'esprit de la loi, l'on constate que parmi les effets civils d'un mariage valable figure la légitimation des enfants nés ou conçus avant le mariage ; or, le législateur édicte que le mariage putatif produit les mêmes effets civils à l'égard des époux et des enfants qu'un mariage valablement contracté ; donc, en droit belge, le mariage putatif légitime les enfants nés ou conçus avant sa célébration ;

Attendu que la doctrine fait d'ailleurs remarquer avec raison que souvent les personnes qui ont vécu en concubinage ne contractent mariage que pour légitimer leurs enfants (ce qui est précisément le cas de l'espèce) ; et que l'on ne comprendrait donc pas pour quel motif le législateur aurait entendu refuser cet avantage au mariage putatif en le privant ainsi d'un de ses principaux effets civils ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'avoir égard à ce second grief ;

III. Les trois enfants sont Chiliens en vertu de la loi chilienne ; leur capacité d'être légitimés est réglée par leur statut personnel ; or, l'art. 203, c. civ. chilien, n'admet pas la légitimation par mariage putatif des enfants conçus avant le mariage, aucun lien ne les unit donc aux appelants, et ces derniers ne sont tenus à leur égard d'aucune dette alimentaire.

Attendu que les appelants veulent à tort, en soutenant

ce moyen, faire appliquer par le juge belge une loi étrangère à un litige qui, se mouvant en Belgique et entre Belges, *ne comporte en réalité que* l'application de la loi belge ;

Attendu, en effet, que les enfants de l'intimée ont acquis la nationalité belge de Juste Lardinois qui les a reconnus et légitimés ; que cette acquisition de la nationalité belge s'opère aussi bien que la légitimation elle même par la force du mariage putatif dont elle constitue, elle aussi, un effet civil ;

Attendu que la loi chilienne ne saurait faire obstacle à cette acquisition de nationalité réalisée, en vertu de la loi belge, par l'effet d'un mariage qui n'est lui-même putatif que parce qu'il a été annulé en Belgique par application de lois belges ;

Attendu que les appelants perdent d'ailleurs de vue que, s'il fallait appliquer au litige la loi chilienne, leur thèse serait encore bien moins soutenable, puisque, d'après cette dernière législation, le mariage contracté le 27 juillet 1897 était non pas putatif mais valable, et que la légitimation des enfants ne pourrait donc pas même être mise en question ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général Gendebien, écartant toutes conclusions autres ou contraires, déclare les appelants sans grief, met leur appel à néant, confirme la décision attaquée et condamne les appelants aux dépens... (Du 27 décembre 1911. — Plaid. MMes Beugen et Renchon, tous deux du barreau de Mons.)

COUR D'APPEL DE GAND

1re et 2e ch. réunies. — Prés. de M. Verbeke, prem. prés.

3 février 1912.

FAILLITE. — Opérations de bourse. — Liquidation de quinzaine. — Payement. — Rapport a la masse.

Lorsqu'il est convenu de régler les opérations de bourse par le payement de la différence à chaque liquidation de quinzaine, et que ce payement s'est réalisé, le curateur, en cas de faillite, n'est pas fondé à soutenir qu'il s'agit de dettes non échues, dont le rapport à la masse doit être ordonné conformément à l'article 445, §§ 1 et 2, de la loi sur les faillites.

(Faillite Herygers c. Nauwelaers.)

En suite de l'arrêt de la cour de cassation du 29 décembre 1910 (Belg. Jud., 1911, col. 648), cassant l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 29 octobre 1909 (Belg. Jud., 1909, col. 1131), la cause fut renvoyée devant la cour d'appel de Gand.

Devant cette cour, M. l'avocat général Thienpont a conclu en ces termes :

Les curateurs de la faillite Herygers ont donné assignation à G. Nauwelaers, agent de change à Anvers, devant le tribunal de première instance de Malines, siégeant en matière commerciale, aux fins d'obtenir le rapport à la masse créancière d'une somme de fr. 10,166,50, réduite en conclusions à fr. 5,730.20, que le failli aurait payée indûment endéans les six mois qui précédèrent la déclaration de faillite.

Aux termes de l'exploit introductif d'instance, les payements visés seraient nuls, comme ayant été faits en vertu et en conséquence d'opérations à titre onéreux, n'ayant procuré aucun bénéfice au failli, tout au moins parce qu'ils constituent des payements sans cause, et enfin parce qu'ils ont été faits en fraude des droits des créanciers. (Art. 1167, c. civ.)

Au cours de la procédure, l'aspect du litige s'est sensiblement modifié. Les curateurs paraissent, en effet, avoir abandonné une partie des moyens sur lesquels la demande était basée. Il n'est plus question devant la cour d'opérations dans lesquelles le failli aurait donné plus qu'il n'a reçu. On n'invoque plus l'art. 448 de la loi sur les faillites ni l'art. 1167 c. civ. La contestation se limite aujourd'hui à l'examen de ces deux points : 1°) Les opérations auxquelles les parties se sont livrées constituent-elles des opérations de jeu ? 2°) Les payements effectués par Herygers en suite de ces opérations, doivent-ils être considérés comme des payements de dettes non échues?

I. — Une série d'opérations de bourse furent traitées entre Nauwelaers et Herygers, sous la forme de marchés à terme se liquidant de quinzaine en quinzaine.

Sans doute, tout marché à terme ne constitue pas une opération de jeu. De tels contrats sont assurément valables lorsqu'à l'expiration du délai convenu, ils doivent s'exécuter par la livraison des titres qui en forment l'objet et le payement du prix, quelle que soit la différence survenue entre le cours du jour de la vente et celui de la livraison.

Il en est encore ainsi, lorsqu'une convention *postérieure* à la conclusion du marché vient modifier celui-ci, en ce sens qu'au lieu de la livraison des titres et du payement du prix, le marché se résoudra par le payement d'une simple différence.

Le marché était alors sérieux au début. Les parties n'ont fait que résoudre leur contrat sous une condition qui, suivant Baudry-Lacantinerie (*Précis de Droit civil*, t. II, n° 1153), n'a rien de contraire à l'ordre public. Mais si, à l'origine même, les parties conviennent qu'au terme fixé, les titres ne seront pas livrés, que le prix n'en sera pas payé, mais que la situation se règlera par le payement d'une différence, alors le contrat est vicié dès sa naissance : il est fictif, le marché n'est pas réel, il ne reste qu'une opération de jeu.

Dans la pratique habituelle de la bourse, les marchés à terme servent généralement à déguiser ces opérations.

Constatons que déjà le tribunal de Malines, par le jugement dont appel, et après lui la cour de Bruxelles ayant à examiner les opérations litigieuses, ont décidé qu'il s'agissait bien de jeu.

Pour apprécier le caractère d'une opération, il faut envisager la nature des valeurs qui en forment l'objet, l'intention des parties, leur fortune et l'exécution qu'elles ont donnée au contrat.

Dans l'espèce, tous les marchés portaient sur les « Tanganika », les « Pekin Syndicat », les « Hudson Bay » et les « Bons de Panama ». Ce sont là toutes valeurs de spéculation qui ne se traitent guère au comptant, et dont le cours est sujet à des fluctuations rapides.

Il est avéré que, sauf dans une circonstance déterminée, pour 25 titres Tanganika, jamais les parties n'entendirent que l'acheteur dût prendre livraison des titres.

La fortune de Herygers s'opposait à ce que ces marchés fussent considérés comme sérieux. Tous les marchés étaient à terme avec report et se liquidaient par le payement des différences. L'intention commune, dès l'origine, n'a été que de spéculer sur ces différences.

Nous croyons que c'est à bon droit que le premier juge a estimé que c'étaient là des opérations de jeu.

II. — Pour effectuer le retour à la masse des sommes payées à Nauwelaers par le failli, les curateurs soutiennent qu'il s'agit de dettes non échues, et ils invoquent l'art. 445 de la loi sur les faillites qui dispose : « Sont nuls et sans effet relativement à la masse,... tous payements pour dettes non échues ».

Le raisonnement est celui-ci : une dette de jeu ne peut jamais être échue malgré les conventions des parties, parce qu'elle est sans cause ou qu'elle a une cause illicite.

La question est ainsi nettement posée. S'agit-il d'une obligation illicite ? S'agit-il d'une obligation naturelle ? La question est vivement controversée.

Dans toutes les législations antérieures au code, le jeu a été considéré et à bon droit avec une extrême défaveur.

A Rome, non seulement on ne pouvait réclamer en justice le payement de ce qui avait été gagné au jeu, mais le perdant pouvait répéter ce qu'il avait perdu. (Dalloz, V° *Jeu-Pari*, n° 3 ; L. XI, § 4, *de Alentoribus*.) Justinien, au

cas où le perdant n'exercerait pas l'action, ordonnait aux officiers municipaux d'agir eux-mêmes et d'employer les sommes payées à des objets d'utilité publique.(L XI,1,2,3, *de Alentoribus*.) L'ordonnance de Moulins accordait l'action en répétition, mais aux mineurs seulement.

Si c'est une obligation illicite, jamais on ne peut lui faire produire, ni directement ni d'une manière déguisée, un effet quelconque. Si au contraire, comme nous le pensons, il s'agit d'une obligation naturelle, elle produira les effets que le code reconnaît à ce genre d'obligations et qu'il sanctionne expressément.

Les travaux préparatoires ne nous donnent pas une solution bien nette, bien précise de la question. Ils sont invoqués de part et d'autre, et chacun y trouve de quoi glaner en faveur de son opinion.

Pour soutenir qu'il s'agit d'une obligation illicite, on invoque l'Exposé des motifs de PORTALIS au Corps législatif (FENET, t. XIV, pp. 535 et suiv.), où, après avoir dit que jamais les lois en France n'ont protégé le jeu comme contrat, que l'ordonnance de 1629 déclare que toutes dettes contractées par le jeu sont nulles, toutes obligations et promesses faites par le jeu nulles et de nul effet, et déchargées de toutes obligations civiles et naturelles, il ajoute que jamais la jurisprudence ne s'est écartée des dispositions de cette ordonnance, et qu'il ne croit pas devoir abandonner une jurisprudence si favorable aux bonnes mœurs, et si nécessaire pour prévenir les désordres d'une passion dont tous les législateurs ont cherché à réprimer les excès.

Mais, d'autre part, il paraît certain que SIMÉON et DUVEYRIER inclinent vers la supposition d'une obligation naturelle.

SIMÉON, au Tribunat, tout en appréciant le jeu avec autant de rigueur que PORTALIS, dit que si le joueur plus sévère à lui-même que la loi, s'est tenu pour obligé, si fidèle à sa passion et délicat dans son égarement, il a acquitté ce qu'il avait témérairement engagé, il ne sera pas reçu à répéter ce qu'il a payé (FENET, t. XIV, p. 551). DUVEYRIER, traitant devant le Corps législatif de l'action en répétition qui est refusée au perdant, s'exprime comme suit : « D'ailleurs, n'a-t-il (le perdant) pas obéi à sa conscience qu'il serait bien difficile de contredire, à une certaine délicatesse qu'on ne pourrait guère condamner, à l'équité naturelle qui impose toujours une exacte réciprocité ? »

Et comment s'étonner du sentiment de SIMÉON et de DUVEYRIER ? Car si nous consultons POTHIER, qui fut le guide habituel des auteurs du code (LAURENT, t. XXVII, p. 213, n° 194), nous trouvons que cet auteur se prononce d'une manière bien formelle dans le sens de l'obligation naturelle.

« Lorsque la loi civile — dit cet auteur — pour de bonnes raisons défend un contrat qui ne contient en soi aucune injustice,... l'effet de la loi est de dénier toute action pour l'exécution du contrat qu'elle défend, .. c'est-à-dire que la loi le prive d'exécution dans le for extérieur, mais le contrat, quoique fait en contravention de la loi, ne laisse pas d'exister et lorsqu'il ne renferme en soi aucune injustice de l'une des parties envers l'autre, il oblige dans le for de la conscience. »

Et plus loin : « Ceux qui ont perdu, en jouant sur leur parole à des jeux défendus, des sommes considérables, sont obligés dans le for de la conscience de les payer et celui qui les a gagnées n'est pas obligé de les restituer.. » (POTHIER, *Traité du jeu*, nos 55 et 58.)

Quoi qu'il en soit, la grande répugnance qu'inspirait le jeu a fait que toute action était refusée au gagnant. Le jeu, disait-on, n'est pas nécessaire, il n'est pas utile, il est extrêmement dangereux. Mais s'ensuit-il que la dette soit sans cause ou qu'elle ait une cause illicite ?

Les obligations illicites doivent être assimilées à celles contractées sans cause. (POTHIER, *Obligations*, n° 42; LAROMBIÈRE, art. 1131, n° 5 ; L'art. 1131, c. civ , les place sur le même pied en disant que ni l'une ni l'autre ne peuvent avoir aucun effet.

« Une cause illicite est aux yeux de la loi — disait le tribun FAVARD — comme si elle n'existait pas ou comme une cause impossible dans son exécution » (FENET, t. XIII, p. 183).

Si une pareille cause ne peut avoir aucun effet, elle ne peut donner aucune action au créancier. De même, le débiteur ne pourra être tenu vis-à-vis de ce créancier. C'est donc le néant et il sera impossible de confirmer jamais cette obligation. On peut confirmer une obligation annulable, on peut réparer le vice dont elle est entachée en renonçant à invoquer les causes d'annulation, parce que cette obligation renferme en elle le principe d'une action, mais on ne peut ni réparer, ni fortifier, ni corroborer d'une manière quelconque ce qui n'existe pas. (FENET, t. XIII, p. 369).

« On ne peut d'aucune manière — lisons-nous dans le rapport de JAUBERT au Tribunat — confirmer de prétendues conventions dont la loi n'a jamais reconnu l'existence » (FENET, t. XIII, p. 394).

C'est l'idée que MARCADÉ exprimait en ces termes (t. V, p. 96) : « Le néant ne peut pas plus être confirmé qu'il ne peut être détruit. Et si le débiteur d'une obligation ayant une cause illicite avait payé, il pourrait invoquer l'art. 1376. c. civ., et la restitution devrait être ordonnée : car, maintenir le payement, ce serait faire produire un effet à une obligation qui est radicalement nulle ». (LAURENT, t XVI, n° 164 ; MARCADÉ, t. IV, p. 3e2; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 695; Cass. fr., 11 février 1884, DALLOZ, 1885, I. 99; SIREY, 1884. I, 265.)

La situation est-elle la même pour la dette de jeu ? Sans doute, l'art. 1965 du code n'accorde aucune action pour une dette de jeu. Mais l'art 1967 dispose que le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.

Contrairement à ce que nous venons de voir pour l'obligation illicite, la dette de jeu peut donc produire un effet. Le payement en est valable ; il est reconnu par la loi et si le perdant actionnait son partenaire en restitution de ce qu'il a payé, celui-ci trouverait dans l'art. 1967 le principe d'une exception pour repousser victorieusement les prétentions de son adversaire.

S'agit-il d'une obligation naturelle ?

Le code ne définit pas les obligations naturelles, mais POTHIER (t I, part II, ch. II, p. 51) range parmi elles celles pour lesquelles la loi dénie l'action par rapport à la défaveur de la cause d'où elles procèdent. « Leur seul effet — dit-il — est que, lorsque le débiteur a payé volontairement, le payement est valable et n'est pas sujet à répétition, parce qu'il a un juste sujet de payer, savoir : celui de décharger sa conscience. Ainsi, on ne peut pas dire qu'il a été fait *sine causa* ».

BIGOT-PREAMENEU (FENET, t. XIII, p. 264) reprend en quelque sorte les paroles de POTHIER, lorsque, dans l'Exposé des motifs au Corps législatif, il assimile les obligations naturelles aux obligations dont la cause est trop défavorable pour que l'action soit admise, et ajoute que, lorsque le débiteur qui a la capacité requise pour faire un payement se porte de lui-même et sans surprise à remplir son engagement, il ne peut pas dire ensuite qu'il a fait un payement sans cause. S'il renonce aux exceptions qu'il aurait pu faire valoir, la renonciation est présumée provoquée par sa bonne foi et le cri de sa conscience.

Voici encore JAUBERT (FENET, t. XIII, p. 340), dans son rapport au Tribunat, qui, après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu d'autoriser indistinctement la répétition de tout payement, parce que celui qui l'a reçu ne pouvait l'exiger par action civile, ajoute : « Il faut remonter au motif qui a déterminé le payement pour savoir si c'est une erreur absolue ou si, placé entre la loi civile et sa conscience, le débiteur a refusé de se prévaloir du secours de la loi civile pour obéir à une loi plus impérieuse, celle de sa conscience.... Le fondement de toute obligation est dans la conscience de celui qui l'a contractée. L'obligation naturelle consiste dans le lien qui dérive de l'équité, différente

en cela de l'obligation civile qui dérive uniquement du lien de droit ».

Ainsi donc, ce qui caractérise l'obligation naturelle, c'est l'absence d'action, c'est l'interdiction de répéter. La base de cette obligation réside dans la conscience.

Le code s'occupe de l'obligation naturelle dans l'article 1235. Tout payement suppose une dette, dit cet article; ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement payées.

Y a-t-il quelque analogie entre les caractères de l'obligation naturelle et ceux de la dette de jeu ? Incontestablement. Ici, non plus, le créancier, le gagnant n'a pas d'action et le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé.

La disposition de l'art. 1967 est semblable à celle de l'art. 1235; elle n'est qu'une application de celle-ci.

La dette de jeu a donc le même effet que l'obligation naturelle (THIRY, t. IV, n° 265; WIENER, Dissertation dans BELG. JUD., 1880, col. 33 et suiv.).

Si l'action en répétition est refusée au perdant, c'est qu'également le législateur a estimé qu'en payant, il remplissait un devoir d'équité, il obéissait à la voix de sa conscience.

« Comment réformer ce jugement *volontaire et juste* — disait DUVEYRIER (FENET, t. XIV, p. 560) au Corps législatif — puisque le résultat en est de s'être imposé lui-même le traitement qu'il voulait faire subir à autrui .»

Il existe donc certaines obligations auxquelles la loi refuse l'efficacité ordinaire, parce qu'elles se trouvent sous le coup d'une présomption d'inexistence ou d'invalidité, ou, comme pour le jeu, parce que la dette est sans fondement sérieux, qu'elle est indigne d'être respectée et protégée. Mais si volontairement le débiteur exécute cette obligation, si le perdant paie sa dette, la loi sanctionne cette exécution et ce payement, parce qu'il est ainsi prouvé que la présomption en vertu de laquelle cette obligation devait rester inefficace lui est inapplicable.

Si la dette de jeu est placée sur le même rang que l'obligation naturelle, elle n'est donc pas sans cause et son principe n'est pas illicite. Dès lors, le raisonnement des appelants, qui consiste à dire qu'une dette de jeu ne peut jamais être échue parce qu'elle est sans cause ou qu'elle a une cause illicite, manque de base.

Bien que l'action soit refusée au créancier, il ne s'ensuit pas que le paiement ne puisse être fait et que les parties ne puissent arrêter le moment de ce payement.

En décider autrement, c'est assimiler les dettes non échues aux dettes pour lesquelles la loi ne donne pas d'action, et, comme le dit fort justement l'arrêt de la cour de cassation, cette assimilation ne résulte pas de la loi.

C'est donc étendre arbitrairement le sens de l'art 445 de la loi sur les faillites, qui est une disposition exceptionnelle, que de vouloir l'appliquer aux faits de la cause.

Dans l'espèce, il est établi que les parties avaient fixé une date d'échéance et que cette date était l'expiration de chaque quinzaine à laquelle le payement des différences devait être réglé et a été réellement effectué.

Nous concluons à la confirmation du jugement dont appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Vu l'arrêt de la cour de cassation, en date du 29 décembre 1910, cassant l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 29 octobre 1909 et renvoyant la cause devant cette cour ;

Attendu que les dernières conclusions des appelants ont réduit l'objet de la demande à la somme de fr. 5,730.20 au principal, avec les intérêts judiciaires ;

Attendu que les appelants, demandeurs originaires, curateurs de la faillite Herygers, demandent le rapport de cette somme à la masse ; que les opérations de bourse traitées entre le banquier Herygers et l'agent de change Nauwelaers, l'intimé, étaient, au dire des appelants, des opérations fictives et que, selon ces derniers, les sommes formant le solde exprimé ci-dessus furent payées à l'intimé en acquit de dettes de jeu ;

Attendu que la présente action n'est pas exercée au nom du failli, par application de l'article 1166 du code civil et au mépris de l'article 1967 du même code, mais que les curateurs agissent ici directement au nom de l'intérêt des créanciers et en vertu de l'article direct 435 de la loi du 18 avril 1851 ; qu'ils prétendent, renonçant à tout autre moyen, que depuis la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui la précédèrent, le failli a payé à Nauwelaers, en espèces ou autrement, des dettes non échues (art. 445, 3e) ;

Attendu qu'en ordre principal, ils présentent la dette de jeu comme une obligation sans cause, dépourvue de tout effet aux termes de l'article 1131 du code civil, ne pouvant donc jamais échoir ; qu'en ordre subsidiaire, envisageant la dette du joueur comme une obligation naturelle, ils prétendent qu'une obligation naturelle non plus ne saurait avoir une échéance ; que, par conséquent, suivant eux, dans l'un et dans l'autre cas, les payements en question sont nuls et sans effet, et les sommes payées doivent rentrer dans la masse ;

Attendu qu'à considérer les textes du code civil, l'obligation du joueur ne semble pas se trouver enveloppée dans la réprobation générale dont l'article 1131 couvre les obligations sans cause, incapables d' « avoir aucun effet » ; qu'au contraire, « le jeu et le pari » figurent expressément sous le titre « des contrats aléatoires » dans l'énumération de ces contrats (art. 1964) ; que l'article 1967 défend au perdant de répéter ce qu'il a volontairement payé, tout comme l'article 1235, 2e, déclare la répétition non admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées ;

Attendu que la similitude, il est vrai, n'est point parfaite entre les deux textes : la défense de répéter est plus stricte dans l'article 1967, puisqu'à défaut de dol, de supercherie ou d'escroquerie, le payement fait par erreur n'échappe pas à la rigueur de la prohibition ;

Attendu, il est vrai encore, que la dette de jeu ne peut être novée ni cautionnée, faveurs auxquelles peut parvenir l'obligation naturelle (LAURENT, t. XVII, nos 217 et 218; BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis*, 10e édition, t. II, n° 1150; GUILLOUARD, n° 37, p. 59) ;

Mais attendu cependant que le sens de l'article 1967, tel qu'il résulte des travaux préparatoires, est bien que la loi reconnaît un effet à la convention des joueurs lorsque le perdant a payé l'enjeu ; que, nonobstant l'exposé des motifs de PORTALIS et la première partie du discours de SIMÉON sur cet objet, le même SIMÉON et DUVEYRIER invoquèrent la « délicatesse » à laquelle obéit le joueur qui paye l'enjeu perdu, et DUVEYRIER, « l'équité naturelle » qui a réglé la conduite de ce joueur; que, pour conclure, DUVEYRIER caractérisait les trois articles traitant cette matière (1965, 1966 et 1967) et disait qu'ils « règlent les rapports imparfaits que le jeu et le pari peuvent avoir avec les conventions légitimes » ; que c'est sur ce dernier exposé que le projet fut voté (LOCRÉ, t. VII, pp. 342 à 344, 349. 354, 355) ;

Attendu qu'il suit des considérations émises ci-dessus que semblable payement n'est pas sans cause ; qu'il ne peut donc s'agir de répéter, en vertu de l'article 1235, 1e, la somme ainsi payée ;

Attendu que les appelants soutiennent en ordre subsidiaire que l'obligation naturelle, en supposant telle l'obligation du joueur qui a payé, se trouve dépourvue d'une échéance et qu'un tel payement est, aux termes de l'article 445 de la loi sur les faillites invoqué plus haut, le payement d'une dette non échue ;

Attendu que ni les travaux préparatoires de la loi de 1851, ni ceux du code de commerce de 1807, ne permettent d'attribuer un sens spécial aux mots « dettes échues » de l'article 445 de cette loi ou d'une disposition analogue (art. 446 de ce code) ; qu'il faut donc les prendre dans leur sens usuel ;

Attendu que l'échéance, dans les conventions, c'est l'époque déterminée pour le payement ;

Attendu que les appelants prétendent à tort que la dette qui n'est pas exigible en vertu de la loi n'a point d'échéance;

Attendu que dès qu'il y a engagement de donner ou de faire, cette obligation échoit, sous aussitôt, soit à l'arrivée du terme fixé; que les idées d'obligation, de payement et de temps convenu pour celui-ci, sont en général inséparables;

Mais attendu que la notion d'échéance peut se concevoir en dehors de celle d'exigibilité; que l'échéance est le fait de la volonté des parties, l'exigibilité, celui de la loi qui prête sa force à leur convention; qu'ainsi, l'échéance préexiste à la sanction légale; que la dette échoit au moment où les contractants ont voulu qu'elle échût; qu'à ce moment aussi, elle devient exigible si l'obligation est civile, qu'elle demeure simplement échue si l'obligation est purement naturelle;

Attendu qu'on peut se représenter des obligations naturelles acquittées avant le jour convenu; que l'article 445,2°, serait applicable à pareils payements; mais qu'il n'apparaît pas et qu'il n'est pas allégué qu'Hierygers en ait agi ainsi envers Nauwelaers;

Attendu qu'en présence des motifs déduits ci-dessus, il advient sans intérêt de rechercher si la dette payée par le failli à l'intimé était ou non une dette de jeu;

Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, et de l'avis de M. THIENPONT, avocat général, la Cour déclare l'appel non fondé, confirme le jugement entrepris, condamne les appelants, *qualitate qua*, aux dépens de la présente instance d'appel ... (Du 3 février 1912. — Plaid. MMes SIMONT [Bruxelles], LOGTENBURG et DE VISSCHER c. DUPONT [Anvers]).

Observation. — Comp. l'arrêt de la cour de cassation du 19 novembre 1891 (BELG. JUD., 1892, col. 194).

BIBLIOGRAPHIE.

ORBAN, O. — *Le droit constitutionnel de la Belgique*, t. III, Libertés constitutionnelles et principes de législation, par O. ORBAN, professeur de droit public et administratif à l'Université de Liége. (*Liége, 1911, Dessain, impr.-édit.; Paris, Giard et Brière, édit., un vol. in-8° de 622 p. et table des matières.*)

Ce volume comme les précédents est le résultat d'un labeur énorme. On y trouve une foule de renseignements utiles et intéressants.

Le savant professeur a de fortes convictions et il les expose sans ménagement. Certains de ses adeptes trouveront même peut-être qu'il ne les nuance pas toujours suffisamment. Il est aussi catégorique qu'on peut l'être lorsqu'après avoir condamné comme néfaste la neutralité scolaire, il écrit : « En attendant l'heure prochaine où l'individualité juridique sera reconnue de droit commun à toutes les associations, la loi devrait la conférer aux écoles publiques reconnues, officielles ou non (p. 555). Un pas décisif serait fait si l'égalité était réalisée sur un point seulement, l'uniformité des traitements et des pensions assurée, d'après des bases légales communes, aux instituteurs diplômés de toutes les écoles publiques, communales, adoptées et adoptables. Ces vues d'avenir se réaliseront un jour, *nous en sommes convaincu* » (p. 556).

Le récent échec d'une ébauche de ce programme est sans doute postérieur à l'époque où l'auteur l'a tracé, sinon il y aurait chez lui beaucoup d'illusions sur la possibilité de le réaliser comme il le croit au grand avantage de la paix sociale.

Nous aurions à lui faire aussi de nombreuses objections sur différentes doctrines dont il s'est fait l'ardent défenseur. En maints endroits, il y a entre lui et nous un désaccord fondamental. L'esprit de notre recueil est trop en harmonie avec les règles directrices de notre cour suprême en matière de droit public, pour qu'il soit besoin d'insister sur une incompatibilité de points de vue que la lecture du livre révélera fréquemment.

Dans un domaine où les divergences ont un caractère purement juridique, celui de la responsabilité civile de la puissance publique, nous sommes également en dissentiment avec lui. M. ORBAN déplore ce qu'il appelle la pusillanimité de la jurisprudence à ce sujet (pp. 72, 236 et 256), qui laisse les citoyens sans protection judiciaire contre les excès de l'autorité publique.

A cela on peut répondre avec M. Maurice Vauthier : « Nos tribunaux en ne consentant pas à s'engager dans une région où leur démarche aurait été inévitablement indécise, eurent un juste sentiment de l'équilibre qui doit régner entre les diverses forces dont l'ensemble constitue l'État moderne ». (*Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, 1912, p. 62.)

Et Defooz, l'un des prédécesseurs de M. ORBAN dans la chaire qu'il occupe, n'a-t-il pas écrit (t. I, p. 324) : « Plus grande est l'indépendance que le juge puise dans son inamovibilité, plus redoutables seraient les empiétements sur les autres pouvoirs, parce que les empiétements seraient sans issue. »

Nous ne partageons pas davantage les vues de M. ORBAN sur une application très énergique du droit d'annulation des actes des administrations locales par le pouvoir central. Notre organisation communale s'écarte insensiblement de sa conception première, au mépris d'anciennes traditions et il n'est pas démontré jusqu'ores qu'il y ait sous ce rapport des abus nécessitant des règles plus strictes.

L'ouvrage de M. ORBAN contient l'examen de différentes questions à l'ordre du jour : Statut des fonctionnaires, abrogation de l'art. 310 du code pénal, régies communales, privilège à rebours consacré par notre récente loi sur la milice, inconstitutionnalité de la loi permettant l'élection de certains conseillers communaux par patrons et ouvriers, critique de la loi du 15 mai 1910 sur les prud'hommes.

Il y a profit à le lire, car il est, sur bien des points, de grande actualité. L'idée s'en dégage dans ces lignes de la préface : « Nous ne déposerons pas la plume sans exprimer l'espoir que, nulle part on ne trouvera dans cet ouvrage la moindre trace de froideur dans l'amour que nous portons à notre pays et à nos institutions, la moindre trace de *modernisme* ni d'hésitation dans les croyances catholiques qui sont inébranlablement les nôtres ».

L'ardeur des opinions s'y reflète parfois un peu vivement sur la forme du style. Ainsi, le mémorable arrêt de la cour de cassation, du 23 janvier 1879, rendu en matière d'exercice du culte sur la voie publique, y est censuré en termes familiers à des théologiens pénétrés de leur infaillibilité doctrinale. Mais la chaire professorale ne sait pas toujours non plus se garder de ces anathèmes. La portée de l'œuvre n'eût pas été amoindrie non plus, si on ne lui avait parfois donné une allure de polémique qui fait dissonance dans un travail où devrait régner la sérénité scientifique. Qu'est-il besoin, par exemple, d'attirer l'œil du lecteur par un intitulé comme celui-ci : « La loi de malheur et ses conséquences »; de parler des élections du mépris; des huées d'une populace qui attendait le prince de Ligne au sortir de la séance historique où il donna sa démission, stigmatisa la loi en prophétisant qu'elle partagerait les Belges en *Guelfes* et *Gibelins* : d'écrire que « l'égalité est aujourd'hui foulée aux pieds, au détriment des catholiques dans les œuvres officielles complémentaires de l'enseignement et post-scolaires » ? Ce clairon de combat sonne mal dans une œuvre où la discussion doit rester élevée, impartiale et modérée. L'art de composition d'un livre dépend de son appropriation à la matière qui y est traitée. Ici, le diapason se hausse parfois au ton d'une catilinaire.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charte, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER . . . . . 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre.
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

SOMMAIRE

Les amendements récents au projet de loi sur la protection de l'enfance.

JURISPRUDENCE BELGE.

Cassation. — Nom patronymique. — Adjonction de nom. — Rectification. Excès de pouvoir. — Annulation. (Cass., 1re ch., 14 décembre 1911.)

Outrage public aux mœurs. — Exposition d'objets destinés à favoriser le vice. Cassation. — Appréciation souveraine. (Cass., 2e ch., 27 novembre 1911.)

Privilèges et hypothèques. — Subrogation légale et conventionnelle. — Tiers. Liége, 3e ch., 9 décembre 1911.)

Jeux de hasard — Organisation. — Exploitation. — Admission au jeu. Cotisation. — Société littéraire. — Gain au profit exclusif de la société. Cercle ouvert au public. — Enjeux excessifs. — Faits de participation. Contraventions. (Gand, 1re ch., 10 février 1912.)

Mandat. — Gestion d'affaires. — Obligations respectives du gérant et du maître à l'égard des tiers. (Bruxelles, civ., 4e ch., 24 janvier 1912.)

Obligation. — Acte de bienfaisance. — Forme. — Cause licite. — Relations intimes antérieures. — Pension alimentaire. — Mariage subséquent. (Bruxelles, civ., 4e ch., 30 janvier 1912.

Exequatur. — Jugement étranger. — Publicité. — Mention omise. Preuve équivalente. — Frais de justice. — Honoraires de l'avocat. (Liége, civ., 2e ch., 13 février 1912.)

Testament. — Legs au profit des cultes. — Commune. — Capacité de recevoir. (Liége, civ., 2e ch., 13 février 1912.

Les amendements récents au projet de loi sur la protection de l'enfance.

On a généralement accueilli avec sympathie le projet de loi relatif aux Tribunaux pour enfants, que le ministre de la justice a pris l'heureuse initiative de déposer récemment. Certains articles qui ont paru depuis dans quelques périodiques judiciaires, constituent même une sorte de panégyrique et l'auteur du projet, qui a spirituellement fait allusion, en ces derniers temps, à l'acrimonie des critiques dont on abreuvait généralement les hommes du pouvoir, a dû se dire que cette fois on lui faisait au contraire une « Juvenil Court ».

On en sera heureux comme d'une compensation; mais encore sera-t-il cependant permis de formuler timidement quelques réserves, et, dans l'intérêt même de l'œuvre, d'indiquer ce qui paraît devoir être fait pour mettre l'affaire, suivant le langage du Palais, en situation de recevoir bientôt une solution définitive.

Le projet en question, déposé en séance de la Chambre des représentants du 15 décembre 1911, est conçu en forme d'amendements apportés par le gouvernement au projet primitif sur la protection de l'enfance. Ces amendements, qui ont été reproduits dans la *Revue de droit pénal et de Criminologie* (1912, p. 49), ont très logiquement et très complètement groupé en quatre articles les divers faits antisociaux qui sollicitent l'attention du magistrat, lorsqu'ils ont pour auteurs des mineurs de moins de dix-huit ans accomplis. Ce sont :

1° Le vagabondage et la mendicité (art. 14);

2° L'inconduite ou l'indiscipline suscitant le grave mécontentement des parents (art. 15);

3° La prostitution, la débauche ou la recherche de ressources dans le jeu ou dans des trafics ou occupations qui exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité (art. 16);

4° L'infraction aux lois répressives (art. 17).

Tous ces faits sont strictement de la compétence d'un juge choisi par le roi parmi les magistrats de chaque tribunal de première instance (art. 12).

Enfin, les mesures auxquelles ils peuvent ou doivent donner lieu sont, à l'exclusion de toute peine, des mesures de garde, d'éducation et de préservation (art. 17).

Tels sont les principes directeurs, que les diverses dispositions récemment proposées mettent en application et dont nous allons examiner brièvement quelques conséquences.

Jusqu'ici, la majorité pénale était atteinte à 16 ans et, malgré le vif intérêt que nous portons au projet déposé, nous persistons à penser qu'il n'y avait pas lieu de modifier sur ce point les dispositions du code de 1867. Cela ne veut pas dire que le régime pénitentiaire applicable aux condamnés de moins de 18 ans ou de 21 ans, dût être nécessairement le même que celui auquel étaient soumis les condamnés adultes; mais des modalités dans l'exécution des peines ou la combinaison de mesures d'éducation et de répression, suffisaient à concilier en cette matière les divers intérêts qu'il y avait lieu d'envisager.

Le ministre Le Jeune ne s'y était pas trompé lorsqu'il s'était contenté d'énoncer, dans l'art. 26 de la loi sur le vagabondage, la règle nouvelle aux termes de laquelle « les cours et tribunaux pourraient, en condamnant à l'emprisonnement un mineur de 18 ans, ordonner son maintien à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité ».

Quelles raisons y a-t-il de vouloir plus que cela?

M. Prins (*Science pénale et droit positif*, n° 370) admet le report de la majorité pénale à 18 ou à 20 ans, parce qu'elle aboutit, dit-il, pour les jeunes délinquants, à l'institution salutaire de la sentence indéterminée dont il n'est cependant pas partisan quand il s'agit des adultes (n° 739). Indépendamment de son opinion, les raisons invoquées ne sont évidemment que des raisons de sentiment. Comme si, d'ailleurs, la loi sur la réhabilitation n'existait pas, on veut éviter à des mineurs de 16 à 18 ans la tare du casier judiciaire. Ce n'est que cela, puisque nous avons dit que l'art. 26 de la loi sur le vagabondage ouvre déjà la porte aux mesures corrélatives d'éducation.

Mais cette tare du casier judiciaire n'est-elle pas méritée? De 16 à 18 ans, on *sait* ce qu'on fait et on fait ce qu'on *veut*, et l'expérience de la criminalité de ces dernières années démontre qu'il y a parmi ces *enfants* de 16 à 18 ans, de véritables bandits qui s'appellent « les apaches » à Paris, que l'on connait comme « longues pennes » dans le pays de Charleroi, qui mettent en danger la paix et la sécurité publiques dans la plupart des grandes villes, qui récemment encore étaient signalés par la presse comme compromettant dans le Borinage l'économie de la grève, par des excès et des attentats odieux commis en bande avec une déconcertante audace, et qu'Abel Faivre met en scène dans une gravure où il représente deux jeunes coquins guettant un passant dans la banlieue, et dont l'un, plus âgé, s'apprête à frapper, tandis que l'autre, plus jeune, l'arrête en semblant dire : « laisse-moi faire le coup tout seul, tu sais bien que je ne suis pas responsable ».

Allez avertir ces gens-là que le juge des enfants prendra à leur égard des mesures préservatrices; ils en connaissent bien d'autres : à Paris, il y a des souteneurs de 16 à 18 ans!

Non; pour les mineurs de l'espèce il faut tout au moins la *possibilité* de moyens de répression énergique; après cela, s'il en est, dans le tas, dont il y ait encore lieu d'attendre quelque chose comme conséquence de l'emploi d'autres mesures, celles-ci ne seront pas exclues, puisque le principe de l'art. 26 préindiqué suffit à tout.

J'admets cependant qu'il ne faut pas se croire bénévolement plus d'esprit que les autres et que, s'il était démontré que le projet s'accrédite des législations étrangères, l'argument aurait sa valeur.

Mais il n'en est rien. En Angleterre, le régime éducatif cesse d'être appliqué aux mineurs délinquants de plus de 16 ans, et, en vertu de l'article 1er de la loi de 1908 sur la « prévention des crimes », ces mineurs sont, à partir de l'âge de 16 ans, soumis à un régime *pénal* spécial.

Un récent article de la *Revue de Droit pénal et de criminologie* (1912, pp. 69 et suiv.), après avoir parlé des Etats-Unis, omet de dire qu'en ce pays des mesures de préservation à l'égard des mineurs délinquants peuvent certes être prises jusqu'à l'âge de 16 ou 18 ans, suivant les Etats, mais qu'en principe, l'interdiction de prononcer une peine s'arrête à l'âge de 16 ans. (*Bull. lég. comp.*, t. XXXVI, p. 146.)

Il signale, pour appuyer le report de la majorité pénale à 18 ans, la loi hongroise. Il est vrai que le ministre hongrois de l'intérieur projette de compléter les mesures édictées par les deux lois les plus récentes, promulguées en cette matière, et qui ont abouti à l'internement de 35,000 enfants dans des asiles spéciaux (*Revue penitentiaire*, 1911, p. 173), mais les art. 15 et 17 de la loi XXXVI de 1908 n'excluent pas la possibilité d'atteindre pénalement les mineurs de 16 à 18 ans qui ont une maturité intellectuelle et morale suffisante (voir étude très documentée de M. Collard, *Revue de droit pénal*, 1910, p. 620). A Budapest, il y a une prison pour 800 enfants; à Gyula-fehervar, on en a construit une autre; d'autres prisons ont été transformées pour recevoir, indépendamment des indisciplinés et des anormaux, les mineurs délinquants qui, en suite de la circulaire du 17 août 1908, signée par le Dr Gunther, ministre de la justice, sont jugés par des juges spéciaux.

Indépendamment de la législation des Etats-Unis, de l'Angleterre et de la Hongrie, dont on aurait donc tort de se prévaloir à l'appui des amendements déposés, il n'y a que des projets. L'article susvisé de la *Revue de droit pénal et de Criminologie* les énumère : projets Autrichien, Allemand, Italien, Suisse; il n'y a cependant que ce dernier projet qui ait quelque signification, en ce qu'il exclut, en effet, pour les mineurs de 18 ans, toute idée de répression; mais ce projet n'est qu'un avant-projet et on pourra lire à son sujet, dans la *Revue pénitentiaire*, 1911, p. 242, un article intéressant de M. Léon Lyon-Caen.

A part la Suisse, où il n'y a donc qu'un avant-projet, rien ne peut être invoqué nulle part pour accréditer l'opinion d'une présomption légale de non-imputabilité au profit du mineur de 16 à 18 ans. Partout, dans les lois, la répression est possible et partout, dans les projets déposés, elle le reste.

Il est encore énoncé, dans l'article préindiqué, en ce qui concerne le report de la majorité pénale à 18 ans, que « cette prolongation a été demandée par la Commission Royale des Patronages, par le Comité des enfants traduits en justice, de Paris, le 7 juillet 1893, par le Congrès pénitentiaire international de Paris de 1895 »... et on ajoute : « n'avons-nous pas la même limite d'âge dans la loi du 27 novembre 1891? »

Ces lignes demandent qu'on s'y arrête : car enfin, en ce qui concerne la France, les résolutions des groupements en question n'ont pas prévalu après examen sérieux des questions qu'elles soulevaient. En effet, la loi nouvelle du 12 avril 1906 s'est bornée, en réalité, à modifier l'article 66, c. pén. franç., en substituant, pour l'appréciation obligatoire du discernement, l'âge de 18 à celui de 16. A part cela, rien n'a été changé; aussi, M. Strauss, rapporteur du projet de 1906 au Sénat, faisait-il observer que, « pour ne pas énerver la répression à l'égard de la criminalité infantile, il fallait mettre l'art. 67, c. pén., en harmonie avec l'art. 69, et préciser nettement que les atténuations de peines ne s'appliquaient qu'aux mineurs de 16 ans », ce qui a été fait.

Depuis, le Sénat français, sur le rapport de la Commission chargée d'examiner la proposition Ferdinand Dreyfus et les deux propositions (Deschanel) votées par la Chambre, a adopté des textes nouveaux, mais il n'en résulte rien de neuf sur la question qui nous intéresse, puisque l'art. 21 qui modifiera encore une fois l'art. 66, c. pén., consacre, pour les mineurs de 13 à 18 ans, la nécessité d'une répression s'ils ont agi avec discernement.

Nous n'en demandons pas autant, puisque nous admettons, en dessous de l'âge de 16 ans, une cause légale de justification.

On a tort aussi d'appeler la Commission Royale des Patronages à l'appui de l'idée consacrée par les amendements récemment déposés en Belgique. Après une discussion à laquelle prirent part les membres les plus autorisés de cette Commission, Le Jeune, Van Schoor, Beeckman, Thiry, Campioni, Levoz, Jaspar, on adopta l'idée : « 1° que le mineur de 13 à 18 ans devait, soit être frappé d'une peine proprement dite, soit être mis à la disposition du gouvernement, soit être l'objet des deux mesures simultanément; 2° que dans l'état de la législation pénale et du mode d'exécution des peines en Belgique, il n'y avait pas lieu de prolonger la minorité pénale au delà de l'âge de 16 ans, d'une manière absolue ». (*Bull. de la Comm. Royale des Patronages*, 1895, p. 54.)

Depuis lors, une enquête belge, organisée récemment par la Commission Royale des Patronages, sur la criminalité infantile, s'est prononcée à une forte majorité pour le maintien des art. 72 et suiv., c. pén.

Qu'on ne dise pas enfin que la limite d'âge fixée à 18 ans est déjà consacrée par la loi du 21 novembre 1891, modifiée par celle de 1897! Rien n'est plus inexact.

En effet, l'art. 26 de cette loi se borne, nous l'avons dit, à permettre, pour les mineurs de 18 ans condamnés à raison d'un crime ou d'un délit, le cumul des mesures de répression et d'éducation.

Pour avoir, sans réelle utilité pratique, voulu plus que ce que la loi actuelle admet ainsi, le projet risque de rompre l'harmonie nécessaire qui doit exister dans la législation, et il complique, lorsqu'un délinquant de moins de 18 ans a pris la fuite à l'étranger, les moyens

de s'assurer régulièrement de sa personne; c'est ce que nous allons brièvement démontrer.

Les arrêtés royaux des 12 septembre 1902 et 8 novembre 1908, pris en exécution de la loi de milice, permettent, dès l'âge de 16 ans accomplis, la souscription d'un engagement comme volontaire dans l'armée. Cet engagement, suivi des formalités qu'il comporte, a pour effet immédiat de soumettre l'engagé aux lois et règlements militaires. En reportant la majorité pénale de 16 à 18 ans, le projet a-t-il entendu assimiler le militaire au civil? S'il en est ainsi, on se demande vraiment quel sera le correctif efficace qu'il apportera à la suppression des peines; pour les jeunes délinquants civils, tout procède en réalité de la substitution d'une autorité plus énergique à celle qui est exercée dans la famille d'origine. Mais le militaire est essentiellement à la disposition du gouvernement; pour lui, que peut-on faire de moins et que veut on de plus, et comment les principes nouveaux seront-ils conciliables avec les nécessités de la discipline militaire, s'ils s'appliquent aux jeunes délinquants qui font partie de l'armée?

Et s'ils ne s'y appliquent pas, comment réussira-t-on à sauver le prestige de la loi et à expliquer la contradiction flagrante qu'elle consacre, lorsqu'elle déplace empiriquement l'axe des responsabilités pénales suivant l'activité professionnelle des jeunes délinquants? En France, M. le conseiller Voisin avait précisément appuyé le projet de 1906 par la nécessité de mettre en concordance l'âge de la majorité pénale complète, avec celui de 18 ans auquel le mineur peut seulement contracter un engagement dans l'armée (Dalloz, Pér., IV, 1907, p. 60); ici, nous ferons le contraire.

Les complications qui apparaissent ainsi comme une conséquence du report de la majorité pénale jusqu'à l'âge de 18 ans se présenteront fatalement aussi en matière d'extradition.

Jusqu'ici, le mineur, quel que fût son âge, n'échappait jamais à la possibilité de la répression du crime ou du délit qu'il avait commis. Aussi, la loi et les traités d'extradition ne s'occupaient ils pas de l'état de minorité. Un individu était poursuivi à raison d'un fait prévu ou non par la loi et par le traité, il pouvait ou il ne pouvait pas être livré; et, pour qu'en cas d'extradition il pût être maintenu après le jugement qui avait statué sur son cas, il fallait qu'il fût condamné, car il n'était livré qu'à raison d'un fait punissable et pour subir la peine qu'il avait méritée : *pas d'extradition sans peine applicable*, tel est le principe; *pas de suite à l'extradition sans peine appliquée*, telle est la conséquence.

En dehors de cela, tout n'est que tolérance et marchandage; or, si l'art. 13 du projet a prévu le recours exceptionnel au juge d'instruction, en vue d'en obtenir, contre un mineur de 18 ans, le mandat d'arrêt nécessaire à l'extradition, il manque évidemment son but. Il résulte, en effet, d'une décision du ministre de la justice, dossier n° 10122c, rapportée au *Code de l'extradition*, de MM. Olivier et Ernst, « qu'il appartient au pays requis de vérifier l'âge des prévenus afin de rechercher si l'excuse dérivant de cet âge n'a pas pour conséquence de réduire la peine au-dessous du minimum fixé par le traité. »

Différents cartels d'extradition, en effet, tels ceux qui ont été conclus avec l'Autriche, la France, le Mexique, le Pérou, le Portugal, la Russie, le San Salvador, etc., n'exigent pas seulement une peine applicable à raison d'un fait prévu, mais un certain taux de pénalité comminée ou même infligée, en dessous duquel il n'y a pas lieu à extradition.

Dans cet état de la question, il n'est pas hasardé d'affirmer que l'art. 17 du projet, en substituant à toute peine des mesures de garde, d'éducation et de préservation, crée un obstacle radical à l'extradition des mineurs de 18 ans, poursuivis pour crime ou délit.

Vainement prétendrait-on tourner la difficulté en recourant au rapatriement des mineurs fugitifs. Les conventions internationales sur cet objet sont encore trop rares et trop incomplètes pour qu'on puisse, avec certitude, en escompter les résultats. En attendant, les mesures de garde, d'éducation et de préservation ne seraient, pour les jeunes délinquants, qu'un épouvantail, et ne serviraient qu'à entraver souvent leur développement moral par la perturbation inséparable de leur déplacement à l'étranger.

Ces observations tendent à établir, comme je le disais au début, que c'est d'une façon inopportune que l'on propose de retarder jusqu'à l'âge de 18 ans la majorité pénale, alors d'ailleurs que, dans notre pays, les femmes peuvent se marier à 15 ans, sans qu'il soit à supposer qu'en cas d'infraction, le juge des enfants songe jamais à compléter leur éducation par l'une des mesures dont il est question à l'art. 17.

Au surplus, ces remarques ne sont pas les seules que l'on peut raisonnablement formuler à propos du projet. En voici d'autres, énumérées dans l'ordre des divers articles; elles n'ont certes pas toutes la même importance, et il est probable que plusieurs n'accusent que des erreurs de rédaction. Il est cependant utile de les signaler.

L'art. 14 du projet indique la gradation des mesures auxquelles le juge peut recourir : 1° réprimande; 2° placement chez un tiers; 3° mise à la disposition du gouvernement.

Lorsque l'enfant est mis à la disposition du gouvernement, il échappe à l'action du magistrat (art. 32, alin. 2). La mise à la disposition du gouvernement est donc la mesure la plus rigoureuse. Il est vrai qu'elle peut toujours être prononcée conditionnellement (art. 24); mais n'est-ce pas faire trop bon marché de la famille d'origine, dont la valeur morale peut être très réelle, que de rendre la mise à la disposition du gouvernement *obligatoire*, aux termes de l'art. 19, dès que l'enfant de 16 à 18 ans a commis le moindre délit que l'on peut contraventionnaliser aujourd'hui, et qui ne pourra plus l'être demain? (art. 19.)

Lorsqu'une infraction, commise par un mineur de 18 ans, est connexe à celle qui est poursuivie à charge d'un majeur, la disjonction sera toujours prononcée, et le mineur sera déféré au juge d'enfants (art. 21).

Je crois que cette mesure est regrettable. Si elle s'explique par la préoccupation de soustraire le mineur aux audiences des cours et tribunaux (art. 37), elle est inutile, car elle n'empêchera pas un président de cour d'assises de s'assurer, pour la durée des débats, de la présence d'un mineur de 18 ans à charge duquel il y aurait prévention d'un crime grave commis en participation avec un majeur; à tous égards, elle est dangereuse parce qu'elle peut donner lieu à des décisions contradictoires, et il semble que la pensée qui a déterminé l'auteur du projet eût été complètement réalisée si, en cas de connexité, on avait laissé au juge ordinaire la mission de constater l'existence de l'infraction, en se bornant, pour le surplus, à réserver au juge d'enfants, *dont j'admets la spécialisation comme un réel progrès*, le choix de la mesure appropriée que cette constatation comportait.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant en état d'infériorité physique ou mental le rendant incapable du contrôle de ses actions, le juge *ordonnera* qu'il soit mis à la disposition du gouvernement pour être placé dans un asile spécial (art. 22). Quand le juge pourra-t-il faire cela? Suffira-t-il du moindre écart de l'enfant pour qu'il *puisse* agir? *Devra-t-il* agir comme le texte semble l'indiquer? Quel sera le terme de cette mise à la disposition du gouvernement dont le projet ne fixe pas la durée?

Sauf pour les mineurs placés dans les établissements de l'Etat, l'art. 26 institue un régime de « mise en liberté surveillée » qui s'étend à tous les enfants vis-à-vis desquels le juge a pris une mesure, si anodine soit-elle, et

qui doit donner lieu à des rapports mensuels adressés au magistrat par « le délégué à la protection de l'enfance ». N'est-ce pas excessif et cette mise en liberté surveillée, qui est excellente en elle-même mais dont il ne faut pas surcharger automatiquement le rôle, ne devrait-elle pas être insérée plutôt à l'art. 14 comme l'une des mesures portant atteinte à l'intégrité du chef de famille, et dont le juge aurait à apprécier l'opportunité dans chaque cas particulier?

Le juge d'enfants n'est jamais dessaisi; aux termes de l'art. 22, il peut spontanément rapporter les mesures qu'il a prises ou les modifier; son pouvoir discrétionnaire est absolu; il suffit pour qu'il puisse agir qu'il ait dans le passé constaté une tare quelconque à charge de l'enfant. A partir de ce moment, cet enfant est l'objet d'une surveillance spéciale et son sort reste précaire jusqu'à l'âge de 21 ans. On comprend, dans ces conditions, que les parents et le mineur lui-même aient le plus grand intérêt à contredire les faits à raison desquels leur auteur est poursuivi devant le juge d'enfants.

Cet intérêt, d'ailleurs, n'est pas seulement un intérêt moral; l'art. 41 met à charge des parents les frais d'entretien et d'éducation des mineurs, tels que ces frais résultent des mesures prononcées par le juge, et celui-ci, aux termes de l'art. 25, a une compétence illimitée pour condamner les parents et l'enfant solidairement aux restitutions et aux dommages et intérêts.

Quelles seront les garanties des justiciables?

Y aura-t-il des débats? Ceux-ci seront-ils contradictoires et publics? Quelles seront les formes de la procédure? Quels seront les modes de preuve admis en cette matière? Les art. 154 et 189, c. instr. crim., seront-ils applicables? Le projet est muet sur tous ces points, mais il est très explicite sur un autre: Les décisions du juge d'enfants seront, en principe, sans appel (art. 33). L'appel ne sera exceptionnellement admis de la part du ministère public, des parents ou tuteurs des mineurs, *à l'exclusion des mineurs eux-mêmes*, que lorsque la durée de la mise à la disposition du gouvernement, prononcée par le juge, aura pour effet de dépasser l'âge de la majorité!

Les art. 20 et 23 permettent, en effet, de prolonger en certains cas la mise à la disposition du gouvernement pendant 20 ans, au maximum, après l'âge de la majorité civile du mineur.

Je ne crois pas me tromper en disant que la disposition qui exclut en principe la possibilité de l'appel, paraîtra exorbitante. Ce n'est pas la sévérité que l'on critiquera en elle, mais l'arbitraire. Le droit d'appel est aujourd'hui devenu la règle et on n'expliquera pas pourquoi le mineur en est privé toujours, et pourquoi les autres intéressés ne l'obtiennent jamais que lorsque la prolongation de la détention de l'enfant jusqu'après sa majorité est ordonnée par le juge.

Qu'on ne dise pas que l'intervention du juge d'appel se concilie mal avec la mission que le projet attribue au juge d'enfants. Sans partager l'opinion qui considère la justice ordinaire comme « une machine à condamner », comme un tonneau à pénalités, dont le robinet reste plus ou moins ouvert suivant la nature objective de l'infraction, et comme un produit qui serait sortable en chimie quoiqu'il fut l'agrégat de « trois composants médiocres », mais qui, en matière de juridiction, « paraît voué à l'avortement parce qu'on ne fait pas une capacité par la juxtaposition de trois fractions de capacité » (voir *Revue de Droit pénal*, 1912, p. 76), *j'admets que le recours au juge du second degré soit interdit sur la question d'opportunité de la mesure d'éducation ou de préservation à laquelle il a cru devoir s'arrêter*. C'est là une conséquence du principe de spécialisation du juge. Mais ce qui est inadmissible, c'est que ce juge statue, sans possibilité de contrôle, sur l'existence même des faits à défaut desquels ces mesures seraient illégales et impossibles, sur le caractère dommageable de ces faits pour les tiers, et sur le chiffre des dommages et intérêts qui incombent à ceux que la loi considère comme civilement responsables.

La loi sur le vagabondage a bien pu proclamer le caractère définitif des *ordonnances* rendues par le juge de paix, lorsqu'en cette matière il se borne, comme auxiliaire du pouvoir administratif, à mettre à la disposition du gouvernement ceux qui sont *trouvés* en état de vagabondage ou de mendicité. Mais lorsque le juge des enfants aura à statuer sur toutes autres matières, ou qu'il condamnera le mineur et les personnes qui en répondent à des dommages et intérêts, il rendra de véritables *jugements*, qu'il serait aussi peu conforme à l'esprit et à l'économie de nos lois qu'à nos mœurs et à nos traditions, de soustraire à la possibilité de tout recours au juge supérieur, dans la mesure que j'ai indiquée plus haut. « Toutes les fois qu'une infraction à la loi pénale est commise, il faut en rechercher l'auteur et, dans cette recherche, l'âge de l'inculpé ne faisant rien à l'affaire, les garanties légales doivent être les mêmes, qu'il s'agisse d'un mineur ou d'un majeur. » (*Revue pénit.*, 1911, p. 867.)

Fr. Silvercruys.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. Lameere, prem. prés.

14 décembre 1911.

CASSATION. — Nom patronymique. — Adjonction de nom. Rectification. — Excès de pouvoir. — Annulation.

Doit être annulée pour excès de pouvoir et partant rester dépourvue de tout effet, la décision qui rectifie le nom qu'un particulier a été autorisé à adjoindre au sien.

(Procureur général près la cour de cassation en cause de C... H...)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Namur, du 11 février 1911, rapporté *Jur. Cour de Liège*, 1911, col. 180.

Arrêt. — Vu le réquisitoire présenté par M. le procureur général à la cour de cassation par ordre de M. le ministre de la justice, en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII et dont la teneur suit :

A la cour de cassation.

D'après les instructions de M. le ministre de la justice, consignées dans sa dépêche du 12 juin 1911, 3e direction générale B, littera *P*, n° 37256, ci-jointe avec ses annexes, et sur pied de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, le procureur général soussigné a l'honneur de vous demander, du chef d'excès de pouvoir, l'annulation d'un jugement rendu, le 11 février 1911, par la deuxième chambre civile du tribunal de première instance de Namur, jugement contre lequel il n'a point été pris de recours et, dès lors, définitif.

Ce jugement fut rendu dans les circonstances ci-après :

Par requête du 12 juin 1909, le sieur C..., procureur du roi à X... exposait au roi qu'il appartenait, par sa grand'mère maternelle, à la famille H..., dont le nom était éteint, qu'il désirait relever le dit nom de H... et sollicitait, en conséquence, conformément à la loi des 11-21 germinal an XI, l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique le nom de sa grand'mère par deux fois expressément spécifié au cours de la demande : H...

Par arrêté royal du 12 juillet 1909, il fut fait droit à la dite requête comme suit : Vu la requête par laquelle M. C... et ses enfants sollicitent de joindre à leur nom celui de H..., qui est respectivement le nom de son aïeule maternelle et de leur bisaïeule paternelle, ... M. C... et ses enfants *sont autorisés à joindre*, sous les réserves d'usage, *à leur nom patronymique, celui de* H...

Un jugement du tribunal de Namur, rendu sur requête le 9 septembre 1910, ci-joint en copie, ordonna, en conséquence, la rectification des actes de naissance des impétrants et la transcription du jugement sur les registres des actes de naissance de Namur.

Cependant, M. C... et ses enfants exposaient peu de jours après — fin 1910 ou commencement 1911 — au tribunal, et ce *contrairement à leurs allégations antérieures*, que leur aïeule et bisaïeule ne s'appelait plus H.. mais effectivement de H... de F... et concluaient à ce qu'il fût dit pour droit, « l'arrêté royal de concession équivalant à un droit de filiation » : 1° que le nom de l'aïeule maternelle et bisaïeule paternelle des exposants est de H... de F..., et 2° que le nom des exposants est donc C... de H... de F... Ils demandaient, en outre, la transcription du jugement à intervenir avec mention aux actes de naissance et aux tables des registres de l'état civil, et à ce qu'il fût fait défense à tous officiers compétents de délivrer extraits des dits actes sans les rectifications ordonnées.

Par jugement en date du 11 février 1911, dont extrait ci-joint, le tribunal de Namur fit droit à la partie subsidiaire de la prédite requête et spécialement décida que le nom des exposants est C... H... de F..., sortant ainsi des prérogatives du pouvoir judiciaire et, par un flagrant excès de pouvoir, empiétant directement sur celles du pouvoir exécutif.

Il suffit, pour en demeurer convaincu, de rappeler, en quelques mots, les principes qui régissent la matière des changements de nom.

Les changements de noms sont des faveurs sollicitées et obtenues de la bienveillance du Roi, lequel seul — cela résulte à toute évidence des art. 4 à 7 de la loi des 11-21 germinal an XI — a le pouvoir de les concéder. Or, toute faveur est de stricte interprétation.

Lorsque, d'autre part, un citoyen, faisant valoir un droit préexistant, poursuit la rectification d'une erreur dans le nom que lui assigne son acte de naissance, il s'adresse aux tribunaux, lesquels, comme le dispose l'art. 9 de la prédite loi de l'an XI, statuent en conséquence.

Le changement d'un nom et la reconnaissance d'un nom sont ainsi des choses essentiellement différentes, l'une dépendant uniquement de la faveur royale, l'autre constituant, au premier chef, la reconnaissance par le juge d'un véritable droit civil.

Il est, dès lors, inadmissible, un arrêté royal ayant accordé à un citoyen la faveur de joindre à son nom patronymique celui d'une autre famille, qu'il puisse en résulter pour l'impétrant la faculté d'user de ce dernier nom autrement qu'il a été concédé.

L'acte du pouvoir exécutif, en statuant sur la requête des intéressés, a fixé le nom qu'ils étaient autorisés à porter et ce définitivement, en ce sens que le nom nouvellement concédé ne peut être modifié que par un nouvel acte du gouvernement.

Reste à déterminer, cet excès de pouvoir étant ainsi démontré, la portée de l'annulation qu'il entraîne.

Cette annulation repose, non sur l'art. 88, mais sur l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Ce n'est donc pas, dans l'espèce, le commissaire du gouvernement, le procureur général, qui, ayant appris qu'il a été rendu, en dernier ressort, un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou par lequel un juge aurait outrepassé les limites de sa compétence, s'adresse à la cour pour faire casser ce jugement, *sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elle*; c'est le gouvernement qui, par la voie de son commissaire et *sans préjudice des droits des intéressés*, dénonce au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs et les délits par eux commis relativement à leurs fonctions.

Alors que l'art. 88 n'a eu pour but que de ne pas laisser s'introduire dans la jurisprudence une doctrine erronée, l'art. 80 tend, au contraire, à faire cesser un trouble apporté à l'organisation constitutionnelle, ce trouble ne pouvant disparaître qu'avec le jugement qui l'a amené, et celui-ci devant, dès lors, être considéré comme n'ayant jamais existé.

D'où cette différence, comme le fait remarquer M. Faye (*De la cour de cassation*, n° 461), qu'au cas de cassation dans l'intérêt de la loi, c'est de l'arrêt de cassation que les parties ne peuvent se prévaloir, et qu'au cas d'annulation pour excès de pouvoir, c'est de l'acte annulé, *lequel est réputé n'avoir jamais légalement existé*. (Voyez Mangin, *Action publique*, n°s 377 à 380.) Car, comme l'a dit la cour de cassation de France, dans son arrêt du 22 avril 1846 (Dalloz, Pér., 1846 I, 172), la haute juridiction déférée à la chambre des requêtes de la cour de cassation par l'article 80 *est une juridiction d'une nature gouvernementale et politique qui ne comporte ni instance ni partie*.

L'illustre procureur général Dupin a définitivement tracé les règles de cette matière d'application rare, spécialement par deux fois en matière de changement de nom (*affaire Rohan-Rochefort*, 6 avril 1837, Journ. de pal., 1837, p. 282, et 22 avril 1846, Dalloz, Pér., *loc. cit.*, et Journ. de pal., 1847, p. 308). « Lorsque l'excès de pouvoir, disait-il, se rattache à un intérêt privé, sans mélange d'intérêt public, il est naturel que la cassation soit prise uniquement dans l'intérêt de la loi, mais lorsque l'excès de pouvoir se lie à l'intérêt public, la cour a toujours *cassé utilement en annulant la décision et tout ce qui s'en est suivi.* »

Or, il s'agit ici d'une matière qui se rattache directement, sous de nombreux rapports, à l'intérêt général, à l'état des citoyens, aux prérogatives de l'autorité royale, à la tenue et à la conservation des registres de l'état civil, aux principes sur les changements de noms et surceux qui garantissent la séparation des pouvoirs (1).

La réparation ne sera suffisante, dès lors, que lorsque l'atteinte aux principes supérieurs de l'intérêt général aura disparu *avec ses effets*.

La cassation sur pied de l'art. 80 comporte ainsi l'*anéantissement absolu et définitif* du jugement, les mots *sans préjudice des droits des parties intéressées* devant s'entendre en ce sens que si ces parties ne peuvent plus invoquer le jugement qui leur avait illégalement concédé ou reconnu un droit, elles ne sont pas forcloses de la faculté de revendiquer ultérieurement ce droit, c'est-à-dire de la faculté d'agir en la forme légale pour obtenir licitement ce qui leur avait été concédé illicitement.

Rien n'empêchera — c'est là tout ce que ces mots signifient — le sieur C... H... de solliciter du gouvernement, cette fois complètement éclairé, l'adjonction du vocable de F...

Si l'on devait entendre l'art. 80 en ce sens que l'annulation laisse subsister tous les effets que l'excès de pouvoir avait relativement aux parties, il en résulterait que les changements de noms peuvent être la conséquence d'une décision de justice; or, cela est impossible et contraire aux principes les plus essentiels et les plus certains de l'organisation politique de l'Etat.

Ne compliquons pas cette situation si simple et si nette par la comparaison avec les suites de l'annulation d'une décision d'*acquittement*, envisagée, au point de vue spécial de l'instruction criminelle, par Faustin Hélie (t. Ier, n°s 1322 et suiv.) et par le *Traité des pourvois* (n° 32). Opposons aux décisions rappelées à cette occasion par M. Scheyven,

(1) Après avoir constaté que l'excès de pouvoir, auquel doit remédier l'annulation sur pied des art. 80 de la loi de ventôse an VIII et 441, code d'instr. crim., doit offrir une exceptionnelle gravité, puisque le pouvoir constituant d'abord, le législateur ensuite lui ont consacré une voie de répression extraordinaire et spéciale et qu'il porte atteinte à l'intérêt général, M. Cartaut, dans son ouvrage tout récent *Sur l'excès de pouvoir à la cour de cassation* (Paris, 1911), le définit comme suit : « C'est le fait du juge qui, dans l'exercice de ses fonctions, outrepasse les limites assignées par la Constitution au pouvoir judiciaire et empiète sur le domaine réservé à l'un des deux autres pouvoirs. »

la théorie de Mangin et de Favart et la jurisprudence de la cour, spécialement l'arrêt du 22 novembre 1897, au rapport de M. Crahay (Belg. Jud., 1898, col. 113 (2).

Rappelons aussi l'arrêt du 21 janvier 1901 (Belg. Jud., 1901, col. 677), annulant un jugement qui décidait que faute, par une partie, de passer acte d'une hypothèque qu'elle s'était engagée à constituer, la décision du tribunal tiendrait lieu d'acte hypothécaire.

Ces arrêts ont été transcrits, non seulement en marge des décisions annulées, mais — comme celles-ci étaient opposables aux tiers — sur les registres du conservateur des hypothèques.

Je rappelle, au surplus, que si même, pour l'arrêt de 1901, le parquet, dirigé à ce moment par M. le procureur général Melot, n'a pas persisté dans ses réquisitions aux fins de la radiation d'office de l'inscription, ce fut qu'il trouva inopportun et sans intérêt de provoquer une décision sur le sort d'une opposition à cette radiation pratiquée au nom du créancier hypothécaire.

Ce considéré, il plaira à la cour, première chambre, celle-ci connaissant, suivant les règles de sa compétence, des pourvois dans l'intérêt de la loi formés en matière civile (cass., 4 novembre 1909, Belg. Jud., 1910, col. 161), vu les lois invoquées ci-dessus, annuler, tout au moins partiellement, pour excès de pouvoir, le jugement rendu par le tribunal civil de Namur, le 11 février 1911, en cause de C... H.... avec ordre que son arrêt sera transcrit en marge de la décision annulée et partout où besoin en sera.

Bruxelles, le 8 octobre 1911.

Le procureur général, (S.) Terlinden.

Attendu que, sur la requête de C... et de ses enfants sollicitant la faveur d'ajouter à leur nom celui de leur aïeule maternelle et bisaïeule paternelle, l'arrêté royal du 12 juillet 1909 les autorise à joindre à leur nom patronymique celui de H...;

Que le tribunal de première instance de Namur, après avoir, par jugement du 9 septembre 1910, déclaré qu'il y a lieu de rectifier leur acte de naissance en ce sens et ordonne la transcription du jugement sur les registres de l'état civil de Namur avec mention en marge des actes réformés a, par jugement du 11 février 1911, sous forme de rectification d'actes de l'état civil, dit pour droit que le nom de l'aïeule maternelle et bisaïeule paternelle des impétrants est H... de F...; que le nom de ceux-ci est donc C... H.. de F.., et ordonne la transcription de ce jugement sur les registres aux actes de naissance de Mettet et Namur avec mention rectificative en marge des actes réformés;

Attendu qu'en vertu de l'art. 4 de la loi du 11 germinal an XI, les changements de nom ne peuvent être autorisés que par le gouvernement, avec l'observation des formes et délais prescrits par cette loi; qu'il n'appartenait pas au tribunal de corriger l'arrêté royal; qu'en substituant le nom de H... de F... au nom de H.. que seul cet arrêté autorise les impétrants à joindre à leur nom patronymique, le tribunal a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et, sortant de ses attributions, a empiété sur la prérogative royale;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Holvoet en son rapport et M. le premier avocat général Ed. Janssens, en ses conclusions conformes, annule, pour excès de pouvoir le jugement rendu le 11 février 1911 par le tribunal de première instance de Namur, en tant qu'il déclare que « le nom des exposants est C... H... de F...»; dit que le dit jugement ne pourra produire aucun effet au profit de ceux-ci; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et sur les registres aux actes de naissance de Namur; que mention en sera faite en marge de la décision annulée et en marge de tous les actes qui ont été rectifiés en suite du jugement annulé et en marge de la transcription de ce jugement... (Du 14 décembre 1911.)

(2) Voy. aussi cass., 13 juin 1898, 21 janvier 1901 et 15 février 1904 (Belg. Jud., 1898, col. 1140; 1901, col. 637, et Pas., 1904, I, 140).

Observations. — Le nom qu'une personne a été autorisée à ajouter à son nom patronymique s'y incorpore et fait partie de l'état civil de cette personne. (Errera, *Droit public*, p. 199; arrêté royal du 26 janvier 1822.)

L'addition de nom résulte d'une concession ou permission administrative qui réserve les droits des tiers. (Defooz, *Droit adm.*, t. III, p. 51; concl. de M. Mesdach de ter Kiele, précédant cass., 14 mars 1889, Belg. Jud., 1889, col. 875; Pand. belges, V° *Nom*, n° 201.) La personne qui a obtenu une modification ou une addition de nom, est fondée à réclamer par la procédure en rectification des actes de l'état civil la mention de l'arrêté royal en marge des actes qui la concernent et de ceux de ses ascendants. (Trib. Gand, 22 février 1886, Belg. Jud., 1886, col. 663; Dalloz, Suppl., V° *Nom*, n° 117; Perreau, *Le droit au nom*, p. 257.) Mais cette mention n'est pas à proprement parler une rectification au sens des art. 99 et suiv., c. civ., et 855, c. proc. civ.; ces dispositions supposent toujours qu'une erreur a été commise dans les énonciations d'un acte de l'état civil, que l'inscription en est défectueuse, ce qui comprend le cas où elle est incomplète, par exemple, lorsque la particule *de* (qui n'est point par elle-même une expression spéciale de noblesse) a été réunie au nom. Mais la personne à laquelle a été concédée une addition de nom, ne peut saisir les tribunaux pour y adjoindre un autre nom. Cette extension ou excroissance de nom par développement, serait une seconde addition de nom ajoutée à la première. Seule, l'autorité royale peut faire droit à semblable demande. Le tribunal qui l'accueille commet inconsidérément un excès de pouvoir. (Dalloz, Suppl., V° *Cassation*, n° 207 et *Nom*, n° 119; Rép. gén. du droit franç., V° *Cassation* [matière civile], n° 3542; Poitiers, 11 avril 1911, Pas. belge, 1911, IV, 172.)

Sur les effets de la cassation prononcée pour excès de pouvoir, voir Faye, *La Cour de cassation*, p. 458; note de M. Wahl dans Sirey, 1909, I, 17; rapport de M. Ballot-Beaupré (Dalloz, Pér., 1891, I, 170); Rép. gén. du droit franç., V° *Cassation* (matière civile), n°s 3337, 3546, 3547; note de Dalloz, Pér., 1846, I, 172; Glasson et Tissier, n° 1085, *in fine*.

La cassation pour abus de pouvoir doit réfréner l'abus commis en faisant disparaître toutes ses suites préjudiciables à l'intérêt public qui en sont résultées. Elle entraîne forcément le rétablissement du *statu quo ante*. C'est une mesure de réparation de ce qui a été fait en contravention à la loi. S'il en était autrement, la constatation de l'excès de pouvoir resterait purement doctrinale, comme dans le cas de cassation d'office pour méconnaissance de la loi. Cette cassation intervient dans l'intérêt de la loi par application de la loi du 4 août 1832 (art. 29). Elle tend à rectifier une erreur de droit dont est entachée une décision judiciaire. La décision annulée reste alors à l'abri de toute atteinte à l'égard des parties.

Le rôle que confère à la cour de cassation l'art. 80 de la loi d'organisation des tribunaux du 27 ventôse an VIII, a une portée plus étendue. Investie d'une mission régulatrice, la cour de cassation veille à ce que chaque pouvoir reste dans sa sphère d'attributions. S'il y a eu dépassement, elle le réprime en anéantissant l'acte par lequel il a eu lieu et toutes les suites qu'il a reçues. (Cass. fr., 4 juillet 1911, Dalloz, Pér., 1911, I, 328.)

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. Scheyven.

27 novembre 1911.

OUTRAGE PUBLIC AUX MŒURS. — Exposition d'objets destinés a favoriser le vice. — Cassation. Appréciation souveraine.

L'exposition, à la devanture d'un magasin, d'objets éveillant la lubricité, peut être considérée par le juge du fond comme une action blessant la pudeur, et cette appréciation est souveraine.

(Van Gheem.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 19 octobre 1911, rendu sous la présidence de M. le conseiller Beaufort.

Arrêt. — Sur le moyen invoquant la fausse application, et partant la violation de l'article 385 du code pénal et la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que le principe même du délit d'outrage à la pudeur n'existe pas dans l'espèce, et en ce que l'arrêt dénoncé n'est pas suffisamment motivé au regard de l'application de l'article 385 aux faits de la prévention :

Attendu que la décision attaquée constate que « le demandeur a, en 1909, à Bruxelles, exposé, à la devanture de son magasin d'articles en caoutchouc, certains objets d'un usage intime, dont la vue était de nature à éveiller l'idée d'actes que la morale réprouve »; qu'elle ajoute que « le fait d'étaler publiquement en vente ces produits d'une industrie spéciale favorisant la débauche, constitue en tout cas et incontestablement une action qui blesse la pudeur et qui tombe sous l'application de l'article 385 du code pénal»;

Attendu qu'en appréciant de cette façon l'acte accompli par le demandeur, la cour d'appel a usé d'un pouvoir souverain qui échappe au contrôle de la cour de cassation ;

Attendu que si l'exposé des motifs comme également le rapport présenté à la Chambre des représentants déclarent que l'article 385 ne prévoit que l'outrage commis par actions, rien, dans les travaux préparatoires ni dans les termes de la loi, ne permet d'exclure de l'application de celle-ci, l'acte tel qu'il a été constaté par la décision attaquée ; qu'il appartient donc au juge du fond de décider que l'action, déclarée établie à charge du demandeur, d'avoir placé publiquement et de laisser exposés aux regards de tous, des objets matériels destinés à favoriser la lubricité et le vice, rentre dans les cas prévus par la disposition pénale appliquée ;

Attendu que l'arrêt attaqué, relevant comme établies chacune des conditions exigées par l'article 385 du code pénal, est motivé au vœu de la loi ; qu'ainsi, il n'a été contrevenu ni à l'une ni à l'autre des deux dispositions légales relevées par le pourvoi ; et attendu que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été accomplies et qu'aux faits régulièrement déclarés constants il a été fait application des peines de la loi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller du Poet en son rapport et M. l'avocat général Pholien en ses conclusions conformes, rejette... (Du 27 novembre 1911.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE

Troisième chambre. — Présidence de M. Orban.

9 décembre 1911.

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. — Subrogation légale et conventionnelle. — Tiers.

Doivent être considérés comme tiers, aux termes de l'art. 3 de la loi hypothécaire, tous ceux qui n'ont pas été partie à l'acte et, par conséquent, les créanciers hypothécaires, qui pourront ainsi invoquer, à l'encontre de la cession d'une créance hypothécaire ou de la subrogation à celle-ci, l'absence d'authenticité d'inscription ou de mention marginale.

(Timmermans c. consorts Février.)

M. l'avocat général Meyers a donné son avis en ces termes :

Le sieur Alfred Ducrot, dont les biens ont été vendus à la requête d'un commissaire au concordat préventif, avait consenti sur ces biens plusieurs hypothèques.

Par acte du notaire Février, de Florennes, Ducrot emprunta, le 1er décembre 1901, 30,000 francs, remboursables par annuités en neuf ans. Vous verrez à l'examen du dossier comment, entre le Comptoir agricole de Namur, créancier de cette somme et M. Félix Février, il était intervenu une convention, par laquelle M. Février s'engageait à garantir le Comptoir susdit et à payer lui-même toute annuité qui ne serait pas payée à son échéance par l'emprunteur.

Lorsque les biens de Ducrot furent vendus en mai et en juin 1909, il restait encore dû au Comptoir une somme de 13,000 francs. Félix Février et ses héritiers avaient payé au Comptoir, pour annuités échues le 1er décembre 1907, 2,675 francs et le 1er décembre 1908, 3,660 francs, au total : 6,335 francs.

Une seconde hypothèque au profit de Mme Festrée, acte Dartevelle, de Flavion, du 14 décembre 1901, existe encore pour la somme de 20,000 francs ; elle garantissait, lorsqu'elle fut créée, une créance plus forte.

Une troisième hypothèque, acte Février, du 19 avril 1904, frappe aussi ces biens au profit de Mme Colonval, épouse Timmermans, pour la somme de fr. 5,858 50.

La vente des biens n'ayant produit que fr. 41,401.78, dont il faut encore défalquer les frais, il est clair que, si les deux premières hypothèques subsistent, les époux Timmermans ne toucheront rien sur le produit de cette vente.

La première hypothèque a été inscrite le 6 janvier 1902 ; la seconde, le 11 février 1902 ; la troisième, le 16 mai 1904. Mais, pour écarter les héritiers Février, qui veulent se faire admettre hypothécairement sur le prix des immeubles pour la somme de 7,000 francs environ, les époux Timmermans invoquent l'art. 3 de la loi hypothécaire.

Cet article organise la publicité des cessions d'une créance hypothécaire ou privilégiée et des subrogations à un droit semblable, de même que les articles 1 et 2 ont organisé la publicité des actes translatifs de droits immobiliers.

Cet article édicte d'abord une règle qui est destinée à compléter celle des articles 1 et 2 de la loi.

Avant la loi de 1851, « un acte sous seing privé suffisait pour transmettre l'hypothèque par cession ou par subrogation. L'authenticité n'était exigée par l'art. 2127, c. civ., que pour le titre constitutif de l'hypothèque. Il n'était nécessaire, pour le cessionnaire, de recourir à la forme authentique que s'il voulait changer le domicile élu par le cédant. Ce système manquait de logique. L'hypothèque ne pouvant être consentie que par un acte authentique, on eût dû exiger que la cession s'en fît par un acte du même genre. Céder une hypothèque n'est pas un acte moins grave que la consentir. Il n'y avait ni raison ni prétexte pour exiger la forme authentique plutôt dans un cas que dans l'autre. (Martou, I, pp. 223-224.)

« Notre article mit fin à cette anomalie : pour pouvoir être opposées aux tiers, les cessions et subrogations doivent désormais résulter d'actes énoncés en l'art. 2, c'est-à-dire d'actes authentiques ou d'actes sous seing privé reconnus en justice ou devant notaire. M. Lelièvre justifiait en ces termes la disposition de l'art. 3 : « Si, dans l'intérêt général, on ne peut admettre à la transcription des actes sous seing privé ces documents incertains et équivoques ne sauraient transférer vis-à-vis des tiers la propriété d'une créance hypothécaire. » (Rapport de la Commission à la Chambre ; Parent, p. 118, la loi sur la revision du régime hypothécaire, accompagnée de tous les documents officiels ; Bruxelles, 1852.)

Il faut, en outre, pour que l'hypothèque cédée produise son effet, qu'elle soit inscrite. Donc, si elle ne l'était pas avant la cession ou la subrogation, il faut que le cessionnaire la fasse inscrire : si elle était inscrite avant la cession ou la subrogation, l'art. 3 n'exige plus une nouvelle inscription, il se contente de la mention, en marge de l'inscription, de la date et de la nature du titre du cessionnaire avec indication des noms, prénoms, professions et domiciles des parties.

Cette seconde condition, qui consiste dans la publicité que le cessionnaire doit donner à l'acte authentique de

cession, est indispensable pour que le droit réel sorte de son inertie et entraine droit de suite et de préférence. (Martou, I, p. 225, n° 182.)

Or, ce sont ces deux conditions, que les consorts Février n'ont pas observées, qui doivent donner de la valeur vis-à-vis des tiers à la subrogation qui leur délègue partiellement la créance hypothécaire du Comptoir.

Cette créance était inscrite; il eût donc suffi de mentionner en marge de l'inscription le titre de la subrogation, conformément à l'art. 5. Mais M. Février n'était subrogé aux droits du Comptoir que par un acte sous seing privé ou par une convention verbale.

Comment mentionner un tel titre, alors que la loi ne permet de mentionner qu'un acte ayant authenticité et n'accorde à ce point de vue aucune valeur aux titres autres que ceux visés à l'art. 2?

Suffit-il que les héritiers Février prouvent qu'ils sont cessionnaires du Comptoir, pour pouvoir se prévaloir, non seulement de la créance de celui-ci, mais aussi de la garantie hypothécaire qui y est attachée?

Une première question se présente, lorsqu'on lit les auteurs concernant la subrogation. La convention passée entre M. Février et le Comptoir, suivie du payement par Février de certaines annuités, a-t-elle fait naître, au profit de M. Février et de ses héritiers, une subrogation légale? Vous verrez ce qu'enseignent à cet égard Demolombe, XXVII, p. 418, n°s 472 et 473, et Laurent, XVIII, n° 79.

Après certaines hésitations provenant de ce que l'art. 1251, 3°, ne parle que du « payement de la dette », Demolombe estime cependant qu'un payement partiel de la part d'un garant ou d'une caution peut produire subrogation à une partie de la créance. Quant à Laurent, il est d'avis que le payement partiel ne peut être une cause de subrogation légale. Car, dit-il, et pour certains cas la raison paraît sérieuse, le créancier subrogeant n'est tenu de recevoir qu'un payement integral; s'il reçoit un payement partiel, c'est par effet de sa volonté. La subrogation est donc un effet de sa volonté et non de la loi. On a répondu à Laurent que la subrogation est l'*effet de la loi*, après un payement qui était, de la part du créancier qui l'acceptait, *effet de sa volonté*.

Le fait d'accepter le payement partiel dépend de l'agrément du créancier, mais la subrogation qui s'ensuit est un résultat de la loi; elle reste donc légale. (Lepinois, I, n° 291.)

Si vous admettiez même l'opinion de Laurent, son raisonnement ne s'appliquerait pas ici; car, bien qu'il soit question d'un payement partiel, il ne pouvait être refusé par le créancier. Il s'agissait d'annuités échues, et chacune d'elles était due au Comptoir lorsque les Février l'ont payée.

La convention entre M. Février et le Comptoir, qui ne stipulait pas expressément subrogation au profit de M. Février, a donc pour résultat que, chaque fois que M. Février ou ses héritiers ont, en leur qualité de cautions ou de garants, payé des annuités dues au Comptoir, ils sont subrogés également dans la créance ou dans la partie de créance qu'ils ont acquittée. Toutefois, la loi hypothécaire, dans son art. 5, détermine les conditions auxquelles elle subordonne l'effet de la subrogation quant aux garanties hypothécaires. Nous avons vu ces conditions et nous savons que l'art. 5 vise non seulement la cession, mais aussi la subrogation. Il en est qui ont prétendu que l'art. 5 ne concernait pas la subrogation légale.

C'est la seconde question que nous avons à examiner.

Laurent, malgré le texte de l'art. 5 qui vise la subrogation en général, est d'opinion que la publicité prescrite par l'art. 5 ne concerne pas la subrogation légale (Laurent, XXIX, n° 236). Lepinois combat cette opinion (I, n° 290) et il nous semble que c'est avec raison. Laurent dit qu'il n'y a pas d'acte de subrogation légale et qu'on ne saurait le transcrire. Lepinois répond que c'est toujours d'un acte que résulte la subrogation même légale, et que c'est cet acte qu'on doit transcrire.

La jurisprudence, du reste, est contraire à l'idée émise par Laurent et le jugement dont vous avez à connaître a suivi la jurisprudence sur ce point.

L'art. 5 dit que ce n'est qu'à deux conditions qu'on pourra opposer la cession de la créance hypothécaire aux tiers: il faut que l'acte d'où elle résulte soit authentique et qu'il y ait inscription ou mention de l'acte en marge de l'inscription.

Quels sont les tiers qui peuvent se prévaloir du défaut de ces conditions ou de l'une d'elles? Faut-il compter parmi ces tiers les créanciers hypothécaires postérieurs en rang au cédant ou au subrogeant? En d'autres termes, et pour en revenir aux faits du procès, le créancier troisième en rang, alors que le subrogeant, le Comptoir, est premier en rang, peut-il opposer l'art. 5 aux héritiers Février subrogés dans la créance hypothécaire du Comptoir?

C'est la troisième et dernière question que nous avons à traiter.

Selon Martou, les tiers, ici, sont ceux qui ont à défendre un droit de même nature que celui que notre article soumet à la publicité. « Le but de l'art. 5 est de régler la préférence entre les cessionnaires successifs d'une même créance privilégiée ou hypothécaire, de même que le but de l'art. 1er est de regler la preférence entre les acquéreurs de droits réels immobiliers autres que les privileges et les hypothèques. » (Martou, I, p. 232, n° 190.)

Martou reste logique avec lui-même en interprétant ainsi l'art. 5, car il a soutenu la même opinion concernant le sens du mot *tiers* à l'art. 1er. Il n'admet pas que puissent se prévaloir de l'absence de transcription, d'autres personnes que celles qui, dans l'intervalle de l'aliénation à cette transcription, ont acquis de l'aliénant un droit sur l'immeuble aliéné (Martou, I, p. 96, n° 66), et il critique l'arrêt de la cour de cassation du 8 mai 1856 (Belg. Jud., 1856, col. 961. Voir aussi Martou, n° 73, p. 109).

Laurent enseigne une opinion contraire à celle de Martou, au n° 165 et au n° 173 de son tome XXIX. Il analyse longuement l'arrêt de la cour de cassation de 1856 et il conclut que tous les créanciers sont parmi les tiers visés à l'art. 5, même les chirographaires: « Les termes généraux de la loi comprennent les créanciers chirographaires sous le nom de *tiers*: pour qu'il soit permis à l'interprète de s'écarter du texte, il faut une preuve bien positive que la volonté du législateur a été de les exclure. » (n° 173, p. 201.)

Or, cette preuve n'existe pas. Et Laurent continue en développant longuement les arguments de la cour de cassation et en réfutant les objections qu'on lui oppose (n°s 173 à 181).

Lepinois défend aussi la these qui fut adoptée en 1856 par la cour de cassation (I, n°s 298 et 204).

Martou, en la combattant, s'exprimait comme suit: « Cette opinion, soutenue vers la même époque (vers 1856) par M. Thiry, professeur de droit à Liége, n'a guère trouvé d'autre défenseur. Devant la cour de cassation elle-même, elle avait été contredite par M. le procureur général Leclercq. On a cru lui découvrir des appuis jusque dans l'ancien droit. Un examen plus attentif des sources démontrerait l'illusion. Aussi, ne faut-il pas desespérer que, sur cette controverse capitale, l'état de la jurisprudence et de la doctrine n'est pas encore fixé définitivement. » (Martou, I, p. 97, n° 66. — Pour l'étude de M. Thiry, voir Belg. Jud., 1856, col. 833.)

Laurent avait déjà eu à examiner le sens du mot *tiers* à propos d'un autre article de loi: « L'art. 1690, c. civ., porte que le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des *tiers*, que par la signification du transport faite au débiteur. Qu'entend-on par *tiers* en cette matière? On lit dans un arrêt de la cour de cassation que ceux-là seuls peuvent invoquer l'art. 1690 qui ont acquis des droits entre le transport et la signification qui en est faite au débiteur. Cette définition, critiquée par les uns, approuvée par les autres, nous semble trop étroite. Quel est le but de la signification prescrite par l'art. 1690? C'est une espèce de publicité; il faut donc appliquer le principe qui régit l'effet des actes dont la loi ordonne la publicité, et qui n'ont pas été

rendus publics; ils n'existent pas à l'égard de tous ceux qui ont intérêt à les connaitre, et qui n'ont pu les connaitre par défaut de publicité. De là suit que par *tiers*, il faut entendre tous ceux qui ne figurent pas à l'acte, et qui ne représentent pas les parties contractantes comme héritiers ou successeurs à titre universel: l'acte n'existe pas à leur égard tant qu'il n'a pas été rendu public. C'est le sens que l'on donne au mot *tiers* dans l'art. 1er de notre loi hypothécaire; or, la situation est identique; la signification, dans le système du code, tient lieu de publicité pour les cessions de créances; si le défaut de transcription peut être opposé par tous ceux qui n'ont pas figuré à l'acte, il en doit être de meme de ceux qui n'ont pas figuré à l'acte de cession: la cession n'existe pas à leur égard. » (XXIV, n° 202.)

La jurisprudence s'est en général prononcée pour la doctrine professée par Laurent en matière de subrogation aux créances hypothécaires. Il y a d'abord l'arret de la cour de cassation du 8 mai 1856, rendu, il est vrai, contrairement aux conclusions de M. le procureur général Leclercq (Belg. Jud., 1856, col. 961); ensuite un arrêt de Bruxelles, du 22 février 1868 (Belg. Jud., 1868, col. 299); puis un arrêt de Bruxelles, du 24 octobre 1890 (Belg. Jud., 1891, col. 730).

« L'art. 5 de la loi hypothécaire dit cet arrêt, a été introduit non seulement dans l'intérêt des cessionnaires ultérieurs et des créanciers du cédant, mais aussi dans l'intérêt des créanciers hypothécaires du débiteur de la créance cédée; en effet, le rapport de la Commission du gouvernement justifie la disposition par les considérations suivantes: il convient que les inscriptions fassent connaitre, autant que possible, aux tiers le nom du véritable propriétaire de la créance. Le concours de plusieurs hypothèques produit entre les divers créanciers des relations sur lesquelles *il convient de ne* laisser *aucune* incertitude; c'est ainsi qu'un second créancier peut vouloir désintéresser le premier pour se faire subroger à ses droits... C'est précisément l'incertitude que l'acte sous seing privé laisse subsister quant à la propriété de la créance, que le législateur a voulu éviter par l'art. 5; en effet, comme le dit le rapport de la Commission de la Chambre (Pasinomie, 1851, p. 385 et 386), les actes sous seing privé, ces documents incertains et équivoques, ne sauraient transférer vis-à-vis des tiers la propriété d'une créance hypothécaire. Un cessionnaire, en vertu d'un semblable acte, ne peut raisonnablement consentir la mainlevée d'une inscription. . Le crédit foncier s'oppose à l'admission de pareil titre, qui ne présente aucune garantie de sincérité et qu'une simple dénégation d'écriture remet en question. »

Il y a cependant en sens contraire un arrêt de Liége, du 20 mai 1891 (Pas., 1891, II, 374). Il dit que « les tiers dont parle l'art. 5 ne comprennent que les créanciers du subrogeant, agissant en vertu de l'art. 1167, c. civ., et ceux qui tiennent leurs droits de celui-là; qu'il se conçoit, en présence du système de publicité organisé par l'art. 5, que, de deux ou plusieurs cessionnaires ou subrogés, celui qui le premier a fait inscrire son titre doive primer les autres, mais que tel n'est pas le cas d'un créancier hypothécaire postérieur en rang au cédant ou subrogeant; en effet, pour lui, la subrogation est *res inter alios acta*; elle ne peut ni lui nuire ni lui profiter, et, tant que la dette subsiste — et dans l'espèce, elle n'est pas éteinte — il doit peu lui importer quelle est la personnalité du créancier qui le prime ».

Si on se place au point de vue de l'utilité que présentent les deux mesures prescrites par l'art. 5, sans l'observation desquelles les subrogations et les cessions ne peuvent être opposées aux tiers, la discussion est possible, surtout en ce qui concerne l'inscription. En effet, voici un second créancier hypothécaire dont le droit est primé par celui du créancier qui le précède; peu lui importera qu'un cessionnaire ou un subrogé prenne la place du créancier qui doit lui être préféré. Sa situation ne change pas par la cession et par la subrogation. A quoi bon le prévenir? Or, la mention à faire en marge de l'inscription, cette mention prescrite par l'art. 5, ne sert qu'à prévenir les tiers, ceux qu'il est utile de prévenir, pas les autres. On répond: il peut être utile à un créancier, quel que soit le rang qu'il occupe au point de vue hypothécaire, et même à un créancier chirographaire, de connaitre la situation de son débiteur au point de vue hypothécaire et les changements qui s'introduisent dans cette situation. Cette connaissance aura peut-être pour résultat de l'amener à être plus patient, ou plus exigeant vis-à-vis de son débiteur, ou à se faire donner de nouvelles garanties. Ici, en particulier, les époux Timmermans-Colonval, ignorant l'accord fait entre le notaire Février et le Comptoir, pouvaient croire que les annuités étaient payées par le débiteur lui-même; une banque ne laisse pas impayées plusieurs annuités importantes sans poursuivre. Or, le secret de l'accord entre la banque et le notaire Février a eu pour résultat de les laisser dans l'ignorance de cette subrogation, dont la publicité les eût peut-être conduits à agir à temps contre leur débiteur.

J'avoue que s'il n'y avait que ces arguments, je resterais assez perplexe entre les deux opinions Mais, lorsqu'on consulte les travaux préparatoires de la loi de 1851, on acquiert bientôt la conviction que c'est l'interprétation donnée par la cour de cassation à l'art. 5 qui a été voulue par le législateur.

Le rapport de la Commission spéciale, instituée par le gouvernement pour la revision du régime hypothécaire, dans son chapitre premier, commençait par établir ce principe (Parent, *Documents*, p. 8): qu'il faut *publicité* pour la transmission des droits réels; puis, dans un premier paragraphe de ce chapitre, le rapporteur parle des actes soumis à la publicité. C'est dans ce chapitre que l'on trouve le passage cité par la cour de Bruxelles, dans son arrêt de 1890. (Parent, p. 15.) Toutefois, la citation a été quelque peu écourtée par la Cour, et elle gagne à être complétée. Voici cette citation: « Quant au mode de publicité auquel il conviendrait de soumettre les cessions de créances hypothécaires, la Commission pense qu'il y a lieu d'admettre la nécessité d'une inscription nouvelle au nom du cessionnaire lui-même lorsqu'il est muni d'un acte de cession authentique, parce qu'il convient que les inscriptions existantes fassent connaitre autant que possible aux tiers le nom du véritable propriétaire de la créance. Le concours de plusieurs hypothèques produit entre les divers créanciers des relations sur lesquelles il convient de ne laisser aucune incertitude; c'est ainsi qu'un second créancier peut vouloir désintéresser le premier pour se faire subroger à ses droits, etc... C'est aussi pour ce motif *que l'inscription doit, autant que possible, indiquer le véritable créancier*, que la Commission, contrairement à la jurisprudence actuellement existante sur ce point, n'admet pas le cessionnaire par acte sous seing privé à prendre inscription en son nom personnel. Une pareille inscription basée sur un titre sujet à dénégation a paru de nature à induire les tiers en erreur. Quant à ceux qui prétendent aux droits du créancier, soit en vertu d'un acte de cession sous seing privé, soit en vertu d'une subrogation légale ou conventionnelle, et, en général, quant à tous ceux qui ont des droits au préjudice desquels la créance ne peut plus être cédée ni payée, il importe de leur donner un moyen de veiller à la conservation de ces droits, lors même qu'ils n'auraient point d'acte authentique. Il suffirait, pour cela, de leur permettre de former opposition à ce que l'inscription pût être radiée, par un acte contenant les causes pour lesquelles elle aurait été formée; l'indication précise de l'inscription, l'élection de domicile dans l'arrondissement du bureau, et une constitution d'avoué près le tribunal de la situation des biens: toutes ces formalités ont pour but de mettre le créancier inscrit à même d'obtenir promptement la mainlevée de l'opposition si elle n'est pas fondée. »

Le projet du gouvernement donnait un moyen au cessionnaire, par acte sous seing privé, d'assurer la conservation de ses droits en s'opposant à la radiation de l'inscription: « Si la cession a été faite par acte sous seing privé, le cessionnaire fera opposition à la radiation de l'inscription de la créance cédée, ainsi qu'il sera dit en l'article suivant». (*Documents*, Parent, p. 65.)

Ainsi se terminait l'art. 5, et l'art. 6 du projet réglait tout

ce qui concernait cette opposition à laquelle devait recourir le cessionnaire par acte sous seing privé, s'il voulait conserver le bénéfice de l'inscription. Or, la Commission de la Chambre des représentants supprima dans son projet cette finale de l'art. 5 et l'art. 6 qui organisait la procédure de l'opposition. Le rapport de la Commission de la Chambre, rédigé par M. LELIÈVRE, en donnait la raison en ces termes : « La Commission ayant considéré un titre authentique comme indispensable pour la translation d'une créance hypothécaire vis-à-vis des tiers, il ne pouvait plus être question de s'occuper du § 1er de l'art. 6. » (PARENT, p 118.)

On voit par ces passages, qui visent les cessions sous seing privé et la subrogation légale (PARENT, p. 15), que la volonté du législateur est bien que les cessionnaires ou les subrogés ne puissent, à défaut de publicité, faire valoir leurs droits à l'hypothèque. On veut même introduire dans la loi un moyen spécial pour assurer la conservation de leurs droits tant que la publicité n'est pas possible, parce qu'ils n'ont qu'un acte sous seing privé. Mais ce moyen n'a pas été admis par la Chambre, et, dès lors, la conservation de leurs droits par un acte sous seing privé devient impossible.

Ce mot *conservation* de leurs droits me frappe, parce qu'il est aussi employé dans l'art. 5, qui dit, dans son dernier paragraphe, que le cessionnaire ne pourra *conserver* son hypothèque par une inscription que si l'acte de cession a le caractère d'authenticité. Mais alors, dans le premier paragraphe de cet article, faut-il admettre que, même si l'acte de cession n'est pas authentique, la mention marginale de cet acte ne pouvant être faite, l'hypothèque existera vis-à-vis de tous ceux qui ne sont pas tiers, c'est-à-dire les créanciers postérieurs et les créanciers chirographaires ; qu'elle sera donc conservée ?

Ne résulte-t-il pas, au contraire, de cette rédaction de l'art. 5 que pouvoir *opposer aux tiers* un droit hypothécaire et *conserver ce droit*, c'est la même chose. Une hypothèque qu'on ne peut pas opposer aux tiers est une hypothèque qui n'en est plus une. Son essence, c'est d'être opposable à tous. C'est à cause de cela que nous avons été surpris de lire dans l'arrêt de Liége de 1891 que la subrogation était pour le créancier hypothécaire une *res inter alios acta*. Ce qui concerne l'hypothèque ne peut être que difficilement considéré comme *res inter alios acta*, en ce sens qu'elle regarde toujours et vise d'autres que les contractants. Et lorsqu'il s'agit de savoir si l'hypothèque a été conservée par un acte ou non, tous les créanciers postérieurs et même les chirographaires ont le plus grand intérêt à examiner cet acte et à le discuter.

Mais continuons l'étude des documents.

Le premier paragraphe du chapitre I du rapport de la Commission instituée par le gouvernement, parle des actes soumis à la publicité ; le deuxième paragraphe parle des modes de publicité ; le troisième paragraphe parle des effets de la publicité et c'est ici surtout que, dès les premiers mots, nous voyons se manifester clairement l'intention du législateur : « La publicité — écrit le rapporteur — n'étant exigée que *dans l'intérêt des tiers*, les actes produiront tous leurs effets *entre les parties*, indépendamment de la réalisation, sans préjudice toutefois au principe existant en matière d'hypothèque et d'après lequel l'inscription seule donne la vie à l'hypothèque à l'égard de toutes personnes » (*Documents*, PARENT, p. 19). Les tiers, ce sont ceux qui ne sont pas parties à l'acte.

Pour valoir vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire vis à-vis de ceux qui n'ont pas été parties à l'acte translatif de droit réel, il faut la réalisation, la publicité ; mais, vis-à-vis des contractants, l'acte vaut par lui-même, sans réalisation, sans publicité. Encore y a-t-il une exception : l'hypothèque sans acte authentique, sans publicité, n'a aucune valeur, pas même entre cocontractants, parce que précisément l'effet de l'hypothèque, c'est de s'exercer à l'égard des tiers. Si elle ne vaut que pour les parties à l'acte et si elle ne peut acquérir valeur pour les tiers, elle est dénuée d'effet, elle est lettre morte.

Sans inscription pas d'hypothèque ; sans acte authentique pas d'inscription, donc pas d'hypothèque ; tel est le sens de l'art. 5.

Le rapport le dit très clairement.

Le rapport de la Commission de la Chambre, rédigé par M. LELIÈVRE, insistait sur le but de l'art. 5 qui n'a fait qu'étendre au droit réel d'hypothèque le principe de publicité admis aux art. 1 et 2 pour les autres droits réels ; l'art. 5 vise expressément l'art. 2.

« Les considérations, dit le rapport, qui ont motivé le vote de la Commission sur l'art. 2, nous ont déterminés à adopter une résolution analogue sur la disposition dont nous nous occupons. Si, dans l'intérêt général, on ne peut admettre à la réalisation des actes sous seing privé, ces documents incertains et équivoques ne sauraient transférer vis-à-vis des tiers la propriété d'une créance hypothécaire » (PARENT, p. 118).

Ces paroles montrent le parallélisme qui existe entre les art. 1 et 2 et l'art. 5. Les art. 1 et 2 règlent la publicité pour les actes entre vifs translatifs de droits réels immobiliers ; l'art. 5 établit la publicité pour les actes transmettant le droit d'hypothèque. Par l'art. 1er comme par l'art. 5 on déclare que, sans publicité, il n'y a pas de transmission opposable aux tiers ; par l'art. 2 comme par l'art. 5, on dispose que ne peuvent être admis à la publicité les actes sous seing privé. Et si, dans le rapport de la Commission spéciale, il est dit que, sans la publicité, les actes ne produisent tous leurs effets qu'entre les parties et non pour les tiers et que même l'hypothèque ne prend vie, à l'égard de toutes personnes, que par l'inscription (PARENT, p. 19), il est dit aussi dans le rapport de M. LELIÈVRE, à propos de l'art. 1er, que « la réalisation n'est exigée que dans l'intérêt des tiers. Entre les parties contractantes, tous actes, toutes conventions continueront de recevoir leurs effets et de donner lieu aux actions personnelles qui en découlent naturellement » (PARENT, p. 115).

Aussi bien quand il s'agit de l'art. 5 que lorsqu'il s'agit de l'art. 1er, lorsqu'on parle de tiers, on vise toutes les personnes autres que celles qui ont contracté, celles qui ne sont pas parties à l'acte.

De même que l'on ne saurait considérer comme propriétaire d'un immeuble vis-à-vis des tiers, celui qui ne peut se prévaloir que d'un acte de transmission sous seing privé, de même n'est-il pas possible d'invoquer vis-à-vis des tiers une cession de droit d'hypothèque par un acte non authentique, car, dit M. LELIÈVRE, « il n'est pas possible d'autoriser la cession au moyen d'un document qui présente les incertitudes et les inconvénients que nous avons signalés. Dans un système de large publicité, un cessionnaire incertain ne peut, aux yeux des tiers, être considéré comme propriétaire de la créance » (PARENT p. 118).

L'acte sous seing privé d'où dérive une cession ou une subrogation est, aux yeux du rapporteur, un document incertain et équivoque qui ne peut transférer aux subrogés la propriété de la créance hypothécaire vis-à-vis des tiers. Les héritiers du notaire Février sont donc censés n'avoir pas la propriété de la créance hypothécaire vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire vis-à vis de ceux qui n'ont pas été partie à l'acte en vertu duquel les Février sont subrogés.

Il nous semble qu'après l'examen des travaux préparatoires de notre loi hypothécaire, il ne peut rester aucun doute qu'on doive suivre l'opinion qui a triomphé en 1856 à la cour de cassation.

Le tribunal de Dinant a fait valoir, à l'encontre du système plaidé par les époux Timmermans-Colonval, une considération qui ne trouvait pas place dans la discussion de pur droit où nous sommes restés jusqu'à présent. Le tribunal dit que la seule conséquence qui résulterait du défaut de mention, c'est que l'acte non inscrit serait censé ne pas exister vis à-vis des tiers ; mais que la créance ne serait pas éteinte pour cela, qu'elle continuerait à subsister aux mains du subrogeant, lequel en demeurerait titulaire au regard des intervenants et serait recevable, à l'encontre de ceux-ci, à poursuivre tous les droits qui en découlent.

Il y a là une erreur manifeste. Le Comptoir subrogeant

ne peut évidemment plus poursuivre en payement de sa créance pour les annuités qui lui ont été payées. S'il l'eût fait, il eût agi frauduleusement.

Les héritiers Février ont été subrogés pour ces annuités aux droits du Comptoir, aux droits de créance, mais pas au droit d'hypothèque, parce que leur titre est dépourvu d'authenticité et parce qu'ils n'ont pas fait la mention marginale prescrite qu'ils ne pouvaient faire au titre authentique.

Le tribunal ajoute « que l'erreur du système des intervenants, les époux Timmermans, est de considérer la subrogation litigieuse comme inexistante à leur égard, et d'attribuer néanmoins aux payements effectués cet effet de faire disparaître à leur profit l'inscription qui primait leur créance. »

Mais l'erreur du tribunal est de confondre le payement avec la subrogation, les effets que la subrogation entraîne en ce qui concerne le passage de la créance d'un créancier à un autre créancier, et les effets qu'elle a au point de vue de la transmission du droit d'hypothèque.

Le payement des annuités n'est pas contesté, il a été fait par M. Février et par ses héritiers payant pour Ducrot au Comptoir, éteignant la créance dans le chef du Comptoir dans la mesure de ces payements.

La subrogation existe aussi au profit des héritiers Février, faisant passer aux Février, par une fiction de la loi, la créance telle qu'elle avait existé au profit du Comptoir. N'était-ce la loi hypothécaire, cette créance existerait maintenant au profit des Février avec les garanties qui lui étaient propres. Mais la loi hypothécaire empêche que ces garanties passent aux héritiers Février. Il n'y a là aucune contradiction, mais une application de l'art. 1249, c. civ., combiné avec l'art. 5 de la loi hypothécaire.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que feu Félix Février, en son vivant notaire à Florennes, représenté par les intimés Février, a payé de ses deniers au Comptoir agricole de Namur, pour compte des époux Ducrot-Coppin, la somme de 6,335 francs, montant des deux annuités échues les 1er décembre 1907 et 1er décembre 1908, en remboursement partiel d'un emprunt hypothécaire contracté le 14 décembre 1901, suivant acte avenu devant le dit notaire Février, enregistré ; que les biens des époux Ducrot-Coppin ayant été vendus, il s'agit de décider si les consorts Février, subrogés pour partie aux droits du Comptoir agricole de Namur, seront colloqués, dans l'ordre établi pour la distribution du prix de vente, pour la somme payée par leur auteur, par préférence à des créanciers hypothécaires, notamment aux époux Timmermans-Colonval, dont l'inscription est postérieure à celle du Comptoir agricole de Namur ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le notaire Février s'est borné à retirer quittance sous seing privé des payements qu'il a faits à la décharge des époux Ducrot-Coppin ;

Attendu que les premiers juges ont à bon droit décidé que la subrogation légale est, comme la subrogation conventionnelle, soumise aux dispositions de l'art 5 de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu que cette loi, voulant assurer la sécurité des transactions immobilières a établi un régime de publicité qui, sous des formes différentes, s'applique non seulement aux actes translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, mais encore aux cessions de créances privilégiées ou hypothécaires et aux subrogations en des droits semblables ; que pareilles cessions ou subrogations ne peuvent, aux termes de l'art. 5 précité, être opposées aux tiers, si elles ne résultent d'actes énoncés en l'art. 2 de la même loi et s'il n'est fait, en marge de l'inscription, mention de la date et de la nature du titre du cessionnaire, avec indication des noms, prénoms, professions et domiciles des parties ;

Attendu que les intimés, partie Mestreit, soutiennent, ce que le tribunal de Dinant a admis, que les époux Timmermans Colonval, créanciers hypothécaires, ne doivent pas être considérés comme des tiers, puisqu'on ne peut les comprendre parmi « ceux qui, avant de contracter, avaient intérêt à connaître les actes qu'on leur oppose et auxquels l'inobservation des formalités voulues pourrait causer préjudice » ;

Attendu que, dans le langage juridique comme dans le langage ordinaire, on entend habituellement par *tiers* celui qui n'a pas été partie dans un acte (Grand dictionnaire de LAROUSSE), celui qui n'a été ni partie ni représenté par les parties à un acte (DALLOZ, Rép., Vo *Tiers*) ;

Attendu que ni le texte de l'art. 5 de la loi du 16 décembre 1851, ni le but poursuivi par cette loi, ni la volonté exprimée par le législateur, ne permettent de donner au mot *tiers* employé dans cet art. 5, une signification différente de celle qui lui est communément attribuée ;

Attendu qu'il résulte des rapports faits par la Commission spéciale instituée pour la revision du régime hypothécaire, et des discussions parlementaires, que l'on a voulu, par la publicité résultant soit de la transcription des actes, soit de l'inscription en marge de ceux-ci, « donner aux tiers des armes contre la fraude et les défendre contre les conséquences ruineuses résultant d'actes sous seing privé clandestins, documents incertains et équivoques qui, sous l'empire du code civil, l'emportaient sur les faits les plus patents et rendaient les tiers victimes d'une erreur contre laquelle il leur avait été impossible de se prémunir » (Rapport à la Chambre, PARENT, p. 107) ; que les créanciers garantis par une inscription hypothécaire postérieure à celle du créancier qui cède sa créance ou y subroge une tierce personne, doivent certainement être compris parmi ceux qu'une subrogation clandestine peut induire en erreur, et qu'ils ont d'ailleurs intérêt à connaître les véritables propriétaires de la créance qui les prime, puisque, suivant la qualité ou les dispositions de ce propriétaire, ils pourront décider, soit de se faire subroger à ses droits, soit d'exiger le remboursement de ce qui leur est dû, soit d'accorder délai à leur débiteur ;

Attendu que la commission qui prépara le projet de loi dont le législateur de 1851 adopta les principes, et, sauf de légères modifications, le texte, après avoir dans son rapport, chapitre I, §§ 1 et 2, réglé ce qui concerne les actes soumis à la publicité et les formes de la publicité, examine dans le § 3 les effets de la publicité et s'exprime en des termes qui ne laissent aucun doute sur le sens qu'il convient d'attribuer au mot *tiers* dans les art. 1 et 5 ; « la publicité, écrit le rapporteur, n'étant exigée que dans l'intérêt des tiers, les actes produiront tous leurs effets entre les parties, indépendamment de la réalisation, sans préjudice toutefois au principe existant en matière d'hypothèque et d'après lequel l'inscription seule donne la vie à l'hypothèque à l'égard de toutes les personnes : »

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les tiers sont ceux qui n'ont pas été parties à l'acte et que, vis-à-vis de ces tiers, il n'y a nul privilège ni hypothèque sans réalisation, c'est-à-dire sans acte authentique et sans inscription ;

Attendu que, dans l'espèce, les appelants sont d'autant mieux fondés à s'opposer aux prétentions des consorts Février que, dans l'acte de prêt du 19 avril 1904 les emprunteurs Ducrot avaient déclaré que les deux prêts de 30,000 francs chacun, consentis par le Comptoir agricole de Namur et par Mme Ve Festrée-Berger, étaient réduits à environ 38,000 francs en principal ;

Attendu que le jugement dont est appel proclame à tort que si l'on n'admet pas, à l'égard des appelants, la validité, au point de vue hypothécaire, de la subrogation dont se prévalent les consorts Février, la créance due au Comptoir agricole de Namur subsiste tout entière et doit primer, pour sa totalité, la créance des époux Timmermans-Colonval ; qu'en effet, le Comptoir agricole de Namur ne pourrait sans fraude réclamer la totalité d'une créance dont une partie lui a été remboursée ; que le jugement confond les effets du payement et les effets de la subrogation qui n'a pas été faite dans les conditions exigées par la loi pour valoir à l'égard des tiers ;

Par ces motifs et ceux non contraires de la décision atta-

quée, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, de l'avis conforme de M. l'avocat général MEYERS, donne acte aux intimés Wilmart et époux Ducrot, de ce qu'ils s'en rapportent à justice sur les mérites des conclusions des appelants ; confirme le jugement dont est appel en ce qu'il dit pour droit que les consorts Février sont créanciers des époux Ducrot-Coppin, débiteurs solidaires : 1° des sommes de 2,675 francs et 3,600 francs avec les intérêts à 3.75 p. c. depuis les dates respectives des 1er décembre 1907 et 1er décembre 1908 ; 2° de la somme de 80 francs pour remboursement anticipatif ; émende le jugement pour le surplus et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare fondée l'intervention des appelants époux Timmermans-Colonval ; dit pour droit que la subrogation légale opérée au profit des héritiers Février, aux droits du Comptoir agricole de Namur, n'est pas opposable aux appelants ; ordonne que ceux-ci seront colloqués sur le prix des immeubles vendus en troisième rang, les deux seules créances primant la leur étant celle de 13,000 francs, plus les intérêts au profit du Comptoir agricole de Namur, et celle de 20,000 francs, plus les intérêts dus aux héritiers de Mme Festrée ; condamne les intimés consorts Février aux dépens des deux instances... (Du 9 décembre 1911. - Plaid. MMes LE BOULENGÉ, du barreau de Dinant, c. MAGNETTE et TOMBEUR.)

COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Prés. de M. VERBEKE, prem. pres.

10 février 1912.

JEUX DE HASARD. — ORGANISATION. — EXPLOITATION. ADMISSION AU JEU. — COTISATION. — SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE. GAIN AU PROFIT EXCLUSIF DE LA SOCIÉTÉ. — CERCLE OUVERT AU PUBLIC. — ENJEUX EXCESSIFS. — FAITS DE PARTICIPATION. — COAUTEUR.

Doivent être considérés comme exploitants de jeux de hasard, les membres du conseil d'administration d'une société littéraire qui, après avoir pris un local en location, se sont concertés pour organiser des jeux de cette espèce, auxquels ils admettent des joueurs moyennant payement d'une cotisation fixe, alors même qu'ils n'ont poursuivi aucun but de profit personnel, et qu'ils n'ont eu d'autre dessein que de procurer aux vrais membres du cercle littéraire plus de confort, des fêtes pendant la saison, et d'améliorer au moyen du jeu la situation financière de la société. Ils sont encore punissables d'avoir tenu un local accessible au public et d'y avoir toléré sciemment et habituellement des enjeux excessifs, lorsqu'il est fréquenté par des personnes acceptées comme membres de la société, mais au sujet de l'admission desquelles aucun contrôle sérieux n'a été exercé, de façon qu'elles ne sauraient être considérées comme de véritables membres de cette société.

Est considéré comme coauteur de cette double infraction, celui qui, dans un but de spéculation sur ces jeux, a fourni le local et le matériel.

Ce dernier est encore punissable lorsqu'il a participé aux jeux par des banquiers salariés, qui étaient ses préposés, en stipulant à son avantage, d'après les règles du jeu, des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances.

(MINISTÈRE PUBLIC C. VAN L... ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que la présente poursuite est faite en vertu de l'art. 479, c. instr. crim., et à la suite de la citation du procureur général du 20 avril 1911 ;

Attendu qu'il appert des documents de la cause et de l'instruction faite à l'audience, que les neuf premiers prévenus, agissant comme membres du conseil d'administration de la société littéraire d'Ostende, ont pris à bail du prévenu Ch... , concessionnaire des services saisonniers de la même ville, moyennant un loyer annuel de 5,000 francs, les salons de « l'ancien club privé », situés au Kursaal et qui avaient servi antérieurement de salons de jeu ; que, dès le lendemain, ces prévenus ont embauché tout un personnel d'employés de jeu, chefs de parties, croupiers et surveillants, par l'intermédiaire et sous la direction de C... et K..., nommés chefs du personnel, qui avaient occupé les mêmes fonctions, dans les mêmes locaux, sous les concessionnaires précédents du Kursaal ; qu'ils ont commandé à Paris et à Bruxelles plusieurs milliers de plaques et de jetons d'une valeur nominale de 2,000,000 de francs, ainsi qu'une grande quantité de cartes pour les jeux de Trente et Quarante et Baccara ; qu'en attendant la livraison de ces commandes, ils ont utilisé un stock considérable de plaques et jetons mis à leur disposition par le prévenu Ch... ; que bientôt les salons furent fréquentés par un grand nombre d'étrangers, de passage à Ostende, qui y avaient accès moyennant l'accomplissement de certaines formalités et le payement d'une rétribution de 20 francs, et s'y rendaient pour jouer ; que, le 21 juillet 1910, lors de la descente de justice, la salle était remplie d'une foule de 500 personnes environ, des deux sexes, groupées autour de neuf tables de baccara, jeu de hasard au premier chef, sur lesquelles furent trouvés et saisis 4,265 francs d'enjeux en espèces et billets et 120,295 francs d'enjeux en plaques et en jetons ;

Attendu que ces constatations, rapprochées des autres éléments du dossier, prouvent suffisamment que le local loué aux prévenus était essentiellement affecté au jeu ; que sa disposition même, comprenant deux salles dont la plus vaste était meublée de douze grandes tables de baccara en occupant la majeure partie, implique que le jeu était le principal objet ; que les commandes et achats faits par les prévenus, ainsi que l'institution de tout un personnel spécial, révèlent la véritable destination qu'il devait recevoir ;

Attendu que vainement les prévenus se défendent d'avoir voulu organiser un cercle de jeux : qu'ils affirment qu'en louant les salons du Kursaal, ils ne poursuivaient d'autre but que de procurer aux membres de la société littéraire, établie en ville depuis longtemps, un local à la mer où ils pussent trouver un confort et des agréments nouveaux ;

Attendu que ce soutènement ne se concilie nullement avec les faits : que l'activité du cercle du Kursaal est en réalité entièrement limitée à l'organisation du jeu ; que l'on ne voit trace ni de fêtes, ni d'autres divertissements institués pour l'agrément des membres de la société littéraire ; que l'on ne peut considérer comme confort nouveau, l'aménagement d'une galerie attenante à la salle de jeux en salon de lecture ; que l'installation du cercle du Kursaal n'a eu d'autre résultat comme d'autre objet que de procurer aux étrangers de passage à Ostende le moyen de jouer à des jeux de hasard ; que l'on voit immédiatement affluer au local la foule cosmopolite fréquentant les villes d'eaux ; qu'en quelques jours, alors que la saison est loin d'avoir atteint son apogée, plus de 2,000 personnes des deux sexes sont admises à y pénétrer ;

Attendu que les prévenus objectent que toutes ces personnes ont été admises conformément au règlement ancien de la société littéraire, lequel permet l'admission de membres étrangers, moyennant l'accomplissement de la formalité de l'affichage pendant deux jours au moins et leur présentation de deux membres de la société, dont un effectif ;

Mais attendu que ces formalités, purement extérieures, ne valent que ce que vaut leur application ; qu'en elles-mêmes, elles ne sont pas élisives du caractère illicite des faits reprochés aux prévenus ; qu'examinées de près, leur application établit surabondamment que, dans l'espèce, elles n'ont fait que dissimuler la faculté accordée au public habituel du cercle des jeux, de se rendre dans les salons pour y jouer ; qu'en effet, aucun contrôle sérieux n'est exercé pour connaître l'origine, la condition sociale, voire la véritable identité des personnes admises ; que, sur 2,183 admissions au 21 juillet 1910, 1,393 concernent des étrangers au pays ; que deux dixièmes des admissions, soit 429, sont renseignées dans les livres comme se rapportant à des personnes connues, tandis que 1,513 ont dû faire l'objet de demandes de renseignements ; mais que l'expert constate qu'en règle générale, on donnait l'accès des salons de jeu avant la réception des renseignements demandés ; qu'aussi l'instruction révèle qu'on ne put s'introduire au local du Kursaal des personnes appartenant à toutes les classes sociales, depuis les gens les plus honorables jusqu'à des gens notoirement tarés, des joueurs professionnels sans moyens sérieux d'existence et des femmes du demi monde ; que maintes fois les personnes présentées et leurs parrains ne se connaissaient pas ;

Attendu que des personnes admises dans de pareilles conditions ne peuvent être considérées comme de véritables membres d'une société privée ; qu'il n'existe entre elles aucun lien social, ni de fait ni d'intention ; qu'elles sont et restent des étrangers, des tiers auxquels l'accès des salons de la société est accordé pour leur permettre de jouer ; qu'elles forment une foule hétérogène, dont les éléments se renouvellent sans cesse au hasard des arrivées et des départs de la ville d'eau ;

Attendu qu'il suit de là que la somme de 20 francs exigée d'elles ne constitue pas une véritable cotisation, mais uniquement la rémunération de leur admission au jeu ;

Attendu que cela étant, il est impossible de ne pas voir dans les faits reprochés aux prévenus des actes d'exploitation des jeux de hasard ; que la loi elle-même spécifie, *in terminis*, comme un mode d'exploitation, le fait de recevoir, des tiers que l'on admet à prendre part aux jeux, une rémunération pécuniaire ;

Attendu que la prohibition de la loi est absolue, qu'elle atteint la rémunération, quelle qu'elle soit, du moment que cette rémunération est le prix de l'admission au jeu ;

Attendu qu'il est indifférent, au point de vue de l'applicabilité de la loi, que les prévenus n'aient poursuivi aucun but de profit personnel ; qu'il suffit qu'ils aient organisé le jeu et fait payer aux tiers la facilité qu'ils leur ont assurée de se livrer au jeu, quel que soit d'ailleurs l'usage qu'ils ont fait ou voulu faire du gain résulté de ce payement, alors même qu'ils n'auraient eu d'autre dessein, comme c'est le cas de l'espèce, que de procurer aux vrais membres de la société littéraire, plus de confort, des fêtes pendant la saison d'hiver, et d'améliorer au moyen du jeu la situation financière de la société ;

Attendu donc que les neuf premiers prévenus se sont rendus de propos délibéré coupables d'avoir, à Ostende, en juin et juillet 1910, exploité des jeux de hasard, en recevant, des personnes admises à y prendre part, une rémunération pécuniaire ;

Quant au prévenu Ch... :

Attendu que ce prévenu a coopéré directement à l'organisation de l'établissement de jeux annexé au Kursaal ; qu'il résulte d'une lettre adressée par lui à l'administration communale d'Ostende, qu'avant d'obtenir la concession du Kursaal, il a prévu l'établissement du cercle de jeux, en proposant de majorer son loyer de 200,000 francs, dans le cas, écrivait-il, où un cercle privé qui « s'installerait éventuellement dans les locaux construits à cette fin, n'aurait aucun démêlé avec la justice répressive durant la saison en cours » ; que ces mots laissent percer son intention de créer ou de faire créer un cercle de jeux susceptible de tomber sous l'application de la loi pénale ; que l'on voit cette intention se réaliser par la location du local avec un mobilier complet de jeux, tables et accessoires, local spécialement disposé pour le jeu et qui n'avait jamais eu d'autre destination ; que cette location est faite à des conditions qui établissent bien son caractère suspect, le bailleur s'engageant à supporter les frais d'éclairage, charge qui, du 25 juin, date de l'ouverture des salons, au 31 juillet s'est élevée à 5,760 francs, ce qui absorbe de loin le prix de 5,000 francs stipulé pour le bail de toute la saison ;

Attendu que le dessein formé par Ch... se trouve encore dévoilé dans une lettre produite aux débats et dont l'authenticité ne peut être mise en doute, lettre adressée au témoin Dev..., émanée d'un ami de Ch..., et qui contient, après quelques détails sur les chances pour Ch... d'obtenir la concession du Kursaal, le passage suivant : « Inutile de vous dire que votre serviteur serait chargé de recruter les banquiers » ;

Attendu qu'en fait, il est établi par l'instruction qu'une équipe de banquiers français, tous membres du Cercle de l'Escrime à Paris, auquel appartient Ch... et qui pour la plupart n'avaient pas les moyens de tailler pour eux-mêmes, ont tenu des banques au Kursaal ; que les renseignements fournis par la police des jeux de Paris, sur plusieurs des banquiers qui opéraient au moment de la descente de justice, les représentent comme des professionnels, connus sous le nom de banquiers à façon ;

Attendu qu'il résulte de la déclaration de Jean La... que Ch... lui a proposé de mettre à sa disposition pour toute la saison, une table pour tailler le baccara à deux tableaux « sans avoir à supporter aucuns frais, afin de servir de réclame et de paravent » ; que cette déposition est corroborée par W... ; que La... déclare en outre que Le... lui avait révélé la mission qu'il avait reçue de recruter, pour Ch..., des banquiers qui recevraient 10 p. c. des bénéfices, dont 2 p. c. revenant à Le..., l'intermédiaire, les autres 90 p. c. revenant à Ch... ;

Attendu qu'André M... et Louis D... ont déposé avoir reçu de Le... la proposition de tailler à 8 p. c., au Kursaal d'Ostende, au jeu de baccara à un tableau et avoir accepté et exécuté ce mandat, qui a rapporté à D... pour sa part un bénéfice de 3,000 francs ; que Ch. R.... de son côté affirme avoir appris que plusieurs banquiers dont il était l'ami et qui participaient à Ostende, au même jeu, qu'ils étaient engagés pour tailler à 8 p. c. sur les bénéfices ; que François Du... déclare également avoir été l'objet des propositions de Le... de tailler au Kursaal à 8 p. c. ;

Attendu que de l'ensemble de ces preuves et présomptions concordantes naît la conviction que Ch... a coopéré à la création et à l'organisation d'un cercle soi-disant privé, où, par l'intermédiaire d'un groupe de banquiers racolé par lui en France et en Belgique, il a véritablement spéculé sur la passion d'autrui pour le jeu, en vue de réaliser d'importants bénéfices ;

Attendu que cette conviction se fortifie encore singulièrement si l'on considère, d'une part, que la recette probable des divers services était bon an mal an de 600,000 francs à 800,000 francs ; que, d'autre part, le prix payé par Ch... pour obtenir la concession qu'il sollicitait, avec les charges qu'il assumait, s'élevait à près d'un million de francs, sans préjudice aux dépenses et frais généraux de l'exploitation, sommes énormes dont l'exploitation normale et régulière des services qui lui étaient adjugés ne pouvait le couvrir, en dehors des ressources latérales que le jeu seul était à même de fournir ;

Attendu qu'il ne peut être contesté qu'au jeu de baccara à un tableau, tel qu'il était joué dans le salon du Kursaal, le banquier se trouve avoir, par les règles du jeu, un avantage sur les pontes, et qu'il y a ainsi rupture de l'égalité des chances en sa faveur ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Ch... s'est rendu coupable d'exploitation des jeux de hasard, à Ostende, en juin et juillet 1910, pour : 1° avoir coopéré directement à l'organisation des dits jeux, en fournissant, dans un but de spéculation sur ces jeux, le local et le matériel (art. 66, c. pén.) ; 2° avoir participé à ceux-ci par des banquiers salariés qui étaient ses préposés, en stipulant à son avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances ;

Quant à la seconde prévention mise à charge des neuf premiers prévenus :

Attendu qu'il ressort des considérations présentées ci-dessus, que le local tenu au Kursaal par ces prévenus n'avait pas le caractère d'un cercle vraiment privé, mais qu'il était accessible au public ; que si le règlement de la Société littéraire édictait des conditions précises pour l'admission des membres honoraires ou étrangers, ces con-

ditions, telles qu'elles ont été appliquées, n'ont pas fait obstacle à l'accessibilité du public au local ;

Attendu, d'autre part, qu'il est constant que les dits prévenus ont toléré sciemment et habituellement au Kursaal des jeux donnant lieu à des enjeux excessifs, que certains joueurs ont ponté jusqu'à des coups de 5,000 francs en laissant reporter leurs gains, que les pontes de 4 à 500 francs par un même joueur étaient fréquentes ; qu'il suit de là que le second chef de la prévention (art. 2 de la loi) est également établi à l'égard des neuf premiers prévenus, à Ostende, en juin et juillet 1910 ;

Attendu qu'il résulte, en outre, des faits et circonstances énumérés ci dessus, que le dixième prévenu Ch... a coopéré directement à l'exécution de ce délit ;

Mais attendu que les faits constitutifs des diverses préventions retenues à charge des prévenus résultent dans le chef de chacun d'eux d'une même intention délictueuse, qu'il y a donc lieu de ne prononcer qu'une peine unique ;

Attendu qu'il existe en faveur des neuf premiers prévenus des circonstances atténuantes dérivant des faits mêmes de la cause et de ce qu'ils n'ont pas agi dans un intérêt personnel ;

Attendu que les autres faits compris dans la prévention ne sont pas établis à suffisance de droit à charge des prévenus ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, statuant contradictoirement et faisant application des art. 1, 2, 3 et 6 de la loi du 24 octobre 1902, 65, 66, 85, 40, 47 et 50, c. pén., 194 et 366, c. instr. crim., 1, 2, 4 et 5 de la loi du 27 juillet 1871, condamne les prévenus du chef des faits dont ils sont déclarés coupables... ; renvoie les prévenus de la poursuite pour les faits compris dans la prévention et non retenus à leur charge ; déclare confisqués les fonds et effets, jetons et plaques exposés au jeu et saisis, y compris leur contre-valeur en espèces et billets, en reçus de banque, espèces et billets également saisis, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux ; ordonne la restitution des autres objets saisis au propriétaire ; condamne tous les prévenus solidairement aux deux tiers de tous les frais de la poursuite, le prévenu Ch..., en outre, au tiers restant des dits frais ; et attendu que ces frais dépassent, pour chacun des prévenus, la somme de 300 francs, dit qu'ils seront récupérables par la voie de la contrainte par corps ; fixe la durée de celle-ci à huit jours pour chacun des neuf premiers prévenus, et à deux mois pour le prévenu Ch... (Du 10 février 1912. — Plaid. MMes Mechelynck, De Baets, Edouard Huysmans [Bruxelles], Louis Verhaeghe et Standaert [Bruges].)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Prés. de M. Benoidt, vice-prés.

30 janvier 1912.

MANDAT. — Gestion d'affaires. — Obligations respectives de gérant et de maître a l'égard des tiers.

Le gérant d'affaires qui, agissant en son nom personnel, charge un entrepreneur de l'exécution de certains travaux, est tenu envers lui du payement du prix, sauf son recours contre le propriétaire.

Le propriétaire au profit duquel les travaux ont été effectués, est obligé envers l'entrepreneur à concurrence de ce dont il s'est trouvé enrichi ; le profit doit s'évaluer tel qu'il existait au jour de la demande en justice.

(Vanderelst c. Field, q.-q., et c. Derom.)

Jugement. — Attendu que Vanderelst a exécuté en octobre 1909, sur commande du sieur Field, dans un immeuble sis à Ixelles, rue Goffart, 11, appartenant à Julia Derom, divers travaux de transformation et d'aménagement dont il réclame le prix ;

Attendu que la demande comporte, en réalité, une double action : la première dirigée contre Field à raison de la commande ; la seconde, *de in rem verso*, intentée à Julia Derom :

I. — Attendu qu'il est constant que les travaux exécutés ont été sollicités par Field en qualité de gérant d'affaires de Julia Derom ; que Field les a commandés en son nom personnel, bien que la défenderesse, *qualitate qua*, soutienne aujourd'hui, sans en justifier en aucune façon, que la commande en aurait été faite « pour compte de Julia Derom » ; qu'il s'ensuit que Field est tenu à l'égard du demandeur à raison de l'engagement pris envers lui, sauf son recours contre Julia Derom en conformité des prescriptions de l'article 1375 du code civil ;

Attendu que, pour échapper à cette obligation, la défenderesse *qualitate qua* soutient que Field, interdit par jugement du tribunal de ce siège en date du 16 juin 1910, se trouvait déjà en état de démence au moment où il passa commande des travaux ; qu'ainsi, par application de l'article 503 du code civil, il y aurait lieu à annulation de celle ci ; mais que rien n'autorise à dire que les causes de l'interdiction de Field existaient en octobre 1909 et qu'il est certain qu'elles n'étaient pas notoirement connues à cette époque ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Attendu que le prix des travaux exécutés ne fait de la part de la défenderesse *qualitate qua* l'objet d'aucune contestation ;

II. — Attendu qu'en vertu de l'action *de in rem verso* que l'équité donne, d'après une règle traditionnelle, à celui qui a procuré avantage à autrui, Julia Derom est obligée envers le demandeur à concurrence de ce dont elle a été enrichie, le profit devant s'évaluer tel qu'il existait au jour de la demande :

Attendu que Julia Derom dénie que les travaux effectués par Vanderelst aient été utilement ordonnés et lui aient été ainsi profitables ; qu'elle affirme que ceux-ci l'ont contrainte à divers ouvrages de parachèvement dont elle se fût dispensée et qui lui ont coûté fr. 1,896.47 ; qu'elle soutient qu'elle eût eu plus d'intérêt à conserver son immeuble en l'état primitif et qu'en toute hypothèse, les transformations exécutées ont été si mal comprises que leur prix ne correspond en aucune façon à l'amélioration obtenue ;

Attendu que le tribunal est dépourvu des éléments voulus pour apprécier cette délicate question ; que le rapport enregistré de l'expert Tybackx, commis par le juge des référés, ne lui en donne pas le moyen ; requis en vue d'obtenir le mesurage et la vérification des travaux pour en déterminer le coût, il ne correspond pas à la matière du procès ; qu'il échet, dans ces conditions, de recourir à l'avis d'experts qui auront pour mission d'examiner les lieux litigieux en mettant leurs constatations en rapport avec les observations de la défenderesse Derom, telles qu'elles seront ci-après plus spécialement précisées ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit que Field est tenu envers le demandeur à raison de l'engagement personnel qu'il a pris à son égard comme gérant d'affaires de Julia Derom, sauf son recours contre celle ci dans les termes de l'article 1375 du code civil ; condamne, en conséquence, la défenderesse Field *qualitate qua* à payer au demandeur la somme de fr. 2,150.17 avec les intérêts judiciaires ; et statuant sur l'action *de in rem verso* intentée à Julia Derom, celle-ci ne pouvant avoir d'autre effet que de remplir le demandeur de toutes sommes que la condamnation précédente ne lui aurait pas permis de récupérer, avant faire droit, commet à titre d'experts : MM. Cattoir, Van Horen et Van Hammee, lesquels, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans le délai de la loi ou de se mettre d'accord sur le choix d'un seul d'entre eux, serment préalablement prêté entre les mains du président de ce siège ou du magistrat qui le remplacera ou de ce dispensés par les parties, visiteront les lieux litigieux, diront, mettant l'état actuel de l'immeuble en rapport avec son état antérieur et tenant compte des frais de parachèvement s'élevant à fr. 1,896.47, auxquels la défenderesse a été contrainte, si les travaux effectués par le demandeur, tels qu'ils se trouvent décrits dans le rapport de l'expert Tybackx, commis par le juge des référés, ont procuré à Julia Derom, propriétaire du dit immeuble, un profit ou avantage quelconque et lequel ; l'évalueront ; plus spécialement, donneront leur avis sur le point de savoir si les travaux dont s'agit ont été bien compris et si, mieux entendus, ils n'eussent pu amener de résultat plus favorable : le tout apprécié au jour de la demande, soit à la date du 14 novembre 1910, pour, leur rapport étant déposé, être par les parties conclu et le tribunal statué comme de droit ; condamne la défenderesse Field *qualitate qua* à la moitié des dépens, y compris ceux de l'instance en référé ; réserve l'autre moitié... (Du 30 janvier 1912. — Plaid. MMes De Bue c. Timmermans et Wenseleers.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Prés. de M. Benoidt, vice-prés.

30 janvier 1912.

OBLIGATION. — Acte de bienfaisance. — Forme. Cause licite. — Relations intimes antérieures. Pension alimentaire. — Mariage subséquent.

Un acte de bienfaisance peut être réalisé sous la forme d'une obligation à titre onéreux, pourvu que celle-ci réunisse les conditions auxquelles la loi subordonne sa validité.

L'homme qui, pendant de nombreuses années, a entretenu hors mariage une femme dans une existence facile, peut valablement s'engager, lors de la rupture de ses relations, en vue d'assurer à cette femme les ressources qui la préserveront de la misère et du vice (1).

L'engagement ne prend pas fin par le seul fait du mariage ultérieur de la femme.

(Herzet c. de Herissem.)

Jugement. — Attendu que, le 25 mai 1907, le défendeur de Herissem, résolu de rompre les relations irrégulières qu'il entretenait depuis de nombreuses années avec Maria Nève, prit l'engagement verbal « de lui servir, sa vie durant, une rente annuelle de 2,400 francs, réductible à 1,800 francs, à compter du 1er juin 1909, à la condition qu'elle n'habiterait plus Bruxelles ou l'agglomération » ;

Attendu que cet engagement fut régulièrement exécuté jusqu'au 1er décembre 1909, date à laquelle le défendeur cessa tout payement ; que, dans l'intervalle, le 23 janvier 1909, Maria Nève avait épousé le sieur Herzet, demandeur au procès ;

Attendu que le litige a pour objet de faire déterminer la valeur juridique de l'engagement du 25 mai 1907 ;

Attendu qu'il ne fait point de doute que celui ci fut inspiré au défendeur par la volonté d'assurer l'existence d'une femme dont la vie avait été liée à la sienne durant un très long terme ; que les éléments de la cause l'indiquent clairement ; que le défendeur allègue, à la vérité, qu'il fut amené à s'obliger « par crainte du scandale que Maria Nève menaçait de faire éclater à raison de la rupture », mais que rien ne justifie cette affirmation, à laquelle l'exécution volontaire et libre de l'engagement durant plus de deux années enlève toute valeur ;

Attendu qu'il n'est plus contesté aujourd'hui qu'il soit juridiquement possible de réaliser un acte de bienfaisance sous la forme d'une obligation à titre onéreux, pourvu que celle-ci réunisse les conditions auxquelles la loi subordonne sa validité ;

Attendu que l'on ne saurait méconnaître que l'engagement querellé soit, à cet égard, à l'abri de critique ;

Attendu que le défendeur soutient bien que la cause en serait illicite, mais qu'à considérer la raison juridique de l'obligation dans le sens étendu que lui donne de Herissem, il faut admettre qu'il n'y a rien d'immoral à voir celui qui durant de nombreuses années a entretenu, hors mariage, une femme dans une existence facile, lui assurer, lors de la rupture des relations, les ressources qui la préserveront de la misère et du vice ;

Attendu que le fait que Maria Nève aurait contracté mariage ne modifie en rien la situation des parties, telle que l'engagement du 25 mai 1907 l'a établie ; qu'avant de se décider au mariage, Maria Nève prit l'avis du défendeur ; que, loin de la détourner de ses projets et de lui faire entendre que leur réalisation pourrait lui être préjudiciable, celui-ci lui indiquait comment elle devrait régler l'emploi de ses fonds si elle épousait le demandeur ; bien plus, il continua sans observation ou réserve aucune le payement de la rente après le mariage ; qu'il apparaît donc que sa contestation actuelle n'a d'autre but que de chercher à se soustraire à un engagement qu'au dehors même de la loi, les règles de l'honneur et de la loyauté lui commandaient de respecter ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, tant principales que subsidiaires, dit pour droit que l'engagement verbal du 25 mai 1907 est valable et lie le défendeur ; le condamne, en conséquence, à acquitter les termes non payés de la rente depuis le 1er décembre 1909, avec les intérêts judiciaires ; le condamne aux dépens ; déclare, sauf quant aux dépens, le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... (Du 30 janvier 1912. — Plaid. MMes Kebers c. Maur. Demeur.)

(1) Comp. Bruxelles, 2 février 1887 (Belg. Jud., 1887, col. 970, et la note d'autorités).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Prés. de M. Urages, vice-prés.

13 février 1912.

EXEQUATUR. — Jugement étranger. — Publicité. Mention omise. — Preuve équivalente. — Frais de justice. — Honoraires de l'avocat.

Il n'est pas indispensable que l'expédition du jugement étranger contienne la mention que la décision a été prononcée en audience publique. Ce fait peut être prouvé notamment par des documents officiels émanant du greffier du tribunal étranger.

L'art. 130, c. proc. civ., n'est pas une disposition d'ordre public. Et s'il en était même autrement, le fait de comprendre dans les frais, les honoraires de l'avocat, comme en Allemagne, ne serait pas contraire à l'ordre public belge, puisque, aux termes de l'art. 80 du décret du 18 février 1807 sur le tarif civil, les avoués portent en compte pour honoraire de l'avocat qui a plaidé un droit de 15 francs.

(Schlenker et Kienzle c. Raiser.)

Jugement. — Attendu que les demandeurs Schlenker et Kienzle postulent l'exequatur des jugements des 13 décembre 1907 et 26 mai 1908, rendus par le tribunal régional et royal de Rottweil (Allemagne) contre Raiser, le défendeur ;

Attendu que ce dernier soutient que ces jugements ne répondent pas à la condition de l'art. 10 de la loi de 1876, parce qu'il ne ressort pas de ces décisions qu'elles ont été rendues en audience publique et que, dans les frais mis à charge du défendeur, on a compris les honoraires de l'avocat ; qu'enfin les demandeurs sont mal fondés en leur action ;

Attendu que comme il n'existe pas de traité basé sur la réciprocité entre l'Allemagne et la Belgique, le tribunal doit d'abord examiner si les jugements dont l'exequatur est postulé, réunissent les cinq conditions requises par l'art. 10 précité et, dans l'affirmative, examiner ensuite le fond du procès ;

Attendu que lorsque le législateur spécifie qu'il faut que la décision étrangère ne contienne rien de contraire à l'ordre public et aux principes du droit public belge, il n'a pas voulu que la preuve de ce fait ne résulte que de l'expédition même de cette décision, mais que le tribunal en ait la certitude, quel que soit le moyen de preuve employé ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte de documents officiels émanant du greffier du tribunal allemand, qui seront enregistrés avec le présent jugement, que ces décisions ont été réellement rendues en audience publique ;

Attendu, en ce qui concerne le fait d'avoir compris les honoraires de l'avocat dans les dépens mis à charge de la partie succombante, il échet de rechercher d'abord si l'art. 130, c. proc. civ., est une disposition d'ordre public et

ensuite si, même dans ce cas, ce fait lui-même serait contraire aux principes du droit public belge ;

Attendu que pour savoir si une disposition légale est d'ordre public, il faut rechercher si, d'après les motifs et le but de cette disposition, elle intéresse la société dans son ensemble plutôt que les personnes envisagées individuellement (1) ;

Attendu que la condamnation aux dépens prononcée en vertu de l'art. 130, c. proc. civ., n'est pas, comme on l'a soutenu, une peine prononcée contre celui qui succombe, mais plutôt une indemnité légitime allouée à celui qui obtient gain de cause en raison du dommage qu'il a éprouvé (art. 1382), ou mieux encore une obligation qui naît du contrat judiciaire formé entre les parties : en réclamant de la justice la reconnaissance de son droit, chacun s'engage à payer le jugé (2) ; qu'il s'ensuit qu'on ne peut voir dans l'art. 130, c. proc. civ., une disposition que le législateur regarde comme essentielle à la conservation, à l'harmonie de la société, telle qu'il la comprend et qu'il la veut (3) ;

Attendu, d'autre part, que si l'art. 130 était une disposition d'ordre public, les tribunaux devraient toujours, sauf dans les seuls cas de l'art. 131, mettre tous les dépens à charge de la partie qui succombe; or, il est admis que le tribunal ne peut prononcer cette condamnation que sur les conclusions des parties, sous peine de prononcer *ultra petita* (art. 480, 3°, c. proc. civ.) (4), et par suite les parties pourraient, suivant convention intervenue entre elles, soit ne réclamer qu'une condamnation partielle, soit demander la compensation;

Attendu enfin, à supposer même que l'on puisse voir dans l'art. 130, c. proc. civ., une disposition d'ordre public, on ne pourrait soutenir que le fait de comprendre dans les frais les honoraires de l'avocat, serait contraire à l'ordre public belge, puisque, conformément à l'art. 30 du décret du 18 février 1807 sur le tarif civil, l'avoué doit porter en compte un droit d'honoraire de l'avocat pour plaidoirie que, dans la pratique, celui-ci abandonne à l'avoué (5), et qu'évidemment le montant de ce droit importe peu pour l'examen de la question de principe;

Attendu, en conséquence, que les décisions litigieuses ne contiennent rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge; qu'elles réunissent les autres conditions requises par l'art. 10, lesquelles ne sont d'ailleurs pas discutées par le défendeur;

Au fond .. (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LOISEAU, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires, déclare exécutoires les jugements du 13 décembre 1907 et du 26 mai 1908, ainsi que l'ordonnance du 18 septembre 1908 du tribunal régional et royal de Rottweil, dument enregistrés en Belgique, condamne le défendeur à payer aux demandeurs... (Du 13 février 1912. Plaid. MMes DERONCHÈNE c. TERVUE, ce dernier du barreau de Verviers.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Prés. de M. URAGHS, vice-prés.

13 février 1912.

TESTAMENT — LEGS AU PROFIT DES CRÈCHES. — COMMUNE. — CAPACITÉ DE RECEVOIR.

Le fait que le testateur a désigné un établissement incapable de recevoir la libéralité qu'il fait aux crèches, ne rend pas le legs caduc ; il est, en effet, de principe que le véritable institué est l'établissement qui représente le service que le disposant a voulu favoriser (6).

Les communes ayant le droit de fonder et d'alimenter tous les établissements d'utilité communale, ont capacité pour recevoir les libéralités qui ont pour objet la fondation et l'entretien des crèches (7).

(VILLE DE LIÉGE C. LES CONSORTS SCHOONBRODT ET WIERTZ.)

Jugement. — Attendu que la ville de Liége réclame aux défendeurs, les consorts Schoonbrodt et Wiertz, le legs de 8,000 francs que la dame Martinet-Bourbon a laissé aux crèches ;

Attendu que les défendeurs soutiennent d'abord que ce legs n'est pas fait aux crèches de la ville de Liége, mais aux hospices civils qui ne l'ont pas accepté et n'ont pas été autorisés à cette fin;

Attendu que la testatrice s'exprime comme suit : « Je lègue aux hospices civils de Liége 8,000 francs pour fondation de quatre berceaux aux crèches; ces quatre berceaux seront créés à mon nom et au nom de mon mari » ;

Attendu qu'il résulte à l'évidence des termes mêmes employés par la testatrice, qu'elle a entendu consacrer la somme de 8,000 francs pour la fondation de quatre berceaux aux crèches, qu'elle croyait administrées par les hospices civils de Liége; que rien ne permet de prétendre que la testatrice ait voulu subordonner l'existence du legs susdit à la condition que ce soit les hospices civils qui dirigent les crèches, bénéficiaires du legs, mais qu'il ressort seulement de cette circonstance que la testatrice n'a voulu gratifier que les crèches organisées et dirigées par l'autorité publique et non toutes crèches quelconques, et qu'elle faisait erreur sur cette autorité publique;

Attendu enfin que le fait que la testatrice a désigné un établissement incapable de recevoir la libéralité faite aux crèches, ne rend pas le legs caduc, puisqu'il est de principe que le véritable institué est l'établissement qui représente le service que le disposant a voulu favoriser ;

Attendu que les défendeurs soutiennent ensuite que la ville de Liége n'a pas qualité pour recevoir un legs fait en faveur des crèches, spécialement depuis l'abrogation des lois de 1842 et 1879 par celles de 1884 et 1895 sur l'enseignement ;

Attendu, tout d'abord, qu'il est hors de doute, bien que la ville de Liége ait été autorisée par arrêté royal à accepter le legs litigieux, que les tribunaux ont compétence pour examiner si oui ou non la ville avait qualité pour recevoir cette libéralité (art. 107, Constitution);

Attendu que, comme le dit la circulaire du ministre de l'intérieur, du 2 juillet 1886 : « constituées par la communauté d'intérêts entre les individus réunis sur un même point, les communes sont les personnes morales primitives ; elles forment la base des provinces et de l'Etat, et, dès lors, on conçoit que leur sphère d'action puisse embrasser les principales exigences de la vie sociale » ; que, comme le fait remarquer GIRON (Dict. admin., V° *Instruction publique*, n° 21), elles ont le « droit de fonder et d'alimenter tous les établissements d'utilité communale ; leur capacité n'est pas, comme celles des établissements publics, limitée à des intérêts spéciaux ; elles peuvent notamment fonder des œuvres dites du vêtement et de la soupe scolaire, et, par conséquent, elles ont capacité pour recevoir des libéralités pour alimenter ces fondations », or, les crèches répondent à un besoin direct des familles et sont par suite d'intérêt communal ;

Attendu, en ce qui concerne les intérêts, que la volonté formelle de la testatrice était que les crèches entrent en jouissance du legs deux mois après son décès ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LOISEAU, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires, dit pour droit que la ville de Liége a seule capacité pour recevoir le dit legs de 8 000 francs qu'elle a été dûment autorisée à accepter pour ses crèches; condamne les défendeurs à verser à la caisse communale, dans les huit jours de la signification du présent jugement, la somme de 8 000 francs avec les intérêts légaux depuis la date fixée par la testatrice, soit le 20 avril 1901; les condamne, en outre, aux dépens... (Du 13 février 1912. — Plaid. MMes EM. DUPONT c. PAUL PHILIPPART.)

(1) GALOPIN. *Cours de droit civil*, 1911, p. 38.
(2) DALLOZ, Rép., V° *Frais et dépens*, n°s 29 et suiv.
(3) GALOPIN. *idem*.
(4) PAND. BELGES, V° *Dépens*, n° 34; DALLOZ, Rép., V° *Frais et dépens*, n° 33
(5) PAND. BELGES, V° *Avocat*, n°s 607 et suiv.
(6) LENTZ, t. I, 169-179; GIRON, Dict. admin., V° *Etablissements publics*, n° 24.
(7) GIRON, Dict. admin., V° *Instruction publique*, n° 21.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre.
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE LÉGISLATION DOCTRINE NOTARIAT DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
223, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Accident du travail. — Cause de la mort. — Caractère de l'obligation du patron. — Intérêts moratoires. — Droit exclusif des bénéficiaires de la rente. (Gass., 1re ch., 18 janvier 1912.)

Accident du travail. — Compétence. — Action en garantie. — Jugement. — Motif complémentaire. — Indemnité. — Vérification d'office des sommes dues. — Mode d'exigibilité et de calcul. (Cass., 1re ch., 7 décembre 1911.)

Compétence civile. — Ressort. — Demande reconventionnelle. — Défense à l'action principale. — Indivisibilité. — Litige nouveau. — Non-recevabilité d'appel « defectu summae ». (Bruxelles, 3e ch., 27 février 1912.)

Acquiescement. — Faits constitutifs. — Action nouvelle inconciliable avec la première. — Réserves d'appel. **Revendication.** — Marchandises. — Simple transporteur. (Bruxelles, 6e ch., 9 février 1912.)

Responsabilité. — Chef d'industrie. — Jeune ouvrier. — Travail dangereux. — Faute. — Responsabilité partagée. (Bruxelles, 7e ch., 7 février 1912.)

Communauté conjugale. — Acquêts. — Propres de la femme. — Responsabilité du mari. (Liége, 2e ch., 20 février 1912.)

Interdiction. — Intervention en degré d'appel. — Parents. (Liége, 3e ch., 10 février 1912.)

Séparation de biens. — Séparation de fait. — Contribution aux charges du ménage. (Liége, 3e ch., 17 juin 1911.)

Avocat. — Confrère. — Communications verbales ou écrites. — Usage en justice. — Distinction. (Bruxelles, civ., 6e ch., 10 février 1912.)

Louage. — Expiration du terme fixé. — Prolongation de la jouissance. Renon. — Durée du nouveau bail. (Mons, civ., 2e ch., 14 février 1912.

Saisie-exécution. — Demande en distraction. — Preuves de propriété. Habitation commune. — Fils majeur. (Mons, civ., 2e ch., 13 janvier 1912.)

Expertise. — Accident du travail. — Convocation des parties. — Tardiveté. — Nullité. (Mons, civ., 2e ch., 5 janvier 1912.)

Saisie-exécution. — Demande en distraction. — Jugement par défaut rendu contre le saisissant. — Opposition. — Mise en cause du saisi. (Mons, civ., 2e ch., 22 février 1911.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Séparation de biens. — Dépenses du ménage. — Contribution. Séparation de fait. — Succession. — Domicile conjugal. — Réintégration. (Bourges, 6 février 1912.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. LAMEERE, 1er prés.

18 janvier 1912.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — CAUSE DE LA MORT. CARACTÈRE DE L'OBLIGATION DU PATRON. — INTÉRÊTS MORATOIRES. — DROIT EXCLUSIF DES BÉNÉFICIAIRES DE LA RENTE.

La réparation forfaitaire n'est pas subordonnée à la détermination exacte de la cause de la mort. Il suffit que les circonstances du litige excluent la vraisemblance d'une mort naturelle, pour qu'une chute puisse être considérée comme le fait générateur de l'accident.

En cas de mort de l'ouvrier, l'obligation du patron consiste à procurer, par le versement à fonds perdus du capital, un titre de rente à charge des établissements chargés d'en faire le service, et, dès lors, n'implique ni n'assurera qui le représente, ne doivent en aucun cas cumulativement le capital, les arrérages et les intérêts.

Le capital destiné à constituer la rente ne peut faire l'objet d'un remboursement lors du mariage ou de la mort des bénéficiaires. Ceux-ci jouissent seuls de la rente sans réversibilité au profit de tiers ou d'héritiers (1).

(COMPAGNIE D'ASSURANCES LA ZURICH C. VEUVE MERTENS.)

Le pourvoi était dirigé contre les jugements du tribunal civil de Bruxelles, rendus les 6 février 1909, 13 mai et 23 juillet 1910.

Arrêt. — ..... ;

Sur le moyen déduit de la violation des art. 1315 et 1351, c. civ., 1er et 6 de la loi du 24 décembre 1903, et 97 de la Constitution, en ce que les jugements des 6 février 1909 et 13 mai 1910 ont omis de constater que la chute et la mort de Mertens ont été provoquées par un événement soudain, extérieur et anormal et que le jugement du 13 mai 1910 a déclaré, dans ces conditions, que la mort de Mertens est survenue par le fait de l'exécution du contrat de travail ;

Attendu qu'après avoir affirmé l'absence de lésions cardiaques chez la victime et écarté l'hypothèse d'une mort naturelle, le juge du fond affirme que le décès de Mertens est dû à l'une des deux causes retenues alternativement par les médecins; « qu'il est la conséquence directe d'une chute faite dans le cours du travail et est présumé être survenu par le fait de cette exécution » ;

Attendu que des considérants des diverses décisions dénoncées, il appert : *a*) que, dans l'espèce, la chute a été, par elle-même, un événement soudain et anormal; *b*) qu'elle a été provoquée par des circonstances étrangères à la constitution organique de la victime; qu'elle revêt donc tous les caractères de l'accident prévu par la loi du 24 décembre 1903 ;

Attendu que la réparation forfaitaire n'était pas subordonnée à la détermination exacte de la cause de la mort ; que celle-ci étant imputable, en toute hypothèse, aux suites de la chute, le juge pouvait présumer, d'après les faits relevés aux débats, que cette cause se rattachait au travail; qu'il résulte de ces considérations que le moyen ne peut pas être accueilli ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 6, 7, 14, 16, 21, § 2, 23 et 29 de la loi du 24 décembre 1903, 15, 36 et 37 de l'arrêté royal du 29 août 1904, et 97 de la Constitution, en ce que le jugement du 23 juillet 1910, au lieu de se borner à déterminer le capital de l'indemnité fixée par l'art. 6

(1) Voir étude BELG. JUD., 1911, col. 1281; cass., 25 novembre 1911 (BELG. JUD., 1912, col. 5, et note d'observations).

ensuite si, même dans ce cas, ce fait lui-même serait contraire aux principes du droit public belge ;

Attendu que pour savoir si une disposition légale est d'ordre public, il faut rechercher si, d'après les motifs et le but de cette disposition, elle intéresse la société dans son ensemble plutôt que les personnes envisagées individuellement (1) ;

Attendu que la condamnation aux dépens prononcée en vertu de l'art. 130, c. proc. civ., n'est pas, comme on l'a soutenu, une peine prononcée contre celui qui succombe, mais plutôt une indemnité légitime allouée à celui qui obtient gain de cause en raison du dommage qu'il a éprouvé (art. 1382), ou mieux encore une obligation qui naît du contrat judiciaire formé entre les parties : en réclamant de la justice la reconnaissance de son droit, chacun s'engage à payer le jugé (2) ; qu'il s'ensuit qu'on ne peut voir dans l'art. 130, c. proc. civ., une disposition que le législateur regarde comme essentielle à la conservation, à l'harmonie de la société, telle qu'il la comprend et qu'il la veut (3) ;

Attendu, d'autre part, que si l'art. 130 était une disposition d'ordre public, les tribunaux devraient toujours, sauf dans les seuls cas de l'art. 131, mettre tous les dépens à charge de la partie qui succombe; or, il est admis que le tribunal ne peut prononcer cette condamnation que sur les conclusions des parties, sous peine de prononcer *ultra petita* (art. 480, 3°, c. proc. civ.) (4), et par suite les parties pourraient, suivant convention intervenue entre elles, soit ne réclamer qu'une condamnation partielle, soit demander la compensation;

Attendu enfin, à supposer même que l'on puisse voir dans l'art. 130, c. proc. civ., une disposition d'ordre public, on ne pourrait soutenir que le fait de comprendre dans les frais les honoraires de l'avocat, serait contraire à l'ordre public belge, puisque, conformément à l'art. 80 du décret du 18 février 1807 sur le tarif civil, l'avoué doit porter en compte un droit d'honoraire de l'avocat pour plaidoirie que, dans la pratique, celui-ci abandonne à l'avoué (5), et qu'évidemment le montant de ce droit importe peu pour l'examen de la question de principe;

Attendu, en conséquence que les décisions litigieuses ne contiennent rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge; qu'elles réunissent les autres conditions requises par l'art. 10, lesquelles ne sont d'ailleurs pas discutées par le défendeur;

Au fond .. (sans intérêt);

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LOISEAU, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires, déclare exécutoires les jugements du 13 décembre 1907 et du 26 mai 1908, ainsi que l'ordonnance du 18 septembre 1908 du tribunal régional et royal de Rottweil, dûment enregistrés en Belgique, condamne le défendeur à payer aux demandeurs... (Du 13 février 1912. Plaid. MMes DERONCHÈNE c. TERVE, ce dernier du barreau de Verviers.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Prés. de M. URAGHS, vice-prés.

13 février 1912.

TESTAMENT — LEGS AU PROFIT DES CRÈCHES. — COMMUNE. — CAPACITÉ DE RECEVOIR.

Le fait que le testateur a désigné un établissement incapable de recevoir la libéralité qu'il fait aux crèches, ne rend pas le legs caduc; il est, en effet, de principe que le véritable institué est l'établissement qui représente le service que le disposant a voulu favoriser (6).

Les communes ayant le droit de fonder et d'alimenter tous les établissements d'utilité communale, ont capacité pour recevoir les libéralités qui ont pour objet la fondation et l'entretien des crèches (7).

(VILLE DE LIÉGE C. LES CONSORTS SCHOONBRODT ET WIERTZ.)

Jugement. — Attendu que la ville de Liége réclame aux défendeurs, les consorts Schoonbrodt et Wiertz, le legs de 8,000 francs que la dame Martinet-Bourbon a laissé aux crèches ;

Attendu que les défendeurs soutiennent d'abord que ce legs n'est pas fait aux crèches de la ville de Liége, mais aux hospices civils qui ne l'ont pas accepté et n'ont pas été autorisés à cette fin;

Attendu que la testatrice s'exprime comme suit : « Je lègue aux hospices civils de Liége 8,000 francs pour fondation de quatre berceaux aux crèches; ces quatre berceaux seront créés à mon nom et au nom de mon mari » ;

Attendu qu'il résulte à l'évidence des termes mêmes employés par la testatrice, qu'elle a entendu consacrer la somme de 8,000 francs pour la fondation de quatre berceaux aux crèches, qu'elle croyait administrées par les hospices civils de Liége : que rien ne permet de prétendre que la testatrice ait voulu subordonner l'existence du legs susdit à la condition que ce soit les hospices civils qui dirigent les crèches, bénéficiaires du legs, mais qu'il ressort seulement de cette circonstance que la testatrice n'a voulu gratifier que les crèches organisées et dirigées par l'autorité publique et non toutes crèches quelconques, et qu'elle faisait erreur sur cette autorité publique;

Attendu enfin que le fait que la testatrice a désigné un établissement incapable de recevoir la libéralité faite aux crèches, ne rend pas le legs caduc, puisqu'il est de principe que le véritable institué est l'établissement qui représente le service que le disposant a voulu favoriser;

Attendu que les défendeurs soutiennent ensuite que la ville de Liége n'a pas qualité pour recevoir un legs fait en faveur des crèches, spécialement depuis l'abrogation des lois de 1842 et 1879 par celles de 1884 et 1895 sur l'enseignement;

Attendu, tout d'abord, qu'il est hors de doute, bien que la ville de Liége ait été autorisée par arrêté royal à accepter le legs litigieux, que les tribunaux ont compétence pour examiner si oui ou non la ville avait qualité pour recevoir cette libéralité (art. 107, Constitution);

Attendu que, comme le dit la circulaire du ministre de l'intérieur, du 2 juillet 1886 : « constituées par la communauté d'intérêts entre les individus réunis sur un même point, les communes sont les personnes morales primitives; elles forment la base des provinces et de l'Etat, et, dès lors, on conçoit que leur sphère d'action puisse embrasser les principales exigences de la vie sociale » ; que, comme le fait remarquer GIRON (Dict. admin., V° *Instruction publique*, n° 21), elles ont le « droit de fonder et d'alimenter tous les établissements d'utilité communale; leur capacité n'est pas, comme celles des établissements publics, limitée à des intérêts spéciaux, elles peuvent notamment fonder des œuvres dites du vêtement et de la soupe scolaire, et, par conséquent, elles ont capacité pour recevoir des libéralités pour alimenter ces fondations », or, les crèches répondent à un besoin direct des familles et sont par suite d'intérêt communal ;

Attendu, en ce qui concerne les intérêts, que la volonté formelle de la testatrice était que les crèches entrent en jouissance du legs deux mois après son décès;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LOISEAU, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires, dit pour droit que la ville de Liége a seule capacité pour recevoir le dit legs de 8 000 francs qu'elle a été dûment autorisée à accepter pour ses crèches; condamne les défendeurs à verser à la caisse communale, dans les huit jours de la signification du présent jugement, la somme de 8,000 francs avec les intérêts légaux depuis la date fixée par la testatrice, soit le 20 avril 1901; les condamne, en outre, aux dépens... (Du 13 février 1912. — Plaid. MMes EM. DUPONT c. PAUL PHILIPPART.)

(1) GALOPIN. *Cours de droit civil*, 1911, p. 58.
(2) DALLOZ, Rép., V° *Frais et dépens*, n°s 29 et suiv.
(3) GALOPIN, *idem*.
(4) PAND. BELGES, V° *Dépens*, n° 34; DALLOZ, Rép., V° *Frais et dépens*, n° 33
(5) PAND. BELGES, V° *Avocat*, n°s 627 et suiv.
(6) LENTZ, t. 1, 169-179; GIRON, Dict. admin., V° *Etablissements publics*, n° 24.
(7) GIRON, Dict. admin., V° *Instruction publique*, n° 21.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Professeur à l'Université libre.
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Accident du travail. — Cause de la mort. — Caractère de l'obligation du patron. — Intérêts moratoires. — Droit exclusif des bénéficiaires de la rente (Cass., 1re ch., 18 janvier 1912.)

Accident du travail. — Compétence. — Action en garantie. — Jugement. — Motif complémentaire. — Indemnité. — Vérification d'office des sommes dues. — Mode d'exigibilité et de calcul. (Cass., 1re ch., 7 décembre 1911.)

Compétence civile. — Ressort. — Demande reconventionnelle. — Défense à l'action principale. — Indivisibilité. — Litige nouveau. — Non-recevabilité d'appel « de défaut sommaire ». Bruxelles, 3e ch., 27 février 1912.)

Acquiescement. — Faits constitutifs. — Action nouvelle inconciliable avec la première. — Réserves d'appel. **Revendication.** — Marchandises. — Simple transporteur. (Bruxelles, 6e ch., 5 février 1912.

Responsabilité. — Chef d'industrie. — Jeune ouvrier. — Travail dangereux. — Faute. — Responsabilité partagée. Bruxelles, 7e ch., 7 février 1912.)

Communauté conjugale. — Acquêts. — Propres de la femme. — Responsabilité du mari. (Liége, 2e ch., 20 février 1912.)

Interdiction. — Intervention en degré d'appel. — Parents. (Liége, 2e ch., 10 février 1912.)

Séparation de biens. — Séparation de fait. — Contribution aux charges du ménage. (Liége, 3e ch., 17 juin 1911.)

Avocat. — Confrère. — Communications verbales ou écrites. — Usage en justice. — Distinction. (Bruxelles, civ., 6e ch., 10 février 1912.)

Louage. — Expiration du terme fixé. — Prolongation de la jouissance. Renon. — Durée du nouveau bail. Mons, civ., 2e ch., 14 février 1912.

Saisie-exécution. — Demande en distraction. — Preuves de propriété. Habitation commune. — Fils majeur. Mons, civ., 2e ch., 13 janvier 1912.)

Expertise. — Accident du travail. — Convocation des parties. — Tardiveté. — Nullité. Mons, civ., 2e ch., 3 janvier 1912.

Saisie-exécution. — Demande en distraction. — Jugement par défaut rendu contre le saisissant. — Opposition. — Mise en cause du saisi. (Mons, civ., 2e ch., 22 février 1911.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Séparation de biens. — Dépenses du ménage. — Contribution. Séparation de fait. — Succession. — Domicile conjugal. — Réintégration. (Bourges, 6 février 1912.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. LAMEERE, 1er prés.

18 janvier 1912.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — CAUSE DE LA MORT. CARACTÈRE DE L'OBLIGATION DU PATRON. — INTÉRÊTS MORATOIRES. — DROIT EXCLUSIF DES BÉNÉFICIAIRES DE LA RENTE.

La réparation forfaitaire n'est pas subordonnée à la détermination exacte de la cause de la mort. Il suffit que les circonstances du litige excluent la vraisemblance d'une mort naturelle, pour qu'une chute puisse être considérée comme le fait générateur de l'accident.

En cas de mort de l'ouvrier, l'obligation du patron consiste à procurer, par le versement à fonds perdus du capital, un titre de rente à charge des établissements chargés d'en faire le service, et, dès lors, n'ira ni l'assureur qui le représente, ne doivent en aucun cas cumulativement le capital, les arrérages et les intérêts.

Le capital destiné à constituer la rente ne peut faire l'objet d'un remboursement lors du mariage ou de la mort des bénéficiaires. Ceux-ci jouissent seuls de la rente sans réversibilité au profit de tiers ou d'héritiers (1).

(COMPAGNIE D'ASSURANCES LA ZURICH C. VEUVE MERTENS.)

Le pourvoi était dirigé contre les jugements du tribunal civil de Bruxelles, rendus les 6 février 1909, 13 mai et 23 juillet 1910.

Arrêt. — .....;

Sur le moyen déduit de la violation des art. 1315 et 1351, c. civ., 1er et 6 de la loi du 24 décembre 1903, et 97 de la Constitution, en ce que les jugements des 6 février 1909 et 13 mai 1910 ont omis de constater que la chute et la mort de Mertens ont été provoquées par un événement soudain, extérieur et anormal et que le jugement du 13 mai 1910 a déclaré, dans ces conditions, que la mort de Mertens est survenue par le fait de l'exécution du contrat de travail :

Attendu qu'après avoir affirmé l'absence de lésions cardiaques chez la victime et écarté l'hypothèse d'une mort naturelle, le juge du fond affirme que le décès de Mertens est dû à l'une des deux causes retenues alternativement par les médecins; « qu'il est la conséquence directe d'une chute faite dans le cours du travail et est présumé être survenu par le fait de cette exécution » ;

Attendu que des considérants des diverses décisions dénoncées, il appert : *a*) que, dans l'espèce, la chute a été, par elle-même, un événement soudain et anormal : *b*) qu'elle a été provoquée par des circonstances étrangères à la constitution organique de la victime; qu'elle revêt donc tous les caractères de l'accident prévu par la loi du 24 décembre 1903 ;

Attendu que la réparation forfaitaire n'était pas subordonnée à la détermination exacte de la cause de la mort ; que celle-ci étant imputable, en toute hypothèse, aux suites de la chute, le juge pouvait présumer, d'après les faits relevés aux débats, que cette cause se rattachait au travail; qu'il résulte de ces considérations que le moyen ne peut pas être accueilli ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 6, 7, 14, 16, 21, § 2, 23 et 29 de la loi du 24 décembre 1903, 15, 36 et 37 de l'arrêté royal du 29 août 1904, et 97 de la Constitution, en ce que le jugement du 23 juillet 1910, au lieu de se borner à déterminer le capital de l'indemnité fixée par l'art. 6

(1) Voir étude BELG. JUD., 1911, col. 1281; cass., 25 novembre 1911 (BELG. JUD., 1912, col. 5, et note d'observations).

précité et, en outre, d'une part, à allouer sur ce capital un tiers à l'ayant droit et, d'autre part, à condamner la compagnie d'assurances, subrogée aux obligations du chef d'entreprise, à constituer les deux tiers restants du capital, a, de plus, et arbitrairement : 1° condamné la demanderesse à payer des allocations trimestrielles depuis le 12 septembre 1907, date de l'échéance de la première trimestrialité, jusqu'au jour de la constitution du capital ; 2° condamné la demanderesse à payer des intérêts judiciaires sur le tiers attribué en capital à la veuve, sur les capitaux attribués aux enfants, sur les trimestrialités ajoutées au capital attribué à la veuve ; 3° omis d'appeler le chef d'entreprise avant de statuer sur l'octroi du tiers en capital (art. 7) ; 4° ordonné un placement exceptionnel du capital revenant aux deux enfants sans avoir préalablement entendu ou appelé les parties ; 5° stipulé que, sur les sommes que la demanderesse devait constituer en mains d'un établissement agréé pour le service des rentes, au profit des enfants, il serait déduit une somme de 200 francs à remettre à chacune d'elles ; 6° stipulé que si les enfants venaient à se marier avant 25 ans, elles pourraient réclamer remboursement anticipatif des trimestrialités à échoir, ramenées à leur valeur au moment du remboursement, et que le même droit serait ouvert aux héritiers des enfants si ceux-ci venaient à mourir avant 25 ans ;

Sur les première et seconde branches réunies :

Attendu que le jugement attaqué condamne la demanderesse non seulement au payement du capital représentatif de la rente, mais encore aux trimestrialités échues et aux intérêts ;

Attendu que le patron, et partant l'assureur, ne doivent pas cumulativement le capital, les arrérages et les intérêts ;

Attendu qu'en cas de mort de l'ouvrier, l'obligation du patron consiste à procurer, par le versement à fonds perdus du capital, un titre de rente à charge des établissements déterminés à l'art. 14 de la loi ; que ces derniers sont les seuls débiteurs de la rente ;

Attendu que le patron est exonéré de toute obligation dès qu'il constitue le capital déterminé par l'art. 6 dans le mois du jugement définitif ; que, dans ce cas, la rente est exigible de la Caisse de retraite ou de l'établissement agréé et doit être servie par ces derniers, à dater du lendemain du décès ;

Attendu, au surplus, que le soin de fixer les arrérages incombe, sous le contrôle officiel, aux établissements chargés de les acquitter ; que le juge ne peut pas déterminer leur montant puisque celui-ci dépend d'un événement incertain et postérieur au prononcé de la décision, à savoir : la date de la constitution du capital ; que le barème légal n'impose que le minimum d'arrérages à payer au créditrentier et ne lie pas les parties qui auraient stipulé un chiffre plus élevé ;

Attendu qu'on objecterait vainement le préjudice que, dans le système de la loi, ferait subir, aux divers ayants droit, le retard dans la jouissance des arrérage de la rente ; qu'il suffit d'observer que le législateur n'a admis que la réparation forfaitaire ; que le caractère juridique de celle-ci implique une compensation indivisible des fautes et des responsabilités et qu'en conséquence, l'indemnité peut n'être pas toujours adéquate au dommage effectif ; que d'ailleurs, indépendamment de l'application de l'art. 1382, c. civ., au chef d'entreprise qui, postérieurement au jugement définitif, retarde injustement la liquidation du sinistre, l'art. 29 permet au juge d'accorder, même d'office, une provision aux héritiers de la victime, sous la forme d'une allocation journalière ;

Attendu que le tribunal ne déclare pas que le patron a refusé d'exécuter les obligations définies plus haut, ni qu'il les a exécutées après le délai légal, c'est-à-dire un mois après le jugement définitif ; qu'il se borne à proclamer que la Société La Zurich a résisté injustement à l'action des consorts Mertens ; qu'il supprime ainsi le bénéfice du terme que l'art. 14 de la loi de 1903 accorde pour la constitution du capital ; que, des considérations qui précèdent, il ressort qu'à aucun point de vue il ne peut s'agir, dans l'espèce, d'intérêts moratoires, judiciaires ou compensatoires ;

Attendu que ces principes s'appliquent aussi au tiers alloué en capital, puisque ce tiers ne peut être attribué que par une décision du juge après convocation ou audition des parties ; qu'avant cette décision, ce tiers n'est pas échu ;

Attendu, d'autre part, qu'en faisant payer les trimestrialités échues à partir du 12 septembre 1907, le jugement accorde l'indemnité à dater du jour même de l'accident ; qu'il y a lieu de remarquer qu'en cas d'incapacité de travail comme en cas de mort, la victime ou ses héritiers n'ont droit aux réparations forfaitaires que depuis le jour qui suit l'accident ;

Attendu que, d'après l'art. 16 de la loi, l'assureur est subrogé aux obligations du patron et est tenu des mêmes charges : que, selon l'art. 21, les dommages résultant des accidents du travail ne donnent lieu qu'aux seules indemnités déterminées par la loi, à moins que le chef d'entreprise ait intentionnellement provoqué le sinistre ;

Attendu que, dès lors, le jugement attaqué, en condamnant la demanderesse en cassation à payer les trimestrialités échues et les intérêts judiciaires, a violé les dispositions légales visées au moyen ;

Sur la sixième branche :

Attendu que le tribunal concède la faculté de réclamer le remboursement des rentes en cas de mariage ou de mort des enfants ; que pareille stipulation méconnaît les règles d'indemnisation applicables au décès de la victime ;

Attendu que le patron ou l'assureur est libéré dès que le capital est versé à fonds perdus aux établissements désignés par le législateur, que ce capital représentatif de la rente est acquis aux dits établissements à quelque moment que se produise le décès des bénéficiaires et ne peut faire l'objet d'un remboursement lors du mariage ou de la mort de ceux-ci ; que le système de la décision attaquée aboutit à forcer le patron ou l'assureur à payer une seconde fois une partie du capital, qu'à supposer que l'établissement agréé pour le service des rentes puisse être tenu d'exécuter semblable obligation, il échet de remarquer que cet établissement n'est pas représenté au procès et que, d'ailleurs, le barème légal ne prévoit ni la constitution de rente à capital partiellement réservé, ni le droit des héritiers du bénéficiaire aux arrérages *à échoir* après son décès ;

Attendu que, d'après le juge du fond, le remboursement anticipatif, en cas de mort de l'enfant, profite aux héritiers de celui-ci ;

Attendu que l'art. 6 de la loi attribue exclusivement le capital aux personnes qu'il énumère ; qu'il règle la part de chacun dans l'indemnité ; que la rente viagère s'éteint au décès de l'ayant droit et que le législateur n'a pas déclaré qu'elle était réversible au profit de tiers ou d'héritiers ;

Attendu que le dispositif attaqué permet à la veuve ou aux enfants de cumuler, dans certaines circonstances, deux indemnités ; que semblable conséquence est contraire à l'art. 21 de la loi du 24 décembre 1903 ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Goddyn en son rapport et M. le premier avocat général Ed. Janssens en ses conclusions conformes, casse le jugement du 23 juillet 1910, mais en tant seulement : 1° qu'il a condamné la demanderesse à payer des allocations trimestrielles depuis le 12 septembre 1907 jusqu'au jour de la constitution du capital ; 2° qu'il a condamné la demanderesse à payer des intérêts judiciaires sur le tiers attribué en capital à la veuve, sur les capitaux attribués aux enfants et sur les trimestrialités ajoutées au capital attribué à la veuve ; 3° qu'il a disposé que si les enfants venaient à se marier avant 25 ans, elles pourraient réclamer le remboursement anticipatif des trimestrialités à échoir, ramenées à leur valeur au moment du remboursement et que le même droit serait ouvert aux héritiers des enfants si celles-ci venaient à mourir avant 25 ans ; rejette le pourvoi pour le surplus ; condamne chacune des parties à la moitié des dépens de cassation et du jugement partiellement annulé ; renvoie la cause au tribunal de première instance de Nivelles siégeant en degré d'appel, pour qu'il y soit statué uniquement sur la question des trimestrialités, des intérêts et du remboursement anticipatif en cas de mort ou de mariage des enfants... (Du 18 janvier 1912. — Plaid. MMes Picard et Delacroix.)

Observations. — Le système d'indemnisation le plus juste et le plus conforme aussi bien au texte qu'à l'esprit de la loi, c'est de calculer rétroactivement au jour du décès le capital nécessaire pour constituer la rente et en ordonner au besoin le versement en conséquence.

Les juges de paix préviendraient bien des difficultés en chargeant un actuaire de fixer, d'après ces bases, l'indemnité revenant aux héritiers des victimes quand un procès a dû être engagé, à défaut d'accord, pour arriver à une solution.

La loi du 24 décembre 1903 dispose dans son premier chapitre, intitulé ***Des indemnités*** (art. 6) : « Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, il est alloué, le cas échéant, les indemnités suivantes : ... 2° un capital représentant la valeur, calculée en raison de l'âge de la victime au moment du décès, d'une rente viagère égale à 30 p. c. du salaire annuel. Ce capital est exclusivement attribué aux catégories de personnes ci-après désignées... »

L'art. 7 porte : « La victime ou ses ayants droit peuvent demander que le tiers au plus de la valeur de la rente viagère leur soit payé en capital ».

Les allocations déterminées aux articles précédents sont, aux termes de l'art. 11, à la charge exclusive du chef d'entreprise qui peut se subroger un assureur. Mais la loi veille à ce que les héritiers de la victime aient la certitude qu'ils pourront effectivement jouir des allocations auxquelles ils ont droit.

Le second chapitre de la loi débute donc par l'intitulé : « Des garanties ».

Dans ce chapitre, se trouvent les art. 14 et 16 imposant au chef d'entreprise la constitution du capital de la rente de la manière prescrite par la première de ces dispositions ; la seconde dispense le chef d'entreprise du versement du capital, sous certaines conditions.

Il ressort donc bien clairement de ces textes que le chef d'entreprise est débiteur de la somme nécessaire pour procurer aux ayants droit la rente qui leur est accordée. C'est ce qui fait dire aux Pand. belges, V° *Risque professionnel*, n°s 1794 et 2643 : « L'ouvrier est créancier d'une rente et le patron, par le fait de la capitalisation, débiteur d'un capital. »

Cette appréciation cadre entièrement avec le système d'indemnisation préconisé par le ministre qui défendit le projet, et que M. Decoster critiqua sans succès au Sénat, le 9 décembre 1903. (*Annales*, p. 74.)

Le capital à constituer est converti en rente. Voilà tout ! La discussion prouve que l'indemnité allouée est un capital inexigible, sauf pour un tiers, de telle sorte que les représentants de la victime n'en toucheront que la rente. D'après l'exposé des motifs, « l'allocation d'une rente étant en principe préférable à celle d'un capital, le chef d'entreprise n'est pas purement et simplement constitué débiteur des arrérages, au fur et à mesure des échéances, mais *il est obligé de verser le capital représentatif de la valeur de la rente*, soit à la Caisse d'épargne, soit à une société agréée par le gouvernement. Une fois ce versement opéré, son obligation est remplie. Il ne doit plus rien à la victime ou à ses ayants droit, qui n'ont désormais pour seul débiteur que l'établissement chargé du service de la rente ».

Le chef d'entreprise est donc tenu, en principe, de verser le capital de constitution de la rente. Il ne s'agit pas ici de la *constitution de rente* que les Pandectes belges définissent, sous cette rubrique, « l'acte par lequel une personne s'engage à servir à une autre une rente perpétuelle ou viagère. » En effet, on vient de montrer que le chef d'entreprise ne doit pas effectuer le service des arrérages, mais seulement en fournir les voies et moyens par le versement du capital, lequel le libère instantanément. Par conséquent, l'obligation qui lui incombe ne peut apparaître comme une pure et simple obligation de faire, de même que celle, par exemple, qu'a contractée le locataire, de justifier envers son propriétaire qu'il a acquitté les contributions mises par le bail à sa charge (cass. fr., 6 juillet 1857, Dalloz, Pér., 1857, I, 388), ce qui ne constitue pas une obligation de somme. L'obligation du patron est corrélative à la sanction que lui donne la loi dans son art. 36, en ouvrant aux intéressés une action en *payement des indemnités*, qui se prescrit au bout de trois ans. L'action qui compète aux intéressés tend à l'exécution, non pas d'une obligation conventionnelle comportant la distinction entre les obligations de donner et les obligations de faire ou de ne pas faire (art. 1126, 1136 et 1142, c. civ.), mais d'une obligation légale, à savoir : la *réparation du risque* professionnel (comp. cass. fr., 2 décembre 1901, Dalloz, Pér., 1902, I, 403 et Dalloz, Suppl., V° *Travail*, n° 457), notion nouvelle qui s'est substituée à celle du quasi-délit (art. 1382), d'où procédait d'ordinaire, auparavant, l'action en responsabilité contre le patron, à moins d'essayer, comme on le faisait parfois, de la faire dériver de la garantie contractuelle en matière de louage de travail (Ibid., V° *Travail*, n° 330).

Désormais, l'obligation du chef d'entreprise a sa source uniquement dans ce que l'art. 1370, c. civ., appelle l'autorité seule de la loi. C'est une charge de l'entreprise qui consiste dans l'allocation d'une indemnité. Le patron s'en affranchit définitivement quand il a constitué le capital représentatif de la rente due aux ayants droit du défunt, mais cette exécution de son obligation laisse à celle-ci son caractère primitif, à savoir : le payement (versement) d'une somme d'argent, qui recevra forcément, sans sa participation aux mesures déterminées par la loi pour assurer aux ayants droit un dédommagement, l'affectation que la loi a voulu lui donner. La loi s'inspire de la pratique suivie par les tribunaux qui allouaient souvent aux victimes d'accident ou à leurs héritiers, dans leur intérêt même, une rente plutôt qu'un capital, moyennant des sûretés que le patron condamné à réparation devait fournir. (Voir Rép. général du droit franç., V° *Responsabilité civile*, n° 2209 ; Beltjens, sous l'art. 1382, n° 135.) Il y avait alors simultanément obligation de donner et de faire, une obligation mixte que le même contrat peut parfois entraîner. (Voir Laurent, t. XVI, n° 189.)

L'inexécution d'une obligation de faire *se résout en dommages-intérêts*. Comment pourrait-on considérer comme une allocation de dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une telle obligation, la condamnation prononcée en vertu d'une loi qui détermine elle-même les éléments constitutifs de l'indemnité, et ne laisse rien, dès lors, à l'appréciation du juge quant à son sentiment subjectif d'évaluation ?

Il est donc impossible de donner une base solide au refus d'intérêts moratoires, au cas de constitution prétendument tardive du capital de la rente, en voulant *le justifier* comme s'il s'agissait d'une obligation de faire dont l'inexécution en temps voulu ne comporte que des dommages-intérêts. L'art. 1153 ne s'applique qu'à l'inexécution des obligations conventionnelles (Pand. belges, V° *Risque professionnel*, n° 2246.)

La vraie raison est que le principe du forfait ne permet pas l'allocation d'intérêts moratoires, parce que la loi décide que le chef d'entreprise a rempli entièrement son obligation, dès qu'il a constitué le capital dont des organismes spéciaux feront emploi de la manière qu'elle a cru préférable pour dédommager les victimes d'accident.

Le patron, ou l'assureur, fait en réalité une *consignation de somme au profit de qui de droit*, d'après un formulaire qui lui est remis, sur lequel il appose sa signature pour assumer la responsabilité de ses rensei-

gnements qu'il y donne sur la date du décès, l'identité de la victime et le montant du capital versé. C'est après vérification de ces indications que la Caisse d'épargne remet aux intéressés leur brevet de rente.

Comment voir dans cette application de la loi l'accomplissement d'une obligation de faire, d'une stipulation pour autrui? Il y a pour le patron obligation de somme, obligation de payer, de réparer un dommage.

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. Lameere, prem. prés.

7 décembre 1911.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — Compétence. — Action en garantie. — Jugement. — Motif complémentaire. Indemnité. — Vérification d'office des sommes dues. Mode d'exigibilité et de calcul.

Lorsque l'ouvrier, connaissant l'assurance qui a exonéré son patron, assigne seulement l'assureur, qui appelle ce dernier en intervention pour le faire déclarer éventuellement seul débiteur de l'indemnité supérieure à la compétence ordinaire du juge de paix, celui-ci ne peut connaître de l'appel en garantie (1).

Le tribunal d'appel régularise la décision non motivée du juge de paix, quant à la fixation du salaire de base de l'ouvrier occupé depuis moins d'un an dans l'entreprise, en le déterminant conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1903 (2).

Contrevient aux articles 12, 21 et 23 de cette loi, le jugement qui ne vérifie pas, même d'office, l'exactitude légale du détail des indemnités réclamées, déclare payable anticipativement par l'assureur l'allocation annuelle et n'en déduit pas l'indemnité temporaire déjà soldée par le chef d'entreprise (3).

(Sterck c. Lefebvre et Haine.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Namur, en date du 1er mars 1910, rendu sous la présidence de M. Thibaut.

Arrêt. — Sur le premier moyen... (sans intérêt);

Sur le deuxième moyen, invoquant la violation des articles 10, 26 et 27 de la loi du 24 décembre 1903 et 38 de la loi du 25 mars 1876, en ce que le tribunal a à tort déclaré que le juge de paix était incompétent pour connaître de l'appel en garantie dirigé par la compagnie contre Lefebvre et Haine :

Attendu qu'aux termes des articles 26 et 27 de la loi du 24 décembre 1903, lorsque le chef d'entreprise assigné seul par l'ouvrier victime de l'accident use de son droit de mettre en cause son assureur agréé, le juge de paix est compétent vis-à-vis de celui-ci ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi que cette compétence est exceptionnelle ; qu'elle a été admise en faveur de l'ouvrier qui peut ignorer l'assurance, et qu'elle est basée sur le principe de l'article 10 en vertu duquel l'assureur agréé est de plein droit subrogé aux obligations du chef d'entreprise ;

Attendu que rien ne permet d'étendre cette compétence au cas où, comme dans l'espèce, l'ouvrier, connaissant l'assurance qui a de plein droit exonéré ses patrons, assigne l'assureur agréé seul, lequel, de son côté, par action distincte, assigne les patrons en intervention pour voir dire qu'ils sont seuls débiteurs des indemnités réclamées ;

Attendu que les questions qui peuvent se débattre à cet égard entre la société demanderesse et les appelés en garantie n'intéressent pas Sterck : qu'elles sont relatives, non aux indemnités dues en vertu de la loi de 1903, mais à l'interprétation des conventions d'assurance particulières intervenues ; que, dans ces conditions, rien ne justifie une dérogation aux règles ordinaires de la compétence ; qu'en conséquence, en décidant que la demanderesse ayant elle-même évalué son action à 3,000 francs, le juge de paix était incompétent pour en connaître, le jugement dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du deuxième moyen ;

Sur le troisième moyen... (sans intérêt) ;

Sur le quatrième moyen, invoquant la violation des articles 8 et 23 de la loi du 24 décembre 1903 et 97 de la Constitution, en ce que le tribunal, se fondant sur ce que Sterck gagnait au service de Lefebvre et Haine mensuellement 150 francs, et que la rémunération moyenne allouée à des chefs de chantiers n'est jamais inférieure à cette somme, conclut que le salaire de base a été équitablement fixé par le premier juge à la somme de 1,800 francs :

Attendu que le tribunal de paix avait fixé le salaire de base à 1,800 francs sans motiver sa décision ; que la demanderesse s'étant plainte de cette absence de justification, le tribunal a relevé le salaire mensuel de Sterck et le salaire des ouvriers de la même catégorie (chefs de chantiers), pour en déduire que le chiffre de 1,800 francs était justifié ;

Attendu qu'en déterminant ainsi le salaire de base en conformité des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi de 1903, il a indiqué suffisamment, non seulement qu'il admettait avec la demanderesse que la victime était, au moment de l'accident, depuis moins d'une année au service de ses patrons, mais encore qu'il considérait l'entreprise de ces derniers comme comportant une période habituelle de travail d'un an au moins ;

Attendu qu'en l'absence de toute contestation sur ce point, il a pu se dispenser de le spécifier en termes formels, et que, dès lors, le jugement attaqué ne contrevient à aucune des dispositions légales visées dans le quatrième moyen ;

Sur le cinquième moyen, déduit de la violation des articles 4, 8, 12, 13, 21 et 23 de la loi du 24 décembre 1903, en ce que le jugement attaqué a confirmé le dispositif du jugement du juge de paix en date du 30 mars 1909, portant les condamnations suivantes : une allocation annuelle de 450 francs payable par anticipation le 8 août de chaque année, à commencer le 8 août 1908 ; la somme de fr. 17.70 pour indemnité temporaire du chef d'incapacité totale pour la période du 1er au 8 août 1908 :

Attendu qu'aucun débat n'ayant été soulevé devant lui au sujet du détail des indemnités visées dans le cinquième moyen, le tribunal a simplement confirmé à cet égard la décision du tribunal de paix ;

Attendu qu'il aurait dû vérifier si elle était conforme aux dispositions de la loi de 1903 :

Attendu que, même dans le cas où les intéressés adhéreraient expressément à des condamnations contraires à cette loi, elles seraient nulles de plein droit en vertu de l'article 23 ;

Attendu qu'une telle nullité peut être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation ;

Attendu que le pourvoi incrimine avec raison les dispositions du jugement dénoncé qui ont déclaré l'allocation annuelle de 450 francs payable le 8 août de chaque année et par anticipation :

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi de 1903, les allocations sont payables trimestriellement par quart ; que, d'autre part, il a été entendu, dans le cours des discussions de la loi, que les indemnités dues aux ouvriers victimes d'accidents étant la compensation de la perte de leurs salaires, ne sont, pas plus que ceux-ci, exigibles par anticipation ;

Attendu que, dans le développement de son cinquième moyen, le pourvoi critique également avec raison la partie du dispositif portant que le payement de l'allocation annuelle de 450 francs, ne dispense pas la demanderesse du payement de l'indemnité temporaire évaluée à 900 francs, qui a été payée à Sterck par les chefs d'entreprise pour la période totale du 21 mai 1908 au 1er août suivant :

Attendu que Sterck, ayant déjà touché l'indemnité à laquelle il a droit, ne peut plus l'exiger une seconde fois ;

Attendu que l'assureur n'est responsable vis-à-vis de l'ouvrier que comme subrogé aux obligations du chef d'entreprise ; qu'en conséquence, lorsque ces obligations n'existent plus par suite de payement volontaire, l'action de l'ouvrier contre l'assureur n'a plus de base ;

Attendu que sur les trois points qui viennent d'être examinés, le jugement attaqué a donc contrevenu aux articles 12, 21 et 23 de la loi de 1903 :

Mais attendu que les autres griefs... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller de Roy de Blicquy en son rapport et M. le premier avocat général Edm. Janssens en ses conclusions conformes, casse le jugement rendu dans la cause par le tribunal de première instance de Namur, mais en tant seulement qu'il a décidé : 1° que l'allocation annuelle de 450 francs est payable le 8 août de chaque année ; 2° qu'elle est payable par anticipation ; 3° que la demanderesse est débitrice envers Sterck de l'indemnité temporaire payée à celui-ci par les chefs d'entreprise, pour la période totale du 21 mai 1908 au 1er août suivant ; condamne le défendeur Sterck à un cinquième des frais de l'instance en cassation et du jugement dénoncé, en tant que ces frais sont afférents à l'action principale de Sterck contre la demanderesse ; condamne celle-ci au surplus des dits frais ainsi qu'aux frais de l'instance en cassation afférents à la mise en cause de Lefebvre et Haine ; renvoie la cause, en ce qui concerne la demanderesse et Sterck, devant le tribunal de première instance de Dinant pour y être statué dans les limites indiquées ci-dessus ; condamne la demanderesse à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs Lefebvre et Haine... (Du 7 décembre 1911. — Plaid. MMes Picard, Despret et Woeste.)

(1) Demeur, t. II, n° 1233; Pand. belges, V° *Risque professionnel*, n°s 2881 et suiv. ; Namèche, n° 247.

(2) Comp. Demeur, t. I, n°s 683 et suiv. ; 690 et suiv. ; Pand. belges, V° *Risque professionnel*, n°s 2375 et suiv. ; 2401 et suiv. ; Namèche, n°s 153 et suiv.

(3) Demeur, t. I, n° 618 et t. II, n° 1115 ; Pand. belges, V° *Risque professionnel*, n°s 3276 et suiv. ; 3200 et suiv.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. Présidence de M. de Roissart.

27 février 1912.

COMPÉTENCE CIVILE. — Ressort. — Demande reconventionnelle. — Défense à l'action principale. Indivisibilité. — Litige nouveau. — Non-recevabilité d'appel « defectu summæ ».

L'art. 37 de la loi du 25 mars 1876 n'a en vue que les demandes reconventionnelles constituant un litige nouveau mettant en présence deux demandes susceptibles d'être examinées isolément, mais il est sans application au cas où la demande reconventionnelle ne constitue en réalité que la défense à l'action principale et forme avec celle-ci un tout indivisible (1).

(Coppejans c. héritiers Van Hooff.)

Arrêt. — Attendu que le jugement dont appel a joint, comme portant sur des contestations connexes, l'action dirigée, suivant exploit du 29 décembre 1909, par la veuve Gommaire Van Hooff, auteur des intimés, contre l'appelant, à la demande reconventionnelle mue, à la requête de celui-ci, par exploit du 29 janvier 1910 ;

Attendu que l'action de la veuve Van Hooff tendait à obtenir de Coppejans le payement d'une somme de fr. 1,503 du chef d'avances d'argent, dont 495 francs formant, en faveur de la veuve Van Hooff, la balance du compte transcrit dans l'exploit d'assignation, et 1 008 francs représentés par des acceptations remises par Coppejans à la veuve Van Hooff ; que, d'autre part, la demande de Coppejans comprenait trois chefs tendant respectivement à : 1°) faire déclarer que les effets litigieux étaient sans cause entre les mains de la veuve Van Hooff ; 2°) faire condamner celle-ci au remboursement de la somme de fr. 163.60, montant d'un effet payé indûment ; 3°) la faire condamner en outre à payer 3,000 francs ou toute autre somme à arbitrer en réparation du préjudice causé par ses agissements, sous réserve d'autres dommages-intérêts à réclamer du chef d'action vexatoire ;

Attendu que le jugement attaqué a débouté l'appelant de son action et l'a condamné à payer la somme de 900 francs pour solde d'avances ;

Attendu que, appel ayant été par lui interjeté de ce jugement, les intimés y opposent l'exception de non-recevabilité *defectu summæ*, en tant qu'il atteint la partie de la décision qui a statué sur la contestation soulevée par l'action de la veuve Van Hooff ;

Attendu que l'art. 37 de la loi du 25 mars 1876, en disposant que les demandes reconventionnelles n'excéderont, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale, n'a eu en vue que les demandes reconventionnelles constituant un litige nouveau mettant en présence deux demandes susceptibles d'être examinées isolément, ou portées successivement en justice, mais qu'il est sans application au cas où la demande reconventionnelle ne constitue en réalité que la défense à l'action principale et forme avec celle-ci un tout indivisible, de manière qu'il soit impossible de juger l'une sans faire porter le même jugement sur l'autre, toutes se trouvant nécessairement comprises dans une décision unique ;

Attendu que tel est le caractère de la demande reconventionnelle de l'appelant dans ses deux premiers chefs ;

Attendu, en effet, qu'il s'agit en l'espèce de l'action en payement d'un solde de compte qui, d'après les intimés, se règle à leur profit par une somme de 1,503 francs, dont ils se prétendent créanciers, tandis que, d'après l'appelant, il se clôture à son bénéfice par une somme de fr. 103.50 ;

Attendu que c'est l'écart entre les prétentions respectives des parties qui forme l'objet du litige ; qu'il est donc légalement impossible de les examiner séparément, puisqu'elles portent sur une chose identique, le solde indivisible et unique d'un seul et même compte, et que l'adjudication de l'une implique nécessairement le rejet de l'autre ;

Attendu toutefois que l'écart dont il s'agit n'élève la débition contestée d'après les conclusions des parties, qu'à la somme de fr. 1,606.60 au *maximum*, somme inférieure au taux du dernier ressort ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard, au point de vue de son influence sur le jugement de cette contestation en ce qui concerne le ressort, à la demande de l'appelant concluant à l'allocation de 3,000 francs de dommages-intérêts ; que cette demande constitue une véritable demande reconventionnelle, au sens de l'art. 37 de la loi du 25 mars 1876 ; qu'elle a pour cause certains agissements de la veuve Van Hooff ; qu'elle n'est pas une défense directe à l'action principale, mais constitue un litige nouveau, susceptible d'être jugé isolément ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les intimés sont fondés en leur exception ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts postulés par l'appelant :

Attendu qu'avec raison le premier juge l'a déboute de ses conclusions, et ce par des considérations que la cour adopte ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Jottrand en audience publique et de son avis, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit l'appel non recevable en tant qu'il vise le jugement de l'action intentée par la veuve Van Hooff à l'appelant Coppejans ; pour le surplus, dit l'appelant sans griefs et confirme le jugement attaqué ; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... (Du 27 février 1912. — Plaid. MMes de Ravenne, du barreau d'Anvers, c. Fr. Mertens, du barreau de Malines.)

(1) Voir notamment Cass., 20 novembre 1902 (Belg. Jud., 1903, col. 225, avec l'avis de M. le premier avocat général Van Schoor).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Pres. de M. DE BUSSCHERE, cons.

9 février 1912.

ACQUIESCEMENT. — FAITS CONSTITUTIFS. — ACTION NOUVELLE INCONCILIABLE AVEC LA PREMIÈRE. — RÉSERVES D'APPEL.

REVENDICATION. — MARCHANDISES. — SIMPLE TRANSPORTEUR.

L'acquiescement tacite à un jugement ne peut se déduire que d'un acte ou d'un fait qui implique nécessairement, et d'une façon non équivoque, la volonté d'adhérer à la décision rendue (1).

Il n'y a pas acquiescement lorsque la partie perdante intente une action nouvelle inconciliable avec la première, si elle prend soin de formuler expressément ses réserves d'appel (2).

L'action en revendication ne peut être intentée que par le propriétaire de la chose revendiquée : elle est non recevable si elle émane d'un simple transporteur responsable.

(SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX GONDRAND, FRÈRES, ET KRAAN NATIE C. SOCIÉTÉ AMERIKA NATIE ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que les parties demandent la jonction des causes *sub nis*... ; que ces causes sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que la Société Goudrand frères, et en tant que de besoin la Société coopérative Kraan Natie, ont, le 4 juin 1908, interjeté appel de deux jugements rendus, par le tribunal de commerce d'Anvers, les 5 décembre 1907 et 25 mai 1908, et qu'il importe avant tout de déterminer la nature juridique de ces deux actions;

Attendu qu'elles ont toutes deux pour but d'obtenir la remise aux demanderesses originaires de 10 balles de laine, importées à Anvers par le steamer *Johannesburg*, capitaine Purkis, les dites balles de laine se trouvant, d'après les demanderesses, dans les magasins de la Société Amerika Natie, qui les aurait enlevées du quai où elles avaient été déposées avec d'autres, dont les demanderesses auraient fait la réexpédition à Verviers :

Attendu que les appelants ne spécifient pas en termes formels si cet enlèvement de 10 balles de laine par l'Amerika Natie, a été opéré avant ou après la délivrance que l'Amerika Natie devait effectuer pour le capitaine Purkis;

Attendu que le premier juge a estimé que la première action, mue par exploit du 5 février 1907, était une action en délivrance des marchandises, ne pouvant être dirigée que contre le capitaine Purkis; mais qu'il importe d'observer que, d'après les termes de l'exploit introductif, les sociétés demanderesses poursuivaient la « restitution » de marchandises, ce qui impliquait qu'elles réclamaient des marchandises qui avaient déjà été en leur possession, et elles soutenaient que l'Amerika Natie s'en était « emparée », d'où résultait que celle-ci n'était pas restée en possession de ces marchandises qu'elle avait été chargée de délivrer, qu'elle s'en était dessaisie, et que, dès lors, la délivrance en avait été opérée;

Attendu que, dans ces conditions, l'action n'a pas le caractère d'une action en délivrance, mais est réellement une action en revendication, ainsi que persistent à le soutenir les appelantes, qui déclarent vouloir agir comme un propriétaire s'adressant à un tiers qui s'est indûment emparé de son bien;

Attendu que la deuxième action, mue par exploit du 18 janvier 1908, est dirigée par la Société Gondrand frères, et, pour autant que de besoin, la Société coopérative Kraan Natie contre le capitaine Purkis, lequel a appelé en garantie la société Amerika Natie;

Attendu que, suivant l'exploit introductif, le capitaine Purkis était obligé de délivrer aux porteurs des connaissements 90 balles de laine chargées sur le steamer *Johannesburg*; que les demanderesses n'ayant enlevé que 80 balles de laine, ont sommé le dit capitaine Purkis de « délivrer » 10 balles qui avaient été transportées par lui sur le steamer *Johannesburg*, soit qu'elles fissent partie des marchandises couvertes par les connaissements, soit qu'elles fussent un excédent; et l'assignation tendait à faire condamner le capitaine Purkis à « délivrer » aux demanderesses les 10 balles de laine dont s'agit;

Attendu que, ainsi que l'a décidé le premier juge, cette seconde action était donc bien une action en délivrance de marchandises, transportées par le steamer *Johannesburg*, et dirigée contre le capitaine responsable à raison des connaissements qu'il avait délivrés;

Attendu que la société intimée Amerika Natie soutient que les sociétés appelantes, ayant le 18 janvier 1908 assigné le capitaine Purkis en se fondant uniquement sur le jugement du 5 décembre 1907, en ont reconnu le bien jugé et que cet acquiescement les rend non recevables à interjeter appel de cette décision;

Attendu que l'acquiescement à un jugement peut être tacite, mais qu'il constitue une renonciation, et, dès lors, ne se présume pas; en l'absence d'une déclaration expresse, il ne peut résulter que d'un acte ou d'un fait qui implique nécessairement et d'une façon non équivoque la volonté d'adhérer à la décision rendue, de renoncer à l'attaque;

Attendu que, dans l'espèce, il y a d'autant moins lieu d'admettre une adhésion au jugement dont appel, et de présumer chez les appelantes la volonté de s'y soumettre, qu'elles ont dans leur ajournement du 18 janvier 1908 formulé des réserves expresses à cet égard, et, dès lors, si l'on pouvait considérer cet ajournement comme une sorte d'exécution du jugement du 5 décembre 1907, les réserves d'appel empêchent qu'on ne lui donne la portée d'une adhésion au jugement et d'une renonciation au droit d'appeler;

Attendu que l'Amerika Natie soutient encore qu'il ne peut être tenu aucun compte de ces réserves, parce que les deux actions intentées par les appelantes sont exclusives l'une de l'autre, l'action intentée contre le capitaine Purkis ne pouvant exister que dans l'hypothèse où les appelantes n'auraient pas d'action contre l'Amerika Natie;

Attendu que, s'il est vrai que l'on ne pourrait admettre que les appelantes obtiennent gain de cause dans les deux actions qu'elles ont intentées, il importe d'observer que les deux actions ont une base juridique différente; que les appelantes n'ont interjeté appel du jugement du 5 décembre 1907 qu'après avoir été déboutées de leur demande contre le capitaine Purkis, et qu'elles présentent en appel cette dernière demande comme subsidiaire à la première;

Attendu, dès lors, que l'appel formé contre le jugement du 5 décembre 1907 est recevable, et que l'action porte sur un fait qui est relatif au commerce des parties litigantes;

Au fond : Attendu que les sociétés appelantes doivent, pour justifier leur action en revendication, établir leur droit de propriété sur les marchandises qu'elles revendiquent;

Attendu qu'elles allèguent, il est vrai, notamment dans leurs conclusions d'appel, être propriétaires de ces marchandises; mais qu'elles ne produisent à cet égard aucune preuve et leur allégation est contredite par leurs propres déclarations; en effet, il résulte de celles-ci que les marchandises ont été vendues par W. Lane and Cie, de Port Elisabeth, à H. Duvivier et Cie, de Verviers, par l'entremise de Armand Hauzoul, à Verviers; que la société appelante Gondrand frères, qui déclare agir à la suite des réclamations de ses clients, est une société de transports uniquement chargée, comme mandataire transporteur, de prendre livraison des marchandises, par l'entremise de la Kraan Natie, à l'aide de connaissements dont elle était

(1) Cass., 21 janvier 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 882); Bruxelles, 29 mai 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 811).

(2) Une réserve vague et contraire aux actes serait inopérante, mais tel n'était pas le cas de l'espèce, puisque la nouvelle demande était présentée comme subsidiaire à la première.

alors nantie, et de transporter à Verviers ces marchandises dont elle n'a eu à aucun moment la propriété;

Attendu que la détention de ces connaissements constituait le seul titre accordant aux appelantes un droit relativement aux marchandises transportées par le steamer *Johannesburg*; mais si, en principe, un connaissement établit l'obligation du capitaine de délivrer les marchandises au porteur, la seule détention de pareil document est sans portée en ce qui concerne le droit de propriété sur ces marchandises;

Attendu, dès lors, qu'aucune des deux sociétés appelantes n'établit avoir été à un moment quelconque propriétaire des marchandises transportées par le steamer *Johannesburg*, et elles doivent être déboutées de leur action en revendication;

Attendu que l'offre de preuve qu'elles formulent et l'expertise qu'elles sollicitent sont sans pertinence; ces moyens de preuve ne tendent pas à établir un droit de propriété dans le chef des revendiquants et il n'échet pas de rechercher si la défenderesse originaire détient des marchandises et possède sur elles un droit quelconque : car n'en eût-elle aucun, cette circonstance serait sans influence, puisqu'elle n'attribuerait aucun droit aux appelantes, et il faudrait encore reconnaître que ces dernières n'ont pas justifié du fondement de leur action;

Quant à la deuxième action dirigée contre le capitaine Purkis du steamer *Johannesburg*, lequel a appelé en garantie la société Amerika Natie;

Attendu que cette action tend à obtenir la délivrance des marchandises, ainsi qu'il a été établi plus haut; que, dès lors, on ne s'explique pas l'intervention comme partie demanderesse de W. Lane and Cie, vendeurs de marchandises, qu'ils en aient ou non conservé la propriété, ni de leur agent Hauzoul; au surplus, ils n'ont pas interjeté appel du jugement qui reste donc définitif quant à eux;

Attendu que cette action en délivrance est éteinte par la prescription, instaurée par l'art. 236 de la loi du 21 août 1879, ainsi que l'a démontré le premier juge par des considérations que la cour fait siennes;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, joignant les causes inscrites *sub nis*..., recevant les appels et y faisant droit, les met à néant; confirme les jugements dont appel; condamne les appelantes aux dépens... (Du 9 février 1912. — Plaid. MMes HENRI JASPAR c. HENRI SIMONT et G. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. STINGLHAMBER.

7 février 1912.

RESPONSABILITÉ. — CHEF D'INDUSTRIE. — JEUNE OUVRIER. — TRAVAIL DANGEREUX. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ PARTAGÉE.

Commet une faute de nature à engager sa responsabilité, le patron qui oblige un jeune ouvrier à se placer fréquemment dans une position que la moindre inattention rend dangereuse.

La responsabilité du patron, en cas d'accident survenu à son ouvrier dans ces conditions, peut être diminuée à raison de l'imprudence de la victime, alors même que celle-ci aurait été incapable de mesurer toute l'étendue du danger qu'elle courait.

(WÉRY, PÈRE ET FILS C. SOCIÉTÉ DES GLACES DE COURCELLES.)

Arrêt. — Attendu que la prétention des appelants de poursuivre la société intimée, tant directement qu'en vertu de l'art. 1384, c. civ., résulte des termes mêmes de l'exploit d'ajournement, sur la portée desquels la dite société ne s'est point méprise, puisqu'elle a conclu en première instance en nom personnel et comme garante du fait de ses préposés; que la demande repose donc sur deux bases distinctes rencontrées par le premier juge, et dont la cour se trouve saisie par l'appel régulièrement interjeté;

Au fond : Attendu que l'action a pour objet la réparation du préjudice matériel et moral subi par Wéry, père, et son fils Alfred, devenu majeur au cours de la procédure, à la suite d'un accident survenu à ce dernier dans les circonstances suivantes : Il était, à l'époque des faits, au service de la société intimée en qualité de chef batteur; le 20 décembre 1902, en voulant graisser les engrenages d'un appareil dit *Economiser*, il fut saisi par ceux-ci et eut la main gauche broyée;

Attendu que ces engrenages étaient installés à environ 4 mètres du sol, au-dessus du massif des chaudières; que Wéry y avait eu accès à l'aide d'une échelle, après s'être muni d'une burette à l'huile de graissage et d'une touffe de coton; que, pour faire cette besogne, il avait abandonné son travail habituel;

Attendu que s'il n'est pas résulté des enquêtes et des informations préliminaires, la preuve que la victime avait reçu l'ordre, comme elle le prétendait, de graisser l'*Economiser*, il est cependant acquis, par la déposition désintéressée du témoin Bernard, que Wery, Alfred, allait fréquemment huiler les engrenages quand ceux-ci grinçaient; que cette déposition paraît d'autant plus sincère et admissible, que les éléments de la cause démontrent que la société laissait à la disposition de Wéry les ustensiles utilisés pour le graissage et l'échelle pour parvenir aux engrenages : qu'il est ainsi établi que ce jeune ouvrier, incapable de mesurer toute l'étendue du danger qu'il courait, allait se placer fréquemment dans une position que la moindre inattention rendait dangereuse et à laquelle se rattache l'accident litigieux; que des faits de ce genre, souvent répétés, sans qu'ils aient été réprimés et empêchés, prouvent à suffisance un défaut dans l'organisation du service de la surveillance, laquelle devait être d'autant plus étroite à l'égard de la victime, qu'au moment de l'accident elle n'était âgée que de treize ans et deux mois;

Mais attendu que la responsabilité qui en découle pour la société intimée, doit être diminuée dans une large mesure, à raison de ce que la victime a commis elle-même une grosse imprudence en dehors des conditions du travail pour lequel elle était engagée : que, dans ces circonstances, il paraît équitable de faire supporter la moitié de la responsabilité par la victime elle-même;

Attendu que, en tenant compte de cette répartition, la somme à allouer quant à présent à Wéry, père, et à Wéry, fils, pour le dommage qu'ils ont souffert, peut être équitablement fixée pour le premier à 200 francs et pour le second à 2,000 francs; qu'il échet de réserver le surplus des dommages intérêts réclamés jusqu'après accomplissement des devoirs ci-après ordonnés;

Par ces motifs, la Cour, donnant acte à Wéry, Alfred, de ce qu'il déclare reprendre l'instance introduite par son père et administrateur légal, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement *a quo*; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que la société intimée est responsable, mais par moitié seulement, des conséquences dommageables résultant de l'accident dont Wéry, Alfred, a été victime le 20 décembre 1902, la condamne à lui payer provisionnellement une somme de 2,000 francs et à Wéry, père, une somme de 200 francs avec les intérêts judiciaires; avant de statuer plus amplement, désigne comme experts, à défaut par les parties d'en désigner d'autres dans les trois jours de la signification du présent arrêt, MM. Moreau, Renoirte et Delbruyère, docteurs en médecine à Charleroi, lesquels, serment prêté devant M. le président du tribunal de Charleroi, que la cour délègue à cette fin, auront pour mission de visiter la victime, de décrire son état, d'apprécier toutes et chacune des conséquences qu'a eues et aura pour elle l'accident litigieux; ils diront si elle a éprouvé de cruelles souffrances, subi une longue incapacité de travail; si elle ne restera à jamais infirme et apprécieront le montant de la dépréciation qu'elle a subie; ils feront de leurs opérations un rapport détaillé qu'ils déposeront au greffe de la cour pour être conclu et statué ultérieurement ce que de droit; condamne la société intimée aux dépens tant de première instance que d'appel faits à ce

jour; réserve le surplus... (Du 7 février 1912. — Plaid. MMes Larenne et Schoenfeld c. Ed. Van Bastelaer, ce dernier du barreau de Charleroi.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. Nicolai.

20 février 1912.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. ACQUÊTS. — PROPRES DE LA FEMME. — RESPONSABILITÉ DU MARI.

Dans les régimes exclusifs de communauté par rapport à certains biens, le mari est responsable de ceux propres de sa femme, mais cette responsabilité vient à cesser lorsque la perte d'un de ces biens est consommée sans sa faute, ou lorsque la femme est parvenue à disposer de ses biens à son insu.

(NEUFORGE c. CONSORTS BERTRAND.)

M. l'avocat général Bodeux a donné son avis en ces termes :

Les héritiers de l'épouse Neuforge réclament à la communauté une somme de 3,800 francs, propre de la femme. Ils demandent une enquête pour établir dans le chef du mari le divertissement de fonds de ville.

Le tribunal de Verviers a pleinement donné raison aux héritiers de la femme. Nous hésitons à le suivre pour la solution du premier point.

Je sais bien que si le mari est contraint à restituer 3,800 francs qu'il n'aurait pas touchés, il pourrait se retourner contre la banque, qui aurait dû vérifier l'état civil de celle qui se donnait pour l'ancienne Ve Cremer. Vous connaissez la décision du tribunal de Liége, en cause de Halin c. la Caisse d'épargne (1). La banque, il est vrai, pourrait faire grief au mari d'avoir mal compris son devoir de chef de la communauté en ne lui donnant pas avis du mariage.

Mais là n'est pas notre litige. Celui ci est entre les époux ou, mieux, entre la succession et la communauté.

Première thèse. — La communauté est réduite aux acquets. De là, une créance ou un dépôt en banque est déclaré propre à la femme, par *réalisation*. La femme en reste propriétaire. Le mari, maître de la communauté d'acquets, n'a pas le droit d'aliéner seul le mobilier non fongible demeuré propre à la femme Mais, comme tout est question de précision, le mari peut toucher le prix d'une créance propre, tout en ne pouvant pas céder ou aliéner la même créance sans l'intervention de la femme. La femme ne peut rien faire sans l'autorisation maritale (Voir Fuzier-Herman, *Commun. conjugale*, nos 2646 et suiv.; Pand. Belges, Vo *Acquêts* Communauté d', nos 93 et suiv.; Gendebien, *Communauté d'acquêts*, nos 99 et suiv.; Laurent, t. XXII, no 131).

Le fait, par la femme seule, répudiant sa qualité d'épouse, de toucher un capital, est un fait irrégulier, illégal. Il doit nous mettre par là même en défiance contre une application exagérée des principes d'une administration régulière.

La femme paraît avoir touché le produit de son dépôt, sans le concours du mari. L'acte ne peut être opposé au mari, et ne peut l'engager que s'il l'a autorisé tacitement ou expressément ou s'il a reçu les fonds perçus.

D'autorisation, nous n'en voyons pas. De remise d'argent, pas davantage. S'il y avait eu un acte public de vente, comme en cas d'immeuble, il aurait pu être censé connaître, admettre, autoriser et recevoir — ou affecter tacitement aux charges d'une communauté disjointe de fait, et aux frais de laquelle il ne participe pas, comme dans votre arrêt de 1909. (*Jur. Cour de Liége*, 1909, p. 228.)

Mais ici, rien de tout cela. Il a pu ignorer le fait de sa femme. Or, il est un principe qui domine la matière : c'est au conjoint réclamant un propre à justifier de sa prétention, à prouver l'existence du propre (Baudry, Le Courtois et Surville, *Contrat de mariage*, II, 1301, p. 674). Ce principe doit aussi revivre si le mari a renversé par une preuve, la présomption que comme chef il a touché.

L'art. 1426 dispose formellement : « Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce. » Il s'ensuit que le législateur ne rend le mari responsable comme chef de la communauté que d'un acte qu'il a autorisé tacitement ou expressément. (Guillouard, II, nos 829, 831 et suiv.; Laurent, t. XXII, no 81.)

Pourquoi le mandat se présumerait-il, surtout quand l'acte paraît caché? Il faut cependant réserver le cas où la communauté aurait profité de l'acte posé par la femme seule, et peut-être le cas où le mari aurait manqué de vigilance dans l'exercice de ses droits.

Seconde thèse. — Mais on objecte que le mari, comme administrateur des biens, même propres de la femme, que le contrat de mariage lui a révélés, a dû veiller sur eux, renouveler ou retirer le dépôt, faire connaître à la banque la nouvelle qualité de femme mariée : que toutes ces raisons, dérivant du droit et du devoir du mari, le rendent mandant et responsable et débiteur du dépôt des 3,800 francs. (En ce sens : Bruxelles, 12 août 1864, Pas., 1865, II, 108; Gand, 27 mai 1907, Pas., 1907, II, 293; Liége, 27 mars 1909, *Jur. Cour de Liége*, 1909, p. 228; Cass. fr., 18 janvier 1897 [cas spécial], Dalloz, Pér., 1897, I, 127.)

La femme, dit Gendebien est dispensée de toute justification quant au versement de ce prix entre les mains du mari (no 239 et notes).

Dans cette thèse, on cite de nombreuses décisions qu'il faut vérifier de près. D'abord, il faut écarter les décisions relatives aux propres du mari, comme : Cass., 10 juin 1869 (Belg. Jud., 1869, col. 820); Bruxelles, 6 juin 1876 (Belg. Jud., 1876, col. 1011); Bruxelles, 20 novembre 1891 (Pand. Pér., 1892, no 79).

D'autres, comme l'arrêt cité de la cour de Bruxelles, du 12 août 1864, visent le prix *d'immeubles* et admettent et disent que si même le prix a été touché par la femme, cela ne pouvait se faire qu'avec l'autorisation du mari, qui était tenu à en surveiller l'emploi, et était présumé avoir eu les fonds à sa disposition pour la communauté, à moins qu'il ne prouvât en avoir fait le remploi ou que *ces fonds ont été employés au profit personnel de la femme*.

Il n'y a donc rien d'absolu, et tout se réduit à une question de preuve.

Une solution séduisante consisterait à dire que, dans la communauté, s'il y a communauté pour les acquêts, il y a séparation de biens pour le reste. Et pour ce reste on peut faire application de l'art. 1450, rédigé en vue de la séparation judiciaire, mais que les auteurs s'accordent à étendre à la séparation contractuelle et au régime dotal.

L'art. 1450 dispose ainsi : « Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit. Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement; il ne l'est point de l'utilité de cet emploi. »

Ce texte nous tirerait admirablement d'embarras, car le mari n'est garant que s'il est présent et consentant (Aubry et Rau, V, pp. 512, 513; Dalloz, Suppl., Vo *Contrat de mariage*, nos 722 et suiv.; Guillouard, III, 1670; Planiol, III, 1462; Laurent, XXII, no 328; Cass. fr., 8 juillet 1861, Dalloz, 1893, I, 388).

Mais il est inexact de dire que, dans la communauté, les biens non communs se trouvent sous le régime de la séparation. Ils restent, *mutatis mutandis*, sous la dépendance de la communauté légale, d'après les principes de laquelle ils doivent être réglés. C'est ce qu'indique la place que le code donne à la communauté d'acquets. C'est ce qu'impose l'art. 1528, en spécifiant que la communauté conventionnelle reste soumise à la communauté légale pour les cas où il n'y a pas été dérogé. (Laurent, XXIII, no 123; XXII, no 172.)

(1) 27 décembre 1911 (Belg. Jud., 1912, col. 218).

On ne peut pas nous objecter que, dans la communauté d'acquêts, il doit y avoir immixtion du régime de séparation, puisqu'il y a des propres, car il y a également des propres dans la communauté légale. Il n'y a qu'une différence entre la communauté légale et la communauté d'acquêts, c'est que dans la seconde les propres sont plus nombreux que dans la première.

L'art. 1401 qui, au seuil de la communauté légale, définit l'actif de la communauté, fait un propre des meubles acquis par succession et donation si le donateur en a exprimé la volonté.

C'est donc à juste titre que les meubles propres de la femme en communauté d'acquêts sont régis comme les propres en communauté légale, à moins qu'on ait, puisque la loi autorise ici toutes les dérogations non contraires à l'ordre public (art. 1387), soumis ces propres au régime de la séparation de biens.

Baudry, Le Courtois et Surville enseignent, conformément à cette distinction, que « certains biens de la femme peuvent être soumis au régime de séparation, tandis que les autres constituent des propres d'une communauté légale ou conventionnelle ». (*Contrat de mariage*, III, no 1481; I, no 65; Pothier, *Communauté*, no 466; Troplong, I, no 66; Rodière et Pont, I, no 68; Aubry et Rau, V, § 504, no 4, p. 267; Guillouard, I, no 119.)

Il faut donc rejeter l'application de l'art. 1450, sauf toutefois, à défaut d'autre disposition plus directe, à recourir à son esprit pour découvrir l'intention non exprimée du législateur en d'autres régimes.

Puisque nous avons pénétré dans le régime de séparation, disons que là la femme a le droit d'aliéner ses meubles, seule, sans autorisation. (Laurent, XXIII, no 445; Baudry, *Droit civil*, III, p. 217.)

Ce n'est évidemment pas le cas de la femme sous le régime de la communauté d'acquêts. Ici, elle ne peut aliéner ses meubles propres. Elle ne peut même toucher seule un capital personnel. Nous revenons ainsi à notre point de départ.

La contradiction entre ces deux thèses nous paraît surtout provenir des faits. Quand le mari connaît directement un acte de perception accompli par la femme, qu'il l'assiste ou l'autorise, il peut y avoir présomption que la communauté a reçu la somme touchée. Mais la question est autre si la femme a touché un capital, sans que rien révèle la présence ou la connaissance du mari. C'est donc une question de fait, et nous la trouvons disposée en faveur du mari.

La femme a contre elle sa signature au retrait du dépôt, sous le nom incomplet de veuve Cremer.

Statuant en sens contraire, le tribunal a retenu contre le mari que deux autres dépôts de la femme avaient été virés au nom de « épouse Neuforge ». Ces deux dépôts, d'ailleurs, n'étaient pas mentionnés au contrat de mariage, ils étaient de peu d'importance; rien n'établit, d'ailleurs, que le mari ait participé à ce virement.

Ce qui est plus sérieux, et ce qui a frappé le tribunal, c'est que la femme aurait vraisemblablement, avec partie des 3,800 francs, constitué un commerce en communauté? On n'en a pas parlé devant la cour.

Ce point ne manque pas d'intérêt. Une preuve peut être imposée à ce sujet, car, si ce que retient le tribunal est exact, la somme aurait été, au moins partiellement, versée en communauté.

Il serait utile également de rechercher qui a touché les coupons du dépôt et si la banque adressait un compte de dépôt où d'intérêts chaque année; de même, comment s'est fait le transfert en dépôt.

Je pense qu'il y a d'autant plus à surseoir sur cette question que la cour admettra la preuve du détournement des obligations. Or, si la femme avait acheté des titres de ville, ce pourrait être avec ses 3,800 francs pour partie, et alors il y aurait double emploi dans ses prétentions et motif de plus de rejeter sa première réclamation.

En résumé, la femme réclame le prix de son propre. Elle fait preuve, en montrant que son propre existait au moment du mariage et n'existe plus.

Le mari répond : « Vous avez perçu vous-même, l'acte le prouve ». C'est là une preuve puissante, à première vue. Encore est-il qu'alors le mari aurait mal administré en n'avisant pas la banque et que, d'autre part, la signature Veuve Cremer a peut-être été admise par la banque pour faciliter les écritures. Il reste à savoir, en outre, si la somme n'a pas été versée en communauté par l'achat d'un commerce, ou appliqué à un remploi d'obligations conservées comme propres.

C'est ce qu'une enquête pourrait établir.

La cour pourrait aussi solutionner la première difficulté en amplifiant les conclusions des appelants, et en disant que ni la communauté ni l'appelant personnellement ne peuvent être tenus de rapporter la dite somme de 3,800 francs, aussi longtemps qu'il ne sera pas établi que l'auteur des intimés a reçu autorisation du mari de toucher cette somme ou lui en a fait remise.

J'ajoute que le mari ne pourrait être responsable de son abstention dans l'administration de ce propre de la femme, que dans le cas où cette valeur aurait été dilapidée par la femme.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'action porte sur les points de savoir si le sieur Neuforge, appelant, doit rapporter : 1° à la succession de son épouse, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, une somme de fr. 3,827.40, productive d'intérêts à 4 p.c. depuis le 2 décembre 1887, appartenant en propre à celle-ci, et qui ne se trouvait plus dans son patrimoine à son décès; 2° ... (sans intérêt);

Sur le premier point :

Attendu que si, en principe, sous le régime adopté par ces époux, le mari est responsable du défaut d'emploi du prix d'un immeuble, ou même d'un objet mobilier appartenant à la femme et aliéné par elle, et s'il se trouve, par conséquent, astreint à rendre compte du remboursement, opéré pendant le mariage, d'une créance qui était propre à cette dernière, c'est à la condition qu'il ait coopéré à l'extinction de cette créance ou qu'il ait eu la faculté de disposer des fonds en provenant : qu'en effet, sous les régimes exclusifs de communauté, la femme qui supporte seule la perte des biens qui lui sont personnels, lorsque cette perte s'est consommée sans la faute et sans la coopération du mari, ne saurait, ni ses héritiers après elle, rendre celui-ci responsable des dispositions qu'elle en a faites à son insu; que Neuforge n'a commis aucune faute en ne signalant pas à la banque, dépositaire des fonds, que la créancière s'était remariée; qu'il a dû croire à la sécurité du placement et qu'il n'a pu supposer un instant que le mandat d'administrer les propres de sa femme, lui imposait le devoir de se prémunir, à l'égard de celle-ci, contre un acte de disposition ou de dissipation de sa part :

Attendu qu'aucun des éléments des dossiers ne démontre que l'appelant aurait même connu le fait du remboursement de ces fr. 3,827.40 dont s'agit, remboursement que l'auteur des intimés a provoqué en celant à la banque débitrice sa qualité de femme remariée;

Attendu que ces intimés n'ont pas davantage démontré que, postérieurement au remboursement dont il vient d'être parlé, la somme en question est venue aux mains de l'appelant;

Sur le second point : ... (sans intérêt);

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Bodeux, déclare l'appel recevable : ce fait, réforme le jugement en tant qu'il a condamné Neuforge à rapporter à la succession de son épouse une somme principale de fr. 3,827.40; déboute à cet égard les intimés des fins de leurs conclusions... (Du 20 février 1912. — Plaid. MMes Defays [Verviers] et Journez c. Soubre [Verviers].)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Troisième chambre. — Présidence de M. Orban.

10 février 1912.

INTERDICTION. — Intervention en degré d'appel. Parents.

Tout parent qui n'a été ni représenté ni appelé dans l'instance en interdiction, peut faire tierce opposition et est, dès lors, recevable à intervenir en instance d'appel (1).

(De Saint-O... c. de Saint-O...)

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites *sub nos* 1439 et 1440 sont connexes et que partant il y a lieu d'en ordonner la jonction:

Sur l'action en intervention :

Attendu que les époux C...-de Saint-O.... entendent intervenir en degré d'appel dans l'instance ouverte à fin d'interdiction de leur tante Eudolie de Saint-O..., et de contredire à la demande formée pour la faire prononcer;

Attendu que la demande en interdiction est fondée tant sur l'intérêt moral que les intervenants ont à ne pas voir leur parente atteinte par une mesure aussi grave, que sur le désir qu'ils ont de sauvegarder leurs intérêts personnels;

Attendu que l'art. 490, c. civ., déclare tout parent recevable à provoquer l'interdiction de son parent; qu'il ressort de l'article 512 du même code que tout parent est également recevable à poursuivre la mainlevée de l'interdiction de son parent;

Attendu que ces dispositions édictées à raison des liens de famille, dans l'intérêt de la personne que l'on prétend atteinte d'imbécillité, de démence ou de fureur, sont constitutives, pour tout parent, *du droit* de demander l'interdiction ou de *s'y opposer* par la voie de l'intervention, conformément à l'art. 339, c. proc. civ.; qu'il suit de là que toute interdiction prononcée ou refusée par un tribunal de première instance, *préjudicie au droit du parent* qui conteste le bien jugé de la décision rendue et qui n'a été ni représenté ni appelé dans cette instance, ce qui est le cas des époux C..., que, par voie de conséquence, tout parent qui se trouve dans cette situation juridique pourrait faire tierce opposition et est, dès lors, recevable à intervenir en instance d'appel, aux termes des art. 466 et 474 combinés, c. proc. civ.;

Au fond : Attendu que les premiers juges ont très justement apprécié les faits qui leur étaient soumis et qui résultent des pièces du dossier, et tout spécialement des interrogatoires de la demoiselle de Saint-O...; que la cour fait siens leurs motifs;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Meyers en son avis conforme sur le fond, écartant toutes conclusions contraires, joint les causes, donne acte à la demoiselle de Saint-O... de ce qu'elle acquiesce aux conclusions prises par les époux C...-de Saint-O...; donne acte aux appelante et intervenants de ce qu'ils renoncent à la voie d'opposition devant le tribunal de Dinant; ce fait, dit l'intervention recevable, la déclare non fondée; et statuant au fond, confirme le jugement *a quo*; condamne les intervenants aux dépens nécessités par leur intervention; condamne l'appelante aux autres dépens de l'instance d'appel... (Du 10 février 1912. — Plaid. MMes Counet, du barreau de Dinant, et Tschoffen c. Targe.

(1) Comp. Gand, 24 décembre 1887 (Belg. Jud., 1884, col. 81.)

En général, l'on enseigne contrairement à la décision ci-dessus recueillie, que les parents n'ont même pas le droit d'intervenir en première instance : Pand. belges, V° *Interdiction judiciaire*, n°s 329 à 333; Garsonnet, éd. de 1897, t. VI, p. 240; Civ. Namur, 14 août 1844 (Belg. Jud., 1845, col. 261.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Troisième chambre. — Présidence de M. Masius.

17 juin 1911.

SÉPARATION DE BIENS. — Séparation de fait. — Contribution aux charges du ménage.

Lorsqu'il y a entre époux séparés de biens une séparation volontaire de fait, le mari ne peut exiger de la femme sa contribution aux frais du ménage, s'il ne réclame sincèrement d'elle le rétablissement de la vie commune.

(Épouse Delvaux c. Delvaux.

Arrêt (1). — Attendu que l'action intentée par le sieur Delvaux à son épouse tend à faire condamner celle-ci au payement annuel de 1,500 francs, montant de sa contribution aux charges du mariage;

Attendu que les époux Delvaux-Hewe, mariés en 1894 sous le régime de la séparation de biens, ont cessé de vivre ensemble depuis l'année 1898;

Attendu que l'art. 1537 c. civ., dont se prévaut l'intimé, ne trouve son application que dans les cas où les époux, vivant ensemble, doivent subvenir à des dépenses communes; qu'il n'est pas possible de déterminer les frais d'un ménage, dont seraient tenus les époux, quand ceux-ci, comme en l'espèce, vivent séparés, pourvoyant chacun aux frais de leur existence;

Attendu, sans doute, que la femme mariée ne pourrait, par un refus non justifié de reprendre la vie conjugale, se soustraire au devoir de secours et d'assistance que le mariage lui impose à l'égard de son conjoint; qu'elle reste, malgré la séparation, tenue d'une obligation alimentaire qui doit être appréciée en tenant compte et de ses ressources et des besoins de son mari;

Attendu qu'il résulte des documents produits au procès que l'intimé, qui vit seul et n'a pas charge d'enfant, jouit d'un traitement de 1,800 francs; que cette somme est suffisante pour lui permettre de se procurer les choses nécessaires à son existence;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, réforme le jugement dont est appel et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit l'action intentée par le sieur Léopold-Joseph Delvaux à son épouse non fondée; l'en déboute et le condamne à tous les dépens... (Du 17 juin 1911. — Plaid. MMes Graulich, Goblet et Toussaint, ce dernier du barreau de Verviers.)

Observations. — La séparation de fait dont conviennent les époux n'est jamais qu'un traité que chacun d'eux peut dénoncer à tout instant; c'est un *modus vivendi* qui ne vaut que par l'accord persistant des époux pour l'exécuter. Comp. Cass. fr., 2 janvier 1907 (Pand. pér. fr., 1911, p. 585).

Planiol (Dalloz, Pér., 1911, II, 349) écrit fort justement : « La nullité des séparations amiables signifie simplement que celui des deux époux qui se repentirait le premier d'avoir rompu la vie commune, pourra, à toute époque, demander à la reprendre, sans qu'on puisse lui opposer l'engagement pris par lui de vivre séparé de son conjoint. Cet engagement est sans valeur »

La convention de séparation étant illicite, reste sans effet (art. 1131). Elle ne peut recevoir aucune sanction de la part des tribunaux quand on leur demande de la consacrer. Est-ce à dire qu'elle devra toujours être écartée en justice? Certes, non, à moins d'admettre, par exemple, que le mari pourrait obtenir le divorce ou la séparation de corps du chef d'abandon persistant du domicile conjugal par la femme, alors que celle-ci oppose une convention amiable qui l'a autorisée à quitter ce domicile, ou se prévaut d'un accord tacite ne pouvant être réellement contesté. Il faut alors que le

(1) Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté le 29 février dernier. Nous publierons prochainement cette décision avec l'avis contraire du ministère public.

mari fasse sommation de rétablir la vie commune. (Gand, 11 janvier 1896, Belg. Jud., 1896, col. 938. Comp. Pau, 5 mai 1909, Pand. pér. fr., 1909, II, 223.) On ne peut donc dire d'une manière absolue que ce qui est nul ne produit jamais d'effet. La règle doit être bien comprise. Planiol ajoute : « On irait contre le but même qu'on se propose si on considérait les deux époux comme déliés de tous leurs devoirs, tant que dure cet état de séparation de fait... Quand les deux époux sont d'accord pour ne pas réclamer la vie commune, ... la seule chose qui soit permise, c'est de dispenser le conjoint fortuné de fournir à l'autre le superflu quand il lui donne le nécessaire... »

Appliquons ces principes au cas où les époux, comme dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus reproduit, sont mariés sous le régime de séparation de biens, et sans que leur contrat ait fixé la part pour laquelle la femme doit contribuer aux dépenses du mariage.

L'art. 1537, c. civ., règle ce cas. Il fixe la quotité de la charge incombant à la femme autrement que ne l'a fait l'art. 1448 en cas de séparation judiciaire. Mais, dans les deux hypothèses, la contribution de la femme est corrélative à la vie en commun. Elle y trouve sa cause quand les frais de cohabitation sont seuls en jeu. En effet, il est certain que si, par exemple, les époux ont fixé à un tiers la contribution de la femme par une stipulation de leur contrat de mariage, c'est bien en considération de la vie à deux. Il en est de même quand l'article 1537 fixe cette contribution, en l'absence de convention à cet égard. Or, d'où procède l'obligation? Le mari, écrit Troplong (*Traité du contrat de mariage*, n° 2290), a les charges du ménage. En réalité, la femme paie pension chez lui pour être hébergée. La séparation de biens ne détruit pas l'autorité maritale et le ménage doit avoir un chef. (Voir aussi *Rev. trim. de droit civ.*, 1909, p. 749.) On lit aussi dans l'exposé des motifs fait par Berlier (Dalloz, V° *Contrat de mariage*, p. 27, n° 92) : « La loi du mariage place la femme sous la puissance de son mari et l'oblige à contribuer aux dépenses du ménage... Elle veut (quand il y a séparation de biens) qu'elle contribue aux charges dans une proportion raisonnable que l'équité rigoureuse, à défaut de convention, fixe au tiers de ses revenus. »

Quelles sont maintenant les charges du mariage? Elles sont multiples. L'art. 1409, 5°, dispose que la communauté se compose passivement des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants et de toute autre charge du mariage, en sorte que, dans la partie finale de cette disposition, rentre assurément — la première peut être dans l'ordre des dépenses du mariage — celle qu'entraîne l'établissement du foyer, la possession de ce que l'art. 230, c. civ., appelle la *maison commune* et de ce que l'art. 389 de notre code pénal qualifie de *maison conjugale*. (Voir Laurent, t. XXII, n° 285.)

La loi impose aux époux des *devoirs respectifs* (rubrique du liv. Ier, tit. V, chap. VI, c. civ.) qui ont un caractère non seulement moral, mais aussi juridique, et dont l'inaccomplissement entraîne les sanctions ordinaires qui s'attachent à l'inexécution des contrats. Elle a fait de la cohabitation, disait M. Méloi (Pas., 1879, I, 53), dans ses conclusions précédant Cass., 9 janvier 1879 (Belg. Jud., 1879, col. 49), une obligation dans le sens juridique du mot. *Sic* : Namur, 27 juillet 1896 (Belg. Jud., 1897, col. 237); Liége, 16 juin 1897 (Belg. Jud., 1897, col. 703, avec avis de M. l'avocat général Beltjens); Cass., 18 mai 1899 (Belg. Jud., 1899, col. 914 et Dalloz, Pér., 1901, II, 161, avec note critique); *Revue de droit belge*, 1897, pp. 133 et 199; Timmermans, étude dans Belg. Jud., 1884, col. 577, 721 et 785.

L'article 214 oblige la femme d'habiter avec son mari qui, de son côté, est tenu de la recevoir. Or, dit-on, le fait que la femme vit en dehors du domicile conjugal, est *a priori* un manquement de sa part aux obligations découlant du mariage, à moins qu'elle n'invoque de justes raisons que les tribunaux auront à constater. Elle est donc présumée récalcitrante, puisqu'elle doit préalablement justifier de griefs légitimes pour s'affranchir de l'existence en commun. La cessation de la vie commune est censée lui être imputable. Si elle se borne à exciper de ce que son mari a consenti expressément ou implicitement à ce qu'elle vive séparée de lui, elle se prévaut d'une convention formelle ou tacite que la loi réprouve, et alors le mari, s'armant de l'art. 1537, c. civ., peut exercer la prérogative qu'il lui confère, à savoir : se faire remettre le tiers des revenus.

Ce raisonnement, qui consacre l'absolutisme du mari à la faveur d'un texte qui s'inspire de l'équité, n'est que spécieux. Si la remise au mari de la quotité des revenus indiquée à l'article 1537 est, dans une certaine mesure, un dédommagement pour lui de l'obligation qu'il a de l'héberger, comment l'admettre à prendre le rôle commode et profitable de quelqu'un qui veut se faire payer une pension sans la fournir? Sa demande doit donc être repoussée par l'exception *non adimpleti contractus*, quand il réclame une prestation sans offrir au moins d'exécuter celle qui lui incombe. (Voir Mayniz, *Cours de droit romain*, 4e édit., t. II, p. 172 et Galopin, *Cours de droit civil*, n° 370.)

Légalement, dit-on, le ménage n'a pas cessé d'exister (comp. Bruges, 8 novembre 1897, Pas., 1898, III, 79); sans doute, mais alors revient la question de savoir pourquoi la femme est tenue de contribuer aux charges du mariage? Est ce en prévision de deux ménages ou d'un seul? Et il a été répondu ci-dessus à cette question. Ainsi que l'enseignent MM. Baudry-Lacantinerie et Houques (*Des personnes*, 3e édit., t. III, n° 2135), « les époux ont l'obligation de vivre sous le même toit. L'inexécution de cette obligation, quand elle résulte de leur accord, les relève respectivement et au même titre du devoir de contribuer aux charges d'une cohabitation qui n'existe pas ». *Sic* : Laurent, t. XXII, n° 285.

D'où résulte-t-il, ajoute-t-on, que l'action du mari sera seulement recevable s'il y a sommation de réintégrer le domicile conjugal, ou offre faite par lui en conclusions de reprendre la vie commune? (Liége, 1er mars 1904, *Jur. Cour de Liége*, 1904, p. 89.) C'est là une création de la jurisprudence et une ajoute au texte de l'art. 1537.

Sans doute, l'offre de rétablir la vie commune ne sera pas toujours nécessaire et notamment s'il s'agit — comme dans l'espèce jugée par l'arrêt de Dijon, du 24 janvier 1891 (Dalloz, Pér., 1891, II, 349), accompagné de la note prérappelée de Planiol — d'un cas où la séparation très prolongée accuse la volonté arrêtée des époux de ne plus vivre ensemble. Mais alors, comme dans l'espèce jugée par l'arrêt ci-dessus, on se retrouve en face de la difficulté que soulève inévitablement le point de fait, à savoir : la séparation tenue pour constante et à laquelle l'un des époux veut faire produire les effets de la vie en commun. La solution de l'arrêt prévient toute malice de la part de l'un des époux. Elle l'empêche de ruser et de dissimuler ses intentions. Veut-il rétablir sincèrement la vie commune? Qu'il le dise ou le montre. Pratiquement et théoriquement cette décision ne peut être qu'approuvée. *Sic* : Vansteenbeeck, Traité général de la séparation de biens, n° 111; Marcotty, Étude sur la séparation de biens (Belg. Jud., 1894, col. 804, § 36; Gand, 23 mars 1898 (Belg. Jud., 1899, col. 1226). Voir aussi la dissertation de M. Lalou (Dalloz, Pér., 1909, II, 18) et le *Rép. gén. du droit franç.*, Suppl., V° *Aliments*, n° 90; Rombère et Pont, t. III, p. 654; Dalloz, Supp., V° *Mariage*, n°s 366 et suiv.; Pand. belges, V° *Séparation de biens judiciaire*, n°s 543 et suiv.

Voir, conforme aux considérations ci-dessus, l'arrêt de la Cour de Bourges, du 6 février dernier, rapporté *infra*, col. 414.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. Arnold, vice-prés.

10 février 1912.

AVOCAT. — Confrère. — Communications verbales ou écrites. — Usage en justice. — Distinction.

En principe, les communications verbales ou écrites échangées entre avocats doivent rester secrètes; il ne peut pas en être fait usage en justice sans le consentement formel de celui de qui elles émanent.

Mais il en est autrement lorsqu'un avocat, s'écartant du cercle des attributions propres à sa profession, a cru devoir, à raison des circonstances, se comporter, en faisant ses communications à son confrère, comme le mandataire de son client.

(Haardt c. Traupin.)

Jugement. — Attendu que l'action tend au payement de deux sommes de 450 francs et 300 francs réclamées à titre de loyer du chef de l'occupation d'un appartement sis rue de la Colline, n° 1, à Bruxelles; qu'elle a, en outre, pour objet, de faire déclarer valable et convertie en saisie-exécution la saisie-gagerie pratiquée par exploit enregistré de l'huissier Charles Hoste de Bruxelles, en date du 31 août 1911;

Attendu que le défendeur soulève un incident tendant à faire retirer du dossier du demandeur certaines lettres adressées au conseil de ce dernier par le conseil de la partie défenderesse, et à voir ordonner qu'il n'en sera pas donné lecture:

Attendu que les lettres dont le demandeur Haardt prétend faire usage portent les dates respectives des 1er août et 20 août 1911 et ont été enregistrées à Bruxelles le 27 janvier 1912; que le demandeur prétend établir à l'aide de cette communication qu'aux dates indiquées, soit postérieurement à certain commandement de l'huissier en date du 26 juillet 1911, tendant au payement d'une somme de 450 francs pour un trimestre de loyer échu, le conseil du défendeur s'est trouvé en possession de la dite somme qui lui avait été confiée par son client aux fins d'être remise au demandeur et qu'il a déclaré vouloir verser pour le compte du défendeur;

Attendu qu'il est de principe que les pourparlers et les communications verbales ou écrites échangées entre avocats doivent rester secrètes, et qu'il ne peut en être fait usage en justice sans le consentement formel de celui de qui elles émanent;

Attendu que cette règle s'impose en général pour des raisons de convenance, et même de nécessité professionnelle; qu'il échet toutefois d'observer qu'elle est essentiellement fondée sur le caractère spécial de la mission de l'avocat et sur la nature des rapports qui le lient à son client: qu'en conséquence, si elle doit être rigoureusement suivie lorsque la communication émanant du conseil a été faite par lui dans le cercle des attributions propres de la profession, qui se résument, suivant la doctrine, dans les fonctions suivantes : « consulter, concilier, instruire la cause et plaider », il en est autrement lorsque l'avocat a cru pouvoir ou devoir, à raison de circonstances déterminées, se comporter, à l'occasion de la communication discutée, comme un véritable mandataire de son client;

Attendu que tel est bien le cas de l'espèce, ainsi qu'il résulte des termes des deux lettres dont le demandeur prétend faire usage, et dont le tribunal a pris connaissance en la chambre du conseil;

Attendu qu'il appert, au surplus, de certains éléments du dossier que Me Hubert De Moor, conseil de la partie défenderesse, n'attribuait aucun caractère confidentiel à la correspondance qu'il adressait à son confrère Me Sterckx;

Attendu, en conséquence, que l'incident soulevé par le défendeur n'est point fondé;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Pholien, substitut du procureur du roi, dit que les lettres des 1er et 20 août 1911, visées au présent jugement, seront maintenues aux débats et qu'il pourra en être donné lecture; condamne le défendeur aux dépens de l'incident; ordonne aux parties de plaider à toutes fins; fixe l'audience du 23 courant pour les plaidoiries; déclare, en tant que de besoin, le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens... (Du 10 février 1912. — Plaid. MMes Sterckx c. H. De Moor.)

Observations. — Voyez sur cette matière: Bruxelles, 27 décembre 1856 (Pas., 1857, II, 98 et la note); Décisions du Conseil de l'Ordre des avocats à la cour de Bruxelles (Belg. Jud., 1903, col. 224); Sent. arbit. Dyckmans (*Journ. des Trib.* du 4 janvier 1900, col. 9).

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Deuxième chambre. — Prés. de M. Wouters, vice-prés.

14 février 1912.

LOUAGE. — Expiration du terme fixé. — Prolongation de la jouissance. — Renon. — Durée du nouveau bail.

Si, à l'expiration d'un bail fait pour une durée déterminée, le preneur, resté en jouissance sans opposition du bailleur, donne renon à celui-ci pour une date plus rapprochée que celle que comporterait la reconduction tacite, la durée du nouveau bail ainsi formé se détermine, non pas d'après l'usage des lieux, mais d'après la volonté exprimée par le preneur (1).

(Corne c. Mahieu.)

Jugement. — Attendu que, par convention verbale avenue en septembre 1901, l'intimé a loué à l'appelant une maison sise à Tertre, moyennant un loyer annuel de 165 francs, pour un terme de neuf années consécutives expirant le 31 octobre 1910.

Attendu que, le terme ayant été expressément convenu entre parties, le bail finissait de plein droit à ce jour fixé;

Attendu que, le 31 octobre 1910, l'appelant signifia à l'intimé un « renon pour le 2 février 1911 », et continua d'occuper la maison jusqu'à cette dernière date au su et sans opposition de l'intimé;

Attendu que c'est à tort que l'intimé, se fondant sur la tacite reconduction et l'usage des lieux, prétend que, malgré le renon du 31 octobre 1910, il s'est opéré un nouveau bail d'une durée d'une année, ne devant prendre fin qu'au 31 octobre 1911;

Attendu que le seul fait qu'après l'expiration du bail le preneur reste en possession du bien loué, ne suffit pas à inférer une tacite reconduction; qu'en effet, celle-ci étant fondée sur le consentement tacite et présumé des parties, il faut tout au moins que la continuation de jouissance se soit produite dans le silence des parties;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce, le renon du 31 octobre 1910 ayant eu, au contraire, ce double effet de signifier à l'intimé que l'appelant se proposait de continuer la possession de la maison louée, mais en même temps, par crainte que l'intimé n'en inférât la tacite reconduction, de préciser à celui-ci que l'appelant entendait ne pas prolonger cette possession au delà du 2 février 1911;

Attendu que cet acte est évidemment exclusif de l'intention de recommencer un nouveau bail d'une durée d'une année; que l'intimé, ayant toléré cette situation de fait, n'était pas plus avant fondé qu'à réclamer de l'appelant une indemnité équivalente notamment à la privation de jouissance de l'immeuble depuis le 1er novembre 1910 jusqu'au 2 février 1911;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties, reçoit l'appel, met à

(1) Laurent, t. XXV, n° 339; Pand. belges, V° *Bail à ferme et à loyer*, n°s 1240 et suiv.; Douai, 3 décembre 1895 (Dalloz, 1896, II, 271).

néant le jugement de M. le juge de paix du canton de Lens, en date du 1er juillet 1911; émendant, dit l'intimé non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux frais des deux instances.. (Du 14 février 1912. — Plaid. MMes Lemaire-Masquelier c. Sinzot.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Deuxième chambre. — Prés. de M. Wouters, vice prés.

13 janvier 1912.

SAISIE-EXÉCUTION. — Demande en distraction. Preuves de propriété. — Habitation commune. — Fils majeur.

L'art. 608, c. proc. civ., n'exige pas que l'exploit tendant à la distraction d'objets saisis énonce les pièces justificatives qui concernent l'acquisition de chacun des meubles revendiqués; il suffit que le saisissant soit mis à même de rencontrer et de combattre les prétentions du revendiquant (1).

Les parents dans la maison desquels habite un fils majeur sont présumés propriétaires des meubles garnissant l'habitation commune, à l'exception de ceux qui se trouvent dans l'appartement réservé au fils (2).

(Hoefer-Hoogstoel c. Lebrun.)

Jugement. — Attendu que la dame Céline Fassiaux, épouse Léon Lebrun, étant décédée en cours d'instance le 10 juillet 1910, la procédure de reprise d'instance par les intéressés s'est régulièrement produite par acte du palais du 27 février 1911;

Attendu que la partie de Me Aglave, demanderesse au principal, obtempérant au prescrit du jugement rendu par la seconde chambre du tribunal de ce siège le 22 février 1911, a mis à la cause le sieur Joannès Lebrun; que ce dernier a constitué avoué Me Thiébaut, qui, à l'audience de plaidoiries, s'est déclaré sans instructions; que, dès lors, il n'y a point lieu à suivre la procédure de défaut-jonction;

Attendu que les opposants légitiment leur opposition par cette première considération que les revendiquants Lebrun-Fassiaux ne justifient pas de la propriété dans leur chef des objets saisis;

Attendu que l'art. 608, c. proc. civ., en prescrivant que l'acte d'opposition à la vente du revendiquant doit énoncer les preuves de propriété de celui-ci, ne saurait s'entendre dans tous les cas en ce sens strict que veut lui donner l'opposant, à savoir qu'il doit indiquer les circonstances de temps et de lieu et énoncer les pièces justificatives relatives à l'acquisition par le revendiquant de chacun des meubles saisis; que le but sainement compris de la loi est que le créancier saisissant soit mis à même de se défendre contre les prétentions du revendiquant, de les rencontrer et de les combattre, chose qui lui serait rendue impossible par une allégation vague, imprécise et confuse de propriété; que les tribunaux conservent toujours en cette matière un pouvoir souverain d'appréciation, leur permettant de tenir compte des circonstances de fait spéciales à chaque cas litigieux;

Attendu, en l'espèce, qu'il est acquis aux débats qu'en septembre 1909, date de la saisie, les époux Lebrun-Fassiaux, séparés momentanément de fait, habitaient, le mari à Uccle, l'épouse au château de Bellian, à Mesvin; que le débiteur saisi, Joannès Lebrun, âgé à cette époque de 27 ans, résidait chez sa mère; qu'il résulte des éléments de la cause que les époux Hoefer-Hoogstoel connaissaient cette situation de fait, ayant été en relations, à tout le moins épistolaires, avec la dame Lebrun au sujet du règlement des dettes de son fils;

Attendu que les revendiquants ont motivé leur opposition par ce fait « que M. Joannès Lebrun est leur fils; qu'ils sont tous deux en vie; que M. Joannès Lebrun n'a jamais hérité d'eux; que les meubles saisis dépendent de la communauté existant entre les revendiquants et se trouvent en possession de la dite communauté dans un immeuble leur appartenant »; que la prétention des revendiquants n'aurait pu raisonnablement être justifiée autrement; qu'il faut admettre dans le chef des parents chez qui cohabitent leurs enfants, une présomption sérieuse de propriété à l'égard des objets mobiliers garnissant l'immeuble familial: qu'à la vérité, rien ne s'oppose à ce que notamment, dans l'appartement leur réservé, les enfants puissent avoir la propriété de certains objets mobiliers, mais qu'il était du devoir de l'officier ministériel instrumentant de s'enquérir préalablement de ce point, alors qu'au contraire, le procès-verbal de saisie constate que celle ci s'est produite dans la véranda, la salle à manger ou bureau situé au rez-de-chaussée, et la cuisine, toutes pièces où s'étend forcément, à l'égard des meubles meublants, la présomption de propriété dont doit bénéficier le chef de famille propriétaire de l'immeuble qu'il occupe; qu'il doit d'autant plus en être décidé ainsi, en l'espèce, que le principal de la créance motivant la saisie ne s'élevait qu'à 60 francs environ et que, si l'huissier instrumentant se fût enquis de l'appartement affecté à l'usage du débiteur, il y eût vraisemblablement pu opérer de façon plus légitime et plus efficace, en déplaçant au profit de son mandant la présomption de propriété à l'égard d'objets servant à l'usage de son débiteur;

Attendu que les opposants justifient leur opposition par cette seconde considération que les revendiquants étaient tenus de la dette contractée par leur fils, notamment la dame Lebrun pour l'avoir reconnue et avoir sollicité termes et délais de payement;

Attendu qu'il est acquis aux débats, en effet, que la dame Lebrun a reconnu l'existence de la dette de son fils, mais que c'est au nom de celui-ci et non au sien propre qu'elle a promis des versements mensuels; que pareille attitude ne saurait dès lors convertir la dette contractée par un fils majeur en une dette personnelle de la revendiquante, ni établir à sa charge une obligation civile quelconque;

Attendu que rien au procès ne justifie qu'en suite de la saisie dont s'agit, les revendiquants aient subi un préjudice matériel quelconque: que le seul préjudice moral qui puisse être invoqué en l'espèce sera suffisamment réparé tant par les motifs du présent jugement que par la condamnation des opposants aux frais et dépens; que, sur ce point, leur opposition apparaît comme fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis pour la plus grande partie conforme M. Save, substitut du procureur du roi, donne défaut faute de conclure contre le sieur Joannès Lebrun; dit pour droit régulièrement reprise par les intéressés l'instance mue par l'exploit introductif d'instance du 16 septembre 1909, du ministère de Me Brouyère, huissier à Mons; reçoit l'opposition formée par la partie de Me Meurice au jugement par défaut rendu par la première chambre du tribunal de ce siège le 7 octobre 1909; dit la dite opposition mal fondée, sauf en ce qui concerne la partie du dit jugement condamnant les opposants à payer aux demandeurs au principal la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral prétendument subi en suite de la saisie du 3 septembre 1909; dit que le jugement par défaut du 7 octobre 1909 sortira pour le surplus ses pleins et entiers effets; en conséquence, dit que les demandeurs au principal sont propriétaires des meubles saisis par le procès-verbal prévanté du 8 septembre 1909; déclare, en conséquence, que, dans les 24 heures de la signification du présent jugement, les époux

(1) Pand. belges, V° *Saisie-exécution*, n° 774 et suivants.

(2) Dans les circonstances relevées au jugement du tribunal de Mons, le père n'était même pas tenu de se pourvoir par la voie de la demande en distraction, conformément à l'art. 608, c. proc.; cet article n'est pas opposable au chef de famille, au domicile duquel une saisie est pratiquée à la requête du créancier d'une autre personne. Le père avait le droit d'interdire à l'huissier l'accès des parties de sa maison qui n'étaient pas réservées à son fils; il pouvait s'opposer à la saisie et se pourvoir en référé. — Carré-Chauveau, quest. 2072; Dalloz, V° *Saisie-exécution*, n° 70; Glasson et Colmet-Daage, édit. de 1908, t. II, p. 301, n° 1215; Civ. Louvain, 3 mai 1884 (Pas. 1885, III, 145). — Comp. Bruxelles, 22 décembre 1911 (Belg. Jud. 1912, col. 29).

Hoogstoel-Hoefer seront tenus de donner mainlevée de cette saisie-exécution ; dit que, faute par eux de ce faire dans le dit délai, le présent jugement tiendra lieu de mainlevée et que le gardien sera tenu de se retirer sur la signification qui lui sera faite du présent jugement ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ; condamne les époux Hoefer-Hoogstoel aux frais et dépens de l'instance... (Du 13 janvier 1912. — Plaid. MMes Crokaert, du barreau de Bruxelles, c. Ern. Desenfans.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Deuxième chambre. — Prés. de M. Wouters, vice-prés.

3 janvier 1912.

EXPERTISE. — Accident du travail. — Convocation des parties. — Tardiveté. — Nullité.

En matière d'accident du travail comme en matière ordinaire, l'expertise est nulle lorsque l'une des parties a été prévenue trop tard pour pouvoir y assister ou s'y faire représenter.

(Chantraine c. Société l'Abeille.)

Jugement. — Vu les jugements interlocutoire du 3 février 1910 et définitif du 15 juin 1910, rendus par M. le juge de paix du canton de Boussu, produits en expéditions enregistrées, dont appel :

Sur la recevabilité :

Attendu que les appels sont réguliers en la forme ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'appelant a acquiescé au jugement interlocutoire du 3 février 1910 pour l'avoir exécuté en se soumettant sans aucune réserve d'appel à l'expertise ordonnée par le dit jugement ;

Attendu qu'aucune fin de non-recevoir n'est soulevée contre l'appel du jugement définitif du 15 juin 1910 ;

Au fond : Attendu qu'il n'a pas été satisfait à suffisance de droit au prescrit du jugement interlocutoire du 3 février 1910 :

Attendu, en effet, que le dispositif de ce jugement stipule notamment « que les experts, après avoir préalablement prêté serment entre les mains de M. le juge de paix, si les parties ne les en dispensent, auront pour mission de voir et examiner l'appelant après avoir averti préalablement les parties des jour, lieu et heure auxquels ils procéderont à cet examen » ;

Attendu qu'aucun le rapport d'expertise dressé le 3 juin 1910, ni aucune pièce de la procédure ne font mention de l'accomplissement de ces formalités ; qu'il résulte au contraire des éléments de la cause que c'est le 31 mai 1910 seulement, dans le courant de l'après-midi, que les experts ont averti le conseil de l'intimée — citée en la personne de son fondé de pouvoirs, domicilié à Bruxelles — de l'unique visite de l'appelant à laquelle ils se sont fixés le lendemain dans la matinée ; que cette façon de procéder paraît d'autant moins justifiable qu'immédiatement après réception de cet avertissement, le conseil de l'intimée informait les experts de ce que, prévenue tardivement, sa clientèle ne pourrait sans doute se faire représenter à l'expertise du lendemain matin et sollicitait en même temps une seconde visite à laquelle elle participerait si elle en était avertie en temps utile ;

Attendu que le vœu de la loi est incontestablement que les parties assistent à l'expertise afin qu'elles puissent non seulement veiller par un contrôle sérieux à ce que les experts remplissent exactement leur mission, mais encore leur soumettre les observations ou leur adresser les demandes que les circonstances provoqueraient ;

Attendu que les experts devaient se montrer d'autant plus circonspects que leur mission dans l'espèce est fort délicate en raison de ce qu'il s'agit non seulement, comme le dit le jugement interlocutoire, de diagnostiquer des blessures et luxations internes dont les symptômes et les conséquences paraissent difficiles à constater, mais surtout de rechercher s'il existe une relation de cause à effet entre un accident remontant au 22 décembre 1906 et les douleurs que l'appelant prétend actuellement ressentir, alors qu'il a retardé jusqu'en juin 1909 sa demande d'indemnité basée sur la loi du 24 décembre 1903 ;

Attendu que les prescriptions de l'art. 317, c. proc. civ., ont surtout pour but de sauvegarder les droits de la défense ; qu'il résulte des considérations qui précèdent que ceux-ci ont été violés ;

Attendu, en conséquence, que l'expertise, dont le rapport a été dressé le 3 juin 1910, doit être tenue pour nulle et de nul effet ; qu'il échet de désigner de nouveaux experts pour remplir la mission impartie par le jugement interlocutoire du 3 février 1910 ;

Attendu toutefois que les premiers experts ne peuvent, sans être personnellement en cause, s'entendre condamner aux frais de l'expertise ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. Save, substitut du procureur du roi, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, notamment à l'appelant de ce qu'il réduit à 198 francs l'allocation annuelle demandée subsidiairement dans son acte d'appel, et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare non recevable l'appel du jugement interlocutoire du 3 février 1910 ; statuant sur l'appel du jugement définitif du 15 juin 1910, confirme le dit jugement en tant seulement qu'il déclare non avenue l'expertise dont rapport, enregistré en débet, a été dressé le 3 juin 1910, et avant faire droit sur le surplus, désigne en qualité de nouveaux experts, faute par les parties de s'être mises d'accord sur d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, MM. Octave Thiébaut, Polycarpe Couture et Joseph Schmidt, tous trois docteurs en médecine à Mons, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le juge Lemaire commis à cet effet, ou de ce dispensés par les parties, auront la mission impartie par le jugement interlocutoire du 3 février 1910, à savoir : « De voir et examiner l'appelant après avoir averti préalablement les parties des jour, lieu et heure auxquels ils procéderont à cet examen, de décrire l'état actuel de l'appelant quant aux blessures qu'il a reçues le 22 décembre 1906, de dire si, à leur avis, les douleurs réelles existent encore chez le citant, quels en sont leur nature et leur siège, si une relation certaine existe entre les douleurs et l'accident du 22 décembre 1906, s'il en résulte pour le citant une réduction de capacité professionnelle et laquelle ; dans l'affirmative, à quelle époque doit être fixée la consolidation de la blessure et si l'incapacité partielle doit être considérée comme permanente » ; pour, rapport déposé dans les deux mois de la signification aux experts de leur mission, être par les parties conclu et par le Tribunal statué comme il appartiendra ; dépens réservés... (Du 3 janvier 1912. — Plaid. MMes André c. Parisel, ce dernier du barreau de Bruxelles.

Observations. — Le code de procédure civile ne dit pas quelles sont, dans l'expertise, les formalités prescrites à peine de nullité. D'après la jurisprudence, la question de savoir s'il est nécessaire, pour la validité de l'expertise, que les parties soient appelées aux différentes opérations des experts, ne comporte pas de solution absolue. L'expertise doit être validée ou annulée, suivant l'importance plus ou moins grande de l'opération à laquelle les parties n'ont pas été convoquées ou ont été convoquées trop tard. La nullité ne sera prononcée que lorsque les juges estimeront que la partie qui se plaint de n'avoir pas été dûment avertie avait un intérêt sérieux à ce que les vérifications des experts aient lieu en sa présence. V. sur cette question : Cass. fr., 7 juin 1869 (Dalloz, 1871, I, 117) ; Paris, 18 juillet 1870 (Dalloz, 1871, II, 152) ; Cass. fr., 31 juillet 1876 (Sirey, 1877, I, 52) ; Cass. fr., 5 février 1879 (Dalloz, 1879, I, 126) ; Cass. fr., 5 janvier 1881 (Dalloz, 1881, I, 129) ; Cass. fr., 23 août 1881 (Dalloz, 1881, I, 470) ; Riom, 3 décembre 1885 (Dalloz, 1886, II, 219). — Les experts fixent le jour et l'heure qui leur conviennent : le tribunal ne pourrait pas annuler une expertise par le seul motif que l'avertissement donné à la partie aurait dû laisser à celle-ci un délai franc de vingt-quatre heures prétendument fixé par l'article 1033 du code ; il doit rechercher en fait si la partie, avertie des jour et heure, a été suffisamment mise en mesure de comparaître à l'expertise et ne doit pas s'imputer à elle-même sa négligence à faire valoir ses droits : Cass., 16 octobre 1890 (Belg. Jud., 1890, col. 1459) ; Cass., 14 janvier 1841 (Pas., 1841, I, 135) ; Liége, 13 août 1860 (Belg. Jud., 1861, col. 1541 et la note).

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Deuxième chambre. — Prés. de M. Wouters, vice-prés.

22 février 1911.

SAISIE-EXÉCUTION. Demande en distraction. Jugement par défaut rendu contre le saisissant. Opposition. — Mise en cause du saisi.

Si le saisissant fait opposition au jugement qui, statuant par défaut à son égard, a accueilli la demande en distraction formée par un tiers conformément à l'art. 608, c. proc. civ, il est indispensable que le débiteur saisi soit mis en cause (1).

La mise en cause sera faite par la partie la plus diligente (2).

Si le saisi ne comparaît pas, il y aura lieu à défaut-jonction (3).

(Hoefer c. Lebrun.)

Jugement. — Attendu que l'action originaire, mue par d'exploit du 16 septembre 1909, tendait à obtenir la mainlevée de la saisie-exécution pratiquée le 3 septembre précédent par les opposants à charge de leur débiteur Joannès Lebrun au château de Beillan, sis à Mesvin, propriété et demeure des demandeurs originaires en revendication ; que, par jugement du 7 octobre suivant de la première chambre du tribunal de ce siège, statuant par défaut, tant à l'égard des défendeurs Hoefer-Hoogstoel qu'à l'égard du sieur J. Lebrun mis en cause, mainlevée de la dite saisie fut ordonnée et les saisissants condamnés au payement de la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance ; que ce jugement de défaut fut régulièrement signifié à la requête des revendiquants le 2 novembre 1909, tant aux créanciers saisissants qu'aux saisis ; que les époux Hoefer-Hoogstoel ont fait opposition au jugement prononcé contre eux, par exploit du 6 novembre et par requête adressée au tribunal le 13 novembre 1909 : que cette opposition est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que les opposants n'ont point signifié leur opposition au défendeur originaire Joannès Lebrun ; que cette omission met le tribunal dans l'impossibilité de solutionner le litige dans l'état où il se présente actuellement devant lui ;

Attendu, en effet, d'une part, que le jugement du 7 octobre 1909 ayant été rendu contre une partie n'ayant point d'avoué, l'opposition en est recevable jusqu'à l'exécution du jugement (art. 158, c. proc. civ.) ; que, d'autre part, ce jugement n'ayant point encore à ce jour été exécuté au vœu de l'art. 159 c. proc. civ., l'opposition du sieur J. Lebrun en est toujours recevable, celui-ci, bien que le jugement par défaut ne prononçât contre lui aucune condamnation, pouvant avoir intérêt soit à combattre, soit à défendre la thèse soutenue par ses parents, demandeurs originaires ;

Attendu que cette possibilité d'opposition de la part de Joannès Lebrun démontre le danger qu'il y aurait pour le tribunal à statuer définitivement sur le litige actuel sans qu'il y ait été appelé : que ce serait là courir le risque d'une contrariété de jugements, ce que la loi a voulu éviter par le système de défaut-jonction qu'elle a instauré ; qu'au surplus, la revendication d'objets saisis intéresse essentiellement trois personnes : le revendiquant, le saisissant et le débiteur saisi, entre lesquels il importe que la question de propriété soit contradictoirement débattue et jugée (Bruxelles, 22 janvier 1875, Belg. Jud., 1875, col. 1528 ;

Attendu qu'il y a lieu de laisser à la partie la plus diligente le soin d'appeler à la cause le sieur J. Lebrun sans imposer à l'une ou l'autre d'entre elles cette mise au procès (trib. Tournai 8 juin 1874, Pas., 1875, III, 52) ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. Sosset substitut du procureur du roi, déclare recevable l'opposition des époux Hoefer-Hoogstoel au jugement par défaut du 7 octobre 1909 et avant de statuer sur son fondement, délaisse la partie la plus diligente à ramener l'opposition formée par la partie de Me Meurice et à assigner le dit J. Lebrun à comparaître devant le tribunal pour voir statuer sur le mérite et les fins de cette opposition ; se réserve de décerner jugement de défaut-jonction contre lui s'il ne comparaît pas sur l'assignation qui lui sera ainsi donnée ; réserve les dépens... (Du 22 février 1911. Plaid. MMes Crokaert, du barreau de Bruxelles, c. Ern. Desenfans.)

(1) L'art. 608 exige, à peine de nullité, la présence du saisi à la cause. C'est pourquoi l'on décide qu'à défaut de mise en cause du saisi par le revendiquant, la demande de celui-ci est non recevable. Paris, 20 mars 1864 (Dalloz, 1866, V, 420 ; Chambéry, 29 avril 1872 (Dalloz, 1873, V, 410) ; Cass. fr., 13 août 1878 (Dalloz, 1879, I, 359).

(2) Comp. Bruxelles, 22 janvier 1855 (Belg. Jud., 1855, col. 1528) ; Bruxelles, 15 mai 1885 (Pas., 1885, II, 413).

(3) Paris, 24 août 1871 (Dalloz, 1871, II, 244).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR D'APPEL DE BOURGES

Présidence de M. Plaisant, premier président.

6 février 1912.

SÉPARATION DE BIENS. — Dépenses du ménage. Contribution. — Séparation de fait. — Succession. Domicile conjugal. — Réintégration.

Dans le cas de mariage sous le régime de la séparation des biens, et alors que les époux sont demeurés séparés de fait pendant un certain nombre d'années, le mari, devenu veuf, ne peut répéter contre la succession de sa femme, la part que celle-ci eût dû supporter dans les dépenses du ménage (1).

Il en est ainsi, alors d'ailleurs que le mari resté seul n'a point fait des dépenses en rapport avec sa situation et celle de sa femme, et comme si cette dernière eut vécu avec lui.

Le mari ne peut obliger sa femme, séparée de biens, à contribuer aux dépenses du ménage, qu'en la contraignant d'abord à réintégrer le domicile conjugal (2).

L'action du mari, après le décès de sa femme, ne peut non plus être fondée sur un quasi-délit imputable à sa femme, pour inexécution d'une obligation contractuelle.

Cependant, le mari peut réclamer à la succession de sa femme les dépenses qu'il a effectivement acquittées dans l'intérêt des deux époux, comme le loyer de l'appartement et les impôts.

(Palazzi c. époux Lauth-Sand, l'Académie des sciences, l'Académie française, etc.)

Arrêt. — Considérant que Palazzi a épousé, en juillet 1890, Gabrielle Dudevant-Sand ; que les conventions matrimoniales portaient adoption du régime de la séparation de biens ; que les époux ont été séparés de fait à partir de 1894, Palazzi habitant Rome, Gabrielle Sand demeurant en France, et en particulier à Nohant, où elle est décédée le 27 juillet 1909 ; qu'aucun enfant n'est né de cette union ; que la défunte a laissé un testament par lequel elle instituait divers légataires et entendait exhéréder son mari ; que Ga-

(1) et (2). Voir Paris 27 janvier 1835 et 9 juillet 1858 ; Grenoble, 11 novembre 1851 (Dalloz. Pér., 1855, II, 208 ; 1858, II, 187 et 1851, II, 62) ; trib. civ. Seine, 2 juin 1855 et 6 novembre 1911 (*Le Droit*, 2 août 1885, et *Gaz. des Trib.*, 7 novembre 1911).

brielle Sand avait intenté en Italie contre Palazzi une action en séparation de corps, mais que sa demande a été repoussée ;

Considérant qu'un jugement du tribunal de La Châtre, du 5 juillet 1910, a ordonné la liquidation et le partage de l'usufruit et la succession mobilière de Gabrielle Sand, et commis Me Coutant, notaire à La Châtre, pour y procéder; qu'il résulte d'un procès-verbal de difficultés de cet officier public qu'à l'ouverture de la liquidation, Palazzi s'est porté créancier de la succession de sa femme de fr. 112,467.05; que les héritiers et légataires ayant protesté contre cette revendication, toutes les parties ont été renvoyées devant le tribunal ;

Considérant que la prétention de Palazzi est fondée sur cette circonstance que sa fortune est restée fixe invariablement aux 40.000 francs qu'il s'était constitués en dot, tandis que Gabrielle Sand, qui avait apporté en mariage 320.000 francs, avait vu sa fortune mobilière s'élever, par suite de successions, à 441.665 francs, puis à 629,491 francs ; que Palazzi a conclu qu'en prenant pour base une dépense mensuelle de 1.300 francs, non compris le loyer, sa femme aurait dû contribuer à cette dépense depuis le 14 septembre 1894, date de son abandon du domicile conjugal, jusqu'à son décès, pour fr. 212,350 37, pendant que lui-même y aurait contribué pour fr. 18,356.27 ; que, tout compte fait, il avait été privé personnellement de la jouissance de fr. 95,997.15 ; que Palazzi expose de même qu'il a payé, dans la même période, pour loyers de l'habitation conjugale et pour impôts, 16,815 francs, auxquels sa femme aurait dû contribuer pour 15,470 francs, dont compte lui est dû ;

Considérant que Palazzi ne prétend pas que sa dépense mensuelle se soit élevée en fait à 1 3.00 francs ; qu'il n'y a lieu de rechercher à quelle somme cette dépense eût monté, au cas où les époux eussent vécu ensemble ; qu'il importe seulement d'observer que si, aux termes de leur contrat, les époux devaient contribuer aux charges du ménage « dans la proportion de leurs deniers respectifs », cette obligation ne saurait s'appliquer qu'aux dépenses réellement effectuées ; que cette décision d'équité n'est point contredite par les dispositions de l'art. 1537, c. civ., qui, dans les termes de droit commun, à défaut de conventions expresses, oblige la femme à contribuer aux charges, sans les qualifier, jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus ; qu'elle est confirmée plutôt par les conventions matrimoniales qui spécifient aussi : « sans être assujettis à aucun compte entre eux, ni à retirer quittance l'un de l'autre », ce qui ne pouvait se comprendre que dans les rapports des époux vivant ensemble, réglant d'un commun accord leur train de maison, et acquittant leurs dépenses avec leurs revenus d'une manière définitive, et même en l'absence de toute comptabilité ; qu'assurément, dans le régime adopté par les époux, qui ne contenait ni communauté ni société d'acquets, la contribution versée par la femme ne devait point être une cause d'enrichissement pour le mari ; que cependant il en serait ainsi dans le cas où la prétention de Palazzi serait admise, le versement opéré d'une façon rétroactive par la succession ne couvrant même pas, à due concurrence, une partie des dépenses du ménage, mais tombant en entier dans l'avoir du mari ; qu'à la vérité, on doit admettre que, par hypothèse, Palazzi eut pu contraindre sa femme à réintégrer le domicile conjugal et à contribuer dès lors aux dépenses communes, mais qu'ayant accepté la situation, il n'est plus fondé à faire revivre aujourd'hui, dans un intérêt purement pécuniaire, une obligation d'ores et déjà disparue ;

Considérant que Palazzi ne peut davantage fonder sa prétention sur un quasi-délit imputable à la défunte qui, à raison de son abandon du domicile conjugal par pur caprice, aurait manqué à l'obligation contractuelle de verser une partie de ses revenus à son mari, et, par suite, causé un préjudice à ce dernier ; que les motifs précédents ont déjà répondu à cet argument ; qu'en effet, l'obligation n'était point relative au versement pur et simple d'une somme fixe ; que la contribution était corrélative à des dépenses faites ou à faire : que la cour n'a point à rechercher si la dame Palazzi avait, par pur caprice, quitté le domicile conjugal, mais qu'en l'admettant par hypothèse, cet événement était surtout d'ordre moral ; que Palazzi pouvait le tolérer comme il l'a cru devoir faire, ou tenter une reprise de la vie commune ; que, dans ce dernier cas, la contribution de la femme aux dépenses du ménage n'eût été qu'une conséquence de la réconciliation, conséquence accessoire et d'un caractère purement pécuniaire ; que, d'ailleurs, on ne saurait concevoir que Palazzi soutienne que ce manquement à l'obligation contractée lors du mariage, se résolve aujourd hui en dommages-intérêts, alors qu'il n'y a pas eu de sommation de réintegrer le domicile conjugal ; que, d'autre part, il n'est point exact que Palazzi, qui ne fournit pas de justifications, ait éprouvé un préjudice quelconque : qu'il n'est point suffisant qu'il ait manqué de réaliser un benefice dont il ne devait point faire état par avance; que, par suite, il échet, sur le premier chef relatif à la demande de fr. 99,977.15, de confirmer la décision des premiers juges :

Considérant que les intimés n'ont point formé appel incident du jugement qui a mis à la charge de la succession et pour moitié, la somme payée par Palazzi pour les loyers de l'appartement que les époux occupaient à Rome et que le mari a conservé, et pour les impots : que Palazzi, maintenant ses premières prétentions, demande à etre reconnu créancier de ce chef de 15,470 francs ;

Considérant que le principe de la dette étant ainsi reconnu, la proportion dans laquelle la somme totale de 16,815 francs doit être acquittée, reste seule en litige ;

Considérant qu'il convient de reconnaître, au vu des documents du procès, que la situation de Palazzi, professeur de dessin à Rome, est demeurée, au cours du mariage, assez modeste ; qu'en dehors de sa dot de 40,000 francs, il ne semble avoir eu d'autres ressources que celles qu'il tirait du professorat et de l'exercice de son art : que la cour croit faire une juste appréciation des circonstances de la cause en fixant la part du mari dans ces dépenses à 1/3, soit à 5,605 francs et celle de sa femme a 2/3 soit 11,210 francs ;

Considérant qu'il n'est point contesté qu'un titre de rente italienne de 500 lires de capital, appartenant à la femme, n'ait été déposé en nantissement aux « Stabilimenti Spagnoli », propriétaires de l'appartement des époux Palazzi ; qu'il n'importe qu'au cours du mariage, cette valeur, après avoir servi pour partie à l'acquittement des loyers, soit restée pour le surplus à la disposition de Palazzi ; que, de toutes façons, ce dernier se portant créancier des loyers par lui acquittés, doit se voir imputer en déduction tout l'émolument qu'il a retiré du dit titre de rente ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges non contraires au présent arrêt ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Folioleau, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, donne acte à l'Académie Française, au bureau de bienfaisance de La Châtre, à la commune de Nohant-Vicq, aux époux Meillant, à la veuve Fouratier-Guillemain, de ce qu'ils s'en rapportent à droit : confirme le jugement en ce qu'il a dit que Me Coutant, notaire, devra, dans ses opérations de liquidation, porter à l'actif de Roméo Palazzi une somme afférente à la part de la succession de Gabrielle Dudevant-Sand, femme Palazzi, dans les loyers de l'appartement de Rome des époux Palazzi et dans les impôts depuis le 14 octobre 1894 jusqu'au 27 juillet 1909 ; fixe cette somme à 11,210 francs, avec les intérêts de droit à partir du 2 mai 1911, date des conclusions ; dit que le notaire tiendra compte, en déduction, de tout l'émolument que Palazzi a retiré d'un titre de rente italienne de 500 lires, qui avait été remis par la dame Palazzi en nantissement des dits loyers; déclare les parties mal fondées dans toutes autres conclusions contraires ou plus amples : fait masse des dépens d'instance et d'appel, qui seront mis à la charge de Palazzi pour les 3/4 et qui seront employés en frais de liquidation pour 1/4 ; ordonne la restitution de l'amende... (Du 6 février 1912. Plaid. MMes Leurocq, du barreau de Gueret, Decori et Picot, tous deux du barreau de Paris.)

(*La Loi*, 25 et 26 février 1912.)

Observation. — Voir ci-dessus, col. 404, l'arrêt de Liège avec la note d'observations.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre.
{ Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
{ Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
{ Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard Van der Meeren, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

SOMMAIRE

Emile Dupont.

JURISPRUDENCE BELGE.

Commune. — Responsabilité. — Port. — Outillage. — Préposé. — Séparation des pouvoirs. (Cass., 1re ch., 8 février 1912.)

Compulsoire. — Procédure répressive. — Pouvoir du juge. — Non-lieu. (Liége, civ., 5e ch., 2 décembre 1911.)

Denrées alimentaires. — Marché public. — Liberté du commerce. Trouble. — Infraction. (Nivelles, corr., 3 février 1912.)

Aliments. — Pluralité de débiteurs. — Fin de non-recevoir. (Molenbeek-Saint-Jean, J. de p., 9 février 1912.)

ÉMILE DUPONT

Ce nom était celui de l'une de nos sommités nationales contemporaines.

Il vient d'être voilé par l'ombre de la mort.

Lors du cinquantenaire professionnel d'Emile Dupont, nous avons retracé sa brillante carrière (Belg. Jud., 1908, col. 465).

Une étude étendue serait nécessaire pour faire ressortir en détail l'importance juridique des travaux d'ordre législatif que laisse le regretté défunt.

Elle nécessiterait l'examen attentif de ses divers rapports à la Chambre des représentants et au Sénat, et permettrait, en les synthétisant, d'en extraire les idées directrices, de faire apparaître l'influence qu'il a exercée sur le développement de notre législation : Il serait désirable qu'un jeune juriste en fît l'objet d'un discours de rentrée ou d'un travail spécial.

Né à Liége, le 23 juin 1834, Emile Dupont a été emporté le 12 mars dernier, après deux jours de maladie, succombant à une pneumonie qu'il paraît avoir contractée en quittant le Palais de justice, où il avait encore plaidé le 8 avec une vigueur d'argumentation et une clarté dont ses auditeurs furent impressionnés.

La ville de Liége dont il était le conseil depuis 1870, qu'il représentait dans nos assemblées législatives sans interruption depuis 1864, lui a accordé les suprêmes honneurs à l'hôtel de ville, et la population tout entière lui a fait des funérailles grandioses.

Rapporteur au Sénat de la Convention franco-belge sur la compétence et l'exécution des jugements, approuvée par la loi du 31 mars 1900, il en avait prévu les difficultés d'application et signalé les imperfections avec une sagacité que la mise en pratique de cet acte international a rendue prophétique.

Il avait été le chef de la mission chargée d'annoncer au gouvernement de la République française l'avènement du roi Albert au trône.

C'est cet événement que M. le président Fallières a rappelé dans un télégramme de condoléances émues qu'il a adressé à Mme Emile Dupont, pour lui dire la peine qu'il avait éprouvée en apprenant la mort inattendue de l'éminent ministre d'Etat.

Voici les discours qui ont été le plus spécialement consacrés au légiste, dont la perte endeuille le Barreau et prive d'une grande lumière la Magistrature qu'il plaçait si haut dans son respect, qu'il voulait forte par ses connaissances, son impartialité, son indépendance, et à laquelle il a, dès ses débuts dans la vie publique, notamment dans son rapport sur la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, et en de nombreuses circonstances, témoigné le plus grand intérêt :

Discours de M. Paul Berryer, *Ministre de l'Intérieur.*

Le pays attend certainement du Gouvernement qu'il rende en ce jour de deuil, à la mémoire du grand citoyen qui vient de tomber en pleine activité, l'hommage de son admiration et de sa gratitude. La ville de Liége a la fière ambition de voir l'Etat s'associer à la manifestation de douloureuse sympathie dont elle entoure aujourd'hui le départ d'un des meilleurs de ses enfants. Au nom du Gouvernement du Roi, j'obéis à cet appel pour remplir, avec une patriotique sincérité, le triste devoir qu'impose l'épreuve commune.

Au moment où ma parole doit fournir le premier écho à la plainte qui, de tous les rangs de la population, monte vers ce grand cercueil, quelle est bien celle qu'il faut retenir la première de toutes les manifestations d'attachement à nos institutions, à nos chères libertés, d'amour immense pour la patrie qui se pressent dans la vie d'Emile Dupont? Le Sénat, le Barreau, les divers corps dont il fit partie et auxquels il vona, avec une égale générosité, les incomparables ressources de son intelligence et de son cœur, loueront l'excellence de sa collaboration et s'attristeront du vide que crée sa mort.

Le parti qu'il a servi avec une inaltérable fidélité remémorera ses directions et les progrès réalisés par son concours. Il essayera de mesurer la place qu'il délaisse et la perte subie.

Ces tâches ne sont pas les miennes.

Mais, s'il ne m'appartient pas d'apprécier son rôle politique proprement dit, il me plait de proclamer que sur les grands chemins où se débattent encore les intérêts communs à tous les Belges, nous avons, maintes fois, rencontré pour leur défense le concours de son patriotisme et de son autorité.

Il avait placé son idéal sur d'autres sommets que nous et il en poursuivait la réalisation avec toute la ferveur de sa conviction. L'opiniâtreté d'une volonté indomptable et la souriante sérénité d'un incomparable talent. Mais jamais il n'apportait dans les débats une note d'animosité personnelle et, loin de chercher le mot amer ou blessant, sa pré-

occupation visible était de l'éviter et, s'il craignait qu'il lui eût échappé, de le réparer sans retard. Il avait conservé des joutes parlementaires d'autrefois le sens exact de la mesure, le souci constant de l'élévation de la pensée, la répugnance de donner à son verbe une sonorité suspecte. Son cœur battait fortement cependant, quand il abordait certains sujets, comme son attachement à la monarchie, à la patrie, à ses institutions fondamentales, à sa ville natale, à sa Wallonie bien-aimée ! Son éloquence, toujours contenue, savait trouver, dans ces circonstances, malgré des notes encore volontairement étouffées, des accents véritablement pathétiques.

La caractéristique de ses discours était la puissance, la force et la clarté. Sa maîtrise ne consistait pas à fatiguer son adversaire par des passes brillantes ou à le harceler sous les assauts répétés d'une verve pétillante : il préférait l'enserrer dans une argumentation solide, qu'à première vue il conduisait d'une façon un peu lente, avec des contours un peu vagues. Il y avait là, en vérité, une apparence d'indécision dans la ligne ; à y regarder de près, on constatait vite que le dessin était d'une grande fermeté et que l'orateur s'était acheminé sûrement vers le point où il voulait conduire son adversaire et lui fermer toute retraite. Il mettait au service de sa parole une conscience infinie dans son labeur, une mémoire prodigieuse, une documentation impeccable. Toutes ses œuvres, comme sa personne, donnaient l'impression d'une robustesse qui leur assurait, dans tous les domaines, une autorité de premier ordre.

Je voudrais surtout retenir de la belle vie d'Emile Dupont l'exemple d'une existence, longue de trois quarts de siècle, consacrée tout entière avec un inlassable dévouement à la chose publique.

Emile Dupont, homme privé, avait le culte de la bonté et du foyer. Emile Dupont, homme public, avait le culte du droit et de la loi.

Ce n'est pas qu'il eût pour les textes un fétichisme qui lui fit oublier l'esprit qui doit les animer. Il avait, au contraire, une rare sagacité pour découvrir dans les lois, qu'il se refusait à considérer comme une juxtaposition de formules sans vie et dans lesquelles il voyait toujours des œuvres humaines, la volonté qui les avait dictées, le but social qu'elles devaient réaliser.

Mais il avait foi dans la loi comme instrument de progrès et du bonheur social de l'humanité. Et c'est pourquoi il les voulait bonnes, et c'est pourquoi il travaillait, avec une ardeur sans pareille à doter ses concitoyens d'une législation aussi parfaite que possible.

Dans tous les domaines, qu'il s'agit de l'organisation judiciaire ou de la compétence du droit civil, du droit commercial, chaque fois qu'il apparaissait que des nécessités pratiques de la vie sociale réclamaient l'intervention bienfaisante du législateur, Emile Dupont était là, prenant une part prépondérante dans les discussions parlementaires, à moins qu'il ne fût lui-même rapporteur de la loi mettant au service du pays sa haute culture, son grand talent, sa profonde expérience.

Pour n'en donner qu'un exemple récent, il suffira de rappeler le magistral rapport qu'il fit au Sénat sur les modifications à apporter à la loi sur les concessions des mines — dans lequel il fit preuve d'une science juridique profonde, en même temps que d'une connaissance parfaite des nécessités de notre industrie.

Car, et c'est la note caractéristique d'Emile Dupont comme législateur, c'était avant tout un homme pratique. Ce n'était pas un législateur de laboratoire. Dans la complexité de notre vie sociale, il considérait que les bonnes lois étaient celles qui ne procédaient pas de conceptions théoriques, mais d'une connaissance positive des réalités qu'elles devaient réglementer.

Son exemple, à une époque où la confiance dans le pouvoir bienfaisant des lois, peut-être parce que trop souvent elles ne sont pas bien faites, est mise en doute par de bons esprits, où d'autre part le parlementarisme est en discrédit parce qu'il s'absorbe de plus en plus dans des préoccupations politiques et néglige la fonction législative, ne saurait trop être mis en lumière pour provoquer au sein de tous les partis, dans l'intérêt du pays, d'utiles résolutions.

L'homme privé complétait admirablement chez Emile Dupont l'homme public. Sa personnalité représentait un ensemble de qualités diverses merveilleusement équilibrées.

Certes, il apparaissait aux générations parlementaires d'aujourd'hui entouré d'un prestige des combats dont il avait été des hommes d'Etat dont il fut l'ami et le collaborateur, de la grande école libérale à l'ombre de laquelle s'était formée sa personnalité, s'était affirmé et épanoui son talent. Mais quelle gloire tranquille lui venait aussi de sa haute respectabilité, de sa dignité et de son intégrité parfaites et de la rayonnante bonté qui illuminait sa vie, comme elle éclairait son constant et bienveillant sourire.

Il appelait à sa personne, à son caractère et à ses opinions, le respect qu'il professait pour la personne et les opinions de ses adversaires. Il acceptait pour les autres la fidélité à leurs convictions qu'il réclamait jalousement pour lui-même, et dont aux dernières heures de son existence il donnait encore une chrétienne manifestation.

Le nom d'Emile Dupont évoquera longtemps dans la mémoire des générations qui l'ont connu, comme de celles qui viendront, le souvenir d'un grand et probe travailleur, d'un homme d'Etat éminent qui bien loin des préoccupations d'intérêt personnel, aura poursuivi la grandeur et la prospérité de sa patrie.

Au moment de m'incliner devant sa dépouille mortelle, au nom d'un gouvernement représentant d'un parti qu'il a toujours combattu, j'ai la satisfaction de proclamer que ses adversaires politiques lui rendent un hommage sans avoir à exiger d'eux-mêmes un effort d'un oubli, ou le silence à exiger d'eux-mêmes un effort d'un oubli, ou le silence d'une rancune. Après une carrière de près de cinquante ans, Emile Dupont n'a provoqué dans nos rangs ni ressentiment, ni amertume. C'est devant le grand citoyen que le gouvernement s'incline, ému de voir comment la Cité liégeoise, juste et reconnaissante pleure l'un de ses enfants qui l'ont le plus noblement servie et le plus profondément aimée.

Discours de M. Gustave Cloes, *Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.*

C'est au Bâtonnier qu'est dévolu le douloureux honneur d'adresser à l'éminent confrère que notre Ordre vient de perdre, un dernier adieu, un suprême hommage au caractère, au talent, aux travaux d'une carrière si brillamment parcourue.

Après de brillantes études à l'Athenée de Liége et de non moins brillants succès à l'Université de Liége, Emile Dupont entrait au Barreau de Liége. Il prêta serment le 19 avril 1858 et entra en stage chez Me Forgeur, dont il devint bientôt le collaborateur attitré. Ses débuts au Barreau se faisaient au milieu d'une pléiade d'avocats dont la valeur n'est pas oubliée. Et cependant Emile Dupont se fit bientôt une place au milieu d'eux. Il ne pouvait en être autrement; merveilleusement doué comme il l'était, d'une égale force d'intelligence et de corps, il sut, par un travail assidu, développer ces remarquables éléments.

C'est par cette ardeur au travail, aidée d'ailleurs par une intelligence et une mémoire lui permettant de s'assimiler les matières les plus diverses, qu'il lui fut possible de faire face aux missions multiples qu'il acceptait de remplir et d'y rendre d'éminents services.

Nous en avons été tous les témoins : dans les affaires judiciaires, le dossier qui lui était confié, était fouillé dans ses plus infimes détails. Rien n'échappait à son examen, et il savait en déduire tous les arguments qu'il développait avec une habileté et une clarté convaincante.

Sa vaste connaissance du droit avait alors l'occasion de s'exercer, pour le plus grand avantage autant de ceux dont il défendait les intérêts que des magistrats chargés de les juger.

C'était avec énergie qu'il défendait les droits abandonnés à ses soins, mais toujours cette énergie était entourée d'une courtoisie, d'une aménité qui ne laissait, après les débats, aucune amertume.

Cette attitude n'était que le reflet de ses qualités de cœur et d'esprit, qu'il apportait dans toutes ses relations, soit au Palais, soit en dehors. Il ne s'en est jamais départi, malgré les hautes situations qu'il a successivement occupées, malgré les hautes distinctions dont il a été honoré. Il est resté le même, l'homme simple, sans morgue, toujours bienveillant, toujours serviable, toujours sympathique.

Toutes ces précieuses qualités devaient faire rechercher partout sa collaboration. Il ne m'appartient pas d'apprécier cette collaboration dans les milieux politiques où il fut appelé à figurer, mais je dois rappeler celle qu'il apporta, dans les assemblées législatives, à la confection des lois civiles et commerciales. Sa collaboration y fut précieuse. Il y apporta sa profonde science juridique, sa grande expérience des affaires et de la vie, la sagesse de ses conseils. Il a laissé des traces ineffaçables dans les discussions de la loi sur les effets de commerce, sur les sociétés, de la loi sur la compétence, sur les mines, sur les transports, sur les droits du conjoint survivant.

C'est à ces travaux préparatoires de ces lois que l'on doit sans cesse recourir pour en découvrir l'esprit et en justifier l'application. C'est dans les observations ou les critiques présentées par Emile Dupont qu'on les trouve.

Ce n'est pas seulement dans les milieux politiques que sa précieuse collaboration fut recherchée. Sa profonde connaissance du droit et son expérience de la vie firent réclamer son concours dans le monde des affaires. Là, on l'a dit, il y fut à sa place comme partout ailleurs. Il y apporta un contingent d'intervention qu'on ne peut méconnaître et dont sa disparition fera bientôt sentir l'importance et le vide qu'elle produit.

Si les honneurs et les dignités, dont il eût pu, à juste titre, s'enorgueillir, n'avaient jamais altéré sa modestie, elles ne lui firent jamais oublier qu'il appartenait d'abord

à notre Ordre. Il lui avait voué tout son attachement et ne manquait jamais l'occasion de le lui prouver.

Appréciant ses talents et son caractère, ses confrères, par quatre fois, l'appelèrent au bâtonnat.

La dernière fois, il y fut porté pour l'année judiciaire 1907-1908, qui correspondait au cinquantenaire de son entrée dans notre Ordre. Et ce fut aussi l'occasion d'une manifestation inoubliable de l'unanimité du barreau liégeois, et, disons-le, de tous les barreaux du pays.

Il fut sensible à cette démonstration, bien que son caractère ne la lui faisait pas désirer. Une considération, cependant, la décida : à la lettre par laquelle le Conseil de l'Ordre lui annonçait son projet, il répondit, en le remerciant d'abord, puis il ajouta : « Lorsqu'un vieil avocat arrive au terme de sa carrière, ce qu'il désire, avant toutes choses, c'est d'avoir conquis l'estime et l'amitié de ses confrères. La décision du Conseil me fait espérer que j'ai atteint ce but. »

Voilà Emile Dupont peint tout entier avec son cœur et l'amour de la carrière qu'il a si brillamment parcourue.

Oui, mon vénéré confrère : l'estime, l'amitié, l'affection, vous l'aviez conquise de tout l'Ordre qui avait l'honneur de vous compter parmi ses membres.

Elle vous suivra par delà la tombe et votre souvenir servira de guide et d'exemple à suivre et de modèle à imiter.

Adieu, cher et vénéré Maître !

Discours de M. Victor Bonnevie, *Président de la Fédération des Avocats belges.*

La Fédération des avocats belges a sa place près de ce cercueil : Celui qui y est couché ne fut pas seulement la gloire du Barreau liégeois ; il fut l'honneur de tout le Barreau belge et c'est notre Ordre entier que sa mort a frappé !

Il ne m'appartient pas de faire l'éloge de Me Dupont : C'est au Barreau de Liége que revenaient ce droit et cet honneur. Et, après ce que nous avons entendu, que pourrait-on dire encore ?

Nous venons seulement mêler notre tristesse à celle de nos confrères liégeois et pleurer, avec eux, le grand confrère disparu. Pour tous, il restera un exemple ; il avait l'intelligence la science et l'éloquence ; mais il avait encore ce que Cicéron requiert, avant tout, dans l'avocat : Il était le *vir bonus*, c'est-à-dire qu'il avait, à un degré supérieur, ce qui fait l'honnête homme : La droiture et l'intégrité.

Il y a cinq ans, dans cette apothéose que fut son cinquantenaire professionnel, il terminait ainsi son discours : « Heureux celui qui peut, au déclin de la vie, la conscience sereine, mériter cet éloge qu'il a été le défenseur du Droit et le collaborateur intègre de la Justice. »

Emile Dupont est mort méritant cet éloge, et il peut être heureux ! Au Juge suprême, devant qui il a comparu, il a pu, montrant sa vie professionnelle tout entière, dire, avec une conscience sereine : *J'ai toujours défendu le Droit et servi la Justice !*

Emile Dupont fut président de la Fédération des avocats belges, pendant deux années, de 1904 à 1905. Nous nous souvenons tous de sa direction intelligente, forte, aimable. Il avait un vif sentiment de l'indépendance et de la dignité de l'avocat.

Il a contribué à l'œuvre d'expansion juridique et de confraternité de la Fédération. Il a présidé, avec autorité et distinction, le deuxième Congrès international des avocats. La Fédération des avocats belges lui en est reconnaissante.

En son nom, je viens apporter à sa mémoire, en même temps que l'expression de cette reconnaissance, l'assurance d'un souvenir qu'elle ne perdra jamais.

Discours de M. Edouard Remy, *conseiller à la Cour de cassation.*

Le pays perd en l'homme éminent qui disparaît, l'une de ses forces et un esprit supérieur. Aux émouvants hommages qui viennent d'être rendus au grand avocat et au parlementaire dévoué, dont le concours fut doublement précieux à sa cité natale — si noblement reconnaissante en ce jour de consternation où elle lui décerne les honneurs exceptionnels réservés aux meilleurs de ses enfants : le triomphe municipal — ses disciples, stagiaires, collaborateurs, d'autrefois ou d'aujourd'hui, veulent joindre leur tribut de profonde gratitude à sa mémoire.

L'aide qu'il leur a prêtée fut féconde pour chacun d'eux. Il les associait à ses travaux, éveillait leur initiative, les dirigeait, les formait avec cette douceur, ce tact et cette bonté qui caractérisaient sa nature essentiellement accueillante, affectueuse et serviable.

Puis, il les secondait fortement. Ni peines ni démarches ne lui coûtaient pour leur être utile.

De lui émanait un charme de bienveillance.

Indulgent à l'inexpérience des débuts, il encourageait la bonne volonté. Jamais, sur ses lèvres, la critique ne prenait d'autre forme que celle du conseil paternel.

Modeste et simple, il faisait accepter son autorité mais ne l'imposait pas.

Evoquerai-je ces causeries, qui étaient comme les flâneries de son esprit, où il se complaisait volontiers, y trouvant un repos dans sa vie si occupée et en élaboration continuelle de productions juridiques ou législatives ?

La rectitude de son jugement, sa souplesse d'intelligence, ses inépuisables ressources de dialectique, sa vaste érudition, sa parole facile, élégante enjouée s'échauffant parfois s'élevant même à la haute éloquence, étaient les multiples attraits de ces conversations.

Les souvenirs si variés que lui avait laissés sa longue expérience des hommes et des affaires se déroulaient intarissablement et se fixaient dans nos esprits comme d'inoubliables leçons.

Mais c'est au Droit qu'il revenait toujours.

Il en avait le culte non pas selon sa lettre stricte et sèche, mais envisagé comme instrument de concorde, de pacification des familles, comme régulateur social ayant à sa base l'équité.

Cette conception, il l'avait en quelque sorte dans le sang. Il semblait la tenir par hérédité du vieux romaniste, son père, dont l'image planait au-dessus de son bureau de travail.

Elle était d'ailleurs bien en concordance avec son esprit tout de mesure et de pondération.

Elle lui a permis de prévenir ou d'arranger plus encore de procès qu'il n'en a plaidés.

Mais, jurisconsulte positif et de haute raison, il ne perdait jamais contact avec les réalités.

Il entendait que la règle impérative du droit fut observée, parce qu'elle est un frein et une garantie d'ordre.

Aussi, n'avait-il guère de goût pour les nouveautés hâtives ou spécieuses.

C'était le bon sens incarné.

Il n'était dupe ni du paradoxe, ni du sophisme, ni des mots.

Il n'eût pas été sans cela le politique sagace et prudent, le réformateur judicieux de nos codes vieillis, l'homme d'Etat clairvoyant et réfléchi, qui a élevé pour l'amélioration de notre législation administrative, civile et commerciale, tant de monuments solides et durables devant perpétuer son nom, et qui figurera au premier rang de ceux qui, dans notre pays, ont fait de la meilleure législation progressive.

Cette coordination de vues se faisant équilibre, donnait à ses entretiens une valeur éducative dont nous demeurions pénétrés.

Mais ce n'était pas seulement du rayonnement de son puissant cerveau que nous venaient ses meilleurs enseignements.

Ce n'est pas non plus de ses qualité de droiture, de loyauté, de foncière honnêteté et d'abnégation parfois si discrète — ses intimes seuls le savent — ce n'est pas de l'ensemble des mérites et vertus de cette riche organisation que se dégageait tout entière son influence bienfaisante.

Ce qu'il faut encore ajouter à la beauté morale de sa vie, c'est le fortifiant et salutaire exemple de constance au travail, que, sans besoin même au soir de l'existence, auréolé de l'estime générale, arrivé au faite des honneurs, donnait sans relâche le grand citoyen dont nous déplorons la perte.

Voilà ce qui commande le respect et ce qui nous l'a fait aimer et admirer, nous qui l'avons vu à l'œuvre si souvent avant l'aube et tard dans la nuit.

Son inépuisable complaisance séduisait tous ceux qui s'adressaient à lui.

Innombrables sont ceux qu'il a secondés, appuyés, obligés, qui lui doivent quelque service.

C'est de tous ceux-là aussi que je crois pouvoir me faire ici l'organe pour le remercier encore une fois.

Et puisse leur reconnaissance, comme celle que nous lui avions vouée, alléger un peu la poignante douleur de ses enfants et de sa digne compagne qu'il chérissait tant !

Cher et vénéré Maître,

Vous aussi, vous sembliez avoir pris pour devise : Repos ailleurs !

Vous vivrez dans nos souvenirs ; vos traits, maintenant idéalisés par la mort, y resteront gravés.

Et, souvent encore, pensant à vous, nous reviendront à la mémoire ces paroles attristées de l'un de nos constituants et juristes que vous préfériez, de Defacqz : « Sa Cité natale le Palais et le Parlement l'inscriront avec orgueil dans leurs annales, mais cette gloire ne consolera pas l'amitié qui le pleure et dont la voix lui adresse un dernier et suprême adieu. »

Discours de M. DECROON, *Président de la Conférence du Jeune Barreau de Liége.*

Si longue que soit une carrière, si proche que paraît être son terme, elle est toujours trop hâtivement brisée lorsque l'événement fatal atteint l'homme en pleine activité.

A cette heure, qui est souvent celle du déclin, mélancolique pour tous, Me DUPONT pouvait dans le calme et l'apaisement, se retourner vers le passé, le regarder d'un œil serein et contempler avec orgueil le chemin parcouru, semé d'étapes glorieuses.

Mais il regardait encore le chemin à parcourir, il le croyait, et nous le croyions tous, très long encore, quand, comme un chêne robuste que l'orage déracine, il tombe, alors qu'il avait conservé tant d'ardeur juvénile et de légèreté d'esprit.

Jeune il était resté, et il était l'ami des jeunes.

Qui ne se souvient de son geste familier, lorsqu'un débutant avait plaidé contre lui !

Cordial, il s'en approchait, le prenait par le bras, l'entraînait de la salle d'audience, lui prodiguant ses conseils, le réconfortant, le félicitant ou le critiquant avec une sincérité et une délicatesse exquise.

Et, heureux, les jeunes conservaient au fond du cœur le souvenir de ces bonnes paroles.

C'est au nom de ceux-ci que je viens dire adieu à celui dont la bonté, la cordialité a réconforté l'esprit inquiet, désemparé, hésitant.

C'est au nom de la Conférence du Jeune Barreau que je viens apporter l'hommage ému d'un respect presque filial. C'est de cette jeunesse que vous avez tant aimée, tant protégée Me DUPONT, que viennent ces paroles.

Cette jeunesse, Me DUPONT la voulait vaillante au travail, généreuse, la souhaitait instruite de tous les devoirs et de toutes les vertus professionnelles.

Car il aimait aussi sa profession d'une passion ardente et il entendait qu'elle fût noblement exercée, comme lui-même l'exerçait.

C'est guidé par ces sentiments, qu'aidé d'un autre disparu, il fondait, en 1867, la Conférence du Jeune Barreau. Elle devait jouer le rôle d'éducateur.

Inutile pour lui, qui pratiquait d'instinct ces devoirs et ces vertus professionnelles, cette Conférence devait, sous l'impulsion d'un maître tel que lui, rendre au Barreau d'inappréciables services.

Il se dévouait à cette Conférence, y plaidait, s'y révélait parlementaire et législateur.

Et lorsque son œuvre fut forte et saine, comme toutes celles qu'il créait put vivre sans son appui direct, il en laissa la direction à d'autres.

Mais jamais il ne s'en désintéressait. Il fut souvent de nos fêtes, plus souvent encore il présidait nos séances.

Lors de son jubilé professionnel, la Conférence fut à honneur de prendre une part active à cette cérémonie inoubliable.

Le titre de membre d'honneur que nous lui donnions alors était modeste sans doute. Mais cet hommage lui fut cependant sensible, à cet homme qui semblait à ce moment n'avoir plus rien à envier.

Le cinquantenaire de la Conférence qu'il avait fondée approchait. Nous comptions célébrer cet anniversaire par une fête dont il eût encore été le héros.

C'eût été un spectacle émouvant que celui de cet aïeul vénéré à côté de ce petit-fils chéri, membres d'un même cercle, le fondateur, le dernier venu, un demi-siècle les séparant... les deux pôles de la vie.

Hélas ! c'est le deuil qui succède à ces projets, des larmes et des paroles de regrets remplacent les joyeuses ovations.

L'homme disparaît et le souvenir seul nous reste, mais il est puissant et évocateur.

Vous serez toujours là, illustre Maître, dominant nos travaux, vous serez toujours notre guide le plus sûr, l'égide la plus puissante contre toute faiblesse ou déchéance.

A ceux qui viendront nous citerons votre exemple. Pratique et définie par vous, la profession d'avocat apparaît dans tout son idéal. Vous nous avez tracé la voie la plus belle et la plus noble.

Un philosophe a pu dire : « Ma vie fut une aimable promenade ».

Un de vos amis a dit : « Ma vie fut un virril voyage ».

Nous pourrons dire : « Votre vie fut un viril et glorieux voyage ».

Il fut viril, car vous avez contribué à former par votre exemple des hommes et des caractères ; il fut glorieux, car vous avez laissé des traces profondes dans notre histoire, et votre œuvre fut grande et forte.

De cette jeunesse respectueusement reconnaissante et profondément émue, recevez, cher et illustre Maître, l'Adieu suprême !

[redacted]

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. LAMEERE, prem. prés.

8 février 1912.

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — PORT. — OUTILLAGE. PRÉPOSÉ. — SÉPARATION DES POUVOIRS.

Lorsqu'une ville exploitant l'outillage de son port, en accorde l'usage facultatif aux citoyens, obtient d'eux des engagements et en contracte elle-même, son incurie, quant aux travaux de réfection des installations qu'elle a établies, entraîne sa responsabilité selon les principes du droit commun.

En incriminant la manœuvre d'une grue hydraulique actionnée par un ouvrier de la ville, on ne critique pas la réglementation de l'usage de cet engin, mais l'exécution d'un contrat par lequel la ville a concédé son matériel et son préposé pour le déchargement d'un bateau (1).

(VAN SEVENANT C. VILLE DE BRUGES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 21 décembre 1910, que nous avons rapporté BELG. JUD., 1911, col. 280, avec l'avis de M. l'avocat général THIENPONT.

Arrêt. — Sur l'unique moyen pris de la violation, de la fausse application ou de la fausse interprétation des art. 92 et 93 de la Constitution ; 538, 1382, 1383, 1384, 1779, c. civ., 50 et 51 du décret des 14-18 décembre 1789 ; 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 ; 3 de la loi du 27 septembre 1892 sur la police maritime ; 1, 2, 5, 14 du titre III du décret des 9-13 août 1791 relatif à la police de la navigation et des ports de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'action intentée en réparation d'une lésion causée à la propriété du demandeur, par le motif que le fait de transporter une pierre d'un bateau sur le quai à l'aide d'une des grues placées par la ville de Bruges le long des bassins de son port, est un acte de souveraineté qui ne peut entraîner aucune responsabilité civile, alors qu'au contraire, il s'agit d'un acte de la vie civile entraînant pour celui qui l'accomplit, ses commettants et pour l'exploitant de la grue, une responsabilité dans les limites des articles précités du code civil :

Attendu que, d'après les constatations de la décision dénoncée, le demandeur dont le bateau a sombré, le 4 mai 1907, dans les bassins de la ville de Bruges, prétend que celle-ci est responsable de l'accident : 1° parce que la grue hydraulique dont elle a concédé l'usage pour le déchargement du navire était en mauvais état d'entretien ; 2° parce que la manœuvre du dit engin a été défectueuse ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que les Tribunaux recherchent « si les administrations publiques, agissant dans la sphère de leurs attributions, ont bien ou mal agi, bien ou mal géré la chose publique, sont ou ne sont pas en faute, soit par leur fait, soit par leur négligence » ; que le juge du fond rejette l'action « par le motif que le pouvoir judiciaire n'a pas à connaître des mesures que l'autorité communale a prescrites ou négligé de prescrire pour l'entretien de la grue, ni de la manière dont les préposés de la défenderesse exercent la surveillance » ;

Mais attendu que, si l'autorité communale agit comme pouvoir public en tant qu'elle décrète l'établissement, sur les quais de la ville, de grues hydrauliques pour le lestage et le délestage des navires et en tant qu'elle en règlemente l'emploi, il n'en est plus de même lorsque, exploitant l'outillage de son port, elle en concède l'usage facultatif aux citoyens, obtient d'eux des engagements et en contracte elle-même ; que, dans cette dernière hypothèse, la commune, loin de prescrire ou de défendre quoi que ce soit en vertu de l'*imperium* qui caractérise l'indépendance du pouvoir politique, agit uniquement comme personne privée et est soumise à des obligations de même nature que celles de tout contractant ; que, dès lors, son incurie quant aux travaux de réfection des grues hydrauliques entraîne sa responsabilité selon les principes du droit commun ; que la défenderesse l'a si bien compris que l'art. 55 du règlement du port de Bruges, en date du 14 décembre 1844, contient une stipulation d'irresponsabilité en cas d'accident ou de dommages causés par les engins que la ville met à la disposition du public ;

Attendu, au surplus, qu'il importe de noter que les travaux dont question, bien qu'effectués dans l'intérêt général, ne sont que des actes de simple gestion du domaine communal, qui n'intéressent pas les fonctions essentielles de la puissance publique ; que, d'autre part, le déchargement des marchandises pour compte d'un particulier n'appartient pas, par essence, à l'exercice du pouvoir politique ; qu'il n'est pas une conséquence nécessaire de la délibération de celui-ci relative à l'installation ou à la surveillance des grues hydrauliques ; qu'il ne s'impose pas comme une mesure obligatoire de police ou de finance ; que le lestage et le délestage des navires est une entreprise qui peut être confiée à des personnes étrangères à l'administration et faire l'objet de conventions avec les tiers.

Attendu qu'en imputant aussi l'accident à une manœuvre défectueuse de la grue, le demandeur ne critique pas la réglementation de l'outillage du port, mais uniquement l'exécution d'un contrat par lequel la ville a concédé son matériel et son préposé pour le déchargement du bateau ; qu'il importe peu que le service ait été institué dans un but d'utilité publique et que l'engin dont il a été fait usage appartienne au domaine public ; qu'il faut seulement considérer le caractère de l'acte incriminé, qui est étranger à la vie politique de la défenderesse et relève du droit privé ;

Attendu que, dans l'exécution de la convention préindiquée, aucun texte de loi n'affranchit la commune soit de la garantie contractuelle, soit de la responsabilité édictée par les art. 1382 et 1384, c. civ. ; que, dès lors, en déclinant sa compétence à raison de la séparation des pouvoirs et en déclarant non recevable la demande en dommages-intérêts basée sur les causes précitées, la cour d'appel a méconnu les textes de lois relevés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GODDYN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, premier avocat général, casse l'arrêt attaqué..., renvoie l'affaire à la cour de Bruxelles... (Du 8 février 1912. — Plaid. MMes G. LECLERCQ c. WOESTE.)

Observations. — La jurisprudence de la cour de cassation sur la question résolue par l'arrêt qui précède, comprend deux périodes :

A. — I. Arrêt du 12 janvier 1893 (PAS., 1893, I, 79 et BELG. JUD., 1893, col. 690). — L'accident est imputé à l'imprudence de l'agent de la ville préposé à la manœuvre. La cour décide qu'il n'intervient pas de contrat de louage entre la ville et celui qui fait usage de la grue hydraulique moyennant redevance.

II. Arrêt du 25 mai 1900 (PAS., 1900, I, 266 et BELG. JUD., 1900, col. 945). — L'accident est encore attribué à la maladresse de l'agent. La cour décide que la convention relative à l'usage de l'engin réunit tous les éléments d'un véritable contrat privé. L'arrêt attaqué, qui avait admis cette thèse en déclarant qu'il y avait contrat de louage d'ouvrage, prenait la précaution de noter que l'action ne tendait pas à incriminer le mécanisme en lui-même, mais seulement celui qui l'avait mis en mouvement. Il semblait se défendre d'avance de l'idée de vouloir critiquer l'installation de l'appareil, sa solidité, sa force de résistance, et de vouloir baser la condamnation de la ville sur une incurie de sa part, sur la négligence qu'elle aurait commise en laissant fonctionner une grue en mauvais état. Les considérants de l'arrêt de cassation paraissent impliquer aussi cette distinction.

III. Arrêt du 15 mai 1911 (PAS., 1911, I, 252 et BELG. JUD., 1911, col. 904). — Il s'agit encore d'un accident attribué à la faute de l'employé de la ville qui fait manœuvrer l'engin. Lorsque la ville, dit l'arrêt, fait établir des grues hydrauliques, en organise la surveillance et en règlemente l'usage, elle exerce encore une fonction administrative, tandis que si, par ses employés, elle se charge de faire fonctionner les appareils pour le service des particuliers, elle accomplit un acte privé. Son agent coopère à un acte de la vie civile. L'assistance que prête cet agent pour le chargement ou le déchargement des navires est, en réalité, relative à l'exécution d'un contrat civil.

B. — I. Arrêt du 2 novembre 1894 (PAS., 1894, I, 319 et BELG. JUD., 1894, col. 1495). — L'accident est dû à la rupture d'un tuyau rouillé du service hydraulique. Une allège chargée de froment a été avariée. C'est le mauvais état de l'outillage qui est en jeu. La cour de cassation décide que la ville est soumise aux responsabilités de droit commun, quand elle fait exécuter les travaux d'établissement ou d'entretien de son service hydraulique. Ce sont là des actes de simple gestion de son domaine, qui ne rentrent pas dans les fonctions essentielles de la puissance publique et qui peuvent être confiés à des particuliers.

II. Arrêt du 8 février 1912, rapporté ci-dessus. Défectuosité et défaut d'entretien de la grue sont assimilables, parce que l'un et l'autre constituent, de la part de la ville, l'inexécution du contrat par lequel elle concédait son matériel et son personnel pour le déchargement du bateau.

(1) Sur la responsabilité des pouvoirs publics, voir BELG. JUD., 1901 col. 486; 1895 col. 1409 et suiv. et col. 1455; 1905, col. 388 et suiv.; 1894 col. 355. *Revue de l'Administration*, 1900, p. 23; *Eland. jud.*, 1897, col. 74 et suiv.; RENÉ MARCQ, *De la responsabilité de la puissance publique*, nos 115-127; *Revue critique*, 1900 p. 321; article de M. BRÉMOND; TEISSIER, *La responsabilité de la puissance publique* (passim.); TIRARD, *La responsabilité et la puissance publique* (passim.); *Revue de droit public*, 1897 et 1897, articles de M. MICHOUD; PAND. BELGES, Vo *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, nos 283 et suiv.; Vo *Incompétence exception d'* (matière civile) nos 189-196; Vo *Port de Bruges*, nos 53-58; Vo *Port d'Anvers* (responsabilité, nos 112-138; Vo *Séparation des pouvoirs* nos 435-436; Vo *Ressort* compétence respective, nos 259-263; GIRON, *Dict.*, t. III, pp. 323 et suiv.; DALLOZ Suppl., Vo Responsabilité, nos 741, 843, 867, 877 responsabilité des actes de gestion accomplis au cours de services administratifs d'ordre économique dont se chargent les communes en mettant à la disposition des particuliers un outillage qu'elles ont établi sur le domaine public pour se créer des ressources.

Comp. Bruxelles 5 novembre 1911 (PAS., 1912, II, 29) et les conclusions de M. DEMELENNE ; voir aussi le récent *Traité de droit constitutionnel* par LÉON DUGUIT, I, p. 263 qui critique la distinction usuelle entre l'acte de gestion et l'acte de puissance.

L'arrêt rendu le 5 novembre 1911 par la cour de Bruxelles, sur les conclusions de M. l'avocat général DUMEUR, fonde la même distinction que l'arrêt de la dite cour en suite duquel est intervenu l'arrêt de cassation du 25 mai 1900, que nous citons dans nos observations ci-après. L'un et l'autre admettent l'irresponsabilité civile de la ville du chef du vice de construction ou du défaut d'entretien des grues, tandis que la cour de cassation, par son dernier arrêt, assimile ces défectuosités à celle de la manœuvre exécutée par un ouvrier inexpérimenté imprudent ou maladroit.

On a cherché à argumenter de ce que l'usage des grues est facultatif pour y voir un acte civil procédant d'un contrat. C'est là mal comprendre la distinction, que fait soigneusement la loi communale de même que la loi hollandaise, entre *l'impôt*, contribution *obligatoire* pour tous indistinctement et la *taxe rémunératoire*, contribution *volontaire* pour les assujettis. Mais de ce que cette dernière est l'équivalent approximatif d'un service spécial, la rétribution d'une prestation, on ne peut conclure que cette prestation a un caractère civil. C'est d'ailleurs ruiner cette thèse que de concéder qu'on pourrait admettre que la ville agit comme autorité, quand elle *impose* le déchargement des bateaux par son personnel. La nature juridique de l'acte ne se modifie pas, selon que la ville se réserve le monopole du service public ou laisse le particulier y participer.

L'arrêt ne s'en tient pas à la considération superficielle de celui du 2 novembre 1894.

L'incurie de la ville quant aux travaux de réfection entraine sa responsabilité, parce qu'ayant conclu avec les particuliers un contrat en mettant les grues à leur disposition, elle doit leur fournir un appareil propre à sa destination, aussi bien qu'un ouvrier capable de le faire manœuvrer comme il convient. Sans qu'elle le dise, la cour de cassation raisonne ici par application de l'art. 1135, c. civ. Elle se met en présence d'un contrat qu'elle considère comme un mélange de *locatio-conductio rei* et de *locatio-conductio operis* (art. 1709 et 1710, c. civ.), portant simultanément sur l'appareil et sur l'ouvrier qui le fait fonctionner.

Cette conception de l'acte se trouve déjà dans un jugement de Gand du 9 décembre 1901, commenté par M. Seresia (Belg. Jud., 1902, col. 782) et par la *Revue de l'Adm.*, 1902, p. 436, laquelle faisait remarquer que si l'expertise démontrait la défectuosité de la grue, la responsabilité de la ville serait contractuelle et non pas délictuelle, circonstance, ajoutait-elle, sur laquelle le jugement aurait pu insister davantage.

L'arrêt accentue donc encore l'anomie qu'il y avait déjà entre les deux arrêts des 16 janvier 1893 et 25 mai 1900, puisqu'il admet comme principe de responsabilité à charge de la ville, le mauvais état d'entretien d'un engin incorporé au domaine public.

Sans doute, le domaine public communal est susceptible de bail (Pand. Belges, V° *Port d'Anvers*, n° 89; Rép. gén. du droit français, V° *Bail en général*, n° 244; *Bail administratif*, n°s 39 et 45; *Halles, foires et marchés*, n° 114; Tielemans, V° *Domaine*, p. 335 et 340; Wodon, *Traité des choses publiques*, n°s 190, 192, 197; Orban, *Manuel de droit administratif*, 2e éd., n° 295 et suiv.). Dans maintes communes, lors de la foire annuelle, on met même en adjudication certains emplacements.

Mais si la domanialité n'exclut pas la disposition par bail d'une chose qui en dépend, il faut cependant que l'autorité qui a l'administration du domaine public, ait voulu en faire l'objet d'un contrat. On ne peut donc dire *a priori* qu'il y a bail parce qu'il y a utilisation d'un bien du domaine public moyennant rétribution.

Raisonner ainsi, ce serait faire bon marché de l'art. 77, 5°, de la loi communale, qui soumet à l'approbation de la Députation permanente « les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage ». Cette disposition, dont les termes sont énonciatifs, comprend les droits de *grue* et de quai, car elle n'est en réalité que la survivance de l'arrêté royal du 9 avril 1819, qui est venu déterminer la portée de l'arrêté royal du 4 octobre 1816.

L'art. 2 de ce dernier arrêté autorisait les administrations locales à établir, avec l'agrément des Etats provinciaux, des impositions à titre de droits pour l'entretien des chemins, rues, ponts, quais, ports, le passage et l'ouverture des portes des écluses, l'occupation des places dans les marchés publics, boucheries, halles aux poissons et autres emplacements de ce genre. Il disposait que les tarifs de ces droits seraient également soumis à l'approbation des Etats provinciaux.

Mais une difficulté s'élève. Certains de ces droits ne nécessitent-ils point parfois l'approbation royale, parce qu'ils sont de véritables impôts?

L'arrêté du 9 avril 1819 répond qu'il y a lieu de considérer les redevances dont il s'agit, et spécialement les droits de grue, pesage, jaugeage, mesurage, comme un loyer ou salaire, lorsqu'ils ne sont exigés que des personnes qui désirent faire usage des places aux foires et marchés, de la grue ou du ministère des préposés au pesage, jaugeage ou mesurage et qu'en même temps, ces droits sont établis uniquement à raison de l'espace occupé par les particuliers, des baraques, bancs, etc., que leur fournit la commune et de leur poids, volume ou dimension s'il s'agit de droit de grue, pesage, jaugeage, mesurage ou inspection.

Voilà l'origine des mots *prix de location*, qu'emploie l'art. 77, 5°, de la loi communale. On a cherché un criterium pour discerner les impositions communales proprement dites et les taxes rémunératoires. (V. Giron, Dict. de droit adm., V° *Taxes communales*, t. III, p. 410, n° 5; Seresia, *Droit de police des conseils communaux*, n° 268, p. 341; Wiliquet, *La loi communale*, 2e édit., n° 732; Bernimolin, *Institutions provinciales et communales*, t. I, p. 474 et 519; t. II, p. 353.)

Il est de pratique immémoriale qu'on fait payer une légère rétribution spéciale aux particuliers qui tirent un profit spécial des avantages publics.

M. Mesdach citait comme exemple les droits de quai et de grue, dans ses conclusions si remarquables précédant l'arrêt de 1893. Nous citerons aussi l'art. 1er de l'arrêté royal du 7 brumaire an IX (20 octobre 1800), disposant qu'une rétribution juste et modérée pour le pesage, mesurage et jaugeage pourra être proposée par les municipalités.

En France aussi, les droits de place et autres analogues sont envisagés comme des contributions indirectes (Voir Dalloz, Suppl., V° *Commune*, n°s 365 et 366), et la perception induc qu'en fait le fermier peut prendre le caractère de concussion (Dalloz, Table génér. de 1897 à 1907, V° *Contributions indirectes*, n°s 254 et suiv.).

Les communes sont ainsi autorisées à établir des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage pour rendre service à leurs administrés, faciliter sur leur territoire les transactions et en assurer la loyauté (Cass., 22 juin 1896, Pas., 1896, I, 224, et Belg. Jud., 1896, col. 1018; Dalloz, Suppl., V° *Commune*, n° 754).

Un arrêté royal du 18 mai 1827 montre encore, par sa parenté avec l'art. 77, 5°, de la loi communale, à quelle préoccupation d'intérêt général plutôt que fiscale répond cette disposition. Son préambule expose qu'il peut être quelquefois d'un grand intérêt pour le commerce et les habitants, surtout dans les villes de commerce, qu'on puisse trouver en tout temps, principalement dans les lieux de chargement et de déchargement, des ouvriers capables de ce genre de travail et disposés à s'y livrer. Il autorise, en conséquence, les régences à établir une association — nous dirions aujourd'hui un groupement ou un syndicat d'ouvriers — de débardeurs, avec lesquels il faudra compter plus tard quand on voudra leur faire céder la place aux grues hydrauliques, venant les supplanter par suite de l'évolution générale industrielle, en vertu de la substitution de la force mécanique à la main-d'œuvre de l'homme. L'arrêté du 18 mai 1827 entre dans de minutieux détails quant au recrutement de cette brigade d'ouvriers, à leur subordination à une direction générale de la commune, au salaire qu'ils toucheront et qui sera fixé par le tarif qu'arrêtera l'administration locale, de façon à ne pas exposer le public à une exploitation de leur monopole. Or, tout cela reparaît dans les règlements des ports d'Anvers et de Bruges, dont nous donnons des extraits en note ci-dessous (2).

(2) *Règlement du port de Bruges, approuvé par arrêté royal du 14 décembre 1841* :

Art. 53. — La grue en fer est affectée aux besoins du public, et spécialement à ceux du commerce pour le chargement et le déchargement des marchandises.

Art. 54. — L'emploi de la grue est facultatif. Cette machine est placée sous la direction d'un fermier des droits ou exploitée pour compte direct de l'administration.

Art. 55. — La Ville ne répond d'aucun accident ou dommage causé aux personnes, aux bâtiments et marchandises, et provenant soit de l'emploi de la grue, soit des vices apparents ou cachés de la mécanique ou de ses accessoires.

Art. 56. — Quiconque voudra faire usage de la grue sera tenu d'en prévenir celui qui a la direction de cette machine.

Art. 58 — Avant de lever un objet quelconque, le directeur de la grue devra s'assurer si l'objet est dégagé de tous côtés, afin qu'il ne puisse être retenu par aucun obstacle, et qu'aucun frottement n'augmente l'effet de son véritable poids (Disposition analogue dans l'art. 8 du règlement d'Anvers du 5 décembre 1887).

Le directeur de la grue ne peut intervertir l'ordre des demandes d'inscription pour l'usage de ces engins. Ces demandes sont mentionnées dans un registre paraphé par un membre de l'administration communale.

Art. 59. — Les personnes qui voudront faire usage de la grue fourniront à leurs frais le nombre d'ouvriers jugé nécessaire par le directeur pour la manœuvre : 2 au moins, 6 au plus.

Art 60 — Si, pendant le travail, les ouvriers refusent d'obtempérer aux ordres du directeur de la grue, l'opération sera suspendue jusqu'au rétablissement de l'ordre.

Art. 61 — Tout dommage causé à la grue ou à ses accessoires par la faute des ouvriers employés à sa manœuvre, sera, sur rapport du directeur, constaté par procès-verbal dressé par un officier de police, pour le dit dommage être réparé aux frais des propriétaires ou consignataires pour le compte desquels les ouvriers auront été employés.

Art. 63. — Les droits à payer pour l'usage de la grue sont tarifés. La perception peut en être affermée. Si la grue n'est pas mise en adjudication (comme une barrière), les droits seront perçus par un entreposeur (pour les entrepôts de l'octroi et pour l'usage de la grue) nommé et révoqué par le conseil communal.

Art. 70. — En qualité de comptable, cet entreposeur sera placé *sous la direction immédiate des chefs des taxes communales*.

Art. 71. — Le recouvrement des droits dont il s'agit dans l'article précédent, ainsi que le recouvrement des droits de quai, aura lieu d'après le mode prescrit par la loi du 29 avril 1819. Les contraintes seront décernées par le receveur communal.

Art. 73. — Ceux qui se permettraient d'injurier ou de maltraiter les fonctionnaires nommés pour la police ou la perception des droits, seront poursuivis conformément aux dispositions du code pénal ou autres dispositions applicables à la matière (3).

(3) Comp. Cass. fr., 18 février 1905 (Dalloz, Per., 1905, I, 257), sur le caractère public de semblables agents.

Et de nos jours encore, la conception administrative des droits de quai reste la même. Une récente circulaire du ministre de l'intérieur appelle l'attention des administrations locales sur la nécessité pour elles de n'établir, si elles veulent y être autorisées, que des droits de quai très modérés, ne dissimulant pas une perception purement fiscale. Ces rétributions doivent avoir un caractère purement rémunératoire. Sur ce genre de taxes, voir conclusions de M. Terlinden, précédant l'arrêt des chambres réunies, du 30 novembre 1911 (Pas., 1912, I, 21 et Belg. Jud., 1912, col. 266).

Cela montre combien est discutable et, à notre avis, inadmissible l'affirmation de M. Raymond Janssens, dans ses conclusions précédant l'arrêt du 22 octobre 1908 (Pas., 1908, I, 336 et Belg. Jud., 1909, col. 26), qu'il faut voir une entreprise dans l'emploi que la ville d'Anvers permet de faire des grues hydrauliques installées sur ses quais. « Si l'intérêt de la ville, disait-il, est que son port soit bien outillé, ce n'est pas là le but immédiat de l'exploitation des grues par elle-même; c'est un bénéfice qu'elle recherche, ce sont des ressources qu'elle en attend, tout comme si elle avait installé une usine pour produire du gaz ou de l'électricité ».

C'est ce qu'il aurait fallu démontrer. Et à cette appréciation aussi catégorique que peu motivée, nous opposerons celle de M. Mesdach de ter Kiele, à propos des droits de navigation et de taxes rémunératoires dont on voulait inférer un lien contractuel :

« Il n'en est pas des voies navigables comme de certaines lignes de chemins de fer que l'Etat exploite commercialement, comme entrepreneur de transports. » (Pas., 1892, I, 120 et Belg. Jud., 1892, col. 663.)

« L'Etat n'exploite pas son domaine de voirie comme ferait un particulier de son fonds industriel. Le péage qu'il perçoit à raison de son usage n'occupe ici qu'une place tout à fait secondaire, sans influence sur le caractère juridique de ce service... Il ne se préoccupe aucunement des bénéfices accessoires qu'il pourra en tirer; il ne se demande pas si l'entreprise sera ou non lucrative; son mobile est plus élevé, il suffit que l'intérêt public le commande, tel que l'accroissement du trafic et la facilité des transports. Lors même que l'exploitation se traduirait en perte, encore faudrait-il le poursuivre. » (Pas., 1893, I, 92 et Belg. Jud., 1893, col. 614. Comp. Dalloz, Pér., 1892, II, 513.)

« Vivifier le commerce, assurer son développement et sa prospérité pour le plus grand bien être de la généralité, tel est le devoir de l'autorité, et les redevances qui lui sont payées en retour ne comptent que pour peu au regard du service dont elle se charge. » (Pas., 1896, I, 106 et Belg. Jud., 1897, col. 742.)

Ces vues d'ordre politique nous écartent de certaines tendances, de notre temps, à tirer parti de certains services d'ordre économique pour dispenser les communes d'établir de nouvelles impositions communales. Elles nous ramènent à la mentalité contemporaine de la plupart des règlements communaux sur les ports. Et notamment à Bruges, la ville morte, l'on ne devait guère vraisemblablement avoir, en 1841, l'esprit d' « anticipation » assez en éveil pour faire de la municipalisation, de la régie proprement dite, en livrant au commerce la jouissance de ce que l'art. 53 appelle la grue en fer.

Gardons-nous donc de toute transposition, et ne faisons pas comme les interprètes qui veulent expliquer le code civil en y infusant les idées en vogue lors de son centenaire.

Or, si nous consultons le règlement de Bruges approuvé par arrêté royal du 14 décembre 1841 (art. 70 et 71), nous y voyons que les droits de quai et de grue consistent en taxes susceptibles d'être affermées (Cass., 20 novembre 1899, Belg. Jud., 1900, col. 90 et suiv.), et dont le recouvrement pourra s'opérer d'après le mode déterminé par la loi du 29 avril 1819, c'est-à-dire par contrainte émanant du receveur communal (arr. roy. du 16 juillet 1828), aussi bien que par la voie d'assignation, si le payement anticipatif n'a pas été exigé. (Voir Van Ginderachter, *De la prescription en matière fiscal*, n°s 364 et 365.)

Pour rendre inexpugnable la thèse du contrat de louage de chose et de louage de service que la cour suprême voit, depuis 1960, dans l'organisation d'un service public qui se ramène à une fourniture de matériel et de personnel, pour exécuter un transport de marchandise du quai au navire ou inversement, il faudrait donc qu'on fournit la démonstration que d'un tarif administratif fixant le prix d'une opération ne rentrant pas intrinsèquement, ni par relation nécessaire, dans la catégorie des actes d'autorité, que d'une taxe rémunératoire naquît un *contrat* ou même une sorte de *quasi-contrat*, comme l'écrivait M. Seresia dans ses observations prérappelées (3).

(3) *Conclusions* de M. Mesdach de ter Kiele, avant Cass., 12 janvier 1893 (Pas., 1893, I, 79 et Belg. Jud., 1893, col. 692, *in fine*). — « A l'instar de plusieurs autres services publics, tels que les abattoirs et les marchés, à toute époque de temps ancien, les villes et communes où des ports sont situés, ont été en possession du droit de percevoir des redevances de quai et de grue (*kaai- en kraangelden*), d'après des tarifs déterminés, pour se rémunérer des frais de leur entretien (Réglement pour la ville de Gand, du 10 décembre 1672, n° 12, *Plac. de Fl.*, t. III, p. 266; décret du 15 avril 1782 pour la ville d'Ostende, *Ibid.*, t. XI, livre V, p. 777). Mais comme l'usage en est facultatif, qu'il n'est imposé à personne, de droit commun, ces redevances ne participent pas de la nature de l'impôt et sont affranchies de l'autorisation royale (loi communale, art. 76, n° 5), il suffit de leur approbation par la députation permanente (arr. roy. du 4 octobre 1816, art. 2, et du 9 avril 1819; loi comm., art. 77, n° 5; circ. du département de l'intérieur, du 13 décembre 1889, n° 39.967, *in fine*; Pas., 1887, I, 145 et Belg. Jud., 1887, col. 241). »

Conclusions du même magistrat, précédant Cass., 5 mars 1896 (Pas., 1896, I, 107 et Belg. Jud., 1897, col. 744). — « Et que l'on ne dise pas que la loi elle-même (11 brumaire an VII, art. 6 qualifie du titre de « location » l'occupation temporaire des places dans les halles, les marchés et chantiers, etc. Le nom n'y fait rien; la nature des choses n'est pas subordonnée au nom qu'on leur donne, parfois

La manœuvre de la grue (et par conséquent l'utilisation de l'engin prétendument loué en même temps que le tâcheron préposé à l'exécution de cette opération matérielle) ne pouvant s'accomplir, d'après le règlement, que sous l'œil attentif, vigilant et soupçonneux du directeur de la grue, toujours préoccupé de la conservation du mécanisme et de la sécurité publique, on conviendra que s'il y a bail, en de telles conditions, semblable bail est réellement inusité et qu'il serait assez difficile d'en indiquer un autre exemple.

Les arrêtés antérieurs relèvent le rôle de cet agent de surveillance pour montrer l'antithèse entre l'acte d'autorité qu'il accomplit en tant que surveillant de l'engin, et celui de particulier qu'accomplit le mécanicien, ce qui ne permet guère, semble-t-il, de retenir l'imperfection de l'engin comme grief pouvant engager la responsabilité civile de la commune.

Jusqu'à preuve contraire, nous considérons comme une pétition de principe l'assertion de la jurisprudence qu'on doit voir, dans le transport dont se charge la ville au moyen de son matériel et de son personnel, un contrat de louage ou même un contrat innomé, comportant une concession de jouissance et une entreprise privée, ou, si l'on veut faire de l'anatomie juridique et disséquer les éléments constitutifs de l'opération : 1° usage d'un engin, dépendance du domaine public; 2° emploi d'un ouvrier.

Nous contestons toute analogie entre la régie du gaz, de l'électricité ou de l'eau potable, et l'utilisation des grues hydrauliques.

L'arrêt ci-dessus du 8 février 1912 a le mérite de la netteté. Son point de vue est logique. Il envisage l'acte dans sa complexité réelle. Il tient pour irréfragable la constatation que l'engin et l'ouvrier préposé à sa manœuvre ont été loués.

Le point délicat qu'il soulève est celui de savoir si le pouvoir judiciaire ne va pas s'immiscer dans l'administration des communes en les condamnant à raison du défaut de solidité, de résistance, du défaut d'entretien de leurs engins de levage.

Dans ses conclusions avant l'arrêt du 12 janvier 1893 (PAS., 1893, I, 79 et BELG. JUD., 1893, col. 690), consurant avec beaucoup de hauteur et de dédain l'idée que « la ville, en adjoignant aux bassins les appareils nécessaires à leur exploitation, n'agit pas exclusivement dans l'intérêt général, mais en vue d'un bénéfice », M. MESDACH qualifiait de *surprenante* la thèse qui a prévalu en 1900. Et, chose étrange, c'est conformément à son avis qu'en 1900 intervient la décision diamétralement contraire à celle qu'il avait tant contribué à faire consacrer en 1893.

Autre particularité à noter : l'arrêt du 2 novembre 1894 (PAS., 1894, I. 319 et BELG. JUD., 1894, col. 1495), qui vient si rapidement s'écarter de celui du 16 janvier 1893, est encore rendu conformément à l'avis du même magistrat. En sorte que chez ce juriste supérieur, dont la pensée est si ferme, des variations apparaissent et restent inexplicables, car les recueils de jurisprudence ne reproduisent pas ses conclusions précédant les arrêts de 1894 et de 1900.

Ces vacillations déconcertantes pour la pratique sont d'autant plus étonnantes que la cour de cassation fait, à peu près à la même époque, une application très intégre sante de son arrêt de 1893. Lors de l'explosion de l'usine Corvilain, qui mit en feu les hangars contigus aux grues hydrauliques, la ville d'Anvers, avec cet opportunisme des plaideurs que n'embarrasse pas la fidélité à des soutènements antérieurs, et qui pensent que souvent jurisprudence comme femme varie, la ville, disons-nous, réussit à faire décider que le commerçant qui loue un hangar construit sur le quai, se lie à la ville par un contrat de droit privé, et, dès lors, est assujetti à l'application de l'art. 1733, c. civ., quant à l'incendie.

fort erronément *non res sermoni subjicitur, sed sermo rei*. La loi précitée n'a pas eu pour conséquence de ranger le prix des locations de cette sorte au nombre des loyers et de lui *retirer le caractère de deniers publics* soumis, pour leur établissement comme pour leur recouvrement, à des règles empruntées au régime de redevance de pur droit administratif. Il n'en va pas autrement de l'art. 77, n° 5, de la loi communale. »

[En cette circonstance, M. MESDACH PAS., 1897, I. 107, 1re col. et BELG. JUD., 1897, col. 745] indiquait la grande analogie entre les grues hydrauliques et les hangars des quais quant à leur caractère de domanialité.]

Les considérations ainsi présentées par M. MESDACH montrent combien est superficielle l'appréciation de M. ORBAN (*Droit adm.*, 2e édit., n° 295, lorsqu'il écrit qu'en présence de l'art. 77, 5°, de la loi communale, où se trouve le mot « location », il ne comprend pas que la jurisprudence insiste à y voir un droit de bail du domaine public.

M. WODON (*Traité des choses publiques*, n° 197, p. 262) écrit aussi ces lignes significatives : « Nous avons vu plus haut que si le droit romain et la loi du 11 frimaire an VII, art. 7, n° 3, traitent quelquefois de *location* le produit que l'administration peut retirer des places et lieux publics, cela ne s'entend que des impôts provenant de la concession, appelés aussi *locations administratives*, mais qui n'ont *rien de commun avec les principes du bail consignés dans le code civil*. » Voir aussi DALLOZ, V° *Halles*, n° 5 *bis* et cass. fr., 18 janvier 1859 (DALLOZ, Pér., 1859, I, 249). Voir aussi Cass., 12 mars 1877, précédé des conclusions de M. MESDACH (PAS., 1877, I, 145 et BELG. JUD., 1888, col. 1077), et SERESIA, n° 263 et suiv.).

La distinction n'est pas toujours bien nette entre le cas où il y aura taxe rémunératoire et celui où il y aura impôt, proprement dite. Ainsi le droit de place a un caractère purement rémunératoire s'il est fixé d'après la superficie de ce qui est occupé sur la voie publique. Il prendra le caractère d'impôt, au contraire, quand il est établi, soit d'après la valeur, le poids, la quantité ou la qualité des marchandises exposées en vente, soit d'après la nature de la profession exercée par les personnes qui stationnent sur les marchés (Cass., 7 mai 1888, BELG. JUD., 1888, col. 971 et l'arrêté royal du 21 août 1824, reproduit par DUPONT, *Les limites communaux en Belgique*, pp. 576 et suiv.).

Le règlement relatif aux grues n'est pas le cahier des clauses, charges et conditions d'utilisation de ces engins faisant l'objet d'un contrat mais ce que l'art. 78 de la loi communale appelle un *règlement d'administration intérieure* (Voy. SERESIA, *Droit de police des conseils communaux*, n° 6, pp. 10 et 11). Il y a certes régie, mais régie d'intérêts communaux, et pas régie au sens d'entreprise de service. C'est si vrai que le refus de payer les rétributions fixées par tarifs ou règlements pour occupation du domaine public communal, peut être sanctionné de peines de police (SERESIA, n° 63. — Comp. ERRERA, *Traité de droit public*, p. 441.)

Quand on assigne une ville en réparation d'un dommage causé par l'emploi de ses grues hydrauliques, « qui ne voit que c'est bien l'autorité publique qui se trouve citée à la barre d'une juridiction civile, aux fins de rendre compte du plus ou moins de vigilance qu'elle a apportée dans l'accomplissement d'un service communal? » Ces paroles de M. MESDACH, lors de l'arrêt du 30 mars 1893 (PAS., 1893, I, 144 et BELG. JUD., 1898, col. 1396), trouvent ici leur application.

La négligence de l'autorité communale ne peut entraîner qu'une responsabilité morale, et ce sont les administrés, par l'organe de leurs mandataires aux conseils communaux, qui, finalement, peuvent obtenir le redressement de leurs griefs en réclamant et faisant voter des mesures pouvant parer ou remédier aux défectuosités d'un service.

On s'apitoye aisément sur les conséquences de l'irresponsabilité de la commune, et on incline d'instinct vers la thèse de la responsabilité administrative à raison de fautes de service, mais ce point de vue sentimental comporte bien des objections. (Voir VALÉRIUS, t. III, pp. 28 et suiv.)

Une situation particulière résulte des art. 16 et 17 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts, dont la construction et l'entretien sont à charge des villes — par des raisons budgétaires — au même titre que les casernes pour l'armée. (V. VALÉRIUS, t. III, p. 137; PAND. BELGES, V° *Responsabilité civile des provinces et des communes*, n° 43; Cass., 20 octobre 1904, PAS., 1905, I, 12.)

La location des hangars n'étant pas un contrat civil et la ville ne pouvant, par suite, appliquer à celui qui y dépose des marchandises l'art. 1733, c. civ., qui rend en principe le locataire responsable de l'incendie, le preneur ne peut non plus lui reclamer une indemnité quand elle a négligé d'entretenir les toitures de ces bâtiments et que la pluie a avarié les marchandises. (V. le jugement du tribunal civil d'Anvers du 26 juillet 1911, BELG. JUD., 1911, col. 1349 que reproduit l'ouvrage de M. VALÉRIUS, t. III, p. 95.)

Ce jugement se termine par le résumé de l'arrêt de cassation du 5 mars 1896 BELG. JUD., 1897, col. 738, dont il n'est en réalité que l'application.

L'arrêt de la cour de cassation du 5 mars 1896 (PAS., 1896, I, 104 et BELG. JUD., 1897, col. 738), décide qu'au contraire, « l'acte qui est intervenu entre parties n'est pas un contrat de louage, qu'il a un caractère administratif qui le soustrait à l'empire du droit civil » (Rapp. M. VAN MALDEGHEM. — Concl. conf. M. MESDACH DE TER KIELE). Voir, dans le même sens, Gand, ch. réun., 23 janvier 1897 (BELG. JUD., 1897, col. 168, avec avis de M. l'avocat général DE GAMOND); concl. de M. le premier avocat général STAES avant l'arrêt de Bruxelles, du 4 avril 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 615).

Comment concilier encore cet arrêt de 1896 avec la jurisprudence nouvelle qui s'est établie en 1900 et se continue par l'arrêt du 8 février 1912? Sans doute, il n'y a pas *identité* entre la location des hangars et le louage de service complémentaire du louage de chose, qu'englobe avec celui-ci le fait par la ville de se charger du transport de marchandises du quai au navire. Néanmoins, pour admettre la thèse du contrat, il faut faire abstraction de l'idée à laquelle répond en droit administratif la perception faite en rémunération de ce que l'arrêté royal du 9 avril 1819 appelle *le ministère* du préposé au maniement de la grue, des appareils de mesurage, pesage et jaugeage.

Soutiendra-t-on que si les préposés à ces besognes commettent une faute de laquelle résulte la détérioration des marchandises apportées au bureau de pesage, de jaugeage ou de mesurage, la commune sera responsable? Admettra-t-on aussi sa responsabilité si l'appareil dont elle permet l'emploi moyennant redevance, est défectueux ou mal entretenu? Voilà ce qu'il faudrait aussi rechercher pour embrasser le sujet dans son ensemble. Sans doute, dans les cas de pesage, etc., on peut invoquer une nuance et dire que la commune agit alors en exécution de la loi des 16-24 août 1790, qui la charge de veiller à la fidélité du débit des marchandises et que, dès lors, une attribution de police se trouve être l'origine du service matériel qu'elle organise pour s'en acquitter. Mais est-on bien sûr qu'en installant des grues sur ses quais et en tarifant leur emploi, la commune ne s'acquitte pas de l'obligation, que des lois et arrêtés royaux divers lui imposent, de perfectionner autant que possible l'utilisation des bassins et quais?

On dit encore : La ville stipule son exonération du chef de la manœuvre, c'est donc qu'elle se croit engagée par un contrat civil de location. Au fond, c'est là le même argument que celui qu'on opposait à l'Etat en invoquant l'art. 47 du règlement des 30 avril 1881-1er mai 1881 sur les voies navigables, pour en inférer que les droits de navigation imprimant à la circulation sur les voies fluviales un caractère civil.

M. MESDACH DE TER KIELE, dans son avis du 2 février 1893 (PAS., 1893, I, 92 et BELG. JUD., 1893, col. 609), répond que si l'Etat stipule son exonération à raison des avaries ou retards causés par la baisse des eaux, c'est pour affirmer que son intervention ne peut donner naissance à un droit privé, et la cour de cassation adoptait cette appréciation.

On voit donc comment on peut rétorquer des raisons qui, à première vue, paraissent concluantes.

L'argument qui milite le plus en faveur de la jurisprudence actuelle de la cour de cassation, c'est que le fait de décharger des bateaux n'est assurément pas un fait rentrant dans les attributions essentielles de l'autorité, et en soi, intrinsèquement, est tout aussi bien un acte privé que celui qu'accomplit un entrepreneur de déménagement.

Dans le sens de l'arrêt, très fortement motivé, de la cour de Gand que la cour vient de casser, voir le jugement du juge de paix d'Anvers, du 27 février 1902 (*Rev. de l'Adm.*, 1903, p. 109). Sans en adopter toutes les vues, nous le considérons comme une contribution fort importante à la tâche difficile de passer au crible, pour en éprouver la valeur, les arguments qui s'entrechoquent dans cette fastidieuse et en quelque sorte interminable question des grues. Jusqu'ici, aucune solution ne peut être tenue pour acquise. Nous aurons aussi quelques réserves à faire sur les raisons que M. VALÉRIUS (t. III de son important ouvrage *Organisation, Attribution et Responsabilité des communes*, pp. 95 et suiv.) a fait valoir à l'encontre de la dernière jurisprudence de la cour de cassation.

En définitive, le dissentiment doctrinal dont témoignent, d'une part, les arrêts de 1893 et de 1900 en matière de grues hydrauliques, et, d'autre part, les arrêts de 1881 et de 1894 en matière d'entretien des chemins, est l'expression de deux tendances d'interprétation absolument divergentes (1). Nul ne l'a mieux montré que M. BECKERS, dans sa seconde *Etude sur la responsabilité civile des administrations publiques*, n°s 23 et suivants. (Extrait de la *Revue de l'Adm.* de 1890.) « Il faut opter, disait-il, procéder avec logique et avec suite, sinon il est *à craindre que le désordre des opinions ne devienne irrémédiable*. »

Déjà en 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 1439), on ne dissimulait pas ici que l'équité pouvait être blessée lorsqu'un négociant ou un propriétaire de navire souffre de l'impéritie de l'agent préposé à la manœuvre d'une grue, de même que lorsqu'un passant tombe dans une excavation laissée dans la rue sans éclairage pendant la nuit et qu'aucune indemnité ne leur est accordée. Certes, dans le premier cas, intervient un élément qui n'existe pas dans le second, à savoir le caractère, qu'on dit contractuel, de l'opération de levage d'une marchandise au moyen d'un appareil dont l'usage est assujetti à redevance.

En France, on n'hésiterait pas à condamner l'administration. Mais cette condamnation émanerait d'une juridiction administrative faisant contre-poids à l'administration elle-même, composée de personnes ayant une préparation particulière aux affaires de caractère mixte et statuant, non pas d'après les règles du code civil, mais d'après les inspirations de l'équité. L'organisme juridictionnel qui fonctionne chez nos voisins, pourrait-il être importé chez nous sans altérer notre régime très spécial de séparation des pouvoirs? C'est une question qui mériterait examen s'il était démontré que ce nouveau rouage est bien nécessaire.

Certes, il est regrettable que le propriétaire d'un navire soit exposé, s'il n'est pas assuré contre tous risques d'avaries et de déchargement ou de chargement, à se trouver sans recours contre une ville dans des conditions comme celles de l'espèce. Mais s'il est couvert

(1) L'arrêt ville de Mons c. Sadée, 1er décembre 1881 (PAS., 1881, I, 415 et BELG. JUD., 1881, col. 1572. - Rapp. M. DE PAEPE), contenait cet étrange considérant qu'« entretenir les voies publiques, n'est pas une opération qui rentre dans les fonctions essentielles de l'autorité publique, qui ne puisse être l'œuvre de personnes privées »; que « si une voie publique, soit urbaine, soit rurale, dont l'entretien lui incombe, est laissée en mauvais état, la commune est responsable, selon les règles du code civil, des dommages que cette négligence cause à autrui ». (DALLOZ, Suppl., V° *Responsabilité*, n° 867.)

L'erreur de cette appréciation superficielle fut reconnue par l'arrêt du 8 novembre 1894 (BELG. JUD. 1895, col. 81), et ensuite par l'arrêt du 13 avril 1899 (BELG. JUD., 1899, col. 725), tous deux rendus par la cour de cassation en sens opposé, sur les conclusions, chaque fois conformes de M. MESDACH DE TER KIELE qui, dans le second avatar de la question, montra l'équivoque du premier point de vue : « Certes, disait-il alors, l'accident engendre responsabilité s'il s'est produit au cours de travaux d'exécution ou de réfection de la route, parce que ces travaux sont de pure régie économique et ne consistent qu'en opérations matérielles, dont un entrepreneur peut se charger. » Mais, ce à quoi il faut s'attacher pour savoir si un acte de nature privée, si on l'envisage dans sa seule matérialité, se rattache à l'administration patrimoniale du domaine public, c'est à savoir s'il est accompli au même titre privé que pourrait le faire un particulier. Voir BELG. JUD., 1895, col. 1450 et suiv.; Gand, ch. réun., 23 janvier 1897 (BELG. JUD., 1897, col. 168 et concl. de M. DE GAMOND; BELG. JUD., 1905, col. 329 et suiv.). C'est, d'ailleurs, ce que les trois derniers arrêts de la cour de cassation en matière de grues font ressortir d'une manière irréprochable.

par une police générale d'assurance, n'est-ce pas pour la compagnie avec laquelle il a traité qu'il sera réellement en cause, et alors cependant, malgré la répercussion que peut avoir sur la prime d'assurance l'éventualité dont l'accident a été la réalisation, la situation sera-t-elle encore la même, non pas en droit absolu mais en équité, que dans le cas où la question est examinée abstraitement?

C'est là un point de vue pratique qui ne doit pas être négligé non plus, avant de se récrier d'une manière absolue sur les conséquences de la thèse ici préconisée.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Cinquième chambre. — Prés. de M. Bonjean, vice-pres.

2 décembre 1911.

COMPULSOIRE. — Procédure répressive. — Pouvoir du juge. — Non lieu.

Les tribunaux sont toujours compétents pour ordonner l'apport, sur le bureau, d'une procédure répressive clôturée par une ordonnance de non-lieu. Il importe peu que le procureur général, statuant sur la requête d'une partie à la cause, ait refusé à cette dernière la communication du dossier.

Le tribunal puise ce pouvoir non dans l'art. 40 du tarif criminel, qui est une disposition d'ordre fiscal, mais dans les principes généraux du droit : on peut notamment lui trouver un fondement dans la procédure en compulsoire.

(Berkens c. veuve Renard.)

M. le substitut Beltjens a donné son avis en ces termes :

Le demandeur a assigné la défenderesse en payement de dommages-intérêts. Cette dernière ayant été victime d'un vol, aurait indiqué, lors de l'information, certaines circonstances la portant à croire que le demandeur pourrait ne pas être étranger à l'infraction.

Tous deux concluent à ce que le tribunal ordonne l'apport sur le bureau de la procédure répressive ouverte et terminée par une ordonnance de non-lieu, l'auteur étant resté inconnu. Le demandeur avait, précédemment à l'intentement de son action, demandé à M. le procureur général communication du dossier : elle lui a été refusée.

La double demande incidente est-elle recevable?

Le demandeur notamment peut-il postuler du tribunal la réformation de la décision du procureur général? Et, tout au moins, si cette action n'est pas recevable, la défenderesse peut-elle obtenir l'apport de ce dossier qui sera communiqué au demandeur, lequel obtiendra ainsi réformation en sa faveur, par le tribunal, de la décision du chef du parquet général?

Deux courants bien distincts partagent tant la doctrine que la jurisprudence et même, à une certaine époque, les errements des parquets généraux.

D'une part, les cours et tribunaux de France et des ressorts de Bruxelles et de Gand, et leurs parquets, refusent ce pouvoir au tribunal. D'autre part, la plus grande partie de la jurisprudence de la cour de Liége et, jusqu'au 20 juillet 1899, le parquet de cette cour, accordaient dans certains cas ce droit aux tribunaux. Des variations se rencontrent cependant à certains moments dans la manière de voir de ces diverses autorités.

Le premier système, partisan du secret des procédures déposées au greffe, réserve au procureur général seul ce pouvoir, que la communication ou les copies ou expéditions soient réclamées par les parties ou par des tiers.

Pour ce faire, il se fonde sur ce que le ministère public, gardien de l'ordre public et maître de la poursuite, est le seul juge utilement compétent pour statuer sur les nécessités qui peuvent militer en faveur de la publicité de la procédure dans l'intérêt des particuliers.

Le second système, se fondant non sur des principes généraux, mais sur des textes de lois, distingue suivant qu'une partie (c'est-à-dire prévenu, partie civile constituée, pouvoirs publics) ou un tiers postule l'autorisation.

Dans le premier cas, fort de l'art. 46 du tarif criminel, il reconnait compétence au procureur général; dans le second, il la réserve aux tribunaux, en vertu de l'art. 846, c. proc. civ., qui règle l'instance en compulsoire.

Le principal défenseur de la seconde théorie est M. le procureur général Detroz, qui l'a défendue dans ses mercuriales des 15 octobre 1887 et 1er octobre 1888 (1).

Pour étayer ses développements, M. Detroz, en son discours de 1885, débute par un exposé de l'utilité que peut présenter, pour les particuliers, la connaissance d'un dossier correctionnel. Ils y trouvent tantôt le fondement d'une action civile, tantôt d'excellentes raisons, au contraire, pour éviter de l'intenter.

L'éminent magistrat reconnait cependant aussitôt les dangers que cette revelation peut présenter pour les témoins, pour les tiers dont les actes ont été dévoilés sans qu'ils puissent en rien les expliquer, pour les magistrats instructeurs eux-mêmes, et surtout indique combien cette publicité peut devenir dangereuse si une ordonnance de non-lieu est intervenue, l'intérêt tant de la vindicte publique que de l'inculpé lui-même est alors en jeu, spécialement si la decision est fondée sur l'insuffisance des charges.

M. Detroz se résumant dit : « On voit que si d'excellentes raisons peuvent être invoquées en faveur de la communication des procédures, des motifs non moins sérieux exigent, dans un interet superieur d'ordre public, que la communication ne soit accordée qu'avec une extrême circonspection. »

Il recherche ensuite quelles sont les autorités compétentes pour statuer sur ces demandes et en vertu de quelles dispositions legales elles décident.

La première est l'art. 46 du tarif criminel du 18 juin 1853, qui dispose « qu'en matiere correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des *actes* d'instruction et de procédure ne pourra être *délivrée aux parties* sans une autorisation expresse du procureur général. Mais il leur sera delivré, sur leur demande, expédition de la plainte, de la denonciation, des ordonnances et des jugements. Les frais de toutes ces expéditions ou copies seront à la charge des requérants. »

Interprétant dans un sens large ce texte, M. Detroz estime que le mot *délivre* lui permet non seulement d'autoriser le greffier à fournir des copies, qui, elles, seront rémunérées, mais encore de permettre à certains de lire ces dossiers, de les recevoir en communication, cas auquel la partie pourra sans frais prendre elle-même des notes ou une copie. M. Detroz reconnait que certes cet article a été pris dans un but fiscal, celui de déterminer les emoluments des greffiers, mais dit qu'indirectement, il en est arrivé à empecher les greffiers de donner connaissance des pieces dont ils sont, de par leurs fonctions, chargés d'assurer la conservation, et qu'afin d'éviter les graves inconvénients qui pourraient résulter du fait de violer ce secret, il a charge une autorité, naturellement en état d'apprécier l'utilité de la mesure, d'autoriser éventuellement la publicité. Cette autorité est le procureur général.

Pour M. Detroz, la délivrance d'une expédition peut présenter des inconvénients plus graves que la simple lecture du document, et naturellement, en conséquence, le procureur général peut autoriser cette dernière mesure. Il applique l'adage : « Qui peut le plus, peut le moins ».

Faustin Hélie (*Le Droit*, 1875) et Dalloz, Rép., V° *Greffe*, n° 55, sont d'un avis contraire.

Poursuivant l'étude du texte, la mercuriale dit que le mot *partie* arrete la competence du procureur général à l'inculpé et à la partie civile constituée.

La justification de cette these se trouverait dans une circulaire de M. le le ministre de la justice Ernst, du

(1) Belg. Jud., 1885, col. 1393 et 1888, col. 1441.

(2) Belg. Jud. 1885, col. 1396

10 juillet 1837. Nous pensons que celle-ci, au contraire, veut dire que le secret des instructions, même après le dépôt au greffe, doit être la règle et que la communication ne peut être accordée que dans les limites de l'art. 305, c. instr. crim., et 46 du tarif : les tiers ne doivent jamais, en conséquence, recevoir communication.

Quant au droit de donner communication aux tiers, M. Detroz le refuse au ministère public à défaut de texte précis. Il le donne au tribunal en vertu de l'art. 848, c. proc. civ., qui dispose : « Celui qui, *dans le cours d'une instance*, voudra se faire délivrer une expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été *partie*, se pourvoira comme il va être réglé. »

Telle est, rapidement résumée, la théorie de M. Detroz, qui a été suivie par M. l'avocat général Bodeux dans son étude du 1er janvier 1900 (*Revue pratique du droit industriel*, 1900, p. 1). Observons cependant, à ce sujet, que M. Bodeux s'occupait d'une matière spéciale, celle de la production en justice des dossiers des poursuites ouvertes sur le pied des art. 418 et suiv., c. pén., matière dans laquelle l'ordre public est rarement intéressé à voir refuser la communication.

Le tribunal civil de Liége suivit deux fois la thèse de M. Detroz, contrairement à l'avis de M. le substitut d'Andrimont (*Jur. Cour de Liége*, 1902, pp. 72 et 325), mais, le 27 novembre 1902 (*Jur. Cour de Liége*, 1903, p. 22), conformément à l'avis de M. le substitut Ségard, changea partiellement sa jurisprudence.

Le 9 août 1855, la cour de Liége avait précédé M. Detroz, mais dans des circonstances toutes spéciales : son arrêt porte que « le ministère public ne fait aucune opposition à la communication demandée ».

Dans la pratique des parquets, la manière de voir de M. Detroz n'avait été suivie qu'à Liége. Dans ce dernier ressort même, elle fut abandonnée en suite d'une circulaire de M. le ministre de la justice, que M. le procureur général Faider reproduisait le 20 juillet 1899, disant que la pratique des parquets généraux de Bruxelles et de Gand serait à l'avenir suivie; qu'en conséquence, les tiers pourraient s'adresser à lui pour obtenir spécialement connaissance des procès-verbaux dressés par l'administration des mines.

En Belgique, la thèse opposée à celle de M. Detroz a été exposée avant lui par Hoffmann et n'est pas visée au discours de 1885 (*Questions préjudicielles*, nos 186 et 187.) Elle l'a été aussi par M. le substitut Coppyn, partiellement, dans ses conclusions précédant le jugement de Mons, le 21 décembre 1885 (Belg. Jud., 1886, col. 482). Elle a été consacrée par le jugement d'Anvers, du 30 mai 1868 (Belg. Jud., 1869, col. 10) et récemment par l'arrêt de la cour de Bruxelles, le 2 décembre 1896 (Pas., 1897, II, 107).

En France, la presque unanimité des auteurs défendent cette dernière théorie. De Dalmas, dans son commentaire du décret du 18 juin 1811, dont le texte a été reproduit par le tarif à la page 152, Massabiau, dans son *Manuel du procureur du roi*, n° 1900, et Dalloz, V° *Greffier*, n° 55, *in fine*, la développent. M. Le Poittevin (*Journ. des Parquets*, 1893, pp. 33 et suiv.) est d'un avis contraire. C'est l'usage des parquets généraux français que développe M. le procureur général de Leffemberg, reproduit par M. Detroz (3). Et c'est, en effet, la jurisprudence dominante : le procureur général Dupin, dans son réquisitoire précédant l'arrêt de la cour de cassation de France, qui cassa, le 17 juin 1834 (Sirey, 1834, I, 630), dans l'intérêt de la loi, un jugement du tribunal de Peronnes, autorisant, dans une semblable affaire, communication ordonnée en cause d'une partie et d'un tiers, développe le système que nous soutenons. Enfin, l'arrêt de Rouen, du 1er juillet 1827, en suite duquel intervint l'arrêt de cassation du 6 janvier 1830 (Sirey, 1830, I, 23), ne peut être retenu, la cour régulatrice n'ayant pas vidé, contrairement à ce qu'en pense M. Detroz, la question soumise au tribunal. Elle rejette le pourvoi, la cour de Rouen n'ayant pas pris comme base de son arrêt l'information dont l'apport était ordonné.

(3) Belg. Jud., 1885, col. 1393.

Telles sont, et la jurisprudence la plus caractéristique (nous avons, en effet, élagué tout ce qui n'était pas formel), et la doctrine, et les errements des grands parquets de France et de Belgique. Le tribunal peut en juger, il existe sur la question toute une bibliothèque juridique.

Nous estimons qu'un principe doit être placé à la base de cette discussion, c'est celui du secret des procédures répressives.

La raison en est la plus haute que l'on puisse trouver, raison devant laquelle tout intérêt particulier doit s'incliner. C'est une raison d'intérêt public : l'ordre public est interessé au plus haut degré à ce que le secret des procédures répressives ne soit pas violé.

M. Coppyn (*loc. cit.*) a exposé dans leur ordre historique certains des textes qui ont édicté le secret des procédures : ce sont les art. 110 de l'ordonnance de mai 1498, 37 de l'ordonnance d'août 1536, 305 du code d'instr. crim.

Thonissen, dans son rapport au nom de la commission de la Chambre sur le livre I, tit. II (*Doc. parl.*, 1879-1880, pp. 330 et suiv.), démontre l'intérêt que les inculpés possedent à ce que l'on ne révele pas les détails d'une instruction ouverte contre eux et clôturée bien souvent par insuffisance de charges; il dit ensuite cet intérêt pour les tiers non en cause, qui ne peuvent se défendre et à charge de qui une instruction peut souvent révéler des faits attentatoires à leur honneur.

L'on voit que non seulement l'intérêt de la vindicte publique, qui doit désirer conserver le secret de son instruction pour pouvoir la reprendre plus tard sur charges nouvelles, est en cause, mais, de plus, que l'intérêt des personnes qui ne peuvent se défendre est en question en même temps que celui de l'inculpé.

M. le procureur général Dupin, dans le réquisitoire que nous avons signalé, a encore mis en lumiere ces vérités.

A ce principe du secret, des temperaments ont été apportés tant dans l'intérêt des inculpés que des parties civiles par les art. 132, c. instr. crim., et 26, al 6, de la loi du 20 avril 1874, en matières correctionnelle et de police, et par les art. 217, 222, 305, c. instr. crim., en matière criminelle.

Secret des procédures donc dans un intérêt d'ordre public; le greffier en est le dépositaire, il ne les détient qu'à ce titre, la loi voulant en assurer le secret; il ne peut lever celui-ci que lorsque la loi l'y autorise. Si cet intérêt vient à cesser, l'intérêt des particuliers reprendra ses prérogatives.

Mais qui sera juge du point de savoir si l'ordre public permet la révélation?

La loi a chargé spécialement un magistrat de veiller au maintien de l'ordre public : elle confie ce soin au procureur général et à ses substituts, sauf le contrôle du ministre de la justice (art. 151, 154, loi organ. jud.). Quelle autorité est mieux placée que lui pour savoir si l'ordre public s'oppose ou non à la communication? Ce pouvoir, il le détient non tant de la loi que bien plus de la tradition. M. le procureur général Faider l'a exposé dans les lumineuses conclusions qui ont précédé l'arrêt de cassation du 5 mai 1881. (Belg. Jud., 1881, col. 657.) Examinant si le ministère public possède le droit d'agir au civil par voie d'action, la cour proclame l'affirmative lorsque l'ordre public est en jeu. Et M. le procureur général dit l'historique de cette tendance non interrompue, que le législateur a marqué de l'extension continuelle des attributions du ministère public. Il démontre qu'à part l'arrêt causé par la tourmente révolutionnaire, « partout surgit la sollicitude du législateur moderne pour protéger les intérêts qui touchent à l'ordre public », et à de nombreuses reprises il souligne, dans ses réquisitions, « l'attribution générale de surveiller et de poursuivre, de maintenir le régne des lois et de l'ordre public, consacré par le législateur dans le chef du ministère public ». Il conclut que « par l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, le législateur a voulu surveiller et défendre partout l'ordre public par son procureur général aussi bien au civil qu'au correctionnel ».

« Pas de texte enjoignant au ministère public d'intervenir dans tel cas particulier — dit M. Faider — ce droit

n'est fondé sur aucune loi expresse, mais sur des principes, c'est-à-dire sur des vérités faisant loi, sur certains textes étendus par analogie, sur des principes reconnus d'ancienneté, sur des devoirs imposés dans tous les temps. »

Pas besoin de texte donc, ainsi qu'on le soutient souvent, pour donner au procureur général la mission de veiller au secret des dossiers, secret d'ordre public.

Ces considérations démontrent, nous paraît-il, que le gardien de l'ordre public est le procureur général, maître, en outre, de l'action publique qui surveille son exercice.

Ces deux considérations nous permettent de conclure qu'à raison de ce double caractère, seul le procureur général est autorisé et normalement qualifié pour décider si le secret d'une procédure peut être révélé.

M. Detroz et ceux qui ont suivi sa théorie opposent à ce système les art. 46 du tarif et 846 c. proc. civ.

Notons tout d'abord que, lorsque M. Detroz recherche dans son discours de 1888 sur quel texte il se fonde pour autoriser, dans un intérêt public, communication d'une procédure à l'autorité publique, il ne trouve pas de disposition légale et logiquement arrivé à conclure « qu'à défaut d'un texte direct et précis, l'on possède tout un ensemble de dispositions qui tendent à reconnaître aux officiers du ministère public et au ministre de la justice, sous l'autorité duquel ils sont placés, le droit d'utiliser, suivant les cas, dans l'intérêt public, les documents recueillis dans les instructions répressives. Ainsi, les officiers du ministère public, étant chargés de l'action publique en matière répressive, ont à cette fin tout naturellement la disposition des dossiers criminels : les greffiers n'en ont que la garde et le dépôt. »

Puis, argumentant de l'art. 46 de la loi de 1806, il conclut : « Sous ce double rapport, les officiers du parquet doivent pouvoir *disposer* des dossiers criminels et les *communiquer* à tous ceux qui prennent part à la défense ou à la décision »[4]. Dans son discours de 1885[5], il expose un système identique pour prendre le droit, mais dans l'intérêt *de sa mission seule* et non dans celle des particuliers, de compulser le dossier répressif. Ne doit-on pas en conclure que si l'intérêt de sa mission, c'est-à-dire notamment sauvegarder l'ordre public, commande que la communication ne soit pas accordée à un tiers, il doit par là seul empêcher cette communication, en la refusant et en ne chargeant pas la juridiction civile de statuer?

C'est là le système que nous défendons et nous nous demandons pourquoi le procureur général s'arroge le droit de livrer le secret en faveur des tiers, quand ils sont pouvoirs publics et pourquoi il se le refuse, quand ils sont simples particuliers. Les raisons de décider nous semblent cependant les mêmes.

M. Detroz voit un obstacle dans l'art. 46 du tarif.

D'une part, il interprète largement celui-ci pour autoriser la simple communication, d'autre part, il le comprend strictement pour s'arroger ce droit vis-à-vis des parties seules, c'est-à-dire prévenus, civilement responsables, parties civiles constituées.

Si ce texte est un texte de droit pénal, il doit être interprété restrictivement et alors l'opinion de Faustin Hélie doit être préférée en ce qui concerne la simple communication. D'autre part, le texte doit-il s'appliquer par rapport à la situation que possède le requérant dans le dossier dont il réclame connaissance, ou à celle qui lui est faite au moment de sa demande? Et si alors une action civile est intentée, le mot *partie* signifie-t-il demandeur ou défendeur, ou bien inculpé civilement responsable, ou partie civile?

Enfin, le mot *partie* doit-il être pris dans le sens qu'il possède dans le langage étroit du droit civil, ou bien ne veut-il pas plutôt indiquer toute personne ayant un intérêt dans l'affaire répressive comme plaignant, inculpé ou témoin? Ce sont autant de questions que l'on pourrait se poser si le texte que l'on invoque, à tort selon nous, n'avait un caractère tellement spécial qu'il démontre lui-même qu'il ne peut servir de base pour résoudre la grave question d'ordre public que soulève toute demande de communication de dossier.

Cet art. 46, M. Detroz le faisait remarquer incidemment, est une disposition fiscale. Le tarif tout d'abord n'a d'autre but que de régler le coût des débours et frais de toutes natures qu'une instruction répressive, à un instant quelconque de son développement, peut faire exposer. L'art. 46 plus spécialement est placé dans le titre 1er, intitulé « des frais », et dans le chapitre 5, qui a comme rubrique : « des droits alloués aux greffiers ».

C'est donc pour déterminer ceux-ci que l'on va légiférer : c'est l'objet des art. 37, 38 39, 41, 42, 43 et 44 ; puis certaines dispositions sont relatives aux pièces qui seront délivrées sans frais soit au ministère public, soit aux accusés et inculpés (art. 40 et 45) et enfin, dans le but de ménager les droits du Trésor, l'art. 46, en ce qui concerne les affaires correctionnelles et de police, force les parties à payer le coût de certains actes. L'intervention du procureur général s'explique par la mission de haute surveillance générale, dont il est revêtu à l'égard des greffes, afin, dans l'espèce, que l'on ne délivre pas, contrairement aux intérêts du Trésor, copie de pièces en matière correctionnelle, gratuitement. Il réserve au procureur général, dans le but d'éviter que l'on frustre le fisc, l'autorisation de laisser prendre lecture ou simple communication de certains documents, ce qui, nous l'avons dit, implique une copie officieuse. Il est donc maître de refuser la simple communication et d'imposer le coût d'une copie ou d'une expédition.

Quant à l'art. 846, c. proc. civ., nous ne pensons pas qu'il s'applique en l'espèce.

D'après M. Detroz, la procédure du compulsoire serait ouverte aux personnes qui ne sont pas partie à l'acte, au sens strict. Il appartiendrait donc au tribunal civil, au tribunal de commerce, aux juges de paix, d'ordonner l'apport sur le bureau d'un dossier criminel toujours, d'un dossier de police ou correctionnel dans certains cas, quand des tiers sont en cause, à condition que la communication soit postulée par un simple particulier.

L'art. 846 parle de la délivrance d'un *acte* auquel on n'a pas été partie.

Quel sens faut-il donner en l'espèce au mot *acte*? Peut-on considérer comme tel un simple procès-verbal du commissaire de police, une lettre d'un témoin au juge d'instruction, un état de pièces de conviction, une dépêche de renseignements du directeur de la Sûreté publique, un extrait du casier judiciaire, toutes pièces qui fourmillent dans un dossier répressif?

Le compulsoire, dit Bilteens (art. 846, c. proc. civ., n° 1), est la voie que prend un tiers pour se faire délivrer, par un notaire ou un dépositaire public, expédition ou copie d'un acte dans lequel il n'a été ni partie, ni *intéressé en nom direct*.

Peut-on dire que toutes les pièces privées d'un dossier deviennent *acte authentique*, par le seul fait qu'elles sont au greffe? Peut-on dire, d'autre part, qu'en l'espèce, la personne qui a déposé plainte du chef de vol n'est pas intéressée en nom direct? Nous ne le pensons pas.

Cette procédure n'est pas non plus celle de l'action *ad exhibendum*, qui exige soit l'intention de dissimuler un acte possédé par une partie, soit la production d'un acte dont un tiers est détenteur. Nous ne pouvons voir dans la loi le fondement de cette procédure. Mais la saine raison dit qu'il n'est pas possible que les tribunaux ordonnent l'apport. Ils ne peuvent, en effet, juger si l'ordre public s'oppose ou non à la communication, puisqu'ils n'ont point sous les yeux le dossier.

Loin de nous de prétendre que le tribunal négligera de refuser la communication si l'ordre public s'y oppose ; mais il ne sera pas armé pour le faire : un principe règle, en effet, la procédure devant les tribunaux civils, c'est celui de la pleine et entière contradiction ; toutes les pièces doivent être communiquées ; le tribunal ne peut statuer sur des documents secrets ; il devrait, s'il possédait même le dossier, le soumettre aux plaideurs pour qu'ils puissent

4) Belg. Jud., 1888, col. 1251.
5) Belg. Jud., 1885, col. 1502.

s'expliquer sur les raisons qui militent en faveur de la communication, et ainsi disparaîtrait le principe du secret des procédures répressives (art. 77, 78, 96, 102, 188, 189, c. proc. civ.).

On répondra que le ministère public est présent pour guider le tribunal ; nous observons qu'il n'y a pas de ministère public près des justices de paix et des tribunaux de commerce, qui précisément ordonnent avec une grande facilité l'apport des dossiers.

Nous disons, en outre, que, même devant la juridiction civile, le ministère public devra publiquement donner son avis, que les parties pourront s'en emparer et répondre par des notes et que, pour présenter des conclusions sérieusement motivées, il devra précisément violer le secret du dossier. Et que si, contrairement à son avis, le tribunal ordonne la communication, il n'aura même pas la ressource de l'appel.

Certes, le ministère public, en vertu de l'art. 46 de la loi de 1810, pourra relever appel de toute décision civile qui lèse l'ordre public, mais il est en même temps tenu par toutes les règles de la procédure.

D'une part, les délais d'appel courent contre lui à dater du prononcé et, pour les tribunaux auprès desquels le ministère public n'existe pas (justices de paix et commerce), il pourra ne pas être tenu au courant des décisions, dont l'exécution ne lui sera demandée qu'après l'expiration des délais d'appel, lesquels, en justice de paix, sont de 40 jours et, en matière de faillite, de 15 jours.

Mais, bien plus, son appel sera la plupart du temps non recevable : en effet, la procédure du compulsoire ne peut s'exercer par voie d'action principale (dans le cours d'une instance, dit l'art. 846, c. proc. civ.) et le sort de la décision incidente suit le sort de la décision principale (art. 38 de la loi du 25 mars 1876 ; Garsonnet, t. VI, n° 432 ; Pand. belges, V° *Compulsoire*, n° 54, 55).

Le droit du ministère public est donc vinculé, le droit d'appel devient illusoire.

Le système en outre n'est pas pratique.

Pourquoi le procureur général possède-t-il le droit de communiquer la procédure aux parties et pourquoi le tribunal conserve-t-il ce pouvoir en ce qui concerne les tiers? M. Detroz n'y trouve pas d'explication (6). La mesure à ordonner est identique et les autorités compétentes différentes. Le procureur général est bien mieux à même pratiquement de statuer, et cependant on ne lui réserverait ce droit que dans les cas les plus simples, c'est-à-dire quand les parties sont en cause. Nous disons : cas les plus faciles, car les parties connaissent déjà, par les différentes phases de l'instruction, plus ou moins ce que contient le dossier ; on réserverait, au contraire, de statuer dans les cas plus difficiles, au tribunal qui n'aurait pas le dossier pour se renseigner.

Mais bien plus, M. Detroz s'appuie beaucoup sur l'intérêt que les parties peuvent posséder à compulser un dossier. Celles-ci y trouveront les raisons déterminantes à intenter ou à ne pas commencer un procès. C'est donc avant l'intentement de celui-ci qu'il faut que l'on puisse consulter le dossier, ce qui est possible avec la procédure que nous préconisons.

Par contre, si c'est le tribunal qui doit ordonner l'apport, le tiers devra tout d'abord intenter son action principale, puis par voie incidente, réclamer l'apport. Au lieu d'éviter des procès, le système de M. Detroz en vient, au contraire, à forcer souvent inutilement les plaideurs à ouvrir les hostilités.

Enfin, le système que nous critiquons en arrive à des anormalités extraordinaires. Le tribunal dira-t-il au demandeur d'une part : vous demandez l'autorisation de compulser un dossier, celle-ci vous a été refusée par le procureur général, peu importe : si vous êtes un tiers, nous vous l'accordons ; si par contre, comme c'est le cas ici, vous êtes un inculpé, nous vous la refusons?

Mais quant à vous, défendeur, qui n'avez pas postulé cette autorisation du procureur général, qui paraît-il, aurait statué sur votre requête, nous nous déclarons compétent pour connaître de votre demande incidente et, bien que le demandeur n'obtiendra pas communication du dossier, nous vous l'accordons à vous, défendeur.

Et en vertu de ce principe qu'en matière civile, toutes pièces doivent être communiquées sous peine de se voir refuser audience, vous serez obligé, vous défendeur, à faire connaître au demandeur, à qui nous refusons le dossier, ce que contient celui-ci.

Nous concluons, en conséquence, à ce que le tribunal se déclare incompétent, tant pour connaître de la demande du demandeur que pour statuer sur celle de la défenderesse.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que le demandeur a assigné la défenderesse en dommages-intérêts, parce que, un vol simple ayant été commis à Liège à son préjudice, elle aurait fait à la police des déclarations qu'il juge dommageables, spécialement, parce qu'elles ont donné lieu à des perquisitions chez lui ;

Attendu que la défenderesse demande au tribunal, avant faire droit, d'ordonner l'apport aux débats du dossier de l'affaire répressive et que le demandeur se joint à cette demande ;

Attendu que le demandeur déclare qu'il a, le 13 avril 1911, adressé requête à M. le procureur général pour obtenir autorisation d'avoir copie du dossier répressif et que cette autorisation lui a été refusée ; que M. le procureur du roi déclare à l'audience que cette affaire a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu, l'auteur de l'infraction étant resté inconnu ;

Attendu que les pièces du dossier ont été déposées au greffe, puisque ce sont là des actes de juridiction confiés à la garde du greffier par l'art. 159 de la loi du 18 juin 1869 ;

Attendu que M. le procureur du roi conclut à ce que le tribunal se déclare incompétent et lui conteste le droit d'ordonner l'apport du dossier sur son bureau ou la délivrance d'une copie aux parties du présent procès ;

A. — Sur la question de compétence :

Attendu que le code de procédure civile a organisé la façon dont les plaideurs pourraient demander l'apport à la justice des documents sur lesquels ils basent leurs prétentions ; il a réglé d'abord, dans ses art. 188 et suivants, la communication des « pièces qui, étant en la possession des parties, peuvent être communiquées par elles » (Cass., 30 mars 1893, Belg. Jud., 1893, col. 722 ; ensuite, dans les art. 839 et suivants, il a traité « des voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte », c'est-à-dire pour forcer (*compellere*) les dépositaires publics à remettre aux intéressés copie des pièces leur déposées ; parmi ces personnes, il cite sans ordre apparent : le notaire ou autre dépositaire (art. 839, 843 et 849), le notaire (art. 844), le dépositaire (art. 851 et 852), les greffiers et dépositaires (art. 853), les notaires (art. 854) ;

Attendu que « la première des voies à prendre est celle où les parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, réclament une expédition ou copie de leur acte. Il n'y a là qu'exercice d'un droit qui n'est soumis à aucune formalité ; et cette expédition ne peut leur être refusée sans donner lieu à poursuites contre le notaire ou autre dépositaire refusant » (Exposé des motifs de Berlier au Corps législatif, Dalloz, Rép., V° *Obligations*, p. 54, n° 4). Le code parle ensuite des actes non enregistrés (art. 841) et des secondes grosses ou minutes d'actes, demandées par les parties. Vient alors l'art. 846 « S'agit-il – dit Berlier (*loc. cit.*) — d'une demande formée par les parties étrangères à l'acte, la justice ne les y admettra qu'après s'être assurée de l'intérêt qu'elles peuvent y avoir, et avec toutes les précautions propres à empêcher que l'intérêt d'autrui n'en reçoive aucune lésion : C'est le compulsoire. » En ce cas, les intéressés doivent s'adresser au tribunal. Enfin, l'art. 853 donne à tous, sans ordonnance de justice, le droit de requérir copie des registres publics. « Voilà — disait

6) Belg. Jud., 1885, col. 1502.

TARRIBLE au Corps législatif (DALLOZ, *ibid.*, p. 55, n° 36) — les voies simples et rapides que le projet propose pour obtenir l'expédition... d'un acte »;

Attendu toutefois que ces dispositions étaient incomplètes; qu'elles n'avaient pas réglé, par exemple, la demande de communication par un tiers en dehors d'une instance, circonstance que la jurisprudence a dû, dans la suite, assimiler au compulsoire, ni la demande d'une pièce déposée chez un particulier, ni surtout l'action *ad exhibendum* des anciens droits romain et liegeois, auxquels la cour d'appel de Bruxelles a recouru le 6 mars 1863, en déclarant que « cette action, maintenue sous l'ancien droit, n'a pas été abrogée par la législation actuelle ». (Voir l'arrêt et l'avis de M. l'avocat général Hynderick, BELG. JUD., 1863, col. 369). « On peut — dit SOHET (liv. IV, tit. XII, chap. IX, n° 161) — contraindre ceux qui ont quelque document en leur pouvoir, de le produire aux frais du requérant, pourvu que cela ne puisse être nuisible à eux-mêmes. » Le code n'a pas réglé non plus la communication des livres de commerce : « Le juge qui ordonne une telle communication doit en prescrire la forme. La loi ne statuant rien à cet égard, s'en rapporte à sa prudence » (NAMUR, *Code de commerce*, n° 231);

Attendu que la loi a porté aussi, pour les matières répressives, certaines dispositions sur la communication des pièces, notamment : 1° les art. 59 et 36, c. instr. crim., autorisent le juge d'instruction et le procureur du roi à se saisir de *papiers ou autres pièces*, « si la nature du crime ou du délit est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise » par eux; 2° l'art. 305 règle le droit des accusés et de leurs conseils d'obtenir copie des pièces; 3° les art. 452 et suivants organisent l'apport des pièces arguées de faux, ou des pièces de comparaison, par les dépositaires publics ou particuliers; 4° l'art. 46 du tarif criminel porte certaines règles : 5° les art. 49 et 50 de ce tarif visent aussi le cas où « les pièces d'une procédure devront être transmises à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou au ministre de la justice »;

Attendu que ces diverses dispositions d'ordre pénal ne forment pas un système logique et complet, et qu'aucune n'a pour but de régler la communication des pièces des procédures répressives dans les contestations civiles :

Attendu que l'art. 46 du tarif criminel du 18 juin 1853 a stipulé qu'« en matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des actes d'instruction et de procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse du procureur général », et que des discussions se sont depuis longtemps élevées sur le point de savoir si cet article abroge en ces matières les dispositions du code de procédure civile, ou peut se concilier avec elles;

Attendu que M. le procureur du roi rejette l'applicabilité de cet article à l'espèce actuellement soumise au tribunal, et qu'il y a lieu d'admettre en cela son avis :

Attendu, en effet :

1° Que l'art. 46 ne parle pas de communication de pièces à une personne qui n'a pas été partie poursuivante ou poursuivie au procès répressif;

2° Que, dans le procès actuel, le tribunal et les parties ne sont pas « en matière correctionnelle ou de police », mais en matière civile; que c'est bien là ce que l'art. 46 a voulu dire : que les mots « en matière correctionnelle » signifient bien « dans le cours d'une poursuite correctionnelle »; que la preuve en est dans l'historique de cette disposition de loi : Les art. 54 à 56 du tarif du 18 juin 1811 portaient des dispositions en vertu desquelles : Art. 54. « Les accusés payeront les expéditions et copies qu'ils demanderont... ». Art. 55. « Dans le cas de renvoi des accusés... à une autre cour d'assises..., il ne pourra leur être délivré... de nouvelles pièces.... ». Art. 56. « En matière correctionnelle ou de police, aucune expédition ou copie des pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse de notre procureur général »; que ces dispositions n'ont pas toutes été reprises dans le tarif de 1853, mais que leur enchaînement montre bien que, sous l'empire du tarif de 1811, ce tarif n'avait voulu régler que la communication de pièces au cours d'une poursuite criminelle, ou bien au cours d'une poursuite correctionnelle ou de police; que le tarif de 1853, en recopiant ce texte, lui a laissé son sens; qu'il suit de là qu'il n'est pas applicable au cas soumis au tribunal; que c'est là, d'ailleurs, le sens donné généralement par la loi aux mots « en matière », comme il résulte notamment de l'examen des art. 7, c. pén., 64 et 413, c. instr. crim., et surtout 4, 8 et 12 de l'arrêté royal du 30 mars 1893, 40 du tarif criminel et 9, n° 7, de la loi du 25 mars 1891 :

3° Attendu d'ailleurs que cette disposition de l'art. 46 n'a qu'un but fiscal et que cela ressort de l'intitulé du chapitre dans lequel il se trouve et surtout de son histoire : La loi du 26 pluviôse an IV avait donné aux greffiers un traitement fixe, et son art. 9 avait dit qu'« il ne sera rien alloué aux greffiers criminels pour les copies de procédures qui doivent être données aux accusés ainsi que pour les expéditions des jugements et autres actes d'instruction criminelle »; l'art. 1er de la loi du 20 pluviôse an V avait rapporté cette disposition et cette loi avait fixé les droits d'expédition et de copie; d'autre part, l'art. 1er de la loi des 20-27 septembre 1790 avait ordonné que les frais des poursuites criminelles fussent visés par les directoires de département. Plus tard, l'art. 1er de la loi du 12 germinal an V décida que « les greffiers, avant de remettre à qui de droit les copies, extraits ou expéditions..., les représenteront au commissaire du directoire exécutif. » L'art. 2 dit que celui ci vérifiera ces copies et en référera au président, s'il reconnaît qu'elles ne sont pas conformes aux bases établies par les lois et règlements. » L'art. 13 de la loi du 6 messidor an VI faisait siennes ces dispositions; l'art. 3 de la loi du 5 pluviôse an XIII visait les copies qui pouvaient être délivrées gratuitement aux accusés; l'art. 4 du décret du 24 février 1806 stipula qu'« aucune copie ne sera délivrée par un greffier sans avoir été mise sous les yeux du président et du procureur impérial ou procureur général impérial, qui mettront leur visa au pied de chaque copie et donneront au greffier le certificat qu'il s'est conformé aux règlements tant sur les actes à délivrer, que sur le nombre de lignes dans chaque page et de syllabes dans chaque ligne »;

Attendu que le tarif du 18 juin 1811, dont le préambule visait ces dispositions, a remémoré dans son art. 54 des prescriptions ci-dessus reprises de la loi de l'an XIII, mais son art. 56, brouillant un peu les dispositions relatives à la taxe et celles relatives au visa du ministre public, et voulant étendre pour certains actes, aux matières correctionnelles et de police, un peu de la gratuité que la loi de l'an XIII et l'art. 305, c. instr. crim., accordaient aux accusés en matière criminelle, a porte les règles que l'art. 46 du tarif de 1853 a reproduites encore, en les abrégeant;

Attendu que le premier alinéa de cet article remplace donc des dispositions qui signifiaient simplement que les requérants devaient payer les copies demandées, que les greffiers devaient les faire payer au tarif légal et que le ministère public devait veiller à ce que cela fût fait;

Attendu qu'il résulte donc de l'interprétation logique ou grammaticale de l'art. 46, de l'endroit qu'il occupe dans la loi et de son but, qu'il n'a pas restreint le droit du tribunal d'ordonner la communication des pièces des procédures répressives en matière civile;

Attendu qu'en l'absence de dispositions légales réglant spécialement ce point, il y a lieu de recourir aux principes généraux du droit, tant pour rechercher quelle autorité pourra ordonner les communications que pour en déterminer les formes; que l'art. 30 de la Constitution et l'art. 4, c. civ., donnent sur ce point des indications précises : « Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. » En cas d'obscurité de la loi, le juge doit se guider notamment par des analogies : « Ne pas craindre d'étendre une disposition de droit commun par identité de motifs, mais restreindre, au contraire, les dispositions exceptionnelles et exorbitantes » (DEMOLOMBE, art. 4, n° 116);

Attendu que ce débat s'élève au cours d'un procès civil;

qu'il a pour but la reconnaissance d'un droit privé et l'admission d'un mode de preuve; que la loi a reconnu aux tribunaux le droit d'ordonner la communication de certains actes déposés dans les greffes; que l'art. 8 de l'arrêté royal du 30 mars 1893 autorise la délivrance d'autres expéditions ou copies d'actes des procédures répressives, autres que celles délivrées « aux parties civiles et autres intéressés »; que la loi n'a pas retiré aux tribunaux le droit d'ordonner communication des actes d'une procédure pendante, ni pour le remettre à une autre autorité, ni pour en priver les colitigants. Il y a lieu d'appliquer par analogie les dispositions de lois qui traitent d'une matière se rapprochant de celle-ci et de recourir, pour les imiter, aux règles tracées par le code de procédure civile. « Il suffit, alors — suivant ce que disait à ce sujet M. le procureur général Detroz, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Liége, du 15 octobre 1885 (BELG. JUD., 1885, col. 1401, *in fine*) — de recourir aux principes généraux. La communication d'une procédure criminelle dans un intérêt civil est un moyen de s'entourer de renseignements utiles à la manifestation de la vérité; il appartient donc, en principe, au tribunal saisi de la contestation civile, d'admettre ou d'écarter ce moyen; la juridiction compétente pour statuer au fond n'est pas moins compétente, en général, pour statuer sur tous les incidents qui s'y rattachent, et notamment sur l'admission de tel ou tel moyen de preuve »:

Attendu que M. le procureur du roi, se fondant sur ce que le procureur général est le gardien de l'ordre public, revendique pour lui le droit exclusif d'accorder la délivrance d'expédition ou copie des dossiers répressifs, aussi bien aux parties qu'aux tiers, et, ne pouvant trouver dans la loi une disposition qui confierait au procureur général seul le soin de veiller au maintien de l'ordre public, prétend qu'il tient ce pouvoir de la tradition plus que de la loi, et se fonde pour l'établir sur ce que le procureur général est mieux placé que quiconque pour savoir si l'ordre public s'oppose ou non à la communication, sur « l'attribution générale lui conférée de surveiller et de poursuivre, de maintenir le règne des lois et de l'ordre public consacré par le législateur dans le chef du ministère public »; sur ce que « le législateur a voulu surveiller et défendre partout l'ordre public par son procureur général, aussi bien au civil qu'au correctionnel »; sur ce que « seul, le procureur général est autorisé et normalement qualifié pour décider si le secret d'une procédure peut être révélé »;

Mais attendu que le principe que le procureur général est gardien de l'ordre public n'a pas ce sens et ne peut faire obstacle au droit des tribunaux; qu'il n'est pas seul chargé de garder l'ordre public, les tribunaux l'étant aussi; qu'à la vérité, il trouve dans ses pouvoirs le droit de prendre communication des pièces ou de les communiquer, « mais dans l'intérêt de sa mission » (DETROZ, discours de 1885, BELG. JUD., 1885, col. 1402), parce que la loi a départi au procureur général l'action publique, mais aucune loi ne lui donne la mission de refuser ou d'accorder la copie des actes dont les plaideurs ont besoin en matière civile; il ne peut notamment tirer ce droit de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, ni de l'art. 46 du tarif criminel, ni de l'art. 18 de l'arrêté royal du 30 mars 1893; « le ministère public, création de la loi, n'a d'autres attributions que celles que la loi lui confère expressément » (Cass., 5 mai 1881, BELG., JUD., 1881, col. 657); qu'au surplus, ce droit de garder l'ordre public en dehors des attributions lui spécialement conférées, lui est donné pour faire valoir l'ordre public par les tribunaux. Comme le disait M. le procureur général l'aider à la cour de cassation, avant l'arrêt de Monge, du 5 mai 1881 : « Le ministère public n'est pas un maître, un despote. Il s'adresse aux tribunaux, il les interroge... et c'est le juge... qui décidera si l'ordre public sert de fondement à l'action ». Il ajoute : « Qui a défini l'équité ?... C'est la sagesse du juge. Il en est de même de l'ordre public; c'est à la magistrature que la garde en est confiée » (BELG. JUD., 1881, col. 664);

Attendu que M. le procureur du roi oppose la procédure habituelle des parquets généraux et du département de la justice, qui autorisent fréquemment les communications ou copies dont il s'agit;

Attendu que c'est là une question étrangère au litige, puisque, en théorie, il n'y a pas d'obstacle à ce que deux autorités aient le même droit d'ordonner copie d'un acte; cela se peut tout aussi bien pour un acte déposé au greffe que pour un acte déposé chez un notaire ou un conservateur des hypothèques : « Il faut bien remarquer — dit M. Detroz, dans son discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Liége, le 1er octobre 1888 (BELG. JUD., 1888, col. 1450) — qu'en ce qui concerne les demandes de communication formées dans l'intérêt privé des parties ou des tiers, aucun texte de loi ne restreint le droit de notre office et des tribunaux »;

Attendu que cette dualité de juridiction, pour poser un même acte en matière répressive, rentrait d'ailleurs dans les habitudes du législateur du début du XIXe siècle : témoin, outre l'art. 46 du tarif, les droits que les art. 9 et 235, c. instr. crim.; (l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810 ont donnés aux cours d'appel en concurrence avec le ministre de la justice ou le procureur général;

Attendu que le ministère public suppose qu'on pourrait ainsi voir, au cas actuel, la décision du procureur général réformée par le tribunal :

Mais attendu que c'est là une situation qui, en droit, ne peut se présenter, comme le faisait remarquer, pour un cas similaire, M. le premier président Schuermans, à l'assemblée de la cour d'appel de Liége, du 15 octobre 1884 (BELG. JUD., 1884, col. 1329) :

Attendu, en effet, que si les deux décisions sont semblables, elles n'offrent pas d'inconvénients; si l'une refuse la communication, rien n'empêche l'autre de l'accorder; mais, au contraire, si la première des juridictions appelée à statuer accorde légalement l'autorisation, la seconde juridiction ne pourrait entraver l'action publique, nul ne pouvant suspendre l'application de la loi;

Attendu, d'ailleurs, que le tribunal n'entend nullement réformer une décision dont les motifs ne lui ont même pas été indiqués : que le tribunal ne sait même pas si le procureur général se serait déclaré incompétent, ou si l'ordre public est intéressé, ou si le requérant aurait refusé de payer les copies; le tribunal n'est pas appelé à dire que M. le procureur général donnera l'autorisation de délivrer une pièce, il doit décider simplement si le greffier sera forcé à donner copie, mais cela en observant les formalités légales;

Attendu que M. le procureur du roi objecte encore, pour dénier au tribunal le droit d'ordonner la communication aux tiers ou aux parties, que « les tribunaux ne peuvent juger si l'ordre public s'oppose ou non à la communication, puisqu'ils n'ont point sous les yeux le dossier et, d'autre part, le tribunal ne peut statuer sur des documents secrets »:... « il devrait, s'il possédait le dossier, le soumettre aux plaideurs »:

Mais attendu que cette observation n'est pas pertinente dès l'instant où la loi donne ce droit de communication au tribunal; que l'ordre public pourra être sauvegardé par le tribunal lui-même s'il se fait représenter le dossier déposé à son greffe, ou par le juge-commissaire au compulsoire, ou encore par le ministère public; « le recours aux tribunaux, dans tous les cas non réservés d'une manière expresse au procureur général, entraîne assez peu d'inconvénients; il offre, au contraire, un grand avantage : celui d'imprimer aux décisions rendues dans cette matière délicate, l'autorité d'une compétence indiscutable » (DETROZ, discours de 1885, BELG. JUD., 1885, col. 1405, *in fine*);

Attendu que M. le procureur du roi objecte enfin que donner ce droit aux tribunaux, serait porter atteinte au principe du secret des procédures répressives;

Mais attendu qu'en vertu de l'art. 96 de la Constitution, le principe est la procédure publique; que la procédure secrète n'est donc que l'exception et partant ne peut être étendue; il faudrait donc un texte spécial pour défendre aux tribunaux d'ordonner copie d'une procédure répressive, plus que d'une procédure civile;

Attendu que M. le procureur du roi demande où l'on trouvera alors le fondement du droit du ministre et du procureur général de communiquer les dossiers dans un intérêt public ;

Attendu que le tribunal n'est pas appelé à se prononcer sur ce point dans la présente instance; que d'ailleurs ce fondement pourrait être cherché soit dans l'art. 49 du tarif criminel, soit dans d'autres dispositions spéciales, soit dans ces principes que le procureur général a mission de veiller à l'ordre public et le ministre d'user, sous sa responsabilité, de tous les droits du pouvoir exécutif dans la poursuite d'un idéal de justice et de bien-être pour l'Etat ;

Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que le tribunal est compétent pour ordonner au greffier de remettre, tant aux tiers qu'aux parties intéressées dans un procès civil et en suivant les formes légales, copie des actes ou pièces d'une procédure correctionnelle, ou pour lui ordonner d'apporter le dossier sur le bureau ;

B. — Au fond : Attendu que le tribunal n'est pas lié par les termes des conclusions des parties ;

Attendu qu'il y a lieu de borner la communication aux actes auxquels les parties ont réellement intérêt : qu'elles doivent les désigner, non par leur date ou d'une autre façon solennelle, mais au moins par leur objet et de telle sorte qu'on puisse aisément les reconnaître ;

Attendu que l'instruction, s'étant terminée par un non-lieu, peut être reprise et que c'est quelqu'un qui était soupçonné du vol qui demande notamment communication des pièces ; qu'il y a lieu, par conséquent, de se montrer très circonspect dans l'autorisation à donner, et d'éviter une vérification générale et indiscrète des pièces de l'instruction ;

Attendu que les conclusions des parties ne spécifient pas à suffisance les actes dont elles postulent l'apport ; que pourtant il n'y a pas lieu de les débouter *hic et nunc* de ces conclusions, qui se rapportent à l'assignation, où l'on peut voir que les pièces utiles ont trait aux déclarations de la défenderesse à la police, et aux perquisitions chez le demandeur; qu'une représentation restreinte des pièces de la procédure paraît sans danger pour l'ordre public : qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour ordonner aux parties de spécifier mieux leur demande ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Belleens, substitut du procureur du roi, en son avis résumé dans les considérants du présent jugement, se déclare compétent : ordonne la réouverture des débats ; ordonne aux parties de spécifier nettement leur demande ; de dire, notamment : 1° ce qu'elles entendent en demandant l'apport aux débats du dossier de l'affaire répressive : 2° si elles requièrent, suivant les formes du compulsoire ou autrement, la copie de certains actes qu'elles désigneront, ou la copie du dossier entier ; fixe jour à cet effet au... ; réserve les dépens... (Du 2 décembre 1911. Plaid. MMes Groven c. Julien Drézl.)

Le ministère public a relevé appel de cette décision.

Observation. — Voir Belg. Jud., Table Gén., 1842-1885, V° *Compulsoire*, n° 2 ; Table Gén., 1886-1902, n° 1.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIVELLES

Présidence de M. Michaud, vice-président.

3 février 1912.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — Marché public. — Liberté du commerce. — Trouble. — Infraction.

L'article 313 du code pénal, qui punit ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, auront troublé l'ordre public dans les marchés ou les halles aux grains, protège tous les marchés où se vendent des denrées servant à l'alimentation.

(Le ministère public c. N... et consorts.)

Jugement. — Attendu qu'en l'espèce, l'ordre public a été troublé avec les circonstances prévues à l'art. 313, c. pén., dans un marché de légumes, œufs, beurre, etc ;

Attendu que le texte n'exclut pas de la protection de cet article les marchés de denrées servant à l'alimentation autres que les marchés de grains; qu'il est dit, d'une manière générale, « les marchés » ;

Attendu que l'esprit de la loi exige que les marchés de toutes denrées servant à l'alimentation soient protégés, puisqu'elle veut que la liberté et la sécurité des producteurs et vendeurs les incitent à venir offrir leurs marchandises ;

Attendu qu'il importe peu que la disposition légale (arrêté royal du gouvernement provisoire, du 5 novembre 1830) dont le législateur s'est inspiré, ait été édictée dans des circonstances accidentelles de troubles sur les marchés aux grains, puisque le texte et l'esprit de l'art. 313 ont une portée générale ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne... (Du 3 février 1912. — Plaid. Me Chaudron du barreau de Charleroi.)

Observation. — Voyez en ce sens : Servais sur Nypels, *Code pénal interprété*, t. II, p. 324, sous l'article 313. — En sens contraire : Waelbroeck, *De la liberté des coalitions*, p. 132, n° 56; Pand. belges, V° *Halles et marchés*, n° 57.

JUSTICE DE PAIX DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Siégeant : M. Leyen, juge de paix.

9 février 1912.

ALIMENTS. — Pluralité de débiteurs. — Fin de non-recevoir.

La mère qui réclame des aliments à l'un de ses enfants est tenue d'appeler ses autres enfants en cause, afin de faire déterminer contradictoirement avec eux dans quelle proportion les aliments sont dus par chacun des intéressés (1).

(Schilz c. Schilz.)

Jugement. — Attendu que la demanderesse a assigné le défendeur, l'un de ses enfants, en payement d'une pension alimentaire mensuelle de 25 francs ;

Attendu que, par application de l'art. 205, c. civ., tous les enfants sont tenus, en principe, au payement de la dette alimentaire pouvant être réclamée par leurs père et mère et chacun d'eux en proportion de ses facultés ;

Attendu que, par application de l'art. 205, c. civ., tous les enfants sont tenus, en principe, au payement de la dette alimentaire pouvant être réclamée par leurs père et mère et chacun d'eux en proportion de ses facultés ;

Attendu que la demanderesse, en mettant le défendeur seul en cause, le met dans l'impossibilité de discuter avec ses frères et sœurs, également tenus en principe, dans quelle proportion chacun des intéressés, par application de l'art. 208, c. civ., doit intervenir dans le payement de la dette alimentaire dont nous avons à déterminer le montant ;

Attendu, en outre, que la demanderesse, dans son exploit introductif, ne détermine point le montant total de ses besoins, mettant ainsi également le défendeur dans l'impossibilité de discuter, par application de l'art. 208 susdit, quel est, suivant lui, le montant de la dette alimentaire à laquelle la demanderesse a droit ;

Attendu que l'action intentée dans ces conditions n'est pas recevable ;

Par ces motifs, statuant en premier ressort, déclarons l'action non recevable et condamnons la demanderesse aux dépens... (Du 9 février 1912. — Plaid. MMes De Keersmaecker c. Lebeutte.)

(1) Comp. civ. Arlon, 14 août 1879 (Clœs et Bonjean, t. XXVIII, col. 641); civ. Bruxelles, 9 mars 1892 (Pas., 1892, III, 189) et la note d'autorités; Cass. fr., 15 juillet 1818 (Dalloz, 1861, I, 469).

Imprimerie A. Lesigne, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

Belgique . . . . . 25 francs
Étranger. . . . . 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edonard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
Bruxelles : Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Gand : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Liége : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Jurisprudence
Législation — Doctrine
Notariat
Débats judiciaires

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard Van der Moeren, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

Les polices d'assurance-vie au porteur.

Jurisprudence belge :

Péremption d'instance. — Partie civile. — Simple police. — Interlocutoire. — **Evocation.** — Matière répressive. — Jugement interlocutoire. (Cass., 2e ch., 19 février 1912.)

Élections. — Prud'hommes. — Qualité d'artisan. — Preuve. (Cass., 2e ch., 27 décembre 1911.)

Enfant. — Père et mère naturels vivant séparément. — **Garde** de l'enfant. — Compétence du juge des référés. (Bruxelles, 8e ch., 8 mars 1912.)

Louage d'ouvrage et d'industrie. — Repos du dimanche. — Travail productif. — Dépouillement de la correspondance. (Bruxelles, 8e ch., 24 février 1912.)

Concurrence déloyale. — Nom commercial et enseigne. — Étranger. — Contrefaçon d'huissier. — Force probante. (Bruxelles, 8e ch., 16 février 1912.)

Architecte. — Construction. — Entrepreneur. — Responsabilité. — Compétence. — Solidarité. — Honoraires. (Bruxelles, civ., 6e ch., 27 janvier 1912.)

Conseil de famille. — Délibération. — Personnes ayant qualité pour l'attaquer. — Demande incidente d'annulation. — Non-obligation d'appeler aux débats les membres qui ont été d'avis de la délibération. — Vice dans la composition du conseil. — Nullité. (Bruxelles, civ., 3e ch., 28 décembre 1911.)

Ordre. — Production. — Créance. — Justification. (Liége, civ., 3e ch., 17 février 1912.)

Mariage. — Promesse. — Inexécution. — Séduction. — Dommages-intérêts. (Mons, civ., 2e ch., 29 mars 1911.)

Degrés de juridiction. — Demande principale. — Demande reconventionnelle. — Indivisibilité. — Cumul. — **Bourgmestre.** — Police administrative. — Action en dommages-intérêts. — Compétence. — Séparation des pouvoirs. (Courtrai, civ., 1er février 1912.)

Privilège. — Fournitures de subsistances. — Chauffage. (Anvers, comm., 3e ch., 19 janvier 1912.)

Revue bibliographique.

Les polices d'assurance-vie au porteur.

I. — Il n'existe pas en Belgique de traité sur le droit des assurances-vie en général. Un court commentaire dans le *Traité du code de commerce* de Namur, quelques pages dans les Pandectes au mot *Assurance-Vie* et au mot *Polices*. C'est tout.

Aussi voyons-nous en France, où les traités et les ouvrages importants abondent (Dupuich, Lefort, Sainctelette, Revue de Droit civil, Dalloz), se former une jurisprudence infiniment plus favorable aux assurances que la nôtre, même lorsqu'elle applique les mêmes principes.

L'acceptation du bénéficiaire peut se produire en France, après faillite ; en Belgique, elle serait tardive. Les deux pays admettent que cette acceptation produit effet rétroactif, à partir du jour du contrat. La solution française est donc la plus logique en même temps que la plus favorable à l'assurance, car, grâce au système français, le bénéficiaire pourra continuer à payer les primes pour son compte et maintenir l'assurance.

Ajoutons qu'en Belgique le peu de fixité des règles d'application de la loi divise la jurisprudence, déroute les prévisions des contentieux. Le public ignore les formalités à remplir et les courtiers eux-mêmes en arrivent à l'induire en erreur (voir notre § IX).

II. — Un journal d'assurances, *Le Patrimoine*, du 28 décembre 1910, relevait ce fait que la Belgique est le pays qui compte le plus grand nombre de compagnies d'assurances sur la vie : 65 pour 7 1/2 millions d'habitants, alors que l'Allemagne elle-même en compte 67 pour 60,000,000 d'habitants, la France 53 pour 39 millions d'habitants.

De cette fiévreuse activité des assureurs, tant étrangers que Belges, résulte une *invasion de polices étrangères*, rédigées sous l'empire de législations étrangères, et la question du droit qui est applicable à celles-ci complique l'étude du droit des assurances en général.

C'est ainsi que nous avons été amenés à étudier la validité de la clause au porteur insérée dans les polices.

III. — Question redoutable que Thaller, le distingué professeur de Paris, expose comme suit :

« Est-il permis d'insérer la clause à ordre dans un titre autre que ceux pour lesquels une disposition expresse de la loi l'autorise ?... Tout ce qui vient d'être dit de la clause à ordre pourrait être reproduit à l'égard de la clause au porteur.

« Nous n'exposerons point de doctrine ferme. Nous dirons combien grands sont les motifs de doute dans une matière que la théorie ne s'est pas encore assimilée.

« Dans les contrats d'assurance sur la vie, on insère la clause à ordre, donnant à l'assuré le droit de transporter le bénéfice de la somme assurée par une simple inscription du cessionnaire sur la police ; il est vrai que souvent aussi on complète par une signification à faire à l'assureur ou un transfert sur ses registres, ce qui lui enlève sa portée ordinaire » (ce qui enlève aussi, disons-le, tout doute et toute controverse).

L'étude que nous entreprenons s'inspire de ces paroles ; nous étudions la valeur de la clause au porteur d'après la valeur de la clause à ordre non complétée comme il vient d'être dit, c'est-à-dire non régularisée.

IV. — La pratique et la jurisprudence françaises sont favorables à l'emploi de ces clauses. Mais, en Belgique, il semble que le problème ne se pose plus à raison de l'existence d'une loi spéciale sur les assurances-vie. Néanmoins, ces clauses s'emploient, la jurisprudence les valide ou les infirme, la doctrine ne fournit aucune explication.

V. — Au premier abord, on ne voit pas bien pourquoi la police d'assurances-vie ne pourrait être, suivant la définition du billet à ordre ou au porteur, comme celui-ci, un « titre par lequel le souscripteur, (l'assu-

reur), s'engage à payer à l'ordre d'un bénéficiaire ou au porteur une somme d'argent à une échéance déterminée » (la mort de l'assuré)?

VI. — L'article 43 de la loi sur les assurances fait-il obstacle à cette validité?

1° Pourquoi, dira-t-on, cette expression : « La somme stipulée payable au décès de l'assuré appartient à *la personne désignée* dans le contrat » (texte de l'article 43), ne s'appliquerait-elle pas à un porteur ou endossataire?

2° Et d'autres diront : En admettant même que cette expression les exclue, on peut tourner la difficulté en laissant le nom du bénéficiaire en blanc dans la police, quitte au dernier porteur de celle-ci à inscrire son propre nom dans ce blanc, à l'échéance? On rétablit ainsi la police au porteur par une voie détournée et l'on se conforme à la loi.

Voici la réponse à chacune de ces manières de voir :

1° Par personne désignée, on ne peut entendre « porteur » ou « endossataire », parce qu'une jurisprudence imposante décide que l'article 43 n'est qu'une application de l'article 1121 du vieux code Napoléon, et qu'une jurisprudence, qui a varié, décide depuis cinquante ans que l'article 1121 ne permet de stipuler qu'au profit de bénéficiaires *connus et déterminés*. (Cet article 1121 est du reste suranné à tous les poins de vue, comme le démontre Planiol).

Cela exclut toute allusion à des cessions successives, que l'article 43 n'a pas pour but de régler.

2° On ne peut transmettre une police en laissant en blanc le nom du bénéficiaire. Il n'y a là aucune espèce de transmission permise au sens de l'article 43, celui-ci exigeant non pas la simple inscription matérielle d'un nom sur la police pour la validité de l'attribution, mais un accord formel, au sujet du bénéficiaire, entre le souscripteur de la police et l'assureur. *Désigné dans le contrat* signifie *désigne par contrat*, ce qui ne veut pas dire que cette désignation par le souscripteur de la police doive être immédiate.

Mais la compagnie s'obligeant à accepter le bénéficiaire désigné dès le moment du contrat ou ultérieurement, le droit du bénéficiaire nait par cette acceptation, qui résulte d'ailleurs du seul fait de la réception, sans réserves par la Compagnie, de la désignation du bénéficiaire faite par le souscripteur. En pratique, les Compagnies exigeront toutefois l'insertion du nom du bénéficiaire dans la police et dans le double de celle-ci.

Mais ce que les tribunaux valident, ce n'est pas l'insertion de ce nom, c'est le contrat formé par la désignation et l'acceptation de cette désignation. C'est pourquoi ils se montrent assez indifférents quant à la forme de cette acceptation et considèrent comme telle la réception, sans réserves par la Compagnie, de l'avis de désignation du bénéficiaire. Il en résulte toutefois que, dans le système de l'article 43 de la loi sur les assurances, l'attribution au bénéficiaire du bénéfice de l'assurance se fait par une désignation qu'il ne suffit pas de faire dans le contrat considéré comme *instrumentum*, mais qui doit faire l'objet d'un contrat comprenant une notification à l'assureur, et une acceptation par celui-ci se traduisant par une insertion dans le double conservé par l'assureur, ou un avenant délivré par l'assureur.

Cela exclut la désignation par remplissage d'un blanc dans la police.

VII. — Nous avons vu pourquoi l'article 43 de la loi sur les assurances ne pouvait valider la clause au porteur, ni rien qui y ressemble. Examinons l'article 42.

Cet article envisage la somme assurée comme une créance cessible quelconque, créance à terme de l'assuré contre la Compagnie et détermine précisément son mode de transmission.

Le législateur a considéré qu'il n'existait jusqu'alors qu'un mode absolument certain de transmission et complet : le mode de cession de l'article 1690 du code civil (cession enregistrée et signifiée au débiteur : l'assureur). Il a voulu supprimer ces rigueurs, avec d'autres (telle que celle imposée par une circulaire ministérielle de 1818 : l'exigence du consentement à l'assurance, donné par la personne sur la tête de qui on assure, exigence que la pratique a conservée).

Il a donc adouci cette rigueur, supprimé l'enregistrement et la signification authentique, a admis comme suffisante, et tenant lieu des dites formalités, la signature de l'assureur sur l'acte de cession signé du cédant et du cessionnaire. La signature de l'assureur rendra la cession opposable aux tiers.

Et voici, dans cet ordre d'idées, le texte qu'il a consacré : « La transmission des droits résultant de l'assurance s'opère par une déclaration signée du cédant, du cessionnaire et de l'assureur. »

Ce texte appelle par lui-même trois remarques :

1° Il est général, s'applique à toutes les cessions, prévoit donc une suite de cessions, et néanmoins leur impose des formalités spéciales qui, dans une suite de cessions, devront être constamment renouvelées.

2° L'assurance-vie était si peu considérée comme un effet négociable, transmissif d'une valeur renforcée par sa transmission même, que le texte de l'article de loi fait ressortir cette différence essentielle de la créance d'assurance avec la créance créée exprès pour la circulation : billet à ordre ou au porteur et effet de commerce (voir notre § VI).

En effet, le texte insiste sur ce que l'assuré ne confère qu'exactement les droits qu'il possède contre son débiteur, l'assureur ; cela résulte de la formule : « la transmission *des droits résultant de l'assurance* », au lieu qu'à l'article 25 de la loi sur la lettre de change, il est dit : « *la propriété* de la lettre de change se transmet », parce que la valeur de la lettre de change, titre unique des droits qu'elle constate et confère par les signatures qui s'y trouvent apposées, peut être considérée comme attachée exclusivement à ce titre dont la propriété seule importe. De plus, la valeur de la lettre de change se renforce par la circulation et est plus grande entre les mains du porteur qu'entre celles du tireur, au lieu que le cessionnaire d'assurance-vie ne peut jamais se voir transmettre que « les droits résultant de l'assurance », impliquant les déchéances et exceptions opposables au souscripteur.

La différence de ces expressions démontre que le législateur ne croyait pas devoir faciliter autant les modes de transmission des polices-vie, appelées à une circulation moins intense, que ceux des lettres de change et valeurs assimilées.

3° Enfin, quand le législateur de l'époque a entendu admettre la transmission au porteur, il l'a, à l'occasion de la législation de chacune des valeurs dont il examinait le mode de transmission, expressément déclaré (loi sur les chèques, titres payables au comptant, effets de commerce et billets, obligations de sociétés).

On peut se demander toutefois si le législateur n'a pas agi en vue de favoriser l'assurance uniquement, au lieu de porter atteinte à la liberté des conventions. On l'a cru. (Comm. Gand, 11 avril 1894, Pand. pér., 1894, n° 1001) : « L'article 42 n'est pas d'ordre public » (jugement réformé en appel).

L'ancien droit admettait l'endossement des polices et appliquait les principes que l'endossement en blanc vaut procuration (décisions belges de 1866) et que l'endossement régulier, conformément au vieux code de commerce, vaut transfert de propriété.

Pourquoi aurait-on restreint l'ancien droit et réglementé la transmission des polices d'une façon exclusive de tout autre mode de transmission?

Ce que le législateur a voulu, c'est « réglementer *définitivement* les usages nouveaux contraires au procédé légal » (discussion sur l'endossement en blanc des billets à ordre), « *assurer la régularité des opérations commerciales* » (*Doc. parl.*, Sénat, 1872-1873), « faire, au sujet notamment des assurances, un code *stable* » (*idem*, p. 17), « réserver pour des lois particulières les questions relatives à des usages prompts à se modifier », et, dans ce but, « *codifier* les agissements éprouvés par une longue pratique » (*loc. cit.*).

Cette préoccupation du législateur de faire œuvre stable, définitive, et non contraire à la pratique, indique aussi sa volonté de voir celle-ci se mettre d'accord avec lui. Il connaissait évidemment la jurisprudence du temps et, s'il a jugé ne pas devoir la consacrer, c'est que l'endossement lui a paru un mode de transmission peu souhaitable, trop douteux.

Le sens impératif de l'article 42 et exclusif de tout autre mode de transmission que ceux du droit commun auxquels il déroge par mesure de faveur, paraît également admis par Lefort, au tome II de son Traité théorique et pratique de l'assurance-vie (*Revue du droit comparé*, en note).

Enfin, disons que la liberté de la circulation des biens est d'ordre public et que les lois qui la réglementent et surtout la restreignent, sont d'*intérêt public*. On ne peut y déroger quand l'intérêt public dont elles sont la sauvegarde est en jeu.

VIII. — C'est cette caractéristique de la loi qui nous permettra de déterminer la limite précise dans laquelle il est permis d'y déroger ou ordonné de s'y soumettre, et nous fournira un guide pour nous retrouver dans le dédale de décisions apparemment contradictoires.

Notre principe est donc celui-ci : Les articles de loi que nous venons de commenter ne s'appliquent que lorsqu'il s'agit de circulation.

1° Il n'y a pas de circulation de la police lorsque *le débat s'engage entre les cédant et cessionnaire primitifs*.

Le cédant ne peut invoquer la nullité de la cession consentie par lui sous prétexte de non-conformité à l'article 42. Les ayants cause du cédant ne le peuvent davantage. Ils sont tenus par les engagements contractés par leur auteur. Ils se confondent juridiquement avec lui. Il suffit que la preuve d'une telle cession faite par leur auteur soit faite à leur égard, pour qu'ils doivent la respecter. Cela s'applique aux héritiers, à la femme commune représentée par son mari dans la cession.

Ainsi, ils ne peuvent invoquer la nullité à leur égard de la tradition manuelle d'une police au porteur, faite par leur auteur, alors tout au moins que la Compagnie reconnaissait dans la police la transmissibilité au porteur.

2° Il y a circulation lorsque *le débat s'engage entre plusieurs tiers prétendant droit à la police* : cessionnaires, curateur de faillite du cédant, bénéficiaire héritier ayant accepté à titre de bénéficiaire avant toute cession irrégulière, ou un bénéficiaire non héritier acceptant même après cette cession.

A l'égard de ce dernier, on ne peut faire valablement de cession irrégulière par endos ou transmission manuelle de polices stipulées endossables ou au porteur, même lorsqu'il n'a pas encore accepté. Son acceptation aura effet rétroactif au jour du contrat, et la cession irrégulière sera donc sans valeur en présence d'une acceptation même postérieure par ce bénéficiaire (à moins que l'attribution à ce bénéficiaire par voie de désignation à la compagnie n'ait été révoquée auprès de celle-ci).

A l'égard du bénéficiaire héritier n'ayant pas accepté avant une cession irrégulière le bénéfice de l'assurance, il sera lié par les cessions de son auteur, même irrégulières, sauf s'il renonce à la succession, à notre avis.

A l'égard des autres tiers, la cession irrégulière sera nulle, et la compagnie devra payer aux seuls bénéficiaires, ou cessionnaires réguliers constitués par voie d'attribution ou de cession à elle notifiée dans les formes des articles 42 et 43 de la loi d'assurances ou 1690 du code civil, ou au curateur de faillite, suivant les cas.

IX. — *Jurisprudence conforme au* § VIII. — A. Les héritiers du souscripteur d'une police d'assurance mixte venue à échéance par décès, critiquent l'encaissement, fait par un cessionnaire irrégulier, de la somme assurée. Ils sont déboutés (Affaire veuve Bougneaux contre Banque de Charleroi). Les ayants cause du cédant, avons-nous dit, ne peuvent critiquer la cession faite par leur auteur, pour inobservation des formes de la cession édictées seulement dans l'intérêt des tiers.

B. A défaut d'opposition, la compagnie doit admettre la transmissibilité suivant la clause de ses polices.

Un sieur Matagne prétend être bénéficiaire d'une police endossée en blanc, alors qu'il fallait un endossement régulier, aux termes de la police (émise par une compagnie française).

Un courtier d'assurances chargé de faire cette opération n'avait, du reste, pas songé à ces nuances, ce qui démontre l'intérêt que présente l'étude des principes applicables aux clauses actuellement usitées des polices, en vue de leur vulgarisation.

Le sieur Matagne est débouté pour avoir basé sa prétention sur un endossement qui était irrégulier (Pand. pér., 1909, n° 184).

A contrario, il en résulte que si l'endossement avait été régulier, le juge aurait sans doute admis la cession. Il n'en est pas moins vrai qu'il se serait agi d'une cession opérée à l'aide de formalités insuffisantes et irrégulières, au sens de la loi belge; mais seuls un bénéficiaire constitué conformément aux articles 42 et 43 de la loi belge ou un curateur de faillite, auraient pu opposer cette irrégularité.

On en déduira deux conclusions :

a) La cession de l'assurance doit toujours au moins, si elle n'est conforme à la loi belge et pour pouvoir être opposable à la compagnie et aux héritiers, être faite conformément aux clauses de la police;

b) Lorsqu'elle est conforme à ces clauses, elle peut être opposable à la compagnie, parce qu'elle est opposable aux héritiers et qu'il n'y a pas d'autres prétendants éventuels à l'indemnité — à supposer qu'il n'y ait pas eu, avant l'échéance de la police, de transfert régulièrement notifié à la compagnie au profit d'un autre cessionnaire.

C. L'article 42 de la loi d'assurances prescrit que le transfert soit signé par le cédant, le cessionnaire et l'assureur. S'il est loisible aux parties de stipuler d'autres modes de transfert, ce n'est qu'à charge de retomber sous l'application des articles 1689 et suivants du code civil (*Port d'Anvers*, 1893, I, 190; *Journ. Trib.*, 1891, col. 661). Le bénéficiaire est débouté au profit du curateur.

Le cas de conflit entre cessionnaires régulier et irrégulier ne se présente guère, non pas à cause de l'impossibilité matérielle, mais parce qu'il suppose une fraude de l'assuré, rare en pratique.

On peut déduire de tout ceci que le cessionnaire irrégulier n'est garanti ni contre la fraude ni contre la faillite de l'assuré.

X. — *Conclusion*. A) Pour pouvoir donner quelque efficacité à la tradition manuelle d'une police, il faut au moins qu'elle soit créée au porteur. Un transfert qui ne serait pas conforme ni à la loi ni même à la police, serait sans aucune valeur.

La cession du bénéfice de l'assurance-vie, par tradition manuelle d'une police au porteur, peut être opposée aux héritiers et à la compagnie, s'il n'y a eu d'autre transfert (conforme à la loi) en temps opportun (avant l'époque fixée par un jugement déclaratif de faillite comme étant celle de la cessation de payement).

Semblable cession, même conforme aux clauses de la police, n'est pas opposable aux tiers intéressés.

Ces principes montrent quel danger il y a pour le public à se fier trop bénévolement aux stipulations d'un contrat représentatif d'une valeur considérable, et rédigé sous l'empire de lois étrangères.

La clause au porteur aboutira souvent à frustrer les véritables ayants droit.

Régulièrement, les polices d'assurances doivent être en Belgique nominatives, émises de manière à être payables aux héritiers, ou payables aux cessionnaires investis par voie de transfert légal.

B) En aucun cas, la remise manuelle d'une police au porteur ne constitue une preuve parfaite de la transmission des droits résultant de l'assurance de survie; elle ne prouve pas qu'il y ait eu autre chose qu'un mandat ou un dépôt.

Mais le porteur aura à prouver la transmission par tous moyens de droit admis en droit civil ou en droit commercial (suivant que la cession est civile ou commerciale dans le chef du souscripteur de la police), contre les héritiers et ayants cause de l'assuré (art. 1322, c. civ.; loi 28 avril 1850, art. unique, *principes généraux*).

La remise du titre de la transmission de la propriété ne sera un élément de preuve sérieux qu'en droit commercial, où l'on admet la preuve par présomptions; on n'admettra pas en Belgique, comme on le fait en France, la donation, cession civile, par voie d'endossement ou de tradition manuelle.

La remise du titre ne sera en rien un élément de preuve et il faudra la preuve réglée par l'article 42 de la loi, ou la clause bénéficiaire, contre les revendiquants concurrents (autre bénéficiaire ou cessionnaire régulier même non investi du titre, légataire particulier, curateur de faillite, créancier de l'assuré faisant saisie-arrêt).

C) Entre l'assuré et la compagnie, la clause au porteur n'étant qu'une convention sur le mode de donner quittance, est valable.

A défaut d'opposition ou de compétition connue, la compagnie sera valablement libérée en payant au porteur.

En pratique, les oppositions seront rares, car le porteur fera, aussitôt après le décès, les diligences nécessaires et sera généralement le seul, à ce moment, à connaître l'existence et la teneur de la police.

Au cas d'opposition, les compagnies laisseront naturellement les tribunaux dénouer le conflit. Une simple opposition devra être annulée au moins par une ordonnance du président du tribunal.

A défaut de toute opposition, le principe énoncé s'applique-t-il dans toute sa rigueur?

La porteur est, tout au moins pour la compagnie, sinon un cessionnaire, du moins un mandataire de l'assuré, agissant en vertu d'un droit conféré par celui-ci à une époque incertaine. Or, si l'assuré meurt en faillite, on ne peut payer au mandataire d'un failli, ni au mandataire de la succession d'un failli, et, le porteur fût-il un cessionnaire, la cession au porteur ne sera pas non plus opposable au curateur du souscripteur failli.

Donc, d'après la jurisprudence que nous avons citée, pas de payement au porteur quand l'assuré a failli.

Il en serait de même si le porteur était connu de la compagnie comme failli, car il peut être cessionnaire, avoir droit au payement pour lui-même ou mieux pour ses créanciers, et les payements faits aux faillis sont nuls.

Il y a lieu aussi de s'occuper de la capacité juridique du porteur.

Sans doute, un incapable peut être mandataire et un mineur peut donc être valablement délégué pour toucher.

Seulement, la compagnie doit tenir compte qu'il y a dans la remise d'un titre échéant après la mort du souscripteur, une présomption de cession plutôt que de mandat, et il serait plus prudent d'exiger le concours du tuteur à la réception des fonds, sauf aux réclamants à s'expliquer ensuite et à prouver qu'ils sont parfaitement en droit de toucher sans ce complément de formalités.

A part cela, la clause au porteur, en simplifiant à l'extrême les formalités de la réception des fonds, offre aux compagnies l'avantage énorme d'éviter encore les difficultés d'interprétation et d'application des clauses bénéficiaires.

Aussi notre article n'est-il nullement une critique de la clause en elle-même, mais seulement un rappel des principes de droit qui ne doivent jamais être complètement perdus de vue.

A quelles polices et à quelles cessions s'appliquent nos observations?

D'après la règle *locus regit actum*, la loi belge qui réglemente la transmissibilité et l'attribution du bénéfice des polices d'assurance, s'applique aux transmissions passées en Belgique seulement. Une tradition manuelle de police au porteur faite à l'étranger, pourra être valable comme cession à l'égard de tous les tiers, ou comme donation même à l'égard des héritiers du souscripteur, suivant les lois de ce pays.

La loi s'applique en outre aux polices, même stipulées au porteur, qui sont payables au décès du souscripteur; elle s'applique encore aux polices d'assurances mixtes, qui échoient soit à un terme déterminé dans la police, par exemple à un terme de dix ans, soit au décès du souscripteur s'il survient avant ce terme. Ce sont là de véritables polices d'assurances-vie. La loi ne s'applique pas aux polices par lesquelles une compagnie permet le payement d'une certaine somme à une échéance connue et fixée d'avance, par exemple à l'époque où un tiers atteindra un âge fixé (Cass., 22 juillet 1882, BELG. JUD., 1882, col. 821). Ce ne sont pas là des contrats d'assurance-vie. Enfin, dans une certaine jurisprudence (trib. Marche, 13 juin 1909, *Jur. Liége*, 1909, p. 237), les principes de l'assurance-vie sont applicables aux polices qui stipulent une indemnité en cas d'accident mortel.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. SCHEYVEN.

19 février 1912.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — PARTIE CIVILE. — SIMPLE POLICE. — INTERLOCUTOIRE.

ÉVOCATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

La péremption de quatre mois, à laquelle l'art. 15 du code de procédure soumet les actions civiles en justice de paix lorsqu'un interlocutoire a été rendu, ne peut être invoquée devant le juge de simple police saisi de l'action de la partie civile. Le juge répressif ne doit pas prononcer par un seul et même jugement en cas d'évocation.

(VAN HOVE ET CONSORTS C. VEUVE DEVOS.)

Le tribunal de police de Saint-Josse-ten-Noode (siégeant: M. GOOSSENS, juge de paix) avait, le 23 février 1911, rendu le jugement suivant:

Jugement. — Vu le jugement rendu le 23 juin 1910, lequel nommait M. le docteur Stobbaerts, avenue Louise, n° 70, comme expert;

Attendu que, par exploit en date du 28 janvier 1911, dénoncé le 1er février au ministère public, la partie civile a ramené la cause devant le tribunal de police aux fins de faire condamner solidairement Van Hove et la société des Auto-fiacres bruxellois à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 15,000 francs;

Attendu que les parties défenderesses opposent la péremption de l'instance;

Attendu que l'article 1er de la loi du 30 mars 1891, tout en

supprimant l'obstacle de la prescription qui limitait l'exercice de l'action civile, a introduit dans l'article 26 de la loi du 27 avril 1878 une disposition nouvelle relative au désistement et à la péremption de l'action de la partie civile;

Attendu qu'à défaut de motifs exprimés dans l'exposé des motifs de la loi, dans les rapports ou les discussions parlementaires, il faut admettre que le législateur, inspiré par les considérations qui justifient les dispositions légales concernant les causes d'extinction des actions en matière civile, a voulu les rendre applicables aux actions civiles portées devant le juge répressif;

Attendu que cette disposition n'est pas en contradiction avec l'esprit qui a dicté la loi de 1891, ainsi que le soutiennent les défendeurs: qu'en effet, elle ne porte aucune atteinte à l'exercice de l'action civile; qu'elle se borne à étendre à celle-ci les règles relatives aux modes d'extinction de l'action, applicables aux actions intentées devant la juridiction civile ordinaire;

Attendu que le législateur a évidemment entendu se référer à la législation en vigueur; qu'il y a donc lieu d'appliquer en l'espèce, par analogie, la péremption de l'art. 15, c. proc. civ., applicable en matière de justice de paix;

Attendu qu'il est de jurisprudence que la péremption est d'ordre public et court à partir du premier jugement interlocutoire (Cass., 15 mars 1894, BELG. JUD., 1894, col. 680);

Attendu que le jugement du 23 juin 1910 établit définitivement la culpabilité de Van Hove et la responsabilité de la partie civilement responsable de son fait: que l'expertise ordonnée par le dit jugement tend à déterminer le rapport de causalité entre le fait imputé à Van Hove et les lésions que la partie civile prétend en avoir été la conséquence, ainsi que la hauteur du préjudice qu'elle aurait subi de ce chef; qu'il préjuge donc le fond et que partant il est interlocutoire;

Attendu que plus de quatre mois s'étant écoulés depuis le dit jugement, l'instance doit être déclarée périmée en vertu de l'art. 15, c. proc. civ.;

Par ces motifs, déclarons périmée l'action de la partie civile; la condamnons aux dépens de sa constitution. . . (Du 23 février 1911.)

Sur appel de la partie civile, le Tribunal correctionnel de Bruxelles statua comme suit:

Jugement. — Attendu que, par déclaration faite au greffe de la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, en date du 2 mars 1911, Meuris Julie, veuve André De Vos, a interjeté appel, en ce qui concerne ses intérêts civils, d'un jugement rendu par le tribunal de police de ce canton, en date du 23 février 1911;

Attendu que l'appel est régulier en la forme; le tribunal reçoit le dit appel;

Au fond: Attendu que, par jugement du 23 juin 1910, le tribunal de police du canton de Saint-Josse-ten-Noode a condamné l'intimé Van Hove: 1° à une amende de 15 francs du chef de blessures involontaires à l'appelante; 2° à une seconde amende de 15 francs pour avoir imprimé à sa voiture automobile une vitesse dangereuse pour la circulation; et a déclaré la société anonyme des Auto-fiacres bruxellois, mise en cause par la partie civile, civilement responsable du fait de son préposé;

Attendu que le même jugement, considérant que les éléments de la cause ne permettaient pas de déterminer l'étendue et l'importance du préjudice subi par la partie civile, désigna comme expert le docteur Stobbaerts, avec mission d'examiner la victime, de décrire les lésions subies par elle, de déterminer et d'évaluer leurs conséquences au point de vue de la capacité de travail et de l'état de santé, pour être ensuite statué comme de droit;

Attendu qu'à la date du 12 octobre 1911, l'expert précité fit un rapport verbal; que, par exploit enregistré de l'huissier Oscar Keyaerts, en date du 28 janvier 1911, signifié aux intimés Van Hove et société anonyme des Auto-fiacres bruxellois, l'appelante ramena l'affaire devant le tribunal de police précité; qu'à la date du 1er février 1911, elle signifia à l'officier du ministère public copie du précédent exploit;

Attendu que les intimés demandèrent au tribunal de police, par voie de conclusions, de déclarer l'action périmée, par application de l'art. 15, c. proc. civ.;

Attendu que, par jugement en date du 23 février 1911, le tribunal de police, faisant droit à ces conclusions, déclara périmée l'action de la partie civile et la condamna aux dépens de sa constitution;

Attendu qu'il échet tout d'abord d'examiner si la péremption d'instance comminée par l'art. 15, c. proc. civ., dans le cas où un interlocutoire ayant été ordonné, la cause n'a pas été jugée définitivement, au plus tard, dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire, est applicable à l'espèce actuelle;

Attendu que lorsque, conformément à l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, l'action civile est poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, elle n'en demeure pas moins une action civile et conserve le même caractère que celle qui est portée directement devant le juge civil, quoiqu'elle soit soumise à certaines règles spéciales, notamment en ce qui concerne la mise en mouvement, l'assistance des avoués, la compétence et le ressort;

Attendu que le juge répressif, qui demeure saisi de l'action civile après l'extinction de l'action publique dans les formes de la procédure pénale, est tenu de se conformer, en ce qui concerne le jugement de cette action civile, aux règles de la procédure civile;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 17 avril 1878, lorsque l'action civile poursuivie en même temps que l'action publique et devant les mêmes juges, ou poursuivie séparément, aura été irrégulièrement intentée en temps utile, la prescription, sauf désistement ou péremption, ne courra pas contre le demandeur pendant l'instance relativement à la réparation du dommage causé par l'infraction;

Attendu que la loi du 30 mars 1891 a innové uniquement en ce qui concerne la prescription et n'a apporté aucune modification aux règles antérieures en ce qui concerne la péremption; qu'en effet, les mots *désistement* et *péremption* apparaissent dans le texte uniquement pour rappeler l'application d'une règle préexistante, sans aucune intention de la modifier (Rapport de M. de Sadeleer, à la Chambre des représentants, PASINOMIE, 1891, p. 177, 1re col., *in fine*; rapport au Sénat, IBID., p. 178);

Attendu que le désistement et la péremption dont s'agit dans l'article précité ne sont nullement des formes de procédure applicables uniquement aux actions civiles portées devant la juridiction civile; qu'il résulte expressément du texte de l'article précité qu'elles s'appliquent également dans le cas où l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction est portée devant les mêmes juges que l'action publique (art. 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878); qu'au surplus, il n'est pas admissible que l'instance civile pendante devant la juridiction civile soit soumise à la péremption et que l'instance civile jointe à l'action publique ne le soit pas; que pareille faveur serait manifestement contraire aux principes généraux du droit et à l'esprit de la loi du 17 avril 1878;

Attendu qu'en présence de la généralité des termes de l'art. 1er de la loi du 30 mars 1891, il y a lieu d'admettre que la péremption dont s'agit est aussi bien celle de l'art. 15, c. proc. civ., que celle de l'art. 397 du même code; que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis au juge, en interprétant la loi, d'établir une distinction qui, au surplus, ne reposerait sur aucune raison sérieuse et serait purement arbitraire;

Attendu que la péremption visée dans les deux articles précités est la péremption d'instance et non, comme le décide à tort le jugement *a quo*, la péremption de l'action; que cette péremption est l'anéantissement de l'instance par la discontinuation des poursuites pendant un temps déterminé par la loi; qu'elle a pour objet de faire déclarer l'instance éteinte et constitue une sorte de déchéance; que

cette mesure de rigueur doit être interprétée restrictivement, il est vrai, mais s'applique à tous les cas où le juge de paix, soit comme juge civil, soit comme juge de police, est saisi d'une action civile;

Attendu que, lorsqu'une expertise est ordonnée, elle ne suspend pas par elle-même la péremption; que c'est au demandeur à veiller à ses intérêts et à vaincre l'inertie de l'expert; que l'inaction de celui-ci doit, dans le système du code de procédure civile (art. 15 et 397, être considérée comme provenant des parties;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la péremption d'instance de l'art. 15, c. proc. civ., s'applique à l'action civile portée devant le tribunal de police en même temps que l'action publique;

Attendu qu'il échet enfin d'examiner si le jugement du 23 juin 1910, définitif en ce qui concerne l'action publique, doit être considéré comme interlocutoire au regard de l'action civile ou bien comme simplement préparatoire;

Attendu que s'il est vrai que le caractère commun des interlocutoires et des préparatoires est d'être des jugements d'instruction de la cause, des jugements d'avant faire droit, ne terminant pas le litige porté devant le juge, les jugements préparatoires sont ceux qui sont rendus pour l'instruction de la cause et tendent à mettre le procès en état de recevoir un jugement définitif, tandis que les jugements interlocutoires sont ceux dans lesquels le tribunal ordonne une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond (art. 452, c. proc. civ.);

Attendu, en effet, que le jugement précité, en décidant que la partie civile a été atteinte de blessures, fait pour lequel elle condamne l'intimé Van Hove, reconnaît implicitement, mais nettement et définitivement, dans son chef, le principe du droit à l'indemnité, et qu'en chargeant un expert de la mission de déterminer et d'évaluer les conséquences de ces lésions, sa disposition a le caractère d'un simple préparatoire, dont le seul effet est de régler l'instruction de la cause et de la mettre en état de recevoir un jugement définitif;

Attendu qu'il est sans intérêt, au point de vue de l'appréciation du caractère du jugement précité, que, dans son rapport verbal du 12 octobre 1910, l'expert ait déclaré que les lésions et les troubles fonctionnels dont il constatait l'existence chez la partie civile étaient la conséquence de l'accident dont elle avait été victime, et établi ainsi, sans qu'il ait reçu une mission quelconque à cet égard, un lien de causalité entre la faute et le dommage;

Attendu que c'est donc à tort que le jugement du 23 février 1911 qualifie d'interlocutoire le jugement simplement préparatoire du 23 juin 1910; qu'en l'absence d'interlocutoire intervenu en la cause, l'art. 15, c. proc. civ., ne pouvait recevoir son application en l'espèce;

Attendu que l'examen du fond n'ayant pas été abordé par les intimés, tant en première instance qu'en appel, la cause n'est pas disposée à recevoir une décision définitive;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï en son avis M. Du Jardin, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement *a quo*; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que l'instance mue par l'appelante n'est pas périmée et, évoquant, ordonne aux parties de plaider au fond; remet à ces fins la cause à l'audience du 27 juillet 1911; dépens réservés... (Du 15 juillet 1911. — Plaid. MMes Van Halteren c. De Cooman et Verwilghen.)

Le pourvoi formé contre ce jugement fut rejeté par un arrêt conçu comme suit :

Arrêt. — Sur le premier moyen, dirigé contre le jugement incidentel du 15 juillet 1911 et tiré de la violation des art. 1319 et 1320, c. civ., ainsi que de la violation ou de la fausse application de l'art. 452, c. proc. civ., en ce que la décision attaquée a considéré le jugement rendu le 23 juin 1910 par le tribunal de police comme étant purement préparatoire, alors qu'en réalité il constitue un interlocutoire au sens de l'art. 15, c. proc. civ.:

Attendu que le tribunal de police, statuant définitivement, par jugement du 23 juin 1910, sur l'action publique intentée contre le demandeur Van Hove du chef d'avoir involontairement porté des coups et fait des blessures à la défenderesse, partie civile en cause, par défaut de prévoyance ou de précaution, et imprimé à son automobile une vitesse dangereuse pour la circulation, a déclaré les préventions établies et constaté en fait que Van Hove a commis une imprudence, laquelle a été cause de l'accident, et a fait ainsi à la défenderesse une blessure grave; qu'en conséquence, il a prononcé une condamnation à des amendes et aux frais et déclaré la Société des Autos-fiacres bruxellois, également demanderesse, civilement responsable; que, statuant par le même jugement en ce qui concerne l'action civile, il a relevé que la responsabilité du prévenu découlait des motifs rappelés ci-dessus et que la Société des Autos-fiacres bruxellois devait répondre du fait de son préposé; qu'estimant, enfin, que les éléments de la cause ne permettaient pas de déterminer l'étendue et l'importance du préjudice, il a ordonné l'examen de la défenderesse par un homme de l'art, qui aurait pour mission de décrire les lésions et de déterminer et d'évaluer leurs conséquences; que plus de quatre mois s'écoulèrent sans que la cause fut définitivement jugée par le tribunal;

Attendu que le pourvoi soutient que le jugement du 23 juin 1910 est un interlocutoire et que la décision entreprise l'a considéré à tort comme purement préparatoire pour écarter la péremption d'instance encourue suivant l'art. 15, c. proc. civ.;

Attendu que la péremption établie par ce texte pour les demandes portées devant la juridiction civile, ne peut être appliquée à une instance poursuivie devant le tribunal de police par une partie civile en vertu des art. 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878;

Attendu, en effet, que le juge répressif, une fois saisi de l'action civile en même temps que de l'action publique résultant d'une infraction, reste compétent quant aux réparations civiles, nonobstant l'extinction de l'action publique; que l'action de la partie civile continuera donc à se dérouler en une instance unique à travers tous les degrés de juridiction, et restera soumise aux règles tracées par le code d'instruction criminelle et par les lois complémentaires, règles auxquelles, ni la loi du 30 mars 1891, ni aucune autre disposition légale ne permettent de déroger relativement à la compétence des tribunaux répressifs ou à la procédure à suivre devant eux; que notamment, en ce qui touche la loi du 30 mars 1891, la péremption visée dans l'article 1er se réfère à l'hypothèse dans laquelle l'action civile est intentée devant la juridiction civile; qu'au cours des travaux préparatoires de cette loi, le ministre de la justice a répudié toute intention de déroger en rien au code d'instruction criminelle ou aux dispositions législatives « pour le cas où l'action civile, dont la juridiction répressive est saisie, suivit à l'action publique »;

Attendu qu'il advient inutile, des lors, de vérifier si le jugement rendu par le tribunal de police le 23 juin 1910 a le caractère d'un interlocutoire ou s'il est purement préparatoire, puisque l'instance devant les tribunaux répressifs ne peut être éteinte par la péremption et qu'ainsi le moyen manque de base en droit;

Sur le deuxième moyen, dirigé contre le même jugement incidentel du 15 juillet 1911 et déduit de la violation de l'art. 473, c. proc. civ., en ce que le jugement attaqué, infirmant la décision du juge de police, évoque le fond et ordonne aux parties de plaider à toutes fins, alors que l'action civile seule étant soumise au juge répressif, celui-ci ne pouvait évoquer qu'à la condition de statuer par un seul et même jugement sur la réformation de la décision dont appel et sur le fond de la cause :

Attendu que, comme il a été exposé plus haut, l'action civile, une devant la juridiction répressive, reste soumise, même après l'extinction de l'action publique, aux règles de procédure et de compétence tracées par le code d'instruction criminelle et par les lois complémentaires; que l'art. 473, c. proc. civ., n'est pas applicable en cette matière; qu'en vertu des art. 212 à 215, c. inst. crim., et 5, alinéa 2, de la loi du 1er mai 1849, il y a pour les juges d'appel, lorsqu'ils infirment ou annulent les jugements de police pour une cause autre que l'incompétence du tribunal, obligation de retenir le fond, même en cas d'évocation et encore que l'affaire ne soit pas en état de recevoir une solution définitive; qu'ils peuvent ordonner des mesures d'instruction et statuer sur le fond par un jugement séparé; qu'il s'ensuit qu'en retenant le fond après avoir infirmé le jugement dont appel et en ordonnant aux parties de plaider à toutes fins, la décision entreprise n'a contrevenu à aucune disposition légale;

Et attendu que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi a été exactement appliquée à raison des faits légalement déclarés constants;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Iseghem en son rapport et M. l'avocat général Pholien en ses conclusions, rejette le pourvoi et condamne les demandeurs aux frais. . (Du 19 février 1912. — Plaid. MMes Francis Wiener et Van Halteren c. De Cooman et Verwilghen.)

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre — Présidence de M. Scheyven.

27 décembre 1911.

ÉLECTIONS. — Prud'hommes. — Qualité d'artisan. Preuve.

La preuve qu'un ouvrier, dont on demande l'inscription sur la liste des électeurs pour le conseil de prud'hommes, possède la qualité d'artisan exerçant, pour son propre compte et seul, une profession industrielle, peut être administrée par toutes voies de droit, notamment par enquête, et non pas seulement à l'aide des documents visés en l'art. 110 de la loi du 15 mai 1910.

(Kalkema pour Hoefnagels.)

Arrêt conforme, rendu sur le rapport de M. le conseiller Van Iseghem et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Pholien.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Prés. de M. de Busschere.

8 mars 1912.

ENFANT. — Père et mère naturels vivant séparément. — Garde de l'enfant. — Compétence du juge des référés.

La loi ne détermine pas à qui la garde de l'enfant naturel doit être confiée, lorsque cet enfant a été reconnu à la fois par son père et par sa mère vivant séparément.

Pour se prononcer sur ce point, le juge doit avoir égard surtout à l'intérêt de l'enfant.

Un enfant de cinq ans, du sexe masculin, dont le père naturel avait la garde au moment où la contestation est survenue, doit rester confié au père, si les éléments de la cause ne démontrent pas qu'il serait mieux soigné par sa mère.

Pareille contestation est urgente de sa nature, et le juge des référés est compétent pour en connaître.

(Ripke c. Leblond.)

M. l'avocat général Marcel Janssens a donné son avis en ces termes :

L'appelant et l'intimée ayant vécu maritalement, un enfant naquit de leur union. Ils se sont séparés. Cet enfant est âgé de 4 1/2 ans; jusqu'à la date de l'ordonnance dont appel, il avait été, sans contestation de la part de l'intimée, élevé par l'appelant, qui l'avait reconnu dès sa naissance. L'intimée ne le reconnut que le 30 novembre 1911.

Le 12 janvier 1912, elle assigna l'appelant en référé pour faire décider que la garde de l'enfant, âgé de 4 1/2 ans, lui serait confiée, et que, vu son dénuement et l'abandon dont elle se dit victime, l'appelant devrait lui payer une pension alimentaire de 150 francs par mois.

Il est à remarquer qu'en formulant sa demande, l'intimée n'allègue aucun grief à charge de l'appelant, et ne lui fait aucun reproche touchant la manière dont il se serait occupé de l'enfant. Aucune demande de preuve n'est introduite, et le seul argument tendant à démontrer que l'enfant serait mal soigné, doit découler d'une lettre anonyme.

Je la récuse, et la cour n'y attachera aucune importance.

Donc, aucun grief. Dès lors, l'objet de la demande est assez difficile à saisir, puisque l'intimée se dit sans ressources, dès lors, incapable d'élever son enfant, alors que l'appelant occupe une situation relativement brillante et peut aisément pourvoir à tous les besoins de l'enfant dont l'intimée semble lui disputer la garde.

C'est donc l'intérêt de l'enfant seul qui doit guider le juge, et je m'étonne que M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles ait cru qu'il était de cet intérêt de confier l'enfant à sa mère, dont le dénuement est avoué. L'appelant loge son enfant, le fait surveiller; il dispose d'un traitement de 500 francs par mois et n'a d'autre charge que cet enfant. Il est exact qu'il est hors de chez lui pendant toute la journée; mais l'intimée pourrait-elle rester auprès de l'enfant? Les 40 francs de pension alimentaire alloués par l'ordonnance lui suffiraient-ils pour qu'elle se consacre tout entière à son enfant? Ne faudrait-il pas qu'elle le confie à des étrangers et y aurait-il intérêt pour l'enfant : 1° de passer des mains d'une personne qui le connaît maintenant, aux mains d'une autre personne qui ne le connaît pas et que l'intimée s'abstient d'indiquer? 2° de quitter un père dont la situation est stable, pour être remis à sa mère qui est sans moyens d'existence et devra se contenter de 40 francs de pension? On ne tarderait pas à réclamer bien plus, et ce serait, à propos de l'enfant, une lutte déprimante où finirait peut-être par sombrer l'énergie du père. L'appelant pourrait remettre l'enfant à sa mère, mais il veut le garder; ce serait son droit strict, s'il était en instance de divorce. J'estime, qu'en l'état de la cause, c'est son devoir, et c'est l'intérêt de l'enfant.

Je n'oublie pas, Messieurs, que la question de compétence fut soulevée. M. le président des référés s'est déclaré compétent, vu l'urgence, « parce que les questions de garde d'enfants sont toujours urgentes par leur nature. » J'estime qu'il a eu raison en principe. Comme le disent des décisions du juge des référés de Gand (25 et 31 juillet 1903, Belg. Jud., 1903, col. 1063); de Liége (24 avril 1901, Pand. pér., 1902, n° 1344), le droit de garde qui appartient aux parents naturels, touche à l'ordre public; la matière en elle-même est urgente de sa nature, et tombe dans la compétence du juge des référés; mais le juge doit rejeter la demande, s'il y a lieu d'estimer que la situation de l'enfant n'est pas en péril.

En principe, le juge des référés est compétent, mais, dans notre espèce, il aurait dû rejeter la demande, parce qu'il résulte des dossiers des parties qu'aucune mesure ne doit être prise, dans l'espèce, en faveur de l'enfant Ripke, qui est bien soigné et convenablement élevé par son père.

Un référé prononcé par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles en une matière analogue, le 12 décembre 1904 (Pas., 1905, III, 49), porte que M. le président s'était déclaré *incompétent*, pour statuer sur une demande de garde d'enfant, *parce qu'il n'y avait pas urgence.*

Il y a lieu de faire remarquer que cette ordonnance paraît être en contradiction avec l'ordonnance dont appel par laquelle M. le président se déclare *compétent en tous cas*, toute question relative à la garde d'enfant étant urgente par elle-même; et revenant à cette théorie, il me paraît avoir eu raison et s'être à bon droit rallié à la théorie des juges des référés de Liége et de Gand.

Je crois devoir rappeler aussi un arrêt de la cour de Bruxelles, du 11 mai 1898 (Pas., 1898, II, 325), qui dit « qu'est de la compétence du juge des référés, comme étant urgente, une contestation relative à l'exercice de la puissance paternelle qui intéresse l'ordre public, surtout lorsqu'il s'agit de la garde d'un enfant en bas âge. Dans le silence de la loi, le juge décidera à qui, du père ou de la mère, et ce en s'inspirant du bien de l'enfant, doit être confiée la garde d'un enfant naturel ».

Je convie donc la Cour à confirmer l'ordonnance en ce qu'elle proclame la compétence du juge; à la réformer, en ce qu'elle confie à l'intimée la garde de l'enfant, alors que le père peut le bien soigner; en fait, le soigne et l'élève parfaitement, et possède des moyens et des ressources non équivoques pour mener à bien la tâche éducative dont il accepte la responsabilité : ce qui n'est, au surplus, que son devoir.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur la compétence :

Attendu qu'aux termes de l'art. 806, c. proc. civ., et de l'art. 11, n° 2, de la loi du 25 mars 1876, tel qu'il est modifié par la loi du 26 décembre 1891, le président du tribunal de première instance est compétent pour statuer provisoirement, par voie de référé, sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction civile des tribunaux de première instance ;

Attendu que les contestations entre le père et la mère au sujet de la garde de leur enfant naturel, rentrent dans la juridiction civile des tribunaux de première instance, et qu'aucune disposition légale ne les soustrait à la juridiction des référés lorsque la mesure provisoire sollicitée présente l'urgence requise ;

Attendu que la loi ne déterminant pas auquel des père et mère, habitant séparément, la garde de l'enfant naturel qu'ils ont tous deux reconnu, doit être confiée, c'est le seul intérêt de l'enfant qui doit, en cas de contestation entre eux, guider la décision de la justice ; que l'examen de cet intérêt, quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un tout jeune enfant, présente toujours, par sa nature même, l'urgence requise pour la compétence du juge des référés ;

Attendu, dès lors, que c'est avec raison que le premier juge s'est déclaré compétent ;

Au fond : Attendu que l'enfant dont l'intimée réclame la garde, est du sexe masculin et aura 5 ans accomplis le 9 du présent mois ; qu'il a été élevé par les deux parties conjointement tant que celles-ci habitaient ensemble, c'est-à-dire jusqu'en juin 1910 ; que, depuis lors, il est resté confié à la garde du père seul, sans qu'il soit établi ou même sérieusement allégué que l'intérêt de l'enfant ait jusqu'ici eu, en quoi que ce soit, à en souffrir ou puisse actuellement être compromis ; que notamment rien ne permet de supposer que l'enfant ait jamais manqué ou manque actuellement, sous quelque rapport que ce soit, des soins exigés par son jeune âge, ni surtout qu'il serait mieux soigné s'il était actuellement confié à la garde de l'intimée que s'il reste confié à la garde de l'appelant ; que s'il est vrai que, par suite des nécessités de son métier, l'appelant est absent de chez lui presque toute la journée les jours ouvrables, il n'est pas contesté que, pendant l'absence de l'appelant et grâce aux mesures prises par celui-ci, l'enfant est constamment surveillé et a tout ce qui lui est nécessaire ; que d'ailleurs l'intimée, qui paraît sans ressources autres que celles que lui procure son métier d'ouvrière modiste, ne pourrait, pas plus que l'appelant, conserver l'enfant auprès d'elle dans le cours des journées ouvrables, à peine de négliger son métier et de risquer de perdre le salaire qui lui assure l'existence ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'intérêt de l'enfant n'exige nullement qu'en ce moment et à titre provisoire, il soit enlevé à l'appelant pour être confié à l'intimée; et c'est à tort que le premier juge a décidé le contraire :

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique M. l'avocat général Janssens, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, confirme l'ordonnance dont appel, en tant seulement que le premier juge s'est déclaré compétent, met cette ordonnance à néant pour tout le surplus ; émendant, déboute l'intimée de son action et la condamne aux dépens des deux instances... (Du 8 mars 1912. — Plaid. MMes Ch. Janssen et H. De Moor.)

Observations. — V. dans le même sens : Pand. belges, V° *Enfant naturel*, n°s 176 et suiv.; Galopin, *Etat et capacité des personnes*, p. 386; Dalloz, V° *Puissance paternelle*, n°s 181 et suiv.; Aubry et Rau, *Droit civil*, § 571; Riom, 26 juillet 1854 (Dalloz. Pér., 1855, II, 81); Bruxelles, 8 août 1864 (Belg. Jud., 1865, col. 918, et la note); Bruxelles, 3 avril 1867 (Belg. Jud. 1868, col. 460); Civ., Bruxelles, 6 avril 1889 (Pas., 1890, III, 127); Civ. Anvers, 25 mai 1889 (*Journ. Trib.*, 1889, col. 779); Paris, 30 juin 1893 (Dalloz, Pér., 1894, II, 526); Bruxelles, 11 mai 1898 (Pas., 1898, II, 325 et la note); Lyon, 23 février 1904 (Dalloz, 1904, II, 364).

En France, la matière est réglée par la loi du 2 juillet 1907, qui a abrogé l'art. 383, c. civ. La puissance paternelle sur l'enfant naturel est exercée par celui des père et mère qui l'a reconnu le premier ; mais le tribunal peut, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi; à plus forte raison, en est-il ainsi du droit de garde qui n'est qu'un des attributs de la puissance paternelle et qui, n'en dépendant pas essentiellement, peut en être détaché.

Sur la compétence du juge des référés, voir Pand. belges, V° *Puissance paternelle*, n°s 100 et suiv., 103 et suiv.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

8e ch., sect. flam. — Présidence de M. Beaufort, conseiller.

24 février 1912.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — Repos du dimanche. — Travail productif. — Dépouillement de la correspondance.

Le chef d'une entreprise commerciale peut donner à ses employés, le dimanche, les instructions qui leur sont nécessaires pour assurer la reprise du travail le lundi matin, mais il lui est défendu de leur imposer un travail productif, quelle qu'en soit l'urgence, notamment le dépouillement de la correspondance (1).

(le ministère public c. friedberg.)

Arrêt (*Traduction*). — Attendu que le procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail constate que, dans les bureaux de la firme Samuel Friedberg et Cie (qui sont négociants en grains et n'ont nullement une entreprise de transport par eau ou par terre), le dimanche 17 septembre 1911, vers 11 heures du matin, deux employés, outre le prévenu qui est un des administrateurs, étaient à la besogne ; l'un déclara « qu'il avait dû venir au bureau pour procéder à l'ouverture du courrier et pour répondre aux lettres urgentes » ; le second, « qu'il était occupé à revoir son copie de lettres pour avoir tout bien en ordre le lendemain » ;

Attendu, il est vrai, que l'art. 3, 3°, soustrait à la défense édictée par l'art. 2, § 1er, de la loi du 17 juillet 1905, notamment tels travaux, autres que ceux de la production, dont dépend la reprise régulière de l'exploitation le jour suivant ;

Attendu que la loi a pour but d'assurer aux ouvriers et employés des entreprises auxquelles elle est applicable, leur repos dominical ; que les exceptions ne peuvent être étendues ;

Que l'examen d'un copie de lettres ne peut rien présenter d'urgent en soi-même, et que la reprise régulière des travaux ne peut en dépendre ; et pour ce qui concerne l'ouverture de la correspondance, M. le ministre Francotte a déclaré à bon droit (Ann., *Sénat*, 1905, p. 682) qu'une besogne de cette nature devait être accomplie, le dimanche, par le *chef* de l'entreprise commerciale ; le ministre concéda uniquement que, des le dimanche, les employés pouvaient recevoir les instructions nécessaires pour faire commencer les travaux le lundi matin ;

Attendu que, puisque dans aucune des deux Chambres, ces déclarations du ministre ne furent contredites, il faut admettre que les dispositions légales dont s'agit ont été votées dans ce sens ;

Qu'il est donc resté établi, par l'instruction faite devant la cour, qu'à la date susindiquée, le prévenu a employé au travail, pendant plus de six jours par semaine, deux de ses employés qui ne sont ni des membres de sa famille, ni des domestiques ou gens de sa maison, ni habitant avec lui ;...

Par ces motifs, la Cour confirme... (Du 24 février 1912. Plaid. Me H. Simont.)

(1) Voir Abel, *Code Industriel*, 1re suppl., p. 44, n° 5; Morel de Westgaver et de Nimal, n°s 61 et 62.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. Dierckxsens.

16 février 1912.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — Nom commercial et enseigne. — Étranger. — Constat d'huissier. — Force probante.

Le nom et l'enseigne d'un commerçant constituent pour celui-ci une propriété que la loi protège, même en l'absence de dépôt d'une marque de fabrique (1).

Cette protection est due à l'étranger comme au Belge (2).

Le constat d'huissier, dressé en vue d'établir l'existence d'actes de concurrence déloyale, est dépourvu de tout caractère d'authenticité; s'il n'a pas été fait contradictoirement, il n'a pas plus de valeur qu'une simple déclaration émanant d'un tiers ou d'une des parties (3).

(L... c. Léon, frères.)

Arrêt. — Attendu qu'ainsi qu'ils le précisent dans leurs conclusions prises devant la cour, les intimés ont basé leur action sur des actes de concurrence déloyale de la part de l'appelant, et non pas sur la contrefaçon d'une marque de fabrique ;

Attendu que le nom et l'enseigne dont on reproche à l'appelant de s'être servi indument, et sous lesquels les intimés exercent leur commerce, constituent au profit de ces derniers une sorte de propriété qui doit être protégée par la loi, même en l'absence de dépôt d'une marque de fabrique ;

Attendu que cette protection est due non seulement aux Belges, mais aussi aux étrangers dont les droits auraient été usurpés en Belgique ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu qu'en 1911, l'appelant a annoncé, au moyen d'inscriptions sur ses vitrines, la vente de « chapeaux Léon de Paris » dont les intimés ont la propriété exclusive ;

Attendu que n'ayant pas été personnellement autorisé à faire usage de cette mention, il ne lui suffit pas, pour se justifier, d'invoquer le droit accordé à son prédécesseur H... dont il a repris le fonds de commerce, d'être à... le seul représentant et dépositaire de la marque des intimés ;

Attendu qu'il y a lieu cependant de tenir compte de cette circonstance pour apprécier la bonne foi et la responsabilité de l'appelant ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que celui-ci aurait vendu des chapeaux « marque Léon » et ne provenant pas de cette maison ;

Attendu que si, dans les motifs de leurs conclusions, les intimés se déclarent à même d'établir ce fait, ils ne demandent pas à la cour de les admettre à en administrer la preuve ;

Attendu que celle-ci ne résulte pas d'un procès-verbal de constat enregistré qu'aurait dressé l'huissier... de..., le 30 janvier 1911 ;

Attendu que pareil acte, ne rentrant pas dans la mission légalement et strictement attribuée aux huissiers par le décret du 16 juin 1813, est dépourvu de tout caractère d'authenticité ;

Attendu que n'ayant pas été dressé contradictoirement, il ne présente pas de garanties suffisantes d'exactitude ni de sincérité; qu'à cet égard, il n'a pas plus de valeur qu'une simple déclaration émanant d'un tiers ou d'une des parties elles-mêmes ;

Attendu que les intimés ne justifient pas avoir subi d'autre préjudice que les frais du procès ;

Attendu qu'ils reconnaissent qu'au cours de l'instance devant le tribunal de..., l'appelant a fait enlever de son magasin les réclames incriminées ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général De Bevs, en son avis conforme, écartant toutes conclusions, et statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, met la décision attaquée à néant, sauf en ce qu'elle a condamné l'appelant aux dépens ; dit toutefois que le coût du procès-verbal de constat prérappelé n'entrera pas en taxe ; compense les dépens d'appel... (Du 16 février 1912. — Plaid. MMes Edm. Van Bastelaer, du barreau de Charleroi c. De Ginnée, du barreau d'Anvers.)

(1) Pand. belges, V° *Concurrence déloyale*, n°s 128 et suiv.

(2) Bruxelles, 11 juillet 1866 (Belg. Jud., 1866, col. 1545).

(3) Bruxelles, 26 juillet 1909 (*Journ. proc.*, 1909, p. 189; Pand. Pér., 1910, n° 1555).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Prés. de M. Arnold, vice-prés.

27 janvier 1912.

ARCHITECTE. — Construction. — Entrepreneur. — Responsabilité. — Compétence. — Solidarité. — Honoraires.

L'action intentée par le propriétaire d'une construction à l'architecte et à l'entrepreneur, du chef de malfaçon, est de la compétence du tribunal civil.

Il n'y a pas de solidarité entre l'entrepreneur et l'architecte.

Alors même que ses devoirs seraient restreints à raison de la modicité des honoraires promis, l'architecte est responsable s'il n'a pas exercé une surveillance suffisante en ce qui concerne les fondations des murs et la qualité du mortier.

(R... épouse de J..., q. q., et consorts c. C... et s...)

Jugement. — Attendu que l'action introduite par exploit enregistré des 10 et 12 septembre 1910, tend à entendre déclarer résiliées au profit des demandeurs toutes conventions verbales avenues entre parties relativement à l'édification de trois immeubles sis avenue Lepoutre, à Ixelles; en conséquence, entendre dire que les demandeurs pourront immédiatement prendre possession des chantiers et des bâtiments dans l'état où ils se trouvent ; entendre les défendeurs condamner solidairement à payer aux demandeurs les intérêts, au taux de 4 1/2 p. c. l'an, depuis le 22 octobre 1909 jusqu'au jour de l'achèvement complet des bâtiments, respectivement sur les sommes de fr. 15,621.69 pour Mme De J..., *qualitate qua*, de fr. 14,398.84 pour Mlle De J... et de fr. 12,701 01 pour M. De J... ; entendre, en outre, les défendeurs condamner solidairement à payer à chacun des demandeurs, du chef des autres causes de préjudice mentionnées en la requête abréviative de délai, 7,000 francs, aux intérêts judiciaires et aux dépens, en ce compris les frais de référé et d'expertise ;

Attendu que l'action est basée sur ce que, suivant conventions verbales avenues entre parties au cours de l'année 1909, les demandeurs ont traité avec les défendeurs pour la construction de trois maisons à édifier avenue

Lepoutre, à Ixelles; que S. . devait construire en sa qualité d'entrepreneur, sous la direction et la surveillance de C.. , agissant en qualité d'architecte, qui avait dressé les plans, devis et cahier des charges des dites constructions; que les défendeurs auraient gravement contrevenu à leurs obligations contractuelles et professionnelles dans l'exécution, la direction et la surveillance des travaux ; que les demandeurs font état de substitution frauduleuse de fondations en *béton*, mortier défectueux, *fondations* frauduleusement insuffisantes de certains murs, matériaux n'étant pas de premier choix, exécution défectueuse de divers matériaux; que les demandeurs soutiennent dans le même exploit d'ajournement que toutes les circonstances et tous les éléments de la cause démontrent que la situation incriminée n'a pu se produire que par suite d'un concert doleux entre l'entrepreneur et l'architecte ;

Attendu que le défendeur S .. conclut en ordre principal au rejet de la demande, et demande reconventionnellement: 1° la suppression de divers passages des pièces de la procédure et 10,000 francs de dommages-intérêts pour préjudice moral du chef de leur insertion dans les dites pièces ; 2° 30,000 francs, montant des travaux et matériaux fournis et 10,000 francs de dommages-intérêts pour arrêt injustifié des travaux ;

Attendu que le défendeur S... conclut, en outre, subsidiairement à une nouvelle expertise ;

Attendu que le défendeur C... conclut au rejet de la demande et à la suppression de divers passages des pièces de la procédure :

I. Quant aux défendeurs S... et C... :

Attendu que le concert doleux entre l'entrepreneur et l'architecte constitue une pure allégation des demandeurs, qui sont restés en défaut d'apporter aucun élément à l'appui de cette prétention ; qu'il échet, en conséquence, de faire droit aux demandes tendant à la suppression dans les pièces de la procédure des mots relatifs au concert frauduleux ; que le défendeur S... trouvera dans la radiation ordonnée une réparation suffisante au préjudice moral subi par lui ;

II. Quant au défendeur C. :

Attendu qu'il est constant que les honoraires stipulés entre parties étaient très inférieurs aux honoraires habituels pour tous les devoirs de la charge d'un architecte ;

Attendu que lorsque, le 18 juin, il fut proposé au défendeur un honoraire de 2 p. c., pour chacune de deux des maisons litigieuses, pour tous les devoirs de sa charge *confection* des plans, jusques et y compris la réception définitive, ce dernier répondit en disant : « Je vous fournirai les plans et devis ; je viendrai voir de temps en temps et ferai la réception » ;

Attendu que, le 6 août 1909, lorsqu'il fut proposé 1 p. c. au défendeur pour tous les devoirs de sa charge concernant l'habitation de Mme De J..., C. . répondit qu'il était d'accord pour l'élaboration des plans des trois maisons à construire avenue Lepoutre, c'est-à-dire 5 p. c. sur un tiers du montant total des trois maisons ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que ce n'est que dans des limites réduites que doivent être appréciés les engagements du défendeur ;

Attendu que les demandeurs doivent donc s'en prendre à eux-mêmes de n'avoir pas précisé davantage les obligations de C... ;

Attendu que l'expert B.... désigné par ordonnance de référé du 23 octobre 1909, était chargé de rechercher les malfaçons des immeubles litigieux, en s'inspirant des règles de l'art et des conventions qui forment la loi des parties, les remèdes à apporter et leur coût, ainsi que faire toutes constatations pour pouvoir déterminer le préjudice ;

Attendu que le prédit expert clôtura son rapport le 5 juillet 1910 ;

Attendu que l'expert a eu à tenir compte des conventions verbales avenues entre les propriétaires et l'entrepreneur ; que, dès lors, à supposer même que certaines façons de construire ne soient pas défectueuses en elles-mêmes, encore n'en résulterait-il pas que l'entrepreneur se soit conformé aux stipulations qui constituent la loi des parties ; que l'expert judiciaire a pris pour base de ses conclusions la violation des clauses formelles des conventions verbales avenues entre parties ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il n'est pas produit d'élément décisif d'où il résulterait que l'expert B... aurait commis une erreur, étant données les charges contractuelles de l'entreprise dont les demandeurs sont en droit d'exiger la stricte application ; qu'il suit de là qu'une nouvelle expertise serait frustratoire ;

Attendu que, tout en tenant compte de l'obligation restreinte de l'architecte vis-à-vis des demandeurs, celui-ci ne peut cependant être exonéré de toute responsabilité quant aux griefs relatifs aux fondations, à la qualité du mortier, aux fondations des murs du jardin et aux caisses des volets; que, faute par lui d'avoir averti en temps utile les propriétaires, il doit supporter vis-à vis des demandeurs un cinquième du montant de ces divers préjudices dont le total peut être évalué à 3,445 francs ;

Attendu que les devoirs de l'architecte quant aux autres points litigieux, doivent être réputés avoir été prestés par lui en concordance avec l'honoraire fixé ; que C... doit, dès lors, être exonéré de toute responsabilité quant à ces divers chefs ;

III. Quant au défendeur S... :

Attendu que les obligations du sieur S... sont commerciales :

Attendu que les obligations du sieur C... sont civiles ;

Attendu que le défendeur C... est retenu au litige ;

Attendu que le fait dont la réparation intégrale est poursuivie, tant à charge de l'entrepreneur que de l'architecte, constitue un fait indivisible, une cause unique, à savoir : la malfaçon des immeubles litigieux ; que, dans un litige où l'architecte et l'entrepreneur sont assignés, ainsi qu'il vient d'être dit, il est indispensable que l'architecte puisse éventuellement, vis-à-vis du propriétaire, être déchargé, au détriment de l'entrepreneur, de tout ou partie de la responsabilité et vice versa ; que l'appréciation du litige étant ainsi indivisible, il y a lieu, en cas de pluralité de défendeurs, dont l'un est commerçant et l'autre civil, de déclarer le juge civil compétent, les causes formellement distraites de sa compétence étant les seules dont il n'ait pas à connaître ;

Attendu qu'il résulte donc de l'indivisibilité du débat, quant aux responsabilités en cause vis-à-vis des demandeurs, que le tribunal civil est compétent pour connaître de l'ensemble du litige ;

Attendu que les divers articles retenus par l'expert B... sont relatifs aux fondations, à la qualité du mortier, aux fondations des murs de clôture entre jardins, nivellement de briques, pierres de taille employées, bois de charpente, poutrelles en fer, caisses de volets roulants, couche de feutre imperméable, conduites de ventilation ;

Attendu qu'il suit des considérations émises à propos du défendeur C..., qu'il échet pour le tribunal de ne pas écarter l'expertise de B... ; qu'elle ne constitue toutefois qu'un avis ne liant pas le tribunal ;

Attendu, en ce qui concerne la couche de feutre imperméable, que l'entrepreneur s'est conformé aux conventions verbales et que, dès lors, la somme de 270 francs prévue par l'expert B... ne peut être mise à sa charge ; qu'il échet, par le même motif, de ne pas retenir à sa charge la somme de 75 francs prévue pour inconvénients résultant des conduites de ventilation ;

Attendu que les autres griefs retenus, évalués par l'expert, doivent être mis à charge de l'entrepreneur, soit au total 4,025 francs ;

Attendu qu'il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent, que les conventions verbales avenues entre les demandeurs et les défendeurs doivent être résiliées aux torts et griefs de ces derniers ;

Attendu que le préjudice subi par les demandeurs du chef de malfaçon, peut être fixé à 4,025 francs, ainsi qu'il est dit ci avant ;

Attendu que le préjudice éprouvé par les demandeurs et résultant de l'immobilisation des capitaux, peut être fixé à 4 1/2 p. c. des capitaux déboursés ;

Attendu que le préjudice résultant pour les demandeurs de la résiliation des conventions verbales avenues entre parties, peut être fixé pour chacun d'eux à la somme de 400 francs à l'égard du défendeur S..., et à 75 francs à l'égard du défendeur C... ;

Attendu qu'il n'existe pas de solidarité entre les défendeurs ;

IV. Quant à la demande reconventionnelle du défendeur S... :

Attendu que la demande relative à la suppression de certains mots dans les pièces de la procédure et à des dommages-intérêts de ce chef, a été examinée au début du présent jugement ;

Attendu que la convention verbale d'entreprise est résiliée et qu'il échet, dès lors, avant faire droit, de désigner trois experts qui évalueront les travaux et marchandises mis en œuvre par le défendeur S... ;

Attendu que les dits experts auront à évaluer les dits travaux et marchandises à l'époque de leur prestation ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis contraire M. PHOLIEN, substitut du procureur du roi, déclare résiliées aux torts des défendeurs toutes conventions verbales avenues entre parties relativement à l'édification des immeubles litigieux ; dit que les demandeurs pourront immédiatement prendre possession des chantiers et des bâtiments dans l'état où ils se trouvent ; condamne le défendeur C... à payer à chacun des trois demandeurs la somme de fr. 227.46 avec les intérêts judiciaires ; condamne le défendeur S... à payer à chacun des trois demandeurs la somme de fr. 1,341.66 avec intérêts judiciaires ; dit que les condamnations à charge des sieurs C... et S... ne sont pas cumulatives ; condamne S... à payer à Mme De J.... *qualitate qua*, les intérêts à 4 1/2 % l'an, depuis le 22 octobre 1909 jusqu'au jour de la reprise des travaux, sur fr. 15,621.69 ; condamne S... à payer à Mme De J... les intérêts à 4 1/2 % l'an sur fr. 14,398.84, depuis le 22 octobre 1909 jusqu'au jour de la reprise des travaux ; condamne S... à payer à M. De J... les intérêts à 4 1/2 % l'an sur fr. 12,701.01, depuis le 22 octobre 1909 jusqu'au jour de la reprise des travaux ; condamne S... à payer à chacun des demandeurs 400 francs de dommages-intérêts pour résiliation des conventions verbales ; condamne C... à payer 75 francs de dommages-intérêts à chacun des demandeurs pour résiliation des conventions verbales ; condamne S... aux dépens de l'instance dirigée contre lui ; condamne C... aux dépens de l'instance dirigée *contre lui*; condamne S... aux 4/5 des frais de l'instance en référé et de l'expertise B..., et C... au 1/5 restant ; statuant sur les demandes de C... et de S..., ordonne la suppression dans les pièces de la procédure des passages relatifs au concert frauduleux ; et, avant faire droit plus avant sur la demande de payement de S..., nomme trois experts, lesquels, serment prêté ou de ce dispensés, faute par les parties d'en désigner d'autres dans les trois jours de la signification du jugement, auront pour mission d'évaluer les travaux et marchandises utilisées par le sieur S... à l'époque de leur prestation ; désigne en qualité d'experts MM. Franken, Verhas fils et Gellé ; dit que le rapport sera déposé dans les trois mois de l'entrée en fonctions des experts ; réserve les dépens de la demande reconventionnelle ; dit n'y avoir lieu de déclarer le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... (Du 27 janvier 1912. — Plaid. MMes LÉON DELACROIX et LÉON MASSON.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Prés. de M. MORELLE, vice-prés.

23 décembre 1911.

CONSEIL DE FAMILLE. — DÉLIBÉRATION. — PERSONNES AYANT QUALITÉ POUR L'ATTAQUER. — DEMANDE INCIDENTE D'ANNULATION. — NON-OBLIGATION D'APPELER AUX DÉBATS LES MEMBRES QUI ONT ÉTÉ D'AVIS DE LA DÉLIBÉRATION. VICE DANS LA COMPOSITION DU CONSEIL. — NULLITÉ.

Tout intéressé peut demander l'annulation d'une délibération de famille.

Pareille demande peut être formulée par voie d'incident.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'appeler aux débats les membres du conseil qui ont été d'avis de la délibération attaquée.

Une délibération de famille prise à une voix de majorité, doit être annulée lorsque, à tort, un parent a été écarté de ce conseil au profit d'un allié au même degré, et que cette composition vicieuse du conseil peut avoir eu pour effet de déplacer la majorité des votes.

(D... c. G...)

Le divorce des époux D...-G... ayant été admis aux torts de la femme et le ministère public ayant déclaré ne point requérir que l'enfant mineure issue du mariage fut confiée à la mère, celle-ci obtint qu'il serait sursis à toute décision sur la garde de l'enfant, jusqu'à ce que le conseil de famille eût délibéré sur le point de savoir s'il ne devait point demander que cette garde fut attribuée à la mère. — Le conseil décida, par 4 voix contre 3, qu'il n'avait point à demander de dérogation au droit commun de l'art. 302, c civ. — Après cette délibération, l'affaire revint devant le tribunal qui prononça le jugement ci-après :

Jugement. — Attendu que la défenderesse conclut à ce qu'il soit sursis à nouveau au jugement sur le fond, afin qu'elle puisse provoquer une réunion nouvelle du conseil de famille de la mineure D..., pour mettre ce conseil à même d'apprécier s'il ne doit pas demander à justice que la garde de cette mineure soit confiée à la mère ;

Attendu que cette demande se fonde sur la nullité dont serait affectée, d'après la défenderesse, la délibération de famille du 4 décembre dernier ;

Attendu que, dès lors, la nullité de cette délibération peut être débattue par voie d'incident ;

Mais attendu qu'à tort, le demandeur soutient que la défenderesse, n'étant point des personnes désignées à l'art. 883, c. proc. civ., n'aurait point qualité pour faire annuler la prédite délibération : en effet, l'énumération de cet article n'est pas limitative ; les délibérations de famille peuvent être attaquées par tout intéressé et l'intérêt qu'a la défenderesse à attaquer la délibération querellée est manifeste ;

Attendu qu'à la vérité, l'art. 883, c. proc. civ., dispose encore que la demande de nullité d'une délibération de famille doit être formée contre les membres du conseil qui auront été d'avis de cette délibération ; mais attendu que manifestement cette prescription de l'art. 883, c. proc. civ., a été prise en vue du cas le plus fréquent, c'est-à-dire en vue d'une demande principale en annulation de délibération ; qu'il n'est point permis d'étendre cette prescription au cas de demandes incidentes en annulation de délibération de famille, la raison d'analogie faisant défaut ; si, dans le cas d'annulations de délibérations de famille demandées par action principale, la loi a prescrit que la demande soit formée contre les membres du conseil qui furent d'avis de la délibération attaquée, c'est qu'en ce cas, la mise en cause de ces membres de ce conseil était nécessaire pour que, *dans l'intérêt du mineur dont la famille a pris la délibération attaquée*, il y ait contradiction à cette demande de nullité ; mais, lorsqu'il s'agit d'une demande incidente en annulation d'une délibération de famille, l'organisation

de cette contradiction *artificielle* dans l'intérêt du mineur ne s'impose pas, car cette demande incidente trouvera *naturellement* chez l'adversaire de la partie qui soulève cet incident, une contradiction dont bénéficiera le mineur;

Attendu que c'est d'après les mêmes principes que la loi a organisé l'intervention des parents quand l'on demande en justice l'homologation d'une délibération de famille: cette homologation étant poursuivie contradictoirement avec le procureur du roi, ne comporte pas obligation de mettre en cause les membres du conseil de famille qui ont voté contre la délibération dont l'homologation est demandée; ceux-ci ont seulement la faculté de se porter opposants à cette homologation; et si cette homologation est prononcée sans qu'ils aient été appelés à la débattre, elle n'est pas nulle, mais les opposants non appelés aux débats ont seulement la faculté de faire opposition au jugement (art. 888, c. proc. civ.);

Attendu qu'ainsi il ne peut être fait grief à la défenderesse de ce qu'elle n'a point fait intervenir en la présente cause, les membres du conseil qui ont voté la délibération ci-après discutée:

Attendu que V..., religieux à Jette-Saint-Pierre, parent au quatrième degré de la mineure et qui, dans le rayon de deux myriamètres, est, avec le demandeur, le seul agnat de cette enfant, a été écarté du conseil au profit d'un allié au même degré habitant hors de ce rayon; que si cette composition vicieuse du conseil de famille a manifestement été faite sans fraude, elle peut avoir eu pour effet de déplacer la majorité des votes et a pu fausser la délibération qui a été prise;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis contraire du ministère public, annule la délibération du conseil de famille de la mineure D..., du 4 décembre 1911; proroge la cause au 8 février 1912, afin que, dans l'entretemps, la défenderesse ait faculté de provoquer la réunion d'un nouveau conseil, qui aurait à décider s'il échet pour la famille de la mineure D... de demander que la garde de cette enfant soit confiée à sa mère; joint au fond les dépens du présent incident.

(Du 23 décembre 1911. — Plaid. MMes Hazée et Cornaert.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Cinquième chambre. — Prés. de M. Bonjean, vice-prés.

17 février 1912.

ORDRE. — Production. — Créance. — Justification.

Lorsque le juge-commissaire estime que l'un des produisants à la procédure d'ordre ne justifie pas suffisamment le montant de sa créance, il rend une ordonnance de renvoi à l'audience pour être statué.

Le produisant qui veut représenter sa production dans la même forme, doit contredire à l'ordonnance. Les autres créanciers n'admettent pas le montant de cette créance en négligeant de contredire.

(Consorts Gosuin c. Société de l'Hôtel Moderne.)

Jugement. — Vu le procès-verbal de l'ordre provisoire déposé au greffe de ce tribunal le 12 octobre 1911, ainsi que les contredits formulés au dit ordre par les consorts Gosuin et par la ville de Liége;.....

Attendu que les consorts Gosuin demandent également acte de ce qu'ils réduisent leurs critiques contre l'ordre provisoire dans les limites ci-après: 1° en ce que le juge-commissaire a admis les fournitures de la maison Bodson pour une somme de fr. 338.30, parmi les travaux d'amélioration ayant pu donner une plus-value à l'immeuble, et 2° en ce que ce même magistrat a étendu aux intérêts non payés les effets de la garantie du principal de la créance de 25,000 francs au profit de la Société Le Phénix, et qu'il a admis que cette créance était exigible;.....

Attendu que la Société de l'Hôtel Moderne conclut à ce que le tribunal admette sa créance privilégiée à concurrence du prix coûtant des dépenses d'amélioration qu'elle avait faites à l'immeuble pendant qu'elle était tiers détenteur;

Attendu qu'en formulant cette demande, cette partie ne fait que reproduire les conclusions de sa requête au juge-commissaire, conclusions sur lesquelles ce magistrat a statué comme suit: « Attendu qu'aux termes de l'art. 103 de la loi du 16 décembre 1851, la Société de l'Hôtel Moderne n'a droit qu'à la plus-value résultant de ses payements et travaux d'amélioration; attendu que cette augmentation de valeur est indéterminée quant à présent, que nous ne possédons pas d'éléments pour la fixer, renvoyons la Société de l'Hôtel Moderne devant le tribunal de ce siége, pour y voir déterminer cette plus-value contradictoirement avec les autres créanciers produisants »;

Que le juge-commissaire a colloqué la Société de l'Hôtel Moderne « pour la somme correspondant à la plus-value acquise par l'immeuble dit *Hôtel Moderne*, par suite des améliorations ou dépenses énumérées dans la requête »;

Attendu que la simple reproduction des termes dont s'est servi le juge commissaire démontre manifestement que celui-ci a jugé que les conclusions de la Société de l'Hôtel Moderne, telles qu'elles étaient présentées, n'étaient pas justifiées; que toutefois elles pourraient être admises pour partie si cette société prouvait que ses travaux et ses impenses ont procuré une plus-value; que c'est donc à elle, et non aux autres créanciers produisants à l'ordre, qu'il incombe de fournir les éléments nécessaires pour démontrer l'existence et l'importance de sa créance; qu'il ressort de la qu'en s'abstenant de contredire le chiffre des dépenses de la Société de l'Hôtel Moderne, les consorts Gosuin ne sont nullement censés avoir acquiescé à ses prétentions, telles qu'elles étaient libellées dans sa requête au juge-commissaire;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, la Société de l'Hôtel Moderne sollicite une expertise afin d'établir cette plus-value; qu'il échet d'adjuger cette demande à laquelle du reste aucune partie ne s'oppose;

Attendu que la Société de l'Hôtel Moderne conclut ensuite à ce que le tribunal décide, dès à présent, que les sommes dépensées pour achat de mitoyennetés, droits de bâtisse, de trottoirs et de raccordement aux égouts de la ville, soient admises à concurrence de leur montant intégral, parce que, ayant le caractère de dépenses nécessaires, elles auraient procuré à l'immeuble une plus-value exactement égale à leur import;

Attendu que la Société de l'Hôtel Moderne n'ayant pas formulé de contredit contre l'ordre provisoire, n'est pas recevable dans cette prétention;.....

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, entendu M. le juge Vroonen en son rapport et M. Beltjens, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, donne aux parties les actes qu'ils postulent dans leurs conclusions..., dit que la Société anonyme l'Hôtel Moderne n'est ni recevable ni fondée dans sa demande de collocation pour le montant total de ce qu'elle a payé pour droit de bâtisse, pour trottoirs, pour droit de raccordement aux égouts et pour achat de mitoyennetés, soit ensemble une somme de fr. 8,314,31; et statuant sur la demande d'expertise de la Société de l'Hôtel Moderne, désigne en qualité d'experts... (Du 17 février 1912. — Plaid. MMes Dreze-Cazy c. Mestreit.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Deuxième chambre. — Prés. de M. Wouters, vice-prés.

29 mars 1911.

MARIAGE. Promesse. — Inexécution. — Séduction. Dommages-intérêts.

L'homme qui, après avoir promis le mariage à une jeune fille jusqu'alors honorable, après l'avoir séduite et avoir pris soin de son enfant dont il s'est publiquement attribué la paternité, délaisse cette jeune fille sans motifs, est responsable du dommage qu'il lui a ainsi causé (1).

(Demeldre c. Tollenaers.)

Jugement. — Attendu qu'il est acquis, tant par les témoignages que par les pièces enregistrées versées aux débats et les divers éléments de la cause, que jusqu'en 1902 la conduite et la moralité de la demanderesse, alors âgée d'une vingtaine d'années, avaient été à l'abri de tout reproche; qu'à partir de cette époque, le défendeur lui fit une cour assidue durant près de cinq années; qu'à différentes reprises et d'une façon non équivoque il lui promit de l'épouser; que ces promesses étaient agréées par la mère de la demanderesse tandis que, de son côté, la jeune fille était reçue dans la famille du défendeur; que des relations intimes s'établirent entre parties et qu'en 1903 la demanderesse devint enceinte; que durant tout le temps de la grossesse et après la délivrance, le défendeur continua sa fréquentation; qu'il se promena avec la demanderesse dans les temps voisins de l'accouchement, accourut chez elle le 20 avril 1904, à 4 heures du matin, dès qu'il fut prévenu des symptômes de la délivrance, alla chercher un médecin, manifesta sa joie d'avoir un fils pour perpétuer la famille et ne cessa dans la suite de se considérer comme le père de l'enfant; que lors du baptême, célébré le 2 juin 1904, le beau-frère et la nièce du défendeur furent les parrain et marraine de l'enfant; que le défendeur remit 10 francs à une femme qui était au service de la demanderesse, pour acheter des dragées, lui recommandant de choisir une belle boîte pour son chef de bureau; que la mère du défendeur se promenait avec l'enfant sur les bras; que, dans une lettre du 1er juin 1904, enregistrée le 24 février 1910 et versée aux débats, elle s'adressait en ces termes à la demanderesse: « Ma chère Marguerite, je viens de recevoir votre lettre qui m'a fait bien plaisir et m'a aussi fait verser bien des larmes. Je ne doute aucunement de vos bons sentiments, de mon côté ils sont restés les mêmes. Nous avons beaucoup souffert; oublions le passé pour ne penser qu'à votre bonheur à tous deux et celui de notre cher petit. Vous devez comprendre qu'il n'est bien sensible de ne pas le voir, ce cher enfant, né de Léon, le seul qui me reste. Je pense à lui à chaque instant, surtout le sachant indisposé. Prenez bon courage, ma chère Marguerite, vos bons soins et ceux de votre mère le rétabliront. Je serais heureuse de vous revoir, disposez d'un moment de liberté pour me rendre visite. En vous attendant recevez, ma chère enfant, l'assurance de mon profond dévouement. Je vous embrasse avec le petit Francis (nom de l'enfant). Bien des choses de ma part à vos parents, s'il vous plaît; »

Qu'à un billet enregistré le 24 février 1910, sur lequel le défendeur avait écrit à la demanderesse: « Je te verrai ce soir entre 9 heures et 9 h. 1/4. Je vous embrasse tous deux », il joignait deux pensées: l'une pour la demanderesse, l'autre pour Francis; qu'en recevant les caresses de l'enfant qui l'appelait « papa », il lui témoignait les sentiments qu'un père ressent pour son fils; que le défendeur et la demanderesse étaient considérés comme fiancés; que celle-ci fit marquer tout un trousseau aux initiales T. D. (Tollenaers-Demeldre); que des démarches furent faites pour procurer une situation aux parties après leur union légale;

Attendu que brusquement, sans donner de motif, sans pouvoir articuler contre la conduite de la demanderesse, tant avant que pendant et après leurs relations, aucun reproche, aucun grief de nature à justifier la rupture de son projet, le défendeur la délaissa, sans ressources, pour se marier avec une autre fille; qu'à la vérité, un témoin de l'enquête contraire a rapporté contre la demanderesse l'allégation, qu'il a attribuée à un tiers, d'un fait outrageant dont le défendeur n'avait même pas sollicité la preuve; que l'invraisemblance de ce fait prouve sa fausseté et qu'au surplus, le tiers mis ainsi inopinément en cause a protesté par lettre du 10 février 1910, enregistrée le 22 février 1910, de ce qu'il n'avait jamais rien remarqué d'inconvenant au domicile de la demanderesse;

Attendu que le caractère fallacieux des promesses du défendeur se révèle par la rupture arbitraire qu'il a infligée à la demanderesse et par le mariage qu'il a contracté depuis avec une autre fille; que cet abandon livre d'autant plus la demanderesse aux suppositions malveillantes et aux commentaires désobligeants qu'elle est mère d'un enfant, dont le défendeur s'est lui-même attribué la paternité dans les conditions qui viennent d'être indiquées; que le défendeur est responsable de la légèreté et de l'imprudence de sa conduite à l'égard d'une personne honorable, à qui il cause un préjudice moral d'autant plus élevé que l'humiliation infligée est plus publique et plus injustifiée;

Attendu qu'étant donnée la situation des parties, le préjudice moral et matériel souffert par la demanderesse peut être équitablement évalué à la somme de 4,000 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer à la demanderesse une somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts pour les motifs repris ci-dessus; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux frais et dépens de l'instance; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement. — (Du 29 mars 1911. — Plaid. MMes Rolland c. E. Desenfans.)

(1) Laurent, *Droit civil*, t. 11, nos 308 et suiv.; Civ. Bruxelles, 9 mars 1892 (Belg. Jud., 1892, col. 585), et l'arrêt confirmatif de la cour de Bruxelles, du 11 janvier 1893 (Belg. Jud., 1893, col. 193); Bruxelles, 4 mars 1896 (Belg. Jud., 1897, col. 905); Bruxelles, 7 novembre 1906 (Belg. Jud., 1907, col. 969); Civ. Liége 16 février 1907 (*Jur. Cour de Liége*, 1907, p. 17); Grenoble, 24 mars 1908 (Dalloz, 1910, II, 134).

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI

Présidence de M. Pringiers.

1er février 1912.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Demande principale. Demande reconventionnelle. — Indivisibilité. — Cumul. BOURGMESTRE. — Police administrative — Action en dommages-intérêts. — Compétence. — Séparation des pouvoirs.

La demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procès vexatoire, constitue une défense directe à l'action principale. Les valeurs de ces deux demandes doivent être cumulées pour la détermination du ressort.

Lorsqu'un bourgmestre a fait lacérer et enlever des affiches parce qu'il estimait qu'elles étaient de nature à troubler l'ordre public, le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur les dommages intérêts qui lui seraient réclamés de ce chef.

(Den Reep c. Vandeputte.)

M. le substitut Van Eeckhoft a donné son avis en ces termes:

Le 9 décembre 1910 la cour d'appel de Gand rendait un arrêt par lequel elle déboutait les sieurs Den Reep et Coppenolle, respectivement bourgmestre et échevin de la ville de Mouscron, de l'action intentée par eux à la *Gazette de Mouscron* et les condamnait aux dépens des deux instances; elle condamnait également Lerouge à des dommages-intérêts.

Le 7 janvier suivant, le comité de rédaction de ce journal fit apposer des affiches ainsi conçues: « Den Reep, Coppenolle et Lerouge condamnés par la cour d'appel de Gand. Lisez l'arrêt dans la *Gazette de Mouscron* ».

Ces affiches furent arrachées et lacérées par la police, sur l'ordre du bourgmestre Den Reep, qui craignait que leur caractère injurieux ne compromît la tranquillité publique.

C'est cet acte qui a servi de base à une demande de 100 fr. de dommages-intérêts au profit de chacun des quatre intimés actuels. Le défendeur originaire, estimant l'action téméraire et vexatoire, postula reconventionnellement 150 fr. de dommages-intérêts.

Le premier juge a accueilli la demande et condamné le bourgmestre à payer 35 francs, à titre de dommages-intérêts, à chacun des demandeurs. C'est de ce jugement qu'appel a été interjeté.

A. — Les intimés opposent l'incompétence relative du tribunal, parce que, disent-ils, l'art. 37 de la loi sur la compétence proclame l'indépendance absolue de l'action principale et de l'action reconventionnelle; il en résulte qu'en l'espèce, l'appel de l'action reconventionnelle, d'une valeur de 150 fr., serait seul recevable; mais que le tribunal devrait d'autre part déclarer l'action reconventionnelle mal fondée afin de ne pas méconnaître l'autorité de la chose jugée, le premier juge ayant définitivement déclaré le bien-fondé de la demande principale.

Cette théorie, professée par DE PAEPE, est, je crois, la plus conforme au texte et à l'esprit de la loi sur la compétence; elle peut se réclamer de plusieurs arrêts, notamment d'un arrêt de la cour de Gand du 7 décembre 1900 (BELG. JUD., 1901, col. 94) et de deux arrêts de la cour de Liége, du 15 mai 1907 et du 10 mars 1909 (PAS., 1908, II, 268 et 1909, II, 221).

Cependant la jurisprudence la plus récente se prononce en sens contraire : on dit que lorsqu'une demande principale se trouve être combattue par une demande reconventionnelle basée sur le caractère téméraire et vexatoire de l'action, ces deux demandes tendent à s'éliminer; qu'elles forment, dès lors, un tout indivisible, de façon que l'admission de l'une comporte nécessairement le rejet de l'autre; que dans ces conditions, leurs valeurs se cumulent pour fixer le ressort.

Cette thèse a récemment été consacrée par plusieurs arrêts de la cour de Liége (11 novembre 1908, BELG. JUD., 1909, col. 333; 12 juin 1909 et 15 mars 1910, PAS., 1910, II, 50 et 397), ainsi que par la cour de Bruxelles (11 mai 1910, PAS., 1910, II, 365).

Votre tribunal l'a également adoptée dans son jugement du 25 mars 1909.

Je me rallie donc à la jurisprudence nouvelle, qui paraît s'affirmer de jour en jour davantage, et j'opine dans le sens de la compétence du tribunal, statuant en degré d'appel en ce qui concerne la connaissance des deux demandes.

B. — Mais une seconde raison pour déclarer l'appel recevable, résulte de la circonstance que la compétence du premier juge a été contestée par le défendeur originaire, qui prétend qu'en ordonnant à la police de Mouscron de lacérer les affiches, il a agi dans l'exercice de son droit de police.

Ce soutènement est-il admissible? C'est la question qu'il nous reste à résoudre.

Précisons d'abord les attributions du bourgmestre.

Ce fonctionnaire est officier de *police judiciaire* et relève comme tel du parquet; il est également officier de *police administrative* et comme tel, subordonné au gouverneur et au ministre de la justice, ses supérieurs hiérarchiques.

La police administrative a pour objet d'éviter et de prévenir tout ce qui serait contraire à l'ordre et à la sécurité publique : son rôle est préventif.

La police judiciaire a pour mission de rechercher les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre; son rôle est de nature répressive.

Quelle est l'étendue du droit du bourgmestre comme officier de police administrative?

1° En cas d'émeutes ou de troubles graves, il peut prendre des ordonnances de police et statuer des peines à charge des contrevenants; toutefois, ce règlement cesse d'avoir effet, s'il n'est confirmé dans la plus prochaine séance du conseil communal; c'est l'art. 94 de la loi communale :

2° Mais, outre ce pouvoir réglementaire, le bourgmestre est encore investi à titre personnel du droit de police; c'est de ce droit que l'appelant dit avoir fait usage.

L'art. 90 de la loi communale dispose : « Le bourgmestre est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police ».

C'est un droit propre qu'il tient directement de la loi.

Ici, plus de règlement collectif à faire confirmer par le conseil communal, mais des injonctions individuelles, un simple ordre personnel, le plus souvent verbal : plus de sanction pénale, autre que la rébellion à charge de ceux qui voudraient opposer de la résistance à l'exécution des mesures prises par la police locale.

Le législateur n'a pas jugé à propos d'enchaîner l'initiative du bourgmestre en spécifiant les cas dans lesquels elle pouvait s'exercer. Il est autorisé à prendre spontanément toutes les mesures que lui dicte l'intérêt de la sûreté et de la tranquillité publiques (GIRON, Dictionn., V° *Collège échevinal*, n° 42), et, dans ce domaine, il jouit d'un pouvoir presque illimité.

Écoutez ce que dit encore GIRON dans son *Traité du droit administratif de la Belgique*, sous le n° 758 : « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police; aucun appel, aucun recours n'est ouvert contre les ordres qu'il délivre en termes d'exécution des lois et règlements de police : aucune autorité ne peut contrôler la sagesse, la convenance, l'opportunité de ces ordonnances, aussi longtemps qu'il se renferme dans les limites légales de son pouvoir *discrétionnaire* ».

Ainsi, dans les limites de son pouvoir discrétionnaire, il ne relève que de ses supérieurs hiérarchiques, le gouverneur et le ministre de la justice, qui peuvent le suspendre ou le révoquer; ce n'est que s'il sort de ses attributions que sa responsabilité est engagée; seul, l'excès de pouvoir peut être taxé judiciairement.

Quelles sont les limites de son pouvoir discrétionnaire? Question délicate et toute d'appréciation.

En parlant de la responsabilité des fonctionnaires en général, GIRON dit encore dans son traité, n° 226 : « La responsabilité juridique n'est encourue que s'il s'agit de dol ou de fraude : toute action faite dans l'exercice de ses attributions légales est censée *le fait du souverain lui-même*; mais le fonctionnaire serait responsable de l'acte *vexatoire* qu'il se permettrait en abusant de son autorité ».

Cette règle doit évidemment être renforcée en ce qui concerne le fonctionnaire qui agit en une matière où il jouit d'un pouvoir discrétionnaire.

En ordonnant l'enlèvement et la lacération des affiches litigieuses, le bourgmestre de Mouscron dit s'être inspiré de l'intérêt général et de la tranquillité publique qui aurait pu être troublée par la lecture d'affiches de nature injurieuse.

Il est permis, comme homme, de ne pas partager les appréhensions de M. le bourgmestre de Mouscron; on est même fondé à penser qu'il eût été plus opportun de ne pas faire usage de son droit de police en une matière où il était personnellement intéressé; mais dire qu'il a dépassé les limites étendues du pouvoir discrétionnaire dont il dispose spécialement en ce qui concerne la police en plein air, je ne le pense pas. Son acte est en principe le fait du souverain et on ne peut pas le qualifier de vexatoire. En le posant, il invoque une raison légale d'ordre et la tranquillité publique), dont la vérification échappe au contrôle du pouvoir judiciaire : l'acte est donc régulier en la forme.

Dans ces conditions, les tribunaux ne pourraient apprécier les raisons qui l'ont inspiré, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs; ce qui constituerait un danger autrement grave que celui qui pourrait résulter de l'usage même excessif, dans un cas donné, du droit de police.

En conséquence, j'estime que le pouvoir judiciaire n'a pas qualité pour apprécier l'acte incriminé qui a motivé l'intentement de l'action.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Quant au ressort :

Attendu qu'en l'espèce, la demande reconventionnelle constitue une défense directe à l'action principale, et que ces demandes sont si étroitement liées l'une à l'autre que le débat forme un tout indivisible; que, dans ces conditions, leurs valeurs se cumulent pour fixer le ressort;

Attendu que l'appel est encore recevable parce que l'appelant a opposé l'incompétence du premier juge et que l'appel est fondé notamment sur cette exception;

Au fond : Attendu que la police administrative a pour objet d'écarter ou d'empêcher tout ce qui serait contraire à l'ordre public;

Attendu que le bourgmestre, comme officier de police administrative, trouve dans l'art. 90 de la loi communale, modifié par la loi du 30 juin 1842, le droit d'agir *seul* pour l'exécution des lois et règlements de police, et qu'en vertu de ce pouvoir, il a le droit de prendre, dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, toutes les mesures préventives qu'il juge nécessaires;

Attendu que l'appelant déclare qu'il a fait enlever les affiches litigieuses parce qu'il estimait que l'apposition en était de nature à troubler l'ordre; qu'il invoque donc une raison absolument légale pour soutenir qu'il n'aurait pas dépassé les limites du pouvoir discrétionnaire qu'il tient de l'art. 90 susvisé;

Attendu, dans ces conditions, que le tribunal ne pourrait apprécier les raisons ou l'opportunité de la résolution prise par l'appelant sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'une action introduite devant un juge incompetent ne peut donner lieu à des dommages-intérêts que si l'intention vexatoire du demandeur est certaine; et qu'il n'est pas suffisamment établi qu'en l'espèce, les demandeurs aient agi dans un pareil esprit;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. VAN EECKHOUT, substitut du procureur du roi, et écartant toutes conclusions autres, déclare l'appel recevable pour les deux demandes; au fond, dit que le premier juge était incompétent et met, en conséquence, le jugement *a quo* à néant; rejette la demande en dommages-intérêts et condamne, mais non solidairement, les intimés aux dépens des deux instances... (Du 1er février 1912. — Plaid. MMes JOSEPH LIEBAERT et ALBERT DESMET.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS

Troisième chambre.

19 janvier 1912.

PRIVILÈGE. — FOURNITURE DE SUBSISTANCES. — CHAUFFAGE.

La créance du chef de fournitures de charbon faites au débiteur, est privilégiée dans la mesure de ce qui était indispensable au ménage de celui-ci (1).

(CURATEUR A LA FAILLITE MATAGNE C. L. SOETEN ET Cie.)

Jugement. — Attendu que le défendeur a réclamé son admission au passif privilégié de la faillite à concurrence d'une somme de fr. 167.74, représentant la valeur de charbons fournis par les défendeurs au failli;

Attendu que le curateur conteste l'existence d'un privilège au profit des défendeurs;

Attendu qu'il reconnaît cependant que les charbons ont été livrés pour les besoins du ménage du failli;

Attendu qu'il échet de décider si la marchandise dont question doit être comprise dans les fournitures de subsistances dont parle l'art. 19, § 5, de la loi de 1851;

Attendu que MARTOU (t. II, p. 78, n° 377) enseigne que par *subsistance*, il faut entendre ce qui est nécessaire pour subsister;

Attendu que pour subsister il ne suffit pas de victuailles;

Attendu qu'une foule d'autres provisions (chauffage, éclairage, etc.), sont tout aussi indispensables;

Attendu que GUILLOUARD estime que les dépenses de chauffage sont privilégiées dans la mesure de ce qui est indispensable au débiteur et à sa famille; que cette dépense se rattache à l'alimentation du débiteur, puisque sans feu il ne pourrait préparer les aliments nécessaires à la subsistance;

Attendu que VALETTE et DURANTON sont du même avis;

Attendu que cette thèse se trouve consacrée : 1° par une décision du tribunal de commerce d'Anvers du 23 janvier 1863 (*Jur. Anvers*, 1863, I, 270); 2° par un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles (*Jur. Anvers*, 1879, II, 35); 3° par une décision de M. le juge de paix de Bruxelles, (PAS., 1900, III, 153);

Attendu que le curateur invoque, il est vrai, en faveur de sa manière de voir divers jugements du tribunal d'Anvers;

Mais attendu que les motifs sur lesquels les auteurs précités ont base leur opinion, sont péremptoires et qu'il échet, dès lors, pour le tribunal de se rallier à leur manière de voir;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, ordonne l'admission de la créance des défendeurs au passif privilégié de la faillite; met les dépens à charge de la masse; déclare le jugement exécutoire comme de droit... (Du 19 janvier 1912. — Plaid. MMes VALERIUS et CORNETTE.)

(1) Voir PAND. BELGES, V° *Privilèges sur les meubles*, nos 151 et suiv.; SIVILLE, Supplément de LAURENT, t. VII, n° 392.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

***Bulletin mensuel de l'Institut Solvay*, nos de novembre-décembre 1911 et du 25 février 1912.**

De cette remarquable publication dont l'intérêt va toujours augmentant, nous extrayons quelques idées exposées par M. WAXWEILER, dans une étude extrêmement suggestive qu'il consacre aux « conditions de l'assimilation juridique observées dans les essais d'incorporation au code des conventions-tarifs de travail ».

« C'est à propos du droit que je voudrais coordonner un ensemble de traits qui me paraissent caractériser une des modalités de la spéculation juridique.

« ... Or, à l'heureuse fortune, en ce moment, d'assister dans quelques pays européens à une véritable expérience d'assimilation juridique. La chose est d'autant plus intéressante que l'on a pu suivre aussi le déroulement des faits qui, depuis un siècle, préparent un réajustement de l'organisation sociale. Je veux parler des modifications profondes que l'industrie contemporaine a lentement apportées au mode de détermination des conditions du travail. »

M. WAXWEILER montre ensuite qu'aujourd'hui, en Angleterre, il y a près de 1,700 *barèmes* renfermant, pour les diverses industries qu'ils concernent, une série de stipulations relatives à la technique du travail, la vitesse des mécaniques, les réfections au matériel, l'installation de machines nouvelles, l'arrêt du travail les jours de congé, la résiliation et la revision du barème, etc.

Ces barèmes sont établis par un accord expressément intervenu entre deux groupements qui, au moment de la convention, représentaient respectivement une fraction plus ou moins grande des industriels et des ouvriers de la région.

Voilà le fait social nouveau que tout l'effort d'un grand nombre de juristes en plusieurs pays tend à incorporer au code.

L'arrangement ainsi combiné peut être qualifié de « convention-tarif » et fait apparaître une nouvelle forme de relation sociale.

La « convention-tarif » est née en dehors du code. Elle est une manifestation de ce droit spontané qui doit se faire accepter d'abord par la coutume avant de prendre le vêtement législatif.

« Dans tous les pays où la révolution industrielle du XIXme siècle a produit ses pleins effets, le législateur s'est laissé acculer par les faits avant d'admettre dans la loi les rapports sociaux qu'ils avaient imposés... L'embarras est donc bien grand aujourd'hui pour les jurisconsultes désireux de trouver dans l'édifice juridique un logement pour les conventions-tarifs de travail. Ils n'ont pas tardé à se diviser en deux groupes. C'était dans l'ordre naturel des choses, car on peut regarder la convention tarif sous deux aspects soit que l'on s'attache à son origine, soit que l'on retienne surtout sa destination. Les esprits se laissent conduire à l'une ou à l'autre attitude, suivant leur tempérament ou leur éducation. »

De ces considérations, l'éminent directeur de l'Institut Solvay dégage avec une réelle maîtrise certains principes sociologiques. *Aussitôt que, dans le droit, la mentalité spéculative s'est mise à l'œuvre, les risques de divergence et de contradiction surgissent, par cette seule raison que les mentalités des hommes se répartissent en des types divers.*

Pour certains juristes, la convention-barème se présentera donc sous la forme d'un contrat, puisqu'elle est

issue de l'accord de deux volontés, et, dès lors, préoccupés de la caser dans le code, ils vont rechercher si l'une ou l'autre des formes de contrats pourra lui convenir. Cela les obligera à prendre position d'abord dans le conflit d'idées sur la personnalisation des groupements professionnels, à s'enfoncer « dans un fourré impénétrable », puis à voir s'il y a dans le contrat un mandat ou une stipulation pour autrui, ou un contrat innomé. Et tout cela pour aboutir finalement à cette constatation déroutante que s'il y a contrat, il y a nécessairement responsabilité pour les parties contractantes, tandis que précisément les ouvriers syndiqués ne veulent pas accepter de responsabilité, ayant l'intuition très nette que s'ils s'y soumettent, ils sapent eux-mêmes l'édifice de résistance qu'ils ont élevé en exposant les fonds, qu'ils ont accumulés péniblement, à être la rançon de leur lutte et à être confisqués par l'allocation de dommages-intérêts.

De ces controverses se dégage donc cette seconde loi sociologique que *l'élaboration juridique est encore asservie à cette autre condition, qu'elle doit tenir compte des mobiles psychologiques qui guident les hommes dans leur conduite sociale*. L'art. 1156, c. civ., éveille déjà l'idée qu'en dernière analyse, *le droit est fait pour les hommes et qu'il faillit à sa mission s'il ignore les raisons qu'ils ont de croire et d'agir comme il le fait.*

« Si, au lieu de voir dans la convention-tarif surtout ses origines, sa technique qui fait illusion et l'apparente au contrat de droit privé, on considérait plutôt son but, sa destination, une direction différente entraînerait l'esprit.

« Envisageons-la comme une œuvre vivante. Qu'apercevons-nous ? Chaque patron et chaque ouvrier n'a ni à discuter ni à convenir : il ne peut qu'adhérer. La convention-tarif apparaît comme une loi, comme une institution. Si elle doit entrer dans les codes, serait-ce donc par la porte du droit public et non par celle du droit civil ? »

M. WAXWEILER rappelle qu'on l'a déjà représentée comme une *réglementation* des conditions du travail, plutôt qu'un contrat au sens ordinaire du mot, comme un procédé de pacification entre le capital et le travail, une sorte d'instrument de concorde sociale, et enfin un contrepoids nécessaire qu'elle donne aux ouvriers dans leurs luttes d'intérêts avec les industriels. Mais tout cela ne nous apprend pas comment, après la révolution industrielle, l'accord collectif a surgi partout avec la puissance d'un fait universel.

« La conséquence formidable du régime nouveau d'industrie, a été de priver les salaires non pas surtout, comme le pensent certains théoriciens du socialisme, du produit de leur travail, mais de la garantie que, dans l'ancien régime, le règlement corporatif ou *règlement public* leur assurait quant aux conditions de leur travail. Et voilà ce que restaure la convention-tarif. Sa fonction sociale est de donner la sécurité, de créer l'ordre là où régnait le trouble. Et ceci n'apporterait-il pas tout au moins un argument à ceux qui y voient un élément de droit public, c'est-à-dire la première assise d'une organisation vers laquelle nous entraîne la logique des choses ?

« Dès lors, loin de penser comme beaucoup d'auteurs ou d'hommes politiques, pris d'impatience législative, qu'à défaut d'armature législative, la pratique du contrat collectif avortera, le juriste voudra s'obstiner de porter la main rigide de la loi sur ces liens, si fragiles encore, que l'évolution des faits noue entre les individus.

« En Angleterre, dans le pays d'origine et de croissance de la convention-tarif de travail, on ne songe même pas à l'incorporer au code. On ne veut pour elle provisoirement d'autre sanction que celle de la bonne foi des parties. Même par crainte d'aboutir à une restriction du droit de coalition, on y entoure la convention tarif d'une sorte de barrière et on lui refuse formellement toute sanction judiciaire. En Allemagne, où les accords nouveaux ont pris un essor inattendu, on proclame que l'intervention de la loi serait prématurée. Tout ceci ne montre-t-il pas qu'en dernière analyse, l'*assimilation juridique doit s'imposer le respect absolu du rôle primaire des institutions*, et par là se trouve dégagé un quatrième facteur qui conditionne son intervention. Le droit ne peut oublier que l'organisation sociale se fait aussi sans lui ; les grands courants qui disciplinent et orientent les volontés des hommes, naissent et se propagent dans les profondeurs de la société. L'élaboration juridique ne doit s'emparer d'eux que lorsqu'ils sont devenus assez forts pour imprimer à la société une oscillation sensible ou assez menaçante pour troubler son évolution naturelle. »

Cette magistrale étude dont nous ne pouvons ici que reproduire des fragments, montre une rare hauteur de vues et un sens pratique dont le législateur ne peut manquer de s'inspirer.

Les *Archives sociologiques* où elle a paru, contiennent aussi dans leur numéro 18, du 25 février dernier, de belles études de M. BOURQUIN : « Un exemple d'adaptation de l'outillage administratif aux besoins nouveaux issus de l'extension du groupe social », et de M. WODON sur « Un essai d'adaptation du droit civil à la solution des conflits industriels », qui, lui aussi, signale et approuve la tendance des esprits en Angleterre à soumettre les conflits industriels à une réglementation d'ordre public, de préférence à l'adoption « de certaines propositions maladroites et prématurées, par lesquelles on voudrait régler, à l'aide de procédés empruntés au droit civil, la question des accords collectifs de travail. »

SMEESTERS, C. — *Droit maritime et Droit fluvial*, par CONSTANT SMEESTERS, avocat au barreau d'Anvers, t. II. (*Bruxelles, 1912, Ve Ferdinand Larcier, éditeur, un vol. in-8° de 756 p.*)

Ce second volume de l'ouvrage important dont nous avons déjà signalé la valeur, nous confirme dans l'appréciation émise sur sa première partie (BELG. JUD., 1911, col. 240).

La documentation de l'auteur est abondante. Nous n'y avons constaté que l'omission du savant arrêt de la cour de cassation, rendu après de remarquables conclusions du procureur général JANSSENS, le 9 avril 1908 (BELG. JUD., 1908, col. 721 et 741), en matière d'épaves maritimes.

Peut-être, ces éléments de discussion eussent-ils modifié l'opinion de l'auteur, toujours attentif à peser les raisons et à n'émettre qu'une opinion méditée.

Son travail s'achève ainsi à peu près avec la mise en vigueur de la loi du 12 août 1911, complétant les dispositions antérieures sur la navigation maritime intérieure. En traitant la matière dans son ensemble, il permet de se rendre bien compte des règles parfois différentes qui sont applicables aux transports maritimes et aux transports fluviaux.

Cette publication a nécessité un labeur énorme et le but que M. SMEESTERS s'est surtout proposé, sera atteint. Ses confrères et les magistrats rendront hommage aux qualités de science, de clarté d'exposition qu'il a déployées. Ils lui sauront gré des facilités qu'il leur procure pour s'assimiler un sujet hérissé de difficultés.

Une bibliographie considérable est citée à la fin du second volume. Une table des matières et une table alphabétique fort détaillée permettent de trouver sans peine, dans ce vaste inventaire du droit maritime et fluvial, le renseignement cherché.

CAPITAINE, A. — *De la Compétence en matière de dégâts miniers*, par ALBERT CAPITAINE, avocat à la cour d'appel de Liége (*Extrait de la* Revue pratique du droit industriel ; *Liége, imp. liégeoise, H. Poncelet, 1911*).

Dans cette intéressante brochure, M. CAPITAINE, à qui l'on doit déjà une étude sur l'applicabilité à l'exploitant de l'art. 15 de la loi sur les mines, examine d'abord si le juge de paix peut être saisi d'actions en réparation de dommages causés par des travaux miniers.

Cette partie de sa publication ne sera pas inutile pour apprécier la loi du 12 août 1911, qui y est postérieure et a étendu la compétence du juge cantonal. Il examine ensuite les dispositions nouvelles de l'art. 27 de la loi du 5 juin 1911, apportant des modifications à la loi du 21 avril 1810.

HENNEBICQ, L. — I. *Le Risque des transports et les accidents en matière maritime* (*Extrait de la* Revue Maritime ; *Bruxelles, Vve Larcier, éditeur, 1910.*)

II. — *La Conférence de droit maritime de Paris* (Extrait de la *Revue économique internationale* ; novembre 1911 ; Bruxelles, *Office de la Revue*), par LÉON HENNEBICQ, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

Ces deux études du distingué spécialiste ne manqueront pas d'être utiles à ceux qui auront à traiter un point s'y rattachant.

Office arbitral du Bâtiment et des Travaux publics de Bruxelles. — Règlement. — Organisation. (*Deux brochures ; imp. Coosemans, 8, rue Bodenbroek.*)

Cette institution s'est constituée dans la capitale au début de cette année, pour organiser des tribunaux d'arbitrage qui pourront être saisis de toutes contestations relatives à son objet.

Elle paraît bien conçue et de nature à rendre des services aux intéressés.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

481 **70e ANNÉE.** **N° 31.** JEUDI 18 AVRIL 1912. 482

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE.

Donation. — Don manuel. — Mandat de remettre une chose à un tiers. Exécution après le décès du donateur. — Nullité de la donation. — Action en restitution. — Mandataire et donataire. — Condamnation « in solidum ». (Bruxelles, ch. réun., 13 mars 1912.)

Exploit. — Signification à l'étranger. — Voie diplomatique. — Date de l'acte. (Bruxelles, 5e ch., 2 février 1912.)

Eaux. — Canal. — Coup d'eau. — Non-usage trentenaire. (Liége, 3e ch., 20 juillet 1911.)

Douanes. — Importation frauduleuse. — Circulation à l'intérieur du pays. (Gand, 3e ch., 23 juin 1911.)

Partage et licitation. — Partage d'ascendant. — Acte entre vifs. Défaut d'acceptation d'un des bénéficiaires. (Bruxelles, civ., 2e ch., 2 janvier 1912.)

Filiation. — Enfant naturel. — Reconnaissance. — Légitimation. — Action en nullité. — Compétence. (Liége, civ., 5e ch., 10 février 1912.)

Brevet d'invention. — Abus. — Saisie-description injuste. — Responsabilité. — Compétence. (Anvers, civ., 3e ch., 30 mai 1911.)

Accises. — Appareil de distillation. — Fabrique de stéarine. — Déclaration au receveur des accises. (Anvers, corr., 3e ch., 7 novembre 1910.)

Rente. — Concession de waressaix. — Obligation personnelle. — Acquéreur à titre particulier. — Payement volontaire. (Mons, civ., 2e ch., 22 février 1911.)

Succession. — Présomption d'absence. — Dévolution aux héritiers présents. (Mons, civ., 2e ch., 21 avril 1910.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Chambres réunies. — Présidence de M. FAIDER.

13 mars 1912.

DONATION. — DON MANUEL. — MANDAT DE REMETTRE UNE CHOSE A UN TIERS. — EXÉCUTION APRÈS LE DÉCÈS DU DONATEUR. — NULLITÉ DE LA DONATION. — ACTION EN RESTITUTION. — MANDATAIRE ET DONATAIRE. — CONDAMNATION « IN SOLIDUM ».

Il est de l'essence de la donation que la propriété de la chose donnée passe du patrimoine du donateur dans celui du donataire ; on ne peut considérer comme donataire celui qui reçoit une somme d'argent avec ordre de la remettre à autrui.

Celui qui a reçu une somme d'argent avec mission d'en gratifier un tiers, ne peut exécuter le mandat après la mort du mandant que si celui-ci a manifesté la volonté qu'il en soit ainsi.

A défaut de pareille manifestation de volonté, la donation doit, à peine de nullité, être acceptée du vivant du donateur par celui qui est le véritable donataire ; si elle ne l'a été que postérieurement au décès, les héritiers du donateur ont une action en restitution.

Cette action peut être intentée, non seulement contre le mandataire qui a remis la somme au donataire après le décès du donateur, mais aussi contre le donataire lui-même ; et, bien qu'il n'y ait pas solidarité entre l'obligation de l'un et celle de l'autre, chacun d'eux peut être condamné à restituer aux héritiers la somme entière.

(DUBOIS C. HOUBA ET FABRIQUE D'ÉGLISE DE HABAY-LA-NEUVE.)

M. GENDEBIEN, premier avocat général, a donné son avis en ces termes :

Par suite d'un arrêt de la cour de cassation (1), dont il est sans intérêt, pour le moment, de rappeler les termes, la cour de Bruxelles se trouve saisie de l'appel d'un jugement du tribunal de première instance d'Arlon, rendu dans les circonstances de fait que voici :

Un sieur François Dubois, âgé de 81 ans, est décédé à Habay-la-Neuve le 13 novembre 1905, laissant pour seule héritière légale sa sœur Hélène Dubois, l'appelante actuelle. Quelque temps après le décès de son frère, Hélène Dubois apprit que, de son vivant, François Dubois avait remis à M. Houba, curé de Habay-la-Neuve, une somme de 10,000 francs destinée à la construction d'une nouvelle église à Habay-la-Neuve, et que cette somme avait été versée par M. le curé Houba entre les mains du trésorier de la fabrique d'église d'Habay-la-Neuve, *après le décès du donateur*.

Hélène Dubois assigna alors devant le tribunal d'Arlon M. le curé Houba et la fabrique d'église en restitution de la somme de 10,000 francs, prétendant que le *de cujus* n'avait pas valablement disposé de cette somme ni au profit de M. Houba, ni au profit de la fabrique d'église. Tel est l'objet de la demande.

En fait, voici ce qui est acquis au procès :

Le sieur François Dubois avait, par testament authentique, fait certains legs à sa servante Mélanie Jadot. Après le décès de François Dubois, la sœur de celui-ci, Hélène Dubois, l'appelante actuelle, a demandé la nullité de ce testament pour cause d'insanité d'esprit du testateur et a articulé, dans cet ordre d'idées, un certain nombre de faits qu'elle a été admise à prouver. Au cours de ces enquêtes, M. le curé Houba a été cité comme témoin par Mélanie Jadot, pour établir que le *de cujus* était sain d'esprit à l'époque du testament. Hélène Dubois a reproché le témoin Houba « comme ayant un intérêt au litige et comme ayant prétendument reçu comme mandataire, en août 1905, une donation de 12,500 francs pour la construction de la nouvelle église d'Habay la Neuve ».

S'expliquant alors sur le reproche formulé contre lui, M. le curé Houba fit sous serment, le 11 mars 1907, la déclaration suivante, qu'il ne rétracte d'ailleurs pas aujour-

(1) BELG. JUD., 1911, col. 899.

d'hui : « Il est exact qu'en juillet 1905 (donc quatre mois avant ce décès), j'ai reçu du *de cujus* une donation de 10,000 francs *pour* la construction de la nouvelle église... C'est la semaine dernière (c'est-à-dire en mars 1907) que, sur la demande du ministre, j'ai versé l'argent entre les mains du trésorier de la fabrique d'église... *Le mandat à moi* donné par Dubois a donc été exécuté la semaine dernière »

Quant à la fabrique d'église, elle ne conteste pas avoir reçu les 10,000 francs, puisque, dans sa conclusion signifiée du 22 février 1912, à laquelle se réfère sa conclusion d'audience, elle soutient que l'emploi des fonds conformément à la destination du don est établi.

Il est donc acquis en fait qu'une somme de 10,000 francs a été remise par le *de cujus* avant sa mort à M. le curé Houba, que cette somme était destinée à la construction de la nouvelle église d'Habay-la-Neuve, que cette somme a été remise par M. le curé Houba à la fabrique d'église un an et demi après la mort du donateur, et que la fabrique d'église a affecté cette somme à la construction de l'église érigée par elle, comme nous le verrons tantôt.

Il s'agit de savoir si, d'après ces éléments de fait, la somme de 10,000 francs a pu *légalement* passer du patrimoine du *de cujus* dans le patrimoine soit de M. le curé Houba, soit de la fabrique d'église.

Les intimés, c'est à dire M. le curé Houba et la fabrique d'église, ne prétendent pas si les 10,000 francs doivent être considérés comme ayant été attribués par le *de cujus* à M. le curé Houba personnellement ou à la fabrique d'église.

Si ce n'est pas au curé personnellement, disent les intimés, c'est à la fabrique d'église que les 10,000 francs ont été donnés. Par conséquent, dans tous les cas, les 10,000 francs n'appartiennent pas à l'héritière légale.

Nous avons donc à examiner les deux thèses.

I. — Peut-on dire que le curé Houba a été *personnellement* gratifié de la somme de 10,000 francs?

C'est ce qu'a admis le tribunal d'Arlon dans le jugement dont appel.

La Cour d'appel de Liége, au contraire, dont l'arrêt a été cassé, a décidé que le *de cujus* a voulu avantager non pas M. le curé Houba personnellement mais la fabrique d'église.

A mon avis, c'est l'opinion de la cour d'appel de Liége qui doit prévaloir, pour les raisons que voici :

La déclaration même de M. le curé Houba montre que c'est la fabrique d'église que le *de cujus* a voulu gratifier. M. Houba reconnait, en effet, qu'il a reçu les 10,000 francs, *pour* la construction de la nouvelle église; ce n'était donc pas pour son usage personnel. D'ailleurs, qui devait pourvoir à la construction de l'église? C'était la fabrique d'église et non pas M. le curé Houba, qui n'avait, à cet égard, aucune obligation personnelle. Il est bien vrai que la question de savoir si la construction des églises *incombe* à la commune ou à la fabrique d'église, est controversée (Pand. belges, V° *Église*, nos 104 et suiv.).

Mais ce qui est en tous cas certain, c'est qu'une fabrique d'église *peut* construire une église avec ou sans subsides de la commune.

Un arrêté royal du 23 juillet 1907, relatif à la construction de l'église dont s'agit et dont copie se trouve au dossier des intimés, contient l'attendu que voici : « Considérant que les administrations fabricieunes ont qualité, concurremment avec les communes, pour construire et reconstruire l'église paroissiale, faire dresser les plans, procéder à l'adjudication et surveiller l'exécution des travaux. » M. le curé Houba n'avait donc aucune obligation de contribuer de ses deniers personnels à la construction de l'église. Aussi, interprétant lui-même l'acte dont il s'agit, M. le curé Houba a considéré qu'il avait reçu du *de cujus* mandat de donner les 10,000 francs à la fabrique d'église.

Après avoir dit qu'il a reçu un *don* de 10,000 francs *pour* la construction de l'église, M. le curé Houba ajoute : « j'ai exécuté le *mandat* qui m'avait été donné par Dubois en versant l'argent entre les mains du trésorier de la fabrique d'église ».

On a dit qu'il y avait contradiction dans les déclarations de M. le curé Houba. Quant à moi, je n'en vois pas.

M. Houba commence par dire qu'il a reçu un *don* de 10,000 francs *pour* la construction de l'église. Cela n'implique pas que le don lui était personnel. Cela marque seulement de précision. Puis, il précise en disant: « J'ai accompli le mandat qui m'avait été donné par Dubois en versant les fonds entre les mains du trésorier ».

M. le curé Houba reconnait donc formellement qu'il ne devait retirer personnellement aucun avantage de la donation. Le véritable gratifié n'était donc pas M. Houba, mais la fabrique d'église qui devait retirer tout le profit de la donation D'ailleurs, M. le curé Houba personnellement était un inconnu pour le donateur. M. Houba l'a déclaré dans un autre passage de sa déposition que je viens de lire: Il avait vu, dit-il, le donateur une seule fois avant le don. Il l'avait rencontré un mois auparavant chez M. le curé de Habay-la-Vieille.

Mais, dit le tribunal d'Arlon, le curé Houba, qui devait officier dans l'église, avait un intérêt moral et matériel à la construction de l'église. Soit, mais combien cet intérêt est minime à côté de l'intérêt qu'avait la fabrique d'église à posséder dans ses caisses une somme de 10,000 francs, qui lui était nécessaire pour la construction de l'église ou tout au moins pour aider à cette construction! Combien l'intérêt du curé était minime à côté de l'intérêt qu'avaient tous les paroissiens à posséder une église suffisamment spacieuse pour les besoins du culte! D'ailleurs, M. Houba, titulaire de la cure de Habay-la-Neuve, pouvait être déplacé du jour au lendemain par ordre de ses supérieurs. Ce n'est donc pas lui qui avait le véritable intérêt à la construction de l'église.

On objecte que le *de cujus* n'a pu vouloir gratifier la fabrique d'église, puisque, au moment où il a remis les 10,000 fr. à M. le curé Houba, ou ignorait qui, de la commune ou de la fabrique d'église, serait chargé de la construction.

Tout d'abord, ce fait n'est nullement démontré; mais en admettant même que cette incertitude existât et qu'elle fût partagée par le *de cujus*, pourquoi veut-on en inférer que le *de cujus*, à cause de cette incertitude, devait nécessairement vouloir gratifier plutôt le curé Houba que la fabrique d'église?

L'intention du donateur, cela est incontestable, était avant tout de favoriser la construction de l'église, l'exercice du culte. Or, pourquoi, dans ce but, gratifier le curé personnellement, plutôt que la fabrique d'église? Si la commune construisait l'église, la fabrique d'église pouvait aussi bien que le curé apporter son concours à la commune. Donc, en supposant que le *de cujus* fût dans l'incertitude sur le point de savoir qui construirait l'église, on ne peut pas en conclure que le *de cujus* a dû pour cela vouloir favoriser le curé plutôt que la fabrique d'église.

On fait encore valoir que la donation à M. le curé Houba personnellement, se justifie à raison de ce que M. le curé Houba faisait de la construction de la nouvelle église son affaire personnelle. Et dans cet ordre d'idées, on produit des pièces établissant qu'en effet, en 1905, l'année de la donation, M. le curé Houba a été en correspondance avec des architectes pour leur demander des plans et des prix d'église.

Mais cette correspondance est *postérieure* à la donation. Elle ne prouve donc rien de ce qu'on veut en déduire. Au surplus, rien ne démontre que le *de cujus* savait que le curé Houba s'occupait personnellement de la construction de l'église.

D'ailleurs, en supposant même que le *de cujus* ait su que le curé Houba s'intéressait à la construction de l'église, ce que doit faire tout bon curé, ce n'était pas une raison pour gratifier le curé, qui personnellement n'avait pas à intervenir dans les frais de construction.

Enfin, dans leurs conclusions devant la cour de Bruxelles, les intimés font valoir, toujours pour démontrer que le gratifié est M. le curé Houba, le seul motif que voici : Le curé Houba ayant pris des engagements personnels, envers

la commune de Habay-la-Neuve, d'avoir à fournir une somme déterminée pour la construction de la nouvelle église, le don manuel présentait pour le curé un intérêt juridique personnel, d'ordre moral et pécuniaire.

Il est constaté, en effet, dans le procès-verbal de la séance du conseil de fabrique du 27 mars 1906, postérieure de huit mois à la donation, que le curé Houba *a pris* l'engagement de verser à la fabrique d'église 30,000 francs. Mais nous ignorons quand cet engagement a été pris. Est ce avant ou après la donation? Nous n'en savons rien. Or, si c'est après la donation, ce n'est pas cet engagement qui a pu déterminer le *de cujus* à gratifier le curé Houba.

Au surplus; pour que l'argument ait quelque valeur, il faudrait établir que le *de cujus*, au moment de la donation, *connaissait* l'existence de cet engagement du curé Houba envers la fabrique d'église. Or, à cet égard, on ne nous fournit ni une preuve, ni un indice, ni même une allégation quelconque.

D'autre part, je constate par les pièces du dossier que, près de deux ans après le décès du *de cujus*, M. le curé Houba a signé un écrit ainsi conçu : « Les soussignés, demeurant à Habay-la-Neuve, s'engagent à garantir le *don* de 10,000 francs, *fait par feu M. Dubois* à la fabrique d'église d'Habay-la-Neuve, pour la construction de la nouvelle église, dans le cas où ce don devrait être remboursé à la suite du procès en instance. — 16 août 1907. Bon pour 500 francs. (*S.*) Houba, curé. »

M. Houba a donc reconnu formellement par écrit, près de deux ans après la mort de Dubois, qu'il s'agissait d'un don fait *à la fabrique d'église*.

La cour se rappelle dans quelles conditions cet engagement a été pris. Le conseil communal de Habay-la-Neuve avait promis à la fabrique d'église un subside pour la construction de l'église, la fabrique d'église ayant affirmé qu'elle possédait les ressources suffisantes pour parfaire le prix de la construction. Mais, comme dans ces ressources était compris le don de Dubois, et que ce don était contesté, la commune a exigé un engagement personnel des habitants de la commune pour le cas où le don de Dubois devrait être remboursé à l'héritière.

En résumé donc, il me paraît démontré que le don de Dubois ne peut être considéré comme ayant été fait à M. le curé Houba personnellement.

II. — J'examine maintenant la seconde thèse des intimés, consistant à dire : c'est la fabrique d'église qui est bénéficiaire du don manuel.

Comme il est certain que le don manuel n'a pas été fait directement à la fabrique d'église, il faut nécessairement admettre que ce don n'a pu être fait que par l'intermédiaire d'un mandataire.

Mais ici, deux hypothèses doivent être envisagées : Ou bien le *de cujus* a donné mandat à M. le curé Houba de faire à la fabrique d'église un don manuel de 10,000 francs — dans ce cas, le curé Houba serait le mandataire du *de cujus* — ou bien le curé Houba était le mandataire de la fabrique d'église et, comme tel, il a reçu le don fait à la fabrique d'église.

Les intimés se placent uniquement dans la première hypothèse ; ils n'envisagent même pas la seconde.

J'examine donc la première hypothèse, à savoir : Le *de cujus* a conféré à M. Houba le mandat de donner 10,000 francs à la fabrique d'église.

Dans cette hypothèse, la première difficulté qui se présente est celle-ci : Il est certain que le mandat n'a été exécuté qu'après la mort du mandant. En effet, les 10,000 francs n'ont été remis au trésorier de la fabrique d'église que longtemps après la mort du *de cujus*, c'est-à-dire du mandant. Or, un mandat peut-il encore s'exécuter après la mort du mandant? Ou, en d'autres termes, un mandat n'est-il pas révoqué par la mort du mandant?

La cour d'appel de Liége avait résolu cette question dans les termes que voici : « Attendu que M. le curé Houba n'ayant pas, pendant la vie du sieur Dubois, rempli la mission qui lui a été confiée par celui-ci et la fabrique d'église n'ayant pas accepté la donation, n'ayant pas été mise en possession des fonds, ni autorisée à les recevoir avant le décès du donateur, le mandat, tel qu'il a été donné par Dubois, a cessé par la mort de ce dernier et ne peut plus être exécuté. »

La cour de cassation, chargée d'apprécier cet arrêt, a décidé qu'il n'était pas suffisamment motivé, car sa rédaction laisse incertain le point de savoir si la cour d'appel a estimé que le mandat finissait en tous cas par la mort du mandant, ou si elle a jugé qu'il devait en être ainsi dans les circonstances de la cause. Et fixant alors le point de savoir si en droit le mandat finit nécessairement par la mort du mandant, la cour de cassation s'exprime comme suit : « Le mandat ne cesse pas par la mort du mandant, si celui-ci a manifesté une volonté contraire. Cette volonté ne doit pas être formellement exprimée et peut résulter de l'objet du mandat ou du but que le mandant a en vue. »

C'est là, d'ailleurs, un principe de droit constant en doctrine et en jurisprudence. (Belg. Jud., 1911, col. 899.)

Reste à savoir si, en fait, l'objet ou le but du mandat dénote, dans l'espèce, la volonté du *de cujus* que son mandat fût exécuté après sa mort.

Quant à moi, je crois qu'il en est bien ainsi.

Le *de cujus* n'avait fixé aucun délai à la construction de l'église. D'autre part, il savait bien qu'une église ne se construit pas en huit jours. Le *de cujus* est mort quatre mois environ après la donation. Il ne pouvait donc s'attendre à ce que l'église fût construite dans ce délai. On peut donc dire que sa volonté de gratifier la fabrique d'église par mandataire persistait toujours à son décès.

Mais alors se présente cette autre difficulté que voici : M. le curé Houba a donc exécuté son mandat de donner 10,000 francs à la fabrique d'église après la mort du donateur — et son mandat n'était pas expiré. Or, *un don manuel peut-il valablement se réaliser dans ces conditions ?*

Les intimés, dans leurs conclusions, ne rencontrent même pas ce moyen. Il me paraît être cependant capital dans la cause, et de la solution de la question ainsi posée, doit dépendre pour les parties le gain ou la perte du procès.

A mon avis, la donation n'a pu se réaliser par le mandat conféré à M. le curé Houba de donner 10,000 francs à la fabrique d'église. Il est certain, en effet, que les 10,000 fr. n'étaient pas sortis du patrimoine du *de cujus* au moment de sa mort, puisque, à ce moment, la fabrique d'église n'avait ni *accepté* le don ni *reçu* les 10,000 francs. D'autre part, la donation est un contrat qui ne reçoit sa perfection que le jour où l'offre est acceptée, et quand la donation est manuelle, il faut, en outre, que l'objet donné ait été délivré au donataire.

L'art. 932, c. civ., porte que la donation entre vifs ne produira *aucun effet* que du jour qu'elle aura été acceptée. Et cette règle s'applique sans conteste aussi bien au don manuel qu'à la donation par acte authentique. (Pand. belges, V° *Don manuel*, n° 31.) Or, un bien qui se trouve dans le patrimoine d'une personne à son décès appartient nécessairement à ses héritiers, à moins que ce bien n'ait été légué par un *testament*.

Dans l'espèce, il n'y a pas de testament.

Une personne peut aussi se dépouiller à titre gratuit de sa fortune par donation, mais la loi ne connait que les donations *entre vifs*, c'est-à-dire les donations qui reçoivent leur perfection du vivant du donateur.

Une donation qui n'a pas reçu sa perfection du vivant du donateur, n'existe plus, retombe dans le néant au moment de la mort du donateur.

Le code civil ne reconnait plus les donations à cause de mort. En d'autres termes, il n'y a que deux moyens de disposer à titre gratuit : par donation entre vifs ou par testament. L'art. 893, c. civ., le dit expressément.

Admettre que, dans l'espèce, le *de cujus* a pu valablement disposer à titre gratuit au profit de la fabrique d'église, ce serait créer un troisième mode de disposition à titre gratuit, puisqu'il n'y a, dans l'espèce, ni testament ni donation entre vifs.

C'est dans ce sens que se prononcent sur cette question tous les auteurs et toute la jurisprudence : Laurent, *Droit*

civil, t. XII, nos 290 à 297 ; Suppl., t. IV, n° 178 ; Baudry-Lacantinerie, *Donations et testaments*, t. I, nos 1163 et suiv. ; Rép. alph. du droit franç., Vo *Don manuel*, n° 150 ; Pand. Belges, Vo *Don manuel*, n° 32 ; Cass. fr., 11 janvier 1882 (Dalloz, Pér., 1882, I, 313 et la note sous cet arrêt).

Par conséquent, si l'on admet que M. le curé Houba avait reçu mandat de donner les 10,000 francs à la fabrique d'église, et il faut bien l'admettre puisque nous avons vu que la déclaration de M. le curé Houba ne peut s'interpréter autrement, si l'on admet, disions-nous, que M. le curé Houba avait reçu ce mandat, le don fait à la fabrique d'église est nul, pour n'avoir pas été ni accepté ni reçu par la fabrique d'église du vivant du donateur.

Pourrait-on objecter à cette théorie que l'acceptation de la donation a un effet rétroactif, et que partant la donation doit être considérée comme parfaite depuis le jour où l'offre du don a été faite?

Ce serait une erreur; la donation est, sous le rapport qui nous occupe, soumise aux principes généraux qui régissent les conventions. Celles-ci n'existent qu'au moment où se réalise le concours des volontés. L'art. 932, c. civ., est formel : « La donation entre vifs ne produira *aucun effet* que du jour qu'elle aura été acceptée ».

Objectera-t-on encore que le donateur ayant manifesté la volonté que son mandat fût exécuté après sa mort, sa volonté de gratifier la fabrique d'église s'est prolongée au delà de la mort, et que partant la fabrique d'église ayant accepté le don, le concours des volontés a pu se réaliser après la mort du *de cujus* ?

La réponse est aisée : Si le *de cujus* a voulu cela, il a voulu une chose que son héritière est toujours libre d'accomplir, suivant les inspirations de sa conscience, mais que le pouvoir judiciaire ne peut la contraindre à exécuter, parce qu'il s'agit d'une obligation non sanctionnée par la loi, parce qu'il s'agit d'une donation qui n'est point faite entre vifs et qui n'est pas non plus une donation par testament.

Il n'en serait point de même si M. le curé Houba était le mandataire non pas du *de cujus*, mais de la fabrique d'église.

Comme le dit Baudry-Lacantinerie (*Donations*, t. I, n° 1162), dès l'instant où la chose donnée est remise au mandataire *du gratifié*, la situation est la même que lorsque la chose est remise *au gratifié lui-même*. Dès ce moment, le donateur est irrévocablement dessaisi, le don manuel existe.

Mais il reste à savoir si, dans l'espèce, le curé Houba était le mandataire de la fabrique d'église.

Dans leurs conclusions actuelles, les intimés ne le prétendent pas : il en a été vaguement question dans leurs conclusions de première instance. Mais d'où résulterait ce mandat donné par la fabrique d'église à M. le curé Houba ?

Il n'existe aucune délibération du conseil de fabrique donnant pareil mandat à M. le curé Houba.

Tout ce que M. le curé Houba a invoqué en première instance pour soutenir qu'il était le mandataire de la fabrique d'église, c'est qu'il était d'accord avec le conseil de fabrique et chargé par le conseil de fabrique de recueillir les dons et souscriptions pour la construction de la nouvelle église.

Mais M. Houba ne fournit aucune preuve qu'il avait reçu cette mission du conseil de fabrique, c'est une pure allégation de sa part.

Tout ce que l'on peut admettre, c'est qu'en fait M. Houba a réellement recueilli des souscriptions et des dons pour la construction de l'église. J'en trouve la preuve dans une lettre adressée, le 6 mars 1907 (un an et demi après le décès de Dubois), par M. le gouverneur du Luxembourg à M. le curé Houba et ainsi conçue : « M. le curé, pour vous conformer aux instructions de M. le ministre de la justice, il est nécessaire que vous fassiez le versement, dans la caisse de la fabrique, de la somme de 36 25 francs *recueillie* pour la construction d'une église. »

Quand cette somme a-t-elle été recueillie? Est-ce avant, est-ce après le décès de Dubois? Nous l'ignorons. Mais en supposant même que M. le curé Houba ait commencé à recueillir des souscriptions avant le décès de Dubois, s'en-suit-il qu'il avait *mandat* de le faire? En aucune façon. Il a pu agir ainsi de sa propre initiative.

Mais l'on peut se demander si tout au moins, en recueillant le don de Dubois, le curé Houba n'agissait pas comme *negotiorum gestor* de la fabrique d'église ?

En admettant qu'il en soit ainsi, quelle influence cela pourrait-il avoir sur la validité du don manuel?

Baudry-Lacantinerie (*Donations*, t. I, n° 1166) prévoit le cas, et voici ce qu'il en dit : « Pour qu'il puisse être question de voir dans l'intermédiaire (donc, chez le curé Houba) le gérant du gratifié (c'est-à-dire de la fabrique d'église), il faudrait tout au moins qu'il affirmât nettement cette intention au moment de la remise que lui fait le donateur. »

Dans l'espèce, il n'y a rien de semblable. Mais en supposant même que le curé Houba ait reçu les 10,000 francs comme *negotiorum gestor* de la fabrique d'église, la donation n'était point parfaite à ce moment, car le *negotiorum gestor* n'a pas les mêmes pouvoirs que le mandataire : Le mandataire lie son mandant vis-à-vis des tiers *au moment* où il agit ; le *negotiorum gestor* ne lie, vis-à-vis des tiers, la personne pour laquelle il agit que si cette personne ratifie la gestion. (Laurent, t. XX, n° 332, *in fine*.)

Or, quand la fabrique d'église a-t-elle su que le curé Houba avait reçu pour elle 10,000 francs? L'a-t-elle su avant le décès de Dubois? Nous l'ignorons. Rien ne le prouve.

Et si la fabrique d'église n'a donné sa ratification qu'après le décès de Dubois, il n'y a pas eu concours de volonté, du vivant du *de cujus*, entre celui-ci et la fabrique d'église.

La donation entre vifs n'existe donc pas. C'est en ce sens que se prononcent presque tous les auteurs, dit Baudry-Lacantinerie, et c'est également l'opinion qui prévaut en jurisprudence. (Baudry, *Donations*, t. I, n° 1169 ; Rép. alph. du droit franç., Vo *Don manuel*, nos 156, 159, 167, 172 ; Laurent, t. XII, n° 295.)

En résumé donc, le don manuel au profit de la fabrique d'église n'existe pas, faute d'acceptation et de délivrance du vivant du donateur. Il me paraît, dès lors, superflu d'examiner la question de savoir si la fabrique d'église a été régulièrement autorisée à accepter le don, et quelle peut être l'influence du défaut d'autorisation. Ce n'est là, d'ailleurs, qu'un moyen accessoire invoqué par l'héritière légale.

Mais il nous reste encore une question à examiner d'office, car les conclusions des intimés n'en font pas mention. C'est celle-ci : Peut-on dire que, dans l'espèce, il y a réellement donation ?

On lit dans les Pand. Belges, Vo *Souscription*, n° 9, ce qui suit : « Il existe une controverse sur la nature juridique du contrat de souscription faite en vue d'œuvres d'utilité publique, par exemple de travaux aux monuments publics, aux églises, etc. Selon les uns, il y a contrat commutatif, *do ut facies*, parce que les souscripteurs ont un intérêt aux œuvres qu'ils subsidient. Ce n'est plus une libéralité. (Brinie. Dict. des fabriques d'églises, Vo *Don*, n° 5.) Les partisans du système contraire objectent que si le souscripteur peut avoir un intérêt personnel à l'exécution des travaux, ce qui le préoccupe avant tout, c'est l'intérêt public (Lentz, *Dons et legs*, t. I, n° 77) ».

A mon avis, la question n'est pas susceptible d'une solution radicale ni dans un sens ni dans l'autre. C'est, avant tout, une question d'espèce. Il s'agira, dans chaque cas particulier, d'apprécier si le souscripteur a agi dans son intérêt personnel ou dans une intention de libéralité. Une donation ne cesse pas d'être une libéralité si même le donateur a stipulé une charge à son profit personnel. (Doctrine et jurisprudence constantes ; Rép. alph. du droit franç., Vo *Donation entre vifs*, n° 2196.)

La question à résoudre est donc avant tout une question de fait : il s'agit d'apprécier quelle est la nature et l'importance de la charge. (Rép. alph. du droit franç., Vo *Souscription*, nos 6 à 10 ; Laurent, t. XII, n° 361).

Un arrêt de votre cour, du 6 juin 1860 (Belg. Jud., 1860, col. 788), décide que la donation entre vifs ne perd pas son

caractère par les charges imposées au donataire, alors que la libéralité constitue la partie *prédominante* de l'acte.

D'après un arrêt de notre cour de cassation, du 10 mars 1870 (Belg. Jud., 1870, col. 497), il faut rechercher quel est le motif déterminant du donateur pour apprécier si la charge de la donation en est une condition accessoire.

Comme il s'agit donc avant tout d'une question de fait, l'on comprend que la jurisprudence nous offre très peu de ressources pour nous guider. Voici cependant le cas jugé par la cour de cassation de France, en 1863 (Laurent, t. XII, n° 361) : Un millionnaire avait donné à une fabrique d'église une somme de 11,000 francs, mais il lui avait imposé d'établir une sonnerie spéciale qui n'était pas en rapport avec les ressources de la fabrique d'église et qui était singulièrement onéreuse. Le donateur le voulait ainsi pour sa fantaisie ou sa vanité. On a décidé que c'était là un contrat commutatif. Ce qui se conçoit aisément. La fabrique d'église ne se trouvait pas enrichie par la donation, puisqu'elle devait employer en travaux *inutiles* pour elle le produit de la donation.

Mais le cas qui nous occupe est tout différent! La construction d'une église à Habay-la-Neuve était une chose utile et même nécessaire. La fabrique d'église qui devait ou qui voulait contribuer aux frais de cette construction, se trouvait donc réellement enrichie par le don de 10,000 francs, destiné à l'érection de l'église.

Je veux bien admettre que le donateur y trouvait un profit personnel, en ce sens que, comme pratiquant le culte catholique, il avait intérêt à voir ce culte s'exercer dans un local convenable.

Mais il ne faut pas perdre de vue que le donateur avait sciens, qu'il ne devait donc plus jouir longtemps des avantages à résulter pour lui de la construction.

Et, d'ailleurs, n'est-il pas évident que cet avantage était minime, insignifiant pour le donateur, en comparaison de l'intérêt public qui était en jeu, et de l'intérêt qu'avait la fabrique d'église à construire un temple suivant les plans qu'elle-même avait fait dresser et suivant les besoins du culte ?

Il résulte, en effet, d'un arrêté royal du 23 juillet 1907, relatif à la construction de l'église dont s'agit, et dont copie est au dossier des intimés, que c'est la fabrique d'église d'Habay-la-Neuve qui a fait dresser les plans et devis de la construction de la nouvelle église et qui s'est chargée de cette construction.

Aussi, à mon sens, ce qui prédomine dans l'acte accompli par le *de cujus*, c'est une intention de libéralité envers la fabrique d'église.

Dubois n'a jamais pu envisager la construction de l'église comme une contre-prestation à son profit, de la part de la fabrique d'église pour le don de 10,000 francs qu'il lui faisait.

Il faut donc que les 10,000 francs soient restitués à l'héritière légale.

Mais qui devra les restituer? La cour de Liége, dont l'arrêt a été cassé, avait, sans motiver sa décision sur ce point, condamné sans solidarité M. le curé Houba et la fabrique d'église à restituer les 10,000 francs.

L'héritière légale demande aujourd'hui à la cour que M. le curé Houba et la fabrique d'église soient condamnés indivisément à lui restituer les 10,000 francs.

S'il s'agissait d'un corps certain et déterminé, il n'y aurait pas de doute. Ce serait au détenteur à opérer la restitution. Mais il s'agit de choses fongibles. Il ne peut donc être question d'une *restitution* proprement dite. Il ne peut être question que d'un payement de 10,000 francs à faire à l'héritière légale.

Qui devra faire ce payement ?

Quant à M. le curé Houba, il me paraît qu'il doit payer les 10,000 francs. En effet, dès l'instant de la mort du donateur, la donation était anéantie, le concours des volontés du donateur et du donataire ne pouvant plus se réaliser. Dès ce moment, la somme de 10,000 francs devait être restituée à l'héritière légale, et M. Houba était sans pouvoir pour exécuter le mandat, c'est-à-dire pour remettre les 10,000 francs au conseil de fabrique. Il doit donc les 10,000 francs depuis le décès du donateur, et il en doit les intérêts depuis le jour de la demande, dans ce sens : Paris, 14 mai 1853, Dalloz, 1854, II, 256), sauf, bien entendu, le recours de M. le curé Houba contre la fabrique d'église à qui il a fait un payement indu.

Quant à la fabrique d'église, la question me paraît plus délicate.

Entre la fabrique d'église et l'héritière légale, il n'y a aucun lien de droit quelconque.

Vis-à-vis de l'héritière légale, la fabrique d'église n'est pas un dépositaire comme l'est M. le curé Houba. L'héritière légale ne pourrait baser sa demande contre la fabrique d'église que sur ce principe proclamé encore récemment par notre cour de cassation (27 mai 1909, Belg. Jud., 1909, col. 1091, que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui sans cause légitime.

Mais peut-on dire que la fabrique d'église s'est enrichie aux dépens de l'héritière légale? Il me paraît que c'est plutôt aux dépens du curé Houba, qui va devoir rembourser à l'héritière légale les 10,000 francs qu'il a payés à la fabrique d'église. Une fois ce payement effectué entre les mains de l'héritière légale, il n'y aura plus d'enrichissement de la fabrique d'église au détriment de l'héritière légale, puisque celle-ci sera complètement désintéressée.

Et si M. le curé Houba était dans l'impossibilité de payer l'héritière, celle-ci pourrait exercer l'action qui appartient à son débiteur, M. le curé Houba, contre la fabrique d'église, en vertu de l'art. 1166, c. civ.

Voici, au surplus, à quelle difficulté on se heurterait en condamnant la fabrique d'église : M. le curé Houba, comme nous l'avons vu, doit dans tous les cas la totalité des 10,000 francs à l'héritière, puisqu'il était dépositaire de ces 10,000 francs au décès de Dubois et qu'en vertu de l'art. 1939, c. civ., sur le dépôt, il ne pouvait rendre le dépôt qu'à l'héritière du déposant.

Si la fabrique d'église doit être condamnée au payement d'une somme quelconque, ce ne peut être qu'au payement des 10,000 francs, car il est certain qu'elle ne peut conserver une partie de cette somme. Il y aurait donc une condamnation solidaire contre M. Houba et contre la fabrique d'église.

Mais où trouver la base de cette condamnation solidaire? On la cherche vainement dans la loi ; ce cas de solidarité n'est pas prévu. C'est ce qu'a décidé la cour de Liége, tout en condamnant cependant à la restitution et la fabrique d'église et M. le curé Houba. Je ne vois donc pas la possibilité de condamner la fabrique d'église vis-à-vis de l'héritière légale.

Nous conclurons donc à la réformation du jugement dont appel du tribunal de première instance d'Arlon, et à la condamnation de M. le curé Houba au payement des 10,000 francs avec les intérêts légaux depuis le jour de la demande.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt — Vu l'arrêt rendu le 15 juin 1911 par la cour de cassation ;

Attendu qu'en juillet 1905, le *de cujus* Dubois a, de la main à la main, remis à l'intimé Houba une somme de 10,000 francs pour contribuer aux frais de la construction, alors projetée, d'une nouvelle église paroissiale à Habay-la-Neuve ;

Attendu que, le 13 novembre 1905, se produisit le décès du *de cujus* ;

Attendu que, suivant déclaration faite sous serment, le 11 mars 1907, devant le juge de paix d'Etalle, Houba a reconnu que c'est seulement au commencement de mars 1907 qu'il a versé les 10,000 francs entre les mains du trésorier de la fabrique intimée ;

Attendu que la question du procès est celle de savoir si le don manuel soit qu'il ait été fait à Houba, soit qu'il ait été fait à la fabrique, était valable, ou bien si la somme donnée doit faire retour à la succession de Dubois ;

Attendu que si les parties sont d'accord pour reconnaître

que le but et la destination du don manuel dont s'agit résidaient dans la volonté du donateur de contribuer aux frais d'édification de la nouvelle église, l'on se trouve, par contre, devant une imprécision et des variations bien caractérisées de la part des intimés, quant à la détermination de la qualité légale en laquelle Houba a reçu de Dubois la somme litigieuse ;

Attendu qu'il échet, en conséquence, de vérifier la validité du don, en envisageant successivement les thèses alternatives proposées par les intimés dans les conclusions qu'ils ont signifiées le 23 février 1912, et auxquelles ils se réfèrent dans leurs conclusions d'audience prises devant la cour.

I. — Attendu que, dans leur premier système, qui est celui adopté par le jugement *a quo*, ce serait à Houba personnellement que le don manuel entre vifs aurait été fait;

Attendu que ce système, comme cela sera démontré *infra* et comme l'a reconnu la cour de Liége, est inadmissible et contredit par tous les éléments du procès ; que l'on ne saurait en effet s'arrêter, même un instant, au seul document paraissant avoir une portée favorable à la thèse dont s'agit, à savoir l'interpolation non signée et sans valeur figurant, au registre des délibérations du conseil de fabrique, entre le procès-verbal de la séance du 24 mars 1907 et celui de la séance du 10 mai suivant, interpolation aux termes de laquelle la somme versée au trésorier de la fabrique proviendrait d'une donation faite « par M. Houba » pour la construction de la nouvelle église ;

Attendu qu'il échet toutefois, et surabondamment, d'examiner si le don manuel, à supposer gratuitement qu'il ait été fait à Houba personnellement, serait valable comme le soutient le jugement dont appel ;

Attendu, en droit, qu'il est de l'essence de toute donation que la propriété de la chose donnée passe du patrimoine du donateur dans celui du donataire, et ce, soit intégralement si la donation est pure et simple, soit tout au moins en partie si la donation est faite avec charge ; mais que si la charge égale ou absorbe la valeur donnée, la donation est inexistante comme telle et constitue soit une fiducie, soit un mandat ;

Attendu, en fait, que la somme donnée devait, dans l'espèce, être appliquée tout entière à la construction de la nouvelle église ; que Houba n'eût pu, sans méconnaître les intentions du donateur, conserver pour lui-même la moindre parcelle de ce don, lequel était destiné à être remis intégralement à l'organisme administratif qui serait légalement autorisé à assumer la charge du nouveau temple, c'est-à-dire à la fabrique ;

Que cela résulte à la dernière évidence de tous les éléments de la cause, et notamment, pour ne citer que ceux-là, de la déclaration faite sous serment par Houba le 11 mars 1907 devant le juge de paix d'Etalle, et de la garantie verbalement donnée le 16 août 1907 par Houba lui-même et dix-neuf de ses paroissiens au sujet du don de 10,000 francs « *fait par Dubois à la fabrique* » pour la construction de la nouvelle église ;

Attendu que, pour réfuter cette démonstration péremptoire du fait que le prétendu donataire Houba n'était en aucune façon le véritable gratifié ni pour le tout ni pour partie, les intimés s'efforcent vainement de soutenir que Houba avait cependant un intérêt non seulement moral, mais pécuniaire au don manuel à lui fait par Dubois ;

Attendu, en effet, qu'il est à peine besoin de dire qu'un intérêt simplement moral ne suffirait pas ; qu'en ce qui concerne l'intérêt pécuniaire allégué, cet intérêt résulterait d'un engagement que Houba aurait pris envers la fabrique de lui verser 30,000 francs pour la nouvelle église, engagement dont le donateur Dubois aurait donc voulu mettre Houba à même de s'acquitter jusqu'à concurrence d'un tiers, soit 10,000 francs ; mais qu'il importe de constater que cet engagement n'apparaît mentionné pour la première fois que dans le procès-verbal de la séance du conseil de fabrique du 27 mars 1908 c'est-à-dire huit mois après la donation et quatre mois après le décès de Dubois, et qu'il n'est même pas allégué que celui-ci aurait connu l'engagement au moment de la donation ; qu'au surplus, un intérêt pécuniaire indirect à la donation ne suffirait pas légalement pour faire considérer Houba comme étant personnellement donataire, alors qu'il ne pouvait et ne devait rien garder pour lui de la somme donnée ;

Attendu, en conséquence, que si on envisage le litige sous l'aspect du premier système soutenu par les intimés, ceux-ci doivent succomber et le jugement *a quo* doit être réformé ;

II. — Mais attendu qu'en réalité, comme l'a reconnu la cour de Liége, comme les intimés le plaident eux-mêmes dans la seconde thèse énoncée en leurs conclusions, et comme cela résulte déjà des considérations exposées *supra*, le don manuel n'a pas été fait à Houba, mais bien à la fabrique chargée de la construction de la nouvelle église ; et Houba a reçu les 10,000 francs des mains de Dubois non comme gratifié, mais comme mandataire chargé d'effectuer et de réaliser le don, en versant les fonds donnés entre les mains du trésorier de la fabrique ;

Attendu, en effet, que Houba a reconnu sous serment, le 11 mars 1907, avoir fait ce versement *en exécution du mandat à lui donné par Dubois* ; qu'il n'est pas possible de soutenir, ainsi que le fait le premier juge, qu'un homme instruit comme l'est un curé, s'expliquant en justice et employant le terme de *mandat*, se soit mépris sur le sens d'un mot aussi usuel ;

Attendu qu'il est constant en fait, comme il a été dit ci-dessus, que le dit mandat n'a été exécuté et ce versement effectué par Houba, de son propre aveu, qu'au début de mars 1907, soit un an et quatre mois après le décès du donateur Dubois ;

Attendu qu'il échet maintenant, en se mettant sur le terrain de ce second système, de vérifier en droit la validité de la donation et le sort que doivent suivre les fonds donnés ;

Attendu qu'à s'en tenir aux termes de l'art. 2003 c. civ., le mandat conféré par Dubois à Houba de réaliser le don manuel a pris fin par la mort de Dubois, non ignorée de Houba ; et la fabrique n'ayant encore à ce moment été ni mise en possession des fonds donnés, ni autorisée à les accepter, le mandat ne pouvait dès lors plus être exécuté ;

Attendu toutefois que la jurisprudence ne considère pas la règle de l'article 2003 comme absolue, et admet qu'elle est sans application si le mandant a manifesté une volonté contraire, volonté pouvant résulter de l'objet du mandat ou du but que le mandant a en vue (Cass., 2 juin 1887. BELG. JUD., 1887, col. 1121) ;

Mais attendu que lorsque, comme dans la présente espèce, le mandat a pour objet l'exécution et la réalisation d'un don manuel par lequel le mandant entend gratifier un tiers, la volonté que manifesterait le mandant, même expressément, de faire continuer après sa mort l'existence du mandat, serait d'une exécution légalement impossible ;

Attendu, en effet, qu'il résulte de la combinaison des art. 893, 894 et 932, c. civ. : 1° qu'une disposition à titre gratuit qui ne doit recevoir son exécution qu'après la mort du disposant, ne peut se faire que par testament ; 2° qu'en dehors du testament, l'on ne peut disposer de ses biens que par donation entre vifs (laquelle comprend le don manuel) ; 3° qu'une donation entre vifs doit, à peine de nullité, avoir été acceptée par le donataire du vivant du donateur, et, en ce qui concerne le don manuel, la tradition de la chose donnée doit, également à peine de nullité, avoir été effectuée du vivant du donateur entre les mains du gratifié ; à défaut de cette dernière condition le don manuel n'existe pas : les choses qui en faisaient l'objet ne sont pas sorties du patrimoine du donateur, elles font partie de sa succession ;

Attendu qu'il résulte de ces principes indiscutés que l'objet du mandat donné par Dubois à Houba ne comportait aucune possibilité légale de prolongation de ce mandat au delà de la mort du mandant ; que l'on se trouve, en conséquence, sous l'empire de la règle énoncée en l'art. 2003, c. civ. ; que Houba — lequel n'ignorait pas le décès de Dubois, puisqu'il avait célébré ses obsèques — avait cessé d'être le mandataire de celui-ci à partir du 13 novembre 1905 ;

que c'est donc sans titre ni droit qu'en mars 1907, il a versé les 10,000 francs entre les mains du trésorier de la fabrique ; que c'est également sans titre ni droit que la fabrique a reçu ces fonds ; que ce don manuel ne peut produire aucun effet à défaut de versement effectué du vivant de Dubois, et que la somme dont s'agit doit faire retour à l'héritière de ce dernier, laquelle a, à cet effet, une action en restitution (*condictio sine causa*) tant contre Houba que contre la fabrique ;

III. — Attendu que, dans leurs conclusions de première instance, les intimés avaient soutenu un troisième système, consistant à prétendre que, lors de la réception des 10,000 fr. de la main de Dubois, Houba était le mandataire non de Dubois, mais de la fabrique d'église, et avait ainsi perçu pour cet établissement public le don manuel litigieux ;

Attendu que cette thèse n'est pas reproduite dans les conclusions prises par les intimés devant la cour, et que celle-ci pourrait donc s'abstenir de la discuter ; qu'il suffit toutefois pour en faire justice de constater :

1° Que les trois systèmes invoqués sont exclusifs l'un de l'autre et inconciliables entre eux, et que leur invocation alternative démontre l'impossibilité dans laquelle semblent se trouver les intimés d'expliquer en quelle qualité réelle Houba a reçu les fonds ;

2° Que la fabrique ne pouvait, en juillet 1905, donner mandat valable à personne aux fins de recevoir, pour elle et en son nom, un don manuel destiné à contribuer aux frais de construction d'une nouvelle église paroissiale, alors que cette construction n'avait pas encore été autorisée par le pouvoir compétent et ne l'a été que par arrêté royal du 24 juin 1907 (1) ;

3° Qu'une fabrique d'église, personne morale, ne peut agir que par délibération régulière de ses organes administratifs ; qu'il ne se comprendrait pas qu'elle pût donner un mandat verbal ; or, il n'est justifié de l'existence d'aucune délibération du conseil de la fabrique intimée donnant, avant le don de Dubois, mandat à Houba d'accepter et de percevoir, pour et au nom de la fabrique, les 10,000 francs, objet du don manuel ;

Attendu, en conséquence et en résumé, que l'on ne peut accueillir aucun des moyens de défense opposés par les intimés à l'action de l'appelante ; que cette action est bien fondée et qu'il échet d'ordonner la restitution de la somme litigieuse à l'héritière légale de Dubois ;

Attendu que les intimés ne sont pas obligés solidairement à cette restitution ; d'une part, en effet, la solidarité n'est prescrite par aucune disposition légale et, d'autre part, elle n'a pas été expressément stipulée, et ne pouvait d'ailleurs l'être, puisque l'obligation des intimés n'est pas conventionnelle, mais s'est formée sans convention et quasi *ex contractu*, étant née de leur fait personnel et consistant dans le versement indu et sans cause fait par Houba et reçu par la fabrique, avec cette circonstance qu'au moment de ce versement, ni Houba ni la fabrique n'ignoraient que la validité du don serait contestée par l'héritière de Dubois ;

Attendu cependant que la circonstance que l'obligation des deux intimés dérive de ce fait unique qui leur est commun, et aussi la considération que l'appelante a le droit évident de rentrer en possession de la somme intégrale, et qu'il serait impossible, sans procéder arbitrairement, de fixer la part qui serait due par chacun des intimés dans cette restitution, constituent, suivant une jurisprudence établie, des motifs suffisants pour décider que les intimés ont tous deux à répondre de l'entièreté de la somme réclamée, et pour les condamner *in solidum* à la restitution, sauf recours entre eux comme de droit (2) ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis pour la plus grande partie conforme M. le premier avocat général GENDEBIEN, statuant en suite de l'arrêt susvisé de la cour de cassation, met à néant le jugement rendu le 9 novembre par le tribunal civil d'Arlon ; émendant, condamne chacun des intimés à payer à l'appelante, à titre de restitution et *in solidum* (sauf recours entre eux comme de droit), la somme de 10,000 francs avec les intérêts légaux à dater du jour de la demande ; les condamne en outre aux dépens des deux instances... (Du 13 mars 1912. — Plaid MMes JOURNEZ, du barreau de Liége, c. DEVADDER.)

(1) Voir article 1er du décret du 30 décembre 1909 sur l'entretien et la conservation des temples; voir arrêté royal du 26 août 1824.

(2) Voir BRUXELLES, 8 février 1896 (BELG. JUD., 1897, col. 1041); Cass. 20 mai 1897 (BELG JUD., 1897, col. 1041); PAND. BELGES, Vo *Obligation solidaire*, no 198.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. DIERCXSENS.

2 février 1912.

EXPLOIT. — SIGNIFICATION A L'ÉTRANGER. — VOIE DIPLOMATIQUE. — DATE DE L'ACTE.

En toute matière, c'est l'acte authentique de l'officier ministériel compétent qui met l'assigné ou le signifié en demeure de comparaître ou d'agir, et qui forme le point de départ des délais impartis par la loi.

L'assignation est parfaite à la date à laquelle l'huissier remplit les formalités qui lui sont imposées, et non à la date où l'exploit est effectivement remis aux mains de l'assigné.

Spécialement, lorsque l'assigné habite un des pays dans lesquels la transmission des exploits doit se faire par voie diplomatique, la date de l'exploit est celle du jour où l'huissier a remis son acte en double exemplaire au parquet du procureur du roi de son domicile ; peu importe la date à laquelle la copie est remise à l'intéressé.

(ÉPOUX ROEBEN C. MULLER ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu qu'il résulte des énonciations, faisant foi jusqu'à inscription de faux, d'un exploit enregistré fait à Anvers le 18 septembre 1907 par Vermeulen, huissier au tribunal de première instance de la dite ville, que, pour tous les assignés, dans la forme inaugurée par une convention conclue en 1896 avec les Pays-Bas, acceptée par l'Allemagne et approuvée par la loi alors en vigueur du 20 mai 1898, et, en outre, pour l'assigné Jacob Bach, dans la forme prescrite par les articles 1 et 2 de l'arrêté-loi du 1er avril 1814, les intimés Maas, capitaine, et Smit, propriétaire du remorqueur «Waterscheldeo», l'intimé Muller, propriétaire, et Jacob Bach, batelier du bateau «Wilhelm Elisabeth», indiqués dans l'exploit comme domiciliés, les deux premiers dans les Pays-Bas, respectivement à Dordrecht et à Rotterdam, et les deux derniers en Allemagne, respectivement Muller à Ruhrort-Duisbourg et Bach à Kampf, mais étant en cours de voyage, furent assignés par les appelants en payement d'une somme principale de 15,000 francs à titre de dommages intérêts encourus par Maas et Bach, pour avoir, par des fautes commises dans la navigation sur l'Escaut, pendant que le premier remorquait le bateau du second, occasionné, le 20 septembre 1904, à l'appelante des blessures et des dommages mobiliers, et par Smit et Muller, comme responsables des actes de leurs préposés ;

Attendu que l'avoué qui s'était constitué pour Jacob Bach ayant notifié que ce dernier était décédé depuis le 9 octobre 1906, la partie appelante renonça à son action contre le dit Jacob Bach et conclut à la condamnation solidaire des trois autres assignés ;

Attendu que ni dans l'assignation ni dans les autres pièces de la procédure, il n'y a d'imputation, ni d'acte volontaire, ni d'infraction déterminée à quelque disposition pénale des règlements sur la navigation ; qu'en tant qu'elle est basée sur des blessures involontaires, la demande constitue pour Maas l'action civile, et pour les autres intéressés l'action en responsabilité civile du délit de l'article 420 du code pénal, soumises l'une et l'autre à la prescription de trois ans ; mais qu'en tant qu'elle est fondée sur le dommage mobilier, punissable seulement s'il est volontaire, elle ne repose sur aucune infraction et échappe, par suite, à

toute prescription pénale d'une durée plus courte que la prescription civile ordinaire ;

Attendu que, en toute matière, c'est l'acte authentique de l'officier ministériel spécialement institué à cette fin, c'est-à-dire l'huissier, qui met l'assigné ou le signifié en demeure de comparaître ou d'agir, et qui forme le point de départ des délais impartis par la loi ; que, quand, à défaut de présence de la personne, l'huissier instrumentant à l'égard de gens domiciliés en Belgique, remet le double de l'exploit soit à un parent ou serviteur, soit à un voisin, soit au bourgmestre, ce n'est pas à la date à laquelle ce double est effectivement remis au destinataire, mais à la date à laquelle il a été reçu pour lui, c'est-à-dire à la date de l'exploit, que l'assignation ou la signification s'accomplit, et c'est à partir de cette dernière date que courent les délais : qu'en matière électorale où la recommandation à la poste était admise, il avait déjà été décidé par la cour de cassation, avant la loi du 30 juillet 1881 qui l'a édicté expressément, « que la notification est faite en ce qui concerne l'huissier et la mission de celui-ci terminée, quand il a recommandé à la poste le double de son exploit » (Cass., 9 février 1875, Pas., 1875, I, 110) ; que de même, tout au moins avant la loi du 20 mai 1898 qui a approuvé la Convention de La Haye du 14 novembre 1896, quand il s'agissait d'étrangers, ce n'était pas à la date à laquelle soit le double affiché à la porte de l'audience ou remis au procureur du roi, ou envoyé par la poste au destinataire ou au ministre des affaires étrangères, soit l'extrait inséré dans le journal, était réellement parvenu entre les mains ou à la connaissance de l'intéressé, mais à la date de l'exploit, que l'assignation ou la signification devait être considérée comme parfaite, qu'avant 1898 pour les exploits destinés à l'étranger et actuellement encore pour les autres, la remise effective du double à l'intéressé par celui qui l'a reçu pour lui est indifférente au point de vue de la validité ou de la date de l'acte ;

Attendu que, sous l'empire d'une législation différente dans les détails, le même principe a été admis par la cour de cassation de France le 12 mai 1886 (Dalloz, Pér., 1886, 1, 325) :

Attendu que rien n'autorise à croire que la loi du 20 mai 1898 adoptée sans discussion ni observation dans les deux Chambres, ait entendu déroger à la législation antérieure autrement qu'en instituant un mode de transmission nouveau présentant plus de garantie que les précédents, auxquels il était, du reste, expressément permis de recourir encore à l'avenir dans les Etats où ils n'étaient pas contraires à la législation ; que c'est dans ce sens qu'a été interprétée par la cour de cassation de France (Req., 28 juin 1905, Dalloz. Pér., 1905, I, 401), la convention conclue également avec la France ;

Attendu que le texte de cette convention se contente de régler ce mode de transmission, en réservant à l'Etat sur le territoire duquel devra se faire la transmission, de la refuser s'il estime qu'elle porte atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité, et l'exposé des motifs, confirmé par le rapport à la Chambre, se borne à faire valoir l'avantage qu'il y a à rendre obligatoire par les clauses de la convention une pratique déjà suivie à titre purement officieux ;

Attendu que si la loi de 1898 avait voulu convertir en des actes simplement préparatoires et incomplets les exploits remis au parquet pour être envoyés à l'étranger, l'avantage qui aurait pu résulter pour les destinataires du nouveau mode de transmission, aurait été contre-balancé par les inconvénients les plus graves, puisque la validité de tous les actes qui ne se font pas d'avoué à avoué et spécialement des assignations, des significations de jugement à partie, des appels et des pourvois, et la durée des délais dont ils sont le point de départ, dépendraient du bon vouloir et du zèle des fonctionnaires étrangers, et seraient ainsi livrés à la plus complète incertitude, de sorte que, contrairement aux espérances de ses promoteurs, la convention approuvée en 1898 aurait été tout l'opposé d'un progrès :

Attendu, il est vrai, que, le 20 février 1901, à la suite d'une question posée sur la portée d'une déclaration échangée avec la France le 16 novembre 1900, et modifiant quant à ce pays la dite convention, le ministre des affaires étrangères déclara à la Chambre que, d'après l'avis du département de la justice, la remise du double au destinataire rendait seule parfaite la signification et lui donnait date ; mais que, pour l'interprétation de la loi du 28 mai 1898, il ne peut être fait état d'une déclaration ministérielle postérieure de plusieurs années et n'étant qu'une simple réponse faite, en dehors de toute discussion contradictoire, à une question posée par un membre d'une seule des deux Chambres législatives ;

Attendu, au surplus, que le département de la justice n'a pas persisté dans l'avis qu'il a donné en 1901 ; qu'en effet, la circulaire du ministre de la justice du 30 avril 1909, expliquant la portée de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905, qui a remplacé pour l'Allemagne et les Pays-Bas celle du 14 novembre 1896, sans la modifier sur le point litigieux, et qui a été approuvée par la loi du 20 avril 1909, porte expressément que « les règles élaborées à La Haye ne visent que le mode de *communication* des actes entre les Etats et nullement le mode de leur *signification* ; que ce dernier objet continue à relever exclusivement de la législation intérieure de chaque Etat. Par conséquent, pour apprécier les conditions de validité de la signification, comme pour fixer le point de départ des délais, il faut se référer à notre législation interne sur la matière » ;

Attendu qu'il importe peu, dès lors, que le double de l'exploit du 18 septembre 1907 n'ait pu être remis aux intimés Maes et Smit qu'après le 23 septembre, et à l'intimé Muller qu'après le 20 septembre 1907 ; qu'en effet, la prescription de trois ans des actions résultant du délit de l'article 420 du code pénal, a été valablement interrompue avant l'expiration du délai par l'assignation du 18 du même mois, qui réunit toutes les conditions d'une valable demande en justice, et cette prescription a depuis lors cessé de courir en vertu de l'article 1er de la loi du 30 mars 1891 ;

Attendu que, devant la cour, l'intimé Muller ne soulève plus le moyen de nullité basé sur le défaut d'indication dans l'exploit de son domicile à Duisbourg ;

Par ces motifs, ouï en son avis conforme M. l'avocat général De Beys, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, met au néant le jugement dont appel, et, comme la cause n'est pas en état de recevoir une solution définitive, renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Malines ; condamne les intimés Maes et Smit à la moitié et l'intimé Muller à l'autre moitié des dépens d'appel exposés par les appelants... (Du 2 février 1912. — Plaid. MMes Rottenburg c. Zech et Meertens, ces deux derniers du barreau d'Anvers.)

Observations. — Voir sur cette matière la circulaire adressée par le ministre de la justice aux procureurs généraux, le 8 janvier 1902 (Belg. Jud., 1903, col. 788). — Comp. Leurquin, *Code de la saisie-arrêt*, n° 233, *in fine*. — La Convention de La Haye, du 14 novembre 1896, approuvée par la loi du 20 mai 1898, a été remplacée par une autre Convention internationale de La Haye, du 17 juillet 1905, approuvée par la loi du 20 avril 1909.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Troisième chambre. — Présidence de M. Masius.

20 juillet 1911.

EAUX. — Canal. — Coup d'eau. — Non-usage trentenaire.

L'usinier qui a un droit spécial de propriété sur un coup d'eau établi sur un canal soumis au régime de la loi du 7 mai 1877, conserve ce droit nonobstant la non-jouissance pendant plus de trente ans.

(Ville de Verviers c. Alby.)

Le jugement *a quo* a été reproduit dans la Belgique Judiciaire, 1910, col. 1091, avec l'avis de M. le substitut Sternotte.

Arrêt. — Attendu que les premiers juges ont justement, et par des motifs que la Cour adopte, décidé que les intimés ont un droit spécial de propriété sur le coup d'eau établi au profit de leur établissement industriel sis à Verviers, rue Coronmeuse, sur le canal des usines ; qu'il n'est démontré par aucun document du dossier et qu'on ne demande pas à établir que les intimés auraient renoncé au droit qui leur fut concédé, ni que la ville de Verviers aurait, par un acte quelconque, acquis sur le coup d'eau litigieux un droit exclusif de celui dont les intimés entendent se prévaloir ; que le contraire résulte des agissements de l'appelante, qui a imposé les intimés à la taxe sur le curage du canal des usines et qui a racheté des coups d'eau utilisés sur le même canal par d'autres usiniers se trouvant dans les mêmes conditions que les intimés ;

Attendu que si le canal des usines est soumis au régime de la loi du 7 mai 1877, la non-jouissance pendant plus de trente ans du coup d'eau établi sur ce canal ne pourrait porter atteinte au droit de propriété reconnu aux intimés ; que ce droit subsiste indépendamment de l'usage ou du non-usage par le propriétaire, et qu'il n'est pas non plus atteint par l'obligation imposée au dit propriétaire d'obtenir, pour exercer son droit, certaines permissions de l'autorité administrative ;

Par ces motifs et ceux de la décision attaquée, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Stellingwerff, rejetant toutes autres conclusions, notamment l'offre de preuve dont les faits manquent de pertinence, confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 20 juillet 1911. — Plaid. MMes L. Tart et E. Dupont c. X. Neujean, père.)

COUR D'APPEL DE GAND

Troisième chambre. — Présidence de M. Berten.

23 juin 1911.

DOUANES. — Importation frauduleuse. — Circulation a l'intérieur du pays.

Si l'art. 19 de la loi du 6 avril 1843 commine l'emprisonnement contre l'importateur de marchandises introduites en fraude des droits et contre tous ceux qui y ont concouru, l'art. 25 étend cette disposition à toute circulation des marchandises soustraites à la déclaration. En sorte qu'il y a lieu d'appliquer huit peines d'emprisonnement au prévenu qui est convaincu d'avoir fait huit expéditions de liqueurs fraudées par lui ou pour son compte, sans qu'il faille rechercher le nombre d'importations frauduleuses auxquelles ces liqueurs ont donné lieu.

(Ministre des finances c. De Corte et consorts.)

Arrêt. — En ce qui concerne le prévenu De Corte :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Attendu que De Corte, pour échapper aux huit peines d'emprisonnement principal prononcées contre lui, fait valoir en vain qu'au point de vue de la peine d'emprisonnement à appliquer sur les réquisitions du ministère public, il est inutile de rechercher les expéditions faites par De Corte ou par d'autres pour son compte, et de retrouver chez chacun des destinataires les liqueurs prétendument fraudées, par le motif que le délit d'importation frauduleuse serait consommé, en principe, toutes les fois qu'une marchandise est introduite dans le pays et franchit le rayon réservé de la douane, sans que la déclaration prescrite par la loi ait été faite et qu'il ne serait pas démontré, d'autre part, que De Corte aurait été coauteur ou l'auteur principal de huit faits distincts d'importation frauduleuse ; qu'il serait prouvé uniquement que De Corte s'est trouvé en possession de liqueurs introduites en fraude, sans que le moment et le nombre de ces importations puissent être déterminés ;

Attendu que cette conclusion méconnait tout à la fois le texte et l'esprit des dispositions de la loi qui régissent la fraude en matière de douane, et se trouve en contradiction avec les faits de la cause ;

Attendu que si l'art. 19 de la loi du 6 avril 1843 commine l'emprisonnement contre l'importateur de marchandises introduites en fraude des droits et contre tous ceux qui y ont concouru, l'art. 25 de la loi étend cette disposition à la circulation de toute marchandise soustraite à la déclaration prescrite relativement à l'importation, à l'exportation, le transit ou le transport ; que l'art. 28 de la même loi rend passibles des peines établies contre les auteurs, tous ceux qui auront participé comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de fraude ;

Attendu que l'ensemble de ces dispositions révèle l'intention du législateur d'atteindre chaque fait de fraude en particulier, dans le chef de tout individu qui y aura participé, même dans une faible mesure, et que toute circulation, toute expédition de marchandises introduites en fraude, faite sciemment, tombe sous l'application des dispositions légales qui comminent l'emprisonnement ;

Attendu que si les éléments de l'instruction ne permettent pas d'établir la part exacte prise par De Corte à l'introduction des liqueurs fraudées, ni d'affirmer avec certitude le nombre de faits distincts d'importation frauduleuse auxquels il a participé, il n'en est pas moins certain, eu égard aux documents produits et aux devoirs d'instruction auxquels il a été procédé, que De Corte a participé sciemment comme auteur, coauteur ou intéressé d'une manière quelconque, tout au moins à huit reprises différentes, à la circulation et l'expédition de liqueurs soustraites à la déclaration prescrite par la loi et que ces faits tombent sous l'application des art. 19, 25 et 28 de la loi du 6 avril 1843 ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a fixé à 4,550.60 litres le total des marchandises introduites ou transportées par De Corte, et que le prévenu se trouve en état de deuxième récidive ; que le montant des droits, tel que le premier juge l'a fixé en se basant sur les documents de la cause et en tenant compte de la partie saisie par l'administration, doit donc être maintenu ; en ce qui concerne les autres prévenus : ... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour confirme... (Du 23 juin 1911. Plaid. Me Hallet.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Prés. de M. Drion, vice-prés.

2 janvier 1912.

PARTAGE ET LICITATION. — Partage d'ascendant. Acte entre vifs. — Défaut d'acceptation d'un des bénéficiaires.

Le partage d'ascendant fait par acte entre vifs, exige, à peine de nullité, l'acceptation de tous les bénéficiaires L'ascendant a le droit de retirer ses offres, vis-à-vis de tous ses enfants, aussi longtemps qu'il n'a pas reçu l'acceptation expresse de chacun d'eux.

(Ve Verhavert et consorts c. Lampo-Craps et consorts.)

M. Raphaël Simons, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

Les demandeurs assignent diverses personnes, qui sont leurs enfants et frères ou sœurs respectifs, à savoir : Alice Craps, Jeanne Craps, les époux Dias, Juliette Verhavert, Georges Verhavert et son conseil judiciaire, en liquidation et partage, d'une part de la communauté ayant existé entre la veuve Verhavert et feu son mari, et, d'autre part, de la succession de ce dernier.

Les défendeurs répondent à la demande de Joseph Verhavert qu'ils consentent, en ce qui le concerne, à cette liquidation, mais opposent à la veuve Verhavert que sa demande est devenue sans objet, la liquidation de la communauté ayant existé entre elle et feu son mari, ainsi que ses droits successifs sur les biens délaissés par lui, ayant été réglés par une convention verbale d'arrangement de famille, avenue entre parties le 1er février 1911.

Ils invoquent à l'appui de leurs prétentions une lettre de la veuve Verhavert, du 2 février 1911, disant : « ainsi que c'est convenu, j'abandonne tout, sauf la maison de la rue de Naples, 47, moyennant une rente de 8.000 francs par an », ainsi que des lettres d'acceptation de la dite offre, écrites le 1er février par tous les défendeurs, sauf les époux Dias, qui sont restés étrangers à cette acceptation.

La solution de ce litige soulève de nombreuses questions de droit, et tout d'abord celle de savoir si la convention verbale invoquée constitue un partage-licitation, tel que le comprend l'art. 1686, c. civ., ou un partage d'ascendant, réglé par les art. 1075 et suiv.

La question est capitale au point de vue de la preuve. En effet, le partage, même portant sur des immeubles, n'est soumis, *entre parties*, à aucune espèce de formalité légale; elle peut être prouvée par toutes voies de droit autorisées pour les contrats ordinaires (Beltjens, *Code civil*, art. 819, n° 5), et est valable même si un copartageant est placé sous conseil judiciaire et s'il a agi sans assistance de son conseil. (Laurent, t. X, n° 370.)

Au contraire, le partage d'ascendant est un contrat essentiellement solennel; l'article 1076 requiert pour lui, lorsqu'il est fait entre vifs, les formes de la donation, et ce à peine d'inexistence (Beltjens, art. 1076, nos 10 et suiv.). Et l'acceptation par chaque copartageant est soumise à la même solennité, à peine d'inexistence (Beltjens, *ibid.*, n° 12).

En vertu du principe général que les tribunaux apprécient souverainement la nature des contrats en s'en référant à leur nature essentielle plutôt qu'au nom que les parties leur ont donné, vous aurez donc à décider en présence de quel genre de partage nous nous trouvons.

Remarquons tout d'abord que le partage-licitation et le partage d'ascendant n'ont de commun que le nom. Il y a entre eux, au point de vue caractéristique des contrats, une différence fondamentale. C'est, pourrait-on dire presque, que l'un est un partage et que l'autre ne l'est pas. En effet, dans le partage-licitation, les contractants sont tous partageants, tandis que dans le partage d'ascendant, l'ascendant partage ses biens, mais ne participe pas au partage, sinon comme donateur.

C'est ce que proclame le code civil.

Le partage-licitation est une opération qui a pour but essentiel de faire cesser l'indivision, par le lotissement *scrupuleusement* compensatoire des diverses parties indivises. Le code a rangé le partage parmi les rares contrats sujets à rescision pour cause de lésion, tant il voit, dans l'équivalence des prestations, une condition essentielle du partage. (Art. 887, c. civ.)

« Chacun des copartageants, dit Planiol (t. III, n° 2422), ne cherche qu'à obtenir ce qui lui revient : le partage n'est pas un acte de spéculation, ce n'est qu'un règlement qui doit être aussi exact que possible; ce qui faisait dire à nos anciens que l'égalité est l'âme des partages. » Voir dans le même sens Laurent, t. X, n° 475.)

Au contraire, le partage d'ascendant, s'il suppose entre les copartageants une certaine égalité, constitue en réalité et en dépit de son nom, au regard de l'ascendant qui partage, une véritable libéralité, que le partage s'applique à tous les biens ou à une partie d'entre eux. (Laurent, t. XV, n° 39.)

Le partage d'ascendant est donc une donation : 1° parce que l'ascendant se dépouille *hic et nunc* de ses biens en tout ou en partie, même s'il s'en réserve l'usufruit; 2° parce qu'il peut avantager par libéralité l'un ou l'autre des copartageants dans les limites de la quotité disponible et pourvu que la lésion ne soit pas de plus du quart. (Laurent, t. XV, n° 28.)

Cela posé, s'il s'agit de caractériser le projet verbal de convention avenu entre certaines des parties — car il n'est pas allégué que les époux Dias aient participé à ces vagues pourparlers — peut-on hésiter un seul instant à le classifier d'emblée parmi les partages donations?

1° Tout d'abord, il semble évident que, dans la pensée des pourparlants, il s'agissait pour la veuve Verhavert d'abandonner tous ses biens, y compris ses propres, puisque le seul bien excepté, la maison de la rue de Naples, est précisément un propre;

2° Lors même que l'on restreindrait l'objet du partage aux seuls biens provenant de la communauté ayant existé entre époux ou des biens indivis entre eux, et encore que les pièces versées au dossier soient insuffisantes pour nous permettre d'évaluer exactement l'import total de cet ensemble, nous pouvons en tout cas affirmer, par l'aveu même des défendeurs, que la veuve Verhavert est propriétaire exclusive, dans cette masse, de 186,798 francs du chef de ses reprises, et légataire universelle de tout le restant disponible. Et le projet de partage lui enlevait tous ces biens en échange d'une rente viagère de 8,000 francs, la bénéficiaire de la rente étant âgée d'environ 80 ans! A qui fera-t-on admettre que si une telle convention s'était réalisée, elle n'aurait pas été inspirée presque exclusivement, à la veuve Verhavert, par l'esprit de libéralité, et que, dès lors, le projet de convention ne doit pas être caractérisé projet de partage d'ascendant, sans valeur aussi longtemps qu'il n'est pas revêtu des formes solennelles requises pour les donations?

Mais le tribunal n'est pas encore au bout de ses peines. Car un partage d'ascendant, inexistant pour défaut de formalités solennelles, peut valoir à titre de convention onéreuse d'autre dénomination ou même innomée. (Laurent, t. XV, n° 15.)

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'il faut, pour qu'on rentre dans cette hypothèse selon la distinction esquissée plus haut, que le tribunal se trouve devant une convention où l'on relève cette caractéristique essentielle de tous les contrats commutatifs à titre onéreux : l'équivalence approximative des prestations excluant la libéralité. Tel est le cas de la seule espèce citée par Laurent. (Dalloz, V° *Dispositions*, n° 4537.)

D'autre part, ce prétendu contrat nous paraîtrait caduc par suite de l'absence des époux Dias à sa conclusion.

Enfin, une dernière difficulté reste à résoudre.

La prétendue convention du 1er février ne vaudrait-elle pas comme vente de biens successifs ou vente d'hé édité? (Art. 1696, c. civ.) La vente d'hérédité, constituant une véritable vente, rentrerait dans les cas où la preuve testimoniale pourrait être invoquée à l'appui d'un commencement de preuve par écrit.

Nous ne pensons pas qu'il puisse en être question.

En effet, en admettant même que les biens propres de la veuve Verhavert ne dussent pas être compris dans cette convention, encore est-on obligé de reconnaître, avec les défendeurs eux-mêmes, que la convention comprenait tous les biens de la succession, y compris la somme de 186,000 francs dont la veuve Verhavert était créancière en vertu de ses droits de reprise.

Or, la vente des droits successifs ne peut comprendre les droits de reprise : la créance, en effet, ne fait pas partie de la succession, car, dit Laurent (t. XXIV, n° 571), « si l'héritier était créancier du défunt, sa créance, éteinte par confusion, revit lorsqu'il vend l'hérédité et il peut la réclamer contre l'acheteur des droits successifs ».

Je me rallie donc aux conclusions des demandeurs.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que l'action a pour objet d'obtenir du tribunal qu'il soit ordonné de procéder au partage de la succession de Louis-Auguste Verhavert, décédé à Ixelles, le 4 juillet 1909, et à la liquidation de l'association conjugale ayant existé entre ce dernier et la demanderesse, son épouse;

Attendu que les défendeurs prétendent la demande sans objet, une convention verbale étant intervenue entre les parties à la date du 1er février 1911, convention aux termes de laquelle la demanderesse, veuve Louis Verhavert, aurait fait abandon complet de tous ses droits indivis au profit des héritiers légaux du défunt, moyennant une rente annuelle de 8,000 francs, ainsi que l'abandon de la propriété et de l'usage de la maison qu'elle occupe à Ixelles, 47, rue de Naples;

Attendu que l'existence de pareille convention étant formellement déniée par les demandeurs, les défendeurs

articulent et offrent de prouver un certain nombre de faits desquels ils prétendent déduire la réalité de cet accord;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la convention litigieuse, telle qu'elle est affirmée par les défendeurs, n'a jamais pu porter que sur le partage que la demanderesse aurait voulu faire de ses biens entre ses descendants; que l'esprit de libéralité qui s'en dégage ne pourrait être raisonnablement contesté, et ce d'autant moins que la maison sise rue de Naples, 47, est un propre de la demanderesse;

Attendu que si jamais il y a eu consentement coexistant de la part des demandeurs et des défendeurs sur l'objet de pareille convention, encore est-ce à l'exclusion de celui des époux Dias qu'il a existé, ceux-ci n'ayant même pas été appelés à le donner ou à le refuser;

Attendu que c'est en vain que les parties Clerbaut et Bihin allégueraient que le consentement des époux Dias a été donné par les autres défendeurs, ces derniers se portant forts pour les premiers;

Attendu, en effet, que rien n'autorise pareille affirmation; que les éléments sur lesquels se basent les défendeurs pour établir l'existence de cette convention, et notamment le fait repris *sub n° 6* du dispositif de leurs conclusions, tel même qu'il est libellé, prouvent qu'à aucun moment il n'a été question du consentement des époux Dias;

Attendu que tout partage d'ascendant fait par acte entre vifs, exige, à peine de nullité, l'acceptation de tous les bénéficiaires; que l'ascendant n'est engagé que du jour où cette acceptation a été formulée en termes exprès;

Attendu que les événements non déniés par les défendeurs prouvent que la demanderesse a nettement manifesté le retrait des soi-disant propositions par elle faites, alors que les époux Dias n'avaient pas été consultés;

Attendu, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu d'autoriser les défendeurs à faire la preuve des faits articulés par eux;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï M. Raphaël Simons, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, autorisant les épouses Lampo et Dias, pour autant que de besoin, à ester en justice, dit que, sur la poursuite des demandeurs et en présence des défendeurs ou eux dûment appelés, il sera procédé par le ministère de Me Pierret, notaire de résidence à Ixelles et de Me Lepage, notaire de résidence à Saint-Gilles, aux opérations de compte, liquidation et partage de l'association conjugale ayant existé entre la dame Hortense-Sophie-Thérèse-Antoinette de Fauduer et Louis-Auguste Verhavert, décédé à Ixelles le 4 juillet 1909, et de la succession de ce dernier; nomme Me Coppyn, notaire de résidence à Bruxelles, chargé de représenter les absents ou récalcitrants aux opérations et de signer en leur lieu et place tous actes et procès-verbaux nécessaires; désigne M. le juge Scheyven sur le rapport duquel le tribunal statuera sur les contestations pouvant naître entre parties au cours des mêmes opérations; donne acte aux demandeurs de ce qu'ils évaluent l'action pour la compétence seulement à 50,000 francs; donne acte à Me Hemeleers, défendeur *qualitate qua*, de ce qu'il assiste le prodigue en sa qualité de conseil judiciaire de Verhavert, Maximilien-Georges-Edgard, et de ce que pour le surplus il se réfère à justice, demandant à passer sans frais; dit qu'il en sera ainsi en ce qui concerne les dits frais, dépens à charge de la masse... (Du 2 janvier 1912. — Plaid. Mes Jules Janson c. De Craene et d'Archambeau.)

Observations. — Voyez sur ces questions : Pand. belges, V° *Partage d'ascendant*, nos 86, 98 à 100. — Pour qu'il y ait partage d'ascendant, il ne suffit pas qu'une mère écrive à ses enfants : « J'abandonne tout »; il faut qu'il y ait distribution des biens, attribution de lots. « Attendu, dit la cour de cassation, que le législateur, en permettant aux parents de faire anticipativement entre leurs enfants la distribution de leurs biens, a eu en vue de prévenir les discussions qui ne s'élèvent que trop souvent dans les familles à l'occasion de la liquidation et du partage des successions; mais que ce but ne saurait être atteint; que les difficultés auxquelles le législateur a voulu obvier ne peuvent être prévenues que pour autant qu'il y ait réellement attribution de lots. » (Arrêt du 1er juillet 1864. Belg. Jud., 1864, col. 833.) V. en ce sens Laurent, *Droit civil*, t. XV, nos 9 et suiv.; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3487; Civ., Anvers, 3 novembre 1892 (Port d'Anvers, 1893, I, 29; Pand. pér., 1893, n° 236). — Comp. civ., Louvain, 18 novembre 1892 (Belg. Jud., 1893, col. 181, avec avis de M. Hamande).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Cinquième chambre. — Prés. de M. Bonjean, vice-prés.

10 février 1912.

FILIATION. — Enfant naturel. — Reconnaissance. Légitimation. — Action en nullité. — Compétence.

L'action en nullité de reconnaissance et de légitimation doit s'intenter devant le juge du domicile de l'enfant.

Il n'appartient pas au demandeur de distraire une partie de son juge naturel en mettant à la cause un codéfendeur.

L'étranger assigné par un étranger devant la juridiction belge, décline sa compétence en ne comparaissant pas.

C'est le tribunal de l'arrondissement dans lequel un acte de l'état civil a été reçu, qui est seul compétent pour connaître de l'action en rectification.

(Trimborn c. Schylipphacke.)

M. le substitut Beltjens a donné son avis en ces temes :

Par acte de mariage contracté à Liége le 1er septembre 1877, Guillaume Trimborn, né à Hennep (régence de Cologne), domicilié à Liége, et Marie-Catherine Piel, née et domiciliée à Liége, reconnaissent et légitiment l'enfant Joséphine Piel, née à Liége le 25 novembre 1876.

Cette enfant, depuis aliénée, n'est pas interdite, mais, par jugement du 11 juillet 1910 du tribunal royal de Bailliage de Bonn, le défendeur défaillant a été désigné comme administrateur provisoire de la malade.

Par exploit du 15 mars 1911, Guillaume Trimborn, père de l'aliénée, domicilié à Bonn et étranger, a introduit contre l'administrateur provisoire Schylipphacke, domicilié à Bonn et étranger, et M. Valère Hénault, échevin de l'état civil à Liége, une action pour voir : 1° dire que la reconnaissance et la légitimation de sa fille sont mensongères et partant nulles et de nul effet; 2° interdire à l'aliénée de porter le nom de son père; 3° provoquer la rectification de l'acte de mariage et de la mention faite en marge de l'acte de naissance.

Actuellement, le demandeur demande en outre que le nom du défendeur Valère Hénault soit rayé des qualités.

Nous voyons donc en un seul et même exploit deux demandes, l'une en nullité de reconnaissance et de légitimation d'un enfant naturel, et l'autre, qui n'est que la suite et la conséquence naturelle de la première, en rectification d'acte de l'état civil, accessoire de la première (Bormans, n° 792).

Le nom du défendeur Valère Hénault, sujet belge domicilié à Liége, disparaissant du procès, l'action reste liée entre le père, étranger domicilié à l'étranger, et l'enfant, domicilié à l'étranger, et, quant à présent encore, de nationalité allemande, représenté par un administrateur provisoire de même nationalité et domicilié aussi à l'étranger.

Le tribunal aura à se demander si, dans ces conditions, il est compétent *ratione loci* pour connaître de l'action principale en nullité de reconnaissance.

Le principe est édicté par l'art. 39, § 1er, de la loi du 25 mars 1876, qui dit que le juge du domicile du défendeur est seul compétent.

Le § 2 proclame qu'en cas de pluralité de défendeurs, le demandeur a le choix de porter la cause au domicile de l'un d'eux.

Tel est le principe auquel la loi a imposé certaines exceptions.

C'est ainsi qu'une action en rectification d'acte de l'état civil devra être introduite devant le tribunal du lieu où a été dressé l'acte, mais que si cette demande intéresse des tiers, elle suivra la règle ordinaire de la compétence. (BORMANS, nos 792 et 793.)

Or, en l'espèce, l'action principale n'est pas l'action en rectification, mais bien l'action en nullité de reconnaissance, et aucune exception n'existe dans la loi en ce qui concerne cette dernière.

Cette action en nullité de reconnaissance peut assez bien se comparer à une action en désaveu. L'action en désaveu est plus spéciale, doit s'intenter dans des conditions nettement déterminées, mais a pour conséquence un résultat assez semblable à celui postulé par le demandeur. Or, l'action en désaveu doit être introduite au domicile de l'enfant défendeur, c'est-à-dire au domicile du père demandeur chez qui l'enfant est domicilié. (Cass., 1er février 1883. BELG. JUD., 1883, col. 161.)

Appliquant l'art. 39, § 1er, nous estimons que le tribunal du lieu du domicile du défendeur est compétent pour connaître de l'action.

Le § 2 de l'art. 39 n'est pas d'application en l'espèce; nous n'avons pas plusieurs défendeurs au procès. Certes, l'échevin de la ville de Liege fut mis à la cause, mais cette mise en cause parut si peu sérieuse au demandeur lui-même, qu'il prit aussitôt conclusions pour voir rayer des qualités le nom de l'officier de l'état civil.

Or pour que l'art. 39, § 2, soit applicable, il faut que le tribunal se trouve en presence d'une pluralité de défendeurs sérieusement appelés à la cause : que, par exemple, l'appel de l'un d'eux ne soit pas uniquement fait pour modifier l'attribution de juridiction. Ici, non seulement il n'y a pas de second defendeur mis sérieusement en cause, il n'y a plus en fait qu'un défendeur. (BELTJENS. *Proc. civ.*, art. 39, nos 3, 49 et 57 à 58*bis*.)

Le tribunal reste donc en présence d'un demandeur et d'un défendeur, étrangers tous deux et non domiciliés en Belgique.

Les principes que nous venons d'exposer ont été partiellement modifiés, particellement appliqués, en ce qui concerne les étrangers.

Les art 52, 53 et 54 de la loi de 1876 forment un ensemble des règles posant deux principes : 1° l'art. 52 indique que, quel que soit le domicile du demandeur, les étrangers défendeurs peuvent toujours, dans certain cas qu'il va développer, être assignés en Belgique ; que, dans ces cas, le défendeur ne pourra pas décliner la compétence ; 2° que le demandeur, belge ou étranger domicilié ou résidant en Belgique, pourra, pour tous les autres cas, assigner le defendeur étranger en Belgique, mais que l'étranger défendeur sera libre de décliner la compétence, si le Belge a ce droit dans le pays d'origine du défendeur.

L'art. 52, nos 10, applique enfin à notre matière la regle de l'art. 39 § 2.

Nous croyons pouvoir dire que, hormis les cas spécialement prévus par les dix numéros de l'art. 52, la loi belge n'autorise pas l'etranger non domicilié à assigner le défendeur étranger non domicilié, pour une cause qui ne trouve aucune source en Belgique. (Bruxelles, 1er juin 1892. PAS., 1892, II, 346.)

Il convient donc d'examiner tout d'abord si le demandeur, étranger et non domicilié, trouvera dans l'art. 52 de la loi de 1876 un fondement a sa manière de procéder.

Les nos 3, 6 et 10 retiendront un instant l'attention du tribunal.

Le n° 3 dit que le tribunal belge est compétent si l'obligation qui sert de base à la demande est née, ou doit être exécutée en Belgique. Or, ici ce n'est pas une obligation qui est contractée ou dont l'exécution est demandée. Ce paragraphe n'est qu'une application de l'art. 42 de la loi ; nous ne sommes pas en matière mobilière. C'est une question d'état qui est soulevée. (PAND. BELGES, Vo *Etranger*, nos 157 et suiv.)

Le n° 6 réserve compétence si la demande est connexe à un procès *déjà pendant*. Les termes mêmes de la disposition indiquent qu'il faut un premier procès indépendant déjà introduit. Ce n'est donc pas notre espèce, le tribunal étant saisi par un seul exploit de deux chefs de demande, dont le second n'est que la conséquence du premier. (BELTJENS, *Proc. civile*, art. 54, n° 9.)

Enfin, nous avons déjà dit que la mise en cause de M. Valère Hénault ne pouvait rentrer dans le cas prévu par le n° 10.

Il en résulte que l'art. 52 n'est pas applicable à notre espèce.

L'art. 53 l'est-il plus? Celui-ci doit être rattaché à l'art. 54. Ces textes disposent que, quelle que soit la matière, l'étranger peut être assigné en Belgique si le demandeur a domicile ou résidence en Belgique, qu'il soit donc Belge ou étranger. Mais, pour tempérer une disposition aussi exorbitante, l'art. 54 a autorisé l'étranger à décliner la compétence, à condition que le Belge jouisse des mêmes droits dans le pays de l'étranger, ce qui existe pour l'Allemagne. (BELTJENS, *Proc. civ.*, art. 54, loi sur la compétence, n° 18 et jurisprudence.)

Bien plus, voulant éviter que le défendeur fasse des frais pour pourvoir à sa défense, l'art. 54, § 3, stipule que le simple défaut vaut déclinatoire de compétence. Or, en l'espèce, non seulement nous ne trouvons aucune raison de fait pour distraire cet étranger à sa loi naturelle, mais nous ne nous trouvons même pas en présence d'un demandeur résidant en Belgique.

Les art. 168 et 169, c. proc. civ., sont-ils d'application à l'espèce? Les seuls textes qui règlent la compétence de notre juridiction vis-à-vis des étrangers sont les art. 52, 53 et 54. Aucun ne parle de l'action à intenter par un étranger non résidant contre un étranger non résidant. L'art. 54, § 3, ayant voulu donner des garanties au défendeur, lorsque la compétence du tribunal peut se comprendre, il doit à plus forte raison être d'application lorsque cette incompétence saute aux yeux. Pourquoi protégerait-on plus efficacement l'étranger lorsque la loi permet de l'attraire devant nous, qu'au cas où rien ne le permet de le faire? C'est une raison ou jamais de lui permettre de décliner votre compétence, sans aucun débours pour lui, en ne comparaissant pas.

Enfin, dirait-on même que ce § 3 de l'art. 54 n'est pas d'application, que, contrairement à ce qui se passe en matière de compétence *ratione loci* ordinaire, le tribunal devrait soulever d'office son incompétence. C'était, en effet, la doctrine qui était suivie avant l'abrogation de l'art. 14, c. civ., réglant notre matière. Cet article, dont les principes ont été maintenus, a vu sa portée considérablement augmentée par les art. 52 et 53 de la loi sur la compétence.

D'office, les tribunaux refusaient, en cas d'incompétence *ratione loci*, de connaitre du litige. (BORMANS, *Compétence*, n° 973.)

Et ceci est de bon sens. L'incompétence *ratione loci* ne touche pas à l'ordre public lorsque c'est un tribunal civil d'un arrondissement belge, plutôt que le même tribunal d'un autre arrondissement, qui doit connaitre d'un litige leurs compétences sont les mêmes ; les principes du droit qu'ils appliqueront sont les mêmes et ils les apprécient selon les mêmes règles Tout autre est la situation si une autorité judiciaire étrangère se trouve en concours avec une autorité judiciaire belge. Il y a, en ce cas, un réel intérêt, tant pour les plaideurs que pour une bonne administration de la justice, que ce soit le juge réellement compétent qui retienne la connaissance du litige.

Enfin, nous sommes en matière d'aliénés : l'action d'office du ministere public s'impose pour décliner la compétence.

Nous concluons, en conséquence, à l'incompétence du tribunal civil belge.

Ceci étant posé, il échet d'examiner, au cas où le tribunal se proclamerait sa compétence, si l'action, telle qu'elle est intentée, est recevable.

L'enfant étant aliénée, il lui a été désigné un administrateur provisoire qui est seul à la cause.

Tout ce qui concerne les aliénés est d'ordre public : ils sont incapables, la loi a organisé en leur faveur une double protection.

Si l'aliéné se trouve dans un établissement, il ne peut poser aucun acte d'administration ; c'est l'administrateur provisoire qui le représente. Cet administrateur ne peut poser d'acte de disposition ; il ne peut représenter l'aliéné en justice. Sauf cependant l'exception prévue par l'art. 31, *in fine*, de la loi du 18 juin 1850. *Avec l'autorisation du président du tribunal*, l'administrateur provisoire peut ester en justice. C'est la jurisprudence généralement admise. (Gand, 9 décembre 1893. BELG. JUD., 1894, col. 630, avec avis de M. le premier avocat général DE GAMOND ; Cass. fr., 7 janvier 1899. PAS., 1900, IV, 26 ; jug. Tournai, 14 décembre 1899. PAS., 1900 III, 291.)

L'autorisation du président n'étant pas rapportée, l'action n'est pas recevable, car l'aliéné n'est pas régulièrement représenté.

Si l'aliéné n'est pas dans un établissement, il ne pourra être procédé contre lui que lorsqu'un tuteur lui aura été désigné, conformément aux règles sur la matière des tutelles des mineurs (505, 509 c. civ.) et de l'interdiction. Or, en l'espèce, on n'a pas non plus suivi cette procédure en interdiction.

Nous estimons donc que l'action n'est en tous cas pas recevable.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que, par exploit en date du 15 mars 1911, le demandeur a assigné : 1° Karl Schylipphacke, en sa qualité de tuteur de Joséphine Piel, domicilié en Allemagne, 2° Valère Hénault, en sa qualité d'officier de l'état civil de la ville de Liège, à comparaître devant le tribunal de première instance de ce siège, pour entendre dire nulle et de nul effet la reconnaissance qu'il a faite de Joséphine Piel, pour son enfant légitime au moment de son mariage contracté à Liége le 1er septembre 1877, ainsi que pour entendre dire que mention du jugement sera faite, par l'officier de l'état civil de Liége, en marge de l'acte de naissance de Joséphine Piel, ainsi que de l'acte de mariage du demandeur avec Marie-Catherine Piel, et, en conséquence, qu'à partir du jugement, Joséphine Piel ne pourra plus porter le nom patronymique de Trimborn ;

Attendu que le défendeur Schylipphacke, quoique réassigné, n'ayant pas constitué avoué, fait défaut ;

Attendu que, dans ses conclusions d'audience, le demandeur sollicite la mise hors cause de l'officier de l'état civil de Liége, dont la présence au procès était du reste sans intérêt actuel ;

Attendu que le demandeur Trimborn ainsi que le défendeur Schylipphacke, sont, l'un et l'autre, de nationalité allemande ; que tous deux résident en Allemagne et y sont domiciliés; que Joséphine Trimborn est colloquée dans un établissement d'aliénés situé en Allemagne et qu'elle est également de nationalité allemande ;

Attendu que ni le défendeur Schylipphacke ni Joséphine Trimborn n'ont de résidence en Belgique, ou n'y ont fait élection de domicile ;

Attendu que le ministère public faisant état de la qualité d'étrangers des parties et du défaut du défendeur, conclut à l'incompétence du tribunal, par application de l'art. 54 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu qu'à ce point de vue, il importe d'envisager séparément les deux chefs de l'action ;

Attendu que la demande de nullité de la reconnaissance d'enfant légitime de Joséphine Trimborn est préjudicielle par rapport à la demande de rectification d'acte de l'état civil, puisque la solution que recevra la première de ces prétentions imposera celle à donner aux autres ;

Attendu que les actions relatives aux questions d'état ne rentrent pas dans les demandes que l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876 permet aux Belges ou aux étrangers de soumettre à des tribunaux du royaume, lorsqu'elles s'adressent à des étrangers ; qu'à la vérité, sous le n° 10, cette disposition reconnait la compétence du juge belge dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence, et que le demandeur avait assigné l'officier de l'état civil de Liége conjointement avec l'étranger, mais qu'il est certain, ainsi qu'il a été constaté déjà, que la mise en cause de ce magistrat était sans intérêt en l'occurrence, ce que le demandeur a du reste bien compris, puisqu'il sollicite actuellement dans ses conclusions sa radiation des qualités ; qu'au surplus, il ne peut appartenir à une partie de modifier, en assignant avec d'autres défendeurs une personne étrangère au litige, la portée de l'art. 39, § 2, de la loi de 1876, pour le rendre applicable à des cas où, sans la présence de cette personne, la juridiction saisie serait incompétente (BELTJENS, *Proc. civile*, art. 39, n° 58) ;

Attendu que le droit de décliner la juridiction des tribunaux allemands, dans les cas non prévus à l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876, est reconnu aux Belges par la législation allemande (DE PAEPE, *Compétence civile à l'égard des étrangers*, t. II, p. 182) ;

Attendu que Schylipphacke, en faisant défaut, est présumé décliner la juridiction des tribunaux belges ; qu'il suit de ces considérations que les tribunaux belges sont incompétents pour connaitre du premier chef de l'action ;

Attendu, quant au second chef, que l'art. 99, c. civ., dispose que le tribunal dans le ressort duquel l'acte de l'état civil à rectifier a été reçu, est seul compétent pour statuer sur une demande en rectification de cet acte (cass., 4 juillet 1889, BELG. JUD., 1889, col. 1077) ;

Attendu que la solution à donner à cette partie de l'action, dépendant entièrement du sort réservé à la demande de nullité de la reconnaissance d'enfant légitime de Joséphine Trimborn, il y a lieu de surseoir à toute décision jusqu'après décision de la juridiction compétente (PAS. BELGE, 1901, IV, 107) ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, de l'avis conforme de M. BELTJENS, substitut du procureur du roi, met hors cause avec gain des dépens le défendeur Valère Hénault ; se déclare incompétent pour connaitre de l'action en nullité de la reconnaissance d'enfant légitime de Joséphine Trimborn ; dit n'y avoir lieu de statuer, quant à présent, sur la demande de rectification des actes de l'état civil en date des 25 novembre 1876 et 1er septembre 1877 ; réserve les dépens... (Du 10 février 1912. Plaid. Me SCHNORRENBERG.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. VERMEER, vice-prés.

30 mai 1911.

BREVET D'INVENTION. — ABUS. — SAISIE-DESCRIPTION INJUSTE. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux civils sont seuls compétents en matière de brevets d'invention.

L'usage d'un brevet est un acte civil, et l'abus qui en est fait a le même caractère.

En conséquence, l'action en réparation du dommage causé par une saisie-description basée sur un brevet nul, est de la compétence exclusive des juges civils.

(SOCIÉTÉ JUDELS c. WOUTERS.)

Jugement. — Attendu qu'il est de doctrine comme de jurisprudence constantes, que les tribunaux civils possèdent la compétence exclusive en matière de brevets d'invention ; que l'usage d'un brevet est un acte essentiellement civil ; qu'il faut en déduire que l'abus d'un brevet ou la faute commise à l'occasion de l'affirmation de la propriété d'un brevet a le même caractère (Cass., 11 mai 1882, BELG. JUD., 1882, col. 786; ANDRÉ, *Traité des brevets d'invention*, t. I, n° 931) ;

Attendu que, pour exciper de l'incompétence de la juridiction civile, le défendeur allègue que l'action tend à la réparation du dommage causé conséquemment à la saisie-description du materiel de la société demanderesse, pratiquée à la requête de Wouters; qu'après annulation du brevet, base des prétentions du saisissant, il ne subsiste qu'un quasi-délit commercial, à savoir la saisie non justifiée;

Mais attendu qu'il ne peut être perdu de vue en premier ordre que Wouters, prétendant à la propriété exclusive et privative du brevet Loesser, n'a pas agi commercialement en pratiquant la saisie incriminée, mais bien aux fins de faire consacrer un droit d'inventeur, et ce, à l'encontre d'un brevet distinct du sien, portant sur le même principe industriel, c'est-à-dire du brevet Neuray;

Attendu que le défendeur soutient à tort que l'action trouve sa base unique dans la saisie-description; qu'en réalité, la source du dommage allégué réside dans le procès en contrefaçon de brevet d'invention pour l'exercice d'un droit de propriété de nature civile, action dont la saisie prérappelée, ensemble la demande d'autorisation de passer outre, ne fut que l'acte initial de procédure conformément à la loi;

Attendu que le défendeur n'est pas plus fondé à soutenir que, le Tribunal ayant décidé qu'il n'y a pas de brevet valable, son action en contrefaçon ne pouvait se baser sur la loi du 24 mai 1854;

Attendu, il est vrai, que le brevet d'invention pris en Belgique par Wouters sous le numéro 137086, a été annulé par décision du tribunal de céans, confirmée par arrêt de la cour d'appel, mais que le défendeur n'avait cessé d'agir en justice en se fondant sur un brevet présentant les caractères d'un titre régulier et grâce à ce titre prétendument valable;

Attendu que l'incompétence *ratione materiæ*, ainsi que le fait remarquer à bon droit la demanderesse, n'a d'ailleurs jamais été soulevée par le défendeur dans les diverses instances du procès antérieurement soutenu par Judels, en nom personnel, comme demandeur reconventionnel contre le même Wouters; que les juridictions qui ont successivement connu de ce litige ne s'y sont pas arrêtées davantage;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, entendu M. De Rudder, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, en ses conclusions conformes, se déclare compétent, ordonne au défendeur de vider ses réserves et de plaider à toutes fins à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente; condamne le défendeur aux dépens de l'incident... (Du 30 mai 1911. — Plaid. MMes Zech c. Jaminé.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. Vermeer, vice-prés.

7 novembre 1910.

ACCISES. — Appareil de distillation. — Fabrique de stéarine. — Déclaration au receveur des accises.

Tout possesseur d'un appareil propre à distiller l'alcool, est tenu de faire au receveur des accises la déclaration prescrite par l'article 38 de la loi du 15 avril 1896. Il importe peu que l'appareil ait été acquis uniquement en vue de la distillation des graisses utilisées dans la fabrication de la stéarine.

L'arrêté ministériel du 30 décembre 1904, qui soumet les détenteurs d'appareils de distillation à certaines formalités d'immatriculation et d'identification, doit être appliqué chaque fois que les appareils sont susceptibles d'être affectés à la fabrication de l'alcool.

(Administration des finances c. de Roubaix et la Société de Roubaix Oedenkoven.)

Jugement. — Attendu que, le 2 avril 1909, la Société De Roubaix-Oedenkoven faisait, au bureau des accises à Borgerhout, la déclaration de possession et avouait l'existence dans ses usines de 19 alambics, appareils à distiller les graisses utilisées dans la fabrication de la stéarine; que, nonobstant l'accomplissement de cette formalité, le prévenu et la Société De Roubaix-Oedenkoven soutiennent qu'ils ne sauraient être soumis aux mesures édictées par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1904, pris en exécution de l'art. 8 de la loi budgétaire du 28 décembre 1904, complétant l'art. 38 de la loi du 15 avril 1896, celle-ci ne visant que les distilleries d'alcool en activité ou en non-activité;

Attendu, il est vrai, que la loi du 15 avril 1896 a pour but et pour effet d'établir un système de législation nouvelle en matière de fabrication et d'importation des eaux-de-vie, mais que cette loi, de nature fiscale, contient, en même temps que des obligations imposées aux distillateurs d'alcool et aux importateurs, des dispositions permettant la recherche des infractions par action ou omission, en quelque lieu et par quelque personne qu'elles seraient commises; qu'ainsi, après avoir soumis les distilleries d'alcool à un régime de surveillance sévère et constante, la loi établit des règles efficaces pour prévenir ou réprimer la fraude par l'usage clandestin d'appareils distillatoires appropriés à la fabrication de l'alcool, ailleurs que dans les distilleries en activité;

Attendu que tel est principalement l'objet des art. 38 et 39 de la loi, ayant pour sous-titre : « Distilleries en non activité : Vente, cession, prêt, etc., d'ustensiles ou d'appareils »; que c'est donc erronément que le prévenu, ne tenant pas compte de la distinction nettement établie tant pour l'intitulé des articles susdits que dans l'énumération du § 1 de l'art. 38, soutient que seules les distilleries en non-activité seraient soumises aux formalités susvisées;

Attendu qu'il importe de dégager le caractère et la portée de la disposition de l'art. 38 pour déterminer son applicabilité à l'espèce : qu'à cet égard, il faut avant tout observer la généralité du texte qui crée une disposition absolue, obligatoire pour tout possesseur d'appareils de distillation; que si les termes *distillerie*, *distillateur* et *appareils de distillation* s'appliquent communément au fabricant d'alcool et à l'usine où celui-ci exerce cette industrie au moyen d'instruments spécialement appropriés, le texte légal n'exclut nullement les engins qui, tout en ne servant pas actuellement à la fabrication de l'alcool, pourraient par la volonté ou le savoir de leur possesseur, recevoir à un moment donné pareille destination;

Mais attendu qu'il n'est pas contesté que seuls les appareils spécialement construits pour distiller l'alcool ou utilisables ou appropriables à cet usage, doivent être considérés comme appareils de distillation, au sens de l'art. 38;

Attendu que le prévenu allègue que, tant à raison de leur mode de construction et de fonctionnement que par la nature des installations de son usine, les alambics visés, distillateurs de matières grasses, sont impropres à la production d'une quantité quelconque d'alcool;

Attendu que les formalités prescrites par l'art. 38 n'ont pas seulement pour but d'empêcher l'emploi clandestin des appareils, tant qu'ils sont en la possession du déclarant, mais aussi, aux termes du § 5, de permettre au fisc de les suivre, en cas de déplacement par suite de vente, louage, prêt, etc., à des tiers, et d'en contrôler ainsi l'emploi ultérieur; que telle fut bien la pensée du législateur, qui adopta sans discussion la disposition proposée et motivée ainsi qu'il suit par le gouvernement (*Doc. parl.*, 1904-1905, p. 281): « Art. 8. Détention d'appareils de distillation. — L'art. 38 de la loi du 15 avril 1896 sur la fabrication et l'importation des alcools, est relatif aux formalités auxquelles doivent se soumettre les détenteurs, les constructeurs et les importateurs d'appareils de distillation, tels que chapiteaux, alambics ou serpentins. L'expérience a fait connaître que les mesures prescrites sont insuffisantes pour que l'administration puisse, dans tous les cas, vérifier la destination réelle donnée aux ustensiles, et cette défectuosité est de nature à laisser échapper à la surveillance les cessions à des distillateurs clandestins. La nouvelle disposition proposée permettra de prendre les mesures nécessaires à cet égard »;

Attendu qu'il suit de là que ni l'affectation ni la situation actuelles de ces engins ne sont élisives, pour le possesseur, de l'obligation de se conformer au prescrit de la loi et de l'arrêté ministériel pris en exécution, sauf le cas d'impossibilité de produire de l'alcool au moyen de ces appareils;

Attendu que sur ce point, de nature technique, la partie poursuivante et le prévenu, ainsi que la société citée comme civilement responsable, sont contraires en fait; que le tribunal ne possédant pas, dans l'état de la cause, des éléments d'appréciation décisifs, il échet de faire procéder à une expertise pour déterminer exactement la nature des appareils distillatoires en question et la possibilité de les utiliser à la production de l'alcool;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï la partie poursuivante et le ministère public en leurs réquisitions, le prévenu et la société civilement responsable, représentés par Me Rolin, avoué, en leurs moyens de défense, avant de faire droit au fond, dit que les 19 appareils distillatoires (alambics) se trouvant dans la stéarinerie De Roubaix-Oedenkoven, rue du Seigneur, 2, à Borgerhout, seront examinés par trois experts, lesquels, serment préalablement prêté, décriront dans un rapport motivé les appareils en question et donneront leur avis sur la possibilité d'utiliser ces appareils à la distillation de l'alcool, soit dans leur état et situation actuels, soit après transformation et déplacement, et, dans le dernier cas, de s'expliquer sur l'importance, le caractère, la nature des transformations et appropriations, notamment de se prononcer sur l'importance des travaux de transformation; dit que les experts fourniront, en outre, tous éclaircissements pouvant mettre le tribunal à même d'apprécier dans quelle mesure la possession des appareils litigieux pourrait faciliter la fabrication en fraude de l'alcool; désigne en cette qualité MM. Macaigne, Maris et Deckers, ingénieurs, le premier à Wyneghem, le second à Anvers, le troisième à Berchem; renvoie la cause à l'audience de six semaines; réserve les dépens... (Du 7 novembre 1910. — Plaid. MMes Vaes et Delvaux.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Deuxième chambre. — Prés. de M. Wouters, vice-prés.

22 février 1911.

RENTE. — Concession de waressaix — Obligation personnelle. — Acquéreur a titre particulier. Payement volontaire.

Les rentes de waressaix ne donnent plus lieu à un démembrement de la propriété de l'immeuble concédé au profit de la commune concédante; celle ci n'a qu'une créance personnelle contre les preneurs (1).

Celui qui a acquis à titre particulier la propriété d'un immeuble ainsi concédé, n'est pas devenu de plein droit débiteur de la rente (2).

La circonstance que l'acquéreur a, pendant plusieurs années, continué le service de la rente, ne suffit pas pour l'obliger à agir de même dans l'avenir.

(Commune de Wasmes c. veuve Delsinne.)

Jugement. — Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que la défenderesse est propriétaire d'un immeuble sis à Wasmes, qui était grevé en 1775 d'une rente annuelle et perpétuelle de fr. 29.10 à titre de waressaix au profit de la demanderesse;

Attendu que le contrat en vertu duquel la défenderesse est devenue propriétaire de cet immeuble le 29 juillet 1889, ne fait pas mention de cette rente et ne contient aucune stipulation en faveur de la demanderesse;

Attendu que l'action a pour objet le payement de treize annuités de fr. 29.10 qui seraient dues par la défenderesse en la seule qualité de propriétaire de l'immeuble, par la raison que, si les rentes de waressaix ne constituent plus un démembrement de la propriété, elles n'en sont pas moins des accessoires de l'immeuble et suivent tout naturellement celui-ci dans les mains des acquéreurs successifs;

Attendu que les concessionnaires de waressaix ont toujours été considérés comme les seuls et véritables propriétaires de ces biens, la commune concédante n'ayant d'autre droit que d'exiger le payement de la redevance annuelle; qu'en tous cas, l'effet des lois des 4-11 août 1789, 18-29 décembre 1790 et 11 brumaire an VII, a été de transférer l'entière et parfaite propriété des terrains waressaix sur le chef des preneurs ou possesseurs perpétuels, s'ils ne l'avaient déjà précédemment, et de réduire par suite les droits de la commune concédante à de simples créances personnelles (Civ. Mons, 15 janvier 1859, Belg. Jud., 1859, col. 201);

Attendu que l'obligation des auteurs de la défenderesse est donc devenue une dette pure et simple, dont ils étaient tenus à l'occasion de la propriété de leur ancien waressaix;

Attendu que si, aux termes de l'art. 1122, c. civ., les ayants cause particuliers ou stipulants peuvent réclamer le *bénéfice* des stipulations faites par leur auteur, en tant que ces stipulations se rapportent directement à l'objet auquel ils ont succédé, il n'en est pas de même des *promesses*, lesquelles, d'une façon générale, ne sont pas opposables à l'ayant cause particulier, alors même qu'elles concernent la chose dont il s'est rendu acquéreur, à moins qu'elles n'aient eu pour effet de créer des droits reels; que les créances peuvent être cédées, que l'on peut sous-entendre leur cession, tandis que les dettes ne se transmettent pas par ce procédé et, d'ailleurs, grèvent l'ensemble du patrimoine et non tel ou tel objet séparément (Dalloz, Suppl., V° *Obligations*, n° 102; Pand. belges, V° *Ayants cause*, n° 15; Laurent, t. XVI, n° 14);

Attendu que les termes formels du contrat de vente du 29 juillet 1889 excluent la possibilité de soutenir que les parties ont sous-entendu la continuation par la défenderesse du service de la rente waressaix; qu'il est, en effet, formellement stipulé que les biens se vendent quittes et libres de charges et hypothèques quelconques, « celles qui pourraient exister seraient supportées par l'adjudicataire en déduction du prix ou remboursées avec le prix à provenir de la vente, au gré des requérants »;

Attendu, d'autre part, que l'auteur immédiat de la défenderesse a transmis à celle-ci la plénitude des droits de propriété sur l'immeuble cédé et que l'obligation personnelle à laquelle il pouvait être tenu de payer l'ancienne redevance waressaix n'avait pas par elle même l'effet de restreindre ou de modifier les droits transmis et ne formait pas la condition nécessaire de leur exercice (Cass. fr., 12 décembre 1899, Dalloz, Pér., 1900, I, 361);

Attendu, en outre, que, se prévalant de l'art. 1235, c. civ., qui dit que « tout payement suppose une dette », la demanderesse soutient à tort que le seul fait de la défenderesse d'avoir régulièrement continué le service de la rente jusqu'en 1896, établit à suffisance de droit l'existence de cette rente, et conséquemment la débition de tous les arrérages postérieurs, à défaut par la défenderesse de fournir la preuve directe du contraire, ce qu'elle ne tente pas;

Attendu que, sans s'arrêter davantage à l'articulation de la défenderesse, à savoir qu'elle aurait payé par erreur, il importe de relever que ce raisonnement pourrait valoir en partie s'il s'agissait d'une action en répétition de l'indu, mue par la défenderesse contre la commune de Wasmes;

Mais attendu, au contraire, que c'est celle-ci qui réclame payement des arrérages d'une rente contestée; que c'est à elle donc qu'il appartient de prouver directement son droit; qu'ainsi les payements antérieurs pourraient, dans certains

(1) V. sur cette matière Aubry et Rau, *Droit civil*, t. II, § 224; Arntz, 2e édit., t. I, nos 867, 892 à 894; Baudry-Lacantinerie, Droit civil, *Des biens*, p. 143, n° 192.

(2) Laurent, *Droit civil*, t. XXVII, n° 58.

cas, valoir comme présomption de dette, mais que, dans les circonstances de la cause, ils ne servent ni en droit ni en fait à établir le fondement de l'action;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Sosset, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties déboute la demanderesse de son action, la condamne aux frais et dépens... (Du 22 février 1911. — Plaid. MMes Jottrand c. Bottemanne [Braine-le-Comte].)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Deuxième chambre. — Prés. de M. Wouters, vice-prés.

21 avril 1910.

SUCCESSION. — Présomption d'absence. — Dévolution aux héritiers présents.

Pendant la période de présomption d'absence, aussi bien qu'en cas d'absence déclarée, les successions qui se seraient ouvertes au profit de l'absent, si son existence n'avait pas été incertaine, sont recueillies par ceux qui auraient été héritiers dans le cas où l'absent serait décédé antérieurement à leur ouverture (1).

(Descamps c. Dutat.)

Jugement. — Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause qu'Honorine Lefebvre, née en 1838, n'a plus donné de ses nouvelles depuis 1870 et doit être présumée absente au sens de la loi;

Attendu que l'art. 136, c. civ, doit recevoir son application non seulement lorsque l'absence a été déclarée, mais encore pendant la période où elle est simplement présumée;

Attendu qu'en exécution d'un jugement du tribunal civil de Mons, en date du 5 novembre 1896, ordonnant la vente des immeubles d'Honorine Lefebvre mère, veuve de Benoît Lefebvre, décédée, et la liquidation du prix en appliquant l'art. 136, c. civ., les dits immeubles furent exposés en vente à la requête des enfants légitimes et seuls héritiers d'Honorine Lefebvre mère, à savoir : Joséphine, Augustin, Rosa et Désiré Lefebvre, sourd-muet, agissant à l'intervention de M. Edouard Dumont, vice-président honoraire du tribunal de première instance, séant à Tournai; qu'ils furent adjugés à l'appelant;

Attendu que, dans l'énonciation de leurs droits de propriété, les dits héritiers ont exposé qu'ils avaient une sœur légitime du nom de Honorine Lefebvre, disparue depuis 1870; que son existence n'est pas reconnue et que la succession de leur mère leur est dévolue exclusivement à chacun pour un quart, que, d'autre part, l'acte de vente stipule que le payement du prix d'adjudication devra s'effectuer au comptant ou dans le mois en l'étude du notaire instrumentant, pour être partagé entre les ayants droit, selon quotités à déterminer sur liquidation en appliquant l'art. 136, c. civ.;

Attendu que l'acte de liquidation du 21 mars 1899, reçu par Me Libiez, notaire à Elouges, attribue aux quatre héritiers précités, à l'exclusion de l'absente, dont l'existence n'est pas reconnue, la totalité de l'avoir de la succession qu'ils se partagent par quarts, déduction faite d'un legs particulier;

Attendu que les héritiers présents ont ainsi recueilli la totalité de la succession *proprio jure* et non comme envoyés en possession des biens de l'absente; que cette succession leur a été dévolue de la même manière que si Honorine Lefebvre, fille, était décédée avant son ouverture;

Attendu que dans l'éventualité d'une action en pétition d'hérédité de la part d'Honorine Lefebvre ou de ses représentants, ces propriétaires exclusifs de l'avoir héréditaire ont convenu de laisser provisoirement entre les mains de l'appelant une quotité de leurs parts, productive d'un intérêt de 3 p. c. l'an; que, hormis le cas où Honorine Lefebvre, fille, ou ses représentants auraient fait valoir des droits à la succession avant l'époque fixée ci-après, l'appelant devait conserver ces quotités pendant dix années, à l'expiration desquelles il avait le devoir de s'en dessaisir, soit en les remettant directement aux quatre héritiers précités ou à leurs ayants droit, soit en les versant à la Caisse des dépôts et consignations;

Attendu que, bien que la convention soit muette sur ce point, la consignation ne pouvait être faite qu'au profit des héritiers présents, propriétaires exclusifs des quotités laissées en possession de l'appelant;

Attendu que, sur assignation des intimés, l'appelant a choisi ce dernier mode de libération, en consignant toutefois au profit de l'absente ou de ses ayants droit dont l'existence est méconnue;

Attendu qu'en procédant ainsi, l'appelant n'a pas rempli ses obligations; que les sommes dont il était débiteur n'ont jamais appartenu à Honorine Lefebvre, fille, et que s'il entend se prévaloir de prétendus droits que celle-ci ou ses ayants droit pourraient faire valoir, il lui appartient tout d'abord d'établir leur existence à l'époque de l'ouverture de la succession, ce dont il n'offre pas la preuve;

Attendu qu'il n'est pas établi que l'appel ait été interjeté dans un but vexatoire;

Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Save, substitut du procureur du roi, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, met l'appel au néant; confirme le jugement dont appel, dit n'y avoir lieu d'allouer à la partie de Me Scoufiaire les dommages-intérêts qu'elle réclame reconventionnellement; condamne l'appelant aux dépens... (Du 21 avril 1910. — Plaid. MMes V. Maistriau c. Paul Moreau [Dour].)

(1) Laurent, *Droit civil*, t. II, nos 253, et Suppl., t. I, nos 350 et 351; Huc, t. I, nos 446 à 449; Demante et Colmet de Santerre, I, 179*bis*; Aubry et Rau, § 158, texte et note 16*bis*; Merlin, Rép., Vo *Absent*, sur l'art. 136, notes 2 et 3; Duranton, I, 335; Galopin, *L'état et la capacité des personnes*, p. 127, nos 231; Demolombe, t. II, nos 203 à 205; Cass. fr., 14 août 1871 (Dalloz, 1871, I, 393), et la note de M. Garsonnet; Reichsgericht allemand, 10 juin 1890 (Dalloz, 1893, II, 43); Bruxelles, 18 novembre 1886 (Belg. Jud., 1887, col. 93 et la note).

Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE
1842 (origine)-1911.

Collection économique à 90 francs, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes brochés des sept dernières années du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Collection économique à 125 francs, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes subséquents : 1903 à 1911 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in-4°. Prix : 25 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 %, d'escompte.

II. — **Table Générale** de 1886 à 1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 %, d'escompte.

Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante, Fr. 2,25.

S'adresser au gérant du journal, M. Arthur Somercoren, 225, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Imprimerie A. LESIGNE, 21, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
Belgique . . . . . 25 francs
Étranger. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre.
{ Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
{ Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
{ Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard Van der Moeren, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Jurisprudence
Législation — Doctrine
Notariat
Débats judiciaires

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

SOMMAIRE

La responsabilité civile des pouvoirs publics.

JURISPRUDENCE BELGE :

Contrat de transport. — Chemin de fer. — Accident. — Double action. Preuve. (Cass., 1re ch., 23 janvier 1912.)

Garde civique. — Exercices successifs. — Convocation unique. — Absence. Infractions distinctes. (Cass., 2e ch., 8 janvier 1912.)

Élections. — Prud'hommes. — Décision du collège. — Recours. — Document nouveau. — Recevabilité. (Cass., 2e ch., 27 décembre 1911.)

Procédure pénale. — Revision. — Langue à employer. — Sanction. (Cass., 2e ch., 27 décembre 1911.)

Cassation. — Divorce. — Griefs anciens. — Réconciliation. — Faits nouveaux. — Gravité suffisante. — Appréciation souveraine. (Cass., 1re ch., 14 décembre 1911.)

Douanes. — Amende mixte. — Délinquant mineur. — Responsabilité du père. (Cass., 2e ch., 11 décembre 1911.)

Conseil judiciaire. — Etendue de l'incapacité. — Exécution. — Action dirigée contre un prodigue. — Mise en cause du conseil. — Défaut de celui-ci. — Conséquences. (Bruxelles, 7e ch., 15 décembre 1911.)

Notaire. — Responsabilité. — Mandat. — Femme dotale. — Immeuble vendu. — Remploi en valeurs belges. — Inscription nominative. — Défaut de mention de la dotalité. (Bruxelles, 6e ch., 22 juillet 1911.)

Séparation de corps. — Réconciliation. — Faits nouveaux. — Caractère et gravité. (Anvers, civ., 3e ch., 9 janvier 1912.)

Commune. — Responsabilité. — Troubles. — Dégâts. (Audenarde, civ., 7 février 1912.)

VARIÉTÉS.

Mariage. — Dispenses d'alliance.

La Responsabilité civile des pouvoirs publics.

L'examen de la jurisprudence belge en matière de responsabilité civile des pouvoirs publics, amène à des constatations qu'il peut être utile, semble-t-il, de mettre en relief sous la forme plus spécialement saisissable et vulgarisatrice d'une courte étude.

Cette matière apparaît dès l'abord comme le siège d'une foule de procès. Le nombre n'en fait qu'augmenter au fur et à mesure que les pouvoirs publics multiplient les formes de leur activité pour répondre aux nouveaux besoins de la vie sociale.

La solution donnée par nos cours et tribunaux à la plupart de ces procès est telle, qu'il peut être dit qu'en Belgique, le citoyen ayant subi un dommage, même très grave, par la faute d'autres citoyens agissant au nom d'une de ces abstractions politiques et juridiques, qui s'appellent l'Etat, les provinces, les communes, se trouvera souvent dans l'impossibilité d'en obtenir réparation.

Un exemple entre mille, mais plus saisissant que d'autres, peut être trouvé dans le cas de l'inoffensif promeneur mortellement atteint par une balle égarée, alors qu'il passait à proximité d'un champ de tir de l'armée, et privé de toute réparation à raison de la circonstance que les hommes qui ont établi ce champ de tir dans des conditions dangereuses, ont agi au nom d'un pouvoir public.

Cette sorte de déni de justice, frappant les victimes des actes dommageables des pouvoirs publics, heurte vivement notre sentiment instinctif, irraisonné, de ce qui est juste, de ce qui doit constituer dans cet ordre d'idées le Droit.

La liberté de chacun n'est-elle pas limitée par le droit d'autrui? Dans l'hypothèse envisagée — l'installation défectueuse d'un champ de tir — le droit de l'Etat de prendre toutes mesures utiles à la défense nationale peut-il faire fléchir le droit primordial des citoyens à la vie, et la violation de ce droit à la vie peut-elle ne pas engendrer un droit à réparation?

Laurent se trompait-il, quand il plaçait à la base de sa dissertation sur la matière ce principe : « Il n'y a pas deux Droits, l'un pour les particuliers, l'autre pour l'Etat. Il n'y en a qu'un »? (*Principes*, t. XX, n° 592.)

Quelle est donc la conception juridique qui a trouvé faveur dans la jurisprudence et qui entraîne en fait, au point de vue humain, des résultats aussi regrettables? Elle est essentiellement dominée par la notion d'une dualité dans le fonctionnement des pouvoirs publics, qui sont envisagés comme revêtus d'une double personnalité, l'une publique, l'autre civile, et comme agissant, tantôt sous l'aspect de la première, tantôt sous l'aspect de la deuxième, et, d'autres fois encore, sous le double aspect de ces deux personnalités.

Dans la mesure où la puissance publique agit comme personne civile, elle est responsable, parce qu'elle entre alors dans la sphère d'application du code civil et spécialement des art. 1382 et suivants, mais lorsqu'elle reste en deçà de la limite idéale de son fonctionnement comme pouvoir public, elle est irresponsable.

Elle est irresponsable, parce que notre système législatif implique la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire (Constit., art. 25, 92, 93; c. pén., art. 237 et suiv.), appelés à se mouvoir chacun dans sa sphère, sans subordination de l'un vis-à-vis de l'autre.

Les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans la sphère d'activité propre de l'Administration; leur juridiction se limite formellement, suivant les termes des art. 92 et 93 de la Constitution, aux « contestations » portant sur un droit civil ou un droit politique. Or, il ne peut se produire de « contestations », au sens juridique du mot, c'est-à-dire de « prétentions contraires » portant sur des intérêts de personnes, lorsqu'en face du citoyen se dresse un pouvoir public agissant en cette qualité, car, par le fait même, il n'est sujet ni à des droits ni à des obligations.

Il agit par voie d'autorité; il échappe à toute contrainte. Le fait qu'il gère les intérêts généraux de la société rend ses actes légitimes en eux-mêmes.

De même que le pouvoir de légiférer implique le pouvoir de faire de mauvaises lois et que le pouvoir de juger implique celui de rendre des arrêts iniques, de même le pouvoir d'administrer implique celui d'accomplir des actes nuisibles.

* * *

Cette argumentation est-elle rigoureusement exacte, et la conclusion que l'on en veut tirer ne déborde-t-elle pas du cadre des prémisses?

Il importe ici de distinguer l'irresponsabilité de droit et l'irresponsabilité en fait; la première seule impliquerait négation de l'existence du droit lésé.

Est-il de l'essence du pouvoir exécutif d'être irresponsable? Le principe de la séparation des pouvoirs d'une part, la limitation constitutionnelle de la juridiction des tribunaux aux droits contestés entre personnes civiles d'autre part, peuvent-ils influer sur l'existence du droit à réparation, consacré dans les termes les plus généraux par les art. 1382 et suiv., c. civ.? Peuvent-ils rendre l'Administration irresponsable en droit? Cela n'est pas possible. « Sans doute — dit Laurent (*Principes*, t. XX, nos 418 et suiv.) — l'Etat a mission de gérer les intérêts généraux, mais il doit le faire dans la limite de son pouvoir; or, la loi au nom de laquelle il agit, ne lui donne certainement pas le droit de porter atteinte aux droits des particuliers. L'intérêt de la société doit céder devant le droit de l'individu... S'il y a un sacrifice à faire dans l'intérêt général, tous y doivent contribuer... Il serait injuste que le sacrifice fût à charge de l'individu dont le droit est lésé. »

L'éminent professeur n'a pas été suivi dans les développements qu'il a donnés à ce point de départ, mais celui-ci même n'a pas été atteint par les critiques qui ont ébranlé son système, considéré en son entier, et il semble bien que le courant actuel des idées en cette matière s'en pénètre de plus en plus. La séparation des pouvoirs et la limitation de la juridiction des tribunaux aux cas où, de part et d'autre, un intérêt civil est en jeu, doivent-elles toutefois assurer aux pouvoirs publics une irresponsabilité en fait, de nature à produire à leur point de vue le même résultat?

Quels sont donc les arguments invoqués dans ce sens? « Le pouvoir gouvernemental — dit l'éminent président de la cour de cassation, M. Beckers (*Revue de l'Administration*, 1879) — serait absorbé par le pouvoir judiciaire s'il en était dépendant, et le pouvoir judiciaire serait en même temps le pouvoir gouvernemental. »

« La marche du gouvernement serait constamment entravée — dit Laromière (sur l'art. 1384, n° 15) — et son action amoindrie. L'intérêt public souffrirait de tout ce qui serait concédé à des intérêts individuels. D'ailleurs, le caractère même des pouvoirs qui résument la souveraineté et en qui réside le gouvernement, la mission de protection générale dont ils sont investis, la haute sphère dans laquelle ils se meuvent et de laquelle descendent tous les pouvoirs secondaires pour entrer plus immédiatement en rapport avec les intérêts particuliers, empêchent de faire remonter jusqu'à l'Etat, considéré comme personne morale, les conséquences des délits et quasi-délits commis, dans l'exercice de leurs fonctions, par les agents et fonctionnaires de tous ordres et de tous rangs. »

L'allure quelque peu dogmatique de la phrase est de nature à impressionner: la hauteur du sujet a amené tout naturellement une certaine majesté dans l'expression, mais n'est-ce pas raisonner un peu « a priori » et quelques précisions, quelques données positives ne nous convaincraient-elles pas mieux?

« S'il en était autrement — dit encore le même auteur (*Théorie des obligations*, III, p. 423) — l'action de l'Etat, dans les faits mêmes qui tiennent à la souveraineté, serait constamment gênée et paralysée par l'obligation où il serait de payer un nombre incalculable de réparations, sous prétexte de droits lésés. »

Dans son *Traité de la responsabilité* (nos 1033 et suiv.), un autre auteur français, Sourdat, fait valoir le point de vue opposé et reproduit une appréciation de Colelle qui paraît bien être la vraie. « La responsabilité civile — dit Sourdat — existe indubitablement à l'égard de l'Etat, comme à l'égard de tout autre commettant. Le délit, la faute imputable à l'agent personnellement est quelquefois l'effet d'une imprudence, d'une négligence de l'autorité supérieure; en tout cas, le choix de l'agent lui-même peut constituer une faute. Il était juste que la présomption légale, établie contre les commettants en général pour les obliger à n'employer que des préposés dont ils seraient parfaitement sûrs, fût étendue à l'Etat, représenté par les différentes administrations. L'intérêt public l'exigeait d'autant plus fortement que les pouvoirs dont les agents sont revêtus à raison de leurs fonctions, peuvent rendre leurs fautes plus nuisibles aux tiers que celles des simples particuliers. »

« Objectera-t-on — dit Colelle (*Cours de Droit admin.*, II, 495, 2e éd.) — que cette responsabilité peut compromettre la fortune publique? Le danger n'est pas réel; d'ailleurs, si les condamnations prononcées contre l'Etat pouvaient devenir assez fréquentes pour compromettre le patrimoine public, un pareil fait indiquerait des désordres dans le corps administratif; le seul remède efficace contre ces désordres serait précisément de forcer l'Etat, par une application sévère de la règle de responsabilité, à choisir des agents plus éclairés et plus dévoués à l'intérêt public. »

Au surplus, le régime légal spécial établi par des dispositions formelles de la Constitution (art. 11) et du code civil (art. 545) en matière d'expropriation, par des lois particulières en matière postale, télégraphique, téléphonique et de chemins de fer, par le décret de vendémiaire en matière de troubles, décret non repris dans notre système législatif mais maintenu en vigueur effective, prouvent, par leur existence même et leur fonctionnement, que la séparation des pouvoirs est parfaitement conciliable avec l'action protectrice des tribunaux en matière de droits civils lésés. D'autre part, nos cours et tribunaux, par le tempérament qu'ils ont apporté à leur jurisprudence, en reconnaissant en certains domaines, notamment en matière de voirie et de travaux publics, que l'Administration, même agissant dans les limites de sa souveraineté, est tenue de réparer les atteintes portées à des droits acquis, ont prouvé que l'interprétation donnée au terme « contestations » employé par nos constituants (art. 92 et 93), interprétation suivant laquelle cette rédaction comporterait un irréductible obstacle de principe à toute responsabilité de la puissance publique devant les tribunaux, est fausse dans sa rigueur.

Un arrêt de notre cour suprême, du 4 janvier 1894 (Belg. Jud., 1894, col. 225), est venu très heureusement, par l'affirmation hardie du nouveau principe formulé, déplacer en quelque sorte l'axe de la conception régnante et préparer une heureuse évolution. « L'action — dit l'arrêt — tend à l'allocation de dommages-intérêts à raison du préjudice causé aux défendeurs, par la mesure administrative qui a privé leur moulin d'une prise d'eau acquise, suivant eux, à titre onéreux par leur auteur; les tribunaux sont compétents pour connaître de pareilles actions, puisque, sans se constituer juges des actes administratifs, ils peuvent allouer des dommages-intérêts, quand l'acte, même régulier, porte atteinte à un droit. » (Comment ne pas rapprocher ces termes de ceux dont se sert Laurent pour formuler le point de départ de son système?)

C'est bien là la saine conception des choses; dans la pratique, il n'y a le plus souvent aucune nuisance politique, ni impossibilité juridique à soumettre à l'appréciation des tribunaux les conséquences dommageables des actes administratifs impliquant violation de droits civils.

* * *

Il faut se réjouir des brèches qui se sont déjà produites dans la conception courante de l'irresponsabilité de l'Administration. Cette conception est tout au moins trop absolue; elle heurte le sentiment de la justice, en tant que celle-ci doit se concilier avec la solidarité humaine; elle ne s'impose pas au nom des prétendues nécessités politiques qu'on lui oppose à l'état de dogmes intangibles; elle n'a d'ailleurs jamais satisfait ceux-là mêmes qui ont cru devoir l'adopter, car elle a donné lieu, comme le constatent les *Pandectes belges*, à des retours déconcertants.

Dans son application, elle a donné lieu aux plus grandes incertitudes, et bien des critères ont été successivement formulés, sans que l'on ait, en fait, pu écarter la très grande difficulté d'attribuer à tel acte déterminé d'un pouvoir public son véritable caractère : Acte de la puissance, ou acte de la personne civile?

« Les idées sont en train de changer lentement — dit Planiol (II, 881, en note) — et l'irresponsabilité de l'Etat, débris de l'autorité monarchique, fera place sans doute dans un avenir encore lointain à un principe plus juste et plus humain : celui de la responsabilité des collectivités envers les individus injustement lésés par elles. »

En France, la nécessité d'assurer l'indépendance des trois pouvoirs de l'Etat n'a point fait méconnaître les intérêts légitimes des citoyens, que protège une jurisprudence administrative. Le principe de la responsabilité civile des pouvoirs publics y est admis, avec ce tempérament toutefois qu'elle n'est ni générale ni absolue, et qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les nécessités du service et la conciliation avec les intérêts privés.

Le mouvement actuel des idées, tel qu'il se dessine en Belgique, n'est plus orienté seulement vers cet objectif de concilier le mieux possible le principe de la responsabilité basée sur la faute, formulé par le code civil, avec celui de l'indépendance sainement conçue de l'Administration; il est devenu beaucoup plus vaste et a atteint une hauteur de vues qui fait le plus grand honneur à notre époque; il s'attache à rechercher si la responsabilité ne doit pas, pour répondre aux nécessités d'un état social plus parfait, être établie sur des bases plus larges.

M. René Marcq, dans son livre récent « La responsabilité de la puissance publique », qui constitue une œuvre remarquable et fouillée, s'exprime ainsi (n° 194): « En ces dernières années, la notion traditionnelle de la responsabilité en droit civil a été soumise à une critique très vive et très approfondie. Des premiers succès ont encouragé tous ceux qui veulent conformer la règle juridique aux nécessités actuelles de la vie sociale, et la théorie de responsabilité que le code napoléonien a empruntée à la loi romaine, subit chaque jour des attaques qui l'ébranlent de plus en plus. On s'en prend tout d'abord à la notion de la faute subjective. Restreindre la responsabilité extra-contractuelle au seul fait dommageable accompli par une personne consciente et libre, c'est sans doute rendre hommage à la raison humaine; mais c'est aussi, dit-on, confondre la sanction pénale et la sanction civile, et, à la suite de cette confusion, méconnaître l'équité en refusant toute protection à une situation juridique digne de respect, celle de l'individu lésé par le démont ou l'enfant dépourvu de volonté, et commettre un illogisme, en établissant entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité extra-contractuelle une distinction que rien n'explique. Il faut donc, à la notion de la responsabilité pour faute subjective, substituer la notion de responsabilité pour faute objective et déclarer responsable l'auteur d'un fait dommageable, lorsque ce fait lui est personnel et constitue un manquement à une obligation préexistante. »

Ce n'est pas dans les limites ainsi tracées de la faute objective, que l'auteur enferme ses aspirations: pour lui, le fondement de la responsabilité civile des pouvoirs publics se trouve dans un autre ordre d'idées. Il la fait dériver du droit de chaque citoyen à l'égalité devant les charges publiques.

Cette égalité est une des assises de notre droit constitutionnel. Les développements reproduits ci-dessous font saisir nettement le principe (n° 261) : « Si les charges publiques doivent être réparties entre tous les citoyens en raison de leurs facultés, si ce fardeau ne peut peser plus lourdement sur un citoyen que sur un autre, le principe de l'égalité des charges exige assurément la réparation par l'Etat du dommage causé à un particulier par le fonctionnement de la puissance publique. En décider autrement et faire supporter par le citoyen ce préjudice, serait réclamer de cet individu une prestation extraordinaire, sans proportion avec ses facultés, ni avec la contribution imposée aux autres citoyens. Le riverain d'une voie publique, que des transformations à cette voie privent complètement ou partiellement de ses accès, le cultivateur, dont le champ est ravagé par le passage d'un corps d'armée, les héritiers d'un passant tué dans le voisinage d'un champ de tir par un obus égaré, ne subiraient-ils pas plus que d'autres le poids des charges publiques, si le préjudice ainsi éprouvé par eux n'était pas réparé? Ainsi donc, le citoyen lésé par le fonctionnement d'un service public, trouve dans le principe de l'égalité des charges le droit à la réparation de ce dommage. »

L'auteur démontre que c'est le principe de l'égalité des charges qui a dicté notamment le droit à indemnité au profit du citoyen privé de sa propriété pour cause d'utilité publique, que ce principe a inspiré la législation relative aux indemnités pour servitudes militaires, qu'enfin c'est lui qui détermine l'application de la théorie des droits acquis en faveur dans la jurisprudence belge. Il se prévaut, en faveur de sa thèse, de la haute autorité du procureur général à la cour de cassation, M. Mesdach de ter Kiele, qui, à l'occasion d'un arrêt de cette cour, du 3 février 1887, énonçait en ces termes le principe : « Cette loi (le décret de vendémiaire sur la responsabilité des communes) se fonde sur un principe de droit qui subsiste à travers les siècles : l'obligation pour les membres d'un même groupe social de supporter le poids des dommages souffert par certains d'entre eux à raison de l'incurie commune. » (Belg. Jud., 1887, col. 706.)

M. Marcq fait encore valoir que, si l'on fonde la responsabilité sur le principe de l'égalité des charges, la distinction entre la puissance publique et la personne civile — distinction dans laquelle il ne voit qu'une tentative faite pour concilier la notion dogmatique de la souveraineté absolue et infaillible avec la subordination de l'Etat au droit — perd son utilité.

Il suffira de se demander si l'acte a, contrairement au principe de l'égalité, imposé une charge exceptionnelle à un individu déterminé. Il n'y aura pas lieu de rechercher si l'Etat, par cet acte, a violé une obligation.

A aucun moment, l'acte administratif ne sera soumis à l'examen de l'autorité judiciaire; celle-ci se bornera à en vérifier les conséquences pratiques, et — continue l'auteur — dans ces conditions, on se demande comment le tribunal, en retenant la connaissance de l'affaire, pourrait troubler les opérations des corps administratifs.

Cette théorie de la responsabilité est approuvée notamment par M. Errera (*Traité de Droit public*), dans les termes suivants : « On comprend qu'en cas de conflit, l'intérêt de tous prévale sur celui d'un seul, mais une indemnité peut bien être accordée à l'individu, en compensation du sacrifice qui lui est imposé. Pourquoi doit-il souffrir seul pour le bien de tous? Cela est contraire au principe d'égalité. Alors que les règles de l'assurance et de la solidarité s'affirment de plus en plus dans le droit privé, au point de faire oublier les normes du droit traditionnel et les conve-

nances de l'industrialisme, ces mêmes règles seront-elles bannies du prétoire, dès que l'Etat ou une administration publique est en cause ? »

Tous ceux que cette question de l'immunité des pouvoirs publics préoccupe et qui appellent de tous leurs vœux l'instauration d'un régime plus équitable, plus humain, conciliant les intérêts individuels avec les vraies nécessités politiques, auront applaudi à l'appel adressé au gouvernement dans les termes qui vont suivre, et qui sont extraits du discours prononcé par M. l'avocat général près la cour d'appel de Bruxelles Paul Leclercq, à l'audience de rentrée du 2 octobre 1911 :

« Pour justifier la création d'un Conseil d'Etat, qui serait un tribunal administratif, on invoque le fait que fréquemment vous vous déclarez incompétents pour connaître d'une action tendant à obtenir réparation du dommage que, dans l'intérêt général, l'Administration, agissant dans la sphère de ses attributions, a causé à un particulier.... Pour les supprimer, il suffit que le législateur fasse ce qu'il a déjà fait fréquemment : qu'il applique ce principe juste que le dommage causé par l'Administration agissant dans la sphère de ses attributions, ne doit pas être supporté par la personne lésée, mais bien par la généralité, qui a, en conséquence, l'obligation de réparer le préjudice qui a été occasionné ; il suffit donc de consolider en un droit civil l'intérêt que le particulier lésé par un service public a d'être indemnisé » (Belg. Jud., 1911, col. 1149).

Eugène Denis,
juge à Anvers.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. Lameere, prem. prés.

25 janvier 1912.

CONTRAT DE TRANSPORT. — Chemin de fer. — Accident. — Double action. — Preuve.

Pour s'exonérer de la présomption de responsabilité édictée à charge du voiturier par l'article 4 de la loi sur le contrat de transport, l'administration peut invoquer un ensemble de circonstances excluant la possibilité de toute faute de sa part, sans qu'elle doive faire la preuve positive de l'événement générateur de l'accident survenu à un voyageur, qui a dû descendre de voiture à un endroit d'une halte qui n'est pas le quai ordinaire d'arrivée.

Si la victime d'accident base son action à la fois sur l'article 1382 et sur la loi du 25 août 1891, les faits dont elle se prévaut peuvent être envisagés sans contradiction comme ne justifiant pas la demande du premier chef, et, d'autre part, insuffisants pour y voir la cause étrangère non imputable au transporteur, dont il est question dans cette loi.

(État belge c. époux Vinck-Poppe.)

M. le premier avocat général Edmond Janssens a conclu au rejet en ces termes :

La question qui vous est actuellement soumise est assez délicate, non pas à cause du point de droit qu'elle soulève, mais à raison de l'interprétation que la cour de cassation est appelée à donner à l'arrêt dénoncé.

L'art. 4 de la loi du 25 août 1891 porte que le voiturier est responsable des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve pas que les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

La loi établit donc à charge du voiturier une présomption de faute qui ne peut être renversée que par la preuve contraire. Cette preuve peut être faite par tous moyens de droit, donc par témoins et par présomptions, directement ou indirectement, et notamment par voie d'élimination.

L'arrêt attaqué (1) énonce un principe faux quand il dit qu'« il incombe à l'appelant (l'Etat belge) de faire *aussi la preuve positive* de l'événement qui a été *la cause* de la chute de l'intimée ».

Le voiturier n'a pas à faire cette preuve positive; nous venons de le voir, il suffit qu'il établisse que la cause de l'accident ne peut lui être imputée, en un mot, l'absence de faute dans son chef. Sa situation n'est pas sans quelque analogie avec celle d'un prévenu de délit de chasse contre lequel un procès-verbal régulier, faisant foi jusqu'à preuve contraire, a été dressé par un garde assermenté, et qui se défend en invoquant, par exemple, un alibi. Si cet alibi est démontré à suffisance de droit, la preuve contraire est faite, sans que l'inculpé ait à révéler le véritable auteur de l'infraction, celui que le garde a erronément pris pour lui. C'est élémentaire.

La cour ajoute que les circonstances qu'elle relève « ne suffisent pas à constituer la preuve de quelque faute commise par l'intimée ».

Le voiturier se libère en établissant, soit la force majeure, soit le cas fortuit.

La faute de la victime constitue pour le débiteur un cas fortuit, mais il s'en faut que la faute de la victime soit la seule cause de libération qu'il puisse invoquer.

S'il n'y avait dans l'arrêt que ces motifs, la décision entreprise devrait certainement être cassée; mais il y a d'autres constatations de fait qui, à notre avis, justifient le dispositif.

Pour apprécier les cas de l'espèce, il n'est peut-être pas inutile de se demander à quel moment précis commence, en vertu de l'art. 4 de la loi de 1891, la responsabilité du voiturier, quant aux personnes qu'il transporte, et à quel moment cesse cette responsabilité, en nous plaçant spécialement au point de vue de l'administration des chemins de fer, demanderesse au procès.

Elle commence au moment où la personne se confie définitivement au chemin de fer pour le transport, quand elle a pris place dans un compartiment et qu'il ne lui est plus permis de changer de voiture sans enfreindre les règlements, et, par conséquent, sans commettre une faute — ce qui arrivera quand le train se met ou va se mettre en marche; en un mot, quand elle devient, dans un certain sens, un objet qui doit être transporté.

Avant cela, si, pendant l'arrêt du train, quand il stationne en gare, la personne, en traversant les voies, en montant dans une voiture pour causer un instant avec quelqu'un, puis en en descendant pour prendre place dans une autre à sa convenance, est victime d'un accident, elle ne peut invoquer l'art. 4 de la loi de 1891 et elle ne pourra éventuellement baser son action en dommages-intérêts que sur les art. 1382 et suivants, c. civ.

Il ne suffit pas que le contrat de transport soit conclu, sinon toute personne munie d'un abonnement général, et qui a, par conséquent, le droit de pénétrer dans les gares et de prendre les trains qui lui conviennent, pourrait, en cas d'accidents, se prévaloir de l'article 4 de la loi de 1891, alors même qu'elle n'eût circulé sur les voies que pour serrer la main d'un ami ou s'entretenir avec un voyageur de passage. Il ne suffit pas que le contrat soit conclu, il faut encore qu'il soit entré dans la phase d'exécution.

Quand la responsabilité résultant du contrat de transport des personnes cessera-t-elle? Est-ce quand le train qui emporte le voyageur est arrivé à destination? Pas encore. Le voyageur n'a pas cessé d'être un objet transporté — si l'on veut nous permettre cette assimilation — il n'a pas encore recouvré sa liberté; il n'est pas encore « complètement rendu à lui-même », comme le dit l'arrêt dénoncé. Il ne le sera que lorsqu'il aura débarqué sain et sauf. Jusque-là, il est en quelque sorte la chose confiée au voiturier qui doit en répondre, et qui, en cas d'accident, ne sera libéré qu'en prouvant l'existence d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

(1) Bruxelles, 30 décembre 1910 (Pas., 1911, II, 301).

Dans l'espèce qui nous occupe, quand la défenderesse Poppe a débarqué, elle était blessée. L'arrêt constate que les faits articulés avec offre de preuve par l'Etat ne visent que l'état matériel du sol sur lequel la dame Poppe devait descendre, et « qu'ils ne s'appliquent nullement au cours entier de la descente »; qu'au surplus, les faits principaux sont trop complexes et trop entachés d'équivoque pour que la preuve en soit concluante. Cette appréciation est souveraine et la cour, cette fois, se place à un point de vue qui échappe à la critique. En résumé, l'arrêt constate que l'Etat, à qui incombe le fardeau de la preuve libératoire, ne la fait pas et n'offre pas de la faire en articulant des faits pertinents et relevants, élisifs de toute faute dans son chef; le dispositif est justifié et nous concluons au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le moyen accusant la violation de l'article 4 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, de la foi due aux conclusions, de l'Etat et par suite des art. 1317 à 1322, c. civ., ainsi que des art. 252 et 253, c. proc. civ., et 1353, c. civ., sur l'admissibilité de la preuve par présomptions, des articles 1147, 1302, alinéa 3, et 1315, alinéa 2, concernant le fardeau de la preuve, enfin de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé écarte la preuve offerte, par le seul motif qu'elle n'implique pas la preuve directe que l'accident est dû à un événement précis étranger au voiturier, sans examiner les faits articulés au point de vue de la preuve indirecte que celui-ci est admis à faire, c'est-à-dire de l'absence de faute dans son chef :

Attendu que l'article 4 de la loi du 25 août 1891, réglant la responsabilité contractuelle du transporteur, dispose qu'il est responsable des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve pas que les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée;

Attendu que ces derniers termes, empruntés à l'art. 1147, c. civ., ont, dans les deux textes, la même portée;

Attendu qu'il est de principe qu'à l'égard du débiteur, la preuve du cas fortuit de nature à l'exonérer, aux termes du dit article 1147, peut résulter indirectement d'un ensemble de circonstances excluant la possibilité de toute faute de sa part;

Attendu qu'on ne peut donc admettre avec l'arrêt attaqué qu'il incombe au transporteur de faire la preuve positive de l'événement qui a été la cause d'un accident éprouvé par un voyageur;

Mais attendu que, néanmoins, la cour d'appel a régulièrement justifié sa décision par l'examen auquel elle se livre des faits articulés en preuve, et dont elle démontre l'insuffisance pour comporter l'induction que le demandeur est exempt de faute : qu'en effet, après avoir constaté que l'Etat offrait de prouver, que la victime de l'accident est descendue du train sans difficulté et sur un sol ferme, la cour d'appel décide que ces particularités visent seulement l'état matériel du terrain où s'est arrêté le convoi, et la phase de la sortie du wagon antérieure au moment où la défenderesse a touché le sol; qu'elle fait observer que ces faits ne s'appliquent nullement au cours entier de la descente et que, du reste, ils sont trop complexes et trop entachés d'équivoque pour que la preuve en soit concluante;

Attendu qu'elle écarte ensuite la preuve des autres faits, parce qu'ils ne sont pas de nature à détruire la présomption de faute consacrée par l'article 4 de la loi précitée;

Attendu que si les conditions matérielles dans lesquelles la dame Vinck a dû descendre du train ont pu, considérées en elles-mêmes, ne pas paraître constitutives à charge de l'Etat, d'une faute quasi-délictuelle, il ne s'ensuit pas qu'elles doivent pareillement l'exonérer, puisque l'article 4 de la loi de 1891 élève contre le voiturier une présomption de faute qu'il doit renverser, en justifiant de circonstances qui excluent toute faute de sa part, et démontrent qu'il n'a pas négligé de prendre les précautions nécessaires pour que les voyageurs ne se blessent pas en sortant de voiture;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Remy en son rapport et M. le premier avocat général, Edmond Janssens en ses conclusions conformes rejette...; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs. . (Du 25 janvier 1912. — Plaid. MMes Delacroix, L. André et Woeste.)

Observations. — Sur l'art. 4 de la loi du 25 août 1891, voy. Dupont et Tart, *Contrat de transport*, nos 68, 69 et 75, pp. 192 et 196; Thaller, *Précis de droit commercial*, nos 993 et 994.

Le voiturier doit-il prouver directement et taxativement la cause de l'accident? (note de Dalloz. Pér., 1843, II, 172); Rouen, 17 novembre 1859 (Dalloz, Pér., 1860, II, 208); Dalloz, Suppl., V° *Commissionnaire*, n° 194; Fuzier-Herman, V° *Preuve*, n° 221; V° *Cas fortuit ou de force majeure*, nos 10 et 11; Cass., 16 janvier 1908 (Pas., 1908, I, 86) et 30 décembre 1909 (Belg. Jud., 1910, col. 193); Laurent, t. XVI, nos 255 et 264; Dalloz, V° *Responsabilité*, n° 554, *in fine*; Pand. belges, V° *Force majeure*, nos 147 et 148; Baudry et Wahl, *Contrat de transport*, 3e édit., n° 3509; civ. Bruxelles, 25 juin 1883 (Pas., 1883, III, 297).

Droit de la cour de cassation de déterminer si les faits souverainement constatés et appréciés présentent les caractères de la force majeure : Voir Hudelot et Metman, *Des obligations*, 4e édit., n° 241, et les nombreuses décisions y citées; Baudry et Barde, *Obligations*, 2e édit., n° 456; Dalloz, Suppl., V° *Force majeure - Cas fortuit*, nos 25, 26, 27.

L'espèce actuelle démontre péremptoirement l'avantage qu'offre au voyageur l'invocation du contrat de transport comme base de l'action plutôt que celle de la faute aquilienne, puisqu'il devrait démontrer celle-ci, le transporteur restant alors sur la défensive, tandis que l'article 4 de la loi de 1891, intervertissant les rôles, lui permet de s'abriter sous la présomption de faute qu'il édicte, sauf au voiturier à l'ébranler par la démonstration concluante qu'il n'est pour rien dans l'accident, qu'il y a eu force majeure, c'est-à-dire, ainsi que l'énonce un arrêt de la cour de cassation de France du 3 avril 1909 (Sirey, 1910, II, 53), un événement indépendant de la force humaine et qui ne peut être ni prévu ni conjuré.

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. Scheyven.

8 janvier 1912.

GARDE CIVIQUE. — Exercices successifs. — Convocation unique. — Absence. — Infractions distinctes.

Est régulière, la convocation par laquelle il est enjoint à un garde civique, qui a été absent à trois exercices obligatoires, d'avoir à assister à dates déterminées à trois exercices complémentaires, et, dans le cas où il ferait défaut, aux réunions immédiatement suivantes dont les dates étaient également fixées (1).

En ne se rendant à aucune des réunions indiquées, le garde commet autant d'infractions distinctes (2).

(Officier rapporteur à Liége c. Gaspard.)

Arrêt conforme, rendu sur le rapport de M. le conseiller du Pont et sur les conclusions conformes de M. le procureur général Terlinden.

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. Scheyven.

27 décembre 1911.

ÉLECTIONS. — Prud'hommes. — Décision du collège. Recours. — Document nouveau. — Recevabilité.

(1) et (2) Pand. belges, V° *Garde civique* (service), nos 125, 205, 249.

La production, devant la cour d'appel, d'un document nouveau à l'appui d'un recours dirigé contre la décision, du collège échevinal rejetant une demande d'inscription sur la liste des électeurs au conseil de prud'hommes, ne rend pas le recours lui-même non recevable. Seul, le document nouveau doit être écarté.

(KALKEMA ET DENIES C. VANDEN DUNGEN.)

Arrêt conforme, rendu sur le rapport de M. le conseiller SILVERCRUYS et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général PHOLIEN.

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. SCHEYVEN.

27 décembre 1911.

PROCÉDURE PÉNALE. — REVISION. — LANGUE A EMPLOYER. — SANCTION.

La procédure en revision relative à une condamnation prononcée par un arrêt rendu en langue flamande, doit être faite dans la même langue, à peine de nullité, s'il n'est pas constaté que l'emploi du français s'est fait conformément au prescrit des art. 3 et 10 de la loi du 3 mai 1889.

(GISEN.)

Arrêt. — Revu l'arrêt de cette cour, en date du 29 mai 1911, chargeant la cour d'appel de Bruxelles d'instruire, conformément à l'art. 445, alinéa 4, c. instr. crim., modifié par la loi du 18 juin 1894, sur la demande en revision de la condamnation à six mois d'emprisonnement, prononcée par un arrêt de la cour d'appel de Gand du 22 octobre 1910, passé en force de chose jugée, à charge de Guillaume-Joseph Gisen, ouvrier à Hekelgliem du chef d'attentat à la pudeur à l'aide de violences ou de menaces sur la personne de Marie Dewaele;

Attendu que la chambre civile de la cour d'appel de Bruxelles, présidée par M. le président Stinglhamber, faisant fonctions de premier président, a procédé à cette instruction en langue française avec l'assistance d'un interprète; que l'officier du ministère public a été entendu en cette langue et que c'est également dans cette langue que la cour a rendu un arrêt motivé par lequel elle a émis l'avis qu'il n'y a pas lieu à revision;

Attendu qu'aux termes de l'art. 445, alinéa 4 précité, la cour de cassation est tenue de vérifier si l'instruction qu'elle a ordonnée a été faite conformément à la loi;

Attendu que la loi du 18 juin 1894 ne contient aucune disposition au sujet de la langue dont il doit être fait usage devant la chambre civile de la cour d'appel chargée d'instruire sur la demande en revision;

Mais attendu que, lors des travaux préparatoires de cette loi, le ministre de la justice a déclaré à la Chambre des représentants, sur une interpellation de M. Van Cleemputte, que les dispositions de la loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive sont absolument générales, qu'elles doivent être appliquées à la procédure en revision et qu'il est inutile d'en faire le rappel dans toutes lois nouvelles concernant la procédure pénale;

Attendu que l'article 17*bis*, ajouté à la loi du 3 mai 1889 par la loi du 4 septembre 1891, n'impose en termes exprès, à la cour d'appel de Bruxelles et à la cour d'appel de Liége, l'obligation de se conformer aux prescriptions des art. 2 à 7 et 9 à 11 de la loi du 3 mai 1889, que lorsqu'elles jugent en degré d'appel les affaires dans lesquelles le jugement ou l'ordonnance de la chambre du conseil dont elles connaissent a été rendu en flamand, ou lorsqu'elles statuent en vertu des art. 479 et 483, c. inst. crim., à l'égard d'un prévenu qui a sa résidence légale ou exerce ses fonctions dans une commune désignée comme flamande en vertu de l'art. 1er;

Attendu, toutefois, que le rapport de la commission du Sénat, interprétant le texte nouveau dans le même sens que l'exposé des motifs et le rapport de la commission de la Chambre, faisait remarquer que la loi de 1889 consacrait une inégalité choquante entre Flamands et Wallons devant la cour d'appel de Bruxelles et devant la cour d'appel de Liége, en ce que le prévenu flamand était exposé à être jugé par des magistrats ne comprenant pas la langue des prévenus, qu'il était obligé de recourir à un interprète pour faire entendre sa défense et pour comprendre le réquisitoire du ministère public ou l'arrêt prononçant sa condamnation, et que l'art. 17*bis* avait pour but et pour objet de mettre fin à cette situation; que le législateur affirmait nettement sa volonté d'obliger les deux cours d'appel à organiser une procédure en langue flamande chaque fois qu'elles connaîtraient d'une affaire répressive dans laquelle le jugement avait été rendu en cette langue;

Attendu, dès lors, que cette règle générale doit être appliquée, par identité de motifs, à l'instruction sur une demande en revision, au réquisitoire du ministère public et à l'arrêt rendu sur les résultats de l'instruction, lorsque la décision dont la revision est demandée a été rendue en flamand; qu'il se comprend qu'il doive en être ainsi pour la procédure en revision, bien que l'article 17*bis* de la loi de 1891 ne vise pas cette procédure, celle-ci n'ayant été instituée que par une loi du 18 juin 1894; mais qu'il ne se concevrait pas que la cour d'appel pût s'affranchir de l'observation des règles écrites dans les art. 2 à 7 et 9 à 11 de la loi du 3 mai 1889 pour faire maintenir, par un avis entraînant le rejet de la revision, une condamnation qui n'a pu être prononcée que moyennant l'accomplissement de ces règles;

Attendu que l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 22 octobre 1910, qui a prononcé la condamnation, a été rendu en langue flamande; qu'il s'ensuit que la procédure en revision, relative à cette condamnation, ayant été faite en langue française devant la cour d'appel de Bruxelles et l'arrêt de cette cour ayant été rendu dans la même langue, sans qu'il conste de l'observation des art. 3 et 10 de la loi du 3 mai 1889, l'instruction doit être considérée comme n'ayant pas été faite conformément à la loi et déclarée nulle en vertu de l'art. 445 nouveau, c. instr. crim.;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN ISEGHEM et sur les conclusions conformes de M. PHOLIEN, avocat général, déclare nulle l'instruction suivie; ordonne qu'elle sera recommencée; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie l'affaire en état d'instruction devant la chambre civile de la cour d'appel de Bruxelles, présidée par le premier président, autrement composée... (Du 27 décembre 1911.)

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. LAMEERE, prem. prés.

14 décembre 1911.

CASSATION. — DIVORCE. — GRIEFS ANCIENS. — RÉCONCILIATION. — FAITS NOUVEAUX. — GRAVITÉ SUFFISANTE. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Pour faire revivre les anciens griefs, les torts nouveaux invoqués après réconciliation à l'appui d'une demande en divorce, doivent être considérés par le juge du fond, dont l'appréciation est souveraine sur leur portée, comme de nature à prouver que l'époux défendeur a derechef manqué aux devoirs du mariage.

(FLORUS C. ICKX.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 28 décembre 1910, rendu sous la présidence de M. DIERCKSENS.

M. le premier avocat général EDMOND JANSSENS a conclu au rejet en ces termes:

L'art. 273, c. civ., porte: « Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour *cause* survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes *causes* pour appuyer sa nouvelle demande. »

Le mot « cause » est reproduit deux fois dans cette disposition, et il est évident que c'est avec le même sens, la même portée.

L'époux qui se prétend offensé n'a pu baser son action en divorce que sur une ou plusieurs causes de divorce que la loi, dans le chapitre Ier du titre VI, c. civ., énumère limitativement: adultère, excès, sévices, injures graves, condamnation à une peine infamante (antérieurement au code pénal belge de 1867). Et si, après la réconciliation, il intente une nouvelle action en divorce, il est certain qu'il ne pourra être reçu que s'il invoque une nouvelle *cause de divorce* qui doit être l'une de celles que la loi énumère limitativement.

Il ne serait pas sérieux de soutenir qu'un manquement quelconque, si minime qu'il soit, aux obligations qui naissent du mariage, suffit pour faire revivre une cause ancienne, alors même que celle-ci était péremptoire, par exemple l'adultère de la femme constaté par un arrêt passé en force de chose jugée (cass., 3 août 1871. BELG. JUD., 1871, col. 1217, et DALLOZ, Rép. Suppl., Vo *Divorce*, no 380, note 2; LAURENT, Suppl., t. Ier, p. 450).

D'autre part, on ne peut exiger que le fait nouveau soit tel qu'il justifie *à lui seul* la demande en divorce, sinon le législateur aurait, par la disposition de l'art. 273, c. civ., donné à la partie demanderesse en divorce un droit illusoire.

Comment concilier ces deux principes?

La doctrine et la jurisprudence décident que si l'adultère et les excès constituent *toujours*, dès qu'ils sont établis, une cause de divorce que le juge *doit* admettre, les tribunaux jouissent du pouvoir discrétionnaire le plus étendu quant à l'appréciation du point de savoir si les sévices ou les injures dont se plaint l'un des époux, sont *assez graves* pour justifier une demande en divorce, s'ils sont de nature à porter une atteinte profonde au lien conjugal, à rendre intolérable le maintien de la vie commune. (AUBRY et RAU, 4e édit., t. V, p. 177, et les autorités citées en note; GALOPIN. *Cours de droit civil*, t. Ier, p. 242.)

Conséquence: le juge qui, considérant isolément les faits nouveaux de sévices ou d'injures articulés dans la requête, aurait peut-être estimé que ces faits n'ont pas la gravité voulue pour justifier, *à eux seuls*, une demande en divorce, pourra être d'un avis différent quand il rapprochera les faits nouveaux des anciens griefs et les envisagera dans leur ensemble.

Mais pour qu'il puisse effectuer ce rapprochement, il faudra toujours, répétons-le, que les faits nouveaux puissent être rangés dans la catégorie de ceux que la loi considère comme *causes de divorce*.

L'arrêt dénoncé, après avoir décidé qu'un fait ancien, retenu par le premier juge (la condamnation correctionnelle encourue par le mari) n'avait pas été envisagé par la femme comme injurieux, ni même offensant pour elle, dit qu'« il reste *uniquement* à examiner si les faits nouveaux (la fuite du mari et son attitude à l'égard de sa femme pendant son séjour forcé à l'étranger) constituent ensemble une injure d'une gravité suffisante pour justifier le divorce ».

C'était mal poser le problème à résoudre, étant donné que douze faits antérieurs à la réconciliation étaient, en ordre subsidiaire, articulés avec offre de preuve. Mais cette question que la cour d'appel pose, et pose mal, elle ne la tranche point, elle ne l'examine même pas. Elle recherche si les faits nouveaux peuvent être considérés comme injurieux pour la femme. Après avoir, par de longues considérations, constaté et démontré que, d'après les éléments de la cause, l'abandon invoqué par la femme n'a pas de caractère injurieux et s'explique par les circonstances spéciales dans lesquelles se trouvait le mari, l'arrêt conclut en disant que « les faits nouveaux ne constituent pas une injure grave, au sens de l'art. 231, c. civ. » Cette appréciation est souveraine. Si les faits nouveaux ne rentraient pas dans la catégorie des causes de divorce, le juge, aux termes de l'art. 273, ne pouvait admettre qu'on fît revivre les torts antérieurs à la réconciliation. C'est ce qu'il a fait, à bon droit, en écartant l'offre de preuve offerte, en ordre subsidiaire, par la demanderesse. Le dispositif de l'arrêt est justifié; la décision est motivée au vœu de l'art. 97 de la Constitution et, loin de violer les art. 231 et 273, c. civ., invoqués au moyen, elle en a fait une juste application.

Nous concluons au rejet avec indemnité et dépens.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

Arrêt. — Sur l'unique moyen déduit de la violation des art. 231 et 273, c. civ., et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la preuve des faits articulés par la demanderesse à l'appui de son action en divorce, par le seul motif qu'ils sont antérieurs à la réconciliation des époux, et que les faits survenus depuis lors ne sont pas suffisamment graves pour justifier la demande, alors qu'il suffit que ceux-ci, joints aux causes anciennes, constituent, dans leur ensemble, une cause de divorce:

Attendu que le juge du fond constate que les époux Ickx-Florus vivaient en bonne intelligence à la fin de l'année 1905, au moment où le défendeur se réfugia à l'étranger pour échapper à l'exécution d'une condamnation qu'il avait encourue;

Attendu que, pour obtenir le divorce, la demanderesse articula, en ordre subsidiaire, un certain nombre de faits remontant au début du mariage, et tous antérieurs à 1905; qu'aux termes de l'art. 273, c. civ., la preuve de ces faits ne pouvait être reçue que pour appuyer les nouvelles causes survenues depuis la réconciliation: que, sans doute, ces causes ne doivent pas, à elles seules, avoir une gravité suffisante pour justifier le divorce, mais qu'elles doivent tout au moins être de nature à démontrer qu'après un premier pardon, l'époux coupable a manqué derechef aux devoirs du mariage, par des torts qui peuvent être rangés dans la catégorie de ceux prévus par la loi, et a fait de la sorte revivre les griefs anciens;

Attendu que, pour se conformer à la disposition légale précitée, la demanderesse invoqua, comme cause nouvelle, une série de faits postérieurs au départ de son mari pour l'étranger, faits dont la preuve était acquise et qu'elle qualifiait d'actes d'abandon injurieux; qu'examinant ces faits et les appréciant souverainement, le juge du fond ne s'est pas borné, comme le prétend le pourvoi, à déclarer qu'ils n'ont pas de gravité suffisante pour faire admettre le divorce; qu'il affirme, en outre, et qu'il démontre qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles ils se sont produits, les dits faits n'ont eu, vis-à-vis de la demanderesse, aucun caractère injurieux; qu'il ajoute qu'aucun obstacle ne se serait opposé à la reprise de la vie commune dès que le défendeur aurait pu venir rejoindre sa femme en Belgique;

Attendu que l'absence de toute cause nouvelle de divorce survenue depuis le départ du défendeur étant ainsi établie, il suffisait, pour motiver le rejet des conclusions subsidiaires de la demanderesse de constater, ainsi que l'a fait la décision entreprise, que les sévices et injures repris dans les dites conclusions étaient antérieurs à ce départ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus que l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE HULTS en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. ED. JANSSENS, premier avocat général, rejette...; condamne la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur... (Du 14 décembre 1911. — Plaid. MMes LECLERCQ, BONNEVIE, DE LOCHT et LAITEM.)

Observation. — Jugé que le caractère de chacun des faits articulés à l'appui d'une demande en divorce, peut dépendre de ceux qui l'ont précédé ou suivi, et que, dès lors, les juges du fond peuvent, si la demande est appuyée à la fois sur des griefs postérieurs et sur des griefs antérieurs à une réconciliation, autoriser une enquête sans distinction entre ces deux catégories de

griefs, sous la réserve d'apprécier ensuite, dans le cas où les faits postérieurs seraient établis, s'il y a lieu de retenir ou de rejeter les faits antérieurs (art. 231 et 244) : Cass. fr., 31 mars 1909 (PAND. PÉR. FR., 1909, I, 367 et la note). Voir aussi DALLOZ. Suppl., V° *Séparation de corps*, n° 84; Cass. fr., 18 décembre 1894 (DALLOZ. Pér., 1895, I, 260 et la note); Anvers, civ., 9 janvier 1912 (BELG. JUD., *infra*, col. 536).

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. Scheyven.

11 décembre 1911.

DOUANES. — AMENDE MIXTE. — DÉLINQUANT MINEUR RESPONSABILITÉ DU PÈRE.

Le père est civilement responsable du payement des amendes fiscales encourues par son fils mineur habitant avec lui.

(BLANCKE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 21 octobre 1911, rendu sous la présidence de M. Berten.

M. l'avocat général Paulen a donné son avis en ces termes :

Alphonse Blancke a été déclaré civilement responsable, même de l'amende encourue par Prosper Blancke, son fils mineur, habitant avec lui, du chef d'avoir transporté deux génisses dans le rayon réservé de la douane sans être muni des documents requis. (Loi du 6 avril 1843, art. 25.) Il se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la cour de Gand qui le condamne de la sorte en vertu de l'art. 1384, c. civ., dont il prétend qu'il a été fait une fausse application.

Nous croyons devoir conclure au rejet du pourvoi.

Certes, il n'existe pas de texte spécial disant expressément que l'art. 1384 est applicable en la matière. Mais si l'amende dont il s'agit ici est, avant d'être une peine et pour le tout, une réparation civile, c'est-à-dire des dommages-intérêts, à raison du délit commis par le fils, il n'est pas besoin d'un texte spécial, et le texte général de l'art. 1384 qui est le droit commun, suffit pour rendre le père civilement responsable de la somme qui la représente.

Nous allons donc rechercher quel est le caractère de l'amende dont s'agit, et voir si elle a un caractère exclusivement pénal ou si elle est en même temps une réparation civile établie à forfait par la loi.

Bien que les textes eussent pu être plus précis, le caractère principalement civil de ces amendes ne nous paraît pas douteux :

1° S'il s'agissait d'un délit ordinaire, le ministère public aurait le droit d'agir, même d'office contre le délinquant du chef de l'infraction, en tant que celle-ci est *passible d'amende*. Or, l'art 247 de la loi générale du 26 août 1822 lui dénie ce droit. Le ministère public n'est que partie jointe, comme en matière civile, en ce qui concerne les peines pécuniaires. Seule, l'administration a qualité pour mettre l'action en mouvement. Elle est la partie lésée, elle est partie civile, et, de plus, forcément partie poursuivante. Et la loi lui accorde restitution et dommages-intérêts consistant dans le droit fraudé et l'amende.

2° Il serait monstrueux de dire que le ministère public pourrait transiger sur l'amende résultant des délits de droit commun

En matière de douanes et d'accises, l'administration a le droit de transiger et ainsi d'enlever toute raison d'être à l'action devant les tribunaux, et elle peut transiger malgré le ministère public. Cela ne prouve-t-il pas d'une manière péremptoire le caractère civil des peines pécuniaires prononcées en ces matières? (Loi générale du 26 août 1822, art. 229.) Et la réparation du dommage causé a un caractère tellement prépondérant en ces matières que la transaction est possible, même dans le cas où le fait serait passible d'emprisonnement et d'amende.

3° Le ministère public n'a ni le droit de poursuivre, ni le droit d'appeler quant aux peines pécuniaires, et même il ne peut appeler *a minima*, quant à l'emprisonnement subsidiaire, lorsque celui-ci a été prononcé dans les limites légales. Il ne pourrait appeler que si l'emprisonnement subsidiaire était illégal, par exemple, s'il était d'une durée plus longue que ne le permet la loi ; alors le parquet pourrait agir en vertu de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 (cass., 28 décembre 1896, BELG. JUD., 1897, col. 876). Mais il ne s'agit pas de cela ici : en matière d'amendes, le ministère public est sans pouvoir.

Pourquoi? Evidemment parce que ces peines sont avant tout des réparations civiles; le droit à les obtenir ou à transiger sur elles se trouve dans le patrimoine de l'administration, dans la gestion duquel le ministère public n'a pas à s'immiscer.

4° Que ces amendes soient des réparations civiles, c'est ce que le législateur belge a implicitement et nécessairement reconnu dans l'art. 100, § 2, c. pén. L'art. 86, c. pén., applique le principe de la personnalité des peines en décidant qu'elles sont éteintes par le décès du prévenu. Donc, en principe, lorsqu'un prévenu condamné à une amende pénale vient à mourir après que la condamnation est passée en force de chose jugée, l'amende n'est plus due par personne et les héritiers n'en sont pas tenus. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'une amende mixte, comme celle dont il est question dans la présente affaire, c'est-à dire d'une amende fiscale revêtue à la fois d'un caractère civil et d'un caractère pénal, les héritiers du *condamné* sont tenus de la payer. L'art. 86 est inapplicable parce que son application à pareille amende aurait pour effet de « réduire des peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux », ce que ne permet pas l'art. 100, § 2, c. pén. Les travaux préparatoires de l'art. 100, rapportés textuellement dans l'ouvrage de MM. Nypels et Servais (*Code pénal interprété*, sous l'art. 100, n° 5), ne laissent pas l'ombre d'un doute sur la signification à attribuer à ce paragraphe. Ajoutons que, dans les discussions, il a été fait allusion deux fois à la responsabilité civile du père admise dans la pratique en ces matières. (Nypels et Servais, *loc. cit.*, pp. 287 et 293.) Certes, on n'a pas eu alors l'intention de la sanctionner législativement, mais on n'a pas dit non plus que cette pratique fut illégale. Nous devons cependant dire que, lors de la discussion de la loi du 6 avril 1843, modifiant la loi générale du 26 août 1822, M. Verhaegen s'est insurgé contre cette doctrine. Mais les paroles de cet homme d'Etat sont reproduites à la Pasinomie (1843, p. 139), en note de l'art. 28 de la loi du 6 avril, qui établit dans le cas qu'il prévoit *la solidarité* du chef de l'amende entre plusieurs délinquants.

Cette *solidarité* ne démontre-t-elle pas encore le caractère de réparation civile des amendes, et ne vient-elle pas encore fortement affecter le principe de la personnalité des peines?

5° Mais ce n'est pas tout encore : la loi du 31 mai 1888 établit dans son art. 9 la condamnation conditionnelle. Votre jurisprudence, eu égard au caractère de réparation civile des amendes encourues pour infraction aux lois fiscales, a toujours décidé que l'art. 9 n'était pas applicable en cette matière (voy. notamment cass., 3 février 1890, BELG. JUD., 1890, col. 361; 26 janvier 1903, BELG. JUD., 1903, col. 575, et 3 avril 1905, PAS., 1905, I, 182 : voy. aussi Nypels et Servais, *Code pénal interprété*, t. I, p. 322, n° 18, et arrêt Bruxelles, 28 novembre 1888, BELG. JUD., 1888, col. 1595). Certes, le législateur n'a pas fait, depuis que vos arrêts ont été rendus, un article général disant qu'en ces matières, la condamnation conditionnelle est inapplicable. Il n'en est pas moins vrai cependant que, dans divers articles de lois, il a ratifié vos arrêts et rejeté en matière fiscale la condamnation conditionnelle (loi du 15 avril 1896, art. 143; loi du 21 août 1903, art. 92 et 97).

6° On voit donc que le législateur belge n'a cessé de reconnaître avec votre jurisprudence (cass., 28 novembre 1881, BELG. JUD., 1882, col. 125), l'existence des amendes mixtes en matière fiscale. Elles sont pénales en ce sens

qu'elles sont sanctionnées par l'emprisonnement subsidiaire, inapplicable, cela va de soi, au civilement responsable. Elles sont pénales en ce sens que si le délinquant vient à mourir avant qu'elles aient été prononcées ou que le jugement qui les prononce soit cassé en force de chose jugée, l'action publique vient à s'éteindre et les héritiers n'en sont pas tenus. Elle sont pénales aussi en ce qu'elles s'éteignent par la prescription pénale, soit de l'action publique, soit de la peine, prescription dont, du reste, le civilement responsable profite. Mais elles sont civiles parce que le législateur les considère comme la réparation à forfait du préjudice causé, et met l'action et les amendes dans le patrimoine exclusif de l'administration qui peut transiger sur elles et les faire payer, le cas échéant, par les héritiers du condamné. (Loi générale du 26 août 1822, art. 229 et 247; c. pén., art. 100, § 2.)

7° Aussi, M. Haus, dans la troisième édition de son ouvrage sur les *Principes généraux du droit pénal belge* (n° 774), est-il bien obligé de reconnaître, malgré lui semble-t-il, que « la doctrine qui ... attribue aux amendes un caractère civil a été adoptée par le législateur belge ». Il est bien forcé de l'adopter lui-même. Mais comme c'est malgré lui, il restreint le plus possible les conséquences du principe et se borne à ces deux-ci, sans plus : *a*) pas de réduction de l'amende du chef d'excuse, de circonstances atténuantes ou de concours d'infractions (voy. en ce sens, cass., 18 décembre 1844, BELG. JUD., 1845, col. 247; *b*) recouvrement des amendes contre les héritiers du condamné. (Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3e édit., t. II, n°s 773 à 775 et notes.)

Mais il faut logiquement pousser jusqu'au bout les conséquences du caractère de réparation civile, c'est-à-dire de dommages-intérêts attribués aux amendes. Si elles sont des dommages-intérêts, c'est-à-dire la réparation civile du délit, le père de l'enfant mineur, délinquant habitant avec lui, en est tenu en vertu de l'art. 1384 c. civ.; et il en est tenu pour le tout, parce que la loi les considère *pour le tout et sans faire de ventilation*, comme une réparation du dommage causé. Peu importe aussi, l'art. 1384 ne distinguant pas, que les dommages-intérêts soient fixés par la loi (comme ici) ou qu'ils soient fixés, comme d'ordinaire, par l'appréciation souveraine du juge du fond.

8° Il ne s'agit pas d'appliquer à notre cas, l'art. 231 de la loi générale de 1822, qui rend certaines personnes responsables des amendes et n'énumère pas les père et mère. Cet article est basé sur une présomption de collaboration à la fraude et sur la présomption que ces personnes en avaient bénéficié ou en devaient bénéficier.

Ici, bien qu'il soit constaté dans l'intitulé de l'arrêt que le fils exerce la profession de conducteur de bestiaux et que le père est marchand de bestiaux, la cour de Gand base sa décision sur l'art. 1384, c. civ., et nous croyons avoir démontré qu'elle le pouvait. Il est du reste facile de démontrer que la responsabilité civile du père, du maître ou commettant, prévue par l'art. 1384, est basée sur une présomption de faute personnelle. (Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 2e édit., t. II, n°s 907 et 908.)

9° La doctrine de la cour de Gand a pour elle la jurisprudence française. Je ne connais aucun arrêt de votre cour tranchant directement la question (voy. cass., 17 mai 1847, BELG. JUD., 1847, col. 785; 28 octobre 1889, PAS., 1889, I, 328). Voici des autorités dans le sens que nous défendons : Laurent, *Principes de droit civil*, t. XX, n° 615; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e édit. t. IV, p. 765 et note 40; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil, Des obligations*, 3e édit., t. IV, n° 2975, et autorités citées, notamment des arrêts de la cour de cassation de France : Dalloz, Rép., Suppl., V° *Douanes*, n° 687 et suiv., et *Responsabilité*, n° 680; Garçon, *Code pénal annoté*, t. Ier, sous l'art. 5, p. 43, n° 48; sous l'art. 9, p. 89, n°s 111 et suiv., et p. 161, n°s 136 à 142; rappr. toutefois Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3e édit., t. II, n°s 773 à 775; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, édit. Nypels, t. Ier, n°s 700, 704, 2°, et 1248; Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, édit. Nypels, t. Ier, n°s 293 à 296. Voyez aussi les Pand. belges, V° *Douanes*, n°s 1269 et 1484 à 1494*bis*, et *Amende mixte*, n° 4*ter*; Mons, 1er novembre 1896, BELG. JUD., 1897, col. 461.

10° La cour de Gand n'a donc violé : *a*) ni le principe de la personnalité des peines consacré par les art. 86 et 100, § 1er, c. pén., auquel l'art. 100, § 2, apporte une modification; *b*) ni l'art. 9 de la Constitution, puisque les principes consacrés par la cour de Gand existent en vertu de la loi générale de 1822 et de l'art. 100, § 2, c. pén., qui considèrent ici l'amende comme une réparation civile plutôt que comme peine; *c*) ni l'art. 92 de la Constitution, puisque le droit aux amendes mixtes est un droit patrimonial de l'administration des finances sur lequel la cour a statué; et la cour a justement appliqué les art. 1382 et 1384, c. pén.

Nous concluons au rejet du pourvoi avec dépens.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le moyen unique déduit de la violation du principe de la personnalité des peines et des art. 9 et 92 de la Constitution et de la fausse application des art. 1382 et 1384, c. civ., en ce que l'arrêt attaqué, après avoir prononcé contre le fils mineur du demandeur les condamnations prévues aux art. 19 et 22 de la loi du 6 avril 1843, du chef d'avoir transporté des marchandises dans le rayon réservé de la douane sans être muni des documents requis, a déclaré le demandeur civilement responsable du payement de l'amende égale au décuple des droits fraudés :

Attendu que l'amende prononcée contre le fils mineur du demandeur, en vertu des lois spéciales sur les douanes, ne peut être assimilée aux peines de droit commun qui, purement personnelles de leur nature, ne doivent atteindre que les auteurs et les complices des infractions ; que, concurremment avec son caractère pénal, cette amende a un caractère civil en ce qu'elle constitue la réparation du dommage réel ou légalement présumé que l'infraction aux lois sur les douanes a fait éprouver au Trésor ; qu'en conséquence, l'arrêt attaqué, après avoir constaté qu'au moment du fait, le prévenu était mineur et habitait chez son père, a déclaré à bon droit ce dernier civilement responsable du dommage dont le montant, sous forme d'amende fiscale, a été fixé conformément à la loi; que, sans violer l'art. 9 de la Constitution ni le principe de la personnalité des peines, il a fait ainsi une juste application des art. 1382 et 1384, c. civ., qui visent la réparation de tout dommage causé à autrui par un fait illicite ;

Attendu que le droit à la réparation de ce dommage est un droit civil ; que la contestation dont il était l'objet est du ressort des tribunaux ; que la décision attaquée n'a donc pu violer l'art. 92 de la Constitution ;

Et attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller de Haene en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Pholien, avocat général, rejette... (Du 11 décembre 1911.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. Diercxsens.

15 décembre 1911.

CONSEIL JUDICIAIRE. — EFFENDUE DE L'INCAPACITÉ. EXÉCUTION. — ACTION DIRIGÉE CONTRE UN PRODIGUE. MISE EN CAUSE DU CONSEIL. — DÉFAUT DE CELUI-CI. CONSÉQUENCES.

Le prodigue qui s'est valablement obligé, est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens, présents et à venir, et non pas seulement sur ses revenus (1).

Le créancier qui agit en justice contre un débiteur placé sous conseil judiciaire, doit, sous peine d'être déclaré non recevable en son action, appeler en cause le conseil.

(1) Civ. Bruxelles, 27 janvier 1892 (BELG. JUD., 1892, col. 813).

Si celui-ci ne comparait pas ou refuse de conclure, le créancier peut poursuivre l'instance sans avoir à provoquer la nomination d'un autre conseil (2).

(X... ET Y... C. C...)

M. l'avocat général DE BEYS a donné son avis en ces termes :

La question soumise à la Cour est extrêmement embarrassante, à raison des intérêts en présence, des périls divers que fait naître la nature des créances, des lacunes de la législation.

D'une part, il faut qu'un créancier puisse être payé de ce qui lui est réellement dû; d'autre part, il faut que le prodigue soit vraiment protégé contre sa prodigalité et contre sa façon spéciale d'apprécier les choses.

L'art. 513, c. civ., est formel : « Il peut être défendu aux prodigues de *plaider*... sans l'assistance d'un conseil... ». *Plaider* veut dire ici *conclure*. Parties sont d'accord que cette défense existe en ce qui concerne X...

Le prodigue, par le fait même qu'il est prodigue, a une tendance à ne pas s'inquiéter de la valeur de l'argent et, par conséquent, à tenir pour peu importantes les condamnations à des sommes d'argent

Il a une tendance à vouloir payer ses dettes, même celles contre lesquelles la loi le protège à raison de son état d'esprit. Il y a là un point d'honneur qui peut souvent être louable, mais que la loi ne lui permet pas, à raison de son état d'esprit, d'apprécier seul.

Il peut, en effet, être victime d'hommes habiles : des fournitures prétendues peuvent cacher d'autres opérations, des fournitures peuvent être portées à des prix excessifs, avoir des causes immorales ; je parle d'une façon générale.

Il a été dit, dans l'espèce, que X... ne prend pas cette attitude, qu'il s'est rallié à l'avis de son conseil judiciaire, à savoir qu'il y a lieu de payer sur la partie économisée de revenus et non sur les capitaux.

Il est certain qu'il y a une lacune dans la loi. Le conseil ne comparait pas en justice ; faut-il passer outre et juger l'affaire du prodigue sur sa seule défense à lui ?

Cette solution ne paraît impossible, en présence du texte formel de la loi : le prodigue ne peut plaider ; il ne peut donc *conclure* et ce sera sans conclusions de sa part que le tribunal le condamnera, toujours par défaut.

Le tribunal verrait les seules pièces du demandeur, ses prétentions qui peuvent dissimuler bien des choses, et condamnerait le prodigue par un véritable jugement par défaut. Cela n'est pas possible.

La protection du prodigue doit couvrir ses conclusions devant la justice, son acquiescement formel ou tacite ; ces actes sont entachés du même vice que les actes qui en sont la cause.

Ce serait un cercle vicieux de dire : le prodigue sera assisté parce qu'il est incapable de discuter, et pourtant s'il n'est pas assisté, sa reconnaissance sera opérante contre lui.

Le silence du législateur ne peut être invoqué contre le prodigue ; l'article 513 est formel et la matière est d'ordre public.

Il ne faudrait pas dire que le créancier n'aurait aucun recours ; il pourrait en avoir un contre le conseil qui l'empêche par sa faute de discuter, au moins au même titre que le prodigue qui aurait été condamné faute de protection.

Mais, ici encore, dans ce recours du prodigue contre son conseil, il y a un cercle vicieux.

Le prodigue, assigné, comparait sans assistance ; il se laisse condamner par défaut, il acquiesce à la demande ; mais, précisément parce qu'à raison de son état, il ne peut sagement se prononcer sur ces questions, il ne sera pas disposé à se plaindre de la non-intervention de son conseil, et le but de la loi sera manqué, but d'ordre public : que le prodigue ne paie que ce qu'il doit payer, que son patrimoine ne soit diminué que dans les conditions que règle la loi.

J'estime que le tribunal ne pouvait condamner X... sans qu'un conseil se trouvât à côté de lui.

Qui doit nommer le conseil *ad hoc* ? Y a-t-il lieu de provoquer la destitution du conseil qui ne comparait pas et n'accomplirait pas son devoir de défendre l'incapable?

Nous n'avons pas à nous prononcer actuellement sur ces questions, mais je n'hésite pas à dire qu'à mon avis, en présence du texte impérieux de l'article 513, un jugement prononcé contre un prodigue seul, ne peut être maintenu.

J'ajouterai cependant quelques considérations.

De nombreuses décisions ont admis que le tribunal peut nommer un tuteur *ad hoc*, mais à la demande du prodigue seul; quelques-unes ont admis que le tribunal peut nommer d'office, et, s'il le peut, il le doit.

Le demandeur sera-t-il entravé parce que lui ne peut solliciter cette mesure?

Sans avoir à me prononcer sur cette question, je dirai que l'on ne peut prétendre qu'il ne le peut pas, parce qu'il n'est pas parmi les personnes qui peuvent provoquer l'interdiction ou la mise sous conseil judiciaire.

Il ne s'agit pas de provoquer la mise sous conseil judiciaire, elle existe, mais seulement de provoquer la création du rouage sans lequel elle ne peut avoir d'effet voulu par la loi.

Et, à cet égard, il est bon de se rappeler l'art. 406, c. civ; un enfant est mineur et n'a pas de tuteur : « ... toute personne, dit la loi, pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur ».

Ne faut-il pas dire, par analogie, que toute personne intéressée peut provoquer la nomination d'un conseil à celui qui se trouve sans protection dans un cas donné, tout en étant dans un état analogue à la minorité?

On ne peut comparer le cas où le conseil judiciaire refuse d'assister le prodigue qui veut agir, avec celui où le conseil n'assiste pas le prodigue défendeur.

Une jurisprudence assez abondante admet cependant qu'en ce cas, le prodigue peut provoquer la nomination d'un conseil *ad hoc*. Ne faut-il pas dire, à fortiori, que cette nomination peut avoir lieu si le prodigue est défendeur?

ARNTZ (t. I, p. 821) est d'avis que le tribunal doit nommer un tuteur *ad hoc*.

En résumé, deux solutions sont possibles : ou bien le prodigue, au mépris de la loi, sera condamné sans assistance ; ou bien le créancier ne pourra obtenir de jugement, sauf peut-être à lui à agir contre le conseil personnellement.

S'il le fallait, ce qui ne me paraît pas, choisir entre les deux solutions, j'adopterais la seconde ; il n'est pas possible, répétons-le, qu'un prodigue soit condamné par défaut, faute de conclure.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que l'intimé a assigné conjointement l'appelant X... et son conseil judiciaire Y... ; que X... seul a constitué avoué et que, par son jugement en date du 28 juillet 1910, le premier juge a accordé défaut contre Y..., a joint le profit à la cause introduite contre X... et a ordonné la réassignation du défaillant ; que, par son jugement du 13 mars 1911, qui seul fait l'objet du présent appel, le premier juge constate que le défaillant réassigné n'a pas comparu et que l'avoué constitué pour X... n'a pas conclu, et, statuant contradictoirement entre toutes les parties par suite du jugement de défaut-jonction du 28 juillet, adjuge au demandeur, aujourd'hui intimé, les conclusions de son exploit introductif comme étant justes et bien vérifiées :

Attendu que les appelants X... et Y... concluent devant la cour à ce que la procédure soit déclarée nulle à partir du jugement de défaut-jonction du 28 juillet 1910 ; qu'ils soutiennent que, puisque le conseil judiciaire n'avait pas constitué avoué et que le prodigue X... ne pouvait plaider sans son assistance, la procédure ne pouvait être poursuivie et la condamnation être prononcée contre X... avant qu'il n'eût été pourvu d'un conseil judiciaire nommé, soit d'office par le tribunal, soit sur l'initiative de l'intimé;

Attendu que le créancier qui poursuit un débiteur incapable d'ester en justice, est tenu d'assigner le tuteur qui le représente ou de mettre en cause le curateur ou le conseil dont l'assistance est nécessaire ; que, sous peine d'être déclaré non recevable dans son action, il doit agir de façon à permettre aux personnes chargées de veiller aux intérêts de l'incapable, d'accomplir leur mission ; mais qu'il n'est pas obligé, en outre, de se préoccuper lui-même de la sauvegarde de ces intérêts, et de réclamer la désignation d'un tuteur *ad hoc*, si, quoique régulièrement assignés, le tuteur ou le conseil ne comparaissent pas à l'audience, ou si l'avoué constitué reste en défaut de conclure ;

Que, dans cette éventualité, aucune disposition légale n'impose au demandeur cette obligation, ni au tribunal celle de procéder d'office à pareille désignation; qu'au contraire, les articles 149 et 150 du code de procédure sont conçus en termes généraux et qu'ils sont, par conséquent, applicables même si le défendeur est un incapable et que personne ne comparaît pour le représenter ou pour plaider en son nom;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué qu'il n'a pas été statué sur des conclusions prises par l'appelant X... sans l'assistance de son conseil judiciaire, et qu'il n'est pas allégué que celui-ci n'aurait pas été régulièrement appelé en cause ou mis à même de remplir son mandat; que le moyen de nullité invoqué par les appelants ne peut donc être accueilli ;

Attendu que ceux-ci demandent qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils se réservent de conclure que l'exécution de la décision à intervenir ne pourra avoir lieu que sur les revenus du prodigue, l'appelant X... ;

Attendu qu'aucune dérogation n'existe, en faveur des prodigues, à la règle que « quiconque est obligé personnellement, est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir » ;

Attendu qu'en supposant que le moyen ne concerne pas exclusivement l'exécution du jugement confirmé, il n'échet donc pas de donner acte aux appelants de leurs réserves ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE BEYS en son avis donné à l'audience publique, dit n'y avoir lieu de donner acte aux appelants de leurs réserves, les déclare sans griefs, confirme le jugement attaqué et les condamne aux dépens de l'instance d'appel... (Du 15 décembre 1911. Plaid. MMes EDM. PICARD et PARISEL c. DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.)

(2) V. sur cette question : civ. Bruxelles, 19 mars 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 428 et la note); Bruxelles, 28 juin 1907 (BELG. JUD., 1909, col. 253); civ. Bruxelles, 29 octobre 1907 (BELG. JUD., 1907, col. 1225 et la note).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. FAIDER.

22 juillet 1911.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — MANDAT. — FEMME DOTALE. — IMMEUBLE VENDU. — REMPLOI EN RENTES BELGES. — INSCRIPTION NOMINATIVE. — DÉFAUT DE MENTION DE LA DOTALITÉ.

Lorsqu'aux termes du contrat de mariage, les immeubles dotaux peuvent être aliénés moyennant remploi, soit en immeubles, soit en rentes belges à inscrire au Grand-Livre de la Dette publique avec mention de la dotalité, si la femme, dûment autorisée, choisit ce dernier mode de remploi et charge le notaire instrumentant de l'effectuer, le notaire doit être considéré comme ayant rempli son mandat, dès qu'il a justifié de l'achat en Bourse de rentes belges et du dépôt qu'il en a fait à la Banque Nationale avec demande d'inscription nominative.

Il n'est pas responsable si, par suite du refus de la Trésorerie de faire mention de la dotalité lors de la rédaction des inscriptions et de la remise des certificats, ceux-ci ont pu être convertis par les époux en titres au porteur dont le prix a été dissipé, et si la femme s'est trouvée ainsi privée de la protection que le contrat de mariage avait eu en vue de lui assurer (1).

(ECTORS C. HAECHT, ÉPOUSE BOMBEECK.)

Arrêt. — Attendu que l'intimée, Marie-Rosalie Haecht, épouse actuellement séparée de biens d'Henri-Désiré Bombeeck, avait, par son contrat de mariage passé par-devant Me Milcamps, notaire à Schaerbeek, le 29 janvier 1874, adopté le régime dotal avec certaines modifications ;

Attendu que, suivant acte reçu par l'appelant Ectors, alors notaire à Bruxelles, le 19 mai 1885, l'intimée, assistée et autorisée de son mari, a vendu à Prosper Bonnevie, pour le prix de 51,050 francs, une maison sise à Schaerbeek, rue des Palais, 118, qu'elle avait acquise le 18 juillet 1874 au moyen de deniers dotaux ;

Attendu que l'action tend à faire condamner l'appelant au payement de dommages-intérêts du chef d'inexécution du mandat qui lui avait été donné en 1885, conjointement par l'acquéreur Bonnevie et par les intimés, mandat consistant à effectuer le remploi du prix de vente du dit immeuble en titres de rente belge, et à faire inscrire ces titres au Grand-Livre de la Dette publique au nom de l'épouse Bombeeck, avec mention de dotalité ;

Attendu que l'appelant oppose à l'intimée une fin de non-recevoir, déduite de ce que l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 20 décembre 1906 (2), qui l'a déboutée de l'action intentée par elle à Bonnevie aux fins d'obtenir la condamnation de celui-ci à payer une seconde fois son prix d'achat, constituerait la chose jugée sur ce qui fait l'objet de la demande actuelle ;

Attendu que les conditions requises par la loi pour qu'il y ait chose jugée ne se rencontrent pas dans l'espèce, d'abord parce qu'en 1906 il n'y avait pas d'instance liée entre l'intimée et l'appelant, ensuite parce que l'objet du litige n'est plus le même aujourd'hui, la responsabilité du notaire Ectors pouvant être engagée à raison du mandat dont il a été chargé, sans que pour cela le payement fait par Bonnevie soit entaché de nullité ;

Attendu, au fond, que si l'appelant n'a pas exécuté le mandat en ce sens que les inscriptions qu'il a prises au Grand-Livre de la Dette publique n'ont pas fait mention de la dotalité, c'est parce qu'il s'est trouvé en présence d'un obstacle légal, l'art. 15 de l'arrêté royal du 22 novembre 1875 n'admettant pas les clauses qui sont de nature à apporter des entraves à la libre disposition des rentes ;

Attendu que l'intimée ne conteste plus l'existence de cet obstacle légal, mais qu'elle reproche à l'appelant de ne pas avoir effectué le remploi d'une autre manière, lorsqu'il eut été informé du refus de la Trésorerie de faire la mention requise ;

Attendu que l'appelant, qui paraît n'avoir procédé à la vente de l'immeuble que comme notaire choisi par l'acquéreur, n'avait pas à exercer sa surveillance sur la gestion de la fortune de l'intimée ; qu'aucune des circonstances de la cause ne tend à établir qu'il ait consenti à assumer d'autres obligations que celles dérivant du mandat dont il vient d'être parlé ;

Attendu qu'en qualité de mandataire de Bonnevie, l'appelant était tenu de suivre les deniers de la manière prévue par les dispositions des art. 7 et 8 du contrat de mariage de la partie venderesse, combinées avec celles de l'acte de vente du 19 mai 1885, c'est-à-dire de consacrer le prix versé par l'acquéreur à l'achat en Bourse de titres de la Dette de Belgique au porteur, et de déposer ensuite ces titres à la Banque Nationale, conformément à l'art. 5 du dit arrêté royal, avec demande d'inscription nominative au Grand-Livre, ce qui a été fait; que les actes authentiques des 10 juin 1885 et 15 septembre 1886 constatent que les certificats d'inscription ont été remis aux époux Bombeeck; qu'ainsi le remploi a été valablement opéré au regard du dit Bonnevie, l'article 8 du contrat de mariage portant que

(1) Voyez en sens contraire : civ. Bruxelles, 24 février 1906 (BELG. JUD., 1906, col. 663).

(2) BELG. JUD., 1907, col. 130, avec l'avis de M. l'avocat général DE HOON.

l'acquéreur des biens dotaux sera libéré au moyen du versement du prix, entre les mains du vendeur, des valeurs acquises en remploi, sans qu'il ait à garantir l'utilité ou la validité de ce remploi ;

Attendu que, comme mandataire de l'intimée et de son mari à qui incombait la charge de faire insérer les mentions de dotalité prescrites par l'art. 9 du contrat de mariage, le notaire Ectors a exécuté son obligation dans la mesure de ce qui dépendait de lui ; qu'en effet, le payement du prix de l'immeuble a été effectué par Bonnevie en deux versements, le premier de 21,000 francs, le second de 30,000 francs ; que, lorsque l'appelant a pu voir que, malgré les termes de la déclaration qu'il avait faite le 5 juin 1885, le premier certificat ne contenait pas de mention de dotalité, il ne lui était plus possible, sans être muni du pouvoir spécial qu'exige l'art. 8 de l'arrêté de 1875, d'opérer le retirement des obligations au porteur qu'il avait déposées au nom de l'intimée entre les mains du caissier de l'État ; qu'eût-il pu le faire, il n'avait pas qualité pour choisir, de sa propre autorité, un mode de remploi différent de celui qui avait été convenu ; que c'était à l'intimée et à son mari, qui avaient donné un premier mandat inconciliable avec les exigences des règlements administratifs, qu'il appartenait d'en donner un autre à l'appelant, en lui indiquant les valeurs à acquérir, comme il leur appartenait de révoquer tout mandat et de procéder eux-mêmes au retirement des titres et au remploi définitif, l'acquéreur étant désormais sans intérêt à s'y opposer ; mais que, dans la réalité, l'intimée et son mari étaient pleinement satisfaits du remploi fait par le notaire Ectors ; qu'ils ont accepté le certificat d'inscription tel que l'appelant l'avait reçu du directeur général de la Trésorerie, et qu'ils se sont empressés de s'approprier les valeurs déposées par Ectors, approuvant ainsi de la façon la moins équivoque la gestion de leur mandataire ;

Attendu que, lors du second versement fait par Bonnevie en août 1886 le remploi a été fait dans les mêmes conditions, et que l'intimée le savait et l'approuvait d'autant mieux que, dès avant cette date, elle avait consenti au retirement des titres faisant l'objet de la première inscription ;

Attendu que l'intimée objecte à tort que, comme femme dotale, elle n'a pu accepter valablement un remploi opéré sans la garantie exigée par son contrat de mariage : que la question du procès n'est pas de savoir si l'acceptation du remploi a été valable, mais uniquement si Ectors est, par un fait ou une négligence qui lui soit imputable, resté en défaut d'accomplir le mandat dont il était chargé ; que, quant à l'absence de garantie dont se plaint l'épouse Bombeeck, elle ne provient pas d'une faute de l'appelant ; qu'elle a sa cause dans l'imperfection du contrat de mariage, qui autorise expressément les remplois en rente belge nominative, bien que le montant des inscriptions au Grand-Livre puisse être, à toute époque, retiré par les intéressés ; que si l'intimée, n'étant pas mieux protégée par ses conventions matrimoniales, a précisément adopté, lors de la vente de son immeuble, le remploi en rente belge, de préférence aux autres remplois que le contrat de mariage autorisait, et si, pour déférer au désir de son mari, ou pour tout autre motif, elle a, de la façon la plus imprudente, prêté la main au retirement des valeurs qui avaient été inscrites en son nom par les soins du notaire Ectors, il n'est pas admissible que ce dernier puisse être rendu responsable du dommage qui en est résulté ;

Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de rechercher si l'immeuble vendu par l'intimée à Bonnevie acheté pendant le mariage au moyen de deniers dotaux, mais sans que l'acte d'acquisition porte mention d'un remploi ni acceptation de la femme, avait en réalité le caractère dotal ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général Gendebien, met le jugement dont appel à néant ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare l'action recevable mais non fondée ; en déboute l'intimée et la condamne aux dépens des deux instances... (Du 22 juillet 1911. — Plaid. Mes V. Bonnevie, des Cressonnières et Edm. Picard.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. Ollevier, vice-prés.

9 janvier 1912.

SÉPARATION DE CORPS. — Réconciliation. — Faits nouveaux. — Caractère et gravité.

Il n'est nullement nécessaire pour que les faits antérieurs à la réconciliation revivent avec toute leur force première, par l'effet de la survenance de faits nouveaux, que ceux-ci impliquent en eux-mêmes une cause absolue de divorce ou de séparation de corps. Il suffit qu'ils soient de la nature de ceux que la loi qualifie causes de divorce, et soient suffisamment graves pour effacer le pardon et faire revivre les griefs que la réconciliation avait effacés.

(Épouse Courboin c. son mari.)

Jugement. — Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que le défendeur oppose une fin de non-recevoir, tirée d'une prétendue réconciliation qui serait survenue en février 1911 ;

Attendu que cette réconciliation, à la supposer établie, ne couvrirait qu'une partie des faits allégués ; qu'en effet, plusieurs de ces faits sont postérieurs au mois de février 1911 ; que le défendeur argumente, il est vrai, de ce que ces faits postérieurs, considérés en eux-mêmes indépendamment des faits antérieurs, seraient insuffisants pour comporter une cause légale de séparation de corps ;

Attendu que cette argumentation pèche par la base ; que le fait du législateur de réserver expressément dans l'art. 273, c. civ., le droit du demandeur de se prévaloir *simul et semel* des faits nouveaux et des faits anciens, prouve que, dans son système, il suffit que l'ensemble des faits soit de nature à justifier la demande, et il n'est nullement nécessaire, pour que les faits anciens revivent avec toute leur force première par l'effet de la survenance de faits nouveaux, que ces derniers impliquent en eux-mêmes une cause absolue de divorce ou de séparation de corps ;

Que cette manière de voir est éminemment logique ; qu'en effet, toute réconciliation étant, comme le dit Laurent (t. III, n° 212), conditionnelle par sa nature et basée sur la promesse du conjoint de remplir désormais ses devoirs, il ne se concevrait pas que l'époux qui a pardonné sur la foi de cette promesse, se trouve définitivement forclos du droit de se prévaloir du passé, à raison de la circonstance que les nouveaux écarts n'auraient ni le même caractère ni la même gravité que les premiers ;

Attendu que la seule exigence à laquelle les faits nouveaux doivent répondre en général et répondent dans l'espèce, est qu'ils soient de la nature de ceux que la loi qualifie causes de divorce, et soient suffisamment graves pour effacer le pardon et faire revivre les griefs que la réconciliation aurait effacés ;

Attendu que vainement le défendeur allègue que l'adultère du mari, postérieurement au mois de février 1911, ne peut avoir constitué une injure grave au regard de la femme, étant donné que certaines précautions ont été prises par le défendeur pour écarter ou tout au moins atténuer la publicité et le scandale : qu'il ne s'agit pas ici, aux dires de la demanderesse, d'ailleurs singulièrement corroborés par les éléments déjà acquis au procès, d'infidélités accidentelles et, dans une certaine mesure, explicables par les circonstances, mais de liaisons coupables, poursuivies avec un esprit de suite que la grande et persistante indulgence de la demanderesse n'a pas ébranlé, alors que le défendeur n'articule cependant aucun grief à son égard ;

Attendu qu'il faut toutefois prévoir l'hypothèse dans laquelle la demanderesse n'établirait pas à suffisance de droit la réalité des faits postérieurs au mois de février 1911 ; que, dans ce cas, si une réconciliation était réellement intervenue, le défendeur devrait pouvoir l'opposer comme moyen de défense au fond ; que tel serait en effet son droit, nonobstant que, dans l'état actuel de la procédure, le moyen ne puisse être accueilli, en tant que fin de non-recevoir ; qu'il importe donc, dans l'intérêt d'une prompte et complète solution, que les enquêtes à autoriser portent en même temps sur les prétendus faits de réconciliation ;

Sur le fond : Attendu que les faits cotés par la demanderesse ne sont pas établis jusqu'ores, mais qu'ils sont dans leur ensemble pertinents et concluants ; que ceux cotés par le défendeur en termes très subsidiaires *sub* n°s 3 et 4, n'ont aucun rapport direct avec les faits allégués à l'appui de la demande ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. De Ridder, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, dit pour droit que la demande est recevable ; statuant au fond, admet la demanderesse à prouver... (Du 9 janvier 1912. — Plaid. MMes J. Franck et F. Van De Vorst.)

Observation. — Voyez en ce sens : Bruxelles, 14 décembre 1892 (Belg. Jud., 1893, col. 953) ; Cass., 14 décembre 1911 (Belg. Jud., *supra*, col. 524, avec les conclusions de M. le premier avocat général Éd. Janssens).

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE

Présidence de M. van Ackere.

7 février 1912.

COMMUNE. — Responsabilité. — Troubles. — Dégats.

Le décret du 10 vendémiaire an IV n'ayant pas fait l'objet de travaux préparatoires qui puissent servir à en préciser la portée, il y a lieu d'interpréter les mots « attroupements » et « rassemblements » de l'art. 1er au regard de la loi 4, § 2, du Digeste, la seule qui définissait l'attroupement simple par opposition à l'attroupement séditieux au moment où parut le décret.

La responsabilité de la commune est engagée même lorsqu'une seule personne du groupe a causé le dommage, pourvu toutefois qu'elle ait agi sous le couvert du groupe tout entier ou sous l'empire d'une surexcitation qui anime le groupe tout entier.

Si, aux termes de l'art. 2 du titre V du décret, l'autorité communale est tenue de faire constater sommairement, dans les 24 heures, les délits qui engagent sa responsabilité, on ne saurait conclure de là qu'à défaut d'inobservation de cette disposition, c'est à la commune qu'il appartient d'établir le non fondement, à raison de l'absence de préjudice, de l'action dirigée contre elle.

(Vyncke c. commune de Burst.)

M. le substitut de Cocquéau des Mottes a donné son avis en ces termes :

L'action est basée sur l'article 1er, titre IV, du décret du 10 vendémiaire an IV, article conçu comme suit : « Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés... ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu. »

Précisons les faits, dont l'extrait du dossier correctionnel ne donne qu'une idée assez imparfaite.

Le 13 novembre 1910, une rixe éclate dans le cabaret Verleyen à Burst. S'y trouvent mêlés, d'une part le demandeur, d'autre part certains habitants de la commune. Le demandeur, qui avait installé son carrousel et sa roulotte aux abords de l'église de Burst, s'était, semble-t-il, attiré des inimities dans la commune par sa négligence à liquider certaines menues dépenses de ménage. Après échange de coups, le demandeur quitte le cabaret Verleyen et s'en retourne vers son habitation roulante, lorsqu'il est assailli à nouveau. Il se réfugie en sa roulotte mais ne s'y croyant pas en sûreté, dit-il, il sort aussitôt accompagné de son domestique qu'il a appelé à son aide. De la foule hostile qui l'entoure, un homme s'élance le revolver au poing. Un coup de feu retentit. Le domestique du demandeur tombe raide mort à ses côtés.

C'est à ce moment que se place la scène de sauvagerie qui a donné naissance à la présente action. Sans aucun respect pour ce cadavre encore chaud qui gît à leurs pieds, les villageois s'élancent à l'assaut de la roulotte, tandis que le demandeur prend la fuite. La femme du demandeur ainsi que son vieux père, morts de peur, se terrent au fond de la roulotte dont les vitres volent en éclats, dont les parois retentissent de coups nombreux.

Vous verrez que le procès-verbal des constatations faites par le juge d'instruction quelques heures après cette scène, relève sur la roulotte, outre les trous faits par les balles de revolver, des marques de coups de bâton, des empreintes de pierres, des traces multiples de boue et même des entailles faites au couteau. Pas une vitre n'était intacte.

L'expert commis par votre jugement du 2 février 1911 constate aussi de nombreux dégâts au carrousel et à l'orgue du demandeur. Il doit vous sembler étrange que le procès-verbal du juge soit muet à cet égard, mais il est possible que le demandeur, qui avait passé la nuit à la recherche d'une gendarmerie, n'eut point à ce moment constaté lui-même l'existence de ces dégradations, le carrousel étant enveloppé d'une toile. Peut-être son état d'esprit ne lui a-t-il pas permis de songer à attirer l'attention sur ces déprédations. Quoi qu'il en soit, j'estime qu'il n'est pas légalement établi que le carrousel et l'orgue ont subi, en cette nuit du 13 novembre 1910, les dommages relatés par l'expert. Il importe, en effet, de remarquer que l'expertise n'a eu lieu que cinq mois environ après la date des faits et que le demandeur n'a fait, au début de cette période, aucune diligence pour donner une base à son action quant à ce chef.

L'absence de preuve n'arrête pas le demandeur, qui entend être cru en son affirmation, parce que la commune ne s'est pas conformée au prescrit de l'article 2 du titre V du décret invoqué.

Je ne crois pas que l'absence de constat, dans les formes du décret, soit de nature à renverser l'ordre des preuves. L'article 2 vise manifestement la procédure à suivre quant à l'action publique. Il n'a pas sur l'action civile l'influence qu'on prétend lui donner, car cette action est soumise à la procédure de droit commun. Il appartenait au demandeur de prendre toutes mesures que requérait l'urgence des constatations à faire. S'il succombe sur ce point, il ne doit accuser que sa propre négligence.

A supposer que l'absence de constat ait pour effet de modifier l'ordre de la preuve, il faudrait, en ce cas, admettre l'offre de preuve faite par la défenderesse au sujet des causes de ces dégradations.

La commune de Burst soutient qu'il n'est pas prouvé que les dégâts aient été commis à la date indiquée, ni qu'ils soient le fait d'une troupe ou bande tumultueuse. Sous les réserves que je viens d'indiquer quant au carrousel et à l'orgue, je considère que ce soutènement n'est pas fondé. Les pièces de l'instruction criminelle établissent, à mon sens, la réalité des faits qui servent de base à l'action.

Pour donner lieu à application du décret, il suffit de la réunion de trois conditions, dont deux ne sont pas contestées en l'espèce. Il faut : 1° que le dommage soit la suite d'un rassemblement ou d'un attroupement ; 2° qu'il y ait eu emploi de violence ; 3° que les faits délictueux se soient produits sur le territoire de la commune assignée. De ces trois conditions, la première seule fait l'objet d'une contestation de la part de la défenderesse.

On a soutenu, en se basant sur la loi des 21 octobre-21 novembre 1789, qu'il fallait au moins quinze personnes pour constituer un attroupement, dans le sens qu'attache à ce mot le décret du 10 vendémiaire an IV. C'est l'opinion que défendit autrefois Merlin devant la cour de cassation (Journ. Pal., 1813, p. 321). Je me hâte d'ajouter qu'elle ne fut pas suivie (*loc. cit.*) et qu'elle paraît définitivement abandonnée aujourd'hui (Pand. Belges, V° *Pillage*, n° 25).

Il n'est plus guère contesté que les tribunaux ont, sur ce point de fait, une libre appréciation, soumise évidemment à cette règle de bon sens écrite dans la loi romaine (Digeste, L. IV, § 2), qu'il faut plus de quatre personnes pour former un attroupement. (En ce sens : Bruxelles,

2 mai 1905, Belg. Jud., 1905, col. 645, confirmé par Cass., 22 mars 1906, Belg. Jud., 1906, col. 1363.)

Un point qui n'est pas douteux, c'est qu'il suffit, pour entraîner la responsabilité d'une commune, que quelques-uns des membres de l'attroupement — ou même un seul d'entre eux — aient coopéré au délit, à la faveur du rassemblement (Pand. Belges, V° *Pillage*, nos 43, 44, 45, 47).

Ces principes étant posés, voyons si, dans l'espèce, il est possible de déclarer, avec la défenderesse, que le demandeur n'a fourni la preuve ni de l'existence d'un attroupement, ni de la relation entre ce fait et les actes dommageables dont il sollicite réparation. J'estime, contrairement aux dires de la défenderesse, que cette double preuve est rapportée.

Comme éléments de preuve, vous avez en premier lieu les constatations matérielles. Le nombre des atteintes portées à la roulotte, la variété de ces atteintes n'indiquent-ils pas la pluralité d'auteurs ? Coups de revolver, dégradations produites par des corps contondants (bâtons, pierres), par des corps tranchants, par la boue, bris de vitres : tout cela ne témoigne-t-il pas que les agresseurs étaient en nombre ? Peut-on raisonnablement supposer que deux ou trois personnes se soient servies chacune successivement d'engins divers pour commettre ces attentats sauvages ! Une des parois de la roulotte était arrachée, ce qui évidemment ne peut être l'œuvre de deux ou trois personnes. Tout cela d'ailleurs fut accompli en un instant.

Un deuxième élément de preuve est fourni par les déclarations recueillies au cours de la procédure criminelle, déclarations dont vous trouverez copie au dossier du demandeur. Ces déclarations, je puis les classer en deux catégories. Dans la première catégorie, je range les témoignages du demandeur, de son épouse, de son père, dont il faut, à mon sens, tenir compte dans une certaine mesure, parce qu'ils furent donnés en une période non suspecte, alors que ces personnes ne songeaient qu'à éclairer la justice en vue de lui permettre de découvrir l'auteur du meurtre. Dans la seconde catégorie, je place les déclarations de Baetens — ce témoin qui a vu, au moment des faits, une troupe d'environ vingt-cinq personnes aux abords de la roulotte — celles de De Winter, qui a entendu grand tapage en même temps qu'étaient tirés les coups de revolver. J'y ajoute les dépositions d'Amédée Eeckhout : « il y avait un groupe d'individus tout près de la roulotte un instant avant l'attaque » ; et du commandant de gendarmerie Van Belle, où vous trouverez relaté ce qui était de notoriété publique à Burst, en même temps que vous y verrez expliquée la cause de l'inaction de la police communale. L'ensemble de ces éléments constitue, à mon sens, la preuve du fondement de l'action en ce qui concerne les dégâts occasionnés à la roulotte.

Peut-être m'objectera-t-on que le décret de vendémiaire étant exorbitant du droit commun, il faut se montrer exigeant en matière de preuve. Cela est incontestable. Il ne peut subsister de doute lorsqu'il s'agit d'établir une responsabilité aussi grave et parfois très étendue. Mais, outre que la preuve me semble complète, absolue, il importe aussi de souligner que l'impossibilité du demandeur de fournir d'autres éléments trouve sa source dans la conspiration du silence formée par les habitants de la commune défenderesse. Nul étranger ne fut présent, de telle sorte que cette tactique a réussi déjà à énerver l'action de la justice répressive. Il serait souverainement inique qu'elle ait encore pour résultat de permettre à la commune d'éluder la responsabilité qu'elle a encourue du fait de ses habitants. Aussi, vous contenterez-vous, j'en suis certain, du faisceau de présomptions fournies par l'instruction pénale, pour déclarer la commune responsable du dommage subi par le demandeur, dans les limites des constatations faites par le juge au lendemain des événements.

Le principe de la responsabilité établi, quel est le montant du dommage ?

Quant à la roulotte, vous vous rallierez sans doute à l'estimation de l'expert. Ce point ne souffre aucune difficulté. Il en est un autre dont la solution est plus délicate.

Le demandeur postule 1,050 francs en dédommagement du gain qu'il aurait pu réaliser. Toutefois, il ne tente pas de justification de cette somme. Il se contente d'indiquer qu'il la réclame « à raison de 5 francs par jour. » Cette somme représenterait donc 210 jours de « manque à gagner ».

Comment s'établit le calcul de ces jours ? Quel est le *dies ad quem* ? Pourquoi, si l'on tient compte que l'expertise a eu lieu le 6 avril 1911, le chômage s'est-il prolongé jusqu'au 7 juin suivant ? La somme de 5 francs représente-t-elle le bénéfice net moyen réalisé par le demandeur, toutes charges d'exploitation déduites ? Autant de questions au sujet desquelles le dossier est aussi muet que le fut la plaidoirie. Et si vous admettez avec moi que le dommage au carrousel et à l'orgue n'est pas suffisamment établi, le non-usage de la roulotte représente-t-il à lui seul un dommage de 5 francs par jour ?

Au surplus, les observations que fait valoir la commune me paraissent à cet égard fondées, tout au moins partiellement. Il est incontestable que si le chômage s'est prolongé, si les réparations n'ont pu être effectuées qu'après un laps de temps aussi considérable, c'est à la négligence du demandeur, à la faute qu'il a commise en ne faisant pas évaluer d'urgence les dommages subis, qu'est due cette situation.

De ce chef donc, j'estime qu'une indemnité minime pourrait seule être accordée, *ex æquo et bono*, en représentation du préjudice souffert pendant les premiers jours qui suivirent l'attentat à la propriété du demandeur. Pour fixer ce préjudice, il y aurait lieu de tenir compte du délai normal nécessaire à la constatation du dommage et à la réfection de l'objet ou des objets atteints.

Un mot encore au sujet de la demande de compulsoire formulée en ordre subsidiaire par le demandeur. Je suis d'avis qu'il n'y a pas d'obstacle, au cas où votre religion ne serait pas suffisamment éclairée, à ce que soit ordonnée la mesure d'instruction sollicitée par le demandeur. Peut-être de l'examen complet du dossier répressif surgira la preuve du fondement de l'action.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu qu'à la date du 13 novembre 1910, le demandeur, se trouvant à Burst, fut victime d'une agression, au cours de laquelle son domestique fut tué d'un coup de revolver et la roulotte-échoppe lui servant d'habitation gravement détériorée ; que la présente action, basée sur l'article 1er du décret du 10 vendémiaire an IV, tend à la réparation du dommage matériel occasionné par suite des détériorations apportées à la roulotte-échoppe et aussi de celles prétendument apportées à un carrousel et à un orgue ;

Attendu que la commune défenderesse ne nie pas que les faits se soient passés sur son territoire et n'allègue pas non plus qu'ils aient été commis par des étrangers à la localité, alors qu'elle-même aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs ; qu'elle se borne à prétendre que le dommage dont se plaint le demandeur n'a pas été causé à la suite d'un « attroupement » ou d'un « rassemblement », au sens de l'article 1er du décret ;

Attendu que le décret de vendémiaire an IV, pris sous l'empire de circonstances exceptionnelles, n'a pas fait l'objet de travaux préparatoires qui puissent servir de guide pour préciser la portée des mots « attroupements » et « rassemblements » ; qu'on a prétendu qu'il fallait au moins quinze personnes pour constituer les « attroupements » et « rassemblements » dont s'agit, en se basant sur les décrets des 21-22 octobre 1789 et 26-27 juillet-3 août 1791 : mais que ces deux décrets visent les attroupements et rassemblements séditieux menaçant la sécurité de l'Etat ou de l'un de ses organes, ou bien faisant obstacle à l'exécution des lois et des décisions judiciaires, tandis que le décret de vendémiaire a pour but de faire réparer par les communes le dommage causé à des particuliers, et cela sans distinguer si le dommage a été causé à la suite d'attroupements séditieux ou non ; que, par son arrêt du 27 avril 1813, la cour de cassation de France avait déjà fait remarquer « qu'à l'époque où la loi du 10 vendémiaire fut émise, la loi 4, § 2, du Digeste, était la seule qui définit le simple attroupement ; que, par conséquent, elle est censée s'être référée à cette définition. » (Merlin, Rép., V° *Communauté d'habitants*, n° XII) ; que cette interprétation est aussi celle de la cour de cassation de Belgique (22 mars 1906, Belg. Jud., 1906, col. 1363, sur pourvoi contre Bruxelles, 2 mai 1905, Belg. Jud., 1905, col. 645) : qu'au sens de la loi romaine, le point de savoir s'il y a ou non attroupement, est une question qui doit être décidée suivant les circonstances, pourvu toutefois qu'il y ait plus de quatre personnes rassemblées ;

Attendu, du reste, qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à application du décret du 10 vendémiaire, que les personnes constituant l'attroupement ou même un grand nombre d'entre elles, aient participé aux faits dommageables ; qu'il est généralement admis qu'il suffit que le dommage ait été causé par une personne agissant sous le couvert des autres ou à la suite d'une surexcitation qui anime le groupe tout entier (Bruxelles, 25 mai 1880 et 14 juin 1895, Belg. Jud., 1880, col. 1239, et 1896, col. 930) ;

Attendu que si l'on tient compte de ces diverses considérations, on ne saurait accueillir en l'espèce le système de défense de la commune défenderesse ; qu'il résulte, en effet, des faits et documents de la cause et notamment de l'examen des pièces relatives à la poursuite répressive, que les faits dont se plaint le demandeur ont certainement été commis par plus de dix personnes rassemblées, ou, tout au moins, sous le couvert d'un groupe de cette importance ; que les magistrats instructeurs ont du reste constaté sur la roulotte, outre des trous faits par des balles de revolver, « de nombreuses marques de coups de bâton, des empreintes de pierres, des traces multiples de boue et même des entailles faites au couteau », que ces constatations matérielles confirment les déclarations des nombreux témoins qui affirment avoir vu tout un groupe de personnes à proximité de la roulotte ;

Attendu que la demande tend à obtenir réparation du préjudice résultant de dégâts occasionnés à la roulotte du demandeur, à un carrousel et à un orgue, et que le rapport de l'expert, dument enregistré, constate que ces différents objets étaient effectivement brisés ou détériorés à la date du 6 avril 1911 ;

Mais attendu que, lors du transport sur les lieux, le demandeur n'a attiré l'attention des magistrats instructeurs que sur l'état dans lequel se trouvait sa roulotte et que, conséquemment, aucune constatation n'a été faite à ce moment en ce qui concerne le carrousel et l'orgue, que, d'autre part, le rapport de l'expert porte la date du 28 avril 1911, tandis que les faits délictueux remontent au 13 novembre 1910 ; qu'il ne saurait donc servir à déterminer la cause de l'état de détérioration dans lequel se trouvaient le carrousel et l'orgue ; que le demandeur doit s'imputer à lui-même de n'avoir pas fait faire en temps utile les constatations nécessaires ; qu'il n'offre du reste pas de prouver que les dégâts occasionnés à son carrousel et à son orgue remontent au 13 novembre 1910 ; que, dès lors, cette partie de la demande ne peut être accueillie ;

Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'article 2 du titre V du décret du 10 vendémiaire, l'autorité communale est tenue de faire constater sommairement, dans les 24 heures, les délits qui engagent sa responsabilité, et d'en adresser procès-verbal dans les trois jours à l'autorité répressive ; mais qu'on ne saurait conclure de là, lorsque, comme dans l'espèce, cette disposition n'a pas été appliquée, que c'est à la commune qu'il appartient d'établir le *non-fondement* de l'action dirigée contre elle ; que les articles 2 et suivants du titre V visent, en effet, une procédure toute spéciale, qui tend à faire poursuivre par l'autorité répressive, la prompte réparation du dommage occasionné ; qu'ils n'ont de portée qu'en ce qui concerne cette procédure spéciale et que, lorsque la partie lésée se pourvoit elle-même en justice, il lui incombe d'introduire sa demande suivant les règles de procédure ordinaire et d'en justifier suivant le droit commun (1) ;

(1) Jug. Bruxelles, 20 juin 1885 (Belg. Jud., 1885, col. 833, avec avis de M. le substitut Servais).

Attendu que l'expert évalue à 350 francs le préjudice résultant des détériorations occasionnées à la roulotte-échoppe et que ce chiffre n'étant pas contesté, il y a lieu de l'admettre ;

Attendu que le demandeur réclame, en outre, une somme de 1,250 francs en dédommagement de la privation du gain qu'il aurait pu réaliser depuis le 13 novembre 1910 jusqu'au 6 avril 1911, date des constatations de l'expert ; qu'il évalue à 5 francs le gain journalier dont il a été privé ; mais qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de ce soutènement et qu'il convient de remarquer, d'une part, qu'il doit s'imputer à lui-même de n'avoir pu disposer plus tôt de sa roulotte échoppe ; d'autre part, que la défenderesse ne saurait être déclarée responsable des dégâts occasionnés au carrousel et à l'orgue ; que, dans ces conditions, le préjudice occasionné au demandeur par suite de privation de gain, peut être équitablement évalué à la somme de 300 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï en son avis conforme M. de Coquéau des Mottes, substitut du procureur du roi, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 350 francs en réparation du dommage causé par les détériorations apportées à sa roulotte-échoppe, et une somme de 300 francs du chef d'indemnités à raison de privation de gain, les dites sommes avec les intérêts judiciaires à partir du jour de la demande ; déboute le demandeur du surplus de sa demande ; condamne la défenderesse aux dépens de l'instance ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution... (Du 7 février 1912. — Plaid. MMes D'Hollander c. Alb. De Riemaecker.)

VARIÉTÉS.

Mariage. — Dispenses d'alliance.

Le Conseil de législation récemment créé a été saisi immédiatement de l'opportunité d'une modification au décret du Congrès national du 28 février 1831, qui apportait déjà un changement à la loi hollandaise du 23 avril 1827, et que la loi française du 16 avril 1832 s'est appropriée ensuite, à l'exception naturellement de sa disposition finale, qui ne pouvait s'appliquer tant que le divorce n'avait pas été rétabli. (Belg. Jud., *supra*, col. 255.) Cette disposition porte : « Ces dispenses (d'alliance) ne pourront être accordées que lorsque le mariage est dissous par la mort naturelle de l'un des époux. »

Que cette règle soit trop absolue, il est difficile de le contester. Mais son maintien en principe n'est pas inutile, bien que le coupable d'adultère ne puisse jamais se marier avec son complice. D'abord, le jugement de divorce ne constate pas toujours l'adultère, alors même que des relations immorales entre beau-frère et belle-sœur ont provoqué la dissolution de l'union conjugale. Puis, il peut arriver que, dans le but louable d'étouffer le scandale, les époux aient recours au divorce par consentement mutuel. Faut-il les dissuader d'user de cet expédient par la perspective qu'en y recourant, l'un d'eux verra peut-être l'autre convoler avec celui ou celle qui a jeté le trouble dans le ménage ?

Nous croyons intéressant de reproduire, à titre de contribution à l'examen de cette question, la piquante étude ci-après parue dans *La Loi*, du 22 mars 1912 :

BEAU-FRÈRE HIER, MARI DEMAIN.

M. Raoul Péret, député de la Vienne, a attaché son nom à la loi du 20 novembre 1906, relative à la délivrance des actes de naissance : cette loi a eu pour résultat d'empêcher dorénavant les malintentionnés de se procurer les actes de naissance des enfants naturels, reconnus ou non, légitimés ou non, dans un but de chantage ou de diffamation. C'est dans un même esprit d'humanité qu'il vient de faire voter, au début de ce mois, par la Chambre des députés, une proposition de loi dont il était à la fois l'auteur et le rapporteur : cette proposition, si elle était adoptée, supprimerait, en cas de veuvage, la prohibition au mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, et, par suite, les dispenses nécessaires pour lever cette prohibition.

Le Sénat, à son tour, a nommé, pour examiner la proposition de M. Raoul Péret, une commission qui a désigné comme rapporteur M. Guillaume Poulle. M. Poulle est, lui aussi, un élu du département de la Vienne : c'est, de

plus, un des plus éminents jurisconsultes de la haute assemblée (1).

***

La proposition maintiendrait la prohibition en cas de divorce. On pourrait craindre, en effet, qu'un homme peu scrupuleux épris de la femme de son frère, ne la séduisit, ne fit prononcer le divorce à la suite de la constatation de l'adultère, et n'épousât sa belle-sœur, l'abrogation de l'art. 298,c. civ., ayant rendu possibles de pareils calculs.

Ni l'auteur de la proposition, ni la commission de la réforme judiciaire de la Chambre des députés, n'ont voulu encourager de tels scandales et leur scrupule sera certainement approuvé par le Sénat. Mais, d'autre part, il ne fallait pas songer à rendre absolument impossibles les mariages entre alliés au second degré, après divorce; ces mariages sont tout à fait dignes d'intérêt lorsque le divorce a été prononcé au profit du conjoint autre que celui qui produisait l'alliance. Voici l'hypothèse : une femme abandonne son mari et ses enfants pour fuir avec un amant; la sœur de cette femme épouse, après divorce, le mari trahi, principalement en vue de donner une seconde mère aux enfants de sa sœur coupable; rien de plus louable. Il est donc indispensable de maintenir dans l'art. 164, c. civ., la possibilité de dispenses pour mariages entre beaux-frères et belles-sœurs; on pourra seulement inviter la Chancellerie à manifester une certaine sévérité dans l'octroi de ces dispenses, et à les refuser impitoyablement à ceux qui en sont indignes, pourvu que ce refus ne soit pas de nature à préjudicier aux enfants déjà nés des postulants.

***

En fait, le cas de divorce est l'exception. Sur les 1,150 ou 1,200 demandes annuelles de dispenses d'alliance, on en trouverait peut-être une centaine tout au plus. La grande majorité de ces demandes émane de veufs ou de veuves, et pour eux, la nécessité d'une dispense est — tranchons le mot — une néfaste absurdité. Toutes les dispenses, sans aucune exception, sont, dans ce cas, accordées, ce qui suffirait déjà pour en démontrer l'inutilité, mais elles ne le sont qu'après la réunion d'un volumineux dossier et la signature d'un décret par le président de la République et le garde des sceaux. Une nuée de magistrats municipaux, de juges de paix, de procureurs, petits et grands, vont noircir du papier et encombrer les archives, en pure perte. On va demander aux suppliants des droits de sceau, mais, comme la plupart sont indigents, on sera obligé de leur en faire remise totale; lorsque leur indigence n'est pas absolue, on leur accordera des rabais, un vingtième, six vingtièmes, dix-sept vingtièmes.... le marchandage sévira. Si, par malheur, un officier de l'état civil rural ignore — il y en a encore des exemples tous les ans — que le mariage ne peut être célébré qu'après l'obtention de dispenses, il croira unir par le mariage de braves gens dont l'union pourra être annulée à la requête de tout intéressé.

Supposons qu'un beau-frère ait un commerce illégitime avec la sœur de celle qui fut sa femme, et qui est décédée depuis cinq ou dix ans; l'enfant qui naîtra de leurs relations sera réputé incestueux, et ne pourra être reconnu que par son père ou par sa mère, mais non par tous deux.

Nous pourrions poursuivre à l'infini cette énumération des inconvénients qu'offre la prohibition du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, mais ce serait vraiment enfoncer une porte ouverte, et nous ferions injure à la sagacité du Sénat en doutant de sa décision future.

***

Mieux vaut — ce qui sera, à coup sûr, plus intéressant — donner quelques exemples.

De 1803 à 1832, le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs était complètement interdit, les dispenses n'ayant été introduites dans notre code civil que par la loi du 16 avril 1832.

Cependant, les suppliques affluaient au ministère de la justice, elles sont aujourd'hui conservées aux archives nationales. Nous en extrayons trois des plus curieuses, les deux dernières étant inédites, la première étant tirée d'un livre récent (2).

« Poitiers, 7 avril 1815.

« Moi aussi, j'ai, ainsi que mes braves compagnons d'armes, caché mon aigle sur mon cœur; V. M. impériale et royale est remontée sur le trône conquis par sa valeur. Sous ce rapport, je n'ai plus de vœux à former, mais, Sire, j'ai l'honneur d'une jeune fille à réparer; V. M. ne voudrait pas qu'un de ses vieux invalides commit une action lâche avec une femme, lorsqu'il se conduisit toujours bravement en face de ses ennemis !...

« J'ai servi onze ans dans le 6e de ligne. J'ai fait toutes les campagnes du Nord. Criblé de blessures graves à Wagram, V. M. a daigné m'accorder, en ma qualité de sous-officier, une pension de retraite de trois cents francs.

« Je revins dans mes foyers (3), n'ayant rien de mieux à faire, je me mariai. J'avais été bon soldat, je fus bon mari, mais la Providence ne voulait pas m'accorder un bonheur sans mélange. Je serais mort de joie en apprenant le retour de V. M., si mon cœur n'eût encore été navré de la mort de ma femme.

« Seul, isolé, au fond d'une petite retraite rurale, l'hiver paraît bien long !... Agathe Guittet, âgée de vingt ans, brune piquante, sœur de père seulement de feu Anne Guittet, mon épouse, qui était, elle, d'un premier lit, et issue d'une autre mère, vint me consoler et prodiguer ses soins à un enfant que n'a laissé ma femme... Le diable est bien malin... pardon, Sire... un soldat... une jeune fille... Les prêtres, les maires, disent que l'art. 162 du Code Napoléon s'oppose à notre mariage, mais les bons enfants, les braves, disent que vous êtes le père de vos vieux soldats et que l'art. 164 du même Code permet, si Votre Majesté y consent, que j'épouse Agathe, mon amie...

« Daignez, Sire, m'accorder cette autorisation, et pour prouver à Votre Majesté notre respectueuse reconnaissance, nous travaillerons sans relâche à faire de petits soldats, qui bientôt deviendront les fermes soutiens du trône glorieux et immortel du Grand Napoléon.

« André Ancelin »

***

Le citoyen Thouarec, qui dut bien peiner pour écrire la lettre suivante, a de la langue française une connaissance imparfaite, mais il est de bonne foi :

« Au citoyen Conseillier Détat
« Demeurant aparis
« A Paris

« Quistinic le 20 floréal an 12e

« Le maire de Quistinic au Cen Conseillier Détat
« Citoyen

« il y à le nommé Jean philippe Et Marguerite Guyomard, Tous deux de cette commune; depuis six ou sept ans c'est gens vivant En semble Comme mari Et femme, ils sont Trois Enfants, sous le fruit de ce commerce. Et augmentent le scandal, D'autant plus que Jean Et le Beau frère de Marguerite.

« Les parties diferent subvenir au mariage pour mettre fin au scandal, Et pour ligitimer Leurs Enfants; mais il faut une Dispense Du Gouvernement: Si vous pouvez l'accorder, vous leurs Rendrez le plus grand Des Services. Je vous prie de me Repondre s'il y a lieu a Dispense oui ou non

« J'ai l'honneur D'etre avec Respect

« Votre Concitoyen
« Thouaric
« maire

« Mon adresse Est au Cen Jean Thouaric, maire De la Commune dequistinic, Département Du morbihan, Canton de plouay, aquistinic, arrondissement de l'Orient » (4).

***

Enfin, non moins naïve est la confession que voici 5) :

« Commune de Chilis, Canton de Rozière. Arrondissement de Montdidier. Département de la Somme.

« De Chilis, ce 7 frimaire an XIII, premier du règne de l'empire français.

« Monsieur

« Comme il arrive souvent que la nature surpace la raison, et qui fait que l'on fait souvent des sotize qui nécessite des grandes démarches pour les réparer, c'est le cas dans lequel je suis aujourd'hui.

« J'ai perdu ma femme il y a dix-sept mois; à son décès est venue chez moi une de ses sœurs et elle y est restée jusqu'à ce jour pour avoir soin d'un petit garçon qui était son neveu. Etant toujours avec elle seule, est venu un jour ou nous nous sommes laissé conduire par la nature même, ce qui a donné lieu à ce que cette fille fut enceinte de mes œuvres, ce qui a donné un grand chagrain dans sa famille, qui cependant ne dura pas longtemps, fondé sur ce que je leurs aient promis de faire tout ce qui dépendrait de moi pour l'epouser si cela leur fesait plaisir. C'est pourquoi et de leur consentement je me pourvoye par devant vous, comme le cas étant de votre compétence d'après la loi, et supplie votre grandeur de vorloir bien avoir égard à notre position et de nous permettre d'obvier aux maux que nous avons commis, en admettant le lien du mariage, comme aussi vouloir bien nous indiquer la marche que nous avons à tenir à cette effet, par une réponse que Votre Grandeur voudra nous honorer pour de suite faire passer toutes nos pièces à leurs destinations.

« Je suis très humblement, monsieur, avec le plus grand respect, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Antoine Fourné. »

***

Messieurs les sénateurs, Miseremini !

(1) Guillaume Poulle, *Traité théorique et pratique des sociétés commerciales en participation*, 1887. — Guillaume Poulle, *Commentaire théorique et pratique de la loi du 18 avril 1888* (Chevalier-Marescq, 1891).

(2) Edouard Lévy, *Mariages entre beaux-frères et belles-sœurs* (Rousseau, 1910, page 16).

(3) « N'ayant rien de mieux à faire » étant entre deux virgules, on peut se demander à quelle proposition on doit rattacher ces mots.

(4) *Archives Nationales*, liasse BB 15 139.

(5) *Archives Nationales*, liasse BB 15 76.

Imprimerie A. LESIGNE, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre.
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION - DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressés au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

Installation de M. Faider, premier président de la cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE BELGE :

Rente viagère. — Donation entre vifs. — Contrat à titre onéreux. Chose hors du commerce. (Bruxelles, 3e ch., 18 mars 1912.

Prêt. — Intérêts. — Anatocisme. — Compte courant. — Capitalisation des intérêts. (Liége, 2e ch., 13 février 1912.)

Abordage. — Navire de mer. — Devoirs du vapeur qui rencontre un voilier. (Anvers, civ., 2e ch., 25 janvier 1912.)

Responsabilité. — Etat. — Fonctionnaire public. — Contrôle sanitaire du bétail aux frontières. (Anvers, civ., 3e ch., 16 mai 1911.)

Divorce. — Mesures provisoires. — Pension alimentaire. — Provision « ad litem ». — Défaut de payement par le demandeur. — Fin de non-recevoir. (Anvers, civ., 3e ch., 5 avril 1911.)

Dommages-intérêts. — Partie civile. — Conclusions. — Tribunal correctionnel. (Mons, corr., 2e ch., 6 novembre 1911.)

Accident du travail. — Conditions requises. — Circonstances de l'accident. — Offre de preuve. — Instance d'appel. — Qualité de soutien. (Mons, civ., 2e ch., 21 juin 1911.

Accident du travail. — Incapacité temporaire. — Réparation forfaitaire. (Mons, 2e ch., 21 juin 1911.)

Presse. — Partie civile. — Fonctionnaire. — Preuve des faits. — Décharge. (Arlon, corr., 19 décembre 1911.)

Propriété. — Immeuble. — Maison. — Chambre enclose. — Copropriété. (Audenarde, civ., 31 janvier 1912.

Expropriation d'utilité publique. — Formalités. — Affichage. Mineur. — Acquiescement. (Audenarde, civ., 31 janvier 1912.)

Notaire. — Responsabilité. — Règles professionnelles. — Manquement. Faute. — (Audenarde, civ., 24 janvier 1912.)

Installation de M. FAIDER

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

La cour d'appel de Bruxelles s'est réunie en assemblée générale, le 23 mars dernier, pour procéder à l'installation de son premier président, M. Amédée Faider.

L'éminent magistrat ayant été introduit avec le cérémonial d'usage, M. le président de Roissart lui a adressé les paroles suivantes :

Monsieur le premier président.

Lorsque, ensemble, nous étions sur les bancs de l'Université, il y a de cela, oserai-je le dire, plus d'un demi siècle, je ne pouvais me douter que j'aurais un jour le grand honneur et le plaisir non moins vif de vous adresser le premier, au nom de la Cour, nos félicitations et nos souhaits de bienvenue au moment où vous prenez possession des hautes fonctions qui vous sont dévolues :

Vous avez, Monsieur le premier président, parcouru déjà une longue et brillante carrière : substitut du procureur du roi près les tribunaux d'Audenarde, de Malines et de Bruxelles, juge et vice-président à ce dernier siège, vous étiez, le 29 novembre 1881, nommé conseiller à cette Cour et, le 5 décembre 1903, les suffrages unanimes de vos collègues vous appelaient à la présidence d'une de nos chambres.

C'est avec cette même unanimité que vos collègues vous ont conféré la haute direction de nos travaux, et la Cour a voulu ainsi rendre un légitime hommage aux mérites de l'éminent magistrat, qui, dans une carrière déjà longue, a donné les preuves de ses connaissances juridiques, de sa grande expérience des affaires et de son entier dévouement à l'administration de la Justice.

Ce ne sont pas seulement ces qualités, Monsieur le premier président, qui ont dicté le choix de la Cour, mais chacun de nous, en vous appelant à l'honneur de présider notre compagnie, a été heureux de pouvoir ainsi donner satisfaction aux sentiments de vive sympathie que votre haut caractère, vos relations toujours si courtoises et si bienveillantes, ont su vous concilier de la part de vos collègues.

Vous portez un nom que plusieurs des vôtres ont déjà, par leurs talents et leur caractère illustré dans les plus hautes charges de la magistrature et du gouvernement; vous serez, Monsieur le premier président, le digne continuateur de ces nobles traditions de famille.

Dans les difficiles et délicates fonctions dont vous êtes investi et que la Cour a remis avec une pleine et entière confiance entre vos mains, vous saurez assurer la haute direction de ses travaux et lui conserver le rang éminent qu'elle a toujours occupé dans la magistrature de notre pays.

Au nom de la Cour, Monsieur le premier président, je vous déclare installé dans vos hautes fonctions et je vous invite à venir occuper le siège de la première présidence.

M. Faider ayant pris place à son siège, M. de Prelle de la Nieppe, procureur général, l'a complimenté en ces termes :

Monsieur le premier président,

Je suis heureux, au nom du Parquet, de vous féliciter de votre élévation aux hautes fonctions de premier président de notre Cour.

C'est le plus grand honneur que vos collègues pouvaient vous décerner : honneur bien mérité, car, durant votre longue carrière de magistrat, vous vous êtes toujours souvenu que vous portiez un nom qui oblige et vous avez tenu à remplir toutes les obligations que vous imposait ce nom, illustré par votre vénéré père.

Je ne reviendrai pas sur ce que le président de Roissart vient de dire des services que vous avez rendus au pays comme magistrat.

Laissez-moi cependant vous remercier des sentiments si bienveillants que vous avez, comme président à notre Cour, témoignés vis-à-vis de nous tous, membres du parquet, et des relations si cordiales que nous n'avons cessé d'avoir avec vous.

Vous aviez, au début de votre carrière, été l'un des nôtres comme substitut du procureur du roi, et c'est sans doute pour cela que vous avez eu pour nous une sympathie si marquée. Aussi, nous sommes persuadés que, placé aujourd'hui à la tête de la Cour, vous conserverez toujours pour nous les mêmes sentiments : votre passé nous répond à cet égard de l'avenir.

Me Bruxet, bâtonnier de l'Ordre des avocats, qui était à la barre entouré des membres du Conseil de discipline et d'un grand nombre de ses confrères, a prononcé ensuite l'allocution suivante :

Monsieur le premier président,

Quelle que soit l'ampleur de la manifestation judiciaire qui se produit en ce moment, il est certes difficile qu'elle ajoute à l'émotion et à la joie que vous a causées la démonstration d'estime et de sympathie faite par vos collègues, lorsque, dans l'intimité de leurs délibérations, ils vous ont conféré le très grand honneur de diriger leur compagnie.

Peut-être ne serez-vous pas insensible au témoignage de déférente cordialité que vous apporte, à l'occasion de votre installation, le conseil de l'Ordre interprète du barreau tout entier.

Depuis de longues années, nous avons vu la part brillante que vous avez prise aux travaux de la Cour. Des études juridiques nous ont fait voir toute la valeur de votre science. La dignité courtoise, la fermeté bienveillante avec lesquelles vous avez dirigé les audiences des chambres que vous avez présidées, nous révèlent l'attitude que vous observerez dans la charge qui vous est confiée.

Ces jours derniers, tandis que vous me disiez en quelle estime vous tenez notre barreau, j'observais la douceur et la bienveillance de votre regard. Elles décèlent à celui qui n'a pas suivi votre carrière, toute la bonté de votre cœur. Fermeté, dignité, bienveillance et affabilité, ne sont-ce pas les traits essentiels de votre caractère?

Vous portez la charge d'un nom couvert de gloire judiciaire. Cette charge, vous la portez fièrement et allègrement. L'élévation de la fonction qui vous est dévolue, la manière brillante dont vous l'occuperez, donneront à ce nom respecté une force, une séduction et un éclat nouveaux.

Sous votre présidence, les liens faits de cordialité, de confiance et d'estime qui unissent la magistrature et le barreau, demeureront solides et vigoureux, pour le plus grand bien de la justice et pour la puissance morale de votre compagnie et de notre Ordre.

Puis, Me Mahieu, au nom des avoués près la cour d'appel, s'est exprimé comme suit :

Monsieur le premier président,

Aux suffrages éclairés de vos collègues, aux justes éloges de la magistrature, aux paroles éloquentes du barreau, permettez moi de joindre les félicitations des avoués de la Cour, hommage plus modeste, mais non moins sincère, que mes confrères et moi nous nous faisons un devoir et un grand honneur de vous rendre en ce moment. Nul ne doutera, Monsieur le premier président, de la vive satisfaction que nous ressentons en voyant la haute direction des travaux de la Cour confiée au magistrat, digne héritier d'un nom illustre, inséparable des gloires de notre Palais, au précieux dont nous n'avons plus à éprouver la science, la sagesse, l'équité, l'aménité; et la Cour est certaine de trouver en nous, sous cette heureuse conduite, des auxiliaires profondément et constamment dévoués.

M. le premier président Fabier a prononcé alors le remarquable discours suivant :

Mes chers collègues,

Ma première parole ne peut être qu'une parole de gratitude.

En m'appelant à l'extrême honneur de présider la cour d'appel de Bruxelles, vous m'avez donné, à la fin d'une longue carrière de 44 années, la récompense la plus précieuse qui se puisse imaginer. Il n'en est pas, en effet, qui vaille les suffrages de collègues et de collaborateurs.

Vous êtes de ceux pour qui l'ancienneté des services et l'expérience acquise ne sont pas des causes d'exclusion. Je vous en remercie profondément.

Mais avez-vous songé à la grande responsabilité que vous preniez? Vous êtes-vous dit que vous ne pourriez m'abandonner et qu'il vous faudrait donner votre aide et votre appui à celui auquel vous imposiez une charge nouvelle?

Onus cum dignitate, il est vrai; mais cependant charge qui me paraît bien lourde, lorsque je songe à ceux qui ont été appelés à la direction de cette cour depuis les trente années que j'ai l'honneur d'en faire partie.

Je compte donc sur votre concours bienveillant.

Tous je vous ai vus entrer ici, et j'ai assisté au départ de soixante-six collègues, appelés à d'autres fonctions ou marqués par l'âge, la maladie ou la mort.

C'est la cour qui s'est renouvelée une fois et demie, si l'on tient compte de ce qu'était son personnel et de ce qu'il est devenu....

Du 4 août 1832 jusqu'au 24 septembre 1881, le nombre des chambres de la cour d'appel de Bruxelles a passé de trois à six. Toujours les chambres civiles furent composées de sept membres (un président et six conseillers). C'est la sixième chambre correctionnelle qui, la première, se trouva réduite à six membres.

Aujourd'hui, vous le savez, la cour comprend sept chambres civiles composées de six membres, et une chambre correctionnelle divisée en deux sections de quatre membres chacune. Il reste deux conseillers chargés de suppléer, dans les différentes chambres, les présidents d'assises, les malades — qui malheureusement sont parfois nombreux, dans une compagnie composée d'hommes dont la plupart ont dépassé la cinquantaine — et ceux qui sont légalement empêchés.

Enfin, on a appliqué, depuis le 17 août 1903, un moyen étrange de faire vider un arriéré correctionnel qui s'accroît chaque année, et d'une façon très logique, par suite de la création de nouvelles chambres correctionnelles, définitives ou temporaires, dans divers tribunaux du ressort : Un cas d'arriéré, chacune des chambres civiles, déjà réduites, se transforme, sur la réquisition du procureur général, en deux sections correctionnelles et est appelée à tenir une audience supplémentaire par quinzaine.

Ce système, qui au début semblait devoir être exceptionnel, tend à se généraliser et ne tardera pas à devenir presque permanent pour les raisons évidentes énumérées. Vous savez comme moi les inconvénients qu'il offre.

Les difficultés que nous venons de traverser par suite du mouvement qui s'est manifesté dans le personnel de la cour, vous sont connues. Elles sont de nature à influer de la façon la plus fâcheuse sur l'expédition régulière des affaires civiles et aussi des poursuites correctionnelles.

J'ose le dire, ce système nouveau et anormal n'a que trop duré, et cela pour une raison péremptoire : nous qui, dans le ressort de la Cour, sommes les gardiens de l'unité de jurisprudence *du fait*, unité si nécessaire en matière correctionnelle, il nous est impossible d'admettre un mode de procéder qui y est absolument contraire, et d'assister sans protester à la division périodique de la cour d'appel de Bruxelles, en seize sections correctionnelles qui ont chacune leur jurisprudence, leur façon d'apprécier la gravité des infractions et d'y faire application de la loi pénale, les unes avec une indulgence souvent excessive, d'autres avec une sévérité parfois trop grande.

La création d'une chambre correctionnelle nouvelle parerait à cet inconvénient et elle s'impose. Il semble que ce serait le moment de rétablir les chambres civiles dans la situation ancienne qu'elles occupaient et qui leur a été enlevée par mesure de pure économie.

Quelle que soit d'ailleurs la méthode choisie à cet effet, la cour n'a pas jusqu'ores de conseil ni d'avis à donner sur une question, dont l'une des solutions irait directement à l'encontre des règles traditionnelles relatives à l'organisation judiciaire. Beaucoup de bons esprits en verraient avec crainte l'introduction dans la législation.

Mes chers collègues, la marque insigne de confiance que vous m'avez donnée, m'impose une charge qui peut être fort lourde, mais qu'avec votre aide j'espère pouvoir supporter : c'est le maintien de la Cour au rang qu'elle doit occuper.

Le serment que je viens de prêter, pour la huitième fois si je ne me trompe — que vous avez tous prêté à chaque promotion qui vous est échue — n'est de plus en plus grave en nous. Il fait pour ainsi dire partie de notre for intérieur. Nous avons juré obéissance à la Constitution. Il faut donc que toujours nous ayons présent ce qu'elle nous ordonne, et que nous ne perdions pas de vue les prérogatives qu'elle nous confère, parce que ces prérogatives sont l'une des bases essentielles de l'œuvre du législateur constituant.

N'oublions jamais que, dans notre pays, tous les pouvoirs émanent de la Nation; qu'il existe trois pouvoirs : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire, placés sur la même ligne comme fondement de la vie sociale de la Belgique.

Aucun d'eux n'est subordonné à l'autre, ce que l'on semble oublier parfois, et chacun se meut librement et souverainement dans sa sphère.

Ne peut-on même pas dire que c'est toujours au pouvoir judiciaire qu'on arrive? On y trouve la sauvegarde de tous les droits et la consécration de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

« C'est le pouvoir judiciaire qui donne la vie au pouvoir législatif et qui le met en action » (1). Il y pénètre même par l'autorité légale des arrêts solennels de la cour suprême.

Loin d'être placé en sous-ordre, le pouvoir judiciaire exerce un contrôle important sur les actes du pouvoir exécutif; l'article 107 de la Constitution est un frein établi contre les abus de ce pouvoir.

« La Constitution belge - disait Jules Lejeune, ministre d'Etat, lors du centenaire du code civil - confie au pouvoir judiciaire le soin de contraindre au respect des lois le pouvoir exécutif et les autorités qu'elle charge de régler les intérets exclusivement communaux et provinciaux. » (2).

(1) Paul Leclercq, *Du pouvoir judiciaire*, (Belg. Jud., 1911, col. 1142).

(2) Belg. Jud., 1904, col. 1252.

Et cependant combien de personnes semblent croire ou s'efforcent de faire croire — parce qu'elles ont un intérêt caché à le faire — que le pouvoir judiciaire est subordonné au pouvoir exécutif? « C'est là un moyen d'asservir les tribunaux » - disait le rapporteur au Congrès national — et l'expérience montre combien il est facile d'en abuser » (3).

On se fonde surtout pour le soutenir sur cette circonstance que la nomination des juges est faite par le pouvoir exécutif (4). Mais on oublie que la délégation donnée au pouvoir judiciaire, l'est au nom de la Nation par le roi qui en est le délégué héréditaire, que cette institution est strictement limitée, en ce qui concerne les juges des cours de justice, par une double présentation de candidats, dont une moitié est faite par les délégués du pouvoir judiciaire, et l'autre par la Nation elle-même, au moyen du suffrage à deux degrés.

On l'a dit : par ces mesures, la Constitution a établi un véritable contrôle, et la magistrature se retrempe constamment dans l'élection indirecte du pays.

Messieurs, méditons ces vérités constitutionnelles qui ne sont ici que brièvement rappelées. N'oublions pas que nous faisons partie d'un des trois pouvoirs que le constituant a mis à la base de notre droit national, et que nous avons le devoir de défendre ce pouvoir contre toute attaque directe ou sournoise (5).

Il n'y a pas de liberté plus essentielle dans une nation que la liberté judiciaire, car elle est la sanction de toutes les autres.

La garantie des droits de l'homme est dans la séparation des pouvoirs, dans l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du gouvernement et du pouvoir législatif, comme l'a voulu et ordonné la Constitution belge à laquelle nous devons obéissance.

« La loi de tous, c'est la liberté qui finit où commence la liberté d'autrui », selon la belle et forte définition de Robespierre.

Le pouvoir judiciaire, pour faire bonne et entière application de cette loi, doit pouvoir compter sur une indépendance entière. Elle lui a été garantie. Il doit veiller à ce qu'il n'y soit porté aucune atteinte.

En m'adressant à mes collègues de la Cour, en les priant de me continuer leur bienveillante sympathie, de me donner leur aide et leur appui pour mener à bien la lourde tâche qu'ils m'ont confiée, ma pensée allait vers vous, Monsieur le procureur général, et vers les membres du parquet.

Je me permets aussi de compter sur vous tous.

Depuis votre entrée dans la magistrature, j'ai siégé à vos côtés, mon cher procureur général. Les relations que j'ai eues avec vous ont toujours été empreintes de cordialité et d'aménité, et j'ose dire qu'elles ont été fructueuses au point de vue de la prompte et régulière expédition des affaires.

Que dirai-je de vos aimables collaborateurs, dont les avis étudiés et savants nous ont toujours aidés à chercher la solution juste des difficultés, qui, par leur nature, renfermaient des causes de contestation?

Bien souvent, vous vous avez tracé la voie, montré des moyens neufs d'arriver à la décision que nous cherchions. Parfois même, vos conclusions ont été, par les aperçus nouveaux qu'elles contenaient et développaient avec un incontestable talent, le point de départ de ce que l'on a heureusement nommé la jurisprudence progressive : cette jurisprudence qui applique le droit à des situations de fait non prévues par le législateur, mais qu'il faillait juger, comme le commande l'art. 4 du code civil, sous peine de commettre un déni de justice. En faisant cela, le magistrat ne pose-t-il pas, à certain point, acte de législateur, tout au moins de précurseur?

A vous aussi, Monsieur le greffier en chef, et à vous tous, Messieurs les greffiers, vont mon salut, mes remerciments et mon espoir. Je travaille avec vous depuis si longtemps! Il m'a été donné de juger de votre zèle de tous les jours, du soin constant que vous preniez à soulager notre tâche, en faisant régner l'ordre dans nos archives et en rappelant les règles traditionnelles, que la multiplicité des travaux divers qui nous incombent par suite du cercle toujours plus étendu de nos attributions, pourrait parfois faire perdre de vue. C'est là encore une sorte de collaboration précieuse qui exige autant de tact que de délicatesse.

Mais voici que je me trouve devant nos auxiliaires les plus précieux, devant ceux avec lesquels nous sommes appelés tous les jours à appliquer le droit au fait par un travail commun!

Je ne vous étonnerai pas en vous disant, Monsieur le bâtonnier, que, en m'adressant à ceux qui font partie du grand Barreau de la capitale que vous représentez si dignement dans cette enceinte, j'hésite sur l'appellation que je dois leur donner. Faut-il les appeler mes chers confrères ou mes chers collègues? Confrères... nous avons tous la même origine. Ce que nous savons, nous l'avons appris d'abord grâce aux conseils et aux leçons de vos illustres devanciers qui, hélas! ne sont plus, mais dont les effigies, comme des ombres savantes, peuplent ce palais. Collègues... car vous êtes les premiers juges de tout procès! Tout avis donné à un client, toute étude d'une affaire à vous confiée pour vérifier si elle vous paraît juste en votre âme et conscience, et si vous pouvez vous en charger, est un véritable acte de judicature.

C'est, d'une part, l'interprétation de la loi telle qu'elle existe; c'est, d'autre part, le jugement anticipé d'une contestation.

Ce travail qu'ensuite publiquement, à l'audience, vous faites pour amener la conviction chez ceux qui sont de l'autre côté de la barre, nous sommes mis à même d'apprécier tous les jours les difficultés que parfois il présente, les soins que vous prenez pour rassembler les preuves et les documents, l'éloquence que vous mettez à faire triompher ce qui, à votre point de vue et d'après la conception que vous vous en êtes faite, constitue le bon droit, la vérité sociale.

Tout cela vous fait les auxiliaires nécessaires de la justice, et c'est l'œuvre commune de l'avocat et du juge qui aboutit à former le droit.

Cette œuvre commune, cette collaboration nécessaire, je compte bien que nous continuerons à en ressentir les salutaires effets.

S'il m'était permis, non pas de vous donner un conseil, mais de rappeler une impression que me suggère le désir de voir assurer l'expédition régulière et rapide des affaires, je vous dirais : Ne soyez pas trop longs; ce qui se conçoit bien s'exprime aisément, et souvent l'attention est lassée par de trop fréquentes redites.

Je ne me le dissimule pas; nous serons parfois privés de développements pleins de sagacité et marqués au coin d'une vraie éloquence, mais, magistrats, nous pourrons nous dire que nous avons défendu les intérêts dont nous avons la sauvegarde, en assurant à ceux qui s'adressent à nous pour faire vider leurs contestations, une justice rapide et cependant, grâce à vous, toujours éclairée.

C'est à vous, Messieurs les avoués, qu'incombe le soin d'assurer cette justice rapide qui est dans le vœu de tous.

Il faut, à cet effet, faire disparaître quantité de vieilles affaires qui encombrent les rôles, n'ont plus d'objet et empêchent souvent des causes vraiment urgentes de voir le jour de la discussion.

Je sais par expérience le soin que vous apportez au règlement régulier des rôles, à l'expédition prompte des procès où vous occupez. Vous êtes, à ce point de vue, les collaborateurs de tous, vous formez en quelque sorte le trait d'union nécessaire entre l'avocat et le juge.

Cette collaboration, j'ai la confiance que vous la continuerez avec le zèle que vous avez l'habitude d'y mettre.

Encore une fois, merci à vous tous, Messieurs, des paroles de bienvenue, trop aimables que vous m'avez adressées. Continuez-moi votre sympathique concours, marchons de conserve et travaillons ensemble pour la justice et le bon droit.

Notre rédaction est heureuse de pouvoir joindre ses félicitations à celles qu'a reçues M. le premier président Fabier, dont nul plus que nous n'apprécie les qualités éminentes de science, de courtoisie et de dignité.

(3) Paul Leclercq, *Du pouvoir judiciaire* (Belg. Jud., 1911 col. 1145).

(4) Britz, *La Constitution belge et les lois organiques*, n° 69.

(5) Emile Faguet, *Le libéralisme*, chapitre XIII : *De la liberté judiciaire.*

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. de Roissart.

18 mars 1912.

RENTE VIAGÈRE. — Donation entre vifs. — Contrat a titre onéreux. — Chose hors du commerce.

L'acte portant constitution de rente viagère à titre purement gratuit, par donation entre vifs, doit à peine de nullité être passé devant notaire.

Pour qu'un acte de bienfaisance puisse être réalisé sous la forme d'un contrat à titre onéreux, il faut que le caractère onéreux de l'obligation apparaisse dans le chef du bénéficiaire. Telle n'est pas l'obligation de ne pas habiter une localité déterminée.

L'obligation de ne pas poursuivre un ancien amant et de ne pas provoquer de scandale, n'est pas dans le commerce et ne peut être l'objet d'une convention valable.

(DE HERISSEM C. ÉPOUX HERZET.)

Le jugement que nous avons rapporté *supra*, col.381, a été réformé par l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que, le 25 mai 1907, l'appelant s'engageait à servir à la demoiselle Maria-Charlotte Neve une rente annuelle, sa vie durant, de 2,400 francs par an, payable trimestriellement à compter du 1er juin suivant, aussi longtemps qu'elle n'habiterait pas Bruxelles ou son agglomération — cette rente, à compter du 1er juin 1909, devant être réduite à 1 800 francs par an ;

Attendu que la constitution de cette rente viagère, à titre purement gratuit, par donation entre vifs, doit, aux termes de l'art. 1969, c. civ., être revetue des formes requises par la loi et, à peine de nullité, il doit en être passé acte devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats;

Attendu que si, comme l'énonce le jugement dont appel, il est juridiquement possible de réaliser un acte de bienfaisance sous la forme d'une obligation à titre onéreux, c'est à la condition que cette obligation ainsi contractée réunisse les conditions requises qui en assurent la validité;

Attendu que le caractere onéreux de l'obligation prise par l'appelant n'apparait pas dans le chef de la bénéficiaire, et le jugement dont appel ne relève aucun élément qui serait de nature à l'établir ;

Attendu que l'obligation à laquelle se soumettait l'épouse de l'intimé de ne pas habiter Bruxelles ou son agglomération, ne saurait etre retenue comme constituant la cause onéreuse qui validerait cette obligation ;

Attendu que, comme le relève le jugement dont appel, l'appelant resolut, le 25 mai 1907, de rompre les relations irrégulières qu'il entretenait depuis de nombreuses années avec l'épouse de l'intimé; que l'obligation de servir la rente viagère n'avait et ne pouvait avoir d'autre cause, dans ces conditions, que de mettre l'appelant à l'abri des poursuites de son ancienne maitresse et du scandale qu'elle aurait pu provoquer ; qu'il n'est pas allégué qu'une faute ait été commise, ni que l'épouse de l'intimé ait été trompée ou séduite, ni qu'elle ait subi un préjudice ; que la seule cause qui soit relevée comme constituant le caractère onéreux qui motivait la constitution de la rente viagère dans le chef de la bénéficiaire, n'est pas de celles qui, aux termes de l'art. 1128, c. civ., peuvent faire l'objet et la matière d'un contrat dont le juge doit assurer l'exécution ;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général JOTTRAND, entendu en audience publique, dit que l'engagement verbal du 25 mai 1907 est nul et de nul effet, met le jugement dont appel à neant; émendant, décharge l'appelant des condamnations prononcées par le dit jugement ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 18 mars 1912. — Plaid. MMes MAUR. DEMEUR et PICARD c. KEELES et SMEESTERS, ce dernier du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Deuxieme chambre. — Présidence de M. NICOLAI.

13 février 1912.

PRÊT. — INTÉRÊTS. — ANATOCISME. — COMPTE COURANT. — CAPITALISATION DES INTÉRÊTS.

L'article 1154 du code civil défend de faire produire des intérets aux intérêts, si ce n'est par convention spéciale et postérieure à l'échéance de ceux-ci.

On ne peut donc, par accord postérieur, convenir rétroactivement d'une capitalisation de ces intérêts dans le passé.

En matière de compte courant, l'usage permet de capitaliser les intérêts; chacun des postes du compte perd alors son individualité propre et ce n'est qu'à la clôture définitive du compte que sont établies les obligations du débiteur.

(CURATEURS A LA FAILLITE JEANMART C. CONSORTS JEANMART.)

M. l'avocat général BODEUX a donné son avis en ces termes :

M. le notaire Jeanmart a prêté à sa parente, Mlle Jeanmart, diverses sommes reconnues par billet avec stipulation d'un intérêt de 5 p. c. l'an. Fin 1904, on a dressé un relevé de compte se montant à un total de 158,000 francs, se décomposant en : 114,000 francs de capitaux prêtés de 1897 à 1901 ; 44,000 francs d'intérêts simples et composés réunis.

Mlle Jeanmart a approuvé ce compte et signé une reconnaissance spéciale pour la somme de fr. 44,333.49 d'intérêts. Elle écrit, le 27 janvier 1905, qu'elle approuve ce compte et souscrit une obligation pour le montant des intérêts capitalisés : ce sont ses expressions.

Plus tard, le 17 février 1909, Mlle Jeanmart réclame elle-même son compte arrêté au 1er janvier 1909. Ce compte lui aurait été envoyé le 19 février 1909, et, avec les intérêts simples et les intérêts composés, il aurait atteint la somme de 192,455 francs. Il semble bien que ce règlement ait été adressé à la réclamante, mais elle nie l'avoir reçu.

C'est sur ces éléments de fait que le problème juridique s'élève. Les curateurs à la faillite de Mlle Jeanmart offrent d'admettre la créance de capitaux et des intérêts simples, mais rejettent les intérêts composés, en vertu de l'art. 1154, c. civ , proscrivant l'anatocisme.

Le notaire Jeanmart, prêteur, à un système opposé, mais il ne s'exprime pas nettement. D'abord, il déclare, dans une note sur une farde, qu'il n'a jamais agi par esprit de spéculation, en vue d'anatocisme, les prêts d'ailleurs devant être remboursés à bref délai. Au contraire, dans ses conclusions, il ne renonce pas à prétendre qu'il a pu y avoir une convention préalable d'anatocisme. Cependant, en ordre principal, il pose qu'il faut une convention postérieure à l'échéance des intérêts pour que ces intérêts d'une année puissent être joints au capital. D'après lui, ces conventions postérieures annuelles résulteraient de comptes régulièrement envoyés en fin d'année et des deux arrêtés de compte globaux de 1904 et de 1909. Incidemment, le prêteur invoquait la novation opérée par l'obligation signée au début de 1905. et c'est la thèse que le tribunal de commerce a admise en ordre principal.

Le texte si bref et si précis de l'article 1154 a cependant, dès l'origine, divisé profondement la doctrine et la jurisprudence. La cour de cassation de France a varié, passant d'une théorie à l'autre, à peu d'intervalle (1).

Les législateurs non plus ne s'accordaient guère. Tandis que les uns considéraient l'anatocisme comme une chose abominable et montraient le débiteur dans les fers, victime des usuriers, pour son malheur et celui de l'Etat, les autres songeaient davantage au créancier qui ne peut recouvrer l'argent bénévolement prêté, et perd ainsi une source précieuse de revenus.

L'exposé des motifs nous montre BIGOT-PRÉAMENEU sous l'influence des premiers. Au contraire, FAVARD, dans son rapport, s'exprime ainsi : « On regardait autrefois comme usuraire la perception des intérêts des intérêts. Aujourd'hui, on considérera les intérêts d'un an comme un capital. Et cela est conforme aux vrais principes. Il ne faut pas qu'il soit au pouvoir du débiteur de reculer, par des chicanes multiples, le payement du premier capital, et de nuire au créancier en le privant du droit de se faire un nouveau capital des intérêts civils de ses fonds. Ce principe forcera encore les hommes à l'exécution de leurs obligations en les punissant du retard qu'ils voudront y porter » (2).

(1) *Anatocisme*, par A. DUPONT (*Revue de droit belge*, 1889-1890, p. 369) ; BELTJENS, art. 1154; PAND. BELGES, Vo *Anatocisme*; FUZIER-HERMAN, *Idem*.

(2) LOCRÉ, t. VI, pp. 56 et 196.

Etaient du même avis : PELET, BERLIER et REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) (3).

Les temps ont marché depuis. Le travail de l'argent s'est multiplié, et le législateur de notre siècle approuverait plutôt FAVARD que BIGOT-PRÉAMENEU.

Cependant, il faut reconnaitre que l'interprétation de l'art. 1154, d'abord assez bienveillante pour le créancier, et assez diffuse, est devenue plus stricte et plus tassée. Aujourd'hui, on admet généralement que les intérêts ne peuvent porter intérêts qu'en vertu d'une convention postérieure, renouvelée d'année en année. Ce système se base sur le mot textuel *échus* (et non à échoir), et sur l'identité établie entre la convention et la demande en justice.

BERLIER avait fait observer qu'il ne faut pas confondre dans la même question ce qui est relatif aux intérêts des intérêts liquidés par les parties ou adjugés par un jugement : il demanda la division qui ne fut pas admise. Donc, cette similitude a été voulue.

Quant à la force du mot *échus*, elle ressort d'un autre passage de BERLIER, où il considère les intérêts liquidés de gré à gré comme un nouveau capital produisant de nouveaux intérêts, si les parties en conviennent. Il y a là un nouveau contrat (4).

Nous pouvons conclure de là, avec certitude, qu'une convention préalable et générale d'anatocisme serait illégale. Elle n'a d'ailleurs pas existé. Il faut une convention postérieure et annuelle, puisque la convention porte sur les intérêts échus d'une année au moins. Nous ne possédons pas davantage semblables contrats répétés à des liquidations annuelles.

Mais qu'en est-il de l'arrangement intervenu fin 1904, et portant le calcul des intérêts des intérêts annuels?

J'avais pensé d'abord qu'il pouvait s'abriter derrière un passage de MALEVILLE (LOCRÉ, p. 82), un des grands adversaires de l'anatocisme, qui cependant a déclaré : « Sans doute, on ne peut empêcher qu'un créancier comptant avec un débiteur qu'il tient dans les fers, ne l'oblige à reconnaitre des intérêts échus comme un nouveau capital qu'il lui prête. Mais la loi n'a pas besoin de lui indiquer ce moyen et surtout elle ne doit pas autoriser formellement et sans détour les intérêts des intérêts. »

BERLIER, PELET et REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) parlaient de même.

CAMBACÉRÈS lui-même disait : « Lorsque les deux parties se sont rapprochées, ont consenti à différer le payement en joignant les intérêts échus au capital, et stipulant pour le tout un intérêt raisonnable et modéré, alors c'est un nouveau capital que le créancier confie au débiteur. Il serait donc injuste que le serment de ce dernier pût ruiner un tel arrangement, parce qu'au capital se mêleraient des sommes originairement dues pour intérêts ». Mais le texte était antérieurement différent de l'art. 1154. On renvoya la question à la section qui modifia le texte comme il est aujourd'hui, notamment avec la mention d'intérêts pour plus ou au moins une année.

Le compte global présenté par le notaire Jeanmart fait porter intérêt à des intérêts de moins d'une année. Il y aurait une rectification certaine à faire si, *de plano*, sous l'empire des paroles que je viens de rappeler, la cour validait l'arrangement de 1904.

Mais je crois que la question se pose mieux sous l'angle de la novation.

Il y avait des prêts, tous portant l'intérêt annuel de 5 p.c.

En 1904, on fait un compte et à cause des impossibilités de remboursement, on y calcule les intérêts composés. Et le total des intérêts devient l'objet d'une obligation nouvelle écrite et signée par la demoiselle Jeanmart.

Si elle avait refusé d'accepter cette liquidation, le notaire aurait pu exiger le remboursement. Il y a quelque chose de nouveau qui est consenti.

(3) LOCRÉ, t. VI, pp. 82; 83, 84.

(4) LOCRÉ, t. VI, p. 83; Exposé des motifs, par BIGOT-PRÉAMENEU (LOCRÉ, p. 156); voir, en outre, BELTJENS, sur l'art. 1154; BAUDRY, II, no 904.

La crainte du législateur a été de voir le débiteur s'engager à l'avance et à l'aventure dans une convention d'anatocisme qui serait sa ruine. Et c'est pour cela que, sans table de logarithmes, comme le dit BAUDRY, il a proscrit les intérêts des intérêts de moins d'un an.

Mais quand il s'agit du passé, quand le débiteur voit devant lui le bilan qu'on lui propose, il est libre d'accepter ou de rembourser. Et si, pour conserver son capital prêté, il consent une obligation nouvelle pour compenser la perte que fait son créancier privé de son bien, le législateur a plutôt tendance à approuver.

Si la convention porte sur les intérêts de l'année qui vient d'échoir, il n'y a guère de difficulté à admettre. Mais qu'en est-il si elle remonte le cours de plusieurs années? Il n'y a plus consentement annuel. Il faut donc autre chose, il faut la *novation*.

Existe-t-elle ici? Le total des prêts est rappelé et une obligation est souscrite, à 5 p. c. l'an, pour le total des intérêts.

Les intérêts simples étaient convenus. On y ajoute les intérêts composés de plusieurs années. Ils deviennent un capital. Une nouvelle dette est née.

La novation objective est exactement symbolisée par cet exemple : je vous dois 1000 francs comme locataire — je conserve ces 1,000 francs à titre de prêt.

Ici A... doit 30,000 francs à titre d'intérêts simples, pour un prêt immédiatement remboursable entre parents. Mais comme B..., le prêteur, est dans la réalité notaire, père de famille et a besoin de rentrées, et que A... ne tient pas sa promesse de restitution, A... souscrit une reconnaissance de 44,000 francs. Il y a là comme une liquidation de dommages intérêts.

Le total des prêts reste le même. Ce qui change, c'est le total des intérêts. Il n'est plus question pour les années antérieures du calcul des 5 p. c d'intérêts. C'est une affaire réglée. C'est un nouveau capital prêté.

Pour bien préciser le cas qui vous est soumis, il faut remarquer qu'après coup on convient que les intérêts échus d'année en année ont été capitalisés. Ce n'est donc en rien la convention prévue par l'art. 1154, qui est postérieure aux intérêts échus mais est antérieure à leur production de sous-intérêts. Or, cette convention légale est celle qui était tant réclamée par les auteurs que nous avons cités.

Ici, au contraire, c'est un compte nouveau que l'on dresse et l'on y fait rentrer, année par année, la capitalisation des intérêts. Il y a donc quelque chose de plus, quelque chose de neuf, un règlement spécial de compte, un dédommagement du non-remboursement immédiat, tel qu'il avait été stipulé. Ce quelque chose de neuf est bien certain, car il ne figure à aucun des billets, ni à la reconnaissance d'obligation pour les intérêts composés, lesquels produiront sans plus 5 p. c. l'an.

Il est certain, à mes yeux, qu'il n'y a pas eu convention préalable d'anatocisme. Pas un mot n'est dit à ce sujet, à quelque moment que ce soit.

Faire un compte global des intérêts capitalisés, l'accepter sans réserve, en lui donnant son approbation et en créant soi-même un titre nouveau, c'est bien certainement opérer une novation, consacrer *aliquid novi*.

En théorie même, on peut légitimer pareille opération, puisqu'elle compense le prêteur des pertes qu'il subit par suite de la non-exécution, par l'emprunteur, de son obligation de rembourser sans délai.

Mais la novation ne peut avoir pour but et pour résultat de tourner une prohibition légale d'ordre public comme celle inscrite dans l'art. 1154. (BAUDRY et BARDE, *Obligations*, III, no 1691.)

Certaine doctrine paraît admettre cette modification de la première convention. Mais bien des autorités s'opposent à cette novation.

DEMOLOMBE est formel (t. XXIV, no 666) : « De ce que les intérêts des intérêts ne peuvent commencer à courir qu'en vertu d'une demande ou d'une convention, on en déduit la conséquence que l'on ne peut *licitement* stipuler, pour le

passé, la capitalisation des intérêts dus, même pour plus d'une année ».

« Attendu — dit la cour de cassation — qu'aux termes de l'art. 1154, les intérêts échus des capitaux ne peuvent eux-mêmes produire des intérêts que par une demande judiciaire ou par une convention spéciale ; qu'il suit nécessairement de cette disposition que l'on ne peut stipuler pour le passé une capitalisation d'intérêts, puisque, s'il en était autrement, les intérêts se trouveraient avoir produit des intérêts sans demande judiciaire et sans convention spéciale à cet égard, ce qui est contraire au vœu formel de l'article prérite. » (Voir FUZIER-HERMAN, *Anatocisme*, nos 9 et *sbis* ; BAUDRY et BARDE, *Obligations*, n° 543 ;

Nous n'hésitons pas à reconnaître que l'argument est très fort, très juridique. Cependant les faits semblent demander que ces principes si durs aient quelque flexibilité.

Quand le créancier réclame son dû, on le renvoie aux calendes grecques. Il va donc assigner. Et il le redonte lui-même. Alors ce prêt de famille, il faudra bien qu'il lui donne le caractère d'affaire commerciale. Et cela va au débiteur, qui souscrit une obligation nouvelle non pour les prêts mais pour les intérêts composés.

C'est la solution qui plaît, qui tient lieu de dommages-intérets. En dehors du droit strict, dans la réalité des choses vues de haut, c'est l'arrangement presque nécessaire, le retour aux pratiques habituelles.

Un des auteurs les plus rigoureux, dans une espèce similaire, approuve cet expédient en ces termes :

BAUDRY et BARDE, n° 540 : « Mais lorsque le principal de la créance est payable dans un délai moindre d'un an et qu'à l'échéance il intervient une *novation* portant à la fois sur le principal et sur les intérêts, l'art. 1154 cesse d'être applicable, à moins qu'il ne soit établi qu'il s'agit d'une combinaison imaginée par les parties pour déguiser une usure illicite (AUBRY et RAU, IV, p. 111; LAURENT, XVI, n° 346) ».

Je remarque, pour éviter toute surprise, que ces auteurs, quand il s'agit de la convention que nous avons à apprécier, la réputent illégale. Je l'ai renseigné plus haut. Eh bien, ici, j'estime que les parties ont voulu faire un pacte nouveau qui n'est pas une manière détournée d'anatocisme, parce qu'elle est postérieure et non antérieure, mais dissimulée — et parce qu'elle comprend un but nouveau, une intention nouvelle, subséquente : celle de réparer le tort causé — et parce qu'enfin ici le débiteur, en acceptant, n'a pu se faire illusion sur l'accumulation rapide des intérets composés, objet de la crainte du législateur, puisque le calcul et le total des intérets lui ont été présentés et qu'il en a fait le titre d'une obligation nouvelle.

Vous devez l'admettre d'autant plus aisément que l'anatocisme est admis, malgré le texte impératif de l'art. 1154, en matière de compte courant entre commerçants et même en matière de compte courant avec un non-commerçant. (Voir PAND. BELGES, V° *Anatocisme* : FUZIER-HERMAN, *idem*.)

Est-ce, comme l'admet LAURENT (XVI, 348) dans le premier cas, parce que l'usage prévaut contre cette loi d'ordre public ? Est-ce, comme l'enseignent BAUDRY et BARDE (*Obligations*, I, pp. 474, 479, parce que chacun des éléments du solde perd son individualité propre par l'effet d'une *novation* ? Peu importe !

La cour de cassation de France disait, le 24 mars 1869 (SIREY, 1870, I, 315), qu'un associé qui a fait des avances à la société avec fonds empruntés en compte courant à des banquiers, peut se faire rembourser les intérets des intérets.

La même cour disait, le 7 février 1881 (SIREY, 1882, I, 253 ; DALLOZ, 1881, I, 425), que « ni le texte ni l'esprit de la loi n'interdisent l'établissement d'un compte courant entre non-négociants... ; que cette convention, étant par elle-même licite, doit être régie par les règles ordinaires du compte courant, quelle que soit la qualité des personnes entre lesquelles elle est intervenue, notamment pour ce qui concerne la capitalisation des intérêts à des époques fixes ».

Voilà une opération licite, même en violation de l'art. 1154. Si elle est licite, même quand on en convient à l'origine, en s'abusant sur l'accroissement des intérêts, comment une ratification ultérieure, sans crainte d'erreur ou d'illusion, deviendrait-elle illicite ?

Tel est l'esprit de la jurisprudence française. C'est aussi l'esprit de notre jurisprudence. Elle a admis, en effet, les comptes courants en matière notariale.

Un jugement du tribunal civil d'Arlon l'a proclamé (PAND. PÉR., 1902, n° 1377). Notre cour d'appel l'aurait aussi admis, mais je n'ai pu retrouver l'arrêt.

Mais en fait, ici, je ne pense pas qu'il y ait eu compte courant effectif, car je dis, avec la décision d'Arlon que je citais à l'instant, qu'il aurait fallu pour cela ou une convention spéciale ou des comptes envoyés périodiquement et reçus sans contestation. Or, ici, nous n'avons pas cette preuve. Nous n'avons pas la certitude de l'envoi d'un relevé de compte annuel. Et si un compte général a été adressé vraisemblablement en 1909, si même il a été reçu sans protestation, il ne paraît impossible de déduire qu'il y a eu approbation, surtout en présence de ce qui s'est passé en 1905.

De ce que le compte courant pouvait rendre légal l'anatocisme, ne s'ensuit-il pas qu'une convention ultérieure peut avoir eu le même effet ?

L'interdiction de l'anatocisme n'est donc pas si absolue qu'on le dit. Elle ne touche pas tant à l'ordre public qu'on le prétend, puisqu'un contrat antérieur de compte courant ou le simple fait du compte courant autorise une dérogation.

La novation existe ici ; elle était légitime et je pense même que le respect des conventions vous oblige à vous incliner devant la nouvelle obligation de 1904.

On pourrait objecter qu'ici le compte courant n'était pas réciproque mais unique. Cette condition n'est pas indispensable pour la généralité des esprits. (Voir BAUDRY et BARDE, n° 555, p. 477.)

On pourrait dire encore que les notaires ne peuvent ouvrir de comptes courants. Un cours de droit notarial n'en parlera pas évidemment.

Mais si l'on peut désirer que les notaires n'entrent pas dans cette voie, ici il s'agit de prêts d'une nature particulière, faits en dehors de l'étude, et qui cependant ne doivent pas constituer le notaire en perte. Or, si le notaire a un compte courant en banque, ce qui est vraisemblable, il a le droit d'imposer aux autres le régime sous lequel il se trouve.

Je pense donc qu'ici surtout l'objection ne tient pas.

Après l'envoi du compte final en février 1909, on ne trouve aucune acceptation de Mlle Jeanmart. Son silence peut-il être tenu pour une approbation ?

Si elle se tait, n'est-ce pas parce qu'elle craint, en cas de protestation, de voir son parent recourir à des moyens énergiques ? N'est-ce pas un silence significatif, car à elle à qui les promesses sont si aisées et les moyens de délation si habituels, un mot de réponse n'était pas embarrassant, si précisément elle avait voulu sanctionner ce compte de son approbation.

Qu'on n'invoque pas son défaut de protestation lors de la déclaration de créance en procédure concordataire. Il n'y a là qu'une simple formalité, sans reconnaissance et sans déchéance. (V. note PAND. PÉR., 1890, n° 1097.)

J'en arrive à conclure en demandant la confirmation du jugement *a quo*.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'auteur des intimés, feu le notaire Jeanmart, a, du 20 janvier 1897 au 30 avril 1901, consenti successivement à sa parente, Mlle Adèle Jeanmart, ci-devant négociante et aujourd'hui déclarée en faillite, une série de prêts dont l'existence et le montant ne sont plus méconnus, ces prêts étant l'un remboursable à un an de date, les autres à première demande du prêteur et tous productifs d'un intérêt annuel de 5 p. c. ;

Attendu qu'aucune des sommes prêtées n'ayant été remboursée ni aucun intérêt payé, il fut, le 31 décembre 1904, présenté à la demoiselle Jeanmart un compte général dans

lequel figurait, outre le montant des capitaux versés, une somme de fr. 44.333.49, représentant le total des intérêts capitalisés à cette date ;

Attendu que ce compte fut entièrement approuvé, sous la date du 27 janvier 1905, par la débitrice, qui, ce jour-là, par convention verbale spéciale, s'engagea vis-à-vis de son créancier à lui rembourser à première demande la dite somme de fr. 44.333.49, productive d'un intérêt annuel de 5 p. c. ;

Attendu que, lors de la déclaration de faillite, le 10 janvier 1911, les représentants de feu le notaire Jeanmart produisirent une créance s'élevant à cette date à fr. 212,476.72, du chef d'avances de fonds et intérêts ;

Attendu que les curateurs ne contestent plus actuellement la créance que pour ce qui concerne les intérêts ; qu'ils soutiennent notamment que les intérêts capitalisés ne peuvent être admis en présence de la disposition de l'art. 1154 proscrivant l'anatocisme ;

Attendu qu'il est généralement admis que les intérêts ne peuvent eux mêmes produire des intérêts qu'en vertu d'une convention spéciale postérieure à l'échéance et renouvelée d'année en année ;

Attendu que cette interprétation trouve sa confirmation non seulement dans les travaux préparatoires, mais est conforme au but que le législateur s'est proposé, de prémunir contre leur propre faiblesse les débiteurs qui, sous l'empire d'un pressant besoin d'argent, se seraient liés à l'avance par un engagement de nature à consommer leur ruine ;

Attendu que cette opinion résulte encore des termes mêmes employés par l'art. 1154, c. civ., qui parle d'intérêts échus et dus, comme aussi de l'identité établie par le texte entre la convention et la demande judiciaire, laquelle ne peut nécessairement s'appliquer qu'à des intérêts déjà échus ;

Attendu que si l'on ne peut, en matière de prêt, stipuler à l'avance par convention la capitalisation des intérêts à échoir, il n'est pas permis non plus, par une convention quelconque, de convenir de la capitalisation d'intérêts pour le passé ;

Attendu, en effet, que pareille stipulation aurait pour résultat d'avoir fait produire des intérêts aux intérêts sans demande judiciaire ou sans la convention spéciale, telle qu'elle est exigée par la loi ; qu'elle constituerait ainsi une violation formelle de la prohibition d'ordre public de l'art. 1154 et conduirait un débiteur se trouvant dans l'impossibilité de satisfaire son créancier, aux conséquences désastreuses que le législateur a voulu éviter ;

Attendu que si, en matière de compte courant, il est d'usage de capitaliser les intérets, c'est à raison de la spécialité de la matière, parce que chacun des éléments de ce compte perd son individualité propre et qu'il n'y a en réalité de créancier et de débiteur qu'à la clôture des opérations ; que la capitalisation des intérêts se fait au profit des deux parties contractantes, et que la remise des arrêtés de compte à des périodes fixes permet au débiteur, au moins d'année en année, de juger la situation et de ne pas s'endormir dans une quiétude trompeuse et ruineuse ;

Attendu que, pour qu'il y ait compte courant, il faut qu'une convention préalable qui le stipule ou qu'il résulte des remises réciproques que se font les parties qui sont en compte ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il n'y a pas eu de compte courant, ni par une convention quelconque, ni en suite de remises réciproques ;

Attendu qu'il y a eu simplement, à différentes époques, une série de prêts faits par feu le notaire Jeanmart, sans aucune contre-valeur par la débitrice et sans établissement de situation à des époques régulières ;

Attendu, dans ces conditions, que l'on reste sous l'empire de la règle édictée par l'art. 1154, c. civ., rien dans la cause ne démontrant et ne permettant d'induire l'existence d'une convention spéciale renouvelée d'année en année après l'échéance des intérêts ;

Attendu que la convention verbale du 27 janvier 1905, intervenue en suite de l'arrêté général de compte du 31 décembre 1904, ne peut valoir comme constituant une novation ;

Attendu, en effet, que par cette convention la débitrice a pris uniquement, mais d'une façon plus spéciale, l'engagement de rembourser le montant des intérêts capitalisés ;

Attendu que cet engagement, ayant trait en réalité à une partie du compte général, ne consacrait rien de nouveau et n'entraînait aucun changement dans l'obligation de la demoiselle Jeanmart qui, en approuvant le compte dans son entièreté, s'était reconnue débitrice de la partie « intérêts » aussi bien que de la partie « capital » ;

Attendu, au surplus, que l'on ne pourrait, sous forme d'un capital nouveau, ouvrer des sommes qui se constitueraient de la production d'intérêts par les intérets, la novation ne pouvant avoir pour but et conséquence de tourner une prohibition d'ordre public ;

En ce qui concerne la prescription quinquennale opposée par les curateurs relativement aux intérêts simples :

Attendu que, par son approbation du 27 janvier 1905, la débitrice a par le fait même renoncé à la prescription quinquennale qui aurait pu être opposée à cette date pour les six premiers prêts des 20 janvier et 2 juin 1897, des 14 mars et 18 juin 1898, et des 27 octobre et 21 novembre 1899, mais qu'elle n'a pu faire semblable renonciation pour les prêts des 26 février et 16 octobre 1900 et du 30 avril 1901, le délai de la prescription n'étant pas atteint ;

Attendu qu'il y a lieu pourtant de faire droit aux conclusions des appelants quant à la prescription quinquennale des intérêts simples, et de fixer à fr. 56,980.41 le montant de ceux qui ne sont pas prescrits ;

Attendu qu'à bon droit les premiers juges ont admis qu'il y avait lieu de déduire du montant de la créance litigieuse la somme de fr. 359.94, pour fournitures livrées à l'auteur des intimés ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. BODEUX, avocat général, écartant toutes autres conclusions, émendant le jugement *a quo*, fixe à fr. 118,953.43 en principal et à fr. 56,980.41 en intérêts le montant de la créance des intimés ; dit qu'il y a lieu à déduire du montant de ces deux sommes celle de fr. 359.94 et ordonne, en conséquence, l'admission des héritiers Jeanmart au passif chirographaire de la faillite Adèle Jeanmart à concurrence de fr. 175,573.90 ; dit que les frais de première instance seront supportés à concurrence d'un quart par les curateurs *qualitate qua* et que les trois autres quarts resteront à charge des intimés ; condamne ces derniers aux frais d'appel... Du 13 février 1912. — Plaid. MMes GODENNE c. ALF. DE VILLE et M. GRAFÉ, tous trois du barreau de Namur.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Deuxième chambre — Prés. de M. MAQUINAY, vice-prés.

27 janvier 1912.

ABORDAGE. — NAVIRE DE MER. — DEVOIRS DU VAPEUR QUI RENCONTRE UN VOILIER.

En mer, le navire à vapeur qui se trouve en présence d'un voilier, a pour devoir d'éviter celui-ci dès le moment où il a pu voir l'obstacle qu'il avait devant lui.

Non seulement il doit régler sa course de manière à s'écarter du voilier en temps utile, mais, s'il s'en approche, il doit ralentir sa marche, stopper et même battre machines en arrière.

(ETAT BELGE c. WILLIAM THOMAS AND CO.)

Jugement. — Revu l'interrogatoire sous serment des officiers et hommes d'équipage du steamer *Impérial* fait par le fonctionnaire anglais du Board of Trade à Newport ;

Attendu que, le 10 avril 1910, un abordage se produisit dans la mer du Nord, à cinq milles environ du bateau-phare du « West-Hinder », entre le vapeur anglais *Impérial* et le bateau pilote d'Ostende n° 11 ; que ce dernier périt corps et biens ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des dépositions des

témoins et de l'analyse des faits, que l'abordage est dû au défaut de précaution, de prévoyance et de prudence de l'officier de quart de l'*Impérial*, à son imperitie et aux fausses manœuvres du steamer qu'il commandait ;

Attendu, en effet, que le devoir impérieux d'un vapeur en présence d'un voilier est d'éviter ce dernier, et le vapeur est en faute s'il n'accomplit pas ce devoir dès le moment où il a vu ou dû voir l'obstacle qu'il avait devant lui ; que non seulement le vapeur doit régler sa course de manière à s'écarter du voilier et doit exécuter ces manœuvres en temps utile, mais qu'il est une prescription capitale ordonnée par le reglement et consacrée par la doctrine et la jurisprudence, à savoir que le vapeur, quand il approche d'un batiment qu'il doit éviter, doit ralentir sa marche stopper et au besoin même battre machines en arrière (art. 23) ;

Attendu qu'à ce second reproche, qui à lui seul ferait présumer la responsabilité du défendeur, celui-ci ne peut rien objecter, puisqu'il est démontré et établi que jusqu'au moment même de la collision, l'*Impérial* a marché à toute vitesse en avant ;

Attendu que si le capitaine a renversé du coup les machines, cette manœuvre n'a plus pu produire aucun effet utile, comme l'atteste la vigie ;

Attendu que cette faute explique déjà suffisamment la collision et est inexcusable, puisqu'il est acquis : *a*) qu'à très longue distance, l'*Impérial* avait vu le feu blanc ; *b*) qu'à un mille, c'est-à dire à 1,852 mètres de distance, il avait vu le feu vert à tribord pour la première fois ; qu'en se rapprochant dans ces conditions de ce feu, il devait observer la précaution prescrite par l'article 23 et aurait eu le temps nécessaire pour prescrire les mesures utiles en vue d'éviter l'abordage ;

Attendu que son obligation à cet égard était d'autant plus impérieuse, qu'il avait vu le feu blanc qui lui indiquait un obstacle qu'il devait éviter et que, lorsqu'il eut vu à distance suffisante apparaître le feu vert, il constatait que le cap du bateau en question était dirigé de façon à croiser sa route à lui ;

Quant à la route et aux manœuvres :

Attendu que pour faire apparaître clairement la faute de l'*Impérial*, il convient de faire observer : *a*) que le bateau-pilote portait un feu blanc visible à plusieurs milles ; *b*) qu'il a montré à un mille au moins un feu vert à tribord ;

A. — Attendu que si l'on se place dans la première période, celle où le feu blanc seul était visible, l'*Impérial* devait savoir qu'il avait devant lui un batiment qu'il devait éviter ; que sur huit cas dans lesquels un feu blanc isolé peut apparaître à un vapeur, il n'y en a qu'un seul dans lequel ce n'est pas à ce vapeur à manœuvrer pour éviter le bateau qui porte ce feu ; que ce cas ne pouvait point être celui de l'espèce, car il se serait alors agi d'un vapeur croisant la route de l'*Impérial* ou s'écartant de celui-ci transversalement mais dans les deux cas le feu de couleur vert dans la première hypothèse, rouge dans la seconde, ou même vert et rouge si le vapeur s'approchait dans une direction opposée aurait dû apparaître à deux milles au moins ;

Attendu, en outre, que le déplacement rapide du feu blanc aurait tout de suite signalé qu'il s'agissait d'un vapeur, tandis que l'*Impérial* reconnait que le feu du bateau pilote est resté à peu près immobile ;

Attendu qu'il est donc démontré que déjà dans la première période et rien qu'à l'apparition du feu blanc, c'était à l'*Impérial* à régler ses manœuvres de manière à éviter le bateau dont il savait, dès ce moment, tout ce qu'il devait en connaître au point de vue des manœuvres, à savoir qu'il devait l'éviter ; que c'était à lui de choisir la manœuvre opportune, mais qu'il est en faute pour ne pas l'avoir fait ; que cette manœuvre était d'ailleurs tout indiquée : qu'il suffisait de donner à bonne distance un peu de barre soit à babord, soit à tribord, pour porter l'*Impérial* à un mille ou deux à gauche ou à droite du voilier ;

Attendu que la pratique qui consiste à attendre jusqu'au dernier moment pour manœuvrer de façon à raser l'objet que l'on doit éviter, ce que les anglais appellent *shaving by*, est condamnée par toute la jurisprudence et a occasionné nombre de désastres ; qu'enfin, dans le doute, le devoir du steamer était de ne pas avancer témérairement à toute vitesse, en présence d'une situation qu'il ne parvenait pas à démêler ;

B. — Attendu que si l'on se place dans la seconde période, c'est-à-dire au moment de l'apparition du feu vert, la faute de l'*Impérial* apparait comme beaucoup plus grave : qu'à un mille de distance, en effet, il a vu un feu vert qui est démasqué puis remasqué ; que ce feu n'est porté que par un bateau pilote ou par un bateau de pêche de moins de vingt tonnes ; que, par conséquent, à partir de ce moment, c'est-à-dire à 1,852 mètres de distance, l'*Impérial* savait qu'il avait devant lui un voilier ; que ce voilier était très probablement un cutter de pilotage ; que ce cutter lui montrait son côté tribord et avait donc une route croisant celle du vapeur ; qu'enfin, ce cutter était en stationnement ;

Attendu que toutes ces raisons obligeaient le vapeur à exécuter les manœuvres nécessaires pour éviter l'abordage ;

Attendu que ces manœuvres n'ont pas été exécutées ;

Attendu, en effet, que si l'ordre « barre tribord toute », avait été donné lors de l'apparition du feu vert, le feu blanc du cutter aurait nécessairement dû être vu de côté tribord du steamer ; que cependant la vigie déclare, au contraire, qu'après l'apparition à deux reprises du feu vert, il continua à observer le feu blanc qui resta « droit devant » pendant environ dix minutes ; d'où l'on peut déduire d'une façon certaine que l'*Impérial*, malgré les signaux du cutter, a continué sa marche en avant vers l'obstacle qu'il avait devant lui, et que, si le second officier a réellement donné l'ordre « barre tribord toute », c'est beaucoup plus tard, à un moment où cette manœuvre ne pouvait plus sortir ses effets ;

Attendu que les défendeurs le reconnaissent si bien qu'ils essaient de soutenir que c'est le cutter qui aurait modifié sa route pour se rapprocher de l'*Imperial*, mais que cette hypothèse est invraisemblable : qu'en effet, il est démontré que le cutter, voyant un vapeur se diriger droit vers lui malgré son feu blanc, a démasqué et remasqué son feu de position pour indiquer au steamer la marche qu'il suivait, de manière à éviter d'être abordé par ce dernier ; que l'attitude prêtée au cutter par les défendeurs est donc contredite par tous les éléments de la cause ; que, d'ailleurs, si réellement le cutter s'était rapproché du steamer, encore la vigie aurait-elle vu le feu blanc à tribord, au moins pendant quelques minutes, puisqu'il est impossible d'imaginer que les changements de direction auraient été imprimés aux deux bâtiments au même moment ;

Attendu que la vigie déclare au contraire qu'elle a, après l'apparition du feu vert, vu le feu blanc droit devant ;

Attendu que l'absence du « flare up » à bord du cutter, si critiquée par l'*Impérial*, est sans relevance au procès, puisqu'il n'existe aucune relation de cause à effet entre l'abordage et cette prétendue infraction au reglement : que le « flare up », en effet, n'a d'autre but que d'indiquer aux batiments qui passent l'identité et la présence du bateau pilote ; qu'il ne fournit aucune indication sur la marche du bateau et n'aurait pas, dans l'espèce, évité l'abordage, qui est dû exclusivement aux fautes et fausses manœuvres de l'*Impérial* ; qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'offre de preuve postulée par le défendeur doit être rejetée ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Heimburger, substitut du procureur du roi, en son avis conforme donné en audience publique, donne acte au demandeur de ce qu'il évalue le litige à plus de 2,500 francs ; donne acte aux défendeurs de ce qu'ils évaluent le litige, quant à la compétence et le ressort, séparément, en ce qui concerne chaque action et chaque chef de la demande, à la somme de 3,000 francs ; dit pour droit que les défendeurs sont responsables de l'abordage survenu, le 10 avril 1910, dans la mer du Nord, entre le bateau pilote n° 2 et le steamer *Impérial* appartenant aux défendeurs ; condamne ceux-ci à réparer le dommage ; autorise, en conséquence, le demandeur à libeller le dommage subi et renvoie, à cet effet, les parties à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ; condamne les défendeurs aux dépens... (Du 27 janvier 1912. — Plaid. MMes H. Jaspar, du barreau de Bruxelles et A. Maeterlinck.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. Vermeer, vice-prés.

16 mai 1911.

RESPONSABILITÉ. — ETAT. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. CONTRÔLE SANITAIRE DU BÉTAIL AUX FRONTIÈRES.

L'Etat agit comme pouvoir souverain, indépendant de la juridiction des tribunaux, lorsqu'il organise, aux frontières du pays, le contrôle sanitaire du bétail importé vivant et destiné à être abattu.

La responsabilité personnelle du fonctionnaire public ne peut se trouver engagée que par un fait personnel, posé en dehors de l'exercice normal de ses fonctions.

(MELSEN ET CONSORTS C. ÉTAT BELGE ET VANDER HEYDEN.)

Par suite de l'absence du fonctionnaire chargé de procéder à la frontière au contrôle sanitaire du bétail importé vivant et destiné à être abattu, les animaux importés par le demandeur n'avaient pu être expédiés qu'avec retard de vingt-quatre heures ; ils avaient dû rester enfermés dans les wagons, sans manger ni boire, avaient perdu en poids et par suite en valeur vénale.

Jugement. — Attendu que la question qui domine le débat est celle de savoir si l'Etat a agi comme pouvoir souverain, indépendant de la juridiction des tribunaux, lorsqu'il a organisé aux frontières du pays le contrôle sanitaire du bétail importé vivant et destiné à être abattu ;

Attendu que, pour faire admettre la négative, les demandeurs argumentent comme suit : 1° la mission administrative de l'Etat, dans l'exercice de laquelle il agit en pouvoir souverain, ne peut dériver que de la loi ; 2° aux termes de la loi du 30 mars 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, toutes les mesures à prendre dans cet ordre d'idées ne peuvent l'être qu'en vertu d'arrêtés royaux ; 3° en matière de contrôle aux frontières des animaux de boucherie vivants, les mesures prises par le gouvernement ne se fondent sur aucun arrêté royal et, par le fait même, le point d'appui qu'ils doivent avoir dans la loi de 1882 leur fait défaut ;

Attendu que, poussant plus loin cette argumentation, les demandeurs se prévalent de ce que le gouvernement reconnait avoir rappelé à ses agents des frontières que le contrôle sanitaire se fait aux frais des importateurs, ces frais constituant la rémunération d'un service rendu, et prétendent en déduire que le contrôle aux frontières n'aurait d'autre raison d'être que l'utilité qu'il présente pour les importateurs, et serait indépendant des autres mesures sanitaires prises, celles-ci, dans un intérêt de police générale ;

Mais attendu que l'arrêté royal du 27 mai 1899, art. 45, chargeant les ministres compétents de régler l'importation des animaux de race bovine, ovine, caprine et porcine, est absolument général et s'applique tant aux animaux vivants destinés à l'abatage, qu'à ceux qui n'y sont pas destinés ; que la perception d'une taxe, à l'occasion d'une mesure de police générale, à charge de ceux qui en tirent une utilité personnelle spéciale, ne peut aucunement avoir pour effet de modifier le caractère de cette mesure, si nettement établi dans l'espèce par cette double considération, que l'importateur ne peut s'y soustraire et n'a aucun recours judiciaire contre la décision prise ;

Attendu, en ce qui concerne la responsabilité personnelle de Vander Heyden, intervenant ici comme fonctionnaire, qu'elle ne pourrait se trouver engagée que par un fait personnel, posé en dehors de l'exercice normal de ses fonctions, mais à l'occasion de celles-ci, fait comportant l'élément de faute, sans lequel l'art. 1382 ne peut recevoir d'application ;

Attendu que le fait pour Vander Heyden de s'être absenté de son poste le 26 mai 1908, se rattache évidemment à ses fonctions, mais qu'il incombait aux demandeurs de prouver que cette absence a constitué une faute vis-à-vis d'eux ; que spécialement leur affirmation que Vander Heyden avait l'obligation de soigner pour son remplacement n'est aucunement étayée ; que, seules, des présomptions graves de l'existence d'une faute seraient de nature à permettre au tribunal d'imposer au défendeur le fardeau de la preuve contraire ; mais que pareilles présomptions ne peuvent se faire jour en présence des déclarations catégoriques faites par l'administration en conclusions, déclarations d'où il résulte que, s'il y a eu imprévoyance ou négligence, celle-ci n'est pas imputable à Vander Heyden, qui se trouvait en congé régulier ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis en grande partie conforme de M. De Ridder, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, se déclare incompétent en ce qui concerne l'Etat belge ; dit pour droit que l'action est recevable, mais non fondée en ce qui concerne le deuxième défendeur ; condamne les demandeurs aux dépens... (Du 16 mai 1911. — Plaid. MMes Schöller et Pholien, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. Vermeer, vice-prés.

5 avril 1911.

DIVORCE. — MESURES PROVISOIRES. — PENSION ALIMENTAIRE. — PROVISION « AD LITEM ». — DÉFAUT DE PAYEMENT PAR LE DEMANDEUR. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le mari demandeur en divorce, qui n'exécute pas la condamnation provisionnelle au payement d'une pension alimentaire et d'une provision ad litem, *ne peut être déclaré pour ce seul motif non recevable en son action* (1).

Mais, le droit de défense de la femme se trouvant ainsi entravé, il y a lieu d'impartir au demandeur un délai pour le versement de la provision (2).

(BAYET C. ÉPOUSE BAYET.)

Jugement. — Attendu que la défenderesse conclut à entendre dire pour droit que l'action en divorce sera suspendue, tant que le demandeur restera en demeure d'exécuter les condamnations provisionnelles de pension alimentaire et de provision *ad litem*, prononcées à sa charge par jugement de cette chambre le 7 février dernier ;

Attendu qu'admettre cette conclusion, équivaudrait à créer, en matière de divorce, une déchéance en dehors et à côté des fins de non-recevoir limitativement établies par la loi et à raison d'une demande incidentelle et provisionnelle qui ne doit pas avoir, en principe, d'influence sur la procédure et l'instruction de la demande principale ;

Attendu toutefois, en ce qui concerne le moyen en tant qu'il vise le non-payement de la provision *ad litem*, qu'ici le droit de défense peut être invoqué à juste titre et qu'il ne peut dépendre de l'arbitraire du mari, demandeur en divorce, d'énerver un droit primordial et sacré par l'inexécution d'une condamnation, qui a précisément pour objet et pour but de mettre à la disposition de la défenderesse les ressources indispensables à l'instruction plus avant de

(1) Pand. belges, V° *Divorce*, n° 394 ; V° *Séparation de corps et divorce*, n° 455 ; Dalloz, Rép., V° *Séparation de corps*, n° 221.

(2) Civ. Bruxelles, 1er avril 1905 (Cloes et Bonjean, t. LIII, col. 533). — Comp. Belt jens, *Code civil*, sous l'art. 268, n° 45bis : Bruxelles, 15 juin 1894 (Belg. Jud., 1894, col. 1119) ; Civ. Liége, 23 février 1895 (*Jur. Liége*, 1895, p. 283) ; Gand, 4 avril 1896 (Pas., 1896, II, 332) ; Civ. Anvers, 15 novembre 1884 (Cloes et Bonjean, 1885, col. 257).

la cause ; que pareille attitude du demandeur revêtirait un caractère odieux si elle était voulue et persistante, et qu'il devrait en être tenu compte dans l'appréciation des torts attribués à l'autre partie ; mais que, préalablement à toute décision définitive sur ce point, il échet d'impartir au demandeur un délai pour verser la provision *ad litem*, délai que le tribunal se réserve de prolonger, le cas échéant ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique le rapport de M. le juge Denis et l'avis de M. De Voghr, substitut du procureur du roi, dit qu'avant de faire droit plus avant, il échet d'accorder un délai de trois mois au demandeur pour opérer le payement de la provision *ad litem* ; renvoie la cause et les parties à l'audience du 5 juillet prochain pour être conclu plus avant ; réserve les dépens... (Du 5 avril 1911. — Plaid. MMes Le Paige c. Rantz.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS

Deuxième chambre. — Prés. de M. Wouters, vice-prés.

6 novembre 1911.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Partie civile. — Conclusions. — Tribunal correctionnel.

Celui qui s'est constitué partie civile devant le tribunal de police, est recevable à postuler devant le tribunal correctionnel, siégeant comme juge d'appel, l'allocation de dommages-intérêts, bien que ni le jugement attaqué ni la feuille d'audience ne spécifient quel a été l'objet de la demande formulée devant le premier juge.

(Baudelet c. Renard et Auquier.)

Jugement. — Vu l'appel interjeté, le 4 août 1911, par la partie civile, du jugement rendu le 3 août 1911 par M. le juge de paix du canton de Rœulx, lequel, jugeant en matière de police, acquitte Lydie Renard et Georgina Auquier de la prévention d'avoir, à Strépy, le 31 mars 1911, méchamment injurié Mathilde Baudelet qui a porté plainte, par des faits, des écrits, images ou emblèmes dans un lieu public ou en présence de la personne offensée et devant témoins ;

Sur la recevabilité :

Attendu qu'il résulte, tant des énonciations de la feuille d'audience du 20 juillet 1911 que du jugement dont appel, que Me Ern. Desenfans s'est constitué partie civile pour et au nom de Mathilde Baudelet, veuve de Adrien Bauduin, présente à l'audience, contre Lydie Renard, épouse Brouwez et Georgina Auquier, épouse Paulet ; qu'après acquittement des prévenues, le juge, statuant sur la demande de la partie civile, l'a déboutée de la dite demande et l'a condamnée aux deux tiers des frais ;

Attendu que si, ni le jugement attaqué, ni la feuille d'audience ne spécifient l'objet de la demande, soit qu'il y ait eu omission de la part du juge, soit que la partie civile s'en soit retirée à son appréciation, il n'est pas établi que celle-ci ait entendu limiter sa demande en première instance à l'allocation, à titre de dommages-intérêts, d'une somme inférieure à celle de 100 francs qu'elle postule en degré d'appel ou à une réparation d'une autre nature ; qu'en conséquence, sa demande est recevable ;

Au fond : Attendu qu'il ressort, tant des témoignages que des éléments de la cause, qu'à la date du 31 mars 1911, les prévenues ont, dans l'intention d'injurier la partie civile avec laquelle la première tout au moins était en inimitié, fabriqué et placé un mannequin à proximité de la demeure de celle-ci ; que notamment cette intention résulte manifestement des propos de la première prévenue qui criait que ce mannequin était le portrait de la partie civile ;

Attendu que le ministère public n'ayant pas interjeté appel du jugement précité, le tribunal n'a à statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile et sur les frais faits par celle-ci ;

Attendu que la condamnation solidaire des prévenues au payement d'une somme de 40 francs, ainsi qu'aux frais vis-à-vis de la partie civile, seront une réparation équitable du préjudice causé ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. Englebienne, substitut du procureur du roi, reçoit l'appel et, statuant quant au fond, met le jugement *a quo* à néant en ce qui concerne la partie civile ; émendant, et par application de l'art. 194, c. instr. crim., condamne les prévenues à payer solidairement à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 40 francs ; les condamne, en outre, aux dépens des deux instances vis-à-vis de la partie civile... (Du 6 novembre 1911. — Plaid. Me Ern. Desenfans.)

Observations. — La loi ne prescrit aucune forme pour les conclusions à prendre devant les tribunaux de répression (Cass., 14 juin 1886. Belg. Jud., 1887, col. 25). Mais il a été jugé que lorsque la partie civile, dans ses conclusions devant le premier juge, a réclamé une certaine somme, elle n'est pas recevable, en appel, à réclamer une somme supérieure (Liége, 27 juin 1893, Pand. pér., 1893, n° 1639).

En matière répressive, le jugement ne doit pas renfermer les conclusions des parties (Cass., 8 mars 1886, Belg. Jud., 1886, col. 1435).

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Deuxième chambre. — Prés. de M. Wouters, vice-prés.

21 juin 1911.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — Conditions requises. Circonstances de l'accident. — Offre de preuve. Instance d'appel. — Qualité de soutien.

Il n'y a pas accident du travail, dans le sens de la loi du 24 décembre 1903, lorsque l'ouvrier, ayant quitté le lieu où il devait travailler et étant monté à l'étage de l'usine où ne l'appelait point son service, y a été entraîné par une courroie de transmission.

L'offre de preuve des circonstances qui ont amené l'accident, peut n'être formulée qu'au cours de l'instance d'appel.

La victime ne doit être considérée comme ayant eu la qualité de soutien, que dans les cas où sa disparition a causé un préjudice appréciable à l'ayant droit qui jouissait d'une partie de son salaire.

(Société l'Abeille c. Paras.)

Jugement. — Attendu que pour qu'un accident soit réputé survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, il faut qu'il soit lié à celui-ci par un rapport nécessaire et rationnel, par une étroite connexité ;

Attendu que l'appelante, dans ses conclusions du 3 décembre 1910, cote avec offre de preuve une série de faits qui, s'ils étaient établis, démontreraient que la cause de l'accident dont le fils de l'intimé a été victime, n'a aucun rapport avec l'exécution du contrat de travail ; qu'au contraire, l'accident serait survenu alors qu'au mépris des défenses qui lui avaient été faites, la victime se serait approchée d'une transmission en marche ;

Attendu que ces faits sont pertinents et relevants dans leur ensemble, qu'ils sont déniés, qu'il y a donc lieu d'en ordonner la preuve ;

Attendu que les intimés objectent vainement que l'appelante serait déchue du droit de faire la preuve des faits cotés par elle, pour le motif que, devant le premier juge, elle se serait bornée à expliquer l'accident d'une façon hypothétique, sans formuler aucune offre de preuve ;

Attendu qu'il résulte du jugement *a quo* que l'appelante a exposé et développé en première instance ce moyen de défense, reproduit en appel, dérivant de ce que l'accident ne serait pas survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail ;

Attendu que le premier juge pouvait ordonner d'office la preuve des faits avancés par l'appelante à l'appui de ce moyen, notamment que la victime aurait quitté le lieu de son travail et serait montée à l'étage où ne l'appelait point son service ; qu'elle y aurait été entraînée par une courroie de transmission, etc. ;

Attendu que les juges d'appel ont le même pouvoir et qu'il serait inadmissible de prétendre que la partie intéressée n'aurait pas le droit de coter des faits et d'offrir une preuve qui pourrait éventuellement lui être imposée d'office ;

Sur le moyen tiré de ce que la victime n'était pas le soutien des intimés :

Attendu que pour déterminer la qualité de soutien de la victime, il importe de rechercher si sa disparition a ou non causé un préjudice pécuniairement appréciable à l'ayant droit qui jouissait d'une partie de son salaire ;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, les intimés dans leurs conclusions du 21 janvier 1911, enregistrées, cotent, avec offre de preuve, des faits qui sont pertinents et relevants, parce que, s'ils étaient établis, il en résulterait que la victime fournissait aux intimés, au moyen de son salaire, un supplément de ressources nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins ; qu'il importe toutefois de préciser que la preuve devra porter non pas sur le salaire annuel que la victime aurait pu gagner, mais sur celui qu'elle a réellement gagné et sur l'intervention réelle dont les intimés ont profité ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Sosser, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement dont appel ; émendant et avant faire droit : *a)* admet l'appelante à prouver par tous moyens de droit, témoins compris : ... ; réserve aux intimés la preuve contraire par les mêmes moyens ; *b)* admet les intimés à prouver par tous moyens de droit, témoins compris : ... ; réserve à l'appelante la preuve contraire par les mêmes moyens ; commet M. le juge Wins pour tenir les enquêtes tant directes que contraires ; dépens réservés... (Du 21 juin 1911. — Plaid. MMes Parisel [Bruxelles] c. Decroly [Bruxelles].)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Deuxième chambre. — Prés. de M. Wouters, vice-prés.

21 juin 1911.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — Incapacité temporaire. Réparation forfaitaire.

Lorsque la diminution de la capacité de travail de l'ouvrier blessé n'est pas définitive, le juge ne doit fixer l'allocation annuelle que sous réserve des modifications qui peuvent se produire dans l'état de la victime.

(Société l'Abeille c. Delaunoy.)

Jugement. — Vu les rétroactes de la cause et notamment le jugement de M. le juge de paix du canton de Soignies, dont appel, en date du 4 octobre 1910, produit en expédition enregistrée ;

Attendu que le jugement qui ordonne l'expertise a été rendu le 4 juin 1910, après que les parties eurent été entendues ; qu'il résulte des éléments de la cause que non seulement l'appelante eut connaissance de ce jugement, mais qu'elle fut régulièrement tenue au courant des différentes opérations de l'expertise, et y collabora même en communiquant à l'expert son dossier et ses radiographies ; qu'il n'est pas établi que spécialement en cette cause les droits de la défense auraient été violés et qu'au surplus, bien qu'entendue sur l'expertise le 30 juillet 1910, l'appelante oppose pour la première fois seulement en instance d'appel ce moyen que l'expertise n'aurait pas été contradictoire ;

Attendu que l'appelante ne soulève contre le rapport de l'expert aucune objection fondée ; que celui-ci constate chez la victime une atrophie musculaire légère du membre supérieur droit, entraînant une diminution de la force musculaire de 6 p. c. et notamment l'inaptitude à remplir

régulièrement le métier de rocteur de buffet ; qu'il constate que la victime devra abandonner le métier très pénible qu'elle occupait et n'être plus qu'un tailleur de pierres, encore maladroit pour certains travaux ; que c'est donc équitablement que le premier juge a fixé l'indemnité due à l'intimé à 30 p. c. de la différence entre son ancien salaire de rocteur de buffet et son salaire de tailleur de pierres postérieur à l'accident ;

Attendu que c'est à tort que l'appelante fait grief au premier juge d'avoir statué sur l'indemnité du chef d'incapacité temporaire au delà de l'époque du 29 juillet 1910 où cette incapacité fut constatée par l'expert ; que s'il fallait décider que le premier juge ne peut jamais accorder d'indemnité du chef d'incapacité temporaire pour une époque postérieure à celle où elle a été réellement constatée, on aboutirait à ce résultat inadmissible et contraire à l'économie de la loi du 24 décembre 1903, de contraindre la victime de l'accident à recommencer la procédure à chaque terme de payement d'indemnité ;

Mais attendu que la diminution de la capacité de travail pouvant n'être que temporaire, des modifications sont à prévoir dans l'état de la victime, modifications que les parties ont la faculté de faire constater à toute époque pour en déterminer les conséquences civiles, soit par accord, soit par autorité de justice ; qu'il s'ensuit que le jugement eût dû se borner à allouer l'indemnité à titre provisoire, sans préciser qu'il ne cessera ses effets que le jour où, par l'accord des parties ou par jugement définitif, il sera constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence ;

Attendu que les intérêts judiciaires sont postulés, qu'ils doivent être alloués sur les sommes dues au jour de la demande ;

Attendu qu'il n'a pas été justifié que l'appel ait été interjeté témérairement ou dans un but vexatoire ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis en très grande partie conforme de M. Sosser, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, réforme le jugement dont appel en tant seulement qu'il a décidé que la somme fixée sera due par l'appelante jusqu'au jour où, par l'accord des parties ou par jugement définitif, il sera constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence ; émendant quant à ce, déclare fixer à titre provisoire à la somme de fr. 323 06 par an, l'indemnité temporaire à partir du 30 avril 1909, sous réserve de modifications qui pourraient se produire dans l'état de l'intimé et de leurs conséquences civiles ; dit que cette somme sera payée aux mêmes époques que le salaire ; condamne l'appelante à payer les intérêts judiciaires des sommes dues au jour de la demande ; déboute l'intimé de sa demande reconventionnelle ; condamne l'appelante aux frais et dépens des deux instances... (Du 21 juin 1911. — Plaid. MMes Parisel c. Mangin, tous deux du barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARLON

Présidence de M. Lefebvre.

19 décembre 1911.

PRESSE. — Partie civile. — Fonctionnaire. — Preuve des faits. — Déchéance.

L'auteur d'imputations dirigées par la voie de la presse contre un fonctionnaire public qui l'a cité directement devant le tribunal correctionnel, ne peut être forclos du droit d'en faire la preuve qu'à partir du jour où le ministère public a déclaré à l'audience exercer des poursuites à charge de la partie civile (1).

(Jungels et le ministère public c. Joset et Frognier.)

M. le substitut Birck a conclu comme suit :

M. Jungels, Henri, directeur des travaux de la ville

(1) Schuermans, *Code de la presse*, t. II, p. 488 ; Pand. belges, V° *Presse*, n° 54.

d'Arlon, a, par exploit de l'huissier Jacoby, d'Arlon, en date du 7 novembre 1911, fait citer(2) directement MM. Joset et Frognier devant le tribunal correctionnel de ce siège, du chef d'imputations calomnieuses dirigées contre un fonctionnaire public à raison de faits relatifs à ses fonctions.

Le 4 décembre 1911, les prévenus ont fait signifier, tant au ministère public qu'à la partie civile, les faits dont ils se réservent de fournir la preuve, ainsi que la copie des pièces et les noms des témoins qu'ils entendent produire à cet effet.

Le conseil de la partie civile a pris des conclusions tendant à la non-admissibilité de la preuve offerte, les prévenus ayant encouru la déchéance comminée par l'article 7 du décret du 20 juillet 1831.

Les prévenus soutiennent que cette déchéance ne peut leur être opposée, parce que l'article 7 en question suppose une ordonnance ou un arrêt de renvoi qui n'existe pas dans l'espèce. Ils invoquent à l'appui de leurs prétentions un arrêt rendu le 7 mars 1859 par la cour de cassation (3).

Dans les conclusions qui ont précédé cet arrêt, M. l'avocat général Cloquette s'exprimait comme suit :

« Lorsqu'il est accordé au prévenu, pour faire signifier au ministère public ou à la partie civile, les faits dont il entend prouver la vérité avec la copie des pièces dont il entend faire usage et avec l'indication de ses témoins, un délai de quinze jours à partir du jour où il lui a été donné connaissance qu'il était poursuivi du chef de calomnie ou d'injure, à raison de l'imputation de ces faits, peu importe que ce soit par la notification d'une ordonnance ou d'un arrêt de renvoi, ou par la notification de tout autre acte, que cette connaissance lui soit donnée : ce n'est là qu'une circonstance indifférente au but de la loi et qui laisse intacte la faculté qu'elle a voulu créer. D'après cela, il faut admettre que si l'article 7 a pris pour point de départ du délai fatal la notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, c'est exemplativement, et parce qu'il s'est préoccupé d'un des cas qui peuvent se présenter dans ces poursuites, et non parce qu'il a voulu qu'il intervînt nécessairement une ordonnance ou un arrêt de renvoi.

» Les faits, dont l'imputation donne lieu à la poursuite, peuvent être articulés et qualifiés dans une citation, ou dans tout autre acte comme dans une ordonnance ou un arrêt de renvoi ; s'il n'y a pas articulation et qualification suffisante, le délai de quinze jours ne courra pas contre le prévenu et il pourra former la demande d'un délai lorsque les faits dument articulés et qualifiés lui auront été notifiés.

« La peine de la déchéance, dont il s'agit au paragraphe de l'article 7, est faite pour le prévenu qui reste sans agir dans les quinze jours de la notification des faits articulés, et qui par là donne à penser qu'il se trouve dans l'impossibilité de faire aucune preuve : elle ne s'attache qu'au retard et elle est indépendante de la nature de l'acte par lequel la mise en demeure a été faite et dont la signification a fait courir le délai fatal. »

La cour n'a pas entièrement partagé cette manière de voir, car elle décida que la citation directe ne fait pas courir le délai de quinzaine :

« Attendu qu'il est si peu permis de lui supposer au législateur l'intention d'exclure la citation directe en cette matière, que celle-ci ne prive nullement le prévenu du droit que lui donne l'article 5 du décret de faire la preuve des faits imputés au fonctionnaire, et d'obtenir à cet effet du tribunal tel délai qui serait jugé convenable. »

Par ses arrêts des 1er juillet 1867 (Belg. Jud., 1867, col. 1050) et 26 juin 1890 (Belg. Jud., 1890, col. 1097), la cour suprême a modifié sa jurisprudence et a adopté le système préconisé en 1859 par M. l'avocat général Cloquette.

L'arrêt du 1er juillet 1867, visant la citation donnée en degré d'appel à la requête du procureur général, citation qui spécifiait les imputations qu'on reprochait au prévenu d'avoir adressées, tandis que les exploits antérieurs étaient conçus en termes vagues, décide « que cette citation n'a eu d'autre but que d'ajourner le demandeur à l'audience de la cour pour voir statuer l'appel, et de faire courir le délai de quinzaine dans lequel il devait, aux termes de l'article 7 du décret de 1831, faire signifier les faits imputés dont il entendait prouver la vérité ».

Enfin, l'arrêt du 26 juin 1890, qui confirme un arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles (Belg. Jud., 1890, col. 1098), est encore plus formel :

« Attendu que le prévenu est constitué en demeure de signifier les faits dont il entend prouver la vérité, avec la copie des pièces dont il entend faire usage et l'indication de ses témoins, par la notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, *ou de tout autre acte*, si l'acte qui lui est notifié contient l'articulation des faits précis qui sont poursuivis comme calomnieux ». (Voir, dans le même sens, jug. Courtrai, 24 novembre 1909, Belg. Jud., 1910, col. 15.)

Si l'article 7 du décret de 1831, tel qu'il est interprété par la jurisprudence, ne permet plus aux prévenus de faire la preuve des faits imputés, il est incontestable, et la partie civile elle-même le reconnaît dans ses conclusions, qu'il laisse intact le droit du ministère public d'exercer contre M. Jungels des poursuites du chef de concession. La gravité des faits rend indispensable une enquête sérieuse.

En conséquence, j'ai l'honneur de conclure à ce qu'il plaise au Tribunal donner acte au ministère public de ce qu'il déclare exercer des poursuites du chef de concession contre la partie civile Jungels, surseoir à statuer jusqu'au jugement définitif concernant les dits faits, remettre la cause et réserver les dépens.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que le sieur Jungels, Henri, directeur des travaux de la ville d'Arlon, a, par exploit de l'huissier Jacoby, en date du 7 novembre 1911, assigné directement devant le tribunal correctionnel de ce siège, pour l'audience du 8 décembre courant, les sieurs Joset et Frognier pour — sans préjudice aux conclusions à prendre par le ministère public — les prénommés Joset et Frognier, s'entendre condamner à diverses réparations civiles du chef d'imputations calomnieuses dirigées contre un fonctionnaire public à raison de faits relatifs à ses fonctions ;

Attendu que les deux affaires sont connexes et que les prévenus ne s'opposent pas à la demande de jonction formulée par la partie civile ; qu'il y a donc lieu de joindre les deux causes ;

Attendu que les prévenus ayant manifesté l'intention de faire la preuve de leurs imputations, conformément à la latitude que leur donne l'art. 447, c. pén., la partie civile a soulevé, à l'encontre de cette prétention, la déchéance établie par l'art. 7 du décret du 20 juillet 1831 ; qu'en fait, il est acquis que ce n'est que sous la date du 4 décembre 1911 que les prévenus ont fait signifier les faits dont ils entendent administrer la preuve, avec la copie de leurs pièces et les noms de leurs témoins ;

Attendu que le ministère public, tout en concluant à l'admission du moyen de déchéance proposé par la partie civile, demande acte de ce qu'il déclare exercer des poursuites à charge de Jungels, le demandeur, du chef de concession et conclut à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'au jugement définitif concernant les faits litigieux ; que la partie civile elle-même avait conclu, concurremment avec son moyen de déchéance, à la surséance, au cas où les faits en litige donneraient lieu à des poursuites répressives contre elle ;

Attendu que le fait que le ministère public a déclaré vouloir exercer les dites poursuites et même que ces poursuites seraient entamées, s'il impose la surséance, n'empêche pas qu'il soit statué, dès à présent, sur le moyen de déchéance proposé ; qu'il est utile, si pas absolument nécessaire, que cette difficulté soit tranchée ;

Attendu, en effet, qu'il peut se faire que la décision judiciaire à intervenir sur les poursuites annoncées, sans se prononcer sur l'existence des faits, déclare que ceux-ci, fussent-ils établis, ne constituent pas une infraction pénale dans le chef de Jungels ou sont prescrits ; que, dans ces cas, les prévenus resteraient entiers dans leur droit d'administrer la preuve sollicitée et que la question de déchéance resterait à trancher ;

Attendu que le ministère public et la partie civile invoquent, à l'appui de leur moyen de déchéance, divers documents de jurisprudence, et notamment certains arrêts de la cour de cassation ;

Attendu que, sans discuter l'extension par laquelle la jurisprudence a appliqué à tous les délits de calomnie les dispositions d'un décret visant le délit de presse, il y a lieu d'observer qu'un premier arrêt de cassation a décidé formellement que la citation directe du ministère public, en l'absence de la signification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi prévue par l'art. 7 du décret de 1831, ne fait pas courir les délais établis par cet article et que le tribunal saisi peut fixer la date du délai à courir (cass., 7 mars 1859, Belg. Jud., 1859, col. 369) ;

Attendu que si une opinion plus large, déjà émise dans les conclusions du ministère public lors du prédit arrêt de cassation et qu'il n'y a pas lieu de discuter ici, a été ensuite admise, à savoir que tout acte contenant l'articulation des faits et notifié au prévenu, fait courir les délais de l'art. 7, il n'y a pas lieu cependant d'appliquer la doctrine de ces arrêts et de prononcer la déchéance dans l'espèce ; qu'il y a pour en décider ainsi un motif particulier et péremptoire ;

Attendu qu'il apparaît certain que, dans tous les documents de jurisprudence visés, lorsqu'il est question d'un acte signifié au prévenu notifiant les faits et de nature à faire courir les délais de l'art. 7, il s'agit d'un acte signifié à la requête du ministère public ; que, quels que soient les termes généraux employés, on ne voit pas que l'hypothèse d'un acte signifié à la requête d'une partie civile serait été envisagée et ait même pu l'être ;

Attendu, dans l'espèce, que l'assignation a été donnée sans l'intervention du parquet, à la requête de la partie civile seule ; qu'aucun acte de procédure ne démontre que le parquet ait eu connaissance de la poursuite exercée ; qu'aucun acte de procédure surtout n'a fait connaître aux prévenus que le ministère public avait été judiciairement avisé des poursuites ;

Attendu que cela est si vrai qu'à l'audience, l'officier du ministère public siégeant a déclaré qu'aucun délai n'avait pu courir contre lui, puisque aucune signification ne lui avait été faite par la partie civile ;

Attendu, dans ces conditions, que jusqu'au jour de l'audience, c'est-à-dire, dans l'espèce, le 8 décembre 1911, le ministère public, partie essentielle et indispensable à la cause, était, au point de vue de la procédure, censé ignorer la poursuite, n'avait pas pris et n'avait pu prendre position ; qu'au point de vue de la poursuite, les prévenus étaient aussi censés, jusqu'au jour de l'audience, ignorer la partie publique, qui n'a pu et n'a, en réalité, pris position qu'à cette date ;

Attendu que les mêmes délais étant donnés au prévenu pour faire ses significations, tant au ministère public qu'à la partie civile, ces délais n'ont pu courir raisonnablement et au point de vue de la procédure légale, qu'à dater du jour où des réquisitions ont été prises par le ministère public, c'est-à-dire le jour de la comparution à l'audience ;

Attendu qu'on aurait peut-être pu, à la rigueur, en décider autrement si la partie civile, qui, sans s'adresser au parquet, a cru pouvoir user de la citation directe dont le droit lui est attribué par l'article 182, c. instr. crim., avait en même temps, dans le but évident de faire courir les délais de l'art. 7 du décret 1831, rendu la poursuite commune entre toutes les parties en signifiant, par un acte de procédure, son exploit au parquet et en signifiant aux prévenus que cette formalité avait été remplie avec l'indication de la date ;

Attendu que ces formalités faisant défaut, il n'est pas possible de faire courir les délais litigieux depuis l'assignation de la partie civile seule ; que les prévenus ne pouvaient, à la suite de cette assignation, faire les significations au ministère public qu'aucun acte de procédure ne leur avait signalé comme saisi de l'affaire ; que la seule signification qu'ils auraient pu faire à la partie civile ne faisait courir aucun délai vis-à-vis du ministère public qui serait resté entier dans ses droits ; que, dans de pareilles conditions, la déchéance ne se conçoit même pas ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, joint les causes introduites par la partie civile Jungels contre les prévenus Joset et Frognier ; ce fait, dit pour droit que les prévenus n'ont pas encouru la déchéance prévue par l'art. 7 du décret du 20 juillet 1831 ; réserve à statuer sur les autres difficultés et moyens de procédure ; donne acte au ministère public de ce qu'il a déclaré exercer des poursuites à charge de Jungels, partie civile, du chef de concession ; surseoit à statuer jusqu'au jugement définitif concernant les faits litigieux ; renvoie l'affaire à l'audience du 16 février 1912 ; réserve les dépens... (Du 19 décembre 1911. — Plaid. MMes Nuzzer et Tschoffen, ce dernier du barreau de Liége.)

Ce jugement est frappé d'appel par le ministère public et par la partie civile.

(2) Cette citation spécifiait les faits précis qui étaient poursuivis comme calomnieux.

(3) Belg. Jud., 1859, col. 369.

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE

Présidence de M. van Ackere.

31 janvier 1912.

PROPRIÉTÉ. — Immeuble. — Maison. — Chambre enclose. — Copropriété.

Suivant l'esprit du code civil, les constructions qui servent nécessairement à plusieurs propriétaires, doivent être considérées comme faisant l'objet d'une copropriété.

L'art. 664, c. civ., doit être appliqué par analogie lorsqu'il s'agit d'interpréter un contrat de vente portant sur la propriété d'une chambrette enclose dans un immeuble voisin : l'acheteur n'acquiert la propriété exclusive des murs communs à la chambrette et à l'immeuble voisin, que si les parties se sont exprimées dans des termes suffisamment caractéristiques des droits exclusifs du vendeur sur les murs, et de son intention de céder ces droits exclusifs pour ne pas laisser de place à la présomption de l'art. 664, c. civ.

Chacun des copropriétaires peut user de la chose commune en bon père de famille et sans causer de préjudice à ses cointéressés.

(Vanden Buick c. Coupé.)

Jugement. — Attendu que l'action tend à entendre déclarer les appelants propriétaires d'une chambre-réduit, située au-dessus d'un corridor servant d'entrée à la maison de l'intimé, et, en conséquence, à faire condamner ce dernier à l'enlèvement de crampons d'attache d'une tente fixés dans la partie du mur de façade correspondant aux dimensions intérieures de la chambre ;

Attendu que les appelants ont acheté à Mlle Verheyden l'immeuble qu'ils occupent, par acte passé devant Me D'Hont, notaire à Audenarde, à la date du 1er juillet 1905 et que l'acte de vente contient la clause suivante : « Er is bij deze bedongen dat de plaats boven den gang dienende tot ingang van het aanpalende huis toebehoorende aan de juffvrouw verkoopster en den heer Désiré Verheyden, deel maakt van de verkochte huizen en in dezen verkoop begrepen is » ;

Attendu que ces termes sont formels et qu'ils ne sont susceptibles que d'une seule interprétation, à savoir que les parties contractantes ont considéré la chambrette litigieuse comme faisant partie de l'immeuble vendu et l'ont cédée en même temps que cet immeuble ; qu'on ne saurait prétendre, sans sortir des termes de l'acte, que les parties ont eu en vue un droit de servitude, ou encore les droits d'usage et d'habitation, tels qu'ils sont définis par les art. 625 et suiv., c. civ. ; qu'à supposer que Mlle Verheyden eût vendu ce qui ne lui appartenait pas, il importait donc

à l'intimé, en sa qualité d'ayant droit de Désiré Verheyden, d'attaquer la vente sur pied de l'art. 1599, c. civ.;

Mais attendu que si les appelants ont acquis la propriété de la chambrette litigieuse, on ne saurait conclure de là qu'ils ont acquis la propriété exclusive des murs communs à cette chambrette et à l'immeuble de l'intimé; qu'en effet, dans la théorie du code civil, les constructions qui servent nécessairement à plusieurs propriétaires, doivent être considérées comme faisant l'objet d'une copropriété; que les art. 653 et 664, c. civ., consacrent ce principe; qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire application de ce dernier article, car il existe toutes les raisons de décider, en ce qui concerne une partie d'étage, ce que décide implicitement le texte lorsqu'il s'agit d'un étage entier (PAND. BELGES, V° *Etages [copropriété]*; PLANIOL, I, n°s 2522, 2523; LAURENT, t. VII, n°s 487 et suiv.; DALLOZ, Suppl., V° *Servitude*, n°s 321 et suiv.);

Attendu qu'on objecterait vainement que l'art. 664, c. civ., ne fait que présumer la copropriété, tout comme l'art. 653, c. civ., présume la mitoyenneté des murs servant de séparation dans les villes et les campagnes; que, dès lors, il est toujours permis aux intéressés de régler leurs intérêts comme bon leur semble; que la présomption de l'art. 664 doit pouvoir être renversée comme peut l'être celle de l'art. 653 et que, dans l'espèce, le titre d'acquisition des appelants prouve, dans le chef de leur auteur, une propriété exclusive des murs de la chambrette;

Attendu, en effet, que si l'art. 664, c. civ., n'établit qu'une présomption, cette présomption a ceci de spécial qu'elle porte sur l'interprétation qu'il convient de donner au mot *propriété*, ou à des mots équivalents lorsque les parties s'en sont servies sans s'en expliquer autrement; que cela résulte non seulement du texte de l'art. 664, c. civ., mais des coutumes antérieures au code civil que cet article a eu pour but de consacrer: qu'en effet, il était d'usage dans certaines villes de France que les enfants partageassent par étages la maison paternelle, ou qu'un testateur léguât à différentes personnes les différents étages de sa maison (DEMOLOMBE, t. VI, n° 425 *bis*; MOURLON, *Répétitions écrites*, t. I, p. 780), et que, dans ces cas, on présumait que l'intention des copartageants ou du testateur avait été de maintenir ou de créer une indivision des parties de la maison forcément destinées à l'usage des propriétaires des différents étages; que la même présomption s'impose en l'espèce, pour l'interprétation des clauses de l'acte d'acquisition des appelants, malgré qu'il ne soit pas juridiquement impossible d'admettre qu'à raison de conventions antérieures à la vente, Mme Verheyden fut devenue propriétaire exclusive des murs de la chambrette, et que, par conséquent, elle eût le droit de céder cette propriété exclusive; mais que, dans cette hypothèse, les appelants eussent dû justifier de cette convention antérieure; qu'ils eussent dû, tout au moins, lors de la vente du 1er juillet 1905, s'exprimer dans des termes suffisamment caractéristiques des droits de leur auteur et de l'intention qu'il a eue de céder la propriété exclusive des murs, pour ne pas laisser de place à la présomption de l'art. 664, c. civ.;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le mur de face le long duquel la tente a été fixée, étant indispensable à la maison de l'intimé comme à la chambrette acquise par les appelants, doit être considéré comme formant l'objet d'une copropriété, et que c'est en regard des règles régissant la copropriété qu'il y a lieu d'examiner le seul point qui soit encore actuellement en litige, c'est-à-dire le point de savoir si l'intimé a le droit de maintenir dans le mur de façade les crampons qui s'y trouvent fixés;

Attendu qu'on ne saurait lui dénier ce droit; qu'en effet, les principes régissant la copropriété permettent à chacun des copropriétaires d'user de la chose commune en bon père de famille et sans causer de préjudice à ses cointéressés; que l'art. 657, c. civ., doit être appliqué par analogie dans la présente espèce; qu'on ne voit pas, en effet, en quoi pourrait nuire aux appelants le maintien dans le mur des crochets existants, du moment où l'intimé reconnaît n'avoir pas le droit de s'en servir de façon à supprimer ou à diminuer au moyen d'une tente l'éclairage de la chambrette des appelants;

Attendu qu'il y a lieu d'en décider ainsi, d'autant plus qu'au moment de la vente, les crochets se trouvaient déjà fixés dans le mur;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et y statuant, réforme le jugement *a quo* en ce qu'il a décidé que les murs de la chambrette n'ont pas été compris dans la vente du 1er juillet 1905; dit que ces murs, ou plus exactement ceux de ces murs qui sont indispensables aux deux parties en cause, et notamment le mur de façade, forment l'objet d'une copropriété entre les appelants et l'intimé; qu'en conséquence, ce dernier a le droit de maintenir dans le mur de façade les crochets existants; confirme le jugement *a quo* pour le surplus; condamne les appelants à la moitié des frais de l'instance d'appel et l'intimé à l'autre moitié des dépens... (Du 31 janvier 1912. — Plaid. MM^es VAN WETTER c. MICHEL DEVOS.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE

Présidence de M. VAN ACKERE.

31 janvier 1912.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FORMALITÉS. — AFFICHAGE. — MINEUR. — ACQUIESCEMENT.

L'affichage et la fixation d'un délai de quinzaine, prescrits par les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 17 août 1835, constituent des formalités dont l'inaccomplissement a pour effet d'empêcher que la partie expropriante puisse être autorisée à poursuivre la procédure.

Ces formalités ne sont pas d'ordre public; mais s'il est permis à des intéressés majeurs, s'agissant de leurs intérêts, d'acquiescer à une procédure irrégulière, le même pouvoir ne peut leur être reconnu lorsqu'elles agissent en leur qualité de représentants légaux d'intéressés mineurs. En effet, l'acceptation d'une procédure irrégulière implique un acquiescement au jugement qui en sera la suite, et doit dès lors être considéré comme un acte de disposition qui ne peut être fait que dans les formes prévues par la loi.

(ÉTAT BELGE c. DE ZAEYTYDT.)

Jugement. — Attendu que par exploit en date du 30 septembre 1911, le sieur De Zaeytydt a été assigné aux fins d'entendre dire pour droit que toutes les formalités requises par la loi pour parvenir à l'expropriation de certaines parcelles de terrain, décrites dans l'exploit, ont été régulièrement accomplies;

Attendu qu'il est résulté de renseignements pris postérieurement à cette assignation, que les dites parcelles ne sont pas la propriété exclusive du sieur De Zaeytydt, mais forment l'objet d'une copropriété entre lui, les enfants mineurs d'Henri Vande Putte, Achille Soetens et Pierre Soetens; que, pour réparer l'erreur commise, l'Etat belge, par exploit en date du 16 décembre 1911, a assigné en déclaration de jugement commun le sieur Henri Vande Putte en sa qualité de père et tuteur légal de ses enfants mineurs, le sieur Pierre Soetens tant en nom personnel que comme subrogé tuteur des enfants mineurs, et le sieur Achille Soetens en nom personnel; mais que la copie de ce second exploit n'a pas été affichée suivant le prescrit de l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 17 août 1835 et que le délai de comparution a été fixé à huitaine au mépris de l'alinéa 2 du même article;

Attendu que l'affichage et la fixation d'un délai de quinzaine pour comparution sont des formalités dont l'inaccomplissement a pour effet d'empêcher que la partie expropriante puisse être autorisée à procéder ultérieurement; que les assignés ne se sont pas prévalus, il est vrai, de l'inaccomplissement de ces formalités et que celles-ci ne sont pas d'ordre public: mais que, s'il est permis à des

parties majeures, s'agissant de leurs intérêts, d'acquiescer à une procédure irrégulière, le même pouvoir ne peut leur être reconnu lorsqu'elles agissent en leur qualité de représentants légaux d'intéressés mineurs; qu'en effet, l'acceptation d'une procédure irrégulière implique un acquiescement au jugement qui en sera la suite, et doit dès lors être considérée comme un acte de disposition qui ne peut être fait que dans les formes prévues par la loi; que c'est donc à bon droit que le ministère public a soulevé d'office une fin de non-recevoir tirée de l'inobservation, à l'égard des représentants des mineurs, des formalités judiciaires prescrites par la loi;

Par ces motifs, le Tribunal, après avoir ouï M. DE COCQUÉAU DES MOTTES, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que les formalités légales prescrites par l'article 2 de la loi du 17 avril 1835 n'ont pas été accomplies à l'égard de l'assigné Henri Vande Putte et de l'assigné Pierre Soetens, en tant que représentant, en sa qualité de subrogé tuteur, les intéressés mineurs; en conséquence, dit qu'il n'y a pas lieu, dans l'état de la procédure, d'autoriser l'Etat belge à procéder ultérieurement; condamne dès ores et déjà l'Etat belge aux frais inutilement exposés... (Du 31 janvier 1912. Plaid. MM^es VERHAEGHE, du barreau de Gand, c. ARMAND DE RIEMAECKER.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE

Présidence de M. VAN ACKERE.

24 janvier 1912.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — RÈGLES PROFESSIONNELLES. — MANQUEMENT. — FAUTE.

Le mandat donné à un notaire de faire une chose contraire aux règles de délicatesse propres à sa profession, est nul, aux termes de l'art. 1133, c. civ., comme ayant une cause illicite. Dès lors, si le notaire est actionné en responsabilité par son client, ce ne peut être en vertu des règles propres au contrat de mandat, mais en vertu du principe consacré par les art. 1382 et 1383, c. civ. (ou de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, dans les cas où cet article serait applicable).

De la part du notaire, tout manquement à l'une des règles de la délicatesse propres à sa profession, constitue une faute qui engage sa responsabilité. Il ne saurait en être autrement même s'il était établi qu'il n'a fait que se conformer au désir exprimé par son client. Celui-ci est excusable d'ignorer les règles spéciales d'une profession à laquelle il est étranger; on ne saurait donc lui reprocher aucune faute, ni surtout une faute telle que le fait du notaire en perdrait vis-à-vis de lui son caractère délictueux.

Il faut toutefois que le lien de cause à effet entre la faute professionnelle et le dommage souffert, soit clairement établi.

(G... c. D...)

Jugement. — I. Attendu qu'en juin 1905, le demandeur, se trouvant sous le coup d'une saisie immobilière, sollicita l'intervention du défendeur par l'intermédiaire d'un certain sieur Nihoul, et obtint, grâce à ses démarches, un prêt de 107,000 francs, consenti sous forme d'ouverture de crédit par le Comptoir d'escompte de Grammont, et un second prêt de 35,000 francs, consenti également sous forme d'ouverture de crédit par le sieur Byl-Van Liefferinghe, clerc du défendeur;

Attendu que, le 29 juin 1905, il fut passé acte de ces deux prêts par le défendeur, et qu'à cette même date, suivant ce qui avait été convenu, une hypothèque de premier rang fut prise sur les immeubles du demandeur, sis à Koekelberg, pour garantir la créance de 107,000 francs, et une hypothèque de second rang pour garantir la créance de 35,000 francs;

Attendu que, toujours à cette même date, le demandeur, aux fins de récompenser le défendeur des services rendus et de le dédommager de l'obligation lui incombant de garantir la bonne fin des deux prêts hypothécaires qu'il avait consentis, se reconnut débiteur vis-à-vis de lui, du chef de prêt, d'une somme de 25,000 francs, ce, par acte de M^e De Clercq, notaire à Grammont, et consentit à l'inscription d'une hypothèque de troisième rang destinée à garantir ce prétendu prêt;

Attendu que le demandeur soutient que, par suite de l'existence de cette troisième inscription, il s'est trouvé dans l'impossibilité de se procurer, dans le cours de l'année 1906, les capitaux nécessaires pour désintéresser un créancier poursuivant; que, par suite, ses immeubles ont été vendus, en décembre 1906, dans des conditions désastreuses; que le défendeur est en faute pour lui avoir conseillé l'acte de prêt fictif, à un moment où il n'avait plus la liberté d'esprit nécessaire pour apprécier le sacrifice qui lui était demandé et aussi pour avoir refusé plus tard la radiation de l'inscription hypothécaire prise en exécution de cet acte; qu'il doit réparer le dommage qu'il a occasionné;

Attendu que la cour d'appel de Gand, par arrêt en date du 28 novembre 1907, a décidé que le défendeur a contrevenu aux règles de la délicatesse professionnelle pour avoir voulu se décharger, au détriment du demandeur, des suites d'une obligation de garantie qui lui incombait de droit, et pour avoir conseillé au sieur Byl un placement qui ne présentait pas les garanties désirables de sécurité; que la faute est donc établie dans le chef du défendeur; que celui-ci invoquerait vainement qu'il avait reçu pouvoir d'agir comme il l'a fait, et que, dès lors, il n'aurait commis aucune faute contractuelle; que le mandat de faire une chose contraire aux règles professionnelles ayant une cause illicite, est nul aux termes de l'art. 1133, c. civ.; que la base de la responsabilité du défendeur doit donc être cherchée dans les art. 1382 et 1383, c. civ.; qu'aux termes de ces articles, sa responsabilité serait engagée en l'espèce, même s'il était établi qu'il n'a fait que se conformer au désir exprimé par le demandeur; qu'en effet, les étrangers à la profession notariale sont excusables d'ignorer les règles de la délicatesse propres à cette profession; que, dès lors, on ne saurait reprocher aucune faute au demandeur, ni surtout une faute telle que le fait du défendeur en perdrait vis-à-vis de lui son caractère délictueux;

Mais attendu qu'il incombait aussi au demandeur de prouver que les agissements du défendeur ont occasionné le préjudice dont il se plaint, et qu'à ce point de vue, il importe de remarquer qu'au moment de l'intervention du défendeur, il se trouvait dans une situation inextricable; que non seulement il était sous le coup d'une saisie immobilière provoquée par l'un de ses créanciers, mais que d'autres créanciers le harcelaient et que c'est en vain qu'il s'était adressé de différents côtés pour trouver des capitaux; qu'il n'est guère douteux que, sans l'intervention du défendeur, l'expropriation forcée des immeubles eût été accomplie dès 1905; que la ruine du demandeur eût donc été consommée dès cette date, puisque les documents de la cause établissent que les immeubles ne valaient guère plus en janvier 1905 qu'ils ne valaient lors de la vente publique de décembre 1906; qu'en admettant qu'on puisse dire que les agissements du défendeur ont rendu la vente inévitable en 1906, il faut donc reconnaître qu'ils ont eu du moins cet effet d'empêcher la vente en 1905, et de retarder ainsi d'une année la ruine du demandeur;

Attendu, du reste, que le lien de cause à effet entre la faute professionnelle commise par le défendeur et l'expropriation forcée dont se plaint le demandeur, n'est nullement établi; qu'il est exact que, dans le cours de l'année 1906, le demandeur proposa à différentes reprises au défendeur le remboursement du prêt de 35,000 francs, à condition qu'il consentît, moyennant une raisonnable indemnité, à la radiation de la troisième inscription hypothécaire; mais qu'on ne voit pas en quoi la réussite de cette combinaison eût pu modifier sa situation; qu'en effet, la somme prove-

nant du nouvel emprunt eût été entièrement consacrée au payement de la créance Byl, de façon à ne pas laisser le moindre reliquat pour le payement des intérêts échus ; que, d'autre part, les immeubles n'en auraient pas moins été grevés d'une première hypothèque de 107,000 francs et d'une seconde hypothèque de 35,000 francs prise en garantie du nouvel emprunt, c'est-à-dire bien au delà de leur valeur; que, dans ces conditions, il eût été impossible au demandeur de se procurer la somme nécessaire pour désintéresser son créancier ;

Attendu que la même conclusion s'impose en ce qui concerne la seconde combinaison à laquelle a songé le demandeur en novembre 1906 ; que cette seconde combinaison consistait en deux emprunts, l'un de 115,000 francs et l'autre de 5,000 francs ; que le créancier poursuivant eût donc seul pu être intégralement remboursé; que, dès lors, le sieur Byl, second inscrit, vis-à-vis duquel le demandeur était également en défaut de payer les intérêts échus, eût sans aucun doute repris les poursuites pour son compte : qu'il résulte des faits et documents de la cause qu'il en avait même déjà manifesté l'intention ;

Attendu, il est vrai, que le demandeur prétend que le défendeur n'est intervenu en 1905 que dans le seul but d'acheter lui-même, au moment voulu, des immeubles qu'il estimait devoir acquérir une grande plus-value ; qu'il va même jusqu'à dire que la vente de décembre 1906 serait le résultat de manœuvres savamment combinées par le défendeur : mais que cela n'est pas établi ; qu'il existe les sérieux motifs de doute suivants : 1° le défendeur a commencé par refuser son intervention et n'a cédé qu'après de très vives insistances ; 2° s'il avait uniquement été animé de l'esprit de lucre qu'on lui prête, il eût accepté l'immeuble de la rue des Archers, d'une valeur supérieure à 20,000 francs, que, par deux fois, le demandeur lui a offert pour le récompenser de ses services, plutôt que la reconnaissance d'une dette de 25,000 francs qui ne pouvait être que très imparfaitement garantie ; 3° le défendeur a incontestablement fait preuve de mauvais vouloir, lorsqu'il s'est agi du remboursement de la créance de 35,000 francs, moyennant radiation de l'inscription de troisième rang ; mais ce mauvais vouloir peut s'expliquer aussi bien par le désir de ne pas revenir sur la libéralité de 25,000 francs qui lui avait été consentie, que par celui de garder hypothèque sur les immeubles de façon à pouvoir s'en rendre acquéreur au moment choisi; 4° l'expropriation forcée n'a pas été poursuivie par le défendeur, mais par le créancier hypothécaire premier inscrit, et, par conséquent, au moment choisi par ce dernier ; 5° les immeubles n'ayant été poussés en vente publique qu'au prix de 103,000 francs et la responsabilité du défendeur se trouvant, par conséquent, engagée vis-à-vis du créancier second inscrit, il est fort possible qu'il n'ait eu qu'à ce moment l'idée d'acheter, sous le nom de son fils, des immeubles qui, incontestablement, n'avaient pas été poussés à leur pleine valeur ;

II. Attendu que le demandeur ne fait pas seulement grief au défendeur d'avoir pris, à son profit, une inscription de 25,000 francs et d'en avoir plus tard refusé la radiation ; qu'il lui reproche aussi de lui avoir présenté un compte fantaisiste des opérations qu'il a effectuées pour lui en suite des pouvoirs très larges qu'il avait reçus, et cela si tardivement, malgré toutes les insistances qu'il a faites et fait faire par son conseil, qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de désintéresser le créancier poursuivant au moyen du boni par lequel le compte devait incontestablement se solder à son profit ; que la présente instance tend du reste au payement, par le défendeur, de ce prétendu reliquat ;

Attendu qu'il résulte des explications des parties que le seul poste encore actuellement contesté du compte est le poste de 3,000 francs pour frais et commissions et que ce poste se décompose comme suit : 1° fr. 1,221.01 pour frais de l'acte d'ouverture de crédit au Comptoir d'escompte ; 2° fr. 484.76 pour frais de l'acte d'ouverture de crédit de 35,000 francs ; 3° 695 francs pour frais de l'acte constatant le prêt de 25,000 francs ; 4° 1,420 francs pour commission à l'intermédiaire Nihoul (1 p.c.) ; 5° fr. 1,179.23 pour commission revenant, par modération, au défendeur ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur eût le droit de porter en compte les frais de l'acte d'ouverture de crédit au Comptoir d'escompte : que, d'autre part, par son arrêt du 28 novembre 1907, la cour d'appel de Gand a reconnu la débition de la somme de 695 francs et celle de fr. 1,179.23 ; que, d'après le règlement de la chambre des notaires de l'arrondissement d'Audenarde, la commission pour négociation d'un emprunt étant de 1 p. c., le défendeur pouvait raisonnablement croire que pareille commission fut due aussi à l'intermédiaire Nihoul ; qu'il pouvait d'autant mieux le croire que le demandeur, en établissant sa situation à la date du 23 avril 1905, et alors qu'il ne sollicitait du défendeur qu'un prêt de 82,000 francs prévoyait une somme de 5,000 francs pour frais du nouvel emprunt à contracter ; que le défendeur avait du reste reçu les pouvoirs les plus étendus pour tirer le demandeur de la situation précaire dans laquelle il se trouvait ; qu'au surplus, rien ne prouve en la cause qu'il ne fut pas dû à Nihoul une commission de 1 p. c. ;

Attendu que le demandeur prétend, en ce qui concerne la somme de fr. 484.76 réclamée pour frais de l'acte d'ouverture de crédit de 35,000 francs, que, dans la réalité des choses, ce n'est pas le sieur Byl-Van Lieferinghe qui a consenti le prêt, mais bien le défendeur lui-même ;

Attendu que si ce soutènement était exact, il y aurait en contravention à l'art. 8 de la loi de ventôse ; que, dès lors, en vertu de l'art. 68 de cette loi, l'acte de prêt ne pourrait valoir comme acte authentique ; qu'il ne serait donc pas dû d'honoraires pour passation de cet acte ;

Mais attendu que les circonstances de la cause ne permettent pas de conclure à une interposition de personne ; que si le défendeur s'est particulièrement intéressé à la bonne fin du prêt de 35,000 francs et en a souvent parlé comme il l'eût fait d'une créance personnelle, cela peut s'expliquer par la responsabilité qui pesait sur lui à raison de sa garantie obligée ; que les poursuites disciplinaires et l'arrêt de la cour de Gand du 28 novembre 1907, font du reste implicitement justice de ce soutènement du demandeur ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le demandeur est mal fondé à critiquer le compte du défendeur ; que, dès lors, les retards apportés à la remise de ce compte n'ont pu influer d'aucune manière sur sa situation pécuniaire ;

Attendu qu'il résulte surabondamment de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande d'expertise formulée par le demandeur, aux fins d'établir la valeur actuelle de ses anciens immeubles ;

Et attendu que le défendeur a formellement conclu qu'il plût au tribunal de réserver l'action reconventionnelle qu'il n'a pas jusqu'ores voulu former à raison de l'insolvabilité du demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'expertise sollicitée par le demandeur ; déboute ce dernier de sa demande et le condamne aux dépens ; donne acte au défendeur des réserves qu'il a faites touchant l'intentement d'une action reconventionnelle... Du 24 janvier 1912. Plaid. MMes Schoenfeld et Camaüer, tous deux du barreau de Bruxelles, c. de Baets, du barreau de Gand.)

Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE
1842 (origine)-1911.

Collection économique à 90 francs, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes brochés des sept dernières années du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Collection économique à 125 francs, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes subséquents : 1903 à 1911 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Imprimerie A. LESIGNE, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre,
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel,
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
223, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou la surveillance du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard Van der Moeren, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

Droit de patente des sociétés anonymes belges ayant des établissements distincts à l'étranger.

JURISPRUDENCE BELGE.

Cassation. — Remise de cause. — Pourvoi. — Non-recevabilité. Roulement annuel. Composition du siège. — Magistrats attachés à une autre chambre. — Empêchement. — Présomption. (Cass., 2e ch., 1er avril 1912.)

Séparation de biens. — Époux séparés de fait. — Contribution aux charges du mariage. (Cass., 1re ch., 29 février 1912.)

Personnalité civile. — Personne civile congolaise. — Capacité en Belgique. — Défaut du droit d'ester en justice. — **Presse.** — Droit de réponse. — Citation de tiers. — Refus d'insertion. (Bruxelles, corr., 8e ch., 15 avril 1912.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Chemin de fer. — Transport. — Convention de Berne. — Caractère obligatoire. — Responsabilité. — Limitation forfaitaire. — Exception. Cass. fr., ch. civ., 12 décembre 1911.)

BIBLIOGRAPHIE.

Droit de patente des sociétés anonymes belges ayant des établissements distincts à l'étranger.

L'article 9 de la loi du 29 mars 1906 réduit de moitié le droit de patente pour les sociétés soumises à la loi belge qui ont tous leurs sièges d'opérations en pays étranger. L'article 10 accorde aussi cette réduction aux sociétés qui possèdent des établissements en Belgique et à l'étranger, mais seulement « dans la limite des bénéfices réalisés dans les établissements distincts situés à l'étranger », et l'article ajoute : « Sont réputés établissements distincts, tous sièges d'opérations, succursales ou agences ayant, malgré leur dépendance de la société, une direction et un personnel particuliers et une comptabilité séparée. »

Malgré cette définition, il n'est pas impossible que le doute puisse naître sur le point de savoir si un établissement se trouvant à l'étranger, doit être considéré comme distinct au sens de la loi. Et la question s'est présentée à propos de la société des Usines Aubry comme le témoignent les arrêts suivants : celui de Bruxelles, du 27 janvier 1911, cassé par la cour de cassation le 22 mai (Belg. Jud., 1911, col. 998), et celui de Liége, du 21 novembre 1911, rapporté dans la Belgique Judiciaire, n° du 3 mars dernier (col. 284).

Voici l'espèce qui a fait l'objet de ces décisions :

La société anonyme des Usines Aubry, dont le siège est à Gosselies, a pour objet la fabrication de produits émaillés. Cette société a son établissement principal et le centre de ses opérations à Gosselies ; mais elle a, en outre, une seconde usine en France, à Saultain, département du Nord.

L'estampage des fabricats se fait exclusivement à Gosselies, qui fournit à l'usine de Saultain les pièces brutes nécessaires à la clientèle de ce dernier établissement, et Saultain en effectue le parachèvement, l'émaillage et la peinture.

Cette société fut taxée, pour l'exercice social clôturé le 30 juin 1907, à 2 % en principal au profit de l'Etat, sur un bénéfice de fr. 83,969.70, soit à fr. 1,679.39.

Le 12 août 1908, la société introduisit une réclamation. Elle prétendait qu'elle devait se voir appliquer, quant aux bénéfices réalisés par son usine de France, l'art. 10 de la loi du 29 mars 1906, qui réduit de moitié le droit de patente pour les bénéfices réalisés par les sociétés belges dans leurs établissements *distincts* situés à l'étranger.

La question était de savoir si l'usine de Saultain pouvait être considérée, aux termes de cet art. 10 comme établissement distinct situé à l'étranger, et se trouvant dans les conditions requises par la loi pour obtenir la réduction du droit de patente.

Le directeur des contributions directes, douanes et accises de la province de Hainaut, rejeta la réclamation en décidant que l'usine Aubry n'avait pas droit à la réduction.

Il donnait comme motifs : 1° que les produits vendus par l'usine de France lui étaient expédiés par l'usine de Gosselies « *entièrement* fabriqués », et n'ayant plus à subir à Saultain qu'un « *complément* de main-d'œuvre relativement peu important » ; 2° que l'usine de Gosselies facturait les produits bruts à l'usine de Saultain au prix de revient, qu'ainsi cette dernière est censée réaliser tous les bénéfices sur les marchandises vendues en France ; 3° que l'extrait des comptes produits à l'appui de la déclaration pour le droit de patente par la société, ne permet pas de vérifier si la ventilation a été faite convenablement ; 4° que le fait que toutes les correspondances doivent être adressées à la société des Usines Aubry, à Gosselies, démontre que l'usine de Saultain n'a pas de vie commerciale propre.

Sur appel de cette décision par la société, la cour de Bruxelles donna raison à l'administration, par son arrêt du 27 janvier 1911.

La cour ne s'arrêta pas au dernier des motifs invoqués par le directeur des contributions L'unité de direction, lorsqu'il y a plusieurs usines distinctes, implique presque toujours la nécessité de centraliser la correspondance — et cette centralisation n'est pas incompatible avec le caractère distinct des usines.

Mais la cour admit les trois autres arguments en les fondant en un seul : L'usine française ne fait que parachever les objets que lui livre l'usine belge, et celle-ci les lui livre sans mentionner le bénéfice qu'elle a réalisé sur la main-d'œuvre ; il en résulte que les comptabilités de ces deux usines sont nécessairement incomplètes et inexactes.

Le bénéfice que l'usine de Gosselies réalise sur la fabrication des objets livrés à Saultain ne figure pas dans la comptabilité de Gosselies, et ce bénéfice ne vient pas en déduction de celui qui est réalisé par Saultain.

Il en résulte que l'appelante ne se trouve pas dans la situation visée par la loi.

Par son arrêt du 22 mai 1911, la cour de cassation cassa l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles, pour défaut ou insuffisance de motifs, les motifs donnés devant être considérés comme n'étant pas de nature à démontrer que l'art. 10 de la loi du 29 mars 1906 n'était pas applicable. En effet, l'art. 10, tout en exigeant, pour admettre la réduction, que les usines distinctes d'une même société aient chacune une comptabilité spéciale, n'exige pas que, par la seule inspection de ces comptabilités, on puisse constater le bénéfice réalisé par chacune des usines. Au contraire, cet article suppose même et prévoit le cas où ces comptabilités séparées n'établiront pas le bénéfice réalisé par chaque usine, et pour suppléer à cette lacune, il exige que, dans sa déclaration annuelle, la société fasse une ventilation du montant des bénéfices.

La cour de Liége, par son arrêt du 21 novembre dernier, a jugé qu'il faut considérer comme ayant un « établissement distinct » à l'étranger, les sociétés par actions ayant à la fois un établissement en Belgique et un établissement à l'étranger, alors même que ce dernier ne serait que secondaire au regard de celui situé en Belgique. Si la loi subordonne l'octroi de la réduction à l'existence « d'une direction et d'un personnel particuliers et d'une comptabilité séparée », les mesures d'application prévues au § 3 de l'art. 10 et les discussions de la loi démontrent, dit l'arrêt, que le législateur n'a pas exclu une certaine complication de comptes nécessitant des supputations et des recherches pour faire la part de chaque établissement dans la contribution à la patente.

Et, en effet, l'art. 10, § 3, prévoit semblable complication et enchevêtrement des comptabilités, bien qu'elles soient tenues séparément, car, en vue de l'application du § 1er, il prescrit la ventilation du montant des bénéfices dans la déclaration annuelle.

Quant aux travaux préparatoires que l'arrêt invoque également, il est inutile, avant d'aborder l'examen des discussions parlementaires, de connaître l'origine et l'économie de la loi.

Le 6 février 1903, M. Beernaert proposait un projet de loi, dont le but était d'exempter de l'impôt-patente les bénéfices réalisés dans leurs établissements de l'étranger par les sociétés anonymes belges et de frapper de l'impôt-patente les bénéfices effectués dans leurs établissements belges par des sociétés étrangères. (Documents, *Chambre*, 1902-1903, p. 173-178.) Dans ce projet on trouve déjà une définition de « l'établissement distinct », à peu de chose près conforme à celle du § 2 de l'art. 10 de notre loi.

Le gouvernement, par l'organe du ministre des finances, M. de Smet de Naeyer, déposa le 12 février une proposition de loi ne retenant qu'une partie du projet Beernaert, et se bornant à soumettre à l'impôt-patente les sociétés étrangères ayant des établissements en Belgique. (Documents, *Chambre*, 1902-1903, p. 484.) Le rapport de la section centrale ayant trait aux deux projets, conclut à l'adoption de l'exemption proposée par M. Beernaert, en faveur des sociétés belges ayant des établissements à l'étranger, aussi bien qu'à l'adoption du projet du gouvernement relatif aux sociétés étrangères. (Documents, *ibid.*, p. 652.) Ce ne fut qu'au cours de la session de 1905-1906 que les projets furent discutés par les Chambres, ainsi que les amendements nouveaux présentés par le gouvernement. Celui-ci, ne voulant pas aller jusqu'à l'exemption complète des sociétés belges en ce qui concernait leurs établissements créés à l'étranger, finit par proposer en leur faveur une réduction de droit. De là, les art. 9 à 11 et notamment l'art. 10 qui nous occupe et qui est ainsi conçu : « § 1. Les sociétés qui, possédant des établissements à la fois en Belgique et à l'étranger, sont redevables d'un droit de patente, jouissent de la réduction et de l'exemption stipulées aux §§ 1er et 2 de l'art. 9, dans la limite des bénéfices réalisés dans les établissements distincts situés à l'étranger. — § 2. Sont réputés établissements distincts, tous sièges d'opérations, succursales ou agences ayant, malgré leur dépendance de la société, une direction et un personnel particuliers et une comptabilité séparée. »

Ceux qui ont rédigé la loi, prévoyaient des difficultés d'application auxquelles il fallait parer par des mesures pratiques. Et ces difficultés étaient, tout au moins pour partie, de même nature lorsqu'il s'agissait de taxer spécialement les bénéfices réalisés par une société étrangère dans un établissement belge, et lorsqu'il s'agissait de taxer les bénéfices réalisés par une société belge dans un établissement étranger. Aussi la loi a-t-elle établi certaines règles présentant de l'analogie pour les deux situations. Telle est, par exemple des deux côtés l'obligation de tenir une comptabilité distincte pour l'établissement dont on veut imposer les bénéfices faits en Belgique, et pour l'établissement dont on veut imposer les bénéfices à l'étranger. Seulement, pour les sociétés étrangères, cette obligation était sanctionnée par la faculté reconnue à l'administration, à défaut de cette comptabilité, d'établir d'office le montant des bénéfices présumés, calculés par comparaison avec les sociétés belges similaires, tandis que, pour les sociétés belges ayant des sièges à l'étranger, il n'était pas à craindre qu'elles ne se soumettent pas bénévolement à la loi, puisque c'était le seul moyen d'obtenir la réduction. Telle encore, dans certains cas, l'obligation de joindre à la déclaration annuelle certaines pièces permettant de vérifier les bénéfices réalisés par l'établissement assujetti à la patente, avec une ventilation du montant de ces bénéfices.

Voici le texte de la loi :

Lorsqu'il s'agit de sociétés étrangères ayant divers établissements en Belgique une déclaration séparée sera faite pour chaque établissement distinct :

« Art 6, § 2. — La déclaration est appuyée : 1° d'une copie du bilan et du compte visés au § 1er, des délibérations qui les approuvent et des comptes rendus ou rapports y relatifs; 2° s'il est dressé un bilan et un compte de profits et pertes spéciaux, restreints aux affaires de l'établissement belge, d'une copie de ces documents; 3° à défaut d'un bilan et d'un compte de profits et pertes spéciaux, d'un état récapitulatif indiquant le montant, par catégorie, des diverses opérations traitées par l'établissement belge ou à son entremise, et contenant la ventilation des bénéfices par catégorie d'opérations. »

Lorsqu'il s'agit de sociétés belges ayant des établissements à l'étranger : « Art 10. § 2 — En vue de l'application du § 1er, la ventilation du montant des bénéfices est faite dans la déclaration annuelle, et celle-ci est appuyée d'un bilan ou compte particulier concernant chaque établissement distinct situé à l'étranger, et des autres pièces nécessaires à la vérification du montant des bénéfices qui y sont réalisés. »

L'administration ne contestait pas que l'usine de Saultain eut une direction et un personnel particuliers, mais ses efforts portaient sur le point indiqué par ces mots : « comptabilité séparée ». Les usines de Saultain et Gosselies n'avaient pas de comptabilités séparées. Il n'y avait pas, en effet séparation complète entre les deux comptabilités. Il y avait entre elles des éléments communs, des points de contact tels qu'on ne savait pas les débrouiller l'une de l'autre.

Gosselies achète une tôle, elle en fait une cafetière, elle envoie la cafetière à l'usine de Saultain, où on la finit, où on l'émaille, où on la peint et où on la vend. Le prix que va toucher Saultain pour cet objet sera le prix français du produit fini, et elle l'inscrit à ses livres. Le prix que Gosselies a inscrit à sa comptabilité spéciale, selon l'administration, c'est le prix du métal, plus le prix de la main-d'œuvre, mais pas de bénéfice sur la main-d'œuvre. Le prix que touche Saultain et qui est inscrit aux livres de Saultain, comprend donc à la fois le bénéfice de Saultain et ce qui devait être le bénéfice de Gosselies. Car on ne peut admettre que Gosselies travaille pour ne rien gagner.

On peut se demander si, dans de telles conditions, Saultain et Gosselies avaient une comptabilité séparée. Non, dit la cour de Bruxelles puisque les deux comptabilités ont un point commun au sujet duquel la séparation n'est pas faite.

Mais, de même que l'administration, la cour de Bruxelles avait trop exclusivement borné son examen au texte de la loi sans l'éclairer par les discussions préparatoires.

Lorsqu'on consulte les discussions, on constate que, loin d'exclure du champ d'application de la loi des cas semblables à ceux de Gosselies et de Saultain, on les a expressément prévus.

On discutait la première partie du projet, celle relative aux sociétés étrangères ayant des établissements en Belgique, et les adversaires de la loi faisaient ressortir les difficultés qu'entraînerait son application.

M. Delvaux parla de la Liebig Extract of Meat Company, dont le siège est à Londres, alors que tous ses produits sont expédiés à Anvers. « L'extrait, dit-il, vient à Anvers dans de grandes caisses en fer blanc, et le dépôt d'Anvers, où travaillent des centaines d'ouvriers, ne fait que mettre cet extrait dans de petits pots et les expédier dans toutes les parties du monde à ses agents ou à ses dépositaires. Mais ce n'est pas le dépôt d'Anvers qui négocie la vente, dresse les factures et encaisse les millions que donnent ces produits. C'est la maison mère, c'est Londres qui fait l'opération principale...

« La nouvelle loi va-t-elle également grever le dépôt d'Anvers d'un impôt de patente sur tout le bénéfice que laissera cet extrait? Ce serait une injustice pour cette société anglaise.

« M. Hymans. — Mais il faut qu'elle ait un établissement distinct à Anvers.

« M. Delvaux. — Vous ne m'avez pas compris. Si vous m'aviez écouté, vous sauriez que j'ai dit que la société Liebig, dont le siège est à Londres, a son dépôt à Anvers... On ne vend à Anvers que pour la Belgique. Dans ces conditions, de quoi allez-vous frapper la société, comment établirez-vous l'impôt?

« M. Hymans. — On fera la ventilation des bénéfices.

« M. Delvaux. — La ventilation des bénéfices : voilà le mot prononcé! Comment ferez-vous cette ventilation?

« M. de Smet de Naeyer. — Je vous répondrai. » (Séance du 31 janvier 1906, p. 565.)

Et voici la réponse du ministre :

« M. Delvaux. — Comment déterminer ces bénéfices?

« M. Hoyois. — Cela dépend des cas.

« M. de Smet de Naeyer. — Evidemment cela dépendra des cas, comme le dit l'honorable M. Hoyois. Je crois cependant utile de donner quelque indication par un exemple. Prenons la société Liebig dont l'honorable M. Delvaux a parlé tout à l'heure. La société Liebig expédie ses produits par grosses parties à son agence d'Anvers; celle-ci divise la marchandise en vue de la vente en modifie le logement et l'emballage; elle en vend une certaine quantité en Belgique et réexpédie le reste, après les manipulations dont je viens de parler... En ce qui concerne les marchandises vendues par l'agence d'Anvers, pas de difficultés. *Comme je l'ai dit dans une réponse* à l'honorable M. Verhaegen, le bénéfice sera représenté par la différence entre la valeur du produit sous voile, d'après le prix mondial, et le prix de vente obtenu. Quant aux marchandises non vendues et simplement réexpédiées, le bénéfice consistera dans la plus value résultant de la manipulation, du logement, de l'emballage. De part et d'autre, on déduira naturellement du bénéfice brut les frais généraux grevant les opérations et l'on obtiendra ainsi le bénéfice net qui forme la base du droit de patente...

» Je dis donc, Messieurs, que le projet règle la question de la preuve des bénéfices réalisés par une société étrangère dans son établissement ou ses établissements belges »

Et M. de Smet explique ensuite que si la société ne peut dresser un bilan spécial relatif aux affaires qu'elle fait en Belgique, elle pourra produire un état indiquant les opérations traitées par l'établissement belge ou par son entremise, et contenant la ventilation des bénéfices par catégorie d'opérations. (Séance du 31 janvier 1906, p. 567. Voir aussi l'observation de M. Hoyois, p. 591, et la réponse de M. de Smet de Naeyer, p. 592, 1re col.)

Mais, dira-t-on, ces discours n'ont trait qu'aux sociétés étrangères ayant des établissements en Belgique. C'est vrai; toutefois, en ce qui concerne la ventilation des bénéfices, les règles sont les mêmes pour les sociétés belges ayant des établissements à l'étranger. Cela résulte d'abord de la loi, qui emploie le même moyen de preuve, dans les deux cas, pour établir les bénéfices. Cela résulte encore très clairement des travaux préparatoires. Il n'y a qu'une différence, et elle est aussi formellement indiquée dans les discussions: c'est que patente n'est due par la société belge que quand le bilan général de tous les établissements clôture en gain, tandis que, pour les sociétés étrangères, même si le bilan général clôture en perte, elles doivent la patente sur les bénéfice réalisés en Belgique.

« La condition primordiale de l'exigibilité de l'impôt à charge d'une société belge - dit M. de Smet de Naeyer — ou, plus exactement, soumise à la loi belge, est que le bilan général se clôture en bénéfice. C'est le principe fondamental de la législation actuelle, et le projet n'y touche pas. Si donc il y a des bénéfices sur l'ensemble des opérations sociales, et alors seulement, on distinguera ceux qui auront été réalisés dans l'établissement ou les établissements situés à l'étranger; le demi droit sera perçu sur cette partie et le droit plein sur le surplus. » (*Ann. parl.*, 1905-1906, p. 623.)

M. Denis intervient et voici le cas qu'il imagine, en sollicitant à son sujet une réponse du ministre des finances : « Supposez une société ayant trois établissements, dont l'un est situé en Belgique et les deux autres à l'étranger. L'établissement situé en Belgique réalise 500 francs de bénéfice. L'un des deux établissements étrangers subit une perte de 500 francs et le deuxième établissement étranger réalise un gain de 600 francs. Comment se fera la répartition? »

Il nous semble, après réflexion, que la question n'est pas douteuse : il y aura, dans le cas cité par M. Denis, gain de 500 francs en Belgique et gain de 100 francs à l'étranger. L'application de la loi va de soi.

M. de Smet de Naeyer répond *sur l'heure*, non sans réserves, non sans hésitation : « J'avoue que je ne sais pas rendre des oracles; aussi l'indication que je vais donner à l'honorable membre ne pourra-t-elle engager l'interprétation. Le bilan général de la société accuse un bénéfice : par conséquent, la société est redevable du droit de patente. S'il y a tout à la fois bénéfices réalisés en Belgique et à l'étranger, pas de difficultés : le droit plein sera perçu sur la première part et réduit sur la seconde. Si, au contraire, le solde en bénéfice est la résultante de bénéfices réalisés d'un côté et de pertes essuyées de l'autre côté, le droit plein sera perçu si le boni final provient de l'établissement belge, et le droit réduit dans l'hypothèse opposée.

« M. Denis. — Mais il y a des établissements étrangers. Allez-vous exonérer de 1 % tous les bénéfices étrangers à concurrence du bénéfice réalisé à l'étranger?

« M. de Smet de Naeyer. — Mais vous n'avez pas compris l'économie de l'art. 7bis. Remarquez bien que le tarif différentiel n'est applicable que si les établissements sont distincts, dans le sens précisé par le § 2.

« M. Bernaert. — *Il en sera de même pour les sociétés étrangères opérant en Belgique : des deux parts, il faut des comptabilités séparées.* C'est ce qu'on paraît perdre de vue.

« M. de Smet de Naeyer. — Précisément! Mais il est entendu que, pour les sociétés étrangères opérant en Belgique, nous envisageons simplement les bénéfices opérés dans notre pays, sans avoir égard au résultat du bilan final. » (*Ann. parl.*, 1905-1906, p. 633 et 634.)

Ces discussions nous paraissent très clairement démontrer qu'il ne faut pas, pour qu'il y ait comptabilité séparée au vœu de la loi, que, de la comptabilité tenue par l'établis-

sement étranger, résulte nettement et de prime abord le bénéfice réalisé par lui. La preuve de ce bénéfice pourra être fournie, indépendamment de cette comptabilité, par une ventilation qui trouvera dans cette comptabilité ses principaux éléments, qui seront complétés « par d'autres pièces nécessaires à la ventilation du montant des bénéfices », comme le dit l'art. 10, § 3.

On peut conclure de ces discussions que la thèse adoptée par la cour de Liége, dans son arrêt du 21 novembre dernier, est la vraie.

A. M.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Seconde chambre. — Prés. de M. le conseiller DU PONT.

1er avril 1912.

CASSATION. — REMISE DE CAUSE. — POURVOI. — NON RECEVABILITÉ. — ROULEMENT ANNUEL. — COMPOSITION DU SIÈGE. — MAGISTRATS ATTACHÉS A UNE AUTRE CHAMBRE. — EMPÊCHEMENT. — PRÉSOMPTION.

N'est pas susceptible de recours en cassation, l'arrêt qui ne prononce qu'une remise de la cause à une audience ultérieure.

Est nul, l'arrêt auquel ont participé des magistrats attachés par le roulement annuel à une autre chambre, lorsque l'empêchement des magistrats remplacés ne conste pas de l'arrêt et ne peut être présumé.

(VAN IMSCHOOT ET CONSORTS.)

La première chambre de la cour d'appel de Gand, après avoir, à la fin de l'année judiciaire 1910-1911, procédé à l'instruction et aux débats de l'affaire Van Imschoot et consorts, se vit obligée d'en remettre le prononcé au mois d'octobre.

Le premier président qui avait présidé la cause étant décédé au cours des vacances judiciaires, l'instruction et les débats devaient être repris devant la même chambre, saisie par la citation directe du procureur général.

Au jour fixé et à l'appel de la cause, le plus ancien président de chambre et les quatre conseillers qui avaient siégé lors de l'instruction devenue caduque, prirent place au siège. La situation du président était régulière, l'art. 202, al. 2, de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ayant ordonné que le premier président serait, en cas de vacance, remplacé, même pour le service de sa chambre, par le plus ancien président. Il n'en était pas de même pour les assesseurs : trois d'entre eux n'appartenaient plus à la première chambre et se trouvaient attachés à d'autres chambres de la cour pour l'année judiciaire 1911-1912, par l'effet du roulement arrêté en vertu des art. 193 et 194 de la loi du 18 juin 1869.

Cette composition du siège était-elle régulière? La composition des chambres établie par le roulement annuel est-elle d'ordre intérieur ou d'ordre légal? Le président d'une chambre peut-il composer à son gré le siège en vue d'une affaire déterminée? Peut-il requérir *ad libitum* les magistrats d'une autre chambre et écarter du siège les magistrats indiqués par le roulement? Ceux-ci n'ont-ils pas le devoir de siéger et ne doivent-ils pas refuser de se laisser écarter du siège sans motifs légaux?

Ces questions et d'autres plus graves encore du danger d'arbitraire et de suspicion que peuvent faire naître les pratiques de ce genre, ont dû se présenter à l'esprit des magistrats qui, en dépit du roulement établi, s'étaient constitués en première chambre de la cour; car ils s'empressèrent, sans y être invités par les parties, de rendre d'office un arrêt par lequel ils cherchaient à justifier la composition du siège; c'est l'arrêt du 26 octobre 1911 ci-après :

Arrêt. — Attendu qu'après instruction préalable, le procureur général près la cour d'appel de Gand a fait citer les prévenus devant cette cour, à l'audience publique de la première chambre, le 29 juin 1911 au prescrit de l'art. 479, c. instr. crim.; que, sous la présidence du premier président de cette cour, l'instruction de la cause se fit devant la première chambre, en la forme ordinaire, aux audiences successives des 29 et 30 juin, 6, 7, 8 et 13 juillet; qu'à cette dernière date, les débats furent déclarés clos, le dossier déposé et la cause fixée au 27 juillet 1911, pour prononcer; que la cour remit aux 29 et 31 juillet par suite de l'empêchement légitime d'un de ses membres et renvoya le prononcé de l'arrêt, après vacations, au 5 octobre suivant;

Attendu que, dans l'intervalle, M. le premier président VAN MAELE est décédé, le 26 août, à Bournemouth (Angleterre); qu'en cet état, la cause fut appelée à l'audience du 3 octobre, la cour étant composée des autres conseillers qui ont pris part au délibéré, sous la présidence du plus ancien président de la cour; les prévenus firent défaut, à l'exception du troisième, Maurice Vanderheyde; à ce jour, la cour ainsi composée, remit la cause purement et simplement dans le même état au 26 octobre suivant;

Attendu qu'à la suite du décès de M. le premier président, il y a lieu de pourvoir au remplacement du premier président défunt et de sauvegarder les droits de la défense;

Attendu que la loi règle elle-même le remplacement du premier président en cas de vacance (loi d'organisation judiciaire, art. 202, § 2) : « Le premier président est, en cas de vacance, remplacé même pour le service de sa chambre, par le plus ancien président »; d'autre part, la poursuite et instruction contre des juges doit être portée devant la chambre de la cour présidée par le premier président, aux termes de l'art. 4 du décret du 6 juillet 1810 et de l'art. 197 de la loi d'organisation judiciaire;

Attendu que l'art. 7, § 2 de la loi du 20 avril 1810 déclare nuls tous arrêts qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, mais que cette nullité ne peut exister dans le cas de décès d'un magistrat qui a pris part à l'instruction de la cause, si ce magistrat est remplacé (le premier président dans la cause actuelle) au vœu de la loi et si l'instruction devant la cour est reprise et renouvelée intégralement avant l'arrêt définitif, en présence de tous les conseillers participants;

Attendu que la citation du procureur général du 20 avril 1910 a eu pour effet de saisir la première chambre de la cour; que cette citation, faite en conformité de l'art. 479, c. instr. crim., reste debout;

Attendu que les dispositions qui déterminent la composition des chambres et le roulement dans les cours d'appel, ne concernent que le service et l'ordre intérieur des cours et ne sont ni substantielles ni prescrites à peine de nullité (cass., 18 novembre 1856, BELG. JUD., 1857, col. 138; cass., 15 décembre 1879, BELG. JUD., 1880, col. 1077; cass., 3 mars 1882, BELG. JUD., 1885, col. 1154, et loi d'organisation judiciaire, art. 2-3); que tel est bien le cas de l'espèce; qu'ainsi le service d'ordre établi advient, par suite du décès survenu, pratique, raisonnable et conforme à la bonne administration de la justice;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général THIENPONT en ses réquisitions conformes, donne défaut contre les prévenus défaillants; ordonne que l'instruction faite devant la cour sera reprise et renouvelée, *ab initio*, en la forme ordinaire, depuis la citation donnée aux prévenus par le procureur général en conformité de l'art. 479, c. instr. crim.; dit que les prévenus seront dûment appelés devant la cour en prosécution de cause; fixe à cette fin l'audience du 25 janvier 1912, réserve les dépens... (Du 26 octobre 1911.)

Cet arrêt fixait la composition du siège pour l'affaire Van Imschoot et consorts, maintenait au siège les trois magistrats devenus étrangers à la première chambre et qui avaient siégé lors de la première instruction, et il écartait implicitement de ce siège trois conseillers régulièrement attachés à la première chambre. Il était motivé en droit et en fait. En droit, il décide que tout ce qui concerne le roulement et la composition des chambres est d'ordre intérieur et n'est ni substantiel ni prescrit à peine de nullité; il invoque à cet égard trois décisions antérieures de la cour suprême. En fait, il décide que la composition de la chambre est « pratique, raisonnable et conforme à la bonne administration de la justice ».

A une audience ultérieure, les prévenus demandèrent par conclusions que le siège fût régulièrement composé en conformité du roulement en vigueur. Ils furent déboutés par l'arrêt suivant, du 25 janvier 1912 :

Arrêt — Vu les conclusions déposées au nom des prévenus, à l'exception du quatrième, Georges Vanderheyde, et du dixième, Marie-Louise Charpentier; revu l'arrêt de cette cour du 26 octobre 1911, rendu par défaut;

Attendu que, par l'arrêt susvisé, la cour a réglé la composition de la cour appelée à juger les prévenus, que cet arrêt a été notifié aux prévenus les 9 et 11 novembre 1911, avec citation à comparaître à l'audience de ce jour et qu'aucune opposition n'a été formée par les défaillants;

Attendu que les prévenus ont été cités devant cette cour à l'audience publique de la première chambre le 29 juin 1911, par citation de M. le procureur général, à raison de la qualité d'un des prévenus, juge suppléant à la justice de paix d'Ostende, au prescrit de l'art. 479, c. instr. crim.; que la cause a été instruite aux audiences successives des 29 et 30 juin 1911 6, 7, 8 et 13 juillet, fixée au 27 juillet pour prononcer, remise aux 29 et 31 juillet par suite de l'empêchement légitime d'un de ses membres, renvoyée pour le prononcé de l'arrêt après vacations au 5 octobre suivant,

Attendu que, dans l'intervalle, le premier président de la cour, siégeant en cause, est décédé le 26 août 1911; qu'à la date du 5 octobre, les prévenus à l'exception du troisième, firent défaut; que la cour, composée des autres conseillers qui ont pris part à l'instruction et au délibéré, sous la présidence du plus ancien président de la cour remit la cause purement et simplement dans le même état au 26 octobre suivant;

Attendu qu'à cette date les prévenus n'ont pas comparu; que la cour ainsi composée rendit l'arrêt prérappelé, lequel donna défaut contre les prévenus défaillants, ordonna la reprise de l'instruction *ab initio* en la forme ordinaire, depuis la citation donnée aux prévenus par le procureur général, dit que les prévenus seraient dûment appelés en prosécution de cause à l'audience du 25 janvier 1912;

Attendu que les prévenus contestent la régularité de la composition du siège;

Quant au roulement :

Attendu que les circonstances relatées ci-dessus ont rendu nécessaires des mesures propres à assurer le service et conformes à la bonne administration de la justice; qu'au vœu de la loi, le premier président décédé est remplacé par le premier président actuellement en fonctions;

Attendu que les dispositions qui déterminent la composition des chambres et le roulement dans les cours d'appel ne concernent que le service et l'ordre intérieur des cours, et ne sont ni substantielles ni prescrites à peine de nullité (cass., 18 novembre 1856, BELG. JUD., 1857 col. 138 : que tous les conseillers d'une même cour ont, en vertu de leur qualité, aptitude légale pour connaître des causes qui leur sont déférées; que la répartition de ces conseillers dans les différentes chambres constitue une mesure d'ordre intérieur, dont il est permis de ne pas tenir compte dans les cas où son application serait de nature à entraver l'expédition des affaires (cass., 15 décembre 1879, BELG. JUD., 1880, col. 1077, et 3 mars 1882, BELG. JUD., 1885, col. 1154; que, d'autre part les art. 4 et 9 du décret du 6 juillet 1810, combinés avec les art 197, 203 et 216 de la loi d'organisation judiciaire, règlent spécialement la matière;

Attendu qu'en ordonnant la reprise intégrale de l'instruction l'arrêt prérappelé a assuré pleinement les droits de la défense; qu'il s'ensuit que, dans les circonstances de la cause l'ordre de service établi est pratique raisonnable et conforme à la bonne administration de la justice;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions contraires, inhérant dans son arrêt du 26 octobre 1911, ordonne l'exécution du dit arrêt; rejette les conclusions des prévenus; dit, en conséquence, que l'instruction faite devant la cour et les débats seront renouvelés et repris en la forme ordinaire, depuis la citation donnée aux prévenus par le procureur général en conformité de l'art. 479, c. instr. crim.; ordonne qu'il soit procédé à l'instruction de la cause à l'audience de ce jour; réserve les dépens; donne acte aux prévenus de l'acte demandé... (Du 25 janvier 1912. — Plaid. MMes MICHIELSACK et DE BAETS.)

L'arrêt définitif du 10 février 1912, fondé sur des considérations de pur fait, condamna les prévenus à diverses peines du chef d'infraction à la loi sur le jeu (*supra*, col. 377).

La cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre les deux arrêts ci-dessus reproduits en même temps que contre l'arrêt définitif du 10 février 1912, rendit le 1er avril 1912 l'arrêt suivant :

Arrêt — Sur le moyen pris de l'illégalité de la composition de la première chambre de la cour d'appel, en ce que les arrêts attaqués ont été rendus à l'intervention de trois conseillers attachés à une autre chambre de la cour, sans que les conseillers qu'ils remplaçaient eussent été empêchés;

Attendu qu'il est constant en fait qu'à raison de la qualité de l'un des prévenus les demandeurs ont été cités directement, en vertu de l'art. 479, c. instr. crim., devant la première chambre de la cour d'appel; que cette chambre, sous la présidence du premier président procéda une première fois à l'instruction et aux débats de la cause et qu'après avoir clos ceux-ci à l'audience du 13 juillet 1911, elle remit le prononcé de l'arrêt après les vacations au 5 octobre suivant; qu'à cette date, par suite du décès du premier président, survenu dans l'entretemps, l'arrêt ne put être rendu et que la cour, composée de M. VERBEKE, le plus ancien des présidents de chambre, et des quatre conseillers qui avaient siégé lors de l'instruction et des débats, remit simplement la cause dans le même état au 26 octobre suivant; qu'au jour fixé, à l'audience de la première chambre, M. VERBEKE, le plus ancien président de chambre, faisant fonctions de premier président, et les quatre prédits conseillers « siégeant par continuation » prirent place au siège et, statuant d'office, se déclarèrent constitués pour juger la cause et en reprendre l'instruction *ab initio*; qu'ils remirent cette instruction au 25 janvier suivant; qu'en vertu du roulement de service entré en vigueur le 1er octobre précédent, trois de ces conseillers étaient attachés à la troisième chambre de la cour et que rien ne constatait l'empêchement des conseillers de la première chambre qui s'étaient abstenus ou déportés; qu'à l'audience du 25 janvier 1912, plusieurs prévenus ayant excipé de l'irrégularité de la composition de la cour, un arrêt du même jour rejeta leurs conclusions; qu'après cet arrêt, la cour, composée comme il a été dit, recommença l'instruction et les débats et rendit son arrêt définitif le 10 février suivant;

Quant à l'arrêt du 5 octobre 1911 :

Attendu que cet arrêt ne prononce qu'une remise à une audience ultérieure; qu'étranger à l'instruction de la cause, il n'est qu'une mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours; qu'au surplus, les demandeurs sont sans intérêt à critiquer une décision qui n'a pu leur causer aucun préjudice;

Quant aux arrêts des 26 octobre 1911, 25 janvier et 10 février 1912 :

Attendu que, par suite du décès prérappelé, toute la procédure d'audience : complie au cours de l'année judiciaire antérieure était devenue caduque, et que l'instruction de la cause devait être reprise *ab initio* devant la première chambre composée en conformité du roulement en vigueur pour l'année courante; qu'aucune considération d'ordre légal ne pouvait imposer ni l'abstention des conseillers attachés à la première chambre et non empêchés, ni le retour à la première chambre de ceux qui, n'en faisant plus partie, avaient siégé lors de la première instruction; qu'il y a lieu de rechercher si la cour en se constituant néanmoins comme il a été dit, sans égard au roulement en vigueur et parce que cette mesure lui a paru « pratique, raisonnable et conforme à la bonne administration de la justice », a contrevenu à la loi ou violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité;

Attendu que l'ordonnance qui, en vertu des articles 193 et 194 de la loi d'organisation judiciaire, répartit les conseillers parmi les chambres de la cour et arrête la composition de celles-ci, est une mesure d'ordre intérieur pour laquelle la loi ne dispose que par voie d'indications générales, laissant à la sagesse du premier président le soin de les concilier avec les exigences du service; que les parties ne sont pas recevables à critiquer cette ordonnance;

Mais attendu qu'il n'en est pas ainsi en ce qui concerne la composition du siège dans chaque cause; que cette composition ne relève pas des attributions du premier président ni de celles de la cour; qu'elle est régie par la loi elle-même qui, aux articles 202, 203, 195 et 196, alinéa 2, la sou-

met à une réglementation précise et minutieuse destinée à assurer le respect du roulement établi, à soustraire la composition du siège à l'arbitraire et à la suspicion, et à rendre impossible la formation d'un siège en vue d'une affaire déterminée; qu'il résulte de ces dispositions que, le roulement étant arrêté, il constitue pour les parties un droit acquis et qu'aucun conseiller ne peut être appelé à participer à l'instruction et au jugement d'une cause dans une chambre à laquelle il n'est pas attaché, sinon dans les cas prévus par la loi, c'est-à-dire pour y faire les rapports dont il aurait été chargé (art. 195 ou en cas d'empêchement d'un conseiller (art. 203 de loi du 18 juin 1869, art. 9 du décret du 6 juillet 1810);

Attendu que les dispositions légales qui régissent la composition des cours et tribunaux sont d'ordre public et que leur violation entraîne la nullité des jugements et arrêts;

Attendu, dans l'espèce, que l'empêchement des conseillers attachés à la première chambre de la cour et la nécessité de les remplacer ne conste pas des arrêts attaqués; que s'il faut admettre que le fait du remplacement d'un magistrat par un autre doit faire présumer l'empêchement du magistrat remplacé, cette règle ne trouve aucune application dans la cause actuelle où il ressort des arrêts attaqués que les conseillers remplacés n'ont pas été empêchés et que leur remplacement est dû à une cause non prévue par la loi;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE HAENE en son rapport et M. le procureur général TERLINDEN en ses conclusions, casse les arrêts rendus en cause les 26 octobre 1911, 25 janvier et 10 février 1912; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Gand et que mention en sera faite en marge des décisions annulées; rejette les pourvois pour le surplus et notamment en ce qui concerne l'arrêt du 5 octobre 1911; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... (Du 1er avril 1912. — Plaid. MMes MECHELYNCK et DE BAETS, tous deux du barreau de Gand.)

Observations. — Cet arrêt fait justice de la doctrine professée par la cour d'appel de Gand, en établissant nettement la distinction entre le roulement annuel et la composition du siège dans chaque affaire. C'est pour avoir confondu ces deux choses bien distinctes que la cour de Gand a encouru la cassation de ses arrêts.

Le roulement, c'est l'opération par laquelle le premier président, pendant la huitaine qui précède les vacances judiciaires, répartit les conseillers parmi les chambres de la cour et arrête la composition de ces chambres pour l'année judiciaire qui prendra cours le 1er octobre suivant. Ce roulement se fait de manière que chaque magistrat fasse successivement le service de toutes les chambres et que chaque chambre soit intégralement renouvelée en trois années, autant que possible par tiers, et de manière à assurer l'exécution de la loi sur la langue flamande (loi du 18 juin 1869, art. 195 et 196; loi du 22 février 1908, art. 4.) Cette opération est l'objet d'une ordonnance du premier président. L'arrêt de la cour de cassation, du 18 novembre 1856 (BELG. JUD., 1857, col. 138), décidait déjà que cette mesure ne concerne que le service et l'ordre intérieur, et que les dispositions qui la prescrivent ne sont ni substantielles ni prescrites à peine de nullité. L'arrêt actuel ne dit pas autre chose lorsqu'il rappelle que le roulement est une mesure d'ordre intérieur, que la loi ne s'occupe à cet égard que des indications générales qu'il est loisible de concilier avec les exigences du service et que les parties ne sont pas recevables à critiquer l'ordonnance du premier président.

Mais la composition du siège dans chaque affaire déterminée n'est plus d'ordre intérieur; elle est d'ordre légal. Le roulement, une fois établi, doit être respecté, car il importe d'éviter l'arbitraire et la suspicion et de ne pas permettre que le siège soit composé en vue d'une affaire déterminée. Ni la cour ni le premier président n'ont le droit d'enfreindre le roulement établi. C'est la loi elle-même qui en ordonne le respect et qui réglemente minutieusement la composition du siège (art. 201, 202, 203, 193, al. 2, 195, 196 de la loi du 18 juin 1869; décret du 30 mars 1808, art. 4 et 49; décret du 6 juillet 1810, art. 9). Pour qu'un conseiller puisse être remplacé par un collègue d'une autre chambre, il faut un cas d'empêchement (art. 203). La loi ne prévoit qu'une seule exception : lorsqu'un magistrat a été nommé rapporteur dans une chambre dont il est ensuite sorti par le roulement, il revient dans cette chambre pour y faire les rapports dont il a été chargé (art. 195). Et en vertu d'une jurisprudence unanime, cette exception est étendue au cas où, dans une affaire précédemment instruite, plaidée et mise en délibéré, la chambre désorganisée par le roulement se reconstitue pour la formalité matérielle du prononcé de l'arrêt (cf. nf. DALLOZ, Rép., Suppl., Vo *Organisation judiciaire*, n° 160; FUZIER-HERMAN, Vo *Jugement et arrêt* nos 557 à 564 et les décisions y citées). L'arrêt ci-dessus, du 1er avril 1912, paraît avoir consacré cette exception, lorsqu'il déclare que le roulement ne peut être enfreint par la partie ipso-jure d'un conseiller *à l'instruction et au jugement* d'une cause; et il semble réserver ainsi le cas du simple prononcé des jugements et arrêts.

Cela étant, et la composition du siège étant régie non plus par une ordonnance de discipline intérieure mais par la loi elle même, il s'ensuit tout logiquement que la violation des dispositions légales sur la matière entraîne la nullité des arrêts qui les ont violées, car toutes les dispositions légales qui régissent la composition des cours et tribunaux sont d'ordre public :

DALLOZ (*loc. cit.*, n° 160) dit : « Le roulement constitue pour les parties un droit acquis; d'où il suit qu'une chambre ne peut siéger légalement qu'avec la composition que lui donne le roulement et que, le roulement effectué, la reconstitution de la chambre précédente n'est plus possible en principe. »

FAYE (*La Cour de cassation* n° 71) dit excellemment : « L'ordre public est évidemment intéressé à la composition régulière des tribunaux qui ne peuvent être modifiés arbitrairement en vue de telle cause qu'ils auront à juger. Dans les compagnies composées de plusieurs chambres, le roulement détermine pour l'année la composition de chacune d'elles et aucun changement n'y peut être apporté sans une nécessité constatée. »

Dans le même sens : CRÉPON, *Cassation en matière civile*, nos 2298 et 2300; FUZIER-HERMAN, Rép., Vo *Jugement et arrêt*, nos 557 à 564.

GARSONNET, *Traité de procédure civile* (2e édit., t. I, n° 65), dit aussi : « Il résulte des règles qui viennent d'être posées qu'un tribunal peut se trouver dans la nécessité de se compléter. La loi contient sur ce point des indications minutieuses que les magistrats doivent suivre à la lettre, pour éviter un arbitraire inadmissible en pareille matière et n'être pas suspects de provoquer le concours d'une personne dont l'opinion sur le procès serait connue d'avance. »

PIGEAU et PONCELET, *Commentaire sur le code de procédure civile*, I, p. 270, disaient déjà dès 1824 : « Quand un tribunal doit juger divisément, par sections ou chambres, chacune d'elles se trouve avoir une compétence particulière, déterminée par la distribution des causes faite conformément au décret du 30 mars 1808 (art. 54 et 65); en sorte que chaque cause a ses juges compétents dans une seule chambre et que les juges d'une autre chambre, appelés sans nécessité, y étant sans compétence et sans pouvoir, n'ont aucunement le droit de participer au jugement. »

Enfin BONFILS, *Traité élémentaire de procédure* (3e éd.), n° 37 : « Pour éviter une composition arbitraire et pour écarter le soupçon que les personnes appelées à compléter le tribunal ont été choisies en vue de tel ou tel procès actuellement soumis aux juges, la loi trace des règles précises qui doivent être littéralement respectées. »

La jurisprudence française s'est trouvée sur ce point aussi unanime que la doctrine : Cass., 8 juin 1847 (SIREY 1847, I, 603); 29 avril 1868 (DALLOZ, 1868, I, 249); 23 juillet 1886 (DALLOZ, 1886, I, 477); 16 décembre 1881 (DALLOZ, 1882, I, 143); Bastia, 24 janvier 1882 (DALLOZ, 1882, II, 86).

Il peut n'être pas inutile de faire remarquer que cette unanimité de la doctrine et de la jurisprudence françaises, s'est affirmée sous l'empire des décrets des 30 mars 1808 et 6 juillet 1810, dont notre loi du 18 juin 1869 n'a fait, à cet égard, que reproduire et préciser les dispositions.

* * *

La jurisprudence belge n'avait pas encore dû connaître de cette question, et c'est la confusion entre le roulement et la composition du siège qui a dû amener la cour de Gand à invoquer des arrêts de notre cour de cassation, étrangers à la question.

L'arrêt du 18 novembre 1856 (BELG. JUD., 1857, col. 138) est relatif à une espèce où les parties critiquaient le roulement annuel opéré par le premier président qui, depuis huit ans, maintenait un conseiller à la chambre des appels correctionnels. Il décide que cette mesure est d'ordre intérieur et ne peut être critiquée par les parties.

Dans l'espèce tranchée par l'arrêt du 15 décembre 1879 (BELG. JUD., 1880, col. 1077), l'on critiquait la composition du siège parce qu'un des magistrats était attaché à une autre chambre. La cour décide, conformément à une jurisprudence bien établie, que dans ce cas le magistrat remplacé était présumé empêché : simple application de l'art. 203 de la loi du 18 juin 1869.

Enfin, dans l'espèce jugée par la cour suprême le 3 mars 1882 (BELG. JUD., 1883, col. 11-4), on avait, d'après le pourvoi, constitué anormalement un siège pour réunir les magistrats qui avaient siégé dans la même cause lors d'un arrêt interlocutoire antérieur, malgré le roulement survenu depuis, qui avait dispersé ces magistrats dans d'autres chambres. L'arrêt consacre les principes rappelés ci-dessus : l'emprunt d'un magistrat à une autre chambre est permis en cas d'empêchement, c'est-à-dire de nécessité; cette nécessité est présumée lorsque l'arrêt observe le silence sur ce point; cette présomption n'est pas détruite par de simples allégations du pourvoi. Il s'agit donc toujours de magistrats *empêchés*; que cet empêchement soit constaté par la feuille d'audience ou qu'il puisse être présumé peu importe, il s'agit toujours d'empêchement et d'application de l'art. 203 de la loi du 18 juin 1869. Et ce n'est donc étranger à la question de savoir si la composition du siège est d'ordre intérieur si elle peut être arbitrairement modifiée, ou si, bien au contraire, le roulement constitue pour les parties un droit acquis.

L'arrêt semble avoir prévu une objection. Le remplacement de trois magistrats de la première chambre par trois magistrats empruntés à d'autres chambres, eût été parfaitement régulier si les trois premiers avaient été empêchés. Les arrêts attaqués ne constataient pas cet empêchement. Mais, dans le silence de l'arrêt, cet empêchement n'était-il pas *présumé*, d'après une jurisprudence bien établie? Il en eût certes été ainsi si les arrêts eux-mêmes n'avaient pris le soin de détruire cette présomption. En effet, si trois magistrats de la première chambre avaient été remplacés, ce n'était pas parce qu'ils se trouvaient empêchés, mais bien parce que d'autres magistrats, irrégulièrement constitués en première chambre, les avaient écartés du siège pour des raisons d'opportunité que la loi n'admet pas.

Cette réponse à l'objection achève d'établir sur cette question la doctrine de la cour suprême : le silence observé par un jugement ou un arrêt sur l'empêchement d'un magistrat attaché à la chambre qui a rendu le jugement ou l'arrêt, fait présumer cet empêchement; mais cette présomption cède devant la preuve contraire résultant des constatations mêmes du jugement ou de l'arrêt.

Il y avait encore, à notre avis, une autre raison pour laquelle cette présomption ne pouvait être invoquée. La cour de Gand avait été saisie de conclusions tendant à faire régulariser la composition du siège et à faire siéger les magistrats attachés à la première chambre. Elle devait, dès lors, soit modifier sa composition dans le sens des conclusions de la défense, soit constater l'empêchement des magistrats remplacés. Les conclusions prises par la défense empêchaient le jeu de la présomption.

X.

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. LAMEERE, prem. prés.

29 février 1912.

SÉPARATION DE BIENS. — ÉPOUX SÉPARÉS DE FAIT. CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE.

Si, aux termes de l'art 1537, c. civ., la femme séparée de biens contribue, à défaut de conventions à cet égard, aux charges du mariage jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus, cette disposition est fondée sur l'obligation de la vie commune.

En conséquence, lorsque les époux vivent séparés de fait, le mari ne peut réclamer à sa femme l'exécution de cette obligation sans demander au préalable le rétablissement de la vie commune.

(DELVAUX C. ÉPOUSE DELVAUX.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 17 juin 1911, rapporté ci-dessus col. 404 et suiv., avec note d'observations.

M. le premier avocat général EDMOND JANSSENS a conclu à la cassation en ces termes :

Pour repousser l'action du demandeur, l'arrêt dénoncé constate que les époux Delvaux, mariés en 1894, ont cessé de vivre ensemble depuis l'année 1898; il pose en principe que l'art. 1537, c. civ., ne trouve son application que s'il y a vie commune, « ménage »; qu'en dehors de ce cas, le mari n'a droit qu'à des aliments et qu'il n'échet pas, dans l'espèce, de lui en accorder parce que son traitement de 1,800 francs suffit pour lui permettre de se procurer « les choses nécessaires à son existence ».

Cette décision viole manifestement les dispositions légales visées au moyen.

Montrons d'abord, par les conséquences qu'il peut entraîner, les vices du système admis par la cour d'appel de Liége.

Voilà, par hypothèse, un particulier sans fortune personnelle, investi de fonctions honorifiques multiples, peu ou pas rémunérées : il est sénateur provincial, membre d'académies, commissaire dans les expositions, etc., mais il ne jouit, en somme que d'un traitement très modique comme chargé de cours dans une université libre. Il a épousé une femme riche, supposons-lui 150,000 francs de rente, sous le régime de la séparation de biens, et sans qu'on ait stipulé la part contributive de l'épouse aux charges du mariage.

Pendant plusieurs années, ils vivent ensemble sur un pied proportionné à l'importance de leurs revenus, ou, si l'on préfère, des revenus de la femme. Puis, un beau jour, par pur caprice ou cédant à des suggestions mauvaises, et sans qu'elle puisse établir un grief qui justifie une demande en divorce ou en séparation de corps, la femme quitte son mari et va vivre séparément. Le mari, après lui avoir fait vainement sommation de réintégrer le domicile conjugal, se prévaut en justice de son contrat de mariage et de la disposition de l'art. 1537, c. civ.

Pour être logique, conséquente avec ses principes, la cour de Liége lui répondra : il n'y a plus de « ménage »; la

maison que vous habitez n'est plus la maison commune, mais *votre* maison; le loyer, proportionné au train de vie que vous aviez adopté et que vous pouviez raisonnablement mener pendant plusieurs années, est fort onéreux, j'en conviens: tant pis pour vous; tâchez de vous en débarrasser comme vous pourrez; congédiez vos domestiques et vivez en appartement. La vie commune ayant cessé, les clauses du contrat de mariage et les dispositions du titre V du code civil qui les régissent et les complètent deviennent sans application : la femme, à raison de la séparation de fait, ne reste « tenue que d'une obligation alimentaire qui doit être appréciée en tenant compte et de ses ressources et des besoins de son mari »; dans votre position, on n'a droit qu'à des aliments. Or, je constate que votre modeste traitement est suffisant pour vous permettre de vous procurer les choses nécessaires à votre existence »; je ne vous accorde rien et vous déboute de votre action...

Ainsi, par son fait, par sa faute, car la femme est *obligée* d'habiter avec son mari (c. civ., art. 214), elle se crée un titre à elle-même, elle se procure des avantages pécuniaires, elle rompt à son profit les conventions matrimoniales, et prive son mari des droits qu'il aurait incontestablement pu faire valoir si elle était restée fidèle à ses devoirs d'épouse!

La solution serait identique si la disproportion entre les revenus des époux était moindre que celle que nous avons imaginée, ou si les époux vivaient séparés par suite d'un accord exprès ou tacite. Semblable convention, contraire à l'ordre public, est radicalement nulle et de nul effet; le juge ne peut y avoir égard.

Et en admettant, pour un instant, qu'on pût lui donner un effet juridique quelconque (je demande pardon à la Cour de formuler devant elle, même sous une forme hypothétique, une pareille hérésie), encore devrait on admettre que le mari est maître de rompre cet accord en sommant sa femme de réintégrer le domicile conjugal, comme l'a fait Delvaux par exploit du 15 juin 1908, et qu'à partir de cet exploit les clauses du contrat de mariage reprennent leur force obligatoire.

La défenderesse cependant dit : Non, cette sommation ne suffit pas; il aurait fallu y donner suite en intentant une action en réintégration du domicile conjugal, et la stricte exécution des stipulations du contrat de mariage eût été alors la sanction de la condamnation prononcée par les tribunaux statuant sur l'action principale...

Quel est le texte de loi ou le principe juridique qui subordonne l'effet des stipulations du contrat de mariage à l'observation d'une semblable procédure? On ne les indique pas et je les cherche en vain. Les conventions matrimoniales sont immuables et elles doivent être observées aussi longtemps que la justice ne les a pas rompues.

Le système consacré par la cour de Liége, avons nous dit, est inadmissible; il est contraire à la raison, à l'équité, à la loi. L'art. 1537, c. civ., porte : « Chacun des époux contribue aux charges du mariage suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus »

Les époux mariés sous le régime de la séparation de biens peuvent évidemment stipuler dans leur contrat que la femme ne contribuera aux charges du mariage qu'à concurrence d'une faible partie de ses revenus, voire même qu'elle n'y contribuera pas du tout. Semblable clause n'a rien de contraire aux bonnes mœurs (c. civ., art. 1387); elle se justifiera même parfaitement si, par hypothèse, le mari est riche et la femme peu fortunée.

Mais si les époux ont négligé de régler ce point dans leur contrat, la disposition finale de l'art. 1537 doit recevoir son application : la femme contribuera aux charges du mariage à concurrence du tiers de ses revenus et son obligation sera aussi stricte que si elle avait été formellement stipulée dans le contrat. On peut dire qu'elle y est virtuellement insérée.

On objecte que, par « charges du mariage », dans l'art. 1537, c. civ., il faut entendre les « charges du ménage ». Admettons-le, pour ne pas compliquer la question, bien que les charges du mariage comprennent des obligations qui ne peuvent évidemment rentrer dans celles du ménage, telle que l'obligation pour les gendres et belles filles, de fournir des aliments à leurs beau père et belle-mère qui sont dans le besoin (c. civ., art. 206). Mais on reconnaîtra, sans doute, qu'il n'appartient pas aux époux de faire en sorte qu'il n'y ait pas légalement un ménage, et cela au gré de leur caprice et sans l'intervention de justice.

Quand la femme quitte le domicile conjugal, sans y être autorisée par les tribunaux et sans pouvoir articuler qu'il n'est « pas convenable », peut-on dire, en droit, qu'il n'y a plus de ménage?

L'habitation du mari reste la maison conjugale; la femme a le droit d'y entrer quand il lui plaît, elle a même le devoir d'y résider. Son mari est obligé de la recevoir (c. civ., art. 214). En tout temps, il doit respecter ce domicile conjugal comme si sa femme s'y trouvait (c. pén., art. 389; cass., 21 octobre 1889, Pasic., 1889, I, 320). C'est la *maison commune*; donc, sauf stipulation contraire insérée au contrat de mariage, la femme doit contribuer au payement des loyers.

Il en est de même des gages des domestiques, des fournitures alimentaires, des frais d'entretien des enfants s'il y en a. Ce qui, en fait et par la faute de la femme, est un ménage de garçon, est, en droit, « le ménage ».

Le mariage subsiste; la part contributive de l'épouse séparée de biens doit être versée entre les mains du mari, qui reste seul chargé de régler et d'ordonner les dépenses du ménage. Les tribunaux ne peuvent avoir égard à la position anormale qui est celle des époux Delvaux, si ce n'est pour en argumenter *contre* la femme; jamais pour lui créer un titre.

Pothier (*Communauté*, n° 464) a dit : *La femme est en pension chez son mari*. Soit! Mais il ne faut pas attribuer à ce mot — à ce bon mot, si l'on veut — une portée qu'il n'a pas. Il n'a jamais pu entrer dans la pensée de Pothier d'assimiler complètement la femme mariée à la veuve où à la vieille demoiselle pensionnaire d'un hôtel de famille, qui y entre, y séjourne et le quitte quand elle le juge bon, et ne doit sa pension que pour le temps où elle y a été hébergée. La femme mariée n'a pas la même liberté d'action. Si elle est une pensionnaire, c'est une pensionnaire *forcée*, car la cohabitation est de l'essence du mariage; elle est également pensionnaire *à vie*, à moins que les tribunaux ne mettent fin à cet état de choses. Elle ne peut se décharger, quand il lui plaît des obligations qui dérivent du contrat de mariage en se soustrayant aux devoirs que la loi lui impose.

Notons-le bien, et c'est ici le nœud de la question, le mari demandeur, ne s'est par prévalu de l'absence de sa femme pour faire valoir ses droits; il n'en a nullement fait *la base* de sa réclamation, fondée uniquement sur la loi et son contrat. Il n'y avait d'ailleurs pas intérêt, car ses droits eussent été indiscutables et vraisemblablement indiscutés si l'épouse était restée sous le toit conjugal. Non, c'est la femme qui *excipe* de la séparation de fait pour se soustraire à ses obligations et se créer des avantages pécuniaires. *Cette exception*, opposée à la demande du mari, ne pouvait être accueillie, alors même que le demandeur n'eût pas fait sommation à sa femme de réintégrer le domicile conjugal. Le juge ne peut jamais y avoir égard, car elle est fondée sur une cause illicite. En l'admettant, l'arrêt dénoncé a consacré une situation de fait contraire à la loi.

Nous concluons à la cassation avec renvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le moyen déduit de la violation des art. 212 à 214, 1131, 1133, 1387 et 1537, c. civ., et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le dit article 1537 ne trouve son application que dans les cas où les époux vivant ensemble, doivent subvenir à des dépenses communes :

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le demandeur et la défenderesse, mariés sous le régime de la séparation de biens en 1894, ont depuis 1898 cessé de vivre ensemble et que le traitement du demandeur suffit à ses besoins;

Attendu que si, aux termes de l'art. 1537, c. civ., la femme séparée de biens contribue, à défaut de conventions à cet égard, aux charges du mariage jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus, cette disposition est fondée sur l'obligation de la vie commune;

Attendu que l'action du demandeur tend uniquement à faire condamner sa femme à lui payer annuellement, sans reprendre la vie commune, sa part des charges du mariage;

Attendu que l'arrêt dénoncé n'aurait pu faire droit à sa demande sans consacrer une situation de fait contraire à la loi et qu'en l'en déboutant, loin de violer les articles visés au pourvoi, il en a fait une saine application;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Holvoet en son rapport et M. le premier avocat général Edmond Janssens en ses conclusions contraires, autorise la défenderesse à ester en justice, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs au profit de la défenderesse... (Du 29 février 1912. — Plaid. MMes Picard et Woeste.)

Observations. — Pour rejeter le pourvoi formé devant elle, la cour a donc argumenté de ce que l'obligation de contribuer aux charges du ménage est basée sur la vie commune, et que le mari n'en peut réclamer l'exécution s'il ne manifeste l'intention réelle que cette vie commune soit reprise. Avant d'étudier la valeur juridique de ce raisonnement, remarquons qu'au point de vue logique, la conclusion n'est pas en rapport avec les prémisses. Car au cas où la femme, malgré le désir du mari, se refuserait à réintégrer le domicile conjugal, la vie commune ne serait pas reprise et, la cause de l'obligation faisant défaut, le mari se trouverait sans droit.

Cette décision nous semble en désaccord avec le principe fondamental de l'article 1395 (les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage), ainsi qu'avec l'interdiction consacrée par l'art. 1388 de déroger aux droits qui appartiennent au mari comme chef.

Lorsque deux époux se marient sous le régime de la séparation des biens, sans avoir fixé la part pour laquelle la femme doit contribuer aux dépenses du mariage, ils ont incorporé à leur contrat le principe de l'art. 1537, qui déclare que la femme contribue aux charges du mariage jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

Et ce texte possède la valeur d'une convention matrimoniale ordinaire. Il est inséré dans le code, au titre relatif à ces conventions. Il vise le régime d'une espèce déterminée de biens : les revenus pendant le mariage. Il n'apparaît nullement comme réglant l'exercice d'un droit résultant pour l'époux de l'art. 212. Il n'est même pas basé uniquement sur le fait de la cohabitation, destiné simplement à déterminer envers chaque conjoint la part qu'il aura à supporter dans les frais qu'elle nécessite. Il ne cesse pas d'être en vigueur quand cette cohabitation disparaît.

Nous pensons, en effet, que le principe proclamé par la cour n'est pas exact quand elle donne comme raison d'être de l'obligation de la femme, la vie commune, entretenant par là la cohabitation.

L'art. 1537 parle *des charges du mariage*. Or, le mariage n'est pas uniquement une cohabitation et les charges multiples qui en naissent ne sont pas la conséquence de cette seule cohabitation. Le mariage, juridiquement comme socialement, est, au sens le plus large, l'association de deux existences; il est la fusion en une condition commune de situations sociales parfois différentes. Et de cette fusion sortent de nouveaux intérêts, de nouveaux risques; la famille se crée, des liens de parenté et d'affection se nouent : des obligations naissent. Dans cette cellule sociale nouvelle, la cohabitation n'est qu'un élément. C'est dire que, par charges du mariage, il faut entendre l'ensemble des obligations qui résultent de l'existence de cette institution, et qu'il faut y comprendre, outre celles découlant de la vie commune matérielle, du ménage au point de vue économique, d'autres aussi importantes, et surtout la charge pour le mari d'élever les enfants, de les maintenir — et lui-même avec eux — au rang social qu'ils occupaient. La femme en se retirant — à tort ou à raison, peu importe — n'a pas fait disparaître l'institution et ses effets : celle-ci existe encore dans beaucoup de ses éléments et avec elle les charges.

Cette considération serait à elle seule suffisante pour combattre l'opinion de la cour. En tous cas, il ne nous paraît pas possible que l'on puisse modifier, surtout à raison d'une circonstance de fait qui ne lui est pas intimement liée, une clause légale incorporée virtuellement aux conventions matrimoniales et réglant le régime des biens.

L'une des raisons qui ont poussé le législateur à interdire tout changement dans les conventions matrimoniales — l'intérêt des tiers — trouve ici son application.

Prenons l'hypothèse envisagée dans son avis par M. le premier avocat général, la seule d'ailleurs où la question présente de l'intérêt; l'hypothèse de la femme possédant seule une grosse fortune : 150,000 francs de revenus. 50,000 francs sont donc versés entre les mains du mari administrateur du ménage. Les créanciers, en considération de cette contribution annuelle, lui consentent de sérieux crédits. La cohabitation cessant et le principe formulé par la cour appliqué, la part contributive n'est plus fournie, et voilà les créanciers frustrés d'une garantie dont rien ne les autorisait à prévoir la disparition. Pareille conséquence est évidemment inadmissible.

La décision de la cour entame aussi gravement le droit du mari, en sa qualité de chef du ménage, de régler et d'ordonner les dépenses de celui-ci. Le ménage en effet — dans le sens large du mot — n'a nullement disparu, comme nous l'avons démontré. Il existe toujours légalement où se trouve le mari, et la femme, en retenant les sommes destinées à la subsistance commune, a scindé en quelque sorte l'administration, puisqu'elle applique directement à son entretien personnel, les sommes dont seul le chef du ménage a la disposition aux termes de la loi.

C'est contraire, pensons-nous, à l'art. 1388.

On le voit, nous ne nous fondons pas, pour obliger la femme à contribution, sur ce que son absence serait illégale, ne pourrait produire de conséquences juridiques. Nous n'envisageons pas la question de savoir si la femme a quitté le domicile conjugal avec, ou non, l'assentiment de son mari, ou si celui-ci accepte, ou non, de reprendre la vie commune. Ces considérations sont sans portée. Pour s'y être attachée, pour avoir décidé que la vie commune était la condition de la contribution aux charges, la cour en est arrivée à formuler une doctrine qui peut conduire dans son application à des conséquences contraires à l'équité. Car, remarquons-le, il peut parfois convenir au mari que la femme ne rentre pas au foyer, par exemple dans l'intérêt des enfants; il peut parfois se trouver forcé — alors et parce que tous les torts sont de l'autre côté — de refuser cette réintégration. Et cependant, dans ce cas, n'est-il pas équitable que la femme participe, comme la loi l'exige, aux charges de ce ménage qu'elle a contribué à créer et qui continue à vivre en dehors d'elle? C'est cependant à la solution opposée qu'aboutit l'arrêt de la cour.

J.-M. Marx.

A l'encontre des observations qui précèdent, voir celles dont nous avons accompagné l'arrêt attaqué *supra*, col. 401 et suiv., et auxquelles il y a lieu d'ajouter les suivantes :

L'arrêt ne décide pas que, si la femme se refuse à réintégrer le domicile conjugal, le mari est sans droit, mais uniquement que, si les époux ont, comme le consta-

fait l'arrêt de la cour de Liége, convenu de vivre séparés, le mari ne peut demander, tout en maintenant cet état de situation, le tiers des revenus de sa femme pour ce que Berlier, dans l'exposé des motifs, appelait sa contribution « aux dépenses du ménage » (voir ci-dessus, col. 405).

Cette convention des époux est nulle : le mari peut donc toujours former contre sa femme une action tendant à ce qu'elle eût à réintégrer la maison maritale et, comme conséquence, à lui payer le tiers de ses revenus. C'est ce que fit notamment en 1782 un sieur d'Arnaucourt qui vivait séparé de sa femme depuis 1767, et auquel cette dernière négligeait de payer la pension convenue entre eux (voir Merlin, Rép., V° *Séparation de biens*, sect. I, p. 371, n° IX; cons. aussi même mot, sect. II, § V, p. 394, n° VII, où il cite sans l'approuver une décision qui déboute une dame séparée de fait depuis 30 ans, de sa demande tendant à ce que son mari fut tenu de la recevoir, et V° *Mari*, § II, p. 337, n° I).

Mais quand le mari vient dire : ma femme ne veut pas rentrer au domicile conjugal, je n'insiste pas, je demande seulement qu'elle me remette le tiers de ses revenus; qu'il consent ainsi à ce que sa femme respecte leur convention dans son objet essentiel : vivre séparés à la condition qu'elle le paie, les tribunaux doivent lui dire : vous n'avez pas accès au prétoire, car votre action, telle qu'elle est intentée, est contraire à la loi et immorale.

Cela ne porte pas atteinte à l'immutabilité des conventions matrimoniales : les époux mariés sous le régime de la séparation de biens règlent comme ils l'entendent leur contribution aux charges du mariage; ce n'est que s'il n'existe pas de conventions à cet égard dans le contrat, que l'article 1537 fixe celle de la femme au tiers de ses revenus. C'est là une obligation légale, et la loi suppose la vie commune (Laurent, t. XXII, n° 285); mais si on veut la considérer comme virtuellement passée dans le contrat, c'est au si en vue de cette vie commune que le contrat, comme les articles 1448 et 1537 du code civil, la stipule; s'il n'y a pas vie commune, c'est appliquer le contrat que de dire que la contribution n'est pas due.

La puissance maritale n'est pas davantage compromise : le mari l'exercera en contraignant sa femme à rentrer au domicile conjugal; si, sans demander le divorce ou la séparation de corps, elle le déserte ou refuse de le réintégrer, elle est en faute et ne peut s'en faire un titre : le juge lui dira : vous devez reprendre la vie commune; mais il ne peut le lui dire que si le mari le demande et c'est tout ce que décide la cour de cassation.

Les intérêts des créanciers qui doivent, du reste, prévoir l'éventualité d'une dissolution du mariage ne sont donc pas en question.

Merlin, Rép., V° *Séparation de biens*, sect. II, § 5, p. 394, n° VIII, cite le cas d'une femme qui, judiciairement séparée de biens le 30 juillet 1778, avait repris la jouissance absolue de ses biens et que son mari avait autorisée par acte à habiter une maison séparée; 27 ans après, revenant d'émigration, le mari reprit la vie commune et Merlin conclut à ce que sa femme fut condamnée à verser entre ses mains sa part contributoire des charges du mariage.

Voir encore dans le sens de l'arrêt de la cour de Liége : Bruxelles, 14 juillet 1859 (Belg. Jud., 1859, col. 1066); Liége, 26 décembre 1866 (Belg. Jud., 1867, col. 983, confirmant Dinant, 23 juillet 1866); trib. Bruxelles, 11 janvier 1882 (Belg. Jud., 1883, col. 693); trib. Arlon, 5 avril 1883 (Clots et Bonjean, t. XXXII, p. 169); trib. Bruxelles, 25 novembre 1896 (Pas., 1897, III, 65); Gand, 23 mars 1898 (Belg. Jud., 1898, col. 1226); trib. Bruxelles, 7 novembre 1905 (Pand. pér., 1906, n° 1204); trib. Toulouse, 15 janvier 1907 (*Rec. not. et de l'enreg.*, n° 13.289); cass. fr., 9 janvier 1826 (Journ. du Palais, 1826, p. 21); Grenoble, 11 mars 1851 et Paris, 9 juillet 1858, cités par Laurent, t. XXII, n° 285; Pand. belges, t. XCVI, 1909, p. 736; Robière et Pont, t. III, n°s 2181, 2184; Beltjens, *Code civil*, t. V, p. 72, n°s 7 et 10.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

Huitième chambre. — Prés. de M. Joly, vice-prés.

18 avril 1912.

PERSONNALITÉ CIVILE. — Personne civile congolaise. Capacité en Belgique. — Défaut du droit d'ester en justice.

PRESSE. — Droit de réponse. — Citation de tiers. Refus d'insertion.

La colonie du Congo belge est régie par des lois particulières; en conséquence, sont dépourvus de force légale en Belgique, les décrets du Roi-Souverain conférant la personnalité civile à certaines associations privées établies au Congo.

Pour que des personnes juridiques étrangères puissent ester en justice en Belgique, il faut que cette faculté leur ait été reconnue par une loi spéciale belge. Aucune loi belge n'ayant reconnu le droit d'ester en justice aux associations qui ont, au Congo, la personnalité civile, l'action intentée devant un tribunal belge par une communauté religieuse jouissant de cette personnalité n'est donc pas recevable (1)

Est légitime, le refus d'insérer la réponse à un article de journal, lorsque cette réponse elle-même contient des attaques ou des critiques envers des tiers.

(1° les pères de la compagnie de jésus desservant la mission du kwango, agissant comme personne civile; 2° le père j. banckaert c. coenen, éditeur du journal « le peuple ».)

M. le substitut Van Gindertaelen a donné son avis en ces termes :

Dans une série d'articles parus au cours du mois de décembre 1911, le journal « Le Peuple » a attaqué l'action des missionnaires belges au Congo. Les Pères Jésuites de la mission du Kwango, spécialement visés, envoyèrent à ce journal une réponse signifiée par huissier aux fins d'insertion.

« Le Peuple » refusa d'insérer cette réponse, pour plusieurs motifs, dont nous allons examiner la portée et la valeur.

Quelle est la situation juridique du Congo vis-à-vis de la Belgique?

Peut-on envisager ce pays comme une province belge, ou doit-on le considérer en droit comme assimilé au territoire belge?

Est-ce, au contraire, un territoire qui en droit doit être considéré comme un état étranger?

L'Etat indépendant du Congo a acquis sa situation internationale d'Etat souverain par l'acte général de la Conférence de Berlin, du 26 février 1885, qui en forme la constitution internationale.

Le nouvel Etat forma une monarchie absolue, sous la souveraineté de S. M. Léopold II.

En vertu de l'art. 6a de la Constitution belge, le roi fut autorisé, par les Chambres législatives, « à être le chef de l'Etat fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo. L'union entre la Belgique et le nouvel Etat sera exclusivement personnelle » (Chambre, séance du 28 avril 1885 et séance du Sénat, du 30 avril 1885).

La seule personnalité du roi étant le lien qui unit les deux pays, cette union, purement personnelle, laisse en droit les deux Etats étrangers l'un à l'autre.

Leurs administrations sont différentes, leurs finances

(1) Voir civ. Bruxelles 14 novembre 1911 (Belg. Jud., 1911, col. 1298); de Paepe, étude dans la Belgique Judiciaire, 1902, col. 97 et suiv.; 113 et suiv.

sont indépendantes, les pouvoirs législatifs et judiciaires sont séparés, les deux pays sont autonomes.

Juridiquement, cette situation se maintint jusqu'en 1908, année de l'annexion du Congo à la Belgique.

En fait cependant, au cours de cette période de 1885 à 1908, des relations plus étroites s'étaient établies entre la Belgique et l'Etat indépendant. Ce résultat était dû surtout à l'œuvre personnelle du souverain, le roi Léopold II, qui avait montré à ses concitoyens la voie de l'Afrique centrale et avait su les intéresser à son œuvre civilisatrice.

La force publique était commandée en grande partie par des officiers de l'armée belge, les fonctions administratives et judiciaires étaient remplies en grande majorité par nos concitoyens, le commerce belge était prépondérant. Un lien nouveau existe entre les deux pays après l'emprunt de la somme de 25 millions de francs, consenti par la Belgique par la loi du 4 août 1890, avec, comme garantie, un droit de contrôle sur les finances de l'Etat indépendant.

Arrive l'année 1908. Le rapporteur de la loi réalisant le transfert du Congo à la Belgique, s'est occupé de cette situation et il s'exprime comme suit : « L'exposé qui précède montre *qu'en dépit de la distinction complète qui sépare en droit la Belgique et le Congo et les rend étrangers l'un à l'autre*, il s'est formé entre eux des liens si nombreux et si étroits que les deux pays paraissent, dans la vérité des choses, former une véritable unité. »

L'annexion va-t-elle maintenir cet état de choses ou va-t-elle avoir pour effet de faire du Congo une dixième province belge?

Les membres de la seconde constituante avaient prévu cette extension de la souveraineté belge; aussi, en 1893, votèrent-ils à l'article premier de la Constitution, en ajoute, un paragraphe ainsi conçu : « Les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir, sont régis par des lois particulières. »

L'esprit de cette disposition est expliqué par le rapporteur de la commission de revision de la Constitution, M. Descamps, dans les termes suivants : « On peut concevoir les colonies comme des dépendances du territoire national, dont les populations sont soumises à la souveraineté métropolitaine en qualité de sujets, mais ne possèdent pas à proprement parler la qualité de citoyens de la métropole. Les colonies ainsi envisagées ne participent pas à la vie constitutionnelle du pays dominant. Elles sont gouvernées non comme parties du territoire national, mais comme annexes de ce territoire, par des lois conformes à leur état social » Pasinomie, 1893, p. 214).

Agissant en administrateur prudent, le législateur a décrété la distinction absolue des patrimoines de la Belgique et du Congo, et c'est ce qu'il exprime dans l'art. 1er de la loi coloniale : « Le Congo belge a une personnalité distincte de celle de la métropole. Il est régi par des lois particulières. L'actif et le passif de la Belgique et de la colonie demeurent séparés ».

Va-t-il en être de même pour les actes de souveraineté?

Non car le ministre des affaires étrangères de la Belgique a dans ses attributions les relations avec les puissances étrangères au sujet de la colonie. Le roi conclut les traités pour la Belgique comme pour la colonie, mais avec nos réserves constitutionnelles.

Pour les tiers, il n'y a donc qu'un seul Etat souverain, puisque les actes de la souveraineté n'émanent que de la Belgique.

En proclamant la distinction des personnalités, d'une part, et l'unité de la souveraineté avec le régime de lois particulières différentes de la métropole, d'autre part, le législateur de 1908 a continué la volonté des constituants et c'est ce qu'il déclare : « Le Congo n'est pas la Belgique, ne s'identifie pas avec elle et n'en constitue pas une province. Les indigènes du Congo seront *sujets belges*; ils ne deviendront pas *citoyens belges*. Ils pourront acquérir cette qualité par la naturalisation ou par un autre mode d'acquisition de la nationalité belge à régler par la loi. Les lois qui régissent la Belgique ne sont pas applicables à la colonie : celle-ci sera régie par des lois particulières, par des lois spéciales qui devront être appropriées aux besoins matériels et moraux de la mère-patrie ». (Pasinomie, 1908, p. 870, rapport de M. Claeys-Boulaert à la commission spéciale du Sénat.)

Les indigènes du Congo sont donc mis sur le même pied que les autres étrangers pour l'acquisition de la nationalité belge et l'exercice des droits attachés à ce statut.

Peut-on, dès lors, admettre que l'Etat du Congo, personne civile, représentant tous les indigènes de ce pays, bien qu'assujetti à la souveraineté belge, sera soumis à un autre régime? Il serait illogique de le prétendre, et je conclus que, vis-à-vis de la Belgique, le Congo est mis sur le même pied que les autres pays étrangers.

Cette thèse se confirme, d'ailleurs, quand on examine quelle est, au point de vue de l'exécution des peines prononcées par des tribunaux belges, en matière répressive, contre des individus ayant commis un délit en Belgique et trouvés au Congo, la force exécutoire de ces décisions de justice? L'art. 26 du code pénal belge prescrit que les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subiront leur peine dans des maisons de correction.

D'après l'art. 30 de la loi du 18 octobre 1908, il semble que l'exécution d'une peine correctionnelle prononcée par un tribunal belge à charge d'un Belge, pourrait se faire au Congo. En effet, le paragraphe final de cet article est ainsi libellé : « Les décisions rendues en matière pénale par la justice belge ou la justice coloniale ont, sur le territoire belge et sur le territoire colonial, l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit ».

Mais l'art. 27 de la proposition de loi portait un paragraphe qui ne fut pas voté par le Parlement et qui était ainsi conçu : « Toutefois, l'individu condamné par les tribunaux belges à une peine privative de la liberté d'au moins six mois de durée, subira cette peine en Belgique s'il en fait la demande ».

Cette disposition fut commentée de la manière suivante par M. De Lantsheere, rapporteur (Ann. parl., *Chambre*, p. 791, séance du 20 août 1908) : « Il y a, à propos de ce paragraphe, une première observation à faire. Il est clair qu'il s'agit bien dans cette phrase de l'individu condamné par les tribunaux belges pour une infraction commise au Congo. Cela n'est pas douteux, puisqu'un individu condamné par les tribunaux belges est soumis à l'empire de la loi belge et non pas à celle de la colonie.

« S'il s'agit d'un individu condamné pour un crime commis au Congo, deux hypothèses peuvent se présenter. La première est celle-ci : un individu est condamné à une peine qui le prive de la liberté de plus de six mois de durée. Dans ce cas, d'après l'article proposé, l'individu pourra demander de subir sa peine en Belgique ou bien de la subir au Congo. S'il ne fait pas cette demande, le gouvernement la lui fera subir soit au Congo, soit, s'il le juge bon, en Belgique.

« La seconde hypothèse qui peut se présenter, c'est le cas où l'individu a été condamné à une peine de moins de six mois de durée. D'après l'article, il semble que l'individu condamné à une peine de ce genre, devrait toujours la subir au Congo; or, il est évident que cette interprétation n'est pas admissible et je prie Monsieur le ministre de me confirmer s'il en est ainsi. Voici pourquoi : Un individu est condamné en Belgique, pour avoir commis une infraction au Congo, à deux ou huit jours de prison. Va-t-on l'envoyer au Congo pour faire 48 heures de prison?

« M. Renkin, ministre de la justice. — Il y a une faute d'impression dans le texte.

« M. De Lantsheere, rapporteur. — Dans ce cas, je n'insiste pas »

A la suite de ces divers échanges de vues, cet article 27 de la proposition de loi ne fut pas soumis au vote du Parlement.

En effet, l'énoncé fait par le rapporteur qu'un individu condamné par les tribunaux belges est soumis à l'empire

de la loi belge et non pas à celle de la colonie, n'ayant soulevé aucune objection et, dès lors, apparaissant comme l'évidence même, un texte devenait inutile

Il en résulte donc que l'art. 3o de la loi du 18 octobre 1908, en parlant de l'exécution des décisions judiciaires, n'a visé que celles qui concernent les délits commis au Congo; l'exécution des peines prononcées par les tribunaux belges pour les délits commis en Belgique reste soumise aux prescriptions de notre code pénal, et ces peines ne peuvent être exécutées au Congo.

De ces considérations, je conclus que deux Etats, dont les citoyens ont des statuts différents, sont régis par des lois différentes, et dont les décisions judiciaires en matière répressive de l'un sont inopérantes sur le territoire de l'autre, sont, en droit, deux Etats étrangers.

La mission du Kwango jouit-elle de la personnification civile au Congo?

Sur ce point, il n'y a pas de contestation possible. Le Roi-Souverain a, en vertu du décret du 28 décembre 1888, octroyé la personnification civile à toute association religieuse, philanthropique ou scientifique, qui en ferait la demande par requête à M. le gouverneur général, dans les conditions stipulées aux art. 3, 4, 5 et 6 de ce décret.

Le 23 décembre 1897, la personnification civile est accordée par décret aux Pères Jésuites desservant la mission du Kwango.

Constituée et existant régulièrement au Congo, cette personne civile a-t-elle une existence légale en Belgique?

Deux thèses contradictoires sont en présence.

La première, défendue par l'éminent jurisconsulte LAURENT, fait entre la personne physique et la personne morale une distinction absolue : la personne physique, dit-il, existe indépendamment de la loi : l'autre, la personne morale, n'existe que par l'effet de la loi. La naissance d'une personne physique est un fait qui s'impose à la loi, qui ne dépend pas d'elle et auquel elle n'a qu'à s'appliquer.

La seconde, plus moderne, défendue par la plupart des juristes de notre époque les plus justement appréciés, soutient qu'entre ces deux catégories de personnes, n'existe aucune différence essentielle : l'une et l'autre tiennent leur existence de la loi.

En droit naturel, sans doute, la personne physique a des droits qu'il convient à la loi positive de reconnaître, mais en droit positif, l'une et l'autre n'auront des droits civils que ceux que la loi leur accordera, et, à cet égard, il importe de signaler la différence existant, dans le droit ancien, entre la personne physique capable et la personne physique frappée de mort civile et l'esclavé.

Les partisans de la première théorie objectent qu'il y a entre la personne physique et la personne morale cette différence essentielle que la personne physique est une réalité, tandis que la personne morale est une fiction créée par la loi : et pareille loi n'a d'effet que dans les limites du territoire.

Je n'examinerai pas si la personne morale est une fiction légale ou pas. M. MICHOUD a consacré à l'étude de cette question son ouvrage sur la théorie de la personnalité morale (1906).

J'envisagerai la question comme s'il était acquis que la personne morale est une fiction légale, et je me demande alors si l'existence de cette fiction, émanant d'un législateur local, ne peut être reconnue partout.

Messieurs, le code Napoléon de 1807 est toujours en vigueur en 1912. Et pourtant la société actuelle n'est plus celle du commencement du XIXe siècle. Les mœurs ont changé; les situations se sont modifiées et, par là même, la jurisprudence a évolué et donné aux lois napoléoniennes une interprétation équitablement appropriée aux nécessités de chaque époque.

Cette évolution, qui existe dans le droit local, se marque davantage dans le domaine du droit international privé.

Les relations internationales si fréquentes ont fait disparaître en grande partie les frontières, et ceux qui se traitaient en ennemis il y a peu d'années, forment, peut-on dire à l'heure actuelle, une seule société. La notion ancienne de l'étranger, *hostis*, a disparu. Il faut tenir compte de ces situations internationales nouvelles pour résoudre le problème qui nous est soumis.

Le législateur local, dit on, n'a de pouvoir que dans les limites du territoire où il exerce son empire, et la fiction qu'il a créée sera soumise aux mêmes restrictions.

Et cependant toutes les lois relatives à la capacité des personnes suivent ces personnes partout où elles se rendent Les lois relatives à la forme des actes sont également reconnues universellement quand elles émanent du législateur compétent.

Des principes juridiques basés sur des fictions sont-ils traités autrement?

Non, et c'est ce que les PAND. BELGES enseignent en ces termes : « Les adversaires de notre thèse – et la constatation n'est pas sans présenter un intérêt décisif — n'invoquent le principe de la stricte territorialité des fictions que lorsqu'il s'agit de la personnification civile. LAURENT, ROLIN, WEISS, admettent l'universalité d'autres fictions, notamment la parenté résultant de l'adoption, des effets de la légitimation. De même, la fiction à laquelle des enfants simplement conçus doivent d'être réputés en vie, ne pourrait pas les priver du droit d'être considérés PARTOUT comme tels (BAUDRY-LACANTINERIE et HOUQUES-FOURCADE, *Des Personnes*, t. I, p. 388) ».

Si ces fictions légales ont un effet extra-territorial, la fiction de la personne morale doit avoir le même effet en ce qui concerne son état et sa capacité.

Qu'est ce qui motive toujours la création d'une personne morale? C'est l'intérêt du pays où la personne morale est appelée à l'existence LAURENT le constate d'ailleurs aussi dans son *Droit civil international*, pp. 119, 232

C'est donc le législateur étranger qui est seul compétent pour doter de la personnification civile une association.

Refuser de reconnaître l'existence d'une association créée dans un pays étranger pour le motif qu'en Belgique pareilles coutumes, semblables nécessités, n'existent pas, ce serait violer un principe fondamental du droit international privé, sauf, bien entendu, sous les réserves des intérêts généraux de notre pays, c'est à-dire de l'ordre public belge.

Pour qu'une personne civile puisse exister en Belgique, objecte t-on, il faut la reconnaissance explicite ou implicite des pouvoirs compétents.

D'accord, mais la seule conséquence de ce principe est d'empêcher et d'interdire la création d'une personne morale belge, sans l'assentiment du législateur belge et cela soit en Belgique soit à l'étranger, et ne vise pas les personnes morales étrangères (POULLET, *De la situation légale en Belgique des personnes morales étrangères*, p. X et XI.

C'est d'ailleurs ce que la cour de cassation de Belgique a proclamé dans son arrêt du 6 octobre 1904 (BELG. JUD., 1905, col. 161) : « les personnes juridiques régulièrement constituées dans leur pays d'origine doivent être reconnues partout sous les réserves de l'ordre public ».

Poussés par la force même des choses, les partisans de la théorie de LAURENT sont obligés de différencier les personnes morales en deux catégories au moins : les personnes morales nécessaires et les autres, et de reconnaître que les premières doivent nécessairement être reconnues comme telles en pays étrangers. « Ce sont l'Etat tout d'abord, personne nécessaire, les subdivisions de l'Etat, communes et provinces, et aussi les établissements d'utilité publique qui sont placés sous l'action directe de l'Etat ou de ses subdivisions : banques nationales, hospices, bureaux de bienfaisance et même les fabriques d'église, lorsque, dans le pays où elles sont établies, elles jouissent de la personnification civile ». PAND. BELGES, V° *Statut personnel et réel* n° 270.)

Admettre la thèse des défenseurs de la fiction, c'est aboutir à des décisions contradictoires, dit on. C'est ce que Me LEFEBVRE-GIRON, au cours de sa plaidoirie, développait

dans les termes suivants : « La distinction faite par M. POULLET entre la reconnaissance de l'existence de la personne morale étrangère et l'exercice de ses droits, comportant le droit d'ester en justice et de contracter, entraînait une autre distinction : subordonner la reconnaissance à la condition que la personne morale étrangère ait effectivement son siège en pays étranger, c'est-à-dire qu'elle y ait le centre de son activité normale réelle, était une conception purement théorique et relevait plutôt du domaine de la scolastique ».

Comme justification de cette critique, l'honorable défenseur ajoutait : « Mais qui vérifiera si la condition est ou non accomplie? Le gouvernement? En vertu de quel droit? Les tribunaux alors? C'est-à-dire donc que, chaque fois qu'une personne civile étrangère se présentera devant un tribunal belge, elle sera exposée à se voir déclarer sans existence légale en Belgique, et puisqu'il s'agira d'une pure question d'appréciation, des décisions contradictoires pourront intervenir ».

Des conséquences semblables ne se présenteront-elles pas dans l'hypothèse de la théorie des adversaires de la fiction?

ROLIN et DE PAEPE font la distinction, eux aussi, entre les personnes morales nécessaires et celles qui ne le sont pas.

Mais où s'arrête cette distinction et qui décrétera la personne nécessaire? Les tribunaux? Mais c'est alors le même arbitraire

La Régie française est-elle une personne morale nécessaire? Je ne le pense pas, et pourtant la cour de cassation de Belgique a reconnu son existence légale en Belgique. Cette reconnaissance *de plano* de l'existence des personnes morales étrangères, M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE demandait à la cour suprême de la proclamer quand il disait : « Tout être qui vit, qui respire, qui existe, ne fût ce que par l'effet d'une fiction, est susceptible d'un nom, et il n'est personne qui ne saisisse la signification de ces mots : l'Etat français, le domaine, la régie, l'administration des contributions indirectes, que tous les jours les tribunaux reçoivent à agir sous cette dénomination...Cette interprétation est digne d'un pays hospitalier elle fait honneur à notre réputation, à notre industrie, à nos relations avec l'étranger et nous la soumettons à votre agrément en termes de conclusion à la cassation » PAS., 1877, I. 57; arrêt conforme du 26 décembre 1876, BELG. JUD., 1877, col 236)

J'ajoute à ces motifs de droit des raisons d'équité :

Supposons un contrat de fournitures de marchandises à livrer, *à la mission du Kwango*, par un commerçant belge, avec stipulation que le payement se fera en Belgique et, en cas de contestation, adoption de la compétence des tribunaux belges. Quel sort réserverait un tribunal belge à l'exception de non-recevabilité de la demande du commerçant belge, opposée par la mission du Kwango sous prétexte qu'elle n'a pas d'existence en Belgique?

Supposons un commerçant belge ayant fourni des marchandises à la mission du Kwango. Ce commerçant est déclaré en faillite. Pour faire rentrer dans la masse créancière la somme due par cette personne civile, le curateur l'assigne. Le tribunal admettra-t-il l'exception soulevée par cette dernière : inexistence de la personne morale étrangère en Belgique?

Ce serait aboutir à la plus flagrante des iniquités.

C'est sous l'auspice de cette grande autorité que j'ai rappelée à l'instant, que je conclus à l'existence *de plano* en Belgique de la mission du Kwango, personne civile au Congo, à moins qu'elle ne soit contraire à l'ordre public international, c'est à dire aux lois qui obligent même les étrangers, et comme telles doivent être considérées les lois qui tiennent à la Constitution même de l'Etat ou à son organisation politique, morale, sociale.

La mission du Kwango est-elle contraire à cet ordre public international? Porte-t-elle atteinte à cet ordre public pour la raison que pareille institution n'existe pas en Belgique?

Évidemment non, dit mon collègue, M. STRAETMANS, dans le savant avis qu'il a donné dans l'affaire de la succession royale, puisqu'il faut une loi ou un décret au Congo pour la création de n'importe quelle personne civile, et que s'il fallait admettre cette conséquence, plus aucune personne civile étrangère ne pourrait avoir une existence en Belgique. (BELG JUD., 1911, col 961 et suiv.)

En tout cas, disent les défendeurs, la mission du Kwango est contraire à l'ordre public belge, parce que le décret de 1897 a accordé la personnification civile à l'*Ordre des Jésuites*.

Cette assertion est erronée. Pour le prouver, je n'ai qu'à citer les articles du décret de 1888, relatifs à l'espèce :

« ART 3. — La personnalité civile doit être demandée par requête adressée au gouverneur général.

« La requête énoncera : 1° l'objet spécial en vue duquel l'association est constituée; 2° la dénomination qu'elle portera; 3° le siège de l'association, lequel ne pourrait être qu'une localité située sur le territoire de l'Etat indépendant du Congo.

« Indépendamment de toutes autres pièces et justifications que le gouverneur général pourra réclamer, la requête devra être accompagnée : *a* d'une liste complète des membres effectifs dressée conformément à l'art. 4 ci-après; *b*, d'une déclaration indiquant, conformément à l'art. 5, le ou les membres effectifs qui seront les représentants légaux de l'association

« La requête et ses annexes devront être signées par la majorité au moins des membres effectifs.

« ART. 4. — Les associations qui sollicitent et celles qui ont obtenu la personnalité civile, sont tenues de produire, chaque fois qu'elles en sont requises, les nom, prénoms, profession, nationalité et résidence de leurs membres effectifs.

« Sont seuls réputés membres effectifs, dans le sens du présent décret, les membres de l'association résidant dans l'Etat indépendant du Congo et ils ne sont réputés tels que pendant le temps qu'ils y résident. »

Il ne s'agit donc pas de l'Ordre des Jésuites, il s'agit uniquement de quelques religieux, pris individuellement, résidant au Congo et pour le temps qu'ils y résident, à qui est accordée la personnification civile.

Serait ce la résurrection de la mainmorte?

Mais la mainmorte n'a rien à voir avec l'existence légale des personnes morales étrangères, dit M. STRAETMANS, dans son avis susmentionné, car une personne civile peut avoir une existence reconnue, sans qu'elle puisse prétendre au droit d'acquérir indéfiniment des immeubles.

Dans le procès actuel, il ne peut en être question, ni en Belgique ni au Congo, car le droit pour les personnes civiles d'acquérir des immeubles au Congo est limité et réglementé par l'art 8 du décret du 28 décembre 1888 : « La personne civile peut acquérir à titre gratuit ou onéreux, aliéner, échanger et prendre en location des immeubles, mais seulement dans la mesure que le gouverneur général jugera nécessaire ou utile pour réaliser le but de l'association, et sans que, dans aucun cas, elle puisse détenir dans l'Etat, même en location, plus de 50 hectares de terre, dans une même localité, à moins d'une autorisation spéciale donnée par décret. »

Cinquante hectares de terre dans une même localité, même en location, ce n'est certes pas le droit d'acquérir indéfiniment et, par conséquent, la mainmorte n'a rien à voir dans la cause qui nous occupe.

Le but de la mission du Kwango est elle contraire à l'ordre public belge?

Evangéliser les indigènes, dit l'art. 1er du décret du 23 décembre 1887, c'est enseigner aux indigènes les principes de la religion et de la morale chrétiennes. Mais à côté de cette tâche de prosélytisme religieux, qui n'est pas contraire à notre ordre public belge, il y a l'œuvre de civilisation et de relèvement des sauvages, accomplie par nos compatriotes, tant laïques que religieux, au Congo, et qui, elle non plus, n'est pas contraire à cet ordre public.

Il ne peut donc être question d'un but contraire à l'ordre public belge.

Quels sont les droits que peut exercer la personne civile étrangère ?

Les PANDECTES BELGES enseignent que « les personnes morales étrangères ne peuvent être traitées autrement que les particuliers étrangers, et, de plus, ne peuvent être traitées chez nous avec plus de faveur que les personnes morales nationales.

« Il en résulte que, par le fait même que nous reconnaissons en principe, sous la réserve du maintien de l'ordre public, aux personnes morales étrangères l'existence légale en Belgique, nous devons leur reconnaître le droit de contracter et d'ester en justice, droits inhérents à la personnalité civile.

« Mais, en ce qui concerne le droit d'acquérir des immeubles et le droit de recevoir à titre gratuit des restrictions s'imposent nécessairement à raison de considérations d'ordre public et social : destination particulière et intérêt de la personne morale elle-même, libre circulation des biens, conservation des biens dans les familles. Les personnes morales ne peuvent jouir à l'étranger du droit d'acquérir des immeubles et du droit de recevoir à titre gratuit, que dans la mesure où leur loi nationale et la loi du pays étranger s'accordent à les leur concéder.

« Par application de ce principe, nous dirons que les personnes morales étrangères seront soumises chez nous, en ce qui concerne l'acquisition d'immeubles, aux restrictions imposées par notre loi aux similaires belges. Elles seront soumises pour le droit de recevoir, à l'autorisation préalable de l'art. 910, c. civ., et, en plus, aux dispositions de leur loi nationale.

« Cette double condition met l'autorité publique à même de sauvegarder le principe de la conservation des biens dans la famille et de veiller aux intérêts de la personne morale elle-même » (PAND. BELGES, V° *Statut personnel et statut réel*, nos 277 à 281.)

De toutes ces considérations, je conclus que l'action intentée par la mission du Kwango, au journal « Le Peuple », est recevable.

***

Arrivons-en maintenant au fond du procès.

Des tiers sont cités dans la réponse, dit « Le Peuple », et, par conséquent, je n'insère pas, ce serait m'obliger à accueillir d'autres droits de réponse.

« Si, sans aucune faute ou provocation de la part du journaliste une personne cite, dans sa réponse, des tiers qui pourraient à leur tour envoyer une réponse, dans ce cas le refus d'insertion est justifié; d'autre part, si la citation du tiers dans la réponse est rendue nécessaire par la provocation du journaliste, et est faite dans l'intérêt du requérant, il y aura pour le journaliste, obligation d'insérer, malgré les nouveaux droits de réponse qu'il pourrait subir » (DUPLAT, *Le Journal*, p. 316).

« Mais pour permettre au journaliste de refuser la réponse, il ne suffit pas de constater que la citation de tiers leur donne droit à d'autres insertions. Cette citation de tiers doit encore être mise en rapport avec l'attitude du journaliste » (DUPLAT *idem*, p. 318).

« Si le journaliste a, par son article rendu nécessaire la citation de tiers dans la réponse, il ne doit s'en faire un grief qu'à lui-même. Il s'est exposé et, dès lors, il aura à porter la responsabilité de son fait » DUPLAT *idem*, p. 319)

La cour de Bruxelles décida en ce sens que ne peuvent légitimer un refus d'insertion, de simples citations nominatives de tiers faites par l'auteur de la réponse dans l'intérêt de sa défense et pour appuyer sa démonstration, lorsque, par ses attaques, le journaliste a lui-même provoqué ces citations; que donc, il n'est pas vrai de dire que c'est sans utilité pour sa défense que le requérant est entré dans la voie des personnalités. (Bruxelles, 22 février 1888, PAS., 1888, II, 311.)

Quels sont les articles du « Peuple » auxquels on prétend répondre? Comment et dans quel esprit sont-ils rédigés?

Dans le numéro du mardi 5 décembre 1911, sous le titre « Pour une enquête au Congo. Documents accablants. Les missionnaires au-dessus des lois », « Le Peuple » reproduit, sous la signature Emile Vandervelde, le document rédigé par M. Vandervelde, et par lequel il demandait à la Chambre une enquête au Congo.

Nulle indication, ni en tête ni en fin d'article, signalant qu'il s'agit d'un document parlementaire, et dans lequel il est question « des vols d'enfants pour les fermes-chapelles du Kwango ».

Les rapports de M. Leclercq en sont la base et en forment la valeur documentaire. Dans ces rapports, M. Leclercq attaque les Jésuites et prétend qu'ils laissent commettre des vols d'enfants au profit de leurs fermes-chapelles.

Je n'ai point à examiner Messieurs, comme « Le Peuple » l'a soutenu dans plusieurs articles, si les missionnaires ont au Congo commis des abus, si ce sont des assassins et des voleurs d'enfants, ou si d'un abus particulier commis par l'un d'eux il faut tous les traiter ainsi.

Ce serait entrer dans l'examen d'une question étrangère au procès. Ce serait de plus faire usage d'un procédé d'argumentation contraire à toutes nos traditions, éloigné de l'habituelle sérénité et de la constante urbanité de nos débats judiciaires et dont il convient de laisser l'apanage à d'autres milieux.

Le bien ou le mal fondé de ces accusations nous importe donc peu.

Mais si « Le Peuple » a cru bon d'indiquer dans ses articles les noms de MM. Vandervelde et Leclercq comme les autorités et les patrons des attaques contre les missionnaires, pourquoi ceux-ci, en raison des principes rappelés tout à l'heure, ne pourraient-ils les citer? Et, pour les raisons que je vais vous dire, ils ne sont pas des tiers.

Dans quels termes les demandeurs ont-ils été qualifiés?

Numéro du 2 décembre, sous le titre *Un missionnaire massacreur de noirs* : « Des Pères Jésuites qui volent des enfants ».

Numéro du 7 décembre, *Cléricalisation du Congo*, où les missionnaires sont accusés de « détourner les subsides alloués par le Gouvernement de leur destination : cet argent servira à la propagande électorale ».

Sous le titre *Pitoyable défaite. Jésuites qui venaient d'être convaincus d'avoir volé des enfants, assassiné des nègres et martyrisé leurs victimes* : « C'est de l'aberration et l'on peut évidemment se demander si des êtres qui couvrent de pareils crimes ont notre mentalité, appartiennent à la même humanité que la nôtre ».

Dans le même numéro, sous la rubrique *A la Chambre*, qui est le compte rendu des débats parlementaires, « Le Peuple » place dans la bouche de M. Vandervelde les mots suivants : « Ce sont les procédés qu'emploient les proxénètes pour garder les filles déchues par la misère dans les maisons de prostitution ».

Numéro du 8 décembre, *La Puissance du mensonge* : « Menteur, le substitut Leclercq signalant les vols d'enfants dans les fermes-chapelles ; menteur, le procureur d'Etat Stasse qui dénonce les fraudes dans le commerce de l'ivoire; menteurs, le substitut Orban et le procureur d'Etat Duchesne dévoilant le recrutement de force des travailleurs nègres ; menteur, le procureur d'Etat Detry disant qu'on jette en prison les témoins d'assassinats commis par un lieutenant : menteur, l'inspecteur d'Etat Collignon demandant qu'on remplace les magistrats trop indépendants « ... « où l'on fait l'apologie des moines tortionnaires et voleurs d'enfants ».

Mêmes accusations dans le compte rendu de la Chambre.

Numéro du 10 décembre, l'*Assommoir des Missions* : « Au fait, ne pouvait il déclarer que Vandervelde est un sadique et qu'il n'a dénoncé les moines tortionnaires, voleurs d'enfants et assassins, qu'après avoir assisté à la mise en croix des indigènes ligottés et enchaînés, aux peines corporelles meurtrissant les petits noirs, et à l'exploit civilisateur du père Dalle brûlant la cervelle à un nègre pour lui apprendre à vivre chrétiennement ».

Numéro du 11 décembre, *La Petite Histoire* : « Les Pères Jésuites volaient des enfants ».

Voilà la polémique du « Peuple ».

C'est une polémique où l'injure et l'outrage prévalent sur l'argumentation.

« Le Peuple » a cité M. Vandervelde à maintes reprises, il a reproduit les paroles que celui-ci avait prononcées à la Chambre et qui sont, d'après les *Annales parlementaires*, les suivantes : « Nous avons entendu dire que, dans les maisons de prostitution, les tenanciers, pour garder les filles soumises, se faisaient leurs créanciers. Il semble qu'à l'égard des indigènes, les Pères Jésuites adoptent un procédé analogue » (*Ann. parl.*, 6 décembre 1912, p. 178).

Comparaison de procédés, dit on.

Il faut avouer que cette comparaison est foncièrement blessante pour ceux auxquels elle s'adresse.

La riposte vive, violente même que « Le Peuple » s'est attirée de la part des demandeurs, ne dépasse pas l'attaque, lorsque ceux-ci disent de M. Vandervelde, qui n'est pas un tiers dans l'espèce présente : « choisir entre une légèreté inconcevable ou la lâcheté qui s'abrite sous l'immunité parlementaire ».

M. Leclerq, dont le nom devait être aussi cité en réponse aux attaques, puisque c'est sur l'autorité de ses rapports que s'appuie « Le Peuple » en le citant, est qualifié également d'une manière très sévère.

Mais son attitude ne fut-elle pas désavouée par son chef, M. Celletti ?

N'a-t-il pas eu à l'égard des missionnaires des appréciations contradictoires, allant de l'éloge le plus complet jusqu'à l'accusation la plus formelle? Et si les qualificatifs qu'il s'est attirés sont très sévères, la défense paraît cependant être restée en harmonie avec ses attaques.

Les autres tiers cités ne le sont qu'à titre documentaire, et cela nécessairement pour donner plus de poids à la réponse, puisque « Le Peuple » avait cité d'autres autorités et d'autres noms.

La réponse est elle adéquate?

Mais quoi de plus adéquat qu'un panégyrique mis en regard et servant de réponse à une longue série d'outrages, et se rapportant au même sujet : l'action des missionnaires au Congo?

L'article dont on demande l'insertion, n'émane pas du Père Banckaert, ni de la mission du Kwango, dit « Le Peuple ».

Mais le caractère de l'huissier, officier ministériel agissant comme mandataire de ses mandants, n'est-il pas suffisant pour donner toutes garanties de l'origine de l'acte qu'il signifie? Affirmer le contraire, ce serait presque dire que l'huissier a commis un faux

Dans la réponse, trois noms sont cependant à relever : Ce sont les noms de MM. Weber, procureur général, Henry, vice-gouverneur général, et le révérend Ros Philips : sont-ils nécessaires au droit de réponse, sont-ils indispensables à la défense?

Pour rester en harmonie avec les principes, il faut que la citation de tiers soit rendue *nécessaire*. Cette nécessité peut résulter de la valeur documentaire s'attachant à un nom, ou de l'opinion émise par une personne compétente et autorisée. Or, dans la réponse de la mission du Kwango, il est attribué à MM. Weber, Henry et Philips, une attitude qui n'est pas conforme à la réalité des choses. Cela a été reconnu par le Père Thibaut, provincial des Jésuites, qui l'a rectifié dans une lettre adressée au « Bien Public » et publiée par ce journal.

Et malgré cette erreur, reconnue après, les demandeurs prétendent que « Le Peuple » sera tenu d'insérer leur réponse contenant cette affirmation inexacte C'est évidemment dépasser les nécessités de la défense

Je me résume et je conclus que l'action intentée par la mission du Kwango au journal « Le Peuple » est recevable, mais que l'insertion forcée de la réponse ne peut être ordonnée, non pas parce que MM Vandervelde et Leclercq ont été injuriés, non pas parce que cette réponse n'est pas adéquate à l'attaque, non plus pour les autres moyens invoqués par « Le Peuple », mais parce que la réponse contient les noms de MM. Weber, Henry et Ros. Philips dans des conditions telles, que la citation de leurs noms n'était pas nécessaire à la défense.

Je requiers donc l'acquittement du prévenu et son renvoi des fins de la poursuite, sans frais.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Sur la recevabilité :

Attendu que les Pères de la Compagnie de Jésus desservant la mission du Kwango jouissent, dans la colonie du Congo belge, de la personnalité civile, qui leur a été accordée par décret du 23 décembre 1897 du Roi-Souverain, conformément au décret du 28 décembre 1888 sur les associations privées ayant pour but des œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er revisé de la Constitution belge et l'art. 1er de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, la colonie est régie par des lois particulières ; qu'il s'ensuit que les deux décrets précités sont dépourvus de force légale en Belgique et qu'il ne peut pas leur être reconnu en territoire belge plus d'autorité que s'ils formaient la loi d'un pays étranger;

Attendu que, quel que puisse être l'intérêt scientifique des théories formulées à une époque récente au sujet de la nature des personnes juridiques et de leurs droits en pays étranger, c'est toujours par des lois spéciales que la faculté d'ester en justice a été en Belgique reconnue aux personnes juridiques étrangères (par exemple : par la loi du 14 mars 1855 et par l'art. 128 de la loi du 18 mai 1873 ;

Attendu que le principe de la nécessité d'une loi pour conférer ce privilège, principe consacré par la jurisprudence de la cour de cassation, a été rappelé expressément par M. RENKIN, alors ministre de la justice, et par M. WOESTE, dans la séance de la Chambre des représentants du 24 juillet 1908 et invoqué pour combattre un amendement de M. WAUWERMANS, proposant d'attribuer au Congo, à toutes les personnes civiles légalement constituées à l'étranger, les droits civils consacrés par la législation coloniale;

Attendu qu'aucune loi belge n'ayant reconnu aux associations jouissant au Congo du bénéfice de la personnalité civile en général, ni à la mission du Kwango en particulier, le droit d'ester en justice en Belgique, l'action doit être déclarée non recevable dans la mesure où elle est dictée par les Pères de la dite mission comme personne juridique;

Attendu que l'action est au contraire recevable dans la mesure où elle est intentée par le R. P. Banckaert;

Au fond : Attendu que le P. Banckaert cité nominativement dans un seul des articles litigieux, doit être considéré comme visé implicitement dans tous ces articles, au moins à l'égal des autres missionnaires attaqués par « Le Peuple »;

Attendu qu'il importe peu que le P. Banckaert n'ait pu matériellement recevoir par la poste les articles litigieux et y répondre par le même mode de communication avant le 20 décembre 1911, date de l'exploit de sommation signifié au cité; que cet exploit fait foi, jusqu'à inscription de faux, de ce qu'il est notifié au besoin à la requête du P. Banckaert », dont la réponse litigieuse doit par conséquent être, le cas échéant, censée émaner ;

Mais attendu que, dans cette réponse, des personnes ne se trouvant pas au procès, à savoir M. LECLERCQ substitut du procureur d'Etat, et M. VANDERVELDE sont cités, le premier notamment dans un passage où il est fait allusion à « une inconscience qui stupéfie », et le second dans un passage où il est dit qu' « il faut choisir entre une légèreté inconcevable ou la calomnie doublée de la lâcheté qui s'abrite sous l'immunité parlementaire »;

Attendu que l'extrême violence des attaques du « Peuple » à l'égard des missionnaires ne donne pas droit au P. Banckaert de faire insérer une réponse prenant des tiers à partie dans les termes susvisés;

Attendu qu'il en résulte, sans examiner les autres moyens invoqués, que le cité, en s'abstenant d'insérer cette réponse, n'a pas contrevenu à l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse:

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, entendu M. VAN GINDERTAELEN, substitut du procureur du roi, en son avis et en ses réquisitions déclare l'action non recevable dans la mesure où elle est intentée par les Pères de la Compagnie de Jésus desservant la mission du Kwango comme personne civile; reçoit l'action dans la mesure où elle est intentée par le R. P. Banckaert, mais la déclare non fondée: l'en déboute, acquitte le cité et condamne le P. Banckaert à tous les dépens. (Du 18 avril 1912. — Plaid MMes BONNEVIE et F. 'T KINT DE ROODENBEKE c. LEFEBVRE GIRON, MATHIEU et ROYER.)

Ce jugement est frappé d'appel.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR DE CASSATION DE FRANCE

Chambre civile. — Prés. de M. BAUDOUIN, prem. prés.

12 décembre 1911.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — CONVENTION DE BERNE. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE. — RESPONSABILITÉ. LIMITATION FORFAITAIRE. — EXCEPTION.

La Convention de Berne, obligatoire aussi bien pour les expéditeurs et les destinataires que pour les compagnies de chemins de fer, établit en principe la responsabilité du chemin de fer pour le dommage résultant de la perte totale ou partielle de la marchandise, à partir de l'acceptation du transport jusqu'à la livraison.

Son article 34 fixe une limitation forfaitaire de l'indemnité, à laquelle il n'est fait exception que dans deux cas : 1° s'il y a une déclaration d'intérêt à la livraison, dont la valeur doit être inscrite sur la lettre de voiture ; 2° si le dommage a pour cause un dol ou une faute grave du chemin de fer.

(CHEMIN DE FER DU MIDI C. PORTAL.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du Tribunal de commerce de Pézenas, du 1er janvier 1906.

Arrêt. — Sur le premier moyen : Vu l'article 34 de la Convention internationale de Berne sur le transport des marchandises par chemins de fer, ainsi conçu : « Montant de l'indemnité en cas de perte de la marchandise. — Si, en vertu des articles précédents, l'indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise est mise à la charge du chemin de fer, l'indemnité sera calculée d'après le prix courant de la marchandise de mêmes nature et qualité, aux lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité sera calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases. Il sera alloué, en outre, les droits de douane, de transport et autres frais qui auraient pu être déboursés. »

Attendu que la Convention internationale, signée à Berne, le 14 octobre 1890, approuvée en France par la loi du 29 décembre 1891 et ratifiée par décret du 25 novembre 1892, s'applique, aux termes de l'art. 1er, à tous les transports de marchandises qui sont exécutés sur les bases d'une lettre de voiture directe du territoire de l'un des Etats contractants (parmi lesquels figure l'Italie) à destination du territoire d'un autre Etat contractant ; qu'elle est obligatoire, aussi bien pour les expéditeurs et les destinataires que pour les compagnies de chemins de fer, et forme la loi du contrat de transport du point de départ au point d'arrivée ;

Attendu que la Convention de Berne établit, en principe (art. 30), la responsabilité du chemin de fer pour le dommage résultant de la perte totale ou partielle de la marchandise, à partir de l'acceptation du transport jusqu'à la livraison ; mais qu'aux termes de l'art. 34, l'indemnité mise à la charge du chemin de fer « sera calculée d'après le prix courant des marchandises de mêmes nature et qualité, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité sera calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise, évaluée sur les mêmes bases. Il sera alloué, en outre, les droits de douane, de transport et autres frais qui auraient pu être déboursés, » qu'il n'est fait d'exception à cette règle de la limitation forfaitaire de l'indemnité qu'en deux cas : 1° s'il y a une déclaration d'intérêt à la livraison, dont la valeur doit être inscrite sur la lettre de voiture (art. 38) ; 2° si le dommage a pour cause un dol ou une faute grave du chemin de fer (art. 41) ;

Attendu que, dans l'espèce, la Compagnie du Midi, actionnée par Portal en raison de la perte de deux des trois colis de volailles expédiés, le 19 décembre 1905, par grande vitesse, suivant lettre de voiture directe de Russi (Italie), en gare de Magalas (Hérault), faisant offre « de la valeur de la marchandise au prix de facture, des frais de transport, de correspondance et des frais de douane » ; que le jugement attaqué n'a pas validé cette offre ; qu'il a condamné la compagnie à payer au destinataire : 1° la somme réclamée comme prix de la marchandise manquant — sans faire connaître sur quelles bases il en calculait la valeur ; 2° des dommages-intérêts — alors qu'il n'était pas allégué qu'il y ait eu une déclaration d'intérêt à la livraison, et sans qu'il fut relevé un dol ou une faute grave à la charge du chemin de fer ; qu'il fonde sa décision sur le double motif : 1° « que la Convention de Berne peut lier entre elles les compagnies de chemins de fer français et étrangers, mais que les destinataires ne peuvent être liés par cette convention ; 2° que la compagnie ne prouve pas si le manquant s'est produit sur le réseau français ou sur le réseau étranger » ; qu'en statuant ainsi, le tribunal de commerce de Pézenas a violé, par refus d'application, l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen, la Cour casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Pézenas le 19 janvier 1906 ; renvoie devant le tribunal de commerce de Béziers... (Du 12 décembre 1911.)

(*La Loi*, 27 février 1912.)

BIBLIOGRAPHIE

CARPENTIER F. — *Des principaux documents commerciaux dans leurs rapports avec la comptabilité*, par FERNAND CARPENTIER, expert comptable, avec une préface de M. PIERRE HEUMBECHTS, professeur à l'Athénée royal de Bruges. — (*Bruxelles, 1912, rue Bosquet, 31 ; un vol. in-8° de 241 p.*)

La comptabilité n'est que l'histoire détaillée des faits d'où découle, sous forme de production, distribution, circulation ou consommation des richesses, le résultat d'une activité économique ; elle est en réalité, dit l'auteur le style dans lequel on relate la genèse, les vicissitudes et la fin d'une entreprise. C'est, en vérité, la forme sous laquelle le sujet est exposé. En d'autres termes, c'est un dossier composé de pièces justificatives qui forment les documents originaux de la narration, et qu'il importe d'étudier dans leurs rapports avec elle.

L'ouvrage traite des documents communs à toutes les affaires et qui se rencontre quotidiennement dans le commerce. Il est divisé en chapitres : L'ordre et la méthode. — Les documents originaux et dérivés, qui constituent les preuves littérales sur lesquelles le comptable s'appuie pour consigner des faits d'ordre économique, qu'il s'agisse d'entreprise individuelle ou collective, spécialement de la société. — Les factures, chèques, lettres de changes, accréditifs mandats de poste, warrants, ouvertures de crédit, connaissements, polices d'assurances.

Près de cent pages sont consacrées à la matière des sociétés. Elles initient avec précision au mécanisme de celle-ci et contiennent de nombreuses références très judicieusement choisies à la jurisprudence. Les gens de loi, d'ordinaire peu préparés par leurs études à s'assimiler le sujet, y trouveront donc d'utiles indications.

Ce travail, que l'auteur se propose de poursuivre, est bien conçu, clairement écrit et peut être recommandé particulièrement aux jeunes curateurs de faillites. Il est fort intéressant par sa conception qui, au delà du chiffre et de la mention de comptabilité, en indique la raison d'être ou le rôle.

Ce livre, fort bien édité, ouvrira beaucoup d'aperçus à ceux mêmes qui ne voient souvent dans la comptabilité que des arcanes assez ésotériques. Leurs préventions se dissiperont vite quand ils l'auront parcouru.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre, Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE LÉGISLATION — DOCTRINE NOTARIAT DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

De l'évocation en matière répressive.

JURISPRUDENCE BELGE.

Patente. — Recours. — Pouvoirs du directeur provincial. — **Société anonyme.** — Liquidateur. — Avocat. (Bruxelles, 2e ch., 27 mars 1912.)

Compétence territoriale. — Français défendeur. — « Forum contractus ». — Saisie-arrêt. (Bruxelles, 4e ch., 27 février 1912.)

Union professionnelle. — Exclusion d'un membre. — Souveraineté des statuts. (Bruxelles, civ., 2e ch., 27 mars 1912.)

Voirie. — Urbaine. — Modifications au tracé. — Excédent. (Bruxelles, civ., 2e ch., 18 mars 1912.)

Impôt. — Contributions directes. — Contribution personnelle. — Médecin vétérinaire. — Domestique. — Déclaration insuffisante. (Bruxelles, corr., 7e ch., 2 mars 1912.)

Pension. — Revision. — Ouvrier télégraphiste. — Compétence. (Liége, 2e ch., 9 mars 1912.)

Escroquerie. — Conditions également constitutives. — Cautionnement. Entreprise de travaux publics. (Tournai, corr., 2e ch., 20 avril 1912.)

BIBLIOGRAPHIE.

DE L'ÉVOCATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE

§ 1er. **Généralités.** — *Dans quels cas il y a lieu à évocation.*

1. La mesure de l'évocation a son origine dans la loi du 29 avril 1806, portant que, lorsque sur l'appel d'un jugement définitif en matière correctionnelle, la cour de justice criminelle en prononcera la nullité pour violation ou omission de formes prescrites par la loi, la dite cour statuera sur le fond. C'était là une dérogation à l'art. 202 du code de brumaire an IV, lequel ordonnait le renvoi dans tous les cas d'annulation du jugement de première instance pour vices de forme ou pour incompétence. La loi du 29 avril 1806 maintenait la règle du renvoi en cas de nullités de compétence. C'est de cette disposition que s'est inspiré le législateur dans l'art. 215, c. instr crim., aux termes duquel « si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le fond ».

Le principe du double degré de juridiction n'est pas tellement absolu que le tribunal, qui s'est dessaisi d'une poursuite sans y statuer au fond, devrait en être de nouveau saisi en cas d'annulation de son jugement ; pareil système irait à l'encontre d'une bonne administration de la justice répressive, en multipliant le nombre des cas de renvoi et en compliquant et allongeant inutilement les procédures. La règle directrice de la matière, déjà formulée par MERLIN, est que les juges d'appel doivent faire tout ce qu'auraient dû faire les premiers juges ; cette règle est appliquée dans les cas prévus aux art. 212, 213, 214, c. instr. crim. C'est ainsi que, dans le cas de l'art. 212, le fait incriminé n'étant réputé délit ni contravention de police par aucune loi, les juges d'appel doivent renvoyer le prévenu et statuer éventuellement sur ses dommages-intérêts, ainsi que le devoir en était imposé aux juges inférieurs, conformément à l'art. 191 ; que, dans l'hypothèse de l'art. 213, où le fait de la prévention considéré à tort par le tribunal comme un délit ne présentait qu'une contravention de police, la cour doit évoquer en l'absence de demande de renvoi du ministère public ou de la partie civile, tandis qu'elle ne peut le faire si le renvoi a été demandé ; cet article a transporté en matière d'appel la disposition de l'art. 192, relatif à la procédure de première instance. C'est ainsi encore que si le délit est passible d'une peine criminelle, la cour d'appel renvoie le prévenu, sous mandat d'arrêt, devant le juge d'instruction compétent (c. instr. crim., art. 214), et ici également elle procède ainsi que les premiers juges auraient dû le faire aux termes de l'art. 193. Il s'ensuit que l'art. 215 relatif à l'évocation doit recevoir la même interprétation : « Chaque fois que le premier juge devait s'abstenir, disait M. l'avocat général HYNDERICK, dans une note tendant au rejet du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Bruxelles du 26 avril 1856, au juge d'appel incombe le même devoir d'abstention ; chaque fois que le premier juge devait statuer au fond, au juge d'appel incombe la mission de connaître du fond du débat » (1). Cette règle produit surtout des conséquences importantes quand une question de compétence est en jeu.

2. Notons dès à présent que les règles relatives à l'évocation sont applicables aux tribunaux correctionnels saisis en degré d'appel des jugements de simple police aussi bien qu'aux cours d'appel auxquels sont déférés les jugements correctionnels (2). En France, au contraire, il est admis que l'art. 215, c. inst. crim., n'est pas applicable aux tribunaux correctionnels statuant sur appel des sentences des tribunaux de simple police.

3. Avant d'examiner les différents cas d'évocation, remarquons : *a)* Que celle-ci est obligatoire en matière répressive, à la différence de ce qui a lieu en matière civile, alors même que l'affaire ne serait pas disposée à recevoir une solution définitive ; rien n'empêche les tribunaux d'appel, après avoir évoqué, soit de renvoyer la cause à une autre audience pour les débats sur le fond, soit d'ordonner au besoin des mesures d'instruc-

(1) Voy. cass ; 29 mai 1856 (BELG. JUD., 1856, col. 794).
(2) Cass. 17 mars 1862 (BELG. JUD., 1862, col. 456).

tion pour statuer ensuite sur le fond par arrêt séparé. L'arrêt de cassation du 14 mai 1888 porte qu'il y a nécessité pour la cour de faire ce que le premier juge aurait dû faire, et que cette nécessité est d'autant plus impérieuse que, si l'on procède autrement, ou bien il faut renvoyer la cause au tribunal dont la décision est annulée ce qui est contraire au système général de la loi, ou bien, dans la plupart des cas, la cour d'appel devrait en saisir un tribunal qui n'a pas compétence en vertu de l'art. 23, c. inst. crim., et que pareil pouvoir n'est attribué par les lois qu'à la cour de cassation (3); *b*) Que le droit d'évocation est subordonné à l'infirmation du jugement attaqué, c'est ce qui résulte formellement de l'art. 215, c. instr. crim. Le jugement incidentel est-il confirmé, les premiers juges restent saisis du fond, et il leur appartient d'y statuer; *c*) Que les juges d'appel, qui annulent la décision des premiers juges et évoquent le fond, doivent statuer par une disposition nouvelle et complète émanant de leur propre juridiction; il serait inconcevable qu'ils puissent se borner à confirmer le jugement annulé (4).

4. A s'en tenir au texte de l'art. 215, c. instr. crim., il ne prévoirait qu'une hypothèse ne pouvant guère donner lieu à difficulté : celle où le juge d'appel est saisi d'un jugement qui, étant entaché d'un vice de forme, a été rendu sur le fond; dans ce cas, il n'est pas douteux que le juge d'appel ne doive lui-même statuer sur le fond, puisque, le premier juge ayant épuisé sa juridiction, il est saisi de la cause tout entière, avec tous les éléments dont elle se compose. Il ne s'agit pas là à proprement parler de l'exercice du droit d'évocation, mais des conséquences normales que produit l'effet devolutif de l'appel et du droit de réformation. On a parfois confondu les deux situations: des arrêts ont déclaré évoquer, alors que les tribunaux de première instance ayant épuisé leur juridiction, il appartenait aux juges du second degré de statuer au fond en vertu de leurs attributions propres, qui leur conféraient la connaissance de la prévention, telle qu'elle avait été déférée aux premiers juges; la cour de cassation a décidé que le prévenu était, en tous cas, sans intérêt à se prévaloir de cette erreur, qui n'avait exercé aucune influence sur la décision (5). On peut citer comme rentrant dans cette première hypothèse, les cas suivants dans lesquels, le jugement devant être annulé pour violation ou omission de formes essentielles et ayant vidé l'affaire au fond, les magistrats d'appel sont saisis du débat avec la même étendue : *a*) Les témoins entendus en première instance n'ont pas prêté serment; *b*) La partie civile a, dans l'instruction devant les premiers juges, été entendue sous serment après qu'elle s'était constituée (6); *c*) Le tribunal se trouvait illégalement composé; par exemple, les fonctions du ministère public ont été remplies, devant le tribunal de simple police, par un conseiller communal sans pouvoir à cette fin ou, devant le tribunal correctionnel, par un avocat assumé (7); *d*) L'un des juges n'a pas assisté à toutes les audiences, ou le jugement n'a pas été rendu publiquement, ou encore l'audition du ministère public n'a pas été constatée (8). Il en serait de même si la minute du jugement portait comme présents d'autres magistrats que ceux qui l'ont signée, alors qu'il résulte des plumitifs d'audience que ce sont bien les signataires qui ont assisté à tous les actes de la procédure (9); *e*) Le jugement a été prononcé à une audience à laquelle l'affaire avait été remise, en l'absence du prévenu régulièrement cité pour une audience antérieure, et sans que le dit prévenu ait été cité à nouveau, alors que cette formalité devait être remplie, la remise n'ayant pas été contradictoire (10); *f*) Le jugement du tribunal de police déféré au tribunal correctionnel ne contient pas l'insertion des textes de loi appliqués au condamné, cette omission entrainant nullité en vertu de l'art. 163, c. instr. crim. (11); *g*) Le jugement porté en appel a rejeté certains témoignages qui devaient être reçus, tels que ceux d'individus qui avaient été condamnés définitivement pour faits connexes à celui qui fait l'objet de la poursuite (12); *h*) Le jugement *a quo* a omis de statuer sur des conclusions écrites présentées par le prévenu, par exemple en vue d'une déclaration d'incompétence; cette omission rend nul le jugement, de sorte que la cour, comme dans tout autre cas de nullité, est tenue d'évoquer (13); *i*) Les premiers juges, saisis d'une poursuite du chef de dénonciation calomnieuse, ont statué au fond, au lieu de surseoir jusqu'à décision définitive de l'autorité compétente sur les faits dénoncés, ainsi qu'ils étaient tenus de le faire aux termes de l'art. 447, al. 3, c. pén.; dans ce cas, la cour, après avoir prononcé la nullité du jugement de première instance, doit statuer par voie d'évocation sur instruction nouvelle, pour autant du moins que la décision de l'autorité compétente sur les faits dénoncés soit intervenue (14); *j*) Le jugement de première instance a déclaré à tort non recevable l'opposition à un jugement par défaut, en considérant erronément ce jugement comme contradictoire (15).

5. Le caractère non limitatif de l'art. 215, c. instr. crim., est admis depuis longtemps sans contestation par la doctrine et la jurisprudence. L'évocation s'impose, non seulement quand le tribunal a vidé le fond par un jugement entaché de vices de formes, mais encore s'il n'a fait que statuer sur une question incidente ou sur une exception, sans aborder le fond; peu importe, dans ce dernier cas, que l'annulation de la décision des premiers juges soit motivée par l'omission ou la violation des formes de la procédure ou par le mal-jugé sur l'incident. « L'appel d'un jugement, même incidentel, rendu par un tribunal correctionnel, dit notre cour de cassation, dessaisit ce tribunal de la connaissance de la cause; ce dessaisissement disparaît, il est vrai, quand le jugement vient à être confirmé, parce qu'alors l'appel est mis à néant; mais, au contraire, lorsque l'appel est accueilli et que le jugement est lui-même annulé, le juge qui l'a rendu ne saurait être tenu de reprendre la connaissance du fond sur une base opposée à celle fixée en son jugement, sans un renvoi qu'aucune disposition légale ne permet de prononcer; d'un autre côté, la cour d'appel ne peut décréter le renvoi devant une autre juridiction à la différence de ce qui est autorisé en matière civile, d'où la conséquence qu'elle seule peut et doit statuer au fond sur pied de son arrêt de réformation » (16). C'est en vertu de cette interprétation extensive de l'art. 215, c. instr. crim., que l'évocation doit être ordonnée :

(3) Cass., 14 mai 1888 (PAS., 1888, I, 235); id., 1er juillet 1873 (BELG. JUD., 1873, col. 1083); Bruxelles, 1er décembre 1877 (BELG. JUD., 1878, col. 1177).

(4) Cass., 17 avril 1890 (PAS., 1890, I, 176).

(5) Cass., 25 mars 1907 (PAS., 1907, I, 168; id., 3 avril 1911 (PAS., 1911, I, 201).

(6) Liége, 27 octobre 1899 (PAS., 1900, II, 108).

(7) Cass., 24 septembre 1870 (BELG. JUD., 1870, col. 1279); Gand, 5 février 1877 (BELG. JUD., 1877, col. 348).

(8) FAUSTIN HÉLIE, III, n° 4506; Liége, 4 décembre 1856 (BELG. JUD., 1857, col. 842).

(9) Liége, 27 octobre 1899, précité.

(10) Cass. fr., 13 juin 1890 (DALLOZ, Pér., 1890, I, 281).

(11) Cass., 3 décembre 1906 (PAS., 1907, I, 57; id., 10 octobre 1910 PAS, 1910, I, 442.

(12) Liége, 15 novembre 1858 (BELG. JUD., 1860, col. 1038).

(13 Paris, 26 février 1909 (DALLOZ, Pér., 1909, I, 537).

(14) Cass., 25 juillet 1898 (BELG. JUD., 1899, col. 298).

(15) Cass., 29 juillet 1878 (PAS., 1878, I, 377); Bruxelles, 6 juillet 1880 (BELG. JUD., 1880, col. 1471).

(16) Cass., 24 décembre 1894 (BELG. JUD., 1895, col. 238). Conf. id., 1er juillet 1873, précité; id., 14 mai 1888, précité; id., 5 novembre 1906 BELG. JUD., 1907, col. 672; Liége, 7 janvier 1910 (BELG. JUD., 1910, col. 158); voy. jurispr. franç.: cass. fr., 11 février 1898 (DALLOZ, Pér., 1898, I, 152); id., 1er août 1902 (DALLOZ, Pér., 1904, I, 70).

a) si le jugement *a quo* a admis à tort que le délit était couvert par la prescription (17); *b*) si les premiers juges ont sursis à prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal civil sur une question préjudicielle, alors qu'ils étaient eux-mêmes compétents pour apprécier le bien-fondé de cette exception (18); *c*) s'ils ont à tort refusé une remise de la cause à fin de produire certaines justifications ou repoussé une demande de preuve testimoniale; ainsi, la cour doit évoquer si elle annule le jugement par lequel le tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite pour faux serment litisdécisoire sur pied de l'art. 226, c. pén., a refusé au ministère public le droit de prouver par témoins l'existence du contrat, d'une valeur supérieure à 150 francs, sur lequel aurait porté le faux serment (19); *d*) si les premiers juges ont déclaré non recevable une constitution de partie civile qui devait être admise (20).

6. *Quid* si la cour d'appel infirme le jugement *a quo* pour nullité de la citation par laquelle l'inculpé a été invité à comparaître devant les premiers juges? Par exemple: cette citation a été notifiée à domicile inconnu, alors que l'inculpé était notoirement domicilié en Belgique; elle ne contenait pas l'énoncé des faits dont il avait à répondre; elle a été donnée à un délai trop court; la copie remise à l'inculpé ne mentionnait pas le nom de la personne à qui elle a été laissée ou la date de la comparution. La cour de cassation de France décide qu'il y a lieu à évocation, sans distinguer selon que l'inculpé a été traduit devant le tribunal correctionnel par citation directe ou à la suite d'une ordonnance du juge d'instruction, laquelle remplace en France l'ordonnance de la chambre du conseil (21). En Belgique, la cour de cassation a toujours, en pareil cas, repoussé l'évocation lorsque la cause a été introduite devant le tribunal inférieur, sur citation directe donnée au prévenu par le ministère public ou par la partie civile. L'évocation n'est permise, ni à la cour à laquelle sont déférés les jugements correctionnels, ni au tribunal correctionnel saisi en second degré des jugements de police. En effet, l'art. 215, c. instr. crim., n'a d'autre portée que de substituer les juges d'appel aux juges inférieurs dans l'hypothèse qu'il prévoit; ils n'ont pas de pouvoirs autres que ceux des juges inférieurs dont ils annulent ou infirment la décision, et leurs attributions consistent à faire ce que ceux-ci auraient dû faire; or, il est constant que la citation donnée par le procureur du roi ou la partie civile est de nul effet; qu'en conséquence, les premiers juges n'auraient pas dû connaître de l'affaire, mais auraient dû se borner à déclarer qu'ils n'avaient pas été légalement saisis. Les juges supérieurs n'ont pas des droits plus étendus; ils peuvent annuler la citation et le jugement, mais sans disposer au fond, de sorte que le procureur du roi ou la partie civile se pourvoiront à nouveau comme de droit. Il en est notamment ainsi si le prévenu irrégulièrement cité a été condamné par défaut en première instance : « Considérant — porte l'arrêt de cassation du 30 mai 1870 — que si, aux termes de l'art. 215, c. instr. crim., la cour d'appel est tenue de statuer sur le fond lorsque le jugement est annulé, soit pour mal-jugé, soit pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, cet article suppose évidemment que l'irrégularité de la procédure et l'erreur qui vicie le jugement sont susceptibles d'être réparées par la cour, tout comme le tribunal aurait pu les réparer ou les éviter; considérant qu'il n'existe pour le juge supérieur aucun moyen de faire une telle rectification, quand la nullité réside dans la citation directe donnée par le ministère public aux fins de saisir le tribunal, celle-ci étant l'œuvre d'un magistrat dont il n'appartient pas au juge de rectifier les actes, de sorte qu'en infirmant le jugement pour un pareil motif, la cour a épuisé sa juridiction et que la nullité de la citation forme un obstacle dans l'état de l'affaire à tout examen du fond » (22). Toutefois, les magistrats d'appel pourraient, dans de telles conditions, connaître du fond si le prévenu y donnait son assentiment.

La situation est différente si le tribunal correctionnel a été saisi non par une citation directe, mais à la suite d'une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, selon le prescrit de l'art. 182, c. instr. crim.; la cour, qui annule le jugement du chef de nullité de la citation, est tenue, dans ce cas, d'évoquer et de statuer au fond. La même mission incombe au tribunal correctionnel qui annule pour vice de l'assignation un jugement de simple police, si le juge de police a été saisi de la poursuite en vertu d'une ordonnance décidant qu'à raison de l'admission des circonstances atténuantes, le fait qualifié délit n'est passible que de peines de police (23). Cette hypothèse diffère essentiellement de la précédente: Si le tribunal du premier degré a été saisi par une citation directe entachée de nullité, l'action publique n'a pas été valablement mise en mouvement, et le tribunal a jugé une affaire dont il n'était en réalité pas saisi; la procédure était viciée dans son ensemble, et le vice qui l'affectait ne pouvait être réparé par les premiers juges. Si ceux-ci, au lieu de déclarer la poursuite non recevable, ont statué au fond, la juridiction d'appel ne peut qu'annuler la procédure et le jugement, car, en évoquant, elle priverait l'inculpé d'un degré de juridiction, puisque celle du premier degré n'était pas valablement saisie. Au contraire, dans l'hypothèse actuelle, l'ordonnance de la chambre du conseil a mis en mouvement l'action publique, et l'assignation n'a eu d'autre portée que celle d'un acte de procédure, tendant uniquement à avertir l'inculpé du jour de sa comparution et à lui faire connaître le libellé de la prévention; il s'ensuit que la nullité de l'assignation n'empêche pas qu'il y ait en juridiction saisie; l'ordonnance de renvoi est restée debout et le tribunal du premier degré avait le droit et même le devoir de réparer le vice de l'assignation par une remise de cause aux fins d'en notifier une nouvelle; s'il ne l'a pas fait et a condamné le prévenu par défaut, la procédure est viciée, mais l'action publique n'en reste pas moins engagée; il y a violation d'une formalité prescrite par la loi à peine de nullité et rentrant dans les termes de l'art. 215, c. instr. crim.; d'où l'obligation pour les juges supérieurs de ne pas se borner à annuler la procédure et le jugement, mais d'évoquer pour statuer au fond.

7. La règle contenue dans l'art. 215, c. instr. crim., n'est pas applicable seulement aux jugements et arrêts statuant sur des préventions, mais est l'énonciation d'un principe général qui n'admet d'exception que dans les cas déterminés par la loi. C'est ainsi que si la chambre du conseil a rejeté une demande de mise en liberté provisoire formée par le prévenu, sans appeler

(17) Bruxelles, 9 mars 1871 (BELG. JUD., 1871, col. 1213).

(18) Bruxelles, 14 août 1852 (BELG. JUD., 1852, col. 1529); id., 29 novembre 1853 (BELG. JUD., 1856, col. 647).

(19) Bruxelles, 17 mai 1909 (*Revue de droit pénal*, 1909, p. 626). Conf. cass. fr., 12 décembre 1863 (DALLOZ, Pér., 1864, I, 52).

(20) Cass. fr., 3 janvier 1863 (DALLOZ, Pér., 1863, V, 110); voy. FAUSTIN HÉLIE, III, quest 459 à 461; DALLOZ, Suppl., Vo *Appel en matière criminelle*, n° 96, 97; *Degrés de juridiction*, n°s 241, 242.

(21) Cass. fr., 12 mai 1864 (DALLOZ, Pér., 1865, I, 199); id., 29 janvier 1887 (DALLOZ, Pér., 1887 I, 465); id., 7 juin 1878 (DALLOZ, Pér., 1879, I, 436); DALLOZ, Rép., Vo *Degrés de juridiction*, n° 673.

(22) BELG. JUD., 1870, col. 781; id., 17 décembre 1883 (BELG., JUD., 1884, col. 305; id., 8 avril 1889 (PAS., 1889, I, 175); id., 18 décembre 1899 (BELG. JUD., 1900, col. 476); id., 14 décembre 1903 (BELG. JUD., 1904, col. 501).

(23) Cass., 22 décembre 1890 (PAS., 1891, I, 30); id., 23 janvier 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 391); id., 26 avril 1897 (BELG. JUD., 1897, col. 1183); id., 25 janvier 1904 (PAS., 1904, I, 112). *Contra* : Cass., 13 juin 1892 (BELG. JUD., 1892, col. 1387).

celui-ci ou son conseil, contrairement à la prescription de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1874, modifiée par la loi du 27 juin 1899, il appartient à la chambre des mises en accusation d'annuler l'ordonnance de ce chef et de statuer au fond (24).

§ 2. Questions de compétence.

8. Que la cour d'appel ne puisse évoquer chaque fois qu'elle annule pour cause d'incompétence un jugement correctionnel, c'est ce qui est certain, puisqu'elle a le devoir de faire tout ce qu'auraient dû faire les premiers juges et que ceux-ci, étant incompétents, auraient dû s'abstenir. Ainsi en est-il dans l'hypothèse visée à l'art. 213, c. instr. crim., où le fait, considéré à tort par les premiers juges comme un délit, ne constitue qu'une contravention de police, et où il y a eu demande de renvoi du ministère public ou de la partie civile; si, en l'absence de demande de renvoi, la cour doit évoquer, c'est que les parties y ont donné leur assentiment en ne réclamant pas le renvoi. De même, il y a lieu à renvoi et non à évocation dans l'hypothèse de l'article 214, c'est-à-dire si la cour reconnaît que le tribunal correctionnel a statué sur une infraction passible d'une peine criminelle, et qui échappait donc à sa compétence à défaut d'ordonnance de correctionnalisation. Ce sont là des applications faites par la loi du principe qui doit servir de règle en matière d'évocation, et qui doit la faire écarter dans tous les cas où la cour d'appel décide que le tribunal correctionnel s'est à tort déclaré compétent et annule le jugement pour ce motif (25). Il en est ainsi, par exemple, si la cour reconnaît que l'infraction soumise aux premiers juges constituait un délit politique, un délit de presse, un délit militaire, etc., ou encore que les premiers juges étaient incompétents *ratione loci*, à raison du lieu du délit ou de la résidence des prévenus: le motif en est que, dans ces cas, on ne peut dire que la juridiction du premier degré se trouve épuisée, de sorte que l'évocation aboutirait à priver les parties de ce premier degré. Dans ces diverses hypothèses, si l'inculpé a été renvoyé devant le tribunal correctionnel incompétent, non par voie de citation directe, mais par ordonnance de la chambre du conseil, l'arrêt de la cour mettant à néant le jugement de première instance pour cause d'incompétence, crée un conflit de juridiction, puisque les deux décisions sont coulées en force de chose jugée; conflit sur lequel la cour de cassation est appelée à statuer par voie de règlement de juges (26).

9. Le tribunal correctionnel saisi comme juge d'appel d'un jugement de simple police, et qui met à néant ce jugement du chef d'incompétence, ne peut non plus évoquer; c'est ainsi que s'il reconnaît que le fait poursuivi et retenu à tort par le juge de police comme une contravention, constitue en réalité un délit, il doit se borner à annuler la décision dont appel pour cause d'incompétence et à renvoyer le prévenu devant le procureur du roi, sur pied de l'art. 160, c. instr. crim.; en statuant au fond, il commettrait un excès de pouvoir, car il connaîtrait du fait comme juge d'appel, alors qu'il ne pouvait en connaître que comme juge de premier ressort. Tel est le cas où l'inculpé ayant été condamné en simple police sous la double prévention d'usage illégal d'une arme à feu et de dommage causé à la propriété mobilière d'autrui, contraventions prévues par les art. 553, n° 1, et 559, n° 1, c. pén., le tribunal correctionnel, sur appel du ministère public, reconnaît que le second fait constitue un bris de clôture, c'est-à-dire un délit prévu par l'art. 545, c. pén.; le tribunal, ayant estimé que les deux infractions procédaient d'un seul et même fait, avait mis à néant, du chef d'incompétence, la décision dont appel et, par voie d'évocation, condamné l'inculpé à une peine correctionnelle. Ce jugement a été cassé. Le tribunal correctionnel ayant commis un excès de pouvoir en évoquant. « La cause — disait l'avocat général Cloquette — n'était du ressort du tribunal correctionnel que comme juge du premier degré, et le tribunal correctionnel n'en étant pas saisi comme juge du premier degré, mais comme juge d'appel, il n'était compétent pour faire droit que comme juge d'appel et non comme juge de première instance. Il ne pouvait changer le titre auquel l'affaire lui était dévolue, et évoquer, comme il l'a fait, pour y statuer tout à la fois comme juge de première instance et comme juge d'appel, ces deux qualités ne pouvant coexister, pour la même affaire, dans le chef du même juge » (27).

Il importe d'observer que si le prévenu seul a frappé d'appel la sentence du tribunal de police qui l'a condamné pour contravention et qu'il n'excipe pas de l'incompétence, il n'appartient pas au tribunal correctionnel de mettre à néant le dit jugement et de renvoyer le prévenu devant le procureur du roi, en déclarant que le fait de la prévention constitue un délit; c'est là une conséquence du principe selon lequel la situation du condamné ne peut être aggravée sur son seul appel (28).

10. Par contre, la cour d'appel a l'obligation d'évoquer chaque fois qu'elle infirme un jugement par lequel le tribunal correctionnel s'est déclaré à tort incompétent pour juger la prévention; ainsi, ce tribunal a estimé que le fait poursuivi est une contravention de police, et a accueilli la demande de renvoi formée par le ministère public ou la partie civile, alors que le fait avait le caractère d'un délit et devait donc être retenu par le tribunal, la cour en restituant à l'infraction la qualification qu'elle estime lui appartenir, est tenue de faire ce qu'aurait dû faire le premier juge, c'est-à-dire d'évoquer pour prononcer la peine applicable au fait incriminé. De même, il y a lieu à évocation, si le jugement correctionnel est infirmé parce que le tribunal a accueilli le déclinatoire d'incompétence fondé sur le lieu du délit ou la résidence du prévenu, alors qu'il était compétent *ratione loci*, ou encore si le jugement d'incompétence infirmé en appel était fondé sur une appréciation inexacte de la nature de l'infraction par les juges inférieurs. Nous trouvons comme exemples dans la jurisprudence l'hypothèse où la cour met à néant le jugement d'incompétence rendu par le tribunal correctionnel, qui avait erronément considéré comme délit politique justiciable du jury, de simples faits de calomnie ou d'outrage; celle aussi où la cour statue au fond, après avoir décidé que la juridiction ordinaire était compétente pour connaître d'une prévention d'outrage public aux mœurs par la vente d'images obscènes, nonobstant les légendes qui les accompagnaient, et après avoir infirmé le jugement d'incompétence rendu par le tribunal correctionnel, qui avait vu dans ce fait un délit de presse (29). Il y a encore lieu à évocation si le tribunal correctionnel s'est déclaré à tort incompétent pour juger un crime légalement correctionnalisé par la chambre du conseil à raison de circonstances atténuantes (30).

La même règle doit être appliquée aux tribunaux correctionnels saisis en degré d'appel des jugements de

(24) Cass., 16 novembre 1875 (Pas., 1876, I, 24).

(25) Bruxelles, 8 juin 1910 (Pas., 1910, II, 217); Belgjens, art. 214, n° 5; Pand. belges, V° *Appel pénal*, n° 471 à 475.

(26) Voy. notamment Cass., 31 juillet 1882 et 7 septembre 1883 (Belg. Jud., 1883, col. 202 et 1344); id., 6 avril 1894 (Belg. Jud., 1894, col. 845); id., 24 mars 1908 (Pas., 1908, I, 142).

(27) Cass., 1er décembre 1873 (Belg. Jud., 1874, col. 13); id., 3 août 1874 (Belg. Jud., 1875, col. 587).

(28) *De l'appel en matière répressive* (Belg. Jud., *supra*, col. 33a, n° 47).

(29) Cass., 29 mai 1876, précité; id., 17 mars 1890 (Pas., 1890, I, 117); Cass. fr., 26 janvier 1893 (Dalloz, Pér., 1896, I, 102). *Contra* : Cass., 21 mars 1848 (Belg. Jud., 1849, col. 472).

(30) Liége, 4 décembre 1879 (Belg. Jud., 1880, col. 282); voy. aussi Bruxelles, 2 mai 1856 (Belg. Jud., 1857, col. 906).

simple police, c'est-à-dire que si le juge de police s'est déclaré à tort incompétent, en considérant le fait incriminé comme un délit tandis qu'il est une simple contravention, il y a nécessité pour le tribunal qui infirme ce jugement de faire ce qu'eût dû faire le premier juge, à savoir d'évoquer et de statuer au fond (31).

L'arrêt de cassation du 29 mai 1856 énonce excellemment les principes de la matière dans le considérant suivant : « Attendu que, si le législateur ne s'est pas explicitement occupé du cas où le jugement est annulé parce que le premier juge s'est mal à propos déclaré incompétent, son silence à cet égard ne peut avoir d'autre conséquence que le silence qu'il a gardé relativement aux cas d'annulation du jugement pour mal-jugé au fond, et pour incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence des prévenus; que tout ce qui résulte de ce silence, c'est que le législateur veut que le juge d'appel se conforme, pour tous les cas non explicitement prévus, au principe qui sert de base aux dispositions expresses de la loi concernant les autres cas d'annulation du jugement; qu'il fasse, en un mot, ce que le premier juge aurait dû faire, c'est-à-dire qu'il statue au fond comme dans le cas prévu par l'art. 215, si le jugement est annulé pour mal-jugé au fond ou parce que le premier juge s'est mal à propos déclaré incompétent, et qu'il renvoie la cause au tribunal compétent, comme dans les cas énoncés aux art. 213 et 214, si le jugement est annulé parce que le premier juge était incompétent à raison du lieu du délit et de la résidence des prévenus ».

§ III. Effets de l'évocation.

11. Les juges d'appel qui procèdent par voie d'évocation, étant substitués aux juges du premier degré, ont les mêmes pouvoirs et remplissent la même mission que ceux-ci; il leur appartient d'apprécier les faits imputés au prévenu, de leur donner une qualification différente de celle visée en la prévention, pourvu que les éléments de l'infraction restent les mêmes, de relever les circonstances aggravantes inhérentes à l'objet de la poursuite, du moins si l'appel a été interjeté par le ministère public, car s'il n'émane que du prévenu, la situation de ce dernier ne peut être aggravée (32). C'est ainsi que la cour peut, sur l'appel du ministère public, et statuant par voie d'évocation, relever à charge de l'inculpé prévenu d'attentat à la pudeur sur une fille de moins de 14 ans, la circonstance aggravante qu'étant le second mari de la mère de la victime de cet attentat, il avait au moins sur l'enfant une autorité de fait (33).

12. De même que le tribunal correctionnel, saisi pour cause de connexité de la connaissance simultanée d'un délit et d'une contravention de police, est tenu de statuer sur celle-ci qu'il juge en dernier ressort, de même aussi la cour, en cas d'évocation et alors que les juges du premier degré n'ont pas statué au fond, connaît d'une infraction de la compétence du tribunal de police, si cette infraction est connexe au délit. Tel est le cas de poursuite pour blessures par imprudence et pour excès de vitesse en automobile; bien que cette dernière infraction soit de la compétence du juge de paix, aux termes de l'art. 2 de la loi du 1er août 1899, le tribunal correctionnel devait en connaître d'emblée en dernier ressort à raison de la connexité; or, la cour d'appel, par l'effet de l'évocation, se trouve substituée à lui pour le jugement de l'un et l'autre fait. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la loi a voulu que les préventions connexes comprises dans la même procédure soient soumises aux mêmes juges, et que la juridiction la plus étendue soit compétente pour le tout (art. 226, 227, c. instr. crim.) (34).

13. Que la cour d'appel soit tenue d'évoquer chaque fois qu'elle annule un jugement incidentel du tribunal correctionnel pour toute autre cause que l'incompétence des premiers juges, c'est ce qui est admis depuis longtemps par la jurisprudence, et, du moment que l'on reconnaît un caractère purement énonciatif et non limitatif à l'art. 215, c. instr. crim., ce système ne souffre guère de difficulté si l'appel émane du prévenu ou du ministère public; dans ce cas, la cour est saisie de l'action publique et on conçoit que, dans le système de la jurisprudence, elle puisse statuer à toutes fins. Mais la question paraît plus douteuse si la partie civile seule a interjeté appel; dans cette hypothèse, la cour peut-elle, en évoquant, statuer non seulement sur les intérêts civils, mais encore sur les réquisitions du ministère public tendant à l'application de la loi pénale? On peut objecter d'abord que, d'après l'art. 202, c. instr. crim., l'effet de l'appel de la partie civile est restreint aux intérêts civils, que cet appel ne peut exercer aucune influence sur l'action publique, ni, par conséquent, permettre à la cour d'y statuer; ensuite, que l'évocation aboutit, si les premiers juges n'ont pas statué au fond, à aggraver la position de l'inculpé en le privant d'un degré de juridiction, et que pareil résultat ne pourrait être attaché qu'à l'appel du ministère public et non à celui de la partie civile. Aussi, des juristes éminents ont-ils estimé que la cour à laquelle un jugement incidentel ou interlocutoire est déféré par la partie civile seule, ne peut évoquer, au moins en ce qui concerne l'action publique. Cette thèse a été soutenue par M. le procureur général près la cour de cassation Terlinden, dans ses conclusions sur l'arrêt du 13 juillet 1908, et même l'éminent magistrat, élargissant les termes du problème, s'élevait contre la théorie jurisprudentielle qui, d'après lui, étendait abusivement la portée de l'art. 215, c. instr. crim., en appliquant la règle de l'évocation obligatoire du fond, à des situations où le fond n'avait jamais été touché par les premiers juges. La cour de cassation n'en a pas moins admis l'évocation dans son arrêt du 13 juillet 1908, ainsi qu'elle l'avait fait le 22 avril 1901, et la jurisprudence française est fixée dans le même sens (35). Nous ne mentionnerons pas ici les autorités qui se sont prononcées sur la question, parce qu'on les trouve dans la note très complète de ce recueil, à la suite de l'arrêt du 13 juillet 1908.

Ainsi, chaque fois que la cour réforme un jugement incidentel pour toute autre cause que l'incompétence du tribunal, elle doit évoquer et statuer au fond, tant sur l'action publique que sur l'action civile, ne fût-elle saisie que sur l'appel de la partie civile. Il en est ainsi notamment si le jugement incidentel a déclaré à tort non recevable la constitution de partie civile. C'est seulement dans le cas où les premiers juges ont statué au fond sur l'action publique que, le jugement d'acquittement étant devenu définitif au profit du prévenu à défaut d'appel du ministère public, le seul appel de la partie civile limite le débat devant les juges supérieurs aux intérêts civils (36).

Dans son arrêt du 22 avril 1901, la cour de cassation justifie l'évocation par la cour d'appel, dans l'hypothèse dont il s'agit, en disant que l'art. 215, c. instr. crim., n'est pas limitatif; que la loi oblige le juge d'appel à statuer au fond chaque fois que celui-ci annule un jugement pour autre cause que l'incompétence; qu'à cet égard, il est indifférent que l'appel dans l'espèce ait été relevé par la partie civile seule, dont le recours ne portait que sur l'unique question résolue par le tribunal correc-

(31) Trib. Courtrai, 11 février 1911 (Belg. Jud., *supra*, col. 600).

(32) Dissert. citée (Belg. Jud., *supra*, col. 328 et 334, n° 39 et 50).

(33) Liége, 25 février 1901 (Pas., 1901, II, 217).

(34) Cass., 28 décembre 1908 (Pas., 1909, I, 61).

(35) Belg. Jud., 1901, col. 1245, et 1908, col. 1058.

(36) Comp. en ce sens, cass., 29 décembre 1902 (Pas., 1903, I, 65).

tionnel : celle de savoir si la constitution de partie civile était ou non recevable : qu'en infirmant sur ce point le jugement sur incident dont appel, la cour s'est trouvée substituée au tribunal correctionnel par l'effet de l'évocation ; que, comme au cas d'appel du ministère public, l'obligation de retenir le fond s'imposait, pour répondre au but de bonne et prompte justice que le législateur a poursuivi en établissant la mesure de l'évocation, et évit r le renvoi devant une autre juridiction qu'il a prohibé en cette matière ; que l'art. 202, c. instr. crim., n'est pas contraire à cette solution ; qu'à la vérité, il limite la faculté d'appeler de la partie civile à ses intérêts civils seulement, mais que cette restriction n'a en vue que les cas où le premier juge a statué au fond.

14. L'arrêt qui réforme un jugement incidentel du tribunal correctionnel et, statuant au fond, par voie d'évocation, condamne le prévenu, ne doit pas être rendu à l'unanimité, ce cas ne rentrant pas dans les prévisions de l'art. 2 de la loi du 4 septembre 1891 (37). Par contre, si la cour annulait, pour violation des formes substantielles, un jugement du tribunal correctionnel qui aurait statué au fond en acquittant l'inculpé ou en le condamnant à une peine, l'unanimité serait exigée pour qu'elle puisse, soit condamner le prévenu acquitté, soit aggraver les peines prononcées contre lui (38).

GEORGES MARCOTTY,
juge d'instruction à Namur.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. FAIDER, prem. prés.

27 mars 1912.

PATENTE. — RECOURS. — POUVOIRS DU DIRECTEUR PROVINCIAL.

SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATEUR. — AVOCAT.

Le directeur provincial des contributions saisi d'un recours contre une imposition au droit de patente, a le droit de vérifier si la fonction exercée par le réclamant a été cotisée conformément à la loi, et peut, en conséquence, reviser la cotisation.

L'avocat chargé de la liquidation d'une société anonyme, mais qui n'exerce pas habituellement la profession de liquidateur, n'est pas soumis à la patente.

(FELDMANN C. DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DU HAINAUT.)

M. l'avocat général DE HOON a donné son avis en ces termes :

Henri Feldmann a été imposé au rôle des contributions directes de Charleroi, pour 1909, à fr. 123.60, en sa qualité de liquidateur de la société anonyme « Verreries de l'Etoile », ayant touché la somme de 3,000 francs en 1909.

Le taux de l'impôt indique que celui-ci a été prélevé en vertu des dispositions de la loi du 28 décembre 1904.

A la suite de la réclamation du contribuable, le contrôleur constate que « le réclamant exerce les fonctions de liquidateur depuis le 8 mars 1908 ; que ces fonctions consistent notamment dans l'administration et la réalisation de l'avoir social au mieux des intérêts de chacun ».

Le directeur des contributions directes du Hainaut conclut de la « que l'imposition litigieuse aurait dû être réglée d'après les prescriptions du tableau XI, annexé à la loi du 21 mai 1819, soit à 27 francs en principal, alors qu'elle l'a été au taux de 2 p. c. des émoluments touchés, soit à 60 fr. en principal », et accorde, en conséquence, une réduction de fr. 67.98, supputée sur un principal de 33 francs (60 moins 27.)

Cette sentence du 11 novembre 1911 a été frappée d'appel le 29 du même mois.

Le réclamant fait valoir que les avocats qui, exceptionnellement, deviennent liquidateurs d'une société anonyme, ne peuvent pas être assujettis au droit fixe prévu par le tableau XI de la loi du 21 mai 1819. Ce raisonnement est contraire aux dispositions de nos lois fiscales.

La loi qui, dans son art. 3, litt. *d*, exempte les avocats comme tels, assujettit au droit de patente les administrateurs des sociétés anonymes.

D'autre part, l'art. 5 dispose que « le droit de patente pour les professions qui ne se trouvent pas explicitement énoncées dans la loi, sera réglé sur le pied de celui imposé aux professions qui y sont le plus analogues par leur nature et par les bénéfices qu'elles procurent ». Or, les liquidateurs peuvent être assimilés aux administrateurs des sociétés anonymes qui sont désignés nominativement dans le tableau XI.

Un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 15 mai 1883 (1), précise bien la portée du tableau n° XI : « Le tableau XI — dit cet arrêt — vise tous ceux qui s'occupent, moyennant salaire, de la gestion des intérêts d'autrui. Ils sont, aux yeux de la loi, des patentables d'une seule et même espèce et sont imposés au même taux, d'après une base identique, et mis sur la même ligne sous tous les rapports. Si la loi énumère dans ce tableau quelques-uns de ceux qui travaillent pour autrui, elle le fait, non point parce qu'ils exerceraient à ses yeux des professions de nature différente, mais parce qu'elle a jugé préférable d'exprimer sa pensée par voie d'énumération et de démonstration, plutôt que par une définition générale embrassant dans une formule unique tous les contribuables qu'elle avait en vue. »

Le tableau n° XI s'applique donc, par assimilation, aux liquidateurs qui, moyennant salaire, s'occupent de la réalisation de l'avoir d'une société anonyme en liquidation.

Le mémoire du gouvernement des Pays Bas, en réponse à certaines observations qui avaient été présentées au parlement au sujet du projet de loi sur la patente, contient une observation qui, en limitant les extensions, ne paraît bien fixer le sens à donner au mot « administrateurs ». Le mémoire dit textuellement : « On n'a pas voulu imposer les fonctions transitoires ou tout à fait temporaires d'exécuteurs, tuteurs, et autres de même nature, qui ne présentent par une gestion continue : et cela résulte suffisamment de la disposition d'après laquelle le bénéfice des émoluments de l'année antérieure sert de base à la cotisation » (2).

Or, le réclamant a exercé les fonctions de liquidateur pendant l'année qui a précédé l'imposition, depuis le 8 mars 1908 ; il ne s'agit donc pas d'une fonction transitoire ou tout à fait temporaire et, à ce titre, la qualité de liquidateur présente de l'analogie avec celle d'administrateur.

Mais il est soulevé une autre question, dans l'espèce : le réclamant a été imposé au rôle des contributions directes de 1909 sur la base du droit principal de 2 p. c. à raison d'émoluments s'élevant à 3,000 francs l'an ; le directeur des contributions directes n'a pas admis cette assiette de l'impôt, mais a imposé le réclamant en vertu d'une disposition de la loi du 21 mai 1819.

Les conclusions de l'Etat répondent à cette objection, en soutenant « que l'appelant, par sa réclamation contre sa cotisation, se soumettait à la décision du directeur qui avait le droit d'apprécier si la fonction exercée par l'appelant avait été cotisée conformément à la loi ; que le directeur pouvait donc décider que ce n'était pas la loi du 28 décembre 1904 qui était applicable, mais le tableau n° XI de la loi de 1819, et reviser la cotisation en conséquence ».

(37) Voy. outre cass., 13 juillet 1908 : id., 7 décembre 1903 (BELG. JUD., 1904, col. 797).

(38) Cass., 14 juin 1897 (BELG. JUD., 1898, col. 191).

(1) PAND. BELGES, V° *Patente* (en général), n° 1002.

(2) NOORDZIEK, *Verslag der handelingen van de 2de Kamer der Staten-generaal*, 1818-1819, p. 638, 1re col.

Cette objection ne me paraît pas justifiée.

Le directeur des contributions directes du Hainaut a substitué une nouvelle base d'imposition à une autre base qu'il réprouve.

Il reconnait que l'appelant ne pouvait pas être porté au rôle des patentables à raison des revenus que lui procure sa fonction de liquidateur et proportionnellement à ces revenus. Les bénéfices ainsi touchés sont l'objet direct du droit, l'assiette de l'impôt établi par la loi du 28 décembre 1904, qui, d'après la décision du directeur, n'est pas applicable dans l'espèce.

Mais, aussitôt après avoir fait cette constatation, le directeur déclare qu'il y a lieu de cotiser l'appelant d'après une base, entièrement différente, prévue par une autre loi, celle du 21 mai 1819. Or, cette dernière loi ne frappe pas directement les bénéfices produits par la fonction, comme le fait la loi du 28 décembre 1904, mais impose l'exercice de la fonction ou de la profession d'après un taux et un mode variables. L'assiette de l'impôt est donc complètement modifiée.

Ce qui le démontre encore surabondamment, ce sont les différences caractéristiques entre les deux impositions :

1° Le droit de patente, prélevé en vertu de la loi du 21 mai 1819, est calculé avant chaque exercice, tandis que celui prévu par la loi du 28 décembre 1904, est imposé d'après les émoluments touchés durant l'exercice précédent ;

2° Le premier est basé sur des bénéfices hypothétiques, sur des espérances qui peuvent ne pas se réaliser, qui sont escomptés, tandis le second est basé sur les émoluments réellement et effectivement touchés ;

3° D'après la loi du 21 mai 1819, la cotisation a lieu au domicile du contribuable ; aux termes de l'art. 1er, § 1er, de la loi du 28 décembre 1904, les patentables sont cotisés au droit de patente dans la commune où la société a son principal établissement administratif.

Cette différence entre les deux impositions démontre d'une façon péremptoire que le directeur provincial ne peut pas substituer l'une à l'autre.

En effet, si l'appelant avait son domicile dans une autre province que là où se trouve le siège de la société en liquidation, le directeur des contributions directes du Hainaut aurait été radicalement incompétent, en ce qui concerne l'imposition établie en vertu de la loi du 21 mai 1819. Il n'y a donc pas d'assimilation possible entre les deux genres de patentes.

Le directeur, dans l'espèce, n'a pas réduit, n'a pas modéré la patente qui frappe l'appelant ; il y a substitué, de son autorité privée, et sans aucune des garanties requises par la loi, une autre patente d'une nature entièrement différente.

Est-il permis d'agir ainsi vis-à-vis du contribuable qui a contesté la première base de l'imposition, et dont la réclamation est admise?

Le rôle est formé par le receveur et rendu exécutoire par le directeur de la province ; il emporte la force d'exécution parée ; il est le titre légal pour le recouvrement du droit. A défaut d'avoir rendu le rôle exécutoire dans les délais fixés par la loi, l'administration des contributions est déchue de tout droit vis-à-vis du patentable. (Cass., 6 juillet 1896, BELG. JUD., 1896, col. 1030.) Toutes ces garanties disparaissent pour Feldmann, en ce qui concerne le nouvel impôt dont il est frappé.

Le droit de patente, qui a été contrôlé et admis par le fisc et qui est consigné dans le rôle de cotisation, constitue, lorsqu'il est déterminé conformément aux lois fiscales, la seule dette du contribuable envers le Trésor. (Cass., 2 septembre 1881, PAS., 1881, I, 377.)

Il ne peut donc pas être perçu partiellement — en vertu d'un rôle arrêté d'après une base qui est rejetée — un droit différent, fondé sur une assiette qui n'a rien de commun avec l'assiette primitive. Le titre de créance est annulé ; il ne peut, par conséquent, recevoir aucun effet.

Pour que le droit invoqué par la sentence du directeur puisse être perçu, il faut un rôle supplétif qui n'existe pas, qui, en tout cas, n'est pas invoqué.

Il y a lieu d'ajouter que la pratique administrative est conforme au système qui vient d'être exposé. Dès lors, le titre légal du recouvrement fait défaut, et il y a lieu, à mon avis, de faire droit pour le tout à la réclamation de l'appelant.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Considérant que la procédure est régulière ;

Considérant, d'une part, que la décision entreprise reconnait avec raison que le réclamant n'a pas rempli, comme liquidateur de la Société des Verreries de l'Etoile, des fonctions habituellement dévolues aux membres du conseil d'administration ou du collège des commissaires ; que, partant, il ne peut être imposé à la patente basée sur l'art. 2 de la loi budgétaire du 28 décembre 1904 ;

Considérant, d'autre part, que la même décision admet néanmoins que l'intéressé doit être soumis au droit de patente, réglé d'après les prescriptions du tableau XI annexé à la loi du 21 mai 1819 ;

Considérant que, dans l'espèce, cette question est soumise au directeur des contributions du Hainaut, compétent d'ailleurs à raison du domicile de l'intéressé, par celui-ci même : « Les liquidateurs — disait-il en effet, dans sa réclamation contre son imposition au droit de patente — ne sont pas assujettis au droit de patente (cass., 18 mai 1909, BELG. JUD., 1909, col. 903), et, au surplus, la patente ne peut frapper que l'exercice habituel d'une profession (cass., 29 mars 1909, BELG. JUD., 1909, col. 497), ce qui n'est pas mon cas » ; que, dès lors, le directeur des contributions du Hainaut avait le droit d'apprécier si la fonction exercée par le réclamant avait été cotisée conformément à la loi et pouvait reviser la cotisation en conséquence ;

Considérant qu'en fait, il est constant que l'intéressé n'exerce pas habituellement la profession de liquidateur, mais qu'en sa qualité d'avocat, il a été chargé de l'unique liquidation de la Société des Verreries du Hainaut ;

Considérant qu'il résulte, tant du texte que de l'esprit de la loi de 1819, que sont seules soumises à la patente, les personnes exerçant habituellement une profession non exemptée de ce droit, et que ne peuvent y être soumises, celles qui exceptionnellement, à raison d'une profession non assujettie à la patente, sont appelées momentanément à remplir certaines fonctions dont l'exercice habituel peut tomber sous l'application de la loi ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. DE HOON, avocat général, en son avis donné en audience publique, accueillant le recours et faisant droit aux conclusions de l'appelant, dit que celui-ci n'a pas exercé de profession patentable ; ordonne, en conséquence, le remboursement des droits perçus sur les intérêts depuis le jour de la réclamation ; condamne l'Etat aux dépens. (Du 27 mars 1912. — Plaid. MMes WAUWERMANS c. G. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. JAMAR.

17 février 1912.

COMPÉTENCE TERRITORIALE — FRANÇAIS DÉFENDEUR. — « FORUM CONTRACTUS ». — SAISIE-ARRÊT.

L'article 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 ne déroge pas aux articles 42 et 52 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ; en conséquence, un tribunal belge a compétence pour connaître d'une action intentée par un Belge contre un Français, et fondée sur une obligation née, exécutée ou devant être exécutée dans le ressort de ce tribunal, alors même que ce Français a en France une résidence ou un domicile (1).

(1) V. notamment Liége, 10 janvier 1903 (PAS., 1903, II, 187) ; civ. Bruxelles, 3 décembre 1903 (BELG. JUD., 1904, col. 749) ; Bruges, 31 mai 1904 (BELG. JUD., 1904, col. 924) ; civ., Bru-